RECUEIL GENERAL DES PIECES CONCERNANT LE PROCEZ

ENTRE

LA DEMOISELLE CADIERE, de la Ville de Toulon.

ET LE PERE GIRARD, JESUITE, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de ladite Ville.

TOME SECOND.

M. DCC. XXXI.

TABLE

DU CONTENU AU TOME SECOND.

16e Memoire

MEMOIRE INSTRUCTIF,

POUR LE PERE NICOLAS DE SAINT JOSEPH, Prieur des Carmes Déchaussez du Couvent de la Ville de Toulon, décreté d'ajournement personnel, à l'occasion de la Plainte formée par la Demoiselle Cadiere, contre le Pere Jean-Baptiste Girard, Recteur des Jesuites de la même Ville, son ancien Directeur.

CONTRE Monsieur le Procureur General du Roy.

LA corruption de l'homme est telle, que ce n'est pas assez pour lui de s'abandoner aux plus sales passions, il veut le faire paisiblement & impunément ; il va même quelques fois jusques à vouloir les sanctifier aux yeux des autres hommes. Tout ce qui s'y oppose devient l'objet de ses emportemens ; ils redoublent s'il est découvert ; le masque tombe, on le voit effronté & entreprenant. Persuadé qu'il ne peut se dérober à la Justice & à l'indignation publique, qu'en rejettant ses crimes sur autrui, il se rend hardiment l'Accusateur de ceux à qui il attribuë la découverte de ses désordres. Quel surcroit de hardiesse, s'il peut se flatter d'avoir assez de ressources pour réüssir ! & qui en eut jamais autant qu'un Jesuite ?

FAIT.

Le Pere Nicolas de Saint Joseph arriva à Toulon en qualité de Prieur des Carmes Déchaussez, vers le commencement du mois de Juin 1730. Il fut bien-tôt instruit par le bruit public, des prodiges operez dans la Demoiselle Catherine Cadiere, de-

puis qu'elle étoit ſous la direction du Pere Girard Recteur des Jeſuites ; & quoiqu'elle fût alors dans le Monaſtere des Dames Clairiſtes d'Ollioules, elle fut moins cachée dans cette ſolitude, qu'elle ne l'avoit été dans le monde. Quelques Pénitentes du Pere Girard qui alloient la viſiter tour à tour, ne revenoient qu'en publiant des merveilles. Déja on la conſultoit comme un Oracle ; on ſe recommandoit à ſes prieres ; on demandoit à Dieu des graces par ſon interceſſion ; M. l'Evêque lui-même étoit frapé plus que tout autre du bruit de ſa ſainteté ; il canoniſoit d'avance cette Créature privilegiée, & pour marquer toute l'étenduë de la veneration qu'il avoit conçû pour elle, il ſe procura une de ſes coëfes empourprées de ſon ſang.

Il revint à ce Prelat que le Pere Girard méditoit de tirer ſa Penitente du Monaſtere des Clairiſtes d'Ollioules, & que ſous prétexte qu'elle avoit aſſez long-temps édifié chez ces Dames, il vouloit la faire paſſer dans un autre fort éloigné : le Prelat pour arrêter ce coup qui auroit privé ſon Dioceſe d'une Sainte que la Providence y avoit fait naître, reſolut de lui donner un autre Directeur ; & ſoit qu'il fut auſſi piqué du miſtere que le Pere Girard lui faiſoit ſur certains faits extraordinaires qui ſe paſſoient dans ſa Penitente ; ſoit qu'il commençât de former quelque ſoupçon depuis qu'il eut vû dans le journal du Carême le récit de la viſion, où Saint Jean l'Evangeliſte écrivoit dans un livre cacheté de ſept ſceaux le nom de *Jean-Baptiſte & de Marie-Catherine* (ce ſont les noms du Saint Directeur & de la Sainte Penitente.) Il écrivit une lettre à la Demoiſelle Cadiere au commencement de Septembre, pour l'engager à quitter la Direction du Pere Girard, & à revenir à Toulon.

Le Pere Nicolas à qui la Demoiſelle Cadiere & ſa famille étoient également inconnuës, ignoroit ce projet de ſéparation de la Sainte d'avec ſon Directeur, lorſque vers le 12 du même mois, il fut obligé d'aller à Saint Antoine, Maiſon de Campagne de M. l'Evêque, pour le prévenir ſur l'arrivée de quatre Religieux de ſon Ordre, qui devoient venir de Marſeille à la prochaine Ordination, & pour le prier de donner à l'un d'eux les quatre Mineurs, & tout de ſuite le Soûdiaconat. Le Prelat lui accorda ſa demande, & après l'avoir entretenu quelque temps, il le pria de ſe charger de la direction de la *Sainte d'Ollioules* ; c'eſt ainſi qu'il nommoit la Demoiſelle Cadiere.

Quelque flateuſe que ſoit la direction d'une Sainte, le Pere Nicolas n'en fut pas ébloüi ; & n'étant pas en état d'aller à Ollioules, où cette Fille étoit, ou plûtôt n'oſant pas ſucceder à un Jeſuite qui pouvoit s'en offenſer, & dont le reſſentiment eſt ſi fort à craindre, il remercia M. l'Evêque de la commiſſion dont

il l'honoroit ; mais le Prelat empressé pour un nouveau Directeur, leva ces deux obstacles ; il l'assura que la Demoiselle Cadiere devoit revenir incessamment d'Ollioules, & quitter le Pere Girard ; qu'il lui avoit écrit à ce sujet, & qu'il ne risquoit rien en se chargeant de sa direction.

Le Pere Nicolas le crut bonnement (quoiqu'il n'ait pas lieu de s'en applaudir ;) il accepta la direction de la Sainte pour ne pas déplaire à M. l'Evêque ; & s'il est surpris que le Pere Girard ose dire dans son Memoire pag. 11. *que la Demoiselle Cadiere arriva le 16 Septembre à la Bastide du sieur Pauquet, que là ses freres délibererent sur le choix d'un nouveau Directeur ;* tandis que la Demoiselle Cadiere n'est arrivée que le 17 du même mois à cette Bastide, & que M. l'Evêque avoit prié le Pere Nicolas de se charger de sa conduite dès le 12. qu'il fut à Saint Antoine : il est encore plus surpris qu'il veuille faire douter du congé qu'il avoit reçû de la Demoiselle Cadiere, puisque ce fait est pleinement constaté par sa Lettre du 15 Septembre 1730. dans laquelle il disoit à sa Pénitente : *Ce qui me parut de plus singulier dans notre dernier entretien, ce fut le besoin d'un nouveau Confesseur, sur lequel vous insistâtes plus d'une fois..... Je prends, comme il me paroît le plus à propos, le parti de ceder la place & sans bruit, & de laisser le champ libre à celui que vous choisirez, ou que vous avez déja choisi.*

On entrevoit dans le Memoire instructif du Pere Girard, qu'il auroit souhaité un peu plus *de resistance* de la part du Pere Nicolas : il auroit été satisfait si celui-ci eût pû connoître les sentimens de son cœur, que les derniers mots de la même Lettre n'expriment pas mal : *Cela n'empêchera point*, continuë-t'il, *que si vous croyez dans la suite mes avis utiles & necessaires, vous ne puissiez en toute liberté vous adresser à moi, & que je ne sois toujours disposé à vous rendre tous les petits services dont je serai capable.*

Cette lettre fait voir que le Pere Girard malgré ce qu'il dit à la page 10. de son memoire, *qu'il avoit pris la ferme resolution d'abandonner sans retour la Demoiselle Cadiere*, tournoit toujours les yeux vers cette chere Penitente. La peine qu'il ressentit de la voir passer en des mains étrangeres devoit être bien grande, puisqu'elle ne lui a pas permis d'examiner si c'étoit par choix, ou par déference que le Pere Nicolas s'en étoit chargé.

Aussi ce nouveau Directeur fut dès-lors coupable aux yeux du Pere Girard ; dès-lors il parut *propre* au dessein qu'il lui plaît d'imaginer aujourd'hui. *Il est vif*, dit-il, *& entreprenant ; il est parvenu, contre la coutume de son Ordre, à la Superiorité à l'âge de 38. ans ; & des sentimens plus nobles que ceux qu'on lui avoit*

inſpiré pour l'attirer dans la Societé, l'ont élevé juſqu'au ſommet du Mont Carmel, d'où il s'eſt vanté d'avoir confondu plus d'une fois les Jeſuites, & d'avoir relevé quelques-unes de leurs hereſies dans des diſputes publiques à Lyon.

Il faut pardonner à la douleur du Pere Girard ce petit écart *de la charité & de la bienſéance*, dont les *droits* lui avoient paru ſi *ſacrez* au commencement de ſon Memoire. Le Pere Nicolas perſuadé plus que tout autre que la doctrine des Jeſuites eſt auſſi pure que leur morale, ne s'eſt pas vanté *d'avoir relevé quelques-unes de leurs hereſies* : il n'avoit jamais douté de leur profonde humilité, & il la reconnoît encore mieux par l'élevation *juſques au ſommet du Mont Carmel* où ils le placent, pour être à la portée de leur propoſer un argument difficile à réſoudre. On pardonnera cette petite diſgreſſion, on la devoit à l'honneur de la Societé & à la juſtification du Pere Nicolas, qui n'a pas merité de pareilles vivacitez, en acceptant par ordre de M. l'Evêque la direction de la Demoiſelle Cadiere.

Le 17. Septembre ce Prélat envoya le Sieur Carmerle ſon Aumônier, avec une chaiſe roulante à Ollioules, pour tirer cette fille du Monaſtere, & la conduite à la Baſtide du ſieur Pauquet ſon parent; dès qu'elle fut arrivée le Prélat en fit donner avis au Pere Nicolas, qui ne s'y rendit que deux jours après, encore fallut-il l'envoyer prendre.

Les premiers jours de cette Direction ne furent pas ſuivis d'un miracle, comme il a plû au P. Girard de le dire. Ces marques éclatantes de ſainteté avoient été l'appanage & le *bien* du P. Girard : le P. Nicolas moins propre qu'un Jeſuite à de telles operations, n'a jamais eu garde d'y prétendre. Ces premiers jours furent accompagnez des doutes qu'eût le P. Nicolas ſur la cauſe des extaſes de la *Sainte*. Il conſte par la procedure qu'elle en avoit deux ou trois par jour de la durée d'environ une demi heure chacune. Pendant ces extaſes elle étoit entierement immobile, & ne pouvoit donner aucun ſigne de vie. L'extaſe finit elle parloit de viſions & de faveurs celeſtes d'une maniere très-ſuivie & très-édifiante.

Ces extaſes la ſaiſiſſoient ſans qu'elle fût occupée d'aucun ſujet ſurnaturel, à table, au travail, à la converſation même la plus indifferente. Le Pere Nicolas ne pût croire que de telles extaſes fuſſent le fruit de l'élevation d'une ame à Dieu. Il en ſonda la cauſe, & la Fille lui dit, qu'elle reſſentoit un grand feu interieur, qu'elle s'y livroit, & qu'alors ſes membres étoient roidis & ſes ſens ſuſpendus.

Sur les remontrances que le P. Nicolas lui fit de réſiſter à ce mouvement interieur, au lieu de s'y livrer, elle répondit que le Pere Girard lui avoit ordonné de s'abandonner à l'eſprit de Dieu

qui

qui operoit alors en elle, que sa résistance seroit une infidelité à la grace, qui seroit punie par des peines interieures, comme elle l'avoit souvent éprouvé.

A la premiere extase qui survint en présence du Pere Nicolas, il l'exhorta vivement à resister par quelques agitations, ce qu'elle fit; & ce ne fut plus alors une extase douce & tranquille, comme celles qu'elle avoit auparavant, ce furent des violences, des contorsions, des imprécations, & lorsqu'elle en fut revenuë elle se plaignit d'avoir beaucoup souffert.

Il n'étoit gueres possible d'attribuer à l'operation divine ce qui jusques-là avoit eu le nom d'extase; & même la cause n'en paroissant pas naturelle; le P. Nicolas, pour la mieux découvrir, recommanda à sa Pénitence d'y résister autant qu'elle pourroit, & de meriter cette grace par la priere.

Ce fut alors qu'elle apprit au P. Nicolas, que depuis près d'un an elle ne faisoit aucune priere, & que cet exercice n'étoit que pour ceux qui marchoient dans les voyes ordinaires; le seul garant qu'elle donna d'un sentiment si contraire à l'Evangile, fut l'autorité du P. Girard, qui le lui avoit inspiré; le Pere Nicolas la reprit & condamna ce sentiment avec autant de zele que la chose le demandoit; mais elle en étoit si prévenuë, qu'il ne lui fut pas d'abord facile de l'en dissuader.

Cet entêtement ne pouvoit être attribué à la sainteté de la maxime du P. Girard; le P. Nicolas crut qu'il ne pouvoit proceder que d'un trop grand attachement à la personne de cet ancien Directeur, dont elle donnoit quelques fois des marques assez sensibles depuis qu'elle en étoit separée; ce qui lui donna lieu de se servir d'un innocent artifice pour engager la Demoiselle Cadiere à s'expliquer, & de lui dire comment elle pouvoit être si attachée à un homme qui lui paroissoit si laid.

Ce discours eut l'effet que le Pere Nicolas en attendoit; la fille lui avoüa que depuis près d'un an le P. Girard lui paroissoit rempli de tous les charmes imaginables, qu'il lui étoit uni si intimement qu'ils se portoient l'un l'autre dans leur cœur, & qu'elle l'avoit toujours présent à ses yeux.

Un tel aveu menoit naturellement à des nouvelles découvertes; le P. Nicolas representa à cette fille, qu'il falloit que son ancien Directeur eût pour elle des complaisances bien grandes, qu'il lui donnât des marques d'une prédilection speciale; elle reprit ingenûment qu'il l'appelloit sa chere Enfant, qu'il l'emprasoit, la baissoit, la mettoit sur ses genoux, & qu'il l'aimoit plus qu'il n'avoit jamais aimé ni sa mere, ni sa sœur. Le P. Nicolas usant de toute la liberté de son ministere, lui dit alors, qu'aucun Saint n'en avoit usé de la sorte, & qu'il étoit surpris qu'elle-même pût allier

la ſainteté qu'on lui attribuoit avec ces ſortes d'indécences, qu'il lui paroiſſoit qu'elle étoit dans l'illuſion, & que loin de marcher dans les voyes extraordinaires de la perfection, elle étoit dans un un état déplorable : A ces mots la fille effrayée lui dit : *Serois-je trompé ! ne m'abandonnez pas* ; ce qui obligea le P. Nicolas de s'arrêter à ſa Baſtide, outre qu'il étoit fort tard ; & après le repas, la Demoiſelle Cadiere, qui avoit paru juſques-là fort troublée, vint rejoindre ſon Directeur, & reprenant ſa converſation, lui expoſa toutes les peines qui dès-lors commencerent à naître dans ſa conſcience.

Elle lui fit un détail de tout ce qui lui étoit arrivé de ſingulier ſous la direction du P. Girard depuis une viſion qu'elle avoit eu au mois de Novembre 1729. durant laquelle il lui avoit été montré une ame en peché mortel, & où il lui fut dit, que pour l'en délivrer, il falloit accepter une obſeſſion ; que l'ayant propoſé au P. Girard pour ſçavoir ce que c'étoit qu'un état d'obſeſſion, & ſi elle devoit l'accepter ; il lui répondit qu'elle ſeroit ſoumiſe aux peines que les démons lui cauſeroient ; que cet état étoit un des plus héroiques, qu'il la meneroit à l'union de Dieu, & qu'elle ſeroit enrichie de tous les dons celeſtes ; qu'elle devoit l'accepter comme une grace ſignalée ; que c'étoit l'accompliſſement des deſſeins qu'il lui avoit prédit que le Seigneur avoit ſur elle ; que l'ayant accepté, elle éprouva des peines extraordinaires, qui la mettoient hors d'état de ſortir de ſa maiſon, & que le P. Girard avoit la charité de l'aller conſoler chez elle ; que cette obſeſſion fut ſuivie de revelations, d'extaſes, de viſions, de la connoiſſance de l'interieur des conſciences, de Stigmates, de transfigurations, & d'une foule de faits prodigieux auſquels elle joignit ceux qui s'étoient paſſez en ſecret dans le même tems entre elle & le P. Girard.

Le lendemain le P. Nicolas fut voir M. l'Evêque ; il ne crut pas devoir l'amuſer de la ſainteté imaginaire de la Demoiſelle Cadiere ; il ne retrancha de ce qu'il falloit pour le détromper, que le récit des libertez criminelles ; le Prélat connut d'abord quel avoit été le motif du miſtere que le P. Girard lui avoit fait. Il fit dire à la fille de ſe rendre à la Baſtide de ſa mere, où il avoit fait dreſſer une chapelle, afin qu'elle y pût entendre la Meſſe ; ce fut là que le P. Nicolas la diſpoſa à une Confeſſion generale, qu'elle lui fit, & avant que de l'abſoudre il l'exorciſa par précaution, & en ſecret pour la ſoulager, ou pour la guérir des accidens & des ſuites de l'obſeſſion ; ce qui fut fait de l'ordre de M. l'Evêque.

Ce Prelat vint deux jours après à la Baſtide pour conſoler la fille, ou peut-être pour pénétrer quelque choſe de plus ; il s'en-

tretint avec elle en particulier, il la ſonda, il l'interrogea, & il en apprit les baiſers au Confeſſional, la diſcipline donnée par le Directeur, & autres faits de cette eſpece ; mais ſes larmes lui en dirent plus que ſes paroles ; & comme elle avoit des compagnes de direction & d'avanture, elle lui declara encore l'uniformité de l'état de pluſieurs autres Pénitentes du P. Girard avec le ſien.

Après cet entretien M. l'Evêque parut beaucoup plus étonné qu'il ne l'avoit été à la premiere nouvelle de la ſainteté détruite ; il vit avec une ſainte indignation qu'il avoit été trompé, & que celle qu'on lui avoit fait regarder comme une ſainte, n'étoit plus qu'une créature abuſée : il faut interdire cet homme là, diſoit-il dans ſa ſurpriſe ; non, reprenoit le P. Nicolas : non, Monſeigneur, il faut éviter l'éclat ; mais elle m'a dit telle & telle choſe ; je ne ſçai ce que c'eſt, repliquoit le Pere Nicolas : vous pouvez me parler, ajoutoit-il, je lui ai demandé permiſſion pour vous ; mais la permiſſion eſt ſuperfluë, répondit le P. Nicolas, dès-lors que vous êtes inſtruit par elle-même : enfin le Prelat ſe retira, & le Pere Nicolas fit des reproches à la Demoiſelle de ce qu'elle avoit eu la foibleſſe de s'expliquer avec M. l'Evêque ſur certaines matiéres.

Deux jours après M. l'Evêque revint à la Baſtide pour s'entretenir de nouveau avec cette fille, qui étoit devenuë l'objet de ſa compaſſion ; & comme il vouloit lui parler ſur certains faits, elle ſe reſſouvint des deffenſes que le Pere Nicolas lui avoit faites ; & ſe jettant aux pieds de ſon Evêque avec ſon frere le Dominiquain, ils le ſupplierent de ſe diſpenſer d'approfondir davantage de pareilles iniquitez, & d'enſevelir leur deshonneur dans un oubli éternel ; ce qu'il leur promit, & enſuite il voulut renouveller lui-même les prieres de l'Egliſe ſur elle.

Ce fut dans cette même rencontre qu'il chargea la Demoiſelle Cadiere de retirer ſes compagnes de la Direction du P. Girard ; il donna la même commiſſion au P. Cadiere, qu'il honoroit encore de ſon eſtime ; il employa par l'organe de Me Pomet ſon Greffier le credit de Me Mouton Notaire, auprès de la fameuſe Guyol, pour l'engager à quitter la direction du P. Girard ; & le P. Nicolas fut fort preſſé de donner ſes ſoins pour le même fait ; mais il s'excuſa, diſant qu'il ne lui convenoit pas de rechercher les Pénitentes d'autrui, & qu'il ne pouvoit pas même continuer ſes ſoins auprès de la Demoiſelle Cadiere, parce qu'il étoit obligé de partir pour Aix, où il devoit faire le panegirique de ſainte Thereſe aux Carmelites ; M. l'Evêque s'oppoſa à ſon départ, & par une lettre qu'il écrivit aux Carmelites, il dégagea ce Religieux de ſon Sermon.

La Demoiſelle Cadiere revenuë à Toulon le 14 Octobre

parla aux Demoiſelles Allemand & Batarel, deux Pénitentes du Pere Girard, elle leur communiqua ſon changement, elles en furent ſurpriſes au-delà de toute expreſſion ; la Demoiſelle Allemand mere fut tout de ſuite trouver le P. Girard ; le Pere Nicolas croyoit qu'il ſe ſeroit plaint en quelque endroit de ſon memoire des reproches ſanglans qu'il lui fallut eſſuyer de la part de cette Pénitente, qui n'alla prendre congé que pour avoir lieu de lui dire qu'il *formoit des ſaintes d'une plaiſante eſpece, & que les dons de Dieu étoient à l'enchere à ſon Confeſſional ;* mais le P. Girard a eu des raiſons pour ne pas s'en plaindre.

Le Pere Nicolas fut appellé chez la Demoiſelle Cadiere ; il y parla ſucceſſivement à ces deux perſonnes qu'il ne connoiſſoit que de vûë : l'uniformité de leur état lui parut exiger le même moyen de guériſon ; M. l'Evêque l'avoit approuvé, & pratiqué ſur la Demoiſelle Cadiere ; il ne fut pas ſans effet ſur celles-ci ; d'abord elles reprirent l'uſage de la priere, & leurs accidens s'évanoüirent peu à peu.

La Batarel fille âgée de 23 ans avoit un rendez-vous avec le P. Girard, elle y manqua ; il en comprit la cauſe, d'autant mieux qu'il ne pouvoit ignorer que cette fille étoit chez la Dame Cadiere par ordre de M. l'Evêque ; les autres Pénitentes du P. Girard doüées des mêmes Extaſes, Revelations, Stigmates, & autres faveurs marquées au coin de ſa direction, telles que ſont la fameuſe Guyol, la Gravier, la Reboul, la Berluc, & la Laugier, effrayées du contre-temps qui leur arrivoit, furent ſe raſſurer auprès du Pere Girard, qui les encouragea le mieux qu'il put ; il leur donna même le P. Sabatier ſon confrere, pour les preſenter à M. l'Evêque.

Ce Jeſuite, ſenſible plus que tout autre au malheur du P. Girard, depuis qu'il s'eſt mêlé lui-même de la direction des femmes, pour laquelle il avoit été indifferent, fut chez M. l'Evêque, qu'il dirige entierement, pour le porter à convoquer devant lui toutes ces Pénitentes, & les interroger ſur la verité des faits : M. l'Evêque eut la complaiſance de prendre ce parti, & par un billet ſigné de ſa main, il convoqua à ſa maiſon de campagne ces Extaſiées fideles au P. Girard, qui parurent ayant à leur tête le P. Sabatier digne Lieutenant de cet Eſcadron *ſtigmatiſé.*

Le lendemain le Prelat fit comparoître à la Baſtide de la Demoiſelle Cadiere les deux autres qui avoient deſerté le Confeſſional du P. Girard ; elle y fut auſſi ; le Prelat s'y rendit avec le P. Sabatier, & il fit avertir le P. Nicolas de n'y point manquer : les aveux que lui firent ces Demoiſelles ſur leur état deplûrent infiniment au P. Sabatier : dans le tems que l'Evêque ſe

retiroit

retiroit on vît paroître la Guyol & ses *co-stigmatisées* sur le pont de Rouvillac ; elles suivirent le Prelat jusqu'à saint Antoine avec les autres ; il les fit jurer sur sa Croix pectorale, & demanda à chacune si elles avoient des Stigmates ; celles qui restoient encore au P. Girard eurent d'abord de la peine de faire preceder un serment au desaveu qu'elles alloient donner ; mais le P. Sabatier les encouragea de l'œil & de la tête ; la Guyol plus hardie commença, les autres la suivirent ; elles jurerent que le P. Girard étoit un saint homme, *voire même un Ange ;* elles offrirent de se deshabiller pour montrer juridiquement qu'elles n'étoient point *stigmatisées ;* M. l'Évêque content de leur offre, les renvoya, & ainsi finit cette convocation champêtre de Dévotes

Le P. Sabatier mit à profit l'éclat que cette assemblée tumultueuse de huit à neuf filles avoit causé ; il remontra à M. l'Evêque que le P. Girard seroit décrié, s'il ne donnoit quelque marque publique, qui pût effacer jusqu'au moindre soupçon contre lui, & qu'il valoit mieux que le P. Cadiere & le P. Nicolas fussent soupçonnez de mauvaise foi, que si on pouvoit autoriser le public à blâmer la conduite du P. Girard ; la précaution étoit necessaire ; ce Jesuite ne pouvoit plus amuser les esprits crédules de la sainteté de la Demoiselle Cadiere, & le P. Sabatier vouloit prévenir tous les differens raisonnemens qu'on ne manqueroit pas de faire sur le Fabricateur des Saintes ; M. l'Evêque fut forcé de le croire, & son Grand-Vicaire revoqua ses pouvoirs au P. Cadiere & au P. Nicolas.

Celui-ci comprit alors qu'il avoit eu raison de craindre de succeder à un Jesuite dans la direction d'une Sainte ; il n'eut garde pourtant d'être piqué, ou de regarder comme injurieuse cette révocation ; il n'est pas le seul qui sçache que M. l'Evêque de Toulon, avec une droiture de sentimens qui n'est pas commune, n'est point libre lorsqu'il s'agit de prononcer entre un Jesuite & un autre Religieux : il est vrai que le Prelat ayant dirigé toutes ses démarches, il ne devoit pas attendre d'en être traité de la sorte.

Le même jour que les pouvoirs furent revoquez au P. Nicolas, il fut à saint Antoine, non comme le P. Girard veut le faire entendre, pour demander à M. l'Evêque d'être remis, & encore moins pour lui promettre qu'à cette condition il ne seroit plus *parlé d'obsession & d'exorcisme* (ce qui est une insigne fausseté dont le P. Girard est le seul garant) mais il y fut pour sçavoir de lui le motif de cette révocation dans une circonstance aussi singuliere : dès que le Prelat le vit, *mon Pere*, lui dit-il, *mon Grand Vicaire m'écrit qu'il vous a interdit, je vous assure que je ne lui ai point donné cet ordre ; mais faites retracter*

la Cadiere & les deux autres, *& je vous rétablirai*; quant à l'ordre de révoquer les pouvoirs, le P. Nicolas sçût à quoi s'en tenir; quant à la retractation, il répondit : C'est vous, Monseigneur, qui les avez obligées de parler, c'est à vous à les faire retracter : *mais*, ajouta le Prelat, *le P. Sabatier veut mettre cette affaire en justice si elles ne se retractent*; tant pis, lui repliqua le P. Nicolas, la Religion en souffrira; & puisqu'elles ont juré sur vôtre Croix pectorale, qu'elles ne disoient que la verité, ne croyez pas que je sois propre à leur faire commettre un parjure.

Dans la nuit du 16. au 17. Novembre il fut appellé par les voisins de la D. Cadiere pour se rendre chez elle, attendu, disoit-on, qu'elle se mouroit, & que les Curez qu'on avoit appellez n'étoient pas encore arrivez; il s'y rendit avec un autre Religieux, non pas avec *un Rituel à la main*, comme dit le P. Girard, à qui le mensonge est si familier, mais par le même mouvement de charité qui y amena les autres voisins; il trouva que les Curez y arrivoient, qu'il y avoit deja des Medecins, des Chirurgiens, & un concours de monde, que l'Abbé Cadiere effrayé des accidens violens, & convulsifs de sa sœur, s'étoit fort hâté de lui faire quelques prieres; il fut étonné, comme tous les autres, de ce qu'il y eut d'extraordinaire dans cet accident; & à moins que sa presence ne fût un crime, il ne peut concevoir que le P. Girard ait osé lui en imputer un dans cette occasion.

Cet accident n'est pas le seul que la Demoiselle Cadiere ait eu, ils étoient très-fréquens lors de la direction du P. Girard; ses autres Pénitentes, & sur tout la Laugier en avoient eu de semblables, & même de plus violens, où *le diable de P. Recteur des Jesuites* (ainsi que parle la procedure) avoit été appellé; le Promoteur de l'Officialité n'en avoit pas été émû, quoiqu'ils fussent assez publics; il le fut de celui-ci, & sur la connoissance qu'il en eut, il requit un accedit chez la D. Cadiere, qui fut fait par l'Official le 18. du même mois; le Promoteur demanda ensuite l'information, & il ne feignit de diriger ses poursuites contre le P. Girard, que pour en faire retomber le contre-coup sur la D. Cadiere elle-même, & principalement sur le P. Nicolas, à qui la Societé vouloit donner, sinon les crimes, du moins la peine & l'ignominie de ceux dont le P. Girard avoit été chargé par les réponses de la fille, & par son exposition du même jour devant le Lieutenant Criminel.

Dès-lors on vit deux Parties animées en apparence du même objet; le Promoteur faisoit informer, de même que la D. Cadiere contre la P. Girard, & au fonds le Promoteur ne produisoit des temoins que pour le justifier, & par un abus encore plus mar-

qué, qui fait ſentir combien il prêtoit ſon miniſtere au genie Jeſuitique, il en produiſoit dans l'unique vûë d'incriminer le P. Nicolas ſur des faits non-ſeulement faux, mais abſolument étrangers, tant à ſa plainte, qu'à celle de la D. Cadiere, & ſur leſquels l'information n'étoit ni requiſe, ni ordonnée.

Telle eſt la manœuvre que les Jeſuites ont employé pour ſubſtituer le P. Nicolas à la place du P. Girard ; manœuvre qui leur eſt ſi ordinaire, qu'on peut dire qu'ils excellent dans la récrimination, & que s'ils n'ont pas la gloire de l'avoir inventée, on ne peut leur diſputer celle de l'avoir perfectonnée ; elle leur a ſi bien réüſſi juſqu'à preſent, que Meſſieurs les Commiſſaires députez par la Cour enſuite de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, qui lui a attribué la connoiſſance de cette affaire en premier & dernier reſſort, ayant continué la procedure ſur les lieux, le P. Nicolas a été decreté d'un Ajournement perſonnel, tandis que le P. Girard ne l'a été que d'un Aſſigné pour être oüi.

L'uniformité des Decrets qui ont été laxez contre la D. Cadiere, & le P. Cadiere Dominiquain ſon frere, avec celui du P. Nicolas, fait aſſez comprendre qu'ils ont été regardez comme corrées du prétendu complot qu'on a imaginé pour faire diverſion, & pour ébloüir les ſimples : ſuivant ce complot le P. Nicolas eſt le principal auteur de la calomnie que le P. Girard découvre dans l'accuſation que ſon ancienne Pénitente a faite contre lui ; & s'il l'a exorciſé en ſecret de l'ordre & de l'avis de M. l'Evêque, ce n'a été que pour faire paſſer *à ce pieux & zelé Directeur de l'état d'une ſainteté preſque Angelique*, (c'eſt ainſi que l'humilité du P. Girard le fait parler de lui-même à la page 12. de ſon Memoire,) *celui de vil eſclave des demons.*

Voilà donc le crime du Pere Nicolas ; mais quelle crime ! on n'en vit jamais de plus énorme : Avoir fabriqué fauſſement une accuſation de magie & d'inceſte contre un *ſaint* & *pieux* Directeur ; avoir transformé *en Ange de tenebres un Ange de lumiere* ; l'avoir chargé des crimes les plus abominables, corrupteur de ſes Penitentes, prophanateur ſacrilege des choſes ſaintes, quiétiſte, inceſtueux, homicide. Quelle diffamation ! Quelle malice ! Qui n'en voit toute l'atrocité.

L'accuſation que le P. Girard & ſes partiſans hazardent contre le P. Nicolas, d'être entré dans un ſi horrible complot, n'eſt pas moins grave, ſi elle ne l'eſt davantage, que celle que la Demoiſelle Cadiere a été obligée de former contre le P. Girard. Mais s'il eſt permis à un Carme Déchauſſé de croire que la juſtice & la droite raiſon n'ont pas pour lui d'autres regles que celles qu'elles ont pour un Jeſuite, le Pere Nicolas peut ſe flatter de convaincre aiſément la Cour & le public de ſon innocence.

L'artificieux Memoire du Pere Girard, qu'on peut appeller l'ouvrage d'un complot réel, formé dès le commencement de cette affaire contre le Pere Nicolas, soutenu durant tout le cours de la procedure, dans la vûë d'anéantir la déposition de ce Religieux, de le mettre en compromis, & de le sacrifier même à l'honneur de la Societé, si la justice pouvoit le permettre, cet artificieux memoire faux dans ses allégations, destitué de preuves dans ses deffenses, capables d'indigner tous ceux qui liront la procedure, veut faire entendre, contre la verité, que le P. Nicolas avoit des liaisons avec les freres de la Demoiselle Cadiere; qu'ils le proposerent pour son Confesseur à M. l'Evêque, le croyant propre *à faire revivre les merveilles de leur sœur, & leur donner un nouvel éclat dans le monde.*

Cette supposition n'a été faite que pour préparer les esprits à une seconde, qui est proprement la base sur laquelle on a établi le pauvre sistême du P. Girard, & le motif du prétendu complot.

Les premiers jours (c'est ainsi que parle le P. Girard à la page 12. de son memoire) *de la direction du P. Nicolas furent bientôt suivis d'un nouveau miracle : la Croix que la Cadiere avoit reçu du Ciel, & qu'elle avoit remis au Pere Girard à qui on l'avoit demandée inutilement, fut trouvée sur des linges dans la cassette de cette fille; on la reconnut pour la même, on lui rendit tous les honneurs imaginables.. Mais le P. Girard troubla cette solemnité en produisant & la Croix qu'elle lui avoit donné, & l'ouvrier qui les avoit fabriquées toutes deux. Dans ce moment les dévots à la Croix, c'est-à-dire le P. Nicolas, les Cadieres fréres & la Cadiere elle-même, outrez contre le P. Girard d'avoir devoilé leur fourberie, résolurent de mettre sur le compte de la magie tous les faits extraordinaires qui étoient arrivez à cette fille, & de faire le P. Girard l'auteur de ces tours de l'esprit malin.*

Que doit-on penser d'un sistême dont le principe est absolument faux? nul témoin, pas même de ceux que le P. Girard a produit par l'organe du Promoteur, ne dit, & ne peut dire que le P. Nicolas eût des liaisons avec les freres Cadiere, puisqu'il ne les a vûs qu'après que M. l'Evêque l'eût chargé de la direction de leur sœur; mais que le P. Nicolas a bien mal repondu à l'attente de ces deux freres?

Ils délibererent sur le choix d'un nouveau Directeur à la Bastide du Sieur Panquet, dit le P. Girard, page 11. de son Memoire, & par consequent après que la D. Cadiere y eut été conduite; cependant le P. Nicolas étoit chargé de sa direction cinq ou six jours avant que M. l'Evêque la fit sortir du Monastere; ce Prelat n'envoya son Aumônier à Ollioules pour la prendre que plusieurs jours après qu'il fut assuré de ce nouveau Directeur, dont les premieres

mieres operations firent disparoître les prodiges que le P. Girard entretenoit & examinoit avec tant de soin depuis près d'un an: voilà ce Directeur qu'on croyoit *propre à leur donner un nouvel éclat.*

Le P. Girard sera-t'il plus heureux à persuader le *recouvrement de la Croix dès les premiers jours de la direction du P. Nicolas?* l'invention n'en est dûe qu'à la necessité où le P. Girard se trouve de feindre un motif de complot; mais il devoit rendre du moins cette fiction vraisemblable; il suppose d'avoir troublé la Fête *des devots à la Croix*, en montrant celle qu'il avoit lorsqu'on supposoit de l'avoir miraculeusement retrouvée, & en *decouvrant l'Ouvrier qui les avoit fabriquée toutes deux:* le P. Nicolas n'a jamais vû, ni touché de Croix miraculeusement retrouvée; on n'en voit aucun vestige dans la procedure; cependant *une Fête si solemnelle* suppose des spectateurs; le P. Girard ne la devina pas sans doute: qui est donc celui qui fut l'en avertir? où sont ceux qui ont vû la *Fête*, & le *trouble* qu'il y donna? sera-t'il donc permis à un Jesuite de ne s'appuyer que sur le mensonge? ou sortiroit-il de son caractere s'il parloit autrement?

Mais ce fait fût-il aussi veritable qu'il est supposé; comment la Fête auroit-elle été troublée? les deux Croix que l'ouvrier avoit fabriqué, avoient été données depuis plus de quatre mois pour des Croix communes à la Dame de Raimbaud, qui l'a ainsi déposé; celle que la D. Cadiere trouva sur son lit au retour d'une extase durant laquelle le P. Girard s'étoit enfermé dans sa chambre, & qu'il feignit de prendre & de garder comme une croix miraculeuse, n'excluoit pas la possibilité d'une autre de même espece. Si le Ciel en avoit envoyé une sous sa direction, pourquoi n'auroit-il pas pû en faire autant sous celle du P. Nicolas? le P. Girard se croit-il seul digne de ces sortes de Merveilles? ou s'en reconnoît-il le seul ouvrier? le P. Nicolas lui cede sans peine ces deux avantages.

Les freres de la Demoiselle Cadiere (s'il en faut croire le P. Girard) avoient choisi le P. Nicolas pour donner à ses *Miracles un nouvel éclat*, il étoit *très-propre à ce dessein*; cependant au premier choc, à l'invention supposée d'une Croix, qui auroit pû être, pour le moins, aussi miraculeuse que celle du P. Girard, le nouveau Directeur, la fille & ses freres sont déconcertez, ils sont animez d'une passion toute opposée; c'est le démon qui agite la D. Cadiere, le P. Girard est un sorcier, & le P. Nicolas est animé d'une *fureur diabolique* pour l'inventer; Voilà certes des grands évenemens pour un rien, & le systême du complot appuyé sur une fiction bien mal concertée.

La fécondité du P. Girard lui fait trouver un autre motif;

le P. Nicolas, suivant lui, s'échauffa à une These des Jesuites à Lyon ; il s'est vanté *d'y avoir découvert une heresie* ; le fait est si notoire, que la femme d'un Savetier de Toulon (témoin unique) l'a déposé dans la procédure : ce Religieux est donc ennemi de la Société ; peut-on douter qu'il ne soit l'auteur du complot ?

Ce motif est si ridicule, qu'on l'a presque refuté en le proposant ; il le paroîtra davantage, si l'on remarque que le P. Nicolas n'eût pas lieu d'être piqué du succès de la dispute. Les Reverends Peres firent quelque cas de son argument, ils se le renvoyerent de l'un à l'autre pour y trouver une réponse qu'il attend encore.

Voilà les deux puissans motifs du complot ; n'y trouve-t'on pas une juste proportion, & ne sont-ils pas capables de porter aux plus grands crimes ?

Mais qui accuse-t'on de ce complot ? un Religieux nouvellement arrivé à Toulon, qui n'y a ni crédit, ni habitudes, qui n'avoit jamais vû la D. Cadiere ni ses freres, ni aucun des faits qui s'étoient passez en elle sous la direction du P. Girard.

Un complot de cette espece, si difficile à imaginer, plus difficile encore à executer, & dont le succès devoit faire trembler son Auteur, peut-il avoir été formé au hazard sans connoissance des personnes, des faits, & des preuves que l'on pourroit employer ? du moins si ce complot n'avoit dû tomber que sur une personne foible : mais contre un Jesuite, & en sa personne contre tous les Jesuites ensemble. Helas ! On craindroit de former contre eux l'accusation la plus juste, & la plus facile à prouver, puisque l'on voit souvent, & trop souvent, qu'avec la verité pour soi on succombe sous le poids de leur crédit, & de leurs artifices.

Ce complot ne paroit-il pas plus incroyable, si l'on considere les personnes avec lesquelles le Pere Girard veut qu'il ait été tramé : c'est à deux Prêtres, à deux freres de la Demoiselle Cadiere qu'il associe le Pere Nicolas ; c'est-à-dire aux personnes que ce complot alloit ouvertement ruiner de biens & d'honneur. Quel devoit être l'instrument de ce complot ? une fille dont le caractere étoit inconnu au Pere Nicolas, sur la fermeté de laquelle il ne pouvoit compter, qui étoit possedée suivant le Pere Girard *de l'impie fureur de passer pour sainte*, qui avoit employé pour celà tous les moyens imaginables, & qui avoit si bien couvert ses artifices, que cet *éclairé Directeur* s'y étoit laissé tromper pendant plus d'un an, malgré les plus serieux & les plus longs examens.

C'est cette même fille que le Pere Nicolas a rendu d'abord credule, & susceptible de la premiere impression qu'il a voulu lui donner ; & de quelle impression ? de la plus opposée à sa pas-

ſion dominante. *Elle vouloit paſſer pour ſainte*, ſuivant le Pere Girard, & tout à coup la voilà perſuadée par un Religieux qu'elle connoît à peine, de ſe donnner pour une fille démoniaque & deshonorée : quelle étonnante métamorphoſe !

Si l'on examine la nature de ce complot, on ſera toûjours plus revolté ; car on donne le Pere Nicolas pour un homme d'eſprit, & il n'y a en effet qu'un tel homme qui ſoit capable d'un pareil complot : or quel eſt l'homme d'eſprit qui voulant faire accuſer fauſſement un Confeſſeur par une penitente, ira mêler dans cette accuſation des viſions, des extaſes, des obſeſſions, & un enchaînement de faits extraordinaires plus propres à affoiblir la croyance & les preuves d'une plainte veritable, qu'à donner un air de vraiſemblance à celle qui ſeroit fauſſe.

Quand on veut perdre quelqu'un par une calomnie, on n'entaſſe pas ſur ſa tête dix crimes capitaux. A quoi bon après avoir accuſé fauſſement le Pere Girard d'inceſte, l'accuſer encore d'avortement, de quiétiſme, & de malefice ? ſeroit-ce pour lui procurer une plus grande punition ? Elle ne ſçauroit être plus grande, y joignit-on tous les crimes enſemble : ce ne ſeroit donc que pour ſe mettre en plus grands frais de preuves, & s'expoſer follement à la découverte du complot.

Ce n'eſt pas tout, le Pere Girard repreſente le Pere Nicolas comme ayant un grand *goût pour les exorciſmes*, il lui fait battre la caiſſe pour faire une recruë de devotes fauſſement obſédées, afin de les *exorciſer malgré elles*. Prétend-il par là établir le complot ou plûtôt le détruire ? Qui ignore que le ſecret en eſt l'ame, que l'on y fait entrer le moins de perſonnes, & ſur tout le moins de femmes qu'il ſe peut : la Demoiſelle Cadiere n'auroit-elle pas ſuffi pour le former ? falloit-il chercher ſept à huit filles, fortement attachées au Pere Girard pour l'inſtruire du complot projetté contre lui ?

Enfin quel profit devoit retirer le Pere Nicolas de ce ridicule complot : car on ne ſe porte pas aux grands crimes ſans de grandes eſperances : étoit-ce la ſatisfaction de perdre le Pere Girard dans l'eſprit de M. l'Evêque, comme il l'a dit dans ſon Memoire? mais ce Prelat a marqué plus d'une fois, qu'il n'eſt pas permis d'y aſpirer ; les aveux même que le Pere Girard a été forcé de faire de la conduite la plus irreguliere n'ont pas pû lui faire perdre ſon eſtime du moins en apparence, puiſqu'il lui a continué ſes pouvoirs après cette accuſation, & qu'il a été plus aſſidu à ſes ſermons qu'auparavant. Le Pere Nicolas pouvoit-il donc eſperer qu'une fauſſe accuſation auroit plus d'effet ?

Le Pere Girard diſgracié laiſſoit-il le champ libre au Pere Nicolas ? Le Pere de Sabatier n'étoit-t'il pas toujours le maître, &

quand même il eût cessé de l'être, n'y avoit-il plus de Jesuites au monde pour le remplacer?

L'éloignement que le Pere Nicolas avoit eu à se charger de la direction de la Demoiselle Cadiere, fait voir qu'il avoit bien plus à craindre qu'à esperer. En obéissant à M. l'Evêque, & en remplissant exactement les devoirs du ministere dont il l'avoit chargé, il n'en a recueilli que des interdits, des traverses, des persecutions, & pour renfermer tous les maux en un seul, la haine des Jesuites: que devoit-il en attendre s'il eût imaginé le complot qu'on lui impute?

Les Crimes dont le Pere Girard est accusé sont grands, il est vray; mais on y entrevoit un motif trop capable d'y déterminer: On voit dans le prétendu complot un crime encore plus noir, & l'on n'y découvre ni motif, ni esperance, ni moyens pour le former, & pour l'exécuter. Quel complot est donc celui-ci? Il faut pour le persuader faire autant de violence à la raison, que le Pere Girard en a fait pour tâcher de se justifier.

Ces réflexions generales suffiroient pour dissiper toute idée de complot. Le Pere Nicolas ne s'y borne pas, & pour détruire en particulier toutes les preuves sur lesquelles le Pere Girard a voulu l'appuyer, il va l'opposer à lui-même en rappellant ses principaux aveux: son témoignage par tout ailleurs si décrié sera ici d'un grand poids.

Interrogatoires & Réponses du P. Girard.

9. Int. *Si la Cadiere lui avoit découvert les inspirations & les visions celestes qu'elle avoit.*

A Rep. Qu'elle a été plus d'un an à ne s'entretenir avec lui que de choses très-ordinaires & qui pouvoient regarder la direction de sa conscience, & que cela n'a été que par degré, & *petit à petit qu'elle a commencé de lui parler de ses inspirations* divines dans ses visions.

23. Int. *Si la D. Cadiere lui a fait confidence de ses visions.*

A Rep. Que 14. mois après qu'il a commencé de la confesser elle lui fit part des visions & choses extraordinaires qu'elle prétendoit lui être arrivées.

24. Int. *Si elle l'en entretenoit souvent.*

A rep. Qu'elle lui en parloit en confession, dans le commencement moins souvent, & dans les suites plus frequemment.

25. Int. *Si elle se confessoit souvent.*

A rep. Deux fois la semaine.

26. Int. *De quelle espece étoient les visions & les choses extraordinaires qu'elle lui racontoit.*

A

A rep. Que c'étoit tantôt des mouvemens, & des connoiſſances particulieres qu'elle recevoit de ce qui ſe paſſoit en elle, & de ce qu'elle devoit faire, de ce qui ſe paſſoit chez les autres; des viſions des Saints, & des paroles interieures.

27. Int. *Si elle lui a dit qu'elle avoit vû en viſion Saint Jean l'Evangeliſte, avec un Livre cacheté de ſept ſçeaux, où il écrivoit le nom de Jean-Baptiſte & celui de Catherine.*

A rep. Qu'elle le lui a dit.

28. Int. *Si la D. Cadiere ne lui a pas dit qu'elle avoit vû la gloire celeſte, le rang des Saints, ſuivant leur rang de gloire.*

A rep. Qu'elle lui a rapporté differentes viſions qu'elle diſoit avoir euës ſans les rapeller poſitivement.

29. Int. *Quel jugement il portoit ſur ces viſions.*

A rep. Que ne voyant rien juſques là dans la Cadiere qui pût lui rendre ſuſpectes les choſes qu'elle racontoit, il avoit penſé durant un tems ſur tout, à croire qu'il pourroit bien ſe paſſer quelque choſe de ſingulier en elle de la part de Dieu; mais que jamais il ne lui avoit marqué faire une eſtime particuliere de ſes dons, qu'il lui avoit dit ſouvent qu'un petit acte d'humilité étoit plus meritoire & plus utile que tous les dons; qu'il lui avoit toûjours recommandé de ne jamais s'occuper, n'y de parler à qui que ce fût de ces ſortes de choſes; & que dans ſa conduite à l'égard de cette fille, il ne s'étoit ſervi de ce qu'elle lui diſoit, que pour lui inſpirer plus de reconnoiſſance pour Dieu & plus de courage pour ſouffrir, & pour ſe bien vaincre, ne la croyant point alors capable de fourberie.

30. Int. *S'il n'a pas dit que Dieu l'avoit uni avec elle, & qu'il l'a portoit dans ſon cœur.*

A rep. Que s'il l'avoit dit, il auroit parlé comme St. Paul; * mais qu'il n'a jamais rien dit de ſemblable.

* Le P. Girard veut ſans doute inſinuer que c'eſt par modeſtie qu'il n'avoüe pas d'avoir parlé comme S. Paul.

41. Int. *Si la Cadiere ne lui a pas raconté d'avoir vû en viſion une ame chargé de pechés, & en état de ſe perdre, & que Dieu lui avoit propoſé que pour le ſalut de cette ame, il falloit qu'elle acceptât l'état d'obſeſſion pendant un an.*

A rep. Qu'elle le lui a dit à la fin de Novembre ou au commencement du mois de Decembre de l'année 1729. & qu'il ne ſçait pas ſi elle lui a marqué le tems de la durée de l'obſeſſion.

42. Int *Ce qu'il lui a répondu.*

A rep. Qu'il doutoit premierement de la revelation, & en ſecond lieu que trouvant l'acte trop heroïque pour une fille il ne détermina rien là-deſſus; * qu'il eſt vrai que des Saints l'ont ainſi pratiqué; mais que quand même il le lui auroit conſeillé, ce que non, ce ne ſeroit pas lui qui lui auroit commu-

* Le fait étoit aſſez eſsẽtiel pour meriter qu'un Directeur prît quelque determina-

tion : ſon ſilence vaudroit ſeul un conſeil, & la multiplicité des excuſes oppoſées l'une à l'autre du P. Girard, vaut preſque l'aveu d'un precepte.

niqué le Demon par là, mais qu'elle l'auroit acquis par la permiſſion divine, & pour la plus grande gloire de Dieu ; & qu'il paroît abſurde que le Demon ait été employé pour ſauver une ame.

43. Int. *Si la Cadiere lui a dit qu'elle a accepté cette état d'obſeſſion.*

A rep. Qu'il ne ſe ſouvient pas qu'elle lui ait dit qu'elle eût accepté cet état ; mais qu'elle lui a dit qu'elle étoit veritablement obſedée.

44. Int. *Quels étoient les effets de cette obſeſſion.*

A rep. Que dans le commencement ce furent des peines interieures qu'elle lui racontoit, & qu'enſuite ce furent des douleurs exterieures telles à peu près qu'ont ſouffert les Saints dans leur martyre.

45. Int. *Combien de tems elle lui avoit dit avoir reſté dans cette état d'obſeſſion.*

A rep. Que cet état finit vers le vingt de Fevrier.

46. Int. *Si dans cet état elle n'avoit pas des viſions obſcenes & d'impuretés.*

A rep. Qu'elle lui en avoit raconté quelques-unes, que cet état dura peu, & que c'eſt ce qu'il a compris ſous le nom de peines interieures ; que du reſte il écoûtoit avec patience & ſimplicité ce qu'elle lui diſoit, n'y ajoûtant pas beaucoup de foi, & ſuſpendant ſon jugement.

47. Int. *Si elle ne lui a pas dit avoir eu une viſion le Mardy Gras, où elle entendit une voix qui lui dit*: Je veux vous conduire dans le déſert, vous ne vous nourrirez point du pain des hommes, mais bien de celui des Anges.

A rep. Qu'elle lui raporta cette viſion le premier jour du Carême.

48. Int. *S'il ſçait qu'elle a paſſé ce Carême ſans avoir pris aucune nourriture.*

A rep. Qu'elle lui avoit dit n'avoir rien avalé de ſolide dans tout le Carême, & que quand elle étoit obligée de prendre quelques alimens devant ſa famille, elle les mâchoit & ne les avaloit point.

49. Int. *S'il pouvoit ſe perſuader qu'elle pût vivre ſans prendre aucune nourriture.*

A rep. Que ſa Mere & ſes Freres le publierent, & qu'il ſuſpendoit ſon jugement.

52. Int. *En quel état il trouvoit la Cadiere lorſqu'il alloit chez elle lors de ſon obſeſſion.*

A rep. Qu'il la trouvoit tantôt levée, tantôt couchée.

53. Int. *S'il reſtoit ſeul avec elle.*

A rep. Que quelque fois il y reſtoit ſeul lorſqu'elle avoit à

ſe confeſſer, ou à lui parler de l'interieur de ſa conſcience.

54. *S'il ſe fermoit avec elle.*

A rep. Que non ; mais que cela eſt arrivé quelquefois après Pâques.

55. Int. *De l'effet que produiſit en elle l'obſeſſion.*

A rep. Qu'elle lui cauſoit d'eſpeces de mouvemens convulſifs, qu'elle diſoit être l'effet de diverſes tortures que lui faiſoit ſouffrir le Demon, qui ne lui ont jamais paru des preuves aſſés ſûres de l'obſeſſion, pouvant venir de quelque incommodité naturelle, ou d'autre cauſe inconnue au Repondant.

56. Int. *S'il l'a vûe au lit dans cet état d'obſeſſion.*

A rep. Qu'oui, mais qu'elle étoit habillée dans ſon lit.

57. Int. *Si en cet état, ces mouvemens convulſifs ne lui faiſoient pas commettre des immodeſties.*

A rep. Que non, qu'elle ne faiſoit que roidir ſes bras, & ſe plaindre de ce quelle ſouffroit.

58. *S'il étoit ſeul avec elle, & ce qu'il lui faiſoit.*

A rep. Qu'il attendoit que l'accident lui eût paſſé * pour lui parler de Dieu.

* Lors de ces accidens, la Fille étoit donc totalement alienée, puiſque le P. Girard ne pouvoit pas même lui parler de Dieu : il ne le prioit pourtant pas pour elle, car il n'oſe le dire ; que faiſoit-il *ſeul* avec une fille qui n'avoit plus de connoiſſance.

59. Int. *Si ces viſites étoient longues.*

A rep. Que quelque fois elles étoient d'une heure, & point au delà.

60. Int. *Si elle ne lui a point dit que J. C. lui étoit apparu, & lui avoit dit qu'elle recevroit une playe & des Stigmates.*

A rep. Qu'elle lui a dit que le Jeudi Saint, elle avoit ſuivi nôtre Seigneur & communié miraculeuſement avec les Apôtres, que le Vendredi Saint elle avoit ſuivi Jeſus-Chriſt dans tous les Tribunaux, & enfin elle avoit été crucifiée avec lui, & qu'ayant reſté pendant trois jours en extaſe, & quand elle en revint, elle ſe trouva le Stigmate au côté & aux pieds, le viſage plein de ſang, & une couronne ſur la tête.

61 Int. *S'il l'a vû en cet état.*

A rep. Qu'il l'avoit vû le Vendredi Saint après dîné.

62. Int. *S'il lui avoit parlé, & ce qu'elle lui avoit dit.*

A rep. Ne point ſe reſſouvenir de ce qu'elle lui avoit dit ; mais qu'il lui parla de Dieu pour la conſoler dans l'état où elle étoit.

63. Int. *Si pendant le Carême dernier il a viſité ſouvent la Cadiere.*

A rep. Qu'il ne la viſitoit que très rarement, comme une fois la ſemaine, quelque fois moins, & toujours appellé par quelqu'un, attendu ſes incommoditez.

64. Int. *Quelles étoient ſes incommodiez.*

A *rep.* Que c'étoient des feux interieurs qui la devoroient, & autres incommoditez détaillées dans le journal de ſon Carê-

me, dont il a deux copies, l'une écrite par la main de ſon frere le Dominicain & l'autre par ſon frere l'Eccleſiaſtique, & qu'il eſt en état de nous remettre.

66. Int. *Quand eſt ce qu'elle a découvert au Repondant le bonheur qu'elle avoit d'avoir les Stigmates de Jeſus-Chriſt.*

A *rep.* Que ce fut le Samedi ſaint, ou le jour de Pâques qu'elle lui raconta qu'elle avoit ſouffert dans les trois jours quel'Egliſe celebre la Paſſion de J. C. qu'elle lui avoit dit qu'elle étoit morte avec J. C. le Vendredi ſaint, que ſon ame avoit accompagné aux Lymbes celle de J. C. & qu'enfin au moment que les cloches ſonnoient, elle avoit repris tous ſes ſens, & que s'étant levée de ſon lit, elle s'étoit trouvée un grand appetit qu'elle avoit raſſaſié; qu'il ne peut dire ſi c'eſt ce jour là, ou le lendemain qu'elle l'alla voir, & lui raconta ce qui lui étoit arrivé.

67. Int. *Si quand il la vit le Vendredy-ſaint, elle avoit le viſage rempli de ſang, & s'il l'avoit eſſuié avec une ſerviette, ſi le ſang couloit, ou s'il étoit figé.*

A *rep.* Qu'elle lui avoit dit: comme les Anges le Samedi ſaint ſur les dix heures, & avant qu'elle reprit ſes eſprits, lui avoient eſſuyé le viſage avec une ſerviete, laquelle ſerviete teinte de ſang repreſentoit groſſierement, à peu près un viſage enſanglanté, & la remit au Repondant environ quinze jours après.

68. Int. *S'il n'a jamais montré cette ſerviete.*

A rep. Qu'il n'a jamais voulu la montrer à perſonne, pas même à Mr l'Evêque, parce que l'ouvrage n'avoit point parû miraculeux, & au contraire très groſſier, comme il a déja dit.

69. Int *S'il a raconté ces merveilles à Monſieur l'Evêque.*

A rep. Qu'au contraire, il étoit très faché que les choſes ſe divulgaſſent; qu'il avoit toûjours tâché de les tenir ſecrettes, * mais que c'étoit le frere Dominicain & le frere Eccleſiaſtique qui les publierent partout, & principalement à Mr. l'Evêque.

* Le P. Girard *eſt* grand amateur du ſecret, & crainte qu'on n'en méconnût le motif, il aura la charité de dire en répondant au 83. inter. *qu'une choſe ſecrete eſt ſans ſcandale.*

70. *Int. Quel motif il avoit de tenir tout cela caché.*

A rep. Que comme il ne donnoit pas une entiere confiance, & qu'il doutoit de la réalité de tous ces faits, il gardoit abſolument le ſilence, juſqu'à indigner contre lui bien des gens, & principalement Mr. l'Evêque, de peur de commettre nôtre Sainte Religion aux railleries des libertins, ſi les faits s'étoient trouvez faux.

73. Int. *Si après lui avoir confié qu'elle avoit les Stigmates de N. Seigneur, elle ne les lui a pas montrez.*

A rep Qu'elle les lui a montrez quatre ou cinq fois ici; que comme alors elle diſoit au Répondant qu'elle devoit ſe faire Religieuſe au Couvent de Ste Claire d'Olioules, elle s'accoûtumoit à ne point porter de bas; qu'il avoit diſputé longtems

avant

avant qu'il ſe determinât à les voir, & qu'il ne l'avoit fait que ſur les inſtances réïterées de la Demoiſelle Cadiere, & qu'il lui parloit même de la part de Dieu ; qu'à la fin il ne l'avoit fait que pour eſſayer s'il pourroit découvrir le principe de ces playes, & la cauſe qui les entretenoit, ce qui s'eſt toûjours fait avec toute la décence & la modeſtie convenable ; & qu'ayant tiré les pieds de ſes ſouliers, il avoit aperçû la premiere fois une playe fort livide, couverte d'une petite pellicule, large d'environ un demi écu ; qu'elle attribua à un emplâtre qu'elle avoit employé, le mauvais état de ſes playes, & que les autres fois il les avoit trouvées aſſez reſſemblantes à des ſtigmates.

74. *Lui avons repreſenté que cette ſeule circonſtance d'emplâtre ſur une playe miraculeuſe, devoit le deſabuſer, puiſque ſi elle avoit eu aſſez de vertu pour les meriter, elle en auroit eu aſſez pour les conſerver precieuſement.*

A *rep.* Qu'elle lui avoit dit que c'étoit une inflammation & une douleur très violente qu'elle avoit reſſenti, qui l'avoit obligée à uſer de cet emplâtre pour ſe ſoulager un peu, que lui Répondant l'avoit là deſſus repriſe très ſeverement de ſon peu de courage, & de ſon peu de foi ; qu'à Ollioules ayant mis pareillement de l'onguent ſur ſes playes, elle avoit dit au Répondant qu'elle en avoit été punie.

76. Int. *S'il a vû la playe qu'elle avoit au côté, & en quel endroit elle étoit ſituée.*

A *rep.* Qu'il l'avoit vûë en effet : que la playe lui avoit parû peu enfoncée, ordinairement * ſanglante, & large à peu près comme une piece de quinze ſols, qu'il ſemble au Répondant que cette playe devoit être ſur les fauſſes côtes, à peu près à quatre doigts au deſſous du teton gauche & du côté du flanc ; & qu'il n'avoit jamais vû cette playe qu'avec la plus grande précaution & la plus grande modeſtie, n'y ayant rien alors de découvert que préciſement l'endroit de la playe.

* Il la voyoit donc aſſez ſouvent, pour ſçavoir quel en étoit l'état ordinaire. La deſcription exacte qu'il en fait, ne ſupoſe gueres un leger examen ; il étoit même fort recueïlli & fort modeſte. Pouvoit-il être autrement ; puiſqu'il étoit ſeul, & qu'il prenoit une ***grande précaution*** pour n'être pas interrompu.

78. Int. *S'il n'a jamais baiſé cette playe.*

A *rep.* Que non ; mais que s'il l'avoit crû ; & qu'il eut baiſé cet ulcere, il l'auroit fait à l'exemple des Saints, ou par un eſprit de religion, ou par un eſprit de mortification. *

* Baiſer une plaïe ſituée au côté d'une jeune fille, ***quatre doits au-deſſous du teton***, par preference à celles qu'elle avoit aux pieds, eſt une mortification ſi grande, qu'on ne voit pas que nul Saint ait oſé la pratiquer. Que le P. Girard eſt animé de l'eſprit des bonnes mortifications ! & doit-on être ſurpris qu'il ſoit ſi extenué ?

82. Int. *S'il y a fait des viſites plus frequentes, & s'il y alloit ſeul.*

A *rep.* Qu'il y étoit allé rarement après Paques comme dans les autres tems, excepté les deux mois de l'obſeſſion qu'il y alloit un peu plus ſouvent *, mais pourtant toûjours il n'y alloit que quand on l'envoyoit prendre ; qu'il y alloit ordinairement avec

* Seroit-ce parce qu'alors *il attendoit ſeul avec elle que l'accident lui eût paſſé pour lui parler de Dieu.*

un compagnon Jeſuite, que pluſieurs fois l'Abbé Cadiere lui-même le venoit prendre & qu'ils y alloient enſemble : la coûtume autoriſée par les Superieurs majeurs étant dans le Seminaire, de ſe joindre à des Seminariſtes ou à des Aumôniers pour faire les viſites, attendu le petit nombre des Officiers qui ſont fort occupez.

83. Int. *Sur quoi lui avons repreſenté qu'il ne nous dit pas la verité, puiſqu'il paroît par la Procedure qu'il y a été très-ſouvent ſeul, qu'il y a reſté les heures entieres, & qu'il ſe fermoit à clef avec elle.*

A *rep.* Que quand il y a été ſeul, ç'a toûjours été ſans deſſein & par occaſion, étant arrêté en paſſant devant la maiſon, ou par la mere de Cadiere, ou par la fille elle même, & qu'alors il s'arrêtoit très peu de tems ; qu'il eſt vrai que lorſqu'elle avoit à lui parler de l'interieur de ſa conſcience, il renvoyoit quelquefois ſon compagnon à ſes ouvrages de la maiſon ; que s'il paroît par la procedure qu'il y étoit aſſez ſouvent, ce ne peut-être que dans le tems que la Cadiere étoit à Ollioules, tems auquel il ne paſſoit jamais devant la maiſon de ladite Cadiere qui eſt dans la même ruë que le Seminaire, que ou la mere ou les freres ne lui demandaſſent des nouvelles de la Cadiere, ou lui en donnaſſent. Qu'il avouë avec la même ſimplicité & la même pureté * d'intention qu'il avoit alors ; il eſt vrai quil s'eſt trouvé fermé à clef dans la chambre de la Cadiere, que ça n'eſt arrivé que huit ou neuf fois au plus après Paques, que c'étoit tantôt lui & tantôt la Cadiere qui fermoit la porte, que la choſe étoit ſecrete & ſans ſcandale, & qu'il n'a fait ce qui lui paroît à lui-même aujourd'huy une imprudence, comme aux autres, que par une eſpece de neceſſité.

84. Int. *Quelle raiſon il avoit de s'enfermer avec elle.*

A *rep.* Que cela eſt arrivé 4. ou 5. fois pour ſes playes, une fois lorſqu'elle voulut lui remettre la ſerviete où étoit empreinte l'image groſſiere & ſanglante de ſon viſage, avec deux coëfes qu'elle prétendoit avoir été teintes miraculeuſemeut de ſang, ſur la figure de ſa couronne ; une autre fois * pour recevoir cette croix de bois blanc, garnie de pointes, dont le Repondant lui avoit deffendu de ſe ſervir, attendu ſon peu de ſanté, & une autre fois pour être le temps d'une viſion, pendant laquelle elle devoit être miraculeuſement élevée en l'air, à ce qu'elle lui avoit dit : enfin deux ou trois autres fois, lorſqu'il lui arrivoit d'avoir le front couvert de ſang, ou quelque eſpece de raviſſement, dont il ne vouloit pas que le Public fut témoin.

85. Int. *Et ſur ce lui avons repréſenté qu'il a temoigné une curioſité bien frequente de voir ces playes, & qu'il auroit dû ſe contenter de les avoir vûës une fois.*

A rep. Que c'étoit à l'occaſion de divers ſimptômes & chan-

* L'inſenſé Ex-jeſuite qui a crû juſtifier le P. Girard par un mélange d'impertinences & d'impoſtures, a reſté au-deſſous de ſon ſujet, en le comparant à ſaint Chryſoſtôme : que ne l'élevoit-il au-deſſus de ſaint Paul ? Ce trop timide Apôtre fuyoit les occaſions capables d'exciter l'aiguillon de la chair ; & le Pere Girard plus courageux que lui, les brave & en triomphe avec *ſimplicité & pureté d'intention*

* Jamais neceſſité plus preſſante de s'enfermer avec une jeune Penitente pendant pluſieurs fois & pluſieurs heures : ſi la porte n'eût été fermé à clef, le Pere Girard auroit-il pû recevoir une Croix de bois blanc, & la ſerviette enſanglantée.

gemissemens que lad. Cadiere lui disoit arriver dans ses playes ; tantôt d'une effusion de sang extraordinaire ; tantôt une inflammation subite, & tantôt que les playes se fermoient pour quelque negligence commise dans le service de Dieu , & que lui Repondant, qui donnoit une certaine confiance à ladite Cadiere vouloit s'assûrer par lui-même de la verité de tous ces faits qui ne lui paroissoient pas impossibles, mais bien extraordinaires.

86. Int. *Quel jour devoit arriver cette vision, où elle devoit être suspenduë en l'air.*

A rep. Que ce fut le huit du mois de May, jour auquel elle eut une espece de transfiguration, telle que celle du Vendredy, en disant qu'elle devoit être crucifiée ce jour là pour l'amour Divin comme elle l'avoit été le Vendredy saint par la justice Divine.

87. Int. *Ce qui lui arriva d'extraordinaire ce jour là.*

A *rep.* Que ladite Cadiere ayant fait sortir sa mere dès les quatre heures du matin, pour une demi-heure, de sa chambre, sa mere, qui couchoit avec elle, étant rentrée, trouva le visage couvert de sang, & que lui Repondant y étant appellé, il la trouva comme sans connoissance, & le visage teint de sang figé ; & lui Repondant lui ayant tenu quelques discours de dévotion consolans, elle lui répondit quelques mots, après quoi il se retira ; qu'y étant revenu l'après-midi, sur la promesse qu'elle lui avoit faite, qu'elle devoit être suspenduë en l'air, il y trouva la Guyol, la Batarelle & la Reboul, qui lui raconterent, comme le P. Cadiere leur avoit dit, qu'après la sortie du Repondant, ladite Cadiere avoit dit la Messe, & paru communier miraculeusement, & avoir donné sa benediction aux spectateurs avec la Croix, qu'après elle étoit tombée dans des grandes convulsions, qui avoient fini par une apparence de mort ; qu'il demeura quelque tems auprès d'elle tout seul, tout le monde qui l'avoit contemplée en cet état depuis le matin jusques alors s'étoit retiré dans une chambre voisine, & qu'alors elle lui dit d'une voix basse & foible, qu'il ne falloit rien attendre d'extraordinaire de ce jour-là, à cause d'une legere faute commise par une de ses compagnes, & qu'alors il fit venir tout le monde qui étoit sorti, & qu'il attendit avec eux qu'elle revint de son accident, ce qui arriva à cinq heures, & qu'alors elle parut honteuse de voir tant de monde ; & que c'est dès ce jour là que les miracles commencerent à se divulguer.

88. Int. *S'il n'a pas été chez ladite Cadiere, un jour qu'elle fut sur le point d'être élevée en l'air.*

A rep. Que la derniere fête de la Pentecôte, lad. Cadiere lui ayant fait dire de la venir voir, & qu'elle lui feroit voir une lettre qu'elle écrivoit à la Superieure d'Ollioules, par laquelle elle lui fixoit le jour auquel elle devoit se rendre à son

Couvent; s'y étant rendu, il lut la minute de la lettre, & voulant se retirer dans l'instant, elle étant debout, tout d'un coup elle dit au Repondant qu'elle se sentoit élevée en l'air, mais qu'elle vouloit y resister, parce qu'elle sentoit en elle des intentions d'orgueil, & s'étant assise, elle se prit contre une chaise, & le Repondant lui ayant dit alors qu'elle resistoit à l'esprit de Dieu, & que c'étoit là une occasion que Dieu lui fournissoit peut-être pour le convaincre lui Repondant, de la verité des choses qui s'operoient en elle, & dont il doutoit, & qu'il falloit donc qu'elle s'abandonnât à l'esprit de Dieu, mais elle ayant changé de place deux ou trois fois, & paroissant toûjours vouloir resister à l'operation divine, le Repondant sortit.

107. Int. *Si ladite Cadiere ne lui a pas montré un pot de chambre plein de sang, & s'il ne l'a pas consideré avec attention.*

A rep. Que ladite Cadiere après Pâques se voulant préparer à sa transfiguration du 8. May, elle lui avoit dit que Dieu la voulant renouveller entierement, lui faisoit perdre tout son sang petit à petit pour la reproduire tout de nouveau, ce qui jetta le Repondant dans un grand étonnement, attendu qu'il lui voyoit toûjours sa couleur naturelle, & aucun abattement, & comme souvent il lui avoit paru surpris de cela, un soir étant chez elle à la fin d'Avril, elle prit un pot de chambre, dans lequel il y avoit une liqueur noirâtre, qu'elle emporta sur le champ, & mit dehors sa chambre.

116. Int. *Si quand il alloit à Ollioules, il alloit dans le Convent.*

A rep. Qu'il y resta depuis dix heures du matin jusques à cinq heures du soir.

118. Int. *S'il trouva encore la Cadiere dans son extase.*

A rep. Que non, & qu'elle en étoit revenuë depuis huit heures du matin; il trouva toute la Communauté extasiée des merveilles qui s'operoient dans la Cadiere; qu'il resta dans la chambre avec la Superieure, l'Assistante, la Maîtresse des Novices & l'Infirmiere qui vinrent tour à tour dans la chambre de ladite Cadiere qui étoit dans son lit, &c.

119. Int. *Si la Superieure ne lui dit pas de l'envoyé prendre, & s'il avoit rencontré l'exprez qu'on lui avoit envoyé.*

A rep. Qu'il ne l'avoit point vû, & qu'il avoit trouvé la lettre à son retour, à la maison.

149. Int. *S'il ne lui est pas arrivé de faire un baiser à la Demoiselle Batarelle, dans la maison de la Cadiere.*

A rep. Qu'étant allé dire adieu à la Cadiere, la veille de son départ pour Ollioules, ladite Batarelle qui y étoit le pria d'entrer un moment dans une chambre, sous prétexte de lui dire un mot, & que lad. Batarelle ayant brusquement fermé la porte de ladite chambre, embrassa le Repondant sans lui mot dire,

qu'il se dépetra * sur le champ de ses mains, & sortit.

* Le pauvre homme y laissa-t-il son manteau ?

Second Interrogatoire du P. Girard, du premier Mars 1731.

1. Interrogé, *S'il a porté ladite Cadiere à accepter l'état d'obsession.*

A rep. Que non, qu'il lui a laissé là dessus la liberté.

2. Inter. *Si l'ayant visitée dans les incommoditez qui lui firent garder la chambre par intervalle, pendant l'espace d'environ deux ou trois mois, il ne la crut pas veritablement obsedée.*

A rep. Qu'il n'avoit jamais rien vû qui lui ait jamais fait juger qu'elle fût positivement obsedée, ses incommoditez pouvant venir d'autres causes.

3. Inter. *S'il la croyoit assez sainte pour se soûmettre à un pareil sacrifice.*

A rep. Qu'il la croyoit assez vertueuse & courageuse pour le faire : mais qu'il lui auroit paru temeraire de conseiller un acte qui a des suites si penibles, attendu son sexe & la verité des exemples qu'en fournit l'Histoire.

11. Inter. *S'il la crut effectivement transfigurée le vendredi saint.*

A rep. Qu'à la verité il fut très-étourdi du premier coup d'œil de l'état où il la vit alors, & qu'il penchoit à croire qu'il y avoit du merveilleux.

12. Inter. *S'il n'a pas vû deux côtes relevées qu'elle avoit, & l'os sternon relevé de deux doigts, par l'abondance des graces qu'elle recevoit, & un excès d'amour pour J. C. à peu près comme S. Philippe de Neri.*

A rep. Qu'elle le lui avoit dit, ainsi qu'elle l'a mis dans son carême, qu'il ne les a point vûës, mais qu'il les touchées, par dessus le mouchoir qu'elle portoit au col : sur quoi le Repondant lui dit de prendre garde que cette disposition ne vint d'une mauvaise conformation de naissance, ou de quelque coup qu'elle avoit reçû étant petite, & qu'il lui ajoûta que lui Repondant avoit ainsi le côté droit de la poitrine plus élevé, ce qui ne provenoit que d'une conformation irreguliere.

Le complot imputé au Pere Nicolas embrasse divers chefs d'accusation, qui selon le Pere Girard en sont tout à la fois les effets & les preuves.

PREMIER CHEF.

Le Pere Nicolas a fait des exorcismes ; il a feint de croire la Demoiselle Cadiere obsedée pour diffamer le Pere Girard, & le faire passer pour un sorcier qui lui avoit soufflé le Demon.

RE' PONSE.

Il faut que le crime coûte bien peu,quand on ose avancer pareilles calomnies. Le P. Nicolas auroit pû dire que le P. Girard a feint de croire pendant près d'un an que la Demoiselle Cadiere fût sainte, afin de s'en faire honneur dans le Public, en quoi il auroit joüé la religion. Cependant il ne paroît aucune part que le Pere Nicolas ait parlé de la sorte contre le Pere Girard. D'où vient donc que celui-ci ose publier que le Pere Nicolas a feint de croire cette fille obsedée pour le diffamer? a-t'il penetré dans sa pensée? *L'Ange qui l'avertit à Toulon de la transfiguration qui se passoit à Ollioules sur la Demoiselle Cadiere*, lui a-t'il revelé les sentimens du Pere Nicolas?

M. l'Evêque de Toulon a eu plusieurs entretiens avec la Demoiselle Cadiere dans sa Bastide, elle s'est expliquée à lui assez clairement; il a ensuite renouvelléles exorcismes sur elle, comme il conste par la procedure. Le Pere Girard qui sonde les cœurs, dira-t'il que ce Prelat ait feint de la croire obsedée? Il feint lui même des moyens injustes pour se laver aux dépens d'un Religieux qui n'a fait que son devoir; mais ses fictions constateront-elles le prétendu complot?

Le Pere Nicolas a exorcisé la Demoiselle Cadiere la croyant obsedée. Cette ceremonie s'est passée dans le secret; il a crû devoir joindre l'exorcisme à l'absolution pour guerir tout à la fois & l'ame & le corps d'une penitente sujette à de violens accidens, qu'il ne pouvoit prendre pour des operations divines. S'ensuit-il de cette ceremonie, que le Pere Nicolas ait voulu donner le Pere Girard pour un sorcier, & le rendre la cause de l'obsession de cette Fille. Disons-le sans préjudicier aux défenses de la Demoiselle Cadiere; elle a pû estre obsedée par tout autre principe, & le P. Nicolas a pû le croire.

Cela est d'autant plus vrai que le Pere Girard avoüe lui-même qu'à la fin de Novembre 1729. cette Fille lui apprit que dans une vision il lui fut montré une ame chargée de pechez, & que Dieu lui avoit proposé que pour le salut de cette ame, elle devoit accepter un état d'obsession; qu'étant consulté sur cela, *il ne détermina rien*; & lors des seconds interrogatoires du 1. Mars 1731. Int. *s'il a porté la Demoiselle Cadiere à accepter l'état d'obsession, il a répondu que non, & qu'il lui a laissé là-dessus la liberté.*

41. & 42. Inter.

Or si le Pere Girard lui a laissé *la liberté* d'accepter l'état d'obsession, elle a donc pû l'accepter, & être obsedée, sans qu'il *lui ait communiqué le démon*; il a lui-même raisonné de la sorte dans sa réponse au 42. int. l'exorcisme fait à ladite Demoiselle Cadiere

n'eſt donc pas une preuve de complot & de diffamation contre le Pere Girard ? 43. Interrog.

On en ſera mieux convaincu ſi l'on conſidere les raiſons qu'a eu le Pere Nicolas de le faire. Cette Fille lui a dit eſtre obſedée ; elle l'avoit dit depuis près d'un an au Pere Girard, & enſuite aux Dames de Gerin, Legier Religieuſes Urſulines de Toulon, & à la Batarelle, qui l'ont ainſi depoſé. Le P. Nicolas a donc pû croire qu'elle étoit obſedée, l'état d'obſeſſion n'étant pas impoſſible en lui-même, du propre aveu du Pere Girard.

67. Temoin. 68. Temoin. 38. Temoin.

Bien plus, il a dû le croire, 1°. lorſque la D. Cadiere a joint à cet aveu de l'obſeſſion, celui des libertez criminelles qui coûte tant à une fille, & ſurtout à celle qui juſques là avoit paſſé pour une Sainte.

2°. Lors qu'il a vû les effets de cette obſeſſion qui ont été avoüez par le Pere Girard, *peines interieures & exterieures, roidiſſement des membres, contorſions, fureurs, extaſes, revelations extraordinaires, ſtigmates, viſions, &c.* Ces effets qui auroient pû faire ſoupçonner l'obſeſſion dans une perſonne qui l'auroit diſſimulée, en paroiſſent une preuve dans celle qui la déclare ouvertement : ce ne ſont pas ici les effets qui ont dabord indiqué le principe, c'eſt le principe qui s'eſt joint aux effets pour affermir la croyance de l'obſeſſion.

3°. Monſieur l'Evêque donna au Pere Nicolas la Demoiſelle Cadiere pour une ſainte ; ſon Aumônier la publia telle au ſieur Pauquet, lors qu'il la conduiſit à ſa baſtide ; toute ſa famille en avoit la même idée ; c'eſt d'elle que le Pere Nicolas apprit toutes les merveilles qu'il ſçavoit déja par le bruit public ; le Pere Girard lui-même & pluſieurs autres Jeſuites avoient exalté la ſainteté de cette Fille ; & les dons extraordinaires dont le Ciel la combloit, juſqu'à lui découvrir le ſecret des conſciences, & les évenemens les plus cachez. Le Pere Nicolas toûjours plus frappé de ces effets, ne pouvoit les attribuer à un principe divin, les ſçachant accompagnez d'un commerce criminel, & d'une ceſſation abſoluë de prieres ; & les croyant extraordinaires par la même raiſon qu'ils avoient paru ſurnaturels aux autres qui n'étoient pas moins experimentez que lui ; pouvoit-il douter qu'ils ne fuſſent une ſuite, & même une preuve de l'obſeſſion ?

Quel jugement en a porté le P. Girard ? L'obſeſſion lui a été declarée vers la fin du mois de Novembre 1729. il a vû, & il a vû très-ſouvent les faits merveilleux qui l'ont ſuivie, il les a expoſez à la curioſité de ſes Penitentes & du P. Grignet ſon confrere, comme il conſte par la procedure ; il a permis qu'on rendit une eſpece de culte aux ſtigmates de la Demoiſelle Cadiere, qu'on fit

publiquement ce qu'il faiſoit en ſecret ; qu'on les vît, qu'on les touchât, qu'on les baisât, il s'eſt ſaiſi lui-même du linge empourpré du ſang de ſa Penitente : qu'en croyoit-il alors ?

Cet *éclairé* Directeur nous dit : *Qu'il doutoit de la revelation, & qu'il croyoit l'état d'obſeſſion trop heroïque pour une fille ; il ne détermina rien là-deſſus, & il lui laiſſa une entiere liberté.*

Mais enſuite la crut-il réellement obſedée ? Il nous apprend qu'il la viſitoit *plus ſouvent durant l'obſeſſion*, & il en décrit les effets fort exactement : il n'a donc pas cru que cet acte *heroïque* fût une chimere, autrement ce *zélé & pieux Directeur* ſe ſeroit attaché à calmer l'imaginatiou de ſa Penitente, & la regardant comme une folle, il auroit taché de la rappeller de ſes égaremens.

Doutoit-il de l'obſeſſion ? ſuſpendoit-il ſon jugement ſur la folie, ou ſur l'état *heroïque* de la Demoiſelle Cadiere ? Etoit-il incertain ſur cette longue ſuite de viſions, de revelations, de transfigurations, de ſtigmates, de dons merveilleux, qui ſemblent n'avoir ſuccedé aux ſouffrances de l'obſeſſion, que pour être le prix de cet état *heroïque* ?

Un Jeſuite de 50 ans, *homme interieur, éclairé* & grand Directeur, Recteur d'un Seminaire, *Predicateur foudroyant le vice*, eſtimé & accredité dans la Societé, eſt peut-être de tous les hommes celui qui eſt le mieux à portée de moins douter, ſurtout auprès d'une fille de 19. ans.

42. 46. 70 Interrogat.

Cependant le P. Girard *doutoit, il ſuſpendoit ſon jugement ;* & pour reſoudre ſes doutes ſur un fait de direction ſi intereſſant, on conçoit bien qu'il ſondoit l'interieur de cette Fille, qu'il s'aſſûroit de ſa vertu, qu'il demandoit des lumieres au Ciel, & qu'il propoſoit ſes doutes.

Le P. Girard également modeſte lors qu'il ſe louë & lors qu'il ne ſe louë pas, ne dit mot là-deſſus : tout ce qu'il apprend de ſa methode reſolutive des doutes que la Demoiſelle Cadiere lui inſpiroit, eſt 1°. Qu'il doutoit ſeul, car bien des gens, & ſurtout Mr. l'Evêque, comme il l'avoüe au 70. interrogatoire, étoient *indignez de ſon ſilence.* 2°. Il doutoit long-tems, & pendant près d'une année, il ne ſurvenoit des faits prodigieux que pour le faire douter. 3°. Il voyoit ſouvent ſa Devote chez elle ; il s'enfermoit à clef dans ſa chambre, *ſolus cum ſola* ; il examinoit un vaſe rempli de ſang, le ſtigmate du côté, plus ſouvent que ceux des pieds ; il touchoit par-deſſus *un mouchoir de mouſſeline*, des côtes élevées ; il couroit partout où étoit ſa Penitente, & pour mieux entendre ce qu'elle lui diſoit, il prêtoit l'oreille dont il feint d'être ſourd, laiſſoit l'autre à l'écart & il approchoit ſon viſage du ſien.

La bonne maniere d'éclaircir les doutes ! Le P. Girard ſera *bien-tôt inſtruit* du veritable état de *ſa chere enfant* ; il y parvient

en

en effet ; car après six à sept mois de pareils examens, ayant eu des pertes de sang & des douleurs si considerables, * que les parens vouloient appeller les Medecins, *l'éclairé* Directeur leur dit que c'étoient là des *maux divins*, inconnus à la Faculté, & l'on se reposa sur lui du soin de les adoucir.

* Le P. Girard a avoué ce fait dans sa confrontation avec l'Abbé Cadiere.

Il seroit difficile de supposer encore des doutes dans l'esprit d'un Directeur qui s'étoit si-bien étudié à les éclaircir : le doute n'est pas le partage d'un homme simple & credule ; celui qui doute se défie de ce qu'il voit ; il l'examine, il en cherche la cause ; & plus le P. Girard a *douté*, plus il a *suspendu son jugement*, plus aussi doit-on croire qu'il a été mieux en état qu'un autre de se déterminer lors qu'il l'a fait : il n'aura donc pas crû temerairement que les maux de la Demoiselle Cadiere étoient *divins*, surtout l'ayant dit aux parens dans la vûë d'éloigner les Medecins qu'ils vouloient appeller. Un fameux Directeur auroit-il parlé si positivement d'un fait dont il auroit douté ?

En examinant le corps de cette devote, le P. Girard s'étoit également assuré de l'état de son ame ; il la faisoit communier tous les jours à Toulon, & il desiroit si fort qu'elle en fit autant à Ollioules, que lorsque par des raisons à lui seul connuës, elle se rendit au Convent des Clairistes de ce Lieu, il le proposa à l'Abbesse par sa lettre du 5. Juin 1730. *Je n'ose pas*, lui écrivoit-il, *vous demander dans ces commencemens la sainte Communion pour tous les jours ; peut-être connoîtrez-vous bien-tôt que Dieu le veut, & qu'il ne la trouve pas tout à fait indigne de cette grace singuliere ; mais je vous supplie dumoins de daigner la faire communier un peu frequemment.* Et il falloit bien que cette communion journaliere eût été usitée à Toulon, puisque la Demoiselle Cadiere écrivant au Pere Girard le 11. du même mois, se plaignoit à lui de ce qu'on ne vouloit pas la lui permettre à Ollioules pour chaque jour. *La privation de la sainte Eucharistie qu'on ne veut point m'accorder tous les jours, & qui seroit pourtant l'unique soulagement, tant de mon ame que de mon corps, me jette dans une agonie continuelle & mortelle.* Eût-elle écrit de la sorte à un Directeur qui ne l'auroit pas accoûtumée à recevoir la Communion tous les jours ?

Ici le P. Girard ne peut gueres dire qu'il *doutoit* ; car après une obsession qui lui étoit declarée depuis six mois, après une vision durant laquelle Saint Jean l'Evangeliste écrivoit dans le Livre de vie le nom du Directeur & celui de la Penitente, après des transfigurations, des stigmates, des extases, & mille autres merveilles meditées avec grande attention dans une chambre fermée à clef, le Pere Girard auroit-il risqué par provision une prophanation journaliere des Sacremens, ou auroit-il été plus retenu à donner sa confiance à cette fille, qu'à lui livrer le Corps de Jesus-Christ.

Les doutes du Pere Girard (ſuppoſé qu'il ſoit un tems où il en ait eu quelqu'un) ont donc ceſſé tout au moins lors de ces communions journalieres. Cette longue ſuite de doutes auroit d'ailleurs par elle-même quelque choſe d'étonnant dans les circonſtances qui ont précedé & qui ont ſuivi ; car à voir un Directeur qui doute & qui s'enferme ſous la clef avec ſa Penitente, qui *ſuſpend ſon jugement*, & qui l'examine ſi ſouvent & de ſi près ; qui eſt toujours embarraſſé, & qui ne s'éclarcit que par des épreuves un peu moins ſpirituelles qu'il ne convient à un *homme interieur*, on ſeroit tenté de croire que la forme des éclairciſſemens étoit plûtôt le motif de ces doutes, & que ſi la Demoiſelle Cadiere n'en eût elle-même donné la ſolution, il douteroit encore.

Mais rendons au P. Girard la juſtice qu'il merite ; il ne ſuſpendoit pas ſon jugement ; les éclairciſſemens qu'il avoit pris, l'avoient ſi fort convaincu que l'état de la Demoiſelle Cadiere étoit *divin* (ou dumoins feignoit-il ſi-bien de le croire) qu'il n'heſita pas d'écrire à l'Abbeſſe des Clairiſtes, en ces termes. *Depuis deux ans que la Divine Providence m'a envoyé à Toulon, elle m'a remis entre les mains la conduite d'une ame qu'elle appelle aujourd'hui à votre Communauté, . . . C'eſt Mademoiſelle Catherine Cadiere, . . . Je ne vous dirai rien de particulier ſur le caractere de ſon eſprit, de ſon humeur & de ſa vertu ; je puis vous aſſurer ſeulement que ce n'eſt pas une ame commune, & que N. Seigneur a une prédilection ſinguliere pour elle ; ſa ſanté ſera telle que le bon Dieu la veut pour accomplir tous les deſſeins qu'il a ſur cette Demoiſelle chez vous, & je vous répons de la bonté & de la ſolidité de ſa vocation, parce que j'en ai des preuves inconteſtables. Vous accorderez une grande grace à cette fille en la prennant chez vous ; je ſuis en même-tems perſuadé que Dieu ne peut guéres en cette matiere accorder à vôtre Maiſon de plus grandes graces, qu'en vous accordant & vous envoyant un tel ſujet : vous le connoîtrez aiſement en peu de tems.*

Lettre du 22. May. 1730.

Le P. Girard voulut être le premier à le lui faire connoître. L'arrivée de ſa Penitente à Ollioules fut ſuivie de près d'une viſite de ſa part ; il s'adreſſa d'abord à l'Abbeſſe, & d'une demande un peu impropre qu'il lui fit en preſence de la Maîtreſſe des Novices, il prit occaſion de l'inſtruire des merveilles qu'il avoit découvert à Toulon dans le vaſe rempli de ſang. *Dépoſe que la premiere fois que le P. Recteur vint voir la Demoiſelle Cadiere, il vit en premier lieu lui témoin & la Mere Maîtreſſe toutes deux enſemble, & que le P. Recteur leur demanda à toutes deux ſi la Demoiſelle Cadiere depuis qu'elle étoit dans leur maiſon, n'avoit point eu de grandes pertes, & qu'il leur dit que quand elle étoit dans ſa maiſon, elle avoit perdu plus de vingt livres de ſang, par la révolution que cauſoit en elle la communication des graces qu'elle recevoit de Dieu, qu'elles furent ſurpriſes toutes deux de ce que le P. Recteur leur demandoit la &c.*

19. Tem. La D. Abbeſſe d'Ollioules au recol.
20. Temoin la D. de Leſcot Maîtreſſe des Novices au Recol.

Ce n'étoit pas assez pour le P. Girard de le persuader & de le publier ; il forçoit même de le croire par le refus de l'absolution ; c'est ce qu'a éprouvé la Demoiselle Marie-Anne Calas, suivant le recit qu'elle en fait dans sa déposition, où elle assûre, qu'*elle a souvent entendu parler dans la Ville des extases & des revelations de la Demoiselle Cadiere, desquelles extases elle se mocquoit & n'y ajoûtoit point de foi : & comme elle se confessoit au Pere Girard, elle lui a souvent dit son sentiment sur les extases de la Cadiere, lui disant qu'elle étoit surprise qu'un homme de la premiere vollée donnât dans le sens de cette petite fille ; à quoi il répondit, De quelle petite fille ? Alors elle lui dit, qu'un homme qui instruisoit les sçavans, ne pouvoit pas donner dans le sens de la Cadiere ; & il lui répondit, ce sont de bonnes ames : & qu'ayant entendu parler des extases de la Demoiselle Laugier, elle dit au Pere Girard, que dans la Ville on se mocquoit de ces extases ; à quoi il répondit que la premiere penitence que Dieu nous fait faire, est d'être en butte à tout le monde : & ayant, elle Déposante, fait (toûjours en parlant au Pere Girard) la comparaison de ces filles avec Sainte Therese & Saint Paul, & leur trouvant une entierre difference, elle lui dit que c'étoit des illusions ; à quoi le Pere Girard répondit, vous avez un mauvais fonds : & une autre fois ayant dit au Pere Girard, qu'elle en avoit ri avec les personnes qui lui en parloient, en disant que c'étoit des illusions du Demon ; le Pere Girard lui dit qu'ayant scandalisé & calomnié, elle étoit obligée de réparer ses fautes, sans quoi il ne pouvoit pas lui donner l'absolution ; ce qu'elle tâcha de faire, & elle ne pouvant point prendre sur elle-même de ne pas rire des extases de ladite Cadiere & des autres, elle prit le parti de ne plus se confesser au Pere Girard.*

Ce Directeur s'est expliqué aux Religieuses d'Ollioules en general, d'une maniere qui exclud toute sorte de doute. A peine fut-il entré dans le couvent le 7. Juillet, jour de la fameuse transfiguration, qu'il les rassûra sur l'idée qu'elles avoient que la D. Cadiere avoit beaucoup souffert : *Ce n'est-là*, leur dit-il, *qu'une impression du doigt de Dieu* ; il les assûra que *son bon Ange lui avoit revelé dans le tems qu'il disoit la Messe*, l'état où étoit sa fille ; qu'il y étoit accouru sans être averti par l'exprès qu'elles lui avoient envoyé ; & sur ce que la Maîtresse des Novices lui dit, *qu'il ne faudroit plus à l'avenir lui envoyer personne*, il repondit prudemment *qu'il falloit toûjours user des voyes ordinaires* ; & pour relever toûjours plus le merveilleux d'une transfiguration, qui avoit *extasié* toutes les Religieuses, il leur recommanda *de conserver le sang* (dont sa face avoit été couverte,) *qu'il feroit des miracles dans son tems*, & que la D. Cadiere *en avoit déja fait à Toulon.*

La Dame de Lescot 20. Tém. D. La Raimbaud 22. Tém.

Cette Fille avoit à Ollioules des douleurs très-violentes, des accidens convulsifs, dont les Religieuses étoient étonnées ; la

La D. de Lescot 20. Tém. au recol. 74. Interrog.

Maîtresse des Novices qui étoit mieux en état que toute autre d'en être instruite, en faisoit part au Pere Girard, lequel en qualité de Medecin des maux celestes, lui dit *qu'il ne falloit pas des remedes humains, parce que son mal étoit surnaturel*; & lorsque la Demoiselle Cadiere, pour soulager la douleur que lui causoient les stigmates, se servit d'un emplâtre, n'avouë-t'il pas *qu'il l'avoit là-dessus reprise très-severement de son peu de courage & de son peu de foi?* Un homme qui douteroit ne décideroit pas de la sorte. Et si le mot *douter* signifie chez les Jesuites la même chose que parmi les autres hommes, il faut conclurre que le Pere Girard ne doutoit pas de l'état de sa Penitente.

Or si le Pere Girard ne doutoit pas, & s'il a crû dumoins en apparence, que la Demoiselle Cadiere meritoit de *communier tous les jours*, que *N. Seigneur avoit une prédilection singuliere pour elle*, que *Dieu ne pouvoit guéres accorder* au Convent des Clairistes d'Ollioules, *des plus grandes graces, qu'en lui accordant, & lui envoyant un tel sujet*; que *ses maux étoient divins & surnaturels*; que le sang de sa transfiguration du septiéme Juillet *feroit des miracles dans son tems* & qu'elle *en avoit déja fait à Toulon*; qu'a t'il crû de l'obsession de cette fille?

Ici il faut se rappeller que le P. Girard étoit instruit de la vision, durant laquelle l'obsession avoit été offerte à sa Penitente; qu'elle lui avoit dit *qu'elle étoit véritablement obsédée*, qu'il en a sçû & vû les effets, dont il a fait lui-même l'énumeration.

S'il n'avoit pas crû l'obsession veritable, ou s'il en eût douté, il n'auroit pû que regarder ou tout au moins soupçonner la D. Cadiere d'être un extravagante, ou une fourbe qui le trompoit, & qui feignoit d'être obsedée, tandis qu'elle ne l'étoit pas? l'un & l'autre de ces deux jugemens étoit incompatible avec la croyance ferme & positive, dont cet *éclairé* Directeur a donné tant de marques sur la sainteté pretenduë de sa Penitente; car chez les Jesuites, comme par tout ailleurs, on doit tenir pour certain que Dieu ne recompense pas par des prodiges le mensonge, l'orguëil, ou les folles imaginations d'une fille.

Or s'il faut exclure de l'esprit du P. Girard le soupçon ou la croyance de mensonge, d'orguëil & de folie de la part de la D. Cadiere, il a donc ajoûté foi à l'obsession qui lui avoit été déclarée, & aux effets de cette même obsession qu'il a vû. Que s'il est un tems où il ait *douté de la revelation*, & de la cause des effets, comme il l'a dit dans ses réponses & dans son Memoire, on doit en induire tout au plus qu'il ne s'est pas determiné aveuglement, qu'il n'a pas été *credule*, & que ce n'est qu'après avoir bien vû & bien touché qu'il s'est rendu.

Cet état d'obsession, de l'aveu du P. Girard, n'est pas incompatible

patible avec la sainteté de la personne obsedée, & avec les effets *divins* & *surnaturels*; car il faut remarquer qu'en répondant au 42. interrogat. il s'excuse de *n'avoir rien déterminé là dessus*, sur ce qu'il *trouva l'acte trop heroïque pour une fille*, & il ajoûte *qu'il est vrai que des Saints l'ont ainsi pratiqué*, d'où il conclud que *quand même il le lui auroit conseillé, ce que non, ce ne seroit pas lui qui lui auroit communiqué le demon par là, mais qu'elle l'auroit acquis par la permission divine & pour la plus grande gloire de Dieu.*

Il n'est pas surprenant que le P. Girard, comme un excellent Jesuite, raporte tout *à la plus grande gloire de Dieu.* Il est toujours vrai que cet état *heroïque*, *que des Saints ont pratiqué*, est une obsession, & que les faits *surnaturels* qui l'ont suivi, que tant de gens ont vû, qu'il a tant examiné, & qu'il a vanté comme *divins*, doivent dans le sens même du Pere Girard avoir été les effets & la recompense de cet état *heroïque.*

On voit d'abord qu'il apelle cet état d'obsession un *état de peine*: il l'est en effet suivant les notions qu'en donnent tous ceux qui ont traité cette matiere: ce Directeur l'a assez bien décrit dans sa réponse au 44. interrog. & ce n'est que dans ce sens qu'il l'apelle un *état trop heroïque* pour une fille.

Lettre du P. Girard à la D. Cadiere, du 7. Juin 1730.

Cet état est la source & l'époque des visions, des stigmates, des extases, des revelations & autres faits merveilleux qui se sont operez dans la D. Cadiere; le P. Girard l'apprend par l'ordre qu'il a donné dans ses réponses, à l'obsession & à ce qui s'en est ensuivi, & par sa lettre du 7. Juin où il lui dit: *Poursuivez brievement à marquer tout ce qui s'est passé, en reprenant depuis vôtre état de peine jusqu'à l'entrée du Carême.*

Il falloit bien selon le P. Girard que cet état fût *surnaturel*, puisque les effets l'étoient, & qu'il marquoit tant d'avidité pour en avoir la relation par écrit; car outre les Instances réïterées qu'il faisoit à la D. Cadiere par ses lettres de lui envoyer le *journal du Carême*, la Dame de Lescot, Maîtresse des Novices du Couvent d'Ollioules, 10e. temoin, a deposé au recollement que *le P. Recteur lui avoit recommandé de mettre sur le papier, & d'écrire toutes les graces surnaturelles qu'elle verroit en la D. Cadiere, qu'il comprendroit en un mot de quoi il s'agissoit, qu'il ramassoit toutes ces pieces, & qu'un jour cela serviroit pour l'édification du public: ce qu'elle executa.*

Elle l'a si bien executé, que le P. Girard a fait joindre à la procedure trois relations successives qu'elle lui envoya sur ce sujet; & l'on ne sçait par quel motif il n'a pas crû devoir les faire mettre à la suite des autres Journaux de même espece, qui sont imprimez & joints à son Memoire instructif.

Quel que puisse être le motif qui l'en a empêché ; il est évident que le P. Girard ne demandoit pas ces pieces pour s'instruire ; il avoit déja pris tant & de si bonnes instructions auprès de sa devote ; qu'il s'étoit déterminé depuis longtems ; & après avoir gueri ses doutes *pour la plus grande gloire de Dieu*, il pensoit *à l'édification du public.*

Il est à propos de remarquer que cet état d'obsession qu avoit été offert à la D. Cadiere, & qu'elle avoit accepté pour une année, finit, suivant le P. Girard, le 20. Fevrier 1730. La D. Cadiere, ainsi que nous l'apprend son memoire concernant la Sœur de Remusat, eut des revelations lors de la mort de cette Religieuse, que le P. Girard dirigeoit également ; le Seigneur lui *manifesta le point de gloire dont son ame joüissoit dans le Ciel* ; & afin qu'elle pût encore moins douter de la verité de cette revelation, la Sœur de Remusat lui *accorda dans le moment la delivrance entiere d'un état d'obsession, dont elle étoit tourmentée depuis environ quatre mois.*

Un trait de cette espece n'est pas indifferent à la gloire de la Sœur Remusat, & par gradation à celle que le P. Girard se mettoit en voye d'acquerir par ses Penitentes ; aussi n'a-t'il pas balancé d'adopter cette époque, & de placer lui-même la fin de l'obsession dont il s'agit, au 20. Fevrier 1730. trop heureux de sauver du moins cette preuve éclatante en faveur de la Sœur Remusat, lors qu'il voit évanoüir celles qu'il avoit formé presque sur le même modele pour la D. Cadiere.

Mais soit que cette *délivrance entiere* ne fût que pour les *peines*, & nullement pour les effets merveilleux & surnaturels qui n'ont proprement éclaté, & en plus grande abondance, qu'après le 20. Fevrier 1730. soit que ce ne fût qu'un prestige dont la *gloire* exterieure de la Sœur Remusat avoit besoin, il est toujours vrai que cette délivrance des *peines* ne fut que momentanée. Car dès le lendemain 21. Février (ainsi que la Demoiselle Cadiere le dit dans le Journal de Carême) elle fut *associée* aux *souffrances* de J. C. pour la *satisfaction de la justice de son Pere* ; & *sa volonté s'étant soûmise à ces impressions*, elle sentit *une douleur des plus vives qu'on ne sçauroit exprimer, & qui penetroit toutes les parties de son corps.* De sorte que ce qu'elle avoit accepté au commencement pour délivrer une seule ame du peché, elle le reprit le 21. Février pour s'associer à la délivrance de tout le genre humain, & son *état* fut le même. Ce n'est effectivement que dans les mois suivans, que le P. Girard qualifia publiquement les maux qu'elle souffroit, *divins* & *surnaturels.*

Les Lettres du P. Girard, & celles de la D. Cadiere, qu'il a

lui-même produit & fait imprimer ; en fourniſſent des preuves inconteſtables, independamment de celles que la procedure renferme.

La D. Cadiere ſe rendit au Couvent le 6. Juin 1730. le Pere Girard apprit par quelques-unes des autres Devotes, ornées des ſtigmates & des dons extatiques qui l'avoient accompagnée, ce qu'elle avoit ſouffert durant la route ; & le lendemain 7. il lui dit par ſa Lettre : *Je lui* (à nôtre Seigneur) *rends mille graces de vous avoir fortifiée dans la route contre l'attaque de l'ennemi, & d'avoir calmé la tempête qu'il avoit élevée. On m'a raconté une partie de ce que vous ſouffrîtes en chemin, & comme je m'y attendois je n'en fus pas ſurpris. Le bon Dieu, comme vous le voyez, ma chere Enfant, ſçait calmer la fureur des Adverſaires, & dédommager de ce qu'on a ſouffert pour lui.* Si le Pere Girard *s'y attendoit*, il ſçavoit donc quel étoit l'état de ſa Penitente, autant & peut-être mieux qu'elle-même : & par ſa Lettre du 9. du même mois, on voit qu'impatient de recevoir de ſes nouvelles, & craignant que l'état des ſouffrances l'eût empêchée de lui en donner, il exprime le ſoupçon où il étoit par ces termes : *Ne feriez-vous point tombée dans vôtre état de peine ? Tirez-moi pour l'amour de Dieu de l'incertitude où je ſuis?* Or ſi trois jours de ſilence lui font craindre qu'elle fût tombé dans *vôtre état de peine*, falloit-il bien qu'il fût preſque habituel. Et quel peut être cet *état de peine*, ſinon celui de l'obſeſſion, que le P. Girard a lui-même défini un état de *peines interieures & exterieures ?*

Il n'eſt preſque aucune des Lettres, tant de la D. Cadiere que du P. Girard, où il ne ſoit parlé de peines, de douleurs, d'extaſes, de revelations, & autres effets extraordinaires, qui forment, pour ainſi dire, un ſiſtême de direction, dont le principe conſiſte à *s'abandonner* à *l'impreſſion* ou à *l'eſprit interieur.* La Fille diſoit à ſon Directeur, par ſa Lettre du 15. Juin 1730. *Pour ce qui regarde les peines de mon ame, que j'eus l'honneur de vous expoſer l'autre jour, vous me fîtes ſentir que je devois m'abandonner entierement à l'eſprit de Dieu, lorſqu'il voudroit ſe communiquer à moi.* Elle lui apprend que dans le tems *qu'on diſoit le Te Deum*, s'étant aſſiſe, & s'étant *abandonnée comme vous me l'avez recommandé*, l'Abbeſſe vint lui ſecoüer la tête, & lui ordonner de reſter debout ; ce qu'elle fit à la verité, *mais avec des peines incroyables, puiſqu'il me fallut reſiſter malgré moi aux mouvemens interieurs que je ſentois ; ainſi vous voyez l'impoſſibilité où je me trouve de pouvoir ſuivre vos conſeils, & les peines par conſequent inévitables où je dois m'attendre de plus en plus.*

Le P. Girard, à qui l'état de ſa Penitente n'étoit pas incon-

nu, puisque la Lettre elle-même justifie qu'il étoit une suite de ses préceptes, lui répondit le même jour en ces termes : *Le Te Deum se dit toûjours debout, vous avez été saisie (* c'étoit une extase *) dans la circonstance la plus délicate de l'Office, nôtre Seigneur a voulu vous ménager encore par-là une petite mortification. Je vous ai dit de vous y attendre ;* (voilà l'homme qui doutoit ou qui a été trompé) *mettez tout à profit ; quand avec un médiocre effort vous pourrez resister aux impressions pendant l'Office, faites-le : S'il est trop difficile, abandonnez-vous au bon Dieu, & abandonnez-lui au même tems toutes les petites suites ; dans les autres rencontres ne forcez pas violemment l'esprit interieur ; cela vous donneroit lieu d'être exercée, & reprise quelquefois.*

Un précepte si absolu, laisse-t'il entrevoir du doute dans l'esprit du Pere Girard, & auroit-il parlé de la sorte, s'il n'avoit crû que l'état de sa Pénitente ne fût *surnaturel* ?

La D. Cadiere instruisit son Directeur d'un accident d'obsession des plus violens, par sa Lettre du 28. Juin 1730. *Le bon Dieu*, lui dit-elle, *me manifesta une affaire qui se passe parmi les Religieux de l'Ordre, m'en découvrant également l'énormité, qui me plongea dans une douleur extrême à proportion de l'outrage qu'il en ressentoit, en déchargeant tout aussi-tôt sur moi toute sa vengeance & sa fureur, afin que je satisfasse à sa Justice. Il permit à ce sujet que les Démons sortant de leurs abîmes, vinssent fondre sur moi avec l'aspect le plus formidable & le plus affreux qu'on puisse s'imaginer ; leur forme étoit semblable à des Taureaux & des Lions rugissans, & à des Serpens, qui poussent des siflemens horribles. A la vûë de ces objets odieux, je tombai à la renverse, & perdis toute connoissance, & alors ils fondoient sur moi avec une telle violence, qu'ils m'auroient sans doute mise en pieces, si le pouvoir leur en avoit été donné. Tous ces objets effrayans me firent tomber dans un accident convulsif, qui me faisoit tordre tout le corps, les bras, les mains, & crier à toute force comme une personne insensée, & pleurer en même tems à chaudes larmes ; tellement la douleur que j'en ressentois étoit violente. Cet accident dura demie heure, & sans un miracle & un secours tout special de la part de Dieu, je n'aurois jamais crû pouvoir en être délivrée ; car vers la fin de mon accident, j'apperçus Jesus-Christ dans sa gloire, me déclarant qu'il avoit été témoin de ce qui venoit de se passer, & me faisant connoître qu'il n'employoit sa Toute-Puissance que pour se former des ames capables de s'immoler à son amour & à sa justice.*

Le lendemain 29. Juin, le P. Girard répondit à cette Lettre : *Vous souffrez, ma pauvre Enfant, & vous joüissez ; c'est là avoir un avantage sur les Bienheureux. Je remercie avec vous notre divin Maître de toutes les misericordes dont il use à votre égard, & je le conjure*

de

de continuer à répandre sur vous ses plus précieuses benedictions. Laissez-le agir de votre côté, ma Fille, & tenez-vous seulement bien soûmise & bien docile à toutes ses impressions, toute votre attention doit se borner là. Or si les revelations, l'aspect des démons, les accidens d'obsession, sont de précieuses benedictions du Seigneur, dont le Pere Girard demandoit la continuation; si dans cet état *la pauvre Enfant souffroit & joüissoit, & avoit un avantage sur les Bienheureux*; si lui enfin qui avoit vû de ses propres yeux à Toulon & à Ollioules, le même état & les mêmes effets, parloit avec tant d'assûrance, & ordonnoit à sa Pénitente de se *tenir bien soûmise & bien docile aux impressions*, n'est-il pas plus que prouvé que le Pere Girard étoit revenu de ses doutes, (s'il est vrai qu'il en ait eu) qu'il regardoit l'état où elle étoit, & qu'il l'autorisoit comme un état *surnaturel & héroïque?*

Que doit-on penser, si à tous les effets extraordinaires dont on a parlé, on joint encore celui de connoître le secret & l'interieur des consciences; effet que les Religieuses d'Ollioules ont reconnu par l'experience qu'elles en ont faite, & que le Pere Girard a avoüé par sa reponse au 26. Interrogatoire?

1. Témoin. Mre. Giraud, Curé.
20. Témoin. La Dame de Lescot au recol.
26. Témoin. La Dame de Marie Guerin.

Il n'est gueres probable qu'un Directeur si curieux du stigmate du côté, des côtes élevées, & des autres merveilles qui s'operoient dans la Demoiselle Cadiere, qui *suspendoit son jugement* jusqu'à ce qu'il eût examiné les faits sur elle-même scrupuleusement & sans témoins, eût cru legerement & sans aucun *doute* un don purement spirituel, qui excite si naturellement la curiosité, & qui presente tant de moyens innocens pour la satisfaire. La croyance d'un tel Directeur suppose nécessairement un examen; & ses lettres (notamment celle du 22. Août 1730.) justifient assez qu'il doit sçavoir mieux que nul autre, jusqu'où alloient les connoissances de sa Penitente, & quel est cet *esprit interieur* qui les lui donnoit.

On néglige les autres preuves que les lettres peuvent fournir, elles se presentent à la vûë d'un chacun, & l'on y découvre pour le moins aussi bien que dans la procedure, combien l'état de la Demoiselle Cadiere étoit extraordinaire, que le Pere Girard en a vû & connu les effets, qu'il les a déclaré hautement *divins & surnaturels*, & personne, (pas même les Jesuites) ne disconviendra, que si cette fille étoit morte avant son retour d'Ollioules à Toulon, elle n'eût acquis deffinitivement le titre de *Sainte d'Ollioules*, sous lequel M. l'Evêque l'annonça au P. Nicolas.

Or si le Pere Girard est forcé de convenir qu'il a crû que

la D. Cadiere étoit obſedée, (ſans quoi il a ouvertement joüé la religion & donné lieu à une infinité de ſacriléges,) s'il l'a crû effectivement ainſi que la procedure, ſes aveus & ſes propres lettres le prouvent, quelle eſt la faute qu'a commis le P. Nicolas en le croyant ?

Celui-ci n'a pas conſideré cet état comme *heroïque*, *divin*, & égal à celui que les Sts peuvent avoir *pratiqué* : voilà l'unique difference qui ſe trouve entre lui & le Pere Girard ; mais pouvoit-il porter ce jugement, lors qu'il a vû qu'au milieu de cet état la Fille avoit une impuiſſance abſoluë de prieres, & qu'elle croyoit même d'avoir acquis un titre pour ne plus prier ? a-t'il pû croire *divin* un état ſous lequel ſe cachoit & ſe nourriſſoit tout enſemble un demon d'orgueïl & d'impureté ?

Falloit-il croire cet état naturel, parce qu'il n'étoit pas divin ? mais le même motif qui a porté le Pere Girard à ne pas douter (quoi qu'il diſe) de l'obſeſſion, & les effets prodigieux qu'il a vû, que chacun voit dans la procedure, & dont il ne ſçait expliquer la cauſe, ne ſubſiſtent-ils pas toujours ? faut-il croire néceſſairement qu'une obſeſſion ſoit un état *heroïque*, tel que les *Saints ont pratiqué* & accepté *pour la plus grande gloire de Dieu*, pour dire que ſi elle n'a pas cet objet, elle en ſoit moins une obſeſſion ? qui doute ou du moins qui peut douter que le pere du menſonge ne ſe transforme en Ange de lumiere, & qu'il ne couvre ſes operations de l'apparence des dons celeſtes ?

Après tout, qu'on diſpute tant qu'on voudra ſur le principe de cette obſeſſion qui a été declarée au P. Nicolas, comme elle l'avoit été au P. Girard, les effets en ſont-ils moins réels & moins extraordinaires ? ces faits que le P. Girard a tant examiné, qu'une Ville entiere & une Communauté a vû & admiré, qu'il leur a ſi fort vanté comme *ſurnaturels*, qui ſe ſont paſſez une année avant que le Pere Nicolas fût à Toulon, & qu'il ait parlé à cette Fille ; ces faits enfin qu'il n'a pas inventé, & que le Pere Girard lui-même lui a tranſmis, ont-ils donc ſur le champ été métamorphoſez en faits ſi naturels, qu'on n'ait pû les regarder autrement ſans crime ?

Le Pere Girard trahit ici ſes interêts ; car ſi du premier coup d'œil le Pere Nicolas a dû croire que l'état de la Demoiſelle Cadiere étoit naturel, pourquoi lui-même ne l'a-t-il crû, lui qui a eu tant de loiſir pour l'examiner ?

Si la cauſe de tous ces faits merveilleux lui paroît à preſent ſi ſimple & ſi ordinaire, quel rare évenement eſt celui-ci ! un Jeſuite s'eſt trompé groſſierement pour être trop inſtruit ; les merveilles de ſa Penitente l'ont ébloüi tant qu'il a pû les

voir ſur l'original ; il n'en a découvert le faux qu'à meſure qu'il en a été éloigné, & qu'on l'a querellé ſur les épreuves phiſiques qu'il en avoit fait.

Mais ſi la cauſe en eſt ſi naturelle, pourquoi le P. Girard interrogé par Meſſieurs les Commiſſaires de dire ce qu'il en penſoit, a-t-il répondu avec tant d'ambiguité, & s'eſt enfin retranché à une cauſe *inconnuë?* D'où vient qu'il l'a ſi mal expliquée dans ſon Memoire inſtructif, bien qu'il ait épuiſé les lumieres de la Societé? 55. Interog.

En effet ſi le Pere Girard transforme aujourd'hui en *ulceres* & en *écrouelles*, des playes qu'il a regardé juſqu'ici comme des Stigmates divins, & reveré comme tels, qu'il nous apprenne au moins comment & par quelle voye il a fait cette découverte? Comment après s'être toujours trompé tant qu'il a eu ces playes ſous les yeux, il eſt devenu tout à coup ſi éclairé, dès qu'il a ceſſé de les contempler? Comment pour cette fois ſeulement & en ſa faveur, les *écrouelles* ont uſurpé une place qu'elles ne connoiſſoient point? Comment enfin ces playes étoient devenuës comme le ſceau qui marquoit ſes Penitentes cheries? Ce ſont des dons celeſtes, tant qu'elles peuvent ſervir de voile à ſes voluptez; mais en deviennent-elles les témoins, ce ne ſont plus que des *ulceres* hideux.

Si pluſieurs transfigurations dont il a été toujours le témoin, & qu'il a donné pour miraucleuſes, ſe changent à preſent en un *ſang impur* dont cette Fille *ſe barboüilloit le viſage:* on pourroit le croire s'il en avoit été l'unique ſpectateur. Elevé *à un état de ſainteté preſque angelique*, il a dû ignorer les infirmitez ordinaires du ſexe: mais qu'il nous diſe à quelles marques il connoiſſoit que ce ſang étoit plus propre qu'un autre *à faire des miracles?* Comment il eſt déchû de cette bienheureuſe ignorance? Ses yeux, comme ceux du premier homme, ſe feroient-ils ouverts pour avoir mordu au fruit défendu? Qu'il nous explique comment trois de ces transfigurations ont pû faire l'admiration publique? Comment tant de femmes & de filles ſujettes aux mêmes infirmitez, loin d'entrer dans aucune défiance, ont toutes crié au miracle? La variation qui eſt la reſſource ordinaire de l'impoſture, eſt auſſi la trace qui la décele & qui la trahit. La franchiſe & la ſimplicité n'ont qu'un langage & une voye; *vir duplex animo inconſtans eſt in viis ſuis.*

Que ne s'attachoit-il du moins à nous mieux expliquer ce qu'eſt *cet eſprit interieur qui ſe communique,* & aux *impreſſions* duquel il faut ſe *livrer* & *s'abandonner*, qu'il ne faut pas *forcer violemment,* à moins de s'expoſer à être *repriſe & exercée?* Ce que c'eſt que

cet *état d'union & de peine*, durant lequel on *souffre* & on *joüit* par un *avantage* superieur à celui des *Bienheureux*. Enfin, quel est cet *esprit interieur* qui, suivant le Pere Girard, est le principe des extases, des accidens & des revelations les plus extraordinaires.

Le sistême d'un Directeur, est-il l'effet de l'imagination de la Penitente, & doit-on s'adresser à elle pour l'expliquer ? Qu'on parcoure la Procedure & les Lettres du Pere Girard ; il n'est jamais surpris des faits prodigieux qu'il voit, ou dont elle l'instruit ; tantôt il *s'y attendoit*, tantôt il donne des avis pour les prevenir, & toûjours il authorise son état. Ce mot *d'état* lui seul, que signifie-t'il ? Cette suite de souffrances *interieures & exterieures*, cette illumination habituelle, ce tissu de fausses spiritualitez, d'extases & autres choses surprenantes, est un *état*, une pratique soûtenuë par des principes, & suivie de faits éclatans, où l'on trouve toûjours le Directeur, ou comme témoin ou comme approbateur.

Il *doutoit*, il *suspendoit* son *jugement* (c'est lui-même qui nous l'a appris ;) qu'il explique donc surquoi il faisoit rouler ses doutes, & quelle est la raison par laquelle il s'est déterminé ? Un Jesuite, dont le métier est d'être Directeur, qui est admis à ce qu'on appelle *le secret de la Societé*, qui n'est pas novice sur ces sortes d'états, puisqu'il s'est acquis la gloire d'avoir dirigé la fameuse Sœur Remusat ; un Directeur enfin qui a *douté*, peut-il se transfigurer en homme simple & credule, susceptible de toutes les impressions qu'une jeune Fille voudra lui donner, jusqu'à la croire dans un état *divin & surnaturel*, & la diriger dans cette idée lorsqu'il n'en sçait rien, ou par cela seul, qu'elle le lui a dit ? Pour recevoir une telle excuse, il faudroit être bien plus simple que le P. Girard ne suppose de l'avoir été, ou plûtôt il faudroit qu'un Jesuite eût acquis le titre d'être tout à la fois, & suivant son interêt, sçavant, idiot ; soupçonneux, credule, sincere, fourbe ; pieux, impie ; & pour tout dire en un mot, *omnis homo*.

Quoi qu'il en soit, on ne pourroit prétendre que le P. Nicolas (malgré tous ces faits extraordinaires) ne devoit pas ajoûter foi à l'état d'obsession, qu'en supposant qu'il est absolument impossible. Or les personnes éclairées, & celles qui cherchent à s'instruire, peuvent-elles douter de la possibilité d'un état, que tant d'exemples renouvellez dans tous les Siécles n'ont que trop confirmé, que l'Eglise entiere & les Philosophes même les plus incredules ont crû possible dans tous les Siécles ? Et ceux qui sont animez du génie Jesuitique, ne sont-ils pas forcez de déferer à une autorité non moins respectable pour eux ? C'est celle du P. Girard lui-même.

Si l'on joint à la possibilité de l'obsession, la qualité des faits

merveilleux

merveilleux & extraordinaires, qui semblent la caractiser dans le cas present, l'aveu que le D. Cadiere a fait au Pere Nicolas de l'avoir acceptée, & la conduite du P. Girard qui exprime si-bien le jugement qu'il a porté sur cet état ; à qui persuadera-t'on que le Pere Nicolas n'a pû croire sans malice, & sans être entré dans un complot, que cette Fille étoit obsedée ? Disons mieux, est-ce la faute ou le malheur de ce Religieux, que la justification du Pere Girard soit presque impossible.

Si celui-ci n'a pas crû la Fille obsedée lorsqu'elle le lui a dit, pourquoi au lieu de la ramener de ses égaremens, a-t-il affecté de la conduire par les voyes extraordinaires ? N'étoit-ce pas assez de cacher au public ses extravagances, sans qu'il publiât qu'elle étoit avancée dans la perfection, que ses maux étoit *divins*, qu'elle avoit fait des *miracles*, & que l'eau dont on lui avoit lavé le visage le jour de la fameuse transfiguration du 7 Juillet, *en feroit dans son tems ?* Pourquoi enfin s'amusoit-il à tant contempler ce stigmate du côté sans témoins dans une chambre fermée à clef ? Quel étoit l'objet de ses assiduitez, de l'éloignement des Medecins qu'il craignoit tant, & de ses empressemens à vanter publiquement la *Sainte* & ses prodiges ?

S il croyoit réel l'état d'obsession, où a-t'il trouvé que ce soit-là un acte *heroïque*, & qu'il faille ou le conseiller ou même l'autoriser, l'on ne dit pas dans une jeune Fille, mais dans quelle personne que ce soit ? Quelles étoit les garans de ce Directeur, que cet état si perilleux, même pour les plus grands Saints, fut marqué au coin d'un état *divin*, & pour *la plus grande gloire de Dieu ?* Quelles sont les prieres de l'Eglise qu'il a jamais fait pour elle dans tous ses accidens ? S'il n'en tiroit pas des avantages trop solides, quel intérêt avoit-il à les entretenir ? M. l'Evêque étoit *indigné de son silence*, la Fille étoit dissipée plus qu'elle ne l'avoit jamais été, elle ne prioit ni ne faisoit aucuns exercices de pieté, sans méditation elle étoit extasiée, un feu interieur la dévoroit, & ses membres étoient roidis ; elle voyoit S. Jean l'Evangeliste, ecrivant dans le Livre de vie *Jean-Baptiste & Marie-Catherine*, elle avoit des stigmates, & jamais le Directeur ne les avoit assez vûs ; il la croyoit obsedée *pour la plus grande gloire de Dieu*, & il s'enfermoit sous la clef avec elle ; il n'étoit sourd d'une oreille qu'avec elle, & pour appliquer son visage sur le sien. Enfin, la même obsession ou le même état *divin* qu'il a suivi de si près pendant une année, est reconnu pour ce qu'il est dans deux jours par un Religieux, dont les lumieres sont bien au-dessous de celles d'un ancien & fameux Jesuite ; & celui-là même qui étoit si empressé pendant une année de voir des stigmates, des transfigurations, des merveilles, qui assure que *le bras de Dieu n'étant pas raccourci*, il admiroit ce qu'il

9. Tém. Anne Jauffret.
19. Tém. La Dame Abbesse d'Ollioulles
38 Tém. Anne Batarel.

croyoit partir de ſa main toute puiſſante, eſt réduit à préſent à expliquer une partie de ces merveilles de telle façon, que la fiction ou plûtôt la groſſiereté en eût été palpable.

S'il a douté, pourquoi a-t'il douté ſi long-tems? Ou plûtôt; pourquoi étant dans le doute, a-t'il parlé & agi comme s'il eût décidé? Quelle a été la durée de ſes doutes, la forme des éclairciſſemens qu'il a pris, & le motif qui l'a porté enfin à ne plus douter? La manifeſtation du Journal du Carême l'a détrompé, s'il faut l'en croire; mais avant cette époque, qui eſt au 22 Août 1730. ſes doutes n'avoient-ils pas ceſſé? La Communion journaliere, l'éloignement des Medecins, ſes Lettres écrites à l'Abbeſſe, & tous ces autres faits éclatans de certitude, ou veritable ou feinte, n'avoient-ils pas précedé? Ignoroit-il d'ailleurs les viſions dont ce Journal étoit rempli? Elles lui avoient été appriſes par la Fille à l'inſtant qu'elle les avoit, ſes Lettres en étoient remplies, le Journal des dix premiers jours du Carême lui avoit déja été donné; & dix extravagances valoient autant que cinquante pour le détromper. Ce n'eſt pas enfin le Journal lui-même, s'il faut l'en croire, qui lui a fait ouvrir les yeux, c'eſt qu'il ait été divulgué; & pour expliquer ſa penſée, ce n'eſt pas les connoiſſances qu'il y a pris [puiſqu'il les avoit depuis long-tems] qui l'ont tiré de ſon erreur, c'eſt la crainte des connoiſſances que ce Journal auroit pû donner malgré lui à ceux qui l'auroient vû.

On ne peut conſiderer le Pere Girard que dans une de ces trois diſpoſitions : ou de croire, ou de douter, ou de ne pas croire ſa Penitente obſedée. Qu'il choiſiſſe; & quand il ſe ſera fixé, que l'on examine ſa conduite, & pourvû qu'on ſuppoſe qu'il penſe & qu'il raiſonne lorſqu'il agit, c'eſt-à-dire, qu'on juge de lui comme on doit le faire à l'égard d'un homme raiſonnable, on trouvera au-delà de ce qu'il faut pour rejetter avec indignation toute idée de calomnie & de complot.

Le Pere Girard n'en eſt que trop perſuadé, & le choix l'embaraſſe; il ne ſçait comment ſe définir. D'abord il ſe prodigue des éloges exceſſifs, dont le moindre eſt celui *d'homme éclairé & interieur*; un moment après il eſt credule juſqu'à la bêtiſe; enſuite il doute, enfin il ne croit rien, c'eſt un vrai Prothée qui change de face à tout moment; ne pouvant pas ſoutenir un caractere qui ſoit ſuivi, il les embraſſe tous à la fois.

Mais, on le répete, eſt-ce la faute ou le malheur du P. Nicolas que la juſtification de ce Jeſuite paroiſſe ſi difficile? L'invention du prétendu complot n'eſt dû qu'à cet unique motif : par tout ailleurs, un querellé commence par ſe juſtifier; & s'il n'y réüſſit pas, & qu'il ſoit trouvé coupable, il n'y a conſtamment ni calomnie ni complot. Il n'eſt pas même neceſſairement vrai que ſon innoce fût une preuve de complot.

Elle le feroit encore moins dans le cas préfent contre le P. Nicolas, qui auroit pû fe tromper, ou être trompé bien plus aifément que le P. Girard ; mais toûjours eft-il certain que la queftion du complot, ne commence à naître qu'après que l'Accufé eft reconnu innocent.

Ici il n'en eft pas de même, le complot devient la queftion préjudicielle à la juftification du Pere Girard ; fes partifans les plus outrez, & lui-même, n'ofent dire, & encore moins s'attacher à prouver qu'il eft innocent, & enfuite qu'il y a un complot ; c'eft, difent-ils, parce qu'il y a un complot, qu'il eft innocent. Etrange raifonnement ! nouvelle maniere de fe juftifier ! elle eft le modéle de la procedure de l'Official. L'innocence ne connut jamais de pareilles voyes. N'y a-t-il donc que le prodigieux & l'extraordinaire qui puiffe être utile au P. Girard ?

Si le P. Nicolas a pû croire (comme on l'a démontré) que la Demoifelle Cadiere étoit obfedée, il a pû l'exorcifer ; l'Eglife n'a pas inftitué fans raifon l'ufage de certaines prieres ; elle ne l'authoriferoit pas, fi on devoit être reputé criminel devant les Tribunaux Laïques, lorfque l'on s'en eft fervi ; & le formulaire des Exorcifmes que l'on trouve encore dans le Rituel, étant établi pour le cas de l'obfeffion en particulier, on doit en conclure qu'il eft permis, & que l'on doit même exorcifer une perfonne qui paroît obfedée. Les efprits forts riront tant qu'il leur plaira de l'obfeffion, ils décideront qu'elle eft incroyable, par la feule raifon qu'ils fe font une loi de nier tout ce qu'ils ne peuvent pas comprendre, mais *nous n'avons pas fait notre Religion, nous l'avons reçûë de nos Peres, telle qu'ils avoient reçûë des leurs, à remonter jufques aux Apôtres ; donc il faut plier notre raifon pour nous foumetire à l'authorité des premiers tems, non feulement pour les dogmes, mais pour les pratiques.* Celle de l'exorcifme eft auffi ancienne que l'Eglife.

M. Fleury 1. Difc. fur l'Hift. Eccl.

D'ailleurs le P. Nicolas ne s'y eft déterminé qu'après que M. l'Evêque l'a trouvé à propos ; l'exorcifme a été fait de fon aveu : & il l'a authorifé par l'exemple qu'il en a lui-même donné ; ce fait eft fi certain, qu'ayant été expofé dans plufieurs comparans qui onr été prefentez au Prelat de la part de la Demoifelle Cadiere, & furtout par celui du 4 Janvier 1731. (qui eft joint à la procedure,) il en a reconnu la verité ; le même fait a été avancé par la Fille & fes deux Freres dans leurs réponfes & dans leurs Mémoires imprimez, & le P. Girard n'a ofé le dénier, il n'a même pû s'empecher de dire à la page 48. du fien, que le Pere Nicolas voulant délivrer cette Fille de fon état, le fit *fans bruit à la Campagne, n'ayant pour fpectateur de fon operation, que fon Evêque.*

11. Tém. Claire Berard au recol. 14. Tém. Jofeph Réomüil.

Or fi le P. Nicolas étoit comptable à quelqu'un d'un exorcifme qu'il a crû devoir faire, à quel autre étoit-ce qu'à fon Evêque ; &

pouvoit-il avoir un meilleur *spectateur* ? ce Prelat a-t'il comploté avec lui pour croire la Demoiselle Cadiere obsedée & pour l'exorciser ? Monsieur l'Evêque de Toulon sera-t'il soupçonné dans quel païs que ce soit, de s'être trop facilement persuadé que la Penitente d'un Jesuite avoit besoin d'un exorcisme ? Un grand Evêque qui voyoit souvent cette Fille, qui ordonnoit à son Aumonier d'être auprès d'elle tous les jours, qui la consultoit auparavant, & la reveroit comme une Sainte, & qui a été le témoin oculaire de sa chûte, sera-t'il présumé s'être trompé, ou avoir pû l'être par un Religieux qui n'a fait que lui obéïr, & qui a toûjours agi sous ses yeux ?

94. Tém. Magdelaine Joly. 100. Tém. Elisabeth David. 103. Tém. Anne Alibert. 104. Témoin. Christophle Guillen. Lettres du P. Girard & de la D. Cadiere, des 21. 22. Juillet & 22. Août 1730.

On ne s'est peut-être que trop arrêté sur ce premier chef d'accusation ; il étoit pourtant necessaire de le développer entierement car il influë sur tous les autres.

Et en effet, le Pere Girard fixe l'origine du complot au trouble qu'il donna à la prétenduë Fête de la Croix miraculeuse ; & ce fut, s'il faut l'en croire, parce que *la fausseté des miracles* de la Demoiselle Cadiere fut *averée*, que le Pere Nicolas introduisit *le sistême de magie pour les expliquer, & en faire retomber le crime sur le Pere Girard*. Et avec la même hardiesse qu'il avance une si évidente supposition, il continuë d'en publier des nouvelles qui lui servent à perfectionner le complot.

Pour couper cette gradation, il a fallu necessairement détruire le principe ; & s'il est vrai que le Pere Nicolas n'a pas *introduit le sistême de magie*, ou pour parler avec plus de justesse, celui de l'obsession, qui s'est *introduit* sous la direction du Pere Girard ; s'il n'a jamais *entendu d'en faire retomber le crime* sur ce Jesuite, puisqu'en remplissant les devoirs de son ministere & les ordres de M. l'Evêque, il n'a eu en vûë que l'état de sa Penitente, & nullement celui qui en pouvoit être l'auteur ; il n'est pas moins vrai que la base du prétendu complot est renversée, & que le Pere Girard compte un peu trop sur son credit, lors qu'il s'imagine de le persuader.

DEUXIE'ME CHEF D'ACCUSATION.

Le Pere Nicolas a recherché plusieurs Penitentes du Pere Girard, pour leur inspirer qu'elles étoient obsedées & les exorciser ; il a comploté avec la Demoiselle Cadiere la scene qu'elle joüa le 16. & 17. Novembre 1730. dans la vûë de *justifier aux yeux du public la prétenduë necessité des exorcismes.*

REPONSE.

M. l'Evêque (comme on l'a déja fait remarquer) ayant ap-

pris

pris par la Demoiselle Cadiere, lors qu'il l'eut exorcisée, que plusieurs de ses compagnes, Penitentes du Pere Girard, étoient dans le même état, la chargea expressement lors qu'elle seroit revenuë à Toulon, de les en retirer, en leur apprenant ce qu'elle même venoit d'éprouver; il donna la même commission au Pere Cadiere Dominicain, & il pressa fort le Pere Nicolas d'y concourir. Ce Prelat en donnant ces ordres ne prévoyoit pas sans doute que le Pere de Sabatier le porteroit dans peu à des démarches bien opposées.

Quelques jours après le Pere Nicolas ayant été appellé chez la Demoiselle Cadiere, il y trouva la Demoiselle Batarel. Le bruit public lui avoit déja appris qu'elle étoit dans le même état, & le recit qu'elle lui en fit le lui confirma; la Demoiselle Allemand lui découvrit le sien, & il n'y pût reconnoître qu'une entiere conformité. Accidens convulsifs, extases, revelations, impuissance *absoluë de prieres*, état *d'union*, stigmates *peines, interieures*, croyance d'être *incorporée avec le Pere Girard* son Confesseur; aveu de *s'être offerte en victime pour l'expiation des pechez* des hommes; tel étoit l'etat de la Demoiselle Batarel, sa déposition contient un détail assez circonstancié de toutes ces singularitez, quoiqu'il n'ait pas tenu aux Emissaires du Pere Girard, qu'elle n'en aye retranché beaucoup plus qu'elle n'a fait. La Demoiselle Allemand n'étoit pas si avancée, les accidens convulsifs, les visions impures, l'impuissance de priere, étoient les progrès qu'elle avoit fait dans quelques mois de direction, & ils en annonçoient de plus grands. Sa Fille agée de 20. ans avoit à son exemple choisi le même Confesseur.

8. Tém. Anne Batarel. 39. Tém. Therese Allemand.

L'uniformité de leur *état* avec celui de la Demoiselle Cadiere, exigeoit le même remede, & telle étoit l'intention de M. l'Evêque. Le Pere Nicolas après avoir entendu leurs Confessions, leur fit les prieres de l'exorcisme par précaution & en secret; & si la Demoiselle Batarel se rendit un peu moins facile que la Demoiselle Allemand *à changer les voyes du salut*, qu'elle disoit *d'avoir embrassées*, c'est qu'étant plus jeune, son attachement pour son ancien Directeur étoit plus fort, comme il paroît par cet endroit de sa déposition. *Comme elle étoit dans le Confessional, & qu'elle eût dit au Pere Recteur que tout ce qu'elle venoit lui exposer, n'étoit produit que par un sentiment d'amour, & qu'elle se sentoit portée à l'embrasser, il lui dit de sortir du Confessional, ce qu'elle fit; & le Pere Recteur lui ayant dit, vous m'avez trop aimé aujourd'hui, & lui ayant porté les mains sur chacune de ses épaules, & lui ayant presenté le visage, la Déposante le baisa; & après quelques mots que lui dit le Pere Recteur, qu'elle ne comprit pas, elle se retira fort contente. Dépose encore que la veille du départ de la Cadiere pour Ollioules, étant dans le*

*Sallon de ladite Cadiere , & le Pere Recteur descendant du second étage avec les Demoiselles Cadiere & Guyol ; elle dit au Pere Recteur qu'elle avoit quelque chose à lui dire, lequel étant entré dans le Sallon pour l'entendre, elle lui dit qu'elle avoit envie de l'embrasser : elle l'embrassa effectivement, le baisa deux fois à chaque jouë ; & contente d'une telle action faite avec un homme d'une si grande sainteté, elle se mit à genoux devant lui, lui demanda sa benediction, qu'il lui accorda effectivement : & après avoir baisé ses souliers, le Pere Recteur * lui dit : Mon Enfant, Dieu vous encourage & vous fortifie pour accomplir ses desseins en vous. Et qu'ensuite pendant quatre ou cinq fois aprés la Communion, elle sentoit le Pere Recteur à son côté gauche, comme incorporé dans elle-même ; & crainte que ce ne fût une vision dans laquelle il y eût trop de l'humain, elle alla le dire au Pere Recteur, lequel ne lui répondoit rien ; lequel silence la rassuroit dans ses doutes, & la laissoit contente.*

* Ce double baiser à chaque jouë ne montre-t'il pas la *foible resistance* du P. Girard à se *depetrer* des embrassemens de sa Penitente ; s'il en eût été foché, auroit-il continué de la confesser

La Demoiselle Batarel instruisit elle-même M. l'Evêque de son état, il approuva ce qui avoit été fait, & craignant qu'elle n'eut envie de retourner vers le Pere Girard, il la fit rester dans la maison de la Demoiselle Cadiere, *& étant*, dit-elle, *allé à Saint Antoine, M. l'Evêque à qui l'on avoit dit, & elle aussi Déposante, qu'elle étoit sujette à des douleurs & à des accidens, lui dit qu'il falloit qu'elle demeurât dans la maison de la Demoiselle Cadiere, jusqu'à ce qu'elle fût guérie.*

Quel est donc le crime du Pere Nicolas? Est-ce d'avoir recherché ces deux Penitentes? Cela n'est ni vrai ni prouvé ; & si on refléchit bien sur leur état, peut-être que ce n'eût pas été un *si grand mal*. Est-ce de les avoir exorcisées? Leur état si ressemblant à celui de la Demoiselle Cadiere, dans le principe & dans les effets, suffiroit pour justifier le Pere Nicolas ; mais son attention à éviter l'éclat, les ordres & l'exemple de M. l'Evêque, effacent jusqu'au moindre soupçon d'indiscretion. Est-ce d'avoir fait les exorcismes en secret? Les Superieurs Ecclesiastiques permettent *tous les jours de les faire* de la sorte ; M. l'Evêque les a fait ainsi lui-même, il a reglé la maniere dont le Pere Nicolas s'est servi ; & ceux qui reprochent à celui-ci de les avoir fait secretement, n'auroient-ils pas été les premiers à crier au scandale, s'il les eût fait en public?

Les prieres de l'exorcisme que le Pere Nicolas a fait sur ces deux Penitentes, ne sont donc pas la preuve ni même le plus leger indice d'un complot. Outre que leur état n'étoit que trop réel, il ne peut être soupçonné de les avoir portées à le feindre ; le Pere Girard s'il n'en est l'auteur, en a été du moins le témoin & l'approbateur, une année avant que ce Religieux fut à Toulon.

Cependant il faut qu'il y ait un complot à quel prix que ce soit, le Pere Girard en a besoin ; c'est-là son fait justificatif, & le Pere Nicolas en doit être l'auteur.

Il résulte de la procedure, que plusieurs autres Penitentes actuelles du Pere Girard, la Guyol, la Lauger, la Reboul, la Gravier, &c. avoient mêmes extases, mêmes accidens convulsifs mêmes visions, mêmes stigmates, même croyance d'être parvenuës *à l'état d'union*, même impuissance absoluë de prieres, même pratique de Communion journaliere ; & qu'à cela près, qu'elles ne faisoient pas encore des miracles, comme le Pere Girard disoit que la Demoiselle Cadiere *en avoit fait à Toulon*, elles étoient dirigées sur le même plan, & se glorifioient de marcher dans les *voyes extraordinaires*.

2. Tem. Mre. Giraud Curé. 28. Tém. Anne Batarel. 39. Tém. Therese Allemand. 95. Tem. La Dlle Callas. 96. Tém. Em. la D. Boyer. 99. La D. Joinville. &c.

Ces Penitentes dont l'état est prouvé, & qui le seroit bien mieux pour peu qu'on voulût l'éclaircir, charmées apparemment de l'affluence des *dons celestes* que leur procure la direction du Pere Girard, lui sont encore fidelles, & l'on comprend bien qu'elles n'ont pas dû rester inutiles dans une affaire qui les regarde de si près. Elles ont été les premiers témoins assignez de la part du Promoteur ; & le plus petit éloge qu'elles ont donné au Pere Girard, est *qu'elles n'ont jamais vû un Recteur des Jesuites plus modeste, plus édifiant & plus saint, qu'il a la pureté des Anges, le zele des Seraphins aussi-bien que l'amour : en un mot, un homme doüé de toutes les perfections.*

Un pareil témoignage sembloit dautant plus autentique, qu'il venoit de cinq ou six *Illuminées* qui auroient découvert, s'il en eût esté besoin, le degré de gloire qui étoit préparé à leur *Ange de lumiere* ; aussi le Pere Girard n'en exigeoit pas alors davantage. Mais quand les informations furent achevées, & qu'il eut vû les charges qu'elles renferment, il crût qu'il falloit relever ces éloges par les soupçons qu'elles donneroient contre le Pere Nicolas.

Il saisit l'occasion du recollement. Ces Penitentes mieux instruites ajoûterent qu'on les pressoit de se faire exorciser, sans dire pourtant que ce fût le Pere Nicolas, (la Guiol explique que c'étoit la Demoiselle Allemand,) qu'elles furent voir Monsieur l'Evêque à saint Antoine, pour le convaincre qu'elles n'étoient ni *Stigmatisées*, ni obsédées ; que le lendemain le Prelat les ayant convoquées, elles allerent avec le Pere de Sabatier ; que le Pere Nicolas s'y rendit après, & leur dit que *le Dieu qu'elles servoient étoit un faux Dieu, qu'elles meriteroient plûtôt l'excommunication de Monsieur l'Evêque que sa benediction, & qu'il n'étoit pas question ici de charité.*

La premiere reflexion qui se presente, est que la conduite

du Pere Nicolas doit être bien irreprochable ; qu'on n'ait pû engager ces Penitentes d'en dire davantage contre lui, car ce qu'elles lui prêtent, fut-il vrai, y trouveroit-on la preuve d'un complot ? n'auroit-il pas pû croire sans malice qu'elles étoient dans le même état que la Demoiselle Cadiere, lors qu'elles sont marquées au même coin.

2°. Quelle foi peut on ajoûter à des témoins évidemment suspects, à des Penitentes actuelles du P. Girard, tellement interessées à le justifier, que si elles eussent pû y réussir, elles se seroient disculpées elles-mêmes ? le désaveu qu'elles ont fait de leur état constaté par une foule de témoins, loin de le rendre douteux ou de le changer, n'a fait qu'y ajoûter le parjure : seroit-ce un titre pour rendre leur témoignage utile au P. Girard ? ou n'en seroit-il pas un plus légitime pour les faire décreter ?

3°. Est-il vrai-semblable que le P. Nicolas eût parlé de la sorte, en présence de M. l'Evêque & du P. de Sabatier ? L'Aumônier de ce Prélat & un de ses Valets, ont déposé dans la procedure (on juge bien que ce n'est pas contre le P. Girard,) & ils n'ont rien dit sur ce fait ; ils ne l'auroient ni ignoré, ni oublié, s'il étoit veritable.

4°. Il n'est pas jusques à la circonstance de l'avoir ajoûté au recolement, qui n'en découvre la fausseté. On ne presumera pas que ces Pénitentes cheries du P. Girard, ne l'ayent consulté avant leur premiere déposition, & qu'elles ayent manqué de zele pour soûtenir la Cause commune ; cependant aucune d'elles n'en avoit parlé, ce n'est que quatre mois après qu'elles ont toutes fait la même addition, & presque en mêmes termes. Quelle auroit pû être la raison d'un oubli, & d'un souvenir si uniforme ? Pourroit-on soupçonner l'Official *de prévarication, en recevant leur témoignage* ?

Cependant, qui l'eût crû ? Le P. Girard peu satisfait de cette supposition, quoi qu'elle soit son ouvrage, tâche de l'embellir à la pag. 48. de son Memoire instructif. Suivant lui, le P. Nicolas offre à M. l'Evêque de lui montrer quinze à vingt Penitentes obsedées ; il lui donne le lieu & le jour pour constater leur état ; il part de Toulon, *muni de l'Etole violette, du Rituel & de l'Eau-benite* (comme si la Maison d'un Evêque en eût manqué) & donnant l'essor à son imagination enjoüée, il compose une fable qui n'assortit pas mal tant d'autres, dont son Memoire est rempli.

Loin que le P. Nicolas ait presenté à M. l'Evêque ces *Stigmatisées*, qu'il ne connoissoit même pas, elles ont déposé d'être allées d'elles-mêmes chez lui ; que ce Prélat les *convoqua le lendemain par un billet adressé à la Guyol* ; qu'elles eurent l'honneur d'avoir à leur tête le P. de Sabatier (Auteur de la convocation.) Ce brave Lieute-

Lieutenant les encouragea si bien à juger qu'elles n'avoient ni stigmates, ni *maux divins*, que le P. Girard n'a pû sans injustice lui ravir la gloire qu'il acquit dans cette memorable journée, pour la donner au P. Nicolas, qui n'en fut que le simple spectateur, de l'ordre de M. l'Evêque.

Mais c'est donner du poids aux fictions du P. Girard, que de les combattre serieusement. L'accident qui survint à la D Cadiere le 16. & 17. Novembre 1730. a quelque chose de plus réel, il l'appelle *une scene complotée pour le diffamer*, ses Emissaires le publient, & feignent même de le croire.

Le P. Girard forcé de soutenir une imposture par une autre, avance que ce nouveau complot fut fait, parce que M. l'Evêque ayant reconnu *le mystere d'iniquité*, & fait revoquer ses pouvoirs par son Grand Vicaire au P. Cadiere & au P. Nicolas, il n'avoit pas voulu les *rétablir*, quoi qu'ils lui eussent *promis* qu'il ne *seroit plus parlé de sortilege, d'obsession & d'exorcisme.*

La licence ne fut peut-être jamais portée si loin. On ne trouve dans la procedure, ni témoin, ni même un seul mot qui ait le moindre rapport avec cette nouvelle fiction. Le P. Girard qui a produit tant de témoins par l'organe du Promoteur, se seroit-il oublié sur ce fait, puisqu'il pretend en tirer une preuve de complot? Un Jesuite qui est si bien en état de prouver des faux faits, auroit-il moins de crédit ou d'attention à constater ceux qui seroient veritables? M. l'Evêque lui a fourni deux témoins de sa Maison, ils auroient sans doute sçû quelque chose (du moins par oüi dire) d'un fait qu'on prétend s'y estre passé.

L'imposture se découvre encore mieux par deux reflexions 1°. Le P. Girard place la révocation des pouvoirs immediatement après la *scene* des Stigmatisées, comme si M. l'Evêque y eût reconnu le *mystere d'iniquité* des *feintes obsessions*; cependant, on voit par la procedure que la convocation des Devotes à S. Antoine fut faite vers la fin du mois d'Octobre, & la revocation des pouvoirs n'est que du 13. Novembre suivant, plus de 20. jours après.

2°. M. l'Evêque peut-il avoir reconnu *un mystere d'iniquité* dans son propre ouvrage? Il s'étoit instruit lui-même de l'obsession, il avoit fait & ordonné des exorcismes. Supposer qu'il en eût été offensé, ou que pour le *flechir*, il eût falu lui promettre qu'il n'en seroit plus parlé, c'est faire retomber directement sur lui la faute que l'on attribuë au P. Nicolas.

Le P. Girard pouvoit-il mieux marquer le triste état de sa Cause, qu'en la soutenant, même par des fictions injurieuses à M l'Evêque? Et le P. Nicolas n'a-t-il pas un double motif de les détruire, en rappellant la verité d'un fait dont ce Prélat n'a pas constament perdu le souvenir?

Le P. de Sabatier, non moins Jesuite que son Confrere, mit à profit *l'imprudent* éclat qu'avoient fait les fidelles *Stigmatisées* pour persuader à M. l'Evêque qu'il faloit sur toutes choses sauver *l'honneur de la Societé*, qu'il fit marcher de pair avec celui de la Religion (pouvoit-il ne pas réussir auprès d'un Prélat qui est si fort animé de son esprit?) Il éxigea que les pouvoirs de prêcher & de confesser fussent revoquez au P. Nicolas; & il faut remarquer en faveur de M. l'Evêque, qu'il ne comprit pas d'abord comment ce Religieux en avoit mesusé, lui qui n'avoit fait qu'executer ses ordres. Le P. de Sabatier ne vainquit sa resistance qu'après avoir combattu pendant trois semaines; les menaces qu'il fit de *mettre l'affaire en Justice* l'allarmerent: le Grand Vicaire saisit le moment, & il revoqua lui-même les pouvoirs du P. Nicolas.

Celui-ci fut curieux à la verité d'en apprendre le motif, il se rendit le même jour à S. Antoine. Le Prélat qui étoit instruit par une Lettre du Grand Vicaire, lui en parla le premier, & pour se tirer sans doute de l'embarras où la droiture de ses intentions le jettoit, ou peut-être pour les concilier avec *l'honnenr de la Societé*, il promit sur le champ au P. Nicolas que ses pouvoirs lui seroientrendus, s'il portoit la D. Cadiere à se retracter publiquement. Ce Religieux fit apercevoir M. l'Evêque qu'il pouvoit bien mieux que lui se charger de ce soin: & après l'avoir remercié, il se retira très satisfait de ne s'être pas exposé à de nouveaux embarras, pour ravoir ou plûtôt pour se rendre indigne des pouvoirs qu'on lui avoit ôté. Telle est la verité du fait, & l'origine de la persecution que souffre le P. Nicolas.

La prétenduë *fureur dont il fut animé, & qui lui fit comploter la scene du 16. & 17. Novembre*, s'il en faut croire le P. Girard, est une nouvelle imposture qui se détruit avec celle qu'il vient d'en donner pour motifs: & elle se manifeste d'ailleurs, en examinant si les accidens convulsifs qu'eut alors la D. Cadiere, ont *l'air d'une scéne*, & si on peut croire ou soupçonner que le P. Nicolas l'ait complottée.

Pour juger de ces accidens, il faut remonter à ceux qui avoient précedé, & dont le P. Girard avoit été le témoin.

La D. Cadiere (a) depuis l'époque de son obsession, en avoit eu plusieurs à Toulon & à Ollioules; ils étoient si extraordinaires, que le P. Girard étant *seul* avec elle, ne pouvoit pas même lui *parler de Dieu*, & qu'il les appelloit des *maux divins & surnaturels*, il en connoissoit donc la cause, & il avoit sans doute ses raisons losqu'il dissuadoit les parens de cette Fille, & la Maîtresse des Novices d'Ollioules, d'appeller des Medecins.

Ces accidens étoient communs aux autres Pénitentes (b) du P. Girard; la Batarel, Lallemand & la Guyol, en avoient eu d'aussi

(a) 36. Tém. Catherine Artigues. 55. Tém. Marguerite Vicard. 22. Tém. la D. Raimbaud au rec. 26. Tém. Dam. Marie Guerin. 38. Tém. Anne Batarel. 93. Tém. Marie Hermite &c. 44. 55. 57. 58. 64. interrog. Lettres de la D. Cadiere & du P. Girard des 28. & 29. Juin 1730.

(b) 19. Tém, la D.

violens. Celle-ci initiée dans tous les mysteres du *pieux* Directeur, connoissoit la cause & les effets *des maux divins*, & se glorifioit *d'être obsedée*, parce que dans *cet état extraordinaire, on sçavoit tout & on n'ignoroit rien.*

Quels accidens plus extraordinaires que ceux de la Laugier ? (c) Quatre ou cinq personnes ne pouvoient arrester ses mouvemens convulsifs, le col enflé, les membres roidis, elle faisoit des contorsions horribles : par l'ordre du P. Girard elle refusoit les remedes, & ses accidens étoient appellez le *mal de Dieu.*

Or si ces accidens sont ordinaires aux Penitentes du P. Girard; si la D. Cadiere en a eu de la même espece durant sa direction : pourquoi n'aura-t-elle pas pû en avoir un semblable le 16. & 17. Novembre. La cause de ses accidens a-t-elle dû necessairement finir au moment précis que le P. Girard ne l'a plus dirigée ?

Toutes les circonstances de l'accident (d) du 16. au 17. Novembre n'excluënt-elles pas l'idée qu'il en voudroit donner ? *Quatre personnes ne pouvoient être maîtres* de cette Fille, elle avoit *le col enflé*, la peau tenduë comme *celle d'un Tambour*, les membres *roides & inflexibles* ? on ne put lui faire ouvrir la *bouche en lui serrant le nez*, & *le plus vigoureux de la compagnie ne put lui desserrer les dents* ; il fallut qu'on la tint *abouchée sur le lit*, & encore ne pouvoit-on pas retenir ses mouvemeus convulsifs ; leur durée n'étoit gueres moins surprenante, & quoi qu'ils fussent si violens, qu'elle n'eût ni *sentiment* ni *connoissance*, elle n'avoit *point de fievre.*

Abesse d'Ollioules dans sa confrontation avec la D. Cadiere.

36. Tem. Cath Artigues.

38. Tém. Anne Batarel à la fin de sa déposition.

39. Tém. Therese Allemand.

92. Tém. Magdelaine Allemand.

99. Tém. La D. Joinville.

(c) 42. Tem. Cleré Rocque.

43. Tém. Therese Bonifai.

46. Anne Bellone.

(d) 1. Tém. Mre Gandalbert Curé.

2. Tem. Mre Giraud Curé.

5. Tém. Loüis Remoüil.

14. Tém. Joseph Remoüil.

48. Tém. Cauderon, Chirurg.

Les Medecins & les Chiaurgiens qu'on appella reconnurent si fort que c'étoit un veritable accident qu'ils ordonnerent des Ventouses : Si la Fille n'en étoit revenuë que pour les éviter, elle n'y seroit pas retombée une heure après avec encore plus de violence. S'il eût été question d'une *fievre*, on eût été plus attentif à écarter les Medecins qu'à les appeller.

La présence des Curez de la Cathedrale (qu'on fit avertir) n'eut pas été moins à craindre pour une *scéne*. Falloit-il en effet des pareils Spectateurs pour la décorer ? S'ils ne firent pas des exorcismes, c'est qu'ils ignoroient l'obsession & tous les autres faits que la D. Cadiere avoit découvert à M. l'Evêque & au P. Nicolas ; mais ils firent du moins des prieres, & ils furent si éloignez de penser que l'accident étoit feint, qu'ils retournerent une heure après à un deuxiéme pour lequel on les appella derechef; ils renouvellerent les prieres, ils resterent à la maison jusques à ce que la fille en fut entierement délivrée.

Le détail qu'ils ont fait de ces accidens dans leurs dépositions fait assés comprendre qu'ils n'ont pas cru faire le récit d'une *scene* : ce qui le montre encore mieux, c'est qu'ayant voulu éprouver si les prieres secretes feroient souffrir la D. Cadiere autant que

celles qu'ils avoient dites à haute voix, ils en firent *tout bas & à dessein*, & alors cette Fille qui étoit abouchée sur son lit hors d'état de les voir & de les entendre, *remuoit sa main gauche en signe de rejet & de refus.*

Ces Curez n'auroient-ils rien comploté avec la D. Cadiere la priere faite *tout bas & à dessein*, avec le signe *de rejet & de refus*? S'il n'y a point de complot entre eux, il faut que cette circonstance leur ait fait une forte impression, puisqu'ils ont voulu la faire remarquer.

Mais l'ouverture de cette *scéne* imaginaire paroît-elle avoir été préparée? D'abord c'est la Mere qui sort du lit où elle étoit avec sa Fille, & va éveiller brusquement son Fils le Prêtre pour venir au secours de sa Sœur; celui-ci n'ayant que le loisir de mettre sa culote, court à la chambre où elle est, & alarmé de l'état pitoyable où il l'a trouva, prit l'Etole & le Rituel, fit les prieres de l'exorcisme, jettoit de l'Eau-bénite sur elle, & à chaque fois qu'il lui disoit ces paroles : *præcipio tibi ut dicas mihi nomen tuum*, elle répondoit *Jean-Baptiste Girard.* Dans cet intervale le Frere marié descendit à la ruë, & *appelloit le voisinage au secours*; la maison fut bien tôt remplie, on dépêcha Joseph Remoüil pour aller chercher le Medecin, & le Chirurgien; la Fille de Loüis Calas fut avertir les Curez; & le P. Nicolas fut le dernier des voisins appellez, qui s'y rendit.

5. Tem. Loüis Remoüil.
14 Tem. Joseph Remoüil.
17. Tem. Loüis Calas.

L'ordre de ces faits constaté par la procedure, détruit celui que le Pere Girard leur a faussement donné à la page 14. de son Mémoire : quelle croyance veut-il que les gens sensez donnent à son complot? Il ne l'appuye d'un bout à autre que sur le mensonge, & l'on diroit que la *simplicité & pureté d'intention*, ne l'a accompagné que dans la chambre de sa devote.

Quel tems choisit-on pour cette *scéne*? étoit-elle du nombre de celles que la nuit favorise? Le Pere Girard dit à la page 48. de son Mémoire qu'elle eut pour objet *de justifier aux yeux du Public la prétenduë nécessité des exorcismes*; mais, de bonne foi, s'agissoit il de *justifier aux yeux du Public des exorcismes* qu'on avoit pris soin de lui cacher? N'étoient-ils pas plus que *justifiez*, par les ordres & l'exemple de M. l'Evêque? enfin le jour ne convenoit il pas mieux pour cette prétenduë *justication*; & si l'on avoit disposé des accidens, n'auroit-on pas choisi celui où l'on est plus exposé *aux yeux du Public*?

D'ailleurs à quoi bon tant faire durer une *scéne* de cette espéce? L'envie *d'avoir des témoins* auroit été bien satisfaite, par le grand nombre de ceux qui avoient assisté au premier accident; la *scéne* étoit assez fatigante pour ne pas la prolonger vainement jusqu'au lendemain au soir : à moins qu'on n'eût voulu la réïte-

rer

rer, & avoir des nouveaux ſpectateurs, que pour leur faire connoître l'impoſture.

Mais la Fille, dit-on, répondoit aux priéres de l'exorciſme, elle nomma pluſieurs fois *Jean-Baptiſte Girard*, & interrogée qui l'empêchoit de ſortir, elle diſoit *impudicité*; peut-on diſſimuler que cela n'ait été concerté pour diffamer ce Directeur?

Si l'obſeſſion eſt poſſible en general, s'il eſt apparent dans ce cas particulier que la D. Cadiere fût obſedée; enfin ſi les aveus & la conduite du Pere Girard ſemblent n'y laiſſer aucun doute, il eſt naturel qu'ayant été exorciſée durant un accident d'obſeſſion elle ait répondu de la ſorte.

Mais que l'on éloigne pour un moment l'idée de l'obſeſſion & de l'exorciſme, que l'on s'attache ſimplement à l'accident ſans en approfondir la cauſe; toûjours ſera-t-il vrai, qu'il eſt ſemblable à ceux que la D. Cadiete, & la Laugier avoient déja eus ſous la direction du P. Girard, & avant que le P. Nicolas fût à Toulon.

Il reſulte en effet de la procedure que la D. Cadiere (*a*) étant à Ollioules, nommoit dans ſes accidens, & ſes extaſes, *Jean-Batiſte & Marie Catherine*, & qu'elle diſoit que depuis une année elle *avoit fait ſon mariage.*

Il conſte auſſi que lors que la Laugier (*b*) étoit atteinte des accidens convulſifs, que le Pere Girard appelloit le *mal de Dieu*, elle crioit: *démon, démon; fais moi venir ce diable de P. Recteur, qu'il me vienne tirer de cet état puiſqu'il m'y a miſe . . . . . . il eſt aiſé d'abuſer une fille de 22. ans; j'ai le diable dans le corps . . . . hé bien! tu me veux, je me donne à toi . . . . . es-tu content?* elle ajoûtoit que *les diables étoient au tour de ſon lit, qu'ils prenoient la figure du P. Girard*, à qui elle diſoit: *mon Pere vous êtes ſur moi, retirez-vous* ſe plaignant hautement *que les démons faiſoient ſur elle tout ce qu'ils pouvoient de plus mauvais, ſans qu'elle pût y réſiſter*: & quand on lui *préſentoit le Crucifix à baiſer, elle le montroit, & y crachoit contre.* Ces accidens étoient aſſez fréquens: le P. Girard appellé au ſecours, venoit tantôt ſur le champ, tantot il refuſoit de venir, en diſant: *cela paſſera, ne vous effrayez pas, je ſçai ce que c'eſt*: mais à meſure qu'on le preſſoit un peu plus, il ſe rendoit à la chambre de ſa Pénitente; ſon arrivée étoit le congé des aſſiſtans; il ſe *fermoit ſeul avec elle, une heure après il ſortoit: le mal de Dieu ceſſoit, & la fille revenoit à ſon état naturel.*

(*a*) 26. Tém. D. Marie Guerin.
27. Tém. Dame Claire Guerin.
(*b*) 39. Tém. Thereſe Allemand, confrontation avec la D. Cadiere.
46. Tém. Anne Bellone.
53. Tém. Cath. Laugier.
92. Tém. Magdelaine Allemand, au recollement.
97. Tém. Eliſabeth Gueitte.
98. Tém. Demoiſelle Thereſe Villeneuve.
99. Tém. Damoiſelle Joinville.
102. Tém. Lucrece Ardiſſon.
106. Tém D. Catherine Ferran.

Le P. Girard, qui dit ici ſçavoir *ce que c'eſt que ce mal*, & qui ſur le 138. Int. de Mrs les Commiſſaires, *quelle maladie avoit lad. Laugier?* a rep. *qu'il croit que c'étoient des vapeurs auſquelles elle étoit ſujette depuis ſes premieres années*: au lieu d'être le medecin du *mal de Dieu*, n'auroit donc plus d'autre ſecret que celui d'apaiſer *les vapeurs* des filles en s'enfermant *ſeul* avec elles: mais qu'il gueriſſe de tels maux qu'on voudra; que ce ſoit ici *vapeurs*, ou *obſeſſion*, il n'eſt

pas moins vrai que la Laugier (sans avoir comploté avec le P. Nicolas, qui ne vint à Toulon que quatre mois après) avoit des accidens convulsifs, qu'elle attribuoit au Pere Girard, & dont elle lui déferoit tout l'honneur, sous la qualité *de diable de P. Recteur.* Avec quelle justice donc peut-on inferer qu'un semblable accident dans la D. Cadiere, soit un signe de complot avec le P. Nicolas? & si celle-ci par le seul effet des *vapeurs* (comme le prétend le P. Girard) a pû lors de ses accidens à Ollioule nommer *Jean-Baptiste*, & parler de *son mariage* avec lui, croyant alors que *l'union* étoit sainte, n'aura-t'elle pas pû, revenuë de cette erreur, & dans un pareil accident *de vapeurs*, nommer le même *Jean-Baptiste Girard*, & appeller son union *impudicité*? il n'importe au P. Nicolas que l'on donne à l'accident le nom de *vapeurs* plûtôt qu'un autre; sous quel nom qu'on le présente il sera le même; & si les *vapeurs* ont pû causer des effets si extraordinaires aux Pénitentes du P. Girard, dans un tems non suspect, pourquoi faudroit-il en excepter un accident postérieur, qui est bien moins extraordinaire, dès qu'on l'explique par ceux qui l'ont précedé?

Messire Giraud l'un des Curez (selon le P. Girard) demanda à la D. Cadiere, d'où venoit son mal : *je dirai tout cela*, répondit-elle, *en son tems ; voulez-vous que je fasse ici ma confession publique ?* donc le projet de l'accusation étoit déja formé. Le P. Girard ne fait par-là que fournir une nouvelle preuve de son habileté à tronquer les dépositions (qu'il dit n'avoir pas vûës;) car le Sr Curé Giraud a déposé que *la Fille lui dit qu'elle ne se confessoit pas publiquement, qu'elle le lui diroit en particulier, en tems & en lieu* : or *le lui dire en particulier*, n'est pas annoncer un éclat, c'est marquer au contraire qu'on veut l'éviter, & si elle parla de la sorte au seul Mre Giraud, c'est qu'elle avoit resolu de se confesser à lui, depuis la revocation des pouvoirs du P. Nicolas.

Ce Religieux appelloit, dit-on, *des témoins par la fenêtre.* Avec cette circonstance, l'accident le plus serieux ne deviendroit-il pas une *scéne?* Isabeau Guibaud, témoin produit par l'officieux Promoteur, dépose de l'avoir *entendu*, & elle a oublié ce qu'il falloit dire pour être d'accord avec le P. Girard son Directeur; car l'un dit (page 14.) que c'étoit durant la *nuit* du 16. & l'autre que c'étoit le lendemain 17. & pendant le *jour* : le témoin asûre que le P. Nicolas appella *une foule de monde*, & que cette *foule* qui s'attendoit apparemment d'être appellée *entra tout d'un coup*; cependant sur cette foule, Isabeau Guibaud est l'unique qui l'a *entendu*, ou pour mieux dire qui l'a déposé: Quelle foi peut meriter un tel témoin ?

60. Tem.

François Amiot, ce *curieux* dont parle le P. Girard à la page 14. de son Memoire, avance dans sa déposition, qu'il *dit au P. Prieur & Sieur Trémoulet aussi, de dire à la Fille d'autres mots latins, pour sçavoir si elle répondroit. Alors ledit Pere Prieur lui dit quelques mots,*

78. Tém.

avec interpellation d'y répondre ; mais n'ayant ſçû y apporter aucune réponſe , ledit P. Prieur ajoûta que ſon ſilence étoit un conſentement , qui tacet conſentire videtur.

Le P. Girard rappelle *ces mots latins* , que le Pere Nicolas a avoüé dans ſes Réponſes être ceux-ci , *credis diabolo* , enſuite *credis ſpiritui immundo* ; mais par quelle regle le P. Girard prétend-il conclure que le ſilence de la D. Cadiere à ces demandes , marque que ſon accident n'étoit qu'une *ſcéne ?* Ou la D. Cadiere étoit alors veritablement obſedée , ou elle ne l'étoit pas ; ſi elle l'étoit , ſeroit-il extraordinaire que le démon tantôt réponde & tantôt ne réponde pas , à un homme ſur tout qui l'interroge comme ſimple ſpectateur , & par un mouvement de la curioſité qui naît de ſa ſurpriſe ? Si on ne l'a ſuppoſe pas obſedée , lui étoit-il plus difficile de répondre d'elle-même à ces mêmes mots , *credis diabolo* , qu'elle auroit pû comprendre aiſément, qu'aux oraiſons entieres que les Curez reciterent , & qu'elle ignoroit plus vraiſemblablement ? N'y a-t-il point de milieu entre un accident *d'obſeſſion* & une *ſcéne* , & une *ſcéne* complotée avec le P. Nicolas ? Eſt-il croyable que s'il avoit préparé la Fille à cette prétenduë *ſcéne* , il eût été aſſez complaiſant pour le *curieux* Amiot, que de la dérouter lui même par des intérogats ineſperez.

Le mot *qui tacet conſentire videtur* , que le témoin attribuë au P. Nicolas , eſt de l'invention du P. de Sabatier ; celui-ci crût qu'avec ce mot l'accident ſeroit une *ſcéne* , & qu'elle auroit un effet retroactif capable de juſtifier ſon Confrere indéfiniment. Le *curieux* Amiot ſe préta à ce loüable deſſein. Le P. Sabatier ſçait qu'il faut au moins deux témoins pour prouver un fait , & croyant d'avoir aſſez de crédit ſur l'eſprit du Sr Tremoulet , il ſuggera au *Curieux* de l'indiquer , comme preſent & même attentif au mot *qui tacet &c.* pour rendre preſque ſa dépoſition neceſſaire. Amiot l'a fait ; mais le ſieur Tremoulet ne croyant pas qu'il ſoit permis de dire *une fauſſeté, même en faveur d'un Jeſuite*, fut vainement ſollicité par le P. de Sabbatier , quoi qu'il lui exposât qu'avec un mot il rendroit *un ſervice ſignalé à la Societe* ; le Promoteur s'eſt diſpenſé de le faire aſſigner , & le *curieux* Amiot en a lui ſeul toute la gloire.

Le P. Girard ſe ſoûtient juſques au bout , il n'oſe dire clairement que le P. Nicolas fit alors des exorciſmes ; mais il l'inſinuë en diſant à la page 21. *Telle fut la fin du Diable de la Cadiere..... le P. Nicolas par une vertu qui lui eſt particuliere , puis qu'il étoit interdit & ſans pouvoir legitime , le terraſſe & le fait perir ſans reſſource* ; qui ne croiroit en liſant ces paroles , que le P. Nicolas a fait un exorciſme , lors de cet accident ? Cependant nul témoin l'a dépoſé , & l'on en trouve deux dans la procedure , qui diſent formellement qu'il n'exorciſa pas : de deux ou trois paroles qu'il peut avoir mêlé à l'exorciſme de Mre. Cadiere, le P. Girard en veut-

15. Tém François Garnier. 109. Tém. François Merardou.

il composer un, par le même tour d'esprit qu'il a changé en' *un grand Crucifix*, la Croix dont le P. Nicolas fit quelques signes, & qui de l'aveu de tous les témoins n'étoit qu'une *petite Croix*?

Enfin le P. Girard paroît être surpris que la D Cadiere n'ait plus éprouvé depuis lors de pareils accidens; que sa surprise est elle-même surprenante? Ce n'est pas qu'on veüille exiger de lui, qu'il reconnoisse à present l'effet des prieres de l'Eglise; remede inconnu à ce Medecin *des maux celestes*; mais instruit qu'il est, que sa Penitente n'avoit accepté l'obsession que pour une année, dont il fixe le commencement vers la fin du mois de Novembre 1729 doit-il trouver extraordinaire, qu'elle ait fini vers la fin du même mois de l'année suivante?

Avant que de quitter cette matiere, voudroit-il bien nous permettre, de lui demander pourquoi il a tant affecté dans son Mémoire de se servir du terme de *possession*, au lieu de celui d'*obsession*, que la D. Cadiere & le P. Nicolas ont toûjours employé. Le Pere Girard ne doit pas ignorer la difference qu'il y a de l'un à l'autre, elle est assez grande pour croire qu'il n'a pû les confondre sans quelque dessein: l'obsession lui auroit-elle parû trop bien marquée dans le cas present? Craignoit-il de ne pouvoir en éluder les preuves qui s'accordent avec ses propres aveus, s'il n'en avoit détourné l'idée par celle de la *possession* dont il ne s'agit pas?

Les circonstances de l'accident du 16. & 17. Novembre, loin de presenter la moindre idée d'une *scéne* se réünissent toutes pour caracteriser un accident tel qu'avoient été les précedens de la D. Cadiere, & ceux de la Laugier. Le P. Girard dira-t'il que c'étoient tout autant de *scénes*? Mais quand est-ce qu'il s'en est apperçû? C'est depuis qu'il n'a plus eu le pouvoir d'y assister; c'est-à-dire qu'il commence à voir lors qu'il perd de vûë les objets.

Mais si ces Penitentes concertoient si bien leurs *scénes*, que le P. Girard en étoit la dupe malgré son attention *à tout voir*; pourquoi le P. Nicolas qui a beaucoup moins vû que lui, n'auroit-il pas pû être trompé? Toute la difference qui se rencontre entr'eux, c'est que si c'étoient des *scènes*, le P. Nicolas n'en a été que le spectateur, comme l'ont été les Curez, les Medecins & les autres; au lieu que le P. Girard, sous lequel elles ont commencé & duré presqu'une année, en étoit souvent le *seul* témoin, & se mettoit toûjours dans l'occasion trop prochaine d'en être le principal acteur.

Si ces accidens n'étoient pas des *scénes*, pourquoi en faire une de celui du 16. & 17. Novembre? Auroit-il merité cette injuste distinction, pour y avoir pris les précautions que la bienséance & la pieté exigent?

Ce second chef d'accusation ne differe en rien du premier: il est la suite de la même imposture, & le P. Girard n'y menage pas mieux ses propres interêts. *Toute maladie*, a-t'il dit à la page 49.

d'humeur

d'humeur noire & des hypocondres, se change en obsession devant le P. Nicolas. Et dans ce sens, quelle lourde équivoque n'auroit pas fait le P. Girard de les prendre pour des maux *divins & surnaturels?*

Mais quelle espece d'*humeur noire !* elle est la maladie favorite du P. Girard, les Medecins ne sont de trop avec lui que pour celle-là; elle commence & finit sous sa direction, & ne s'attache qu'à des femmes & à des filles; elle est par ses soins une source de visions, de revelations, de connoissances extraordinaires, de stigmates, de dons extatiques; elle cause des visions d'impureté, qu'il appelle en termes de l'art, *peines * interieures*, des accidens convulsifs & de *peines exterieures*, que sa presence n'appaiseroit pas s'il étoit distrait par des témoins; elle conduit à *l'état d'union* dans lequel on *souffre* & on *joüit*; les malades de cette *humeur noire* ont l'air enjoüé, font des parties de plaisir, embrassent tendrement leur Directeur; & le régime qu'il leur fait observer, est de ne prier jamais, de communier journellement, de se *livrer*, de *s'oublier & de laisser faire.* Qui vit jamais des hypocondriaques de cette espece? Et seroit-il étonnant que le P. Nicolas se fût trompé sur le nom d'une maladie si peu commune, & non moins dangereuse que l'obsession.

* 46. Interrog. 38. Tém. Anne Batarel. 39. Tém. Therese Allemand.

Si une telle *humeur noire* s'étoit engendrée ou même entretenuë sous sa direction (ou de tout autre Prêtre qu'un Jesuite) il n'y auroit pas de forêts assez épaisses, ni des abîmes *assez* profonds pour cacher sa honte, & le P. Girard avale un *fleuve de lie*; & après avoir passé *ses doigts sur ses lévres*, il demande froidement, *Eh! qu'est cela? C'est tout au plus une imprudence, on a abusé de la pureté de mes intentions.*

Mais la pureté des intentions se trouva-t'elle jamais envelopée sous une conduite aussi scandaleuse? Depuis quand la *pureté des intentions* eût-elle besoin du secours de l'imposture? Le complot imputé au P. Nicolas en est une continuelle, ainsi qu'on l'a démontré. Que le P. Girard cherche donc ailleurs une autre ressource; & puisqu'il est si fecond en prodiges, qu'il tente celui de montrer un innocent en la personne d'un imposteur.

TROISIE'ME CHEF D'ACCUSATION.

Le P. Nicolas a persuadé à la D. Cadiere que le P. Girard avoit abusé d'elle par le moyen du *sortilege*, il l'a portée à faire son exposition, & il est l'inventeur des crimes qu'elle renferme, parce que le P. Girard n'étant *pas sorcier, il n'est pas incestueux; ces deux crimes ne sçauroient être separez, & le défaut de l'existence de l'un, entraîne necessairement l'anéantissement de l'autre.*

R E' P O N S E.

Le P. Girard sent le foible de sa défense, sur le crime d'inceste dont il est accusé, lorsqu'il veut en fixer la cause au *sortilege*, & mettre à profit la prévention où l'on est, qu'il n'y a pas de *sorciers*,

où du moins qu'il eſt très difficile de les connoître, pour en induire que s'il n'eſt pas *ſorcier, il n'eſt pas inceſtueux*; ce raiſonnement n'eſt ni ſubtil ni avantageux à celui qui l'emploie.

En effet, le même homme que l'on ne croira pas, ou que l'on ne voudra pas croire *ſorcier*, en ſera-t'il moins homme? La fauſſeté ou l'incertitude du jugement que l'on auroit porté ſur lui, ne l'éleve pas au rang des ſublimes intelligences. S'il n'a pas ceſſé d'être homme, il peut avoir été inceſtueux; on doit donc examiner s'il l'eſt effectivement, de la même maniere, & ſur les mêmes regles que l'on juge les autres hommes.

Par la même raiſon, les faits que l'on attribuë en general au *ſortilege* ſubſiſtent toûjours, pourvû qu'ils ſoient prouvez de la façon que les faits ſont cenſez l'être; & tandis que l'on s'agite pour ſçavoir ſi la cauſe que l'on ne voit pas, eſt ou n'eſt pas naturelle, l'eſprit-fort borne ſa diſpute à ſuppoſer qu'elle eſt naturelle, & la ſupplée ſans la connoître; mais jamais il ne nie le fait qu'il touche au doigt.

Le P. Girard va plus avant; il voudroit emporter *du ſorcier* juſqu'à l'humanité, & du fait attribué *au ſortilege*, le fait lui-même. Ce n'eſt qu'en le ſuppoſant de la ſorte qu'il a pû raiſonner conſequemment, & dire que *s'il n'eſt pas ſorcier, il n'eſt pas inceſtueux.*

En ſuivant ce raiſonnement, le P. Girard multiplie les ſophiſmes. Il prétend (à la page 27.) *que ce n'a jamais été que lorſque la D. Cadiere n'étoit plus à elle qu'on a pû la deshonorer*; & il ajoûte, *que s'enſuit-il de cette ſuppoſition? Si ce n'eſt qu'il faut que le P. Girard ſoit magicien, ſans quoi le ſyſtême tombe en ruine, &c.*

Mais 1°. où trouve-t'il qu'il doive neceſſairement être reputé *magicien, pour* qu'il ſoit permis de concevoir ce tems où ſa Penitente *n'étoit plus à elle*? L'état d'obſeſſion où elle étoit en fourniſſoit de ſi frequentes occaſions, par les accidens & les extaſes. Le Directeur ne les manquoit pas, *pour attendre ſeul avec elle que l'accident lui eût paſſé pour lui parler de Dieu.* Il ſuffit donc que la D. Cadiere ait été obſedée, & cette obſeſſion eſt très-independante de la qualité de *ſorcier* en la perſonne du P. Girard.

2°. Quand même il conteſteroit cette obſeſſion, & que pour lui faire plaiſir on la prendroit pour *une chimere*, il n'en ſeroit pas plus avancé; l'argument qu'il en peut tirer, ne ſçauroit être mieux refuté qu'en le propoſant: le voici en forme. *J'allois voir la D. Cadiere dans ſa chambre, & j'étois ſeul avec elle lors de ſes accidens, durant leſquels elle étoit ſi peu à elle, que je ne pouvois même lui parler de Dieu, mais j'y allois & j'y reſtois ſeul, parce qu'elle étoit ou que je la croyois obſedée; or je ſoutiens aujourd'hui, & l'on croira qu'elle n'étoit pas obſedée: Donc je n'ai pas été du tout dans ſa chambre; donc elle n'avoit pas des accidens & des extaſes; donc je n'ai pas reſté ſeul avec elle*;

elle ; donc je ne l'ai jamais vûë. Quiconque ſentira le ridicule de ces conſequences, & refléchira ſur la plûpart des raiſonnemens du P. Girard, ſera convaincu ou qu'ils ne concluent pas du tout, ou qu'ils ne concluent pas mieux.

L'incredule qui ſe dira à lui-même : je ne veux pas croire que la D. Cadiere a été obſedée, quoique cela ſoit poſſible en general, & certain dans le cas preſent par tant de circonſtances ſingulieres, & par la conduite & le témoignage du P. Girard ; s'il eſt du moins incredule de bonne foy, penſera que ces *accidens* & ces *extaſes* peuvent être l'effet d'une maladie, ou de quelque autre cauſe naturelle, & n'y retranchera que le mot *obſeſſion : ôtez donc* avec le Pere Girard *le ſortilege, ôtez le ſouffle magique, ôtez même l'obſeſſion*, vous n'ôtez rien, tant qu'il ne *s'ôtera* pas lui-même de la chambre où il a été enfermé *ſeul* avec une fille, à laquelle il ne *pouvoit pas parler de Dieu*, & dont il ne lui *parloit pas* : il y étoit *ſeul* : elle *n'étoit plus à elle*, il y reſtoit, & *il attendoit ſeul que l'accident eût paſſé* ; l'homme n'étoit-il propre qu'à *attendre* s'il n'eût été magicien ?

3°. La D. Cadiere (a-t on dit) *ne parloit que de Dieu, étoit prête à ſe ſacrifier mille fois plûtôt que d'offenſer Dieu, on ne peut pas comprendre comment de ſang froid, & joüiſſant de ſa pleine connoiſſance, elle ſe ſeroit livrée aux abominations de ſon Confeſſeur : non cela ne ſe peut : ce n'a jamais été que lorſqu'elle n'étoit plus à elle*, &c. On a déja montré que ſans que le Pere Girard fût *ſorcier*, il avoit été enfermé *ſeul* avec elle dans ſa chambre, *lors qu'elle n'étoit plus à elle* ; ſoit qu'elle fût obſedée, ou que la cauſe des *accidens*, & des *extaſes* fût naturelle. Reſte à faire voir qu'en ne ſuppoſant même ni l'un ni l'autre contre l'évidence des faits, la Fille a pû être *deshonorée* ſans le ſçavoir, & *joüiſſant* pourtant *de ſa pleine connoiſſance*.

Il n'y a qu'à démêler l'équivoque du mot *connoiſſance* : il peut ſe rapporter ou au fait qui *deshonore*, ou au *deshonneur* qui accompagne le fait : on peut ſentir le fait qui *deshonore*, & ne pas connoître le deshonneur qui y eſt attaché ; pour ſentir le fait, il ne faut qu'avoir l'uſage libre des ſens, & pour connoître le *deshonneur*, il faut que l'eſprit ſçache diſcerner le mal d'avec le bien.

Or la D. Cadiere a fort bien pû, (ſi on le veut) ſentir le fait qui la *deshonoroit*, & ne pas connoître le mal & le *deshonneur* qui en eſt la ſuite.

Cette propoſition ne s'accorde gueres, il eſt vrai, avec les connoiſſances prématurées des enfans de notre ſiécle ; la loy naturelle a même gravé dans leur cœur des ſentimens de pudeur que les approches du fait qui *deshonore* ne peu-

vent qu'allarmer ; & si rien ne parloit en faveur de la D. Cadiere, que son âge de 18. ans, sa vie reguliere & d'une regularité même peu commune, on ne la supposeroit pas dans ce défaut de *connoissance*.

Mais que ne peut pas l'autorité d'un Directeur sur l'esprit neuf d'une fille qui a tout au plus les *connoissances* imparfaites que donne la simple nature ? D'un Directeur qui se sera fait un nom dans la chaire, & dans la direction ? qui sçait s'attirer la confiance par un air modeste & penitent, par le talent qu'il a de parler avec douceur de Dieu & du salut, d'élever & de baisser les yeux à propos ? D'un Directeur, enfin, qui par des discours tendres & attendrissans s'attache des cœurs, & se les attache d'autant plus, qu'on veut les donner à Dieu même.

Si un tel Directeur après avoir commencé par l'esprit, veut finir par la chair, trouvera-t'il beaucoup de résistance dans cette jeune Fille, qui reçoit déja ses paroles comme des oracles ? Il prévient les doutes; il leve d'avance les scrupules, il prepare de loin les voyes, & il le fait plus sûrement par le plus de connoissance qu'il a de l'interieur de la Penitente; il se charge s'il le faut de l'interêt du Ciel; & elle croit embrasser avec lui la voye même du salut, lorsqu'il la précipite dans celle de la perdition.

M. Fleury, 8. Discours sur l'Hist. Ecclesiastique.

Quelle voye plus propre à ce dessein que le Quietisme ? *l'on peut dire que dans tous les tems, le demon s'est servi du même artifice, de plonger les hommes dans les vices les plus grossiers & les plus honteux, sous pretexte de la plus haute perfection.* Mais ne peut-on pas dire aussi que le Quietisme est peut-être l'artifice le plus subtil, dont le demon se soit servi ? Au milieu même de l'Eglise s'élevent des hommes qui ne sont, ce semble, animez que de la contemplation de Dieu, du desir de conduire l'ame à l'union avec Dieu, de la tenir attachée à Dieu ; qui veulent que la volonté se dépoüille de toute proprieté pour ne pas empêcher les operations de Dieu, qu'elle meure & se perde en Dieu ; qu'elle s'oublie elle-même pour n'être qu'avec Dieu ; qui prescrivent à l'ame unie à Dieu, d'oublier encore plus ce corps infirme qui la détourneroit de Dieu, de l'oublier si fort, que plus elle sera insensible à ce qui s'y passe, plus elle sera intimement unie à Dieu; d'oublier même ses propres besoins, jusques à perdre l'usage de la priere vocale, assurée qu'elle prie toujours dans cette fausse union, ou plûtôt qu'elle n'a plus besoin de priere, n'ayant plus rien à obtenir. Quel poison plus fin & plus dangereux ! Dieu meme est l'objet que l'on se propose en s'éloignant de Dieu : la voye du crime est donnée comme la voye qui mene à Dieu : le liberti-

nage eſt une vertu, & une ſi grande vertu, que l'inſenſibilité aux œuvres de la chair perfectionne l'union avec Dieu.

Celui qui devient Quietiſte pour s'autoriſer dans le crime, ou pour y conduire les autres, n'étouffera jamais, quoi qu'il faſſe, cette voix qui crie au dedans de lui-même, plus fort que toutes ſes paſſions, & qui les condamne; mais cette jeune Penitente qui eſt ſincerement animée du deſir d'aller à Dieu, qui ne penſe pas à ſe faire une loi d'un libertinage qu'elle ne connoît pas, qui eſt docile & ſoûmiſe à celui qu'elle croit un Prophete envoyé de Dieu, & qui n'eſt cependant qu'un maître quietiſte, ne deviendra-t-elle pas elle-même une éleve & une victime du Quietiſme ſans le ſçavoir? & ſi l'on conçoit qu'elle peut être dans la bonne foi, & ſe croire unie à Dieu tandis qu'elle eſt Quietiſte; n'eſt il pas naturel qu'elle en ſuive les préceptes ſciemment, & ſans aucune défiance? Elle aura donc l'uſage libre des ſens pour le fait qui la *deshonore*, & l'eſprit hors d'état de connoître le *deshonneur*.

Tel pouvoit être l'état de la D. Cadiere. Elle ſe plaignit au Pere Nicolas, & elle ſe plaint encore qu'après plus de 14. mois d'une direction ordinaire, qui ſervit au Pere Girard à préparer ſon cœur & ſon eſprit, elle fut conduite à un état plus élevé, dont l'objet eſt de *s'abandonner* & de *s'unir* à Dieu. Le fruit de cette *union* eſt qu'elle ne pria plus & qu'elle en fut diſpenſée; ce n'eſt pas un dégoût naturel, c'eſt un *état* & une pratique.

Elle y étoit ſi avancée, qu'elle pouvoit même en marquer les Preceptes; & crainte de bégayer ſur cette matiere, il faut l'entendre elle-même parlant par la bouche de la D. Batarel ſa confidente, qui nous montrera deux fideles diſciples d'un habile Quietiſte, indépendamment des preuves ſolides *que la D. Cadiere en a donné dans* ſes Memoires inſtructifs. Depoſe *que comme le P. Recteur devoit partir pour un voyage de 15. jours, elle alla lui communiquer cette viſion & ſe confeſſer à lui; & dès qu'il eut parti, elle alla à l'Egliſe Cathedrale pour aſſiſter aux Offices divins, & y recevoir le matin ſon Createur: elle ſe ſentit engourdie de tous ſes membres, ayant envie de ſortir, ne ſe trouvant bien en nulle place, quoiqu'elle en changeât quelquefois, & étant dans une inquietude continuelle; & nonobſtant cette inquiétude, elle ſe fit tous les efforts neceſſaires pour reſter dans l'Egliſe juſqu'à la fin des Offices: à quoi elle réüſſit, n'en étant ſortie qu'après la Benediction du Saint Sacrement; & de là étant allée chez la D. Cadiere, elle lui repeta fidellement, & comme à ſon amie, de laquelle elle pouvoit recevoir avis & conſolation, attendu l'abſence du P. Recteur, tout ce qui s'étoit paſſé chez elle le ma-*

38. Témoin Anne Batarel.

*tin dans son lit, & ce qui s'étoit ensuivi le reste de la journée; ladite Cadiere lui dit qu'il n'y avoit rien là que de consolant pour elle Déposante, que c'étoit-là l'état d'union avec Dieu, & que cet état que la Déposante ne connoissoit point, étoit un état de perfection, duquel on ne pouvoit décheoir que par infidelité, que les demons n'avoient plus de pouvoir sur son salut, & qu'il falloit suivre ces inspirations interieures; & que si elle n'étoit pas inspirée de prier, il falloit ne pas prier, & qu'elle Cadiere lui disoit qu'elle étoit dans le même état d'union qu'elle Déposante, & dans la cessation des prieres vocales, qu'elle ne se fît point de peine là-dessus, que le P. Recteur lui avoit dit & rassuré sur cet état, lui ayant dit que la priere n'étoit qu'un moyen pour parvenir à l'union, & que quand une fois on y étoit parvenu, il n'en étoit plus besoin; que cependant il falloit suivre l'inspiration interieure, qui étoit de prier si elle nous y portoit, & de ne prier pas si cela ne nous y portoit pas; & que le P. Recteur étant arrivé elle alla le voir, lui rendit compte de son état pendant son absence, des conseils qu'elle avoit pris de la D. Cadiere, qu'elle avoit suivi exactement. Ajoûtant avoir dit par mégarde, qu'elle avoit pris les conseils de la D. Cadiere, la verité étant neanmoins que la D. Cadiere lui donna ses conseils sans que la Déposante les lui eût demandez: à quoi le P. Recteur répondit, qu'il n'y avoit point d'état d'union avec Dieu, & que ces sortes de graces n'étoient accordées qu'à des personnes qui avoient beaucoup souffert pour Dieu, il falloit que la Déposante reprît son premier train, & fit ses prieres vocales & oraisons mentales à son accoutumée; ce qu'elle executa avec toute l'exactitude dont elle est capable, & nonobstant ce, elle avoit bien de la peine d'en venir à bout, malgré tous les efforts qu'elle se faisoit, se sentant des dégoûts & des engourdissemens de tête considerables; ce qu'ayant dit à la D. Cadiere, comme tout ce qu'elle avoit dit au P. Recteur, & ce que le P. Recteur lui avoit répondu: la D. Cadiere lui dit alors, ne vous en faites pas une peine, le P. Recteur veut s'assûrer de votre état, * obéissez-lui bien, cela ne sert qu'à affermir l'esprit de Dieu en vous; lui disant encore que le P. Recteur l'exemptoit elle Cadiere de la priere, & que quand cet état continuoit, l'on étoit dans un état d'oraison & de priere perpetuelle dans l'interieur, & que l'on prioit sans s'en appercevoir, Dieu étant intimément uni au fonds de notre ame; & que la Déposante rendant compte exactement au P. Recteur de l'état où elle se trouvoit, elle en recevoit pour réponse qu'il falloit se faire des efforts, faire des prieres vocales, quelque peine qu'on y trouvât; qu'il falloit du moins l'assayer, garder un juste milieu; mais que si ces essais la jettoient dans des exremitez, il falloit cesser: & en effet, ayant voulu suivre ces conseils, elle se mettoit en priere & en oraison à ses heures accoutumées;*

34. Prop. de Molinos, condamnée par la Bulle d'Innocent XI.

Rendre graces à Dieu avec la langue par des paroles, n'est pas pour les ames internes qui doivent demeurer coïes sans mettre aucun empêchement à Dieu qui opere en elles, & plus elles se resignent à Dieu, plus elles experimentent qu'elles ne peuvent pas dire le Pater noster.

* Les Quietistes doivent éprouver leurs éleves avant que de les initier aux misteres. Molinos, liv. 2. de la solitude inter.

accoutumées ; elle y trouvoit un si grand dégoût, & cela pendant un temps considerable, qui fut environ de trois mois ; elle alla en décharger son cœur auprès du P. Recteur, qui voyant les efforts qu'elle s'étoit faite inutilement sur la demande qu'elle lui fit de la dispenser de prier vocalement, il le lui accorda, elle Déposante ne lui ayant fait cette demande, que parce que la D. Cadiere lui avoit dit avoir eu semblables permissions dudit P. Recteur, lequel lui dit à elle Déposante, & en riant : Que donnerez-vous au bon Dieu, pour tant de graces & de dons qu'il vous fait ? La déposition elle-même prouve la sincerité de celle qui l'a faite ; car à moins d'être penetrée des maximes du quietisme par l'experience, une Fille presque illiterée comme l'est celle-là, auroit-elle pû faire un discours aussi suivi devant des Juges, quelque bonne que fût sa mémoire ?

La dispense de la priere vocale accordée après diverses épreuves, *comme une grace & un don du bon Dieu*, indique assez les vûës du Confesseur qui l'accorde ; elle sert de préparation * au Quietisme charnel, & les actions les plus criminelles seront bien-tôt indifferentes, permises & même saintes.

*Molinos 41. Proposition condamnée par la Bulle d'Innocent XI. *Dieu permet en quelques ames parfaites, pour les humilier & les faire parvenir à la vraye transformation, que le Démon fasse des violences dans leurs corps, & leur fasse commettre des actes charnels, même en veillant.*

Prop. 42. *Il peut arriver le cas que ces violences qui portent aux actes charnels, se fassent dans le même tems, &c. & que l'acte s'ensuive.*

Prop. 47. *Lorsque les violences viennent, il faut laisser agir Satan, sans se servir de sa propre industrie, ni de sa propre force, mais se tenir dans son néant, & quoiqu'il s'ensuive des choses étranges, &c. il ne faut pas s'inquieter, mais bannir les scrupules, les doutes & les craintes, parce que l'ame en devient plus illuminée, plus forte, plus pure, & qu'on acquiert la sainte liberté, & que l'on fait très-saintement de ne s'en confesser pas.*

La D. Cadiere devint *illuminée* dans son *état d'union*, elle avoit des pensées fréquentes d'impureté, & soit qu'elle en fût redevable ou non à *l'obsession*, elle les avoit, & le P. Girard par un nom qui lui est propre, les appelle *peines interieures*. Les Dlles Batarel & Allemand dispensées comme elle de la priere les éprouvoient aussi ; celle-là assure même que le P. Girard lui paroissoit *incorporé avec elle* ; & plusieurs témoins que l'on a cité ci-devant en parlant de l'état de la Laugier, déposent qu'elle se plaignoit à eux de la même chose.

Le P. Girard avouë au 46[e] Interrogatoire, que la D. Cadiere lui avoit raconté *des visions obscenes & d'impureté* ; mais l'en a-t'il détournée, lui a-t'il prescrit des prieres, ou en auroit-il fait lui-même ? il répond, *qu'il écoutoit avec patience & simplicité ce qu'elle lui disoit, n'y ajoûtant pas beaucoup de foy, & suspendant son jugement.* Une Penitente qui déclare à son Confesseur, qu'elle est affligée par des pensées continuelles *d'impureté* se louë-t'elle, afin qu'il n'y ajoûte pas beaucoup de foy ? Le Pere Girard les écoutoit avec *patience*, il en avoit donc beaucoup *écouté*, & s'il *suspendoit son jugement*, étoit-ce pour les chasser ces pensées *impures*, ou pour les entretenir ? Une réponse de cette espece ne suffiroit-elle pas pour le démasquer ?

Mais que répondoit-il aux autres Pénitentes ? Il ne leur répondoit rien comme à la D. Cadiere, il *suspendoit son ju-*

gement; les Dlles Allemand & Batarel s'en plaignent dans leurs dépositions; *elle sentoit*, dit celle-ci, *le P. Recteur à son côté gauche comme incorporé dans elle-même, & crainte que ce fût une vision dans laquelle il y eût trop de l'humain, elle alla le dire au P. Recteur, lequel ne lui repondit rien, lequel silence la rassuroit dans ses doutes, & la laissoit contente.*

Quel Confesseur s'il n'est Quietiste * charnel, laissera tranquillement ses Penitentes en proye à toutes les saletez dont leur imagination sera remplie, & dont il est lui-même l'ojet? En useroit-il ainsi, s'il ne vouloit affoiblir en elles l'esprit, & fortifier la chair pour la dispôser à ses desseins?

* Prop. 24. de Molinos. *Quelques pensées qui viennent en l'esprit durant l'oraison, quand même elles seroient impures... pourvû qu'on ne les entretienne pas volontairement, encore même qu'on ne les chasse par aucun acte de volonté, mais qu'on les souffre avec indifference, n'empêchent pas l'oraison de foi, mais la rendent plus parfaite, parce que l'ame est plus resignée à la volonté de Dieu.*

Le P. Girard avoit les siens, & il n'y est que trop parvenu; ses Penitentes aprivoisées avec les pensées d'impureté, n'avoient pas de peine d'en venir aux baisers & aux embrassemens, qu'elles regardoient même comme des actes de vertu; la Batarel dépose, *qu'étant au Confessional, & ayant dit au P. Girard qu'elle se sentoit portée à l'embrasser, il lui dit de sortir, ce qu'elle fit, & le P. Recteur lui ayant dit, vous m'avez tr[illegible] aimée aujourd'hui, & lui ayant porté ses mains sur chacune de ses épaules, & lui ayant presenté le visage, la Deposante le baisa, & se retira fort contente.*

Ne devoit-elle pas l'être en effet, lorsque son Confesseur, cet envoyé de Dieu qui l'avoit dispensée de la priere, & de l'obligation de combattre les sales pensées, daignoit accepter un baiser de sa part? Avec les mêmes pensées, les mêmes désirs renaissent; la Batarel prend le P. Girard à part quelque temps après dans le sallon de la D. Cadiere; & *lui dit* (c'est elle qui parle) *qu'elle avoit envie de l'embrasser*, (ce ne fut donc pas un coup fourré) *elle l'embrassa effectivement*, LE BAISA A CHAQUE JOUE DEUX FOIS, *& contente d'une telle action faite avec* UN HOMME D'UNE SI GRANDE SAINTETE', *elle* SE MIT A GENOUX *devant lui, lui demanda sa benediction qu'il lui accorda effectivement, & après avoir baisé ses souliers, le P. Recteur lui dit*, MON ENFANT, DIEU VOUS ENCOURAGE, ET VOUS FORTIFIE POUR ACCOMPLIR SES DESSEINS EN VOUS.

A ce seul formulaire, peut-on méconnoître un Quiétiste? Des preceptes on vient à l'execution; des pensées d'impureté on passe aux faits; le Directeur les donne comme des pratiques de vertu; il y attache les graces du Ciel: *mon enfant, Dieu vous encourage & vous fortifie pour accomplir ses desseins en vous:* & quels sont ces *desseins* de Dieu precedez d'un *double baiser à chaque jouë*, si ce n'est les desseins & les œuvres de la chair, que le Quietiste decore du saint nom de Dieu, par une praphanation qui fait horreur?

Les *desseins* du P. Girard sur la D. Cadiere ne se bornant

pas à des *baiſers*, mais à *l'union* parfaite, il falloit qu'elle fût, pour ainſi dire, *diviniſée*, & elle devoit l'être par quelque choſe de plus fort que les paroles du Directeur : S. Jean l'Evangeliſte eſt montré à cette Fille, *écrivant dans le livre de Vie, Jean-Baptiſte & Marie-Catherine.*

A quelle cauſe que l'on attribuë cette viſion, il eſt toujours certain que la D. Cadiere l'a euë, & qu'elle en fit part ſur le champ au P. Girad. Inter. *Si elle lui a dit qu'elle avoit vû en viſion S. Jean l'Evangeliſte avec un livre cacheté de ſept ſceaux, où il écrivoit le nom de Jean-Baptiſte & celui de Catherine.* A rep. *qu'elle le lui a dit.*

27. Interrogat.

Le P. Girard eſt-il aſſez bête, ou preſumoit-il aſſez de lui-même & de ſa Penitente, pour croire que ſon nom & le ſien fuſſent *écrits dans le livre de Vie ?* il ne la diſſuada pourtant pas de cette viſion. 1°. Il n'a pas oſé le dire dans ſa réponſe à l'interrogatoire. 2°. La Fille a inſeré cette viſion dans le *Journal du Carême*, qu'il lui demandoit avec tant d'inſtance, & il n'eſt pas à preſumer que ſi elle lui avoit déplû, elle l'eût repetée dans un écrit qui étoit deſtiné pour lui-même. 3°. Cette ſeule viſion auroit ſuffi pour le détromper de toutes les autres s'il avoit agi de bonne-foy ; & cependant elles ſe renouvelloient tous les jours ? il en étoit inſtruit, & il ne ſe donnoit aucun mouvement pour en arrêter le cours. 4°. Int. *quel jugement il portoit ſur ces viſions*, il répond *que ne voyant rien juſques-là dans la Cadiere qui pût lui rendre ſuſpectes les choſes qu'elle racontoit, il avoit penſé, durant un tems ſur tout, à croire qu'il pourroit bien ſe paſſer en elle quelque choſe de ſingulier de la part de Dieu :* mais cette Fille ne priant pas du tout, pouvoit-il croire, à moins qu'il n'ait répondu en Quietiſte, *qu'il ſe paſsât en elle quelque choſe de ſingulier de la part de Dieu ;* & s'il croyoit ce *quelque choſe de ſingulier*, il le croyoit donc auſſi pour lui-même, puiſque la viſion de S. Jean l'Evangeliſte ne pouvoit être vraye qu'autaut que le nom de *Jean-Baptiſte auroit eſté écrit dans le livre de Vie*, conjointement avec celui de *Marie-Catherine.*

29. Interrogat.

Une *union* marquée dans le livre de Vie, ne devoit-elle pas paroître ſainte & indiſſoluble ? auſſi la D. Cadiere, lorſqu'elle étoit à Ollioules, & qu'il lui arrivoit dans une *extaſe* de reciter les prieres de la Meſſe, en préſence des Religieuſes qui l'admiroient, mêloit-elle toujours aux oraiſons le nom de *Jean-Baptiſte* & celui de *Marie-Catherine* ; il lui étoit même arrivé de dire immédiatement après, *qu'elle avoit* fait ſon *mariage* depuis un an ; ce ſeul mot, *mariage* de *Jean-Baptiſte* avec *Marie-Catherine* ne comprend-il pas, & l'idée & la preuve de ce que faiſoit *Jean-Baptiſte* enfermé ſous la clef avec *Marie-Catherine ?*

26. Tém. Dame Marie Guerin.
27. Tém. Dame Claire Guerin.

Le P. Girard lui-même ne donne-t'il pas une preuve certaine de cette *union* par sa Lettre du 22. juillet 1730. *Dieu soit loué*, dit-il, *tâchez de m'obtenir du tems, bien-tôt peut-être ne pourrai-je rien faire que pour celle à qui j'écris ; toujours sçay-je bien que je la porte par tout, & qu'elle est toujours avec moi, quoique je parle & j'agisse avec d'autres personnes ;* une *union* si étroite ne surprend plus lorsqu'on remonte à son principe.

47. Propos. de Molinos.

Si par les seuls preceptes du Quietisme, *il faut laisser agir Satan sans se servir de sa propre force ; mais se tenir dans son néant, & quoiqu'il s'ensuive des choses étranges..... il ne faut pas s'inquieter, mais bannir les scrupules, les doutes, & les craintes ; parce que l'ame en devient plus illuminée, plus forte & plus pure, & qu'on acquiert la sainte liberté ;* que sera-ce, si la Penitente a pu croire par quelque témoignage éclatant que son *union* avec le Directeur étoit suivant les desseins de Dieu même ?

28. Interrog.

Dans les séductions ordinaires, la nature doit surmonter la vertu ; ici c'est un don celeste de tout accorder à la nature, *l'ame en devient plus illuminée & plus pure*, selon Molinos, & sous la direction du P. Girard la D. Cadiere découvre les secrets, même du Très-Haut ; elle est admise à ses conseils ; elle est *associée à la redemption du genre humain*, & milieu de ses visions, dont le Directeur convient lui-même d'avoir été exactement instruit, & dont elle a composé de son ordre *le Journal du Carême*, il la trouve digne de la Communion journaliere ; le Ciel semble se déclarer ouvertement en faveur de cette *union* ; secret des consciences, stigmates, transfigurations, la Fille est un miracle vivant ; il n'est pas jusques dans les infirmitez les plus humiliantes, & dans un *vase d'ignominie*, où le Directeur ne cherche un prodige & *la communication des graces de Dieu* ; l'état *divin* est constaté, il éloigne les Médecins, la D. Cadiere est une Prophetesse : on la revere, on la consulte, & le Pere Girard recueille les actes de sa gloire, & destine une ample *matiere à l'édification du public*.

Une jeune Fille pouvoit-elle ne pas être tranquille dans un état si séduisant ? Le Directeur ne lui parle que de Dieu ; il l'assure qu'elle est unie à Dieu ; elle participe tous les jours au plus auguste Sacrement ; elle voit qu'on rend une espece de culte à ses stigmates, & que la volonté de Dieu se manifeste par des miracles : elle est pourtant *deshonorée*, & c'est un acte de vertu quietiste qui la *deshonore*.

Elle ignore si fort les ruses du *vieux serpent*, qu'elle ne sçait pas distinguer sa voix de celle de Dieu qu'il emprunte. Avec la même simplicité qu'elle lui obéït, elle revele sa turpitude ; & comme elle a été *deshonorée* sans le sçavoir, elle apprend son

son deshonneur sans le connoître. On ne peut en douter, si on réflechit tant soit peu sur les dépositions suivantes. La Dame Marianne Boyer, Religieuse du Couvent de la Visitation de Toulon, dépose que la D. Cadiere l'étant allée voir avant son départ pour le Couvent d'Ollioules, *lui dit que le Pere Girard portoit une playe divine dans le cœur, pareille à celle qu'elle avoit exterieurement, & que Dieu demandoit que ces deux playes s'unissent & se touchassent, & qu'effectivement la Sœur Cadiere lui avoit dit qu'une fois le P. Girard s'étant depoüillé le côté, la D. Cadiere en ayant fait de même, ils avoient fait toucher leurs playes. Dit en outre, que quand elle tomboit en extase, & qu'elle revenoit à elle, elle se trouvoit sa tête panchée sur le bras du P. Girard, & quelquefois contre sa joüe, & d'autres fois appuyée sur ses genoux.*

96. Témoins

La D. Batarel dépose, *que la D. Cadiere lui dit la veille de son départ pour le Couvent d'Ollioules, que le P. Recteur lui avoit donné la discipline dans sa Maison,* QU'IL AVOIT APPUYE' SA POITRINE CONTRE LA SIENNE, *& que la D. Cadiere ayant dit au P. Recteur qu'un excès d'amour de Dieu lui avoit brisé les côtes, il voulut les voir, & s'assurer de la verité du fait, ce que la Déposante & la D. Cadiere attribuoient à un effet de sainteté de la part du P. Recteur, qui paroissoit charmé des dons que ses Penitentes avoient sous sa direction. Et qu'un jour la D. Cadiere dit à la Deposante, qu'ayant une playe sanglante à son côté, le Pere Recteur y* APPLIQUA LE SIEN, *& lorsque le sang qui en découloit y eut fait impression, il baisa la playe de la D. Cadiere, & celle-ci baisa l'impression de sang qui estoit au côté du P. Recteur. A dit encore avoir appris de la D. Cadiere, qu'ayant presenté audit P. Recteur un pot plein de sang, & lui s'estant approché de la fenêtre, la D. Cadiere lui dit être tout de sang; à quoi le P. Recteur repondit oui, c'est tout de sang. Et dans le tems que la D. Cadiere estoit dans le Monastere d'Ollioules, la Deposante apprit d'elle qu'un jour le P. Recteur la fit mettre à genoux dans sa Maison de Toulon, lui fit ôter ses coëffes & ses habits, lui disant qu'il falloit faire le tour de la chambre, comme le Seigneur avoit fait le tour du Pretoire, qu'ensuite il l'embrassa & la caressa de ce qu'elle avoit ponctuellement executé ses ordres; & que dans ladite Maison lorsque le P. Recteur lui nettoyoit le sang qui estoit figé sur son visage, & cela avec un mouchoir trempé dans l'eau, ils bûvoient moitié chacun de ce sang ainsi detrempé. A dit encore avoir appris de la D. Cadiere, qu'étant dans le parloir de Sainte Claire d'Ollioules, le P. Recteur ayant fermé les fenêtres dudit Parloir, & ayant ouvert la petite fenêtre de la grille qui repond à l'interieur de la grille dudit Monastere, il lui donna la discipline.* Le même témoin rapporte ensuite des faits que la D. Cadiere lui a dit après son retour d'Ollioules: mais com-

me ce tems pourroit paroître suspect, on les passe.

La Dame de Raimbaud, Religieuse Clairiste d'Ollioules, dépose que la D. Cadiere *estant dans ce Couvent*, & par consequent lorsqu'elle se croyoit encore sainte, & avant que le P. Nicolas l'eût vûë, *elle dit à elle temoin que le P. Girard avoit des complaisances infinies pour elle*; *que le P. Girard la visitoit à Toulon quand elle estoit incommodée ; qu'il la faisoit mettre sur le lit, & l'accommodoit avec des carreaux ; qu'il la caressoit & prenoit des libertez sur elle qu'elle ne lui expliquoit pas, & qu'elle lui repondit qu'il falloit qu'elle eût esté prevenuë de grandes graces.*

La D. Cadiere faisoit-elle ces recits dans un tems suspect? elle étoit sous la direction du P. Girard, & elle y a resté encore près de quatre mois; elle étoit alors) ainsi qu'il le dit) *possedée de la fureur de passer pour sainte*, & le prétendu complot de diffamer un si *pieux* Directeur n'a été formé, suivant lui-même, que par le P. Nicolas, & à la fin de Septembre après le retour du Couvent d'Ollioules à Toulon. Lors donc que cette Fille parloit de la sorte, son interêt de *passer pour sainte* s'y oposoit, à moins qu'elle ne crût que les actions du P. Girard étoient *saintes*. Il faut bannir du langage qu'elle tenoit tout motif de haine & de desespoir; elle étoit fortement attachée au P. Girard, & il ne l'étoit pas moins à elle; les visites frequentes faites à Ollioules & leurs lettres respectives le justifient. Si elle avoit eu avant d'aller à Ollioules, l'intention de noircir son Confesseur & de se preparer des temoins, elle ne lui auroit pas rendu trois mois après, & les lettres qu'il lui avoit écrit, & les minutes de celles qu'elle même lui avoit envoyé. Les relations qu'elle faisoit aux personnes de sa confiance, des *manieres innocentes & saintes* du P. Girard, sont anterieures de beaucoup au prétendn complot, à la direction & à l'arrivée même du P. Nicolas, & la maniere seule dont cette Fille les faisoit, presentent aux plus incredules la juste idée de sa simplicité & de sa bonne-foi.

Que le P. Girard ne dise donc plus : *la Fille ne parloit que de Dieu, étoit prête à se sacrifier mille fois avant que d'offenser Dieu, & ce n'est que lorsqu'elle n'étoit plus à elle qu'elle a pû être deshonorée.* Pretend-il trouver une ressource, même dans les crimes, & les rendre incroyables, ou les effacer par cela seul qu ils seroient infinis? Une Fille imbûë des principes du Quiétisme, livrée à des pensées impures, dont le Directeur ne la détourne pas, prévenuë que *l'union* à laquelle il la conduit, est marquée dans le livre de vie, *illuminée* & abusée par des faux prodiges, se trouve enfermée sous la clef avec un Directeur qui est homme: Eh! quel homme? Un Quietiste. Est-il surprenant que *parlant de Dieu, & prête à se sacrifier mille fois avant de l'offenser*, elle soit *deshonorée ?*

Comment ne seroit-elle pas trompée, si elle l'est par des miracles ? Le Directeur révere & fait réverer publiquement, comme un *stigmate divin*, la playe qu'elle a au côté ; il *la reprend de son peu de courage & de son peu de foi*, lorsqu'elle y met un *emplâtre* pour appaiser la douleur qu'elle lui cause, & un nouveau prodige va se joindre au premier pour perfectionner la fourberie: le Directeur qui dispose des *stigmates*, en faveur de ses Penitentes les plus cheries, est à son tour *stigmatisé. La playe divine qu'il a dans le cœur* n'est *qu'interieure*, & il faut qu'elle le soit, pour donner à sa *chere Enfant* la gloire de la ranimer : le Prophete fait parler Dieu ; *sa volonté*, dit-il, *demande que ces deux playes s'unissent & se touchent ;* pourra-t'elle y resister ? Les deux *playes s'unissent & se touchent*, *le P. Girard applique sa poitrine contre la sienne, &c.* & il *l'applique* sans crainte d'être interrompu, parce qu'il a déja pris les précautions necessaires ; & avec la même *simplicité* qu'il *verifioit le trait miraculeux*, il donne pour excuse) pag. 32.) *la nature de cette action, qui ne permettoit pas de s'exposer à une surprise.*

Le P. Nicolas se seroit dispensé d'entrer dans ce détail, s'il avoit pû se dissimuler que le P. Girard & ses partisans osent mettre à profit le *merveilleux* qu'il y a dans la séduction dont se plaint la D. Cadiere, pour la rendre *incroyable*, & la faire passer pour une imposture, dont ils veulent à quel prix que ce soit trouver l'auteur en la personne de ce Religieux. Cependant ce *merveilleux* fait partie de la séduction, & indique tout au plus la main d'un trop habile seducteur. On en découvre clairement le principe, les progrès & la consommation : le sistême est suivi, & l'objet du P. Girard est marqué dans toutes ses démarches. Par le Quiétisme, il gagnoit l'esprit & le cœur de la Penitente, mais ce n'étoit pas assez, le *merveilleux* l'éblouïssoit elle-même, ses parens, & le public. L'illusion devenoit presque une réalité lorsqu'elle étoit generale, & elle devoit être appuyée sur quelque chose d'éclatant pour dissiper ou pour prévenir tous les soupçons : ce Jesuite enfin plus ingenieux que le reste des hommes, faisoit servir ses passions à sa gloire, & le voile de sa volupté étoit si brillant, qu'il l'entretenoit, la cachoit & la sanctifioit tout ensemble.

Ce *merveilleux* que l'on voit, & dont la cause paroît tout au plus équivoque, peut-il fournir une ressource à l'incredulité ? Est-ce par une circonstance obscure, ou que l'on voudra soi-même obscurcir, que l'on peut détruire ce qu'une affaire renferme de clair & d'évident ? N'est-ce pas au contraire par ce qu'il y a d'évident & de certain, que l'on doit expliquer ce qui seroit obscur ?

Dès que la séduction est évidente, & que les faits qui forment ce *merveilleux*, en ont visiblement été les moyens, n'est-il pas indifferent que la cause soit ou ne soit pas naturelle ? Est-ce en effet en disputant sur la cause, que l'on peut effacer ou changer des faits certains, & en seront-ils moins des moyens de séduction? Quel autre en peut sçavoir la cause que le seducteur ? Voudroit-on en faveur de son habileté le récompenser de son crime, & croire qu'il ne l'a pas commis, par cela seul qu'on seroit moins méchant & moins subtil que lui ?

L'attention du P. Girard à réverer les stigmates, à les faire réverer au Public, & à la D. Cadiere, en la *reprenant de son peu de courage & de son peu de foi* lorsqu'elle y mit une emplâtre ; les mêmes stigmates procurez à plusieurs autres Pénitentes, & devenus le sceau du troupeau chéri, n'annoncent-ils pas le même auteur ? Et peut-on en douter, lorsque l'on voit l'objet & l'usage de ces stigmates ? Le P. Girard avoit, suivant ses besoins, une *playe divine dans le cœur*, pareille à celle que la Fille avoit exterieurement, *& il appliquoit sa poitrine contre la sienne, &c.* l'inventeur de tant de fourberies est-il incertain ? Et si l'on veut être absolument incrédule sur la cause des stigmates & du *merveilleux*, peut-on l'être (incrédule) sur leur premiere cause, qui est la malice du séducteur ?

La corruption du cœur entraîne ordinairement le naufrage de la foy ; ce naufrage fait, si c'est une personne du monde, elle ne se met pas en peine de couvrir son irreligion, parce qu'elle n'est pas un obstacle à ses passions : si c'est un Prêtre qui ne soit pas dépourvû de raison ni de sentiment, comme cette irreligion une fois manifestée le rendroit odieux, & le mettroit même hors d'état de satisfaire ses desirs, il est forcé de se cacher d'être hypocrite, & d'affecter exterieurement plus de vertu lorsqu'il sera plus dereglé. Telle a été de tous les tems la conduite des gens d'Eglise qui se sont livrez à leurs passions ; n'ayant pû les accommoder avec la Religion, ils l'ont sacrifiée, & l'ont rendüe le joüet & l'instrument de leurs passions. Elles conduisent toutes à la possession de l'objet, qui est la fin que la cœur passionné se propose, & l'ardeur dont il est dévoré, le porte naturellement à embrasser tous les moyens qui y conduisent. La passion une fois établie, rend tout possible & tout croyable. La prévention doit ceder enfin à la verité. *Il ne faut pas juger des hommes comme d'une figure sur une seule & premiere vûë ; il y a un cœur & un interieur qu'il faut approfondir. Le masque de l'hypocrisie cache la malignité ; ce n'est que peu à peu, & forcé même par le tems & les occasions, que le vice consommé vient enfin à se déclarer.*

Les

Les plus incrédules (s'ils ne le sont pas volontairement,) n'ont aucun prétexte pour s'éloigner de la verité ; ils trouvent dans cette cause plusieurs voyes également sûres pour la découvrir, qui sont, pour ainsi dire, proportionnées à la portée de tous les esprits.

L'etat où étoit la D. Cadiere, est essentiellement un *état* de séduction continuelle ; la fausse *illumination* * *entraîne les extases, les ravissemens, la liquéfaction, l'évanoüissement, les baisers, les embrassemens, l'allegresse, l'union, la transformation, les nôces, le mariage ;* & s'il est difficile à quiconque n'est pas Quiétiste de sçavoir ces effets, ce Maître du Quiétisme nous apprend tout de suite, que *toutes ces choses sont pour ceux qui ne les ont pas éprouvées, ce que les couleurs sont aux aveugles, & l'harmonie aux sourds.*

* Molinos, Guide spirituel, l. 3. chap. 15. n. 140.

Quoiqu'il en soit, cet *état* ne peut être qu'*extraordinaire ;* car indépendamment des faits qui sont prouvez par la procedure, & que le P. Girard a toûjours examiné, ne doit-on pas être surpris que sous sa direction, plusieurs filles ou femmes illiterées, & d'une condition dont l'ignorance est le partage, se soient élevées tout à coup à un degré d'*illumination*, qui pouvoit les faire passer pour des doctes Quiétistes ?

Les accidents convulsifs, les peines *intérieures* & *extérieures*, & tous les autres faits extraordinaires, dont l'*obsession* peut être le principe, présentent quelque chose de moins surprenant : si l'on considere que le Quiétisme y conduit, & que cette hérésie déguisée depuis plusieurs Siécles sous des noms différens, a toûjours été la source des *obsessions, & autres choses extraordinaires*, si favorables aux *faux mystiques*, dont l'objet est l'impureté ; ainsi que l'apprend M[r] Bossuet dans sa Relation sur cette hérésie, page 132. l'orgüeil inséparable de cette *fausse mysticité*, la cessation des priéres, l'éloignement entier du salut, l'insensibilité & même l'abandon aux œuvres de Satan, & toutes ces pratiques animées de son esprit, ne sont-elles pas propres à donner l'entrée à cet Ange de ténebres ?

Ce mot *obsession*, s'il ne renfermoit quelque chose de réel, seroit-il devenu si familier à la D. Cadiere, & aux autres Pénitentes du P. Girard ? Quel interêt avoit-elle à lui déclarer qu'elle étoit *obsedée*, & à lui faire part de la révelation, qui est l'époque de son *obsession ?* Le P. Girard auroit-il laissé à cette Fille *une entiere liberté de l'accepter ?* Convenoit-il en effet à un Directeur de marquer tant d'indifférence sur un fait si important ? Mais s'il n'avoit été qu'indifférent pour l'acceptation de l'obsession, auroit-il été si zelé de l'aller voir assidûëment lorsqu'elle étoit obsedée ? Auroit-il écouté avec *patience & simplicité* ses visions *obscenes ?* Son attention se seroit-elle bornée à se rendre le seul Me-

decin des *maux divins & ſurnaturels*, & de n'avoir point de ſpectateurs, lorſqu'il étoit auprès de ſa Malade?

Loin que l'inceſte, dont le P. Girard eſt accuſé, *ſoit incroyable*, comme il s'eſt efforcé de le ſoûtenir, & qu'on puiſſe dire, *que s'il n'eſt pas ſorcier, il n'eſt pas inceſtueux*; il eſt démontré qu'il ne faut pas borner au *ſortilege* la cauſe de l'inceſte. La véritable cauſe de ce crime, eſt la ſéduction. L'obſeſſion de la D. Cadiere, toute certaine qu'elle eſt, n'eſt pas un moyen abſolument néceſſaire pour rendre cette ſéduction poſſible; les accidens, les extaſes, & tous les autres faits extraordinaires, qui ne perdent rien de leur réalité, à quelle cauſe qu'on les attribüe, n'en ſont-ils pas des moyens aſſûrez! Le Quiétiſme lui ſeul ne ſuffiroit-il pas? Et ſi tous ces moyens pris ſéparément, peuvent ſervir au Directeur pour ſéduire une jeune Pénitente, que ſera-ce dans un cas où ils ſont réünis enſemble? Les accidens convulſifs, les extaſes, les preſtiges, le Quiétiſme, tout cela ſert à l'*inceſtueux*, il ne lui manque que de reſter *ſeul* avec ſa Pénitente, & s'il craint *quelque ſurpriſe, de s'enfermer ſous la clef.*

Peu importe après cela au P. Nicolas que le P. Girard ſoit ou ne ſoit pas réellement *inceſtueux*, il nous ſuffit de l'avoir ramené au point où il doit être enviſagé. L'accuſation que la D. Cadiere a formée contre lui, n'eſt plus ſi extraordinaire que ſes partiſans l'avançoient, pour éblouïr les eſprits, & pour conclure que c'eſt une *calomnie extravagante*, dont nul autre que le P. Nicolas pouvoit être l'auteur. Ce Religieux injuſtement perſecuté, n'a pas dû refuſer à ſa légitime deffenſe l'uſage qu'il a fait d'une petite partie des preuves que la procedure & la raiſon lui ont fourni; s'il néglige toutes les autres qui ſe préſentent en foule pour le ſoûtien de cette accuſation, c'eſt qu'elle lui devient indifferente au moment qu'il a diſſipé les fauſſes idées que le P. Girard avoit donné par ſon Mémoire pour rendre tout à la fois ſon crime *incroyable*, & réaliſer le chimerique complot.

S'il s'obſtine à le ſoûtenir, & qu'il veüille n'être juſtifié qu'au dépens du P. Nicolas, cette tentative eſt auſſi peu judicieuſe qu'elle eſt injuſte: en effet quelle néceſſité y avoit-il que l'innocence de ce Jeſuite fut attachée au crime qu'l'on ſuppoſeroit à un autre Religieux? le P. Girard a reconnu ſans doute que la D. Cadiere n'a pû d'elle-même, ou par le ſecours de ſa Famille, l'accuſer des crimes qui ne ſeroient pas véritables, & que pour donner un air de vraiſemblance au complot, il falloit *y faire entrer le P. Nicolas.*

Mais ſi cette Fille & ſes Parens ont aſſez de ſimplicité & de bonne foi, qu'ils ſoient incapables d'une calomnie, pourquoi le P. Girard dans ſon ſiſtême a-t'il repreſenté & la Fille & ſes deux

Freres, comme des fourbes insignes qui l'ont trompé pendant une année entiere que le P. Nicolas n'étoit pas encore à Toulon? ou n'avoit eû aucune relation avec eux? Si cette Fille & ses deux Freres, sans le secours du P. Nicolas, étoient des imposteurs, & de si habiles imposteurs, qu'un *éclairé* Jesuite qui vouloit *tout voir*, & qui *voyoit tout* a été trompé, le P. Nicolas étoit-il nécessaire pour perfectionner leur imposture?

Dans le sens du P. Girard il faudroit même supposer deux complots. Le premier seroit le *complot de sainteté*, & des faits prodigieux qui en font partie, lequel est personnel à la Fille & à sa Famille. Le second, seroit le complot d'*infamie*, qui est rejetté sur le P. Nicolas. Ce *complot de sainteté*, à quoi étoit-il destiné? Si c'étoit pour donner au P. Girard une libre entrée dans sa chambre de la D. Cadiere, & abuser ensuite de ses *manieres innocentes* avec la Sainte, pour l'accuser de l'avoir *déshonorée*; en ce cas ces deux complots n'en feroient qu'un seul, & il auroit été formé sans que le P. Nicolas en pût sçavoir la moindre chose. Si au contraire ce premier complot n'avoit pour objet que la *sainteté*, & rien de plus, il faut convenir d'abord que la Famille de Cadiere étoit peut-être de toutes celles de Toulon la moins propre à une telle imposture; la simplicité qui fait son caractere, frappe au premier coup d'œil. Mais si ce complot étoit vrai, qui pourra conçevoir que le P. Nicolas inconnu à cette Famille, l'aye déterminée à un complot diamétralement opposé, & que de la vanité outrée de posseder une Sainte, il l'ait engagée à se couvrir volontairement d'un opprobre éternel, & à se ruiner de biens, même par la plus noire des calomnies qui ne lui auroit laissé que la crainte du châtiment? Car enfin voilà tout le but du dernier complot. Pour persuader à cette Famille de faire un si étrange sacrifice, que lui a donné, que lui a promis, que lui a fait appréhender le P. Nicolas? Pouvoit-elle se flatter qu'un Carme Déchaussé, sans appüi & sans crédit, la soûtiendroit contre des ennemis tels que les Jesuites, qui étant si formidables quand leur Cause est injuste, le seroient infiniment d'avantage si la vérité étoit pour eux? C'est ainsi que le sistême du P. Girard se détruit par lui-même, en l'éxaminant de près; & qu'en multipliant les complots par la nécessité où il s'est vû d'assortir son imposture, il les a rendus moins croyables que les crimes dont il est accusé.

Après tout, qu'a fait le P. Nicolas pour être réputé l'auteur d'un si ridicule complot? Il a été le Confesseur de la D. Cadiere par l'ordre de M. l'Evêque: sur l'aveu qu'elle lui a fait de ses pechez & de ses pratiques; il a rempli les devoirs d'un ministere dont il n'est comptable qu'à Dieu. Devoit-il appeller des témoins, ou éxiger de cette Fille une confession publique, pour

constater la déclaration qu'ellelui en faisoit ? Et peut-on avec la moindre justice le rendre responsable de toutes les démarches qu'elle a tenües, ou qu'elle aura été forcée de tenir dans la suite ?

Le P. Girard l'a tenté ; pour y réüssir il auroit dû tout premierement se justifier, & ensuite prouver que le P. Nicolas est l'auteur de ces calomnies. Ces deux points sont très-indépendans l'un de l'autre ; la seule justification du P. Girard ne rendroit pas le P. Nicolas coupable, & l'on conçoit aisément que l'un & l'autre pourroient être innocens, quoiqu'il soit essentiellement vrai que si le P. Girard ne l'est pas, le P. Nicolas doive l'être par une conséquence nécessaire ; où seroit en effet le complot si l'Accusé est coupable ?

Il a été plus facile au P. Girard d'accuser le P. Nicolas que de se justifier sur l'accusation dirigée contre lui. Pour le premier, il ne faut que des allegations que l'on peut établir par des faits ou faux ou équivoques, & avec le secours de quelques témoins mendiez ; pour le second, au contraire, il faut détruire des preuves invincibles qu'on n'élude pas avec la pitoyable défaite de la *simplicité & pureté d'intention* d'un Jesuite.

La conduite du P. Girard exprime elle seule le misérable état de sa cause. Il ne crut pas devoir s'endormir tranquilement sur la foi du Decret d'assigné qui venoit d'être rendu contre lui, & quoique le P. Nicolas, la D. Cadiere & le P. Cadiere son frere eussent été décretez d'ajournement personnel, il pensa que la difference de ces Decrets (surpris de la religion de Messieurs les Commissaires) ne lui donnoit qu'un avantage très superficiel, qui n'auroit pas plus de durée que le secret des charges de la procédure. Il y avoit pris cette juste idée, ou du moins dans cette partie de la procédure, qu'il a fait faire sous le nom du Promoteur, loin d'y découvrir le prétendu complot du P. Nicolas, il n'y apperçût que les traces des mouvemens qu'il *s'étoit donné pour le prouver.*

La retraction que l'on avoit tâché si souvent d'extorquer de la D. Cardiere, devint alors plus necessaire que jamais. Chacun sçait que cette Fille après avoir été forcée par l'*accedit* que fit chez elle l'Official, de manifester des crimes dont elle ne s'étoit réservée que le souvenir, fut resserrée (pour premier fruit de cette Plainte involontaire) dans le Convent des Religieuses Ursulines de Toulon, dont le P. Girard est le principal Directeur.

Le parallelle des Decrets étoit capable d'ébranler tous ceux qui n'avoient pas une connoissance parfaite des preuves ? l'habileté & l'intégrité de Mrs. les Commissaires, donnoit un nou-

veau

veau poids à ce jugement, qui eſt le préjugé ordinaire du crime & de l'innocence.

On conçoit aiſément que les Jeſuites devoient faire ſervir ce premier ſuccès, à ébranler principalement la D. Cadiere. Le lieu où elle étoit, favoriſoit ce deſſein; les menaces & les violences qu'elle avoit déja éprouvé, ſembloient l'y avoir diſpoſée; il n'y manquoit proprement que de l'allarmer, par l'idée effrayante de ſon ſéducteur, réputé innocent, d'elle, de ſes deux freres, & de ſon nouveau Confeſſeur, livrez à la honte & aux peines des calomniateurs. Quelle occaſion plus favorable pour engager cette Fille ſans expérience, à trahir une vérité qui lui avoit cauſé & lui faiſoit craindre tant de malheurs.

La D. Cadiere ſubit l'Interrogatoire deux jours aprés les Decrets, & le 25. Février 1731. durant les Séances de ce jour & du lendemain 26. elle ſoutint ſon expoſition, & répondit aux interrogats d'une maniere à faire comprendre qu'elle n'auroit pas pû s'en démêler, ſi elle n'avoit eû la verité pour guide.

L'Interrogatoire devoit finir le 27. & les Jeſuites jugeant de l'avenir par le paſſé, virent qu'ils manquoient leur coup, s'ils n'avoient quelque moyen ſuperieur à ceux qu'ils avoient déja employé. Il le trouverent apparemment dans l'intervale du 26. au ſoir, au matin du 27. La Fille ſe rendit de gayeté de cœur au premier Interrogat. Int. *Si elle n'étoit pas contente de la direction du P. Girard.* A rep. *Et accordé.* Int. tout de ſuite. *Si juſqu'à la fin de ſa direction, il ne l'a pas conduite par les voyes de la plus haute perfection.* A rep. *Qu'oüi.* Int. *Si elle ne lui avoit jamais reconnu aucun amour charnel, & autre vûë que celle de la mener à Dieu.* A rép. *Ne lui avoir jamais connu d'autre vûë que celle du deſir de ſon ſalut.* Avec la même docilité qu'elle donne des éloges au P. Girard elle va rejetter toute ſon accuſation ſur le P. Nicolas. Int. *Si ce n'eſt pas par l'inſpiration & le conſeil du Carme qu'elle a intenté cette affaire.* A rep. *Et accordé.* Int. *Qui lui a conſeillé de faire cette plainte contre le P. Girard.* A rep. *Que c'eſt le P. Prieur des Carmes, & qu'il l'a lui a fait ſoutenir.* Int. *Qui lui a inſpiré l'accuſation en avortement procuré.* A rep. *Qu'ayant eû une perte de ſang réellement, & l'ayant raconté au Pere Carme, il lui dit qu'il falloit qu'elle ſe fut bleſſée.* Int. *D'où vient qu'elle a parlé differemment dans ſon expoſition.* A rep. *Que le P. Prieur des Carmes s'étoit ſi fort prévalu de ſes foibleſſes, qu'il le lui avoit perſuadé, & l'avoit obligée de le ſoutenir comme une vérité.* Int. *Ce qu'il lui diſoit ſur cette affaire.* A rep. *Qu'il lui diſoit qu'il falloit la ſoutenir.* Int. *Qui lui dit de faire ſon expoſition.* A rep. *Que*

le Prieur des Carmes lui dit de la faire. Cette Fille croyoit apparemment que plus elle répéteroit la même réponse, elle paroîtroit moins suspecte.

Le fond de ces réponses (ainsi qu'on a pû le remarquer depuis que la D. Cadiere les a renduës publiques) consiste à modifier une partie des principaux faits. Ceux que l'on peut regarder comme les effets de l'*obsession*, sont attribuez à *ses jeûnes longs & frequens, à la lecture de plusieurs Livres qui lui faisoient plaisir, & de tant de Saints dont elle vouloit imiter les vertus, ce qui lui a sans doute fait voir* (elle devoit ajoûter, *& au Pere Girard aussi*) *des choses qu'elle n'a pas réellement vû.* Elle rapporte les *stigmates à un sang extrêmement échauffé par les abstinences, joint à cela quelques petites maladies naturelles.* A l'égard des accidens convulsifs, des transfigurations & des autres faits prodigieux, où les *abstinences* & la *croyance d'avoir vû* ne servent de rien ; la Fille est muette, & il n'y a nulle réponse, pas même avec le seul mot *oüi.*

Les faits naturels & physiques, sont tournez à peu près de la même façon, la Fille dit *au P. Girard que les stigmates étoient une faveur du Ciel, celui-ci le croyant bonnement & saintement, étoit venu chez elle, les avoit voulu voir, & se mettant d'abord à genoux, & s'ôtant sa calote, il les avoit baisez aux pieds & au côté avec veneration*, (cette vénération est bien précipitée) *le P. Girard l'embrassoit chrêtiennement, saintement, & avec la simple affection que les Directeurs ont pour leurs Pénitentes .... Une fois en punition de ce qu'elle n'avoit pas voulu s'abandonner à une extase, le P. Girard entra dans sa chambre, ferma la porte, & il lui dit que puisqu'elle n'avoit pas voulu être revêtuë des dons du Ciel, il falloit qu'elle fut dépoüillée, & alors il lui fit quitter son manteau & ses jupes, & d'abord il la fit rehabiller sur le champ, sans la toucher .... quelquefois aprés que le P. Girard avoit dit la Messe, il s'approchoit de la grille* (c'étoit à Ollioules) *& lui disoit en l'embrassant, & lui presentant le côté de l'oreille : Adieu mon Enfant.* Sans effacer ou nier aucun des faits qui sont prouvez par la procedure, elle dit enfin en général, *qu'elle n'a jamais rien vû d'indécent au P. Girard, & qu'il a été bien éloigné d'éxiger rien d'indécent d'elle.* Et elle ne répond absolument rien pour concilier ce qu'elle a dit dans cette séance, avec ce qu'elle avoit avancé dans les précédentes, ou avec les faits qui sont constatez par les témoins, elle ne répond pas même sur la cause de sa variation. Et à voir la facilité qu'elle eût en excusant le P. Girard, de s'excuser elle-même, ses deux freres & tout le reste de la famille, & de n'accuser d'un bout à l'autre que le P. Nicolas, on diroit presque qu'elle avoit déja fait une transaction avec le P. Girard, & que la perte de ce Religieux étoit la condition du traité.

Dès lors la Societé conçût une estime infinie pour la D. Cadiere. Lorsque sa Plainte étoit soûtenuë par environ 80. témoins & même par les aveux du P. Girard, qui avoient precedé les réponses de cette Fille, elle étoit *folle, fourbe, extravagante*; elle l'étoit à un point, qu'il ne falloit avoir aucun égard aux preuves qu'elle avoit rapporté. A peine eut-elle varié, qu'elle passa d'une extrémité à l'autre; les Jesuites vantoient son témoignage à peu près comme celui des *vingt-quatre Vieillards*; il surpassoit (à les entendre) tous ceux que la procédure renferme, le P. Girard étoit *blanchi*, & ils en triomphoient publiquement.

Ce n'étoit pas encore assez pour eux; Un Jesuite doit être *blanchi* avec splendeur, & le P. Nicolas étoit destiné (comme on a pû le comprendre) à relever l'éclat de cette operation. Il avoit été décreté d'un ajournement personnel, avant que la D. Cadiere eût varié, on crut qu'après cet évenement, étant beaucoup plus effrayé, il suivroit les mouvemens que la prudence dicte quelquefois à un innocent. L'immense credit des Jesuites est trés-propre à les inspirer, & leurs principaux émissaires affectoient de dire, que *le Carme n'avoit plus d'autre parti que celui de se refugier à Avignon.*

Leur interêt ou leur malice n'a pas servi de regle au P. Nicolas, il auroit rougi de n'avoir pas une entiere confiance à la Justice d'un Parlement, qui en a donné sans interruption des exemples mémorables; & les voyes dont on s'est servi pour donner à ce Religieux une fausse terreur, sont bien plus propres à faire connoître combien la cause du P. Girard est desespe-

En effet, quel pourroit être le fruit de cette variation? 1° L'accusation que fait une Partie, ne sert qu'à indiquer le crime, mais elle ne le constate pas; il faut en chercher la preuve dans les informations, dans les aveux du Querellé; en un mot dans les Actes de la procédure.

2°. Lorsque le crime est prouvé, s'il est de ceux qu'on appelle *publics*, (comme dans le cas present) la Partie ne peut disposer que de son interêt civil; il ne dépend pas d'elle de gratifier l'Accusé par un désistement de sa Plainte, ou de conniver avec lui pour effacer son crime; la poursuite en est toûjours reservée au Vangeur public.

De ces deux principes, il s'ensuit. 1°. Que si le P. Girard est criminel suivant la procédure, la variation de la D. Cadiere ne peut pas le rendre innocent. 2°. Quand même elle auroit pû l'exempter de toute poursuite, la Plainte n'en seroit pas pour cela calomnieuse; ce seroit tout au plus le bonheur de l'Accusé d'avoir obtenu son impunité, & la même procedure qui prouve le crime, excluroit toûjours l'idée du complot. 3°. La

D. Cadiere ne pourroit jamais en accuſer & convaincre tout enſemble le P. Nicolas ; ſon témoignage n'a pas plus de force envers lui qu'il en a contre le P. Girard ; & ſi la variation ſubſiſtoit elle n'auroit d'autre effet que celui d'indiquer un nouveau crime, dont il reſteroit à chercher la preuve.

Si l'on examine cette variation en elle-même, pourra-t'elle ſoûtenir un moment le regard de la raiſon ? Avant que la D. Cadiere allât à Ollioules, & lorſqu'elle y étoit, n'avoit-elle pas fait confidence (aux trois témoins *, dont on a ci-devant tranſcrit les dépoſitions) de la plûpart des libertez criminelles que le P. Girard avoit priſes ſur ſa perſonne, & qu'elle a renfermé dans ſon expoſition ? Le P. Nicolas qui n'a vû cette Fille pour la premiere fois, que quatre mois après qu'elle eût fait ces confidences, les lui-a-t'il ſuggerées ? Cela ſeul ne ſuffiroit-il pas pour anéantir cette variation ſuppoſé même qu'elle n'eut pas été révoquée, mais elle l'a été malgré les obſtacles qu'elle trouvoit dans l'endroit même où les Jeſuites avoient eû le ſecret de l'extorquer, & les circonſtances de cette révocation, rendent ſon retour à la vérité plus merveilleux, que ne l'avoit été ſa foibleſſe à la trahir : chacun en jugera par la ſeule lecture de la piece.

* 22. Tém. La Dame de Raimbaud au recol. 38. Tém. Anne Batarel. 96. Tém. La Dame Boyer.

„ Du matin 10. Mars 1731. Sçavoir faiſons nous ... Con-
„ ſeillers & Commiſſaires &c. qu'ayant accedé au Monaſtere des
„ Religieuſes de Ste Urſule de cette Ville de Toulon ; pour con-
„ tinuer de proceder à la continuation de la confrontation, con-
„ tre Catherine Cadiere fille de Joſeph de cette Ville, & y étant
„ elle nous a requis de recevoir une déclaration qu'elle prétend
„ nous faire ; & après lui avoir fait prêter le ferment, a dit qu'elle
„ ſe tient à ſes premieres réponſes faites devant l'Official, & l'ex-
„ poſition auſſi par elle faite pardevant le Lieutenant au Siége de
„ cette Ville, du 18. Novembre dernier, comme contenant ve-
„ rité, ce qu'elle auroit toûjours ſoûtenu juſqu'au jour 27. Février
„ dernier du matin, jour auquel la Sœur qui la ſert la fit boire
„ du vin pur à jeun, qu'elle trouva ſalé après l'avoir bû, ce qui
„ lui étourdit les eſprits *& nous étant arrivez dans ce tems, pour*
„ *continuer ſon audience & ſon interrogatoire, & lui ayant repré-*
„ *ſenté qu'elle ſeroit jugée par des hommes qui ne croiront point les faits*
„ *extraordinaires qu'elle nous racontoit, & qu'ainſi elle eût à nous*
„ *dire la verité ſimplement, & qu'elle eût à nous découvrir les verita-*
„ *bles coupables ; qu'elle étoit jeune ; qu'en ne diſant point la verité,*
„ *elle ſe perdoit ; qu'on ne croiroit jamais ni ſes miracles, ni ſes obſeſ-*
„ *ſions, ni ſes poſſeſſions, ni ſes propheties ; & que ces remontrances*
„ *jointes à l'effet du breuvage, l'ont portée à dire tout ce qu'il y a de*
„ *contraire à tout ce qu'elle avoit avancé dans ſes reponſes dud. jour,*
„ *dans ſon recollement & confrontation, juſqu'à cejourd'hui,* ſoûte-

nant

„ dent & reconnoissant la verité de ses premieres réponses faites
„ devant l'Official, & exposition devant le Lieutenant, lesquel-
„ les contiennent verité, revoquant tout ce qu'elle peut avoir
„ dit de contraire, tant dans sesd. réponses, recollement & con-
„ frontation, & que c'est par crainte qu'elle a dit le contraire à
„ ses premieres réponses & exposition, &c.

Les motifs énoncez dans cet acte sont un peu plus étendus dans la confrontation mutuelle du P. Nicolas avec la D. Cadiere, faite devant Mrs. les Commissair e le 18. Avril 1731. „ *Pardevant* „ *Nous*, &c. Le P. Nicolas a dit que l'objet qu'il a à proposer, „ est qu'il a apris par bruit public, qu'on a engagé la D. Cadiere „ à se retracter & à le charger lui, & cela par promesses & par „ menaces,... & lad. D[lle] a dit, qu'il est vrai que le jour 27. Fé- „ vrier il lui fut donné un breuvage à jeûn, qui étoit du vin qu'- „ elle trouva salé; que ce breuvage lui troubla & lui interdit les „ esprits; qu'il lui fut donné par la Guyol, fille de la Guyol, zelée „ partisane du P. Girard, *ayant outre cela été intimidée par la Superieu-* „ *re par des menaces & violences, tant de la part de ladite Superieure,* „ *que de ladite Converse & autres personnes de consideration.* (Le P. „ Nicolas rappelle ensuite les faits contenus dans sa déposition, „ & dans ses Réponses qui donnent un démenti general à la va- „ riation de la D. Cadiere) & la D. Cadiere a dit que tout ce qui „ vient d'être dit par le P. Nicolas est veritable; & que si elle a dit „ quelque chose de contraire en ses Réponses du 27. & dans le „ cours de la Procedure jusqu'au jour de sa retractation (du 10. „ Mars) „ ce n'a été que l'effet du breuvage qu'elle avoit pris, *&* „ *des menaces qu'on lui fit*; en ajoûtant au surplus *qu'elle ne pouvoit* „ *pas avoir dechargé* le P. Girard dans les crimes dont il est accusé, „ puisqu'ils constent par la procedure & par ses propres réponses, „ & qu'il est même coupable de bien d'autres...... Ledit Pere „ Nicolas nous a requis d'interpeller la D. Cadiere, de déclarer „ de quelles *menaces on s'étoit servi, & de la part de qui elles étoient* „ *faites*...... La D. Cadiere a dit que la Superieure du Convent „ de Toulon lui avoit dit, *que quand le Carme se sauveroit de Tou-* „ *lon tout seroit accommodé, & que si elle persistoit dans son exposi-* „ *tion, elle seroit mise à la question: menaces qui lui ont été faites* „ *par des personnes qu'elle nommera en tems & lieu.* Si la variation de la D. Cadiere n'avoit pas déja été revoquée, ne tomberoit-elle pas entierement à l'égard du P. Nicolas, par cela seul qu'elle ne l'auroit pas soûtenuë lors de la confrontation? C'est l'esprit des articles 8. & 22. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1670. & l'usage inviolable de toutes les Jurisdictions.

Mais cette variation qui ne peut pas nuire par tant de raisons au P. Nicolas, ne porteroit-elle aucun préjudice au P. Girard? Les méchantes excuses & les voyes détournées dont on se sert pour pallier les crimes, contribuënt à les manifester encore mieux; cel-

les que l'on a employé dans la variation de la D. Cadiere, ne permettent pas de porter un autre Jugement, pourvû que l'on prenne la peine d'y réfléchir.

En effet, l'artifice est si marqué & si grossier, qu'on ne peut le méconnoître. 1° Elle commence sa variation par un *oüi* absolu, qu'elle donne pour toute réponse à l'Int. *Si elle est contente de la direction du P. Girard, & si jusqu'à la fin il ne l'a pas conduite par les voyes de la plus haute perfection.* Cet *oüi* sec ne paroît gueres venir de l'abondance du cœur ; il dit trop, car quel est le Jesuite même qui osât avancer que le P. Girard *a conduit cette Fille par les voyes de la plus haute perfection* ? Il vient d'ailleurs trop tôt, & la D. Cadiere n'a pas gardé la vrai-semblance. Quoi ! elle passe sur le champ & sans milieu d'un extrême à l'autre ; les deux jours précedens, elle renouvelle sa Plainte contre le P. Girard, & le charge par ses réponses des crimes les plus noirs, & elle vient le lendemain matin répondre brusquement par un *oüi*, qu'elle est *contente de sa direction, & qu'il l'a conduite par les voyes de la plus haute perfection* ! Voit-on là une verité échapée à l'imprudence, ou arrachée à l'embarras d'un coupable ?

2° La D. Cadiere dit à la 119. rep. *Que le P. Girard l'embrassoit chrêtiennement, saintement, & avec la simple affection que les Directeurs ont pour leurs Penitentes.* Et int. *de dire qu'est-ce que lui repondit le P. Carme là dessus.* A rep. *Que le P. Carme lui dépeignit avec horreur, ce qui s'étoit passé de simple & de saint entre elle, & le P. Recteur ; & lui dit que celles qui s'abandonnent au corps de garde ne font pas pire ; alors il lui fit plusieurs questions, lui demanda si elle n'avoit pas senti du plaisir, si elle ne s'etoit pas trouvée moüillée, & si elle n'avoit pas senti de la douleur : à quoi elle répondit qu'elle n'entendoit rien à ce qu'on lui disoit, & que du plaisir & de la douleur elle n'en avoit point ressenti, qu'elle s'étoit trouvée moüillée ; mais que cela lui arrivoit quelque fois par un écoulement d'urine : qu'alors le Carme lui dit qu'elle s'étoit trompée, que le P. Girard lui avoit fasciné l'esprit, & qu'elle ne s'étoit pas aperçûë de ce qu'il lui avoit fait ; que le moüillé étoit une suite naturelle de l'action que le P. Girard avoit commis en elle, & que si elle n'avoit senti ni plaisir ni douleur, c'est qu'il lui avoit fasciné l'esprit, ce qu'elle lui soûtint toûjours être faux, n'avoir jamais senti ni plaisir ni douleur, lui ayant toûjours soutenu qu'elle n'avoit rien vû d'immodeste au P. Girard ni de contraire à la pudeur ; qu'à force de lui dire le P. Nicolas le lui persuada, se prévalant de sa foiblesse.*

L'objet de ces deux réponses, est d'expliquer & même de *sanctifier* les *embrassemens* dont la Fille s'étoit plainte dans son exposition, & dans ses réponses 56. & 61. du jour précedent dont voici la teneur ; *le P. Girard la visitoit chez elle de tems en tems selon qu'elle étoit malade, & là il se fermoit dans sa chambre, prenoit un siége, la tiroit au bout du lit, lui passoit une main par derriere, &*

une autre pardevant, l'appuyoit sur sa poitrine.... & elle tomboit alors dans des accidens qui lui faisoient perdre toute sorte de connoissance ; & quand elle revenoit, elle se trouvoit dans des postures indécentes, c'est-à-dire la chemise relevée & même dans le lit, & qu'alors elle expliquoit ses peines au P. Recteur qui lui répondoit que cela ne lui devoit pas faire de la peine, puisqu'elle devoit le regarder comme Dieu ; qu'elle devoit s'oublier, & qu'un état vertueux bonifioit tout le reste. Que dans le Carême le P. Girard la visitoit regulierement, attendu l'état extraordinaire où elle se trouvoit ; étant tombée quelquefois sans connoissance & en extase, le P. Girard étant avec elle, lors qu'elle revenoit de son extase, elle se sentoit de la douleur aux parties, & qu'elle se sentoit moüillée, de quoy s'étant plainte, le P. Girard lui dit, je le crois bien ma pauvre enfant.

Tels sont les *embrassemens*, qui du soir au matin sont devenus *saints & chrêtiens*, mais cela n'a rien de surprenant, & la même fille qui avec un *oüi* a élevé la direction du P. Girard *aux voyes de la plus haute perfection*, a bien pû en faire autant à l'égard de ses *embrassemens.*

Il seroit important toutefois, que l'on pût sçavoir de quelle façon on doit entendre *les embrassemens faits chêtiennement & saintement, & avec la simple affection que les Directeurs ont pour leurs Penitentes ;* car la D. Cadiere ne l'explique pas dans sa variation, & on n'en trouve aucun formulaire dans les Sts. Canons.

Mais au deffaut de cette explication que la D. Cadiere auroit dû faire, ne trouveroit-on pas quelque chose d'équivalent dans les *plusieurs questions* qu'elle prétend que le P. Nicocas *lui fit*, & dans les réponses qu'elle lui donna ? il n'est pas possible en effet que si ces *embrassemens* qu'elle qualifie vaguement *chrêtiens & saints*, n'avoient rien eû de charnel, le P. Nicolas lui eût demandé sur son recit, *si elle n'avoit pas senti de plaisir, si elle ne s'étoit pas trouvée moüillée, & si elle n'avoit pas senti de la douleur* : il seroit incroyable qu'elle n'eut pas regardé ces *plusieurs questions*, comme étrangeres aux embrassemens saints, & qu'elle y eût répondu *qu'elle s'étoit trouvée moüillée, mais que cela lui arrivoit quelquefois*, (& à point nommé lors des *embrassemens saints*) *par un écoulement d'urine* : & il seroit encore plus incroyable que le P. Nicolas eût persuadé à cette Fille que des *embrassemens* qu'elle lui avoit vanté comme *chrêtiens & saints*, étoient très-criminels, s'ils n'avoient eû une relation necessaire avec les *plusieurs questions.*

Le P. Girard l'a bien reconnu de la sorte : car lors de ses secondes Réponses, & au 15. Int. *s'il ne l'a point embrassée*, il a rep. *& nié* : il faut ici necessairement que le P. Girard, ou la Fille, soit parjure. Si c'est le P. Girard, il est condamné par lui-même, & il combat la variation, parce que les *embrassemens* qu'il nie sont censez criminels. Si c'est au contraire la Fille,

elle n'a donc pas dit la vérité lors de sa variation, & elle est indigne de foi.

3°. Après les embrassemens qualifiez *saints & chrétiens*, il est à propos d'en montrer d'une nouvelle espece. La Demoiselle Cadiere sur le 151. Interrogatoire du même jour 27. Février, *de nous dire, s'il est véritable que le P. Girard l'ait baisée au Parloir & à l'Eglise des Clairistes d'Ollioules*; a répondu, *que quelquefois après que le Pere Girard avoit dit la Messe, il s'approchoit de la Grille, & lui disoit en l'embrassant, & lui présentant* LE CÔTE' DE L'OREILLE: ADIEU MON ENFANT. Que cette Fille fut ingenieuse le jour de sa variation ! Elle craignit apparemment que quatre à cinq témoins n'eussent déposé (comme ils l'avoient fait effectivement) sur les baisers donnez à la grille du Parloir & de l'Eglise des Clairistes; & pour parer à l'impression fâcheuse de ces dépositions, elle convertit adroitement les baisers, en embrassemens du *côté de l'oreille.* Après tant de précautions, on ne croiroit pas que le P. Girard se fit une peine d'avoüer de tels *embrassemens*; cependant interrogé lors de ses secondes Réponses, „ si elle „ sortant la tête du trou de la grille, il ne l'a pas embrassée „ tout simplement sans que les visages se soient touchez. *A* „ *rép.* Et nié, cela n'étant point du tout sa maniere, *on peut le* „ *croire*, & étant accoutumé à plus de retenuë, voilà ce qui fait le doute; mais toujours est-il vrai qu'il dément la variation.

4°. La D. Cadiere dans sa rep. au 116. Int. dit *que le P. Girard étant venu chez elle, il avoit voulu voir les stigmates; & se mettant à genoux, & s'ôtant sa calotte, il les avoit baisez aux pieds & au côté avec veneration.* Et au 118. Inter. elle répond, *qu'en punition de ce qu'elle n'avoit pas voulu s'abandonner à une extase, le P. Girard entra dans sa chambre, ferma la porte, & lui dit que puisqu'elle n'avoit pas voulu être revêtuë des dons du Ciel, il falloit qu'elle fût dépoüillée, & alors il lui fit quitter son manteau & ses juppes, & d'abord il la fit réhabiller sur le champ sans la toucher.* Le P. Girard au 18. Int. des secondes Réponses, ayant perdu sans doute son ancienne veneration pour les stigmates, *dit qu'il peut s'être baissé pour les voir, mais il ne les a point baisez ni aux pieds ni au côté, & qu'il se peut alors qu'il fût sans calotte attendu les chaleurs.* En effet ne sont-elles pas insupportables au mois d'Avril ? Par sa réponse au 13e. Int. il *nie de lui avoir fait quitter son manteau & ses juppes*, il devoit ajouter, *pour les lui faire reprendre sur le champ, & sans la toucher.* Car de bonne foi, qui pourroit croire ce que débite la D. Cadiere dans sa variation ?

5°. Au 149. Interrog. *Ce qu'elle pensoit sur les visions, extase, revelations, obsessions, voix interieures & autres choses qu'elle a cru voir.*

voir. La fille rep. *Après y avoir mûrement pensé que ses jeûnes longs & frequens, ses abstinences, la lecture de plusieurs livres qui lui faisoient plaisir, & tant de Saints dont elle vouloit imiter les vertus, lui ont sans doute fait voir des choses qu'elle n'a pas réellement vû, & qu'elle s'imaginoit de voir.* Il faut l'avoüer, ce jour 26 Fevrier fut bien lumineux pour la Demoiselle Cadiere : depuis le soir precedent jusques au lendemain matin, elle a reconnu l'illusion de ce qu'elle avoit crû *réellement voir* depuis une année & demie ; elle discerne clairement & distinctement la cause de tous ces faits *extraordinaires*, de laquelle *l'éclairé* Pere Girard dit qu'il doutoit encore après un an d'examen.

Mais serieusement y pense-t'elle, quand elle nous vient dire qu'après y avoir *mûrement pensé, ses jeunes longs & fréquens, & ses abstinences* lui ont fait *voir des choses qu'elle n'a pas vû* ? Il paroît par la procedure que ce n'a été que dans le Carême de 1730. qu'elle ne mangeoit pas, & l'époque de son obsession qui est à la fin de Novembre 1729. est anterieure de quatre mois. Le P. Girard lui même prétend, & il a fait deposer à la Laugier & à la Guyol, deux de ses fideles stigmatisées, que la D. Cadiere mangeoit en secret, tandis qu'elle se vantoit de ne prendre aucune nourriture. Les stigmates communs à plusieurs Penitentes, & les transfigurations sur lesquelles cette Fille ne répond rien, & qu'elle eût bien mieux expliqué le jour 27. Février qu'elle fut si *illuminée*, étoient-ce des choses qu'elle croyoit voir ? Le P. Girard, le Pere Grignet son confrere, les Religieuses d'Ollioules, & tant d'autres avoient-ils le cerveau creux par *des jeûnes & des abstinences*, lors qu'ils reveroient les stigmates, & admiroient les transfigurations ?

6°. Lesprit penetrant de la D. Cadiere du 27. Fevrier, ne brille nulle part de sa variation, autant que dans sa reponse au 125. interrog. Elle avoit avoüé dans la precedente, *que le P. Girard lui portoit quelquefois à boire de l'eau dans une écuelle*, c'est la même eau qu'elle a dit dans son exposition être *rougeâtre* ; de *mauvais goût*, & avoir été suivie de *grandes pertes de sang*. Int. *Si elle trouvoit un mauvais goût à cette eau.* A rep. *Que non, & que si elle étoit quelquefois teinte de sang, c'étoit parce que seignant du nés, il en tomboit quelques goûtes.* L'invention est rare, & bien plus merveilleuse que celle du *sang periodique* des transfigurations ! Une fidele & officieuse goûte de sang vient tomber dans l'écuelle à chaque moment précis que le P. Girard la présente, pour en rougir l'eau, & sans que la fille puisse jamais l'empêcher d'y tomber ! On ne peut s'empêcher d'en rire, & cependant il y a des gens assez stupides pour le croire en faveur du P. Girard, parce qu'il est Jesuite.

7°. Cette variation étoit si bien faite *après y avoir mûrement pensé*, que la D. Cadiere ne repond que sur les faits, qui étoient susceptibles de quelque explication qu'elle croyoit favorable au P. Girard, elle laisse commodement les autres en arriere, & ne dit pas même un seul mot, *des huit à neuf fois qu'il a convenu de s'être enfermé avec elle sous la clef*; elle ne détruit pas les faits principaux de son exposition, parce qu'ils sont prouvez, & elle se borne à les adoucir; son but est de s'excuser elle, ses deux freres, le Jacobin & le Prêtre & toute sa famille, sur le fondement que le P. Nicolas avoit *abusé de leur foiblesse*, & à la 127. rep. *Dit de plus que sa mere & elle ont regardé comme un très grand malheur dans leur famille la connoissance qu'elles ont eûë de ce P. Carme, & qu'elles n'auroient jamais commencé cette affaire s'il ne les y avoit engagées.* Elle ajoûte à la 148. rep. *Que ses freres ne vouloient point que cette affaire commençât; mais que le Prieur des Carmes disoit toûjours qu'il ne falloit pas desister.* L'attention à rejetter la plainte sur le Pere Nicolas est si grande, qu'il n'y a pas une seule réponse où il ne soit parlé de lui.

De là les reflexions naissent en foule. La Fille ne prit le parti de varier que sur la foi qu'elle seroit disculpée, de même que toute sa famille. Par sa variation, elle voulut préparer celle de ses deux Freres qui avoient été decretez, & elle croyoit que son exemple leur imposoit la necessité de le suivre. Le P. Nicolas devoit assortir ce beau projet, & être sacrifié au repos qui étoit promis à la D. Cadiere, & à la vanité outrée des Jesuites qui se croyent en droit (l'on ne sçait par quel titre) de ne réparer leurs fautes qu'en les endossant sur autrui. La Mere & les Freres de cette Fille ont *si peu regardé comme un malheur la connoissance du P. Carme*, qu'ils n'ont cessé de crier à la subordination dès qu'ils apprirent qu'elle eut varié. Si l'exposition avoit été faite *contre le gré de la Mere & des Freres*, ou qu'ils eussent suivi simplement *les inspirations du P. Carme*, auroit ils hesité d'accepter le parti qui leur fut offert, en prenant la route que la variation de leur Sœur venoit de tracer? Ils y furent insensibles; & leur refus fondé sur ce *qu'ils aimoient mieux perir eux-mêmes, que d'immoler l'innocent au salut d'un coupable*, fait voir dans quel esprit la Fille a pû dire *que ses Freres ne vouloient point que cette affaire commençât*: seront ils soupçonnez de la soûtenir pour faire plaisir au P. Nicolas? Ils n'y ont trouvé (comme lui) qu'une sorte d'oppression qui les auroit rebuté dès le premier pas, si la vérité & la justice n'avoient ranimé leur confiance.

Rien ne prouve mieux que la Demoiselle Cadiere avoit fait sa paix, par voye d'arbitres, avec le Pere Girard, que

leur confrontation mutuelle du 6. Mars 1731. *Lecture faite des réponses de la D. Cadiere, le P. Girard dit qu'il ne s'est jamais rien passé que de très-pur & de très-modeste entre lui & la D. Cadiere; qu'il la regardoit comme une sainte Fille, qu'il vouloit conduire à la perfection; & que sans entrer dans le détail de tout ce qui est contenu dans les Réponses de la D. Cadiere, sur quoi il se rapporte aux siennes, il répond en tout de la pureté de ses intentions, & de l'esprit de religion dans lequel il a parlé, écrit & agi...... & la D. Cadiere a dit ses réponses, à commencer du 27. au matin, & son addition au recollement, contenir vérité, avoüant de n'avoir jamais rien vû dans le Pere Girard que de très-pur & de très-saint, répondant pareillement de la pureté de ses intentions.* Si la presence des deux Magistrats respectables qui autorisoient cette confrontation ne la rendoit un acte juridique, & qu'on pût s'attacher seulement au rolle que joüoient les deux Parties, ne devroit-on pas la prendre pour une *scene*, avec bien plus de raison que l'accident du 16. au 17. Novembre ?

D'abord le P. Girard ne propose aucun *objet* contre la D. Cadiere, qui l'avoit accusé de crimes si atroces, & qui en laissoit encore des vestiges trop marquez dans sa variation; craignoit-il de ne l'aigrir par ses reproches, & qu'elle ne rompît le *traité de pacification?* On ne peut en douter, si l'on se rappelle que le P. Girard, lors de ses secondes Réponses, nia absolument les faits que la D. Cadiere avoit mitigé par sa variation; c'étoit le tems de lui faire des interpellations sur ces mêmes faits, pour la mettre hors d'état de les soûtenir s'ils étoient faux; les confrontation mutuelles n'ont pas d'autre objet. Cependant trop heureux d'avoir surpris la variation telle qu'elle est, il fut assez prudent pour ne pas chicaner sur ce qu'elle renfermoit de contraire à ses interêts.

Le personnage de la Fille est-il moins emprunté ? S'il est vrai qu'elle eût calomnié dans son exposition le Pere Girard, se seroit-elle presentée devant lui de sang froid ? Auroit-elle borné les marques de son repentir, à dire nuëment *qu'elle n'avoit rien vû que de très-pur & de très-saint?* Auroit-elle osé après une si noire calomnie, *répondre pareillement de la pureté de ses intentions* à la face de ce saint Directeur, & s'approprier par une espece de dérision les termes dont il s'étoit servi ?

On ne finiroit point s'il falloit s'arrêter à toutes les réflexions que cette variation fournit. On est surpris que la Demoiselle Cadiere y ait persisté durant dix jours, & ne devroit-on pas l'être plutôt qu'elle l'ait enfin revoquée ? Epouvantée par les menaces, seduite par les promesses, captive & privée

de conſeils, tracaſſée enfin de toutes les façons, eſt-il merveilleux que dans cet état elle n'ait pas eu le courage de ſe plaindre de ſa foibleſſe ?

Le dernier jour de ſa détention dans le même Monaſtere, lui parut le premier jour de ſa liberté ; elle deſavoüa la variation qu'elle y avoit faite. Semblable à ces eaux où l'art fait violence à la nature, elle reprit ſon cours naturel lorſqu'elle fut moins preſſée. L'impoſteur qui a cedé à la force de la verité eſt confondu & humilié ; il lui étoit plus facile de ſoutenir le menſonge juſqu'à la fin, que d'y revenir après qu'il l'a decouvert lui-même ; & ſi la D. Cadiere, dans le même lieu, avec les mêmes motifs de crainte pour l'avenir, en préſence des mêmes Magiſtrats, & ſans autre ſecours que celui qu'elle a trouvé dans ſa conviction interieure, a eu la fermeté de revoquer ſa variation ; ſi malgré de ſi longues & de ſi rudes épreuves, elle perſiſte encore à ſoutenir ſon expoſition, la verité ſeule a pû lui inſpirer ce deſſein, & lui donner aſſez de hardieſſe pour l'executer. Que ſon pouvoir eſt grand, & qu'il ſe fait ſentir dans toute cette affaire ! elle perce les nuages les plus épais ; elle ſe ſuffit pour triompher de tous les pieges ; elle fait même ſervir à ſa gloire les plus grands obſtacles qu'on lui oppoſe ! En effet, le P. Girard auroit-il eu recours à cet indigne artifice s'il ne lui avoit été neceſſaire ? Un Jeſuite innocent craindroit-il d'être moins protegé que la famille de Cadiere, ou douteroit-il de la juſtice de ſes Juges, ſi la ſubornation, l'impoſture, la violence, ne venoient à ſon ſecours ?

O Magna vis veritatis! Quæ contra omnium ingenia, calliditatem, ſolertiam, fictaſque hominum inſidias, facile ſe per ſe ipſam defendit! Cicer. P. Cælio.

Le pretendu complot attribué au P. Nicolas, ou plûtôt les efforts que l'on a fait pour donner du corps à cette chimere, indiquent bien mieux le vrai complot qui avoit été formé contre lui : les choſes parlent aſſez d'elles-mêmes, ſans qu'il faille les relever par nos expreſſions. Les plus indifferens & les moins éclairez l'ont connu, & en ont été revoltez ; que ne doit-on pas attendre des lumieres & de l'integrité de la Cour ?

Cette affaire, à qui doit-elle ſa naiſſance qu'aux Jéſuites eux-mêmes ? Si le P. Girard en a fourni la matiere, le P. Sabatier n'en a-t-il pas cauſé tout l'éclat ? La D. Cadiere & ſon Frere le Jacobin, avoient demandé comme une grace à M. l'Evêque, *d'enſevelir leur deshoneur dans un oubli éternel*, & il le leur avoit promis. Le P. Nicolas a-t-il pû empêcher ce Prelat d'en parler aux Jéſuites, & ceux-ci de ne pas s'écarter des regles de la prudence & de la moderation ? Le P. Sabatier fait une convocation tumultueuſe de *Stigmatiſées*, il

il veut une *retractation publique*, il *menace de la justice* qu'il devroit craindre, il fait acceder l'Officialité chez la D. Cadiere, & il est l'aggresseur. Le P. Nicolas a-t-il pû empêcher cette Fille de repondre à l'Official, & de prendre les précautions que sa famille a crû necessaires contre une violence si marquée, & une insulte si temeraire? Les Jesuites qui devoient être soigneux de jetter un voile impenetrable sur cette affaire, non contens d'être les premiers à la divulguer, vouloient faire un crime à cette Fille de son silence. Au lieu d'un complot (qui excite la risée & l'indignation publique) ne remarque-t-on pas plûtôt un juste jugement de Dieu, qui repand quand il lui plaît *des tenebres vangeresses sur les passions illicites?* Et ne se rappelle-t-on pas aisément *qu'une petite pierre detachée de la montagne sans mains d'homme, vint frapper aux pieds d'argile de l'énorme Statuë de Nabuchodonosor, & la reduisit en poudre.*

QUATRIÉME CHEF D'ACCUSATION.

Le P. Nicolas a revelé la confession de la D. Cadiere, & nommé son complice pour les deshonorer.

RÉPONSE.

Le P. Girard plus ingénieux à feindre des crimes dans le P. Nicolas, qu'à se purger de ceux dont il est lui-même accusé, s'avouë ici coupable sans y penser; aussi le Public a d'abord dit, *cette Fille a fait une confession generale au P. Nicolas, le P. Girard se plaint que celui-ci l'ait revelée; il est donc coupable des crimes dont elle l'accuse.*

Comme il ne conste aucune part que le P. Nicolas ait revelé la confession de la D. Cadiere, & qu'il defie le P. Girard & ses plus fiers Partisans d'en donner la moindre preuve, il ne daigneroit pas répondre à cette atroce calomnie, si l'honneut du Sacerdoce ne l'y engageoit. Le caractere dont il est revêtu, ne lui permet pas de souffrir qu'on le soupçonne, même legerement, dans cette partie du ministere, où la moindre faute est une prevarication; & le Public qui l'a toujours distingué du coupable, attend qu'il justifie ses jugemens.

La revelation de la confession, est une infraction du secret que le Confesseur doit à son Penitent, & c'est un sacrilege. Quelquelfois c'est le Penitent qui permet, & qui veut

que le Confeſſeur donne une connoiſſance de ces mêmes faits, ou qu'il les confirme quand il a été obligé de les manifeſter lui-même, & il eſt des cas où cela eſt permis.

Le P. Girard, qui *par délicateſſe*, s'il faut l'en croire, noſe exhiber des lettres que la D. Cadiere l'a intetpellé de produire, *parce*, dit-il, *qu'elles regardent ſa confeſſion (* il veut pourtant que ce ſoient ſes Freres qui les ayent écrites) n'a pas ſcrupule d'accuſer le P. Nicolas de l'avoir revelée, ſans autre preuve de ce fait que ſa hardieſſe à le publier ; & comme depuis qu'il eſt accuſé il a établi de nouveaux principes dans la morale, il pretend que le P. Nicolas ait commis un *attentat ſacrilege en revelant cette confeſſion*, *dans les circonſtances les plus affreuſes*, *c'eſt-à-dire*, *devant les Juges.*

La fin de cette revelation, autant qu'on peut le comprendre par ſon Memoire, étoit de le perdre dans l'eſprit de M. l'Evêque, enſuite devant les Juges, en y ſoutenant la pretenduë impoſture de la D. Cadiere ; mais un ſimple expoſé de ce qu'a fait le P. Nicolas, & de ce qu'il a pû faire, va démontrer ſon innocence, & convaincre même les partiſans du P. Girard, que les titres de *ſacrilege*, de *calomniateur*, de *prophanateur des choſes ſaintes*, dont il eſt ſi prodigue, pag. 49. & 50. de ſon Memoire, lui conviennent par excellence.

Le P. Nicolas avoit fait trois viſites à la D. Cadiere dans la maiſon de campagne du Sieur Pauquet ; il avoit inſtruit M. l'Evêque ſelon ſes ordres de la nature des extaſes, des viſions & des ſtigmates de cette Fille ; pouvoit-il ſans trahirſon miniſtere, entretenir ce Prelat, le Public, & cette Fille dans l'erreur ? Deux jours après qu'elle eut fait ſa confeſſion generale dans la maiſon de campagne de ſa mere, où elle fut conduite le 29. ou le 30. Septembre, M. l'Evêque lui fit l'honneur de l'y venir voir ; il voulut lui parler en particulier ; l'entretien fut aſſez long ; il apprit ce qu'il n'avoit point encore ſçû ; peut-être n'en ſçut il pas autant qu'il deſiroit : quoiqu'il en ſoit, il demanda permiſſion à la D. Cadiere pour le P. Nicolas, afin que celui-ci pût lui parler ; elle la donna verbalement, & le P. Nicolas n'étoit point préſent à cette converſation.

Où paroît ici le crime de revelation ? C'eſt M. l'Evêque qui demanda la permiſſion à la D. Cadiere pour le P. Nicolas : le P. Girard niera-t-il ce fait ? Mais il eſt conſtaté par le plus bel endroit de la procedure, cet endroit qui a fait

triompher les Jesuites pendant quelques jours, l'on veut dire les Réponses de la D. Cadiere dans le tems même de la variation, peuvent-elles lui être suspectes? Il lui lui rendit alors toute son estime.

Au 145. Interrogatoire, & le 39. de la variation, on lui demande *si elle ne sçait pas que dans la confession on ne doit point nommer le tiers* (comme si l'on pouvoit ignorer que le P. Girard fût son Confesseur) *& encore moins donner des permissions de publier ce qui le regarde*; a répondu, *que M. l'Evêque lui ayant fait donner une pareille permission verbale, & le P. Nicolas la lui ayant demandée par écrit, elle s'en estoit rapportée à eux, & n'avoit pas crû faire mal.*

Or si M. l'Evêque a demandé cette permission pour le P. Nicolas, celui-ci n'avoit donc encore rien dit à ce Prelat qui pût regarder la confession de la D. Cadiere : & cela est si vrai, que du jour de la confession à celui de la visite du Prelat, le P. Nicolas ne l'avoit pas vû.

Si M. l'Evêque a demandé cette permission, il sçavoit donc déja de la bouche de la Fille des faits qu'il vouloit éclaircir avec le P. Nicolas : ou peut-être esperoit-il d'apprendre du Confesseur des misteres que la penitente n'avoit osé lui declarer; les aveus qu'il en avoit deja tirez annonçoient naturellement quelque chose de pire.

Si M. l'Evêque a demandé cette permission, il étoit donc complice du tort que le P. Nicolas vouloit faire au P. Girard auprès de sa personne, puisqu'il lui avoit obtenu la liberté de l'instruire de tout ce qui s'étoit passé entre elle & le P. Girard; les Jesuites l'en soupçonneront-ils?

De plus, si le Pere Nicolas eût été capable d'entreprendre de *deshonorer* le P. Girard auprès de M. l'Evêque, il pouvoit, sans avoir recours à la revelation de la confession, engager sa Penitente à porter plainte à ce Prelat contre son ancien Directeur : le P. Girard n'ignore pas la Bulle *contra sollicitantes*; si elle n'est pas en vigueur en France, cela prouve seulement qu'un Confesseur n'est pas obligé de s'y soumettre, & non qu'il fût coupable quand il s'y conformeroit dans un cas aussi grave que celui-ci.

Il pouvoit encore, après avoir reçû la permission verbale, satisfaire le Prelat sur ce qu'il n'avoit pû sçavoir de la D. Cadiere, & l'informer de tout ce qui s'étoit passé entre ce *pieux Directeur*, & sa Penitente : le fameux Suarez Jesuite est ici garant du Carme Déchaussé, tom. 4. disput. 33. sect.

3. *Confessorem posse complicem de licentia pœnitentis ad superiorem tanquam ad patrem non tanquam ad judicem enunciare*, ce qui s'entend de la premiere denonciation qui se fait à un Pasteur, quand le cas est encore oculte. Et certes le motif en étoit assez pressant ; une fille qu'on donne en spectacle de sainteté, & qui ensuite se reconnoît la triste victime de la séduction, une fille qui a des compagnes dans cette espece de direction ; c'en étoit assez pour engager le P. Nicolas à profiter de la permission verbale, & il n'en falloit pas même tant pour determiner M. l'Evêque à purger le ministere d'un pareil sanctificateur, *ut occultè & prudenter peccati occasionem complici auferat*, ajoute Suarez à l'endroit cité.

Mais où conste-t'il que le zele du P. Nicolas l'ait emporté sur sa discretion ? a-t'il jamais engagé la D. Cadiere à porter plainte à M. l'Evêque contre le P. Girard ? A-t'elle jamais fait elle-même la moindre demarche vers ce Prelat ? Le P. Nicolas pouvoit-il l'empêcher de la venir voir dans sa maison de campagne, de lui parler èn particulier, de l'interroger, & de tirer quelques aveus de sa foiblesse, & de sa juste douleur ? S'est-il servi de la permission verbale que M. l'Evêque lui avoit fait donner ? D'où vient donc que ce Prelat revenu une seconde fois voulut l'interroger de nouveau ? D'où vient qu'elle ne lui repondit, qu'en se jettant à ses pieds pour le supplier de lui épargner de plus grands éclaircissemens, & d'ensevelir dans le silence ce dont elle l'avoit instruit deux jours auparavant ?

Or si le P. Nicolas ne s'est pas servi des moyens qui lui étoient permis dans les bonnes regles, & que la religion même auroit authorisé dans le cas present, pour donner à *M. l'Evêque une juste idée de la direction du P. Girard*, comment ose-t'il dire, que le P. Nicolas a revelé la confession de la D. Cadiere pour le *deshonorer ?*

Le billet dont parle le P. Girard, page 35. de son memoire, seroit-il une meilleure preuve du *noir dessein où il fait entrer* le P. Nicolas ? Ce billet est du 8. Novembre ; c'est à dire d'un mois & demi après le complot, dont l'époque doit être necessairement vers la fin de Septembre, puisque ce fut alors que le P. Nicolas dit à M. l'Evêque, que l'esprit malin avoit plus de part que l'esprit de Dieu, aux prodiges qui s'operoient dans la D. Cadiere.

Qu'auroit donc fait le P. Nicolas pendant un mois & demi ?

demi? Qu'étoit devenuë *la passion* qui l'animoit? D'où vient qu'il a attendu jusqu'au 8. Novembre de se munir d'un pareil billet? c'étoit renvoyer bien loin l'accomplissement d'un dessein conçû dans *la fureur*.

Ce Religieux se trouvoit quelquefois à St. Antoine, où M. l'Evêque l'entretenoit ordinairement du triste sort de la D. Cadiere, & de l'erreur où les Jesuites l'avoient plongée lui-même en la lui donnant pour une sainte; il voyoit aussi les Dlles Allemand & Batarel chez la D. Cadiere, & il étoit difficile à celle-ci de ne parler pas de ses malheurs. Dans ces differentes conversations que le P. Nicolas ne pouvoit gueres éviter, il craignoit toûjours de ne répondre même sans le vouloir à certaines choses qui pouvoient regarder la confession. La permission verbale, quoique suffisante, ne rassurant pas entierement sa delicatesse, il demanda pour sa propre tranquilité ce billet écrit & signé de la D. Cadiere, par lequel elle declare *lui avoir permis de parler avec M. l'Evêque*, & ces deux Dlles renfermées sous cette expression, *& autres personnes*; les mots *même devant les Juges*, que le Pere Girard y ajoûte, marquent tout au plus; qu'il ne se dement jamais, & s'il est si hardi que d'alterer la verité d'une piece qui est sous les yeux de la Cour, que doit-on penser des faits où il ne donne pour excuse que la *pureté de ses intentions*?

Le P. Nicolas s'attendoit si peu à déposer un jour en vertu de ce billet, qu'il ne prevoyoit pas même s'il y seroit obligé; & en effet malgré la jactance du P. Sabatier *de mettre l'affaire en justice, si la D. Cadiere ne se retractoit*, il ne se seroit jamais persuadé, que la politique des Jesuites les determinât à donner au Public le spectacle nouveau d'un accedit de l'Officialité chez une Penitente du P. Girard.

S'il faut juger de la conduite du P. Nicolas par l'évenement, on voit que lorsque la D. Cadiere a été obligée de se défendre contre les attaques de son ancien Confesseur, il ne s'est pas servi de ce billet du 8. Novembre, & quoi qu'il en eût reçû un nouveau daté du 11. Decembre par lequel *elle le prie & le requiert de déposer sur ce qu'elle lui a dit en confession*, il ne se determina pas à déposer, nonobstant les trois assignations consecutives qui lui furent données, & il souffrit encore qu'on lui signifiât trois actes ou comparans pour le même sujet, dont il va rappeller la teneur. Cette resistance de sa part s'accorde-t'elle avec les dispositions que lui prête le P Girard un mois & demi avant sa déposition qui n'est que du 11. Decembre suivant?

TENEUR DES COMPARANS.

P*Ardevant Nous P. Nicolas de St. Joseph, Prieur des Carmes Dechaussez de cette ville de Toulon, est comparuë D. Catherine Cadiere, fille à feu Joseph, Marchand de la même Ville de Toulon, laquelle nous a dit & remontré, que sur la plainte qu'elle a portée, & sur l'exposition par elle faite à M. le Lieutenant General de Senechal, contre le P. Girard Recteur des Jesuites de cette Ville de Toulon, il lui a été permis de faire informer, à quoi elle fait proceder actuellement; & comme elle a besoin de notre témoignage comme l'un des principaux témoins de sa plainte, elle nous auroit fait donner diverses assignations, pour faire notre deposition, ce que nous aurions refusé de faire par déference ou bienséance: mais comme nous ne pouvons plus nous dispenser d'aller déposer, & qu'en faisant cette deposition nous pourrions par rapport à notre ministere cacher les faits qu'elle nous a dit en confession, elle nous requiert, & nous prie instamment que nous ayons à deposer generalement sur tous les faits, & singulierement ceux qu'elle nous a declarez en confession, ensuite de la permission qu'elle nous en a donnée, tant de vive voix que par écrit, & qu'elle nous en donne par le present comparant; autrement & faute de ce faire elle prendra notre silence pour un refus de dire la verité, & pour un parjure, à quoi elle a conclu, & a signé,* CATHERINE CADIERE.

L'Exploit est au bout aux originaux dans la procedure.

Deux jours aprés la signification du troisiéme de ces actes, le P. Nicolas ayant pris son conseil, se determina de deposer en justice. Le P. Girard pretend que cette deposition soit une *revelation de la confession* & *un sacrilege*, ses partisans le repandent dans le public; il faut démontrer par les Docteurs de l'Eglise, par les Theologiens, par les Canonistes, & même par les exemples, que cette déposition est dans les regles.

Le P. Nicolas reconnoît que c'est Dieu lui même qui a mis le sceau sur les pechez confessez, qu'il n'est aucune puissance sur la terre qui soit en droit de le rompre, que la nature s'y oppose, que l'infraction du secret de la Penitence éloigneroit avec raison les Fidelles de l'usage de ce Sacrement; & il n'ignore pas ce que dit S. Leon dans son Epître 80. *Tunc demùm plures ad pœnitentiam poterunt provocari, si populi auribus non publicetur conscientia pœnitentis.*

Mais un Confesseur requis par son Pénitent de dire & de

déclarer cè qu'il lui a dit en confeſſion le puiſſe faire ; il faut renoncer aux lumieres même de la raiſon pour le revoquer en doute, & c'eſt être bien mauvais potr en faire un crime dans le public à celui qui l'a fait.

S. Thomas ſur le 4. Livre des Sentences, diſtinct. 21. queſt. 3. art. 2. & principalement 3. part. Supplem. queſt. 11. art. 4. s'explique en ces termes : *Ce qu'un Penitent peut par lui-même, il le peut par un autre, il peut reveler ſes pechez, il peut donc ſe ſervir du Prêtre pour les manifeſter à autrui.*

Qui poteſt aliquid facere per ſe, poteſt etiam per alterum facere, ſed confitens poteſt peccatum quod fecit per ſe alteri revelare, ergo etiam poteſt per Sacerdotem.

Or dans la ſuppoſition que la D. Cadiere a pû faire une expoſition à la Juſtice contre le P. Girard, elle a pû, ſelon la Doctrine de S. Thomas, ſe ſervir du P. Nicolas pour dépoſer ſur les faits qu'elle lui avoit dit en confeſſion, *etiam poteſt per Sacerdotem hoc facere*, dit ce S. Docteur ; & afin qu'on ne s'imagine pas que le ſceau de la confeſſion ſoit rompu en pareil cas, il ajoûte que dès que le Confeſſeur eſt requis par ſon Penitent, la connoiſſance qu'il a des pechez de celui-ci ceſſe d'être divine, elle devient purement humaine ; *poteſt autem pœnitens facere ut illud quod Sacerdos ſciebat ut Deus, ſciat etiam ut homo, quod facit dum licentiat eum ad dicendum* ; d'où il s'enſuit que lorſque le Confeſſeur parle du conſentement du penitent, il n'eſt point violateur du ſecret, *& ideo ſi dicat non frangit ſigillum.* C'eſt toujours S. Thomas à l'endroit cité.

Ce ſentiment eſt ſuivi d'un ſi grand nombre de Theologiens, qu'il ſeroit ennuyeux de les rapporter. Æſtius *in 4. Sent. diſtinct.* 17. Silvius *in Supplem. Sancti Thom.* Soto, *diſtinct.* 18. *quæſt.* 4. Silveſter *in verbo conf.* Morinus, *lib.* 2. *de Pœnit. cap.* 16. le P. Alexandre, *Theol. Dogm. & Mor. lib.* 2. *reg.* 64. Ste. Beuve, tom. 5. des Reſolut. Cas 18. &c.

Mais pour profiter des lumieres qui doivent être reſpectables au P. Girard, voyons quel eſt le ſentiment de Suarez, tom. 4. Diſput 33. Sect. 5. *Sententia communis*, & il l'appuye de l'authorité de S. Bonaventure, de S. Thomas, & de pluſieurs Auteurs domeſtiques, Tolet, Gregoire de Valentia, &c. *& vera eſt, ſcilicet, licere Confeſſario ex facultate pœnitentis confeſſionem revelare* ; & la raiſon qu'il en doune, eſt que quoique ce ſecret ſoit divin, il eſt pourtant de la nature du ſecret en general, *quamvis ſit ſacrum continetur, tamen ſub genere ſecreti, &c. eſt autem hæc natura ſecreti ut ejus uſus pendeat ex voluntate committentis, ſicut depoſitum ex voluntate deponentis, &c.*

Or ſi dans la Doctrine de Suarez le ſecret de la confeſſion dépend de la volonté du Penitent, comme un dépôt de la vo-

lonté de celui qui l'a confié, le Confesseur peut donc en faire l'usage, que le Penitent lui permettra, comme le dépositaire peut employer le dépôt selon la volonté de celui qui le lui a remis ; cette Doctrine ne doit pas être étrangere au P. Girard.

Joignons au sentiment des Theologiens celui des Canonistes. Felinus sur le chap. *Math. extrà de Simon.* remarque que selon tous les Docteurs, *Confessor potest revelare confessionem de consensu pœnitentis ;* & il se fonde sur cette raison de S. Thomas, que ce secret n'étant qu'en faveur du Penitent, il peut y renoncer suivant cette regle dictée par le sens commun, *unusquisque potest renunciare juri pro se introducto.*

Menoch. *De arbit. jud. lib. 2. Sent. 5. Casu n.* 19. dit que cette opinion est très-veritable, parce que le consentement du Penitent fait cesser le motif du secret qu'on ne doit pas garder à son préjudice, *cum cessat hoc casu ratio illa celandi confessionem ne damnum confesso afferatur.*

Barbosa sur le chap. *omnis utriusq. sexus*, est du même sentiment. Covarruvias *in* 4. *decret. part. 2. cap.* 8. §. 12. ajoûte que *le Penitent dissout* lui-même le sceau de la confession, *remittit ac dissolvit*, par le pouvoir qu'il donne au Confesseur de manifester ce qu'il lui a declaré.

A des témoignages si formels, les ennemis du P. Nicolas ouvriront-ils les yeux pour reconnoître l'injustice de leur censure ? Que s'ils persistent à dire avec le P. Girard que sa déposition est *sacrilege*, que deviendront les saints Docteurs, les Theologiens & les Canonistes qui la justifient ? Ou il faut commencer leur procès, & de plus de cent Autheurs qui ont pensé comme eux, & faire proscrire leur Doctrine par l'Eglise, ou il faut avoüer que le P. Nicolas n'est pas criminel, & que son innocence a été jusqu'ici la victime de l'ignorance des uns, & de la malignité des autres.

Mais le P. Girard veut des exemples ; car il ajoûte dans sa confrontation avec le Pere Nicolas que *le cas est inoui, qu'un Confesseur dépose contre un tiers dans un tribunal seculier.*

Les faits ne justifieroient pas la conduite du P. Nicolas, si le Droit ne lui étoit favorable ; ainsi indépendamment des faits, sa déposition est hors d'atteinte : *Etiam in externo foro valere testimonium confessoris de licentiâ pœnitentis, ad ejus innocentiam comprobandam.* Navarrus *cap* 8. *& in cap. Sacerdos, n°.* 151.

Mais puisque le P. Girard demande des faits, le P. Nicolas va remonter jusqu'au commencement du dernier Siécle, pour rapprocher de nos jours l'exemple R. P. Michaëlis,

Inquisiteur

Inquisiteur de la Foy, déposant en la Cause contre Louis Gaufridy, Prêtre de Marseille, qui avoit séduit la D. de Demandolz.

Declaration de Demoiselle Magdelaine de Demandolz de la Palud, touchant la révelation de ses Confessions.

DU 23. Février 1611. voulant Nousdit Conseiller-Commissaire proceder à l'Information à Nous commises, nous sommes acheminez en la chambre du R. P. en Dieu Fr. Sebastien Michaëlis, Inquisiteur de la Sainte Foy, prêchant à présent le Carême en cette Ville, & lui ayant fait entendre, pour loüir & enquerir comme témoin sur le sujet de notre Commission, concernant Magdelaine de Demandolz, par lui ci-devant, comme nous a été dit, traitée en qualité de Pere Spirituel & exorcisée; lequel nous a répondu & remontré, d'autant que la plûpart des choses qu'il peut sçavoir des affaires, état & disposition de ladite de Demandolz lui a été dit en confession, qu'il n'oseroit & ne doit le reveler en aucune façon, *si ce n'est avec le bon plaisir & consentement d'icelle*: Nous requerant à ces fins mander appeller ladite de Demandolz pour lui faire entendre notre intention, & sçavoir si elle voudra permettre qu'il puisse dire & déposer de ce qu'elle lui a dit en qualité de Confesseur; à quoi nous conformant, avons au même instant mandé appeller ladite de Demandolz, & lui ayant fait entendre le fait de notredite Commission, & intention, & representé *combien il importoit à l'honneur de Dieu, au bien universel de l'Eglise & du Public, & encore au salut de son ame, que la verité des crimes dont elle a déja répondu pardevant Nous fût manifestée*; & la difficulté que ledit P. Michaëlis avoit fait d'en déposer, *sans avoir préalablement sa permission & consentement*, & que les autres Peres qui l'ont aussi entenduë en confession pourroient aussi faire la même difficuté, l'avons admonestée de déclarer pardevant nous si telle est sa volonté, *l'exhortant à ce faire.*

Laquelle nous a répondu avec toute démonstration de bon sens, qu'elle avoit déja par ci-devant déclaré au P. Michaëlis, comme elle a dit pardevant nous, que pourvû qu'il plût à Messieurs de la Justice de ne la rechercher par raison des choses passées, & dont elle a parlé pardevant nous, qu'elle diroit en sa présence, & de tels autres qu'il lui plairoit, la verité de ce qui s'est passé, &c. .... déclarant que sous les mêmes conditions, & pourvû qu'il plaise à Messieurs de la Cour de lui accorder, continuer & confirmer ladite assurance; elle *est contente, & permet tant audit P. Michalis qu'ausdits Peres Billiet & autres ses Confesseurs, de dire & reveler à la Justice le secret de ses confessions, en ce qui concerne sa séduction, cas & crimes*

dont elle a répondu pardevant nous. Dont & de laquelle déclaration faite en notre présence, &c.... avons concedé Acte, & icelle fait soussigner, & nous sommes en après soussinez. MAGDELAINE DE DEMANDOLZ. Thoron, Commissaire. A. GARANDEAU.

REFLEXIONS.

1°. Il s'agissoit d'un Prêtre qui avoit séduit la D. Magdelaine de Demandolz, & qui pour y réussir avoit employé tout ce que la Religion a de plus auguste, & tout ce que le malefice a de plus violent, & ce sont des Confesseurs qui sont requis pour déposer sur ces faits.

2°. Monsieur le Commissaire exhorta Magdelaine à consentir que ces Confesseurs déposassent en Justice, sur les faits qu'elle leur avoit déclarez en confession ; il lui representa même qu'il y alloit *de l'honneur de Dieu, & du bien universel de l'Eglise & du Public ;* elle donna son consentement, ses Confesseurs s'en servirent ; furent-ils decretez ? Furent-ils traitez comme le P. Nicolas ? L'interêt de la Religion n'est-il plus le même, ou doit-il ceder à celui de la societé ?

3°. Dans le cas de Magdelaine de la Palud, c'est elle qu'on sollicite à donner son consentement pour découvrir la verité. Dans le cas de la D. Cadiere, c'est elle-même qui requiert son Confesseur par des prieres privées, & par des Actes juridiques, afin qu'il rende témoignage à la verité de sa plainte, elle à qui seule appartient d'en user de la sorte, & qui ne l'a fait que par la necessité où l'on l'a mise de prouver son innocence.

Quoique le P. Nicolas ait établi par les preuves de droit & de fait, qu'il a pû déposer à la requisition de la D. Cadiere, il veut bien répondre à quelques foibles difficultez qu'on lui oppose.

OBJECTION.

Quoi ! disent les Partisans des Jesuites, le secret de la confession n'est-il pas de droit divin ? Et depuis quand le penitent peut-il en dispenser ?

REPONSE.

Un Jesuite va répondre ; sera-t'on satisfait ? Le secret de la confession est sacré par tous les droits, naturel, divin & humain ; mais le precepte ne s'étend pas à le garder malgré le penitent, en faveur duquel il est établi. Son consentement n'en pas simplement une dispense, mais il met le Confesseur hors du cas du precepte, parce qu'il fait que ce qui étoit matiere du secret cesse de l'être ; c'est la doctrine de Suarez à l'endroit cité. *Hanc non esse dispensationem in præcepto divino, sed mutatio-*

nem materiæ ejus: nam sensus præcepti est, ut servetur juxta voluntatem committentis.

OBJECTION.

Cette manifestation, ajoutent-ils, de la part du Confesseur, rend la confession odieuse.

REPONSE.

1°. Quel pitoyable raisonnement ! La confession ne seroit-elle pas plus odieuse, si dans un cas grave un Confesseur gardoit le secret au préjudice de l'honneur ou de la vie de son pénitent, quand celui-ci le requiert de rendre témoignage à son innocence : *Ad ejus innocentiam comprobandam*, comme l'enseigne Navarre, à l'endroit cité.

2°. Si un Prêtre révéloit la confession de son pénitent sans son aveu, cela seroit capable de révolter la confiance des Fideles, & de rendre la confession odieuse. Mais quand ce n'est pas le Confesseur qui est infidele, que le pénitent veut pour des justes raisons que son secret soit révelé, & qu'il demeure d'ailleurs constant parmi les Fideles qu'il ne le sera jamais que de leur consentement, la confession peut-elle devenir odieuse ? *Et ideò non fit odiosa confessio*, dit Valentia Jesuite, ci-dessus rapporté.

3°. Qu'a-t-on appris de nouveau par la déposition du Pere Nicolas ? La Demoiselle Cadiere avoit déja fait son exposition, elle étoit communiquée à 39. témoins, & toute la Ville en sçavoit le contenu. Le Pere Nicolas n'a parlé qu'après elle ; & parce qu'elle l'en a requis : l'usage de la confession peut-il en devenir odieux ?

OBJECTION.

Mais, continuent-ils, la déposition du Pere Nicolas est inutile ; car il ne dépendroit que d'une malheureuse de se confesser aujourd'hui, & d'accuser demain le plus honnête homme, qu'elle chargeroit ensuite du témoignage de son Confesseur.

RE'PONSE.

Quoique l'utilité ou l'inutilité de la déposition du Pere Nicolas lui soit très-indifferente, il doit néanmoins faire remarquer, 1°. Que les Loix ne regardent pas comme inutile le témoignage d'un Confesseur. On en fit un autre cas dans la cause de Gaufridy ; & quand il s'agit de prouver une séduction, il n'en est pas de moins suspect, ni de plus fort, & sans doute que les Jesuites ne l'ont que trop reconnu, par les injustes démarches qu'ils ont tenu pour faire decreter le Pere Nicolas. 2°. La comparaison de la Demoiselle Cadiere, à une *malheureuse*, est ici bien mal placée. Depuis son enfance

elle a été regardée comme un exemple de regularité ; & si les Jesuites qui ont fait des enquêtes sur la conduite du Pere Nicolas, dans toutes les Villes où il a demeuré, avoient pû mordre sur celle de la Demoiselle Cadiere, ils ne l'auroient pas épargnée. Elle sort d'un état prétendu *divin*, où elle étoit bien éloignée de croire qu'elle fût dans la mauvaise voye. Le voile de sainteté qu'on lui avoit jetté dessus, s'est enfin déchiré, & le bandeau levé, elle a vû des miseres qui lui avoient été inconnuës ; qui pourra se persuader qu'elle les ait confessées dans la vuë de les rendre publiques ?

Ici disparoît donc la *malheureuse* qui se confesse aujourd'hui, & qui accuse demain le plus honnête homme. La Demoiselle Cadiere s'est confessée dans un temps non suspect, un mois & demi avant qu'il plût aux Jesuites de la livrer à la Justice ; pouvoit-elle prévoir cette persécution ? Tout l'avantage qu'elle a crû retirer de la déposition du Pere Nicolas, c'est l'assûrance qu'il pouvoit donner de la conformité de sa plainte à l'état où il l'avoit trouvée ; état où elle se croiroit encore très-innocente, si ce Religieux pour se faire honneur dans le public d'avoir sous sa conduite une Sainte à prodiges, lui en avoit dissimulé l'horreur & le péril.

OBJECTION.

Enfin le Pere Nicolas ne devoit jamais réveler le complice dans sa déposition.

REPONSE.

1°. Cette objection que les Partisans du Pere Girard ont crû invincible, & qu'ils repetent le plus frequemment, est la plus foible, & en même temps celle qui demande la condamnation du Pere Girard : y ont-ils bien pensé, quand ils l'ont mise au jour ?

2°. Il étoit public que le Pere Girard étoit le Directeur de la Demoiselle Cadiere. Le Promoteur l'avoit nommé dans sa Requête à l'Official ; c'est de lui qu'elle s'est plainte dans ses réponses & dans son exposition, les témoins déposoient contre lui, la déposition du Pere Nicolas pouvoit-elle être appliquée à un autre qu'à l'accusé ? Et peut-on dire qu'il ait révelé un complice qui étoit déja si connu ?

3°. Quel secret devoit le pere Nicolas au pere Girard ? S'il avoit reçû sa Confession, & qu'ensuite violateur de son secret, il eût parlé ou déposé contre lui en Justice, il pourroit s'en plaindre, & l'accabler de ces reproches que S. Jerôme faisoit autrefois à Ruffin : *scire te jactas crimina quæ tibi confessus sum, & hæc in medium prolaturum, deberes meminisse quod jacuerim ad pedes tuos, ne gladio oris tui amputares caput meum*, apolog.

apolog. ch, 11. Mais le Pere Girard n'a rien communiqué au Pere Nicolas sous le sceau de la confession : par quelle regle celui-ci étoit-il donc obligé de taire son nom dans une information prise nommément contre lui ?

4°. Le complice, selon tous les Théologiens, appartient au secret de la confession, *ex consequenti*, c'est-à-dire dans le cas que la révélation du complice pourroit faire connoître la pénitente ; mais cela n'est qu'en faveur de la pénitente, & non du complice, dont *la juste peine*, ajoûtent-ils, *est d'avoir la honte d'être tôt ou tard découvert & accusé* ; & si la Demoiselle Cadiere a pû permettre de révéler sa confession, à plus forte raison a-t-elle pû permettre de nommer le complice à qui le Pere Nicolas ne doit aucun secret, & qui dans le cas présent où il s'agit d'inceste spirituel, fait partie necessaire de la déposition du Pere Nicolas. Ainsi l'enseigne le sçavant Pere Morin dans son Traité de la pénitence, liv. 2. chap. 10. proposit. 6. *Licet uti scientiâ confessionis etiam prodito complice in bonum pœnitentis, modò pœnitens permiserit.*

De tout ce que l'on vient de dire, il faut conclure 1°. que loin que le P. Nicolas ait révelé la confession de la D. Cadiere, il ne l'a pas même fait lors du consentement qu'elle lui donna de l'ordre de M. l'Evêque, quoiqu'il eût pû le faire suivant toutes les regles.

2°. Que sa déposition en Justice, que l'on ne peut pas appeller une révelation, mais une simple confirmation de ce que sa Pénitente avoit déja révelé aux Juges & au Public par son exposition est fondée sur la doctrine de l'Eglise, & sur les exemples que l'on trouve dans les Registres de la Cour ; & le P. Girard devroit plûtôt s'appliquer à rendre innocent ce que sa cause présente de criminel, qu'à rendre criminel ce qui ne le fut jamais.

Le P. Girard termine enfin ses impostures, en disant (pag. 49.) *pour concerter avec la Cadiere & ses freres, on voit le Pere Nicolas s'enfermer les jours & les nuits à la campagne de la Cadiere, où comme chacun sçait, il gardoit si peu les mesures & la retenuë qu'on est toûjours en droit d'attendre des personnes de son état, il n'a pû en disconvenir lui-même ;* peut-on porter l'effronterie plus avant *? La Cadiere retourne-t'elle à la Ville, il l'y suit ; on le voit tous les jours chez elle, & il ne s'en retire souvent qu'à des heures indûës ; c'est dans ces entretiens perpetuels & secrets que l'on complote, &c.* Le Pere Girard piqué de n'avoir pû mettre le Pere Nicolas à sa place, voudroit-il l'avoir au moins pour compagnon ? Il paroît cependant qu'il se réserve avec justice la supériorité : *Le Pere Ni-*

colas, selon lui, *ne s'enfermoit à la campagne de la Cadiere, que pour concerter avec elle & avec ses freres*, & le P. Girard amateur *du secret*, concertoit *seul* avec la D. Cadiere ; ne lui sied-il pas bien de reprocher à ce Religieux d'avoir manqué aux bienséances de son *état*, après qu'il les a gardées lui-même avec tant de scrupule ? S'il ne falloit répondre qu'à la téméraire imputation du Pere Girard, le Pere Nicolas s'en feroit honneur plûtôt que de la refuter ; avec le nom que ce Jesuite s'est fait dans l'Univers, on ne peut craindre de sa part que des éloges.

Mais les soupçons que ses émissaires ont malignement semé dans la procedure contre le Pere Nicolas, ne lui permettent pas (quelques légers qu'ils soient) de garder le silence. Ils avoient crû par là de l'intimider, & de l'obliger à prendre la fuite pour rejetter tout sur lui, & laisser un champ libre à la justification du Pere Girard ; ils n'ont pas réussi dans leur projet, & il ne leur reste que la honte de l'avoir formé.

Ces foibles soupçons roulent sur quelques faits, ou équivoques ou indifferens. La déposition de Mre. Camerle, Aumônier de M. l'Evêque (témoin produit par le Pere Girard, sous le nom du Promoteur) avoit donné lieu à ceux que le trop grand desir de favoriser ce Jesuite a rendu les parties déclarées du Pere Nicolas, de publier que celui-ci *avoit couché une nuit dans la chambre de la D. Cadiere*, & rien n'est plus propre que sa déposition elle-même, à détruire cette calomnie. Dépose *avoir entendu dire au Pere Prieur des Carmes*, (c'étoit lorsque ce Religieux le dit à M. l'Evêque) *qu'il avoit passé toute une nuit dans la Bastide avec ladite Cadiere, pour entendre une confession generale qu'il lui fit faire ; & que de là étant allée au mois d'Octobre dans la Bastide de sa mere, le Pere Prieur lui tenoit une compagnie fort assiduë, y demeurant trois ou quatre jours de suite, y couchant tres-souvent en compagnie de ses freres le Jacobin & l'Ecclesiastique, & quelquefois avec le Déposant.* On peut joindre à cette déposition la réponse que fit la D. Cadiere le 27. Février, jour de sa variation, au 131. Int. *Si à la Bastide de Pauquet, le P. Nicolas Carme, ne passa pas une nuit avec elle ?* A rep. *Que le Pere Carme passa une nuit dans sa chambre tous les deux levez, laquelle chambre communiquoit avec celle de son Cousin Pauquet, & que c'est cette nuit que le Pere Carme lui fit raconter tout ce qu'elle nous a dit ci-dessus* ; c'est-à-dire, l'aveu general de la direction du Pere Girard. Une démarche si innocente par elle-même, & si nécessaire, eu égard à la situation où étoit cette fille ; une démarche enfin que Mre. Camerle n'auroit pas sçû, si le Pere Nicolas ne l'avoit apprise à M. l'Evêque,

47. Témoin.

peut-elle donner lieu au moindre soupçon desavantageux ?

Il ne faut pas éloigner de cette déposition celle de Magdelaine Pauquet (témoin produit par le Promoteur,) dépose *que l'Eté passé la D. Cadiere étant à la Bastide de son Oncle, elle y étoit visitée presque tous les jours par Mre. Camerle, & que le Pere Prieur des Carmes y venoit quelquefois, lequel y passa une nuit au plein pied de ladite Bastide & au Treillas, en compagnie de la D. Cadiere, dans le tems que la Déposante & les autres se retirerent dans leur appartement.* Cette nuit est la même dont on vient de parler ; Magdelaine Pauquet *retirée* & couchée dans son *appartement*, ne pouvoit pas sçavoir si le Pere Nicolas restoit *& passoit la nuit au Treillas*, où elle l'avoit laissé. Le Pere Nicolas a avoüé dans ses réponses, qu'après avoir resté jusqu'à dix heures au *Treillas*, il monta avec la D. Cadiere dans sa chambre, & celle-ci le jour de sa variation le reconnut de la sorte, quoiqu'elle fût si disposée à trahir la verité au préjudice de ce Religieux.

76. Témoin.

Quatre Religieuses, deux Ursulines & deux de la Visitation (témoins du Promoteur,) ont déposé en mêmes termes, *avoir entendu dire à Magdelaine Pauquet, que le Prieur des Carmes avoit passé quelquefois, soit le matin ou l'après-dîné, deux heures enfermé dans une des chambres de ladite Bastide avec la D. Cadiere, qu'il avoit une fois dansé avec elle.* Ces Religieuses, pénitentes les unes du Pere Girard, & les autres du Pere Sabatier, & parmi lesquelles se trouve la Dame de Cogolin, qui a voulu jouer son rolle dans ce procès, visoient sans doute à excuser les *enfermemens* du Pere Girard, par ceux qu'elles attribuent gratuitement au Pere Nicolas ; mais il ne pourra leur tenir compte que de leur bonne volonté ; car ces témoins sont désavoüez par Magdelaine Pauquet, à qui elles assûrent de l'avoir oüi dire ; celle-ci (comme on peut le remarquer) n'ayant absolument rien déposé de pareil, ni même d'approchant.

72. Tem. La Dame de Cogolin.
73. Tém. La Dame Saurin.
82. Tem. La Dame Gaudin.
83. Tém. La Dame Portalis.

Enfin, la D. Batarel, au recollement, a dit *que la D. Cadiere lui a raconté comme dans le séjour qu'elle avoit fait à sa Bastide, le Prieur des Carmes prenoit beaucoup de libertez avec elle, couchant dans la même chambre, séparée seulement par un rideau qui fermoit l'alcove ; une nuit elle se trouvant incommodée, le Carme vint à son secours en chemise qu'elle lui avoit prêté ; & qu'elle déposante a vû le Carme qui badinoit avec la D. Cadiere, & la chatoüilloit, & plus n'a dit.* Le Pere Nicolas ne dira pas, à l'exemple du Pere Girard, que ce témoin *a le cerveau foible* ; mais il est important que l'on sçache que cette fille avoit été enfermée dans la Maison du Refuge, au même tems & par la même raison que la D. Cadiere le fut chez

les Religieuſes Urſulines. Quatre ou cinq mois de détention dans une priſon qu'elle n'avoit meritée qu'en manifeſtant la direction du P. Girard, redoubloient l'envie qu'elle avoit d'en ſortir. Le ſeul moyen qu'on lui fit entrevoir pour y parvenir, fut celui de dépoſer lors du recollement contre le Pere Nicolas : elle l'a fait de la maniere qu'on l'a vû, & elle eſt excuſable en quelque façon d'avoir acheté à ce prix le recouvrement de ſa liberté.

Les émiſſaires du P. Girard ne crurent pourtant pas qu'elle l'eût ſuffiſamment meritée ; car il n'y a proprement que ces mots, *a vû le Carme qui badinoit avec elle & la chatoüilloit*, qui ſoient de quelque conſideration ; auſſi deux ou trois jours après ayant été confrontée à la D. Cadiere, elle parla comme une fille qui avoit bonne envie de ſortir du Refuge ; elle prétendit avoir vû le Pere Nicolas *qui baiſoit* celle-là *au viſage dans l'obſcurité*, & qui *dans un coin la pinçoit au ventre* ; elle ajoûta même que la D. Cadiere *lui dit que le Pere Carme l'avoit ſi fort chatoüillée, qu'elle étoit tombée du lit en bas.* Il eſt apparent que ſi le procès extraordinaire eût été fait dans le même tems contre le Pere Nicolas, la D. Batharel lui auroit été confrontée avant que la liberté lui eût été renduë ; mais il ne s'en agiſſoit pas encore, attendu que ce Religieux n'avoit pas répondu ſur ſon Decret. Ce fait ſur lequel ſe préſentent tant de réfléxions, a été expliqué par la D. Cadiere dans un Acte proteſtatif qui eſt au procès.

On ne s'arrête pas à ce que ce témoin a dit lors de ſa confrontation avec la D. Cadiere, par deux raiſons. 1°. Les témoins ne peuvent rien ajoûter à leurs dépoſitions après le recolement, l'art 11. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1670. y eſt exprès. 2°. La D. Batharel ayant été enſuite confrontée au Pere Nicolas, elle ne lui a ſoûtenu ni propoſé aucun des faits, que le grand deſir de ſortir de ſa priſon lui avoit fait inventer lorſqu'elle fut confrontée à la D. Cadiere.

Ce qu'elle a dit lors du recollement ne merite pas une plus grande attention. 1°. Le témoin eſt unique. 2°. Elle a dépoſé que *la Cadiere lui avoit dit* (celle-ci l'a toûjours deſavoüé) *que le Prieur des Carmes couchoit dans la même chambre, ſéparé ſeulement par un rideau qui fermoit l'alcove* ; tandis que Mre. Camerle (ainſi qu'on l'a vû) aſſure comme témoin oculaire, que lorſque le Pere Nicolas étoit obligé de coucher à cette Baſtide, c'étoit *en compagnie de ſes freres le Jacobin & l'Eccleſiaſtique, & quelquefois avec le Dépoſant.* Or le témoin qui n'a pas dit la verité dans un chef, eſt indigne de foi dans un autre.

C'eſt

C'est là tout ce que le *noir complot* formé contre le Pere Nicolas, a pû extorquer des témoins livrez aux Jesuites; il a crû nécessaire d'insérer leurs dépositions mot à mot, crainte qu'on ne l'accusât de les avoir affoiblies. Si le Pere Girard avoit pris cette précaution dans son Mémoire instructif, il lui eût épargné le chagrin & la peine de relever à chaque pas ses impostures.

Mais quelle foi peuvent meriter des témoins, qui ont déposé sur des faits étrangers à la plainte de la D. Cadiere, & à celle du Promoteur? Dans l'une & dans l'autre, le Pere Nicolas est-il querellé? y est-il même parlé de lui? Que l'on regarde le prétendu complot comme une dépendance de la plainte que le Promoteur avoit feint de diriger contre le Pere Girard, & que sur ce fondement on ait produit des témoins pour le prouver, on n'en est pas surpris; mais quelle relation peut-on trouver entre les *manieres libres*, que ces témoins ont voulu attribuer au Pere Nicolas, & les crimes dont le Pere Girard est accusé?

Dès qu'il est vrai en fait que ces *manieres libres* ne sont pas l'objet des Requêtes de Querelle, sur lesquelles les témoins ont été produits, & qu'elles n'y ont aucune connexité, il est certain en Droit que les dépositions sur ces faits étrangers sont de nulle valeur par une double raison. 1°. Parce que le témoin ne jure de dire la verité que sur le contenu de la plainte, dont lecture lui est faite. 2°. Parce qu'il se rend lui-même accusateur volontaire, & par conséquent suspect. Cette maxime est fondée sur le chap. 29. *extrà de testibus & attestat.* sur la glos. du §. *idem Julianus*, *L.* 13. *ff. de jurejurando*, en ces termes : *Testes non sunt interrogandi, nisi super articulis productis. Proinde si extra illa capita deponant, fidem non faciunt.* Et Mr. Cujas dans son Commentaire sur le même chapitre, observe fort à propos que le Juge ne doit pas même recevoir pareilles dépositions: *Nec ultro*, dit-il, *si velint testificari audiendos esse, quia nec super ea re jurejurando conventi sunt, & sine jurejurando nullus est testis idoneus.* Elle est enfin si constante, que la Cour en fit un un Arrêt de Réglement le 8. Mars 1667. en la cause d'Anne Olivier contre M. le Procureur General instigué.

Si ces dépositions sont absolument inutiles contre le P. Nicolas, le sont-elles contre le P. Girard? Les efforts impuissans qu'il a fait pour se donner un foible imitateur, ne marquent-ils pas l'excès de sa malice? Si le P. Nicolas avoit été assez méchant pour suivre (quoique de loin) les traces du Pere Girard, se seroit-il appliqué à desabuser la D. Cadiere, ou plutôt ne l'auroit-il pas laissée dans l'erreur où elle étoit plongée? La route n'étoit-elle pas frayée? un Stigmate interieur n'en fournissoit-il pas l'occasion?

Il n'eſt donc rien de plus ridicule que les ſoupçons qu'on avoit voulu répandre ſur la conduite du P. Nicolas : il auroit pû les négliger : car ne ſe diſſipent-ils pas par eux-mêmes, ſoit que l'on examine la qualité des témoins & de leurs témoignages, ſoit que l'on conſidere qu'il n'y a ici d'autre accuſateur que le Pere Girard ? La D. Cadiere a-t'elle accuſé le P. Nicolas de la moindre indécence, le jour même de ſa variation, qu'elle parut ſi envenimée contre lui ? S'il a cru devoir s'attacher à les détruire, ces ſoupçons, ce n'a été que pour forcer la prévention la plus obſtinée à reconnoître ſon innocence, & les voyes trop iniques que l'on avoit priſes pour l'opprimer.

En effet, y eut-il jamais une affaire où la prévention & la partialité, ſi elle étoit reglée au gré du P. Girard, dût être portée à un plus haut point ? D'un côté il faudroit être crédule à l'excès, & ſe perſuader qu'un Jeſuite a pû, ſans brécher aux regles de la pudeur, inſtruire des jeunes Pénitentes de la morale corrompuë du Quiétiſme ; les laiſſer en proye aux penſées impures, leur écrire les lettres les plus paſſionnées ; les embraſſer, les baiſer ; promener ſes regards & ſes mains ſur tout leur corps ; deſcendre avec elles dans des privautez maritales ; s'enfermer ſous la clef avec elles frequemment, & durant pluſieurs heures chaque fois : Et de l'autre, l'incrédulité iroit juſqu'à la malignité la plus outrée ; on ne pourroit croire qu'un Carme Déchauſſé ait pû innocemment détromper une Penitente abuſée ; ſe trouver avec elle au milieu d'une nombreuſe famille ; coucher avec ſes Freres dans la même maiſon de campagne ; ſe ſervir des prieres & des pratiques de l'Egliſe pour ſoulager ſes maux, ſous les yeux & à l'exemple même de ſon Evêque. Le même homme pourroit-il dans la même affaire, être ſi malin contre l'un, & ſi indulgent en faveur de l'autre ? Ne ſeroit-ce pas là ce que l'Ecriture appelle *un poids & un poids, une meſure & une meſure, & une abomination devant Dieu ?*

Le P. Girard auroit-il beſoin d'une telle prévention, s'il avoit la cauſe du P. Nicolas à ſoûtenir ? Ne lui ſuffiroit-il pas qu'elle fût jugée avec un eſprit impartial, & après avoir pris toutes les inſtructions neceſſaires à l'éclairciſſement de la verité ? En effet, que reproche-t'on au Pere Nicolas ? D'avoir exorciſé la D. Cadiere, concerté avec elle l'accident du 16. au 17. Novembre, & révelé ſa confeſſion. Il a lieu de croire que l'on eſt ſatisfait des réponſes qu'il a données à ces deux derniers chefs : tout ſon crime conſiſte donc à l'exorciſme qu'il a fait en ſecret ; mais ſi c'étoit un crime, ne ſeroit-il pas plutôt celui de M. l'Evêque de Toulon ? Trop docile à ſes ordres, le Pere Nicolas accepte la direction de *la Sainte d'Ollioules*, il découvre l'illuſion de ſon

état par l'aveu qu'elle lui en fait ; le Prelat s'en instruit lui-même ; ils reconnoissent l'un & l'autre la necessité des exorcismes, & ils les font de la même maniere ; fut-il jamais de conduite plus prudente ? Un Jesuite en auroit acquis des éloges à juste titre ; & un Religieux infortuné y a trouvé (ce qu'il avoit appréhendé dès le commencement) la source d'une affreuse persecution !

Cependant le P. Nicolas & le P. Girard ne sont pas plus chers à l'Etat l'un que l'autre ; l'innocence seule les distingue ; & la Religion qui demande la punition de celui qui l'a violée, crie encore plus fort en faveur de l'innocent. Le credit des Jesuites est grand, il est vrai, & le Pere Nicolas ne l'a que trop ressenti jusqu'à present ; mais l'integrité de ses Juges l'est encore plus, & c'est ce qui le rassure. Il cesse de redouter *la fléche qui vole durant le jour, & l'intrigue qui marche dans les ténebres* ; aussi n'a-t'il pas balancé de venir se remettre entre les bras de la Justice, malgré tous les bruits que ses ennemis répandoient pour l'en détourner. Il est devant un Tribunal où les droits de l'innocence sont sacrez ; & quel que soit le sort du coupable, il ne peut se persuader que l'innocent lui sera immolé ; un tel évenement dont la seule pensée fait horreur, & qui seroit sans exemple parmi ces peuples sauvages, qui participent à peine à l'humanité, pourroit-il le craindre d'un Senat auguste qui s'est distingué dans tous les temps par la noblesse de ses sentimens, & par son attachement inviolable aux regles de la Justice, & à l'interêt de la Religion ? Conclud comme au procès.

F. NICOLAS DE S. JOSEPH, Prieur des Carmes Déchaussez du Couvent de Toulon.

PASCAL, *Avocat.*

H. CHERY, Procureur.

A AIX, chez JOSEPH DAVID, Imprimeur du Roy & de la Ville. 1731.

17e Memoire

PREMIERS ACTES ET CONTRAT PROTESTATIFS DE LA DEMOISELLE CADIERE,

Signifiez au Pere Girard, & à Monsieur le Procureur General.

A AIX, Chez RENÉ ADIBERT, Imprimeur du Roy.

ACTE PROTESTATIF DE Mlle CATHERINE CADIERE, SIGNIFIÉ AU PERE GIRARD,

Le quinziéme Mars mil sept cent trente-un.

JE CATHERINE CADIERE, soussignée, déclare & soutiens que les divers faits contenus dans mes expositions contre le Pere Girard Recteur des Jesuites de Toulon, sont veritables, & au surplus qu'à la faveur des artifices du P. Girard, j'ay été injustement opprimée, & souffrant beaucoup pendant l'instruction de la Procedure; Car 1, ayant été enfermée dans le Monastere de Sainte Ursule de Toulon, je fus privée de voir mes Parens, excepté ma Mere que je n'avois pas la liberté de voir toutes les fois que j'en aurois eu besoin.

2. Les Religieuses dudit Monastere n'ayant jamais voulu souffrir que j'aye pris une fille pour me servir dans le Couvent, on me donna la nommée Guyol, Sœur converse, fille de la Guyol, Penitente du P. Girard, & qui a deposé en sa faveur.

3. Lorsque l'affaire étoit pendante pardevant le sieur Official, l'on affecta de faire oüir en témoins quelques femmes ou filles aussi Penitentes du P. Girard, pour tâcher d'éluder les justes plaintes portées contre lui, sans faire attention, s'il se croit innocent qu'il devoit tout premierement se justifier, avant de pouvoir rien faire au sujet de la pretenduë calomnie si mal à propos imaginée.

4. Le P. Girard, quoique poursuivi criminellement, a toujours continué de prêcher & de confesser comme il faisoit auparavant, tandis que j'étois enfermée dans une chambre à clef, quoique innocente; & dans le tems qu'on faisoit quelque remontrance la dessus, l'on repondoit que le Pere avoit confessé & prêché, & qu'il continueroit.

5. Les divers comparans presentés à M. l'Evêque justifient qu'il n'avoit pas été possible d'avoir un Directeur pour me confesser; & s'il s'en presentoit quelqu'un de la part dudit sieur Evêque, il me disoit

qu'il ne pouvoit m'entendre à Confeſſe que je n'euſſe auparavant reparé le ſcandale qu'on prétendoit que j'avois donné par mes expoſitions contre un ſaint homme.

6. L'Official & M^e^. Pomet ſon Greffier ont publié dans la Ville, qu'ils blanchiroient le P. Girard, qu'il ſeroit plus blanc que la neige, & que je ſerois punie de mort.

7. Pour me ſurprendre, l'on me faiſoit accroire que ſi j'inſiſtois de ſoutenir mes expoſitions, je ſerois appliquée à la queſtion ; que je ſerois viſitée en ma Perſonne, & que tant moi que mes Parens ſerions ſévérément punis ; au lieu qu'il ne nous arriveroit rien, ſi je retractois ce que j'avois dit contre le P. Girard.

8. Ledit M^e^. Pomet, Greffier, ne faiſoit pas difficulté, lorſqu'une partie des témoins vouloient dépoſer quelque choſe d'agravant contre le Pere, de dire tout haut qu'il n'étoit pas queſtion de cela, veu que cela n'étoit pas neceſſaire, & l'on ne le couchoit pas par écrit.

9. Certaines perſonnes, que je nommerai dans la ſuite, ſe tenoient dans le Palais Epiſcopal ; & lorſque les témoins ſe preſentoient, ils les interrogeoient, en ayant même renvoyé une partie, en leur ôtant des mains leurs copies d'aſſignations.

10. Ledit M^e^. Pomet, pour prévenir les eſprits en faveur du P. Girard, & contre moi, affectoit pendant l'audition des témoins, avant & après, d'écrire à Aix pluſieurs lettres qui ont été lûës en divers endroits.

11. L'on menaçoit de Lettres de Cachet les témoins qui dépoſeroient pour moi, & même ceux qui ſe preſenteroient pour me conſeiller.

12. Le Promoteur, les nommées Laugiere, Arnaude, & autres Penitentes du P. Girard, & qui ont depoſé pour tâcher de le blanchir, *ont agi de concert* pour chercher des témoins contre moi.

13. Les Juges n'avoient pas encore fini leur ſeance, que le P. Girard étoit averti par certaines perſonnes de tout ce qui ſe paſſoit.

14. *Le Pere Albany, Gardien des Obſervantins, qui a été auſſi interdit & décrété au ſujet d'un crime grave, ayant pris la fuite, il a eté rappellé & rétabli dans toutes ſes fonctions ; il a enſuite ſervi de témoin, & ſollicité une Sœur qu'il a, Religieuſe dans le Couvent de Sainte Claire, & autres Religieuſes avec leſquelles il eſt dans d'étroites liaiſons, pour les porter à dépoſer contre moi, & tâcher par là de rendre inutile la dépoſition de la Sœur Marie, Tourriere dudit Couvent ; c'eſt-à-dire que le Pere Girard a crû ſe préparer par là des objets contre les témoins qui peuvent avoir dépoſé la verité des faits.*

15. Le Pere Boutier, Exprovincial des Obſervantins, a menacé les Religieuſes dudit Couvent de Sainte Claire qui dépoſeroient contre les intentions de M. l'Evêque.

16. Le 27 Février 1731, avant que Meſſieurs les Commiſſaires ſe

ſe fuſſent portez le même jour dans le Monaſtere des Urſulines de Toulon, ladite Guyol, Sœur Converſe, me preſſa ſi fort, que je fus contrainte de boire à jeun dans un gobelet qu'elle me préſenta; enſorte qu'au moyen de ce breuvage & des menaces dont je me ſuis déja plainte, mon eſprit & mes ſens furent entierement alterez pendant quelques jours.

17. Les nommées Laugiere, Graviere & Arnaude, Pénitentes du P. Girard, que le Promoteur, qui lui eſt ſi affidé, a fait oüir d'office par un odieux complot, & ſi contraire à l'ordre de la procedure, donnerent des marques d'une joye publique ſur la qualité des Décrets, dont elles étoient elles-mêmes la cauſe par leurs fauſſes dépoſitions, en diſant d'ailleurs hautement que le P. Girard étoit innocent, & que je ſerois brûlée.

18. La nommée Batarelle, qui a été renfermée enſuite d'un Ordre ſuperieur dans le Refuge de Toulon, & qui avoit dépoſé une partie de la verité avant le recollement & la confrontation, fut fortement ſollicitée par un ſien parent, après avoir comploté avec quelques autres perſonnes, pour augmenter dans ſa dépoſition certains faits contraires à la verité.

19. Ledit M^e^. Pomet, Greffier de M. l'Evêque, Dimanche onze Mars, d'abord à l'ouverture des portes de Toulon, ſe porta à Ollioules, nonobſtant la pluye qui étoit alors rapide, & ce pour ſolliciter les Religieuſes de Ste Claire, afin de décharger le Coupable, & charger l'Innocente, & pour leur remettre une Lettre de M. l'Evêque qui leur ordonnoit de m'enfermer à clef dans une chambre de leur Couvent, & de ne me laiſſer voir à perſonne, excepté à mes parens.

20. Le Pere Girard par ſes ruſes ayant perſuadé à M^e^. Caſeneuve, Huiſſier, qu'en ſortant du Monaſtere S^te^ Urſule de Toulon, ou le long du chemin, je m'évaderois, il le porta de me ſuivre de près av c la Maréchauſſée. On me fit ſortir dudit Monaſtere ſur les neuf heures du matin, eſcortée par cet Huiſſier & quatre Cavaliers, comme ſi j'étois decretée de priſe de corps, ou criminelle de quelque choſe qui meritât le dernier ſupplice; ce qui n'a ſervi qu'à faire toûjours mieux comprendre au Public les oppreſſions que j'ai ſouffertes, juſques-là qu'ils ont dit tout haut que c'étoit une continuation des artifices du Pere Girard.

21. Ce dernier n'a jamais été ſuivi par l'Huiſſier, lorſqu'il a été queſtion de le confronter aux témoins, au lieu que ledit M^e^. Caſeneuve m'a toûjours ſuivi de près, depuis le Monaſtere des Urſulines juſques à celui de Ste Claire, l'un ſe trouvant au commencement du village, & l'autre au bout.

22. Les Religieuſes Urſulines de ce lieu me mirent dans une mauvaiſe chambre où il y avoit actuellement une Religieuſe en démance, que l'on fit ſortir pour m'y loger, y ayant dans cette chambre une odeur inſupportable, & pour tout lit de la paille, & une méchante

couverte ; mes parens furent obligez le lendemain de mon arrivée de me mander un matelas, des draps, & une couverte.

Enfin, tous ces faits cy-dessus détaillés, qui ne sont qu'une partie des mauvais traitemens que j'ai souffert, sont certains & publics. Aussi je proteste de me pourvoir en temps & lieu par toutes les voyes de Droit. Je déclare encore n'avoir jamais approuvé les procedures qui ont été faites à mon égard, pour être contraires aux regles de la Justice, & même à l'Arrest d'Attribution du Conseil, & qui m'a obligé de protester de la nullité, & de me pourvoir aussi par les voyes de Droit contre cette procedure, & contre les Decrets que je n'ai jamais pareillement approuvé : lesquelles protestations je réitere. Et d'autant que j'ai un interêt sensible de faire voir que je n'ai donné aucun consentement ni acquiescement à tout ce que dessus, je suis obligée de mettre en notice par le present Acte audit P. Girard en tant que de besoin les susdites Déclarations & Protestations, pour me servir ainsi que de raison, de quoi je requiers Acte, & ai signé au bas de chaque page à l'Original : *Signé*, CATHERINE CADIERE. Contrôllé à Ollioules, le 15. Mars 1731. *Signé*, GAUTIER.

Le présent Acte a été signifié le 15. Mars 1731. audit P. Girard, parlant à sa personne dans la maison de M[re] Roberty, Vicaire, lequel a dit ne vouloir faire aucune réponse au susdit Acte protestatif. Controllé à Ollioules, le 15. Mars 1731. *Signé*, GAUTIER, à l'Original.

EXTRAIT
DE CONTRAT PROTESTATIF,

Fait par Demoiselle Catherine Cadiere contre le Pere Girard, le 16. Mars 1731.

L'An mil ſept cent trente-un, & le ſeize Mars, pardevant Nous Notaire d'Ollioules, a été preſentée en perſonne Demoiſelle Catherine Cadiere, fille à feu Joſeph, Marchand de la Ville de Toulon, laquelle de ſon gré, libre volonté, en tant que de beſoin ratifiant l'Acte proteſtatif qu'elle fit ſignifier le jour d'hier au Pere Girard, Recteur des Jeſuites de la Ville de Toulon, déclare qu'elle a obmis de ſe plaindre dans le ſuſdit Acte :

1°. Qu'outre le breuvage qui luy avoit été donné le 27. Février dernier dans le Couvent des Urſulines dudit Toulon où elle étoit détenuë par Ordre ſuperieur, par lequel breuvage ſes ſens avoient été alterez & allienez, Meſſieurs les Commiſſaires ayant été quelques jours après dans ledit Couvent, où ils reſterent depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir ſans en ſortir, pour confronter ledit P. Girard, & quelques Témoins à ladite Cadiere : elle fut fortement menacée de la queſtion & autres peines, ſi elle inſiſtoit à ſoûtenir ſes expoſitions, en luy diſant que ſi au contraire elle perſiſtoit à ſa retractation, elle devoit être aſſûrée qu'elle ſortiroit du Couvent au plûtôt, ſans qu'elle, ny ſes parens fuſſent punis, & qu'en ce cas il n'y auroit que le Pere Carme, qui pourroit ſe retirer à Avignon : que ce ne ſeroit pas là un grand inconvenient pour conſerver l'honneur de toute une Societé.

2°. Que ces violences & promeſſes luy furent faites dans ledit Couvent des Urſulines de Toulon, de la part de la Superieure, & autres, qu'elle nommera dans la ſuite, tandis qu'elle n'eut pas ſeulement la liberté de parler à ſa Mere, qu'on refuſa de luy faire voir.

3°. Que quelques jours après, ladite Cadiere ayant repris ſa premiere liberté & ſerenité d'eſprit, & reconnu qu'on avoit voulu luy tendre un piége, en voulant l'obliger de trahir la verité pour décharger le Coupable, & charger l'Innocent, elle auroit declaré auſdits Sieurs Commiſſaires, comme elle inſiſtoit à ce qu'elle avoit ſoûtenu dans ſes expoſitions, comme étant la ſeule & pure verité.

4°. Ladite Cadiere déclare, que comme ledit P. Girard n'avoit aucun objet contre les Religieuſes Ste Claire de cedit lieu, une de ces mêmes perſonnes ayant été promener avec ce Pere, elle luy auroit dit qu'il s'oublioit de ſe deffendre, tandis que Cadiere faiſoit ſon chemin, & qu'il falloit ſe déchaîner contre ces Religieuſes ; ce qu'il a fait injuſtement & inutilement le jour d'hier.

5°. De plus, ladite Cadiere déclare qu'ayant donné ordre à Me. Aubin, son Procureur, de requerir Messieurs les Commissaires qu'elle fut remise à sa mere, par les raisons déduites dans un Comparant, il n'a été apointé que d'un soit communiqué, attendu que M. le Procureur General du Roy, lorsque le Comparant luy a été presenté, a répondu verbalement audit Me. Aubin, qu'il avoit reçû des ordres pour la faire traduire à Aix. Enfin, ladite Cadiere déclare encore que si elle n'a pas pû faire plûtôt les déclarations & protestations, c'est parce qu'elle n'étoit pas en liberté dans ledit Couvent des Ursulines de Toulon, où elle auroit même eu de la peine de trouver un Notaire. Au moyen de quoy elle proteste de se pourvoir par toutes les voyes de Droit pour tout ce qui est contenu cy-dessus, & dans son Acte protestatif du jour d'hier, & pour toutes les autres violences & complot injustement faits contre elle : de quoy elle requiert Acte pour luy servir contre tout qu'il appartiendra; que nous, Notaire, luy avons concedé. Fait & publié audit Ollioules, dans le Parloir du Couvent des Ursulines dudit lieu, où ladite Cadiere se trouve détenuë presentement; Sieur Jean Gautier, Bourgeois, & Joseph Icard, Hôte dudit Ollioules, Témoins requis & soussignez, avec ladite Cadiere, & moy Clavel, Notaire Royal. Collationné à Ollioules le 16. Mars 1731. *Signé*, GAUTIER, à l'Original.

A Aix, 1731.

ACTE

Signifié le 9. Avril à M. le Procureur General du Parlement d'Aix.

A La requête de Damoiselle Catherine Cadiere de la Ville de Toulon, soit signifié & mis en notice à M. le Procureur General du Roy, qui en insistant aux précedens Actes protestatifs par elle faits, elle luy a très-humblement representé les faits survenus depuis lors, & qui consistent à sçavoir :

Le premier, que la Demoiselle Isabeau Pomet sa mere, par un comparant du 16. Mars dernier ayant requis Messieurs les Commissaires de luy remettre sa fille pour en avoir soin, à la charge de la representer toutes les fois qu'il seroit dit & ordonné, puisque n'étant decretée que d'un ajournement personnel, & l'ordre en vertu duquel elle avoit été mise dans le Convent des Ursulines de Toulon ayant cessé, & étant couvert par l'Arrêt du Conseil qui a renvoyé la connoissance de cette affaire en premiere Instance à la Grand'Chambre du Parlement, rien ne pouvoit plus empêcher la remission de la Demoiselle Cadiere à sa mere. Ce comparant fut appointé d'un soit montré à M. le Procureur General du Roy, celuy-cy ne voulut le répandre sur le fondement qu'il avoit une Lettre de Cachet, portant de la faire traduire à Aix & de la mettre dans un Convent, ce qui obligea la Demoiselle Pomet de prier Messieurs les Commissaires & Monsieur le Procureur General du Roy de mettre au moins sa fille dans un des Convens d'Aix non suspects, ny dirigez par les Jesuites, ce qui luy fut promis en presence de plusieurs Personnes ; cependant nonobstant cette parole elle a été mise au second Convent de la Visitation de cette Ville d'Aix qui a toûjours été dirigé par les Jesuites, comme il est notoire.

Le second, que depuis Ollioules jusqu'à Aix elle a été escortée par l'Huissier de la Commission, & par trois Cavaliers de la Maréchaussée, comme si elle avoit commis quelque grand crime, & qu'elle fut decretée de prise de corps de la même maniere qu'elle avoit été traduite de Toulon à Ollioules pour la diffamer, tandis que le Pere Girard Jesuite accusé & convaincu de tant de crimes capitaux, joüit de toute sa liberté, prêche, confesse, & fait toutes les fonctions dépendantes de son ministere ; le tout au grand scandale & indignation du Public.

Le troisiéme, que pendant sa traduction d'Ollioules à Aix, & le 15. du mois de Mars dernier que la Demoiselle Cadiere & tout le cortege qu'on luy avoit donné logerent dans le Cabaret de Jouves Hôte de Roqueraire, le nommé Fouque Brigadier desdits Cavaliers voulut coucher dans la même chambre qu'elle, sous prétexte, di-

ſoit-il, qu'il avoit des ordres pour cela ; de ſorte qu'elle & ſa mere qui l'accompagnoit, furent obligez de veiller toute la nuit voyant un Cavalier dans leur chambre, ce qui eſt un trait de violence bien condamnable.

Le quatriéme, que lorſqu'elle arriva en cette Ville d'Aix, outre la cohuë & bien des Perſonnes que les Jeſuites avoient poſté pour l'inſulter par des paroles outrageantes, la plûpart des Religieuſes du ſecond Monaſtere de la Viſitation ſe mirent aux fenêtres avec toutes les Penſionnaires pour la voir arriver, & qu'étant deſcenduë & entrée au premier Parloir, pluſieurs Religieuſes affecterent de dire à haute voix en preſence de pluſieurs perſonnes qu'elles ne vouloient pas recevoir un pareil original, en parlant de la Demoiſelle Cadiere, qu'elles n'avoient pas été prévenuës, tandis qu'elles l'avoient ſi bien été qu'elles s'étoient toutes miſes d'avance aux fenêtres, ce qui fut accompagné d'un air & des diſcours de mépris ; & comme l'Huiſſier de la Commiſſion preſenta à la Dame Superieure un Ordre du Roy, il luy fut répondu qu'on ne reconnoiſſoit que les Ordres de M. le Grand Vicaire, & luy ayant envoyé pour cela une Tourriere, elle rapporta vrai-ſemblablement, ſans lui avoir parlé, qu'il ne pouvoit venir que l'après-dîné ſur les trois ou quatre heures, pendant lequel temps elle fut expoſée à la riſée & aux inſultes des Emiſſaires des Jeſuites, ce qui donna enſuite lieu à l'Huiſſier de la Commiſſion de dire qu'il en alloit porter plainte à M. le P. P. lequel ſe chargea de ſa part d'ordonner à la Dame Superieure de recevoir la Demoiſelle Cadiere, & cela fut executé.

Le cinquiéme, que quoiqu'on eût ordre dans le Convent de ne la laiſſer voir qu'à ſes parens & à ſon conſeil, neanmoins on ne laiſſa pas trois ou quatre jours après ſon arrivée d'ouvrir la porte du plus haut & petit parloir qui luy a été deſtiné à elle ſeule pour y voir ſes parens & ſon conſeil, & d'y faire entrer un jeune homme habillé de gris portant épée, qui remit à la Demoſelle Cadiere une Lettre anonime *de la teneur ſuivante.*

Je ſuis toûjours plus ſurpriſe, ma Chere, du procedé que tu tiens. Tu continuës d'apprendre au reſte du monde la ſottiſe que tu as faite. Attens un Arrêt définitif pour te rendre encore plus odieuſe aux yeux de tout un public ; la choſe a trop éclaté, me direz-vous, elle éclatera bien plus encore, ſi tu ne prens garde, car il te ſeroit moins deshonorant de te retracter que de perdre ton Procès. Il faut être autant de tes amis que je le ſuis pour t'écrire avec autant de liberté. Je ſuis, ma très-Chere, tout à vous. De Toulon ce 16. Mars 1731. & au-deſſus eſt écrit à Mademoiſelle Cadiere aux Petites Maries à Aix.

Cette Lettre dont l'objet n'étoit que de perſuader à la Demoiſelle Cadiere de ſe retracter, ne peut partir que de la main des Jeſuites, ſoit qu'il n'y a qu'eux qui ayent interêt d'employer toute ſorte de voye pour ſurprendre une pareille retractation, ſoit parce que cette Lettre quoique datée de Toulon, ne peut avoir été écrite que d'Aix, puiſqu'elle eſt datée du 16. Mars & adreſſée à la Demoiſelle Cadiere

au second Monaſtere de la Viſitation d'Aix, tandis que ledit jour 16. Mars elle étoit encore à Ollioules, & qu'on ne pouvoit pas ſçavoir à Toulon ſi elle ſeroit miſe au ſecond Monaſtere de la Viſitation d'Aix, ce qui montre que ce n'eſt là qu'une ſuite des tentatives que les Jeſuites ont faites continuellement depuis le commencement de ce Procès, pour extorquer d'elle des retractations; tout ce qui a précedé & ſuivi, ne permet pas d'en douter.

Le ſixiéme, que par un de ſes précedens actes proteſtatifs, elle s'étoit plainte qu'on avoit promis à la nommée Battarel un des témoins par elle produit de la faire ſortir du refuge où elle étoit enfermée en vertu d'un ordre ſuperieur, pourvû que lors de ſon recollement elle ajoûtât des faits contraires à la verité, que l'eſpoir & l'envie de recouvrer ſa liberté, lui firent dire lors de ſon recollement des faits non ſeulement faux, mais encore contraires à toute vrai-ſemblance, après quoi ce témoin dit qu'elle avoit bien merité qu'on lui tint parole; & en effet la Demoiſelle Cadiere vient d'apprendre qu'on la lui a ſi bien tenuë qu'on lui a procuré la ſortie du refuge.

Le ſeptiéme, que le P. Girard qui confeſſe actuellement une partie des témoins que le Promoteur, qui lui eſt ſi affidé, a produits, & qui ont dépoſé en faveur de ce premier, a envoyé depuis quelques jours à Aix la nommée Guiol, un des témoins & ſa Pénitente actuelle qui eſt dans le même état qu'avoit été la Demoiſelle Cadiere, pour publier dans le premier Monaſtere de la Viſitation & autres endroits de cette ville d'Aix des faits contraires à la verité, pour tâcher de perſuader que le Pere Girard eſt innocent, & que la Demoiſelle Cadiere eſt une folle & une calomniatrice, & qu'enfin comme les Jeſuites & leurs Emiſſaires ont tenté perpetuellement de la faire retracter, & qu'il eſt apparent qu'ils ne manqueront pas de continuer juſqu'au bout toutes leurs injuſtes tentatives; au cas qu'on parvînt à lui faire faire à l'avenir quelque retractation, elle la declare dès-à-preſent nulle & invalable, comme ne pouvant être que l'effet d'une violence & d'une ſéduction à laquelle elle n'auroit pas pû reſiſter, parce que cette retractation à la faveur de laquelle on voudroit tenter d'innocenter le Pere Girard, ne pourroit être qu'évidemment contraire à la verité, puiſque ſes crimes ſont ſi bien prouvez, non ſeulement par un grand nombre de témoins irreprochables, mais encore par ſes propres Lettres par lui averées & par ſes propres aveux, proteſtant la Demoiſelle Cadiere de faire enſuite informer tant ſur les faits contenus dans le preſent acte proteſtatif, que ſur tous les autres mentionnez dans ſes précedens comparans, & de tout ce que de droit & acte, & a ſigné, CATHERINE CADIERE.

Controllé le 10 Avril 1731.

18e Memoire

PRECIS DES CHARGES,

POUR Demoiselle Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon, Querellante en Inceste spirituel, & autres crimes.

CONTRE le Pere Jean-Baptiste Girard, Jesuite, Querellé.

A AIX, de l'Imprimerie de la Veuve de JOSEPH SENEZ. 1731.

PRECIS DES CHARGES,

POUR DEMOISELLE CATHERINE CADIERE, de la Ville de Toulon, Querellante en Inceste spirituel, & autres Crimes.

CONTRE le Pere Jean-Baptiste Girard, Jesuite, Querellé.

COMME par nos précedens Mémoires nous avons établi fort au long les preuves des Crimes du Pere Girard, & refuté de même tous les pretextes qu'il avoit employez pour les combattre, nous avons crû que pour rendre plus facile la décision de cette affaire si vaste & si importante, il étoit necessaire de faire un Précis, qui ne renferme que les Faits qui constatent les Crimes dont il est accusé, & la citation des Témoins & des Piéces qui prouvent chaque Fait, parce que les principes ne sont pas contestés, & sont même convenus. On avertit ici qu'il avoit été fait une erreur en numerotant les Témoins de l'Information, qui consistoit en ce que de 89. on étoit passé à 100. Elle ne pouvoit pas autrement donner lieu à des équivoques, puisqu'il n'y en avoit point dans le nom des Témoins; cependant on a reparé exactement cette erreur, après l'Impression des deux premiers Mémoires de la Demoiselle Cadiere.

SUR L'ENCHANTEMENT ET AUTRES FAITS extraordinaires.

L'Aveu que la Demoiselle Cadiere avoit fait avant le Procès, d'avoir reçû du Pere Girard le souffle, auquel elle attribuoit son transport d'amour pour lui, est prouvé par la Déposition de Messire Gandalbert, Curé, premier Témoin; par celle de Messire Giraud, autre Curé, second Témoin; de Louis Remoüis 5e. de Claire Berenguier 57e. & de François Meradou 100e. Témoin.

La verité de l'obsession de la Demoiselle Cadiere est justifiée. 1°. Par les propres Aveus de l'Accusé, dans ses Réponses aux 41. 42. 43. 44. 45. 46. 53. 56. 57. & 58. Interrogatoires, où il a fixé l'époque de cette

obſeſſion à la fin de Novembre, ou au commencement de Décembre 1729, & en a décrit les progrès & les effets ; il eſt vrai que par ſa Réponſe au 45. interrogatoire, il fixe la fin de cette obſeſſion au vingt Février 1730. pour en attribuer fauſſement la délivrance miraculeuſe à la Sœur de Remuſat ſon autre Penitente ; mais la continuation de cette obſeſſion eſt juſtifiée par les lettres de l'Accuſé, & par celles de la Demoiſelle Cadiere, produites au Procès. Le Pere Girard dans ſa premiere lettre du ſept Juin, qui étoit le lendemain de l'entrée de ſa Penitente au Couvent, lui dit : *On m'a raconté une partie de ce que vous ſouffrites en chemin, & comme je m'y attendois, je n'en fus pas ſurpris* ; & dans l'Apoſtille : *Ecrivez-moi inceſſamment ce que vous aviez obmis de me dire, comme je vous l'avois ordonné, & pourſuivez brievement à marquer tout ce qui s'eſt paſſé en vous, en reprenant depuis le commencement de votre état de peine juſques à l'entrée du Carême, quand vous aurez écrit tout ce qui eſt arrivé depuis lors juſques à maintenant*, (il appelloit l'obſeſſion de ſa Petitente, ſon état de *peine.*) Dans ſa lettre du neuf du même mois, il lui dit : *Ne ſeriez-vous point tombée dans votre état de peine?* La Cadiere dans ſa lettre du 22. du même mois de Juin lui dit : *Je ne doute point, mon cher Pere, que Madame l'Abeſſe ne vous en ait deja écrit ſur mon compte, & qu'elle ne vous ait en même tems marqué mes indipoſitious, ſelon ce qu'elle m'a fait connoître par ſes diſcours, mais elle eſt aveugle ſans doute ſur l'origine de mon mal ; il eſt vrai qu'elle s'eſt apperçuë de mon crachement, de ma perte de ſang, dont elle m'a parû effrayée, auſſi-bien que Madame la Mere Maîtreſſe qui me ſuit de près pour en connoître la veritable cauſe, dans l'incertitude où elle eſt de mon mal ; mais je ne juge pas à propos de lui en découvrir le myſtere, qui ne doit être reſervé qu'à vour ſeul d'en avoir la connoiſſance.* Dans la même lettre, & dans les autres des 28. du même mois, 25 Juillet & 9 Septembre, elle lui marque pluſieurs accidens d'obſeſſion très-violents, pluſieurs viſions, & des transfigurations ; & dans celle du 24 Juillet qu'il a dattée du 25. dans l'impreſſion qu'il en a fait faire, elle lui reproche de l'avoir miſe dans cet état. *A l'égard de mon inconſtance, prenez-vous-en à celui que je ſers, qui me tourne où il veut, & comme il veut : Vos conſeils n'ont pas peu contribué à me conduire à cet état, comme vous ſçavez. Au reſte, quant à cet Article, je vous le pardonne volontiers, puis qu'il eſt ſans remede.* Et il eſt ſi vrai que le Pere Girard lui avoit conſeillé & fait accepter cette obſeſſion, que par ſa lettre du 26. du même mois, qui eſt la Réponſe à celle de la Demoiſelle Cadiere du 24. il n'a pas oſé conteſter la verité de ce fait ; ce qui prouve tout à la fois la réalité & la continuation de l'obſeſſion après le 20 Février, & même que le Pere Girard en étoit l'Auteur.

2°. Les accidens d'obſeſſion que la Demoiſelle Cadiere avoit eu à Toulon avant qu'elle fût au Couvent, ſont prouvés, entr'autres par les Dépoſitions de Catherine Artigues 36e. & de Marguerite Ricaud 55e. Témoins.

Les accidens d'obſeſſion qu'elle avoit continué d'avoir au Couvent, ſont prouvés, outre les lettres, par le Récolement de la Dame de Leſcot 20e. Témoin, par celui de la Dame Reimbaud 22e. de la Dame Marie Guerin 26e. & par la Dépoſition de la Demoiſelle Hermite, Penſionnaire de ce Monaſtere, 94e. Témoins.

Les accidens d'obſeſſion qu'elle continua d'avoir après ſa ſortie du Couvent, tant à la Baſtide de Pauquet, qu'à celle de la Mere de la Querelante, & les Exorciſmes qui lui furent faits par le Carme, en

presence & de l'ordre de M. l'Evêque, sont prouvez par le Recollement de Clair Berarde 11e. Témoin, les Dépositions d'Antoine Alibert 14e. de Messire Camerle 47e. Temoin, si devoüé au Promoteur, & qui en parle même en plusieurs endroits de sa Déposition.

Les trois accidens de l'obsession qu'elle eut dans la nuit du 16. au 17. Novembre, dont les circonstances si étonnantes sont bien detaillées par les deux Curez qui y furent apellez, sont prouvez non-seulement par leurs Depositions, mais encore par celle de Louis Remoüis 5 Temoin, de Clement Garnier 7. de Clair-Etienne Artigues 10. de Clair Berarde 11. de Loüis-Joseph Remoüis 14. de François Garnier 15. de François Calas 16. de Loüis Calas 17. de Catherine Artigues 36. de Clair Berenguier 57. Temoins.

La verité de la Couronne & des Stigmates de la Demoiselle Cadiere, & qu'ils étoient ordinairement sanglans, est prouvée, 1°. Par Messire Giraud, 2 Témoin dans sa Deposition, par la Dame de Lescot 20. Témoin, tant dans sa Deposition que dans son Recollement, par la Demoiselle Hermite 94 dans sa Deposition, par la Dame Boyer, Religieuse 97. Témoin, qui ajoûte que le Pere Girard les avoit baisez, après avoir ôté sa Calote.

2° Par les lettres produites au Procès, & sur tout par celle de la Demoiselle Cadiere du 9. Septembre, où elle dit : *Mes pieds & mes mains furent toute à la fois ensanglantez ; soit au dessus, soit au dessous, comme Madame l'Abbesse qui en fut témoin, fut la premiere à m'en faire appercevoir ; ce sang y est resté deux jours imprimé ; sans qu'il me fût possible de l'ôter.* Il est encore prouvé par la lettre du Pere Girard du 22. Août 1730. que voulant faire accroire à M. l'Evêque que depuis qu'il avoit formé le dessein de tirer la Cadiere de sa Direction, tous les Prodiges qui se passoient en elle avoient cessez, afin de lui persuader par là de la lui laisser ; il lui ordonne en cas que le Prélat la questionnât sur ses Playes, de lui répondre qu'elles étoient fermées depuis que le Pere Sabatier avoit été la voir ; & comme il sçavoit qu'elles étoient ouvertes, il lui deffend de les lui montrer. *S'il parle de vos Playes, dites-lui qu'elles sont fermées depuis que le Pere Sabatier fut chez vous, & ne lui faites rien voir.*

3°. Par les Reponses de l'Accusé. Sur le 74 interrogatoire il avoüe d'avoir vû quatre à cinq fois les Stigmates des pieds, & en fait la description ; sur le 75. il convient d'avoir fait ôter à la Cadiere les Emplâtres qu'elle avoit mis à ses Stigmates, & qu'il l'avoit reprise très severement de son peu de courage & de son peu de foi ; sur le 76. il dit que les Stigmates des mains n'étoient qu'une petite impression ; sur le 77. que le Stigmate du côté étoit une playe ordinairement sanglante, large, & à peu près comme une piéce de quinze sols sur les fausses Côtes à quatre doigts au dessous du Teton gauche du côté du flanc ; sur le 78. il avoüe sous des termes enveloppez, d'avoir baisé le Stigmate du Côté ; sur le 129. il convient d'avoir vû la Couronne, & qu'elle étoit un petit Cercle large d'environ deux doigts, & teint de sang ; & sur le 130. interrogatoire, il ajoûte qu'une fois dans l'Eglise le sang découloit de la tête de la Demoiselle Cadiere sur son front.

Les transfigurations de la Querellante sont prouvées ; sçavoir, celle qu'elle eût depuis le Jeudy Saint jusques au Samedy, par l aveu de l'Accusé sur les 61. & 62. interrogatoires, où il convient d'avoir vû le Vendredy Saint la Cadiere avec les Stigmates au Côté, & aux Pieds, le Visage plein de sang, & une Couronne sur la Tête, & il ajoûte sur le 68. interrogatoire, qu'il se fit remettre la serviette teinte de sang, representant à peu près

un visage ensanglanté, dont on avoit essuyé celui de la Cadiere le Vendredy Saint.

La transfiguration du 8 May est prouvée par la déposition de Mre. Giraud, deuxiéme témoin, qui dit qu'il vit la Cadiere couchée dans son lit avec un visage semblable à un *Ecce Homo*, les yeux rouges, comme teints de sang, le front avec plusieurs goutes de sang qui tomboient sur les joües, une empreinte de sang sur la lévre superieure, son menton avec plusieurs goutes de sang empreintes; que la Guyol étoit à genoux devant le lit, & qu'elle lui dit: *qui ne se convertiroit pas en voyant cela?* Par la déposition même de la Guyol, troisiéme témoin: par les réponses de l'Accusé sur les 86 & 87 interrog. où il dit, que le 8 May il vit deux fois la Cadiere, le matin, & l'après-dîné, qu'elle eut une transfiguration telle que celle du Vendredy-saint. Il ajoûte qu'il y trouva la Guyol, la Baterelle, & la Reboul, & que beaucoup de monde l'avoit contemplé en cet état depuis le matin jusques alors.

La transfiguration du 7 Juillet est prouvée par la déposition de la Dame de Lescot, vingtiéme témoin, par celle de la Dame de Reimbaud, 22e. par celle de la Dame de Guerin, 26e. & par celle de la Demoiselle Hermite, 94e témoin, qui déposent que la Demoiselle Cadiere étoit sans connoissance, immobile, avec les yeux fermés, & que le sang lui découloit de la tête, du front, & des mains; & les Dames de Lescot & de Reimbaud ajoûtent dans leur Recolement, que le Pere Girard avoit dit de conserver l'eau mêlée de sang, dont on avoit lavé le visage de sa Pénitente, parce qu'elle feroit des effets merveilleux, & que la Cadiere avoit déja fait des Miracles à Toulon. La Dame de Beaussier, cadette, quoique subornée par la Lettre de la Dame de Cogolin, a été forcée dans son Recolement de convenir, qu'on avoit ensuite envoyé de cette eau à une malade à Toulon, pour en mettre dans son boüillon; ce qui suppose nécessairement qu'elle avoit été conservée par l'avis du Pere Girard. Et celui-ci étoit si avide d'avoir la preuve de toutes les merveilles qui s'operoient en la Cadiere, qu'il avoit chargé la Dame de Lescot, Maîtresse des Novices, d'en tenir un mémoire, pour servir un jour à l'édification du Public, comme elle l'a déposé, & par l'aveu de l'Accusé, tant sur le 116. inter. où il dit que le 7 Juillet la Cadiere eut une transfiguration toute pareille à celle du 7 Avril & du 8 Mai, que sur le 117. où il ajoûte qu'il trouva toute la Communauté extasiée des merveilles qui s'operoient en la Cadiere.

Outre ces trois transfigurations il y en a encore deux autres arrivées, l'une le 21 Juin & l'autre le 20 Juillet, justifiées par les lettres de la Demoiselle Cadiere des 22 Juin & 21 Juillet, dont l'Accusé a approuvé la teneur par la production qu il en a faite.

Plusieurs Religieuses du Couvent Sainte Claire d'Ollioules & des Pensionaires du même Couvent, & sur tout la Dame Abbesse 18 Témoin, la Dame de Reimbaud 22. la Dame Marie Guerin 26. la Dame Claire de Guerin 27. Anne Martin 29. la Demoiselle Victoire Aubert 30 la Dame Marguerite de Guerin 32. & la Sœur Artigues 33. deposent plusieurs faits de Sortilege.

Le fait, que la Demoiselle Cadiere avoit été élevée en l'air, est prouvé par la Déposition de Messire Giraud, qui dit que lors de la transfiguration de la Demoiselle Cadiere du 8 Mai, ayant demandé si cela lui étoit arrivé bien d'autres fois, la Guyol & la Demoiselle Cadiere Mere lui repondirent qu'il lui étoit arrivé bien d'autres choses, & qu'on l'avoit vûë élevée en l'air; & par celle de la Dame Anne Boyer 97. Témoin, qui depose que la Guyol lui avoit dit que dans le Voyage qu'elle fit

fit à Aix avec la Demoiselle Cadiere, elle avoit vû celle-cy élevée deux pans en l'air au-dessus du Coussin de la Chaise Roulante. Le Pere Girard sçavoit si bien que cela arrivoit quelquefois à la Querellante, que par sa reponse au 88. interrogatoire, il dit que la derniere Fête de la Pentecôte elle devoit être élevée en l'air, qu'il se rendit chez elle pour en être le témoin, & que se sentant élevée en l'air & craignant que ce fût là une pensée d'orgueil, elle y resista, & se prit à sa Chaise pour empêcher d'être élevée, quoiqu'il luy dit de s'abandonner à l'Esprit de Dieu ; & que comme il vit qu'elle resistoit à l'operation divine, il sortit.

Les Messes que la Cadiere disoit dans le temps de ses accidens d'obsessions, & de ses Extases, & ses Communions miraculeuses, sont prouvées par la deposition de plusieurs Temoins. Messire Giraud 2. Temoin, depose que le 8. May, jour d'une transfiguration de la Querellante, la Guiol & le Pere Cadiere qu'il trouva dans sa Chambre, lui dirent que la Cadiere avoit dit toute la Messe à haute voix, aussi-bien que le Canon & les Oraisons, & que pendant qu'elle recitoit ainsi les Prieres de la Messe, elle avoit élevé une petite Croix qu'elle avoit entre ses mains, & qu'on comprit alors qu'il falloit que le Peré Girard fût à l'Elevation de sa Messe. La Reboul, 6. Temoin, quoyque Penitente stigmatisée de l'Accusé, & produite par le Promoteur, depose que la Cadiere lors de la transfiguration du 8. May, disoit la Messe, expliquoit en françois ce qu'elle avoit dit en latin ; qu'elle fit l'Elevation avec la Croix qu'elle tenoit dans ses mains, ouvrit la Bouche, tiroit la Langue en signe d'une personne qui veut communier, sans que les Spectateurs vissent aucune Hostie, & qu'elle finit la Messe, & donna la Benediction avec la même Croix. La Dame de Lescot 20. Temoin, dans son recollement, dit qu'elle a vû dire une fois la Messe à la Cadiere dans son Lit. La Dame de Reimbaud 22. Temoin, dit dans son recollement, que la Cadiere dans des Extases avoit dit deux fois la Messe dans son Lit, paroissant communier ; & qu'une autre fois elle la vit en Extase disant les paroles que l'on dit quand on communie en Viatique, ouvrant la Bouche. La Dame de Guerin 26. Temoin, dépose que le 7. Juillet, jour de la transfiguration de la Cadiere, lorsque le Pere Girard fut arrivé, la Sœur de Beaussier la Cadete luy dit qu'elle avoit vû communier la Cadiere, à quoy il repondit ; ne voulez-vous pas que je le sçache, puisque c'est moy-même qui l'ai communiée ; qu'alors la Sœur Beaussier dit à la Dame Guerin, entends-tu cela ? Quelle merveille ! Ils sont Saints l'un & l'autre ; & qu'ensuite le Pere Girard entrant dans la Chambre de la Cadiere qui étoit couchée dans son lit, lui dit : Ah ! petite gourmande, vous venez toûjours me prendre la moitié de ma portion ; & les Dames de Lescot & de Reimbaud, dans leur confrontation avec la Cadiere, & sur son interpellation, ont ajoûté que quand la Sœur de Beaussier eut dit au Pere Girard que la Cadiere avoit communié au lit, il lui repondit ; Ne voulez-vous pas que je le sçache, puisque je l'ai communiée moi-même ? A quoi la Sœur de Beaussier repartit ; Comment cela se peut-il, puisque vous étiez à Toulon ? Ne sçavez-vous pas qu'il y a des transports, repliqua le Recteur ? Ce qui frapa si fort la Sœur de Beaussier, qu'elle en fut malade deux jours.

A l'égard des Visions & des Extases de la Cadiere, elles étoient si frequentes, qu'elle en avoit en tout temps & en tout lieu, comme il est prouvé par presque tous les Témoins de cette Procedure.

Elle avoit encore la connoissance de l'Interieur des Consciences ; ce

fait est prouvé par Messire Giraud 2. Témoin ; qui dépose que le jour de la Transfiguration du 8. May, la Guiol lui dit que la Cadiere connoissoit le fonds des Consciences ; qu'elle lui avoit deviné ce qu'elle avoit fait, & que la Guiol lui ajoûta ; on fait passer la Cadiere pour une Roudete ; c'est-à-dire, qu'elle va trouver plusieurs Confesseurs ; mais quand elle fait cela elle va trouver ces Confesseurs pour leur dire ce qu'ils ont fait, afin qu'ils se corrigent ; & il y en a eu même qui l'en ont remerciée ; par Claire Berarde 11. Témoin, dans son Récollement, où elle dit que l'Abbé Camerle lui avoit avoüé que la Cadiere lui avoit deviné bien de choses qui lui étoient arrivées, & qu'alors il l'apelloit une Sainte ; par la Dame de Lescot 20. Témoin, dans son Récollement, où elle dit que la Cadiere avoit le secret des Consciences & des Pensées les plus cachées ; par la Dame de Guerin 26. Témoin, qui dépose que la Cadiere au retour d'un Extase lui devina tout ce qu'elle avoit pensé, ce qui l'étonna extrémement, & augmenta l'idée de sainteté qu'elle s'en étoit formée, par l'aveu de l'Accusé sur le 26. Interrogatoire, où il dit que la Cadiere avoit des connoissances particulieres de ce qui se passoit en elle, de ce qui se passoit chez les autres ; & par plusieurs des Lettres produites au Procès, par lesquelles on voit qu'elle étoit consultée de toute part sur des affaires de Conscience, & même de la part de M. l'Evêque, comme il paroît par ses Lettres dés 21. & 22. Juillet, & sur tout par celle du P. Girard du 22 Août, où pour persuader à ce Prélat que depuis qu'il avoit formé le dessein de tirer la Cadiere de sa Direction, il avoit défendu à celle-ci de donner aucune réponse sur l'interieur des Consciences à des personnes de qui M. l'Evêque pût le sçavoir, afin de le porter à laisser la Demoiselle Cadiere sous sa Direction : *Dans la conjoncture presente je me crois obligé pour la plus grande gloire de Dieu, & pour votre tranquilité, de vous défendre pour un temps par toute l'autorité que notre Seigneur m'a donnée sur vous, & dans les termes les plus forts que puisse employer un Confesseur, un Directeur, un Ami, un Pere, je vous défens, dis-je, 1° De parler à qui que ce soit au monde de son interieur propre, ni de votre propre interieur, quelque mouvement qu'il vous semble en avoir. Ce point ne regarde ni Monseigneur que j'ai excepté plus haut,* (C'est là une fausse exception qu'il a ajoûtée en refaisant sa Lettre, puisque toute sa teneur prouve que cette précaution n'étoit prise que contre lui) *ni Mademoiselle Guiol. A l'égard de vos Religieuses & de toute autre personne qui iroit vous voir, parlez de Dieu, mais gardés absolument un profond silence, soit sur leurs dispositions que vous pourriés connoître, soit sur les vôtres même. 2°. N'écrivés à qui que ce soit à Toulon ; vous pouvés écrire ailleurs, suivant les mouvemens de la Grace : Observés ces deux points, ma chere Enfant, avec une exactitude inviolable jusqu'à nouvel ordre : Nôtre - Seigneur veut que vous en usiez maintenant de la sorte, & il est indispensable de le faire même à l'égard de vos proches.*

Plusieurs autres Penitentes du Pere Girard étoient dans les mêmes états que la Demoiselle Cadiere ; c'est - à - dire, qu'elles étoient dans l'obsession ; qu'elles avoient des Visions, des Stigmates & des Extases : Les accidens d'obsession de la Laugier, pendant lesquels 3. ou 4. Personnes ne pouvoient pas s'en rendre les maîtres ; elle mordoit le Crucifix, & y crachoit dessus, disoit qu'on luy fît venir ce Diable de Pere Recteur pour la tirer de ces états où il l'avoit mise, sont prouvés par Claire Berarde 11. Témoin, par la Demoiselle Julien 12. Anne Cadiere 18. Therese Lionne, dite l'Allemande 39. dans sa confrontation

avec la Cadiere ; Claire Roque 42. Therefe Bonifay 45. Anne Belote 46. Catherine Laugier 53. Magdelaine Allemande 92. Elizabeth Guaite 98. Demoifelle Therefe Villeneuve 99. & Catherine Ferrand 107. Il eft même certain que les accidens d'obfeffion de la Laugier continuent encore aujourd'hui, & que toute la Ville de Toulon en eft extrêmement indignée.

La fameufe Guiol étoit auffi dans l'état d'obfeffion : Elle avoit des Stigmates, des Extafes ; des Vifions, & fçavoit auffi l'interieur des Confciences ; cela eft prouvé par la dépofition de la Batarelle 38. Témoin, par celle de l'Allemande 39. de la Dame de Boyer 97. par la confrontation de la Dame d'Aubert ; Abbeffe 19. Témoin avec la Cadiere, par la confrontation de la Dame de l'Efcot 20. par celle de la Dame de Guerin 26. auffi avec la Cadiere.

L'Allemande Mere étoit dans les mêmes états, comme il eft prouvé par la dépofition d'Anne Cadiere 18. Témoin, par celle de Marguerite Brune 58. par le Recollement de Magdelaine Allemande, fa Fille, & par la dépofition même d'Allemande Mere, où après avoir avoüé qu'elle avoit été dans les mêmes états que la Cadiere, elle ajoute qu'elle n'en avoit été délivrée que par les Exorcifmes que le Prieur des Carmes lui avoit faits.

La Reboul étoit auffi dans les mêmes états, comme il eft prouvé par les dépofitions de Meffire Giraud, & de la Demoifelle Joinville, deuxiéme & centiéme Témoins ; telles étoient encore la Gravier, la Berluc ; ce qui avoit donné lieu à l'Allemande de dire au Pere Girard : *On diroit que les Dons du Ciel font chez vous aux Encheres, les voyant fi communs à vos Pénitentes*, entendant parler de leurs Stigmates, de leurs Vifions & de leurs Extafes, comme Meffire Gandalbert à qui l'Allemande l'avoit raconté, l'a dit dans fa confronration avec l'Abbé Cadiere, fur l'interpellation de celui ci.

On ne peut pas douter que le Pere Girard n'eut mis toutes ces Pénitentes dans ces états, 1°. Parce qu'avant fon arrivée à Toulon il n'y avoit perfonne dans ces états.

2°. Parce qu'après fon arrivée il n'y avoit que fes Pénitentes qui y fuffent, & qu'il n'y avoit aucune Pénitente d'aucun autre Confeffeur qui y fût.

3°. Parce que dans ces accidens d'obfeffion, elles ne parloient que de lui, & qu'elles en parloient comme de l'Auteur de leur obfeffion.

4°. Parce qu'il convient fur les 41. & 42. Interrogatoires que la Cadiere l'avoit confulté pour fçavoir fi elle devoit accepter cet état d'obfeffion ; & qu'il ne l'en avoit pas diffuadée. Et enfin parce que celle-ci par fa Lettre du 24. Juillet lui avoit reproché de l'avoir jettée dans cet état d'obfeffion, & de lui avoir confeillé ; & que par fa reponfe du 26. ni par aucune autre il n'a point contefté la vérité de ce reproche ; & il eft fi vrai qu'il avoit perfuadé à fes Pénitentes d'accepter l'état d'obfeffion, en leur faifant accroire que c'étoient-là des états Divins, qu'il eft prouvé partoute la Procedure que le Pere Girard & fes Pénitentes appelloient ces accidens des maux Divins, qui n'étoient pas du reffort des Medecins ; & le Pere Girard vouloit fi bien faire accroire au Public que c'étoient là des Prodiges de la Grace, qu'il refufoit l'Abfolution aux perfonnes qui n'y ajoûtoient pas foi, comme il eft prouvé par la dépofition de Marie-Anne Calas 96. Témoin.

Au refte, nous ne prétendons pas donner pour des faits de Sortilege tous ceux que nous venons de rapporter dans ce Chapitre, puifque la

plûpart peuvent être des purs effets du Quietisme ; car suivant Molinos en son Traité de la Guide spirituelle, & les Auteurs qui traitent de ces Matiéres, & surtout Labruyere en ses Dialogues, le Quietisme a ses Obsessions, ses Extases & ses Visions ; mais nous avons crû devoir renfermer tous ces Faits extraordinaires dans ce seul Chapitre, & laisser à Messieurs les Juges, dont les lumieres sont infiniment superieures aux nôtres, à décider quelles sont les Causes de tous ces étonnans Effets, dont l'Accusé est toûjours le veritable Auteur ; soit qu'ils procedent de l'Enchantement, ou du Quietisme.

SUR LE QUIETISME.

Le Pere Girard est convaincu de Quietisme, & d'en avoir enseigné les pernicieuses maximes à ses Pénitentes. Il y en a deux preuves incontestables au Procès : La premiere est tirée des dépositions des Témoins ; & la seconde, des Lettres.

Messire Giraud 2. Témoin, dépose que la Reboul & la Laugier, deux des Pénitentes du Pere Girard, lui avoient avoüé qu'elles faisoient souvent des parties de plaisir avec ses autres Pénitentes ; qu'elles ne faisoient aucune Priere vocale depuis long-tems, & qu'elles communioient néanmoins tous les jours ; qu'il suffisoit de se tenir en la présence de Dieu, & que quand on est uni avec lui, tout est permis. Dans sa confrontation avec les Freres Cadiere, sur leur interpellation, il ajoute que l'Allemande Mere, autre Pénitente de l'Accusé, lui avoit avoüé que lorsqu'elle étoit sous la direction de celui-ci, non seulement elle ne faisoit aucune Priere vocale, mais encore elle étoit dans une impuissance de prier.

Messire Gandalbert, premier Témoin, dans sa confrontation avec l'Abbé Cadiere, dit que l'Allemande lui avoit pareillement avoüé d'avoir été dans une impuissance de Priere sous la direction du Pere Girard. La Berluc, sixiéme Témoin, Pénitente stigmatisée, produite par le Promoteur, dit dans sa déposition que la Cadiere lui disoit qu'il n'étoit pas nécessaire de faire des Prieres vocales : Il est vrai qu'elle ajoûte que le Pere Girard lui avoit dit de continuer la récitation de l'Office : Si ce fait est véritable, c'étoit apparemment au commencement de sa direction, parce qu'il ne la croyoit pas encore assez parfaite pour être mise dans la contemplation passive ; car il est de notorieté qu'elle avoit été dispensée de la Priere vocale, & qu'elle n'en faisoit plus depuis plus de deux ans : La Lettre du Curé de saint Raphaël, à qui elle l'a avoüé, tout recemment écrite à Messire Chieusse, Beneficier en l'Eglise saint Sauveur de cette Ville, en est une nouvelle preuve.

L'Abbesse du Monastere sainte Claire d'Ollioules, 19. Témoin, dépose que la Demoiselle Cadiere ne pouvoit pas suivre les exercices de la Communauté ; qu'on ne la voyoit jamais en Priere à l'Eglise, & qu'elle ne faisoit aucune mortification : Et dans sa confrontation avec la Querellante, elle ajoûte que le Pere Girard lui disoit de ne pas tant s'attacher aux Prieres vocales, mais de s'unir à Dieu par l'esprit.

La Dame Claire Guerin, Religieuse Clairiste, dépose que la Cadiere avoit commencé à la jetter dans le Quietisme & dans l'impuissance de prier. La Dame Marguerite de Guerin, autre Religieuse du même Monastere, dépose aussi qu'elle étoit dans l'impossibilité de faire des Prieres vocales, & qu'elle ne pouvoit pas même se tenir en la présence de Dieu.

La Batarel 38. Témoin, dépose que quand elle étoit sous la direction du Pere Girard, elle avoit experimenté une cessation de Prieres & un

un rebut pour toutes sortes de bonnes pratiques; qu'il l'avoit rassurée sur cet état, & dit que la Priere n'étoit qu'un moyen pour parvenir à l'union, & que quand une fois on y étoit parvenu, il n'en étoit plus besoin; que pendant l'absence de l'Accusé, s'étant trouvée dans une pareille cessation de Prieres, & ayant consulté sur cela la Demoiselle Cadiere, elle lui dit que c'étoit là l'état d'union avec Dieu, & un état de perfection, duquel on ne pouvoit déchoir que par infidelité; que les Démons n'avoient plus de pouvoir sur son salut, & qu'il falloit suivre ces inspirations interieures. La Cour sera étonnée de voir combien cette Fille de basse extraction, & sans étude, parle sçavamment le langage & les maximes du Quietisme dans sa longue & prodigieuse déposition; ce qui fait voir combien le Pere Girard avoit instruit ses Penitentes de ces funestes maximes.

L'Allemande, 39 Témoin, dépose que lorsqu'elle étoit sous la direction du Pere Girard, s'étant trouvée dans une impossibilité de prier, & le lui ayant communiqué, il lui avoit d'abord dit de se tenir à l'état de Priere, (apparemment qu'il ne la croyoit pas encore assez avancée dans le Quietisme, ni assez parfaite pour en être dispensée) & que l'ayant assûré qu'elle ne pouvoit pas prier, il l'avoit rassurée, lui avoit dit qu'il suffisoit qu'elle se tint unie à Dieu. Elle ajoûte qu'elle n'avoit repris la liberté de la priere vocale, que par les Exorcismes; & que la Guyol lui avoit avoüé que toute priere vocale lui étoit interdite & impossible, & qu'elle ne pouvoit pas même faire la reverence au Crucifix qu'elle avoit au chevet de son lit, qu'elle étoit en coûtume d'adorer.

L'Accusé qui sent combien ces Dépositions forment une conviction entiere contre lui, avoit objecté une partie de ces Témoins, sçavoir, Messire Giraud, la Batarelle & l'Allemande: Mais par Arrêt du 14. Août dernier, il a été débouté des Objets qu'il avoit proposez contre ces trois Temoins.

La seconde preuve de Quietisme se tire des lettres de la Cadiere, qu'il a produites, & encore de ses propres ~~lettres, toutes refaites~~ qu'elles sont; & malgré les expressions qu'il en a retranchées, & celles qu'il y a ajoûtées en les refaisant, elles renferment pourtant encore un fond de Quietisme qu'on ne peut pas méconnoître.

Le Pere Girard par sa lettre du sept Juin 1730. dit à la Cadiere: *Vous êtes encore avec moi, ma chere Enfant, & je ne vous perdrai point de vûë; vous ne m'oublirez pas de votre côté; Celui qui nous a renfermé dans son sein, nous y tiendra inseparablement unis dans le tems & dans l'Eternité: Je serai toûjours tout à vous dans le sacré Cœur de Jesus.* Voilà une union de tendresse & de Quietisme; pour peu qu'on soit instruit des ces Matieres, on ne peut pas les revoquer en doute.

La Cadiere par sa lettre du 15 Juin disoit à l'Accusé: *Vous me fites sentir l'autre jour que je devois m'abandonner entierement à l'Esprit de Dieu toutes les fois qu'il viendroit se communiquer à moi; mais je vous dirai ici que ce matin à Matines dans le tems qu'on disoit le* Te Deum, *m'étant assise sur ma forme, & m'étant abandonnée comme vous me l'avez recommandé, Madame l'Abesse vint dans l'instant me prendre par la tête en me secoüant, & en me disant à pleine voix devant toutes les Religieuses, que je ne devois point rester assise pendant le* Te Deum, *& qu'elle m'ordonnoit de me dresser, ce que je fis avec des peines incroïables, puisqu'il me falloit resister malgré moi aux mouvemens interieurs que je ressentois: Ainsi vous voyez l'impossibilité où je me trouve de pouvoir suivre vos conseils, & les peines par consequent inevitables où je dois m'attendre de plus.*

Le Pere Girard par sa lettre du même jour lui répond : *Le* Te Deum *se dit toujours debout : Vous avez été saisie dans la circonstance la plus delicate de l'Office : Notre Seigneur a voulu vous menager encore par là une petite mortification : Je vous ai dit de vous y attendre ; mettez tout à profit. Quand avec un mediocre effort vous pouvez resister aux impressions pendant l'Office, faites-le ; s'il est trop difficile, abandonnez-vous au bon Dieu, & abandonnez-lui en même tems toutes les petites suites : Dans les autres rencontres, ne forcez pas violemment l'Esprit interieur.* Et à la fin de la même lettre il ajoûte : *Demain je vous offrirai avec moi à Dieu dans le cœur, & par le Cœur de son cher Fils, à la Sainte Messe, qui sera pour l'un & pour l'autre ; c'est là que je vous porte, & que je prétens toujours vous trouver : N'en sortons point, nous serons en lui entierement unis pour maintenant & pour toûjours.*

Dans la lettre du 22. Juin la Cadiere dit : *Toute consternée j'apperçûs en me relevant que les merites du Sang de Jesus-Christ couloient abondamment sur moi & sur une autre personne que je vous dirai en son tems,* (c'étoit le Pere Girard) *& il me dit qu'il pretendoit que je m'unisse avec lui dans son Sacrifice, pour expier les desordres de cette Communauté, qui lui estoit jusques là abominable.* Et dans sa lettre du 28. du même mois au commencement, elle lui dit : *Quoique je vous sois plus intimement unie, comme vous sçavez, que si j'estois sans cesse auprès de vous, votre presence cependant me seroit absolument necessaire pour me donner des remedes prompts à mes maux continuels.......* Et à la fin elle ajoûte : *Je suis avec un profond respect & une parfaite union dans le sacré Cœur de Jesus, mon cher Pere, votre très humble, &c.*

L'Accusé dans sa lettre du vingt-neuf Juin luy marque : *Laissez agir notre Divin Maître de votre côté, ma Fille, & tenez-vous seulement bien soumise & bien docile à toutes ses impressions : Toute votre attention doit se borner là : Ne pensez, au reste, à ce qui se passe en vous & autour de vous, soit par rapport aux maux, soit par rapport aux biens qui vous sont envoyez, qu'autant qu'il est besoin pour m'en rendre compte : Confiez-vous toujours en la bonté de Jesus-Christ, & ne craignez point ses Ennemis & les vôtres, ils ne feront jamais que ce qu'il leur sera permis de faire, & ce qu'il leur sera permis de faire tournera à leur confusion, à notre propre bien, à l'avantage du prochain, & à la plus grande gloire du cher Epoux.*

La Cadiere par sa lettre du trois Juillet, lui marque : *Je vous dirai ici que dans le tems que vous me donniez l'Absolution, le Seigneur m'ayant attirée à lui, j'eus la liberté de lui demander la grace de ne plus penser à moi-même ; & depuis ce tems-là il m'a tellement exaucée dans ma Priere, que je suis dans un oubli entier de moi-même, & que rien d'ici-bas n'est plus capable de me toucher. Il me semble que je ne vis plus parmi les Creatures ; Dieu seul m'occupe toute entiere à chaque moment du jour ; & ce qu'il y a de plus particulier, mon cher Pere, c'est que ce qui me faisoit le plus de peine, ne m'en fait plus aujourd'hui : Vous sçavez que rien ne m'étoit plus cher que de dérober à la vûe de la Communauté les graces particulieres dont il daignoit me faire part & me favoriser ; & cependant pour le present, je ne souffre aucune peine de m'abandonner à l'Esprit de Dieu qui m'occupe par son immensité comme un Ocean, quoique cependant je ne distingue pas en particulier ce qui m'occupe ; au contraire, j'en ressens comme une espece de joye à cause des grands biens que les misericordes du Seigneur produisent*

dans la Communauté, comme je m'en aperçois, & à cause que je suis assurée qu'il en tirera toute la gloire qui lui est dûë, & qu'il achevera par consequent par là l'œuvre qu'il a commencé en moi. Je vous supplie toûjours de vous ressouvenir de moi dans vos saints Sacrifices de la Messe; pour moi, vous devez être persuadé que je vous mene toûjours avec moi, & que je vous serai toûjours parfaitement unie dans le sacré Cœur de Jesus.

Le Pere Girard dans sa Reponse du 4. du même mois, lui dit : *Mon Dieu, que vous me faites de plaisir, ma chere Enfant, s'il est vrai que Notre Seigneur vous accorde la grace de vous bien oublier vous-même! Que vous allez être au large! Que vous aurez de liberté! Que notre bon Maître avancera promptement son ouvrage! Laissez-le tout faire, ma Fille, & n'arrêtez plus sa main..... La Communauté fera, pensera ce qu'il lui plaira; il faut que Marie-Catherine soit toute à Jesus-Christ, ou plûtôt il faut qu'elle disparoisse, ou qu'elle se perde, pour qu'il n'y ait plus que son Epoux qui agisse, qui parle, qui se montre. Quel bien ne fera pas ce Divin Sauveur dans la Maison où vous êtes, lorsqu'il n'y aura plus que lui qui vous anime, & qu'on n'appercevra que vous en lui? Ah! ma chere Enfant, hâtez-vous, mourez vite; la belle vie que celle qui suivra, & que la gloire du saint Amour sera grande!...... Demandez-lui bien, ma Fille, pour Jean-Baptiste la même faveur.*

La Demoiselle Cadiere, par sa Lettre du 9 Juillet, dit : *Samedi pendant la celebration de la Messe, je me sentis frappée d'un attouchement divin, qui s'imprima dans moi avec tant de vehemence, qu'il me renversa tout d'un coup par terre..... Depuis lors, mon cher Pere, je me trouve dans l'abîme de la Divinité, qui fait tout mon bonheur, ma felicité & mon martyre tout à la fois, lequel s'il continuë, me donne lieu de croire que je ne vivrai pas long-tems, & que de l'image je passerai bientôt à la réalité. Pour vous, je decouvre le même bonheur, si vous lui êtes fidele, comme je le demande continuëllement à Notre Seigneur, soit pour vous, soit pour moi.*

L'Accusé dans sa Lettre du 16. après avoir exhorté sa Penitente à faire aveuglement tout ce qu il lui ordonnoit, & à ne faire plus aucune sorte de resistance, parce que le saint Amour en seroit bien blessé, (ce qui ne regardoit pourtant veritablement que la repugnance qu'elle avoit pour ces libertez criminelles qu'il vouloit prendre continuellement avec elle, & pour la discipline qu'il lui vouloit donner par un rafinement de libertinage, en lui faisant accroire que c'étoit la volonté du bon Dieu,) lui dit : *Prenez garde, ma chere Fille, qu'il ne vous échappe rien d'opposé aux volontez de notre grand Maître: Ne dites jamais je: ne veux pas, je ne ferai pas; le saint Amour seroit bien blessé decette resistance, & j'aime assez mon Dieu pour être infiniment touché d'une pareille faute de votre part, si vous en étiez capable.* Il ajoûte : *Ne ferez-vous pas, ma Fille, ce que je vous conseillerai, & ce qui me paroîtra le plus glorieux pour Jesus-Christ, le plus utile pour vous, le plus avantageux au Prochain? Vous m'avez tant promis de n'avoir plus de volonté; n'oubliez jamais que les faveurs reçuës & les desseins de Dieu sur sa petite Créature, demandent un abandon absolu & une remise totale entre ses mains.* Il finit sa lettre par lui dire : *Je suis avec vous, & avec vous plus que je ne puis dire.*

La Demoiselle Cadiere, par sa Réponse du 21. lui dit : *Pour ce qui regarde le sacrifice que vous exigez de moi, je ne sçaurois vous dire tout ce que je souffre, & tout ce que j'ai encore à souffrir : Si j'écoutois la tentation, vingt fois je me trouverois disposée à retracter la parole que je vous*

ai donnée : (Cette parole étoit de se soûmettre à la discipline qu'il lui donnoit, & à toutes les libertez qu'il prenoit sur elle par la fenêtre de la Grille du Parloir.) Par la Lettre du lendemain 22. après lui avoit fait le détail d'une vision pleine d'impietez & de blasphêmes, elle ajoûte : *Ce matin je n'ai reçû votre Lettre que sur les dix heures à la verité, mais auparavant vers les huit heures j'ai esté avertie interieurement de m'unir avec vous, afin de remercier le Seigneur des misericordes qu'il daigne nous faire, tant à l'un qu'à l'autre.. . Je suis, en attendant votre Reponse avec impatience, toûjours étroitement unie dans le sacré Cœur de J. C.*

Le Pere Girard, dans sa Lettre du même jour, lui repond : *Je rends mille graces à Notre Seigneur de la continuation de ses misericordes : Pour y repondre, ma chere Fille, oubliez-vous & laissez faire; ces deux mots renferment la plus sublime disposition.*

La Demoiselle Cadiere, dans sa Lettre du 3 Août, lui marque : *Mon état present est un denuement total, où il n'y a plus ni graces, ni faveurs, ni lumiere, ni connoissance, ni dessein particulier.* Voilà cette sublime disposition du Quietisme que le Pere Girard lui avoit tant conseillée de vive voix, & par toutes ses Lettres, & si loüée par celle du 22 Juillet. Aussi par sa Réponse du même jour 3 Août, il lui dit : *Ayez donc courage, ma chere Petite; soumettez-vous à tout, & laissez faire; consentez qu'on vous dépoüille absolument de vous-même, agréez de mourir à tout pour ne vivre plus que de la vie surnaturelle de Jesus-Christ : Voilà ce que je souhaite, mon Enfant, pour vous & pour moi.*

La Demoiselle Cadiere par sa Lettre du 9 Septembre dit : *Je ne veux que vous seul, mon Dieu; je ne demande ni vos Dons, ni vos Faveurs, ni vos Lumieres, ni les Graces que vous accordez aux ames qui vous sont fideles, mais uniquement votre grande Misericorde : Ce n'est ni à vos Dons, ni à vos Graces que je m'attache, mais seulement à vous être fidele, & à me conserver à vous en tout & par tout.*

On n'a qu'à comparer tout ce que nous venons de raporter des Dépositions des Témoins & des Lettres, quoique refaites, avec les Propositions de Molinos, condamnées par la Bule d'Innocent XI. & à celles condamnées par la Bule d'Innocent XII. & par plusieurs Mandemens des Evêques de France, rapportez par Dupin au 17 Siécle de l'Histoire Ecclesiastique de la derniere Edition, & l'on y trouvera une entiere conformité. Il est si certain que le Pere Girard est Quietiste, que le Procès de la Demoiselle Cadiere n'est pas la premiere époque de cette découverte ; bien de Gens s'en étoient aperçus à Aix dans ses Prédications, & l'on connoît de ses anciennes Penitentes en cette Ville si entachées de ces erreurs, qu'on n'a pas pû encore les en bien guerir, malgré tous les soins que leurs nouveaux Directeurs y ont pû prendre.

En vain les Jesuites, qui voient leur Confrere pleinement convaincu de Quietisme, disent que le Parlement n'en peut pas connoître, & que la connoissance de l'Heresie appartient à l'Eglise : Il est vrai que quand il s'agit de fixer le Dogme, c'est à l'Eglise de le faire ; mais une fois qu'il a été fixé par l'Eglise, comme il l'a été ici par les Bules d'Innocent XI. & d'Innocent XII. & par les Jugemens des Evêques de France, & qu'il n'est plus question que de punir les Infracteurs, il n'y a plus que la Justice Royale qui puisse infliger des peines proportionnées à l'attrocité de ce crime : L'Eglise n'a pas la puissance du glaive, mais seulement des peines Canoniques. Nos Livres sont pleins d'Arrêts qui ont condamné à la mort des Prêtres pour crime d'Heresie ; l'Ordonnance Criminelle, Tit. premier, Art. 11. en a même fait un cas Royal ; &

l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Janvier dernier n'a-t'il pas attribué au Parlement en premiere instance la connoissance de tous les Crimes dont le Pere Girard est accusé?

SUR L'INCESTE SPIRITUEL.

C'est une Maxime convenuë entre les Parties, que les Crimes de cette espece ne peuvent pas se prouver par des Témoins oculaires, mais seulement par des présomptions pressantes & concluantes. Or nous avons ici non seulement une foule de présomptions de cette qualité, mais encore les preuves les plus formelles qu'on ait jamais raporté de pareils Crimes.

La premiere se tire de ce que le Pere Girard est convaincu de Quiétisme, & d'en avoir enseigné à ses Penitentes, & sur tout à la Demoiselle Cadiere, les pernicieuses Maximes; car comme les Quietistes prétendent, sous prétexte de leur union avec Dieu, que tout leur est permis; & que les actions les plus infâmes sont indifferentes, & même avantageuses à l'Ame, on peut dire que ce Quietisme charnel est le grand chemin de l'impureté. Ainsi les Quietistes, sous pretexte du pur amour; de l'amour Divin, se livrent à toute sorte de dissolution, & c'est ce qu'ils appellent Baisers, Attouchemens, Mariages spirituels, comme on le peut voir dans Mr. de Meaux, & dans le septiéme Dialogue de la Bruyere; & c'est par cette voye que tous les Directeurs Quietistes, à l'exemple de Molinos leur Chef, abusent de leurs Penitentes, en commençant par leur présenter le pur amour, ou l'amour Divin pour objet, & en y subrogeant ensuite l'amour charnel, sous la fausse apparence d'une union spirituelle. C'est ainsi que le Pere Girard est parvenu à abuser de plusieurs de ses Penitentes, & sur tout de la Demoiselle Cadiere, en lui persuadant que Dieu l'avoit uni avec elle; que c'étoit là une union en Jesus-Christ; que pour plaire à Dieu il falloit remplir tous les devoirs de cette union conjugale, & en lui faisant regarder toutes les voluptez de l'amour prophane comme des Attouchemens de l'amour Divin: C'est dans ce sens qu'il faut prendre toutes ces unions dont il est parlé dans les Lettres aux endroits dont nous avons rapporté les termes, & cette union intime dans le sacré Cœur de Jesus qui fait la cloture de toutes ces Lettres; ce qui népermet pas d'en douter, c'est que dans une Vision dont il est parlé dans le 27 Interrogatoire de l'Accusé, il sembloit à la Demoiselle Cadiere d'avoir vû le nom de Jean-Baptiste, qui est celui de son Directeur, & celui de Catherine, qui est le sien, unis & écrits dans le Livre de Vie; que dans ses Extases, lorsqu'elle étoit au Couvent d'Ollioules, elle disoit en prononçant le nom de Jean-Baptiste & de Marie-Catherine qu'elle avoit fait son mariage depuis un an, que dans les Oraisons de la Messe, qu'elle disoit dans ses ravissemens, elle méloit les noms de Jean-Baptiste & de Marie-Catherine, comme il est prouvé par la Déposition de la Dame Marie Guerin 26. Témoin, & par le recollement de la Dame Claire Guerin 27. & que dans ses Réponses devant l'Official elle dit que toutes les fois que le Pere Girard lui manioit le sein, elle recevoit des graces & des faveurs; & qu'elle étoit charmée par des *sentimens qui lui paroissoient tout Divins*; ce qui montre qu'il l'avoit jetté dans un effroyable Phanatisme.

La seconde preuve de cet Inceste spirituel, se tire de la frequentation

continuelle de ce Directeur avec sa Penitente, contre la prohibition des Canons, & même de celle de saRegle. Jusques au commencement de son obsession il l'obligeoit à l'aller voir tous les jours aux Jesuites sous prétexte de lui rendre compte de ses états. Depuis lors jusques au mois de Juin, qu'elle fut au Couvent, il l'alloit voir presque tous les jours à sa Maison où il demeuroit trois ou quatre heures avec elle. Ces visites si frequentes qu'il faisoit ordinairement tout seul, contre la défense de sa Regle Tit. *de Sacerdot.* No. 18. sont prouvées par la depos. de Loüis Remoüis 5. Témoin, par celle de Claire Estienne Artigues 10. de Claire Berarde 11. de Loüis-Joseph Remoüis 14. de François Garnier 15. de François Calas 16. d'Anne Cadiere 18. de Catherine Artigues 36. de Marguerite Ricaud 55. de Claire Berenguier 58 de Catherine Boyer 5.. de Gabriël Hautefferre 62. de Pierre Meiffren 63. d'Elizabeth Galotte 90. & de Claire Durant 102. Et lors qu'elle fut mise au Couvent, il l'alloit voir très-souvent, & passoit les jours entiers avec elle au Parloir, comme il est prouvé entr'autres par la Demoiselle Hermitte 94. Témoin, tant dans sa Déposition que dans sa Confrontation avec le Pere Girard, & par Marguerite Ainaude 109. Témoin.

La troisiéme preuve se tire du commerce continuel des lettres, qui étoit entre ce Directeur & sa Penitente, comme il est justifié par celles qui sont produites au Procès, & encore plus par la lettre de l'Accusé du 22 Juillet, où après avoit dit au commencement : *Voici la troisiéme lettre en trois jours*, il ajoûte ensuite : *Cette Lettre-ci vous dit que vous venez toujours après moi, & il est dangereux que vous ne m'atteigniez point à moins que vous n'en écriviez deux par jour*; il est certain que dans les trois mois & demi qu'elle a resté au Couvent, il lui a écrit plus de 80 lettres, & elle plus de quarante, quoi qu'elle fût toûjours en arriere pour cela. Or si ce Directeur s'étoit borné à la charité de la Direction, auroit-il entretenu un pareil commerce de lettres avec une jeune Fille, contre la prohibition de sa Regle au Chap. *Regular. Prap.* N°.2 ?

La quatriéme preuve se tire de la qualité des lettres que ce Directeur écrivoit à sa Penitente. Si l'Accusé n'avoit pas pris la frauduleuse précaution de retirer ses lettres & de les réfaire, nous n'aurions pas eu besoin du secours de la preuve vocale pour le convaincre de cet Inceste spirituel; mais c'est précisément cette démarche de sa part qui doit prouver que toutes les lettres qu'il a retirées étoient de la même qualité que celle du 22 Juillet qui nous est restée comme par miracle, & de celle qu'il avoit dictée à la Guyol sa Confidente le 30 Août : Les preuves que ses autres lettres étoient de la même qualité que les deux que nous avons, & qu'il a refait les seize qu'il a produites, sont bien sensibles.

La premiere est tirée de ce qu'en mettant sa Penitente au Couvent Ste. Claire d'Ollioules, il avoit stipulé de l'Abbesse, que les lettres qu'il écriroit à cette premiere, ne passeroient point sous ses yeux, non plus que les Réponses qu'elle lui feroit, comme il est prouvé par sa lettre du 5 Juin 1730. rapportée à la Page 7. de notre premier Mémoire.

La seconde se tire de ce que si ces lettres n'avoient contenu que des conseils charitables de Direction, lorsqu'il sçût que M. l'Evêque avoit resolu de donner un autre Directeur à la Cadiere, il ne les auroit pas fait retirer avec tant d'empressement par la Gravier, une de ses Penitentes stigmatisées, qu'il envoya exprès au Couvent; il auroit au con-

traire été bien aise qu'elles fussent restées entre les mains de la Querellante pour sa propre justification.

La troisiéme est fondée sur ce qu'il est prouvé par la Procedure, & sur tout par la confrontation de la Batarelle, trente-huitiéme témoin, avec la Demoiselle Cadiere, que le Pere Girard écrivoit à celle-ci deux sortes de Lettres : Les unes, qui n'étoient que pour en faire montre, & qu'il signoit, devoient passer par les mains de l'Abbesse ; & il faisoit rendre les autres qui étoient des Lettres de tendresse, & qu'il ne signoit pas, immediatement à la Demoiselle Cadiere, par les Pénitentes stigmatisées. Cette difference est encore prouvée par la Lettre galante du vingt-deuxiéme Juillet, qui n'est point signée, & par sa Lettre de congé du quinziéme Septembre, qui est signée.

La quatriéme consiste en ce qu'il ne produit que 16 Lettres, quoiqu'elle l'ait interpellé de les produire toutes.

La cinquiéme se tire de ce que la Lettre de la Demoiselle Cadiere du 26. Aoust 1730. prouve que celle du Pere Girard du 22. a été refaite, puisqu'elle se plaint dans sa Lettre que celle du Pere Girard étoit pleine de dureté & de reproches sanglants, tandis que la Lettre de l'Accusé, telle qu'il l'a produite, ne renferme rien de pareil.

La derniere se tire de la difference extrême qu'il y a entre la Lettre du 22. Juillet, & les 16. qu'il a produites au Procès : Cette premiere est une Lettre pleine d'enjoüement, de tendresse, & de passion, & les autres sont d'un stile bien different ; cependant malgré la refection qu'il en a faite, dans laquelle il a retranché les expressions les plus fortes, on ne laisse pas d'entrevoir sa passion pour sa Pénitente, aussi bien que dans celles de celle-ci, quoiqu'elle fût obligée de mesurer ses expressions, par raport à ses Freres qui lui prêtoient leur main, & qui n'avoient garde de soupçonner ce mystere d'iniquité : Il suffira pour le prouver, de rapporter ici quelques endroits des Lettres des Parties.

La Demoiselle Cadiere, dans sa Lettre du onziéme Juin, lui dit : *Il ne me reste que vous seul en cette vie, mon cher Pere, qui puissiez m'aporter quelque consolation, & me donner ces premiers momens de joye, de douceur, & de tranquillité que j'ai perdus de vûë depuis le premier moment que je suis entrée dans cette Maison. Vingt fois du jour je soûpire après l'heure favorable où je pourrai vous voir, pour vous communiquer de vive voix ce fonds de mes miseres, ne pouvant me communiquer à tout autre ; ce qui ne fait pas chez moi le moindre sujet de mes peines, comme vous devez en être convaincu : Ainsi hâtez-vous, mon cher Pere, le plûtôt que vous pourrez, de venir donner la guérison à une pauvre malade digne de votre compassion.* Et sur la fin de cette Lettre : *Je me reserve à vous developer de vive voix bien de petits secrets que je n'ose vous exposer par écrit.*

L'Accusé, par sa Lettre du 29. Juin, il lui dit : *J'ai autant de désir & d'empressement que vous, ma chere Fille, de nous voir bien-tôt ensemble : J'avois determiné demain, Vendredy, d'aller à Ollioules ; mais il m'est venu depuis hier un petit mal de gorge, qui me fait craindre que nous ne soyons privés l'un & l'autre de parler si tôt de près & à cœur ouvert.* Et dans sa Lettre du 16. Juillet, il lui dit : *Bon soir, ma chere Enfant, je suis avec vous, & avec vous plus que je ne puis dire.*

TENEUR DE LA LETTRE DU PERE GIRARD,

Du 22. Juillet, 1730.

Voici, ma chere Enfant, la troisiéme Lettre en trois jours: Tâchez *de m'obtenir du temps. Dieu soit loüé : Bientôt peut-être ne pourrai-je plus rien faire que pour celle à qui j'écris ? toujours sçai-je bien que je la porte par tout, & qu'elle est toujours avec moi, quoique je parle & que j'agisse avec d'autres personnes. Je rends mille graces à Nôtre Seigneur de la continuation de ses misericordes. Pour y repondre, ma chere Fille, oubliez-vous & laissez faire : Ces deux mots renferment la plus sublime disposition. Ne dites mot sur tout ce que vous a recommandé Monseigneur : Nous verrons nous deux ce qu'on peut faire & dire. Il est arrivé ce matin, & je lui ai deja parlé de vous par occasion : Je ne crois pas qu'il aille à Ollioules ; je lui ai fait entendre que cet éclat ne convenoit pas : Je pourrai peut-être par occasion lui parler de la Sainte Messe. Le Grand Vicaire & le Pere de Sabatier iront aparemment Lundy vous voir. Ce dernier, après lui avoir parlé, m'a fait entendre qu'il ne vous demanderoit rien ; mais si par hazard ou l'un ou l'autre s'avisoit de le faire, & même au nom de l'Evêque, ou souhaitoit de voir quelque chose, vous n'avez pour toute réponse qu'à dire qu'il vous est étroitement défendu de parler & d'agir. Mangez gras, comme on le veut, je vous l'ai écrit : Oüi, ma chere Enfant, j'ai besoin d'assurance ; vous n'en serez pas la victime. N'ayez point de volonté & n'écoutez point de repugnance ; vous obéirez en tout comme ma petite Fille, qui ne trouve rien de difficile quand c'est son Pere qui demande. J'ai une grande faim de vous revoir, & de tout voir : Vous sçavez que je ne demande que mon Bien, & il y a long-temps que je n'a rien vû qu'à demi. Je vous fatiguerai ; He bien ! Ne me fatiguez-vous pas aussi ? Il est juste que tout aille de moitié. Je connois bien qu'enfin vous deviendrez sage : Tant de graces & d'avis ne deviendront pas inutiles. Je suis ravi que vous soyez contente du Pere Gardien ; je le recommanderai au bon Dieu : N'oubliez pas de votre côté, ma Malade, ma sœur & les autres personnes que je vous ai recommandées. Mademoiselle Guyol vous trouva hier mourante, & votre Frere vient de me dire que vous vous portez à merveille. Vous êtes une inconstante ; ce seroit bien pis si vous deveniez gourmande. Patience : Je voulois sçavoir si le maigre se supporteroit ; le temps nous instruira. Commencez toujours ces jours d'abstinence par le maigre ; s'il ne passe pas, ou s'il revient d'abord, faites aussi d'abord gras : Suivez cette regle, nous decouvrirons la sainte volonté de notre Maître. S'il faut sortir, c'est une nouvelle & une grande peine pour vous & pour moi ; mais le bon Maître soit béni, nous serons soûmis & nous consentirons à tout. Bon soir, ma chere Enfant : Pourrez-vous déchiffrer mon griffonnage ? Comptez bien ; cette Lettre-ci vous dit que vous venez toujours après moi, & il est dangereux que vous ne m'atteigniez, à moins que vous n'en écriviez deux par jour. Adieu, ma Fille ; priez pour votre Pere, pour votre Frere, pour votre Ami, pour votre Fils, & pour votre serviteur : Voilà bien de titres pour interesser un bon cœur.*

La Demoiselle Cadiere par sa Réponse du 24. lui dit : *Je serai plus attentive à l'avenir à menager votre temps ; cela n'empêchera point cependant que je ne vous mene par tout avec moi, m'étant aussi cher que vous l'êtes. . . . . . Je vous attens avec impatience, pour rassasier la faim que vous avez de me voir. Ne soyez point en peine de votre Bien, il vous est tout devoüé : Venez*

nez au plûtot contenter vôtre petite curiosité; mais à condition que ma soûmission vous dédommagera une fois pour toutes de vos peines, & que vous ne compterez plus si exactement avec moi pour l'avenir: Peut-être que mon obéïssance vous donnera lieu de retracter vos petits reproches sur ce sujet. . . . Si je deviens gourmande, pensez que je ne vous pardonnerai jamais, puisqu'il y aura de vôtre faute. . . . . Pour ce qui regarde vos Lettres, je sçais bien que je suis en arriere, mais dans l'état continuel de souffrance où je me trouve, j'y vais de bonne foy, & je ne compte point après vous; faites-en de même de vôtre côté, & contentez vous de ma bonne volonté: Celui qui pourra écrire davantage, en aura plus de merite. J'espere que vous me rendrez cette justice, aussi bien que celle de croire que je vous suis intimement unie dans le sacré Cœur de Jesus, mon cher Pere, vôtre trés-humble, &c.

Il faudroit être bien novice en amour, pour ne pas trouver dans cette Lettre du Pere Girard du 22. Juillet, & dans cette Réponse de sa Penitente du 24. les preuves non-seulement de la flame dont il brûloit pour elle, mais encore de leur commerce inceftueux, sans avoir besoin d'emprunter ici le secours d'aucun Commentaire,

Enfin la Lettre que le Pere Girard fit écrire par la Guiol à la Demoiselle Cadiere, & qu'il dicta à la Guiol le 30. Août 1730. tems auquel M. l'Evêque avoit resolu de donner un autre Directeur à la Demoiselle Cadiere, & qu'elle avoit déja déclaré à la Guiol qu'elle vouloit quitter la Direction du Pere Girard, où il a si bien dépeint sa desolation & son desespoir, est une preuve sans replique de son commerce inceftueux avec sa Penitente, & que la Guiol en étoit l'indigne Confidente. Cette Lettre prouve encore que l'Accusé, pour tâcher de couvrir ce mistere d'iniquité, abusoit des termes consacrez à la pieté; ce qui est assez propre à donner la clef de ses autres Lettres, où l'on trouve cet affreux mélange d'expressions d'amour & de devotion. Il suffit de rapporter ici la teneur de cette Lettre du 30 Aoust.

Ma très-chere Sœur, Lundi arrivant à Toulon vers l'heure du midi, je fus me descendre à la Porte des Jesuites; je vis un moment notre cher Pere abîmé dans la derniere desolation: Il me dit d'abord que si j'avois quelque chose de desolant à lui dire, je n'avois qu'à me taire, & que je ne manquasse pas de lui écrire sur le champ, & lui porter ma Lettre le soir après son Sermon aux Dames de Ste Ursule; ce que je fis avec beaucoup de difficulté, & je mis sur le papier ce que notre grand Dieu m'inspira. J'ai été ce matin le voir, de retour de la Campagne depuis le soir de Saint Augustin. Je ne sçai si au dernier moment de sa vie il sera plus mourant qu'aujourd'huy: Je lui ai demandé quelle étoit sa disposition, & si sa douleur étoit toûjours la même. Il m'a repondu avec grande confiance que son amertume augmentoit de moment en moment, & que ce matin en s'éveillant il avoit eu un redoublement de desolation, & qu'il m'a donné à comprendre qu'il lui ôtoit entierement la parole. Ma très-chere Sœur, je vous laisse à penser à quel point doit être l'excès de ma tristesse, voyant les deux personnes que j'aime & que j'estime le plus au monde, reduites à la derniere des épreuves; & tout cela, qui en est cause? C'est vous, ma très-chere Sœur: Il ne falloit de votre part qu'un seul mot de réponse sur le champ avec grande simplicité, & l'on auroit été en paix. Quand vous me dîtes que notre bon Dieu n'aprouve pas votre Reponse sur la Lettre reçûë, après l'ordre de votre chere Pere, vous me fistes une grande compassion: Il reçut votre Lettre le Dimanche sur les neuf heures du matin, dont il a lieu d'être très-mecontent: Vous ne lui repondez que bien des justifications de votre part, & tout le tort pour lui. Dieu soit beni: Qu'il daigne vous ouvrir les yeux

une fois pour toutes. Quoiqu'il en soit, Vendredy sa charité le conduira à Ollioules, après avoir dit la Messe ici à Toulon: Ma très-chere Sœur, je vous demande en grace par les merites de Jesus-Christ, de lui parler avec toute la sincerité qu'il vous sera possible; puisqu'il veut bien vous consoler, faites en sorte qu'il le soit à son tour. Vous n'ignorez pas que la grande part que je prends à ce qui vous concerne, me donne la liberté de vous parler de la sorte; mais pardon, ma chere bonne; je finis en vous temoignant toute la part que je prends à la consolation que vous recevrez Vendredy, jour destiné au plus grand de tous vos bonheurs. Ma chere Sœur, je vous embrasse du meilleur de mon cœur; je m'unis toûjours plus étroitement avec vous, & ne vous quittant jamais au pied de la Croix de Nôtre Sauveur Jesus-Christ. Bon soir.

La cinquiéme preuve est tirée de deux faits qui suposent necessairement ce commerce incestueux. Le premier consiste en ce qu'il est prouvé par le Recolement de la Dame de Lescot, Maîtresse des Novices, 20e. Temoin, qu'elle avoit lû une Lettre du Pere Girard, par laquelle il marquoit à la Demoiselle Cadiere d'un air badin, que si elle n'étoit pas sage, il lui donneroit le foüet; & la Demoiselle Batarelle, 38e. Temoin, depose que la Demoiselle Cadiere lui avoit avoüé dans un tems non suspect, que le Pere Girard lui avoit donné la discipline au Parloir d'Ollioules; on verra dans la suite qu'il la lui avoit donnée aussi dans sa Chambre par un raffinement de volupté. Et l'autre fait est qu'il avoit envoyé à sa Penitente un Formulaire de Confession, contenant le détail des fautes dont elle devoit s'accuser, en cas qu'elle se confessât au Directeur du Monastere ou à un autre qu'à lui, avec défenses de lui rien dire de plus. Cela est prouvé par la deposition de la Demoiselle Victoire Aubert, 30. Temoin, & par la Confrontation de la Dame de Lescot avec la Demoiselle Cadiere, qui disent d'avoir vû ce Formulaire de la Confession.

La sixiéme preuve est tirée des libertez criminelles que l'Accusé est convaincu d'avoir prises sur sa Penitente, dont il y a ici deux preuves: La premiere est tirée de ses propres aveux; & la seconde, des Temoins de la Procedure.

Sur le 74e. *Interrogatoire* il avoüe d'avoir vû 4 ou 5 fois les Stigmates des pieds de la Demoiselle Cadiere, & il en fait la description; sur le 77. d'avoir vû le Stigmate du côté qui étoit à 4. doigts au-dessous du Teton gauche; sur le 78. il avoüe en termes envelopés, d'avoir baisé ce Stigmate du cœur; & sur le 12e Interrogatoire de ses secondes Réponses, il convient d'avoir touché les côtes de sa Penitente, & l'os sternon, de devant sa poitrine, en faisant acroire faussement à celle-ci que ces côtes étoient relevées par une surabondance de grace.

En vain il prétend que c'étoit pour verifier si ces playes étoient naturelles ou surnaturelles, & pour éclaircir les doutes qu'il avoit sur les Faits extraordinaires qui se passoient en la Cadiere; soit parce que si cela eût été, il auroit fait faire cet examen par des Medecins & des Chirurgiens, & ne l'auroit pas fait lui-même tout seul à porte fermée, & sans vouloir y laisser assister la Mere, qui étoit instruite de tout; soit encore plus parce que nous avons prouvé invinciblement à la page *9* & suivantes de notre Réponse à son premier Memoire, qu'il n'avoit point de doute là-dessus, & qu'ainsi toutes ces libertés sont une preuve de son commerce avec sa Penitente.

La seconde preuve de ses libertés criminelles est tirée des Dépositions des Temoins.

1°. Il eſt prouvé par le Recollement de la Dame Leſcot 20. Témoin, par celui d'Iſabeau de Prat 24. de Lucrece Materone 25. & par la Dépoſition de la Dame de Guerin 26. & de la Demoiſelle Hermitte 94. qu'il faiſoit fermer la Demoiſelle Cadiere dans le Chœur interieur, & qu'il ſe fermoit dans l'Egliſe pour parler enſemble; il avoit objecté Lucrece Materone, mais il a été debouté de l'objet par l'Arrêt du 14. Août dernier.

2°. Il eſt prouvé par la Dépoſition de Marie Materone, Tourriere 8. Témoin, que le jour de Sainte Claire que le P. Girard dîna au Parloir, cette Tourriere ayant mis la table fort éloignée de la Grille, il la prit avec impetuoſité & violence & l'en aprocha en diſant: vous voulez bien m'éloigner de ma Fille; Qu'ayant dit à la Demoiſelle Cadiere d'aller prendre la clef qui ouvre la Fenêtre de ce Parloir, le Pere Girard répondit qu'il n'étoit pas neceſſaire, & qu'ayant preſenté à la Querellante un petit couteau qu'il avoit, elle ouvrit cette Fenêtre; & que pendant le Repas elle vit qu'il tenoit ſa main dans celle de ſa Penitente. La Dame de Guerin 26. Témoin, dépoſe qu'un jour que la Cadiere étoit fermée dans le Chœur interieur, & le Pere Girard dans l'Egliſe, elle vit qu'ils ſe touchoient la main.

3°. Il eſt prouvé par la Dépoſition de Marie Materone 8. Témoin, qu'un jour elle vit l'Accuſé embraſſer & baiſer la Cadiere par la Fenêtre de la Grille du Chœur, & un autre jour par celle du Parloir; & par la Dépoſition de Lucrece Materone, que le 7. Juillet, jour de la Transfiguration, elle vit que le Pere Girard & la Cadiere s'embraſſoient & ſe baiſoient; & la Sœur de Prat qui étoit avec Lucrece Materone, ajoûte, que celle-ci le lui ayant dit, & ayant regardé à travers une vître, elle vit veritablement qu'ils ne ſe baiſoient plus, mais qu'ils parloient tête à tête, & face à face; & qu'un peu auparavant elle avoit vû la Cadiere embraſſer le P. Girard. Magdelaine Allemande 92. Témoin, dépoſe que la Demoiſelle Cadiere lui avoit avoüé dans un tems non ſuſpect, que le Pere Girard la baiſoit avant qu'elle entrât au Confeſſionnal. Il eſt vrai que par le jugement des Objets, Marie Materone a été miſe *in religione*; mais d'abord que ſa Dépoſition eſt ſoûtenuë par celle de pluſieurs autres Témoins irréprochables, qui dépoſent auſſi des embraſſemens & des baiſers qui ſont des actes de même nature, toutes ces Dépoſitions ſe réüniſſent & ſe fortifient reſpectivement. Faut-il être étonné s'il a embraſſé, s'il a baiſé la Cadiere, puiſqu'il avoüe lui-même d'avoir pris ſur elle des libertés encore plus criminelles & plus prochaines de la conſommation du crime, & qu'il eſt convaincu d'avoir auſſi embraſſé & baiſé d'autres Pénitentes, & ſur tout la Guiol & la Batarelle, comme on le verra dans un moment? Nous détaillerons encore dans la ſuite les libertés criminelles qu'il avoit priſes ſur la Demoiſelle Cadiere lorſqu'il étoit enfermé dans ſa Chambre.

La 7e. preuve eſt tirée de ce qu'il s'eſt enfermé tout ſeul avec ſa Pénitente.

1°. Le 7. Juillet il reſta enfermé avec la Demoiſelle Cadiere dans ſa Chambre au Couvent d'Ollioules, depuis 9. heures du matin juſqu'à midi, & depuis lors juſqu'à 4. heures, la porte ne fut que pouſſée; ce Fait eſt prouvé par le Recollement de Marie Materone, 8. Témoin, par celui de la Dame d'Aubert, Abbeſſe, 19. Témoin, par celui de la Dame de Leſcot 20. de la Dame de Guerin 26. & par la Dépoſition de la Demoiſelle Hermite 94. Témoin.

2°. Il eſt prouvé par la Dépoſition de Claire Berarde & autres Témoins raportés dans l'Article des Viſites, que le Pere Girard s'étoit enfermé plus de cent fois tout ſeul avec ſa Penitente dans la Chambre de celle-ci avant qu'elle fût au Couvent, à commencer depuis le mois de Decembre 1729. juſqu'au mois de Juin 1730. qu'il l'envoya au Monaſtere ſainte Claire d'Ollioules; & par ſa réponſe au 83. Interrogatoire, il a avoüé lui-même, après bien des détours, qu'il s'eſt enfermé à clef huit à neuf fois dans la Chambre de la Demoiſelle Cadiere; il eſt vrai qu'il ajoûte que c'étoit après Pâques; mais tous les Témoins prouvent qu'il s'étoit enfermé long-tems auparavant, & depuis le mois de Decembre precedent, contre la prohibition des Canons & celle de ſa Regle Tit. *de Sacerd.* Art. 18. qui défend ſi ſeverement aux Jeſuites d'aller voir des Femmes ſans Compagnon, ni de leur parler dans aucun lieu obſcur ou fermé; ce qui eſt une preſomption *juris & de jure* de ſon commerce inceſtueux avec ſa Penitente, qui ſuffiroit toute ſeule pour ſa conviction.

La 8e. preuve ſe tire de ce qu'outre les libertés criminelles qu'il a avoüées par ſes Interrogatoires, dont nous avons déja fait le détail, il eſt prouvé par la Dépoſition de pluſieurs Témoins à qui elle en avoit fait l'aveu dans un tems non ſuſpect, & qu'elle auroit eu un interêt eſſentiel de cacher pareilles choſes, que lorſqu'il étoit enfermé avec elle dans la Chambre de ſa Maiſon à Toulon, il avoit pris les libertés criminelles dont on va faire le détail.

1°. D'abord qu'il entroit, & qu'il avoit fermé la porte, il lui mettoit la main dans le ſein, lui baiſoit ſouvent le Stigmate du cœur, & le ſuccoit même; cela eſt prouvé par la Dépoſition de la Batarelle 38. Témoin, & de Magdelaine Allemande 92.

2°. Qu'il avoit ſouvent appliqué à nud ſa poitrine ſur celle de la Demoiſelle Cadiere, ſous pretexte qu'il avoit un Stigmate interieur, qu'il falloit le faire baiſer avec le Stigmate exterieur de ſa Pénitente; ce Fait eſt prouvé par la Dépoſition de la Batarelle, par celle de Magdelaine Allemande, & de la Sœur Boyer 97. Témoin.

3°. Qu'au retour de ſes Extaſes ou de ſes Accidens, elle s'étoit trouvée tantôt à terre, & le P. Girard derriere, qui lui tenoit la main dans ſon ſein; tantôt ſur le lit & lui à ſon côté, avec toutes les marques d'une Fille violée, comme il eſt prouvé par les Dépoſitions de Magdelaine Allemande, & de la Batarelle.

4°. Il avoit fait deshabiller & mettre en chemiſe la Demoiſelle Cadiere; lui avoit donné la diſcipline ſur le Lit, & baiſé l'endroit où il avoit frapé, & l'avoit enſuite embraſſée, &c. Ce fait eſt prouvé par la dépoſition de la Batarelle 38. Témoin, de l'Allemande Mere 39. & d'Allemande Fille 92. La pudeur ne nous permet pas d'entrer dans un plus grand détail: La Cour pourra le voir dans ces trois dépoſitions, dans celle du Pere Nicolas 40. Temoin, ſi bien inſtruit par une voye non ſuſpecte, que les Jeſuites n'ont recherché enſuite à faire decreter ſous de faux pretextes, que dans l'inique vûë d'affoiblir ſon témoignage, qui n'a point été rejetté par le jugement des Objets, & encore dans le Recollement de la Dame de Reimbaud 22. Témoin.

Non ſeulement l'Accuſé eſt convaincu d'avoir abuſé de ſa Pénitente, mais encore de lui avoir procuré l'Avortement; & c'eſt ce qui nous reſte à établir, & qui fournit une nouvelle preuve ſurabondante de ce commerce.

SUR L'AVORTEMENT.

L'Accusé avoit prétendu éluder ce Chef d'Accusation, en soûtenant que la Demoiselle Cadiere, par ses Réponses devant l'Official, avoit fixé l'époque de sa joüissance au jour qu'il lui avoit donné la discipline dans sa Chambre, qui étoit le 22. ou le 23. May; mais nous avons fait voir la fausseté de ce prétexte à la page 66. & suivantes de nôtre Réponse à son premier Mémoire, & il ne reste plus qu'à rappeller ici sommairement les preuves de cet Avortement.

La premiere se tire de ce que l'Accusé avoit donné pendant plusieurs jours une écuelle d'eau à la Demoiselle Cadiere, qu'il alloit prendre lui-même à la Cuisine, & qu'il ne vouloit pas que la Servante ni aucune autre personne lui portât. Ce fait est prouvé par la déposition de Claire Berarde, Servante de la Cadiere, 11. Temoin; par celle de Magdelaine Allemande, 92. qui ajoûte que la Demoiselle Cadiere lui avoit avoüé que cette eau avoit un mauvais goût; & encore par l'aveu du Pere Girard sur le 102. Interrogatoire.

La seconde preuve se tire de ce qu'au bout de huit jours de ce Breuvage, elle fit une masse que l'Official a crû être de sang, & le Lieutenant, de chair. Ce fait est prouvé par la déposition de la Batarelle & de l'Allemande Mere, à qui la Cadiere l'avoit avoüé long-tems avant ce Procès.

La troisiéme preuve se tire de ce que lors de cette blessure, que la Cadiere fit un pot plein de sang, le Pere Girard le prit & fut l'examiner curieusement vers la Fenêtre deux ou trois fois, & la Servante fut ensuite le jetter, & alors il dit, quelle imprudence! Ah quelle imprudence! Ce fait est prouvé par la déposition de Claire Berarde Servante. 11. Témoin; par celle de Louis Remouis. 5. Témoin, qui dit de le lui avoir oui dire; & par la déposition de Magdelaine Allemande & de la Batarelle, à qui la Cadiere l'avoit avoué dans un tems non suspect. Le Pere Girard convient lui-même par sa Réponse au 106. Interrogatoire, d'avoir vû ce pot plein de sang, & encore dans son Factum page 5. & 40. & varie sur les faux prétextes qu'il veut avoir eu pour descendre dans une pareille familiarité avec une Fille.

La quatriéme se tire de ce que la Mere de la Demoiselle Cadiere, qui ignoroit tout ce mistere, & qui ne sçavoit pas quelle étoit l'indisposition de sa Fille, vouloit la faire visiter par un Medecin; mais le Pere Girard l'en empêcha en lui disant que c'étoient des maux divins qui n'avoient pas besoin de remedes humains. Ce fait est prouvé par le recollement de Claire Berarde, & par l'aveu du Pere Girard dans sa Confrontation avec l'Abbé Cadiere.

Inutilement il s'aviseroit d'oposer que Claire Berarde a été mise *in religione* par le Jugement des Objets, puisqu'outre qu'elle est témoin necessaire, & que *in domesticis non reprobatur domesticum testimonium*; d'ailleurs les faits qu'elle depose sont non-seulement prouvez par d'autres témoins irreprochables, mais même par les propres aveus de l'Accusé.

La cinquiéme preuve se tire de la demande que le Pere Girard fit à l'Abbesse & à la Maîtresse des Novices la premiere fois qu'il les vit, si la Demoiselle Cadiere n'avoit point de perte de sang: cela est prouvé par le recollement de ces deux Religieuses.

La derniere se tire de la Lettre du Pere Girard du 30. Juillet 1730.

par laquelle il demande à sa Penitente si ses Regles lui sont revenuës ; par ces termes enveloppez : *Marquez-moi quand & comment les Biens sont revenus, &c.* & qu'il finit par ces mots enjoüez : *Je suis en lui tout ce que vous m'aviez cru dans les jours les plus serains & les plus doux.*

Toutes ces preuves réunies ensemble prouvent invinciblement le commerce de ce Directeur avec sa Penitente, & cet Avortement. On peut dire qu'on n'a jamais rapporté de preuves si completes de pareils crimes, & qu'il faudroit renoncer à l'usage de la raison, & fermer volontairement les yeux à la lumiere, pour y trouver le moindre doute.

La Demoiselle Cadiere n'est pas la seule Penitente de l'accusé avec laquelle il avoit pris des libertez criminelles ; car il est prouvé par la procedure qu'il en avoit fait de même avec plusieurs de ses autres Penitentes. Claire Berarde, 11. Temoin dépose d'avoir vû le Pere Girard baisant la Guiol au visage ; & la Batarelle, dans sa confrontation avec le Pere Cadiere, a avoüé qu'un jour qu'elle étoit chez la Guiol, celle-ci lui dit : Mon Mari est à Beaucaire ; le Pere Girard doit venir me voir ; arrête-toi, & nous le mesurerons.

La Sœur Boyer, 97. Temoin, dépose que la Guiol lui avoit raconté qu'une des Penitentes du Pere Girard l'avoit baisé au Confessionnal, & que la Batarelle ayant été la voir, lui avoit dit que c'étoit elle qui l'avoit embrassé & baisé. La Batarelle même, 38. Temoin, dans sa deposition, aprés avoir dit des choses fort surprenantes au sujet de son union avec le Pere Girard, elle ajoûte qu'elle l'avoit embrassé & baisé au Confessional de son consentement ; & qu'un jour chez la Cadiere elle le baisa aux deux joües. Il convient lui-même par sa Reponse au 140. Interrogatoire, que la Batarelle le baisa chez la Cadiere ; il est vrai qu'il ajoûte qu'il s'en dépetra le plûtôt qu'il pût ; mais ce faux prétexte est détruit par la deposition de la Batarelle, qui dit de l'avoir baisé alors à l'une & à l'autre joue, & encore au Confessional, & qu'il y avoit consenti ; & ce qu'il y a de plus scandaleux, c'est que nonobstant cela il ne laissa pas de continuer de confesser la Batarelle, comme il l'a avoüé sur le 147. Interrogatoire.

A l'égard de la Laugier, la Demoiselle Julien, 12. témoin, depose qu'un jour qu'elle étoit dans la chambre de cette premiere, le Pere Girard y vint ; qu'alors elle en sortit, & qu'il s'enferma à clef dans la chambre de ladite Laugier. Elle ajoûte qu'un autre jour un nombre de ces Devotes y dansoient, chantoient & sautoient, mangeoient & buvoient à la santé des Jesuitons. Anne Belonne, 46. Témoin, depose qu'elle a vû quelquefois le Pere Recteur s'enfermer dans la chambre de la Laugier. Catherine Laugier 53. Témoin, dit que lorsque Marianne Laugier avoit des accidens d'obsession, le Pere Recteur y venoit, & que quand il étoit seul avec elle dans sa chambre, il poussoit la porte, ne sçachant point la Déposante ce qu'ils faisoient dedans. La Demoiselle Joinville, 100. Témoin, depose qu'elle a vû entrer quatre à cinq fois le Pere Girard dans la chambre de la Laugier, où il se fermoit avec elle ; qu'un jour elle lui disoit : *Mon Pere, vous êtes sur moi, retirez vous.* Et Magdelaine Allemand, 92. Témoin, dans son Recollement dit que la Laugier lui avoit avoüé que le Pere Girard avoit abusé d'elle à l'occasion de son obsession, & qu'elle étoit grosse de lui. C'est ainsi qu'il s'étoit formé un petit Serrail parmi ses Penitentes, ausquelles il permettoit de faire des parties de plaisir à la campagne, & leur prêtoit le Clerc des Jesuites pour leur servir de Cuisinier, comme il est prouvé par son

aveu sur le 143. Interrogatoire ; & dans le temps qu'il étoit en commerce avec elles, il les faisoit communier tous les jours, & même sans Confession préalable. Quelles abominations !

A l'égard du dernier Chef d'accusation, qui regarde la Subornation des Témoins, nous nous reservons d'en établir le mérite par l'analise que nous ferons des Témoins du Promoteur, par laquelle nous montrerons tout à la fois que l'Accusé est convaincu d'avoir suborné les Témoins qu'il a produits sous le nom de celui-ci, & même quelques-uns des nôtres qui avoient déja déposé, & que tout ce qu'il leur a fait dire est évidemment contraire à la verité, & détruit non-seulement par un très-grand nombre de Témoins irreprochables, mais encore par ses Lettres & ses propres Aveus.

Après cela c'est bien en vain que le P. Girard se retranche à dire que la Dlle. Cadiere est non-recevable en la poursuite qu'elle fait contre lui, soit parce qu'elle a été ensuite decretée d'Ajournement personnel à la Requisition de M. le Procureur General du Roi, soit parce qu'elle a varié dans ses Réponses, & que par l'Arrêt qui a confirmé la procedure faite à la requête du Promoteur, elle a été deboutée des Lettres Royaux qu'elle avoit impetrées envers cette variation ; car cette Objection est absolument insoutenable, & ne peut servir qu'à prouver toûjours mieux combien ce Jesuite est coupable.

1°. Où a-t'il trouvé que le Decret d'ajournement personnel qui a été rendu contre la Dlle Cadiere sans accusation, contre toutes les regles de la Justice, si long-tems après son Exposition & l'Information qu'elle avoit fait faire contre lui, composée d'environ soixante & dix Témoins, renfermant la *conviction* de tous les Crimes du Querellé, & qui n'est, ce Decret, tout évidemment que l'Ouvrage des artifices Jesuitiques, l'ait privée de l'*action en rapt*, que la Loy & les Ordonnances donnent à toute fille ou femme, dont l'honneur a été ravi, & que l'Arrêt *du Conseil du 16 Janvier dernier, qui a attribué* cette affaire en premiere instance à la Grand'-Chambre, lui a expressément réservée, en ordonnant que le Procès seroit fait & parfait au P. Girard, à la requête de M. le Procureur General du Roy, & à la diligence de la Demoiselle Cadiere, si bon lui semble, dont elle ne pourroit être privée que par un département exprès qu'elle n'a jamais fait ni ne fera jamais.

L'autre prétexte n'est pas moins insoûtenable, 1°. Parce que les Lettres Royaux dont la Demoiselle Cadiere a été déboutée étoient absolument surabondantes, n'ayant été impétrées qu'en tant que de besoin ; & que leur principal objet, qui n'avoit pourtant rien que de juste, n'étoit pas de se faire restituer envers une variation si dé*mentie par la procédure*, & *qui ne subsistoit* même plus comme on va le montrer.

2°. Parce que cette variation n'est qu'un effet des trames iniques des Jesuites, qui depuis le moment qu'ils eurent forcé cette Fille à porter cette plainte, ont employé ou fait employer les voyes les plus odieuses pour la forcer à se rétracter ; les mauvais traitemens dans le Couvent des Ursulines de Toulon qui leur est si vendu où ils la firent enfermer contre tout droit ; le refus de tout Confesseur prouvé par les Comparans produits au procès ; la scene de Messire Berge escorté du Pere de Sabatier, Jesuite, & de deux Témoins au Couvent, pour l'obliger à faire un département de sa plainte si elle vouloit qu'il la confessât, comme il est prouvé par la déposition dudit Messire Berge ; les mauvais

traitemens à elle faits pour le même sujet au Couvent des Ursulines d'Ollioules ; sa traduction ignominieuse dans le second Monastere de la Visitation de cette Ville d'Aix, encore si dévoüé aux Jesuites, qui en ont la Direction, & qui ont déja fait diverses tentatives pour la forcer à se retracter, ainsi qu'il est justifié par l'Acte du 18. Août dernier signifié à la Dame Superieure, & par les Réponses qu'elle a faites ; la Lettre anonime que les Jesuites lui firent remettre 2. jours après qu'elle eut été mise dans ce Couvent, dont la teneur est raportée dans notre premier Memoire page 18. celle qu'un Commis de la Poste remit à son Défenseur le 6. du même mois, dattée de Toulon, du 3. Août, par laquelle à force de menaces on le sollicitoit de persuader à sa Partie de se retracter ; & enfin par les menaces & les violences qui ont été faites à cette pauvre Fille dans le Couvent des Ursulines de Toulon, lieu si ennemi de la verité & de la liberté, lors de cette variation, d'une partie desquelles le Greffier de la Commission est instruit, & qu'elle a toûjours suplié la Cour d'oüir pour en sçavoir la verité : Tout cela ne permet pas de douter que cette variation est l'ouvrage d'une volonté étrangere.

3°. Parce que cette variation n'existe plus, & qu'elle a été anéantie par la revocation que la Demoiselle Cadiere en fit le 10. Mars dernier, reçûë par Mrs. les Commissaires, qui a été réïterée par sa confrontation mutelle avec ses Freres & avec le Prieur des Carmes, & qui n'est point attaquée.

4°. Parce que quand même cette variation n'auroit pas été revoquée, & qu'elle subsisteroit encore telle qu'elle auroit été faite, elle ne pourroit point rendre la Demoiselle Cadiere non-recevable en sa plainte, ni procurer aucun avantage à l'Accusé. Elle ne pourroit pas rendre la Querellante non-recevable, parce que ce n'étoit pas-là un Département de sa plainte, comme il en auroit fallu un exprès & formel pour operer une pareille fin de non-recevoir, mais une simple variation sur certains faits de sa plainte. Il ne pourroit tirer aucun avantage de cette variation, soit parce que sur le pied même des réponses qui la contiennent, le Pere Girard n'est pas moins coupable, puisqu'elle y soûtient encore des faits qui suffisent pour la conviction, comme nous l'avons montré par les observations que nous y avons faites ; de sorte que cette variation n'est, pour ainsi dire, qu'une gaze claire & fine, jettée sur les crimes du Pere Girard, à travers de laquelle on en voit encore toute l'énormité & toute la noirceur ; soit parce que ce qu'elle y a dit de contraire à son *Exposition* est évidemment faux & détruit, non-seulement par une foule de Témoins irreprochables, mais encore par les Lettres & les aveus de l'Accusé, comme nous l'avons montré d'une maniere si sensible par les mêmes observations. (Car ce n'est pas sur le langage d'un Querellant, qui n'est que pour indiquer le crime & le criminel, que la Justice se détermine, mais uniquement sur les preuves & les charges de la Procédure qui font la seule regle de ses Jugemens.) L'on peut dire que cette variation n'a fait qu'ajoûter un nouveau crime à ceux dont l'Accusé étoit déja convaincu, & rendre plus odieux ses Confreres qui en sont les Auteurs.

Enfin ces deux ridicules prétextes n'ont-ils pas déja été condamnez par trois differens Arrêts, qui ont jugé que la Demoiselle Cadiere est encore la Partie civile du Pere Girard ? Le premier est celui du 30. Juillet, qui en statuant sur son appel *à minima* du décret d'assigné pour être

être oüi rendu contre le Pere Girard, ne l'a pas déclarée non-recevable, mais l'en a seulement deboutée par prétenduë injustice au fonds, en ordonnant néanmoins que le Pere Girard passeroit le Guichet; ce qui est précisement la reformation de son Decret, & tout ce qu'elle demandoit à cet égard; & le second est celui du 14 Aoust dernier, qui sur les Salvations de la Demoiselle Cadiere, & à sa seule Requeste, a debouté l'Accusé des Objets qu'il avoit proposés contre les témoins de la Querellante, & cela sans Conclusions même de Mr. le Procureur General du Roy; ce qui fait voir que dans cet Arrest le Pere Girard n'a eu d'autre partie que la Demoiselle Cadiere.

Voilà le Précis & le Tableau des Charges contre l'Accusé: Après cela que les Jesuites à leur ordinaire fassent des Romans tant qu'ils voudront; qu'ils employent les Faussetez, les Impostures & les Calomnies les plus averées; tous leurs efforts seront toujours impuissants, & ne pourront jamais donner la moindre atteinte à la conviction si entiere de leur Confrere, tirée de tant de Témoins irréprochables, de ses propres Lettres, & de ses propres Aveus.

Conclud comme au Procès, & pertinemment.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, *Avocat.*

AUBIN, Procureur.

A AIX, de l'Imprimerie de la Veuve de JOSEPH SENEZ. 1731.

PRÉCIS DES CHARGES,

POUR DEMOISELLE CATHERINE CADIERE, de la Ville de Toulon, Querellante en Inceste spirituel, & autres Crimes.

CONTRE le Pere Jean-Baptiste Girard, Jesuite, Querellé.

COMME par nos précedens Mémoires nous avons établi fort au long les preuves des Crimes du Pere Girard, & réfuté de même tous les prétextes qu'il avoit employez pour les combattre, nous avons crû que pour rendre plus facile la décision de cette affaire si vaste & si importante, il étoit nécessaire de faire un précis qui ne renferme que les Faits qui constatent les Crimes dont il est accusé, & la citation des Témoins & des piéces qui prouvent chaque Fait, parce que les principes ne sont pas contestez, & sont même convenus. On avertit ici, qu'il avoit été fait une erreur en numerotant les Témoins de l'Information, qui consistoit en ce que de 89. on étoit passé à 100. elle ne pouvoit pas autrement donner lieu à des équivoques, puisqu'il n'y en avoit point dans le nom des Témoins; cependant on a réparé exactement cette erreur, après l'impression des deux prémiers Memoires de la Demoiselle Cadiere.

SUR L'ENCHANTEMENT ET AUTRES FAITS extraordinaires.

L'Aveu que la Demoiselle Cadiere avoit fait avant le procès d'avoir reçû du P. Girard le souffle, auquel elle attribuoit son transport d'amour pour lui, est prouvé par la déposition de Messire Gandalbert, Curé, premier Témoin; par celle de Messire Giraud, autre Curé, second Témoin; de Louis Remoüis, cinquiéme; de Claire Berenguier cinquante-septiéme; & de François Meradou centiéme Témoin.

La vérité de l'obsession de la Demoiselle Cadiere est justifiée, 1°. Par les propres Aveus de l'Accusé, dans ses Réponses aux 41. 42. 43. 44. 45. 46. 53. 56. 57. & 58e Interrogatoires, où il a fixé l'épo que de cette

obsession à la fin de Novembre, ou au commencement de Décembre 1729. & en a décrit les progrès & les effets ; il est vrai que par sa Réponse au 45. Interrogatoire, il fixe la fin de cette obsession au 20. de Février 1730. pour en attribuer faussement la délivrance miraculeuse à la Sœur de Remusat son autre Pénitente ; mais la continuation de cette obsession est justifiée par les Lettres de l'Accusé & par celles de la Demoiselle Cadiere, produites au Procès. Le P. Girard dans sa premiere Lettre du 7. Juin, qui étoit le lendemain de l'entrée de sa Pénitente au Couvent, lui dit : *On m'a raconté une partie de ce que vous souffrîtes en chemin, & comme je m'y attendois, je n'en fus pas surpris* ; & dans l'apostille : *Ecrivez-moi incessamment ce que vous aviez obmis de me dire, comme je vous l'avois ordonné, & poursuivez brievement à marquer tout ce qui s'est passé en vous, en reprenant depuis le commencement de votre estat de peine jusqu'à l'entrée du Carême, quand vous aurez écrit tout ce qui est arrivé depuis lors jusqu'à maintenant*, (il appelloit l'obsession de sa Pénitente, son état de *peine*.) Dans sa Lettre du 9. du même mois, il lui dit : *Ne seriez-vous point tombée dans votre estat de peine ?* La Cadiere dans sa Lettre du 22. du même mois de Juin lui dit : *Je ne doute point, mon cher Pere, que Madame l'Abbesse ne vous ait deja escrit sur mon compte, & qu'elle ne vous ait en même-temps marqué mes indispositions, selon ce qu'elle m'a fait connoître par ses discours ; mais elle est aveugle sans doute sur l'origine de mon mal ; il est vrai qu'elle s'est apperçûë de mon crachement, & de ma perte de sang, dont elle m'a paru effrayée, aussi-bien que Madame la Mere Maîtresse qui me suit de près pour en connoître la veritable cause, dans l'incertitude où elle est de mon mal ; mais je ne juge pas à propos de lui en decouvrir le mistere, qui ne doit être reservé qu'à vous seul d'en avoir la connoissance.* Dans la même Lettre, & dans les autres des 28. du même mois, 25. Juillet & 9. Septembre, elle lui marque plusieurs accidens d'obsession très-violens, plusieurs visions, & des transfigurations ; & dans celle du 24. Juillet qu'il a dattée du 25. dans l'impression qu'il en a fait faire, elle lui reproche de l'avoir mise dans cet état. *A l'égard de mon inconstance, prenez-vous-en à celui que je sers qui me tourne où il veut, & comme il veut : Vos conseils n'ont pas peu contribué à me conduire à cet estat, comme vous sçavez. Au reste, quant à cet article, je vous le pardonne volontiers, puis qu'il est sans remede.* Et il est si vrai que le P. Girard lui avoit conseillé & fait accepter cette obsession, que par sa Lettre du 26. du même mois, qui est la Réponse à celle de la Demoiselle Cadiere du 24. il n'a pas osé contester la vérité de ce fait ; ce qui prouve tout-à-la fois la réalité & la continuation de l'obsession après le 20. Février, & même que le Pere Girard en étoit l'Auteur.

2°. Les accidens d'obsession que la Demoiselle Cadiere avoit eu à Toulon, avant qu'elle fût au Couvent, sont prouvés, entr'autres par les dépositions de Catherine Artigues 36ᵉ & de Marguerite Ricaud 55ᵉ Témoins.

Les accidens d'obsession qu'elle avoit continué d'avoir au Couvent, sont prouvés, outre les Lettres, par le Recolement de la Dame de Lescot 2ᵉ. Témoin, par celui de la Dame Reimbaud 22ᵉ, de la Dame Marie Guerin 26ᵉ, & par la déposition de la Demoiselle Hermite, Pensionnaire de ce Monastere, 94ᵉ Témoins.

Les accidens d'obsession qu'elle continua d'avoir après sa sortie du Couvent, tant à la Bastide de Pauquet, qu'à celle de la Mere de la Querellante, & les Exorcismes qui lui furent faits par le Carme, en présence & de l'ordre de M. l'Evêque, sont prouvés par le récolement

de Claire Berarde 11e. Témoin, les dépositions d'Antoine Alibert 104e, de Messire Camerle 47e. Témoin, si dévoüé au Promoteur, & qui en parle même en plusieurs endroits de sa déposition.

Les trois accidens de l'obsession qu'elle eut dans la nuit du 16. au 17. Novembre, dont les circonstances si étonnantes sont si bien détaillées par les deux Curez qui y furent appellés, sont prouvés non-seulement par leurs dépositions, mais encore par celle de Louis Remoüis 5. Témoin, de Clement Garnier 7. de Claire-Estienne Artigues 10. de Claire Berarde 11. de Louis-Joseph Remoüis 14. de François Garnier 15. de François Calas 16. de Louis Calas 17. de Catherine Artigues 36. de Claire Berenguier 57. Témoins.

La verité de la Couronne & des Stigmates de la Demoiselle Cadiere, & qu'ils étoient ordinairement sanglants, est prouvée, 1°. par Messire Giraud 2. Témoin dans sa déposition, par la Dame de Lescot 20. Témoin, tant dans sa déposition, que dans son Récolement, par la Demoiselle Hermite 94. dans sa déposition, par la Dame Boyer, Religieuse 97. Témoin, qui ajoûte que le P. Girard les avoit baisés, après avoir ôté sa Calote.

2°. Par les Lettres produites au procès, & sur tout par celle de la Demoiselle Cadiere du 9. Septembre, où elle dit : *Mes pieds & mes mains furent tout à la fois ensanglantez, soit au dessus, soit au dessous, comme Madame l'Abbesse qui en fut temoin, fut la premiere à m'en faire appercevoir ; ce sang y est resté deux jours imprimé, sans qu'il me fût possible de l'ôter.* Il est encore prouvé par la Lettre du P. Girard du 22. Août 1730. que voulant faire accroire à M. l'Evêque que depuis qu'il avoit formé le dessein de tirer la Cadiere de sa direction, tous les prodiges qui se passoient en elle avoient cessé, afin de lui persuader par là de la lui laisser ; il lui ordonne en cas que le Prelat la questionnât sur ses playes, de lui répondre qu'elles étoient fermées depuis que le P. de Sabatier avoit été la voir ; & que comme il sçavoit qu'elles étoient ouvertes, il lui défend de les lui montrer. *S'il parle de vos playes, dites-lui qu'elles sont fermées depuis que le P. de Sabatier fut chez vous, & ne lui faites rien voir.*

3°. Par les reponses de l'Accusé. Sur le 74. inter. il avoüe d'avoir vû 4. à 5. fois les Stigmates des pieds, & en a fait la description sur le 75. il convient d'avoir fait ôter à la Cadiere les Emplâtres qu'elle avoit mis à ses Stigmates, & qu'il l'avoit reprise très severement de son peu de courage, & de son peu de foy ; sur le 76. il dit que les Stigmates des mains n'étoient qu'une petite impression ; sur le 77. que le Stigmate du côté étoit une plaïe ordinairement sanglante, large, & à peu près comme une piece de 15. sols sur les fausses Côtes, à quatre doigts au dessous du Teton gauche du côté du flanc ; sur le 78. il avoüe sous des termes enveloppés, d'avoir baisé le Stigmate du côté ; sur le 129. il convient d'avoir vû la Couronne, & qu'elle étoit un petit cercle large d'environ deux doigts, & teint de Sang ; & sur le 130. inter. il ajoûte qu'une fois dans l'Eglise le Sang découloit de la tête de la Demoiselle Cadiere sur son front. Les transfigurations de la Querellante sont prouvées : sçavoir, celle qu'elle eut depuis le Jeudy Saint jusqu'au Samedy, par l'aveu de l'Accusé : sur les 61. & 62. inter. où il convient d'avoir vû le Vendredy Saint la Cadiere avec les Stigmates au côté & aux pieds, le visage plein de Sang, & une Couronne sur la tête ; & il ajoûte sur le 68. inter. qu'il se fit remettre la serviette teinte de Sang representant à peu près un visage ensanglanté dont on avoit essuyé celui de la Cadiere le Vendredy Saint.

La transfiguration du 8. Mai, eſt prouvée par la dépoſition de Mre Giraud 2. tém. qui dit qu'il vit la Cadiere couchée dans ſon Lit avec un viſage ſemblable à un *Ecce Homo*, les yeux rouges comme teints de ſang, le front avec pluſieurs goutes de ſang qui tomboient ſur les joües, une empreinte de ſang ſur la levre ſuperieure, ſon menton avec pluſieurs goutes de ſang empreintes : que la Guyol étoit à genoux devant le Lit, & qu'elle luy dit, *qui ne ſe convertiroit pas en voyant cela* ? Par la dépoſition même de la Guyol 3. tém. par les réponſes de l'Accuſé ſur les 86. & 87. inter. où il dit que le 8. Mai, il vit deux fois la Cadiere le matin, & l'aprés-dînée ; qu'elle eut une transfiguration telle que celle du Vendredy Saint. Il ajoute qu'il y trouva la Guyol, la Batarelle, & la Reboul, & que beaucoup de monde l'avoit contemplée en cet état depuis le matin juſqu'alors.

La transfiguration du 7. Juillet eſt prouvée par la dépoſition de la Dame de Leſcot 20. Témoin, par celle de la Dame de Reimbaud 22. par celle de la Dame de Guerin 26. & par celle de la Demoiſelle Hermite 94. qui dépoſent que la Demoiſelle Cadiere, étoit ſans connoiſſance, immobile, avec les yeux fermés, & que le Sang lui découloit de la tête, du front, & des mains ; & les Dames de Leſcot & de Reimbaud ajoûtent dans leur recolement, que le Pere Girard avoit dit de conſerver l'Eau mêlée de Sang dont on avoit lavé le viſage de ſa Pénitente, parce qu'elle feroit des effets merveilleux ; & que la Cadiere avoit déja fait des Miracles à Toulon. La Dame de Beauſſier Cadette, quoyque ſubornée par la Lettre de la Dame de Cogolin, a été forcée dans ſon recolement de convenir qu'on avoit enſuite envoïé de cette Eau à une malade à Toulon, pour en mettre dans ſon Boüillon ; ce qui ſupoſe néceſſairement qu'elle avoit été conſervée par l'avis du Pere Girard. Et celuicy étoit ſi avide d'avoir la preuve de toutes les merveilles qui s'operoient en la Cadiere, qu'il avoit chargé la Dame de Leſcot, Maîtreſſe des Novices, d'en tenir un mémoire pour ſervir un jour à l'édification du public, comme elle l'a depoſé, & par l'aveu de l'Accuſé tant ſur le 116. inter. où il dit que le 7. Juillet la Cadiere eut une transfiguration toute pareille à celle du 7. Avril & du 8 May, que ſur le 117. où il ajoûte qu'il trouva toute la Communauté extaſiée des merveilles qui s'operoient en la Cadiere.

Outre ces trois transfigurations il y en a encore deux autres arrivées, l'une le 21. Juin & l'autre le 20. Juillet, juſtifiées par les Lettres de la Demoiſelle Cadiere des 22. Juin & 21. Juillet, dont l'Accuſé a approuvé la teneur par la production qu'il en a faite.

Pluſieurs Religieuſes du Couvent Sainte Claire d'Ollioules & des penſionnaires du même Couvent, & ſur tout la Dame Abbeſſe 18. tém. la Dame de Reimbaud 22. la Dame Marie Guerin 26. la Dame Claire de Guerin 27. Anne Martin 29. la Demoiſelle Victoire Aubert 30. la Dame Marguerite de Guerin 32. & la Sœur Artigues 33. dépoſent pluſieurs faits de Sortilege.

Le fait que la Demoiſelle Cadiere avoit été élevée en l'air eſt prouvé par la dépoſition de Mre. Giraud, qui dit que lors de la transfiguration de la Demoiſelle Cadiere du 8. May, ayant demandé ſi cela lui étoit arrivé d'autres fois, la Guiol & la Demoiſelle Cadiere Mere lui répondirent qu'il lui étoit arrivé bien d'autres choſes, & qu'on l'avoit vûë élevée en l'air ; & par celle de la Dame Anne Boyer 97e Tém. qui dépoſe que la Guiol lui avoit dit que dans le Voyage qu'elle fit

fit à Aix avec la Demoiselle Cadiere, elle avoit vû celle-ci élevée deux pans en l'air au-dessus du coussin de la chaise roulante. Le P. Girard sçavoit si bien que cela arrivoit quelquefois à la Querellante, que par sa réponse au 88. interrogatoire, il dit que la derniere Fête de la Pentecôte elle devoit être élevée en l'air, qu'il se rendit chez elle pour en être le témoin, & que se sentant élevée en l'air, & craignant que ce fût là une pensée d'orgueil, elle y résista, & se prit à sa Chaise pour empêcher d'être élevée, quoiqu'il lui dît de s'abandonner à l'esprit de Dieu, & que comme il vit qu'elle résistoit à l'opération divine, il sortit.

Les Messes que la Cadiere disoit dans le tems de ses accidents d'obsession, & de ses Extases, & ses Communions miraculeuses, sont prouvées par la déposition de plusieurs Témoins. Messire Giraud 2. Temoin, dépose que le 8. Mai, jour d'une transfiguration de la Querellante, la Guiol & le P. Cadiere qu'il trouva dans sa Chambre, lui dirent que la Cadiere avoit dit toute la Messe à haute voix, aussi bien que le Canon & les Oraisons, & que pendant qu'elle recitoit ainsi les prieres de la Messe, elle avoit élevé une petite Croix qu'elle avoit entre ses mains, & qu'on comprit alors qu'il falloit que le P. Girard fût à l'Elevation de sa Messe. La Reboul, 6. Temoin, quoique penitente stigmatisée de l'Accusé, & produite par le Promoteur, depose que la Cadiere lors de la Transfiguration du 8. Mai, disoit la Messe, expliquoit en François ce qu'elle avoit dit en Latin; qu'elle fit l'Elevation avec la Croix qu'elle tenoit dans ses mains; ouvrit la bouche, tiroit la langue en signe d'une personne qui veut communier, sans que les spectateurs vissent aucune Hostie, & qu'elle finit la Messe, & donna la Benediction avec la même Croix. La Dame de Lescot 20 Témoin, dans son recolement, dit qu'elle a vû dire une fois la Messe à la Cadiere dans son Lit. La Dame de Reimbaud 22. Témoin, dit dans son recolement, que la Cadiere dans des Extases avoit dit deux fois la Messe dans son Lit, paroissant communier; & qu'une autre fois elle la vit en Extase disant les paroles que l'on dit quand on communie en Viatique, ouvrant la bouche. La Dame Guerin 26. Témoin, dépose que le 7. Juillet, jour de la Transfigutation de la Cadiere, lorsque le Pere Girard fut arrivé, la Sœur de Beaussier la Cadette lui dit qu'elle avoit vû communier la Cadiere, à quoi il répondit, ne voulez-vous pas que je le sçache, puisque c'est moi-même qui l'ai communiée; qu'alors la Sœur Beaussier dit à la Dame Guerin, entends tu cela? Quelle merveille! Ils sont Saints l'un & l'autre; & qu'ensuite le Pere Girard entrant dans la Chambre de la Cadiere qui étoit couchée dans son lit lui dit: Ah! petite gourmande, vous venez toujours me prendre la moitié de ma portion; & les Dames de Lescot & de Reimbaud, dans leur confrontation avec la Cadiere, & sur son interpellation, ont ajouté que quand la Sœur de Beaussier eut dit au Pere Girard que la Cadiere avoit communié au lit, il lui répondit: Ne voulez-vous pas que je le sçache, puisque je l'ai communiée moi-même, à quoi la Sœur de Beaussier repartit: Comment cela se peut-il, puisque vous étiez à Toulon? Ne sçavez vous pas qu'il y a des transports, repliqua le Recteur? Ce qui frapa si fort la Sœur de Beaussier, qu'elle en fut malade deux jours.

A l'égard des Visions & des Extases de la Cadiere, elles étoient si frequentes, qu'elle en avoit en tout tems & en tout lieu, comme il est prouvé par presque tous les Témoins de cette procedure.

Elle avoit encore la connoissance de l'interieur des conscience; ce

Fait est prouvé par Messire Giraud 2. Témoin, qui dépose que le jour de la Transfiguration du 8. Mai, la Guiol lui dit que la Cadiere connoissoit le fonds des Consciences; qu'elle lui avoit deviné ce qu'elle avoit fait, & que la Guiol lui ajouta, on fait passer la Cadiere pour une Roudete; c'est-à-dire, qu'elle va trouver plusieurs Confesseurs, mais quand elle fait cela elle va trouver ces Confesseurs pour leur dire ce qu'ils ont fait, afin qu'ils se corrigent; & il y en a eu même qui l'en ont rémerciée; par Claire Berarde 11. Témoin, dans son Récolement, où elle dit que l'Abbé Camerle lui avoit avoüé que la Cadiere lui avoit deviné bien des choses qui lui étoient arrivées, & qu'alors il l'appelloit une Sainte; par la Dame de Lescot 20. Temoin, dans son Récolement, où elle dit que la Cadiere avoit le secret des consciences & des pensées les plus cachées; par la Dame de Guerin 26. Témoin, qui dépose que la Cadiere au retour d'une Extase lui devina tout ce qu'elle avoit pensé, ce qui l'étonna extrêmement, & augmenta l'idée de sainteté qu'elle s'en étoit formée; par l'aveu de l'Accusé sur le 26. Interrogatoire, où il dit que la Cadiere avoit des connoissances particulieres de ce qui se passoit en elle, de ce qui se passoit chez les autres, & par plusieurs des Lettres produites au procès, par lesquelles on voit qu'elle étoit consultée de toute part sur des affaires de Conscience, & même de la part de M. l'Evêque, comme il paroît par ses Lettres des 21. & 22. Juillet, & sur tout par celle du P. Girard du 22. Août, où pour persuader à ce Prélat que depuis qu'elle avoit formé le dessein de tirer la Cadiere de sa direction, il avoit défendu à celle-ci de donner aucune réponse sur l'interieur des consciences à des personnes de qui M. l'Evêque pût le sçavoir, afin de le porter à laisser la Demoiselle Cadiere sous sa direction: *Dans la conjoncture presente je me crois obligé pour la plus grande gloire de Dieu, & pour votre tranquillité, de vous deffendre pour un tems par toute l'autorité que notre Seigneur m'a donnée sur vous, & dans les termes les plus forts que puisse employer un Confesseur, un Directeur, un Ami, un Pere; je vous deffends, dis-je, 1°. De parler à qui que ce soit au monde de son interieur propre, ni de votre propre interieur, quelques mouvemens qu'il vous semble en avoir. Ce point ne regarde ni Monseigneur que j'ai excepté plus haut*; (C'est là une fausse exception qu'il a ajoûtée en refaisant sa Lettre, puisque toute sa teneur prouve que cette précaution n'étoit prise que contre lui) *ni Mademoiselle Guiol. A l'égard de vos Religieuses & de toute autre personne qui iroit vous voir, parlez de Dieu, mais gardez absolument un profond silence, soit sur leurs dispositions que vous pourriez connoître, soit sur les vôtres même. 2°. N'écrivez à qui que ce soit à Toulon; vous pouvez écrire ailleurs, suivant les mouvemens de la Grace: Observez ces deux points, ma chere Enfant, avec une exactitude inviolable jusqu'à nouvel ordre: Notre-Seigneur veut que vous en usiez maintenant de la sorte, & il est indispensable de le faire même à l'égard de vos proches.*

Plusieurs autres penitentes du P. Girard étoient dans les mêmes états que la Demoiselle Cadiere, c'est-à-dire, qu'elles étoient dans l'obsession; qu'elles avoient des visions, des Stigmates & des Extases: Les accidens d'obsession de la Laugier, pendant lesquels 3. ou 4. personnes ne pouvoient pas s'en rendre les maîtres; elle mordoit le Crucifix, & y crachoit dessus, disoit qu'on lui fit venir ce Diable de P. Recteur pour la tirer de ces états où il l'avoit mise, sont prouvés par Claire Berarde 11. Témoin, par la Demoiselle Julien 12. Anne Cadiere 18. Therese Lionne, dite l'Allemande 39. dans sa confrontation

avec la Cadiere, Claire Roque 42. Therese Bonifay 43. Anne Belone 46. Catherine Laugier 53. Madelaine Allemand 92. Elizabeth Guaite 98. Demoiselle Therese Villeneuve 99. & Catherine Ferrand 107. Il est même certain que les accidens d'obsession de la Laugier continuent encore aujourd'hui, & que toute la Ville de Toulon en est extrêmement indignée.

La fameuse Guiol étoit aussi dans l'état d'obsession : Elle avoit des Stigmates, des Extases, des Visions, & sçavoit aussi l'interieur des Consciences ; cela est prouvé par la déposition de la Batarelle 38. Témoin, par celle de l'Allemande 39. de la Dame de Boyer 97. par la confrontation de la Dame d'Aubert, Abbesse 19. Témoin avec la Cadiere, par la confrontation de la Dame de Lescot 20. par celle de la Dame de Guerin 26. aussi avec la Cadiere.

L'Allemande Mere étoit dans les mêmes états, comme il est prouvé par la déposition d'Anne Cadiere 18. Témoin, par celle de Marguerite Brune 58. par le Recollement de Madeleine Allemande, sa Fille, & par la déposition même d'Allemande Mere, où après avoir avoüé qu'elle avoit été dans les mêmes états que la Cadiere, elle ajoûte qu'elle n'en avoit été délivrée que par les Exorcismes que le Prieur des Carmes lui avoit faits.

La Reboul étoit aussi dans les mêmes états, comme il est prouvé par les dépositions de Messire Giraud, & de la Demoiselle Joinville, 2. & 100. Témoins ; telles étoient encore la Gravier, la Berluc ; ce qui avoit donné lieu à l'Allemande de dire au P. Girard : *On diroit que les Dons du Ciel sont chez vous aux encheres, les voyant si communs à vos Penitentes*, entendant parler de leurs Stigmates, de leurs Visions & de leurs extases, comme Messire Gandalbert à qui l'Allemande l'avoir raconté, l'a dit dans sa confrontation avec l'Abbé Cadiere, sur l'interpellation de celui-ci.

On ne peut pas douter que le P. Girard n'eût mis toutes ces penitentes dans ces états, 1°. Parce qu'avant son arrivée à Toulon il n'y avoit personne dans ces états.

2°. Parce qu'après son arrivée il n'y avoit que ses Penitentes qui y fussent, & qu'il n'y avoit aucune Penitente d'aucun autre Confesseur qui y fût.

3°. Parce que dans ces accidens d'obsession, elles ne parloient que de lui, & qu'elles en parloient comme de l'Auteur de leur obsession.

4°. Parce qu'il convient sur les 41. & 42. Interrogatoires que la Cadiere l'avoit consulté pour sçavoir si elle devoit accepter cet état d'obsession, & qu'il ne l'en avoit pas dissuadée. Et enfin parce que celle-ci par sa Lettre du 24. Juillet lui avoit reproché de l'avoir jettée dans cet état d'obsession, & de le lui avoir conseillé ; & que par sa Réponse du 26. ni par aucune autre il n'a point contesté la verité de ce reproche ; & il est si vrai qu'il avoit persuadé à ses Penitentes d'accepter l'état d'obsession, en leur faisant accroire que c'étoient là des états divins, qu'il est prouvé par toute la procedure que le Pere Girard & ses Penitentes appelloient ces accidens des maux divins, qui n'étoient pas du ressort des Medecins ; & le P. Girard vouloit si bien faire accroire au public que c'étoient là des prodiges de la Grace, qu'il refusoit l'Absolution aux personnes qui n'y ajoûtoient pas foi, comme il est prouvé par la déposition de Marie-Anne Calas 96. Témoin.

Au reste, nous ne prétendons pas donner pour des faits de sortilege tous ceux que nous venons de rapporter dans ce Chapitre, puisque la

plûpart peuvent être des purs effets du Quietisme ; car suivant Molinos en son Traité de la Guide spirituelle, & les Auteurs qui traitent de ces matieres, & sur-tout Labruyere en ses Dialogues, le Quietisme à ses obsessions, ses extases & ses visions ; mais nous avons crû devoir renfermer tous ces faits extraordinaires dans ce seul Chapitre, & laisser à Messieurs les Juges, dont les lumieres sont infiniment superieures aux nôtres, à decider quelles sont les causes de tous ces étonnans effets, dont l'Accusé est toûjours le veritable Auteur, soit qu'ils procedent de l'enchantement ou du Quietisme.

SUR LE QUIETISME.

Le P. Girard est convaincu de Quietisme, & d'en avoir enseigné les pernicieuses maximes à ses Penitentes. Il y en a deux preuves incontestables au procès : La premiere est tirée des depositions des Témoins ; & la seconde, des Lettres.

Messire Giraud 2. Témoin, dépose que la Reboul & la Laugier, deux des Penitentes du Pere Girard, lui avoient avoüé qu'elles faisoient souvent des parties de plaisir avec ses autres Penitentes; qu'elles ne faisoient aucune priere vocale depuis long-tems, & qu'elles communioient neanmoins tous les jours ; qu'il suffisoit de se tenir en la presence de Dieu, & que quand on est uni avec lui, tout est permis. Dans sa confrontation avec les Freres Cadiere, sur leur interpellation, il ajoûte que l'Allemande Mere autre Penitente de l'Accusé, lui avoit avoüé que lorsqu'elle étoit sous la direction de celui-ci, non seulement elle ne faisoit aucune priere vocale, mais encore elle étoit dans une impuissance de prier.

Messire Gandalbert premier Témoin, dans sa confrontation avec l'Abbé Cadiere, dit que l'Allemande lui avoit pareillement avoüé d'avoir été dans une impuissance de priere sous la direction du Pere Girard. La Berluc 6. Témoin, Penitente stigmatisée, produite par le Promoteur, dit dans sa deposition que la Cadiere lui disoit qu'il n'étoit pas necessaire de faire des prieres vocales : Il est vrai qu'elle ajoûte que le Pere Girard lui avoit dit de continuer la récitation de l'Office : Si ce fait est veritable, c'étoit apparemment au commencement de sa direction, parce qu'il ne la croyoit pas encore assez parfaite pour être mise dans la Contemplation passive ; car il est de notorieté qu'elle avoit été dispensée de la priere vocale, & qu'elle n'en faisoit plus depuis plus de deux ans : La Lettre du Curé de S. Raphaël, à qui elle l'a avoüé, tout recemment écrite à Messire Chieusse, Beneficier en l'Eglise S. Sauveur de cette Ville, en est une nouvelle preuve.

L'Abbesse du Monastere Ste. Claire d'Ollioules, 19. Temoin, dépose que la Demoiselle Cadiere ne pouvoit pas suivre les exercices de la Communauté ; qu'on ne la voyoit jamais en priere à l'Eglise, & qu'elle ne faisoit aucune mortification : Et dans sa confrontation avec la Querellante, elle ajoûte que le Pere Girard lui disoit de ne pas tant s'attacher aux prieres vocales, mais de s'unir à Dieu par l'esprit.

La Dame Claire Guerin, Religieuse Clairiste, dépose que la Cadiere avoit commencé à la jetter dans le Quietisme & dans l'impuissance de prier. La Dame Marguerite de Guerin, autre Religieuse du même Monastere, depose aussi qu'elle étoit dans l'impossibilité de faire des prieres vocales, & qu'elle ne pouvoit pas même se tenir en la presence de Dieu.

La Batarlele 38. Temoin, depose que quand elle étoit sous la direction du Pere Girard, elle avoit experimenté une cessation de prieres & un

un rebut pour toute ſorte de bonnes pratiques; qu'il l'avoit raſſurée ſur cet état, & dit que la Priere n'étoit qu'un moyen pour parvenir à l'union, & que quand une fois on y étoit parvenu, il n'en étoit plus beſoin; que pendant l'abſence de l'Accuſé, s'étant trouvée dans une pareille ceſſation de Prieres, & ayant conſulté ſur cela la Demoiſelle Cadiere, elle lui dit que c'étoit-là l'état d'union avec Dieu, & un état de perfection, duquel on ne pouvoit déchoir que par infidelité; que les Démons n'avoient plus de pouvoir ſur ſon ſalut, & qu'il falloit ſuivre ces inſpirations interieures. La Cour ſera étonnée de voir combien cette Fille de baſſe extraction, & ſans étude, parle ſçavamment le langage & les maximes du Quietiſme dans ſa longue & prodigieuſe dépoſition; ce qui fait voir combien le Pere Girard avoit inſtruit ſes Pénitentes de ces funeſtes maximes.

L'Allemande, 39 Témoin, dépoſe que lorſqu'elle étoit ſous la Direction du P. Girard, s'étant trouvée dans une impoſſibilité de prier, & le lui ayant communiqué, il lui avoit d'abord dit de ſe tenir à l'état de priere (aparemment qu'il ne la croyoit pas encore aſſez avancée dans le Quietiſme, ni aſſez parfaite pour en être diſpenſée) & que l'ayant aſſûré qu'elle ne pouvoit pas prier, il l'avoit raſſurée, lui avoit dit qu'il ſuffiſoit qu'elle ſe tint unie à Dieu. Elle ajoûte qu'elle n'avoit repris la liberté de la priere vocale que par les Exorciſmes; & que la Guiol luy avoit avoüé que toute Priere vocale luy étoit interdite & impoſſible, & qu'elle ne pouvoit pas même faire la reverence au Crucifix qu'elle avoit au chevet de ſon lit, qu'elle étoit en coûtume d'adorer.

L'Accuſé, qui ſent combien ces Dépoſitions forment une conviction entiere contre lui, avoit objecté une partie de ces Témoins; ſçavoir Mre Giraud, la Batarelle & l'Allemande: mais par Arreſt du 14. Aouſt dernier, il a été débouté des Objets qu'il avoit propoſez contre ces trois Témoins.

La ſeconde preuve de Quietiſme ſe tire des Lettres de la Cadiere qu'il a produites, & encore de ſes propres Lettres, toutes refaites qu'elles ſont, & malgré les expreſſions qu'il en a retranchées, & celles qu'il y a ajoûtées en les refaiſant, elles renferment pourtant encore un fond de Quietiſme qu'on ne peut pas méconnoiſtre.

Le P. Girard par ſa Lettre du 7. Juin 1730. dit à la Cadiere: *Vous êtes encore avec moi, ma chere Enfant, & je ne vous perdrai point de vûë; vous ne m'oublierez pas de votre côté; celui qui nous a renfermé dans ſon ſein, nous y tiendra inſeparablement unis dans le tems & dans l'Eternité: Je ſerai toujours tout à vous dans le ſacré Cœur de Jeſus.* Voilà une union de tendreſſe & de Quietiſme; pour peu qu'on ſoit inſtruit de ces matieres, on ne peut pas le revoquer en doute.

La Cadiere par ſa Lettre du 15. Juin diſoit à l'Accuſé: *Vous me fites ſentir l'autre jour que je devois m'abandonner entierement à l'Eſprit de Dieu toutes les fois qu'il voudroit ſe communiquer à moi: mais je vous dirai ici que ce matin à Matines dans le tems qu'on diſoit le Te Deum, m'étant aſſiſe ſur ma forme, & m'étant abandonnée comme vous me l'avez recommandé, Madame l'Abbeſſe vint dans l'inſtant me prendre par la tête en me ſecoüant, & en me diſant à pleine voix devant toutes les Religieuſes, que je ne devois point reſter aſſiſe pendant le Te Deum, & qu'elle m'ordonnoit de me dreſſer, ce que je fis avec des peines incroyables, puiſqu'il me falloit reſiſter malgré moi aux mouvemens interieurs que je reſſentois: Ainſi vous voyez l'impoſſibilité où je me trouve de pouvoir ſuivre vos conſeils, & les*

peines par consequent inevitables où je dois m'attendre de plus en plus.

Le P. Girard par sa Lettre du même jour luy répond: *Le Te Deum se dit toûjours debout: Vous avez esté saisie dans la circonstance la plus délicate de l'Office: Notre-Seigneur a voulu vous ménager encore par-là une petite mortification: Je vous ai dit de vous y attendre: mettez tout à profit. Quand avec un médiocre effort vous pouvez resister aux impressions pendant l'Office, faites-le: s'il est trop difficile, abandonnez-vous au bon Dieu, & abandonnez-lui en même tems toutes les petites suites: Dans les autres rencontres ne forcez pas violemment l'Esprit interieur.* Et à la fin de la même Lettre il ajoûte: *Demain je vous offrirai avec moi à Dieu dans le cœur, & par le cœur de son cher Fils à la sainte Messe, qui sera pour l'un & pour l'autre: c'est-là que je vous porte, & que je prétens toujours vous trouver: N'en sortons point, nous serons en lui entierement unis pour maintenant & pour toûjours.*

Dans la Lettre du 22. Juin la Cadiere dit: *Toute consternée j'aperçûs en me relevant que les mérites du Sang de Jesus-Christ couloient abondamment sur moi & sur une autre personne que je vous dirai en son tems,* (c'étoit le P. Girard) *& il me dit qu'il prétendoit que je m'unis avec lui dans son Sacrifice, pour expier les désordres de cette Communauté, qui lui étoit jusques-là abominable.* Et dans sa Lettre du 28. du même mois au commencement, elle lui dit: *Quoique je vous sois plus intimement unie, comme vous sçavez, que si j'étois sans cesse auprès de vous; votre présence cependant me seroit absolument necessaire pour me donner des remedes prompts à mes maux continuels.....* Et à la fin elle ajoûte: *Je suis avec un profond respect & une parfaite union dans le sacré cœur de Jesus, mon cher Pere, votre très-humble, &c.*

L'Accusé, dans sa Lettre du 29. Juin lui marque: *Laissez agir notre Divin Maître de votre côté, ma Fille, & tenez-vous seulement bien soûmise & bien docile à toutes ses impressions: Toute votre attention doit se borner là: Ne pensez, au reste, à ce qui se passe en vous & au tour de vous, soit par rapport aux maux, soit par rapport aux biens qui vous sont envoyez, qu'autant qu'il est besoin pour m'en rendre compte: Confiez-vous toûjours en la bonté de Jesus-Christ, ne craignez point ses Ennemis & les vôtres, ils ne feront jamais que ce qu'il leur sera permis de faire, & ce qu'il leur sera permis de faire tournera à leur confusion, à notre propre bien, à l'avantage du prochain, & à la plus grande gloire du cher Epoux.*

La Cadiere, dans sa Lettre du 3. Juillet lui marque: *Je vous dirai ici que dans le tems que vous me donniez l'Absolution, le Seigneur m'ayant attirée à lui, j'eus la liberté de lui demander la grace de ne plus penser à moi-même; & depuis ce tems-là il m'a tellement exaucée dans ma Priere, que je suis dans un oubli entier de moi-même, & que rien d'ici-bas n'est plus capable de me toucher. Il me semble que je ne vis plus parmi les Créatures; Dieu seul m'occupe toute entiere à chaque moment du jour; & ce qu'il y a de plus particulier, mon cher Pere, c'est que ce qui me faisoit le plus de peine, ne m'en fait plus aujourd'hui: Vous sçavez que rien ne m'étoit plus cher que de dérober à la vûë de la Communauté les graces particulieres dont il daignoit me faire part & me favoriser; & cependant pour le présent, je ne souffre aucune peine à m'abandonner à l'Esprit de Dieu qui m'occupe par son immensité comme un océan, quoique cependant je ne distingue pas en particulier ce qui m'occupe; au contraire j'en ressens comme une espece de joye à cause des grands biens que les misericordes du Seigneur produisent dans la Communauté, comme je m'en aperçois, & à cause que je suis assûrée qu'il en tirera toute la gloire qui lui est dûë, & qu'il achevera par consequent par-là l'œuvre qu'il a commencée en*

moy. Je vous suplie toûjours de vous ressouvenir de moi dans vos saints Sacrifices de la Messe : pour moi vous devez estre persuadé que je vous mene toûjours avec moi, & que je vous serai toûjours parfaitement unie dans le sacré cœur de Jesus.

Le P. Girard dans sa Réponse du 4. du même mois, lui dit : *Mon Dieu, que vous me faites de plaisir, ma chere Enfant, s'il est vray que Notre-Seigneur vous accorde la grace de vous bien oublier vous-même ! Que vous allez être au large ! Que vous aurez de liberté ! Que notre bon Maître avancera promtement son ouvrage ! Laissez-le tout faire, ma Fille, & n'arrêtez plus sa main . . . . La Communauté fera, pensera ce qu'il lui plaira ; il faut que Marie-Catherine soit toute à Jesus-Christ, ou plutôt il faut qu'elle disparoisse, ou qu'elle se perde, pour qu'il n'y ait plus que son Epoux qui agisse, qui parle, qui se montre. Quel bien ne fera pas ce Divin Sauveur dans la Maison où vous êtes, lorsqu'il n'y aura plus que lui qui vous anime, & qu'on n'appercevra que vous en lui ? Ah ! ma chere Enfant, hâtez-vous, mourez vîte ; la belle vie que celle qui suivra, & que la gloire du saint amour sera grande ! . . . . . . Demandez-lui bien, ma Fille, pour Jean-Baptiste la même faveur.*

La Demoiselle Cadiere, par sa Lettre du 9. Juillet, dit : *Samedi pendant la célébration de la Messe, je me sentis frapée d'un attouchement divin, qui s'imprima dans moi avec tant de vehemence, qu'il me renversa tout d'un coup par terre . . . . . Depuis lors, mon cher Pere, je me trouve dans l'abîme de la Divinité, qui fait tout mon bonheur, ma felicité & mon martyre tout à la fois, lequel s'il continuë, me donne lieu de croire que je ne vivrai pas long-tems ; & que de l'image je passerai bien-tôt à la réalité. Pour vous, je découvre le même bonheur, si vous lui êtes fidele, comme je le demande continuellement à Notre Seigneur, soit pour vous, soit pour moi.*

L'Accusé dans sa Lettre du 16. après avoir exhorté sa Penitente à faire aveuglément tout ce qu'il lui ordonnoit, & à ne faire plus aucune sorte de résistance, parce que le saint amour en seroit bien blessé, (ce qui ne regardoit pourtant veritablement que la répugnance qu'elle avoit pour ces libertez criminelles qu'il vouloit prendre continuellement avec elle, & pour la discipline qu'il lui vouloit donner par un rafinement de libertinage, en lui faisant accroire que c'étoit la volonté du bon Dieu,) lui dit : *Prenez garde, ma chere Fille, qu'il ne vous échape rien d'opposé aux volontez de notre grand Maître : Ne dites jamais je ne veux pas ; je ne ferai pas ; le Saint amour seroit bien blessé de cette résistance, & j'aime assez mon Dieu pour être infiniment touché d'une pareille faute de votre part, si vous en étiez capable.* Il ajoûte : *Ne ferez-vous pas, ma Fille, ce que je vous conseillerai, & ce qui me paroîtra le plus glorieux pour Jesus-Christ, le plus utile pour vous, le plus avantageux au Prochain ? Vous m'avez tant promis de n'avoir plus de volonté ; n'oubliez jamais que les faveurs reçuës & les desseins de Dieu sur sa petite Créature, demandent un abandon absolu & une remise totale entre ses mains.* Il finit sa Lettre par lui dire : *Je suis avec vous, & avec vous plus que je ne puis dire.*

La Demoiselle Cadiere, par sa Réponse du 21. lui dit : *Pour ce qui regarde le sacrifice que vous exigez de moi, je ne sçaurois vous dire tout ce que je souffre, & tout ce que j'ai encore à souffrir : Si j'écoutois la tentation ; vingt fois je me trouverois disposée à rétracter la parole que je vous ai donnée :* (Cette parole étoit de se soûmettre à la discipline qu'il lui donnoit, & à toutes les libertez qu'il prenoit sur elle par la Fenêtre de la Grille du Parloir.) Par sa Lettre

du lendemain 22. après lui avoir fait le détail d'une vision pleine d'impietez & de blasphêmes, elle ajoûte : *Ce matin je n'ai reçû votre Lettre que sur les dix heures à la verité, mais auparavant vers les huit heures j'ai été avertie interieurement de m'unir avec vous, afin de remercier le Seigneur des misericordes qu'il daigne nous faire, tant à l'un qu'à l'autre. . . . . Je suis, en attendant votre Réponse avec impatience, toûjours étroitement unie dans le sacré Cœur de J. C.*

Le Pere Girard, dans sa Lettre du même jour, lui répond : *Je rends mille graces à Notre-Seigneur de la continuation de ses misericordes : Pour y répondre, ma chere Fille, oubliez-vous & laissez faire ; ces deux mots renferment la plus sublime disposition.*

La Demoiselle Cadiere, dans sa Lettre du 3. Août, lui marque : *Mon état présent est un denuëment total, où il n'y a plus ni graces, ni faveurs, ni lumiere, ni connoissance, ni dessein particulier.* Voilà cette sublime disposition du Quietisme que le Pere Girard lui avoit tant conseillée de vive voix, & par toutes ses Lettres, & si loüée par celle du 22. Juillet. Aussi par sa Réponse du même jour 3. Août, il lui dit : *Ayez donc courage, ma chere Petite, soûmettez-vous à tout & laissez faire : consentez qu'on vous depoüille absolument de vous-même : agréez de mourir à tout pour ne vivre plus que de la vie surnaturelle de Jesus-Christ : Voilà ce que je souhaite, mon Enfant, pour vous & pour moi.*

La Demoiselle Cadiere, par sa Lettre du 9. Septembre, dit : *Je ne veux que vous seul, mon Dieu : je ne demande ni vos Dons, ni vos Faveurs, ni vos Lumieres, ni les Graces que vous accordez aux ames qui vous sont fidéles, mais uniquement votre grande Misericorde : Ce n'est ni à vos Dons, ni à vos Graces que je m'attache, mais seulement à vous être fidéle, & à me conserver à vous en tout & par tout.*

On n'a qu'à comparer tout ce que nous venons de rapporter des Dépositions des Témoins & des Lettres, quoique refaites, avec les Propositions de Molinos, condamnées par la Bulle d'Innocent XI. & à celles condamnées par la Bulle d'Innocent XII. & par plusieurs Mandemens des Evêques de France, rapportez par Dupin au 17e. Siécle de l'Histoire Ecclesiastique de la derniere Edition, & l'on y trouvera une entiere conformité. Il est si certain que le Pere Girard est Quietiste, que le Procès de la Demoiselle Cadiere n'est pas la premiere époque de cette découverte ; bien des Gens s'en étoient apperçûs à Aix dans ses Prédications, & l'on connoît de ses anciennes Penitentes en cette Ville si entachées de ces erreurs, qu'on n'a pas pû encore les en bien guérir, malgré tous les soins que leurs nouveaux Directeurs y ont pû prendre.

En vain les Jesuites, qui voyent leur Confrere pleinement convaincu de Quietisme, disent que le Parlement n'en peut pas connoître, & que la connoissance de l'Heresie appartient à l'Eglise : Il est vrai que quand il s'agit de fixer le Dogme, c'est à l'Eglise de le faire ; mais une fois qu'il a été fixé par l'Eglise, comme il l'a été ici par les Bulles d'Innocent XI. & d'Innocent XII. & par les Jugemens des Evêques de France, & qu'il n'est plus question que de punir les Infracteurs, il n'y a plus que la Justice Royale qui puisse infliger des peines proportionnées à l'atrocité de ce crime : L'Eglise n'a pas la puissance du glaive, mais seulement des peines Canoniques. Nos Livres sont pleins d'Arrêts qui ont condamné à la mort des Prêtres pour crime d'Hérésie ; l'Ordonnance Criminelle, Tit. premier, Art. 11. en a même fait un cas Royal ; &

l'Arrêt

l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16. Janvier dernier n'a-t'il pas attribué au Parlement en premiere instance, la connoissance de tous les Crimes dont le P. Girard est accusé ?

SUR L'INCESTE SPIRITUEL.

C'est une Maxime convenuë entre les Parties, que les Crimes de cette espece ne peuvent pas se prouver par des Temoins oculaires, mais seulement par des presomptions pressantes & concluantes. Or nous avons ici non-seulement une foule de presomptions de cette qualité, mais encore les preuves les plus formelles qu'on ait jamais rapporté de pareils Crimes.

La premiere se tire de ce que le Pere Girard est convaincu de Quietisme, & d'en avoir enseigné à ses Penitentes, & surtout à la Demoisellle Cadiere, les pernicieuses Maximes ; car comme les Quietistes pretendent, sous prétexte de leur union avec Dieu, que tout leur est permis, & que les actions les plus infames sont indifferentes, & même avantageuses à l'Ame, on peut dire que ce Quietisme charnel est le grand chemin de l'impureté. Aussi les Quietistes, sous pretexte du pur amour de l'amour Divin, se livrent à toute sorte de dissolution, & c'est ce qu'ils appellent Baisers, Attouchemens, Mariages spirituels, comme on le peut voir dans Mr. de Meaux, & dans le 7e. Dialogue de la Bruyere ; & c'est par cette voye que tous les Directeurs Quietistes, à l'exemple de Molinos leur Chef, abusent de leurs Penitentes, en commençant par leur presenter le pur amour, ou l'amour Divin pour objet, & en y subrogeant ensuite l'amour charnel, sous la fausse apparence d'une union spirituelle. C'est ainsi que le P. Girard est parvenu à abuser de plusieurs de ses Penitentes, & surtout de la Demoiselle Cadiere, en lui persuadant que Dieu l'avoit uni avec elle ; que c'étoit là une union en J. Ch. que pour plaire à Dieu il falloit remplir tous les devoirs de cette union conjugale, & en luy faisant regarder toutes les voluptez de l'amour prophane comme des Attouchemens de l'amour Divin : C'est dans ce sens qu'il faut prendre toutes ces unions dont il est parlé dans les Lettres aux endroits dont nous avons rapporté les termes, & cette union intime dans le sacré Cœur de Jesus qui fait la clôture de toutes ces Lettres ; ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que dans une Vision dont il est parlé dans le 27e Interrogatoire de l'Accusé, il sembloit à la Demoiselle Cadiere d'avoir vû le nom de Jean-Baptiste, qui est celui de son Directeur, & celui de Catherine, qui est le sien, unis & écrits dans le Livre de Vie ; que dans ses Extases, lorsqu'elle étoit au Couvent d'Ollioules, elle disoit en prononçant le nom de Jean-Baptiste & de Marie-Catherine, qu'elle avoit fait son Mariage depuis un an ; que dans les Oraisons de la Messe qu'elle disoit dans ses ravissemens, elle mêloit les noms de Jean-Baptiste & de Marie-Catherine, comme il est prouvé par la Déposition de la Dame Marie Guerin 26. Témoin, & par le Recollement de la Dame Claire Guerin 27. & que dans ses Réponses devant l'Official elle dit que toutes les fois que le P. Girard lui manioit le sein, elle recevoit des graces & des faveurs, & qu'elle étoit charmée par des sentimens qui lui paroissoient tout Divins, ce qui montre qu'il l'avoit jettée dans un effroyable Phanatisme.

La seconde preuve de cet Inceste spirituel se tire de la frequentation continuelle de ce Directeur avec sa Penitente, contre la prohibition des Canons, & même de celle de sa regle. Jusques au commencement de son obsession il l'obligeoit à l'aller voir tous les jours aux Jesuites sous prétexte de lui rendre compte de ses états. Depuis lors jusques au mois de Juin, qu'elle fut au Couvent, il l'alloit voir presque tous les jours à sa Maison où il demeuroit 3. ou 4. heures avec elle. Ces visites si frequentes qu'il faisoit ordinairement tout seul, contre la défense de sa Regle Tit. *de Sacerdot.* N°. 18. sont prouvées par la déposition de Loüis Remoüis 5. Témoin, par celle de Claire-Esthienne Artigues 10. de Claire Berarde 11. de Loüis-Joseph Remoüis 14. de François Garnier 15. de François Cal.s 16. d'Anne Cadiere 18. de Catherine Artigues 36. de Marguerite Ricaud 55. de Claire Berenguier 57. de Catherine Boyer 59. de Gabriel Hautesserre 62. de Pierre Meiffren 63. d'Elizabeth Galotte 90. & de Claire Durand 102. Et lorsqu'elle fut mise au Couvent, il l'alloit voir très-souvent, & passoit les jours entiers avec elle au Parloir, comme il est prouvé entr'autres par la Demoiselle Hermite 94 Témoin, tant dans sa Déposition que dans sa Confrontation avec le Pere Girard, & par Marguerite Ainaude 109. Témoin.

La 3e. preuve se tire du commerce continuel des Lettres qui étoit entre ce Directeur & sa Penitente, comme il est justifié par celles qui sont produites au Procès, & encore plus par la Lettre de l'Accusé du 22. Juillet, où après avoir dit au commencement : *Voici la troisiéme Lettre en trois jours*, il ajoute ensuite : *Cette Lettre-ci vous dit que vous venez toujours après moi, & il est dangereux que vous ne m'atteigniés point, à moins que vous n'en écriviés deux par jour ;* il est certain que dans les trois mois & demi qu'elle a resté au Couvent, il lui a écrit plus de 80. Lettres, & elle plus de quarante, quoiqu'elle fût toujours en arriere pour cela. Or si ce Directeur s'étoit borné à la charité de la Direction auroit-il entretenu un pareil commerce de Lettres avec une jeune Fille, contre la prohibition de sa Regle au Chap. *Regular. Præp.* N°. 2.

La quatriéme preuve se tire de la qualité des Lettres que ce Directeur écrivoit à sa Penitente. Si l'Accusé n'avoit pas pris la frauduleuse précaution de retirer ses Lettres & de les refaire, nous n'aurions pas eu be oin du secours de la preuve vocale pour le convaincre de cet Inceste spirituel ; mais c'est précisément cette démarche de sa part qui doit prouver que toutes les Lettres qu'il a retirées étoient de la même qualité que celle du 22. Juillet qui nous est restée comme par miracle, & de celle qu'il avoit dictée à la Guiol sa Confidente le 30 Août : Les preuves que ses autres Lettres étoient de la même qualité que les deux que nous avons, & qu'il a refait les 16. qu'il a produites, sont bien sensibles.

La premiere est tirée de ce qu'en mettant sa Penitente au Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, il avoit stipulé de l'Abbesse, que les Lettres qu'il écriroit à cette premiere, ne passeroient point sous ses yeux, non plus que les Réponses qu'elle lui feroit, comme il est prouvé par sa Lettre du 5. Juin 1730. rapportée à la Page 7. de notre premier Memoire.

La seconde se tire de ce que si ces Lettres n'avoient contenu que

des conseils charitables de Direction ; lorsqu'il sçût que M. l'Evêque avoit resolu de donner un autre Directeur à la Cadiere, il ne les auroit pas fait retirer avec tant d'empressement par la Gravier, une de ses Penitentes stigmatisées, qu'il envoya exprès au Couvent ; il auroit au contraire été bien aise qu'elles fussent restées entre les mains de la Querellante pour sa propre justification.

La troisiéme est fondée sur ce qu'il est prouvé par la Procedure, & surtout par la confrontation de la Batarelle, 38e. Temoin, avec la Demoiselle Cadiere, que le Pere Girard écrivoit à celle-ci deux sortes de Lettres : Les unes, qui n'étoient que pour en faire montre & qu'il signoit devoient passer par les mains de l'Abbesse ; & il faisoit rendre les autres, qui étoient des Lettres de tendresse & qu'il ne signoit pas, immédiatement à la Demoiselle Cadiere par ses Penitentes stigmatisées. Cette difference est encore prouvée par la Lettre galante du 22. Juillet, qui n'est point signée, & par sa Lettre de congé du 15. Septembre, qui est signée.

La quatriéme consiste en ce qu'il ne produit que 16. Lettres, quoiqu'elle l'ait interpellé de les produire toutes.

La cinquiéme se tire de ce que la Lettre de la Demoiselle Cadiere, du 26. Août 1730. prouve que celle du Pere Girard du 22. a été refaite, puisqu'elle se plaint dans sa Lettre que celle du Pere Girard étoit pleine de dureté & de reproches sanglans, tandis que la Lettre de l'Accusé, telle qu'il l'a produite, ne renferme rien de pareil.

La derniere se tire de la difference extrême qu'il y a entre la Lettre du 22. Juillet & les 16. qu'il a produites au Procès : Cette premiere est une Lettre pleine d'enjouëment, de tendresse & de passion, & les autres sont d'un stile bien different ; cependant malgré la refection qu'il en a faite, dans laquelle il a retranché les expressions les plus fortes, on ne laisse pas d'entrevoir sa passion pour sa Penitente, aussi-bien que dans celles de celle-ci, quoiqu'elle fût obligée de mesurer ses expressions, par rapport à ses Freres qui lui prêtoient leur main, & qui n'avoient garde de soupçonner ce mistere d'iniquité : Il suffira pour le prouver, de rapporter ici quelques endroits des Lettres des Parties.

La Demoiselle Cadiere, dans sa Lettre du 11 Juin, lui dit : *Il ne me reste que vous seul en cette vie, mon cher Pere, qui puissiez m'apporter quelque consolation, & me donner ces premiers momens de joye, de douceur & de tranquilité que j'ai perdus de vûë depuis le premier moment que je suis entrée dans cette Maison. Vingt fois du jour je soûpire après l'heure favorable où je pourrai vous voir pour vous communiquer de vive voix ce fond de mes miseres, ne pouvant me communiquer à tout autre ; ce qui ne fait pas chez moi le moindre sujet de mes peines, comme vous devez en être convaincu : Ainsi hâtez-vous, mon cher Pere, le plûtôt que vous pourrez de venir donner la guérison à une pauvre malade digne de votre compassion.* Et sur la fin de cette Lettre ; *Je me reserve à vous développer de vive voix bien de petits secrets que je n'ose vous exposer par écrit.*

L'Accusé, par sa Lettre du 29. Juin, lui dit : *J'ai autant de desir & d'empressement que vous, ma chere Fille, de nous voir bientôt ensemble : J'avois déterminé demain vendredi d'aller à Ollioules ; mais il m'est venu depuis hier un petit mal de gorge, qui me fait craindre que nous ne soyons privez l'un & l'autre de parler si-tôt de près & à cœur ouvert.* Et dans sa Lettre du 16. Juillet, il

lui dit : *Bon soir ma cher Enfant, je suis avec vous, & avec vous plus que je ne puis dire.*

TENEUR DE LA LETTRE DU PERE GIRARD, du 22. Juillet 1730.

Voici, ma chere Enfant, la troisiéme Lettre en trois jours : Tâchez de m'obtenir du tems. Dieu soit loué : Bientôt peut-être ne pourrai-je plus rien faire que pour celle à qui j'écris ; toujours sçai-je bien que je la porte par tout, & qu'elle est toujours avec moi, quoique je parle & j'agisse avec d'autres personnes. Je rends mille graces à Notre Seigneur de la continuation de ses misericordes. Pour y répondre, ma chere Fille, oubliez-vous & laissez faire : Ces deux mots renferment la plus sublime disposition. Ne dites mot sur tout ce que vous a recommandé Monseigneur : Nous verrons nous deux ce qu'on peut faire & dire. Il est arrivé ce matin, & je lui ai déja parlé de vous par occasion : Je ne crois pas qu'il aille à Ollioulles ; je lui ai fait entendre que cet éclat ne convenoit pas : Je pourrai peut-être par occasion lui parler de la sainte Messe. Le Grand Vicaire & le Pere de Sabatier iront apparemment Lundi vous voir : Ce dernier, après lui avoir parlé, m'a fait entendre qu'il ne vous demanderoit rien ; mais si par hazard ou l'un ou l'autre s'avisoit de le faire, & même au nom de l'Evêque, ou souhaitoit de voir quelque chose, vous n'avez pour toute réponse qu'à dire qu'il vous est étroitement défendu de parler & d'agir. Mangez gras, comme on le veut, je vous l'ai écrit : Oüi, ma chere Enfant, j'ai besoin d'assurance ; vous n'en serez pas la victime. N'ayez point de volonté & n'écoutez point de répugnance ; vous obéirez en tout comme ma petite Fille, qui ne trouve rien de difficile quand c'est son Pere qui demande. J'ai une grande faim de vous revoir, & de tout voir : Vous sçavez que je ne demande que mon bien, & il y a long-tems que je n'ai rien vû qu'à demi. Je vous fatiguerai ; eh bien ! Ne me fatiguez-vous pas aussi ? Il est juste que tout aille de moitié. Je connois bien qu'enfin vous deviendrez sage : Tant de graces & d'avis ne deviendront pas inutiles. Je suis ravi que vous soyez contente du Pere Gardien ; je le recommanderai au bon Dieu : N'oubliez pas de votre côté ma Malade, ma Sœur & les autres personnes que je vous ai recommandées. Mademoiselle Guiol vous trouva hier mourante, & votre Frere vient de me dire que vous vous portez à merveille. Vous êtes une inconstante ; ce seroit bien pis si vous deveniez gourmande. Patience : Je voulois sçavoir si le maigre se supporteroit ; le tems nous instruira. Commencez toujours ces jours d'abstinence par le maigre ; s'il ne passe pas, ou s'il revient d'abord, faites aussi d'abord gras : Suivez cette regle, nous découvrirons la sainte volonté de notre Maître. S'il faut sortir, c'est une nouvelle & une grande peine pour vous & pour moi ; mais le bon Maître soit beni, nous serons soumis & nous consentirons à tout. Bon soir, ma chere Enfant : Pourrez-vous déchiffrer mon griffonnage ? Comptez bien ; cette Lettre-ci vous dit que vous venez toujours après moi, & il est dangereux que vous ne ne m'atteigniez, à moins que vous n'en écriviez deux par jour. Adieu, ma Fille ; priez pour votre Pere, pour votre Frere, pour votre ami, pour votre Fils, & pour votre serviteur : Voilà bien des titres pour interesser un bon cœur.

La Demoiselle Cadiere par sa Réponse du 24. lui dit : *Je serai plus attentive à l'avenir à ménager votre tems ; cela n'empêchera point cependant que je ne vous mene par tout avec moi, m'étant aussi cher que vous l'êtes . . . . Je vous attends avec impatience pour rassasier la faim que vous avez de me voir. Ne soyez point en peine de votre Bien ; il vous est tout dévoüé : Venez*

nez au plûtôt contenter vôtre petite curiosité ; mais à condition que ma soûmission vous dédommagera une fois pour toutes de vos peines , & que vous ne compterez plus si exactement avec moi pour l'avenir : Peut-être que mon obéïssance vous donnera lieu de retracter vos petits reproches sur ce sujet . . . . Si je deviens gourmande , pensez que je ne vous pardonnerai jamais , puisqu'il y aura de votre faute. . . . . Pour ce qui regarde vos Lettres , je sçais bien que je suis en arriere ; mais dans l'état continuel de souffrance où je me trouve , j'y vais de bonne foi , & je ne compte point après vous ; faites-en de meme de vôtre côté , & contentez-vous de ma bonne volonté : Celui qui pourra écrire davantage , en aura plus de merite. J'espere que vous me rendrez cette Justice , aussi-bien que celle de croire que je vous suis intimement unie dans le sacré Cœur de Jesus , mon cher Pere , vôtre très-humble , &c.

Il faudroit être bien novice en amour , pour ne pas trouver dans cette Lettre du Pere Girard du 22 Juiller , & dans cette Réponse de sa Penitente du 24 les preuves non seulement de la flâme dont il brûloit pour elle, mais encore de leur commerce incestueux , sans avoir besoin d'emprunter ici le secours d'aucun Commentaire.

Enfin la Lettre que le Pere Girard fit écrire par la Guiol à la Demoiselle Cadiere , & qu'il dicta à la Guiol le 30 Août 1730. tems auquel M. l'Evêque avoit résolu de donner un autre Directeur à la Demoiselle Cadiere , & qu'elle avoir déja déclaré à la Guiol qu'elle vouloit quitter la Direction du Pere Girard , où il a si bien dépeint sa désolation & son desespoir, est une preuve sans réplique de son commerce incestueux avec sa Penitente , & que la Guiol en étoit l'indigne Confidente. Cette Lettre prouve encore que l'Accusé, pour tâcher de couvrir ce mistere d'iniquité , abusoit des termes consacrez à la piete ; ce qui est assez propre à donner la clef de ses autres Lettres , où l'on trouve cet affreux mêlange d'expressions d'amour & de dévotion. Il suffit de rapporter ici la teneur de cette Lettre du 30 Août.

Ma très-chere Sœur , Lundi arrivant à Toulon vers l'heure du midi , je fus me descendre à la Porte des Jesuites ; je vis un moment nôtre cher Pere abîmé dans la derniere désolation : Il me dit d'abord que si j'avois quelque chose de désolant à lui dire , je n'avois qu'à me taire , & que je ne manquasse pas de lui écrire sur le champ , & lui porter ma Lettre le soir après son Sermon aux Dames de Sainte Ursule ; ce que je fis avec beaucoup de difficulté , & je mis sur le papier ce que nôtre grand Dieu m'inspira. J'ai été ce matin le voir , de retour de la Campagne depuis le soir de Saint Augustin. Je ne sçai si au dernier moment de sa vie il sera plus mourant qu'aujourd'hui : Je lui ai demandé quelle étoit sa disposition , & si sa douleur étoit toûjours la même. Il m'a répondu avec grande confiance que son amertume augmentoit de moment en moment , & que ce matin en s'éveillant il avoit eu un redoublement de desolation , & qu'il m'a donné à comprendre qu'il lui ôtoit entierement la parole. Ma très chere Sœur , je vous laisse à penser à quel point doit être l'excès de ma tristesse , voyant les deux personnes que j'aime & que j'estime le plus au monde , réduites à la derniere des épreuves ; & tout cela , qui en est cause ? C'est vous , ma très-chere Sœur. Il ne falloit de vôtre part qu'un seul mot de réponse sur le champ avec grande simplicité , & l'on auroit été en paix. Quand vous me dites que nôtre bon Dieu n'approuve pas vôtre Réponse sur la Lettre reçûë , après l'ordre de vôtre cher Pere , vous me fites une grande compassion : Il reçût vôtre Lettre le Dimanche sur les neuf heures du matin , dont il a lieu d'estre très-mécontent : Vous ne lui répondez que bien de justifications de vôtre part , & tout le tort pour lui. Dieu soit beni : qu'il daigne vous ouvrir les yeux

une fois pour toutes. Quoiqu'il en soit , Vendredi sa charité le conduira à Ollioules , après avoir dit la Messe ici à Toulon : Ma très-chere Sœur , je vous demande en grace par les mérites de Jesus-Christ , de lui parler avec toute la sincerité qu'il vous sera possible ; puisqu'il veut bien vous consoler , faites en sorte qu'il le soit à son tour. Vous n'ignorez pas que la grande part que je prends à ce qui vous concerne , me donne la liberté de vous parler de la sorte ; mais pardon , ma chere bonne ; je finis en vous témoignant toute la part que je prends à la consolation que vous recevrez Vendredi, jour destiné au plus grand de tous vos bonheurs. Ma chere Sœur , je vous embrasse du meilleur de mon cœur ; je m'unis toujours plus étroitement avec vous , & ne vous quittant jamais au pied de la Croix de Nôtre Sauveur Jesus-Christ. Bon soir.

La cinquiéme preuve est tirée des deux faits qui supposent necessairement ce commerce incestueux. Le premier consiste en ce qu'il est prouvé par le Recollement de la Dame de Lescot , Maîtresse des Novices , 20e. Témoin , qu'elle avoit lû une Lettre du Pere Girard , par laquelle il marquoit à la Demoiselle Cadiere d'un air badin , que si elle n'étoit pas sage , il lui donneroit le foüet ; & la Demoiselle Batarelle , 38e. Témoin, dépose que la Demoiselle Cadiere lui avoit avoüé dans un tems non suspect , que le Pere Girard lui avoit donné la discipline au Parloir d'Ollioules ; on verra dans la suite qu'il la lui avoit donnée aussi dans sa Chambre par un raffinement de volupté. Et l'autre fait est qu'il avoit envoyé à sa Penitente un Formulaire de Confession , contenant le détail des fautes dont elle devoit s'accuser , en cas qu'elle se confessât au Directeur du Monastere ou à un autre qu'à lui , avec défenses de lui rien dire de plus. Cela est prouvé par la Déposition de la Demoiselle Victoire Aubert , 30. Témoin , & par la Confrontation de la Dame de Lescot avec la Demoiselle Cadiere , qui disent d'avoir vû ce Formulaire de la Confession.

La sixiéme preuve est tirée des libertez criminelles que l'Accusé est convaincu d'avoir prises sur sa Penitente, dont il y a ici deux preuves : La premiere est tirée de ses propres aveux ; & la seconde , des Témoins de la Procedure.

Sur le 74e. Interrogatoire il avoüe d'avoir vû 4. ou 5. fois les Stigmates des pieds de la Demoiselle Cadiere , & il en fait la description ; sur le 77. d'avoir vû le Stigmate du côté qui étoit à 4 doigts au-dessous du Teton gauche ; sur le 78. il avoüe en termes enveloppés, d'avoir baisé ce Stigmate du cœur ; & sur le 12e. Interrogatoire de ses secondes Réponses , il convient d'avoir touché les cottes de sa Penitente , & l'os sternon de devant sa poitrine , en faisant acroire faussement à celle-ci que ces cottes étoient relevées par une surabondance de graces.

En vain il prétend que c'étoit pour verifier si ces playes étoient naturelles ou surnaturelles, & pour éclaircir les doutes qu'il avoit sur les Faits extraordinaires qui se passoient en la Cadiere ; soit parce que si cela eut été , il auroit fait faire cet examen par des Medecins & des Chirurgiens, & ne l'auroit pas fait lui-même tout seul à porte fermée , & sans vouloir y laisser assister la Mere , qui étoit instruite de tout ; soit encore plus parce que nous avons prouvé invinciblement à la page 9. & suivantes de nôtre Réponse à son premier Mémoire, qu'il n'avoit point de doute là dessus , & qu'ainsi toutes ces libertés sont une preuve de son commerce avec sa Penitente.

La seconde preuve de ses libertés criminelles est tirée des Dépositions des Témoins.

1°. Il eſt prouvé par le Recollement de la Dame de Leſcot 20. Témoin, par celui d'Iſabeau de Prat 24. de Lucrece Materone 25. & par la dépoſition de la Dame de Guerin 26. & de la Demoiſelle Hermitte 94. qu'il faiſoit fermer la Demoiſelle Cadiere dans le Chœur interieur, & qu'il ſe fermoit dans l Egliſe pour parler enſemble ; il avoit objecté Lucrece Materone, mais il a été debouté de l'objet par l'Arreſt du 14 Août dernier.

2°. Il eſt prouvé par la Dépoſition de Marie Materone, Tourriere 8. Témoin, que le jour de ſainte Claire que le Pere Girard dîna au Parloir, cette Tourriere ayant mis la Table fort éloignée de la Grille, il la prit avec impetuoſité & violence, & l'en approcha en diſant; vous voulez bien m'éloigner de ma Fille : Qu'ayant dit à la Demoiſelle Cadiere d'aller prendre la clef qui ouvre la Fenêtre de ce Parloir, le Pere Girard répondit qu'il n'étoit pas neceſſaire, & qu'ayant preſenté à la Querellante un petit couteau qu'il avoit, elle ouvrit cette Fenêtre ; & que pendant le Repas elle vit qu'il tenoit ſa main dans celle de ſa Penitente. La Dame de Guerin 26. Témoin, dépoſe qu'un jour que la Cadiere étoit fermée dans le Chœur interieur, & le Pere Girard dans l'Egliſe, elle vit qu'ils ſe touchoient la main.

3°. Il eſt prouvé par la Dépoſition de Marie Materone 8. Témoin, qu'un jour elle vit l'Accuſé embraſſer & baiſer la Cadiere par la Fenêtre de la Grille du Chœur, & un autre jour par celle du Parloir ; & par la Dépoſition de Lucrece Materone ; que le 7 Juillet, jour de la Transfiguration, elle vit que le P. Girard & la Cadiere s'embraſſoient & ſe baiſoient ; & la Sœur de Prat qui étoit avec Lucrece Materone, ajoute, que celle-ci le lui ayant dit, & ayant regardé à travers une vitre, elle vit veritablement qu'ils ne ſe baiſoient plus, mais qu'ils parloient tête à tête, & face à face ; & qu'un peu auparavant elle avoit vû la Cadiere embraſſer le Pere Girard. Magdelaine Allemande 92. Témoin, dépoſe que la Demoiſelle Cadiere lui avoit avoüé dans un tems non ſuſpect, que le Pere Girard la baiſoit avant qu'elle entrât au Confeſſional. Il eſt vrai que par le jugement des objets, Marie Materone a été miſe *in religione;* mais d'abord que ſa Dépoſition eſt ſoutenuë par celle de pluſieurs autres Témoins irreprochables, qui dépoſent auſſi des embraſſemens & des baiſers, qui ſont des Actes de même nature, toutes ces Dépoſitions ſe réüniſſent & ſe fortifient reſpectivement. Faut-il être étonné s'il a embraſſé, s'il a baiſé la Cadiere, puiſqu'il avoüe lui-même d'avoir pris ſur elle des libertés encore plus criminelles & plus prochaines de la conſommation du crime, & qu'il eſt convaincu d'avoir auſſi embraſſé & baiſé d'autres Penitentes, & ſur tout la Guiol & la Batarelle, comme on le verra dans un moment? Nous détaillerons encore dans la ſuite les libertés criminelles qu'il avoit priſes ſur la Demoiſelle Cadiere lorſqu'il étoit enfermé dans ſa Chambre.

La 7e. preuve eſt tirée de ce qu'il s'eſt enfermé tout ſeul avec ſa Penitente.

1°. Le 7 Juillet il reſta enfermé avec la Demoiſelle Cadiere dans ſa Chambre au Convent d'Ollioules, depuis neuf heures du matin juſqu'à midi, & depuis lors juſqu'à quatre heures, la porte ne fût que pouſſée ; ce Fait eſt prouvée par le Recollement de Marie Materone 8. Témoin, par celui de la Dame d'Aubert Abbeſſe 19. Témoin, par celui de la Dame de Leſcot 20. de la Dame de Guerin 26. & par la Dépoſition de la Demoiſelle Hermitte 94. Témoin.

2°. Il eſt prouvé par la Dépoſition de Claire Berarde & autres Témoins rapportez dans l'article des viſites, que le Pere Girard s'étoit enfermé plus de cent fois tout ſeul avec ſa Penitente dans la Chambre de celle-ci avant qu'elle fut au Couvent, à commencer depuis le mois de Decembre 1729. juſqu'au mois de Juin 1730. qu'il l'envoya au Monaſtere de Sainte Claire d'Ollioules ; & par ſa réponſe au 83. interrogatoire, il a avoüé lui-même, après bien des détours, qu'il s'eſt enfermé à clef huit à neuf fois dans la Chambre de la Demoiſelle Cadiere ; il eſt vrai qu'il ajoute que c'étoit après Pâques : mais tous les Témoins prouvent qu'il s'étoit enfermé long-temps auparavant, & depuis le mois de Decembre précedent, contre la prohibition des Canons, & celle de ſa Regle titre *de Sacerd.* article 18. qui défend ſi ſeverement aux Jeſuites d'aller voir des Femmes ſans Compagnon, ni de leur parler dans aucun lieu obſcur ou fermé ; ce qui eſt une préſomption *juris & de jure* de ſon commerce inceſtueux avec ſa Penitente, qui ſuffiroit toute ſeule pour ſa conviction.

La 8e. preuve ſe tire de ce qu'outre les libertés criminelles qu'il a avoüées par ſes interrogatoires, dont nous avons déja fait le détail, il eſt prouvé par la Dépoſition de pluſieurs Témoins à qui elle en avoit fait l'aveu dans un tems non ſuſpect, & qu'elle auroit eu un interêt eſſentiel de cacher pareilles choſes, que lorſqu'il étoit enfermé avec elle dans la Chambre de ſa Maiſon à Toulon, il avoit pris les libertés criminelles dont on va faire le détail.

1°. D'abord qu'il entroit, & qu'il avoit fermé la porte, il lui mettoit la main dans le ſein, lui baiſoit ſouvent le ſtigmate du cœur, & le ſuçoit même ; cela eſt prouvé par la Dépoſition de la Batarelle 38. Témoin, & de Magdelaine Allemande 92.

2°. Qu'il avoit ſouvent appliqué à nud ſa poitrine ſur celle de la Demoiſelle Cadiere, ſous prétexte qu'il avoit un ſtigmate interieur, & qu'il falloit le faire baiſer avec le ſtigmate exterieur de ſa Penitente ; ce Fait eſt prouvé par la Dépoſition de la Batarelle, par celle de Magdelaine Allemande, & de la Sœur Boyer 97. Témoin.

3°. Qu'au retour de ſes Extaſes ou de ſes Accidens, elle s'étoit trouvée tantôt à terre, & le Pere Girard derriere, qui lui tenoit la main dans ſon ſein ; tantôt ſur le lit, & lui à ſon côté, avec toutes les marques d'une Fille violée, comme il eſt prouvé par les Dépoſitions de Magdelaine Allemande, & de la Batarelle.

4°. Il avoit fait deshabiller & mettre en chemiſe la Demoiſelle Cadiere ; lui avoit donné la diſcipline ſur le Lit, & baiſoit l'endroit où il avoit frapé, & l'avoit enſuite embraſſée, &c. Ce fait eſt prouvé par la dépoſition de la Batarelle 38. Témoin, de l'Allemande mere 39. & de l'Allemande fille 92. La pudeur ne nous permet pas d'entrer dans un plus grand détail : la Cour pourra le voir dans ces trois Dépoſitions, dans celle du Pere Nicolas 40. Témoin, ſi bien inſtruit par une voye non ſuſpecte, que les Jeſuites n'ont recherché enſuite à faire decreter ſous de faux prétextes, que dans l'unique vûë d'affoiblir ſon témoignage, qui n'a point été rejetté par le jugement des objets, & encore dans le Recollement de la Dame de Reimbaud 22. Témoin.

Non ſeulement l'Accuſé eſt convaincu d'avoir abuſé de ſa Penitente, mais encore de lui avoir procuré l'Avortement ; & c'eſt ce qui nous reſte à établir, & qui fournit une nouvelle preuve ſurabondante de ce commerce.

SUR

SUR L'AVORTEMENT.

L'Accusé avoit prétendu éluder ce Chef d'Accusation, en soûtenant que la Demoiselle Cadiere, par ses Réponses devant l'Official, avoit fixé l'époque de sa jouissance au jour qu'il lui avoit donné la discipline dans sa Chambre, qui étoit le 22. ou le 23. May ; mais nous avons fait voir la fausseté de ce prétexte à la page 66. & suivantes de notre Réponse à son premier Mémoire, & il ne reste plus qu'à rappeller ici sommairement les preuves de cet Avortement.

La premiere se tire de ce que l'Accusé avoit donné pendant plusieurs jours une écuéle d'Eau à la Demoiselle Cadiere, qu'il alloit prendre lui-même à la Cuisine, & qu'il ne vouloit pas que la Servante, ni aucune autre personne lui portât. Ce fait est prouvé par la déposition de Claire Berarde, Servante de la Cadiere, 11. Temoin ; par celle de Magdelaine Allemand, 92. qui ajoûte que la Demoiselle Cadiere lui avoit avoüé que cette Eau avoit un mauvais goût ; & encore par l'aveu du Pere Girard sur le 102. Interrogatoire.

La seconde preuve se tire de ce qu'au bout de huit jours de ce Breuvage, elle fit une masse que l'Official a cru être de sang, & le Lieutenant, de chair. Ce fait est prouvé par la déposition de la Batarelle & de l'Allemande Mere, à qui la Cadiere l'avoit avoüé long-tems avant ce Procès.

La troisiéme preuve se tire de ce que lors de cette blessure, que la Cadiere fit un pot plein de sang, le Pere Girard le prit & fut l'examiné curieusement vers la Fenêtre deux ou trois fois, & la Servante fût ensuite le jetter & alors il dit quelle imprudence ! ah quelle imprudence ! ce fait est prouvé par la déposition de Claire Berarde Servante, 11. Témoins, par celle de Louis Remouil, 5. Témoins, qui dit de lui avoir oüi dire ; & par la déposition de Magdelaine Allemande & de la Batarelle, à qui la Cadiere l'avoit avoué dans un tems non suspect. Le Pere Girard convient lui-même par sa Réponse au 106. Interrogatoire, d'avoir vû ce pot plein de sang, & encore dans son *Factum* page 5. & 40. & varie sur les faux prétextes qu'il veut avoir eu pour descendre dans une pareille familiarité avec une Fille.

La quatriéme se tire de ce que la Mere de la Demoiselle Cadiere, qui ignoroit tout ce mistere, & qui ne sçavoit pas qu'elle étoit l'indisposition de sa Fille, vouloit la faire visiter par un Medecin ; mais le Pere Girard l'en empêcha en lui disant que c'étoient des maux divins qui n'avoient pas besoin de remedes humains. Ce fait est prouvé par le Recolement de Claire Berarde, & par l'aveu du Pere Girard dans sa Confrontation avec l'Abbé Cadiere.

Inutilement il s'aviseroit d'opposer que Claire Berarde a été mise *in Religione* par le Jugement des Objets, puisqu'outre qu'elle est Témoin nécessaire, & que *in domesticis non reprobatur domesticum testimonium* ; d'ailleurs les faits qu'elle dépose sont non-seulement prouvez par d'autres Témoins irréprochables, mais même par les propres aveus de l'Accusé.

La cinquiéme preuve se tire de la demande que le Pere Girard fit à l'Abbesse & à la Maîtresse des Novices la premiere fois qu'il les vit, si la Demoiselle Cadiere n'avoit point de perte de sang : Cela est prouvé par le Recolement de ces deux Religieuses.

La derniere se tire de la Lettre du Pere Girard du 30 Juillet 1730.

par laquelle il demande à sa Penitente si ses Regles lui sont revenuës, par ces termes envelopez : *Marquez-moi quand & comment les Biens sont revenus*, *&c.* & qu'il finit par ces mots enjoüez : *Je suis en lui tout ce que vous m'aviez crû dans les jours les plus serains & les plus doux.*

Toutes ces preuves réunies ensemble prouvent invinciblement le commerce de ce Directeur avec sa Penitente, & cet Avortement. On peut dire qu'on n'a jamais raporté de preuves si completes de pareils crimes, & qu'il faudroit renoncer à l'usage de la raison, & fermer volontairement les yeux à la lumiere, pour y trouver le moindre doute.

La Demoiselle Cadiere n'est pas la seule Penitente de l'Accusé avec laquelle il avoit pris des libertez criminelles ; car il est prouvé par la Procedure qu'il en avoit fait de même avec plusieurs de ses autres Penitentes. Claire Berarde, 11. Témoin, depose d'avoir vû le Pere Girard baisant la Guiol au visage ; & la Batarelle, dans sa Confrontation avec le Pere Cadiere, a avoüé qu'un jour qu'elle étoit chez la Guyol, celle-ci lui dit : Mon Mari est à Beaucaire ; le Pere Girard doit venir me voir ; arrête-toi, & nous le mesurerons.

La Sœur Boyer, 97. Témoin dépose que la Guyol lui avoit raconté qu'une des Penitentes du Pere Girard l'avoit baisé au Confessional, & que la Batarelle ayant été la voir, lui avoit dit que c'étoit elle qui l'avoit embrassé & baisé. La Batarelle même, 38. Temoin, dans sa déposition, après avoir dit des choses fort surprenantes au sujet de son union avec le Pere Girard, elle ajoûte qu'elle l'avoit embrassé & baisé au Confessional de son consentement ; & qu'un jour chez la Cadiere elle le baisa aux deux joües. Il convient lui-même par sa Reponse au 140 Interrogatoire, que la Batarelle le baisa chez la Cadiere : Il est vrai qu'il ajoûte qu'il s'en dépétra le plutôt qu'il pût ; mais ce faux prétexte est détruit par la déposition de la Batarelle, qui dit de l'avoir baisé alors à l'une & à l'autre jouë, & encore au Confessional, & qu'il y avoit consenti ; & ce qu'il y a de plus scandaleux, c'est que nonobstant cela il ne laissa pas de continuer de confesser la Batarelle, comme il l'a avoüé sur le 147. Interrogatoire.

A l'égard de la Laugier, la Demoiselle Julien 12. Témoin, dépose *qu'un jour qu'elle étoit dans* la Chambre de cette premiere, le Pere Girard y vint ; qu'alors elle en sortit, & qu'il s'enferma à clef dans la Chambre de ladite Laugier. Elle ajoûte qu'un autre jour un nombre de ces Devote y dansoient, chantoient & sautoient, mangeoient & bûvoient à la santé des Jesuitons. Anne Belone, 46. Témoin, dépose qu'elle a vû quelquefois le Pere Recteur s'enfermer dans la Chambre de la Laugier. Catherine Laugier, 53. Témoin, dit que lorsque Marianne Laugier avoit des accidens d'obsession, le Pere Recteur y venoit, & que quand il étoit seul avec elle dans sa Chambre, il poussoit la Porte, ne sçachant point la Déposante ce qu'ils faisoient dedans. La Demoiselle Joinville, 100. Témoin, dépose qu'elle a vû entrer quatre à cinq fois le Pere Girard dans la Chambre de la Laugier, où il se fermoit avec elle ; qu'un jour elle lui disoit : *Mon Pere, vous êtes sur moi, retirez-vous.* Et Magdelaine Allemand, 92. Témoin, dans son Recolement, dit que la Laugier lui avoit avoüé que le Pere Girard avoit abusé d'elle, à l'occasion de son obsession, & qu'elle étoit grosse de lui. C'est ainsi qu'il s'étoit formé un petit Serrail parmi ses Pénitentes, ausquelles il permettoit de faire des parties de plaisir à la Campagne, & leur prêtoit le Clerc des Jesuites, pour leur servir de Cuisinier, comme il est prouvé par son

aveu ſur le 143. Interrogatoire ;& dans le tems qu'il étoit en commerce avec elles, il les faiſoit communier tous les jours, & même ſans Confeſſion préalable. Quelles abominations !

A l'égard du dernier Chef d'accuſation, qui regarde la Subornation des Témoins, nous nous reſervons d'en établir le mérite par l'analiſe que nous ferons des Témoins du Promoteur, par laquelle nous montrerons tout à la fois que l'Accuſé eſt convaincu d'avoir ſuborné les Témoins qu'il a produits ſous le nom de celui-ci, & même quelques-uns des nôtres qui avoient déja depoſé, & que tout ce qu'il leur a fait dire eſt évidemment contraire à la verité, & détruit non-ſeulement par un très-grand nombre de Témoins irreprochables, mais encore par ſes Lettres & ſes propres Aveus.

Après cela c'eſt bien en vain que le P. Girard ſe retranche à dire que la Dlle.Cadiere eſt non-recevable en la pourſuite qu'elle fait contre lui, ſoit parce qu'elle a été enſuite decretée d'Ajournement perſonnel à la Requiſition de M. le Procureur Géneral du Roy, ſoit parce qu'elle a varié dans ſes Reponſes, & que par l'Arrêt qui a confirmé la Procedure faite à la Requête du Promoteur, elle a été deboutée des Lettres Royaux qu'elle avoit impetrées envers cette variation ; car cette Objection eſt abſolument inſoûtenable, & ne peut ſervir qu'à prouver toûjours mieux combien ce Jeſuite eſt coupable.

1°. Où a t'il trouvé que le Decret d'ajournement perſonnel qui a été rendu contre la Dll. Cadiere ſans accuſation,contre toutes les regles de la Juſtice,ſi long-tems après ſon Expoſition & l'Information qu'elle avoit fait faire contre lui, compoſée d'environ ſoixante & dix Temoins, renfermant la conviction de tous les crimes du Querellé, & qui n'eſt, ce Decret, tout évidemment que l'Ouvrage des artifices Jeſuitiques, l'ait privée de l'action en rapt, que la Loy & les Ordonnances donnent à toute Fille ou Femme dont l'honneur a été ravi, & que l'Arrêt du Conſeil du 16. Janvier dernier, qui a attribué cette Affaire en premiere inſtance à la Grand'Chambre, lui a expreſſement reſervée, en ordonnant que le Procès ſeroit fait & parfait au P. Girard à la Requête de M. le Procureur Géneral du Roy, & *à la diligence de la Demoiſelle* Cadiere, ſi bon lui ſemble, dont elle ne pourroit être privée que par un Departement exprès qu'elle n'a jamais fait ni ne fera jamais.

L'autre prétexte n'eſt pas moins inſoûtenable, 1°. Parce que les Lettres Royaux dont la Demoiſelle Cadiere a été deboutée étoient abſolument ſurabondantes, n'ayant été impetrées qu'en tant que de beſoin ; & que leur principal objet, qui n'avoit pourtant rien que de juſte, n'étoit pas de ſe faire reſtituer envers une variation ſi dementie par la Procedure, & qui ne ſubſiſtoit même plus, comme on va le montrer.

2°. Parce que cette variation n'eſt qu'un effet des trames iniques des Jeſuites, qui depuis le moment qu'ils eurent forcé cette Fille à porter cette plainte, ont employé ou fait employer les voyes les plus odieuſes pour la forcer à ſe retracter ; les mauvais traitemens dans le Couvent des Urſulines de Toulon qui leur eſt ſi vendu où ils la firent enfermer contre tout droit ; le refus de tout Confeſſeur prouvé par les Comparans produits au Procès ; la ſcene de Meſſire Berge eſcorté du Pere de Sabatier, Jeſuite, & de deux Témoins au Couvent, pour l'obliger à faire un Departement de ſa plainte ſi elle vouloit qu'il la confeſsât, comme il eſt prouvé par la Dépoſition dudit Meſſire Berge ; les mauvais

traitemens à elle faits pour le même ſujet au Couvent des Urſulines d'Ollioules ; ſa traduction ignominieuſe dans le ſecond Monaſtere de la Viſitation de cette Ville d'Aix, encore ſi devoüé aux Jeſuites, qui en ont la Direction, & qui ont déja fait diverſes tentatives pour la forcer à ſe retracter, ainſi qu'il eſt juſtifié par l'Acte du 18 Août dernier ſignifié à la Dame Superieure, & par les Réponſes qu'elle a faites ; la Lettre anonime que les Jeſuites lui firent remettre 2 jours après qu'elle eut été miſe dans ce Couvent, dont la teneur *eſt raportée* dans nôtre premier Memoire page 18. celle qu'un Commis de la Poſte remit à ſon Défenſeur le 6 du même mois, dattée de Toulon, du 3 Août, par laquelle à force de menaces on le ſollicitoit de perſuader à ſa Partie de ſe retracter ; & enfin par les menaces & les violences qui ont été faites à cette pauvre Fille dans le Couvent des Urſulines de Toulon, lieu ſi ennemi de la verité & de la liberté, lors de cette variation, d'une partie deſquelles le Greffier de la Commiſſion eſt inſtruit, & qu'elle a toûjours ſuplié la Cour d'oüir pour en ſçavoir la verité ; Tout cela ne permet pas de douter que cette variation eſt l'ouvrage d'une volonté étrangere.

3°. Parce que cette variation n'exiſte plus, & qu'elle a été anéantie par la revocation que la Demoiſelle Cadiere en fit le 10. Mars dernier, reçuë par Mrs. les Commiſſaires, qui a été réïterée par ſa confrontation mutuelle avec ſes Freres & avec le Prieur des Carmes, & qui n'eſt point attaquée.

4°. Parce que quand même cette variation n'auroit pas été revoquée, & qu'elle ſubſiſteroit encore telle quelle auroit été faite, elle ne pourroit point rendre la Demoiſelle Cadiere non-recevable en ſa plainte, ni procurer aucun avantage à l'Accuſé. Elle ne pourroit pas rendre la Querellante non-recevable, parce que ce n'étoit pas-là un Département de ſa plainte, comme il en auroit fallu un exprès & formel pour operer une pareille fin de non-recevoir, mais une ſimple variation ſur certains Faits de ſa plainte Il ne pourroit tirer aucun avantage de cette variation, ſoit parce que ſur le pied même des Reponſes qui la contiennent, le Pere Girard n'eſt pas moins coupable, puiſqu'elle y ſoûtient encore des Faits qui ſuffiſent pour ſa conviction, comme nous l'avons montré par les obſervations que nous y avons faites ; de ſorte que cette variation n'eſt, pour ainſi dire, qu'une gaze claire & fine jettée ſur les Crimes du Pere Girard, à travers de laquelle on en voit encore toute l'énormité & toute la noirceur ; ſoit parce que ce qu'elle y a dit de contraire à ſon expoſition eſt évidemment faux & detruit, non-ſeulement par une foule de Témoins irréprochables, mais encore par les Lettres & les Aveu de l'Accuſé, comme nous l'avons montré d'une maniere ſi ſenſible par les mêmes Obſervations (Car ce n'eſt pas ſur le langage d'un Querellant, qui n'eſt que pour indiquer le Crime & le Criminel, que la Juſtice ce détermine, mais uniquement ſur les preuves & les charges de la Procedure qui ſont la ſeule regle de ſes Jugemens.) L'on peut dire que cette variation n'a fait qu'ajoûter un nouveau Crime à ceux dont l'Accuſé étoit déja convaincu, & rendre plus odieux ſes Confreres qui en ſont les Auteurs.

Enfin ces deux ridicules prétextes n'ont-ils pas déja été condamnez par trois differens Arrêts, qui ont jugé que la Demoiſelle Cadiere eſt encore la Partie civile du Pere Girard ? Le premier eſt celui du 30 Juillet, qui en ſtatuant ſur ſon Apel *à minima* du Decret d'aſſigné pour

être

être oüi rendu contre le Pere Girard, ne l'a pas declarée non-recevable; mais l'en a seulement deboutée par prétenduë injustice au fonds; en ordonnant néanmoins que le Pere Girard passeroit le Guichet; ce qui est précisément la reformation de son Decret, & tout ce qu'elle demandoit à cet égard; & le second est celui du 14. Août dernier, qui sur les salvations de la Demoiselle Cadiere, & à sa seule Requête, a debouté l'Accusé des Objets qu'il avoit proposez contre les Temoins de la Querellante, & cela sans Conclusions même de M. le Procureur General du Roy; ce qui fait voir que dans cet Arrêt le Pere Girard n'a eu d'autre Partie que la Demoiselle Cadiere.

Voilà le Précis & le Tableau des Charges contre l'Accusé: Après cela que les Jesuites, à leur ordinaire, fassent des Romans tant qu'ils voudront; qu'ils employent les Faussetez, les Impostures & les Calomnies les plus averées; tous leurs efforts seront toûjours impuissants, & ne pourront jamais donner la moindre atteinte à la conviction si entiere de leur Confrere, tirée de tant de Temoins irreprochables, de ses propres Lettres & de ses propres Aveus.

Conclud comme au Procès, & pertinemment.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

2o Memoire

MEMOIRE

Des faits qui se sont passez sous les yeux de M. l'Evèque de Toulon, lors de l'origine de l'Affaire du Pere Girard Jesuite, & de la Cadiere.

MEMOIRE

Des Faits qui se sont passez sous les yeux de M. l'Evêque de Toulon, lors de l'origine de l'affaire du P. Girard Jesuite & de la Cadiere.

JE ne me suis déterminé à adresser ce Mémoire à Messieurs les Juges, sur l'affaire d'entre la Cadiere & du P. Girard, & à le rendre public, que lors que par la lecture des Mémoires imprimez sous le nom des Parties, & qui ont été répandus par toute l'Europe ; j'ai vû qu'on y avoit imposé à la verité, sur les faits passez sous mes yeux, & executez par mes ordres, & qu'on m'y prêtoit des sentimens contraires à ceux dont j'ai toûjours été vivement pénetré : C'est donc pour effacer les idées que peuvent avoir donné ces Faits faux & suposez, que j'ai crû devoir exposer avec simplicité les faits tels qu'ils sont, & la verité dépoüillée des fausses couleurs sous lesquelles on l'a déguisée.

Ayant été absent de mon Diocèse pendant vingt-cinq mois, pour des affaires de famille indispensables, j'arrivai à Toulon le 27. du mois de Juin de l'année passée 1730.

Sur le bruit qui s'étoit répandu de la prétenduë sainteté de la nommée Catherine Cadiere, je me sentis obligé de m'informer avec exactitude de la verité des faits que l'on racontoit de cette jeune fille ; & je crûs que j'en devois commencer l'examen par ses parens que je ne connoissois point.

J'envoyai chercher au milieu du mois de Juillet sa mere & ses freres; la mere me dit qu'étant enceinte de cette fille, elle ne pouvoit manger ni chair, ni poisson, qu'elle ne pouvoit se nourrir que du pain bis & de légumes ; qu'à l'âge de six ou sept ans, elle alloit à l'Hôpital servir les malades ; qu'elle avoit augmentée de jour en jour en vertus ; qu'elle l'avoit vûë élevée de terre, qu'elle avoit une côte élevée de trois doigts plus que l'autre, comme celle de St. Philipe de Neri.

Le Pere Cadiere, Dominicain, ſon frere, me dit que c'étoit un Ange ſur terre; qu'elle avoit le don de connoître ce qu'il y avoit de plus caché dans les conſciences; qu'elle lui avoit dit à lui-même ſon intérieur; qu'elle parloit du Miſtere de la Trinité mieux qu'un Theologien; qu'elle tomboit en extaſe cinq ou ſix fois par jour; qu'elle avoit des Stigmates aux pieds, aux mains, au côté, une Couronne ſur la tête, d'où il ſortoit ſouvent du ſang; qu'elle avoit le don de Prophetie; qu'elle avoit vû dans ſes viſions un Vaiſſeau ſur la Mer noire, où il y avoit trois Jeſuites, qui auroit fait naufrage ſans ſes prieres, & dont le Pere Girard avoit en main les Polices qu'elle avoit reçû miraculeuſement; qu'elle étoit en commerce de lettres avec un Evêque d'Italie par le miniſtere des Anges, qui portoient les lettres de l'un à l'autre; que quand elle entendoit la Meſſe du Pere Girard, ſouvent la moitié de l'Hoſtie s'envoloit dans ſa bouche; que ce Pere étoit fort miſterieux ſur tout ce qui regardoit les miracles de ſa Sœur; qu'il les cachoit fort ſoigneuſement; que c'étoit Dieu qui le lui avoit donné pour Directeur, & m'ajoûta qu'il avoit été préſent le 8. May lorſqu'elle dit la Meſſe dans ſon lit; qu'elle fut crucifiée devant lui, & qu'il vit ſortir de ſes Stigmates, & ſur tout de ſa tête, ce jour-là, une grande quantité de ſang: ce qu'il m'aſſûra en mettant la main ſur ſa poitrine; & que le tout étoit arrivé en préſence de pluſieurs perſonnes; mais que le Pere Girard m'en diroit d'avantage s'il vouloit parler.

Son autre frere, l'Eccleſiaſtique, me donna une coëffe teinte de ſang en forme de couronne, que je remis ſur le champ au Pere de Sabatier, & que ce Pere conſerve encore; il me dit en même tems que ſa Sœur avoit paſſé tout le Carême ſans manger, & me confirma tout ce que ſon frere le Jacobin m'avoit dit.

Le 20 Août de la même année le P. Dominicain m'aporta les révelations que ſa Sœur avoit eûës pendant le Carême. J'interrogeai le P. Girard ſon Confeſſeur, il me dit qu'il ne portoit ſon jugement aſſûré ſur rien; que c'étoit pour cela qu'il ne parloit point, qu'il tâchoit cependant de découvrir la verité; que pour lui il croyoit cette fille vertueuſe; qu'on lui avoit promis des miracles pour le raſſûrer dans ſes doutes, mais qu'il arrivoit toûjours tard pour les voir.

Ayant témoigné au P. Girard l'envie que j'avois de voir cette fille, il me répondit que ce ſeroit un éclat qu'il ne croyoit pas à propos de faire, vû l'incertitude où il étoit encore ſur ces choſes extraordinaires; d'un autre côté le Pere Cadiere me diſoit que ſa Sœur ſouhaitoit à me parler, & tâchoit de m'indiſpoſer contre le P. Girard, ce que j'ai encore mieux découvert dans la ſuite par une lettre écrite par cette fille à ce Pere, de la main de ſes freres, où elle recommandoit audit P. Girard de m'empêcher, autant qu'il le pourroit d'aller à Ollioules; cependant j'y fus le 25. du même mois d'Aout, je dis la Meſſe, & j'entrai dans le Monaſtere, accompagné du Provincial des Obſervantins, du Gar-

dien du Couvent d'Ollioules, du Confesseur des Clerines, & du P. Cadiere; j'avois communié cette fille pendant ma Messe, je lui avois trouvé un visage fort rouge & enluminé, je la demandai d'abord en entrant. Elle se fit attendre quelque tems, & je la trouvai alors fort pâle & sans couleur, ce qui me fait juger aujourd'hui qu'elle s'étoit allée ôter le rouge qu'elle avoit mis sur son visage avant la Communion; je m'entretins un quart d'heure avec elle, elle me dit dans la conversation que Dieu lui avoit donné le Pere Girard pour Confesseur, & que ce Pere passant en rüe devant les Carmes, il lui avoit été dit: voilà l'homme que je t'ai destiné, *Ecce Homo*: je lui demandai sous quelle figure Dieu s'étoit manifesté à elle pour lui parler; elle me répondit que c'étoit sous la forme d'une flâme; & sur ce que je lui demandai si elle ne se l'étoit pas imaginée, elle me répondit que quand Dieu parloit, il parloit clairement, & qu'on ne pouvoit pas s'y méprendre, elle me dit avoir reçû d'une maniere miraculeuse une Croix de bois aux extrêmités de laquelle il y avoit une marque de sang, qu'elle avoit donné cette Croix à son frere l'Ecclesiastique qui l'avoit gardée quelques jours, qu'ensuite elle la lui avoit reprise, & en avoit fait present au P. Girard, ce qui me fut confirmé par l'Ecclesiastique, étant revenu dîner à Toulon le même jour; le P. Cadiere m'accompagnant dans ma voiture, me dit que le P. Girard étoit au desespoir de ce qu'il m'avoit fait voir le cayer des Revelations que sa sœur avoit eües pendant le Carême pour m'alienner de ce Pere, en me le rendant suspect, ajoûtant qu'il avoit insulté sa mere, & qu'il lui avoit dit qu'elle devroit arracher les yeux à son fils le Jacobin, pour avoir montré ce Journal à cet Evêque, ce que me nia le Pere Girard, & sur le desir que je lui témoignai de voir cette Croix, il me dit qu'il l'avoit envoyée à quelques lieües d'ici, & que ce n'étoit absolument rien.

Le Pere Jacobin me dit ensuite qu'il étoit important que sa sœur changeât de Directeur, il me demanda même la permission de la confesser, & me pria de lui écrire une lettre de ne point sortir du Diocese, qu'il sçavoit que le P. Girard avoit envie de l'enlever, & de l'envoyer au-delà de Lyon dans un Couvent de Chartrussines, qu'il faisoit tout son possible pour la détacher de sa famille, & qu'il croyoit qu'il y avoit quelque mistere là-dessus; le P. Girard me dit le contraire, que bien loin de la vouloir faire sortir du Diocese, c'étoit elle qui vouloit sortir du Couvent de sainte Claire, & que comme elle lui avoit dit que Dieu lui avoit manifesté sa volonté pour y entrer, il n'y consentiroit pas jusqu'à ce qu'il eût vû le miracle qu'elle lui avoit promis de faire, le P. Cadiere me dit sur ce miracle, que le Pere Girard demandoit d'être guéri d'une surdité qu'il a à une oreille, que ce miracle étoit trop interessé, que Dieu ne vouloit point accorder rien de semblable; cependant le miracle qu'elle avoit promis au Pere Giratd, comme je l'ai appris depuis par elle-même, étoit, qu'elle seroit couverte de playes, & qu'en mettant le pied hors du Monastere, toutes ses playes disparoitroient.

Enfin le Peré Girard quitta la direction de la Cadiere le 15. ou le 16. de Septembre, le Pere Cadiere me dit que j'avois droit de la dispenser de faire le miracle promis, & me pria d'écrire à l'Abbesse de Ste Claire de la laisser sortir du Monastere à cause de sa santé ; elle sortit le 17. de Septembre, & fut remise dans la Bastide du Sieur Pauquet. Le P. Cadiere me demanda un Confesseur pour sa sœur, je lui nommai le Pere Maurin Carme déchaussé, à qui elle s'étoit autres fois confessée, il le rejetta en me disant, que ce Pere ne lui convenoit point; & que le Pere Nicolas Prieur des Carmes étoit plus propre pour sa sœur que le Pere Maurin ; je lui dis que je ne le connoissois point, il me repondit qu'il y avoit déja quelques semaines qu'il confessoit sa mere; que c'étoit un homme sçavant & mistique; qu'il n'en voyoit poinr de plus convenable, & qu'il me prioit de lui écrire une lettre pour l'y engager: ce que je fis, un moment après ma lettre écrite, le P. Nicolas arriva à ma maison de campagne du Prieuré saint Antoine où j'étois alors, par le chemin du côté des Moulins, de la Bastide dudit Pauquet, de celle des Carmes, & non par le chemin de Toulon, ce qui me surprit & me jetta dans quelque méfiance ; je chargeai ce P. Nicolas du soin de me faire sçavoir tout ce qui arriveroit d'extraordinaire, & qui pourroit se dire sans préjudice du secret de la Confession; il me le promit, en me disant qu'il ne falloit rien cacher de tout ce qui pouvoit se dire, à un Evêque, qui étoit le premier Pere spirituel de son Diocèse, & qu'en cela il ne tiendroit pas la conduite des Jesuites. Il me parut dans la conversation qu'ils s'étoient deja vûs avec le Pere Cadiere, & me parla sur le même ton dont le P. Cadiere m'avoit parlé ; me pria d'écrire une lettre à la Superieure des Carmelites d'Aix, où il devoit prêcher le Panegerique de sainte Therese, & à un autre de ses Peres pour supléer à sa place, dans les conversations que j'eûs avec lui ; je lui témoignai la crainte où j'étois de ce que cette fille ayant quitté le Directeur que Dieu lui avoit donné, comme elle & son frere le Jacobin m'avoient assuré, que Dieu ne fit cesser les graces extraordinaires & miraculeuses qu'il lui faisoit ; sur quoi le Pere Jacobin me répondit, que c'étoit pour un tems que Dieu le lui avoit donné, & que maintenant sa providence lui en donnoit un autre.

Je fûs rassuré, le 29. de Septembre, jour de l'Aparition de saint Michel, le P. Carme vint me dire l'après-diner, que les Stigmates de cette fille avoient été remplis de sang, sur tout sa tête, & que le sang avoit percé le dessus de ses bas, que c'etoit une chose bien surprenante, & qu'il falloit que cela vint de Dieu, ou du Demon, qu'il alloit à Toulon pour chercher un morceau de le vraye Croix qu'il avoit aporté de Rome, qui avoit deja fait un miracle, qu'il verroit si ce n'étoit point des illusions.

Je suis en doute, si le fait du retour de la Croix ci-après mentionné, ne se passa pas ici. Je n'ai pû m'en remettre l'époque avec cette certitude qu'exige ma sincerité dans ce Mémoire.

Je fus deux jours sans voir ni le Pere Nicolas, ni le Pere Cadiere, après ces deux jours le Dominicain étant venu diner à saint Antoine, affecta d'être triste & melancolique, & après le diner lui demandant des nouvelles

velles de la Sainte, il me dit : Quoi, Monſeigneur, ignorez-vous ce qui eſt arrivé ? je vous prie de me garder le ſecret : Après que le Pere Carme a eu donné l'abſolution à ma Sœur, les Stigmates & la Couronne ont diſparus, & les cheveux ſont crûs tout à coup. Le Pere Carme qui vint ce jour même à Saint Antoine, me dit la même choſe, & il ajoûta, Ah le malheureux ! le miſerable ! Pour moi, continua-t-il, je ne puis point parler ; il s'en alla, & le Pere Cadiere me dit alors : ma Sœur a été enſorcelée, & tout ce qui a paru d'extraordinaire en elle juſqu'ici, n'étoit qu'une illuſion du Demon ; Elle quittera dans quelque tems la Baſtide de Pauquet, & viendra dans la nôtre, & nous dira tout : Mais lui dis-je, aprenez-moi en attendant ce que vous ſçavez. Comment eſt-ce que le Pere Girard l'a enſorcelée ? ç'a été en ſoufflant, me dit-il, dans ſa bouche, & elle dans la ſienne étant au Confeſſional pendant des deux ou trois heures conſecutives ; elle vous dira tout. La Cadiere étant enſuite venuë dans ſa Baſtide, le Pere Jacobin m'y accompagna ; nous y trouvâmes le Pere Carme. Je demandai à cette fille, pourquoi elle paroiſſoit ſi triſte ? Elle me dit qu'elle vouloit me parler en particulier. Je vous prie, Monſeigneur, de ne faire point de mal, me dit elle, au Pere Girard. De quoi eſt-il queſtion ? Comment vous a-t-il dirigé, lui dis-je? Il s'attache à lui ſes Penitentes, me dit-elle, au lieu de les attacher à Dieu, & il s'en fait aimer ; il a un caractere qui les charme toutes. Je lui demandai enſuite, s'il étoit vrai qu'il lui eût ſouflé dans la bouche, & qu'elle eût ſouflé dans la ſienne pendant deux ou trois heures ? Elle me répondit, qu'effectivement il lui avoit ſouflé deſſus, & que comme elle ſe détournoit, il lui avoit dit : Tournez vous, & recevez mon ſoufle, mais que cela ne dura que quelques momens ; que depuis ce tems-là elle s'étoit trouvée toute tranſportée pour lui ; qu'il lui avoit fait accepter l'état d'obſeſſion ; pour délivrer un ame du peché mortel, mais que cependant cette perſonne ne vivoit pas mieux ; qu'elle avoit été plus de deux mois obſedée ; qu'elle s'étoit rompuë par la violence de ſes agitations, & que le Pere Girard n'avoit point voulu lui faire des exorciſmes, quoi qu'elle les demandât avec inſtance. Je lui demandai quelle raiſon le Pere Girard avoit eu de l'enſorceler ? Elle me dit, que ſous pretexte de voir ſes Stigmates, il lui touchoit le ſein, le ventre, & appliquoit ſa poitrine nuë contre la ſienne, quand elle étoit dans le lit. Je lui demandai s'il n'avoit point fait l'acte marital, & ſi elle comprenoit ce que je voulois lui dire ? Elle me répondit qu'elle le comprenoit parfaitement, mais qu'il n'étoit jamais rien arrivé de ſemblable, & qu'elle ne l'auroit pas ſouffert. Qu'il y avoit neuf Penitentes du même Pere Girard qui avoient des Stigmates, & qui étoient auſſi poſſedées du Demon : dans une autre converſation elle me dit douze, & enfin juſques à vingt-deux, & que le Pere Girard étoit Sorcier depuis vingt-huit ans. Je lui défendis de parler de tout cela, & que je mettrois ordre à tout, après avoir examiné

toutes choses : elle me dit qu'elle donnoit au Pere Nicolas le pouvoir de reveler sa confession.

Etant de retour à Saint Antoine, j'envoyai chercher le Pere de Sabatier, à qui je dis en secret ce que j'avois appris, lui ordonnant d'examiner la conduite du Pere Girard.

Le Pere Prieur des Carmes, & le Pere Cadiere me vinrent dire qu'il étoit à propos de faire des exorcismes, de leur en donner le pouvoir par écrit, tant pour la Cadiere, que pour les autres Penitentes du Pere Girard qu'ils trouveroient dans le cas, ce que je fis. Le Pere Cadiere me proposa tout de suite de faire venir deux Dominicains qu'il me nomma, pour examiner si l'obsession étoit réelle ; il me dit qu'il faloit interdire le Pere Girard, ou le faire sortir de Toulon : ils me toucherent souvent cette corde l'un & l'autre, mais je les refusai toujours, me doutant de quelque supercherie, & étant bien aise de faire examiner par le Pere de Sabatier ce que ces gens pouvoient tramer, afin d'en venir à bout, je fis semblant de donner entierement dans leur sens ; ils exorciserent cependant la Cadiere, & quelques jours après elle se déclara elle-même délivrée, s'étant toujours plainte jusques là, que le Pere Girard lui aparoissoit & la tourmentoit.

Le Pere Nicolas exorcisa ensuite à Toulon la Veuve l'Allemand & la Battarel, qui se laisserent persuader qu'elles étoient obsedées, & tâcha inutilement d'en faire autant à l'égard de quelques autres Penitentes du Pere Girard, qu'il sollicita fortement, comme de ma part, d'aller à lui à confesse, & de lui obeïr.

Ce fut à peu près dans le même tems que le Pere Cadiere me dit, que tous les Jesuites étoient des impudiques, & qu'en particulier pour ce qui regarde le Pere Girard, la Sœur de Lescot Maîtresse des Novices du Monastere de Sainte Claire avoit surpris ce Pere prenant des libertez avec sa Sœur, de quoi voulant m'éclaircir, je lui écrivis pour sçavoir ce qui en étoit, & elle me répondit par une lettre vers la fin d'Octobre, qu'elle me protestoit, foi de Religieuse, qu'elle n'avoit jamais rien aperçû de pareil.

Je suis en doute si le fait ne se passa pas d'abord après le 29 Septembre, lors du retour des Stigmates à cette Fille.

Il arriva encore alors que le Pere Nicolas Carme me remit entre les mains une Croix de bois, qu'il me dit être la même que la Cadiere avoit donnée au Pere Girard quatre ou cinq mois auparavant, & qu'elle avoit retrouvée, aportée miraculeusement par les Anges dans sa Cassette ; l'Abbé Cadiere m'assura que c'étoit la même que sa Sœur avoit donnée à ce Pere, ce que ledit Pere Girard ayant apris, pour me convaincre des supercheries qu'on me faisoit, il se fit rendre cette même Croix, qu'il avoit reçûë de la Cadiere, & qu'il avoit envoyée dehors, & la donna au Pere de Sabatier pour me la faire voir.

Après que le Pere de Sabatier m'eut dit qu'il avoit examiné le Pere Girard, & qu'il étoit impossible que le Pere Nicolas & les Cadieres ne lui eussent imposé : pour un entier éclaircissement, je jugeai à propos

de réünir ces trois personnes qui avoient été exorcisées par le Pere Nicolas & de les reconfronter avec quelques autres Penitentes du Pere Girard, pour connoître ce qu'il pouvoit y avoir de réel dans ces accusations de Sortilege que les Peres Nicolas & Cadiere apelloient le pur Quiétisme, dont ils chargeoient ledit Pere Girard; je fis dire aux unes & aux autres de se rendre à la Bastide de la Cadiere avec le Pere Nicolas, & je m'y rendis moi-même avec le Pere de Sabatier, tout en arrivant nous vîmes sortir le Pere Carme avec une Etolle violette & un Rituel Romain qui me vint au devant, me disant: *Venez Monseigneur, voir l'état pitoyable où on a reduit ces ames que Dieu a confiées à vos soins.* Et quoi qu'auparavant nous n'eussions pas entendu le moindre bruit, au moment que nous entrâmes dans la chambre ce fut un vacarme horible, la Veuve l'Allemand étoit appuyée contre une muraille, se plaignoit violemment, comme si elle eût beaucoup souffert, la Batarelle se roula par terre, tirant la langue, tordant ses bras, criant & hurlant de toutes ses forces; je dis au Pere Prieur des Carmes, que puisque le bruit ne me permettoit pas de les interroger, j'allois me retirer, & le Pere Nicolas me repondit que l'accès finiroit bientôt, & il finit effectivement d'abord; je commençai par demander quelque chose à l'Allemande, & alors le Pere Carme me dit qu'il me repondroit pour elle; le Pere de Sabatier dit alors que c'étoit elle qui devoit répondre, & ayant un peu disputé avec le Carme pour terminer ce differend, je dis que j'entendrois & le Pere & les deux Filles; l'Allemande me répondit qu'elle étoit possedée du diable, mais que cela ne l'empêchoit pas de travailler & de faire ses fonctions ordinaires. Lui ayant demandé si elle étoit sujette à des maladies? Elle me répondit qu'elle étoit habituellement assez malade, mais que pour cette fois son mal étoit causé par le diable, & qu'il y avoit trois mois qu'elle ne pouvoit pas prier; le Pere de Sabatier ayant représenté qu'il étoit bien difficile de distinguer dans une femme déja avancée en âge, si une incommodité venoit du diable ou d'une cause naturelle, le Carme prenant la parole, dit d'un ton de maître, que la difficulté n'étoit pas grande dans cette occasion, que la chose étoit toute visible: la preuve qu'il en aporta, fut que toutes les fois que l'Allemande vouloit prier elle se sentoit le gozier serré, ne pouvant prononcer un seul mot, elle me dit elle-même ensuite, sur une question que je lui fis, que le Pere Girard n'avoit jamais pris aucune liberté avec elle, & qu'il ne lui avoit jamais parlé que de Dieu, & d'une maniere pleine de zele & d'édification; qu'il lui avoit toûjours recommandé de se vaincre & de faire des efforts pour prier vocalement, l'exhortant beaucoup à la patience & au travail des mains.

La Battarel m'assura qu'elle n'étoit pas possedée du Diable, mais qu'elle avoit avalé le Pere Girard, qu'elle le portoit dans son cœur & dans ses yeux, qu'elle avoit le cœur du Pere Girard, & que le Pere Girard avoit

le ſien ; & comme je lui demandai ſi le Pere Girard ne lui avoit point inſpiré ces ſentimens pour lui, elle me repondit que non, & que ce Pere ne lui avoit jamais rien dit que d'édifiant & éloigné de toute paſſion.

Je ſçûs alors que les autres Penitentes du Pere Girard à qui j'avois donné ordre de ſe rendre à la Baſtide, accablées de laſſitude, s'étoient arrêtées à my-chemin pour m'attendre à mon retour, & ſortant de cette Baſtide pour m'en retourner à Saint Antoine, je fus ſuivi du Pere Nicolas, de la Cadiere, la Batarel, l'Allemande, & du Pere de Sabatier, qui s'y rendirent avec moi, où celles-cy ſe diſputerent beaucoup avec les autres Penitentes du Pere Girard que j'avois fait venir, les unes nierent des faits que les autres avançoient, Elles firent ſucceſſivement pluſieurs proteſtations les unes contre les autres ; enfin après les avoir entenduës, je les congediai, leur deffendant reciproquement de parler du Pere Girard, que je ne crûs dés lors point coupable, ayant remarqué au contraire dans les accuſateurs & les accuſatrices beaucoup de paſſion & de déguiſement.

Le Pere de Sabatier s'étant plaint à moi quelques jous après, & ayant apris d'ailleurs moi-même que le Pere Nicolas ſes Religieux, le Pere Cadiere Jacobin répandoient dans la Ville des diſcourts injurieux, qu'ils avoient tenus à moi-même contre le Pere Girard, contre lequel ils publioient les accuſations qu'ils m'avoient portées, j'ordonnai à mon Grand Vicaire d'y remedier, & celui-ci n'ayant pû venir à bout de faire ceſſer les mauvais bruits qu'on faiſoit courir, ſe trouva obligé de retirer mes pouvoirs de ceux qui en étoient les autheurs ; ſçavoir, le Pere Nicolas, Prieur des Carmes, & le Pere Cadiere, Jacobin.

Le lendemain matin ces deux Peres vinrent me prier de leur rendre mes pouvoirs, ou de les ôter au Pere Girard, ou de le faire ſortir de Toulon, ce que je leur refuſai ; ſur quoi ils me dirent qu'ils porteroient l'affaire en juſtice ; qu'ils avoient de quoi perdre le Pere Girard, & qu'on leur promettoit que rien ne leur manqueroit, s'ils vouloient l'entreprendre, qu'on leur offroit pour cela cinquante mille livres.

Trois ou quatre jours après les deux Curez de ma Cathedrale vinrent me raconter à Saint Antoine les ſcenes ſcandaleuſes & bruyantes qui étoient arrivées à Toulon dans la maiſon de la Cadiere la nuit précedente & le jour même ; je me rendis d'abord à la Ville, & le lendemain mon Grand Vicaire ſe tranſporta dans la maiſon de ladite Cadiere en compagnie du Promoteur & des mêmes Curez, pour dreſſer Procès verbal de ce qui s'étoit paſſé la veille ſur les Interrogats & Réponſes de cette fille, & prévenir par-là quelques nouveaux deſordres ; l'après dîner de ce jour-là même, pendant que la Cadiere faiſoit ſon Expoſition pardevant le Lieutenant qu'elle avoit requis d'acceder ; le Pere Cadiere vint me voir avec ſon Prieur, il me propoſa de brûler les Procedures qui ſe faiſoient & de laiſſer tomber cette affaire. J'étois alors convaincu de l'innocence du Pere Girard, & de la calomnie, dont tant lui, que ſa Sœur & le Pere

Pere Carme étoient auteurs ; je lui dis que j'y consentirois moyennant un désaveu de la fille de toutes les infamies qu'elle avoit dites du Pere Girard dans son prétendu accès d'obsession ; mais qu'il prît garde que pareil scandale n'arrivât plus ; sur quoi il me repondit qu'il me promettoit que cela n'arriveroit plus ; & je ne pûs alors m'empêcher de lui repondre vivement ; Oh ! oh ! mon Pere , il dépend donc de vous de faire parler & taire le Diable comme il vous plaît ? à quoi il ne repliqua rien ; & à l'égard de la reparation & désaveu que j'exigeois , il ne voulut jamais y entendre , & se retira.

Mon Promoteur , à la requisition duquel mon Grand Vicaire & Official avoit accedé en jurisdiction gratieuse pour connoître & dresser Verbal de l'obsession ou possession de cette fille , ayant trouvé par ses réponses qu'il étoit de son ministere public ecclesiastique de demander à faire informer sur le contenu des reponses de cette fille , présenta sa Requête à l'effet de ladite Information contre les coupables , elle fut prise en concours avec le Lieutenant , attendu le cas privilegié qui *apparoissoit exposé* : & les témoins furent respectivement assignez & oüis à sa requête & à celle de la Cadiere complaignante pardevant ledit Lieutenant , comme il resulte de la Procedure.

Voilà un détail exact de tout ce qui est venu à ma connoissance de cette affaire , dont j'ai pû me souvenir ; tout étant dans la sincerité des choses comme elles se sont passées , & celle que je dois au Ministere sacré que la divine Providence à deposé en mes mains ; sans que rien ait été hazardé dans ce Memoire , sur quoy je puisse avoir le moindre doute , & le moindre scrupule qui puisse me faire de la peine , si ce n'est de m'être peut-être un peu trop laissé entraîner par les apparences , & d'avoir crû trop facilement les prodiges & miracles dont cette famille m'a imposé ; ce que je declare en devoilant mon cœur & mes sentimens avec la candeur attachée à mon état , & avec la verité qui en est inseparable.

✠ LOUIS , Ev. de Toulon.

A TOULON , chez JEAN-ANTOINE MALLARD , Imprimeur du Roy , & de Monseigneur l'Evêque. 1731.

21e Memoire

RESULTAT DES MEMOIRES DE LA DEMOISELLE CADIERE,

Et Adhérants contre le P. GIRARD Jesuite.

L'ON voit dans tous les siécles, quelques-uns de ces évenemens singuliers qui semblent destinés à réveiller l'attention de tout l'Univers, & à occuper pour un temps la scene publique. La Provence est aujourd'hui le Theatre de l'action principale qui nous étonne; elle est telle, que le passé n'a rien vû de pareil, & que la posterité, ou instruite ou séduite par les volumes dont on inonde à ce sujet, & la France & toute l'Europe, croira à peine ce qui se passe sous nos yeux. Tout est en mouvement. Je vois de part ou d'autre, l'innocence tremblante, & le crime insultant à la misére où il l'a plongée: Je vois dans les mêmes fers, & accusés & accusateurs, tous suspects de la profanation de leur Sacerdoce, de leur Ministere, des Vœux les plus sacrés! Je vois dans ce tumulte scandaleux, la sainteté & l'abomination, la pieté & le sacrilége, le Ciel enfin & l'Enfer confondus ensemble. Le crime est commis, & jamais tant d'horreurs ne l'accompagnerent; mais où est-il? Il le faut chercher; il ne se cachera pas plus long-temps; & sa nature annonce déja le genre & le lieu du supplice.

Cependant, la Raison effrayée, la Justice allarmée, la Religion insultée, semblent d'une cause particuliere, en avoir fait une cause commune, à laquelle tous s'intéressent suivant leurs principes, ou faux ou véritables, leur pénétration ou leur peu de lumieres, le fond de leur équité ou de leur injustice, suivant enfin les passions differentes qui entraînent & déterminent leurs décisions aussi inutiles que légeres, précipitées, & peut-être crimineles!

Quand il s'agit d'un Jesuite accusé, l'éclat est bientôt fait; l'accusation & la condamnation sont bientôt confonduës, & rien n'est trop long-temps differé que son supplice, auquel on voudroit encore associer tous ses semblables,

comme on les associe d'avance à la honte d'une horrible & infamante accusation qu'on refuse d'approfondir. Tel est l'esprit dominant, & la vigilance d'un certain Public, insatiable des opprobres & de la destruction de ceux qu'ils regardent comme ennemis, quoiqu'en verité ils ne le soient que de leurs erreurs.

Je n'ai de grace à demander à personne, & moins qu'à tout autre, à ces fauteurs déclarés du mensonge, & des plus noires calomnies, mais je soutiens que tout homme, doit à l'évidence de la verité, le juste tribut que la raison humaine ne peut lui refuser: Je sçais où j'en suis; l'on m'a réduit à n'oser qu'à peine prononcer le nom du Pere Girard; aussi je quitte qui voudra de tous sentimens, même en faveur de son innocence; c'est bien assez pour un Jesuite qu'elle ne soit pas opprimée dans lui; mais qui que vous soyés, j'éxige de vous en votre propre faveur, que vous ayés ici de la bonne foy avec vous-même. Car enfin, il me seroit bien inutile de porter sous vos yeux la plus vive lumiere de la verité, si vous vous obstinés, en fuyant, à resserrer le bandeau dont votre mauvaise volonté les enveloppe.

J'ai tout vû, s'écrie-t'on dans des transports qu'aucune digue ne peut plus arrêter! J'ai tout lû! Le Pere Girard a consommé le crime, il ne me faut l'impulsion d'aucune cabale pour le juger; je m'interroge, & j'entens au fond de mon cœur, une réponse de mort qui le condamne..... Je vous entens aussi, c'est-à-dire, que l'espece de crédulité qui vous emporte, a sa source dans votre cœur, & que vous étendés la condamnation intérieure & forcée que vous prononcés en secret contre vous-même, à celle d'un homme qui ne vous ressemble en rien.

Quand on lance dans le monde une Histoire de Galanterie, & sur tout contre ceux qui sont par état les Fleaux du vice, quelque grossiere, quelque mal concertée qu'elle puisse être, elle trouve du cours; on l'adopte; l'on prononce: le tempéramment, le caractere, un certain tour de malignité presque universelle en ce genre, emportent une imagination corrompuë; le cœur la suit; l'esprit veut justifier l'un & l'autre; il s'enyvre de ses premieres idées à un point, que fermant toute entrée aux réfléxions, seules capables de corriger l'erreur, il se persuade au contraire qu'il ne lui reste plus qu'à se confirmer dans des sentimens, que des impressions trop bien gravées, lui font regarder désormais, comme des principes certains: de là son violent penchant, sa détermination même à saisir tout ce qu'on lui présente de plus propre à l'enyvrer encore d'avantage; & de cette yvresse, l'on voit naître dans toutes les facultés de l'ame ainsi liguées, une espece de securité, dont *la suite est de lui faire négliger*, *mépriser comme* inutiles, comme fastidieux, comme pitoyables, tous les ouvrages qui pourroient le rappeller dans les voyes de la verité, ou du moins dans celles d'un examen dégagé de toutes passions.

Il faut l'avouer, il n'est que certains esprits supérieurs, d'une grande droiture naturelle, & capables de se commander la suspension de tous leurs préjugés, pour ne pas se laisser dompter jusqu'à l'esclavage par les opinions populaires, par les sentimens de la corruption; il n'est que cette rare espece d'esprits, qui puissent r'ouvrir dans eux un passage à la verité, lorsqu'elle vient à reparoître après ses éclipses causées par les nuages d'une artificieuse & criminelle séduction.

Je ne souhaite donc pour Lecteurs que des hommes sensés, justes, Chrétiens, amis de la raison, de l'équité, de la Religion toutesfois si méprisées, si indignement foulées aux pieds dans les affreux Ecrits que le mensonge, la calomnie, la fureur & l'impieté ont vomis pour la Cadiere & ses Adhérans. Que le libertinage, que l'héréfie se repaissent de ces Ecrits si flatteurs pour eux; que l'un y prenne des armes pour autoriser & redoubler les insultes dont

il accable la vertu ; que l'autre y trouve une matiere de triomphe sur les vrais fideles ! leurs applaudissemens sont dignes de ces Ecrits, & ces Ecrits, ainsi que leurs Auteurs, ne peuvent aspirer à d'autres applaudissemens ; leur fin justifiera leur mérite.

Au reste, si pour l'honneur de la Justice, qui a encore des partisans & vrais & désinteressés, j'ajoute un défenseur Public au nombre des honnêtes gens qui justifient en secret le Pere Girard, c'est que je le connois. Il ne sçauroit m'avoir trompé ; mais s'il l'a fait, s'il a voilé un commerce avec l'Enfer, des sacriléges, des incestes spirituels, des parricides, s'il a masqué tant de crimes d'un exterieur si simple, si vertueux, d'une pieté si tendre, si soûtenuë, d'un zele si ardent, d'une charité si pure ; de tant de travaux apostoliques, d'une vie si mortifiée, d'une priere si assiduë, je ne puis plus regarder le Pere Girard que comme le plus abominable des hommes ; qu'il périsse ! que son nom soit en horreur ! que sa mémoire soit abolie ! que le Corps dont il a été l'indigne membre, gémisse d'avoir nourri ce monstre dans son sein, d'avoir été le jouet de sa damnable hypocrisie ! & qu'enfin un infame bucher consomme, s'il se peut avec lui, le souvenir de tant d'horreurs.

Mais le Pere Girard est innocent ; c'est un serviteur de Dieu dans la plus rude épreuve ; dans le creuset de ces grandes tribulations réservées aux courages héroïques des Joseph dans les fers ; des Susannes presque livrées à la fureur du Peuple ; L'honneur d'un Prêtre de J. C. vaut bien celui d'une femme Juive, & si je n'ai pas la sainteté d'un Daniel, Dieu daigne m'en inspirer la justice, puisse-t'il m'en donner la prudence pour confondre la calomnie, & couronner la vertu.

La voix publique organe de la divine condamne le Pere Girard ! Est-ce la voix publique ou la fureur publique ? Et de quel Pulic encore.

Un homme judicieux a très bien remarqué, qu'il est attaché à la seule innocence exposée aux derniers périls, de voir un Peuple aveugle murmurer, *s'aigrir contre* elle jusqu'au point d'être alteré de son sang, de se faire une fête de sa condamnation, de l'insulter dans le supplice même. Au contraire, qu'un scélérat né pour le trouble & l'effroi de la societé, dont les mains seront encore fumantes du sang des citoyens, soit pris & convaincu, le Peuple s'en repose tranquillement sur l'équité des Juges ; il attend sans impatience le Jugement ; & il s'abandonne enfin aux sentimens de la compassion naturelle, quand le criminel expire sous les coups des Bourreaux. Il semble donc que cette fureur populaire anticipée, *devient le préjugé*, *le symbole*, le sceau de l'innocence opprimée dans le Juste, & de la Religion tourmentée dans ses Martirs, depuis que l'innocence même, le Saint des Saints, a vû une grande Ville, témoin de ses œuvres, conserver par préférence la vie à un insigne meurtrier, & ne respirer que les affronts, la perte, le sang du Juste. * Qui donc une populace insensée demande-t'elle ici pour victime ? Qui veut-elle sauver ? On le va voir.

* Matth. 11.

PRE'CIS DES FAITS.

L'on n'est par malheur que trop instruit de l'horrible histoire dont il s'agit, pour qu'il soit besoin d'entrer encore dans des détails de Faits, désormais superflus. : On ne les rappelle donc que pour faire un tout, & l'on se borne aux Faits, dont on garentit la vérité, parce que les Faits qu'on avance ici résultent des preuves, comme les preuves y résultent des Faits, par le rapport necessaire & sensible des uns aux autres, dans les choses évidentes & démontrées par elles-mêmes, ou prouvées par témoins.

Le Pere Girard dont ses Superieurs vouloient distinguer le mérite, honorer la vertu, reconnoître les services, fut nommé en 1728. Recteur du Se-

minaire de la Marine à Toulon, place qui demande un homme de confiance, habile, sûr & d'un grand exemple, pour instruire & édifier Messieurs les Aumôniers des Vaisseaux du Roi. Il arriva en Avril à Toulon, où il fut suivi de cette réputation pure & sans tache que ses talens & ses bonnes œuvres lui avoient acquise pendant dix ans entiers à Aix, grande Ville qui sans doute n'oubliera jamais les traits marqués de son zéle charitable, dans des temps bien critiques, & depuis toujours si bien soutenu. Le Pere Girard passoit sur tout pour un guide très-sage, très-éclairé dans la vie spirituelle; pour un Directeur consommé: Trésor bien prcieux à la pieté des Fidels, & à tous ceux qui chercheront Dieu en esprit & en vérité; mais trésor, dont l'hipocrisie inséparable de la vanité abuse quelquefois, pour jouir à l'ombre d'un saint & fameux Directeur, d'une réputation dont on est bien éloigné.

Catherine Cadiere, jeune fille de l'ordre inferieur de la Bourgeoisie de Toulon, & dont l'étonnant caractere se développera bientôt, mais qui jouissoit alors de l'honneur de la vertu, & qui portoit à l'exterieur la livrée de dévote par état, se présenta des premieres; & pour tenir aussi les premiers rangs auprès du Pere Girard, elle s'annonça à lui comme conduite par la voix expresse de Dieu; elle l'avoit bien entenduë: *Ecce homo*, voilà celui que je vous ai destiné pour vous conduire dans les voyes de la perfection. C'est ce qu'elle a mille fois repeté à qui l'a voulu entendre. Un sage & zélé Directeur, sans se prêter aux motifs, tend aux consequences. Il sent bien qu'un tel ordre n'a pas frappé les oreilles de cette jeune fille; il n'y voit qu'une vive émotion que Dieu excite dans un cœur, & dont un Pere spirituel tire avantage, pour donner plus d'autorité à ses conseils évangeliques, en descendant comme Saint Paul au niveau même des foibles, pour tout gagner à Dieu. *Factus sum infirmis, infirmus ut infirmos lucrifacerem, omnibus omnia factus sum ut omnes facerem salvos.* (Rom. 9.)

L'on jugera dans la suite de la sincérité de cette fille, mais il est certain que toutes les connoissances qu'il lui plût de donner de son intérieur au Pere Girard, dans le Tribunal de la Penitence, pendant la premiere année, ne servirent qu'à le confirmer dans l'idée de la sagesse, de la droiture, de la vertu éminente d'une jeune personne, que Dieu par une prédilection spéciale, se réservoit à lui-même, & sur laquelle il sembloit avoir de grands desseins. Ce courant d'une sainteté unie & cachée, ne lui laissoit aucun ascendant sur les Penitentes du Pere Girard; il falloit d'autres alimens à une imagination telle que l'on reconnoîtra par mille traits inoüis, celle de la Cadiere, pour la dédommager au moins par quelque endroit de tous les sacrifices qu'il en coûte à son âge, quand il s'agit de representer & soûtenir le rôle de Dévote. Elle voulut de l'éclat; elle eut, dit-elle, une vision; Dieu lui fit voir manifestement la laideur insoutenable d'une ame en peché mortel: l'interêt d'un Dieu offensé la désola, l'horreur du spectre l'effraya; mais une voye distincte lui dit, que si elle vouloit consentir à une obsession d'une année, Dieu accorderoit la conversion de l'ame à l'acte généreux de cette souffrance volontaire.

Ce n'étoit pas ici le coup d'essai de ses révélations; & il est prouvé au Procès, qu'avant l'arrivée du Pere Girard à Toulon, elle en avoit hazardé quelques autres; mais la vûë de l'ame criminelle & de la condition de son salut, fut le premier piége qu'elle mit en usage pour sonder la crédulité de son Directeur: ses confessions fréquentes, qui selon toute apparence, étoient autant d'éloges palliés de sa sublime sainteté, devoient avoir disposé à croire le fait de la vision, & à ne pas juger cette fille indigne de faveurs de cette nature, dont il n'est pas sans exemple que Dieu à honoré ses Saints, & anciennement & de nos jours. Mais s'il dut croire ce qu'une fille si sainte à ses yeux, dit elle-même lui avoir rapporté dans la Confession,

ſion, c'eſt-à-dire dans le Sacrement de verité, il ne crut pas devoir lui en conſeiller l'execution, & il ne le fit point. Cependant la Cadiere voulant juſtifier par voye de fait la verité de la viſion, & ſe donner pour toujours un avantage invincible ſur la confiance d'un Directeur reſpecté, qu'elle prétendoit s'aſſervir comme un ſûr garant de ſa ſainteté merveilleuſe, elle lui déclara peu de temps après, qu'elle avoit cru ne pouvoir trop payer le ſalut d'une ame qu'un Dieu avoit rachettée de ſon ſang, & qu'à ce prix elle avoit accepté l'épreuve de l'obſeſſion.

Voici où le rideau ſe leve; la ſcene s'ouvre, elle ne ſe fermera plus. Devoit-on s'attendre à ſa cataſtrophe? elle eſt effroyable. La Cadiere commence par repreſenter les ſuites & les effets de ſon heroïſme ſimulé. Quelle Actrice! Les contorſions, le roidiſſement des membres, la contraction du col pour lui donner de l'enflure, l'alteration de la raiſon livrée en apparence à une puiſſance inviſible, qui agit, qui maltraite ſa victime, qui remuë les fibres de ſa langue pour former des blaſphêmes, rien n'y manque; on diroit qu'elle jouë d'après nature. Le Pere Cadiere Jacobin, interieurement ſatisfait du ſuccès, ſoutient l'Actrice par ſa compoſition étudiée, par ſes feintes allarmes. Il s'applaudit d'un projet ſi bien concerté entre ſa ſœur & lui. Des preuves évidentes & retroactives, qu'il a formé & ſoutenu juſqu'au bout l'intrigue, qu'il en étoit l'ame, feront toucher au doigt que cet indigne Religieux a été le mobile de ces jeux pleins d'impieté. Il n'eſt dans le crime que le premier pas qui coûte! Il eſt fait; où conduira-t'il & l'auteur & les complices?

Le jeune Eccleſiaſtique Cadiere, qui n'étoit peut être pas encore initié dans le ſecret, mais qui dans la ſuite s'eſt rendu ſi coupable, ne ſert qu'à mieux confirmer les ſpectateurs par une conſternation naturelle & ſans art. Il part, il vole; plein d'effroi, il annonce au Pere Girard l'état de ſa ſœur, il l'appelle à ſon ſecours: Ce Pere arrive; il examine, il compare, il voit; & quand les conſequences de fait frappent les ſens, quand elles ont une liaiſon neceſſaire avec les antécedens: tout eſt établi. La Cadiere ne fait que ſe perfectionner dans les nouvelles repréſentations, elle gagne en avançant; mais étant venuë au terme où les ſuffrages unanimes de tout Toulon donnoient une réalité ſuffiſante à ſon obſeſſion, trouvant d'ailleurs un mérite de goût dans des ſingularités qui la rendoient l'objet des entretiens, des réflexions, de la vénération même du peuple, le Jacobin & elle aſpirans à de plus grandes choſes, voulurent terminer ce premier acte comme il avoit commencé, par le merveilleux: l'entrée dans l'obſeſſion ſi bien jouée, fut une viſion; une viſion ſera la porte pour en ſortir. Mais ſeconde viſion interreſſante pour le Pere Girard; il faut le tenir, & l'on penſe à tout.

La ſœur Ramuſat Religieuſe de la Viſitation de Marſeille, récemment morte en odeur de ſainteté, ſous la direction par lettres du Pere Girard, rompt les chaînes de ſon obſeſſion. La Cadiere la vûë *proſternée aux pieds du trône de la Miſericorde........ Elle a vû ſon cœur porté par les Anges*, *&c.* Elle donne au Pere Girard une relation détaillée de ces miracles. Le Jacobin invente & compoſe tous les écrits miraculeux. La Cadiere execute & repreſente. Le jeune Abbé eſt le copiſte & le porteur.

Après quelques jours de relâche & de repos, tout s'arrange entr'elle & ſon Conſeil domeſtique pour le Carême de 1730. Les viſions des Ezechiels & des Daniels, celles de l'Apocalypſe, n'ont rien de ſi merveilleux que ce qu'on lit dans la relation du Carême de la Cadiere, avec la difference que les Prophêtes & le ſaint Diſciple, ſont tremblans & humiliés dans la confidence des ſecrets de Dieu; au lieu que le Jacobin, auteur de tout, érige ſa ſœur en coryphée de ſon ſacrilege & impudent ouvrage. On y repreſente la Cadiere comme appellée avec Jeſus-Chriſt dans le déſert, pour y ſoutenir avec lui un jeûne de quarante jours, qu'elle aſſure avoir en effet ſoute-

nu. Elle eſt nourrie du pain des Anges ; elle eſt portée cent fois au plus haut des Cieux ; elle ſe repoſe dans le ſein de la Divinité ; les torrens de volupté innondent ſon cœur. Le voile tombe ; elle a tout vû, tout entendu ſans énigme : l'avenir ſe développe devant elle ; rien de caché pour elle dans les *plus ſecrets* replis des conſciences. La voilà concentrée dans Jeſus-Chriſt même : elle coopére avec lui à la rédemption du genre humain ; elle eſt flagellée, couronnée d'épines, clouée à la Croix ; ſon côté eſt ouvert d'une lance, elle expire, elle deſcend aux limbes, elle reſſuſcite, elle monte aux Cieux, elle n'en ſort que pour venir donner ici bas une Sainte à l'Ordre de Sainte Claire, qui l'a obtenuë préferablement à Sainte Thereſe. Les cloux, la lance, la couronne d'épines, lui laiſſent à la tête, au côté gauche, aux pieds, les marques enſanglantées de ces vérités ; on les voit, on les touche: ſes playes ſoutiennent l'épreuve de ſon Directeur même, qui ramaſſe toute ſon attention, pour examiner, pour juger. Le moindre doute apparent, le moindre ſoupçon ſur ces prodiges palpables, ſur ces transfigurations ſenſibles, ſeroit dans lui une opiniâtreté déplacée ; il paſſeroit pour rebelle à la vérité que tout concourt à lui perſuader. Les transfigurations ont trop ſaiſi les ſpectateurs, pour qu'on ne les rejouë point encore à Toulon, à l'Abbaye de Sainte Claire d'Ollioules, qui n'en eſt diſtante que d'une lieuë, & où le P. Girard lui ordonne d'aller remplir l'état auquel Dieu l'a diſtinctement appellée par ſon nom, & conduite par la main.

A l'égard d'une perſonne dans des routes ſi délicates, & dont chaque pas demandoit une attention nouvelle, il falloit ſuppléer par des Lettres à la rareté des viſites. Tout eſt prévû ; la Cadiere prévient ſon Directeur ſur ſon ſtyle, le Saint-Eſprit le regle ſans doute ſur le caractere de ſa main ; elle l'a aiſé, & plus correct que le commun des femmes ; en effet elle paroît écrire & ſouvent & fort au long ; le Pere Girard lui répond de même ; elle paroît annoncer ſeule les merveilles que Dieu ſeul devroit connoître, & c'eſt le Jacobin qui les arrange, qui les varie, qui en trace les minutes ; on les a ; l'Abbé ſecretaire du complot, met tout au net.

Cependant les fourberies ne pouvant ſe ſoutenir toujours, trouvent enfin un écüeil où la trame la mieux ourdie ſe caſſe ; l'on y regarde de près, on voit le défaut, on reprend le fil, on revient ſur ſes pas, & l'on voit que tout eſt faux, tout eſt impoſture, où les ſages même n'avoient cru voir que droiture & vérité.

Ce fut à l'occaſion de cette relation du Carême, que le Directeur qui vouloit ſe raſſurer, demandoit depuis long-temps de comparer, de pénétrer, de voir ; mais la Cadiere, dont l'obéiſſance en ce point dépendoit de la diligence du Jacobin à le compoſer, traînoit en longueur, & pour tirer *profit de tout, elle attribuoit ſa réſiſtance* à l'humilité, & non pas au peu de complaiſance du Jacobin, qui ſe faiſoit tant prier par elle pour finir enfin ; auſſi dès que l'ouvrage fut terminé, & avant qu'il fût remis au Pere Girard, à qui ſeul on le devoit confier, le Jacobin par un empreſſement d'Auteur, autant que par vanité d'avoir une Sœur dans un état ſi ſublime, le communiqua. Le Directeur le ſçut ; & ce Directeur qui ſçait auſſi que l'orgueil, la deſobéiſſance & l'indiſcrétion ne marchent point avec une ſainteté à miracles, jugea que les miracles lui devoient être auſſi ſuſpects que la ſainteté. Il ne ſongea dès ce moment qu'à ſe retirer ſans bruit ; il redemanda à la Cadiere ſes Papiers & ſes Lettres ; il les eut en partie.

La retraite d'un tel Directeur, toute pacifique qu'elle pût être, ne pouvoit manquer de porter une atteinte mortelle, & à la ſainteté & aux prodiges de la Cadiere. Pour tâcher de colorer le changement, le Jacobin mania ſi dextrément les choſes, que ſe trouvant chez M. l'Evêque de Toulon, auprès duquel la renommée de ſa Sœur lui donnoit une libre entrée, le P. Nicolas

Prieur des Carmes Déchauſſez s'y trouva auſſi comme par hazard, & ſur le champ le Prélat chargea ce dernier de la conduite de la Cadiere.

Cependant le Pere Nicolas dont le portrait eſt ici inutile, il ſe peindra aſſez lui-même dans ſes actions & ſa conduite, ce Pere Nicolas va donner ſes premieres leçons à ſa nouvelle Pénitente dans la Baſtide d'un parent où elle s'étoit retirée à la ſortie de l'Abbaye d'Ollioules. Il avoit deux partis à prendre, ou d'entretenir l'idée de ſainteté que l'on avoit euë juſques alors de la Cadiere, ſuppoſé qu'il reconnût qu'elle n'en étoit pas indigne ; ou de la convertir, ſuppoſé qu'à l'ombre d'une feinte ſainteté, elle eût joüé & Dieu & ſes ſerviteurs, & le Public. Qui eût jamais ſongé au troiſiéme parti auquel ſe détermina le Pere Nicolas ? ce fut celui d'attribuer au Pere Girard toutes les fourberies de la Cadiere ; de donner une réalité à toutes les impoſtures de cette fille, de les traduire en preſtiges diaboliques, dont le P. Girard miniſtre de l'enfer, & le plus grand des Magiciens, étoit l'auteur. Il arrangea tout ; un ſoufle infernal étoit le ſort que le Pere Girard avoit jetté ſur cette infortunée, pour ſe rendre maître de ſa Pénitente, & en abuſer au gré des paſſions les plus infâmes, à la faveur des opérations magiques qui lui raviſſoient l'uſage de tous les ſens. Le crime du Pere Girard avoit eu des ſuites marquées ; pour couvrir ce premier crime par un plus grand encore, le Pere Girard avoit fait prendre des breuvages à la Cadiere, pour détruire au bout *de trois* mois l'horrible fruit qu'elle avoit conçu, &c.

Voilà ce que ce nouvel Ananie apprit à la Cadiere, qui n'en avoit pas le moindre doute. Le Pere Nicolas lui bâtit d'abord ſa Confeſſion, après quoi il lui demanda par écrit ſon conſentement pour la révéler en temps & lieu.

M. l'Evêque de Toulon voiſin de campagne du Parent de la Cadiere, ſur les ſoupçons que lui donna le Pere Jacobin, qui s'étoit bien concerté avec le Pere Nicolas, vint à la Baſtide pour tout examiner par ſes yeux. La batterie étoit prête, tous les Acteurs étoient préſens ; le Pere Nicolas révéla la prétenduë Confeſſion ; le récit de tant d'horreurs fait boucher les oreilles au Prelat, & ne lui laiſſe pas le temps de la réfléxion. Son indignation s'enflamme, le Pere Nicolas ſaiſit le moment, il dit que la Cadiere eſt encore poſſedée, qu'il ne reſte plus de reſſource que dans les exorciſmes de l'Egliſe. On ſupplie le Prelat de les commencer & de les autoriſer ; on lui remet en main un Rituel ouvert à l'endroit des exorciſmes ; tout tremble, tout pleure, tout gémit autour de l'Evêque, & on lui enleve, pour ainſi *dire*, un *commencement* d'exorciſme, ſans forme, ſans aucun des préliminaires que l'Egliſe exige en pareil cas. Le Pere Nicolas ſe charge de continuer.

Mais avant le départ du Prelat on ſe jette à ſes pieds, & tous en larmes le ſupplient de ne pas faire éclater le deshonneur & la honte d'une famille honnête. Le coup étoit fait, le Pere Girard étoit un ſcélérat ; à quel Jéſuite le Prélat pourra t'il deſormais confier ſes ouailles ? les voilà d'un ſeul trait tous effacez de ſon eſtime : Que le ſilence auroit alors bien terminé, au gré des Accuſateurs, une pareille ſcene ! Mais le Pere Nicolas a allumé le flambeau d'un incendie que les Cadieres ont ſoufflé, & qui ne peut plus s'éteindre que par le ſang.

A peine M. l'Evêque de Toulon eut il eu le temps de ſe remettre de cette ſurpriſe, qu'il s'apperçut que l'objet de ce ſtratagême prémedité étoit de le pouvoir colorer en citant au beſoin, l'Evêque du lieu comme témoin oculaire... Et s'étant inſtruit des reſſorts ſecrets qui faiſoient jouer cette machine, le Prélat jugea à propos d'interdire le 10. Novembre le Pere Nicolas & le Pere Cadiere. Si à leur tour ils euſſent voulu s'en tenir là, & expier dans une pénitence ſecrete leurs premieres calomnies, ils n'auroient pas couru le péril de les expier avec plus d'éclat. Mais la paſſion ne connoît ni prudence ni retenuë. Après de vains efforts pour être relevés de leurs interdits, en pro-

mettant de faire taire à cette condition les démons & les exorcifmes. Ces deux Religieux, défefperés d'être tombé dans l'abîme même, qu'ils avoient creufé pour d'autres, fe portérent à de nouveaux excès, & ayant concerté leurs manœuvres, ils vinrent à la face & au grand fcandale de tout Toulon, renouveller quoiqu'interdits, la fcene de leurs exorcifmes, le 16. & 17. Novembre. Ils groffirent le nombre des prétenduës poffédées, de quelques femmelettes, en leur perfuadant que grace au Pere Girard, *elles étoient* dans le cas d'avoir befoin de ce remede. Ce fut de jour & de nuit un tintamare, une affluence fans exemple. Toute la Ville ne fçait qu'en croire, le petit peuple, les enfans crient fur le premier Jefuite, *Au Sorcier.*

Le Pere Nicolas, les Cadieres s'attendoient bien que la chofe n'en refteroit pas là, que M. l'Evêque y mettroit ordre ; il envoya en effet fon Grand Vicaire avec quelques Officiers de fa Juftice pour *s'informer de tout*, non pas dans le deffein de former un Procès en regle ; mais fur les réponfes de la Cadiere, dont le Promoteur eut communication, ce dernier, vû la grievété des faits préfenta fa Requête à l'Official pour informer du tout, & punir les coupables, le Juge Laïque appellé.

C'eft ici qu'en vouloient venir le Pere Nicolas & les Cadieres par ce dernier éclat d'exorcifmes multipliés ; car prenant occafion de la démarche inévitable de M. l'Evêque, la Cadiere devoit immédiatement après préfenter fa Requête à Mr. le Lieutenant Criminel de Toulon, aux fins d'une defcente chez elle, pour recevoir fon expofition, ce qu'elle fit le même jour.

Une poffédée, qui fort des plus rudes affauts avec les démons & l'Eglife, après les avoir foûtenus deux nuits & un jour entier, a fans doute arrangé fur le champ cette longue expofition, où rien n'eft omis, où tout eft coulé dans des demis jours pleins d'adreffe, où l'on place avec art des faletez énigmatiques, dont la folution fe doit trouver dans la confeffion révelée que le Pere Nicolas lui avoit apprife ; confeffion compofée de faits criminels qu'elle avoit profondément ignorez, avant que d'avoir reçû les lumieres du Pere Nicolas fur fes propres actions.

Tandis qu'on avance de part & d'autre, Sa Majefté informée de l'éclat que faifoit cette affaire, par Arrêt de fon Confeil d'Etat du 16. Janvier dernier, en attribua la connoiffance à la Grand'Chambre du Parlement d'Aix ; & par au*tre Arrêt du même Confeil* d'Etat du 11. Juin fuivant, la Commiffion eft nommément continuée aux mêmes Juges qui compofoient cette Chambre dans le femeftre de Janvier, pour être ladite affaire en conféquence de ces deux Arrêts, *inftruite* à *la* Requête de M. le Procureur General.

En conféquence de l'Arrêt du Confeil du 16. Janvier, par Arrêt du Parlement du 16. Fevrier MM. les Confeillers de Faucon & de Charleval furent nommez Commiffaires pour aller à Toulon, informer, décreter & *inftruire* ; & l'*information* faite, ils ont decreté la Cadiere, le Pere Nicolas Carme, le Pere Cadiere Jacobin d'ajournement perfonnel ; le Prêtre Cadiere & le Pere Girard, d'un fimple affigné.

Pendant le cours de l'Inftance la Cadiere a formé un premier appel comme d'abus, de toute la procedure faite par l'Officialité de Toulon ; & par autre appel du Jugement des Commiffaires, la Cadiere, quoique decretée & coaccufée, s'eft renduë incidemment appellante *à minimâ* du Decret d'affigné contre le Pere Girard, & du Decret d'ajournement contr'elle, ainfi que le Pere Nicolas, & le Pere Cadiere, d'un pareil Decret contre eux, & l'Abbé Cadiere de fon Decret d'affigné. Le feul Pere Girard refta tranquille.

Ces appels dont l'Arrêt du Parlement du 30. Juillet fait fentir toute l'injuftice, ont été l'occafion & le prétexte de tous ces infames Ecrits dont les Avocats des Cadieres & du Pere Nicolas ont fali & infecté le monde Chrétien ; Ecrits d'ailleurs qui malgré la verité, le raifonnement, la vrai-femblance & le bon goût

ont

ont eu un cours étonnant, dont ils ne font redevables qu'aux groffieres calomnies qu'ils renferment contre les Jefuites.

Refte le Jugement du fonds. Mais comme il ne s'agit pas ici d'un corps de délit, réfultant d'une feule action pofitive & déterminée, comme ce délit s'arrange & fe conftruit fucceffivement par les époques des temps, des lieux, des conjectures, des préfomptions, il faut pour l'établir & le conduire jufqu'à fes vrais auteurs, marcher pour ainfi dire, à pas mefurez, fans perdre de vûë fes circonftances; & pour y réüffir, voici l'ordre le plus naturel que l'on puiffe fe prefcrire.

Dans la premiere Partie, l'on démontrera la réalité de deux complots, dont chacun a fes principes, fes moyens & fa fin. DIVISION.

Le premier de ces complots tramé entre la Cadiere & fes deux freres feulement, dévoilera le fecret de l'obfeffion, des transfigurations, du Carême & des Lettres de la Cadiere.

Dans le fecond complot l'on verra le Pere Nicolas fe joindre aux trois acteurs du premier, renverfer de fond en comble leur fyftême deformais infoûtenable, y fubftituer le fien; & fe rendant maître de tout le terrain, mener où il veut les trois acteurs précédens, & les forcer à bâtir avec lui & à foûtenir le complot auquel il a préfidé.

Dans la feconde Partie, l'on embraffera le Procès Criminel, & l'on connoîtra 1°. toutes les Parties du Pere Girard. 2°. De là l'on paffera aux cinq Chefs d'accufation, & l'on traitera féparément les témoignages, les interrogatoires, les rétractations de la Cadiere, ... les aveus du Pere Girard, fes Lettres, & fes prétenduës imprudences.

Enfin le Jugement du Procès fera l'objet de la troifiéme Partie. L'on verra 1°. la caufe de fon retardement malgré les ordres précis de Sa Majefté, la vigilance des Chefs de la Juftice pour accélérer le Jugement & faire finir ce fcandale. 2°. Les obftacles que l'on fait naître pour tâcher d'altérer la nature de ce Jugement. 3°. Quelle il femble que doit être la rigueur de ce Jugement équitable.

Affaire d'un grand éclat, d'un plus grand interêt, où le peuple agité; l'Etat fufpendu; la Religion offenfée, les yeux attachez fur le Parlement d'Aix, attendent de lui des décifions dignes de la confiance de fon Roy, de l'importance des queftions, de fa fermeté, de fa fageffe, & de fon incorruptible équité.

PREMIERE PARTIE.

Les deux Complots.

Le grand art des méchans pour embarraffer le jufte dans leurs filets & l'y faire périr, eft de fçavoir à propos déplacer les objets; les confondre ou les féparer; les éloigner ou les rapprocher; les porter enfin, fuivant les circonftances, au point fixe d'où fe ménagent plus finement les fauffes & malignes lueurs, où le crime & l'innocence fe perdent prefqu'enfemble au fond de l'obfcure perfpective. L'on ne fut jamais plus attentif à chercher fans ceffe quelque avantage dans l'ufage de ce fecret que le font les calomniateurs du Pere Girard. Si l'on attaque les Cadieres, & fur tout le Pere Jacobin fur des faits qui regardent effentiellement ce dernier, comme auteur des Lettres de fa fœur, comme l'arboutant de fa damnable hypocrifie, de fes fourberies pleines d'impieté, & dont enfin l'on vit le dénoüement en Septembre 1730. le Pere Jacobin fuit devant vous, il prévient le temps, & fe va placer auprès du Pere Nicolas Carme, auquel il ne s'eft uni, qu'il n'a même connu qu'à la fin du premier Complot, où le Pere Cadiere a foûtenu fi long-temps un rôle facrilége, au grand mépris de Dieu, de la Religion, de fes premiers Pafteurs, du Pere Girard, & du Public. C'eft donc à l'appuy du Pere Nicolas en Novembre fuivant, que le Jacobin & fon frere l'Abbé élevent fierement la voix, & demandent d'un ton infultant: *Quel eût été leur objet en formant le complot de perdre le Pere Girard? le* cui bono... *fi ce n'eft pas*

extravaguer que de leur attribuer un complot qui entraîne nécessairement l'infamie de leur sœur, le deshonneur éternel de leur famille, sa ruine peut être, suite funeste d'un procès contre un Jesuite armé du crédit de tout son corps qui se déclare pour lui, & vole à son secours. Telle est la fausse lueur que renvoyent les Cadieres, d'auprès du Pere Nicolas, où ils ne sont pas encore, afin d'écarter de là l'idée du premier complot, dont l'objet n'est rien moins que de perdre le Pere Girard ; on le fixera cet objet du premier complot, & on le prouvera.

Au contraire, le Pere Nicolas Carme, auteur du second complot en Novembre 1730. complot d'un forcené, qui tend directement à perdre le Pere Girard, par l'imputation de crimes affreux que la Terre n'a encore jamais vûs réünis dans aucun scelerat, dans aucun monstre infernal, ce Pere Nicolas prend une route opposée ; & pour effacer le crime du complot de perdre le Pere Girard, que l'évidence même a gravé sur son front, il regagne sur le temps, il anticipe, il vient se joindre aux Cadieres, & ce Carme placé au milieu d'eux, dit d'un ton & d'un air composé : *Moi ! j'ai formé quelque complot de perdre le Pere Girard ? eh l'ay je pû ? je n'étois pas à Toulon du temps des obsessions, du Carême, des transfigurations, des transmigrations de ladite Cadiere ; je n'ignorois & ne pouvois sçavoir tous ces mysteres.* L'agneau qui n'étoit pas encore né, à l'époque des injures qu'on lui attribuoit, ne paroît pas avoir eu plus de raison contre le ravisseur.

L'on admet vôtre *Alibi* Pere Nicolas, pour le premier Complot vous n'y eutes jamais de part ; n'affectés donc pas de vous y aller cacher, pour vous dérober au second Complot, qui vous appartient en chef. Mais c'est trop vouloir nous abuser, par le change que vous tâchés de nous donner sans cesse. Nous ne le prendrons plus. La verité aime la neteté, la justice aime le grand jour : Je saisis le fil que l'un & l'autre me presentent ; je vais le suivre jusqu'au fond du labyrinthe : Monstres, je vous arracherai du fond de l'obscurité ; vous paroîtrés ; il faut que chacun aille à son lieu. Et pour distinguer les Complots, j'appelle le premier, le Complot du Jacobin : c'est pour tromper. J'appelle le second, le Complot du Carme ; c'est pour perdre : cependant & le Carme & le Jacobin semblent, chacun de son côté, s'être disputé l'honneur de leurs intrigues personnelles, le Jacobin en feignant dans sa sœur la plus haute, la plus miraculeuse sainteté ; le Carme, en feignant dans le Directeur de la Cadiere, l'assemblage des crimes les plus abominables, versés par lui-même sur sa pénitente ; tous deux faisant joüer tour à tour les ressorts sacrileges des dernieres impiétés, pour triompher chacun dans son cercle, jusqu'à ce qu'enfin par une sympathie mutuelle, se jugeant tous deux dignes l'un de l'autre, ils se réunissent avec leurs adhérans, dans une cause commune, dans un Complot général, où les deux premiers complots sont confondus pour courir les mêmes risques, ou tenter les mêmes succés : Et voilà le Procès d'aujourd'hui.

Une seule contradiction des infames Vieillards de Suzanne, née de l'espece d'arbre sous lequel avoit été commis son prétendu crime, & dont la méprise pouvoit confondre la difference, suffit cependant pour faire condamner à la mort ces deux calomniateurs, d'ailleurs d'un caractere respectable par la dignité : *Veniebant ad eos omnes qui habebant judicia.** Mille équivoques, mille contradictions, mille faussetés averées, mille impossibilités morales & physiques résultent, sortent en foule de l'accusation du Carme, du Jacobin, de leur sequele ; & il est encore un Public qui les défend ! le Peuple Juif étoit-il donc plus sage que le Peuple Chrétien ? le premier sur la seule indication de divers arbres s'éleva contre les accusateurs : * *Consurrexerunt adversus duos Presbyteros.* Il leur fit subir sur le champ le supplice qu'ils préparoient à l'innocence : *Feceruntque eis sicut male egerant adversus proximum.* Par quel charme d'illusions & d'erreurs le second est-il si different ?

Peut-être que la même conduite que celle de Daniel reveillera ce Peuple trompé : Il ne faut, à son exemple, que diviser les calomniateurs. Je commence

* Dan. 13.

* Dan. ibid.

* Ibidem.

par le complot du Jacobin :* *Cum divisi essent vocavit unum de eis.* Quoique vos crimes soient plus grands j'userai de termes plus doux que ceux de Daniel :* Lisés-le. Je ne vous appellerai pas avec lui, race infernale, *semen Chanaan.* Je ne vous dirai pas que vous avés puisé dans vous-même l'audace de vôtre accusation :* *Sic faciebatis filiabus Israël....* Mais commençons par le complot du Jacobin, vous viendrés ensuite Pere Nicolas,* *amoto eo jussit venire alium*, & vous y viendrés malgré vous, parceque la verité & la Justice ont le droit de commandement sur des scélérats tels que vous. Pere Cadiere, Abbé Cadiere, Catherine Cadiere, passés ici, je vais vous parler. Retirés-vous Pere Nicolas, attendés, je vous parlerai.

* Ibidem.

* Ibidem.

* Ibidem.

PREMIER COMPLOT.

Le Pere Cadiere, Catherine Cadiere, le jeune Ecclesiastique Cadiere.

Vous voilà donc tous trois! Abbé Cadiere, que faites-vous ici? vous y seriez presque de trop, si le mauvais conseil de vôtre Avocat, qui ne sera pas même nommé, ne vous eût rendu très-coupable en vous engageant à adopter dans des Ecrits publics signés de lui & de vous, *tous les crimes des calomniateurs* du Pere Girard; mais quand on s'associe à des assassins, quand on se trouve dans leurs troupes, quoiqu'on ne soit qu'un petit commissionaire, un petit receleur, on les accompagne au supplice, pour les avoir accompagnés dans le crime. Portés ma décision à vôtre Avocat. Il a pu vous tirer d'affaire en vous conseillant de vous tenir toûjours dans un état passif. Il vous a mis sur la scene, vous voilà Acteur; c'est-à-dire, que vous voilà livré à la Justice, desormais en droit de faire d'un complice ce qu'elle fait des chefs. Vôtre jeunesse cependant, vôtre peu d'experience, me feroit, s'il dépendoit de moi, vous accorder vôtre grace: Que je suis touché de vous voir dans les mêmes jours initié au sacerdoce & au crime!

Mais revenons, & convenons d'abord de ce que c'est qu'un complot. Le mot de complot emporte toûjours l'idée d'une mauvaise action commune à plusieurs, secretement contenuë dans le cercle des complices, tous initiés dans le mystere. Vôtre complot à tous trois, ou plûtôt à vous deux, Pere Jacobin, Catherine Cadiere, (car l'Abbé pourroit n'avoir *fait que le servir*, sans peut-être l'avoir jamais approfondi dans le temps,) vôtre complot a été de contribuer tous à faire passer la Cadiere pour une sainte du premier ordre, sur qui les faveurs les plus extraordinaires réservées dans les tresors les plus secrets de Dieu, & qui s'ouvrent le plus rarement, ont coulé à grands flots, pour faire éclater en public les marques exterieures de la sainteté la plus étonnante. Les moyens employés pour séduire, si adroitement concertés entre le Pere Jacobin & sa sœur, & *qu'ils ont crû* ne devoir jamais venir à la connoissance de personne, à cause du grand interêt qu'ils avoient tous deux de cacher le secret, & de l'invention & de l'execution : Ces moyens sont l'essentiel du crime, parce qu'ils ne sont qu'hypocrisie, qu'irrision des choses les plus saintes, qu'embusches pour surprendre, & l'estime & la credule bonne foi d'un Evêque, d'un Directeur, du Public. L'on ne laissera bien-tôt aucun scrupule, ni sur les principaux mobiles de ces moyens abominables, & de leurs ressorts, qu'on n'a eu la temerité de faire joüer en tant de façons & si long temps, que dans la confiance de l'impunité attachée à des secrets d'autant plus inviolables de leur nature, qu'ils sont plus détestables en eux-mêmes.

Voilà vôtre complot; son objet principal est la sainteté éclatante de Catherine Cadiere; vous avés réussi en ce point pour un temps; jamais sainteté ne parut mieux établie, ne fit plus de bruit, ne produisit d'effets si merveilleux.

Les moyens, c'étoient alors vos fecrets & vos manœuvres à vous feul ; & vous en conviendrés bien-tôt forcément, ou toute la Terre en conviendra pour vous. Demandés-moi maintenant tous trois le *cui bono*, le voici bien au net.

Vous la Cadiere, vous avés paffé pour la Catherine, pour la Thérefe de Provence, vous étiés à vôtre terme. Vous Pere Jacobin, Abbé Cadiere, vôtre *cui bono* ? d'être les freres d'une fœur fi illuftre, placée fur le Theâtre le plus élevé de la fainteté, reverée des Evêques, pour qui ni le Ciel ni la Terre n'avoit rien de caché ; je dis encore trop peu : Eh combien de perfonnes dans tous les états trouvent dans la diftinction d'un rare fujet de leur famille le fupplément de leur merite, & leur titre unique pour briguer & les honneurs & les biens.

Qui vous a ouvert, Pere Jacobin, la porte d'un Evêque que vous regardez comme trop attaché aux Jefuites, trop indifferent à votre égard ? n'eft-ce donc pas la feule fainteté pretenduë de votre fœur ? l'accès vous étoit libre, vous entriez à toute heure, vous étiez l'entremetteur, le canal de fes graces fur vos Confreres, & l'on fçait dans quelle confidération l'oreille du Prélat met un Religieux dans fon Couvent & auprès des égaux, & auprès des fuperieurs ; & vous, Abbé Cadiere, dans votre Seminaire dont le Recteur dirige la Sainte ; dans votre promotion aux Ordres, dans les regards favorables d'un Evêque qui voit en vous la race des Saints, dans les efperances que font naître de tels regards, dans l'efpece de refpect qui paffe de la fœur au frere, dans le plaifir intérieur & flatteur de voir votre nom connu, diftingué, beni : cette fœur étoit pour vous la fource des honneurs, des biens & prefents, & à venir. Voilà vos *cui bono*, voilà l'ame de votre complot pour bâtir, étayer, élever jufqu'au Ciel la tour de fainteté de votre fœur.

Venons aux moyens, Pere Jacobin, à vos crimes, à vos impietez, à vos abominations. Si votre fœur a vêcu faintement la premiere année de la direction du Pere Girard, c'eft vous, miferable, qui êtes la fource de fon hypocrifie. Si votre fœur a abufé pendant cette année du Sacrement, pour fe donner comme fainte à un Directeur plein de charité, de droiture, & de fimplicité Evangelique, c'eft vous, miferable, qui avez & fecondé, & excité fon hypocrifie, à commencer par cette épreuve d'obfeffion pretenduë dont le prix étoit le falut d'une ame, jufqu'à la derniere fcène de tout ce jeu facrilege fi capable de confterner quiconque a le moindre fentiment de religion. C'eft vous qui avez concerté avec votre fœur toutes ces impietez, ces fauffes révelations, ces honteux tripotages de fang, ces fingeries infernales, pour infulter aux fouffrances, au couronnement d'épines, aux playes adorables, à tous les Myfteres douloureux de notre divin Redempteur. C'eft vous qui avez foulé aux pieds la fainteté de fes Ecritures par votre audace à inventer, à écrire de la plume du menfonge un Apocalypfe de fauffetez. C'eft vous qui avez fourni à un Prêtre, à un Religieux le feul au monde plus fcélerat que vous, les occafions de foüiller dans l'obfcurité de tout ce cahos d'obfeffions, de transfigurations ; les prétextes des calomnies par lefquelles il aura la noirceur & le front d'imputer à un faint Directeur vos propres crimes & ceux d'une fœur digne de vous. Le Ciel a vû tant d'horreurs, & il s'eft tû ; mais votre jour eft venu : il a parlé, & fa main invifible fe manifefte dans le dépôt de vos propres écrits.

J'avance, & je prouve ; & c'eft en vous portant dans les yeux le flambeau de l'évidence, que je vous arracherai des aveux qu'un impie tel que vous fe fait un jeu de refufer à la religion du ferment.

Mais je fens ma jufte indignation céder la place au plaifir de faire triompher la verité. Approchés-vous, Pere Cadiere, vous êtes la matiere de ce triomphe ; & pour vous faire fentir qu'en vous portant le coup mortel, je ne fais que céder à la neceffité de fauver le Jufte en concurrence avec le coupable ; je vais vous apprendre l'unique moyen par lequel, fuppofé votre mépris pour votre ferment, vous

vous auriez peut-être pû adoucir votre Arrêt,& celui même de votre sœur;moïen que la cruauté, l'ignorance ou l'aveuglement de votre Avocat vous a dissimulé. Que ne répondiez vous, que vous vous êtes trop tard apperçû de la petite cervelle de votre sœur, emportée par le mélange confus de sainteté & de vanité, & gâtée par la lecture de visions que l'on ne justifie jamais bien,que par le sceau public d'une sainteté que l'Eglise a reconnuë dans celles qui les ont eües pendant la vie; que sur la communication des Lettres du Pere Girard à votre sœur, vous vous êtes persuadé qu'elle étoit en effet dans un état de révélations; que sur la part qu'elle vous en faisoit, comme à son frere & son ami, vous ayant prié de faire ses Lettres, & d'arranger ses idées, vous vous y êtes porté; par-là, votre sœur auroit passé pour un esprit un peu foible; soit: Le Pere Girard pour un homme de Dieu, mais un peu simple; & vous, pour tout ce qu'il vous plaira, mais non pas au moins pour un scelerat: Vous avez pris un autre parti; votre Avocat vous a dit de tout nier, vous l'avez fait. Sçavez-vous, Pere Cadiere, qu'en niant de front tous les faits dont les deux tiers sont par eux-mêmes d'une évidence méthaphysique, c'est au Jugement d'un Tribunal éclairé de les accorder tous.

Ce qu'il y a ici d'admirable, c'est de voir d'un côté un Jesuite; & qui dit un Jesuite, annonce, à ce qu'on prétend, un homme par état pere des équivoques, d'une Morale relâchée, d'une doctrine decriée, & sur laquelle le Pere Jacobin donne dans sa défense une victoire si complete à l'Ecole Thomistique, qui n'admet pas, dit-il, de ces restrictions mentales, &c. Le surprenant est de voir d'un côté ce Jesuite résolu à courir tous les risques des mauvaises interprétations, plûtôt que d'éfleurer sa conscience par un mensonge, une réticence, une réponse palliée, que l'interêt present de son innocence attaquée sembloit exiger; & de l'autre, un Jacobin si enflé des prérogatives de ses principes & de leur éminente pureté, fouler aux pieds son serment de dire verité, & nier tout ce qu'il a évidemment fait. La raison des deux routes opposées du Jesuite & du Jacobin ne se devine pas; on la voit. Le Jesuite convient de tout, parce que tout est innocent en soi, & tel est le seul principe de tant d'aveux ausquels ni témoignage étranger, ni présomptions tirées du fonds de la chose, ni rien au monde ne le forçoit; le Jacobin au contraire nie tout, malgré des antécedents réels & de fait, très étroitement liés avec les consequences forcées qu'il ose nier, au grand étonnement de la raison qui ne peut renoncer à ce principe, *deux & deux font quatre*, & qui l'admettra toûjours comme regle d'évidence, quand tous les Jacobins du monde l'attaqueroient.

Au premier coup d'œil, votre Avocat a apperçû, & tout autre apperçoit comme lui le rapport necessaire & concluant qui se seroit trouvé entre la sincerité de vos aveux, & la découverte de vos crimes. Pere Cadiere! il vous a bien établi que si une fois vous avoüiez être l'Auteur des Lettres, des relations, du Carême attribuez à votre sœur, vous étiez perdu, parce que dès-lors vous étiez reconnu pour l'inventeur & des révélations, & des obsessions, & des transfigurations de votre sœur; l'on n'auroit plus cherché dans le surnaturel le principe de ces évenemens si singuliers, si frappans, parce que dès que l'on a une fois découvert la cause naturelle de ce que l'on voit, de ce que l'on entend, de ce qu'on lit, l'on ne songe plus à l'expliquer par des causes ou divines, ou diaboliques. La magie, les sorts jettez par le Pere Girard, les incestes que vous lui attribuez, & que vous ne faites porter que sur l'état passif, les extases, l'alienation de tous les sens où les sortileges prétendus du Pere Girard jettoient votre sœur, laquelle avoüe de son côté n'avoir rien senti de pareil; les avortemens que vous indiquez comme une suite de ce commerce insensible, les témoignages qui ont quelques rapports à ces accusations, tout cela s'évanoüit comme une fumée, qui en se dissipant fait place à la lumiere, & ne laisse plus voir que vous & votre sœur concertés ensemble pour séduire tout le monde,par un abus épouvantable de ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion. Encore une fois, Pere Cadiere! persistez à nier constamment;

il est bien triste & bien périlleux pour vous deux que l'affaire soit engagée, mais par malheur elle l'est; vous vous devez avant tout, & à quelque prix que ce soit la conservation de votre honneur & de votre vie. Eh bien! il périra un Jesuite; belle perte! Mais pensez-vous qu'il périsse? Ne le craignez pas; le credit, les trésors, s'il le faut, tout viendra au secours de cet homme-là! Et quant à son innocence, ces gens-là sont-ils jamais innocents? Mais, Pere Cadiere, niez tout; le parti est désormais forcé pour vous; nier ou périr! dans cette cruelle alternative, quoique l'on ait au Greffe les minutes des Lettres de votre sœur, de ses relations, de ses révélations, de son Carême, toutes écrites de votre main; quoique même ces minutes soient pleines de ratures qui semblent annoncer contre vous une composition rêvée où vous combiniez ce qui pouvoit aller ensemble, il faut passer par-dessus tout cela, & nier.. Voyons, comment ferions-nous?... Votre sœur a-t-elle écrit quelque chose de sa main au Pere Girard? Non, dites-vous... Mais, si l'on disoit qu'elle ne sçait point écrire, & que le Pere Girard qui a tout sçû, ne l'a pû ignorer! que vous en semble? est-ce là un expedient? l'on conclura de-là que le Pere Girard n'a pas dû s'attendre à recevoir des Lettres de sa main... que rien n'étoit plus convenable que d'y substituer la main de ses freres, l'un Religieux, l'autre Prêtre. Vous direz surtout, mon Pere, que jamais dans vos minutes, vous n'avez mis un mot de votre chef, qu'elle vous a tout dicté; que l'Abbaye où étoit votre sœur n'étant qu'à une bonne lieuë de Toulon, vous quittiez aisément & votre Classe, & vos fonctions Religieuses, pour aller prendre une dictée ou de Lettres, ou des révélations du Carême... L'on pourroit vous demander pourquoi votre frere l'Abbé qui mettoit au net, ne recevoit pas aussi la dictée, pourquoi elle multiplioit assez inutilement vos peines à tous deux; pourquoi le voyage des deux à l'Abbaye pour une seule Lettre; pourquoi jamais une Lettre de votre main envoyée au Pere Girard, ce qui lui devoit être indifférent, dès que vous le supposez instruit que votre sœur ne sçait pas écrire; pourquoi vous n'avez jamais parlé au Pere Girard, que vous voyiez assez souvent, ni des Lettres de votre sœur, ni de son interieur dont vous aviez tout le secret; tout cela paroît concerté, vous dira-t-on: ce n'est que pour détourner, pour écarter l'idée que vous êtes l'*inventeur de ces écrits*, qu'ils ont été transcrits par le jeune frere; mais peut-être ne fera-t-on pas ces réfléxions, & vous vous ajusterez là-dessus.

Encore une fois, il faut parler comme je dis; car, *mon Pere, voyez* un peu l'enchaînement d'un aveu indiscret, avec des conséquences aussi évidentes en elles-mêmes, que terribles pour vous tous. Car enfin, si sur ces minutes de votre main ainsi raturées, vous allez vous avoüer une fois l'auteur de ces Ecrits, l'on aura raison de conclure que vous arrangiez les révélations & pour l'ordre & pour les temps & pour les effets; que vous ne laissiez vos minutes à votre sœur, qu'afin qu'elle pût se recorder avec vos projets. En partant de ces révélations dont vous voilà convaincu d'être l'inventeur, l'on conclura encore que les opérations extraordinaires & sensibles, les transfigurations, sont des stratagêmes concertez entre vous & votre sœur, & approuvez, conseillez, dirigez par vous-même, parce que ces révélations avoient une liaison réciproque avec ces opérations surprenantes, les révélations étant une preuve de la réalité des opérations, & les opérations sensibles étant une preuve de la réalité des révélations. Bien plus, l'on vous attribueroit le tout, inclusivement depuis l'obsession, parce qu'en remontant d'une seule de ces opérations d'éclat, prédite dans une des révélations que vous auriez arrangée, l'on vous conduiroit comme par la main à toutes les autres, & d'autant mieux qu'évidemment coupable du complot de sainteté de votre sœur dans un point, la conclusion de votre part au complot dans tous les autres, va d'elle-même. Vous êtes de l'Université de Paris, mon réverend Pere, vous régentez la Philosophie à Toulon, vous sçavez ce que c'est que principes, prémices, & conséquences, niez donc absolument tout, je suis charmé de vous

y voir déterminé, tenez ferme.... A propos mon Pere, il y a encore un article bien important; vos minutes de Lettres semblent annoncer que vous avez eu communication des Lettres du Pere Girard à votre sœur, cela ne peut même paroître douteux; donnez vous bien de garde d'en convenir. Ce Pere a remis au Greffe ces mêmes Lettres qu'il a retirées des mains de votre sœur, il faut nécessairement que nous en éludions l'effet en privant le Pere Girard de l'avantage qu'elles lui assureroient, s'il étoit une fois établi qu'il ne les a point refaites. Nous les attaquerons par là; & de cette réfection que nous prouverons de notre mieux nous conclurons que sans doute il a supprimé les galanteries dont ses vraies Lettres étoient tissuës. Mais vous sentez bien, mon Pere, que sur l'aveu que vous feriez de les avoir lûës, telles que votre sœur les recevoit, ces Jesuites ne manqueroient pas de vous faire un argument à bout touchant. Ils vous diroient : Si vous avez lû les Lettres du Pere Girard dans les mains de votre sœur, oseriez-vous dire que ce ne sont pas les mêmes que l'on représente. Voici quelque chose de plus fort: si les Lettres que vous avez lûës dans le temps étoient galantes, comment vous freres de la Cadiere, vous Prêtre, vous Religieux, avez-vous pû souscrire à cet infame commerce? comment avez vous pû allier avec lui la haute idée que vous sembliez avoir de la sainteté d'une sœur, dont vous auriez senti toute l'hypocrisie? Il faut n'en avoir jamais lû un mot. Et nous promenerons encore le Pere Girard au sujet de ses Lettres par un pays qui nous est connu, nous les ferons toutes ressembler à sa Lettre du 22. Juillet détachée du reste; elle court par toute la France, elle produit un effet admirable. La négative, mon Pere, prenez là-dessus vos hauteurs avec toutes les Parties interessées. Les Jesuites sont bien tombez entre nos mains!

L'honnête homme d'Avocat ! le bon Religieux! tout est promis, tout est exécuté, tout est nié. Il ne faut donc que convaincre le Pere Cadiere, & malgré ses vains efforts, toute la Terre ensemble, qu'il a lui-même composé les Lettres, les relations, le Carême de sa sœur... que le Pere Girard a été, & a dû être très-persuadé que les Lettres qu'il recevoit de la Cadiere étoient de sa main, & que personne hors lui n'avoit aucune connoissance du contenu, qu'enfin les Lettres du Pere Girard ont été communiquées par sa sœur au Pere Cadiere; dès-lors toutes les conséquences nécessaires, dont la seule négative a paru sauver le Pere Jacobin, viennent le rechercher & fondre sur sa tête pour écraser ce premier complice de la fausse sainteté & des faux miracles de sa sœur; à ce prix le complot criminel entre la Cadiere & ses freres sera-t-il démontré? à ce prix, les foibles naissances de présomptions tirées de si loin contre le Pere Girard, s'évaporent avec les illusions, & le crime du premier complot restera tout nud. Mais je sens que l'évidence elle-même se veut charger de cette démonstration, & je lui céde ma plume.

1°. Il n'est personne au monde qui n'ait été saisi, en apprenant que le Pere Girard avoit en mains les minutes des Lettres & des révélations de la Cadiere, le tout de la main du Jacobin, le tout mis au net par l'Abbé Cadiere. Ce coup est frappant, il jette un jour insigne sur le mystére d'iniquité, il consterne d'abord les ennemis des Jesuites, il porte une douce consolation dans le cœur de ceux qui s'intéressent à la conservation & à l'éclat de l'innocence en peril. Les justes reconnoissent dans un trait si marqué de Providence en faveur du pauvre Pere Girard, le doigt de Dieu qui touche où il falloit, & qui touche assez pour tous ceux qui ont des yeux, & veulent voir.

Les deux Cadieres & leur sœur qui s'imaginent avoir entr'eux trois le secret de la composition des Lettres & révélations, dont ils sçavent bien l'auteur, présument tous trois que leur vanité commune sera toûjours le retranchement impenétrable d'un secret d'où dépend leur salut; mais ce secret s'est trahi par lui-même. Comment? le voici. La Cadiere avant que de se retirer du monde, fait un voyage à la Sainte Baume sous prétexte de pieté. Elle part de Toulon le 17. May,

elle envoye au Pere Girard une Lettre dattée d'Aix du 19. May. C'est la premiere de ses Lettres au Pere Girard : cette Lettre est de la main de l'Abbé Cadiere, & la minute de la même Lettre toute de la main du Pere Jacobin, qui ainsi que l'Abbé n'étoit pas sorti de Toulon, se trouve dans les mains du Pere Girard parmi les autres minutes du même ; ce Pere l'a produite au Procès. Que dit l'évidence là-dessus ? 1°. Que jusques alors tout étoit concerté entre les deux freres & la sœur. Le Jacobin compose la Lettre, l'Abbé la transcrit, la Cadiere l'envoye d'Aix. L'action est partagée entre les trois. 2°. Cette premiere planche des Lettres de la Cadiere, montre où étoit la fabrique de tous les Ecrits qui ont passé sous son nom, Lettres, relations, reddition journaliere de compte de conscience, révélations, Carême. C'est jusqu'au bout même allure. Le Jacobin minute, l'Abbé copie, la Cadiere envoye.

Croiroit-on bien que les Avocats d'Aix ont tous quatre écrit des volumes pour soûtenir que cette Lettre écrite à Toulon comme on l'a vûë, n'est pas de l'invention du Jacobin. Ils s'agitent, ils se retournent, ils se donnent des contorsions effroyables, ils font mille insultes à la raison & au bon sens pour se tirer de cet abîme ; mais le faux est averé. Cette Lettre anticipée, écrite avant le départ de Toulon, est un récit détaillé des états de désolation interieure qu'elle a éprouvez pendant son voyage, & le Pere Cadiere assure par serment que sa sœur lui a dicté cette Lettre avant son départ. Mais Pere Cadiere, Philosophe, Theologien frais moulu de Sorbonne, ignorez-vous que tout avenir dans les causes libres est incertain ? Comment n'avez-vous pas dit à votre sœur qu'elle étoit une fourbe insigne, d'oser vous dicter les révélations qu'elle ne pouvoit avoir que dans deux jours ? Pere Jacobin, qui est donc ici le fourbe & l'auteur de la fourberie ? Et vous la Cadiere, le Pere Girard vous a-t-il dit d'avance ce que l'esprit de Dieu vous a révélé pendant votre voyage ? Mais votre Lettre d'Aix que vous aviez sur vous en prenant congé de lui, est une Lettre qui l'instruit de ce qui s'est passé dans le voyage, & non pas qui confirme ce qui devoit s'y passer.

La Guyol l'une des pénitentes du Pere Girard, étoit du nombre des Compagnes de voyage de la Cadiere. La Guyol est par tout représentée par nos Parties mêmes comme la personne qui entroit le plus dans la confidence & du Pere Girard & de la Cadiere. La Guyol cependant qui connoissoit la Cadiere & la voyoit sans cesse, étoit très-persuadée qu'elle sçavoit écrire, puisque la Cadiere se retira dans une chambre à Aix pour écrire, disoit-elle, au Pere Girard, & qu'après un certain temps elle dit à la Guyol d'insérer aussi quelques mots au bas de sa Lettre. Mais supposé pour un moment que la Cadiere n'eût pas sçû écrire, qu'avoit-elle besoin de dresser sa Lettre à Toulon, où elle ne pouvoit dicter ce qui n'étoit pas encore arrivé ? N'avoit-elle point avec elle la Guyol qui sçait écrire, & pour qui elle n'avoit rien de caché ? Elle lui auroit dicté à Aix ce qui étoit arrivé depuis Toulon, & avec d'autant plus de verité, que la Guyol & elle toûjours ensemble & dans la voiture, & au repas, & au coucher, ne s'étoient point perduës de vûë. Si donc la Cadiere eut la précaution d'emporter de Toulon sa Lettre historique du voyage qu'elle alloit faire, ce n'est point parce qu'elle ne sçavoit pas écrire ; la Guyol étoit une sûre ressource de ce côté là ; c'est uniquement parce que la Cadiere ne sçavoit point dicter, & ne dicteroit pas encore aujourd'huy, malgré sa malice consommée, ces longues phrases soûtenuës, ces détails bien liez, avec un nerf de style qui n'appartient point à son sexe, moins encore à son âge & à son état. Le Jacobin lui-même seroit peut-être embarrassé à une pareille dictée, & de telles Lettres demandent de la composition, & la quantité de ratures qui se trouvent dans ses minutes, le prouve assez.

Autre chose. L'on a trouvé parmi ces minutes que la Providence a remises au Pere Girard pour les remettre au procès, un nouvel essai de relation du voyage d'Aix, intitulé : *Memoire de tout ce qui s'est passé dans mon dernier voyage d'Aix*, le tout de la main du Pere Jacobin, & plus rempli de ratures que ses autres minutes,

nutes. Le Pere Jacobin projettoit une hiſtoire qui n'eſt que commencée. Le 17 May, jour du départ de Toulon, & que l'on a vû dans la Lettre dattée d'Aix du 19. avoir été un jour de tribulation, eſt ici un jour de torrent de délices, elle eſt la nuit ſuivante, ſans témoins s'entend, élevée ſept ou huit pans en l'air, &c. Le Pere Jacobin a laiſſé cet ouvrage imparfait, mais on y voit l'Auteur donner dans l'écueil des fourbes, il ſe contredit dans les faits, ſa mémoire ne ſe marie pas bien avec une imagination où les faveurs, les ariditez ſe confondent.

Pour ce qui eſt du fameux Carême, ce chef-d'œuvre des révélations & cet apothéoſe de la Cadiere ; en verité, le Pere Jacobin y a mis à toutes les pages, à toutes les lignes, à toutes les expreſſions le paraphe d'Auteur. La minute commencée, repriſe, continuée, le tout de ſa main, eſt au procès. Les termes inconnus ailleurs, & conſacrez à l'Ecole, les ſentimens les plus ſinguliers ſur les Anges, que les ſeuls Thomiſtes adoptent, & que le Pere Jacobin fait voir intuitivement à ſa ſœur élevée au plus haut des Cieux, mille jours qui ſortent de toutes parts pour laiſſer voir le Pere Jacobin redoublant d'efforts, s'épuiſant dans ſes conceptions, en rencheriſſant ſur tout ce qu'on a jamais ou lû ou entendu ; un ouvrage enfin, & un difficile ouvrage, d'une grande étude, d'une grande recherche, d'une *étenduë qui renferme tout*, d'une varieté qui repréſente tout ce qu'il y a dans le Ciel, tous les reſſorts de la Providence, toute l'économie de la grace, toute la béatitude des Saints, & tout cela dans l'eſprit de l'Ecole des Thomiſtes ; & tout cela médité, inventé, fait ou par le Pere Jacobin, ou par ſa ſœur ; l'évidence prononce ſans retour que c'eſt du Pere Jacobin.

Oubliera-t'on l'article d'une Lettre de la Cadiere, qu'elle fait entendre au Pere Girard être écrite de ſon lit. Cette Lettre eſt produite, quoique ſans datte ; l'on voit qu'elle eſt ſûrement du 8. au 11. d'Aouſt ; mais la datte n'y fait rien, & ce qui en réſulte eſt déciſif, en voici les termes. *Je ſuis attaquée d'une fievre preſque continuelle qui m'a cauſé des maux de tête affreux ..... ce matin on m'a donné une médecine qui m'a tellement épuiſée & bouleverſée, qu'elle m'a cauſé un crachement de ſang qui m'oblige de garder le lit.* De là deux remarques déciſives. La premiere eſt que le Pere Girard lui avoit dit & écrit, qu'il avoit quelque défiance ; non pas que ſes Lettres ne fuſſent point de ſa main, il n'en avoit ni eu ni pû avoir ; mais qu'on les décachetoit ; voilà pourquoi il lui écrit du 30. Juillet, ce qu'il répete dans d'autres Lettres produites ; *cachetés bien vos Lettres ; cachetés avec du pain à cacheter ; je ne ſçai bientôt plus à qui me fier, & j'ai lieu de croire que votre Lettre a été ouverte.* Les coupables craignent tout. Un examen trop ſuivi du cachet levé, auroit pû conduire juſqu'au Pere Jacobin trop curieux de voir au net ce dont il avoit fourni la minute, ou de faire admirer à ſes amis qui ne connoiſſoient point ſon écriture, la ſainteté, & le ſtyle étonnant de ſa ſœur. Que de témoins pourroient parler, ſi l'intereſt & le péril du Pere Jacobin ne l'emportoit chez eux ſur la verité. Pour tirer le Pere Girard de la voye, nos gens lui donnent encore un leurre à peuprès dans le goût de leur Lettre dattée d'Aix. Ils font écrire la Cadiere comme de ſon lit. Le Jacobin & l'Abbé ne pouvoient être ſoupçonnés d'avoir mis le pied dans ſa chambre ; l'entrée dans l'intérieur de l'Abbaye leur étoit & leur avoit été toujours fermée, la ſœur écrit de ſon lit ; c'eſt la même écriture que de coutume ; donc c'eſt la ſœur qui écrit tout, & le Pere Girard eſt forcé ſur ce point, il ne peut douter. Seconde remarque.

La ſœur écrit de ſon lit *qu'elle eſt obligée de garder.* Ni le Jacobin, ni l'Abbé ne ſont entrés dans le dedans ; cependant on a la minute de cette Lettre du Jacobin, donc la Cadiere ne l'a point dictée, donc le Jacobin l'a compoſée, comme ſon frere l'a tranſcrite : Donc ſi dans les minutes de la Cadiere, les minutes du Jacobin ſe ſont trouvées, ce n'étoit que pour l'inſtruire de ſon jeu, & pour ſecourir ſa mémoire ; Donc tout ce que l'Abbé a tranſcrit eſt de l'invention du Jacobin ; & le Jacobin a-t-il pû faire les Lettres de ſa ſœur que

sur les Lettres du Pere Girard mises sous ses yeux, & à son pouvoir. Le texte est net, la Cadiere *est obligée de garder le lit*, quand elle écrit. Y a-t-il un texte qui fasse entendre qu'elle s'est levée, qu'elle a été au Parloir pour écrire avec ses freres? Non. Que les Avocats suent & s'agitent, que l'on monte les témoins sur un demi ton, car tout l'arrangement n'a pû aller plus loin ; l'évidence foudroye & Avocats & Témoins.

2°. L'erreur où les trois Complices ont eu soin de jetter & entretenir le Pere Girard au sujet des Lettres de la Cadiere, qu'il croyoit bien de sa seule main, n'a jamais été vaincuë par aucun effet du hazard ; aussi ne put-il revenir de son étonnement quand il découvrit le mystere.

A l'article 151. de l'interrogatoire de ce Pere, on lui demande, *s'il sçavoit que la Cadiere n'écrivoit pas ses Lettres?* Et cet homme à qui la scrupuleuse verité commande par tout ses réponses, dit *qu'il croyoit qu'elle les écrivoit, & qu'il n'a été détrompé que plus d'un mois après l'avoir quittée, ayant eu occasion de voir de l'écriture du Dominiquain Cadiere & de l'Abbé.... Que la Cadiere avoit pris les devans pour le prévenir sur son style & sur son caractere, & qu'une preuve qu'il croyoit que les Lettres venoient d'elle-même, c'est qu'il y répondoit.* Ces derniers mots bien pesés, & si dignes de la gravité d'un Pere spirituel, font bien voir qu'il eut regardé comme un abus indigne d'un commerce de sa nature & si saint & si secret, toutes ces cascades, qu'il auroit bientôt attribuées à leur véritable cause ; & s'il se fut seulement douté de ce manége, il auroit bientôt sçû à quoi attribuer ce style, cette liaison, ce tour de Lettres pleines si mesurées, si bien dirigées à leur objet présent.

L'attention qu'eurent nos fourbes de munir leur sœur avant son départ de Toulon, de la Lettre dattée du 19. May, à laquelle le Pere Jacobin donna son style, comme on l'a vû par sa minute, & l'Abbé son caractere, est une démonstration parfaite, 1°. Que le Pere Girard ne connoissoit pas l'Ecriture de l'Abbé, sans quoi l'Abbé se seroit exposé à se voir convaincu de fourberie, & couvert d'un grand ridicule. 2°. Que le Pere Girard ayant reçû cette Lettre d'Aix ne soupçonneroit jamais le Pere Cadiere de prêter son style, ni l'Abbé sa plume à sa sœur, quand il faudroit composer ou copier pour elle dès qu'elle seroit à l'Abbaye d'Ollioules, où elle alloit entrer ; parce que la Lettre d'Aix, où le Pere Cadiere & l'Abbé n'étoient pas, puisqu'ils étoient à Toulon, passant invinciblement pour être & de la composition & de la main de la Cadiere, celle qu'elle envoyeroit de l'Abbaye dans le même goût auroient tout de suite le même sort auprès du Pere Girard, que la comparaison même avec celle d'Aix laisseroit tranquillement persuadé sur ce point ; voilà donc le complot bien mesuré & de loin pour jetter & tenir le Pere Girard dans une erreur insurmontable sur l'article des Lettres. Les Cadieres par leur Lettre dattée d'Aix, & qu'ils ont faite à Toulon, ont pour jamais écarté loin d'eux jusqu'à l'ombre du soupçon dans l'esprit du Pere Girard sur la fabrique.

D'ailleurs les quatre Avocats, & sur tout Chaudon ne disent-ils point par tout que la Demoiselle Cadiere *est née d'une très honnête famille, avec une dot considérable*... qu'elle a reçû *une bonne éducation, qu'elle a toujours été l'objet des soins, de la tendresse de sa mere.* Or qu'une telle fille ne sçache pas écrire, que le Pere Girard s'imagine qu'elle ne le sçait pas! Où vont donc ces gens là prendre de tels paradoxes? Voilà des preuves complettes que le Pere Girard étoit très convaincu que sa pénitente sçavoit écrire, & peignoit assez bien, ce qui n'est pas fort étonnant pour une fille de boutique. Donnés du moins une seule époque qui ait pû faire naître au Pere Girard l'ombre d'un soupçon opposé ; La Guyol n'avoit-elle pas crû voir la Cadiere écrire à Aix la Lettre qu'elle avoit portée de Toulon? La Cadiere sçait écrire, & une pénitente écrit toujours assez bien pour les affaires de sa conscience, mais une hypocrite comme

elle n'écrivoit pas assez bien pour les affaires de sa vanité, & la conduite de ses révélations; il lui falloit les découvertes spirituelles & célestes du Pere Jacobin, soûtenuës du sublime qu'il y sçait donner. Je n'ajoute plus qu'un mot. C'est que quand il s'est agi d'écrire sur le champ au Pere Girard seulement deux ou trois lignes, ni la Cadiere, ni l'Abbé n'osoient en hazarder la composition. Il falloit toujours en venir au compositeur, ainsi quoique le Pere Girard dans sa Lettre du 22. Aoust lui repete deux fois, *faites en même-temps incessamment réponse.... répondez-moi par la porteuse de cette Lettre*, malgré l'importance d'une affaire très pressée, elle ne répond pas, parce que soit qu'elle eut tracé sur le champ quelques lignes de sa main, soit qu'elle les eut dictées, le Pere Girard auroit pû ouvrir les yeux qu'elle vouloit lui tenir toujours fermés sur le manége de ses Lettres.

3°. Le Pere Jacobin prétend au moins soûtenir siége dans sa troisiéme négative sur la lecture des Lettres du Pere Girard. Il n'a pour témoins contre lui que ses propres yeux, & l'évidence n'y verra aucune trace de cette lecture. Il est vrai. Mais l'évidence sçait joindre les conséquences les unes aux autres. Malgré votre négative sur la confection des Lettres de votre sœur, l'évidence vous a convaincu de les avoir toutes composées, ainsi que les autres Ecrits qu'on lui attribuoit, donc malgré votre négative d'avoir lû les Lettres du Pere Girard, elle vous convainc de les avoir toutes leûës, & comment? Parce que dans un long commerce de Lettres, qui d'un côté a toujours été le vôtre sous le nom de votre sœur, il faut nécessairement pour l'entretenir & le suivre, voir les Lettres réciproques de l'autre terme du commerce.

Vous voilà donc ouvertement trois imposteurs ligués ensemble pour tromper par mille fourberies plus impies les unes que les autres, un Directeur dont vous avés encore fait servir la réputation & la sainteté à colorer vos prestiges, à donner un air de verité de Religion, de miracles à vos affreux sacriléges. Et après cela il se trouvera encore des personnes assez injustes, non pas pour laisser au Pere Girard l'ombre du crime; la calomnie est trop grossiere, mais pour le taxer d'imprudence! Si le Pere Girard n'eut eu affaire qu'à une visionnaire de bonne foy, je le regarderois avec raison comme un imprudent, supposé qu'il se fût livré à la dixiéme partie de la crédulité qu'il paroît avoir ici. Je ne vais pas si vîte quand il s'agit d'une visionnaire par art, soutenuë dans son jeu par un Théologien de Sorbonne, par un Religieux d'un Ordre illustre, capable d'appuyer de sa plume les systêmes les plus hardis, & qui a encore dans son complot un Ecclésiastique vendu à ses Ordres, propre à seconder en tout & son frere & sa sœur. On justifiera le Pere Girard, même sur sa crédule simplicité dont il lui étoit moralement impossible de se sauver avec de tels Acteurs, si l'on songe qu'une Antoinette Bourignon, une Marthe Brossier ont joüé la France & les Pays-Bas pendant les 30. & 40. ans, l'une par ses révelations prétenduës, l'autre par la possession du démon; l'Eglise, le Parlement, la Sorbonne, la France & l'Italie virent, s'étonnerent, crurent ce qui n'étoit qu'un jeu peut être plus mal représenté, qu'il ne l'a été par la Cadiere.

A présent il ne s'agit plus que de deux choses, d'abord de plonger le Pere Jacobin, sa sœur, son frere dans les conséquences que l'on a fait voir cy-dessus résulter nécessairement de leur complot, c'est-à-dire, dans les plus profonds abymes d'horreurs & de sacriléges, dont ils n'ont pû paroître se garentir pour un temps, qu'en niant contre la foy des sermens, ce dont les seules lumieres de la verité & de la raison suffisoient pour les convaincre. Il faut ensuite rendre au Pere Girard tous les avantages dont ils ont tenté de priver son innocence par leur obstination à nier trois faits, déformais si évidents.

Comment sur tout, échapperont-ils jamais à la découverte du secret des

Lettres ? Ca je suppose pour un moment que les nuages les plus épais des présomptions les mieux préparées auroient tenu en suspens jusques au terme du Jugement souverain, toute une Couvincertaine où poser le pied, où appuyer sa décision, & dans la plus grande des perplexités ; je suppose qu'au moment où les Juges s'assemblent l'on vienne à grand bruit leur annoncer qu'on leur apporte la vraye piere de touche du Procès en leur démontrant que tout n'a été que momeries & impieté de la part des Cadieres ; que l'on a percé la muraille, & que leurs abominations ont paru, qu'on leur présente enfin dans ce moment critique & décisif les Lettres de la Cadiere qui dévoilent tout par évidence, que ces Lettres ne sont pas les siennes, qu'elle n'en a ni écrit ni pensé une syllabe ; que le Pere Cadiere d'intelligence avec sa sœur en est l'auteur ; que l'on a ses minutes copiées par l'Abbé. Cette découverte est de la nature de ces faux insignes, qui dès qu'ils paroissent changent de face à toute une affaire, & menent en un instant au supplice, celui même qui sembloit toucher à la victoire, & n'avoir plus qu'à recueillir les fruits de son iniquité.

Ceux qui ont livré aux Cadieres & adhérants toute la procédure secrette, & qui par là ont causé tout le scandale, en fournissant à des furieux tels que Chaudon & ses semblables, les couleurs que son infame pinceau a donné l'exemple de confondre, pour en former le monstre de tous les Mémoires qui ont jamais paru ; ces ennemis secrets de l'innocence l'ont voulu priver dans le Pere Girard de l'avantage que lui assuroit la production des Lettres, & la découverte du secret d'iniquité de celles de la Cadiere ; parce qu'ainsi, les coupables ont eu le temps de revenir d'un coup si étourdissant, & les Avocats celui de s'alambiquer l'esprit pour en attenuer le crime, pour en énerver les effets. Mais en est-il moins vrai que si le Pere Girard eut attendu aux derniers jours à paroître, ces armes victorieuses à la main, il auroit forcé, atteré des calomniateurs, qui n'ayant plus la ressource des horribles détours de la chicanne pour pallier leurs crimes, n'auroient pû en differer le châtiment. Mais ce qui console le Pere Girard, c'est que des faits si importans, si décisifs, sont toujours présens à des Juges aussi éclairés qu'équitables ; que ces faits sont toujours à leurs yeux, ce qu'ils sont en eux-mêmes, malgré les efforts du mensonge & de l'artifice pour les défigurer. De cette découverte si subite, si imprévûë, sort un coup de lumiere dont l'éclat laisse voir dans tout son jour, le crime & l'artifice.

Le premier complot entre les trois Cadieres est évident ; Parties, Ennemis secrets, Avocats furieux, contentés-vous de frémir de cette évidence, puisque vous ne sçauriés l'ébranler. Passons au second auquel les Cadieres *s'associeront bientôt sous* la conduite d'un misérable encore plus méchant qu'eux. Telle est la fatalité du crime, de ne pouvoir s'arrêter, & d'être comme malgré lui entraîné d'abyme en abyme, jusqu'au terme que le vangeur a marqué pour son expiation.

SECOND COMPLOT.

Le Pere Nicolas Carme, & ses Associez.

L'on voit quelquefois, à la honte & pour l'humiliation du genre humain, sortir de son sein des monstres d'horreur & de sang, qui n'ont de l'homme que la figure ; mais on a remarqué que la nature ne produit point de poison, qu'elle n'en produise le remede, & que quand il échape dans le monde de ces affreux caracteres capables de jetter par leurs calomnies pleines d'injustice & de fureur, le trouble & la confusion par-tout, le ciel fait trouver dans leur imprudence, dans leur prudence même, le contrepoison de ce qu'enfantent

&

& leurs cœurs & leurs esprits pernicieux. Le plus grand malheur de tous seroit, que des méchans de ce premier ordre pussent trouver des défenseurs, des protecteurs, & même des panégyristes! Ils en rougiront un jour; ils ne vous ont point connu, Pere Nicolas, non plus que vos Supérieurs, quand ils vous ont placé & avant le temps & avant la vertu : je vous avouerai que je me trouve étonné vis-à-vis de vous, que votre présence m'effraye, & me plonge dans un sérieux affligeant, où je détourne la vuë de crimes si affreux, & plus encore de celui qui en est l'intarissable source. Oüi, je fuirois, si l'innocence en pleurs ne me retenoit pour vous confondre.

Venez donc, Pere Nicolas, venez, & pour me remettre de ma frayeur, reprenez encore cet air modeste, ce faux zele, ce ton d'homme pénétrant dans les mystéres du ciel & de l'enfer que vous sçaviez si bien démêler; tous ces dehors artificieux que vous employâtes si adroitement devant un Evêque rempli de simplicité évangelique, pour gagner la confiance qu'il eut en vous, en vous faisant passer des mains du Pere Girard, *quand celui-ci l'eut quittée, cette jeune Dévote qui faisoit tant de bruit dans son diocèse.* La confiance du Prélat ne dura gueres; vos premiers abus dans cette direction avertirent sa prudence égale à sa premiere simplicité, de vous l'ôter, avec tous ses pouvoirs. Je sçai, Pere Nicolas, toutes vos finesses, tous vos prétextes pour colorer de l'autorité épiscopale l'entrée dans vos crimes; je sçais vos conventions, vos rendez-vous avec le Pere Jacobin, vos premiers pas vers cette direction, pour donner quelque apparence à vos premiers éclats d'exorcismes; Mais bien-tôt connu, frappé d'interdit, vous dûtes tout finir, & c'est-là où vous commençâtes tout. Laissons donc les petits retranchemens que vous tâchez d'élever autour de vos crimes, & venons aux crimes mêmes.

Dans quelle imagination infernale s'en est-il jamais conçu & enfanté de pareils à ceux que vous avez commis, & ausquels vous avez associez *votre* nouvelle Penitente, ce malheureux Jacobin, ce pauvre Abbé, tous entraînez dans cet affreux précipice par les menées d'un chef si déterminé? C'est vous seul, Pere Nicolas, qui avez imaginé, qui avez créé & tiré du néant, ou du moins de votre cœur, les calomnies sans exemple qui ne pouvoient naître que d'une source si empoisonnée.

Votre premier objet n'a été, je le vois, que de dépouiller le Pere Girard de toute sa réputation, que de vous élever un trophée sur sa ruine. Vous crûtes que l'estime étoit de la nature de ces biens que l'on s'attribuë quand on les enleve aux autres; que pour faire passer à vous la premiere confiance d'un Evêque, il falloit commencer par écarter celui qui en jouissoit comme d'un avantage justement obtenu, jamais surpris, & soutenu comme mérité par la vertu. C'est un rival que vous vous êtes fait, & qui n'est pas le vôtre; c'est un Jésuite, c'est dans lui, tout son Corps, que vos sentimens vous font abhorrer : Et quoi! votre Religion peut-elle vous conseiller, vous persuader tant d'horreurs?

Pour ce qui est du second objet, c'est-à-dire le Procès criminel & ses risques, vous ne vous y attendiez pas; votre dessein étoit de flétrir le P. Girard & ses Confreres, mais non pas de vous compromettre. Vous avez allumé l'incendie, mais vous ne pensiez pas qu'il dût vous dévorer. Vous voilà au point où vous & les Complices que vous vous êtes associez, êtes perdus, si vous n'en perdez un autre. Le complot des trois Cadieres, dont vous faites recruë dans le complot de votre invention, avoit pour objet la sainteté & l'empirée; il a manqué; Et vous, Pere Nicolas, vous invoquez l'enfer pour bâtir le vôtre; il manquera : Mais que de charbons vous allumez sur votre tête!

Vos Avocats ne vont-ils pas dire que je déclame? Je vais donc vous prouver en face, aussi-bien qu'à ces Epilogueurs, qui ne cherchent de prise

Matth. 22. que sur les mots, *ut caperent eum in sermone* *, (seule prise d'aggresseurs superficiels sur la vérité essentielle) je vais, Pere Nicolas, vous prouver par vos crimes, la modération de mes discours.

La Cadiere est à la direction du Pere Nicolas, qui de son aveu forcé passe une nuit entiere seul avec elle. Le Pere Nicolas n'avouë qu'une nuit, parce qu'il croit qu'on n'en peut sçavoir qu'une. Il trouve une fille étonnée du mortel échec que porte à son hypocrisie la retraite du Pere Girard. Son systême est déconcerté; elle est piquée au vif contre le Pere Girard, contre elle-même; elle ne sçait à quoi s'en prendre: la voilà comme à confesse aux pieds du Carme, où elle dispute peut-être encore le reste du terrein d'une sainteté telle qu'on l'a vûë, & où son habitude à se jouer des choses les plus saintes, ne lui laissoit aucun scrupule sur une mauvaise confession de plus Le Carme imagine que ce sera un coup d'état pour lui, s'il peut signaler sa nouvelle direction par quelque trait éclatant. Il prend son parti, & montant son affreuse imagination sur les sentimens de sa haine pour les Jésuites, pour leur doctrine, il décide en lui-même qu'il va faire une direction toute magique de la direction du Pere Girard. Cette longue nuit, qu'il assure avoir toute consacrée à entendre la confession de la Cadiere, favorise son attention à tirer avantage de tout ce qui pourra colorer son systême diabolique: il écoute, il interroge, il tente les voyes de prétextes. Le Pere Girard a souvent parlé bas & de près à la Cadiere; le secret du Sacrement & de la conscience le demandent: elle a senti la chaleur de son haleine; le Carme en fait un souffle enflammé, qu'il métamorphose en sort, dont l'effet est de donner au Pere Girard un empire absolu sur les sens de la Cadiere..... Il trouve dans ce long circuit de discours, que le P. Girard a quelquefois été enfermé dans la chambre de cette fille pendant des extases, dont elle ne veut pas découvrir la mommerie. Voilà le temps que le Carme prend, pour le consacrer aux incestes spirituels..:.. Une fille de vingt-ans est sujette à certains périodes: Elle se souvient que pour prouver au Pere Girard des pertes miraculeuses de sang, elle lui a fait passer un jour sous les yeux quelque chose de fort naturel, contenu dans un vase de nuit. Ici le Carme se recueillit; il pense, il veut donner quelque ombre à l'inceste antérieur, & de ce vase dans lequel une fille de son âge donne naturellement la teinture que l'on sçait, le Pere Carme s'imagine d'en faire la matiere d'un avortement forcé. Son effet infaillible est de réduire toutes les femmes à la mort. La curiosité du Carme laisse cet article, parce qu'il sçavoit que la Cadiere n'avoit jamais eu de fiévre, inséparable d'une opération si violente: Mais ne vous auroit-il jamais donné à boire, dit-il à la Cadiere? Pardonnez moi, répondit-elle, j'étois fort altérée; je le lui disois, & quelquefois il m'est allé chercher de l'eau dans une écuelle. L'heureuse réponse pour le Carme! Voilà un breuvage d'avortement tout arrangé dans sa tête. De ce materiel, l'on passe à la conduite spirituelle, à l'Oraison. La Cadiere a eu des distractions dans les prieres vocales, du dégoût pour elles, parce qu'elles ne l'affectoient pas comme la méditation où l'ame s'applique à son sujet, à un Mystere, à la Passion de Notre-Seigneur avec affection, avec union. Et que disoit le Pere Girard à cela? Que l'Oraison mentale dédommageoit bien du dégoût de la Priere vocale, & lui étoit préférable..... Bon dit le Carme en lui-même, voici du Quiétisme, ou de quoi en bâtir un.

Le systême est arrangé, le Carme le perfectionne, il le circonstancie de certaines observations dirigées vers l'objet principal; il sçaura placer à propos quelques humidités, quelques ressentimens de douleur où il n'y en a point eu de plaisir. Sa grande affaire est de convaincre la Cadiere elle-même de ce qu'elle avoit profondément ignoré; de faits dont elle ne s'étoit

jamais doutée; de crimes dont elle ne connoissoit pas la matiere, pas même le nom. *Sortileges*, *incestes spirituels*, *avortement par des breuvages*, *Quiétisme*. Quest-ce que tout cela? Le Carme prend le dessus, il parle en maître, en homme qui a le discernement des esprits & des corps. La Cadiere se soumet à croire, & voici sans doute le point fixe de sa soumission. Le Carme lui dit qu'elle est vrayment livrée au Démon; que c'est un reste des sorts que lui a jetté le Pere Girard pour en abuser; qu'il faut commencer par la délivrer de la tyrannie des Démons, dont les obsessions l'avoient renduë quant au corps, la victime des lascivetez du Pere Girard, & quant à l'ame, le jouet de tant d'illusions, de visions, &c. Deux choses frappent en tout ceci la Cadiere. 1°. Elle est vaine; la perte de l'opinion publique de sa sainteté est irréparable: si elle se soumet à faire la possédée, les choses merveilleuses qui ont paru se passer en elle, ne seront plus attribuées à un jeu sacrilége de sa part, mais à une force majeure étrangére qui n'intéressera en rien sa droiture, puisqu'elle n'aura pas été libre. 2°. La Cadiere est une fille agguérie aux scénes extraordinaires & publiques. Elle a vû applaudir à son jeu dans une infinité d'extases, de transfigurations. Elle sent qu'une representation d'exorcisme n'est pas au-dessus de ses forces. D'ailleurs le divertissement d'un exorcisme équivaudra bien à celui d'une transfiguration. Elle aura dans l'un & l'autre des spectateurs. Voilà la partie interessante pour elle; elle ne voit pas plus loin. Le Carme n'a plus qu'à ordonner, elle le croit aveuglément, elle souscrit à tout ce que le Carme lui a appris de la magie, des infamies, des héréfies du Pere Girard; l'exorcisme lui tarde, il est trop différé. Mais il s'agit d'une condition importante, il faut que le Carme obtienne au moins quelque apparence de permission d'exorciser dans toute la cérémonie: il veut brusquer cette affaire. Comment y réussir s'il ne donne à l'Evêque quelques raisons plausibles d'un exorcisme pressé, afin de ne pas laisser au Prélat le tems de penser aux conditions préliminaires que l'Eglise exige en pareil cas. Comment justifier au Prélat la nécessité de cet exorcisme, sur une fille regardée jusqu'alors comme un prodige de sainteté. Il dit à la Cadiere qu'il faut de nécessité absoluë qu'elle lui donne par écrit la permission de reveler sa confession; qu'il en usera discrettement: que l'Evêque & son frere le Jacobin doivent nécessairement entrer dans la confidence de tout ce qui s'est passé pendant la direction du Pere Girard, sans quoi point d'exorcisme, & par conséquent point de justification pour elle, sur ce que l'on a vû de merveilleux en elle. La Cadiere sçait ici écrire; elle donne cette permission comme l'a dictée le Carme.

Il ne s'agit plus que de l'execution. L'Evêque est attiré par le Jacobin à la Bastide où étoit sa sœur; le Carme a eu la précaution d'y faire venir deux extravagantes qui s'étoient confessées au Pere Girard; il leur persuade que puisque la Cadiere, la perle des pénitentes de ce Pere, est possédée, elles le sont aussi: elles se soumettent de compagnie à l'exorcisme. L'Evêque arrive; le Pere Nicolas lui debite comme la confession de la Cadiere, faite de son propre mouvement, & avec connoissance de cause, ainsi qu'il l'avoit déja persuadé au Jacobin, la Magie, l'Inceste, l'Avortement, le Quietisme, que ce miserable avoit lui même mis à force dans la tête de cette malheureuse. Il dit qu'il eut la précaution de demander en même-temps à l'Evêque la permission de révéler cette confession, & qu'il l'obtint verbalement. Permission inutile, extorquée par un *Oüy* aussi mal entendu que la demande, au milieu de tout ce jeu de possédées & d'exorcismes informes.

Les Partisans du Pere Carme se récrient sur nôtre exposé; car cet homme abominable en a, & beaucoup: Ses sentimens, un Jesuite pour objet de ses calomnies, sa haine contre le Corps tout entier, sont les voiles specieux dont

on veut envelopper ses crimes : Appellons encore l'évidence ; devant elle tous les voiles du monde ne sçauroient cacher , ce que tous les feux du monde ne sçauroient purifier.

Il faut avoüer que ce Pere Nicolas est bien malheureux de laisser voir assés de raison en lui, pour donner lieu de penser qu'il est un scélérat ; car il laisse voir assés d'extravagance pour se faire regarder comme un fou & un furieux. Mettons chaque chose en sa place : Les extravagances sensibles qui se rencontrent dans tout le Complot du Pere Nicolas , veulent que l'on n'y fasse aucune attention : c'est à la Justice de rejetter & mépriser jusques aux Titres mêmes de ces accusations mal assorties de Magie, d'Inceste, d'Avortemens, de Quietisme. La fourberie , la noirceur, les faussetés, les calomnies qui animent ces accusations, ausquelles des profanations du Sacrement de Pénitence, des révelations sacrileges ont donné naissance, ne peuvent certainement pas rester impunies ; c'est à la Justice à disposer du Pere Nicolas ; c'est à lui de trembler ; c'est à nous d'attendre l'Arrêt de sa condamnation.

Venons à nos preuves. Le caractere essentiel de l'évidence en chaque genre, est de proportionner ses preuves à la nature des choses qu'elle doit prouver. La preuve de ce qui s'est dit entre un Confesseur & une Pénitente, ne peut se tirer du Confesseur, pour deux raisons. La premiere, parce que le Confesseur tenu par état à un secret inviolable, ne peut parler sans crime ; la seconde , parce que, supposé pour un moment, que le Confesseur pût parler dans quelques cas privilegiés, son témoignage en faveur de sa Pénitente ne pourroit dans aucun cas produire aucun effet, parce que sa révélation ne seroit qu'une répetition de ce que lui auroit dit la Pénitente, interessée à le faire parler : repetition qui dès-lors ne peut en rien fortifier la croyance de ce que la Pénitente avanceroit toute seule. Une voix repetée par un écho, par vingt échos, n'est toûjours qu'une voix. Par ces deux endroits, tout témoignage de Confesseur sur ce qu'on lui a dit en confession, est nul de droit.

La verité de ce qui s'est dit en confession ne peut donc venir que de la part de la personne confessée , qui n'étant astrainte à aucun secret sur ce que lui a dit , conseillé ou fait son Confesseur , peut parler & doit être crûë. Si un Confesseur par exemple profanant le Sacrement , conseilloit dans le Tribunal à son Pénitent d'assassiner un tel ; si ce Pénitent tentoit par voye de fait cet assassinat ; s'il nommoit ensuite son Confesseur , comme auteur de cette démarche ; si sur tout le Confesseur étoit reconnu sur d'autres indices comme disposé à cet assassinat, il est très - certain que le témoignage de son Pénitent contre lui seroit écouté, & produiroit son effet. Telle est justement l'espece présente. Le Pere Nicolas a persuadé à la Cadiere de porter un coup mortel au Pere Girard ; la Cadiere par voye de fait la tenté par une exposition, & dans un Interrogatoire plein de calomnies atroces contre ce Pere ; & par voye de droit elle vient protester en Justice que c'est le Pere Nicolas Carme qui l'a engagée à porter ce coup au Pere Girard. Elle explique dans un Interrogatoire postérieur, où elle se retracte du premier , les moyens iniques employés par le Carme pour la séduire & la déterminer à ce mauvais coup. Elle dit que ce même Carme a tâché d'en séduire d'autres, telles que la Batarele & la vieille Allemand pour aider à porter ce coup au Pere Girard, comme à un sorcier ; & par voye de fait, ces deux femmes reçoivent de la main du Pere Nicolas un remede en preuve que le P. Girard les a par sortilege livrées au Demon. Ce second interrogatoire fait donc évidemment charge contre le Carme comme auteur de ce mauvais coup.

Bien plus, sept jours après, c'est-à-dire le 6. Mars, la Cadiere est recollée dans ses réponses du 27. Février ; elle y persiste à l'exclusion de tout ce qu'elle pourroit avoir dit & avancé dans toute exposition, dans tout interrogatoire antérieur. Elle est ensuite confrontée au Pere Girard, & dans cette confrontation,

tation, elle persiste derechef dans tout ce qu'elle a dit le 27. Février dans sa retractation des expositions & interrogatoires anterieurs à ce jour, ainsi que dans le recollement du 6. Mars suivant. Voilà donc les réponses & dépositions de la Cadiere dans leur état fixe & permanent : Il n'est plus libre à la Cadiere de revenir contre. En effet, l'Ordonnance Criminelle de 1670. titre 25. art. 11. dit en termes formels, *que les Témoins qui depuis le recollement rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans les circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux Témoins*... La même Ordonnance ajoûte art. 23. *que la même chose aura lieu dans les confrontations qui seront faites des accusés les uns aux autres.* Aussi les Coaccusés ayant senti que cette rétractation & recollement de la Cadiere renversoit tout leur systême, dévoiloit toutes leur calomnies, & les perdoit sans ressource, l'engagerent à impétrer des Lettres Royaux en restitution de sa retractation, recollement & confrontation. Mais ce qui acheve de leur donner une stabilité inébranlable, c'est l'Arrêt du Parlement du 30. Juillet dernier, par lequel elle est déboutée de cette demande inoüie; & d'où il résulte necessairement que les seules Pieces judiciaires de la Cadiere qui fassent foi au Procès, sont ses Réponses à commencer du 27. Février, son Récollement du 6. Mars, & sa Confrontation. Tous autres Actes contraires ou anterieurs ou posterieurs sont anéantis par l'Arrêt du 30. Juillet. Est-il un Jurisconsulte en France qui l'osât nier.

Lisés vous-même Pere Nicolas, & vous verrés dans ces Réponses, dans ce Recollement si autentiques devenues la regle de vôtre Jugement, que bien loin d'avoir grossi le moindre objet, on les a tous affoiblis. Vous y verrés que la Cadiere quand elle ne parle pas d'après vous, * *n'a jamais connu d'autres vûës dans le Pere Girard que celle du desir de son salut, que jusques à la fin de sa direction, il la conduite par les voyes de la perfection la plus haute*.... *Que c'est le Pere Nicolas Prieur des Carmes, qui a commencé à lui donner des soupçons sur la conduite du Pere Girard*.. *Que le Pere Carme lui a inspiré & conseillé d'intenter cette affaire & de former cette plainte contre le Pere Girard, & la lui a fait soûtenir*... *Que le Pere Carme lui dépeignit avec horreur ce qui s'étoit passé de simple & de saint entre elle & le Pere Recteur, & lui dit que celles qui s'abandonnent au Corps de Garde ne sont pas pires. Que le Pere Carme lui fit plusieurs propositions, comme si elle ne s'étoit pas trouvée moüillée, si elle n'avoit pas senti du plaisir ou de la douleur; à quoi elle répondoit qu'elle n'entendoit rien à ce qu'on lui disoit, que pour du plaisir & de la douleur elle n'en avoit pas ressenti, qu'elle s'étoit trouvée moüillée, mais que cela lui arrivoit quelquefois par un écoulement d'urine; qu'alors le Carme lui dit qu'elle s'étoit trompée, que le Pere Girard lui avoit fasciné l'esprit, & qu'elle ne s'étoit pas apperçûë de ce qu'il lui avoit fait.* (L'on demande pardon au Lecteur d'être réduit à lui mettre sous les yeux les infamies de ce Carme.) *Que le moüillé étoit une suite naturelle de l'action que le Pere avoit commise en elle, & que si elle n'avoit senti ni plaisir ni douleur, c'est parce qu'il lui avoit fasciné l'esprit; ce qu'elle lui soûtint toûjours être faux, lui ayant toûjours soûtenu n'avoir jamais rien vû d'immodeste au Pere Girard, ni de contraire à la pudeur; qu'à force de lui dire, le Pere Nicolas le lui persuada, se prévalant de sa foiblesse... Qu'ayant eu une perte de sang, & l'ayant raconté au Pere Carme, il lui dit qu'il falloit qu'elle se fût blessée; qu'ayant dit au Pere Nicolas que le Pere Girard lui portoit quelque fois de l'eau dans une écuelle, ledit Carme lui avoit dit qu'il falloit que le Pere Girard y eût mis dedans quelque drogue pour procurer un avortement; qu'elle ne trouvoit à cette eau aucun mauvais goût.... Que quant à son exposition, le Pere Prieur des Carmes s'étoit si fort prévalu de ses foiblesses, qu'il la lui avoit persuadée, & l'avoit obligée de la soûtenir comme une verité.... Que le Pere Carme raconta à son frere le Dominicain, que le Pere Girard ayant pris certaines libertés avec elle, il n'étoit pas possible qu'il n'en eût abusé; que le Pere Girard l'avoit outre cela jettée dans des sentimens de*

* *Pag. 32. de l'Interrog. impr. ici & pages suiv.*

*Quietisme.... Que sa Mere & elle ont regardé comme un très-grand malheur dans sa Famille, la connoissance qu'elles ont eu de ce Pere Carme, & qu'elle & sa famille n'auroient jamais commencé cette affaire, si le Pere Carme ne les y avoit engagées.... Que le Carme disoit de plus qu'elle avoit été trompée par le Pere Girard, & que toutes les visions qu'elle avoit eües étoient demoniaques, que pour cela elle avoit besoin d'être exorcisée, qu'elle l'avoit été trois fois, que le Carme le publioit par tout, & lui avoit dit de faire venir la Demoiselle Batarelle & la Demoiselle Allemand pour les exorciser aussi, ce qu'il fit... Que le Pere Carme lui avoit demandé par écrit la permission de révéler sa confession, & qu'elle lui en avoit donné deux par écrit.... Que le même lui avoit fait dire que si on lui présentoit un Comparant (*une Assignation*) il déposeroit en Justice, & que pour cela il lui demanda une nouvelle permission, qu'elle lui donna, & ledit Carme déposa.*

Voilà ce que la Cadiere a soûtenu dans son recollement, sa confrontation sept jours après: ce qui tient, ce qui ne peut être détruit, sur quoi vous serés jugé. Faites vos réflexions là-dessus P. Nicolas: elles sont toutes faites par tout homme sensé, dont l'esprit n'est pas absolument gâté & perverti par les vapeurs que les passions contre les Jesuites élévent de cœur. Mais ne dites plus qu'on vous en a imposé, ne demandés plus où est vôtre Complot; car l'on vous demanderoit où il n'est pas. Que l'on pése de suite cette retractation, même à côté des Notes de Chaudon, si attentif à chercher toutes les ombres les plus propres à l'obscurcir. Arrosés-là avec lui d'un brevage qui puisse la dissoudre, gardés en encore pour effacer sept ou huit jours après le recollement & la confrontation, l'Arrêt du 30. Juillet sera le contre-poison qui la sauvera de vos atteintes..... Vous nous gardés, dites-vous, quelque chose de secret, dont l'éclat en son temps & lieu fera sentir le peu de force d'une retractation arrachée par menaces: Et l'Arrêt du 30. Juillet ne méritoit donc pas ce vous semble le coup d'éclat, lui qui vous ôte pour jamais toute ressource de ce côté là. Pour moi je suis plus sincere, je ne vous cache rien, & je vais fournir encore matiere à vos réflexions. Tenés d'abord pour principe certain que la verité a de grands droits qu'elle ne perd jamais: dans le temps même que l'on croit la tenir captive, que l'on veut l'étouffer, elle use du privilege qu'elle a de percer du milieu des tenebres jusques au plus grand jour, obéissant ainsi à la voix de son premier Maître, qui a déclaré que l'iniquité commise dans l'obscurité la plus sombre, sera publiée sur les toits. Les plus grands crimes n'ôtent pas le remord même aux méchants, Dieu leur arrache quelquefois une componction, qui quoique sterile pour eux, sert de témoignage à l'innocence. *Peccavi tradens sanguinem justum.* Jugés donc du motif de cette *rétractation*, par ce que fit & dit la Cadiere après la confrontation avec le Pere Girard. Cinq dignes Réligieuses la virent & l'entendirent long-temps à son retour. Lisés quelques échantillons d'une Lettre écrite des Ursulines de Toulon à une personne de merite qui demandoit un compte exact de tout ce qui s'étoit passé alors. On le lui rend dans le détail des moindres circonstances, & dans un temps non suspect: il y avoit près de trois mois que les informations étoient closes: la Lettre est du 3. May à Toulon, elle subsiste en original où il faut. Voici l'article de la confronration.

» Le Pere (Girard) vint, & elle (la Cadiere) lui fut confrontée: elle con-
» firma sa retractation, & lui demanda pardon les larmes aux yeux; après quoi
» le Pere s'étant retiré, on la conduisit à son appartement pour la faire re-
» poser, & lui faire prendre quelque chose. Là en présence des Sœurs de Gou-
» goulin, Sorin, Guidy & Guyol elle dit, *que le plus malheureux jour de sa vie*
» *étoit celui où elle avoit connu le Prieur des Carme; que c'étoit lui qui avoit fait*
» *intenter ce Procès contre le Pere Recteur, qui n'étoit qu'une pure calomnie; que*
» *par là il avoit perdu elle & toute sa famille; qu'elle ne s'en consoleroit de sa vie;*
» *que tous les tourmens imaginables lui seroient beaucoup plus doux que cette pensée;*

» *que le Carme n'avoit rien oublié pour la séduire & lui fasciner l'esprit, pour* » *lui persuader que le Pere Girard étoit sorcier & magicien, que par sa magie il* » *l'avoit perduë & deshonorée de toutes les manieres; qu'il avoit tâché de le per-* » *suader à Monseigneur l'Evêque, lequel s'étoit bien detrompé; qu'elle seule & sa* » *famille avoient été les victimes des sentimens execrables de ce malhonnête-homme,* » (repetant par deux fois) *des sentimens execrables de ce malhonnête-hommme.* » Elle ajoûta, *c'est lui qui persuada à la Dame Allemand, femme d'ailleurs sensée &* » *avancée en âge, qu'elle étoit possedée, qui la fit venir dans ma Maison avec la* » *Batarelle, & nous fit faire à toutes trois ensemble les possedées, pour soulever* » *toute la Ville contre le Pere Girard, dont il avoit juré la perte.* Elle dit encore, » *qu'elle s'étonnoit que la Terre ne s'ouvrît pas pour l'engloutir, après avoir noirci* » *comme elle avoit fait la réputation d'un si saint homme.* Le reste de ce jour-là » elle fut confrontée avec cinq ou six de nos Religieuses. Le lendemain sa Mere » vint la voir fort matin; elle me fit prier d'y aller, craignant sa colere; je l'in- » troduisis. Dès que sa Mere la vit paroître, elle lui dit: *Tu nous a tous perdus,* » *tu seras foüettée, tu la seras, tu la seras, en la menaçant de la main, tu le meri-* » *tes.... tu le merites bien*: La fille répondit, *ma Mere j'ai dit la verité, que* » *vouliés vous que je fisse? je ne pouvois pas faire autrement que de dire la verité:* » *Tu ne pouvois pas faire autrement? Eh tu avois tant promis que tu te soûtien-* » *drois! Tu seras foüettée! quel deshonneur pour nous! nous allons t'abandonner.* » Elle lui fit bien des menaces & des reproches, & ne lui auroit pas épargné les » coups, s'il n'y eut pas eu une grille qui l'en empêchoit. Son frere l'Abbé qui » étoit présent, lui fit aussi bien des reproches, & lui dit, *vous l'avés jetté sur* » *le Carme, mais le Carme se tirera de dessous, & vous y resterés*: Elle répondit à » son Frere; *mais que vouliés-vous que je fisse, j'ai dit la verité.* Je pris la parole, » & lui dis, Monsieur, vôtre Sœur veut se sauver, elle ne le pouvoit pas sans » dire la verité: elle a bien fait de décharger sa conscience. Il me répondit, » *qu'elle devoit l'avoir fait plûtôt. Nous n'aurions pas entrepris ce Procès, si vous* » *n'aviés pas dû le soûtenir,* dit-il à sa sœur; *ce n'est pas ce que vous nous aviés* » *promis.* Ils se retirerent, & on ne lui envoya ce jour-là qu'un pain bis, & la » Servante dit en le remettant à la porte, *qu'elle ne pouvoit pas trop patir.*

Ah! Pere Nicolas, quel personnage pour un Prêtre, un Religieux, un Directeur, un Supérieur de Maison: vous me réduisés à vous montrer comme le moindre de vos crimes, une confession révelée. Crime cependant si rare, si affreux, si séverement puni. Je vous vois muni des permissions de vôtre Pénitente pour la publier; je vois dans ses déclarations, que vous avez vous-même sollicité cet écrit de sa main; je vous vois mandier des Assignations pour porter cette confession en Justice: Vous en faites retentir les Tribunaux, la France l'Europe entiere. Vous êtes le premier & le seul que l'on ait vû dans toute la Chrétienté paroître en Justice une Assignation à la main pour déclarer le crime d'un Tiers, & de quel Tiers encore, d'un Prêtre, d'un Religieux, d'un saint, auquel vous rendés au fond de vôtre cœur ce témoignage secret, tandis que vôtre témoignage public demande son sang. Incendiaire des Temples vivans de Jesus-Christ, est-ce donc par ce crime unique en son espece, que vous prétendés rendre fameux le nom de Nicolas de Saint Joseph Carme Déchaussé? Mais il en est encore un au-dessus, & qui vous illustrera davantage, jamais l'Enfer ne l'avoit imaginé, vous seul en étiés capable, & personne ne le commettra, ne le pensera après vous. C'est que n'y ayant jamais eu au monde aucune Pénitente qui puisse avoir éprouvé dans elle seule tous les crimes que vous imputés au Pere Girard, ni s'en être par conséquent confessée, vous fabriqués vous-même dans les antres de vos calomnies, dans vôtre cœur & vôtre esprit pervers, une confession où vôtre Pénitente ne se connoît à pas un des traits que vous lui faites adopter, déposer & soûtenir comme les siens & ceux de son premier Directeur. Les Loix Ecclesiastiques ou Séculieres ont-elles

prévû un crime de cette nature, & comment le puniront-elles ? comment sur tout avés vous osé, avec le poids énorme des iniquités qui vous accablent, franchir le pas délicat d'une Prison ; & par quel souterrain pourrés vous vous en sauver ?

Jugez, Pere Nicolas, de ce que vous meritez pour ce crime inoüi, mais réel, & dont on vous voit convaincu sans en pouvoir comprendre l'énormité ; jugez-en par la punition que doit vous attirer ce que vous montrez vous-même de votre crime ; ne vous vois-je pas, l'assignation que vous vous êtes fait donner à la main, révéler en Justice les prétendus crimes d'un Tiers ? avez-vous donc la premiere notion du Sacrement de Pénitence ? sçavez-vous qu'un Prêtre, qu'un Ministre de ce Sacrement lui doit le même secret que Dieu se garde à lui-même sur nos fautes ? Sçavez-vous que ce Sacrement n'a été institué que comme un remede de l'ame, & n'a pas d'autre fin ? Et vous empoisonnerez ce remede, vous pervertirez son ordre, pour en faire un moyen de condamnation aux Tribunaux séculiers ; ces Tribunaux même, malgré leur activité à la recherche du crime, montrent assez combien ils sentent les funestes consequences de ces recherches odieuses & criminelles par la voye des Confesseurs, pour se refuser à tout ce qui pourroit venir par un tel canal. Mille assignations précedées même d'une permission d'un Pénitent, pourroient-elles engager un Confesseur à révéler ? N'a-t-il pas satisfait à la Justice, n'est-il pas quitte envers elle, quand il peut répondre : *Je ne sçais rien que par la Confession ?* Ainsi, Pere Nicolas, quand vous avez révélé une Confession, c'est que vous l'avez voulu ; & quand on veut révéler, on est coupable de la révélation.

Dira-t-on qu'une Pénitente peut céder son droit sur sa réputation, & permettre au Confesseur de révéler ses fautes ? quels sont les Confesseurs qui croiroient pouvoir se servir licitement d'un tel privilége ! mais en tout cas aucune Pénitente ne peut disposer de la réputation d'un Tiers, donc un Confesseur doit sçavoir que la permission d'en disposer est nulle de droit, & que si sous prétexte d'un tel consentement il publie le crime d'un Tiers, il est coupable de révélation, sur tout si il porte sa révélation à un Tribunal contentieux ; il faut qu'un tel scandale soit réparé par des punitions exemplaires, sans quoi la Confession pourroit impunément devenir un instrument de calomnie, de vengeance, ou même de la mort des criminels qui se trouveroient ainsi indirectement condamnés au Tribunal de la Confession, où seroit la source de leur malheur, & d'où réellement, quoiqu'obliquement, ils partiroient pour l'échafaud ; puisqu'il seroit vrai de dire *dans ce cas-là*, que sans la Confession ils n'auroient été ni connus, ni punis comme coupables.

Qui n'admireroit ici la Justice de Dieu ? Le Pere Nicolas devient sensiblement la seule victime de sa révélation, puisque le crime qu'il a révélé est celui de ses calomnies, qu'il veut conduire par la Confession jusqu'à la perte du Pere Girard ; mais cette même confession, le Tribunal la reconnoît avec évidence, pour avoir été calomnieusement fabriquée par le Pere Nicolas, dictée & persuadée avec peine à la Cadiere, qui en détruit non-seulement l'imputation, mais le fond ; ensorte que cette révélation opere d'un même coup & la honteuse condamnation du Pere Nicolas, & la pleine justification du Pere Girard. Aman ne s'imaginoit pas préparer pour lui le malheur qu'il destinoit au juste Mardochée, & qui devoit s'étendre à tout le Peuple de Dieu.

Sans aller plus loin, tous les crimes dont il s'agit au procès ont trouvé & leurs vrais Auteurs, & leurs places naturelles ; les quatre Accusateurs les partagent, sans qu'aucun d'eux effleure le Pere Girard ; l'on a arraché à chacun en particulier un titre réel en faveur de l'Accusé ; on leur a enlevé à chacun une dépoüille, pour orner le triomphe de son innocence ; au Jacobin, les minutes des Lettres, écrits & révélations de la Cadiere : c'est lui qui en est l'Auteur ; à l'Abbé, les copies de tout, comme au Secretaire du premier complot ; à la Cadiere, une rétractation

traċtation soûtenuë d'un recollement que la Justice Divine semble avoir exigés d'elle par les remords, & que la Justice humaine ne lui rendra plus ; au Pere Nicolas, sans compter les assignations, les permissions dont il est porteur, & qui établissent contre lui le crime d'avoir révelé la Confession. La rétractation de la Cadiere, prononce & publie son Arrêt. C'est ainsi que le Juste tire son salut de ses ennemis mêmes. * *Salutem ex inimicis nostris*, & qu'il force ceux qui le haïssent à signer tous de leur propre main sa justification éclatante, *& de manu omnium qui oderunt nos.*

* Luc. 1.

Voilà donc enfin tout notre monde ; la Cadiere & ses deux freres ont passé du cercle de leur premier complot dans le cercle du second où préside le Pere Nicolas. C'est dans ces deux cercles qui se confondent pour n'en former plus qu'un, que la verité & la Justice m'ordonnent de les enfermer ; ils n'en sortiront plus. Celui qui a tout vû & tout suivi les a pris, il les a entourés de leurs propres crimes. * *Nunc circumdederunt eos adinventiones suæ, coram facie meâ factæ sunt.* Ils ont chacun leurs symboles en main ; le Jacobin, ses minutes raturées de Lettres qu'il n'a point faites, ses réponses aux Lettres qu'il n'a point lûës ; le Carme tout couvert de permissions & d'assignations, pour révéler dans les Tribunaux la Confession de sa Penitente, & pour y obtenir l'Arrêt de mort qu'il sollicite contre un tiers, contre un Prêtre Religieux, en consequence de sa révélation ; l'Abbé Cadiere avec son attirail pour écrire les faux dont il a le secret, & la Cadiere présentant à tous sa rétractation munie d'un Arrêt qui la rend immuable. De quel regard ils se rencontrent tous ! Pour les remettre, je vais chercher les Avocats ; ils doivent entrer dans ce cercle : & comme c'est apparemment la derniere fois qu'ils parleront, qu'ils écriront, ils vont finir par des efforts dignes d'eux tous ; mais la Justice & la verité retourneront tous ces miserables alterez du sang du Juste, avec la même rapidité que la pierre décrit son cercle dans la fronde. C'est à David dont on vouloit le sang, c'est dans lui à tous les Justes persecutés, que cette promesse est faite. * *Si surrexerit aliquando homo persequens te, & quærens animam tuam, inimicorum tuorum anima rotabitur quasi in impetu & circulo fundæ.*

* Osée. 7.

* I. Reg. 25.

SECONDE PARTIE.

Le Procès criminel.

S'il falloit rassembler ici toutes les parties & privées, & publiques, non pas que l'accusation intentée contre le Pere Girard attire à la Compagnie dont il est Membre ; un Religieux si doux, si humble, si charitable ne merite dans sa disgrace que la compassion des honnêtes gens, que l'émulation, & peut être l'envie des Saints ; mais s'il falloit faire face à ce nombre d'ennemis que sa Compagnie attire au Pere Girard, comment pourroit-on entreprendre de les combattre tous, quand il est si difficile de les compter ? Le Sauveur apprenoit à ses Disciples, que la pierre de touche du veritable Apostolat seroit toûjours les insultes & les mauvais discours des hommes. Quelle consolation pour ce grand Corps, s'il peut mesurer la pureté & l'étenduë de son zele sur la mesure de ses Tribulations ; & quel aiguillon pour y tendre, que de souffrir avec les vrays Fidéles, peut-être pour eux. Il semble cependant qu'il est des temps où les épreuves redoublent, où la chrise est plus violente, & depuis sur tout que quatre Avocats, dont aucune digue de justice, de verité, de bienséance n'a pû arrêter les déchainemens, se sont imaginé que les Jesuites étoient livrés à leur discretion. A quels excès de discours & d'injures ne s'est-on pas porté contr'eux ? Mais il est ici quelque chose de plus pressé que des apologies de paroles ; leur conduite, leur patience & leur courage en font de plus réelles en leur faveur ; l'innocence d'un d'entr'eux nous appelle encore, il faut achever son triomphe, & laisser voir par-là à ses indignes Aggresseurs, qu'ils n'ont plaidé que contre eux-mêmes, qu'ils ont prononcé leur Arrêt, que leurs noms sont déja effacés du Livre de la

probité, de la verité & de la justice, & qu'on les a gravés en tête du grand Livre de la calomnie, où ils resteront.

Cependant comme la verité a percé, vaincus de tous côtez, accablés des rayons de la lumiere, abbattus sous les coups redoublez du raisonnement & de la démonstration, voyant l'heure de leur honte approcher, heure humiliante pour eux, terrible pour ceux qu'ils ont conseillés, conduits & perdus, les quatre Avocats crient confusément, *Les aveux du Pere Girard!... Les Lettres du Pere Girard!... Les témoins contre le Pere Girard!...* Vous allez voir, Avocats, que toutes ces choses appartiennent de droit à l'innocence du Pere Girard, & vont la couronner.

Prétendus aveus du Pere Girard.

Le mot d'*aveu* appliqué à un accusé, est consacré à désigner une confession forcée, qui par sa propre bouche le met dans la route de la conviction du crime; & comme les quatre Avocats ont tâché de répandre dans leurs Ecrits, un charme universel, dont l'opération est de monter toutes les démarches, les paroles, les regards, & la respiration même du Pere Girard sur le ton de crimes prouvez & établis; pour continuer à éblouïr, ils appellent *Aveus du Pere Girard*, ce qui ne doit être appellé que des réponses, & des réponses d'autant plus propres à annoncer l'innocence à un Juge pénétrant & équitable, qu'elles sont plus simples, plus sincéres, & peut-être au premier coup d'œil, moins avantageuses au répondant. Cependant les Avocats, toûjours attentifs à saisir le prétexte, s'écrient: Qu'avons nous encore besoin de témoins? le P. Girard n'avouë t-il pas son crime? Car enfin n'a t-il point avoüé qu'il a été huit ou neuf fois enfermé dans la chambre de la Cadiere; qu'il a vû de même ses stigmates; & qu'on lui a fait remarquer du sang dans un vase de nuit?.. la vûë des stigmates & l'amour, cette clôture & l'inceste, ce sang mis sous ses yeux & l'avortement, ne sont-ce pas des choses identifiées?

Venez Avocats, & voyez peser devant vous au poids du Sanctuaire, ces prétendus aveus; vous n'y trouverez plus rien de criminel que dans vos calomnieux commentaires; vous n'y verrez de la part du Pere Girard qu'un généreux partisan de la vérité.

Ces trois chefs, de la porte fermée, des stigmates considerez, du vase de sang que l'on a fait passer sous ses yeux, de qui dépendoit-il de les nier en plein que du Pere Girard? & la calomnie en restoit-là tout court, sans pouvoir avancer d'un pas. Quand le Pere Girard a consideré les stigmates, il étoit seul & sans témoins. Si la Cadiere lui a fait remarquer en passant un vase qui pouvoit contenir quelque teinture de sang, il étoit seul dans la Chambre; & la Cadiere déclare qu'aussitôt *elle en sortit.* Quand la porte de cette Chambre a été fermée, personne ne l'a trouvée telle; ne dites-vous pas tous, qu'on étoit si convaincu de la sainteté du Pere, que l'on avoit tant de respect pour lui, qu'aussi-tôt qu'il entroit dans la Chambre de la Cadiere, Meres, Freres, tous sans exception se retiroient. Ne me dites-vous pas, Pere Jacobin, *que M. Giraud lui-même Curé dans Toulon se trouvant chez vous & avec vous, vous le retintes, lorsqu'il se disposoit à aller chez votre sœur, en lui disant, (le Pere Recteur y est.)* Personne n'avoit donc de preuve de la porte fermée, puisque personne n'en avoit fait l'essay; le Pere Girard sçavoit que cet essay n'avoit jamais été tenté; il pouvoit donc encore nier la clôture en dedans. Et auroit-il manqué à nier la clôture intérieure, ainsi que la vûë des deux premiers objets, s'il eût été coupable? parce qu'un coupable à ce degré de crime, sçait prévoir, sentir & nier tout ce qui peut faire ombre de preuves contre lui, sur tout, quand il a une certitude entiere qu'aucun témoin n'a sçû, ni pû sçavoir la vérité de ces faits. Par la raison des contraires, si victorieuse, sur tout en matiére criminelle, vous voilà forcez à attribuer les réponses ingé-

nuës du Pere Girard fur ces trois chefs, à une innocence qui ne connoît, ni ne peut imaginer de détours, quand il s'agit de rendre hommage à la vérité. Et ce n'a été que pour conferver le droit acquis à l'innocence de dire toûjours vrai, que le Pere Girard n'a jamais décliné d'une ligne.

Il voyoit fans doute tout le piége des Interrogatoires fur ces trois faits. N'eft-ce pas du Pere Girard que vous publiez en termes formels dans vos Ecrits, qu'*il joint à un efprit fublime & délicat toute l'expérience des Gens & des affaires du monde, que jamais perfonne n'a mieux connu que lui les replis du cœur humain... qu'il eft le Jefuite le plus éclairé, le plus fpirituel, le plus expérimenté*... & cet homme fi pénétrant, fe fentant coupable, feroit convenu de faits qui auroient tendu à fa conviction, tandis qu'il étoit affuré, qu'aucun témoin ne pouvoit le charger de ces faits, que tout au plus fur le rapport verbal de fon accufatrice; ce qui fuffit feul pour détruire & anéantir tout témoignage qui part uniquement d'une telle fource. Encore une fois, fi le Pere Girard eft coupable, fi avec ce reproche intérieur il avouë des *faits*, qui faute de *tout appuy juridique*, *tombent* par la feule négation, il faut l'avoüer auffi, cet homme, felon vous fi éclairé & d'une expérience fi confommée, eft le plus fot, le plus ftupide des coupables.

Mais remontez, Avocats, remontez malgré vous à des motifs plus relevez, dont vous fçavez par mille exemples, que le Pere Girard eft animé dans toutes les actions de fa vie. Ignorez-vous encore, ou feignez-vous d'ignorer que le Pere Girard eft un de ces hommes qui tiennent pour maxime pratique, qu'il vaut mieux périr avec l'univers entier, que de commettre une faute même vénielle, que de faire un menfonge devant Dieu, quoique prudent & utile devant les hommes.

Voici un fait certain, attefté par l'Avocat même du Pere Girard. L'Avocat pénétré de l'innocence de ce Pere, lui dit que les aveus de certains faits, en apparence affez critiques, quoiqu'au fond bien éloignez de tout crime, peuvent au premier abord rendre fufpect un accufé, & le pria avec inftance de les fupprimer. Sur le refus qu'en fit le Pere, fon Avocat le menaça de l'abandonner, s'il faifoit ces aveus, *Je les ferai*, lui répondit le Pere Girard, *& je ne ferai pas un menfonge, m'en dût-il coûter la vie.* Sa langue ne fera aucun menfonge médité,* *Nec lingua mea meditabitur mendacium;* il craint trop de ternir par là fon innocence.* *Non recedam ab innocentiâ meâ.* Son cœur ne lui reproche rien, il ne cherche fa juftification que dans la verité; & il ne quittera point cette voye, il y eft déterminé.* *Juftificationem quam cœpi tenere non deferam, neque enim reprehendit me cor meum.* Eft-ce encore Sufanne, dont la calomnie va expofer la vie, qui parle ici, eft-ce un faint Religieux calomnié comme elle, & plus qu'elle? C'eft la même accufation. (Dan. 13.) *Dicemus contra te teftimonium, quod fuerit tecum juvenis.* C'eft le même péril, *anguftiæ funt mihi undique.* C'eft la même réponfe: *Melius eft mihi abfque opere incidere in manus veftras, quam peccare in confpectu Domini.* Craignez la même fin, infames calomniateurs.

* *Job.* 37.
* *Ibid.*
* *Ibid.*

Mais ces hommes d'une confcience fi délicate, font-ils donc des inceftueux, des homicides, des miniftres de l'enfer; ou des miniftres de l'enfer ont-ils une confcience fi délicate? Ah! fi celui qui fçut lire la vérité dans les fentimens de la nature, & y reconnut la vraye mere, avoit encore à prononcer fur ces trois aveus dont on veut abufer contre le Pere Girard, ce fage & équitable Prince forcé à reconnoître dans des aveus d'un homme fi éclairé, d'autres principes que ceux de la prudence humaine, liroit dans ces aveus même, préjudiciables au premier abord, le caractére de l'innocence, & d'un vrai ferviteur de Dieu fous le marteau de la calomnie.

Ce n'eft pas tout. La Loi ne permet pas de divifer la confeffion d'un accufé, & il n'eft qu'un Chaudon au monde, dont le nom n'a pénétré jufques à nous, qu'à la faveur de fes fauffetez & de fes calomnies, qui puiffe avoir le front de nier ce premier principe de la jurifprudence criminelle. Mais fi ce principe a lieu, c'eft

fur tout dans l'efpéce à laquelle il doit fon origine & fon établiffement, c'eft-à-dire dans l'efpéce précife où fe trouve le Pere Girard. En effet, n'eft-il pas jufte, ou plûtôt n'eft-ce pas un principe tiré du fond & des entrailles de la Juftice même, de croire dans fon entier la réponfe d'un homme judiciairement interrogé, quand il avouë de bonne foi, & fans y être forcé par aucun témoignage direct & légitime, ce qui en foi lui paroît préjudiciable, ce qui, fans fon aveu, ne porteroit plus fur rien, & feroit rejetté du Procès, ou ne pourroit entrer dans fon Jugement. Peut-on croire un homme dans le principal de fon aveu libre & qui femble faire charge contre lui, & refufer de le croire dans l'acceffoire de cet aveu qui tend à fa décharge? Que de peine donnent les méchans! Il faut fondre les Loix, en extraire le dernier elixire, aller aux premiers principes, pour prouver à Chaudon que les aveus du Pere Girard font indivifibles.

Sur le 83. le 84. le 85. Interrogatoire au fujet de la porte fermée, fes réponfes font, *qu'il avouë avec fimplicité, & la même pureté d'intention qu'il avoit dans le temps, qu'il eft vrai qu'il s'eft trouvé enfermé à clef dans la chambre de la Cadiere huit ou neuf fois au plus; que c'étoit tantôt lui, tantôt la Cadiere qui fermoit la porte; que cela eft arrivé quatre ou cinq fois pour fes playes, à l'occafion de divers fymptomes qu'elle difoit y arriver, tantôt d'une effufion de fang, tantôt d'une inflammation fubite, tantôt d'une clôture pour quelque négligence dans le fervice de Dieu...... Qu'une fois la porte a été fermée pour lui remettre une ferviette où étoit empreinte l'image groffiere & fanglante de fon vifage, avec deux coeffes qu'elle prétendoit avoir été teintes miraculeufement de fang, fur la figure de fa couronne; une autre fois pour recevoir une Croix, & une autre pour être témoin d'une vifion où elle lui avoit dit qu'elle devoit être miraculeufement élevée en l'air: & enfin deux ou trois fois pour des fueurs de fang au front, ou quelque efpéce de raviffement, dont il ne vouloit pas que le Public fut témoin.*

Voilà une caufe, voilà une fin de cette porte fermée; l'une & l'autre font tirées du fond de la direction du Pere Girard. C'eft un examen, & un examen fecret d'événemens extraordinaires, dignes de toute l'attention d'un Directeur, pour fçavoir fur quoi compter. Ces raifons qui expliquent le myftere de la porte fermée, font un tout dans les aveux que le Pere Girard en a volontairement fait, fans aucune conviction étrangere. Mais Chaudon prétend détacher des aveux du Pere Girard, les raifons motivées qui écartent toute idée de crime; & dans fon impudent commentaire, en marge de l'Interrogatoire, dont les feuls Juges doivent être & dépofitaires & interprétes, il dit *que la porte fermée eft une preuve fans replique de l'incefte fpirituel du Pere Girard.* L'on remarquera que dans fes réponfes, au fujet de cette porte, l'aveu indivifible de ce Pere, contient que c'étoit *tantôt lui, tantôt la Cadiere qui la fermoit à clef.* Or quand la Cadiere fermoit ainfi cette porte, action qui de la part de fon fexe, femble & une permiffion & un avertiffement tacite de tout ofer, je demande fi elle avoit de mauvais deffeins? C'eft à quoi il ne fe trouve nulle apparence, puifque dans la fureur même de fon accufation contre le Pere Girard; elle déclare que tout le temps où elle a été maîtreffe de fa raifon, jamais il ne s'eft agi de rien de pareil. La Cadiere a donc fermé la porte en dedans, pour les mêmes raifons alléguées par le Pere Girard. La Cadiere l'a fermée innocemment, & le Pere Girard l'aura fermée criminellement?

Ainfi nouvel axiome à la Chaudon! *Un Directeur qui s'enferme avec fa Pénitente eft un inceftueux, & une Pénitente qui s'enferme avec fon Directeur eft une Vierge.* Venez tous, élevez la voix, ô Directeurs de l'un & de l'autre parti qui divifent l'Eglife de France, & réuniffez-vous pour donner le démenti à cet impudent. C'eft votre ferment commun que j'exige, votre détermination au bien: la pureté & de vos intentions & de vos mœurs, vous

vous ont-elles seulement permis d'appercevoir si vous etiez quelquefois enfermez avec vos Pénitentes? Vaste Paris! Maisons de campagne, longs Automnes, belles nuits, lieux écartez plus sûrs & moins suspects que des chambres fermées, combien de fois, malgré les soupçons du libertinage que Chaudon couronne ici, combien de fois avez-vous été les témoins des pieux & édifians discours d'un Directeur & d'une Pénitente, parce que leurs cœurs étoient éloignés des occasions dont la solitude sembloit les approcher! Mais quoi, ne diroit-on pas que jamais l'on ne vit la chute honteuse d'un Directeur? Ouy, Chaudon; l'on a vû un perfide au nombre des Apôtres, mais ces malheurs sont plus rares que vos insultes à la Religion ne les ont osé publier. Je dis plus, un Directeur, même déreglé dans le fond, retenu par l'honneur de l'état, la pudeur, la bienséance, la sainteté de la fonction en elle-même, tient avec sa Pénitente une conduite, un langage qui démentent la corruption de son cœur, & il sçait, au moins par profession, placer des conseils, qu'il ne sçait pas suivre par vertu. J'ajoûte enfin, (écoutés Chaudon & apprenés ce que c'est qu'un Directeur) j'ajoute qu'un homme assés déterminé pour porter ce coup mortel à son ministere, dès qu'il a franchi le pas, dès qu'il s'est porté à faire de sa pénitente la victime de sa passion, cesse à l'instant d'oser parler en Directeur, d'être Directeur. Je dis qu'il faut alors se séparer, ou se jouer ensemble de la Religion dans les discours secrets, dans les Lettres, en tout. Et vous remarqués-bien qu'un Directeur ne peut être présumé coupable, & ne l'a jamais été avec sa pénitente, tout le temps qu'il soutient sa direction par ses discours, ses soins charitables, ses lettres, les confessions, parce que la débauche & la direction de conscience sont directement opposées, & s'entre détruisent necessairement. Or le Pere Girard quoiqu'antérieurement enfermé avec la Cadiere, a religieusement rempli jusqu'à la fin les fonctions d'un digne Directeur à son égard, comme je vous en arrache malgré vous l'aveu; donc le Pere Girard n'a jamais été coupable avec la Cadiere; d'où il s'ensuit que vous n'avés pû accuser le Pere Girard d'inceste, sous le prétexte d'une porte fermée, sans une temerité criminelle & punissable au Tribunal de Dieu, digne de châtiment au Tribunal des hommes, quand cette témérité est poussée jusqu'à l'éclatante calomnie.

Au sujet des prétendus stigmates, que certainement le Pere Girard auroit pû déclarer n'avoir jamais vûs, puisqu'il a toujours fait cet examen en secret & sans témoin, voici les réponses de ce Pere depuis l'interrogatoire 67. jusqu'au 81e. inclusivement. » *A répondu que la Cadiere lui avoit dit qu'elle se* » *trouva ces stigmates après que les Anges, à la fin de sa transfiguration, lui eussent essuyé le visage avec une serviette, qui teinte de sang, représentoit grossie-* » *rement & à peu-près un visage ensanglanté, qu'elle lui remit quinze jours après;* » *mais que doutant de la réalité de tous ces faits il gardoit absolument le silence,* » *jusqu'à indigner contre lui M. l'Evêque, à qui ses freres le Dominiquain & l'Ec-* » *clésiastique les racontoient, ainsi qu'à bien d'autres, pour se faire un relief dans* » *le monde, par l'éclat d'une Sainte dans leur famille. Que quant aux playes, la* » *Cadiere les lui avoit montrées quatre ou cinq fois; qu'il avoit long-temps disputé* » *avant qu'il se déterminât à les voir, & qu'il ne l'avoit fait que sur les instances* » *réitérées de cette fille; qui lui parloit même de la part de Dieu. Qu'enfin il ne l'a-* » *voit fait que pour essayer s'il pourroit découvrir le principe* de ces playes, *& la* » *cause qui les entretenoit. Que c'avoit toujours été avec toute la décence convena-* » *ble; qu'il n'avoit jamais vû la playe du côté qu'avec la plus grande précaution &* » *la plus grande modestie, n'y ayant rien alors de découvert que précisément l'endroit* » *de la playe.* Et à toutes les demandes distinctes, *s'il a baisé cette playe du côté....* » *s'il l'a touchée..... s'il s'est mis à genoux, la calotte ôtée pour baiser ces stigmates.* » A répondu à tous & à chaque chef, *Que non.*

Prenez, Chaudon, prenez le tout de ces réponses, qui n'ont qu'un même

objets examinez-en chaque partie, mais n'en retranchés, n'en déguisés rien ; sur tout ne vous donnés pas l'injuste licence d'ajouter, à ce sujet, la teinture du crime, entremêlé du ridicule, aux démarches du Pere Girard que la crédulité à laquelle on l'avoit réduit & forcé, justifieront toujours. Laissés en entier les aveus du Pere Girard sur les playes sans les altérer, les diviser : tout le crime en restera aux trois seuls complices, la Cadiere & ses freres ; qu'ils disputent entr'eux qui des trois aura plus ou moins de part à ces momeries sacriléges ; mais plaignés le Pere Girard si indignement joué, ou plûtôt pleurés la Religion si criminellement insultée. *La charité croit tout*, dit l'Apôtre. * Ferés-vous un crime au Pere Girard d'avoir crû ce qui a paru divin. La prudence chrétienne examine tout, dit S. Jean. * *Ne vous fiés pas à tout esprit, éprouvés-les pour voir s'ils viennent de Dieu.* Ferés-vous un crime au Pere Girard d'avoir examiné : Je vois déja le pointilleux Chaudon me demander, si des stigmates sont des esprits? Il confond tout. (les stigmates) C'est un mot spécifique consacré à désigner les impressions des Playes que notre Redempteur a reçûës à la Croix ; & quand ces impressions sont vrayes, comme en Saint François d'Assise, elles sont miraculeuses. Dès lors, elles tiennent du matériel en ce qu'elles frappent nos sens ; & du spirituel dans leurs sources. Pour éprouver de quelle source venoient les playes de la Cadiere, si c'étoit ou de l'esprit ou de la matiere soumise à l'art, le Pere Girard les considere. C'est par ce principe & par cette fin unique que le Pere Girard convient avoir vû les stigmates. Chaudon en veut absolument une autre, c'est pour succer une playe qui étant prouvée être très naturelle, * devient une fontaine où sans doute la délicate concupiscence va se ragoûter. Sur quoi Chaudon hazarde-t'il ce paradoxe de volupté ? Sur le témoignage de furieuses comme la Cadiere, qui ne le tiennent que d'elle, & qu'elle ne leur a appris que depuis qu'elle l'a sçu elle-même du Pere Nicolas ; que depuis qu'à l'instigation du Pere Nicolas, elle a regardé & accusé le Pere Girard comme un sacrilége.

* 1. Cor. 13. *Charitas omnia credit.*

* Ep. Joan. 4. *Nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus si ex Deo sunt.*

* Par le témoignage du Chirurgien il est prouvé que ce sont des humeurs froides, & la Cadiere convient au Procès que ce sont des maladies naturelles.

Les fabricateurs des complots contre le Pere Girard, & leurs damnables conseils ont fait former des Interrogatoires propres à préparer les imaginations à des idées d'avortemens. J'avouë que ma plume se refuse à tant d'horreurs. Le Pere Girard a répondu à ce sujet depuis le 100e Interrogatoire jusques au 108e, que jamais la *Cadiere ne lui a fait aucune confidence d'aucune suppression, que bien loin de lui avoir donné aucun breuvage propre à détruire un fruit conçû, il ne sçait pas s'il y a dans le monde de pareils breuvages ; que la Cadiere étant extrêmement altérée, à compter du commencement de son obsession jusqu'à son départ pour le Couvent, il alloit quelquefois par charité lui chercher de l'eau, que d'autrefois, en se retirant, il avertissoit qu'on lui en portât ; que cette eau étoit toute pure & simple, & que pour de breuvages, il ne lui en avoit jamais donné.* Fut-il jamais aveu plus simple ! Il a donné à boire à une fille qui a soif, & que la violence de ses artifices, inconnus au Pere Girard, devoit altérer. L'acte de charité d'un verre d'eau froide, tout petit qu'il est, a sa récompense dans l'Evangile ; & l'on vient empoisonner ce verre d'eau pure, comme propre à étouffer un fruit, sans empoisonner la mere, sans la réduire à la mort, sans la rendre malade : voilà l'interprétation d'un aveu qui n'est en rien forcé de la part du P. Girard, puisqu'en tout cas il n'auroit pû avoir contre lui que des témoignages domestiques & nuls.

Vient le Pot-de-chambre, (il le faut bien nommer) c'est à l'Interrogatoire 106. & aux deux suivans. Le Pere Girard répond, *que la Cadiere lui avoit dit que Dieu voulant la renouveller, il lui faisoit perdre tout son sang petit à petit pour la reproduire de nouveau ; ce qui le jettoit dans un étonnement d'autant plus grand, qu'il lui voyoit toujours sa couleur naturelle, sans aucun abattement, & qu'à l'occasion de sa surprise, la Cadiere prit un pot-de-chambre contenant une liqueur noirâtre, qu'elle emporta sur le champ, & mit dehors sa chambre.* Et interrogé si alors

il ne dit pas : *Quelle imprudence !* il répond que non.

Faut-il que le ſcrupule du Pere Girard en faveur de la plus exacte vérité, aille juſqu'à lui faire chercher dans ſa mémoire le ſouvenir de telles pauvretés, qu'il détache pour toujours du Procès s'il répond ſeulement qu'il n'en a point d'idée ; parce que les fables que la Cadiere a contées aux autres, & que ſes échos rapportent dans leurs prétenduës dépoſitions, ou que la ſervante de la Cadiere dit à ce ſujet, tombent d'elles-mêmes ?

Voilà donc les quatre aveux du Pere Girard ſur la porte fermée, ſur les ſtigmates, ſur l'eau donnée à la Cadiere altérée, ſur le vaſe immonde qui contenoit les reſtes infects des miſeres de cette fille, ou quelque choſe de ſemblable, les voilà, ces aveux, réduits à leur juſte valeur ; à rien du côté du P. Girard ; à des calomnies du côté de ſes Accuſateurs ; à d'horribles, à d'infinies, mais vaines déclamations du côté des quatre Avocats, ou plutôt de ces quatre colomnes d'iniquité, dont toutes les forces ſont employées à ſoutenir l'édifice de la calomnie & du menſonge ; Colomnes d'argile ! que l'effroyable ruine de l'édifice doit accabler & briſer. Sauvez-vous, miſérables ! *je vois quatre ſœurs* réunies, la Religion, la Vérité, l'Innocence & la Juſtice, qui toutes quatre ſuivies de la vengeance, cherchent dans vous, quatre infâmes déſerteurs. Vous leur appartenez par le ſerment même de votre état, & vous les avez lâchement trahies !

LETTRES DU PERE GIRARD.

Il eſt inconteſtable que toutes Lettres, & ſur tout celles qui portent en elles-mêmes un caractére de ſecret, ſont uniquement écrites pour ceux à qui elles ſont adreſſées ; ils en ſont les véritables témoins, ils ſont les ſeuls, ou du moins les premiers, les plus légitimes interprétes de l'eſprit qui y regne, ou du ſens qui s'y trouve envelopé. Si par hazard une de ces Lettres, ſéparée du reſte, tombe en des mains étrangeres, elle devient énigmatique, & deſlors ſuſceptible du ſens qu'il plaît à la fantaiſie, à l'intérêt, ou à la paſſion d'y donner. Si on la fait courir avec cette ſolution arbitraire de l'énigme, la Lettre & ſon explication partent enſemble ; & quand on a ſoin de la faire voler en cet état ſur les aîles de la malignité, de l'erreur & de la haine, elle eſt bien-tôt ſemée dans les Villes, les Provinces & les Royaumes. Tel a été le ſort de la Lettre du Pere Girard à la Cadiere, en datte du 22 Juillet 1730. C'eſt une Lettre d'un Jéſuite diſtingué, & en place. Il eſt accuſé des crimes les plus énormes, *ſortileges*, *inceſtes*, *avortemens !* A quel prix un certain Public n'auroit-il point acheté une accuſation ſi étonnante ? quel plaiſir pour ſon avidité, de voir à la face de l'univers un Jéſuite ſur une pareille ſcene ! C'eſt comme un avant-coureur de ſon ſupplice, & moins comme un préjugé, que comme une conviction autentique des crimes annoncez, qu'eſt lancée d'une Ville de Provence, & qu'eſt reçuë dans le monde cette fameuſe Lettre. Le cœur l'a toute entenduë, ſans donner le temps à l'eſprit de peſer, d'examiner ; & l'eſprit entraîné par le cœur, dont il reçoit ici la loy, croit découvrir dans cette Lettre tout le poiſon du crime, il la regarde comme le titre de la condamnation inévitable d'un Jéſuite : l'on ſoupire après cet heureux moment.

Cependant les accuſateurs enflez du ſuccès de leur premiere démarche, & abuſant de ces bruits publics qu'ils ont eux-mêmes fait naître, viennent préſenter à un grand Parlement cette Lettre chargée des acclamations qu'elle a reçuës dans ſes courſes ; comme ſi des ſuffrages populaires ſi confuſément recueillis, devoient forcer le jugement d'un Tribunal ſi équitable.

Mais puiſqu'une ſeule Lettre du Pere Girard, ainſi échapée, a fait tant de plaiſir à cette multitude, le recueil de celles qu'il a écrites, miſes vis-à-vis des

Lettres de la Cadiere, si cruellement, dit-on, mais si adroitement abusée, qu'elle ne s'en est point apperçuë, ce recueil doit sans doute bien piquer sa curiosité. On l'a, ce recueil fidéle, & l'on y découvre, à ne s'y pouvoir tromper, la nature de l'intrigue, ses principes, ses moyens & sa fin. Mais quelle douleur pour la raison déconcertée, quand au lieu de pouvoir remonter de la Lettre du 22 Juillet, qu'on lui avoit présentée comme la clef de tout le mystere d'iniquité, propre à ouvrir le secret de toutes les autres, elle est forcée d'avouer (je dis la raison des ennemis les plus déclarés) que les Lettres qui la précédent, la préparent, la suivent, & font un tout indivisible avec elle, en sont le contrepoison, & en dissipent, comme de malignes vapeurs, tous les calomnieux commentaires ! Que la Lettre du 22 Juillet n'aille pas, comme une échapée, courir le monde, qu'elle paroisse pour la premiere fois, & dans le recueil & dans sa place, elle a la même pureté que ses compagnes ; & l'on se seroit bien donné de garde d'attaquer le Pere Girard par *ses Lettres*, qui malgré les échecs qu'on leur veut donner à l'occasion de celle du 22 Juillet désormais purifiée par la compagnie de *ses sœurs, font & feront toujours*, je ne dis point sa justification, mais l'éloge de sa vertu, & la preuve de sa sainteté.

En effet, le zele le plus épuré, la charité la plus ardente, le mélange d'un grand amour de Dieu avec une grande abnégation de soi-même, la nécessité de cacher les dons du ciel sous le voile de l'humilité la plus sincere, le goût de la retraite & de l'oraison, le juste assortiment de la simplicité & de la prudence évangélique, le secret de faire savourer les amertumes de la Croix, & goûter les conseils les plus relevés, qu'il assaisonne d'une onction toute divine, qu'il ne donne qu'après son exemple, & en homme persuadé ; tout cela forme ensemble, & le doux mélange & le caractére toujours soutenu de toutes les Lettres du Pere Girard, sans qu'elles se démentent d'un seul mot. Elles serviront toujours & d'instruction & de modéle aux plus sages, aux plus saints Directeurs.

Ce ne sont point des Lettres de cabinet méditées pour paroître, elles naissoient de la grace & de la priere, pour le secret ; & l'Esprit de Dieu a voulu que son ouvrage éclatât. Elles sont telles, que si quelque action *indiscréte* (ce qui n'est pas) pouvoit éfleurer à l'extérieur le Directeur qui les écrit, elles suffiroient pour faire interpréter en bien ces légeres fautes apparentes ; & parce que ces Lettres sont plus intimément unies au fond de ce dont il s'agit au Procès, *que tous ces demi-témoignages, moitié en dedans, moitié en dehors*, qui laissent dans le cœur de ceux dont la conscience est encore sensible, des remords ou des scrupules mal digérés, propres à leur reprocher leur complaisance ; ces Lettres si bien marquées au coin de la vraye pieté, doivent tous les effacer.

L'Enfer pouvoit-il souffrir des principes si purs, si propres à former de grands Saints ? Venez, Avocats, venez de sa part les attaquer ; un Carme, un Jacobin, un Prêtre vous y invitent. Car la Cadiere reconnoît toute la pureté de ces Lettres, elles ont trop souvent fait la confusion secrette de son hypocrisie, & si Chaudon sous son nom a l'indignité de les profaner, ou plutôt de les blasphémer, le Dieu du Pere Girard est trop intéressé à venger un tel outrage, pour le laisser impuni. Il ne le sera pas.

Parlez Chaudon pour la derniere fois, car la vérité armée de la démonstration, va vous fermer pour jamais la bouche. Vous dites donc que ces Lettres dans lesquelles l'on vous donne le défi de montrer un seul texte net que vous puissiez attaquer à découvert, un seul même que vous puissiez vous déterminer à interpretter en mal, sans faire frissonner votre conscience, si vous en avez une. Vous dites que ces Lettres produites au Procès par le Pere Girard comme les siennes, sont refaites ; que ce ne sont pas les mêmes qu'il

qu'il a écrites à la Cadiere : que ce ſont par conſéquent autant de faux de ſa propre main qu'il préſente à la Juſtice. De vous demander des preuves à vous, ce ſeroit bien temps perdu. Dans tous vos vaſtes Mémoires, écoutez bien, il n'eſt rien qui porte un vrai caractére de preuve ; rien qui puiſſe ſoutenir la pierre de touche de la vérité & de la raiſon : pourquoi ? parce que n'avançant d'un bout à l'autre aucune propoſition ou véritable ou probable, vous vous êtes réduit à ne pouvoir donner aux choſes que la lueur apparente du ſophiſme. Apprenez & ne l'oubliez pas, qu'il n'eſt que le Vrai ſuſceptible d'une preuve Logique. Tout le faux ne peut au plus que recevoir du ſophiſme la couleur du vrai ; & le ſophiſme ne fut jamais une preuve. Vous poſez par tout pour votre principe fondamental, que le P. Girard eſt criminel : c'eſt de là, Chaudon ! d'où vous partez ſans ceſſe, & c'eſt là où il vous faudroit arriver. Montrez-moi un ſeul pas que vous ayez fait vers votre objet, vers votre terme unique ? Ce premier eſt encore à faire. Quand je vis cet affreux Mémoire inſtructif que vous commençâtes à vomir dans le monde, je *perçai clairement* votre iniquité, mais ce ne fut pas ſans quelques allarmes. J'ai vû le Mémoire inſtructif du Pere Girard, il met le vôtre en pieces, au jugement de tout ce que je connois dans le Barreau & dans la Magiſtrature, d'hommes judicieux. L'Avocat y parle avec dignité, avec modération, avec ordre, & le compas de l'évidence à la main. Il trace par tout la route brillante de la victoire. J'applaudiſſois au premier jugement que j'avois porté en tout genre contre vous. Je ne m'attendois pas à une replique de votre part, elle me ſembloit impoſſible, & elle l'eſt encore abſolument. J'ai devant moi ce que vous donnez comme tel. Puis-je ſans rire vous voir traiter le Mémoire du Pere Girard de Roman ? Eh où eſt il grand Dieu, ce Roman ! Mais, Chaudon ! penſez donc à vos ſortilegesque vous faites la baſe d'un inceſte inſenſible, ſuivi d'un pareil avortement, le tout accompagné d'illuſions groteſques. *Songés aux ſcenes des trois Acteurs du* premier complot, aux mimiques exorciſmes, &c. tout cela, juſqu'au Carme, dont les crimes ſont au premier chef, ſeroit bien la choſe du monde la plus romaneſque, ſi l'impiété n'en étoit l'ame, & ſi la Religion ne s'y voyoit pas foulée aux pieds.

J'ai donc lû votre ſecond Tome : J'y ai trouvé une paſſion pouſſée aux derniers excès de la fureur ; mais une propoſition, je dis une propoſition contentieuſe, vraye, une preuve ſolide ? en vérité pas une. Le même principe par tout ſuppoſé, ſçavoir que le Pere Girard eſt coupable : beaucoup d'attention à gliſſer ſur la ſuperficie des choſes, à couler adroitement, mais toujours à côté du vrai ; bien des fauſſetez compliquées, toujours placées dans un faux jour ; grand circuit, grand bruit, grand *pathos*, grands efforts, comme ſi vous craigniez pour vous-même, comme ſi vous defendiez corps à corps le reſte de votre fortune & de votre honneur. Voilà ce que certaines gens appellent être Avocat : vous voilà, Chaudon, vous & votre replique ! Mais vous y inſultez trop cruellement la juſtice & la vérité ; vous les avez trop fatiguées dans moi, pour qu'elles ne vous en puniſſent pas. La digreſſion pourra avoir ſon utilité ; revenons & raiſonnons.

Au lieu de preuves, quelles ſont donc les préſomptions qu'il vous a plû de tirer du rien, pour faire naître l'idée de la réfection des Lettres du Pere Girard. Vous dites 1°. Que les Lettres du Pere Girard devoient être galantes, & que celles qu'il remet ne le ſont pas ; qu'ainſi il eſt à préſumer qu'il les a refaites, ou qu'il en a beaucoup ſupprimé. 2°. Vos ſophiſmes, c'eſt-à-dire votre unique eſpece de preuve, ſont d'abord les attentions extrémes du P. Girard à ce que perſonne, pas même l'Abbeſſe, ne vît ſes Lettres. 3°. La crainte du Pere Girard que l'on ne découvrît le myſtere & des Lettres & de l'intrigue ; crainte pouſſée au point de donner à la Ca-

diere un formulaire de confeſſion pour quand elle iroit à un autre. 4°. La fameuſe Lettre du 22. Juillet, pleines d'ordures, dit Chaudon, & d'où il prétend faire remonter à l'idée que l'on doit concevoir des véritables Lettres, ou refaites ou ſupprimées par le Pere Girard. 5°. Quoique Chaudon donne comme refaites les Lettres du Pere Girard, il les adopte comme les ſiennes, quand il en peut détacher quelque phraſe, dont il s'imagine pouvoir former quelque ombre dans ſon tableau d'inceſte & d'avortement. Je vais répondre, encore appuyé ſur la vérité & l'évidence mes amies. Mais Chaudon étant ici le chef de meutte, j'adreſſe les mêmes réponſes à ceux qui abboyent d'après lui.

1°. Partons d'abord d'un principe inconteſtable que voici. Toutes Pieces avouées en Juſtice par des Parties, auſquelles ſur tout ces pieces ſont préjudiciables, acquiérent par cet aveu une autenticité juridique pour faire foy au Procès, & entrer, pour ce qu'elles ſont avouées, dans l'ordre du jugement. Second principe. Un Avocat n'eſt pas en droit de donner aucune atteinte de faux, à des pieces ainſi conſtatées par l'aveu même de ſon client. Et s'il le fait, il prévarique à ſon miniſtére. Or la Cadiere, dans les ſeuls Actes judiciaires de ſa part, ſçavoir ſa retractation du 27. Février, ſon recollement & ſa confrontation avec le Pere Girard du 6. Mars 1730. *reconnoit les* 14. *Lettres du Pere Girard, à elle repréſentées, pour être de l'écriture du Pere Girard, & les mêmes envoyées par elle audit Pere, quand il a ceſſé de la confeſſer*, d'où il s'enſuit néceſſairement que les Lettres produites par le Pere Girard ſont les mêmes en entier qu'il a écrites à la Cadiere, puiſque la Cadiere n'a pû lui en renvoyer d'autres. Quant à l'Avocat, le fond de ſa témerité devient manifeſte par l'Arreſt du 30. Juillet 1730. qui déboute ſa Partie des Lettres Royaux en reſtitution de ce qu'elle avoit fait & dit dans ſon recollement. Ainſi, & en vertu du recollement & confrontation de la Cadiere, & en conſéquence de l'Arreſt qui les confirme, les Lettres remiſes par le Pere Girard ſont les mêmes en entité qu'il a écrites à la Cadiere, & l'Avocat ne peut déſormais les accuſer de réfection, ſans joindre à ſa prévarication une déſobéiſſance formelle à la Juſtice. Les Lettres du Pere Girard ne ſont donc point refaites, ce ſont les mêmes. Ce point eſt écrit, il eſt ineffaçable; Chaudon poſés-le encore pour troiſiéme principe.

Vous vous ſauvés ſur la ſuppreſſion des Lettres, & vous dites que le Pere Girard s'eſt bien préſervé de les remettre toutes; qu'il a eu la prudence d'en ſouſtraire celles où ſes Galanteries étoient trop groſſieres! Mais Chaudon, quand vous l'avés accuſé d'avoir refait les Lettres qu'il a produites, n'avés-vous pas ſenti tout le ridicule de la ſeconde accuſation? Suppoſés la réfection des Lettres, le Pere Girard s'en rendra ſuſpect s'il n'en remet autant que l'on peut ſe douter qu'il en a écrites. Les coupables ſçavent tout meſurer pour couvrir leur crime. Il faut du moins une ſincerité apparente pour l'égalité du nombre préſumé, ſi l'on veut couvrir le vice du fond de ce ſpécieux voile de la bonne foy néceſſaire pour écarter l'idée de la fraude. D'ailleurs eut-il été plus difficile au Pere Girard de refaire quarante, cinquante Lettres & plus, que le tiers ſeulement. La difficulté ne ſeroit que dans la peine; eſt-il quelque peine pour qui travaille à ſauver ſon honneur & ſa vie? Un coupable trouve bien du temps en peu de jours, quand il croit avoir ſon ſalut dans ſa main! Mais, dites-vous, le Pere Girard avouë lui-même avoir retenu quatre ou cinq Lettres de ce commerce? Allés-vous encore diviſer l'aveu d'une bouche ſincére dans les hommages que le Pere Girard s'eſt fait une loy inviolable de rendre par tout à la verité? N'omettés donc pas la raiſon de cette retenuë; il ajoute que c'eſt parce qu'elles contiennent des ſecrets qui intéreſſent la confeſſion. Vous l'avés ſommé, vous écriés-vous, de les répreſenter du conſentement des Parties. Arrêtés, Chaudon. Penſés-vous

avoir ici affaire à votre Pere Nicolas Carme, & parce que ce miférable a vendu à fa paffion l'inviolable fecret du Sacrement, en fe faifant lui-même l'auteur de fa révelation fous prétexte de permiffions, d'affignations qu'il s'étoit procurées, vous allés penfer que le Pere Girard va écouter votre horrible demande ? Ce ne font là ni les principes qu'on lui a appris, ni ceux qu'il pratique ? Quoi, vous avés vû le Pere Girard, protefter à l'article de fes aveux *qu'il préfèreroit la mort à un menfonge*, & vous croyés avoir fur lui quelque avantage s'il vous refufe des Lettres que le double fçeau & du Sacrement & de fa confcience ont pour jamais fermées ? Et qui ofe faire à un faint Prêtre, à un Religieux, une fi vaine fommation ? Eft-ce un Chrétien ? Qui peut demander à un accufé des écrits dont il eft maître, & que l'on s'imagine pouvoir contribuer à fa condamnation ; eft-ce un Avocat ? Qui fe trouve affés dépourvû de l'équité naturelle pour ne pas juger de l'innocence de ce qu'il ne voit pas, par la pureté extrême de ce qu'il voit, & de la même perfonne, & dans la même efpece ; eft ce un Chrétien ?

2°. Les mefures éloignées, me dit Chaudon, que le Pere Girard fçavoit fi bien prendre pour que l'on ne vît pas fes Lettres, annoncent affés leur fouillure prochaine : Pourquoi, par exemple, le Pere Girard prie-t'il Madame l'Abbeffe d'Ollioules de ne pas lire fes Lettres ? Voyons en quels termes eft conçûë la priere du Pere Girard ; l'Abbeffe a remis fa Lettre & tout ce qu'elle a pû à la Cadiere, * les voici. 1°. *Une feconde faveur que je prend la liberté de vous demander, c'eft que cette Demoifelle* (la Cadiere) *m'écrive fans que fes Lettres foient lûës, & que mes réponfes aillent de même à elle, fans être vûës.* 2°. *Ces Lettres de part & d'autre ne rouleront précifément que fur les difpofitions de fon ame & l'œconomie de fon interieur, &c.* Cette Lettre a deux parties. Le Pere Girard pouvoit s'en tenir à la feconde, & en difant feulement à Madame l'Abbeffe que leurs Lettres mutuelles rouleroient précifément fur l'intérieur de cette fille, il impofoit à Madame l'Abbeffe la néceffité abfoluë de ne pas lire leurs Lettres, parce qu'aucune Superieure au monde n'a le droit d'ouvrir de telles Lettres ; j'ajoute que toute Superieure capable d'abufer de fon droit d'ouvrir les Lettres ordinaires, jufqu'à ofer ouvrir celles de fes inférieures qu'elle fçait regarder leur confcience, eft non feulement très indigne d'être Superieure, mais encore fe rend bien criminelle devant Dieu à qui elle vole un fecret qui n'appartient qu'à lui & à fon miniftre. Ainfi la premiere partie de la priere du Pere Girard, n'eft qu'une politeffe. Entendés-vous, Chaudon, & non pas une adreffe pour mettre à couvert des Lettres indignes. Prenés-vous garde encore que le moyen le plus fûr de picquer la curiofité fur tout d'une femme, c'eft de vouloir la mortifier, dans les chofes de fon reffort, mais qu'une Superieure fage ne regarda jamais les fecrets écrits de la confcience de fes filles comme lui appartenans. Ajoutés qu'un homme d'un cœur corrompu, bien loin de vouloir couvrir fa marche d'une permiffion de Superieure pour écrire, quand il porte fes mauvais deffeins fur une de fes inférieures, & qu'il eft écouté, ne fonge qu'à dérober à la Superieure la connoiffance de tout commerce de Lettres. Le Pere Girard n'en auroit-il pas pû trouver les moyens ?

* *Lettre du Pere Girard à M. l'Abbeffe d'Ollioules, du 5. Juin 1730.*

Il eft quelque chofe qui m'étonne en ceci plus que tout le refte ; l'on ne peut y penfer, & perfifter dans fon aveuglement. L'on dit que l'amour donne de l'efprit ; mais fi le Pere Girard aime, idolatre la Cadiere, pourquoi écarte-t-il ce cher objet de fes defirs ? pourquoi l'enferme-t-il ? Ne l'avoit-il pas à fa difpofition dans Toulon ? ne la voyoit-il pas à fon gré ? Toute la famille même ne lui cédoit-elle pas la place ? N'étoit-il pas maître & de la maifon & des portes ? Des Amants dans un bonheur fi parfait fe réduifent-ils donc à l'abfence & aux Lettres ? La Cadiere entre à Ollioules, pour juftifier une révélation de trop, que fon frere le Jacobin avoit imprudemment gliffée au fujet de la préférence ac-

cordée à Sainte Claire. Elle y entre d'affez mauvaife grace, elle fonge d'abord à fecoüer & la gêne & la clôture, tout eft rompu dans trois mois. Le Pere Girard fe retire quand la fainteté de la Cadiere a difparu à fes yeux, & l'on cherchera le nœud de fes Lettres, fi pleines de Dieu dans l'amour de cette petite créature, ou plûtôt l'on cherchera cet amour dans des Lettres fi faintes!

Mais finiffons nos remarques fur la Lettre du Pere Girard à l'Abbeffe. Je reprens le premier article : *Je prends la liberté de vous demander que cette Demoifelle m'écrive fans que fes Lettres foient lûës, & que mes réponfes aillent de même à elle, fans être vûës.* Remarquez, Chaudon, qu'il eft d'abord dit que *les Lettres de la Demoifelle ne feront pas lûës.* Or quand le Pere Girard étendoit cette réferve du fecret même à l'égard d'une Supérieure, d'une Abbeffe, n'avez vous pas bien clairement conçû qu'il entendoit diftinctement que le Pere Jacobin, qu'un jeune Séminarifte entreroient au plus profond du fecret, l'un comme écrivain de minute, l'autre comme copifte? Et vous dites encore que le Pere Girard étoit inftruit que la Cadiere ne fçavoit point écrire. Avoüez, menteur impudent, que vous fçaviez bien mieux qu'elle ne fçavoit pas dicter; avoüez que par conféquent le Pere Jacobin compofoit tout; avoüez que pour compofer, il a lû toutes les Lettres du Pere Girard; avoüez que vous avez vû & fçû tout le complot, toutes les conféquences; avoüez que vous vous êtes ligué avec des calomniateurs évidens à vos yeux; avoüez que vous foûtenez la calomnie avec pleine connoiffance de caufe... Voilà ce que vous avez trouvé chez l'Abbeffe d'Ollioules, où vous m'avez forcé avec infulte de voir la Lettre du Pere Girard à l'Abbeffe. Venons à votre formulaire de confeffion, que le Pere Girard, felon vous, a prefcrit à la Cadiere pour ne pas laiffer échapper le fecret de leur commerce. Vous me menez encore, allons, & vous verrez ce que vous y trouverez.

3°. N'eft-ce pas une chofe horrible, me dites-vous, que le Pere Girard ferme à fa pénitente tout paffage à fa converfion! Il lui prefcrit une efpéce de formulaire de confeffion, fans doute pour qu'aucun Confeffeur ne perce dans leur myftére. Mais encore, Chaudon, dites-moi les termes de ce formulaire, car je veux voir. Le formulaire du Pere Girard prefcrit à fa pénitente, quand il ne fe trouvera pas à portée de l'entendre, *d'aller au Confeffeur de la Maifon, en obfervant de s'en tenir à fes péchez ordinaires, fans entrer dans le détail de ce qui fe paffe en elle.* En vérité, Chaudon, c'eft une étrange chofe que de voir des Séculiers tels que vous, fe mêler de parler de direction de Religieux, de chofes de Dieu, d'oraifon mentale, pays inconnus pour vous, à moins que vous ne vous imaginiez que tout eft du reffort des Avocats. Je me fouviens de vous avoir vû citer quelque part, des Régles de l'Inftitut des Jefuites touchant les mefures qu'ils doivent garder dans les vifites des femmes & dans les Lettres qu'on leur écrit. Vous citez ces paffages de leurs Régles, comme des Canons d'un Concile qui portent anathême contre les infracteurs; en quoi vous montrez bien votre ignorance; car la fin des Jefuites étant de tendre en tout à la plus haute perfection, leurs Inftituteurs leur ont porté en Régle tout ce que la prudence Chrétienne & les Confeils évangeliques ont de plus élevé. Mais aucune de leurs Régles, dont la négligence eft fans doute une imperfection pour le délinquant, n'emporte avec elle la néceffité de l'obfervation, fous peine même de péché véniel. Laiffez, Chaudon, laiffez chacun remplir la carriere où Dieu l'a placé, les devoirs y font marquez, & vous ne les connoiffez pas, vous confondez tout.

Eh bien, le Pere Girard qu'a-t-il dit à fa pénitente? *de s'en tenir tout fimplement à fes péchez, fi elle a befoin de fe confeffer pendant fon abfence, fans entrer dans le détail de ce qui fe paffe en elle.* Cela veut dire uniquement, mon pauvre Chaudon, de confeffer fes péchez au Confeffeur, & de réferver ce qui regarde la direction au Directeur. Partez de là, & demandez à tous les Directeurs du monde, à toutes les faintes ames qui marchent droit dans les voyes du falut & de la perfection, fi ce n'eft point l'ufage courant? Ne voudriez-vous pas que la Cadiere allât parler

ler à un Confesseur premier venu, qu'elle a été en extase, que Jesus-Christ lui a apparu : affaires où le Pere Girard, malgré son expérience, cherchoit en vain à pénétrer, parce qu'il étoit joüé par deux ou trois personnes bien complotées ensemble.

Croyez vous que le Pere Girard dans ce conseil, que vous m'annoncez, miserable que vous êtes, comme un formulaire de sacrilége, croyez-vous que ce Pere fasse quelque chose de nouveau ? Les Saints ne l'ont-ils point pratiqué avant lui. * S. François de Sales recommande à une Abbesse de *prendre deux ou trois fois l'année des Confesseurs extraordinaires pour sa Communauté, ausquels toutes les Religieuses aillent à confesse.* Avoüez, Chaudon, que vous n'entendez pas deux grands traits d'une prudence apostolique cachez dans ce conseil. Avoüez donc que vous ne sçavez pas tout. Le Saint ajoûte, *que celles qui ne voudront point prendre confiance à l'extraordinaire, pourront avant que de se confesser à lui, faire leur confession au Confesseur ordinaire, & par après dire seulement quelques péchez jà confessez à l'extraordinaire, pour servir de matière à l'absolution.* Eh bien, que vous en semble ? ce formulaire de S. François de Sales, enchérit-il sur celui du Pere Girard ? c'est cependant un Saint qui parle, & un Saint d'une expérience consommée dans la conduite des ames.

* S. François de Sales, Lettre 57.

Mais lisez le Pere Girard lui-même, & vous verrez si son formulaire prétendu alloit à faire celer ses péchez à la Cadiere, lui qui ne pouvoit consentir qu'elle se présentât à la sainte Table en se reprochant même quelques imperfections, sans se confesser en son absence à un autre. *Je ne doute pas*, lui écrit le Pere, *que vous ne vous soyez confessée avant que de communier. J'ai lieu de craindre que ce jour là même vous n'ayez manqué à plus d'un mouvement de la grace, &c.* Mais pour que vous connoissiez & l'humilité du Pere Girard & la prudence de sa direction, & combien peu il étoit jaloux de conduire tout seul sa pénitente, continuez à lire la même Lettre. * Il s'agissoit de la relation de ce fameux Carême & de la résistance de la Cadiere à la livrer au Pere Girard, qui ne se doutoit pas de la vraye cause du retardement ; elle n'étoit autre que la paresse du Jacobin à achever de la composer. Voici ses paroles : *Je vous repeterai encore que la Foi, la Religion, la raison, m'obligent à aller doucement, à comparer les objets & les connoissances, à éprouver les esprits, comme dit l'Apôtre, pour voir s'ils sont de Dieu : il ne m'est pas permis de m'écarter de cette conduite... je ne suis pas infaillible, & il ne m'appartient pas de dire avec S. Paul que je crois avoir l'esprit de Dieu. Je consens donc sans peine, ma chere enfant, que vous consultiez ou l'Evêque, par exemple, dont vous m'avez parlé, ou s'il est trop loin, quelques Directeurs ; il n'en manque pas ici, ou autour d'ici... J'en passerai sans difficulté & sans envie sur tout ce qu'ils vous conseilleront, pourvû que vous ne les interrogiez pas dans la pure intention de fuir la croix.* Ah ! Chaudon, que d'humiliations pour un calomniateur tel que vous ! quoi par tout battu, assommé ! & vous n'avoüerez pas votre crime ? Vous me désolez.

* Lettre produite du Pere Girard, 15. Aoust 1730.

* Continuation de la même Lettre du P. Girard.

Les Lettres du Pere Girard sont-elles encore refaites ? écoutez ; celles de la Cadiere ne le sont sûrement pas, on en a & les originaux & les copies. Je vous forcerai donc à lire les Lettres du Pere Girard dans les Lettres même de la Cadiere. Je les rapproche, & les mets vis-à-vis les unes des autres ; examinez, comparez, appliquez ; celles de la pénitente sont la glace fidéle de celles du Directeur, les premieres rendent trait pour trait les secondes.

4°. Passons donc enfin aux conséquences que vous tirés de la Lettre du 22. Juillet 1730. & que vous avés sçu rendre si fameuse. Hélas ? pourrai-je assés vous punir en ce monde des millions de jugemens téméraires que vos funestes Ecrits ont semé à ce sujet par toute l'Europe ? Quelle moisson pour vous ! puisse le Ciel ne vous pas rendre avec usure ces fruits d'iniquité ! puisse-t-il vous pardonner, après l'amende-honorable & publique que vous en ferés toute à l'heure : je veux que toute la Terre voye la Lettre, & juge entre vous & moi ! Mais avant

plaçons la dans son jour naturel. La Lettre du Pere Girard est une réponse à celle de la Cadiere du même jour 22 Juillet. En quelle disposition étoit alors la Cadiere, qu'a-t-elle écrit? Cette Fille, trop resserée dans l'enceinte d'un Monastére écarté, où rien ne la dédommageoit à son gré de l'œil du public, pensoit très-sérieusement à sa sortie. Mais comment faire ce coup d'éclat, si près de celui de son entrée miraculeuse dans cette retraire de Sainte Claire? Sa vanité ne veut être soupçonnée ni de légereté, ni de peu de courage; elle veut donc que la nécessité prononce son élargissement, & qu'à ce titre le Pere Girard soit bientôt forcé d'y souscrire. Elle donne sa repugnance pour le maigre, dans un lieu où il est perpetuel, & que son estomach révolté ne peut ni recevoir ni retenir un instant, pour le langage sensible d'un Dieu, qui n'a voulu d'elle que l'obéissance; qui ne veut pas la consommation du sacrifice, & qui desormais l'appelle ailleurs. La Cadiere a déja réduit son Directeur à capituler avec elle sur cette sortie à l'occasion du maigre, qu'elle ne fait pas même les Vendredis. Et pour le mieux convaincre que Dieu benira sa sortie de la même main que son entrée, plus elle approche de la porte, qu'elle brûle de se voir ouverte, plus paroît-elle recevoir de faveurs du Ciel. Cependant le pauvre Directeur bien embarrassé, ne veut rien précipiter; il temporise: il voudroit voir aussi clair dans la fin que dans le commencement d'une vocation, qu'il avoit lieu de croire, & qu'il avoit assuré à l'Abbesse être toute divine. La Cadiere de son côté à qui la ressource des miracles à sa façon ne manquoit jamais au besoin, pour mener son Directeur, voyant que celui du passage fermé au maigre ne l'ébranloit pas assez en faveur de sa sortie, lui annonce que Dieu s'expliquera à ce sujet par un miracle convainquant qu'elle lui explique plus au net dans sa Lettre suivante. * *Pour vous convaincre de vôtre peu de Foy, vous aurez la douleur de me voir toute couverte de playes affreuses & extraordinaires, ausquelles toute la Medecine sera aveugle, & que ma seule sortie d'icy dissipera dans le moment.*

* Lettre de la Cadiere du 25 Juillet 1730.

Quelques extraits de la Lettre de la Cadiere du 22. Juillet 1730. * éclairciront encore mieux la réponse du Pere Girard, même jour. *Mon tres cher Pere, ... Jeudi au soir sur les cinq heures, me trouvant au Chœur avec mes Sœurs, j'eus une vision de Jesus-Christ crucifié, dont la vûë triste & affligeante pour moi me reduisoit dans une espéce d'agonie mortelle.... Dieu le Pere se présenta à moi, & me fit connoître qu'il m'avoit unie à lui de toute éternité pour m'associer aux desseins particuliers qu'il avoit eu sur son Fils pour la redemption des hommes, pour l'augmentation de sa gloire, &c.*

* Lettre de la Cadiere du 22 Juillet 1730.

Après le détail de ses visions, elle s'humilie, afin de mettre par là le sceau à la sublimité, & plus encore à la vérité de ses révélations. *Je suis honteuse*, dit-elle, *que vous osiez me souffrir si imparfaite, & si peu fidèle au Seigneur; obtenez-moi par vos prieres la grace de me corriger. Vous sçavez que je suis obligée de manger gras le Vendredi & le Samedi, par l'impossibilité où je suis de manger maigre à l'avenir, ce qui doit vous manifester la volonté du Seigneur. On me presse de vous dire* (Inspiration) *que puisque vous voulez des miracles, vous en aurez pour vous rassurer sur ce sujet. Il est vrai que j'en serai la victime, mais n'importe, pourvû que vous soyez content. A l'égard du Pere Gardien avec qui j'ai eu une conference très considerable, je suis très contente de lui & de ses dispositions, tâchez de vous unir avec moi auprès du Seigneur, afin qu'il continuë de plus en plus les bons sentimens où il se trouve.*

Chaudon est de mauvaise humeur, & il dit que je prends trop d'avantage. Il sent bien que ce voisinage de deux Lettres, toutes deux du même jour, à peu d'heures de distance, donne un furieux échec à ses sales commentaires. Car enfin, si l'on n'étouffe dans soi toutes les lumieres de la raison, comment pouvoir se figurer un instant, qu'une pénitente si intéressée à passer pour sainte aux yeux de son Directeur, & à trouver dans lui l'approbateur de tant de merveilles, vive ou ait jamais pû vivre dans aucune débauche avec celui à qui elle écrit

une Lettre si pure, si pleine de sentimens de Dieu ; ou de quel front aller chercher dans la réponse de ce Directeur à une telle pénitente, toutes les ordures, toutes les infamies, que quiconque pénétrera ces termes, jugera sainement n'y avoir même pû entrer. Présentez, Chaudon, la Lettre du Pere Girard à celle de sa pénitente, voilà la glace ; qu'y verrez-vous ? la même chose ; l'une répond de l'autre, tout est pur dans les deux.

LETTRE DU PERE GIRARD.

Du 22. *Juillet* 1730.

» Voici, ma chere enfant, la troisiéme Lettre en trois jours .... » Tâchés de m'obtenir du temps, Dieu soit loué, bientôt peut-être ne pour» rai-je rien faire que pour celle à qui j'écris. Toujours sçai-je bien que je la por» te par tout, & qu'elle est toujours avec moi, quoique je parle, & que j'agisse » avec d'autres personnes. Je rends mille graces à Notre-Seigneur de la con» tinuation de ses miséricordes. Pour y répondre, ma chere fille, oubliez» vous & laissez faire : ces deux mots renferment la plus sublime disposition. » Ne dites mot sur tout ce que vous a recommandé Monseigneur l'Evêque. » Nous verrons tout ce qu'on peut faire & dire. Il est arrivé ce matin, & je » lui ai déja parlé de vous par occasion. Je ne croi pas qu'il aille à Ollioules. » Je lui ai fait entendre que cet éclat ne convenoit pas. Je pourrai peut-être » par occasion lui parler de la Sainte Messe. Le grand Vicaire & le Pere de » Sabatier iront apparemment Lundy vous voir. Ce dernier, après lui avoir » parlé, m'a fait entendre qu'il ne vous demanderoit rien. Mais si par hasard » l'un ou l'autre s'avisoient de le faire, même au nom de l'Evêque, *ou sou*» *haitoit* de voir quelque chose, vous n'avés pour toute réponse, qu'à dire » qu'il vous est étroitement défendu de parler & d'agir. Mangés gras comme » on le veut, je vous l'ai écrit : Oui, ma chere enfant, *j'ai besoin d'assurance* : » vous n'en serés pas la victime. N'ayés point de volonté, & n'écoutés point » de répugnance, vous obeirés en tout comme ma petite fille qui ne trouve » rien de difficile quand c'est son pere qui demande. J'ai une grande *faim* de » vous revoir, & de tout voir. Vous sçavés que je ne demande que mon bien, » & il y a long-temps que je n'ai rien vû qu'à demi. Je vous fatiguerai, eh » bien, ne me fatigués-vous pas aussi ? Il est juste que tout aille de moitié. Je » connois bien qu'enfin vous deviendrés sage, tant de graces & d'avis ne de» viendront pas inutiles. Je suis ravi que vous soyés contente du Pere Gardien. » Je le recommanderai au bon Dieu : n'oubliés pas de votre côté ma malade, » ma sœur & les autres personnes que je vous ai recommandées. Mademoiselle » Guiol vous trouva hier mourante, & votre frere vient de me dire que vous » vous portés à merveille. Vous êtes une inconstante, ce seroit bien pis si vous » deveniés gourmande. Patience ; je voulois sçavoir si le maigre se supporte» roit ; le temps nous instruira : commencés toujours ces jours d'abstinence par » le maigre ; s'il ne passe pas, ou s'il revient d'abord, faites aussi d'abord » gras. Suivés cette regle. Nous découvrirons la sainte volonté de notre » Maître. S'il faut sortir c'est une nouvelle, & une bien grande peine pour vous » & pour moi. Mais le bon Maître soit beni ; nous serons soumis & nous consen» tirons à tout. Bon soir ma chere enfant. Pourrés-vous déchiffrer mon grif» fonage ? Comptés bien que cette Lettre vous dit que vous venés toujours » après moi. Il est dangereux que vous ne m'atteigniés, à moins que vous n'en » écriviés deux par jour. Adieu, ma fille, priés Dieu pour votre frere, pour » votre ami, pour votre fils, & pour votre serviteur. Voilà bien des titres » pour interesser un bon cœur.

La voilà cette fameuse Lettre du 22. Juillet qui fait un tout avec celle du même jour dont elle est la réponse, & dont l'intelligence devient complette

par la nouvelle Lettre qu'elle attira au Pere Girard de la part de sa pénitente le 25. du même mois; Chaudon a l'impudence de dire que *cette Lettre du 22. est petillante d'amour & de passion, dont on n'ose entreprendre d'excuser les endroits les plus forts.* Vous ne pouvés, Chaudon, vous résoudre à perdre l'avantage du bruit public que vous avés excité contre cette Lettre, en l'isolant, en la morcelant, en la mettant au creuset & de la corruption de votre cœur & de la méchanceté de votre esprit pour en extraire le suc de la calomnie.

Et moi je vous dis que je n'eu jamais tant de honte pour la raison humaine qu'en la voyant la dupe d'un piége si grossier; si donc je défend cette Lettre, ce n'est pas qu'elle ait besoin de justification, c'est parce qu'elle est accusée, sans quoi elle tiendroit à juste titre son rang, parmi les autres Lettres du Pere Girard, toutes sans exception, les plus édifiantes que l'on ait peut-être en genre de Direction; parce que la Lettre du 22. Juillet, contient dans tous les textes clairs, des conseils d'abnégation, de priere, d'abstinence, de soumission à la volonté de Dieu, parce que dans les textes qui pourroient avoir quelque obscurité, dont la personne à qui l'on écrit est la seule interprete légitime, ou plûtôt celle pour qui il n'y a nulle obscurité, cette personne qui a reçû la Lettre du 22. Juillet en réponse à la sienne du même jour, & a écrit en conséquence trois jours après, n'a rien vû, rien entendu qui ne fut d'un conseil édifiant & salutaire.

L'on juge d'un homme par tout l'homme. Je vois grand nombre de Lettres d'un vrai & saint Directeur, qui toutes sans exception, tendent & ménent, mais par les bonnes regles, mais dans l'ordre, à la plus haute perfection; s'il s'en trouve une plus obscure, la probité, la justice naturelle, la Loy de Dieu qui me défend de juger sous peine d'être jugé moi-même; tout enfin m'oblige, s'il faut l'interpréter, à le faire par le grand principe de la constante ressemblance d'un homme avec lui-même & dans ses actions, & dans la conduite des autres, & dans ses propres écrits. Je dis plus, si j'avois à justifier dans un autre une Lettre de Direction, dans laquelle l'on voudroit empoisonner quelques expressions, assés semblables à celles du Pere Girard, dans sa Lettre du 22. Juillet, je tâcherois de justifier ce tiers, par l'exemple de sa Lettre du 22. & je dirois: Rien de plus divin que les Lettres du Pere Girard, cependant dans sa Lettre du 22. Juillet, l'on voit quelques expressions assés semblables à celles que l'on voudroit épiloguer dans la Lettre de ce tiers; elles sont surement innocentes dans le Pere Girard, pourquoi ne le seroient-elles pas dans ce tiers. Mais puisque c'est du Pere Girard dont il s'agit, il faut appeller au secours d'un Prêtre, d'un Religieux qui a toujours vêcu comme les Saints, ceux d'entre eux qui ont parlé comme lui.

Chaudon me donne ce défi, sur tout à l'égard de St. François de Sales & St. Bernard, illustres par leurs Lettres de Direction: je l'accepte. Je vous les citerai en preuve de l'amande honorable que vous leur devés à eux-mêmes pour les avoir insultés dans le Pere Girard; que vous devés à toute la terre, pour réparation du scandale & des suites de vos calomnieuses recherches. Ah ça, livrons nous de près; Plaise au Seigneur entourer d'épines les chastes oreilles, pour qu'elles ne soient pas blessées des sales idées qu'il faut confondre dans Chaudon & dans tous les Chaudons du monde. Commençons par le plus fort; le plus simple des argumens sera pour vous le plus horrible coup de foudre, & quoique averti, vous ne le parerés pas.

Cet infame Directeur, dites-vous, est curieux de tout, *il ne veut pas que sa petite fille écoute aucune répugnance.* Son ardente *curiosité veut voir & tout voir, depuis long-temps il n'a rien vû qu'à demi!* Telle est la force que vous ajoutés au texte. Ne vous plaignés pas que j'attenuë votre accusation; tout le monde vient d'entendre ce que vous voulés faire entendre à tout le monde. Ecoutés maintenant.

Ce

Ce que le Directeur est si empressé de voir, est justement ce que dans la même Lettre, il défend à la Cadiere de laisser voir à M. le Grand Vicaire, & au Pere Sabatier, quand même ils demanderoient tous deux à le voir de la part de Monseigneur l'Evêque de Toulon; parce que le Directeur veut être le seul à le voir; or ce que le Directeur veut être le seul à voir & défend de laisser voir à M. le Grand Vicaire, au Pere Sabatier même l'éxigeant de la part de Monseigneur, est ce que les Chaudons ont entendu & fait entendre; d'où il s'ensuit que M. l'Evêque de Toulon a pû envoyer M. son Grand Vicaire & le Pere Sabatier, pour voir ce que le Pere Girard défend de leur montrer, c'est-à-dire, ce que les Chaudons font l'objet *dû voir* du Pere Girard!..... Je reprens: Ce que M. l'Evêque envoye son Grand Vicaire & le Pere Sabatier pour voir dans la Cadiere, n'est sûrement pas ce que les Chaudons ont entendu & voulu faire entendre par le *voir*. Or ce que le Pere Girard défend à la Cadiere de faire voir à M. le Grand Vicaire & au Pere Sabatier, est justement ce que M. l'Eveque auroit pû ordonner à M. le Grand Vicaire & au Pere Sabatier de voir; donc ce que le Pere Girard défend à la Cadiere de montrer au Grand Vicaire & au Pere Sabatier, n'est pas ce que les Chaudons ont entendu & voulu faire entendre. Maintenant, ce que M. l'Evêque a crû pouvoir dire au Grand Vicaire & au Pere Sabatier de voir, est ce que M. l'Evêque sçavoit avoir été vû par le Pere Girard Directeur de la Cadiere; or ce que M l'Evêque sçavoit avoir été vû par le Pere Girard *étoient les stigmates*; donc il étoit uniquement question des stigmates *prétendus de la Cadiere dans la défense* du Pere Girard de laisser voir. On remarquera en passant, que dès que M. l'Evêque a pû ordonner à M. le Grand Vicaire & au Pere Sabatier de voir ces stigmates, il approuvoit par là même la conduite du Directeur, qu'il regardoit comme moins curieux que prudent dans cet examen necessaire pour en connoître le principe, *si ex Deo sunt.*

Le Pere Girard, pour suivre la pointe de son examen, étoit curieux de les revoir, & la Cadiere n'étoit plus curieuse de les remontrer; parce qu'après la conviction que ces stigmates existoient, ce qui suffisoit à sa vanité une fois établie, c'étoit une fatigue pour elle de rouvrir ces playes, reconnuës au procès comme naturelles & par son propre aveu, & par le certificat de son Chirurgien; & de les rouvrir ou par une violente friction, ou même par quelque espéce d'incision; fatigue qu'elle n'attribuoit pas à ses véritables causes, qui étoient & la douleur & l'incommodité; mais à son humilité fatiguée de tant d'honneur: c'est dans ce sens unique que le Pere Girard a pû dire, *je vous fatiguerai*, & objecter, *ne me fatiguez-vous pas aussi;* lisez les deux premieres lignes de sa Lettre: *Tâchez de m'obtenir du temps, Dieu soit loüé; bien tôt peut-être ne pourrai-je rien faire que pour celle à qui j'écris;* parce qu'une petite tête si enflée de sa sainteté, si occupée de son petit manége, si soûtenuë par les révélations du Jacobin, uniquement occupée à diversifier la scéne, auroit fatigué quatre Directeurs.

Ainsi, s'il en coûtoit à la Cadiere pour rajuster ses playes en forme de stigmates; que de peines, que d'examens, que de sollicitudes ne coûtoit pas au Pere Girard une telle direction? Les voilà donc partagées ces fatigues entre le Directeur & la pénitente; c'est uniquement ainsi qu'*elles vont & peuvent aller de moitié*. Ah! damnables Chaudons, quels infames tableaux présentez-vous au libertinage effréné, sur l'idée de *cette fatigue & de son partage*! Vous saisissez effrontément les termes naturels de *fatigue*, de *moitié*, qui dans la Lettre ne peuvent rien signifier que de très innocent, pour en former l'horrible peinture d'une débauche également partagée entre un Directeur & une Pénitente; d'une débauche excédée, abattuë de fatigue. * *Inveterate dierum malorum, dic sub quâ arbore*? En quel endroit? parlez miserable. Vous ne vous y tromperez pas comme ce vieux & infame Magistrat qui vouloit faire périr Suzanne. Il y avoit plusieurs arbres, il pouvoit s'y méprendre; mais ici il n'est pas un endroit. Est-ce à Toulon?

la Cadiere n'y est pas. Est-ce à l'Abbaye d'Ollioules? la Cadiere est enfermée; des grilles & barreaux de fer mettent un obstacle invincible & au *partage du crime & à ses fatigues*; le cœur d'un saint Religieux l'en écarte encore plus, il y met dans lui-même une barriere invincible à tout l'enfer ensemble. Allez, sales insectes, qui voltigez autour des autels de la Justice pour y porter & votre infection & votre poison, vous rendrez à l'innocence du Pere Girard jusqu'à la derniere syllabe de la Lettre que vous avez vainement corrompuë.

Ou mordez vous encore, viperes empestez? Ah je vois, c'est dans ces mots: Oüi, ma chere enfant; *j'ai besoin d'assurance, vous n'en serez pas la victime.* Les belles choses que les quatre Avocats disent là-dessus! elles sont dignes & d'eux & de leur projet; la Cadiere les réfutera pour moi; lisez sa Lettre du même jour à laquelle répond ici le Pere Girard: *On me presse* (Dieu) *de vous dire, que puisque vous voulez des miracles, vous en aurez pour vous rassurer sur ce sujet,* (sur sa sortie du Couvent) *il est vrai que j'en serai la victime, mais qu'importe, pourvû que vous soyez content.* Et vous, Avocats, êtes vous contens de la réponse sur *l'assurance* & *la victime*? elle se jouë de vos incartades sur ces deux mots, comme la poussiere sert de joüet au vent.

Oüi; mais comment se tirer de ces mots: *Oubliez-vous, & laissez faire*; car c'est encore ici un de ces *endroits petillants d'amour & de passion, un de ces endroits forts*, auquel Chaudon assure qu'on n'ose même entreprendre de repliquer! Chaudon & ses Confreres sur le sens qu'ils donnent tout d'une voix à ce *laissez faire*, ils le poussent tous les quatre, au *non plus ultra* en ce genre.... détachez vous, Chaudon, & lisons ensemble... *Oubliez-vous & laissez faire; ces deux mots renferment la plus sublime disposition.* Cette disposition la plus sublime, cette volonté déterminée de tendre au meilleur, consiste-t-elle, pour une jeune personne, à remplir ces deux maximes dans le sens que vous leur donnez; ou bien ces deux maximes, *Oubliez vous & laissez faire*, réduites à la pratique des Avocats, placent-elles une ame Chrétienne dans la disposition la plus sublime, dans la route du meilleur? Lequel choisissez-vous? quelque parti que vous preniez, il ne vous reste des deux côtez dans le systême de votre *laissez faire*, tel que vous déclarez l'entendre & l'annoncer aux autres, que le choix d'une absurdité aussi grossiére qu'impie. Revenez-donc, Avocats, malgré vous, au sens unique & necessaire des deux maximes que donne ici le Pere Girard, & le voici dans une démonstration parfaite. L'*oubliez vous* & le *laissez faire* que donne ici le Pere Girard pour maximes à sa pénitente, sont l'*oubliez vous* & le *laissez faire* qui renferment la plus sublime disposition d'une ame Chrétienne. Or l'*oubliez vous* & le *laissez faire* qui renferment une telle disposition, est nécessairement l'*Oubliez-vous pour Dieu*, le *laissez faire à Dieu.* Donc l'*oubliez-vous*, le *laissez faire* ici donnez pour maximes par le Pere Girard à sa pénitente, est nécessairement l'*oubliez-vous pour Dieu*, le *laissez faire à Dieu.* Il est donc inutile, ou du moins très-indifférent que le Pere Girard joigne le nom de *Dieu* aux deux courtes maximes qu'il donne ici, parce que l'idée qu'il donne de ces deux mots, *Oubliez vous & laissez faire*, en les définissant tout de suite *la plus sublime disposition d'une ame Chrétienne*, entraîne avec soi la conséquence, que le Pere Girard conseille uniquement ici de *s'oublier pour Dieu*, de *laissez faire* à Dieu. Le premier de ces conseils méne à l'abnégation, l'autre à l'obéissance. Avocats, je ne vous demande pas que vous raisonniez, mais tâchez au moins d'entendre un raisonnement; en voilà un invincible. Il ne s'agit point ici de commentaire, ce sont les deux maximes du Pere Girard, & toute leur sainteté établies par principes tirez du fonds de la chose même. Et vous viendrez encore, infames Chaudons, salir toutes les imaginations par votre *laissez faire* habillé de toutes vos infamies, afin d'aller salir & corrompre par la plus affreuse calomnie, les maximes les plus pures de l'Evangile, jusques au fonds de l'esprit & du cœur d'un saint Prêtre, d'un saint Religieux, où elles sont gravées, & d'où la charité les annonce dans toute leur pureté.

Le Pere Girard a donc évidemment écrit dans le même esprit que les Saints, quand il a donné les mêmes conseils. * *Laissez-vous gouverner à Dieu*, écrit S. François de Sales à une Religieuse, *Ne pensez pas tant à vous-même... dites comme la Madelaine étant à ses pieds, Rabboni, ah mon Maître! & puis laissez-le faire.*

* S. François de Sales L. 2. Lettre. 18.

Mais, Chaudon, d'où vient vous & vos pareils, avez-vous eu la hardiesse de détacher le *laissez faire*, de ce qui l'accompagne dans la Lettre du 22. Juillet; votre citation est fausse par la soustraction de ce qui y tient. La définition & le défini ont dû marcher ensemble; vous supprimez l'une, pour placer l'autre dans un jour malin, où personne ne l'eût jamais vû sans ce retranchement plein de mauvaise foi; & quand même le *laissez faire* eût été aussi isolé dans la Lettre, que vous le présentez crûment; sans votre noirceur à tous, n'en auriez-vous pas trouvé la pleine justification dans toutes les Lettres du Pere Girard? Et peut-on avoir l'ombre d'équité naturelle, sans admettre pour interprétation d'un texte obscur dans un Auteur, les textes clairs, où l'on trouve la solution entiere de son doute au sujet du texte obscur, quand sur tout il s'agit précisément de la même chose? Vous aviez toutes ses Lettres, & vous les lisiez bien entre vous quatre pour vous disputer la gloire à qui saisiroit mieux quelques phrases, quelque mots susceptibles de quelque prise conforme à vos idées de sortilége, d'inceste, de Quiétisme, & aux riches commentaires dont fourmillent vos vastes & profonds écrits à ce sujet. Vous eussiez trouvé par tout, si vous l'eussiez voulu, & par tout vous avez trouvé, quoique vous ne le voulussiez pas, les preuves sensibles de la pureté de sa doctrine, de la sagesse de ses conseils; vous eussiez touché au doigt en cent endroits, ce que signifie chez un tel Directeur, l'*oubliez vous*, le *laissez faire* que vous avez si ignominieusement travesti. Mais ce n'étoient pas là vos recherches; vous avez par tout reculé à la vûë des marques évidentes de sa sainteté, de son innocence, qui vous effrayoient.

Sans aller plus loin, dans la Lettre suivante du Pere Girard (elle est du 26. Juillet) dans cette Lettre si pleine de zéle, de charité, vous eussiez vû en deux mots la pleine justification de toute la Lettre du 22. En voici le sujet. Le Pere Girard avoit appris de la famille de la Cadiere, que cette fille avoit pris, sans le consulter davantage, son dernier parti sur sa sortie du Couvent, qu'il desapprouvoit; elle avoit dit qu'on eût à la venir prendre dès le lendemain. Le Pere Girard dans sa Lettre lui fait une sévére & cependant charitable correction à ce sujet. *Quoi*, dit-il, *sans me consulter, vous demandez qu'on vous aille prendre, & qu'on vous retire dès demain... l'ordre fut-il jamais qu'on agisse avec précipitation, & qu'on saute, pour ainsi dire, les murs du Couvent?.. Il faudroit pour cela que toute votre conduite n'eût été qu'hypocrisie, que dissimulations, qu'artifices, que mensonge, que malice diabolique... Non je ne prétens pas que vous soyez victime; relisez ma derniere Lettre* (celle du 22. Juillet dont il s'agit.) *Je prétens que vous vous conduisiez sagement, & que rien ne se fasse que dans l'ordre de Dieu.... Dieu vous garde de faire précipitamment une démarche, dont les suites seroient irrévocables pour la pieté & pour vous, & dont le souvenir me perceroit le cœur jusqu'au tombeau. C'est votre Pere qui vous parle, ma fille, peut être pour la derniere fois.*

Que je suis frappé à cette lecture, non plus de la noirceur de votre projet, Avocats, j'y ferme les yeux pour un moment, mais de la dureté de votre cœur, qui n'a pas été brisé de componction, en vous voyant, pour ainsi dire, les mains dans le sang d'un juste, qui pensoit, qui écrivoit si differemment de ce que vous lui attribuez. Mais chercher du sentiment dans les calomniateurs d'une innocence qui leur est connuë!... mon temps sera mieux employé à leur arracher en passant, un point indifférent en lui même, mais que les Avocats arrangent faussement, pour en tirer quelques avantages, afin de colorer des pauvretez de fausses conséquences dont ils ont besoin dans leur misérable cause: car tout leur est bon. Ils disent par tout que c'est la Cadiere qui la premiere s'est retirée de la

direction du Pere Girard, & sur cette évidente fausseté ils bâtissent cent petites ou grandes chiméres, qui s'évanoüissent en leur ôtant ce vain prétexte. L'on voit dans la Lettre que je viens de citer, le premier pronostic de cette séparation : le Pere Girard n'aimoit pas les fautes; le dessein précipité d'une sortie du Couvent, presque semblable à une fuite, l'engage à faire pressentir à la Cadiere, que si elle alloit plus loin, il la renvoyeroit. *C'est votre Pere qui vous parle, ma fille, peut-être pour la derniere fois.* Le Pere Girard s'éloignoit à mesure qu'elle perdoit dans son idée, de la sainteté qu'elle & ses freres avoient pris tant de soin de lui persuader par les indignes moyens que l'on sçait. Il prit là-dessus son dernier parti, quand à la fin d'Août il eût découvert l'artifice. Et la Cadiere dans son Interrogatoire du 27. Février, ainsi que dans son recollement, convient art. 159. *que le Pere Girard a cessé de la confesser, fâché de ce qu'elle avoit rendu publique la relation de son Carême.* Ainsi la raison éloignée, la raison prochaine, l'époque & le fait; le tout confirmé par un recollement de la seule personne qui sçût la vérité en ce point, & qui fût en droit de la dire, concourt à prouver bien net aux Avocats la fausseté de tout ce qu'ils avancent de contraire.

Revenons. Dans la Lettre du 26. Juillet le Pere Girard lui dit au sujet de la fausse démarche qu'il vouloit parer : *je prétens que vous vous conduisiez sagement & que rien ne se fasse que dans l'ordre de Dieu.* C'est là même qu'il lui dit encore : *relisez ma derniere Lettre.* Cette derniere Lettre étoit la Lettre du 22. Juillet dont il s'agit, où il se souvenoit de lui avoir dit de *s'oublier & de laisser faire*; le Pere Girard entend lui dire ici la même chose par ces termes : *je prétens que rien ne se fasse que dans l'ordre de Dieu.* Voilà donc l'endroit précis, le même endroit du *laissez faire* rendu par l'équivalent *de ne rien faire que par l'ordre de Dieu*; donc *de s'oublier & de laisser faire* signifie précisément dans la Lettre du 22. Juillet, *de laisser faire à Dieu.*

L'on remarquera que la juste confiance avec laquelle le Pere Girard renvoye ici sa pénitente à sa Lettre du 22. est une preuve invincible & de la pureté d'intention du Pere Girard dans cette Lettre, & de l'effet qu'elle avoit dû produire dans celle pour qui elle étoit. Quoi ! les deux termes respectifs de la Lettre du 22. Juillet, celui qui l'écrit, celle qui la reçoit, n'y voyent rien que dans l'ordre, rien qui ne tende à l'édification mutuelle; & des Avocats, indignes de leur profession, dont le plus bel apanage est de défendre l'innocence, levant hautement l'étendart de la calomnie, viendront eux-mêmes opprimer l'innocent, en lui cherchant par des interprétations forcées, des crimes qu'il ne connut jamais. O Loix profanées ! est-ce donc là l'usage que des Avocats doivent faire de leurs talens ? est-ce là l'objet du pouvoir que nos Rois leur donnent de les exercer publiquement ?

* *Lettre du Pere Girard du 30. Juillet 1730.*

* Dans la Lettre du Pere Girard du 30. Juillet, il repete à la Cadiere, *OUBLIEZ-VOUS, ma chere enfant, encore une fois, & abandonnez-vous entierement à la conduite de ce Dieu bon & puissant, dont vous avez été si contente, QUAND VOUS L'AVEZ LAISSÉ FAIRE...* * *Prenez garde, ma chere fille, qu'il ne vous échappe rien d'opposé aux volontez de notre grand Maître; ne dites jamais : je ne veux pas, je ne ferai pas; contentez-vous du moins de dire, je tâcherai de faire, je consulterai.*

* *Lettre du même. 16. Juillet.*

Le Pere Girard revient encore à son grand principe, ou plûtôt il ne le quitte jamais. * *Ces souhaits*, dit-il, *que je forme pour vous, entraînent nécessairement des souffrances, des violences, de l'abnégation, des afflictions interieures, des croix exterieures. Ayez donc courage, ma chere petite, soumettez-vous à tout, & LAISSEZ FAIRE, consentez qu'on vous dépoüille absolument de vous-même, agréez de mourir à tout, pour ne vivre plus que de la vie surhumaine de* Jesus-Christ. Quel Quiétisme !

* *Lettre du même. 3. Août.*

La Cadiere de son côté, dont les Lettres sont, comme je l'ai dit, une espéce de miroir, où se vérifient les Lettres du Pere Girard; pour mieux tromper son Directeur

Directeur par l'endroit sensible, lui exagére sans cesse son abnégation, *elle est morte à elle-même, elle est crucifiée*... elle lui mande le 3. Juillet : *Dieu m'a tellement exaucée dans ma priere, que je suis dans un oubli entier de moi-même.* Quand elle sentoit que le Pere Girard avoit apperçû une faute qu'elle lui cachoit, comme d'avoir communiqué la relation de son Carême, pour appaiser son Directeur, elle disoit qu'elle ajoûtoit au crucifiement intérieur, des macérations cruelles. Dans sa Lettre du premier ou deuxiéme Septembre elle parle ainsi : *A cause de mon infidelité... toute cette nuit je l'ai passée dans les pleurs & dans les gémissemens ; je me suis sentie portée à prendre deux fois la discipline avec une telle véhemence, que j'en ai tiré du sang en abondance.* Si le sérieux continuel où me plonge l'état affligeant d'un juste dans les fers, objet douloureux pour mon cœur, qui m'a fait plus d'une fois arroser ce travail de mes larmes, si ma situation me le permettoit, je me dissiperois un moment, en contemplant en idée la Cadiere, la minute de son frere le Jacobin à la main, où elle lisoit & apprenoit en riant, qu'elle s'étoit si cruellement déchirée la nuit précédente.

5°. Les Avocats ne tiennent plus la Lettre du 22. Juillet que par les deux premieres & les deux dernieres lignes. Mais qu'ils seront bientôt forcés dans leurs foibles retranchemens ! *Dieu soit loué*, dit d'abord le Pere Girard, *bientôt peut être ne pourrai-je rien faire que pour celle à qui j'écris ; toujours sçais-je bien que je la porte par tout, & qu'elle est toujours avec moi.* Voici les derniers mots de sa Lettre ; *priés Dieu pour votre pere, pour votre frere, pour votre ami, pour votre fils & pour votre serviteur. Voilà bien des titres pour intéresser un bon cœur.*

L'on aime dans le Public trois sortes de personnes, son Medecin, son Avocat & son Confesseur. La santé, l'interest & la conscience sont les sources de ces attachemens. Mais comme la conscience est pour ceux qui sçavent & songent qu'ils ont une conscience, l'affaire la plus importante du monde ; ils ont ordinairement d'autant plus de reconnoissance, que c'est le seul moyen de s'acquitter envers un bon Directeur, qu'aucune vûë humaine ne doit toucher. A leur tour, l'Avocat, le Médecin, le Directeur, tous pris par l'endroit le plus sensible, par la confiance, aiment ceux qui la leur donnent. Chaudon lui-même s'est montré à la Cadiere comme son pere ; elle a pour son malheur, mieux suivi ses conseils que ceux du Pere Girard, & Chaudon a mis le sceau à sa perte. Sans lui auroit-elle jamais pensé à tenter la voye impossible & indécente en Justice d'une variation de recollement ? Sans lui auroit-elle fait à la Sainte Communauté de la Visitation, où des ordres souverains la retiennent prisonniere, l'outrage de la soupçonner en Justice de poison & de violence à son égard ? C'est à ses conseils qu'elle doit & ces traits & bien d'autres ; sans Chaudon elle étoit criminelle, mais elle ne *la seroit pas* tant.

Je disois donc que cette confiance gagne le cœur, à proportion de son étenduë & de son objet. Or la confiance dans un Confesseur, un Directeur, étant sans borne ; son objet d'ailleurs étant au-dessus & de la santé & de l'intérest, un Directeur prend une grande affection pour ceux & celles qu'il conduit dans la voye du salut ; mais son affection redouble pour les personnes qui s'y distinguent. Jesus-Christ, le charitable Pasteur des ames, & le modele des bons Pasteurs, ne déclare-t-il pas lui-même, qu'à mesure que l'on avance dans la perfection, l'on acquiert sur sa personne adorable tous les titres les plus précieux à la tendresse. Quiconque sans exception fait la volonté de mon Pere qui est aux Cieux, il devient mon frere, il devient ma sœur, il devient ma mere. *Quicumque fecerit voluntatem Patris mei qui in cælis est, ipse meus frater, & soror, & mater est.*

La Cadiere n'est rien ; mais elle est venuë à bout d'être la sainte du Pere Girard. Tout a concouru pour en persuader ce Pere, c'est sur ce principe qu'il mesure le crédit de la Cadiere auprès de Dieu ; il sollicite, *priés Dieu*, dit-il,

pour votre Pere, votre frere, votre ami, votre serviteur. Qui le Pere Girard a-t'il imité ?

Le Pere Girard ne peut bientôt plus rien faire que pour celle à qui il écrit, elle absorbe tout son temps ! *Je sçais bien*, dit-il, *que je la porte par tout, & qu'elle est toujours avec moi.* Là-dessus, Chaudon dit que ce Pere *seroit bien en peine de nous prouver que St. François de Sales eut jamais écrit à ses pénitentes de pareilles Lettres, qu'il ait vû des Stigmates, &c.* Saint François de Sales n'a jamais vû de stigmates, parce qu'aucune pénitente ni sincére ni fourbe ne lui a dit en avoir : mais si on le lui avoit dit, il eut été de sa prudence de les examiner, de les voir, par conséquent de les toucher peut-être, dernier point, & que le Pere Girard n'a jamais fait. Quel danger donc dans cet examen ? Si ce sont de faux stigmates, ce ne sont plus dès lors que des playes coterisées & infectées, révoltantes pour la nature. Si ce sont de vrais stigmates, il n'ont dès lors rien d'impur, & par ce secret rapport, cette sympathie qu'auroient de tels stigmates avec les playes adorables du Sauveur, sources de toute pureté, ils n'inspireroient que des pensées salutaires. Ainsi beaucoup de prudence, nul danger d'aucun côté pour ceux à qui il convient par état de faire ce discernement.

Mais pour les Lettres de St. François de Sales, Chaudon, vous ne nous insulterés plus. Elles sont saintes ces Lettres, elles sont d'un Saint, elles en ont fait ; lisés-les donc à côté de celles du Pere Girard, & vous prendrés là-dessus votre parti. Voici d'abord des expressions familieres à ce Saint. *Ma chere & très singulierement chere fille...... ô ma fille très chere & très désirée.* Mais voyons des textes. * *Mon Dieu, ma très-chere fille que l'amour celeste est aimable, voir même quand il est exercé ici bas parmi les miséres de notre mortalité! la distance des lieux, ni rien du monde ne lui peut ôter sa suavité, ainsi me semble-t'il que je suis toujours avec votre cœur.*

* *La dilection est aussi forte que la mort & plus dure que l'enfer. Voilà ma bonne sœur.... voilà notre lien, voilà nos chaînes, lesquelles plus elles nous serreront & presseront, plus elles nous donneront de l'aise & de la liberté ; leur force n'est que suavité ; leur violence n'est que douceur ; rien de si pliable que cela, rien de si ferme que cela. Tenés-moi donc pour bien étroitement lié avec vous, & ne vous souciés pas d'en sçavoir davantage, &c.* Laissés tous ces sentimens à la charité à qui ils appartiennent, & qui ne pense jamais le mal, *Charitas non congitat malum*, tout est dans l'ordre ; mais si un Chaudon, qui cherche à empoisonner des expressions, aussi pures en elles-mêmes, moins fortes en apparence, eut saisi dans son goût celles de Saint François de Sales, ô Dieu que fussent elles devenuës dans sa bouche & sous sa plume ? Une accusation contre François de Sales, un Chaudon, hélas ! nous aurions peut-être un Saint de moins ; vous ne sçavés, Chaudon, vous ne sçavés que détruire, & jamais édifier. Laissés les choses saintes aux Saints.

* S. Franc. de Sales, Lettre 40.

* S. Franç. de Sales, Lettre 41. à une Veuve.

Regardés-vous, Avocats, & relisés ensemble la Lettre du 22. Juillet 1730. La vôtre de cette datte a disparu, & celle du Pere Girard s'est retrouvée, mais pure, sans tache & d'autant plus brillante que vous l'aviez plus indignement souillée. Et comment s'est-elle retrouvée ? Dans elle-même, sans secours étranger, en la présentant telle qu'elle est. Où, & comment s'étoit-elle corrompuë ? dans vous, par vous, à l'aide de vos calomnieux Commentaires... Vous la lui devés à cette Lettre du 22. Juillet 1730. cette amande honorable, aussi publique que votre crime ; vous la lui devés en présence de ceux qui vous excitent, qui vous conduisent, qui vous protégent, qui vous applaudissent ; vous la lui devés, & pour vous & pour eux.

Voici bien un autre systême de Chaudon & de son cortége.... Ils furtent ensemble toutes les Lettres du Pere Girard remises au Procès. Dans tout ce qui les justifie, dans ce qui les rend mêmes respectables, elles sont refaites !

Il les adoptent comme légitimes dans quelques termes, quelques phrases dont ils sont à l'affût pour voir où poser le pied, afin de passer encore, à l'ombre de quelques endroits morcelés, ou à quelque nouveau plan de saleté, ou à quelque nouvelle idée de leur burlesque Quiétisme. Je n'en prens qu'un exemple entre mille autres, dignes de mépris pour toute réponse. Mais on en va voir un, unique en son espece, chef d'œuvre d'une fourberie achevée, & dont l'artifice est en verité digne de châtiment. Il est si affreux, que pour diminuer de sa laideur, je vais présenter le remede avant le mal, après quoi le mal venant à paroître, l'on n'y trouvera plus que la calomnie des Chaudons, toute nuë.

La Cadiere n'ayant osé exécuter le projet qu'elle avoit formé de sortir de l'Abbaye d'Ollioules, ainsi qu'elle l'avoit dit à son frere l'Abbé, de qui le Pere Girard le tenoit, elle reçut à ce sujet une très severe, mais cependant paternelle réprimande dans la Lettre de ce Pere du 26. Juillet: retenuë par les menaces que lui fait le Pere de la quitter, elle prit le parti de temporiser, & d'aller toujours son même train, sous la conduite du Jacobin grand ordonnateur de toutes les scenes, & par écrit, & d'action. Dans la Lettre de la Cadiere du 29. Juillet, le Jacobin la répresente comme très-repentante de l'esclandre qu'elle avoit pensé faire trois jours devant. Mais après s'être peinte au commencement de cette Lettre, comme pénétrée de douleur de sa faute, avant que de la finir elle rentre dans les Jubilations éternelles. Les termes de sa Lettre sont ici nécessaires. Mon cher Pere.... * *Les illusions du Démon m'avoient tellement fasciné les yeux de l'esprit & du cœur, qu'il me sembloit remplir la volonté du Seigneur* * *lorsque je m'en éloignois d'une maniere ouverte. J'en ai toute la douleur que puiße ressentir une ame fidele.... Le Seigneur m'a fait sentir visiblement la grandeur de ma faute, & j'ai eu tout le temps d'en supporter toute la pénitence qu'il exigeoit de moi. Graces infinies lui soient renduës, il vient de me rendre au centuple les forces, le courage que j'avois perdus, & de me combler d'une telle surabondance de graces nouvelles, que s'il m'étoit possible de m'anéantir, je le ferois de tout mon cœur, pour jouir à jamais de ce bien infini, de ce bonheur immense, de cette beatitude sans fin que je goûte au-dedans de moi-même.*

*Lettre de la Cadiere du 29. Juillet.

*Elle parle de son projet de sortie, le 26. Juillet.

A tout cela, que répond le Pere Girard. Il suit la Lettre de la Cadiere, il lui parle d'abord de sa faute, de ce dessein précipité de sortir trois jours devant, sans avoir consulté ni lui, ni son devoir, ni la bienséance, d'un Monastere où Dieu l'avoit si sensiblement appellée. Et sur ce que la Cadiere vient de lui apprendre le regret infini qu'elle a euë de sa faute, & la pénitence qu'elle en a faite: voici ce que répond le Pere Girard à cette premiere partie de sa Lettre. * *Quoiqu'il en soit, ma chere enfant, oubliez votre faute comme je l'oublie, & n'en parlons plus. Tirez-en seulement le fruit que le bon Dieu veut que vous en tiriez, de ne jamais aller vite, ni pour parler, ni pour agir, ni pour juger; de se livrer par tout, & absolument au bon plaisir de Dieu, & de ne voir en tout ce qui arrive, que l'ordre secret de sa paternelle Providence, contre lequel il ne nous est pas permis, je ne dis pas de nous révolter, mais seulement même de vouloir raisonner.*

*Lettre du P. Girard du 30. Juillet en réponse à celle de la Cadiere du jour précédent; l'on y voit toujours la parfaite ressemblance de l'une à l'autre.

Ah! pauvre Pere Girard, que vous êtes bien en lieu de pratiquer vous-même votre conseil! en donnâtes-vous jamais d'autres, & y êtes-vous pour les avoir donnés? Mon Dieu! que votre exemple me touche..... Après une exhortation digne d'un Saint, sur la fuite des plus légeres fautes, le Pere Girard passe à la seconde partie de la Lettre de la Cadiere: & comme il ne vouloit pas perdre de vûë la conduite de cette fille, que des traits d'humeur mal assortis avec la haute sainteté, l'obligeoient à suivre de près, pour tout comparer, il lui manda de l'instruire sur le retour des consolations sensibles, dont elle se dit comblée, *de ce bien infini, de ce bonheur immense, de cette béatitude* dont elle dit joüir, & en échange desquels elle voudroit donner sa vie. Là-

deſſus le Pere Girard lui dit ; *Marquez-moi quand & comment les biens ſont revenus ; je ſupplie celui qui en eſt l'unique ſource, de les répandre ſur vous avec plus d'abondance, & que cette ſuſpenſion qui y a été miſe par des fautes, ſoit comme une digue enfin rompuë, après quoi les eaux inondent & entraînent tout. Oh que ne ſommes-nous tous à celui qui nous doit poſſéder par tant de titres !* Où fuyés-vous Chaudon, vous reſterés, vous eſſuyerés en face toute la confuſion de votre lâche calomnie ; eh quoi ! la ſimple expoſition littérale des choſes vous a déja atteré ; mais je vous tiens ; je ne quitte plus le fil de la verité qui me conduit ſi fidelement & de ſi près ſur vous. Chaque choſe en ſa place, chaque fait rapproché & mis dans ſon vrai jour, voilà mon unique, mais infaillible ſecret pour vous foudroyer par tout. Parlés donc, & que tous ceux qui vous ont applaudi, déja trop portés à ſe laiſſer ſéduire par les plus groſſiers artifices, ſur le ſeul état de l'accuſé, oſent vous applaudir encore ! vous vous taiſés enfin. Je vais donc répéter, car il le faut, l'impudente interprétation de ces dernieres paroles de la Lettre du Pere Girard que vous avés hautement publiée de bouche, que vous avés annoncée à toute la terre dans tous vos infames Mémoires. Chaudon a dit & ſoûtenu, que le retour de ces biens, dont Dieu eſt l'unique ſource, ſignifie dans la Lettre du Pere Girard le retour des marques excluſives de groſſeſſe ſuſpenduës & arrêtées par une groſſeſſe dont le Pere Girard étoit l'auteur, & pouvoit l'être ! J'ai tout dit. Le ſimple expoſé des choſes dans leur vrai ſens & l'ordre naturel confond l'attentat effroyable de Caudon ; & le ſeul expoſé de ſon attentat juſtifie pleinement le Pere Girard. Chaudon a de l'expérience, il eſt Syndic des Avocats, il nous apprend ici, qu'il eſt verſé dans l'art de défendre & de protéger les plus grands crimes ; il nous occupe dans les dehors, pour nous diſtraire du corps de la place. Mais elle eſt priſe Chaudon, par les invincibles preuves de deux complots, & ſi l'on vous pourſuit encore dans les reſtes des crimes entaſſés de toutes parts, ce n'eſt plus que pour achever de diſſiper le charme qui a plongé tant de monde dans l'erreur. Vous cherchés donc ici un ſecond avortement pour colorer l'accuſation du premier, dont l'idée a été ſi pleinement détruite par elle-même. Vous faiſiés arriver ce malheur avant le crime. Le crime n'étoit que du 22. May, & ſelon votre époque ſon coupable effet que vous mettiés avant la cauſe, étoit du 25. Avril précédent. Ainſi, votre calomnie étoit auſſi évidente qu'il eſt faux que la naiſſance des hommes précéde leur conception. A préſent que l'on vous connoît, Chaudon, l'on vous voit venir de par tout. Vous voulés au moins par ce ſecond avortement que vous ne croyés en rien non plus que le premier, écarter l'idée d'une remarque fort ſolide ſur les époques des transfigurations ſanglantes de la Cadiere, toutes fixées entre le 7. & le 9. de chaque mois ; mais quand tous les crimes dont aucun n'a été commis ſeroient réels, ce qui n'eſt pas, la calomnie qui vous en feroit chercher l'Auteur dans le Pere Girard, ſeroit encore complette, & vous la verriés auſſi clairement que je vous ai démontré où ſe trouve en effet le corps du délit dans cette affaire. Remontés aux deux complots, voyés-y la Cadiere & ſes deux freres dans le premier ; voyés dans le ſecond le Pere Nicolas Carme, y attirer ces trois premiers conjurés. Voyés les paîtrir d'impietés & de ſacriléges, & groſſir enſemble le corps de délit qu'ils partagent tous quatre juſqu'au point d'horreurs & d'abominations où ils l'ont porté ; voyés le enſuite ce corps de délit entre vos mains, où vous le façonnés par tout ce que vous y mettés du vôtre, & vous aurés vû tout le corps du délit, tous les coupables qui le partagent ; il ne reſtera plus à voir que tous les châtimens qu'ils ont mérités.

Dirai-je un mot de la Lettre d'une femme nommée la Guyol, dattée du 30. Aouſt 1730 ? Nos Avocats en font des trophées ; ils l'ont produite comme une piece victorieuſe en leur faveur. Elle eſt imprimée par tout. La Guyol eſt

une femme d'une vie très exemplaire ; on la voit depuis bien des années dans les exercices de pieté de la Ville de Toulon ; elle étoit très liée avec la Cadiere, à qui, ainsi que les autres pénitentes du Pere Girard, du nombre desquelles étoit la Guyol, elle déféroit avec respect l'honneur dû à une sainteté sublime que le Ciel sembloit annoncer & justifier par mille marques éclatantes. Il est certain que les personnes qui font profession d'une piété plus particuliere, sous la conduite d'un Directeur, soit hommes ou femmes, tout est égal en ce point, s'intéressent à ce qui peut intéresser le Directeur. J'en ai dit la raison ; la confiance est la source & le nœud de cet attachement, que les personnes sensées ne désapprouveront jamais, & que les libertins critiqueront toujours, quelque reglé qu'il puisse être ; c'est leur mêtier. La Guyol ayant apperçû plus d'une fois l'état de désolation où se trouvoit le Pere Girard, & se doutant bien sans pénétrer plus avant, que l'éclat de la relation du Carême *de la Cadiere qu'on lisoit depuis huit jours* dans Toulon, en étoit la *principale cause*, *chercha les moyens de tout rétablir* dans l'ordre. Elle avoit vû depuis très peu de jours la Cadiere & l'avoit voulu engager à écrire sur le champ au P. Girard, & comme elle n'avoit pas ses Ecrivains, sa ressource ordinaire l'avoit tirée de ce pas, *Dieu ne le lui avoit pas inspiré*, non plus qu'à son frere le Jacobin.... Là-dessus la Guyol écrit une Lettre des plus sages & des plus édifiantes dans toutes ses parties, dans toutes ses expressions, pleine de charité, pour l'engager à rentrer dans son devoir, & à contenter leur pere commun. Je dis vrai en protestant que la malignité ordinaire ne suffiroit pas pour trouver à critiquer dans la Lettre de la Guyol, mais que pour aller jusqu'à l'empoisonner, il faut une calomnie infernale. C'est sur ce ton qu'est montée celle de nos Avocats, & sur le plus haut ton de l'enfer !

La Cadiere reçoit cette Lettre, & dans celle qu'elle écrit trois jours après au Pere Girard, elle insére ces mots pour la Guyol. *Vous aurés la bonté de dire à Me. Guyol, que je n'ai pas pû lui écrire à cause de ma foiblesse, & vous aurés la bonté de lui dire de bouche, ce que je ne puis lui dire par Lettre, qui est que je suis mortifiée du scandale que je lui ai donné, & de toutes les fautes que je puis avoir commises à son égard,*

Mais enfin, que peuvent donc faire les Avocats de cette Lettre de la Guyol ? La preuve complette, disent-ils, que la Guyol est une indigne dont l'unique emploi est de préparer à la cupidité du Pere Girard, de quoi la satisfaire avec goût. Elle est la surintendante de ses plaisirs, elle a le secret de ses debauches, celui de ses magies, elle en a fait en elle-même l'épreuve, elle est encore obsédée, stigmatisée... c'est une femme commode, intriguante.... sa feinte dévotion n'est qu'impieté, qu'horreurs, que sacriléges !

Consolés-vous pauvre affligée: vous pâtissés à l'occasion du juste ; il est dans les fers, mais il n'y sera pas opprimé, vous le connoissés, vous rendés témoignage à sa vertu, vous éprouverés encore sa charité. Votre justification sera entraînée par la sienne ; vous participerés aux humiliations de sa croix, vous aurés part à sa gloire ; j'ajoute qu'il ne tiendra qu'à vous d'éxiger une réparation des outrages que l'on vous fait, & en tout proportionnée à l'outrage.

LES TE'MOINS.

Nous avons laissé nos quatre coupables dans le cercle de leurs iniquités, tenant chacun en main les preuves que le Ciel a permis qu'ils nous fournissent eux-mêmes de leurs crimes.* Ces impies s'y agitent, ils s'y retournent en un coin, ils n'en sortiront plus. Mais celui sur qui la justice de Dieu semble vouloir verser les plus grands flots de sa colere, c'est sans doute ce miserable Pere Nicolas: * *Effudit super eum indignationem furoris sui, & combussit eum in circuitu.*

* *In circuitu impii ambulant.* Pf. 11.

* *Isa. c.* 42

Tous ensemble ils ont tenté les voyes si connuës à ceux que le témoignage secret de leurs crimes font reculer à l'approche d'un jugement. Ils ont appellé comme d'abus de la procédure de l'Officialité de Toulon. Ils ont voulu faire déclarer nulle celle de Messieurs les Commissaires du Parlement. Ils ont essayé de se tirer des mains d'un Tribunal que Sa Majesté elle-même avoit jugé digne de toute confiance, en supposant contre tout ombre de vérité, une affinité prochaine entre le Pere Girard & grand nombre de ses Juges, quoiqu'il n'ait l'honneur d'appartenir à aucun d'eux ni de près ni de loin. Toutes ces vaines tentatives ont échoué, malgré les efforts inconcevables des Avocats pour en tirer avantage. Comme ils avoient dû le prévoir & le craindre, ils s'étoient prémunis d'autant de témoins qu'il leur avoit été possible, afin d'obscurcir une affaire dont ils ne pouvoient esperer aucune heureuse issuë, qu'à la faveur du hazard de la méprise. Ils en ont cherché, ils en ont mandié par tout. Ceux ou celles en qui ils trouvoient des dispositions prochaines à parler contre un Jésuite, ils les entretenoient beaucoup, ils les dressoient aisément à mettre dans un jour équivoque & dangereux, ce qu'ils sçavoient de plus indifferent au sujet du Pere Girard : les foibles, ils leur faisoient accroire qu'ils sçavoient déja ce qu'eux-mêmes leur apprenoient adroitement ; ils gagnoient leurs amis par la peinture du péril où les exposoit, non pas leur crime, ils ne s'en vantoient point, mais le crédit des Jésuites, dont ils leur exageroient & l'étenduë & l'injustice. Ils s'asservissoient enfin les ames basse par l'interêt. C'est ce que l'analise particuliere de ce grand nombre de témoins, & les preuves qui résultent du procès, démontrent pleinement.

Mais tous ces subterfuges leur sont désormais inutiles ; & quelques favorables même que soient au Pere Girard les dépositions qui confirment sa parfaite innocence, ils ne lui sont plus d'aucune nécessité. Pourquoi cela ? parce qu'il ne faut ni de part ni d'autre aucuns témoignages, quand la vérité se manifeste par elle-même ; quand elle sort de toutes parts du fond, & pour ainsi dire des propres entrailles d'une affaire. L'unique objet que s'est proposée la justice humaine en établissant l'information par témoins, ç'a été de s'instruire, pour arriver par cette recherche, au point fixe de la vérité, afin de décider en toute connoissance de cause. Mais les moyens étant inutiles dès que l'on a obtenu la fin, à quoi bon des témoins, quand l'évidence des faits se présente à découvert ? Bien plus : Quand l'évidence a ainsi parlé aux Juges, tous les témoins & témoignages du monde ne la peuvent contre-balancer un instant. ou pour reculer, ou pour altérer un jugement.

Il est bien vrai qu'à la naissance d'une accusation grave en matiere de crime de fait, d'un meurtre, par exemple, dont l'auteur se cache, l'information qui le fait connoître & le conduit au supplice, est jusqu'au bout intimement unie au jugement, ou plutôt elle le prononce par la bouche des Juges à qui une telle information donne la loi. Mais si l'accusation n'est qu'une simple dénonciation des faits les plus énormes, avant toute preuve de l'existence de ces faits, si l'on accuse un Confesseur d'avoir employé le sortilege sur une jeune Pénitente pour en abuser par un inceste spirituel ; d'avoir ensuite étouffé son fruit en lui faisant prendre à son insçu, ce qui pouvoit produire ce violent effet. Il faut nécessairement, avant que de passer outre, commencer par établir l'existence réelle du sortilege, de l'inceste, de l'avortement ; & pour y venir, il doit d'avance être prouvé que le Confesseur est un sorcier, parce qu'il n'est qu'un sorcier qui jette des sortileges ; ensuite qu'il en a jetté un. Il faut que l'inceste soit connu au moins à celle qu'il a eu le malheur de le commettre. Il faut qu'il ait été suivi d'une grossesse prouvée ; que l'avortement ait été reconnu, &c. Aucun témoin n'a dit un seul mot en commencement de preuve de quelqu'un de ces faits. Ainsi aucun corps réel de délit n'est établi. Or les accusateurs n'ont appellé leurs témoins qu'en preuve

& du délit & de ſa conſommation par l'accuſé. Tous les témoins appellés, ſont donc pour le moins inutiles & à rejetter comme tels.

Cependant dans le cours de la procedure, l'on découvre que les accuſateurs n'ont pas formé une accuſation, mais une calomnie effroyable; que pour l'appuyer ils ont profané ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion, & leurs calomnies manifeſtes forment un double corps de delit, qui reſulte de leur double complot dévoilé, & dont ils avoient cru tenir toujours entre eux le myſtere très-ſecret. Par leurs propres faits, par leurs propres écrits, ils deviennent tous quatre témoins l'un contre l'autre de la part commune & particuliere qu'ils ont à ce double délit; & de leurs propres actions ſort dans un grand jour une conviction générale & complette contre eux, dont le premier effet emporte d'emblée la pleine & entiere juſtification du Confeſſeur d'abord accuſé & calomnié. D'où il s'enſuit que le Pere Carme, les Cadiere & leur ſœur étant convaincus par l'évidence même des crimes d'impieté, de ſacrileges, entremêlés d'affreuſes calomnies, ils perdent dès lors le droit, ſuivant toute Juriſprudence criminelle, d'avoir pour eux des témoins, parce qu'outre que mille témoins en faveur de coupables convaincus, ſont des témoins purement négatifs & de nul effet, c'eſt qu'encore des criminels convaincus par leurs propres faits, n'en peuvent charger un autre à leur propre decharge.

De ſon côté le Pere Girard n'a pas beſoin de témoins contre eux. Ils ſe ſuffiſent à eux-mêmes les uns aux autres pour s'entreperdre tous quatre. Ce ſont des criminels jugés par leurs propres faits, qui emportent encore une conviction plus forte que celle de la propre bouche, regardée dans l'Evangile comme invincible.* Il n'en eſt pas de même des témoins en ſa faveur, que le P. Girard malgré les quatre Avocats, a toujours été en droit de produire, parce qu'il n'y eût jamais contre lui aucun commencement de preuve des crimes dont on l'avoit accuſé, pas même de leur premiere exiſtence. On l'accuſe d'être un faux Paſteur, qui ne s'eſt jetté dans la Bergerie de J. C. que pour y porter le ravage, pour y égorger, pour s'immoler ſes ouailles: *ut furetur, & mactet, & perdat.** Mais les brebis connoiſſent encore ſa voix, & gémiſſent de le voir lui-même attaqué par des loups raviſſeurs, redemandent celui qu'elles aſſurent ne les avoir conduites que dans de bons paturages. Un Médecin accuſé d'empoiſonner malignement tous ceux qui lui donnent ſa confiance, n'a-t-il pas droit d'appeller en preuve du contraire mille perſonnes qui tiennent la vie de ſes ſoins & de ſes remedes? C'eſt la Loi naturelle, qui de droit naturel auſſi lui ouvre un paſſage à ſa juſtification.

* Luc 19. *De ore tuo te judico.*

* Joan. 10.

Voici donc le point fixe où la Juſtice eſt parvenuë dans ſes recherches. Les crimes de ſortilege, d'inceſte, d'avortement, de Quiétiſme, naiſſent à l'aide de la paſſion, de la fureur, d'un Carme qui les conſtruit des obſeſſions, révelations, extaſes, transfigurations inventées par un Jacobin, exécutées par la Cadiere ſa ſœur. Ce Carme fait paſſer à force ces nouveaux monſtres dans l'imagination de cette fille hypocrite, & donne pour pere à ces enfans de leur calomnie commune, le Pere Girard Jéſuite. Par un nouveau crime, ils ſortent du Tribunal de la Confeſſion où le Carme les a créés, où la Cadiere les a adoptés, où ſes freres les ont confirmés, & paſſent ſur la délation de la Cadiere & la révélation du Carme, juſqu'au grand jour des Tribunaux. Là, ce qu'ils ont de chimerique contre le Pere Girard, s'évanouit; ce qu'ils ont de réel dans les autres Acteurs reſte. Plus de diſcuſſion à faire, plus de témoins à chercher. Voilà le crime, voilà les coupables: tout eſt mûr; l'on n'attend plus que le Jugement & ſon exécution.

Si cependant pour la forme du Jugement, où il faut tout voir, l'on parcourt des témoignages que le Carme, la Cadiere & ſes freres n'auroient jamais introduit au Procès; ſi l'accuſation eut d'abord été établie contre les

vrais coupables, contre eux seuls, c'est sur tout alors que suivant le grand & sage principe des Loix Civiles, les Juges éclairés par la chose même, & par le temoignage de leur propre conscience, ne doivent tenir aucun compte des témoignages etrangers qui se trouvent comme intrus dans une affaire, & ne servent qu'à y jetter une obscurité qu'elle n'a pas d'elle-même. C'est sur ce principe que l'Empereur Adrien dans son Rescrit à Valerius Verus, Gouverneur de la Cilicie, prononce qu'il *y a bien des choses dont on pénètre le fond & la vérité sans le secours étranger du Public; que par consequent on ne doit s'attacher en certaines affaires, ni au nombre, ni au rapport des témoins, ni à une seule espece de preuve, pour trouver le point fixe de la vérité*, & *qu'un Juge doit dans ces occasions, s'écouter lui-même, voir ce qu'il croit en toute droiture, & ce qui lui paroît mal prouvé par témoins.** *Ex sententia animi tui te æstimare oportere quid aut credas, aut parum probatum tibi opinaris.* Ainsi l'attention qu'un Juge doit à ces sortes de témoignages, est de prendre garde à ce que porte la nature de l'affaire. Il distinguera dans les témoignages la part qu'y peut avoir ou la haine ou la faveur publique, en se déterminant sur des preuves solides, ou sur des témoignages qui cadrent avec la chose, sans avoir tant d'egard à leur nombre, qu'à ceux d'où sort la vraye lumiere de la vérité.* *Quod naturæ negotii convenit, quod inimicitiæ aut gratiæ suspicione caret, confirmabitque Judex motum animi sui, ex argumentis & testimoniis, & quæ rei aptiora, & vero proximiora esse compererit: non enim ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem, quibus potiùs lux veritatis assistit.*

* L. 3. D. §. 1. & 2. §. de Testibus.

* L. 21. §. 3. ff. de Testibus.

Peut-il être douteux que gens capables de confondre & le sacré & le prophane, d'élever la voix contre le Juste, d'armer contre lui la calomnie, n'ayent fait tous leurs efforts pour mettre le mensonge dans la bouche des témoins? mais de ce nombre il faut effacer d'un seul trait tout ce qui part originairement de la Cadiere, parce que les échos & les arrieres échos de la Cadiere, c'est-à-dire tous ceux ou celles à qui elle a dit, & qui ont repeté d'après ceux ou celles à qui elle avoit dit, ne font tous qu'une seule & même voix; & la voix d'une accusatrice n'est aucune voix: voix nulle, nulle dans le principe, elle l'est dans tout l'accessoire.

Le coup d'œil prochain, de Juges si superieurs, n'apperçoit-il pas ce que veut dire ce renforcement de témoignages de la part des témoins de l'Abbaye d'Ollioules, quand ils sont instruits de l'espace que laissa le délai de quelques jours, avant que MM. les Commissaires s'y transportassent pour le recollement? Une de ces Vierges folles qui s'y sont distinguées en se prêtant à ces calomniateurs, pour accabler le serviteur fidele de celui qui devroit être leur unique époux, s'avise à son recollement de dire qu'elle a *vû la Cadiere dicter au Jacobin dans le confessionnal.* A-t-elle entendu dicter, & ce qu'on dictoit, &c. Je vous vois, Pere Jacobin, aller séduire cette tête ou foible, ou méchante, en lui faisant entendre, à l'occasion de quelques notes, que votre sœur & vous, vous étiez peut-être données au confessionnal pour l'uniformité de quelque marche nouvelle & difficile; je vous vois insinuer à cette tête, que votre sœur dictoit alors des Lettres; & je la vois elle empressée à vous croire, portée à le redire, & l'ajouter en votre faveur dans un recollement: cependant le Juge vous a vû avec évidence, composer tout seul, souvent à Toulon tout ce qui a passé sous le nom de votre sœur.

Je vous vois, Pere Jacobin, Abbé Cadiere, avec ces servantes de l'Abbaye.. que de discours! à quel prix acheterez-vous un baizer du Pere Girard à votre sœur? que l'ouverture d'une grille du choeur à la hauteur d'une fille à genoux pour recevoir la communion, fasse à ce Pere baisser la tête en s'approchant de la Cadiere, afin d'entendre de près quelque chose, lui qui est incommodé de surdité, comme on le sçait - cette atitude paroît à une servante un baiser; l'une le dit

dit à l'autre ; une troisiéme qui regarde par une vitre, n'y voit pas un baiser, mais une inclination ; la rapporteuse du baiser l'a vû donner de loin, elle tenoit la porte de l'Eglise entr'ouverte ! Que d'idées, que de variations dans ces baisers, & qu'est-ce que tout cela ? En verité, le Pere Girard tout developé tel qu'il est, sa vertu constante, sa modestie, vingt-cinq ans d'une vie austere jamais démentie en rien, tout cela fixe l'équité du Juge, qui ne voit plus dans ces ajustemens de baisers, de main donnée, &c. que le jugement temeraire ou le faux témoignage d'une servante ou trop libre, ou bien instruite, ou bien interessée ; & peut-être que le Juge indigné de dépositions si éloignées, même de toute vraysemblance, n'en quittera pas de telles femelles, pour le seul mépris de leurs témoignages.

Ces autres filles de l'Abbaye d'Ollioules, que je ne connois que par leurs inutiles, mais malignes dépositions, & que je mets avec raison au nombre de celles qui n'ont guéres d'huile dans la lampe à l'arrivée de l'époux, sçavent-elles que quelques équivoques avec elles-mêmes, pour arranger leurs petites dépositions, forment au fond de leur conscience un faux témoignage réel, appuyé d'un parjure devant Dieu ? Ecoutez-moi, mes sœurs les témoins ; vous ne serez pas de trop, Messieurs les Curez Guadelbert & Giraud : l'on m'a parlé de vos sentimens ; mais ils en écartent tant d'autres des Jesuites ! Venez donc, & jugez vous sur vos témoignages indifferents pour nous, peut-être bien criminels dans vous ! Je vais vous fournir à tous une regle sûre pour peser vos dépositions : c'est l'Evangile. J'y lis : * Il survint encore deux faux témoins qui dirent : *Cet homme a dit, je puis détruire le Temple de Dieu, & le rebâtir en trois jours.* L'Ecriture appelle ces deux témoins, de *faux témoins* ; ils le sont donc ! Cependant ceux qui le rendirent ce témoignage, pouvoient se sauver sur une équivoque mieux fondée peut-être que celles à la faveur desquelles vous vous tranquillisez sur vos dépositions ; prenez y garde. Le Sauveur avoit dit aux Juifs : * *Détruisez ce Temple, & je le rétablirai en trois jours. Il parloit du Temple de son Corps* ; mais les Juifs l'avoient entendu du Temple de Jerusalem, puisqu'ils lui répondirent : * *L'on a été* 46. *ans à bâtir ce Temple, & vous le rebâtiriez en trois jours !* Si donc malgré la lueur à la faveur de laquelle ces deux témoins pouvoient pallier avec eux-mêmes le témoignage qu'ils rendoient contre J. C. ces témoins sont appellez faux dans l'Evangile ; suivant cette regle, Messieurs les Curez, Mesdames les Religieuses, de bonne foi, que pensez vous de vos dépositions ? de science certaine & pour vous & pour moi, vous ne les avez encore chargées au recollement, vous & vos domestiques, qu'à la sollicitation des Cadiere, & un peu, de votre passion.

* *Novissime autem venerunt duo falsi testes, & dixerunt, hic dixit possum destruere templum Dei, & post triduum reædificare illud.*

* *Solvite templum hoc, & in tribus diebus excitabo illud . . dicebat de templo corporis sui v. Joan. 2.*

* *Dixerunt ergo Judæi, quadraginta & sex annis ædificatum est templum hoc; & tu in tribus diebus excitabis illud ?*

J'oserois assûrer, que sur l'exemple des deux faux témoins tiré de l'Evangile, MM. les Juges concluront que tous les témoins qui ont déposé contre le Pere Girard sont sans exception, tous de faux témoins, & doivent au moins être tous rejettés ; deux raisons peuvent encore les y déterminer ; la premiere est que tout ce que l'on dit contre des personnes d'une vertu non commune, est radicalement faux ; la seconde se tire de la malignité naturelle, qui semble se dédommager aux dépens d'un homme de bien mis en butte aux traits de la calomnie : Je pourrois ajoûter que le Pere Girard n'y a rien perdu pour être Jesuite.

Les Pélagiens donnerent un cours étonnant aux calomnies atroces, dont on déchiroit de leur temps la réputation de S. Jerôme, l'un des plus redoutables fleaux de leur hérésie ; ses œuvres en font foi. Il se trouvoit dans un état si semblable à celui du pauvre Pere Girard, que pour sa consolation je vais rapporter la triste peinture qu'en fait ce saint homme si indignement traité. * *L'on me regarde*, dit il, *comme un scelerat accablé sous le poids de ses crimes. . . Dieu ne pardonne pas aisément le mal qu'on impute aux gens de bien. Je suis un infâme, un fourbe achevé, un impudique, un menteur, & j'employe l'art même des Démons, pour tromper & séduire . . . Qu'ils m'osent donc dire ce que j'ai jamais fait d'indigne*

* *Epître de S. Jerôme à Asella n. 99. La Traduction est fidelle,*

* *Satanæ arte decipiens.* ibid.

d'un Chrétien... Le seul prétexte de tant d'abominations est mon sexe. Avant que j'eusse mis le pied dans la maison de Paule, cette fille si sainte, je joüissois de toute ma vertu; toute la Ville retentissoit de mes éloges; l'on m'estimoit; l'on disoit que j'étois un saint homme, un homme humble; l'on vantoit mon éloquence. Je vois la jeune Paule, je vais payer à sa sagesse virginale le tribut de mon respect & de mon admiration: c'en est fait, me voilà depoüillé de toutes mes vertus, elles m'ont toutes abandonné. Il ne manquoit plus à S. Jerôme, que d'être traduit en Justice; les témoins étoient tous trouvés, & quelques servantes de Pélagiens ou Pélagiennes auroient parû l'épier, pour pouvoir compter l'histoire de quelques baisers du saint vieillard à sa jeune éleve.

Avant que de quitter l'article des témoins, j'avoüerai mon étonnement de ce qu'on a voulu les employer, pour prouver que le P. Girard conduit ses pénitentes par les principes du haut & du bas Quietisme, je dis du spirituel & du charnel tout ensemble. Dans l'économie de l'attaque contre le P. Girard, les sieurs Guadelbert & Gyraud Curez, ont sans doute été chargez du soin des recherches à ce sujet, pour bâtir les témoignages que l'on y devoit diriger. Il faut que ces Curez n'ayent pas la premiere teinture du sentiment sur la grace commune aux Jesuites avec les Catholiques, pour penser à former contr'eux le moindre soupçon de Quietisme! Dans leur Ecole le libre arbitre de l'homme coopére avec la grace de Jesus-Christ, source & principe de tout merite sans doute, mais à laquelle cependant la volonté se détermine par son choix, en sorte que son action secondant celle de Dieu, devient à proprement parler meritoire dans l'homme; rien de plus directement opposé au Quietisme; & le sentiment de ceux qui n'admettent qu'une nécessité continuelle, imprimée par la grace ou par la cupidité, sont bien plus près de l'inaction des Quietistes, dont l'état passif dans toutes les impressions de Dieu, ressemble fort à une grace qui emporte la volonté par la délectation. Ces deux voyes de l'opération de Dieu sur la créature, sont sinonimes, ou peu s'en faut; & si les conséquences de ces deux principes, assez semblables pour n'en faire qu'un, paroissent differentes dans la pratique, c'est que peut-être l'on n'est pas aussi dépravé dans les mœurs que dans l'esprit.

SUR LE PRETENDU QUIETISME DU P. GIRARD.

Quand on a lâché ce mot de Quietisme contre le Pere Girard, sans doute qu'on ne s'imaginoit pas qu'il dût jamais produire ses Lettres vis-à-vis de celles de sa Pénitente, où l'on voit par tout le mêlange admirable d'un vrai amour de Dieu, & d'une entiere abnégation de soi-même, deux choses bien éloignées du tranquille fanatisme de l'esprit, de l'abandon de la chair à la cupidité que le Quiétiste fait suivre l'un de l'autre. Quand le Pere Girard veut que l'on meure pour vivre tout à Dieu, qu'enseigne-t-il que la perfection où tendoit l'Apôtre, lorsqu'il disoit: *Mortuus sum ut Deo vivam*? (Galat. 2.) Non, disoit-il, ce n'est plus moi qui vis, c'est J. C. qui vit dans moi; *Vivo autem, jam non ego, vivit vero in me Christus.* (Ibid.) Voilà sans doute n'aimer, ne respirer que Dieu! Mais l'Apôtre ajoûte au même endroit qu'il est attaché à la Croix de Jesus-Christ, *Christo confixus sum cruci.* (Ibid.) qu'il maltraite sa chair & la réduit dans l'esclavage, *castigo corpus meum & in servitutem redigo.* (1. Cor. 9.) deux parties essentielles de la direction du Pere Girard qu'il fait toûjours aller ensemble, & que sa Pénitente sçavoit si bien être les deux grands principes de son Directeur, qu'elle sentoit ne le pouvoir tromper qu'en se disant toûjours & *attachée à la croix* & *unie à Dieu, dans qui elle vivoit, elle respiroit.* Les Lettres, ainsi que les Sermons du Pere Girard sont en état de soûtenir l'examen le plus sévére en ce genre, examen humiliant pour ceux qui ne rougissent pas de dire encore, que les Jesuites n'admettent point la nécessité de l'amour de Dieu, & qu'ils n'en sont pas les partisans. Il reviendra du moins ce bien de la disgrace passagere du Pere Girard, que l'on ne pourra douter de sa pratique sur l'amour de Dieu. Il ne s'agit ici de rien de médité, de préparé pour éblouïr. Ce qui est aujourd'hui une preuve si éclatante de ses sentimens sur l'amour de Dieu, devoit être éternellement se-

cret ; tel est le sort ordinaire des Lettres de direction. Mais puisqu'on a l'injustice de faire rejaillir sur tout le corps, la moindre faute d'éclat d'un Jesuite ; que l'on ait une fois la justice de leur rendre la pureté des sentimens qui leur sont communs en tout avec le Pere Girard, sur l'amour de Dieu, & dans la spéculation, & dans la pratique. Il est vrai que la délicatesse du Pere Girard dans ses aveus, où il préfereroit la mort à un mensonge, à une équivoque ; & l'éclat des vrais sentimens dont il est pénétré sur l'amour de Dieu, doivent donner à penser à bien des personnes simples, que l'on s'étudie à jetter & entretenir dans l'erreur, au sujet des faux principes si injustement attribuez aux Jesuites, & sur la verité dans les paroles, & sur l'amour de Dieu. Le courage, la patience de saint Jerôme dans les insultes, dans les outrages, convertirent plusieurs Pélagiens de bonne foy, qui ne purent attribuer tant de vertus aux seules forces de la nature, & qui s'appercevoient encore que les fauteurs des calomnies dont on accabloit ce saint homme, ne devoient avoir que de faux & pernicieux principes. Les ennemis du Pere Girard, ou plûtôt de ceux dans qui ils le haïssent, sont si accoutumés à saisir la plus grossiere calomnie contre des Jesuites, que sans songer à la distance extrême de leurs sentimens, à ceux des Quiétistes, dont ils sont l'antipode, ils aiment mieux trouver dans les pures expressions du Pere Girard, un Quiétisme que l'on veut, à ce qu'ils disent, faire ressembler à l'amour de Dieu ; que d'avouer, quoique forcés, qu'il se trouve & dans les expressions & dans la conduite de direction du P. Girard, un vrai amour de Dieu qu'on veut faire ressembler au Quiétisme. Ils voyent déja malgré eux tous les mensonges insoutenables des accusateurs, des Avocats, des témoins absolument confondus ; ils sentent que la main de Dieu conduit à un prochain triomphe l'innocence de son serviteur, si indignement souillée par les plus noires calomnies de l'enfer, pour l'en faire sortir plus brillante que jamais :* *Mendaces ostendit qui maculaverunt eum & dedit illi claritatem æternam*, leurs espérances sont dissipées, mais ils ne se convertiront pas :* *Dissipati sunt nec compuncti.*

* Sapien. c. 10.

* Psal. 34.

REMARQUES SUR LA RETRACTATION DE LA CADIERE DU 27. FEVRIER, ET SON RECOLLEMENT DU 6. MARS 1731.

Pour porter le dernier coup aux témoignages rendus contre le Pere Girard, il suffit ici de se rapeller ou de relire ce qu'on a dit au sujet de la rétractation & recollement de la Cadiere dans le SECOND COMPLOT. I. PARTIE. L'on y rapporte litteralement ce qu'il y a de plus essentiel dans ces Actes, desormais les seuls valables au Procès de la part de la Cadiere. Ils remettent le tout dans l'ordre : la Cadiere n'a plus rien dit, que ce qu'elle y dit. Les témoignages opposés & dont la source se trouvoit dans les fausses confidences qu'elle faisoit à tout venant pour soûtenir le complot du Carme, auquel elle s'étoit si malheureusement livrée ; tous ces témoignages sont conséquemment retractés, ainsi que ceux qui y tiennent de quelque façon que ce puisse être. Vous vous animés, Avocats, vous vous tués pour donner aux premieres expositions de cette fille, aux premieres informations, la force de pieces victorieuses & triomphantes contre le Pere Girard : tous vos furieux efforts sont aussi inutiles, aussi vains contre lui, que criminels, que punissables dans vous. Ce sont des faux que vous avés en main, avoués faux par l'auteur même, déclarés faux par l'Arrêt qui conserve dans un état fixe & immuable la retractation faite dans l'interrogatoire du 27. Février, le recollement en conséquence du 6. Mars 1731. Par là tout ce qui fait le fond de vos calomnies, des violens excès où vous vous portés, de ce déchaînement le plus furieux qu'on vit jamais ; tout cela est détruit sans ressource, & se trouve désormais aussi incompatible avec la retractation, que vous autres Avocats êtes éloignés de la verité ; c'est-à-dire, autant que les ténébres le sont de la lumiere.

Le piége que vous avés tendu à la Justice, en accusant cette rétractation d'être l'effet de je ne sçai quel breuvage, quoique le seul repentir d'avoir calomnié un si saint homme semble l'avoir & commandée & dictée ;

ce piége eſt trop groſſier ! Le Pere Nicolas Carme, que la Cadiere y replace ſi naturellement avec tant d'ordre, tant de bonne foy dans la ſuite des faits liés dont il eſt l'auteur ; le détail des motifs qui guident ce Carme dans ſes funeſtes conſeils ; dans toutes ſes horribles démarches, mettent le ſceau du vrai à tout ce qu'elle a dit. Le délai de ſept jours entiers depuis la rétractation juſqu'au recollement le confirme encore. Eh, comment a-t'on oſé faire à la raiſon humaine, à tout le bon ſens du monde, l'outrage d'attribuer une retractation ſi longue, ſi variée, ſi bien ſoutenuë, ſi juſte en ſoi, & où l'on perſiſte dix jours entiers, à un peu de vin d'un déjeuné que l'on veut nommer un breuvage ? Il faut être ſoi même ou bien enyvré de ſa paſſion, ou mépriſer étrangement le reſte du genre humain, pour attribuer la cauſe d'une action ſi ſérieuſe, à quelque choſe de ſi déplaiſant ! l'on avance, & l'on ſoutient qui plus eſt, que ce prétendu breuvage a aliené les ſens de la Cadiere, qu'elle étoit troublée.....

Il me ſouvient à ce ſujet (fable ou hiſtoire n'importe, l'une & l'autre inſtruiſent) qu'Ulyſſe pour ſe diſpenſer de la Guerre de Troye, contrefit l'homme troublé. Les Sages Grecs qui l'étoient venus chercher de la part des autres Rois, le mirent à une épreuve qui le trahit ; ils placérent Télémaque ſon fils, encore tout enfant, en travers du ſillon qu'ouvroit Ulyſſe, qui feignant n'y pas prendre garde, détourna adroitement le ſoc de la charruë. A ce trait l'on reconnut ſa ſageſſe. L'attention de la Cadiere à éviter dans l'interrogatoire du 27. Février toutes réponſes propres à embarraſſer ſes deux freres & à leur nuire, marque non-ſeulement qu'elle avoit toute ſa raiſon, mais encore qu'elle ſçavoit la commander pour dire & taire ce qu'elle vouloit ; je ne puis même douter que MM. les Commiſſaires étonnés d'une attention ſi ſuivie, ne l'ayent moins été, de voir le Pere Girard le jouet d'une ſi artificieuſe fille.

Je ſçais que ſon conſeil encore plus artificieux qu'elle, ſur la peinture du péril où la jettoit ſa rétractation, l'a forcé à préſenter une Requête pour recourir après ce qui n'étoit plus à elle, & ne pouvoit lui être rendu, en lui faiſant entendre que c'étoit l'unique planche qui lui reſtât dans ſon naufrage ; mais la Cadiere étoit perduë de tous côtés, & peut-être encore moins avant la tentative de la variation. Après tant d'impoſtures, tant de profanations des choſes ſaintes, elle ſe trouve comme en pleine mer dans un vaiſſeau embrazé ; il faut périr, ou par le feu ou par l'eau : telle eſt l'extremité où réduit enfin le crime, & où l'ont entraîné avec eux deux fourbes inſignes, le Pere Cadiere Jacobin, le Pere Nicolas Carme.

TROISIEME PARTIE.

Le Jugement du Procès Criminel.

Si l'on paſſe ici à ce qui concerne de plus près la fin du Procès criminel, dont le Jugement fait l'attente univerſelle, ce n'eſt pas pour pénétrer par une curioſité anticipée dans l'auguſte Sanctuaire d'où doit partir la déciſion ſouveraine ; c'eſt encore moins pour oſer en tracer la diſpoſition à un Tribunal éclairé & équitable, qui ſçait ce qu'il ſe doit à lui-même dans une affaire d'un ſi grand éclat, & d'un intérêt encore plus grand pour la Religion : des motifs plus ſimples, & qui n'ont pour objet que des circonſtances inſtructives, déterminent à cette démarche. Et d'abord ce ſeroit une diſſimulation déplacée, que de feindre ne pas voir, ne pas entendre ce que ſe font gloire & de dire & de faire à ce ſujet les ennemis d'un Corps, dont le plus grand crime à leurs yeux, eſt ſa ſoumiſſion parfaite aux déciſions de l'Egliſe ; & dont le plus grand honneur aux ſiens, eſt d'avoir les mêmes tempêtes à eſſuyer, de partager ſa joye & ſes afflictions, de pleurer avec elle, de ſe réjoüir avec elle dans une guerre ou dans une paix toûjours

jours commune. Or ces ennemis trop inſtruits peut-être que le Jugement de cette affaire ne les conduira pas au triomphe qu'ils s'étoient d'abord promis de la fin tragique & infamante d'un Jeſuite accuſé, tâchent en mille manieres, d'énerver par avance ſa juſtification, pour la laiſſer au moins dans l'obſcurité. L'on pourroit même aſſûrer que ſi le Jugement n'a pas terminé ce ſcandale effroyable, auſſi-tôt que les ordres de ſa Majeſté & la vigilance des Chefs de la Juſtice ſembloient l'exiger, ce n'eſt qu'aux ſoins qu'ils ont pris de faire naître à chaque pas des ronces & des épines, que l'on doit attribuer ces longueurs, ſi bien ménagées par mille incidents & imprévûs & imparables.

Il faut l'avoüer, le plus pur, le plus innocent des hommes, eſt toûjours bien à plaindre quand il ſe voit expoſé à tout le feu de la plus violente accuſation, où l'on ne garde aucun ménagement; quand il faut être donné en ſpectacle, eſſuyer les differens diſcours, que dictent les differentes paſſions; courir le riſque du jugement des hommes; trembler juſques au moment déciſif, où l'on ne vous rendra peut-être pas tout ce que l'on vous a enlevé, ſur tout en matiere de réputation, dont un rien peut ternir pour toûjours la fleur & la délicateſſe, & que l'on ne ſent que trop pouvoir conſerver long-temps la teinture du crime que laiſſe l'accuſation, mais que la juſtification efface & emporte rarement toute entiere.

Cependant, ſi quelque choſe peut conſoler l'innocence gemiſſante dans les fers, c'eſt l'approche du Jugement, dans une affaire ſur tout, où les ſentimens ne doivent pas être partagés, parce que du côté où ſe trouve le crime & un crime de cette nature, les ſuffrages ſont entraînés tout d'une voix vers la peine afflictive la plus forte; comme du côté où ſe trouve l'innocence, elle les entraîne vers la juſtification la plus éclatante.

Quand le Pere Girard, qui a eu la confiance de demander lui-même la priſon à ſes Juges, ne ſeroit pas auſſi perſuadé qu'il l'eſt & de leur lumiere & de leur integrité parfaite, il ſent aſſés que dans une affaire de cet éclat, on ne lit pas les Loix avec les yeux de la paſſion; il ſent que c'eſt le crime que l'on pourſuit dans la perſonne, & non pas la perſonne dans le crime: voilà la ſource & de ſon aſſurance & de ſes eſpérances; c'eſt pour en montrer la ſolidité que l'on va voir 1°. l'Arrêt des Décrets du 30. Juillet 1731. qui ſemble préparer le Jugement définitif. 2°. La ſévérité qu'éxige dans le Jugement, la nature de l'affaire préſente. 3°. L'extenſion de ce Jugement à tous les coupables. 4°. Les moyens du déhors mis en uſage, pour alterer s'il ſe peut, la pureté & la vigueur du Jugement définitif.

Arreſt du 30. *Juillet* 1731.

C'eſt par cet Arreſt que le Parlement a jugé à propos de rapprocher tous les objets, trop perdus juſqu'alors par les détours infinis de l'artificieuſe chicanne, qui pour recommencer ce qui étoit fait, pour redreſſer une nouvelle batterie, mieux montée, mieux dirigée à ſes fins, attaquoit comme d'abus, ou au titre de nullité, les deux procedures faites à Toulon, l'un par l'Officialité, l'autre par Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement. L'Arreſt du 30. Juillet déclare *n'y avoir aucun abus dans ces premieres procedures*; *il déboute de plus la Cadiere de ſes Lettres Royaux de reſtitution*, & par là donne un état permanent à ſa rétractation du 27. Février, à ſon recôllement, à ſa confrontation du 6. Mars, précedents. Il ſembloit que ce premier avantage alloit tout de ſuite rompre le petit lien d'un aſſigné pour être ouy, par lequel le Pere Girard tenoit encore à la juſtice; mais par le même Arrêt le P. Girard eſt confondu avec le P. Nicolas Carme, le P. Cadiere Jacobin & Catherine Cadiere ſa ſœur: Ils ſont tous décretés de priſe de corps; & voilà dans les mêmes fers accuſé & accuſateurs.

Q

Le Pere Girard fut le premier à ſubir le ſort, qu'un Arrêt en apparence trop rigoureux à ſon égard, lui deſtinoit. L'on ne ſçauroit comprendre l'avantage que ſes ennemis en ont voulu tirer. L'on a laiſſé aſſés long-temps obſcur & dans Paris & ailleurs, ſi cet Arrêt étoit commun pour tous les coaccuſés. L'on ne parloit que du Pere Girard, dont l'empriſonnement ſubit, annonçoit, diſoit-on, le juſte & inévitable ſupplice. L'on n'alloit pas plus loin; nulle mention des offres anterieures du P. Girard de ſe mettre en cet état: ils ne pouvoient ſans doute partir que d'une innocence à l'épreuve de tout. Malgré cela, la paſſion ne laiſſa pas approfondir en ce point, les ſecrets reſſorts de la prudence d'un Tribunal, qui par ce trait, s'aſſuroit la vengeance du crime, le tenoit tout entier en tenant tous les coaccuſés, & préparoit à l'innocence, une juſtification d'autant mieux établie, qu'aucun des criminels ne pouvoit déſormais lui échapper. Ce n'eſt donc pas un coupable dans le Pere Girard, c'eſt le crime en général & comme en bloc, que le Parlement enferma.

D'ailleurs, la Juſtice a ſon art & ſes attentions pour faire tomber dans ſes filets les criminels, qui ſe déroberoient peut-être à ſa vengeance, comme la Guerre a ſes ſtratagêmes pour ſurprendre l'ennemi. Suppoſé donc que le Tribunal eut par le même Arrêt levé le decret de ſimple aſſigné du Pere Girard, & prononcé contre les trois autres, le decret de priſe de corps, ces derniers, avertis par cette difference de ce qui les menaçoit, auroient bien ſçu fruſtrer la *Juſtice de ſes victimes: l'on auroit cherché d'autres prétextes* de la fuite, *que leurs crimes, & l'innocence du* Pere Girard; *on l'auroit attribuée* cette fuite, à la crainte d'un crédit accablant. Que de chimeres n'auroient point été formées? Une condamnation par contumace n'auroit pas rendu à cette innocence, toute ſa pureté, tout ſon éclat. Il falloit la conviction en face, des vrays coupables, & le ſceau de leur chatiment. C'eſt bien dans des circonſtances pareilles, que la prudence du Juge doit ſuppléer à la lettre de l'Ordonnance, en arbitrant à ſon gré, ce qui aſſure de loin tout l'effet, toute l'opération de la Juſtice. La raiſon, l'équité, la ſageſſe de de toute la Magiſtrature, applaudiront par tant d'endroits, au decret executé dans la perſonne du Pere Girard, & que les Juges, forcés par la néceſſité, n'ont ſans doute prononcé qu'à regret.

Ils le prononcerent donc, mais à peu près comme ce Roi de l'Ecriture ** qu'on força à conſentir que le pauvre Daniel, dont il connoiſſoit toute la vertu, fut expoſé dans la foſſe aux lions; ce qu'il fit avec un ſecret preſſentiment que l'innocence de ce ſaint homme le garantiroit de la dent ſanguinaire; & déſarmeroit la fureur de ces bêtes féroces: *Allés*, lui dit le Prince, *le Dieu que vous ſervés, vous ſauvera de tout danger.* * *Dixitque Rex Danieli, Deus tuus quem colis ſemper, ipſe liberabit te.* Mais le Prince ayant rempli (l'amertume dans le cœur) le ſerment rigoureux qui aſtreignoit la juſtice des Rois de Perſe, même dans les choſes induës; il ne jugea pas au deſſous de la Majeſté d'aller en perſonne retirer de la foſſe aux lions le ſerviteur de Dieu, & indigné contre ſes lâches accuſateurs, il leur fit ſans pitié éprouver le même ſort. Les lions retroverent contre les derniers leur férocité naturelle, & l'Ecriture remarqte, que s'élançant pour ſaiſir en l'air ces méchans, ils moulurent leurs os avant qu'il euſſent touché l'aréne. Allez Pere Girard, deſcendez dans cet antre obſcur; contemplez ceux qui vous l'ordonnent, & vous lirez leur douleur dans leurs yeux: tandis peut-être qu'il leur en coûte

* Dan. cap. 6.

** *Abiit Rex .... dormivit incœnatus, & ſomnus receſſit ab eo.... Diluculo ad lacum leonum perrexit.. Danielem voce lacrimabili ieclamavit..... Daniel Regi reſpondens, ait.... Deus....concluſit ora Leonum & non nocuerunt mihi, quia coram eo juſticia inventa eſt in me, ſed & coram te Rex, delictum non feci: jubente Rege adducti ſunt viri illi qui accuſaverant Danielem, & in lacum Leonum miſſi ſunt, & non pervenerunt uſque ad pavimentum laci, donec arriperent eos Leones, & omnia oſſa eorum comminuerunt.* Danielis cap. 6

pour dévorer leurs larmes, ils songent déja à vous en retirer avec un honneur qui effacera pour jamais & avec usure la tache & du decret & d'un si honteux séjour.... Descendés-y *, & que la vertu qui vous y accompagne ne vous abandonne pas dans les fers.

* *Descenditque cum illo in foveam, & in vinculis non dereliquit illum.* Sap. 10.

La sévérité du Jugement.

Des crimes accumulez, dont les seuls noms font fremir, dont chacun suffiroit pour faire un homme abominable, & que l'on présente tous, liez par mille dérisions, mille profanations de ce que notre Religion sainte a de plus auguste dans ses Sacremens, dans ses Mysteres : des crimes cimentez de tant d'impietez, pour en faire les instrumens des calomnies les plus atroces, méritent sans doute la derniere sévérité des Loix, & toute la fermeté d'un généreux Tribunal. Mais il ne s'agit point ici de demander par des cris tumultueux, aussi injustes qu'inhumains, un sang qui n'appartient ni aux aigreurs ni aux erreurs, ni aux fureurs d'une populace, enyvrée dans les couppes d'iniquité, de mensonges & de calomnies que leur présentent des Avocats, encore plus emportez, plus séditieux que tous ensemble. Il s'agit de frapper le crime ; mais que le coup destiné au crime, soit marqué ! Pour que dans le contraste, l'innocence éclate dans tout son jour. Si le Pere Girard est le coupable, qu'il périsse encore une fois : un scelerat est de trop par tout : ce n'est pas son crime, c'est son innocence que l'on défend, & c'est d'elle seule que sa Compagnie approuve la défense : elle la lui doit, elle le connoît, elle ose en répondre.

Mais au point où sont les choses, la justification du Pere Girard pleine & entiere, telle qu'il la mérite, ne peut desormais résulter que d'une condamnation proportionnée aux crimes de ses accusateurs. Il n'est plus d'autre voye pour étouffer les indignes soupçons ausquels des ennemis cachez, donnent de leurs soûterrains, un cours si rapide. L'on a osé publier dans le monde, que pour suppléer à un crédit peut-être trop foible, les Jesuites avoient ouvert leurs trésors. Où sont-ils, & à qui les destine-t-on ? Mais supposé que l'on pût racheter par cette voye mercenaire, le salut d'un criminel, ce qui n'est pas, ce qui ne sçauroit être ici, ce qui ne peut naître que de l'audacieuse calomnie, capable d'insulter la Justice même ; il sera toûjours vrai que l'on n'achete point la condamnation de ceux qui ne sont pas coupables. Ainsi pour prix des indignes soupçons que font naître d'imprudens ennemis, il faut une condamnation, seule capable de leur fermer la bouche, parce qu'ils l'ont eux-mêmes renduë l'unique preuve non suspecte de la justification complete de l'innocent.

Si on leur laisse quelque prise à l'interprétation, à l'équivoque, quels brocards ne doit-on pas encore attendre de ce * libelle éternel, ou les vrais Fidéles & leurs vertus ne trouverent jamais de place ; que des séditieux remplissent de tout ce que l'erreur, la calomnie, l'insolence, jusqu'en ce jour appuyées sur l'impunité, leur dictent dans leurs antres obscurs, contre tout ce que l'Eglise & l'Etat ont de plus respectable, & cela, pour le plaisir des indifferens ou Chrétiens ou sujets ; & pour l'instruction de certains fanatiques qui regardent & baisent avec respect ce libelle infini, comme un cinquiéme Evangile. Le Pere Girard y est déja peint & pour le présent & pour l'avenir, des mêmes couleurs & avec tout le fiel, que les Avocats ont employé dans ces Memoires, dont les horreurs sont au-dessus de tous les noms. Si sa justification restoit équivoque, elle y sera effacée ; si elle est complette par la condamnation des accusateurs, elle y sera oubliée ; car un vrai miracle d'une patience si héroïque dans un saint Jesuite calomnié, une épreuve digne de la vertu des Athanazes, des Jerômes, ne trouveront jamais de place dans

* *Les Nouvelles Ecclésiastiques.*

ces nouvelles ; & l'on doit ici ces remarques, pour contrebalancer les avantages que les hérétiques qui s'éleveront dans la suite, & qui pour l'honneur des Jesuites seront encore de leurs ennemis, voudront tirer des Nouvelles Ecclesiastiques. Précieux monument pour eux dans les siécles à venir ! C'est donc pour confondre d'avance les faux & calomnieux commentaires, conformes à ceux que l'on lit déja dans ces Nouvelles, que le Pere Girard demande acte, de ce que prosterné aux pieds de ses Juges il les supplie de juger en toute sévérité, & dans des termes à ne donner aucune prise arbitraire à la malignité, toûjours capable d'obscurcir ou de laisser équivoque l'innocence d'un homme de son état.

Extension du Jugement à tous les Coupables.

Les Avocats s'attendent bien que je vais les nommer. Quand on a la témerité de se dégrader soi-même d'une profession honorable, par les crimes qu'elle doit le plus abhorrer, par les crimes de l'état ; quand on se montre les membres indignes d'un illustre Corps dont on profane à la face du Ciel & de la Terre le ministere le plus sacré, par les plus noires injustices, par les calomnies les plus criantes, n'avertit-t'on pas qu'on en doit être retranché ? Jugés-vous vous-mémes, coupables Avocats, qui vous dites les Interpretes des Loix, qui peut-être vous en arrogés la protection, & dont sûrement vous devriés être les défenseurs ; je vous demande si ce n'est pas un crime de prêter vos talens au soutien d'une calomnie manifeste, d'une calomnie au premier chef, contre un Prêtre, un Religieux, un Corps tout entier ? Car souvenés-vous que quand vous auriés le front de me dire que vous avés crû le Pere Girard coupable, ce que vous sçavés à votre conscience n'avoir pas même pensé, vous êtes sortis par toutes les routes que la fureur vous a tracées, sur sa Compagnie, *fourberies Jesuitiques* passées en axiomes chés vous.... *principes d'inceste dans leur morale.... exemples domestiques dans les crimes tolerés, couverts, impunis.. Un Pere Dubois à Nevers* que vous cités comme un exemple de cette tolérance, tandis que dans Nevers même la calomnie est averée par le témoignage autentique des Magistrats, des Notables, de toute la Ville, & que vous l'osés appeller en preuve de votre calomnie contre le Pere Girard, en attendant que cette derniere, quand même elle seroit lavée dans le sang de ses Accusateurs, ne soit citée par vos pareils, en preuve de la premiere qu'ils fabriqueront ou soutiendront après vous.... Les Sujets du Roy vous appartiennent ils donc, pour disposer de leur honneur & de leur vie au gré de vos passions, de vos fureurs ? où l'impunité vous seroit-elle *acquise par profession*, quand vous osés l'entreprendre ? Quoi ! il y aura dans l'Etat, une *espece d'hommes* qui se disent les défenseurs de l'innocence, & en seront les oppresseurs ? qui attaqueront & perdront impunément nos Citoyens ? Un déserteur de l'armée périt, & un déserteur de la Justice sera impuni ? Un faux dans l'homme public, dans le commerçant, n'aura point de grace, & le faux de votre état ne sera pas même accusé dans vous ? L'on punit un Juge qui trahit son ministere, l'Avocat qui trahit le sien sera laissé tranquille ? .. L'on demande la mort pour les profanateurs des choses saintes, & les profanateurs des Loix qui soutiennent le Citoyen, la Societé, la Patrie, jouiront sans allarmes du fruit de leur audace ? .. .Un Orateur dans Athenes, dont l'éloquence avoit persuadé un projet, par l'évenement préjudiciable aux Cytoyens, le payoit de sa tête !.... Vous défendés quatre scélérats pour perdre un innocent, tandis qu'il vaudroit mieux sacrifier cent coupables à sa conservation. L'innocence protégée est l'unique objet des Loix qui punissent le crime, & cependant sans des coups du Ciel, ces hommes l'auroient dévorée toute vivante. * Ils ont ouvert sur elles leurs bouches enflammées : *Aperuerunt super me*

* *Psal. 123. Cum exurgerent homines in nos, forte vivos deglutissent nos!*
* *Job. c. 16.*

me ora sua. * *Ils ont ramassé toute leur fureur, & frémissant de rage, ils l'ont menacé de leur dent sanguinaire..... LE PERE GIRARD....* voilà celui qu'ils ont traduit en proverbe public pour synonime du sortilége, de l'inceste, de l'avortement, &c. * *Posuit me quasi in proverbium vulgi.*

* *Collegit furorem suum in me comminans mihi in fremuit dentibus.*
* *Job. 17.*

Telles sont les souillures que vous avés prétendu attacher à son nom : Or je dis qu'il n'est point d'homme, qui par les Loix de la nature, par celles de la Religion, par tous les droits de l'humanité & ceux de l'honneur, ne soit tenu de concourir légitimement, à vanger l'innocence si ouvertement offensée.

Une injustice de violence, un assassinat entrepris & commencé, est de nature à emporter au moins & la compassion pour le blessé, & de la haine contre l'aggresseur: mais une injustice étudiée, rangée avec méditation, & que des Avocats veulent colorer d'une forme exterieure judiciaire, pour déguiser l'innocencence sous le voile du crime, & l'immoler ainsi, c'est là le comble de l'iniquité, que le Ciel & la Terre ont en exécration, & ne sçavent point pardonner.

Si de telles secousses calment un moment vos fougues, & vous rendent votre raison, relisés-vous, Avocats, & vous vous condamnerés encore plus que je ne vous condamne; je n'ai point dit la moitié de votre crime ?

Jettés les yeux sur les outrages accumulés que vos insolents écrits font à la Religion; vous l'avés traduite, autant qu'il a été en vous, à la dérision de l'impieté & du libertinage ! quelle prise à l'hérésie sur nos Sacremens ? quel dégoût, quel éloignement pour les Fideles ? quel scandale de toutes parts dans la publicité des infames écrits qui nous mettent si justement la plume à la main pour effacer vos affreuses idées.

Qu'une infame main, mais moins infame encore que les vôtres par vos détestables écrits, les consume dans le feu vangeur de la justice ! que vos bouches impures qui ont vomi devant un Auguste Tribunal tant de blasphêmes contre la verité, la pudeur & la Religion, soient condamnées à ne s'ouvrir jamais en sa présence : c'est punir encore bien légerement les excès inouis de vos langues & de vos plumes effrénées ?

Moyens que l'on tâche de mettre en usage pour affoiblir le Jugement deffinitif.

Les crimes les plus affreux dont on parla jamais, & que l'on peignoit dans toute la laideur, toute l'horreur qu'ils insfpirent, quand on n'y cherchoit que le Pere Girard & son supplice, semblent s'affoiblir & disparoître quand ils retournent à leur véritable source, & dès qu'ils sont placés entre le Pere Nicolas Carme, la Cadiere, ses freres le Jacobin & l'Abbé pour les partager entre eux quatre, avec tout ce qu'ils meritent. L'on veut confondre la zizanie & le bon grain ; une main ennemie veut faire ce mélange, * *inimicus homo hoc fecit*; l'on veut qu'il y ait bien de la méprise, un peu d'inimitié, beaucoup d'imprudence, & que tout cela étant assez égal, le Jugement ne doit pas mettre une difference si grande, entre des parties plus aveugles que criminelles : mais le temps de la moisson arrive, il faut séparer le bon grain, Dieu se réserve le froment des Elus, & le reste, l'Arrest en est porté, *alligate ea in fasciculos ad comburendum.*

* *Matth. 13.*

Cependant, comme le piége unique par lequel on puisse désormais contrebalancer la parfaite innocence du Pere Girard, est l'imprudence que l'on cherche dans sa direction, pour achever de lever tout scrupule, l'on va ajouter quelques réfléxions simples, à ce qu'on a déja dit sur ce point.

* IMPRUDENCES PRE'TENDUES DU P. GIRARD.

Pour juger d'une imprudence, il faut la prendre dans son principe. Ce qui est prudent dans la source, ne contracte dans l'événement aucune imprudence

R

que le sage puisse reprocher. Un Général, un Magistrat, un Gouverneur, seront tous d'une expérience consommée dans ce qui est de leur état, mais si l'on détache leurs actions des circonstances du temps, des lieux, des personnes, tout projet, qu'un hazard imprévu aura dérangé, fera par les conséquences taxer ces hommes d'être imprudens quoiqu'ils ne soient rien moins.

Il n'y auroit pas aujourd'hui de soupçon d'imprudence contre le P. Girard, s'il n'y eut point eu d'accusation calomnieuse. La calomnie a retourné sur ses pas, & pour se composer elle même, pour s'appuyer, elle est allé fouiller dans toutes les actions antérieures du Pere, très-innocentes en elles-mêmes, & plus encore par les circonstances qui les accompagnoient, pour les faire au moins dégénerer en imprudence, si la calomnie ne pouvoit réussir à les porter à la note du crime. Mais si l'on veut se donner la peine de parcourir * les aveux du Pere Girard, où l'on a calmé tout esprit judicieux sur de plus fortes imprudences apparentes imputées à ce Pere, l'on verra qu'il lui étoit impossible de ne pas croire, dans toutes les regles de la prudence, ce que le Pere Cadiere Jacobin, la Cadiere & leur frere l'Ecclésiastique, réunis dans une intrigue secrette & bien liée, menoient avec tant d'art. Les révélations & les actions extraordinaires avoient un rapport réciproque qui servoit de preuve de l'existence des faits & de leurs principes surnaturels; le tout appuyé des témoignages de personnes qui environnoient sans cesse la Cadiere.

* Voyez les aveux du P. Girard. 2. P. art. 1.

D'ailleurs le grand principe de la confiance du Pere Girard, venoit du secret de la conscience d'une hypocrite, qui n'avoit que des éloges palliés de sa vertu à lui faire. Il n'en est pas d'un Confesseur comme d'un Médecin : si ce dernier connoît votre tempérament, il a des secrets pour découvrir les maux que vous voudriez lui cacher; mais ces secrets pour découvrir les maux de l'ame d'une hypocrite, sont interdits à un Confesseur. Le pénitent qui est à ses pieds, est en même temps & son propre accusateur & son propre témoin. La pénétration du Confesseur, quelque grande qu'elle soit, est bornée par les aveux du pénitent. La Cadiere lui dit équivalament qu'elle est un Ange sur terre, qu'elle a une présence de Dieu habituelle; elle montre le plus pur de tous les cœurs, qui ne brûle que pour ce divin époux; elle veut sans cesse s'unir à lui dans la Communion. Eh que fera ce Confesseur! plus il a l'esprit de Dieu, plus il s'imagine que Jesus Christ lui même, dont les délices, comme il le déclare, sont d'habiter dans un cœur pur, est encore plus empressé de se donner, qu'une ame si sainte ne peut être de le recevoir. Le Confesseur a aussi sa conscience, & il croiroit la blesser, s'il s'opposoit à l'union fréquente de l'époux & de l'épouse dans ce Sacrement.

En un mot il faut être Directeur, pour juger ce qui est prudence ou imprudence dans la direction. C'est un langage, c'est un pays inconnu à tout autre; & dès qu'on a lieu de croire par mille endroits, qu'un Directeur réunit la science, le zéle, la charité, l'expérience, l'on doit présumer qu'il ne fait rien dont il se puisse faire des reproches à lui même; & dès lors qu'il n'a rien à se reprocher, il n'y a plus d'imprudence qui soit une faute. Encore une fois, tout étant & secret & mystére dans l'administration de la Pénitence, le Confesseur juge ses Pénitens, & il n'est que Dieu seul qui en ce point le puisse juger ui-même.

L'on finit en faisant remarquer que des imprudences apparentes aux yeux des hommes, ne se pésent point à la même balance que le crime : c'est un crime qu'il faut juger, & non pas une imprudence; & encore comment la présumer dans un homme dont l'unique attention a été de n'en point commettre, & qui ne peut paroître en avoir commis, que parce qu'on la cruellement trompé lui-même.

Le Pere Girard rentre donc par tous les endroits, dans tous les droits de son innocence, qu'il redemande entiere, éclatante & sans tache, à des Juges dont il a assés estimé les lumieres & l'intégrité à l'épreuve de tout,

pour leur offrir ſa liberté en ôtage, & en preuve de ſa pureté parfaite.

Me voilà au terme. Je ne ſçai où j'ai pris ce ton d'empire qui ne m'eſt point familier, & qui va ſi peu à mon caractere ; mais je ſçai que ſans ſonger à attendrir ſur l'état du Pere Girard, qui tout triſte qu'il paroît aux yeux du monde, m'a toujours ſemblé digne d'envie, je n'ai cherché qu'à convaincre, & que pour y réuſſir il ne m'a fallu que faire voir. J'ai ſenti par tout la parole de Dieu, aliment ordinaire de ſon ſerviteur, & dont il a nourri tant d'autres avec un zéle encore plus grand que ſes ſuccés, ſe venir placer d'elle même par tout où ſa défenſe l'appelloit. Si pour le bonheur du Juſte, j'ai été aſſés heureux pour fournir encore quelques lumieres à un Tribunal ſi redoutable aux impies, que vont devenir nos ſacrileges calomniateurs ! Je frémis pour eux à la vûë du terrible coup qui les menace de ſi près. Je n'aime point à voir les échaffauds teints du ſang de perſonne, mais encore moins de celui de Prêtres, de Religieux, qui n'en devroient répandre que pour ſceller leur foi, & non pas pour expier leurs crimes. Condamnés.... l'innocence du juſte ne peut éclatter qu'à ce prix ; mais ne frappés pas ... ſa charité allarmée n'y ſçauroit ſouſcrire. Suſpendés s'il ſe peut le glaive que vous levés ſur des têtes criminelles, & ſoutenés-le, juſqu'à ce que celui qui tient en main les juſtices & les miſéricordes de la Terre, daigne lui-même ou remettre ou commuer la peine.

FAUTES.

Qui ſe ſont gliſſées dans le cours d'une Impreſſion précipitée.

PAge 1. ligne 15. pas plus long temps, *retranchés* pas.
Page 2. ligne 50. toutesfois, *liſés*, toutes trois.
Page 3. ligne 25. La voix publique, *liſés*, mais s'écrie t'on la voix publique. *Ibid.* ligne 26. pulic, *liſés* public.
Ibid. ligne 43. l'on n'eſt par malheur que trop inſtruit, *liſés*, l'on eſt par malheur trop inſtruit.
Page 4. ligne 12. éloigné, *liſés*, indigne. *Ibid.* ligne 50. devoient avoir, *liſés*, devoient l'avoir. *Ibid.* à la marge, Rom. 9. *liſés*, Cor. 9.
Page 13. ligne 16. de les accorder, *retranchés*, de
Page 18. ligne 18. peſées, peſés, *liſés*, peſés. *Ibid.* ligne 33. celle, *liſés*, celles.
Page 19. ligne 20. lieüs, *liſés*, lües. *Ibid.* de verité de Religion, *liſés*, de verité, de Religion.
Page 26. ligne 17. de cœur, *liſés*, du cœur.
Page 39. ligne 15. Eſt-ce un Chrétien ? *liſés*, Eſt-ce un homme ?

22e Memoire

SECOND
MEMOIRE
POUR
LE PERE GIRARD,
JESUITE.

Servant de Reponſe au Nouveau Memoire de LA CADIERE, & de ſes Freres.

SECOND MÉMOIRE

POUR LE PERE GIRARD JESUITE,

SERVANT DE REPONSE AU NOUVEAU MEMOIRE de la Cadiere & à ceux de ses Freres.

LORSQUE nous nous sommes déterminez à mettre au jour les défenses du Pere Girard sur la fausse accusation qui lui a été intentée, & sous le poids de laquelle il gémit depuis si long-tems, nous avons moins eu en vuë l'Instruction de Messieurs les Juges qui ne tirent leurs lumieres que de ce qui doit résulter de la procedure, que d'effacer les idées désavantageuses que l'on s'étoit efforcé de donner au Public ; & en remplissant cet objet, l'on avoit crû qu'il falloit user de beaucoup de ménagement & de circonspection ; parce qu'il s'agissoit de parler pour un Prêtre, pour un Religieux, contre d'autres Prêtres & d'autres Religieux qui sont tous membres de differens Ordres, non moins respectables par eux-mêmes & par le grand nombre de pieux & de saints Personages qu'ils renferment aujourd'hui dans leur sein, que par ceux qu'ils ont donné dans tous les temps à l'Eglise. On a crû enfin qu'en parlant même des crimes commis, il falloit en ménager les Auteurs ; parce que leurs crimes attaquant la Religion, peuvent d'une part causer du scandale dans les ames simples & délicates, qui confondent bien souvent les Ministres du Seigneur avec la sainteté du Ministere, & que d'autre part ces mêmes crimes peuvent servir de prétexte aux incrédules pour décrier la Religion en se joüant de ses Ministres.

Cette retenuë n'a pas été du goût de nos Parties. Elles se sont déchaînées, non pas seulement contre le P. Girard, nous n'en serions pas surpris, & à quelque excès qu'on se soit porté en ce point, le P. Girard lui même n'auroit garde de s'en plaindre ; car comme il met toute sa confiance en son innocence, & qu'il n'employe pour sa défense que la verité, il s'est soumis également à souffrir avec patience tout ce que le mensonge peut suggerer de plus noir & de plus odieux ; mais on s'en est pris encore à la Societé, en rappellant des faits injurieux si souvent détruits ; & ce qu'il y a encore de plus singulier & à quoi l'on ne devoit pas naturellement s'attendre, c'est qu'on ait pris occasion de l'Eloge même que nous avions fait de l'Ordre des Dominicains pour décrier celui des Jesuites. Quelle passion ! Quel aveuglement ! A-t'on cru par-là de nous engager à imiter un si ridicule & un si indigne procedé ? Qu'on se détrompe. Nôtre unique dessein est de jetter une nouvelle lumiere dans les esprits sans porter le fiel dans les cœurs ; ce que nous protestons de nouveau vouloir eviter malgré les reproches peu fondez que l'on nous fait d'avoir oublié nos promesses sur ce point.

Le parti des injures est d'ordinaire celui des Causes désesperés. On n'y a recours

que parce que les raiſons manquent. On veut avoir à quelque prix que ce ſoit de l'avantage ſur ſa Partie, & dans le deſeſpoir ou l'on eſt de pouvoir la vaincre par la force des preuves ; on cherche à l'accabler par le poids des injures.

La Cauſe du Pere Girard n'a pas beſoin d'un pareil ſecours, elle ſe ſoûtient aſſez d'elle-même par la force & par la multitude des raiſons qui prouvent évidemment l'innocence de l'Accuſé ; tandis que nos Parties ne peuvent manquer de ſuccomber ſous les contradictions perpetuelles où la défenſe du menſonge les entraine néceſſairement.

Nous n'ignorons pas d'ailleurs que nous avons l'honneur de parler devant un Tribunal Auguſte que la moindre liberté peut bleſſer, & qui après avoir balancé nos raiſons, peut également peſer nos expreſſions. Nous ſavons auſſi que le public peut bien être amuſé pendant quelques inſtans par des traits hardis & ſatyriques ; mais ayant une fois reconnu la ſurpriſe qu'on lui a fait, il deteſte la ſatyre & les injures, & demande des raiſons, ſur tout dans une Cauſe où il n'eſt pas moins de l'honnête-homme que du Chrêtien de chercher la verité de bonne foi & ſans prévention.

Ainſi loin de nous attacher à répondre aux reproches que l'on nous a fait d'avoir composé un Roman, d'avoir publié des Libelles, d'avoir répandu des Chanſons ordurieres & infâmes, nous dirons dans un ſeul mot, que c'eſt la procedure qui doit juſtifier laquelle des Parties a pour ſoy la verité, & que nous déſavoüons hautement tout ce que l'on nous impute avec tant d'aſſurance. De pareils ſecours peuvent être neceſſaires pour ſoûtenir le crime & l'impoſture, mais l'innocence n'en a nul beſoin.

Nous oſons aſſurer d'abord, que rien n'eſt ſi facile à débroüiller & à fixer que la Cauſe du P. Girard & de la Cadiere. Mais pour y parvenir, il faut remettre les Parties dans les voyes dont elles ſe ſont ſi fort écartées, & leur preſenter cette accuſation, telle qu'elle a été introduite dans la plainte. Il n'eſt plus tems de varier & d'en changer la nature.

La Magie qu'on impute au P. Girard eſt-elle un fait averé ? Montre-t'on évidemment que l'Obſeſſion de la Cadiere eſt une réalité ? Conſte t'il enfin que c'eſt par le moyen de l'Art Magique du P. Girard que cette Fille a été obſédée & poſſedée du Démon ? Il n'eſt preſque pas beſoin d'en ſavoir davantage. On conclut ſans peine à tous les crimes, dont eſt capable un homme, qui eſt en commerce avec l'Enfer.

Mais auſſi eſt-il une fois clairement prouvé que le P. Girard ne fut jamais Magicien? Tout ce qui a paru de ſurprenant dans la Cadiere, n'a-t'il été en effet qu'une invention de la part de cette Fille, & une Scéne impie qu'elle a voulu joüer aux dépens de ce qu'il y a de plus ſacré ? Eſt-elle pleinement convaincuë d'avoir, de concert avec ſes Freres, abuſé pendant plus d'une année de la pieuſe crédulité du P. Girard ? Enfin eſt-il manifeſte qu'elle a voulu enſuite, ſecondée par le P. Nicolas, impoſer dans un autre genre, non plus à ſon ancien Directeur, mais au public en contrefaiſant la poſſedée ? A-t'on pour cela joint à l'abus des plus ſaintes Cérémonies, la profanation des Miſteres de nôtre Foy ? De tous ces faits qui ſont inconteſtables, dès-là que le P. Girard n'eſt pas Sorcier, il n'eſt point d'eſprit attentif qui ne tire auſſi-tôt cette conſéquence : La Cadiere & ſes Complices ne méritent donc pas qu'on les croye ſur les divers crimes qu'ils imputent au P. Girard. Des gens chargez eux-mêmes de tant de forfaits, ne ſe feront pas fait ſcrupule d'y mettre le comble par de calomnieuſes imputations. Il n'y a point de milieu : ou le P. Girard eſt Sorcier, ou ſes Accuſateurs ſont coupables des plus grands crimes, que nous n'aurions eu garde de relever, ſi leur manifeſtation n'étoit pas inſéparable de la juſtification d'un Innocent.

A ce raiſonnement ſi ſimple & ſi convaincant, nous ne voyons point ce qu'on peut opoſer ; car nous ne penſons pas qu'on veuille ſoûtenir ſerieuſement, comme on l'a fait dans quelques Audiences, & comme on l'inſinuë dans la Réponſe de la Cadiere à nôtre premier Memoire, que la nature dans ſes Tréſors renferme des ſimples, capables de produire, non-ſeulement des viſions en general, mais telles & telles viſions en particulier, & d'autres effets qui paroiſſent aux yeux des ignorans être ſurnaturels, qui ont cependant leurs cauſes & leurs principes dans la Phyſique, & qui ont pû être employez pour operer toutes les merveilles & tous les faits extraordinaires qu'on a vû dans la Cadiere.

On ſent bien que ce ſeroit la plus grande des viſions que de vouloir faire fonds ſur un tel ſiſtême ; & la maniere dont on a rejetté le breuvage indicatif donné à la Cadiere pour lui faire accuſer le Pere Nicolas, montre bien que ce ſiſtême ne fera jamais fortune. Il ne reſte donc à nos Adverſaires que le parti de la Magie. C'eſt là la baze & le fondement de toute l'accuſation, qui devient inſoûtenable, & qui tombe, ſi ce fondement eſt détruit, ou même ébranlé.

Or que le Pere Girard soit Sorcier, on ne le prouve point, & on ne pourra jamais le prouver. En voici deux raisons essentielles.

1°. Parce qu'il n'y a aucun Témoin qui dise lui avoir vû pratiquer des Enchantemens, l'avoir surpris à évoquer les Démons, ni même à operer quelque chose de surprenant en quelque façon que ce puisse être. On n'a jamais rien vû d'extraordinaire en sa personne, ni stigmates, ni visions, ni devinations, ni en un mot aucune des marques ausquelles nos sçavans Adversaires ont prétendu qu'on pouvoit reconnoître un Sorcier.

2°. Parce qu'on ne prouve pas même que la Cadiere soit Sorciere ou possedée du Démon; puisqu'on n'a rien vû en elle qui surpasse les forces de la nature: Eh! qui peut s'empêcher de rire? Nous le répetons, deussions-nous encourir une seconde fois le reproche qu'on nous a fait de vouloir nous donner pour Esprit fort, en niant l'existence de la Magie, ce qui n'a pourtant jamais été nôtre pensée. Qui peut s'empêcher de rire, quand on nous vient débiter sérieusement qu'elle entendoit & parloit diverses langues, pour avoir dit, *Nego*, ou, *Non Credo*? Quand on prétend, contre le témoignagne de tous les Medecins & l'experience journaliere, que des convulsions réelles ou supposées sont des preuves de la possession du Demon; enfin quand on veut nous prouver qu'elle connoissoit & l'avenir & le fond des cœurs, comme si ces connoissances n'étoient pas reservées à Dieu seul.

Or encore un coup, si on n'a aucune preuve du Sortilege, ni par raport au P. Girard, ni par raport à la Cadiere; il s'ensuit nécessairement, que celle-ci est une fourbe insigne, capable des plus grandes impostures, non seulement par la fausse accusation d'Enchantement & de Sortilege, qu'elle a intenté au P. Girard; mais encore parce qu'alors tout ce qu'on a vû dans sa personne, tout ce qu'on voit dans ses Lettres & dans ses Mémoires n'est plus que fourberie, que profanation, que Sacrilege.

Mais parce que nous ne nous contentons pas de cette justification generale, quelque victorieuse qu'elle soit, & que nous nous proposons dans ce Mémoire de mettre l'innocence dans son plus grand jour, & de répondre aux difficultez qui ont pû faire quelque impression sur certains Esprits, ou moins attentifs, ou prévenus: Dans la premiere partie de cette défense, nous établirons l'innocence de ce Pere, d'une part sur le caractere de Duplicité & de Fourberie de la Cadiere & de ses deux Freres, & de l'autre sur la sincerité, la bonne foi & la droiture des intentions du P. Girard.

Nous la prouverons cette fourberie. 1°. Par les Lettres de la Cadiere.

2°. Par les deux Expositions à M. le Grand Vicaire, & à M. le Lieutenant de Toulon.

3°. Par toute la conduite qu'elle a tenu depuis le Procès commencé.

4°. Par les faux Miracles qu'elle a suposés pour tromper le Public.

La bonne foi & la droiture du P. Girard éclateront.

1°. Par le soin qu'il a aporté pour que les prétenduës merveilles dont la Cadiere se vantoit fussent tenuës secretes.

2°. Parce qu'il a conseillé à la Cadiere de consulter sur son état des personnes éclairées, & qu'il en a consulté lui-même.

3°. Parce qu'il n'a point été un Directeur complaisant pour cette Fille; qu'il ne pouvoit souffrir dans elle les moindres fautes, & qu'il l'en reprenoit très-severement.

4°. Parce qu'il s'est employé à faire recevoir la Cadiere dans le Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, & qu'il n'a jamais pû souffrir qu'elle quittât ce Monastere, où elle prétendoit avoir été appellée par revelation Divine.

5°. Parce qu'il a abandonné la Direction de cette Fille, & souffert tranquillement qu'elle prît un autre Confesseur, dès qu'il s'est aperçû qu'elle l'avoit trompé.

Dans la seconde Partie nous répondrons aux differentes difficultez qu'on a proposées dans les Memoires de la Cadiere & de ses Freres, ou ce qui revient au même, nous répondrons aux raisons qu'on a aportées pour prouver:

1°. Qu'il étoit d'intelligence avec la Cadiere.

2°. Qu'il étoit Sorcier.

3°. Qu'il étoit Quiétiste.

4°. Qu'il étoit coupable du crime d'Inceste.

5°. Qu'il étoit coupable du crime d'Avortement.

Et nous conclurons enfin, que les calomnies dont on l'a chargé, ne peuvent être que l'effet d'un noir & détestable complot, dont nous apporterons les preuves.

PREMIERE PARTIE

DANS LAQUELLE ON ETABLIT L'INNOCENCE DU P. GIRARD.

Preuves de l'innocence du Pere Girard, tirées des Duplicités, Menſonges, Contradictions, & Fourberies de la Cadiere.

La Cadiere convaincuë de Menſonge & de Fourberies par ſes Lettres, compoſées & écrites par ſes deux Freres.

LA Lettre de la Cadiere dattée d'Aix le 19 May 1730. commence ainſi : *A nôtre heureuſe arrivée à Aix qui a été le 19 du courant ſur les 10 heures du matin, je n'ai point balancé d'un ſeul moment de mettre la plume à la main pour vous donner de mes nouvelles.* Jamais elle n'a mis la plume à la main, (pour uſer de ſon expreſſion,) non pas même pour ſigner ſon nom. Comment donc une Dévote, qui de ſon côté alloit à Dieu de ſi bonne foi, & s'élevoit à une vertu auſſi ſublime que celle qu'elle s'attribuë dans ſes Lettres, a-t'elle été capable de ce menſonge, & cela pour faire croire à ſon Directeur que les Lettres qu'elle lui écrivoit partoient de ſa main ?

Qui n'admirera ici la hardieſſe des Freres Cadieres, de prétendre que le P. Girard devoit ſavoir qu'elle n'écrivoit pas ſes Lettres, mais que c'étoit ſon Frere l'Abbé ? car à moins que d'être effectivement ſorcier, pouvoit-il faire autrement que de prendre le caractere du Frere pour celui de la Sœur, tandis qu'il reçoit par la Poſte cette Lettre d'Aix écrite de la main de l'Abbé qu'il voyoit tous les jours au Seminaire : on ne peut conteſter qu'il ne dût alors croire que la Cadiere l'avoit écrite elle-même ; & étant une fois dans cette perſuaſion ſi bien fondée, toutes les Lettres qu'il reçût enſuite du même caractere (car il n'en reçût d'aucun autre, comme ils l'avouënt eux-mêmes,) devoient néceſſairement le convaincre que la Cadiere écrivoit elle-même toutes ſes Lettres. Sur quoi on doit encore obſerver que lorſque le P. Girard, pour ſe rendre aux preſſantes ſollicitations de M. l'Evêque, fut à Ollioules quelques jours après qu'il eût reçû les deux Exemplaires du Mémoire du Carême écrit par les deux Freres ; comme il ne connoiſſoit pas le caractere du Dominicain, il demanda à ſa Sœur qui avoit écrit cette copie : Elle répondit qu'elle l'avoit écrite elle-même, & qu'elle ſe ſervoit, comme elle vouloit, de deux caracteres differens. Et pour mieux tromper le P. Girard, l'Eccleſiaſtique Cadiere dans les trois dernieres Lettres qu'il écrivit pour ſa Sœur, imita ridiculement le caractere du Dominicain, comme Mrs. les Juges pourront le reconnoître dans les Originaux qui sont joints à la procédute.

A la fin de ſa Lettre du 15 Juin elle ajoûte : *Ne ſoyez pas ſurpris ſi mon Frere l'Abbé ne vous remet point ma Lettre ; je ne pûs la faire qu'hier au ſoir à cauſes de mes indiſpoſitions.* On voit par-là, 1o. Que c'étoit ſon Frere l'Abbé qui portoit ordinairement les Letres de ſa Sœur qu'il avoit écrites lui-même au Pere Girard, ſans avoir jamais dit, ni fait entendre à ce Pere que c'étoit lui qui écrivoit ces Lettres : ainſi qu'elle en convient dans ſon interrogatoire qu'on vient, contre toutes les regles de l'Ordre judiciaire, de donner au Public.

2o. Que la Cadiere & ſes Freres employerent ces termes pour perſuader au Pere Girard que ce n'étoit pas l'Abbé qui écrivoit ces Lettres : car voici ce que ſignifient naturellement ces paroles, & elles ne peuvent être priſes dans un autre ſens : mon Frere l'Abbé retourna hier à Toulon d'aſſez bonne heure, & comme je n'ai pû faire ma Lettre que le ſoir à cauſe de mes indiſpoſitions, vous ne devez pas être ſurpris s'il fut chez vous ſans vous aporter cette Lettre. Nous oſons les défier de répondre à toutes ces preuves de leur fourberie.

Dans la Lettre du 17 Août, *Vous pouvez pourtant vous aſſurer que je ne négligerai rien de mon coté, que je paſſerai même les nuits s'il eſt neceſſaire, malgré mes incommoditez, pour vous donner entierement la vie de celle qui ne devroit pas meriter vos attentions.* Il s'agit ici du Memoire du Carême. Or quel menſonge & quelle duplicité d'écrire qu'elle y paſſera les nuits ; tandis que ſes Freres qui ont écrit ceci avoüent à préſent que leur Sœur ne ſçavoit pas écrire, & qu'elle s'eſt toûjours ſervie de leur main. Le moyen que le P. Girard n'y fût pas trompé, & qu'il ne crût que cette Fille travailloit effectivement à ce Mémoire.

Dans ſa Lettre du 8 Août, elle écrit : *Ce matin on m'a donné une Medecine qui m'a tellement épuiſée & bouleverſée, qu'elle m'a cauſé un crachement de ſang qui m'oblige de garder le lit.* Autre impoſture : car comment ſes Freres, qui n'étoient pas dans ſa chambre, auroient-ils pû écrire cette Lettre ? Rien n'eſt ſi ſingulier que la réponſe que fait à cette difficulté

le P. Cadiere dans son Mémoire, pag. 10. *La Demoiselle Cadiere disoit : je suis au lit, dans le même sens qu'elle dit en commençant la Lettre : je vous écris celle-ci ; il est pourtant de fait qu'elle n'écrivoit point, puisque, comme nous l'avons déja fait observer, elle sçait à peine écrire son nom.* D'où il suit seulement en bonne Logique que ce Reverend Pere a écrit contre la verité deux fois au lieu d'une : & voilà comme il prétend se tirer d'affaire. Il auroit, ce semble, été plus prudent de passer cette difficulté sous silence, comme on en a passé tant d'autres, & s'étendre un peu plus à nous expliquer tant d'obscurités dont sa défense est remplie ; à nous faire comprendre par exemple la différence qu'il faut mettre entre les démarches & les actions de quelqu'un : *Les démarches sont bien souvent équivoques*, nous dit-on, pag. 12. du Mémoire *mais les actions ne le sont jamais. L'un explique l'autre, & ce n'est que par ce concours qu'on peut fixer les preuves.* Que veut-on nous dire ? Sont-ce des démarches, ou de actions de fourberie que nous lui reprochons ? Il n'importe quel nom on leur donne, elles n'en seront pas moins réelles. Peut-on en effet ne pas le reconnoître, & par tout ce que nous venons de dire, & par ces reflexions naturelles, ausquelles ni lui ni son Frere n'ont pas répondu, ayant même évité de les rapeller dans leurs Mémoires, & dont nous voulons bien leur rapeller le souvenir, en les plaçant dans tout leur jour.

Qu'ils expliquent, s'il leur est possible, comment leur Sœur sçachant écrire, quoi qu'assez mal, puisqu'elle a donné au Pere Nicolas permission par écrit de reveler sa confession, même devant les Juges, n'a cependant jamais écrit elle-meme à son Directeur le moindre Billet, quoiqu'ils s'écrivissent si souvent, & que cette faveur a été réservée pour le P. Nicolas. Qu'ils nous apprennent d'où vient ce mistere, de ne jamais adresser des Lettres au Pere Girard écrites de la main du Dominicain, quoiqu'il prit la peine de les écrire le premier. Que signifie cette affectation si incommode, de faire copier ses Lettres par son frere l'Abbé ? N'est-il pas évident que s'ils avoient agi de bonne foy ? & qu'ils n'eussent pas voulu persuader au Pere Girard que toutes ces Lettres étoient écrites de la propre main de leur Sœur, ils lui auroient envoyé ces Lettres, tantôt écrites de la main du Pere Dominicain, & tantôt de celle de l'Abbé, sans avoir recours, ainsi qu'ils ont fait à tant de précautions ? tandis qu'ils n'avoient, selon eux, d'autre part à ces Lettres, que celle de les écrire & de les porter. Qu'ils nous instruisent, d'où vient que leur Sœur sçachant si bien signer son nom, puisqu'elle l'a signé si souvent dans la procedure ; elle n'a jamais signé une seule Lettre ? Messire Cadiere nous répond que sa Sœur le prioit de les signer. Voilà qui est bon pour quelquefois, si l'on veut, mais de n'en signer jamais aucune ; certainement il y avoit du mistére, & du mistére d'iniquité. Ajoutons à toutes ces preuves, sa Réponse au cent troisiéme interrogatoire, dans lequel elle avouë n'avoir jamais dit au Pere Girard que c'étoient ses Freres qui écrivoient ses Lettres ; & dans sa Réponse au cent-uniéme interrogatoire, elle convient d'avoir feint devant ses Campagnes d'avoir écrit la Lettre du 19. May 1730. dans la vuë apparemment que le P. Girard ne fut pas instruit qu'elle étoit écrite de la main de son Frere. Continuons encore à parcourir les autres impostures, dont les Cadieres sont convaincus par les Lettres seules de leur Sœur.

Lettre du 22. Juin d'Ollioules. *A peine eut-il prononcé ces paroles que je me vis tout à coup le visage tout couvert de sang, mes deux mains percées à jour, mes playes soit des pieds, soit du côté qui répandoient une grande quantité de sang* Nous ne nous arrêtons pas à remarquer que personne n'a jamais vu le sang couler de ses playes, si ce n'est le Pere Nicolas ; mais nous prétendons qu'elle-même, ni ses deux Freres ne soutiendront jamais serieusement qu'elle ait eu les deux mains percées à jour. Il doit resulter de la procedure (& c'est encore un fait de notorieté publique) que la Cadiere n'a jamais eu des playes aux mains ; mais qu'on y voyoit seulement quelquefois un point rouge sans aucune playe, loin qu'elles fussent percées à jour. Quant aux playes des pieds, elles n'eurent jamais que la profondeur d'un écu.

Lettre du 3. Juillet. *En sorte que me trouvant incapable de pouvoir communier avec la Communauté, lui-même (Nôtre-Seigneur) daigna le faire d'une maniére digne de lui.* Dira-t'on que c'est le Diable qui la communia ? Il n'y eut en cela ni miracle, ni diablerie ; ce ne fut donc de la part de la Cadiere qu'une imposture sacrilege.

Dans la Lettre du 22. Juillet à laquelle le Pere Girard répondit le même jour, elle dit : *Vous sçavez que je suis obligée de manger gras le Vendredi & le Samedi, par l'impossibilité où je suis de manger maigre à l'avenir : ce qui doit vous montrer la volonté du Seigneur. On me presse de vous dire que puisque vous voulez des miracles, vous en aurez pour vous assûrer sur ce sujet.* Il y a ici une imposture & une irreligion : car elle prétendoit que c'étoit par miracle qu'elle ne pouvoit pas avaler le maigre, & sur ce faux miracle, elle faisoit gras les Vendredis & les Samedis. C'est sur cela que le Pere Girard lui répondit : *Vous etes une inconstante ; ce seroit bien pis, si vous deveniez gourmande.* Paroles ausquelles les Défenseurs de la Cadiere ont donné un sens si affreux contre le sens naturel, qu'elles presentent à l'esprit, puisque l'in-

constance que le P. Girard lui reproche, est le desir de sortir du Monastere dans lequel elle ne s'étoit renfermée que depuis environ un mois; & la gourmandise, de ce qu'elle feignoit de ne pouvoir supporter le maigrepour avoir occasion de faire gras.

Lettre du 24. Juillet. *On m'a promis, comme je vous l'ai déja écrit, que puisque vous vouliez des Miracles, vous en auriez pour vous convaincre de vôtre peu de foi.* Le P. Girard étoit donc, ainsi qu'il s'en est expliqué dans ses réponses, bien souvent dans le doute: *Mais que vous auriez la douleur de me voir toute couverte de playes affreuses & extraordinaires, ausquelles la Médecine sera aveugle, & que ma seule sortie d'ici, dissipera dans le moment.* Ce n'est pas l'esprit deDieu qui lui promettoit ce miracle qui n'arriva jamais: ce n'est pas non plus le Démon du P. Girard, qui, comme les Défenseurs de nos Parties sont forcez d'en convenir, ne voulut jamais entendre à la laisser sortir du Couvent, où elle étoit entrée par révélation, à ce qu'elle disoit. C'est donc uniquement l'esprit de mensonge & d'imposture qui la fait parler.

Lettre du 9. Août. *Il n'y a aucune partie de mon corps qui ne soit attaquée de son incommodité: c'est ici sans doute, mon cher Pere le tems qui s'aproche pour vous convaincre de ce que vous demandez. Aussi vous aurez tout le loisir d'en voir des preuves telles que vous souhaitez.* Continuation du mensonge précédent: elle prétend que le miracle promis va s'operer, mais il n'arriva jamais.

Lettre du 15. Août. *A l'égard de mes souffrances depuis vôtre départ, je vous dirai ici en peu de mots, que je ne crois pas que l'on puisse souffrir dans l'Enfer, tout ce que j'ai enduré & ressenti. Un feu interieur sembloit me devorer & me consumer avec la même activité & la même force, que celui de l'Enfer peut produire sur l'ame des damnez; car à tout moment je me voyois mourir & revivre sans cesse pour subir des peines & des tourmens plus cruels, qui me dechiroient toutes les entrailles.* On supplie Messieurs les Juges d'observer que nous ne ramassons pas ici des visions de la Cadiere: car quoi qu'elles ne renferment pas moins d'impostures que le reste, on pourroit pour l'excuser avoir recours à l'imagination échauffée, ou blessée d'une Fille. Ce sont des faits dont elle devoit connoître elle-même la fausseté, aussi bien que ses Freres qui les écrivoient, s'ils n'aidoient pas à leur Sœur (ainsi qu'il est à croire) à les inventer. On voit bien qu'elle ne s'explique ainsi dans ses Lettres, que pour exciter la compassion du Pere Girard, & le porter à consentir à ce qu'elle sortît du Monastere. Il faut que ce Pere ne fût pas, comme on le prétend, fort passionné pour elle: car il la menaça toujours de la quitter si elle sortoit du Monastere, où elle disoit que Dieu par miracle l'avoit appellée.

Lettre du 26. Août. *Si j'y avois donné quelque lieu par ma faute, je m'en consolerois aisément; mais tandis que je suis sûre que je n'ai rien donné à personne qu'à vous seul.* Il s'agit du Mémoire du Carême que le Pere Cadiere, comme il l'avouë, avoit donné à M. l'Evêque dès le 19. ou 20. de ce mois. Peut-on voir une imposture plus sensible & mieux marquée? Mais poursuivons: *Pour ce qui regarde monFrere le Jacobin, je sçai qu'il avoit dressé & tiré un Mémoire de certains Faits dont il avoit été témoin, & dont je lui avois donné connoissance. Il pourroit se faire qu'il en eût parlé, & qu'il les eût revelé à M. l'Evêque, mais je suis plus que convaincuë que le Mémoire qu'il en a fait n'est jamais sorti de ses mains; & pour preuve de ce que je vous avance ici, c'est que je défie telle personne que ce soit de la Ville, de pouvoir vous en produire un seul mot qui soit écrit de sa main, tellement je connois son écriture. Vous auriés pû ne pas vous précipiter si fort sur ce sujet, il vous étoit facile de vous en éclaircir auprès de moi, & vous auriés reconnu évidemment la fausseté dont on a voulu me noircir, aussi-bien que mon Frere dans vôtre esprit. Au reste, la chose est faite.... Je me contente d'avoir été une victime innocente sur ce fait dont vous m'avés accusé avec si peu de charité.* Le P. Girard depuis le 21. avoit entre ses mains le Mémoire du Carême écrit de la main du Pere Jacobin. D'où l'on peut voir avec quelle hardiesse elle avance ce mensonge, & prétend que c'est le Pere Girard qui a tort. Comment le Pere Cadiere pouvoit-il prêter sa main à tant d'impostures qu'il ne pouvoit ignorer? Doit-on être surpris après cela que le Pere Girard qui la croyoit une Sainte, ait enfin ouvert les yeux.

La Lettre du 1. Septembre. *Toute cette nuit je l'ai passée dans les pleurs & dans les gémissemens. Je me suis sentie portée à prendre deux fois la discipline avec une telle vehemence, que j'en ai tiré le sang avec abondance; j'ai été encore plus loin, je me suis laissée aller jusqu'à avaler des choses que l'honnêteté & le respect que je vous dois ne me permettent pas de vous détailler. Je crois n'en avoir jamais assez fait pour reparer ma faute.* La Cadiere n'a qu'à choisir: ou elle ment ici, ou elle n'est rien moins que Quiétiste. Mais l'un & l'autre est veritable en un sens: c'est-à-dire que c'est ici un mensonge criant, & que pourtant elle ne l'auroit pas dit ce mensonge, si elle eût été Quiétiste, & si on ne l'avoit pas élevée dans les sentimens de pénitence & de l'amour de la mortification; sentimens tout-à-fait oposés au pretendu Quiétisme.

Raportons encore ce qu'on lit dans cette même Lettre du 1. Septembre pour la justifica-

tion de celle de la Guiol du 30. Août, sur laquelle contre le sens, que les termes dans lesquels elle est conçûë, présentent naturellement à l'esprit & l'évidence même de la chose, on a fait un si affreux commentaire : Voici de quoi confondre le glossateur. *Vous aurez la bonté*, écrit-elle, *de dire à Mademoiselle Guiol que je n'ai pas pû lui écrire à cause de ma foiblesse ; & vous aurez la bonté de lui dire de bouche, ce que je ne puis lui dire par Lettre, qui est, que je suis mortifiée des scandales que je lui ai donné, & de toutes les fautes que je puis avoir commises à son égard. Priez-là s'il vous plaît, de se joindre à mes prieres pour en recevoir le pardon.* Il s'agissoit de l'imposture qu'elle avoit écrite au Pere Girard dans la Lettre du 26. Août dont nous venons de parler. C'est de cette faute dont le Pere Girard avoit été si consterné, & dont la Cadiere dit dans cette Lettre & dans les deux suivantes qu'elle fait de terribles pénitences afin d'apaiser ce Pere, & de le porter à continuer ses soins pour la diriger. On n'a qu'à voir ses trois Lettres du mois de Septembre pour s'en convaincre.

Lettre du 5. Septembre. *J'ai eu le malheur jusqu'à présent, selon que vous me dites*, elle n'a pas de l'humilité plus qu'il ne faut, *d'agir dans la vûë de plaire aux créatures. Pour le présent, par la grande misericorde de Dieu, je me trouve disposée à devenir le joüet, la fable & la derision de ces créatures dont j'aurois pû rechercher l'estime.* Quelle duplicité ! Mais toutes ses Lettres ne sont autre chose. Elle impose ainsi à la vérité pour engager le P. Girard à reprendre sa direction ; mais ce Pere ne prenoit plus alors le change.

Lettre du 9. Septembre. *Quant à mon corps, il est réduit dans un état digne de larmes. Chaque partie a sa douleur & son tourment. Le disloquement de tous mes os, les douleurs d'une personne qu'on taille de la pierre, une descente de boyaux, accompagnée de maux de tête affreux ; en un mot, des incisions toutes particulieres que l'on fait sur tout mon corps, ne sont qu'une foible expression des maux & des peines que je souffre.* Le Pere Girard étoit bien cruel de ne pas se rendre à une si terrible pénitence. C'est qu'au fond il ne croyoit pas, & il avoit raison. A-t'on jamais vû de plus grossieres impostures ? Il faut avoüer que le Pere Cadiere figure ici pitoyablement. Quand il n'auroit été que le Secretaire de sa Sœur, comme il le prétend, personne ne pensera qu'il fût si simple que de la croire, & l'on sera convaincu qu'ils devoient bien rire ensemble en faisant semblant de pleurer.

Et plus bas elle dit. *En effet, Jesus & sa Croix feront toûjours ma consolation & mon partage : toute autre chose ne me sera indifferente & méprisable. Adieu donc ici, créatures, pere, mere, parens & amis vous me serés plus rien ; je ne vous connoîtrai plus que pour me souvenir de Jesus crucifié ; je ne mettrai plus ma confiance aux hommes, Jesus lui seul sera à l'avenir mon soulagement, mon esperance, mon usage, mon tout. Jamais ni mépris, ni afronts, oublis, confusions, humiliations, abandons, ni delaissemens, ni tentations, même les plus fortes ne me feront perdre de vûë l'amour de la Croix : Elle seule sera toûjours l'objet de mes vœux & de mes desirs.* Qui croiroit qu'avec de si beaux sentimens (si elle les avoit eu dans le cœur) elle dût sortir du Couvent cinq à six jours après : comme elle fit ? Mais qui pourroit comprendre qu'on ait pû citer une pareille Lettre à l'Audiance pour prouver le Quiétisme de la Cadiere avec son Directeur ?

Mais finissons ces Extraits des Lettres qui ennuyeroient un Lecteur déja convaincu de l'esprit de fourberie qui animoit la Cadiere ; quoi qu'on veüille nous la donner pour une Fille d'une innocence & d'une simplicité sans égale, & les Freres qui ont écrit tant de mensonges, pour des modéles de candeur & de probité.

La Cadiere convaincuë d'Imposture, d'Absurdité & de Contradiction, par ses deux Expositions.

En raportant ainsi que nous allons faire, les termes dans lesquels l'Exposition de la Cadiere faite devant le Lieutenant se trouve conçuë, & en rapellant certains endroits du procès verbal dressé par le Grand Vicaire de Toulon, nous avoüons de bonne foi, que nous n'en garantissons pas en toute maniere la fidelité ; car il est réservé au Défenseur de la Cadiere d'user d'un ton affirmatif, en parlant de l'interieur d'une Procédure criminelle, & il n'y a que l'avantage d'en avoir sous ses yeux l'Original, qui puisse inspirer une pareille assurance. Quant à nous, nous avoüons de bonne foi, que par raport à la plainte de cette Fille devant le Lieutenant de Toulon, nous n'avons d'autre ressource que de nous en tenir à ce qui en est raporté dans la pag. 12. & suivantes du Mémoire de la Cadiere, dont nous ne garantissons pas la fidelité ; & par raport au Procès verbal dressé par Mr. le Grand Vicaire, nous ne pouvons nous confier qu'à l'Ecrit qui a paru depuis long-tems sous ce titre dans le Public, & dont les Interrogatoires qu'on a fait imprimer nous fournissent des lambeaux, & nous en rapellent la Mémoire.

Elle y dit d'abord, que dans ses Révélations qu'elle attribuë au Démon & au souffle du

P. Girard, elle voyoit ce qui se passoit à cent lieuës d'ici, qu'elle découvroit le fond des consciences, & que deux fois elle a été élevée en l'air, même devant des témoins.

Il y a ici deux mensonges évidens; elle ne pouvoit pas voir le fond des consciences par le secours du Démon, à qui ce secret est absolument inconnu, aussi bien que l'avenir qu'elle dépose néanmoins avoir aussi connu, ainsi qu'il est porté dans ses Réponses aux 24. & 25. Interrogats, & dans la plainte à M. le Lieutenant où elle dit, *que le Diable dans cet état d'Obsession lui faisoit voir le fond des consciences de plusieurs personnes.... prédisant même des choses qui arriveroient à l'avenir.* Quant à ce qu'elle ajoûte, qu'on l'a vûë élevée en l'air, il n'y a personne assez simple pour le croire; & quoiqu'elle dise ici que ce fait si extraordinaire s'est passé en présence de témoins, elle n'en a produit aucun qui ait exposé un pareil fait. Parlant des fameuses Polices du Vaisseau dans la Mer noire, elle ajoûte dans sa Réponse au 38. Interrogat & dans son Exposition; que pour la punir de quelque infidelité, ces Polices disparurent sans qu'elle pût les montrer au P. Girard, ce qu'elle attribua à une punition de Dieu. Or quelle extravagance! Si c'étoit le Démon, comme elle le prétend, qui avoit fait venir ces Polices dans sa cassete, pourquoi auroient-elles disparu en punition d'une infidelité & d'une faute légere? Cette conduite est trop oposée aux operations du Démon, mais quel blasphême! Après avoir mis le Démon en jeu, de vouloir que Dieu contribuë à cette operation de Satan.

Dans sa plainte devant le Lieutenant elle dit, *que le P. Girard étoit Sorcier, qu'il avoit fait Pacte avec lui*, le Démon, *depuis 40. ans, à condition qu'il seroit un grand esprit, & lui donneroit le don de la prédication, moyennant quoi il lui donneroit autant d'Ames qu'il pourroit.* Quelle absurdité! Le P. Girard n'auroit eu que dix ans lorsqu'il fit ce Pacte, d'ailleurs insoutenable & inoüi jusqu'à cette heure. Le Démon y auroit bien plus perdu que gagné; car de tant d'Ames que le P. Girard a touchées & converties par ses Sermons, c'est ici la seule dont le Démon auroit profité. Il doit résulter du Verbal d'Accedit, qu'elle prétend avoir reçû une Croix de Notre Seigneur J. C. qu'elle trouva en s'éveillant après sa Vision de la vraye Croix de J. C. & elle ajoûte qu'ayant encore demandé une Croix à N. S. comme la premiere, elle en trouva effectivement une dans sa Cassete. Comment a-t'on pû nier dans sa Réponse au Mémoire du P. Girard, la découverte de cette seconde Croix? Mais la Cadiere ne dit pas ici, ce qui est pourtant très-veritable, qu'elle étoit sous la conduite du P. Nicolas, quand elle reçût de Dieu cette derniere Croix qu'on fit passer pour la même que la premiere, qu'elle avoit donnée au P. Girard, & que l'on porta à M. l'Evêque. Or outre l'imposture toute visible qu'il y a, à dire que le démon donne ainsi des Croix, lui qui abhorre sur toutes choses cet Instrument de nôtre Redemption; Que veut dite la Cadiere, lorsqu'elle prétend que s'étant adressée à Dieu pour lui donner une autre Croix, il la lui fit trouver dans sa Cassete? Donc ce n'étoit pas le Diable qui lui avoit donné la premiere, comme elle assûre qu'il lui donna la seconde? voilà par conséquent quelque chose de plus qu'une simple Vision qui ne vient pourtant pas du Diable. Quelle imposture, & quelle affreuse contradiction, de prétendre comme on a osé l'avancer, que le P. Girard pourroit bien lui même avoir mis cette Croix sur son lit; c'est chercher inutilement une défaite après coup. Car 1°. l'on ne peut prêter à la Cadiere un langage different de celui qu'elle a tenu. 2°. Le P. Girard lui auroit donc aussi fait venir la Vision de la Croix de J. C. 3°. Ce Pere n'étoit pas la nuit dans la chambre de la Cadiere qui couchoit avec sa Mere, ni le matin à son réveil. 4°. Quelle explication donnera-t'on à la seconde Croix qu'elle reçût; lorsqu'elle étoit sous la direction du P. Nicolas.

On lui fait dire au Grand Vicaire, lorsqu'elle ne continuoit pas, elle crachoit du sang abondamment, & qu'elle en crachoit de même les jours qu'elle communioit: comment accorder cette réponse avec sa Lettre du 11. Juin au P. Girard, où elle dit: *La privation de la Sainte Eucharistie qu'on ne veut point m'accorder tous les jours, ce qui seroit pourtant l'unique soulagement, tant de mon Ame, que de mon corps, me jette dans une agonie continuelle & mortelle, accompagnée d'un crachement & d'une perte surabondante de sang, qui me fait frémir.* Peut-on voir une contradiction plus marquée?

Dans son Exposition elle attribue le commencement de ses Visions à un souffle que le P. Girard jetta sur elle; ce qui n'arriva à ce qu'elle raconte, que plus d'un an après qu'elle fut sous sa Direction, ne lui étant encore rien arrivé d'extraordinaire.

Il est pourtant certain, & c'est un fait qui doit être prouvé par la procédure, & en quelque maniere avoüé par la Cadiere dans ses Réponses aux 7. 8. 9. 10. Interrogats, qu'elle a dit plus de cent fois, que quelques jours après que le P. Girard fut arrivé à Toulon, comme elle le rencontra une fois par hazard, elle eut une Vision par laquelle on lui faisoit comprendre que c'étoit là l'Homme que Dieu lui destinoit pour son Directeur, & qu'elle vit distinctement ces paroles sur la tête de ce Pere: *Ecce Homo.*

De

De plus, il doit être aussi prouvé par la Procédure qu'elle a dit souvent à ses Amies, que quelques années avant que le P. Girard fût à Toulon, Dieu lui avoit revelé son nom de Jean-Baptiste, en l'assurant qu'il l'enverroit pour être son Directeur.

Elle assure dans la onziéme réponse, que toutes ces Visions ont cessé par l'effet de l'Exorcisme du P. Nicolas, qui fut fait sur la fin de Septembre ; & cependant elle dit que la nuit du 16. au 17. Novembre, le P. Girard lui fut representé dans sa chambre, ce qui la fit tomber dans des états convulsifs. Quelle supposition que cette apparition du P. Girard ! Le P. Nicolas n'avoit donc pas été si habile à chasser le Diable. On voit bien que c'est ici une invention, pour donner aux Esprits credules quelque raison de ce retour de possession, qui a été si fatal au P. Girard. Mais il faut avoüer que les Auteurs de cette Scene publique n'étoient pas fort feconds en invention ; car l'Allemand apporte la même raison du personnage qu'elle joüa ce jour-là avec la Cadiere ; c'est elle-même qui nous l'apprend : en disant que l'Allemand la mere étant allée le 17. Novembre se confesser aux Carmes, elle crût voir le Pere Girard, & qu'alors elle se sentit prise de tous ses sens, & qu'elle vint dans la maison de la Cadiere, où elle tomba dans les mêmes accidens. Le P. Nicolas est bien malheureux qu'il faille que ce soit chez lui que pareilles visions prennent à ses Penitentes, & qu'elles sortent de son Couvent pour donner au Public pareil spectacle. Mais pour soûtenir, ainsi qu'il fait, qu'il n'y a aucune part, il n'auroit pas dû s'y trouver & y joüer le premier rôle.

Ayant d'abord répondu qu'elle n'a aucune raison de se croire obsedée, elle dit ensuite en se contredisant grossierement, que c'est le Pere Girard qui l'a obsedée & l'a forcée de recevoir un état d'obsession, & elle continuë sur cette simple demande à attribuer à ce Pere toutes les infamies que chacun sçait, & qu'on a affecté de rendre publiques, en mettant au jour l'exposition de cette Fille.

Elle fixe le commencement de son obsession depuis environ trois mois lorsqu'elle étoit encore dans sa maison de Toulon, & avant qu'elle se retirât au Couvent des Claristes d'Ollioules ; ce qui est une contradiction bien sensible. Car où ces trois mois doivent se prendre du jour auquel elle fait son Exposition, qui fut le 18. Novembre, & alors le commencement de son obsession tomberoit environ au milieu du mois, lorsqu'elle étoit dans le Couvent d'Ollioules & non pas à sa maison, comme elle le dit : ou ces trois mois doivent se compter avant qu'elle allât à Ollioules ; & comme elle s'y rendit le 6. de Juin, les trois mois auparavant remonteroient jusqu'au commencement du mois de Mars.

Ce qui ne peut s'accorder avec l'autre imposture qu'elle avance dans son Mémoire sur la Sœur Remusat, où elle dit, *quelques jours après ayant appris la mort de la Sœur Remusat par la voye de mon Confesseur, ce qui me vérifioit évidemment les connoissances que le Seigneur m'avoit données quelques temps auparavant sur ce sujet..... Elle m'accorda dans le moment la délivrance entiere d'un état d'obsession dont j'étois tourmentée depuis environ quatre mois.*

La Sœur de Remusat mourut le 10. de Février. Donc son état d'obsession finit alors & finit entierement ; comment donc dans son exposition assure-t'elle le contraire ? Et comment l'ayant assuré si positivement prétend-elle attribuer à la continuation de cet état d'obsession & au Démon même les visions, les extases & les faits prétendus miraculeux dont son Carême est rempli, & qu'elle n'a éprouvé que depuis la délivrance de son état d'obsession.

Elle dit dans ses deux Expositions qu'elle s'est trouvée dans une cessation de toute priere, & cependant son Mémoire du Carême ne parle que de Prieres & d'Oraisons. Toutes ses Lettres marquent la même chose, & sur tout qu'elle recitoit l'Office, assistoit à tous les Exercices de la Communauté, prioit pour les uns & pour les autres. Nous n'en rappellons pas ici les endroits en particulier ; parce que nous serions infinis, & qu'on ne peut parcourir ces écrits sans s'en appercevoir d'abord.

Le Sieur Official lui demande si elle ne sçait pas que certaines personnes ont pratiqué des Dévotes du Pere Girad pour leur faire dire qu'elles étoient obsedées : elle répond qu'elle n'en sçait rien. Cependant c'est chez elle & en sa présence que le Pere Nicolas a sollicité conjointement avec elle, la Batarel, l'Allemand & la Reboul de convenir qu'elles étoient obsedées ; c'est ce qu'elle a avoüé depuis dans ses Réponses aux 135. & 136. Interrogats, & c'est ce qui doit résulter des Dépositions de ces Femmes.

Nous ferions voir de plus grandes contradictions & des impostures encore plus criantes, si nous pouvions nous résoudre à examiner à fonds ce tas d'ordures dont ses deux Expositions sont remplies. Il nous suffira d'en remarquer quelques-unes qui prouvent toujours évidemment qu'elle n'étoit pas à 19. ans dans l'innocence de mœurs de personnes de sept ans, comme elle l'a dit dans ses Réponses aux 62. & suivans Interrogats. Jamais Fille la plus corrompuë eût-elle osé s'expliquer comme elle fait ? Dans un endroit elle dit *qu'elle*

C

perdit l'usage de ses sens, en sorte qu'elle demeura sans connoissance par les enchantemens du Pere Girard, & cependant elle raconte ensuite les moindres particularités de ce qui se passa entre eux deux, comme auroit pû le faire la personne du monde la plus à elle-même & la plus attentive à tout ce qui se passe.

Elle ose avancer que pendant les plus grandes infamies, *elle étoit ravie pourtant & charmée par des sentimens tout divins, puisque toutes les fois que ce Pere la touchoit elle recevoit des graces & des faveurs.* A-t'on jamais rien vû de si horrible? On voit bien ici, comme nous l'avons dit dès le commencement, la nécessité où l'on est de recourir à la magie du P. Girard; mais on y découvre bien aussi les impostures de cette Fille : car en supposant même le Pere Girard Sorcier, qui pourroit croire que Dieu permit au Démon de séduire ainsi les ames sans qu'il y eût de leur faute; si cela étoit que deviendroit sa bonté & sa sagesse infinie.

Appliquons cette même reflexion à ce qu'elle rapporte du souffle du P. Girard dans son Exposition devant le Lieutenant. *Quand elle étoit au Confessionnal, le Pere Girard lui ordonnoit de souffrir son souffle, bien qu'elle tâchât d'y resister autant qu'elle pouvoit, parce qu'au plus elle recevoit, au plus elle étoit passionnée pour lui, & transportée à l'embrasser.* C'est bien ici encore où la magie est absolument nécessaire; mais ne nous arrêtons pas à cette réflexion qui viendroit à chaque pas. Si la Cadiere avoit fait préceder ce souffle par quelque libertés criminelles qu'elle auroit souffertes volontairement, elle y auroit donné quelque couleur, quelque apparence au moins à l'égard de ceux qui n'ont pas tant de répugnance à croire aux Sortiléges. Mais étant alors dans un état de Sainteté aussi élevé qu'elle le prétend, il faut lui remettre devant les yeux que Dieu n'abandonne pas ainsi des ames qui sont à lui, & qui le servent de bonne foi & dans la simplicité de leur cœur, dans le temps même qu'elles font leurs efforts (comme elle assûre qu'elle faisoit) pour ne pas se laisser séduire.

De plus si ce souffle étoit une fois admis, quelle horrible conséquence contre un Sacrement qui est la destruction du peché & le fleau du Démon! Une Pénitente se verroit exposée, à perdre malgré elle, ce qu'elle a de plus cher devant Dieu & devant les hommes, & un Directeur verroit sa réputation, son honneur & sa vie même entre les mains de toute personne qui voudroit le perdre.

Nous ne relevons pas ici les autres contradictions qui se trouvent dans les Expositions de la Cadiere. Ce que nous venons de dire est plus que suffisant pour ôter toute créance à ce qu'elle a pû avancer, quand même elle auroit composé son histoire avec plus d'art. Nous nous reservons seulement de faire voir ailleurs la contradiction de la datte qu'elle met au prétendu inceste qu'elle impute à son Directeur; elle le fixe à son retour du voyage d'Aix. Quoi qu'on se soit efforcé d'obscurcir ce point essentiel, à cause de l'équivoque du mot, *auparavant*: Du moins est-il bien certain, & on ne sçauroit le nier, qu'elle rapporte le breuvage donné pendant huit jours après son retour du voyage d'Aix, c'est-à-dire, après le 23. de Mai, ce qui est plus que suffisant pour faire tomber tout son sistême.

Contradictions & impostures dans lesquelles la Cadiere est tombée depuis qu'elle a intenté ce Procès au Pere Girard.

Puisque la Cadiere par une conduite jusques ici sans exemple, vient de donner au Public ses réponses personnelles à l'interrogatoire prêté pardevant Mrs les Commissaires, il est inutile de nous étendre ici à en faire sentir toutes les contradictions & les mensonges dont ces réponses sont remplies, même celles qu'elle fit avant sa rétractation. Elles sont trop sensibles & trop fréquentes pour que nous nous y arrêtions; nous remarquerons seulement, 1°. qu'elle avouë avoir eu la vision dans laquelle il lui fut dit, que le Pere Girard étoit l'homme que Dieu lui destinoit, & de l'avoir eu au commencement qu'elle s'adressa à lui, c'est-à-dire, plus d'un an avant le souffle & l'état d'obsession auxquels elle attribuë ses visions. 2°. Qu'elle soûtient hardiment avoir crû & croire encore que la difference des sexes ne venoit que de celle des habits. Or peut-on ne pas voir la contradiction qu'il y a entre cette simplicité qu'elle affecte & tout ce qu'elle raconte dans ses deux Expositions? 3°. Qu'elle a nié que son frere le Dominicain eût jamais écrit la minute de ses Lettres, & ces minutes sont cependant jointes à la Procédure.

Elle s'est plaint dans ses Requêtes imprimées, que le P. Girard lui avoit fait donner un breuvage dans le Monastére des Ursulines de Toulon, pour la faire retracter de l'accusation qu'elle avoit formé contre lui; on voit assez la grossiereté de cette accusation criminelle & capitale, dont Mrs les Juges ont déja senti toute l'absurdité. Voyant ensuite que ce breuvage indicatif d'une nouvelle espece, excitoit l'indignation du Public; elle a prétendu s'être rétractée, c'est-à-dire, s'être déclarée coupable de calomnie & de parjure, & s'être

exposée à se perdre elle-même de réputation, & à être sévérement punie, seulement à cause des violences qui lui furent faites par les Dames Ursulines de Toulon. Comme elle n'a pû expliquer quelle espece de violences ces Religieuses lui ont pû faire, ce qu'elles lui ont dit, ce qu'elle a souffert de leur part; qu'elle n'a jamais pû en apporter ni dans ses Requêtes, ni dans ses Mémoires, aucune preuve, pas même aucun indice; elle a encore changé de langage en imputant ces mêmes violences à des Personnes d'autorité, qui par les devoirs attachez aux Ministére qu'ils exercent, auroient eux-mêmes dû en arrêter le cours. Quelle temerité! quelle insolence! rien n'est donc plus à l'abri de ses impostures.

Mais pour faire toûjours mieux connoître le caractere de cette Fille, il n'y a qu'à rappeller en deux mots ses variations dont elle a instruit elle-même le Public. D'abord avec le plus grand appareil, elle accuse le Pere Girard de 5. à 6. crimes capitaux, dont chacun seroit capable de le faire condamner au feu. Tout est médité d'avance, tout est concerté pour cette détestable calomnie, comme nous le ferons voir bientôt. C'est sous la Religion du serment qu'elle soûtient cette accusation pendant long-temps. Voilà le P. Girard perdu de réputation, regardé par tout le Royaume, comme le plus infame des hommes; le voilà exposé aux plus horribles tourmens; & par qui? Par cette Fille, pour laquelle il avoit pris tant de peine, & s'étoit donné tant de soins. Elle ose bien soûtenir cette vûë de sang froid; & si elle avoit pû trouver plus de faux témoins, c'en étoit fait de ce Pere, & toute sa vertu n'auroit pû le protéger.

Mais la Providence toujours adorable, même dans tout ce qu'elle ne fait que permettre, lui ménageoit des ressources auxquelles il ne se seroit jamais attendu. On répresente à la Cadiere sa Lettre du 24. Juillet, qui répond à celle du 22. Lettre fameuse, qu'on dépeint comme remplie de sentimens charnels, elle avouë par sa réponse au 91. Interrogat, que l'une & l'autre de ces Lettres ont été écrites dans l'esprit de Dieu. On lui montre toutes ses autres Lettres, elle en est ébranlée, elle tombe en contradiction; & ne pouvant prévoir tous les faux raisonnemens que ses Freres mettroient un jour en usage dans leurs Mémoires, pour détruire, s'il se pouvoit, la conviction de l'innocence du P. Girard, qui éclate dans ces Lettres, elle se croit perduë; elle désavouë les faits contenus dans ses Expositions. (Car on voit bien par la suite que ce n'est pas pour épargner le Pere Girard qu'elle a fait ces désaveus.) Or dans le sistême qu'elle suit à présent, étant revenuë à sa premiere accusation, nous lui demandons, d'où vient qu'en se retractant pour disculper le Pere Girard, elle accusa avec serment le Pere Nicolas d'être l'auteur de tout ce qu'elle avoit dit contre le Pere Girard? Quels crimes horribles ne lui impute-t'elle pas! *& cela, pour se conformer* au langage qu'elle tient à présent, contre la conviction intérieure qu'elle avoit de son innocence. Ce n'est donc qu'un jeu pour elle d'exposer ainsi à l'infamie & au dernier supplice, tantôt le Pere Girard, tantôt le Pere Nicolas, & de les charger ainsi tour à tour sous la religion du serment.

A ce seul trait qui caractérise parfaitement la Cadiere, elle est convaincuë par sa propre bouche d'avoir fait au moins un faux serment, si elle n'en a pas fait deux, & d'y avoir persisté plusieurs jours. Il n'y a point ici de faux-fuyant qui puisse la disculper du crime de parjure: ou par un faux serment elle a voulu perdre le Jesuite: ou par un faux serment elle a voulu perdre le Carme.

O vous, qui jusques à présent vous êtes laissé toucher de je ne sçai quelle compassion pour cette Fille, ayez en à la bonne heure; elle en est, dans un sens, bien digne; mais qu'elle ne vous porte pas jusqu'à vous aveugler sur son compte, & sur celui du Pere Girard. Quel parallele entre ce Religieux qui s'est soûtenu jusqu'à l'âge de cinquante ans avec une édification & une approbation générale dans une infinité d'Emplois, & une Fille telle que nous venons de dépeindre au naturel, la Cadiere, qui à peine paroît dans le monde, qu'elle s'y signale par tant de fourberies & tant de crimes.

La Cadiere convaincuë d'Irreligion, & d'avoir supposé de Faux Miracles pour imposer au Public.

Quoique les visions dont la Cadiere a rempli ses Lettres, ses Mémoires & ses deux Expositions, portent toutes un caractere évident d'imposture, & qu'il ne soit pas moins certain qu'on ne peut sans commettre un sacrilége, supposer de pareilles visions de la Ste Trinité, de la Sainte Vierge & des Saints, ni raconter faussement, comme elle a fait, dans le Public, dans ses Expositions, & avoüer par ses Réponses aux 15. 16. 17. 22. 23. & autres Interrogats, les graces qu'elle prétend en avoir reçûës; nous ne nous arrêterons pas à ce qui concerne ces visions, parce que ceux qui sont prévenus en faveur de la Cadiere

pourroient prétendre, même après ce que nous venons de rapporter des fourberies de cette Fille, qu'elle a pris des songes pour des apparitions véritables, & qu'on doit les attribuer à quelque foiblesse d'esprit, ce qui ne fut jamais son défaut, comme on le prouve fort à propos dans son second Mémoire.

Nous nous renfermerons seulement à faire voir que les merveilles dont elle faisoit parade, & qui ne peuvent être attribuées à l'effet de l'imagination, étoient de sa part uniquement des impostures & des impietés, & nous nous proposons de le démontrer d'une maniere si claire & si palpable, que personne ne puisse en douter.

Commençons par le miracle sur lequel elle appuye le plus dans son Mémoire du Carême, & par lequel elle veut rendre croyables tous les autres; c'est aussi celui dont ses Freres avoient le plus fortement assuré M. l'Evêque de Toulon & tout le Public, ainsi que la Procédure en doit faire foi; ce miracle consiste en ce qu'elle passa tout le Carême de l'an 1730. sans prendre aucune nourriture excepté de l'eau. Au premier jour du Mémoire du Carême écrit par ses Freres, on lit ces mots. *La Sainte Quarantaine pendant le cours de laquelle il vouloit me nourrir, non point du pain des hommes, mais du pain des Anges & de sa seule grace, qui seule suffit à ses Saints suivant l'Oracle de son Apôtre: Non in solo pane vivit Homo.* Le P. Cadiere écrivant ceci auroit bien dû avertir sa Sœur que ce n'étoit pas Saint Paul, mais Nôtre-Seigneur Jesus-Christ qui avoit dit ces paroles: mais ce n'est pas là de quoi il est question présentement. Dans le 14. jour du même Mémoire, qui répond au 7. de Mars on y voit: *Cette douleur fut si vive qu'elle me réduisit au lit en me causant un crachement & une perte de sang très considerable, sans pouvoir y appliquer aucun remede, ni prendre aucune nourriture, pendant tout ce Carême, excepté de l'eau.* Dans le 21. jour elle dit: *Je decouvris sur les 6. heures une multitude d'Anges qui m'apporterent dans un Saint Ciboire le Corps adorable de J. C.* Pour le coup ce n'est pas le P. Girard; mais est-ce le Diable? *En me disant que celle qui ne se nourrissoit plus de viande corporelle devoit recevoir celle des Saints.* Et à la fin du Carême elle ajoute: *Je commençai à manger avec voracité, n'ayant pris aucune nourriture pendant les 40. jours precedens, excepté de l'eau, ce qui est une preuve miraculeuse que sa Grace toute puissante m'avoit soûtenuë tout ce temps-là.*

Voilà donc un fait certainement des plus miraculeux attesté bien clairement par la Cadiere & par ses Freres qui ont écrit ce Mémoire, & qui ne pouvoient pas en ignorer la fausseté, ni l'Ecclesiastique qui mangeoit toujours avec sa Sœur, ni le Dominicain qui y mangeoit au moins souvent. Or y a-t'il quelqu'un qui osât soûtenir que ce fait est véritable, & qu'il est l'effet de la puissance du Démon? Il est certain qu'il est unique dans son espece, & que les Défenseurs de la Cadiere & de ses Freres, qui ont si sérieusement feüilleté des Livres pour y chercher les effets du Sortilege & le pouvoir des Démons, n'auroient pas manqué d'en rapporter des exemples, s'il en avoient trouvé quelqu'un. Et en effet, si cela étoit possible, comment nous donneroit-on le jeûne de 40. jours de Moïse & d'Elie pour constamment miraculeux? D'ailleurs n'est-il pas constant parmi tous les Docteurs, même parmi ceux qui ont le plus accordé à l'art Magique, que le Démon ne peut pas rendre la vûë aux aveugles, la parole aux muets, &c. Or il tiendroit plus du prodige de faire subsister quelqu'un sans manger pendant quarante jours; car il faudroit pour cet effet un mouvement continuel sur tous les organes du corps, au lieu qu'il n'en faudroit faire mouvoir que quelques-uns pour rendre la vûë à un aveugle, ou pour faire sur le champ marcher un boiteux. D'où vient que parmi les Infideles livrés à toutes les superstitions du Démon, parmi les Peuples adonnés à l'art Magique, & qui y avoient tant excellé, comme nous l'assure Mre Cadiere dans son Mémoire, d'où vient qu'on ne découvre aucun vestige de cette Puissance du Démon? Que n'employent-ils ce moyen pour faire subsister leurs Armées? C'est donc une imposture grossiére & un Sacrilége énorme de la part de la Cadiere & de ses Freres, que d'avoir assuré ce fait aussi positivement qu'ils le font, dans ce Mémoire, & qu'ils l'ont fait de bouche à Toulon à tous ceux qui ont voulu les entendre. On peut dire qu'il a été la source de la croyance que plusieurs eurent à ce qu'ils racontoient de plus merveilleux de leur Sœur.

En effet, qui auroit jamais pû s'imaginer que des Religieux, que des Prêtres dont on n'avoit, ce semble, aucune raison de se défier, eussent été capables de controuver des Faits si extraordinaires. On auroit encore de la peine à se le persuader, si on ne les voyoit écrits de leur main, & fermement assurés jusqu'à trois ou quatre fois dans le Mémoire du Carême; Mémoire qu'on ne croira jamais avoir été dicté par la Cadiere tel qu'on l'a donné, à moins qu'on ne mette le Démon en jeu, qu'on n'ait toûjours recours à cette Machine, & qu'on ne prétende que l'Esprit malin le lui a dicté, & elle à ses Freres. Mais en verité, un pareil subterfuge seroit trop commode, d'attribuer ainsi à l'opération du Démon, ce qui n'est que l'effet de leur propre malice. Les Freres Cadiere ont dû sentir qu'on

ne les croiroit pas sur leur parole, lorsqu'ils assureroient que leur Sœur leur a dicté ce Mémoire, & que cet Ecrit ne passeroit jamais pour l'ouvrage d'une fille de dix-huit ans qui sçavoit à peine lire & signer son nom, ainsi qu'ils l'exposent; d'une fille élevée jusqu'alors dans le fond d'une boutique, qui néanmoins employe les termes de l'Ecole, & se donne les airs de parler de ce qu'il y a de plus relevé dans la Philosophie & la Théologie. C'est pourtant en vûë d'excuser leur crime, & de donner créance à cette Fable, qu'on fait déposer, ainsi qu'ils nous en assurent, dans le Recollement, à trois ou quatre Religieuses d'Ollioules, qui leur sont affidées, qu'elles ont vû souvent les Cadieres freres fermez avec leur Sœur au Parloir, ou au Confessional; qu'elle leur dictoit les Lettres & le Memoire du Carême, & cela lorsqu'il conste par les Lettres de la Cadiere, que ce Memoire du Carême devoit être, & étoit effectivement d'un très-grand secret pour les Religieuses d'Ollioules, ainsi que pour tout autre; mais ces trois ou quatre Religieuses ont donné dans leur déposition tant d'autres marques de leur passion par divers traits visiblement faux, qu'il n'est pas à craindre que leur Recolement contraire en bien des choses à leur premiere déposition, fasse jamais quelque impression sur Messieurs les Juges.

Voyons à present les diverses consequences qu'on doit tirer de la supposition évidente de ce faux Miracle. 1°. Toute l'accusation de Sortilege disparoît par ce seul trait; car si les Cadieres ont été capables d'une pareille impieté, comme on vient de le démontrer, s'ils ont supposé un Miracle du premier ordre & aussi éclatant que celui-cy, nous avons droit de conclure, qu'ils ont également supposé les autres, & que les Transfigurations en *Ecce Homo*, les Stigmates, la Couronne, les Croix descenduës du Ciel, les Enlevemens dans les airs, tous Miracles qui se lisent dans le Memoire de la Cadiere, écrits par ses Freres, sont de leur pure invention. Quand nous n'aurions pas d'ailleurs des démonstrations de leur fausseté: déja convaincus d'avoir mis en œuvre pareilles fourberies, ils ne les auront plus ménagées, lorsqu'il aura été question de faire passer leur Sœur pour possedée du Démon, comme il leur a plû de le produire en public, pour couvrir leur premiere démarche, & pour persuader que tout ce qu'ils en avoient raconté de merveilleux, n'étoit que des prestiges & l'effet du Sortilege. Ainsi cette possession tant autorisée par le P. Nicolas Carme, n'est plus qu'une momerie & une dérision de la Religion.

2°. Les Cadieres freres avoüent avoir montré ce Memoire du Carême à M. l'Évêque le 19. ou 20. du mois d'Août, ainsi qu'à bien d'autres; dans le temps que par leurs industrieuses feintes leur Sœur joüissoit de la réputation de Sainteté, n'avoient-ils pas publié à qui vouloit les entendre, qu'elle avoit passé tout le Carême sans prendre aucune nourriture: ce Fait doit être prouvé dans la Procedure. Ce n'étoit donc pas seulement au Pere Girard, mais au Public & à l'Eglise même qu'ils vouloient en imposer.

3°. Et c'est ici une remarque importante: on ne sçauroit avancer que le P. Girard a fait croire ce Miracle à la Cadiere & à ses Parens, comme ils ont osé le soutenir dans leurs défenses. Eh comment auroit-il pû leur persuader qu'elle n'avoit pris que de l'eau pendant 40. jours! Eux qui la voyoient tous les jours manger à leur table; & quoique pressez ensuite par la force de la verité; elle & ses freres ayent avoüé qu'elle mangeoit; cependant pour ne pas totalement contredire ce qui résultoit de la Procedure, n'a-t'elle pas tâché de colorer ce Fait, en disant dans sa Réponse au 6. Interrogat. que si elle avoit pris quelquefois des alimens solides, elle les vomissoit ensuite, & que ce n'est que les 15. derniers jours qu'elle passa sans prendre aucun aliment. Qui ne voit que ce vomissement ne vient qu'après coup, & que ce n'est là qu'une fausse couleur qu'on veut donner à un Fait impossible? Ils ne devoient donc pas s'exprimer si positivement dans le Mémoire du Carême, où l'on fait parler ainsi la Cadiere: *N'ayant pris aucune nourriture pendant les 40. jours précedens, excepté de l'eau; ce qui est une preuve miraculeuse que la Grace toute-puissante m'avoit soutenuë.* Qui leur avoit dit qu'elle vomissoit précisement tout ce qu'elle avoit mangé? D'ailleurs la Cadiere ne se contredit-elle pas? Elle dit dans ses Réponses que ce furent les 15. derniers jours, & dans son Exposition elle place ces 15. jours de privation de nourriture quelque tems avant la fin du Carême. Et enfin c'est bien assez de dire qu'on a subsisté 15. jours sans prendre aucun aliment solide pour n'en être pas cruë.

Mais ce prétendu Miracle jette bien la Cadiere dans d'autres difficultez & d'autres embarras dont elle ne peut se tirer. Ce Miracle est bien plus Miracle qu'il ne paroît d'abord; car pendant ce Carême où cette Fille n'a pris que de l'eau pour toute nourriture, elle étoit enceinte de trois mois, à ce qu'elle nous assure dans ses deux Memoires, fixant l'époque de la masse de sang ou de chair qu'elle fit au deuxiéme ou troisiéme joura près Pâques, selon la déposition de la Servante, qui dit, comme nous l'apprend la Cadiere, *que deux ou trois jours après Pâques*, elle Cadiere *ouvrit la porte à demi, lui donna à elle Deposante un pot de chambre rempli de sang, &c.* & elle avoit eu, dit-elle, deux suppressions de ses regles, ce qui em-

D

porte trois mois de grossesse, comme on le remarque judicieusement dans son Memoire. Voilà donc une fille enceinte que le Diable ou le P. Girard fait vivre elle & son fruit sans nourriture pendant 40. jours. Concluons donc qu'une Fille qui impose si hardiment à la verité, & en chose de cette consequence, n'est croyable sur rien, qu'elle mangea pendant le Carême, & qu'elle n'étoit rien moins que grosse.

De plus que deviendra ce breuvage rougeâtre que le P. Girard, dit-elle, lui porta huit jours de suite pour la faire avorter? Nous venons de voir qu'il lui a plû de fixer l'époque de sa blessure deux ou trois jours après Pâques; ces huit jours commenceroient donc le Mercredy-Saint ou environ, si elle veut: d'où vient qu'elle avoüe n'avoir pris que de l'eau les 15. derniers jours du Carême? N'est-il pas visible que dans le dessein qu'elle avoit d'accuser le Pere Girard d'avortement, dans le temps même qu'elle le charge de ce crime, elle n'auroit pas manqué de dire qu'outre l'eau pure qu'elle avoit pris, on lui avoit encore donné un certain breuvage? Cette reflexion paroîtra peut-être trop délicate; elle est pourtant naturelle, & Messieurs les Juges la sentiront bien. D'ailleurs comment placera-t'elle ces huit jours consecutifs avant sa blessure, puisqu'elle dit elle-même toûjours dans le Memoire du Carême: *c'étoit sur les 10. heures*, du Samedi-Saint, *lorsque je revins en moi-même après avoir déja passé auparavant trente-six heures immobile & hors de toute connoissance.* Comment donc peut-elle se ressouvenir & assurer que le Pere Girard lui porta ce breuvage pendant cet intervale qui se trouve dans les huit jours consecutifs, qu'elle prétend avoir reçû cette potion meurtriere? Nous nous réservons de prouver ailleurs d'une maniere incontestable la chimere de cet avortement.

Ce faux miracle attesté par la Cadiere & ses Freres, est, comme l'on voit, une source féconde de raisonnemens, qui battent en ruine tout son sistême: on n'en doit pas être surpris, il est de l'essence des mensonges & des impostures de se détruire ainsi les uns les autres. Nous nous bornerons donc à faire encore cette reflexion qui suit si naturellement de ce jeûne de 40. jours: cette Fille prétend dans son Exposition *que pendant le Carême le P. Girard venoit tous les jours succer ses playes, tant du côté que des pieds*; cependant il est à remarquer que selon son Memoire du Carême elle ne reçût les playes des pieds que le Vendredi Saint; ainsi lorsqu'elle dit que le P. Girard *venoit tous les jours pendant le Carême succer ses playes des pieds*, elle se contredit d'une maniere bien sensible. D'ailleurs le P. Girard, tel qu'on nous le dépeint, ne faisoit-il donc rien autre que de baiser des ulcéres? Surtout la prétenduë grossesse de la Cadiere devant l'en-hardir; & si elle ne prenoit d'autre nourriture que de l'eau, étoit-elle fort disposée à consentir à la passion de son Directeur.

L'étenduë qu'il nous a fallu necessairement donner à la discussion de ce prétendu Miracle, ne nous permet pas de nous arrêter sur les autres. Aussi, comme nous l'avons d'abord avancé, la fausseté visible de l'un est une preuve sans replique de la supposition des autres. Ainsi les enlevements en l'air, les Croix venuës du Ciel, sont des chimeres: ses playes au côté & aux pieds étoient réelles, mais naturelles & anterieures de long-temps à l'époque qu'elle y donne du jour du Vendredi-Saint 1730. Pouvoit-on le mieux prouver que par le témoignage que doivent en avoir rendu ceux qui long-tems ayant le Carême ont eu soin de lui panser ses playes? On ne voit dans les Memoires pour les Cadieres aucune réponse à cette preuve si décisive. Quant aux trois transformations en *Ecce Homo*, il suffit de remarquer qu'elles sont arrivées seulement le 7. Avril, le 8. de Mai, le 8. de Juillet, pour en faire voir le ridicule & l'imposture grossiere. Pourquoi le démon s'étoit-il fixé à representer cette Comedie impie à semblables jours? On sent bien qu'on n'en donnera jamais aucune raison; aussi a-t'on de même laissé très-prudemment cette difficulté sans replique dans tous les Mémoires pour les Cadieres.

D'où vient enfin que personne n'a jamais été témoin, comme il doit être prouvé par la Procedure, du commencement de ces transformations de la Cadiere en *Ecce Homo*? Et qu'avant de se barboüiller le visage de son sang, elle faisoit retirer sous divers prétextes celles qui étoient avec elle, & qui auroient pû être témoins de la maniere dont elle s'y prenoit pour se défigurer ainsi. Ce Fait est certain, & par les témoins & par les propres Lettres. On lit, par exemple, dans celle du 8. Août (on sçait que ces transfigurations sacrileges arrivoient toûjours à peu près le 8. de chaque mois.) On lit, dis-je, dans cette Lettre: *j'ai pris ce matin une Medecine qui m'a tellement épuisé & bouleversé, qu'elle m'a causé un crachement de sang qui m'oblige de garder le lit; ce qui a effrayé la Communauté, qui au retour de la Messe, m'a trouvée toute couverte de sang.* Elle prit fort prudemment le tems que toutes les Religieuses étoient à la Messe pour se barboüiller le visage. La personne qui avoit passé avec elle la nuit du 7. au 8. Juillet ne fut-elle pas congediée, sous le prétexte de quelque besoin? Et à son retour, ne la trouve-t'elle pas barboüillée de sang, ainsi que dans toutes les autres transformations?

Finissons ce détail abrégé des contradictions, des fourberies & des sacriléges de la Cadiere par ces deux reflexions qui se présentent naturellement à l'esprit. 1°. Peut on disconvenir de la verité des Faits que nous venons de rapporter? Ils sont apuyés, non pas sur des témoignages qui ne se sentent que trop souvent de la foiblesse de l'esprit, de la mémoire, ou même de la passion des hommes, & sur tout des femmes, dans le témoignage desquels consiste toute la force des preuves qu'on aporte contre le P. Girard; mais uniquement sur des Piéces originales qui existoient avant la plainte portée en Justice, qui ont été reconnuës pour véritables.

Que si ces Faits sont certains, comme on ne peut en douter, & si la Cadiere est convaincuë en toute maniere de tant d'impostures, de mensonges, de contradictions; on doit conclure necessairement que toute cette accusation qui n'est apuyée que sur des pareilles suppositions, est une calomnie toute visible, & par une conséquence necessaire, qu'elle ne peut être, & n'est en effet que l'ouvrage du plus noir complot dont on ait entendu parler.

Qu'il n'y a point eu de Collusion entre le Pere Girard & la Cadiere.

Il est vrai, pourroit-on dire, que le Caractere de la Cadiere & son génie fourbe & imposteur ont été démontrés de maniere à ne souffrir aucune replique. Mais le Pere Girard n'auroit-il pas pû être de moitié avec elle, & contribuer de son côté à faire valoir des miracles qu'il sçavoit bien être faux? N'ont-ils pas pû s'accorder pour se donner l'un & l'autre la réputation de Sainteté, & abuser de ce voile pour couvrir leur libertinage mutuel? C'est-là effectivement tout ce que la malice peut suggerer de plus fort pour perdre le P. Girard; mais nous sommes si asûrés de démontrer le contraire, que nous ne craignons point ce dernier effort de la prévention qu'on a conçûë contre ce Pere, ou plutôt contre son corps. Detruisons donc d'une maniere invincible ce nouveau sistême qu'on s'est efforcé de faire valoir à l'Audience; que Messire Cadiere en se contredisant grossierement, a adopté en la page 33. sur la fin de son Memoire, après avoir dès le commencement tant apuyé sur le Sortilege, & que le Pere Cadiere Dominicain s'est contenté d'insinuer, sans oser s'en expliquer ouvertement.

Car, 1°. depuis quand est-il permis à la Cadiere de démembrer ainsi sa plainte, la changer entierement, la dénaturer, & tenir à present un langage different de celui qu'elle a tenu dans ses deux Expositions, & dans son premier Memoire? Or dès qu'on ne sçauroit varier, former de nouveaux plans d'accusations, & tracer de nouvelles routes, il est évident que le nouveau sistême de la collusion qu'on voudroit introduire ne peut subsister.

2°. A des raisonnemens & des soupçons de cette nature, s'ils trouvent place dans l'esprit de certaines gens, c'est à la Cadiere elle-même de répondre. On la donne ici pour une libertine sacrilege, qui a abusé délibérement de ce qu'il y a de plus Sacré dans la Religion, pour satisfaire son inceftueuse passion; conviendra-t-elle de la réalité de ces faits; & pourvû qu'elle trouve à incriminer le P. Girard, passera-t-elle condamnation sur sa conduite? Mais que deviennent alors la Magie & le Quiétisme qu'elle impute à ce Pere? Sur quelles chiméres a-t-elle donc bâti deux chefs d'accusation si atroces? Et que faut il penser des témoins qu'elle a fait déposer pour les prouver, & des moyens qu'elle employe dans son Memoire pour apuyer une fausseté, dont elle conviendroit à présent? Y a-t-il rien plus propre à justifier le P. Girard que cette variation énorme dans ceux qui veulent le perdre?

3°. Pour que l'on pût soupçonner le P. Girard d'avoir été d'intelligence avec la Cadiere il faudroit du moins que ce Pere eût été auprès d'elle dans le tems de ses Transformations en *Ecce Homo*, & sur-tout au commencement; ce qui ne lui est jamais arrivé. Il n'y a été que lorsqu'on l'a apellé; & lorsqu'il fut à Ollioules, le 8 Juillet, qui fut un Vendredy, jour qu'il prenoit ordinairement pour ses voyages, il aprit ce qu'il ignoroit, & il arriva trop tard, pour être témoin de cette scéne.

4°. Les Démons qui revinrent posseder la Cadiere la nuit du 16 Novembre, étoient donc aussi suposés, que ceux que le P. Nicolas avoit chassez deux mois auparavant, puisque dans le nouveau sistéme, on ne veut ni Magie ni possession. Mais peut-on dire que ce qui se passa le 16 & 17 Novembre, & que l'on apella à l'Audience une Scene & une Comédie, fût un effet de la collusion entre la Cadiere & le P. Girard: Peut-on dire que c'est ce Pere qui engagea cette Fille à contrefaire la possedée? La Scéne étoit forgée contre lui, & elle étoit des plus cruelles. Ce Démon dans le corps de la Cadiere, ne fit toute une nuit & tout le jour suivant que charger ce Pere des plus grands crimes, & cela en présence d'une infinité d'Assistans, qui se relévoient les uns les autres. Or, dès que

cette feinte Possession ne peut être imputée au P. Girard, on ne peut lui attribuer d'avoir porté la Cadiere à contrefaire l'obsédée ou la possédée pendant qu'il la dirigeoit. Ce n'est donc pas le P. Girard qui l'engagea à causer cet horrible scandale, à prononcer des blasphémes, à tourner en dérision les Prieres & les Cérémonies de l'Eglise, à rassembler toute une Ville chez elle, pour lui entendre dire les ordures les plus grossieres, & les impietez les plus affreuses. Elle a bien été capable de le faire d'elle-même à l'aide de ceux qui lui faisoient joüer cette Scéne : donc elle a bien pû tromper aussi le P. Girard, & vouloir lui imposer & à tout le public par de faux Miracles. Mais encore une fois, c'est à la Cadiere à répondre elle-même pour se purger de cette collusion, & de tant de crimes qui en sont inséparables. Ou elle a porté une plainte manifestement calomnieuse, & elle l'a soûtenuë par des voyes encore plus iniques, où elle doit faire voir que son innocence est à l'abri de tous les soupçons injurieux qu'on forme icy contre elle. Ce qu'elle dira pour se justifier de cette collusion, en justifiera également le P. Girard, & tout se réduira, comme auparavant, à la chimére de la Magie & du Sortilége.

Mais parce qu'il y a un certain public qui ne se mettroit guéres en peine de sacrifier une fille comme la Cadiere, pourvû qu'il pût trouver un Jésuite coupable. Nous allons porter cette preuve plus loin encore, & faire voir d'une maniere sans replique, que le P. Girard a toujours été de bonne foy, & n'a pas agi de concert avec la Cadiere pour la faire passer pour Sainte, comme le P. Cadiere Dominicain a osé l'avancer dans son Mémoire. Nous ferons voir pour cela que le P. Girard 1. fait de son côté tout ce qu'il a pû, afin que les graces extraordinaires que la Cadiere disoit recevoir fussent tenuës secretes, même à l'égard de ses Freres & de ses autres Parens. 2°. Que ce Pere a consulté sur l'état de cette Fille des gens habiles, & surtout qu'il l'a exhortée à le faire de son côté; ce qui prouve invinciblement, qu'il ne se passoit rien de criminel entr'eux, & qu'ils n'étoient pas d'accord ensemble pour tromper le Public. 3°. Que le P. Girard n'a été rien moins qu'un Directeur complaisant envers la Cadiere; qu'il ne pouvoit souffrir dans elle les fautes les plus légeres, & qu'il l'en reprenoit sévérement & avec grand zéle. 4°. Qu'il s'employa auprès de l'Abbesse d'Ollioules & des Parens de la Fille, pour concourir au dessein qu'elle avoit formé de se faire Religieuse, & qu'il s'opposa toujours à sa sortie du Monastére où elle prétendoit avoir été apellée par révelation divine. 5°. Que c'est à cause de ces mêmes fautes & de ces Sacrileges qu'il découvrit enfin, qu'il a quitta & la laissa tranquillement s'adresser à un autre Directeur; ce qui acheve de démontrer la sincérité & la droiture de ses intentions, & éloigne absolument l'idée de l'infame commerce dont on l'accuse.

Que le Pere Girard n'a rien oublié pour tenir dans le plus grand secret ce qu'il voyoit d'extraordinaire, ou ce qu'il croyoit tel dans la Cadiere.

Le P. Girard demandant à l'Abbesse d'Ollioules une place dans son Couvent pour la Cadiere, & lui envoyant ensuite cette Fille, il en fit un court éloge dans deux lettres qu'il écrivit à cette Abbesse, & qu'il a fait imprimer à la fin de son Mémoire, parce qu'elles portent avec elles un caractere de bonne foy & de persuasion de la vertu de cette Fille, auquel on ne peut se refuser; mais dans cet éloge il se garde bien de faire aucune mention ni d'Extases, ni de Ravissemens, ni de Stigmates. Il ne pouvoit dans cette occasion se dispenser, ayant lui-même demandé cette place pour cette Fille, d'en écrire en secret à celle qui devoit être sa Supérieure, & qui avoit interêt de connoître les sujets qu'elle recevoit. Mais à ce court éloge près, qu'on trouve dans ces deux lettres du P. Girard, il défie qu'on lui produise un témoignage ou qu'on lui montre aucun écrit qui marque qu'il ait rien dit de cette Fille, que ce que tous les Confesseurs disent d'ordinaire & sans affectation, des personnes qu'ils croyent vertueuses. Il a été sur ce point d'une réserve & d'une retenuë, qui le faisoit traiter de mysterieux par bien des gens. Il ne recommandoit rien tant à la Cadiere que le silence sur tout ce qui pouvoit lui arriver; il ne recommandoit rien tant à ses Parens que de ne pas parler au dehors de tout ce qu'ils pouvoient apercevoir d'extraordinaire dans cette Fille.

Comment prouverons-nous ce que nous avançons ici? Rien de si aisé. La Cadiere elle-même nous en assure dans son Exposition à M. le Grand Vicaire, qui depuis plus de trois mois est devenuë publique dans toute la Province. Elle y dit que *son Frere fit voir ce Carême à Monseigneur l'Evêque; ce que le P. Girard ayant sçû, il en fut au desespoir, ne lui ayant jamais rien tant recommandé que de ne rien dire, ni de donner rien à personne de ses Mémoires, pas même à M. l'Evêque; qu'elle garde encore une Lettre dudit Pere.* C'est la fameuse Lettre du 22 Juillet, *dans laquelle il lui dit, qu'au cas que M. le Grand Vicaire aille chez elle, comme il*

doit

doit y aller, qu'au cas qu'il la questionnât, quand même ce seroit de la part de M. l'Evêque, elle lui dise qu'il lui est défendu de parler. Dans le systême d'accusation que suivoient alors les Cadieres; ils prétendoient tourner contre le P. Girard ce silence qu'il vouloit qu'on gardât, prétendant le faire passer pour un mistere d'iniquité. A présent le P. Cadiere dans son Mémoire nous dit à toutes les pages que le P. Girard vouloit faire passer sa Sœur pour Sainte, qu'il la prônoit par tout. Nous nous contentons d'en extraire ces Textes pris au hazard aux pages 10. & 12. de son Mémoire. *C'est une supposition bien grossiere de soûtenir que le P. Cadiere a publié les états & les Miracles de sa Sœur, tandis qu'il résultera de la Procédure, que c'est le Pere Girard qui les a publié lui même.* Et ensuite, *pour justifier que c'est lui* (le P. Girard) *qui a manifesté la sainteté de sa Pénitente; & qu'il se faisoit un honneur de la publier*, & plus bas, *c'est donc le P. Girard lui seul qui lui a aquis ce nom, cette réputation de Sainte; c'est lui qui l'a certifiée, affirmée & publiée Sainte.* Comment accorder cela avec ce que dit sa Sœur dans son Exposition, & encore avec ce que dit son Frere le Prêtre, dans sa confrontation avec le P. Girard, où il doit résulter qu'il avoüe que ce Pere lui fit de grands reproches, de ce qu'il avoit rémis à M. l'Evêque une coëffe de sa Sœur, teinte de sang, en forme de couronne, & que M[re] Cadiere fit à son tour de semblables reproches au P. Girard sur le silence obstiné qu'il vouloit qu'on gardât, prétendant tourner ce silence contre ce Pere. Il s'en explique de la même maniere dans son Mémoire p. 4. où parlant du P Girard : *En vain affectoit-il de recommander le secret à toute notre Famille; en vain pour nous y engager, nous menaçoit-il que notre Sœur mourroit dans 24. heures, si ces états venoient à éclater.* Il est absolument faux que le P. Girard les ait jamais menacés de cette mort; mais enfin selon M[re]. Cadiere, ce Pere ne pouvoit plus fortement recommander le silence. Et à la p. 7. il dit; *l'air mysterieux que le P. Girard avoit gardé à l'égard du Prélat* (M. l'Evêque de Toulon) *sur tout ce qui regardoit la Direction extraordinaire de sa Pénitente, firent entrer ce Pasteur dans quelque défiance.* Comment donc accorder ces deux Freres ensemble ? Il est bien surprenant qu'ayant eu si long-tems pour concerter entr'eux, ils n'ayent pû encore y parvenir. C'est là l'effet ordinaire d'un complot qui n'est fondé que sur le mensonge.

Mais pour prouver le fait que nous avons avancé, il n'y a qu'à parcourir les lettres du P. Girard. Celle du 22 Juillet produite par la Cadiere. *Le Grand Vicaire & le P. de Sabatier iront apparemment lundi vous voir. Ce dernier, après lui avoir parlé, m'a fait entendre, qu'il ne vous demanderoit rien; mais si par hazard l'un ou l'autre s'avisoient de le faire, même au nom de l'Evêque, ou souhaittoit de voir quelque chose, vous n'avez qu'à dire qu'il vous est étroitement défendu de parler & d'agir.*

Et dans la Lettre du 27 Juillet. *M l'Evêque & le P. de Sabatier sont instruits. Ce n'est pas ma faute. Je pourrois dire de qui elle est.* Il ne veut pas dire que c'est la faute de ses parens, qui deux jours auparavant avoient attesté à M. l'Evêque les miracles de la Cadiere, & lui avoient porté une coëffe prétenduë miraculeuse, teinte en forme de couronne, de sang ou de peinture rouge. Et plus bas dans la même Lettre il dit : *Il n'y auroit pas aujourd'hui tant de bruit si l'on m'avoit obéi.* Il lui écrivit le 22. Août : *Je vous défends de parler à qui que ce soit au monde, ni de son interieur propre, ni de votre propre interieur, quelque mouvement qu'il vous sembla en avoir.* Et plus bas : *N'écrivez à qui que ce soit à Toulon, à moins que ce ne soit pour des choses indifférentes.* Et ensuite, *Notre Seigneur veut que vous en usiez maintenant de la sorte; & il est indispensable de le faire, même à l'égard de vos proches.* Le P. Girard étoit bien éloigné de penser qu'on le joüoit, & que les freres Cadieres composoient & écrivoient les Lettres de leur Sœur. Mais pourquoi nous arrêter ici davantage ? Il n'y a rien de si certain dans tout ce procès, que le soin que prenoit le P. Girard pour que les merveilles dont se paroît cette Fille fussent secretes : jusques-là qu'une des raisons pour laquelle il la quitta, fut d'avoir communiqué à d'autres & à ses Freres contre ses défenses réïterées, le fameux Mémoire du Carême. Il est donc démontré, & par des preuves litterales, que c'est à tort que le Pere Cadiere, pour prouver la collusion entre le Pere Girard & sa Sœur, a fait dire dans son Mémoire, *que c'est le Pere Girard qui a manifesté la sainteté de sa Pénitente, & qu'il se faisoit un honneur de la publier.*

Que le P. Girard n'a point empêché la Cadiere de consulter des personnes éclairées sur son état, qu'il lui a conseillé de le faire, & qu'il l'a fait lui-même.

Il n'est point d'esprit raisonnable qui ne convienne que si le P. Girard sous le voile de la plus haute pieté, s'étoit accordé avec la Cadiere pour imposer au Public & cacher ses désordres, il n'auroit eu rien tant à cœur que d'empêcher cette Fille de consulter d'autres Directeurs, & sur tout de la voir tomber en d'autres mains que les siennes; & si ce Pere a

fait tout le contraire, s'il l'a portée à prendre conseil des personnes sages & éclairées dans les voyes de Dieu, s'il a vû d'un œil tranquile cette Pénitente lui échapper ; il en faut conclure nécessairement, & qu'il y alloit de bonne foi, trompé par cette hipocrite, & qu'il n'avoit pas sujet de craindre qu'on éclairât sa conduite. Or, c'est ce que nous allons prouver d'une maniere à ne laisser aucun doute dans les esprits. Nous le démontrons d'abord par la Cadiere elle-même & ses deux Freres : car on doit sçavoir que dès qu'on cite une Lettre de la Cadiere, on les cite tous trois. Ils écrivent donc dans la Lettre d'Aix du 19. Mai. *Pour ce qui regarde le Reverend Pere Bouthier, je me trouve disposée à lui aller parler jusqu'à un certain point, de peur de me livrer à de plus grandes peines, dans la volonté où je suis de me déclarer à lui selon le bon plaisir de Dieu.* Et Messire Cadiere nous apprend page 30. de son Mémoire, que ce fut le P. Girard qui lui conseilla de passer par Aix, dans son voyage de la Sainte Beaume, pour consulter le Pere Bouthier. *Ce Directeur ayant inspiré à sa Pénitente de venir en cette Ville sous prétexte de consulter le Pere Bouthier Jesuite.* Et elle le consulta en effêt, ou plûtôt elle fit semblant de le consulter. Que ne lui expliquoit-elle toutes ses peines, tous ses doutes, tous ses scrupules qu'elle déposa ensuite dans le sein du Pere Nicolas ? Est-ce la faute du P. Girard si elle y manqua ? Etoit-il en état d'empêcher cette fille de dire tout ce qu'elle auroit voulu au P. Bouthier ? Mais si le Pere Girard étoit tel qu'on le prétend, auroit-il jamais parlé à cette Fille du Pere Bouthier ? Encore moins lui auroit-il écrit dans sa Lettre du 15. Août *je cherchai après le Sermon de Samedi*, c'étoit le jour de Sainte Claire, *votre Tourriere, à dessein de la prier de vous avertir de vous réconcilier pour le lendemain ; je ne la pûs trouver ; mais je ne doute pas que vous ne vous soyez confessée avant que de communier.* A qui vouloit-il qu'elle se confessât ? Au Pere Observantin, Confesseur de la Communauté de Sainte Claire d'Ollioules. Il ne craignoit donc rien de la part de sa Pénitente. Cette conséquence suit nécessairement. Remarquons pourtant en passant, que cette Tourriere que le Pere cherchoit pour lui dire qu'elle se confessât, est la fameuse Matherone ; laquelle, s'il faut la croire, avoit vû la veille de Ste Claire le P. Girard caresser sa Pénitente. Et pourquoi ce Pere vouloit-il qu'elle se réconciliât ? il continuë, *j'ai lieu de craindre que ce jour-là même vous n'eussiez manqué à plus d'un mouvement de la Grace, ou résisté à quelque opération interieure ? vous y aurez aussi fait reflexion.*

Dans la même Lettre du 15. Août, il parle ainsi à sa Pénitente : *La Foy, l'Evangile, la raison, m'obligent à aller doucement, à comparer les objets & les connoissances, & à éprouver les esprits*, comme dit l'Apôtre, *pour voir s'ils sont de Dieu. Il ne m'est pas permis de m'écarter de cette conduite. Vos rechûtes, ainsi que je vous l'ai dit plusieurs fois, me jettent dans une épreuve que je ne puis plus soûtenir. Je pourrai d'un autre côté exiger de vous des choses que votre vertu ne peut porter. Je ne suis pas infaillible ; & il ne m'appartient pas de dire avec S. Paul. que je crois avoir l'esprit de Dieu. Je consens donc sans peine, ma chere enfant, que vous consultiez ou l'Evêque, par exemple, dont vous m'avez parlé, ou s'il est trop loin, quelqu'autre Directeur. Il n'en manque pas ici ou autour d'ici, pourvû que ce soient des hommes de Dieu, qui cherchent la volonté de Dieu, qui connoissent les desseins de Dieu sur vous. J'en passerai sans difficulté & sans envie sur tout ce qu'ils vous conseilleront, pourvû que vous ne les interrogiez pas dans la pure intention de fuir la Croix.*

Rien ne peut mieux justifier l'innocence, la sécurité & la bonne-foi du Pere Girard, que ce qu'on vient de rapporter dans cette Lettre à laquelle la Cadiere & ses freres, qui reprochent aujourd'hui à ce Pere qu'il n'a pas consulté, lui font répondre par la sienne du 18. Août. *Quant à moi, mon cher Pere, je ne veux que ce que vous voulez, & je n'ai besoin de consulter d'autres Directeurs sur ce fait.* Il s'agissoit principalement d'examiner si elle devoit rester au Couvent, & c'est sur cela que le Pere Girard la pressoit de consulter quelqu'un, *pourvû que ce ne fût pas* dans l'intention de fuir la Croix : Sentimens d'ailleurs bien opposez au Quiétisme qu'on lui impute. Nous serions infinis, s'il nous falloit rapporter les autres endroits des Lettres de la Cadiere & du Pere Girard qui prouvent le même fait. Il ne nous reste plus qu'à répondre, à ce qu'on nous dit, que le Pere Girard lui-même n'a consulté personne ; à quoi nous répondons qu'il a souvent pris l'avis de gens habiles & très-sçavants, qui vraisemblablement ainsi que lui, panchoient plûtôt à croire ces merveilles, qu'à soupçonner cette fille d'une imposture & d'une impieté si horrible ; quoi qu'ils n'en fussent pas entiérement certains, non plus que ce Pere. Ce n'est pas la premiere fois que d'habiles gens d'ailleurs ont été trompez par de fausses Dévotes, & ce ne sera pas la derniere. Le célébre & saint Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, Loüis de Grenade, ne le fût-il pas en Portugal, selon l'Historien de sa vie, écrite par un Dominicain. Il y a peu de Villes même dans cette Province qui n'en fournisse quelque exemple. Mais selon eux mêmes le Pere Grignet n'étoit-il pas consulté ? Ils ont produit une Lettre de ce Pere à la Cadiere, par où il conste qu'il approuvoit son esprit. Le Pere Grignet est un ancien Professeur de Théologie, il l'a enseignée pendant dix ans. Diront-ils qu'il étoit aussi scelerat qui se

Pere Girard ? & le Pere Cadiere lui-même ne le compte-t'on pour rien ? N'approuvoit-il pas l'état de sa sœur, lui qui écrivoit ses Lettres & ses Mémoires ? Or le Reverend Pere Thomas Cadiere est un Bachelier de Sorbonne, comme il se qualifie dans une de ses Requêtes : un Bachelier de Sorbonne, de l'Ordre de Saint Dominique, de cet Ordre, comme il nous l'apprend lui-même dans son Mémoire, si saint & si respectable, & qui contient le sacré dépôt de la verité, vaut bien un Docteur. De plus il enseignoit à Toulon la Philosophie aux Religieux de son Ordre. Dira-t'on que les Peres Dominicains qui prennent un si grand soin d'élever leurs jeunes Religieux dans les hautes Sciences, eussent confié ce soin au Pere Cadiere, s'ils ne l'en avoient bien crû capable. Cependant ce Pere qui voyoit sa Sœur tous les jours, s'y est trompé lui même ; & quoi qu'il eut appris dans sa famille qu'elle avoit des playes au côté & aux pieds que l'on pansoit depuis long-tems, il a pris ces playes pour des stigmates ; faut-il s'étonner après cela si le Pere Girard a donné dans le panneau ? Disons la verité : le Dominicain n'y a pas donné, il a toute la gloire d'y avoir fait donner le Jesuite ; il n'est donc pas si simple qu'on veut nous le faire croire, ni les Jesuites si fins qu'on voudroit le persuader. Mais achevons de faire connoître la bonne foi & la simplicité de la conduite du Pere Girard.

Le Pere Girard n'avoit aucune complaisance pour la Cadiere, & la reprenoit fort séverement de la moindre faute.

Il ne faut que jetter les yeux sur les Lettres du P. Girard, & de sa Pénitente, pour se convaincre de la maniere dont ce zelé & severe Directeur conduisoit cette fille ; ce qui est absolument incompatible avec la collusion qu'on prétendroit qu'il y avoit entre eux pour tromper le Public. Car ces Lettres dans l'intention de ce Pere devoient être secretes ; & certainement à moins d'être Sorcier, il n'auroit jamais crû qu'il dût lui arriver de les donner ainsi au Public. Sans doute qu'il a dû lui en coûter ; parce qu'elles font voir jusqu'à quel point il a été la dupe de cette fille & de ses freres ; mais la réputation de sa probité & de son innocence a dû lui être plus chere & à son Ministere, que celle de son discernement. Nous nous contenterons de donner seulement ici quelques courts extraits de ces lettres, qui suffiront pour mettre la bonne foi & l'innocence de ce Pere dans tout son jour.

Lettre du 15. Juin. *Tant de graces signalées & si multipliées demandent absolument de vous une fidelité & un abandon sans bornes, sans réflexion, sans retour ; ne joignez pas à tant de peines que j'ai d'ailleurs, & à celles que me causent vos propres peines, l'affliction désolante où je serois, de vous voir manquer à Dieu en quoi que ce soit.* Et plus haut il lui dit : *Il m'est venu dans l'esprit que si vous couchiez sur la paillasse, & que vous prissiez la Tunique, quoi qu'on ne la porte pas chez vous, peut-être vous auriez plus de santé. Vous pourriez essayer pour reconnoître ce que Notre Seigneur exige de vous.*

Lettre du 4. Juillet. *Il faut que Marie-Catherine soit toute à Jesus-Christ, ou plutôt il faut qu'elle disparoisse, & qu'elle se perde pour qu'il n'y ait plus que son Epoux qui agisse, qui parle, qui se montre.* On a voulu dans les Audiences citer cet endroit pour prouver le Quiétisme pretendu de ce Pere. On auroit aussi-tôt pû citer S. Paul, lorsqu'il disoit, *Vivo ego, jam non ego, vivit verò in me Christus.*

Lettre du 22. Juillet produite par la Cadiere, & qu'on ne soupçonnera pas avoir été refaite. *Je rends mille graces à Notre-Seigneur de la continuation de ses miséricordes. Pour y répondre, ma chere Fille, oubliez-vous & laissez faire. Ces deux mots renferment la plus sublime disposition.* Que nos Adversaires rougissent d'avoir prétendu contre l'évidence des termes, qu'*oubliez-vous & laissez faire pour répondre aux miséricordes de Notre-Seigneur*, pût avoir le sens impie qu'ils lui donnent. Il ajoûte dans la même Lettre, *Ce seroit bien pis si vous deveniez gourmande, patience. Je voulois sçavoir si le maigre se suporteroit. Le tems nous instruira. Commencez toujours ces jours d'abstinence par le maigre, s'il ne passe pas ou s'il revient d'abord, faites aussi d'abord gras. Suivez cette regle. Nous découvrirons la sainte volonté de notre Maître.* Il ne pouvoit pas être plus sévere envers une fille qui lui avoit écrit le même jour, *vous sçavez que je suis obligée de manger gras le Vendredi & le Samedi, par l'impossibilité où je suis de manger maigre...* Nonobstant cette impossibilité, le P. Girard veut qu'on essaye.

Lettre du 26 Juillet. *Le Démon, par la tentation où il vous jette*, (la Cadiere vouloit sortir du Couvent, où elle disoit avoir été appellée miraculeusement par une vision de Sainte Claire) *fait ses efforts pour rendre steriles & infructueux les bons commencemens, où vous voyez vôtre Communauté, pour faire scandaliser extrêmement & avec fondement les personnes de pieté, pour rendre méprisable la pratique du bien & les dons du Ciel, pour faire rire & affermir dans le desordre les libertins. Et c'est vous qui deviendrez son instrument pour ces œuvres maudites, après vous être mille*

fois offerte à Jesus-Christ pour soutenir ses interêts & sa gloire. Ah ! ma chere enfant, je ne puis me le persuader. Il faudroit pour cela que toute votre conduite ne fut qu'hypocrisie, que dissimulation, qu'artifice, que mensonge, que malice diabolique, comme le monde auroit droit de le conclure. Mais en voilà assez ; il faudroit transcrire la Lettre toute entiere, qui finit ainsi : *Adieu, ma fille, je suis toujours tout à vous, si vous voulez être toute à Dieu.*

Voici ce que la Cadiere répond à cette Lettre par la sienne du 29. qui fera voir avec combien peu de fondement, & avec quelle témerité on a osé avancer que le P. Girard avoit refait ces Lettres. *Je suis au désespoir d'avoir été infidele pour le passé à l'esprit de Dieu, de n'avoir pas profité de vos avis salutaires. L'esprit de verité me fait comprendre pour le présent mon erreur & mon égarement. J'aurois voulu comme je le sens aujourd'hui, à mon grand regret, ne suivre que mes propres sens & mes interêts, ou pour mieux dire les illusions du Démon, qui m'avoit tellement fasciné les yeux de l'esprit & du cœur, qu'il me sembloit remplir la volonté du Seigneur & n'exécuter que ses desseins, tandis que je m'en éloignois d'une maniere ouverte. J'en ai toute la douleur que puisse ressentir une ame fidelle au Seigneur, & je connois sensiblement le tort que j'ai eu de m'égarer des voyes que vous m'aviez si souvent prescrites : mais soyez assuré une fois pour toutes qu'à l'avenir je vous donnerai des marques de mon repentir par une aveugle obéissance à vos ordres, & une parfaite soumission à vos conseils. Le Seigneur m'a fait sentir visiblement la grandeur de ma faute &c.* & ensuite, *Qu'il me continuë ses grandes misericordes, qu'il me délivre de l'artifice de l'Ennemi de mon salut, qui ne cherche que ma perte & le triomphe des libertins, &c.*

Or qu'il nous soit permis de demander aux Cadieres freres, si le P. Girard n'a pas écrit le contenu de la lettre du 26. Juillet, si capable elle seule de le justifier de tous soupçons? Qu'ils nous disent, à quoi la Cadiere répond dans sa lettre du 29.

La Lettre du 15. Août n'est pas moins forte ni moins décisive pour la justification de ce Pere ; la Cadiere lui avoit témoigné quelques sentimens d'impatience & de dépit sur les instances qu'il lui avoit faites de lui remettre le Mémoire de ses révelations, & il lui écrit, *Que puis-je & que dois-je penser d'une telle conduite ? A quel esprit vous êtes-vous laissée guider en ceci ? Dans quelles perplexités me jettez-vous ? J'ignore quelle pénitence vous pouvez avoir faite ; toujours n'avez-vous pas été seule à la faire, & elle n'est pas finie. Ma tristesse est jointe à la votre : nous souffrirons ensemble la peine de votre chûte :* & peu aprés ; *Ces fautes réiterées déja plusieurs fois en ma présence, me rendent timide sur un nouveau voyage, & me font craindre d'être l'occasion de quelque nouveau peché* (on a mis dans l'impression des Lettres à la suite de notre premier Mémoire *mauvais peché*, c'est une faute de l'Imprimeur) & il avoit dit plus haut : *Notre Seigneur jugera entre la fille & le Pere ; ce qui me touche, n'est pas ici ce qui me touche, c'est ce qui regarde mon Dieu, ce qui regarde ma petite ; mon Dieu est griévement offensé ; & c'est par Marie Catherine.*

Par la Réponse que fait la Cadiere à cette Lettre, on voit évidemment qu'elle n'est point refaite. Elle est du 18. Août ; elle commence ainsi : *Votre derniere Lettre que j'ai reçûë par la voye de ma chere mere, a mis le comble à mes peines & à mes souffrances, que je ressens depuis trois jours*, c'est à-dire depuis la Lettre du Pere du 15. *je vous les tais ici pour les suporter toute seule, comme je le mérite ; vous voulez les ignorer, comme vous le marquez, je serai plus secrete à l'avenir à vous en cacher la connoissance.* C'est pour répondre à ce que le P. Girard lui avoit écrit : *j'ignore quelle pénitence vous pouvez avoir faite* : ce qui choquoit fort la vanité de cette fille. Elle continuë : *je suis au désespoir, mon cher Pere, de ne vous avoir pas plutôt pû accorder les papiers que vous me demandez ; je reconnois qu'il y a de ma faute, qui est d'autant plus grande à mon égard qu'elle est cause de toutes les peines que vous souffrez... ma conduite justifiera mes démarches passées auprès de vous sur ce sujet.* Il faudroit copier toute la Lettre pour faire sentir que c'est la réponse à celle du 15. Août, & par conséquent, que cette Lettre du 15. Août, si capable de justifier elle seule, la bonne foi du P. Girard, n'est point une Lettre supposée ou refaite. Car encore une fois, si les Cadieres n'en veulent pas convenir, qu'ils nous expliquent donc ce que signifioit cette lettre qu'ils écrivirent pour leur Sœur.

La Lettre du P. Girard du 22. Août & celle de la Cadiere du 26. prouvent évidemment qu'il n'y a jamais eu de collusion entr'eux pour tromper le monde & pour entretenir un mauvais commerce à l'abri de leur réputation ; puisque ce Pere la soupçonnant de vanité & de désobéissance pour avoir fait part à ses freres, & par eux à d'autres des graces qu'elle prétendoit avoir reçûës pendant le dernier Carême, lui fait sur cela de grands reproches, & dit que c'est la plus cuisante affliction qu'il ait encore éprouvée à son sujet. Il lui parle ensuite en Maître, & l'on sent bien qu'il n'avoit aucun interêt particulier de la ménager comme sans doute il auroit dû le faire, s'il se fût senti coupable de la moindre partie des crimes qu'on lui impute.

La Cadiere répondit à cette Lettre le 26. & se tira d'affaire comme elle pût par mille mensonges auxquels ses freres prêtoient leurs mains. Elle commence ainsi cette Lettre : *Je n'ai*

n'ai pû répondre plûtôt à votre Lettre par l'extrême impuiſſance où elle m'a jettée. Il y a quelques jours que je vous marquai que je ne pouvois ſupporter tous les dons de Dieu; mais pour le préſent, je ne ſçaurois ſoûtenir toute l'étenduë de vos rigueurs à mon égard. Juſques à preſent je m'étois conſolée par la douce eſperance que je trouverois en vous les marques de bonté & tendreſſe que j'y avois toûjours reconnuës, mais l'experience me fait voir tout le contraire. Or nous défions les Auteurs du nouveau ſiſtême d'allier cette conduite du P. Girard, & les rigueurs dont la Cadiere ſe plaint, avec les crimes qu'on lui impute. Ce P. auroit plûtôt tout dévoré intérieurement de la part de cette fille, que de la choquer ainſi ouvertement pour des bagatelles.

Que le P. Girard a appuié le deſſein que la Cadiere avoit ou faiſoit ſemblant d'avoir de ſe faire Religieuſe, qu'il s'employa pour la faire recevoir au Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, & s'oppoſa toujours à ſa ſortie de ce Monaſtére, où elle diſoit avoir été appellée par Révélation divine.

Ces deux faits ſont tellement certains & averés par les lettres du P. Girard & de l'Abbeſſe d'Ollioules, & par les Lettres de la Cadiere, qu'on a été forcé d'en convenir. Mais s'ils ſont conſtatés ces faits, comme l'on ne ſçauroit en douter, quelles plus grandes preuves peut-on deſirer de l'innocence du P. Girard? A-t'on coûtume d'en uſer ainſi, lorſque l'on eſt poſſedé d'une paſſion auſſi vive? N'étoit-il pas en pleine liberté avec cette fille à Toulon? Ne la voyoit-il pas chez elle autant qu'il pouvoit le deſirer? N'avoit-il pas, ainſi que s'expriment les Freres de la Cadiere dans leurs Memoires, tellement faſciné les yeux de toute cette Famille, que loin de ſoupçonner aucun commerce criminel, ils les regardoient l'un & l'autre comme des Saints à Miracles. Il y a plus: la Cadiere & ſes Freres ne veulent-ils pas nous perſuader, qu'après ſon retour du voyage d'Aix, c'eſt-à-dire, quelques jours après le 23. de May, le P. Girard ſatisfit ſon inceſtueuſe paſſion, quoiqu'ils ne veüillent pas avoüer que ce fût pour la premiere fois.

Or la Cadiere entra au Couvent le 6. de Juin, & y entra aux inſtantes ſollicitations de ſon Confeſſeur. Quelle conduite! En a-t'on jamais vû de pareille? Qui lui avoit dit qu'elle n'étoit pas enceinte, puiſqu'elle prétend l'avoir été une autre fois? A quoi s'expoſoit-il en ſe donnant des ſoins infinis pour faire entrer dans cet état cette Fille au Couvent, lui qui auroit dû, dans les circonſtances, où on le place, ſe donner tous les mouvemens poſſibles pour la détourner du deſſein d'entrer dans ce Monaſtere? A ce trait peut-on méconnoître la calomnie?

Elle ne paroît pas moins évidente par la conduite que tint le P. Girard, pour empêcher que cette Fille ne ſortît du Couvent, comme elle en forma le deſſein, à peu près un mois après y être entrée. Ses Lettres & celles du P. Girard ne roulent preſque que là-deſſus. On y voit d'un côté tous les artifices que cette Fille met en œuvre, pour porter ſon Directeur à conſentir à cette ſortie, juſques à feindre des maladies, dont il n'y a point d'exemple: qu'elle ne pouvoit pas avaler les viandes maigres, dont on uſe dans ce Monaſtére, quoiqu'elle avalât fort bien le gras. Et parce que le P. Girard ne ſe rendoit pas pour cela, elle pouſſa ſon impoſture juſqu'à lui promettre des Miracles, *& qu'elle ſera couverte de playes affreuſes & extraordinaires auſquelles toute la Médecine ſera aveugle, & que ſa ſeule ſortie diſſipera dans le moment*, comme elle le lui écrivit, ou plûtôt ſes Freres, le 24. Juillet; & elle avoit tellement cette ſortie à cœur, qu'il fallut que le P. Girard lui écrivit la Lettre du 26. Juillet, où aſſurément il ne l'épargne pas: il lui fait ſentir qu'il ne conſentira jamais à ſon deſſein, à moins qu'il ne voye des preuves évidentes de la volonté de Dieu: puiſqu'elle prétendoit y être entrée en ſuivant cette même volonté, qui lui avoit été manifeſtée par révélation.

La Cadiere même & ſes Freres ne conteſtent rien de tout ceci, parce qu'ils ſont hors d'état de le faire, ces faits étant des mieux prouvés par les Lettres de cette Fille. Or à quoi ne s'expoſoit pas le P. Girard, en s'opoſant ainſi de front au deſſein de cette Fille, & à la réſolution fixe de quitter le Couvent, dont elle n'avoit jamais voulu démordre? Que ne riſquoit-il pas en la choquant par un endroit ſi ſenſible, & de quoi n'eſt pas capable une fille que l'on pouſſe à bout? En bonne foi, en auroit-il uſé de même, ſi cette fille avoit pû le perdre d'un ſeul mot, qu'elle auroit pû dire même ſans riſquer ſa réputation? car elle n'avoit qu'à l'accuſer de l'avoir vainement tentée & ſollicitée, & d'avoir pris malgré elle quelques libertés, ç'en étoit fait du P. Girard, au moins auprès de M. l'Evêque, & de ſes Supérieurs; & ſi ce Pere a reſiſté ſi conſtamment au deſſein que cette Fille avoit formé de ſortir du Monaſtére; ſi ſur ce point là, & ſur d'autres encore, il l'a traitée ſi durement; ne doit-on pas conclure qu'il étoit bien aſſuré, qu'elle ne pouvoit rien lui reprocher?

Que le Pere Girard a abandonné volontairement la direction de la Cadiere, & a souffert tranquillement qu'elle prît un autre Confesseur, après s'être aperçû qu'elle l'avoit trompé.

La Cadiere prétend dans toutes ses défenses, que c'est elle qui a voulu la premiere abandonner le Pere Girard. Elle ne le prouve pourtant nulle part; mais quand elle l'auroit démontré, & que ce fait seroit véritable, elle ne pourroit en tirer aucun avantage; puisqu'elle l'auroit quitté uniquement, parce que le Pere Girard ne vouloit pas consentir à sa sortie du Couvent d'Ollioules, ni lui pardonner la duplicité, & le mensonge qu'elle avoit avancé dans la Lettre du 26. Aoust touchant le Mémoire du Carême, où elle lui disoit contre la verité, *tandis que je suis sûre que je n'ay rien donné à personne qu'à vous seul*, quoiqu'elle l'eut donné non-seulement au Pere Cadiere: mais que ce Pere l'eut composé lui-même, comme il est évident par la seule lecture de cette Piéce. Elle a ajoûté dans la même Lettre: *je défie telle personne que ce soit de la Ville, de pouvoir vous en produire un seul mot qui soit écrit de sa main; tellement je connois son caractère*; quoique le Pere Girard fut nanti pour lors de ce Memoire écrit par le Dominicain. Ainsi ce seroit toûjours le Pere Girard qui auroit mieux aimé qu'elle l'abandonnât, que de la souffrir hors du Couvent, & de lui passer ses duplicitez & ses mensonges, qui tous seuls suffisoient pour lui faire comprendre qu'elle n'étoit pas dans ce haut rang de vertu où il l'avoit cruë jusqu'alors, ce qui revient toûjours au même; & il n'en seroit pas moins vrai, dans un sens, que le P. Girard l'avoit effectivement abandonnée à un autre Directeur. Mais parce que ce sistême qui mettoit également l'innocence du P. Girard à couvert, n'est pas selon l'exacte verité, nous soûtenons que nonobstant la rigueur dont le P. Girard avoit usé envers elle, elle aimoit encore mieux qu'il continuât de la diriger que de le quitter en risquant la réputation de Sainteté qu'elle s'étoit acquise par tant de soins, d'impostures & de sacriléges. Ses propres Freres nous en fournissent encore la preuve dans leurs Lettres qu'ils ne peuvent désavoüer, ainsi qu'ils ont la mauvaise foi de le faire de celles du P. Girard, en disant qu'elles ont été refaites; quoique dans sa réponse au 16. Interrogat, leur Sœur ait avoüé que ce sont les mêmes Lettres qu'elle avoit reçûës.

Après la derniere Lettre du P. Girard du 22. Aoust, par laquelle il reproche à cette Fille d'avoir montré, contre ses défenses, le Mémoire du Carême, & où on lit ces paroles remarquables: *Si c'étoit vous qui fussiez la coupable de la communication de ces papiers, il n'y auroit rien à dire, ni à faire de tout ce que je viens de vous marquer par raport à la maison où vous êtes: mais jugez dans cette circonstance quels reproches j'aurois à vous faire, & combien vous me percez le cœur.* Après cette Lettre, dis-je, le Pere Girard ayant eu le moyen de sçavoir au sûr que c'étoit elle qui avoit communiqué ce Mémoire, quoiqu'elle le lui eut nié si hardiment: Voyant d'ailleurs dans ce Mémoire des Faits visiblement contraires à la verité, & aprenant d'autre part certaines circonstances qui lui firent ouvrir les yeux sur l'hipocrisie de cette Fille, il résolut de la quitter. Ce que la Cadiere ayant apris, & aprehendant avec ses Freres que la démarche du P. Girard ne fit quelque éclat, & ne servît à dévoiler leurs impostures, ils n'oublierent rien pour apaiser ce Pere, & ils lui écrivirent trois Lettres tout de suite du 1. 5. & 9. Septembre qui prouvent tout ce que nous venons d'avancer, & combien la Cadiere & ses freres craignoient que le Pere Girard ne l'abandonnât. Ils virent bien qu'un homme tel que lui ne pouvoit être ramené que par des sentimens de douleur que leur Sœur lui témoigneroit de ses fautes passées. Ils écrivirent donc au P. Girard le premier Septembre en ces termes: *Par la miséricorde du Seigneur, je me trouve disposée à suivre tous les avis que vous m'avés donnés avec une exactitude & une fidélité inviolable en tout ce qui dépendra de moi.... pour ma disposition présente, c'est une douleur si grande & si vive qu'elle me fait mourir pour ainsi dire, à tout moment du jour; douleur qui m'est causée à cause de mon infidelité, & je ne puis dire autre chose dans cet état, si ce n'est que je souhaite de mourir de douleur & de repentir*; & ensuite, *Nôtre-Seigneur m'a paru sur la Croix en me disant que par ce sacrifice & cette mort ignominieuse qu'il avoit soufferte pour moi, il vouloit bien encore me pardonner ces dernieres fautes que j'ai eu le malheur de commettre, & il me dit encore que ce ne seroit qu'après avoir satisfait à sa justice; pour cela il me donne de si grands desirs de souffrances, qu'il n'est rien au monde que je ne voulusse faire pour pouvoir l'indemniser. Toute cette nuit je l'ai passée dans les pleurs & dans les gemissemens, &c.* Il faudroit transcrire toute la Lettre pour voir combien elle donne la torture à son esprit pour engager le P. Girard à reprendre sa direction. Mais ce fut inutilement.

Elle ne désespera pas pourtant de réüssir non plus que ses Freres, qui voudront peut-être encore nous persuader qu'ils ignoroient de quoi leur Sœur témoignoit une si grande douleur. Et quoi que le Pere Girard ne fit point de réponse, elle lui écrivit le 5. de ce mois pour lui

témoigner l'extrême douleur de ſes fautes, & le toucher de compaſſion. Dans cette Lettre pleine de fourberies & d'artifices, elle lui dit entr'autres choſes : *Je ſouffre toûjours & je n'ai aucun ſoulagement dans mes ſouffrances que la vûë de J. C. crucifié. Il eſt vrai que mes péchez en ſont la cauſe ; mais s'il m'étoit permis, je m'écrierois : Ah! heureuſe chûte qui me fait entrer en participation du plus grand de tous les biens. J'ai eu le malheur juſqu'à preſent, ſelon ce que vous dites, d'agir dans la vûë de plaire aux créatures ; pour le preſent je me trouve diſpoſée à devenir le joüet, la fable & la dériſion de ces créatures. Je conſens à ſubir cette pénitence & telle ſatisfaction que vous voudrez exiger de moi. N'aprehendez point de me mettre à toutes les épreuves que vous jugerez à propos, &c.* Elle continue ſur le même ton, & promet merveilles, ſi le P. Girard veut bien continuer à prendre ſoin d'elle ; mais ce Pere s'obſtina encore à ne rien répondre.

La preuve que le P. Girard ne daigna plus répondre à cette fille depuis le 22. du mois d'Aouſt, eſt que ce jour-là elle lui renvoya ſes Lettres, & que ſi le P. Girard lui avoit écrit depuis ce même jour, elle ne manqueroit pas de produire ſes réponſes, puiſqu'elle les auroit encore ; ou ſi l'on dit que le P. Girard lui écrivît depuis ce tems-là, il faut que ce fût d'une maniere à la convaincre de ſes impoſtures, & en ce cas, elle n'auroit garde de mettre ces Lettres au jour. Mais nonobſtant le ſilence obſtiné du P. Girard, on fit encore une derniere tentative pour le gagner, ſe croyant perdus les uns & les autres, & tous leurs artifices dévoilez ſi ce P. ne ſe rendoit pas. Ils lui écrivirent le 9. de ce mois la Lettre du monde la plus capable de le toucher ; elle eſt fort longue & fort propre à démontrer toûjours plus la fourberie des Cadieres qui ont compoſé & écrit ces Lettres ; mais inutilement la tranſcririons-nous de nouveau, après qu'elle a été imprimée tout au long à la ſuite de notre premier Memoire.

Cette Lettre n'eut pas le ſuccès qu'ils ſouhaitoient ; car le P. Girard ſe confirma toûjours plus dans le parti qu'il avoit pris de ne plus ſe mêler de la direction de la Cadiere, à moins qu'elle ne ſe reconnût non ſeulement coupable de ſes fautes, mais qu'elle voulût encore les expier, en ſe dévoüant pour toûjours à l'état qu'elle avoit voulu embraſſer. Il fut pourtant, & avec raiſon, touché de compaſſion pour cette ame qu'il voyoit plongée dans un abîme de deſordres & de ſacrileges, & il crut que ſon devoir & ſa charité devoient lui faire tenter encore s'il ne pourroit pas la convertir & la ramener au bon chemin.

Il alla donc le 15. Septembre pour la derniere fois à Ollioules : mais elle & ſes freres depuis leur Lettre du 9. n'eſperant pas pouvoir toucher le Pere Girard, & voulant parer le coup que ce changement neceſſaire de Directeur alloit produire, s'adreſſerent à M. l'Evêque, & lui témoignerent la neceſſité qu'il y avoit de faire ſortir leur ſœur du Couvent, où elle ne pouvoit plus vivre ; & parce que, dirent-ils, le P. Girard n'y voudra jamais conſentir, il lui faudra prendre un autre Confeſſeur. M. l'Evêque qui ignoroit ce qui ſe paſſoit, trouva que cette démarche étoit raiſonnable ; de ſorte que lorſque le P. Girard fut le 15. de Septembre à Ollioules, la Cadiere qui avoit déja pris ſon parti de ſortir du Monaſtere, le lui dit ; & comme le Pere Girard lui témoigna qu'en ce cas, & pour toutes les autres raiſons qu'elle ſçavoit, il ne vouloit plus la confeſſer, celle-ci ne l'entretint preſque d'autre choſe que du beſoin qu'elle avoit d'un Confeſſeur, & ne voulut jamais reconnoître qu'elle eût trompé indignement ce Pere & le Public, elle contrefit encore la Dévote à viſions & revelations. Sur quoi ce Pere ſe retira, & afin de ménager M. l'Evêque, qui étoit alors dans les interêts de cette fille & de ſes freres, il lui écrivit la Lettre dattée par erreur du 15. Septembre, qui doit être du 16.

C'eſt cette Lettre que la Cadiere a produite au procès ; on n'a qu'à la lire pour voir avec quel ſang froid le P. Girard prend congé d'elle, & combien il y ménage la reputation de cette fille, ne doutant pas que la Lettre ne fût bien examinée & même montrée à M. l'Evêque. Il lui dit donc : *ce que vous me dites de plus particulier dans notre entretien, du moins ce qui me le parut, fut l'article d'un Confeſſeur, ſur le beſoin duquel vous inſiſtâtes plus d'une fois. J'ai fait mes reflexions là-deſſus ; & comme d'un côté votre demande eſt juſte & raiſonnable, parce que je ne me ſens pas aſſez libre pour aller regulierement vous entendre à la Campagne, où vous penſez à vous rendre,* (Elle y fut le lendemain 17.) *Et que d'un autre côté il eſt à craindre que deux Confeſſeurs ne s'embarraſſent l'un l'autre, qu'ils ne vous genent ſucceſſivement l'un ou l'autre ; qu'enfin il y a apparence qu'il faudroit bien-tôt qu'ils ſe retiraſſent l'un ou l'autre après avoir conſulté le bon Dieu, je prends, comme il me paroît le plus à propos, le parti de ceder la place de bonne grace & ſans bruit.... Cela empêchera encore moins que je ne continue à ſupplier Notre-Seigneur de vous combler de ſes plus précieuſes benedictions.... J'eſpere qu'en de meilleures mains vous irez plus ſûrement & plus vite, & que ſi j'ai fait des fautes à votre égard, vous vous ſouviendrez pourtant toûjours que j'avois quelque bonne volonté de vous aider, &c.*

Comment le P. Girard auroit-il oſé dire, *après avoir conſulté, je prens le parti de ceder la place à un autre,* ſi on lui avoit donné ſon congé. Mais peut-on n'être pas touché, en voyant

avec quelle tranquillité il abandonne lui-même cette fille. Que n'auroit-il pas dû faire & tenter pour se la conserver, s'il eut été aussi scelerat que les Cadieres le prétendent. Les Jesuites qui, selon eux, avoient tant de crédit auprès de M. l'Evêque, pouvoient bien l'employer à conserver cette Pénitente au Pere Girard. Mais la vérité est que ce Pere ne vouloit plus se mêler d'elle, si elle ne changeoit entierement de conduite, & ne faisoit dans ce Monastere une sérieuse pénitence de tous ses crimes.

Nous avons donc prouvé dans cette premiere Partie d'une maniere simple & naturelle, mais sensible, l'innocence du Pere Girard, & nous nous flattons que ce contraste étonnant de fourberies d'un côté, de bonne foi & de droiture de l'autre, l'auront mise dans tout son jour. De sorte que nous osons nous promettre que les esprits les plus prévenus se rendront enfin à l'évidence de nos raisons. Car ce ne sont pas ici des témoins foibles, passionnés ou aveugles que nous avons produits, ni sur des dépositions infidelles ou équivoques que nous avons établi la justification de ce Pere ; mais nous l'avons prouvée invinciblement par des faits constatez au procès, tous appuyez sur des Piéces dont les originaux sont produits, joints à la procedure, & reconnus par la Cadiere elle-même.

Cependant comme on n'a oublié ni adresses, ni subtilitez, ni inventions pour obscurcir l'innocence du Pere Girard, d'ailleurs si bien démontrée ; nous répondrons aux principales difficultez qu'on a proposées, & nous esperons de dissiper par-là entierement tous les nuages qu'on a tâché d'y répandre.

SECONDE PARTIE.

Réponse aux difficultez qu'on a proposées pour appuyer la calomnie intentée contre le Pere Girard.

QUoique dans la premiére partie de cet Ouvrage nous ayons déja répondu en passant, mais pourtant d'une maniére solide, à plusieurs de ces difficultez ; pour suivre néanmoins le plan que nous nous sommes proposé au commencement de ce Mémoire, & pour mettre toûjours plus la vérité dans son jour, nous allons répondre aux differentes objections qu'on a faites pour prouver :

1°. Que le P. Girard étoit d'intelligence avec sa Pénitente.

2°. Qu'il étoit Sorcier.

3°. Qu'il étoit Quiétiste.

4°. Qu'il étoit coupable d'inceste Spirituel.

5°. Qu'il étoit encore coupable du crime d'avortement.

Et nous conclurons enfin que la calomnie dont on l'a chargé, ne peut être que l'effet du plus détestable complot, dont on ait oüi parler, & nous en apporterons les preuves.

Comme cette matiére, ainsi que l'on voit, est d'une vaste étenduë, nous nous attacherons plûtôt à répondre d'une maniere nette & concise, qui porte avec soi la clarté, qu'à faire de longs raisonnemens, quelque avantage que puisse avoir cette seconde maniere de défense.

REPONSE

Aux raisons qu'on apporte pour prouver que le P. Girard étoit d'intelligence avec la Cadiere.

Il faudroit que ces preuves fussent aussi convaincantes par elles-mêmes, que les démonstrations de la Géometrie, pour pouvoir balancer les preuves que nous venons d'apporter du contraire ; mais il ne peut s'en trouuer de telles contre la vérité si bien établie, qu'il n'y a jamais eu de collusion entre le Pere Girard & sa Pénitente. Aussi n'aporte-t'on que des doutes & des soupçons, qu'il sera bien aisé de dissiper ; & pour commencer par le plus fort de ces doutes, & qui est presque l'unique qu'on puisse former.

Comment comprendre, dit-on, qu'un homme d'esprit comme le P. Girard, ait donné dans ces visions, qui paroissent à présent si extravagantes, dans ces Stigmates & dans ces Transfigurations en *Ecce Homo*. Ceux qui proposent cette difficulté, ne connoissent guéres le fond de misére & de crédulité qu'il y a dans le cœur de l'homme. Combien de gens d'esprit d'ailleurs, mais engagez malheureusement dans de fausses Religions, sont persuadez de la vérité de certains faits extraordinaires, que nous traitons avec raison d'extravagances & d'illusion grossiere. La veritable Religion même, & la plus sincére pieté, ne délivrent pas toujours l'homme de toutes les illusions de l'esprit. Quelquefois il sera séduit par sa Dévotion même, ainsi que l'a été le P. Girard, comme on l'a vû par les lettres, dont nous avons raporté des extraits. Nous pouvons dire que tous les siécles de l'Eglise nous en fournissent differens traits & diverses preuves. Ce fond de credulité est comme naturel à l'homme ; & tel qui fait l'esprit fort sur certains points, donne dans de pitoyables travers sur d'autres. Cette cause même nous en fournit un exemple bien remarquable. Combien de gens d'esprit qui tournent en ridicule les Visions de la Cadiere, & qui ne laissent pas de croire, que tout ce qu'on a vû dans elle qui paroissoit merveilleux, l'étoit en effet, & que c'étoient des prodiges réels operés par la puissance des Démons. Or il ne faut pas reflêchir beaucoup pour s'apercevoir qu'il faut un égal fond de credulité, pour croire ces operations diaboliques, que pour les croire Divines. Il étoit même dans un temps, plus croyable, qu'elles tiroient leur origine de Dieu-même ; parce que d'un côté, c'étoit une Dévote qui les annonçoit, de laquelle on n'avoit pas lieu de se méfier, & que d'autre part les opérations du Démon ne pouvant nous porter au bien, on voyoit cependant que les visions de la Cadiere édifioient tous ceux qui se laissoient surprendre à ses discours;on ne doit donc pas être surpris si le P. Girard y a été trompé. A cette réponse générale ajoûtons, 1°. Que le P. Girard n'a pas tellement donné dans toutes ces prétenduës merveilles, qu'il les ait crûës bien positivement ; tantôt il panchoit à y ajoûter foi, ne pouvant se persuader que cette Fille ne fût qu'une hypocrite, encore moins que ses Freres

qui atteftoient tant de prodiges, vouluffent lui impofer. Tantôt il en doutoit, & d'autres fois il fufpendoit fon jugement, repouffant comme des tentations, tout ce qui le portoit à former un jugement décifif contre fa Pénitente & fes Freres.

2°. On lit de femblables merveilles, & de plus grandes encore dans les Vies des Saints & des Saintes ; ouvrages autorifez, & qu'on ne peut foupçonner d'avoir été publiés pour tromper les Simples : Tel eft entr'autres le Livre qui a pour titre : *Les Vies & Actions mémorables tant du premier que du Tiers-Ordre du Glorieux Pere & Patriarche Saint Dominique*, dont nous aurons occafion de parler bien-tôt.

3°. Maintenant que le Myftere eft dévoilé, on fe rit de la fimplicité du P. Girard : mais il faut fe mettre dans les circonftances du tems où il fe trouvoit, fe rapeller les artifices de cette Fille & de fes Freres, & la conduite pleine d'hypocrifie qu'elle tenoit. Nous fommes affurez, que tel qui fe mocque à préfent & avec raifon de ces divers refforts, qu'elle faifoit joüer pour faire tomber le P. Girard dans les piéges qu'elle lui tendoit, y auroit également donné ; tant d'autres y ont fuccombé, & y fuccomberont peut-être encore. L'infallibilité n'étoit pas refervée à lui feul.

4°. Le P. Cadiere de l'Ordre de St. Dominique, Bachelier de Sorbonne & Profeffeur de Philofophie, fon Frere l'Ecclefiaftique, prétendent bien, quoique fauffement, avoir crû bonnement aux Miracles de leur Sœur ; voici comme parle le défenfeur de Meffire Cadiere dans fon Mémoire page 23. *peut-être l'avoüera-t'on même fans peine, de moins fimples qu'eux y euffent donné ; de plus habiles qu'eux euffent été frapez de tant de faits extraordinaires, defquels une foule de témoins étoient même furpris.* Ces paroles qui ne fervent de rien pour les juftifier, s'employent pourtant très-à-propos pour la juftification du P. Girard, en adoptant leurs fentimens fans approuver leurs actions ; nous la trouvons cette juftification dans leur maniere de s'excufer & de penfer.

5°. Le Pére Girard après tout n'a été trompé que pendant un an ou environ, & il a découvert lui même l'impofture. Combien de gens éclairés ont donné plus long-tems dans de pareils piéges, fans même avoir pû les démêler.

Mais ajoûte-t'on, d'où vient que Meffire Giraud le Curé qui fut appellé à la transfiguration du 8. May n'y donna pas ? Tout le monde n'a pas le même goût pour ces chofes extraordinaires. D'ailleurs ce Curé avoit autrefois confeffé la Cadiere, il pouvoit être mieux inftruit de fon caractére que le Pere Girard ; & en cette qualité d'ancien Confeffeur, il ne pouvoit rien dire ni rien dévoiler.

D'où vient, a-t-on encore dit, que la Calas autre Pénitente du P. Girard, n'avoit pas pour la Cadiere la même eftime qu'en avoit ce Pere ? C'eft aparemment, parce qu'elle la connoiffoit mieux que ce Pere. La Calas eft une Fille de 24. ans ou environ, dont la maifon touche à celle de la Cadiere, & qui pouvoit être inftruite de certains Faits qu'elle fe gardoit bien de dire à fon Confeffeur. Peut-être ne l'aprouvoit-elle pas par jaloufie de Dévote. Le P. Girard étoit-il enfin obligé de fuivre les lumiéres de la Calas, qui par fa dépofition telle que la Cadiere l'a raportée, paroiffoit prévenuë de fa fuffifance jufques à l'orgueïl.

On a infifté à vouloir tirer avantage de deux réponfes qu'avoit faites le P. Girard dans fon Interrogatoire. Il a répondu, nous a-t'on dit, ne pas croire que la Croix que la Cadiere lui remit vint du Ciel, comme cette Fille l'en avoit affûré, ni que les Anges lui euffent effuyé le vifage enfanglanté avec une ferviette, où une Image groffiere de la Cadiere étoit reftée miraculeufement empreinte, comme elle le publioit auffi-bien que fes Freres. D'où l'on a tiré cette conclufion, que le P. Girard ne pouvoit ignorer que cette Fille le trompoit, & que c'étoit dans lui un crime horrible de lui permetre, nonobftant cette connoiffance, la Communion journaliére.

Cette difficulté, toute fpécieufe qu'elle paroît, ne roule que fur une pure équivoque, qui confifte à ne donner aucun milieu entre ne pas croire un miracle, & juger pofitivement qu'il eft faux. Et où en feroit-on toutes les fois qu'on en lit de fi furprenans dans les ouvrages même de plufieurs grands Saints qu'on ne peut foupçonner d'avoir voulu nous tromper? Eft-on toûjours obligé de les croire. Non fans doute Jugeons-nous pour cela que ce font des impofteurs, fur tout lorfqu'ils parlent de certains Faits qui fe font paffez fous leurs yeux ? Nous n'avons garde de le penfer. De quelle maniere agiffons-nous donc alors ? Lorfque nous ne les croyons pas, nous fufpendons notre jugement. Il en eft de même ici ; & quoi qu'on fufpende fon jugement, comme il faut que le Directeur conduife toujours l'ame qui lui a été confiée par la Providence, il fe détermine par ce qui paroît d'ailleurs de régulier & d'édifiant dans elle. Le Pere Girard en fuivant cette régle, ne croyoit pas la Cadiere indigne de la Sainte Communion, & il la lui permettoit ; parce qu'en examinant de près la conduite de cette Fille, loin d'entrer en défiance de fa fincerité, il panchoit

plûtôt à croire veritable tout ce qu'elle disoit, qu'à la soupçonner d'hipocrisie. C'est pour cette raison qu'il se bornoit à lui recommander le secret sur toutes ces choses extraordinaires, & qu'il l'exhortoit à ne pas trop s'y arrêter, à les oublier même pour s'apliquer toûjours avec plus d'humilité à la pratique des vertus solides & parfaites. Tous ceux qui dirigent des ames choisies & d'une vertu peu commune, sçavent bien qu'on doit en user ainsi dans ces occasions.

C'est dans ce sens que l'on doit prendre les réponses du P. Girard répanduës en plus d'un endroit de son interrogatoire, que la Cadiere a rendu public. Lorsqu'on lui demande dans le 29. Interrogat, quel jugement il a porté sur les visions de la Cadiere, il répond : *Que ne voyant rien jusques-là dans la Cadiere qui pût lui rendre suspectes les choses qu'elle lui racontoit, il avoit panché durant un tems à croire qu'il pourroit bien se passer quelque chose de singulier de la part de Dieu : mais que jamais il ne lui avoit marqué faire une estime particuliere de ses dons ; qu'il lui avoit dit souvent qu'un petit Vœu* (apparement c'est une faute d'impression, & il faut lire) *Acte d'Humilite, étoit plus méritoire & plus utile que tous ces dons ; qu'il lui avoit toujours recommandé de ne jamais s'occuper, ni de parler à qui que ce soit de ces sortes de choses, &c.*

Lorsqu'on lui demande au 49. Interrogat. *S'il sçait qu'elle (* la Cadiere) *a passé ce Carême sans prendre aucune nourriture : il répond que sa Mere & ses Freres le publierent, & qu'il suspendoit son jugement.* Et comme on lui represente que tant de faits difficiles à croire lui auroient dû déciller les yeux ; il répond, *que tous ces faits differens ayant été produits successivement, de loin, ils avoient fait moins d'impression sur son esprit, & qu'un fait préparoit à l'autre ; qu'il avoit jugé de sa simplicité par la sienne ; ne se passant rien dans sa conduite exterieure qui pût lui donner le moindre soupçon.*

In terrogé, *Quel motif il avoit de tenir tout cela caché* : c'est-à-dire, la Croix prétenduë miraculeuse, & la serviette où son visage étoit grossiérement empreint ; il répond à ce 71. interrog. *Que comme il n'y donnoit pas une entiere confiance, & qu'il doutoit de la réalité de tous ces faits, il gardoit absolument le silence..... de peur de commettre notre sainte Religion à la raillerie des libertins, si les faits s'étoient trouvez faux.* Ce qu'il craignoit, & avec raison, est arrivé. On voit donc évidemment ce que signifient ces paroles du P. Girard, qu'il ne croyoit pas que cette Croix fût miraculeuse.

On nous oppose encore que le P. Girard avoit ordonné à la Cadiere d'écrire le Mémoire de ses Visions & Révélations, tant celui du Carême que les deux autres. De plus qu'il avoit prié la Dame Lescot Religieuse Clairiste de mettre sur le papier ce qu'elle verroit arriver d'extraordinaire à cette Fille. D'où l'on prétend conclure que de concert avec elle, il vouloit la faire passer pour Sainte.

Nous répondons 1°. Pourquoi dans l'opinion où étoit le P. Girard de la vertu singuliere de sa Pénitente, n'auroit-il pû se comporter à son égard, comme ont fait tous les Confesseurs de plusieurs Saintes, dont on nous a donné les Vies ; & blâmer cette conduite, n'est-ce pas censurer le P. Dominicain Confesseur de Ste Catherine de Sienne, celui de Ste Therese, & en un mot les Directeurs de Ste Magdelaine de Pazzi, de Ste Angele de Foligni, de Ste Brigitte & d'une infinité d'autres. Ainsi loin de répandre des soupçons contre le P. Girard, cette maniere d'agir prouve au contraire sa bonne foi, sa sincerité & sa pieuse crédulité. 2°. Il avoit par-là en vûë de mieux comprendre le veritable esprit dans lequel agissoit sa pénitente, & de pouvoir examiner & reconnoître ce qu'on devoit croire de tout ce qu'elle racontoit, & non pas de la faire passer pour Sainte, comme nous l'avons déja démontré, n'ayant jamais rien eu tant à cœur que de lui recommander, & de lui faire observer le secret sur toutes ces choses, ainsi que ses deux Freres en conviennent dans leurs Memoires.

Quant à ce qu'ils ajoûtent que le P. Girard desiroit d'avoir toutes ses Révelations par écrit pour travailler un jour à sa Béatification ; c'est attribuer au P. Girard des desseins bien étendus ; lui qui a 30. ans plus que leur Sœur, pouvoit-il se proposer de lui survivre, & de tirer un jour de la vanité de cette Béatification ?

Comment les Freres de la Cadiere ont ils pû adopter dans leurs Mémoires, l'idée ridicule que leur Sœur avoit déja presentée dans le sien ; que le P. Girard avoit inspiré à sa Pénitente toutes les Visions qu'on lit dans le Memoire du Carême en insinuant que ces Visions avoient été puisées dans les Vies de Marie d'Agreda, & de la Sœur Alacoque. Le P. Girard n'a jamais lû la Vie de Marie d'Agreda, & pour celle de Marie Alacoque, composée par M. l'Archevêque de Sens, elle a été imprimée pendant que le P. Girard étoit à Toulon ; & il n'est pas moins certain qu'avant le mois de Novembre dernier, il n'y en avoit en cette Ville aucun Exemplaire. Nous l'avons lûë depuis lors, & nous avons été bien surpris de n'y trouver aucun vestige des Miracles de la Cadiere, ni Stigmates, ni Couronne, ni Croix venuë du Ciel, ni Ravissemens dans les airs, ni privation de toute

nourriture pendant le Carême. De quoi donc s'est-on avisé de nous faire consumer notre tems à de pareilles recherches? On nous a par-là engagé à foüiller dans plus d'un livre, & ce n'est pas sans étonnement que nous avons découvert les Originaux de toutes les prétenduës merveilles de la Cadiere dans un livre consacré à la Gloire de l'Ordre de St. Dominique; d'où l'on pourra juger, si c'est le Jesuite ou le Dominicain qui a inspiré à la Cadiere de copier ces exemples, & d'en abuser avec tant d'impieté.

Ce Livre qu'on a peine de trouver dans toute autre Bibliotheque que dans celle des PP. Dominicains, a pour titre:

Les Vies & actions mémorables des Saintes & Bienheureuses, tant du Premier que du Tiers-Ordre du Glorieux Pere & Patriarche St. Dominique, composées par le R. P. Jean de Sainte Marie, Religieux du Noviciat General de l'Ordre des F. F. Prêcheurs de Paris. Imprimé à Paris chez Sebastien Huré, en 1635. in-4°.

Comme le public est au fait des Visions, des Merveilles & Miracles que les Cadieres ont attribué à leur Sœur, & qu'on les trouve imprimez dans notre premier Mémoire, nous n'en rapporterons pas ici les termes, de peur d'être trop longs, mais les faits seulement en abregé.

1°. Dieu fait connoître à la Cadiere le P. Girard avant que ce Pere fût à Toulon, & par une voix claire & distincte, il le lui donna pour Directeur lorsqu'elle le vit, comme elle l'avoüe elle-même dans son Interrogatoire, 7. 8. 9. & 10. Interrogat.

Vie de la Bienheureuse Agathe de la croix chap. 24. pag 119. Dieu lui dit: *Va trouver mon Serviteur le P. Henry d'Almeida Religieux de St. Dominique. Elle s'étonna de ce que N. S. l'enchargeoit de consulter un Pere qu'elle n'avoit jamais vû ni connu: mais en même tems elle vit en esprit la personne dont N. S. lui avoit parlé... Elle va trouver le Pere, lui raconte la Vision; le Pere, tant pour obeïr à la volonte de Dieu, que pour le zéle qu'il avoit d'assister ceux qui se jettoient entre ses bras se chargea volontiers de sa conscience.*

2°. La Cadiere prétend s'être offerte à Dieu pour souffrir même les vexations du Démon, & pour être maltraitée pour le salut d'une Ame.

Vie de Ste. Catherine de Sienne p. 356. *Elle offre à Dieu son corps & son Ame, pour être des Victimes sacrifiées à sa justice par des tourmens, douleurs, afflictions, maladies, vexations des Diables pour le salut des Ames.*

Dans cet état qu'elle appelle d'Obsession, elle fut, dit-elle, éprouvée par des secheresses, par des tentations, & tourmentée par le Démon.

Sainte Agathe de la croix pag. 159. *souffre & s'offre à souffrir pour payer en son corps les peines que certaines personnes engagées au peché méritoient.*

3°. L'Obsession de la Cadiere finit par l'aparition de la Sœur Remusat, qu'elle voit dans une procession d'esprits bien-heureux; comme les Cadieres l'assûrent dans le Mémoire de la Sœur Remusat.

Ste. Agathe, p. 160. *voit finir ses peines par l'apparition d'un chœur de Vierges, qui en Procession chantoient des Hymnes.*

4°. La Cadiere passe tout le Carême sans prendre de nourriture, sinon un peu d'eau, & rejettoit toute autre chose avec douleur Cette abstinence fut précedée d'une apparition de N. S. *Le Seigneur*, dit-elle dans le premier jour du Mémoire du Carême, *m'aparut sous la figure humaine..... il me fit connoître qu'il vouloit me nourrir, non point du pain des hommes, mais du pain des Anges & de sa seule grace.* Elle dit à la fin du Carême: *n'ayant pris aucune nourriture pendant les 40. jours precedens, excepté de l'eau.*

Vie de Ste Catherine de Sienne pag. 349. *J. C. lui apparut, elle perdit tout goût des Viandes, & le B. Reymond écrit: que non seulement lui, mais encore tous ceux de la maison ont vû de leurs propres yeux comme elle demeura* 80. *jours sans manger depuis le jour des Cendres jusques au jour de l'Ascension.... Elle ne prénoit qu'un peu d'eau froide, & ce fort rarement: que si on la contraignoit d'ajouter à ce peu d'eau quelques legumes, ou autres semblables choses, son estomach en souffroit de si grandes violences & contorsions, qu'elle en venoit jusqu'aux fincopes & convulsions de la mort.*

5°. La Cadiere dans le 11. jour du Mémoire du Carême, voit la Sainte Trinité & & comprend cet adorable Mistére.

Ste Catherine de Sienne, pag. 359. *voit comment le Pere Eternel faisoit naistre de sa bouche un Fils qui attiroit dans soi-même & retiroit de point en point tous les attributs & perfections Divines: & dans sa condition ce Fils marchoit de pair avec l'infinie Grandeur & Majesté de son Pere.*

6°. Dans le 15. jour du Carême, la Ca-

La B. Agathe de la croix, pag. 95. *vit le Corps*

diere nous dit : *Jesus-Christ m'apparut dans la même situation que lorsqu'il sortoit du Prétoire, & me dit : Ma Fille regarde jusqu'à quel point l'excès de mon amour m'a porté pour le salut des hommes.*

7°. La Cadiere voit son nom & celui du P. Girard dans le Livre de Vie, comme elle le raconte dans le vingtiéme jour du Mémoire du Carême.

8°. La Cadiere dans la Semaine Sainte du Mémoire du Carême écrit par ses Freres, raconte fort au long comment *elle participa aux douleurs de la Passion de J. Ch. comment elle fut flagellée comme le Sauveur, couronnée d'épines, cloüée à la Croix, qu'elle y mourut, que son ame acompagna celle de J. Ch. dans les Limbes, monta avec lui au Ciel, & revint ensuite ranimer son corps qui avoit reçu les impressions des cloux, & de la Couronne d'épines, &c.*

9°. La Cadiere raconte à la fin de son Carême, comment *sainte Claire & sainte Therese la voulant chacune pour son Ordre, sainte Claire l'emporta auprès de Dieu.* Ce qu'elle raconte *avoir connu dans une vision, où elle se trouvoit en Paradis.*

10°. La Cadiere écrit dans ses Lettres du 11. 15. & 28. Juin, *qu'elle souffroit des douleurs inexprimables, & crachoit le sang les jours qu'elle ne communioit pas.*

11°. La Cadiere & ses Freres nous assûrent dans sa Lettre du 9. Juillet, qu'elle découvrit une multitude d'Anges, qui lui apporterent le Corps adorable de J. Ch.

Dans la même Lettre la Cadiere prétendoit avoir communié miraculeusement, & même d'une partie de l'Hostie que le P. Girard offroit à l'Autel.

12°. La Cadiere fit dire à M. l'Evêque qu'un jour que ce Prélat la communioit l'Hostie se départit de ses doigts, & vint d'elle-même dans sa bouche.

13°. La Cadiere prétendoit connoître le fond des consciences, & l'avoit découvert à plusieurs personnes aussi-bien que leurs péchez cachez.

14°. Messire Cadiere a dit à une personne qu'on ne nommera pas ici, mais dont il se souviendra fort bien, que sa Sœur avoit vû saint Pierre vêtu en Habits Pontificaux, dire la Messe dans sa chambre.

15°. La Cadiere disoit avoir reçu une petite Croix de J. Ch. & que l'ayant donnée au P. Girard, & ne pouvant plus la ravoir, les Anges la lui raporterent, & elle fut montrée à M. l'Evêque par le Pere Nicolas Carme Déchaussé, à ce que le Prélat a assûré lui-même.

Corps de J. Ch. tellement navré & déchiré que ce n'étoit qu'une playe .... & entendit J. Ch. qui lui dit : Regarde, ma Fille, & considere attentivement le piteux état où les péchez des hommes m'ont réduit.

Sainte Catherine de Sienne pag. 350. *après la Communion s'étant retirée dans sa petite chambre, elle se jetta sur son petit lit, & y demeura fort longtems ravie en extase .... Le P. Raymond la fut visiter, & aprit d'elle tout ce que Dieu lui avoit révélé, & notamment qu'il étoit du nombre des Prédestinez.*

Sainte Catherine de Sienne page 351. *endura tous les tourmens que J. Ch. a souffert en sa Passion, notamment, ce qu'elle experimenta le plus sensiblement fut la Couronne d'épines, dont elle reçut l'impression, comme il est dit* pag. 338. *les playes du cœur, des pieds & des mains*; pag. 354. & 355. *elle meurt & demeure morte l'espace de quatre heures, durant lesquelles son Ame fut présentée à J. Ch. son entendement fut informé de la Lumiere de Gloire, &* pag. 355. *J. Ch. la renvoya en terre, &c.*

Sainte Agnés de Montepulciano ravie en esprit, p. 16. *voit venir à elle S. Augustin, S. Dominique & S. François, qui l'ayant abordée, commencerent à délibérer entr'eux à qui l'auroit avec soi : tous trois proposerent leurs raisons. La résolution fut prise en faveur de S. Dominique.*

Sainte Catherine de Sienne, p. 353. *lorsqu'elle ne communioit pas, ses douleurs éguisoient si fort leurs pointes, qu'elles se rendoient intolerables.*

Sainte Agnés de Montepulciano, pag. 12. *fut aussi communiée par un Ange qui lui aparut.*

Pag. 347. *Dans le tems que le Confesseur de sainte Catherine de Sienne disoit la Messe, après l'Oraison Dominicale, lorsqu'il eut divisé en trois parts la sainte Hostie, il y en eut une qui s'évanoüit de ses yeux ; & J. Ch. lui-même la prit invisiblement, & en communia sa chere Epouse.*

Le R. P. Barthelemi Docteur de l'Ordre, p. 348. *assûre que souvent donnant la Communion à sainte Catherine de Sienne, l'Hostie se départoit avec violence de ses doigts, & entroit de soi-même en la bouche de la Sainte.*

Pag. 367. *Sainte Catherine de Sienne connoissoit le fond des consciences & les péchez cachez.*

La B. Agathe, p. 118. *vit saint Jean l'Evangeliste revêtu des Habits Sacerdotaux, qui dit la Messe dans la même chambre où elle se sacrifioit tous les jours à Dieu.*

Sainte Agnés de Montepulciano, pag. 13. *prit au petit Jesus, qui lui apparut, une petite Croix. On la lui prit, & voyant qu'on ne vouloit pas la lui rendre, elle pria, & un Ange la lui aporta.*

Nous aurions volontiers suprimé ce que nous venons de rapporter, si nous avions pû croire que la découverte de cette origine des prétenduës merveilles de la Cadiere, pût en rien diminuer la veneration si juste & si legitime que tous les Chrêtiens doivent avoir pour des Saintes reconnuës telles par l'Eglise. Nous n'oserions le présumer dans le tems que nous n'avons pour objet que de montrer, où le P. Cadiere a puisé les principales merveilles qu'il a attribuées à sa Sœur, & loin que la sacrilege imitation que la Cadiere en a faite, porte aucun préjudice à la verité de toutes les choses extraordinaires que l'on raconte de ces Saints, nous pouvons dire après saint Augustin, que, comme il n'y auroit point eu de faux Miracles, s'il n'y en avoit point eu de veritables : de même les fausses visions qu'on invente, servent en quelque maniere pour confirmer les veritables, par la raison qu'on ne peut imiter ce qui n'est rien, & ce qui ne peut pas être.

Il n'y a personne cependant, qui ne doive convenir que ce n'est pas le Pere Girard qui a inspiré toutes ces Visions & ces faux Miracles à sa pénitente, comme les Cadieres le disent, sans en aporter aucune preuve ; mais le Pere Cadiere lui-même, qui les avoit copiées de ce Livre d'ailleurs fort obscur, & dont il a eu soin de changer les termes surannés.

On nous opose enfin le témoignage des Dames Lescot & Raymbaud Religieuses Clairistes, qui dans leurs confrontations avec la Cadiere, ainsi qu'il est rapporté dans son Mémoire, déclarent avoir oüi dire à la Dame Beaussier la cadette, que le Pere Girard étant interrogé, s'il sçavoit que la Cadiere eût communié dans son lit le 8. Juillet, jour auquel elle joüa la comedie de sa Transformation en *Ecce Homo* ; ce Pere répondit, *Ne voulez-vous pas que je le sçache, puisque je l'ai communiée moi-même* ; & que quelqu'un lui ayant répondu qu'il étoit pour lors à Toulon, il ajoûta, *ne sçavez-vous pas qu'il y a des transports?* La Cadiere dans son premier Mémoire concluoit de ces témoignages que le P. Girard étoit Sorcier ; à present elle n'ose plus dans son second Mémoire prononcer ce mot de Sorcier qu'à demi, & elle voudroit persuader, ou du moins ses Freres dans leurs défenses, que le P. Girard inventa ce transport, (mot impropre & qui n'est jamais sorti de la bouche de ce Pere) pour faire valoir la sainteté de sa Pénitente & la sienne.

Mais quelle nature d'accusation est celle-ci ? Ne devroient-ils pas s'apercevoir que ces variations perpetuelles dans une accusation aussi grave, sont la marque la plus certaine de la calomnie ?

Non sans doute, il ne leur est pas permis de défigurer, pour ainsi parler, leurs premieres plaintes. On a prétendu que le Pere Girard étoit Sorcier, & que c'étoit uniquement à la faveur du Sortilege qu'il avoit abusé de la Cadiere. Il faut qu'ils le soutiennent, & qu'ils le prouvent Sorcier jusques à la fin ; & s'ils succombent dans cette preuve, si c'est ici une calomnie grossiere, il faut qu'ils s'avoüent Calomniateurs. Ce n'est donc que pour le public que nous répondons aux témoignages alleguez de ces Religieuses, & entant qu'on veut les apporter pour preuve de la collusion de la Cadiere, & du P. Girard, & nous satisferons par là tout à la fois à l'induction qu'on en a voulu autrefois tirer pour prouver la Magie.

Nous disons donc 1°. que ces deux Religieuses n'ont dit ceci que lors de leurs confrontations avec la Cadiere, comme elle nous l'aprend dans sa défense. D'où vient donc que ne l'ayant pas exposé dans leurs dépositions, quoique ce fait fût, suivant eux, un des plus relevans, elles ne s'aviserent pas même de le dire dans leur Recolement fait par Messieurs les Commissaires ? Qui ne voit ici un acord entr'elles & la Cadiere ? Acord qui est si bien prouvé d'ailleurs.

2°. Que ce ne sont ici que des Témoins d'oüi dire, qui sur un Fait si essentiel & si singulier, ne méritent aucune foi.

3°. Que la Dame Beaussier la cadette, à qui elles disent l'avoir oüi dire, n'en dit pourtant rien elle-même, ni dans sa déposition, ni ailleurs ; quoiqu'elle eût porté son témoignage longtems avant que la Dame de Cogolin lui eût écrit.

4°. Que ces deux Religieuses & la Dame Guerin qui dit, à ce que l'on nous assûre, quelque chose d'aprochant, mais qui ne dit pas l'avoir oüi dire, ni au Pere Girard, ni à la Dame Beaussier, ont rempli leurs dépositions de tant de faits visiblement faux, & même impossibles, comme nous l'avons fait voir dans notre premier Mémoire, que leur déposition ne prouve rien autre que leur passion contre le P. Girard, qu'elles avoient en vûë de faire passer pour Sorcier & Magicien.

5°. Le P. Girard nous assûre avoir appris dans la suite que la Cadiere avoit dit effectivement à ces Religieuses, qu'il l'avoit communiée dans son lit, quoiqu'il fût à Toulon ; ainsi tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour elles, c'est qu'elles confondirent aparemment ce que leur avoit dit la Cadiere avec ce que leur avoit pû dire le P. Girard, lors qu'elles lui aprirent que cette fille avoit paru communier dans son extase prétenduë.

RÉPONSE

Aux raisons qu'on a aporté pour prouver que le Pere Girard est Sorcier, & qu'il a sçu que tout ce qu'on voyoit d'extraordinaire dans la Cadiere, étoit l'effet de l'Obsession.

Nous ne nous étendrons guéres sur cette matiere, surtout après avoir démontré dans nôtre premier Mémoire, que le prétendu Sortilége du Pere Girard n'est qu'une grossiére & ridicule calomnie inventée par les Cadieres freres pour se décharger sur le Diable de tous les tours de fourberie qu'ils avoient fait joüer à leur Sœur, & ausquels ils avoient donné cours dans le public, en les anonçant comme des miracles. Calomnie que le Pere Nicolas a apuiée de toute sa dexterité, comme nous présumons devoir résulter de la Procédure, & même de sa propre Déposition.

Nous avons également montré que la Cadiere ne proûvant pas le Sortilége & la Magie, on ne peut ajoûter foi aux autres crimes qu'elle impute au P. Girard; puisqu'ils sont tellement dépendans les uns des autres, qu'ils ne peuvent en aucune maniére être désunis & separés de l'enchaînement qui se trouve entr'eux. Aussi est-il facile de s'apercevoir que les Freres Cadieres convaincus de cette verité, n'osent se montrer à découvert; & si l'un d'eux abandonne totalement le Sortilége pour s'accommoder au goût du public, l'autre a fait des recherches infinies pour prouver qu'il y a des Sorciers, ce qu'on ne lui conteste pas, & a employé toutes les forces de son esprit pour persuader que ce que l'on a vû de surprenant dans la Cadiere, sont les effets de la Magie & du Sortilége, voulant bien méconnoître les causes naturelles qui les ont produit.

Mais cette variation de leur part ne sert qu'à démontrer la fausseté de la plainte de leur Sœur, & leur embaras à pouvoir justifier les démarches qu'ils ont faites; car dès qu'ils ne soûtiennent plus le Sortilége, ils sont d'un côté forcés de convenir que la plainte qui en avoit été portée par leur Sœur, renferme la calomnie la plus noire; puisqu'elle avoit soûtenu n'avoir succombé à la passion du P. Girard, que par la force de ses enchantemens; & d'un autre côté, que deviennent les Faits extraordinaires qu'ils ont tant fait valoir dans les Lettres & dans le Mémoire du Carême? Sont-ils miraculeux & divins? Il n'y auroit plus aucun crime. Ont-ils été produits par des choses naturelles? Ou ne sont-ils enfin que des mensonges & des illusions? C'est ce qu'ils sont obligés de nous expliquer. Mais ils ne doivent jamais perdre de vûë que dès qu'ils excluront la Magie de leur sistême, non-seulement on leur demandera compte de ces prétendus miracles, mais encore ils ne pourront être reçûs à nous dire qu'ils ont crû bonnement ce que leur en racontoit leur Sœur; puisqu'ils se sont donnés pour témoins oculaires des ravissemens en l'air, des 40. jours passez sans nourriture, de cette Couronne miraculeuse, d'où ils ont vû le sang découler abondamment, &c.

Entrons dans un plus grand détail des différens sistêmes que chacun d'eux a embrassé, & montrons encore plus évidenment leurs variations & leurs contradictions. Le Défenseur de la Cadiere dans sa Réponse à nôtre premier Mémoire néglige de répondre à toutes les preuves convaincantes que nous avons aportées pour faire sentir la chimére de ce Sortilége. Il se borne à dire en passant, *que dans la supposition qu'il n'y auroit point eû d'enchantement, ce que non, le Pere Girard en seroit-il moins coupable d'Inceste?* Et il prétend l'en convaincre par ses aveux & par les témoins, comme s'il avoit avoüé ce crime, ou qu'il y eût eu des témoins qui eussent déposé sur ce Fait, & que tout ce qu'a dit la Cadiere dans ses deux Expositions, où elle joint inséparablement l'enchantement à l'inceste, dût être compté pour rien, abandonnant ainsi le sistême de la Magie, tandis qu'il fait semblant de vouloir encore le soutenir, parce qu'il sent bien qu'il est absolument nécessaire pour apuyer la plainte; de sorte qu'on le voit par tout chanceler sans oser prendre un parti assûré, ni se déterminer.

Messire Cadiere de son côté porte encore plus loin ces variations & ces contradictions. Car après nous avoir lassé par un vain étalage d'érudition qui a pour but de prouver qu'il peut y avoir des Sorciers, ce qu'on n'a jamais contesté; il nous jette dans l'étonnement, lorsqu'on lit la page 33. de son Mémoire: *Est-il rien de plus naturel, que de penser que la Demoiselle Cadiere dictant ses Lettres à ses Freres, n'osât en suivant les ordres de l'Accusé lui répondre dans les mêmes termes qu'il écrivoit, & qu'elle tâchât de purifier ses Lettres de toutes les expressions, qui auroient pû les faire entrer en quelque méfiance?* Voilà donc selon lui, la Cadiere agissant de concert avec le Pere Girard, qui n'est plus trompée par ce Pere, mais qui se joint à lui pour tromper ses Freres; qui leur cache les Lettres galantes qu'elle recevoit en secret: Lettres bien differentes des autres Lettres de spiritualité que ce Pere lui écrivoit

aussi, & qu'il a produites au procès, comme il le dit à la page 27. Ainsi Messire Cadiere abandonne sa Sœur; & oubliant le Sortilége qu'il avoit mis en jeu pour y trouver la source de tous les crimes qu'on impute au Pere Girard, il nous veut ensuite persuader ici qu'elle s'entendoit en galanterie & y donnoit de tout son cœur. Que peut-on penser d'une accusation qui ne sçauroit se soûtenir que par de telles contradictions ?

Quant au P. Dominicain, après avoir bien lû & relû son Mémoire, on a bien de la peine à comprendre, quel est son sistême sur l'accusation du Sortilége. Son Défenseur, qui à chaque ligne de son Mémoire fait tant valoir sa pénetration à découvrir les fautes dans lesquelles est tombé, selon lui, le P. Girard, pourroit se donner à plus juste titre l'éloge de sçavoir se rendre lui-même impénetrable à ses lecteurs. Cependant on croit avoir entrevû, que c'est à dessein, qu'il s'envelope, tantôt en paroissant adopter le sistême du Sortilége, & tantôt en l'abandonnant jusqu'au point de n'oser pas même employer les mots *d'Enchantement*, *de Sortilége*, *de Magie*, qu'on ne trouve guéres que sur la fin de son Mémoire. Mais il paroit se déterminer enfin en faveur de l'Obsession; & il prétend, que le P. Girard est convenu dans ses Réponses, que la Cadiere avoit été obsedée du Démon. Mais il s'en tient à cette généralité, & se garde bien de nous instruire, d'où venoit ce Démon; si c'est le P. Girard qui lui avoit ordonné d'obséder cette Fille, ou si cette Obsession étoit un pur effet de la volonté de Dieu. Que dit-il donc ? Le voici ? & c'est la seule chose de son Mémoire qui mérite d'être réfutée.

Depuis la page 6. jusqu'à la page 12. il s'éforce de prouver que le P. Girard sçavoit, que tout ce qui étoit arrivé d'extraordinaire à la Cadiere, étoit l'effet de l'Obsession, que ce Pere, dit-il, lui avoit conseillée; & par conséquent que c'étoit l'ouvrage du Démon. Sur quoi il se recrie : pourquoi donc lui permettoit-il la communion journaliere ? Pourquoi en écrivoit-il de si grands éloges à l'Abbesse d'Ollioules ? Pourquoi paroît-il dans toutes ses démarches & par plusieurs de ses Lettres, qu'il en faisoit une si grande estime ? Pourquoi panchoit-il plutôt à croire que ses Visions étoient véritables, ses Revelations Divines, ses playes des Stigmates miraculeux ? Voilà à peu près à quoi se réduit toute la force de son raisonnement, qu'il reprend & retourne en tant de maniéres, qu'il occupe 6. pages de son Mémoire. Or pour connoître si ces conséquences sont légitimes, il faut examiner si le principe dont on les déduit, est véritable, & s'il est vrai que le P. Girard ait connu, que toutes les merveilles qui paroissoient dans la Cadiere étoient l'effet de l'Obsession, & que ce Pere la lui eût conseillée. Et pour cela voyons en quel tems la Cadiere voulant joüer le rôle de Sainte à Miracles, jugea à propos de commencer à paroître infestée du Démon, comme on le lit dans la vie de quelques Saints & Saintes, sur tout de l'Ordre de St. Dominique. Les Adversaires du P. Girard n'en disconviendront pas : ce fut sur la fin de Novembre ou au commencement de Décembre 1729. Et combien dura ce prétendu état d'Obsession ? Les Freres Cadieres peuvent nous l'aprendre mieux que tout autre. Voici ce qu'ils en raportent eux-mêmes dans le Mémoire qu'ils ont écrit sur la Sœur Remusat : *Le Seigneur me manifesta le point de Gloire dont son Ame joüissoit dans le Ciel; & pour me donner un témoignage évident du bonheur que je venois de ressentir, elle m'accorda dans le moment la délivrance entiére d'un état d'Obsession, dont j'étois tourmentée depuis environ 4. mois.* Or cette délivrance entiére lui fut accordée quelques jours après la mort de cette Sœur Remusat. Ce Fait est constaté par le même Mémoire en ces termes. *On me fit connoître de me metre à genoux pour remercier le Seigneur des grandes miséricordes qu'il venoit d'accorder à la Sœur Anne-Magdelaine, nom qui m'étoit inconnu, & qui me fut manifesté dans ledit moment. Quelques jours après aynt apris sa mort...... le Seigneur me manifesta le point de gloire, &c.* Il n'est pas moins certain que la Sœur Remusat mourut environ le 15. Février 1730.

Voilà donc l'époque fixe de la délivrance entiere de l'Obsession de la Cadiere; c'est elle-même qui nous l'aprend; ce sont ses Freres; personne n'en pouvoit être mieux instruit. Comment donc le P. Cadiere depuis la page 6. jusqu'à la page 12. de son Mémoire ose-t'il nous dire à tout propos que ce qu'on vit ensuite de singulier dans sa Sœur étoit une continuation de l'état d'Obsession que le Pere Girard lui avoit conseillé d'accepter ? Et qui a jamais oüi dire que les extases, les ravissemens, le don de Prophétie, les transports d'amour, les stigmates, les aparitions des Anges & des Saints dont ils décorent leur sœur, fussent des suites de l'Obsession & de l'operation du Démon ? D'où il suit que tout ce que les Freres de la Cadiere nous racontent sur cet article dans leurs Mémoires, peut bien prouver leurs impostures & celles de leur sœur; mais que jamais ils ne pourront persuader que des graces si extraordinaires, si elles étoient véritables, dûssent être attribuées à l'Obsession du Démon; encore moins que le Pere Girard le pensât ainsi, comme ils ont la témérité de l'avancer.

Le P. Girard n'a jamais conseillé à la Cadiere cet état d'Obsession ou de Possession, qui finit

finit quelques jours après le 15. Fevrier, & puisqu'il n'y a aucun témoin qui dépose sur ce fait avancé par les freres Cadieres, après tout ce que nous avons prouvé au commencement de ce Mémoire, il n'est personne qui ne convienne que le P. Girard merite autant & plus de foi que la Cadiere. Ce pere n'a pas même été persuadé totalement, que pendant ces trois ou quatre mois, elle fût veritablement obsedée ; quoique séduit par les ressorts secrets, qu'on avoit pris soin de faire joüer devant lui, il penchat plutôt à le croire, la Cadiere ayant un merveilleux talent de contrefaire la Démoniaque, comme il a paru à découvert dans la suite. Mais depuis *la délivrance entiere* de cet état, la Cadiere, ainsi qu'elle & ses Freres nous l'apprennent dans leurs Memoires, entra dans un état tout different, comme nous le lisons de quelques Saints. Ce ne furent plus que graces, que faveurs extraordinaires, que visions des Anges & des Saints, que violences de l'Amour Divin, qui lui perçoit le cœur, qui lui élevoit & lui faisoit même rompre les côtes, &c. Et cet état, comme il est évident par ses Lettres, lui dura jusqu'à la sortie du Monastere, & au changement de Directeur.

C'est dans cet état de faveurs & de bénédictions celestes qu'elle supposa avoir eû la vision des noms de *Marie-Catherine*, & de *Jean-Baptiste* écrits dans le Livre de Vie. Cette vision est placée par les Cadieres eux-mêmes, le vingtieme jour du Carême. D'où l'on doit inferer que tous les raisonnemens que fait sur cette vision le P. Dominicain dans les pages citées ci-dessus de son Mémoire, ne sont rien moins que concluants : puisqu'il doit avoüer lui-même, que sa sœur fut entierement délivrée de l'état d'obsession plus d'un mois auparavant.

Concluons donc de tout ceci, & concluons avec assurance que depuis que la Cadiere prétendit avoir passé de l'état d'épreuve & d'obsession à l'état des graces & des dons Divins, comblée elle-seule, comme elle osoit le publier, de toutes les faveurs que Dieu avoit répanduës dans plusieurs differens Saints, le P. Girard qui ne voyoit rien dans sa conduite exterieure qui pût absolument détruire cette idée de Sainteté, pouvoit lui permettre de participer tous les jours au Pain des Anges, la conversation de cette Fille n'étant plus presque qu'avec eux, s'il faut s'en rapporter à ce qu'en ont écrit ses Freres, dans leurs Mémoires.

Finissons cette refutation de sortilege, par ce qu'on nous oppose de l'état auquel on a vû Marie-Anne Laugier. Le P. Girard qui n'ignoroit pas les infirmitez habituelles de cette Fille, a toûjours regardé ce qu'il lui arriva pendant la maladie du Carême de l'an 1730. comme un effet des vapeurs à quoi elle étoit sujette, & dont la preuve doit resulter de la procedure : puisque la Mere de cette Fille, & le Chirugien qui la traita durant le cours de cette maladie, ont été oüie en témoignage. Il doit aussi conster par la Procedure que le P. Girard n'a été que deux ou trois fois chez la Laugier pendant sa maladie pour la confesser : & avant ce tems là il n'avoit jamais été la visiter. Ce ne fut même qu'après des refus réïterez qu'il se porta enfin à lui rendre les visites dont nous venons de parler, persuadé qu'elles ne lui pouvoient être d'aucun secours.

Que s'il est arrivé à cette Fille de faire & de dire des folies pendant sa maladie & d'y parler du Diable ; cela n'est arrivé précisément qu'après s'être échauffé l'imagination en soignant pendant deux mois la Cadiere son amie, mangeant, couchant, étant continuellement auprès d'elle pour la servir pendant le tems de la prétenduë Obsession. Ce sont sans-doute les discours, les grimaces, les agitations de la Cadiere, qui avoient blessé le cerveau de la Laugier, & qui l'on fait parler ensuite & agir avec extravagance, lorsqu'elle a été attaquée de ses propres vapeurs Il ne faut pour cela qu'entendre l'addition qu'à fait Magdelaine Allemand dans son Recollement lû au P. Girard lors de sa confrontation. Rien ne prouve mieux que tous les discours de la Laugier sur les Diables & sur sa grossesse sont les rêves d'une malade, qui étoit actuellement dans le délire d'une fievre ardente.

REPONSE

Aux raisons qu'on apporte pour prouver le Quietisme du Pere Girard.

Nous pourrions nous borner à ce que nous avons dit sur ce sujet dans notre premier Mémoire, puisque la réponse qu'on a prétendu y faire laisse subsister en leur entier toutes les raisons que nous avions apporté pour faire sentir le ridicule d'une pareille accusation. Tout ce qu'on a opposé de nouveau, c'est l'exemple de Molinos, & de la condamnation de ses abominables erreurs, faite par la Bulle d'Innocent XI. Mais on n'a eu garde de dire que ce fut principalement aux poursuites du P. Segnefry Jesuite, si connu par ses ouvrages de pieté, que Molinos fut condamné.

Cet Héretique étoit, nous dit-on, dans une grande réputation de vertu ; & néanmoins il fut trouvé coupable, & déclaré tel. Le Pere Girard lui ressemble du côté de la reputation dans laquelle il a vêcû jusqu'à ce Procès, Donc il faut le condamner comme un imposteur Quietiste ; le faux de cette conséquence est trop sensible pour s'y arrêter. Pour appuier une pareille accusation, il falloit prouver que le Pere Girard a enseigné les opinions détestables du Prêtre Espagnol. Comment l'a-t-on fait ? Quelle preuve en apporte-t-on ? Ce sont toujours les mêmes, sçavoir un témoignage d'oüi dire par le Curé Giraud, à deux Pénitentes du Pere Girard ; lesquelles pourtant dans leurs Dépositions ont expliqué ce qu'il pouvoit y avoir d'ambigu dans leurs réponses à ce Curé, & qui ont nié le surplus qu'on prétendoit leur avoir oüi dire. Mais ces Filles disent-elles que le Pere Girard leur avoit appris à s'expliquer aussi peu correctement qu'elles firent ? point du tout ; elles disent positivement le contraire. Quel genre de preuve est donc celui-ci, sur-tout pour un crime si attroce ? On ajoûte au témoignage de ces deux Filles, de ceux de l'Allemand & de la Batarel, qui, comme le Pere Girard l'a appris par leur confrontation, déposent qu'il ne leur a rien tant recommandé que la Priere vocale, qu'il leur a dit de faire tous leurs efforts pour vaincre la répugnance qu'elles disoient y avoir ; c'est à dire qu'on ne sçait par quel renversement d'idées, on a voulu convaincre le Pere Girard d'heresie par des témoignages qui attestent directement le contraire.

Que fait-on encore afin de prouver ce prétendu Quietisme ? on prend un mot dans une lettre du Pere Girard, un autre mot dans une lettre de la Cadiere, un troisiéme, un quatriéme, dans un Mémoire composé par le Pere Cadiere, comme nous l'avons si clairement démontré ; dans un interrogatoire de la Cadiere, dans celui du Pere Girard, dans une confrontation ; & de tout cela joint ensemble on est venu à bout d'en construire une proposition, qui approche de quelqu'une de celles que l'Eglise a condamné dans Molinos. De cette maniere il sera bien aisé de trouver toutes les erreurs qu'on voudra dans quelque ouvrage que ce soit, & même dans les Livres S S.

On ose ensuite soutenir que le Pere Girard a voulu faire imiter la Sœur Remuzat par la Cadiere, comme celle-là s'étoit formée sur la Sœur à la Coque, & que c'étoit le même esprit qu'on avoit fait suivre à toutes les trois. Voilà donc les Sœurs à la Coque & Remuzat déclarées Quietistes ainsi que la Cadiere, & les Confesseurs de ces deux Religieuses, Libertins & Héretiques comme le Pere Girard, parceque'ils sont tous trois Jesuites. N'a-t'on pas honte de produire ainsi au jour une si aveugle passion ? C'est donc à dire que la Sœur Remuzat morte en odeur de Sainteté, que la Sœur à la Coque par l'intercession de laquelle il s'est fait des Miracles juridiquement attestez, & qu'on travaille à faire proposer à la Vénération publique, ont été l'une & l'autre dans l'erreur. M. l'Archevêque de Sens, & les Evêques approbateurs de son Livre, ont été bien aveugles de ne pas y appercevoir une Hérésie marquée, qui d'abord a sauté aux yeux d'un Laïque. C'est-à-dire que le feu Pere Milley Directeur de la Sœur Remuzat, lequel à la derniere Peste de Marseille fut le premier à s'exposer au service des Malades, & y mourut victime de la charité ; que le Pere de la Colombiere, Directeur de la Sœur à la Coque, lequel après avoir eu l'honneur d'être banni de l'Angleterre pour la Foi, est mort avec la reputation constante d'une Sainteté consommée, ont été tous les deux Molinosistes. Le Pere Girard se sent fort honoré d'être associé à de pareils Personnages ; & il ne rougit point de tout ce qu'on dit de lui, après ce qu'on a dit de ceux-là. Mais toute la France qui depuis 40. ans lit avec tant d'estime & de fruit les Oeuvres du Pere de la Colombiere, doit être bien étonnée d'apprendre aujourd'hui qu'elle n'a lû que les Ouvrages d'un Héretique, & de l'apprendre non de la bouche du Vicaire de J.C. ni des premiers Pasteurs, mais d'un Laïque.

Qui ne voit que pour accuser le P. Girard de Quiétisme, c'est aux Evêques qu'il falloit s'adresser. Les lettres sont à present imprimées & entre les mains de tout le monde. Qu'on les défere donc au Tribunal de l'Eglise. Mais loin que ces lettres respirent le pur Quiétisme, comme on a prétendu le montrer, rien au contraire n'est plus capable de justifier le P. Girard, non seulement sur le Quiétisme, mais sur tous les autres crimes qu'on lui impute. A moins qu'on ne veüille que les termes d'*abnegation*, de *renoncement*, d'*oubli de soi-même*, que ces expressions, qu'*il faut se sacrifier au bon plaisir de Dieu*, *laisser agir Dieu*, *s'oublier & se perdre soi-mesme*, *perdre son ame*, comme a dit N. S. J. C. *pour la retrouver*, soient des expressions consacrées au Quiétisme. Il n'y auroit donc plus de vertu à pratiquer, de violence à se faire pour détruire la nature corrompuë ; il faut donc brûler tous les ouvrages de pieté ; & comme nous l'avons déja dit, l'Evangile même ne pourroit se trouver exempt de cette erreur.

Nous soutenons donc que les lettres du Pere Girard ne peuvent être soupçonnées de

renfermer les erreurs du Quiétisme, pas même la lettre du 22. Juillet. Car quoique pri-se separément & par parcelles, on puisse par des tours malins & corrompus lui donner un mauvais sens, elle se soûtient pourtant par elle-même, sur tout quand on la raproche de celles ausquelles le P. Girard répond, & principalement de celle du 24. que la Cadiere lui écrivit en réponse de la sienne. Et parceque la Cadiere & ses Freres repetent sans cesse dans leurs Mémoires, que cette lettre prouve le Quiétisme charnel, & qu'ils nous reprochent de n'avoir pas osé en donner l'explication ni le moindre éclaircissement, nous l'allons entreprendre, pour confondre l'affreux commentaire qu'on en a fait dans la réponse à nôtre premier Mémoire. Nous nous voyons donc comme forcez d'expliquer ici cette Lettre, afin que les personnes les plus prévenuës, connoissent évidemment combien on leur impose dans les défenses des Cadieres. Quoique après tout ce Commentaire pourroit & devroit même paroître inutile depuis que nous avons lû dans les Interrogats de la Cadiere qu'on vient d'imprimer, sa réponse à la demande qu'on lui fait, si la lettre du 24. Juillet en réponse de celle du 22. qui lui avoit écrit le P. Girard, est la continuation d'un commerce criminel. Car elle répond, & cela avant le 27. Fevrier, c'est-à-dire avant le breuvage indicatif: *Que la Lettre que nous lui avons fait representer, est la réponse de celle qui avoit été écrite par le P. Girard le 22. du même mois, & toutes les deux, c'est-à-dire, la lettre du P. Girard & la réponse d'elle Répondante, sont dans le même esprit, c'est-à-dire, dans l'esprit de Dieu.*

LETTRE DU P. GIRARD du 22. Juillet 1730.

Voici, ma chere Enfant, la troisiéme Lettre en trois jours: Tâchez de m'obtenir du temps. Dieu soit loüé: Bientôt peut-être ne pourrai-je rien faire que pour celle à qui j'écris.

EXPLICATION de cette Lettre.

Le Commentateur, dans le dessein de rendre cette Lettre digne de la liberté de sa plume, commence par inférer des prémiers termes, que le P. Girard écrivoit tous les jours à sa Dévote: conclusion toute oposée à celle qui se présente naturellement: il falloit que trois Lettres ainsi consécutives ne s'écrivissent pas fréquemment, & n'eussent pas été précedées immédiatement par d'autres, puisque le P. Girard les détache ainsi. A quel propos parleroit-il de ses trois Lettres en trois jours, comme une marque extraordinaire de ses soins, s'il lui eût écrit tous les jours? Et puisque le P. Girard vouloit exprimer son empressement par l'assiduité journaliére de ses Lettres, il y auroit en bien plus d'énergie à dire, voici la quarantiéme Lettre en quarante jours. Mais n'étoit-ce pas la Cadiere elle-même qui engageoit ce Pere à lui écrire si souvent? Elle en convient par sa Réponse; voici ses termes: *Vous me faites connoître que par mon indiscretion, je consume une grande partie de vôtre tems...... je serai plus attentive à le ménager*

Toûjours sçai-je bien que je la porte par tout, & qu'elle est toûjours avec moi quoi que je parle & j'agisse avec d'autres personnes.

Il est peut-être à craindre que le deffenseur de la Cadiere ne mette St. François de Sales dans la catégorie des Quiétistes charnels, avec le P. de la Colombiere; & la vénerable Mere de Chantal au nombre des abusées avec les Sœurs Marie à la Coque & Remuzat, que leur vertu reconnuë a rendu si respectables. Quoiqu'il en puisse être, voici les termes du grand Evêque de Genéve lorsqu'il écrivoit à ses Pénitentes: On nous a sommé de les produire Liv. 2. Epit. 1. *Ce fut un lieu à mon Ame pour cherir de plus en plus la vôtre, qui me fit vous écrire que Dieu m'avoit donné à vous, ne croyant pas qu'il se pût plus rien ajoûter à l'affection que je sentois.* & dans la même lettre *sous cette parole de* (nous) *Plusieurs Particuliers qui se sont recommandées à moi me vienne en mémoire, mais vous presque ordinairement la premiere; & quand ce n'est pas la premiere, qui est rarement, c'est la derniere pour m'y arrêter davantage.* Ep. 8. *Vous connoîtrez assez à voir que je vous écris à tout propos que je vous ai suivant en esprit: il est vrai, non il ne sera pas possible que chose aucune me separe de vôtre ame.* Liv. 6. Ep 40. *Sçachez que depuis que vous êtes en Charge vous m'êtes toûjours si presente, que je suis, ce me semble, perpetuellement avec vous.* Liv. 7 Ep. 2. *mes pensées s'entretiennent le plus souvent de vôtre cœur, qui est certes un même cœur avec le mien.* Un Commentaire à la façon de celui des Mémoires de la Cadiere, mettroit sans doute les Lettres du Saint Prélat au goût des libertins.

Je rens mille graces à N. S. de la continuation de ces misericordes: pour y répondre, ma chere fille, oubliez-vous & laissez faire; ces deux mots renferment la plus sublime disposition.

Les passages de l'Ecriture, pour être quelquefois détournez par des Libertins à des équivoques infâmes, ne laissent pas d'être le langage de Dieu; aussi ne craignons-nous pas que ces expressions, *pour répondre aux misericordes de Dieu, oubliez vous, & laissez faire*, en passant par la plume du Cl[illegible]steur [illegible]ayent rien

perdu du sens très-pur & très-innocent qu'elles ont par leur liaison avec tous les sentimens que le P. Girard tâchoit d'inspirer à sa Pénitente. Celle-ci ennuyée de la gêne du Monastere, a recours à de prétendus Miracles, pour prouver à son Confesseur qu'elle n'est point appellée à cet état : *Vous sçavez*, lui dit elle dans la lettre à laquelle le P. Girard répond, *que je suis obligée de manger gras le Vendredi & le Samedi, par l'impossibilité où je suis de manger maigre à l'avenir, ce qui vous doit manifester la volonté du Seigneur.* Le Directeur lui avoit déja reproché son peu de courage. *Je ne suis pas surprise*, avoit-elle répondu, *que vous disiez que je ne suis pas sage, puisqu'il y a long-tems que je suis honteuse que vous ayiez me souffrir si imparfaite & si peu fidelle au Seigneur.* Le Confesseur persiste à l'animer. *Oubliez-vous & laissez faire, nous découvrirons la sainte volonté de notre Maître*, dit-il plus bas sur le même sujet : gardez-vous de vous écouter trop, n'écoutez que Dieu & ceux qui tiennent sa place pour vous conduire ; sans cela comment vos doutes sur votre Vocation pourront-ils s'éclaircir ? *Oubliez-vous.* Le livre de l'Imitation de J. C. dit au 4. liv chap. 8. Très-peu de gens reçoivent de grandes lumieres interieures, parce que très-peu renoncent entierement à eux-mêmes. *Ideò tam pauci illuminati..... quia seipsos ex toto abnegare nesciunt. Laissez faire*, parce qu'on n'a point assez de liberté d'esprit, si dans la vûë de Dieu on ne se soumet entierement à autrui. *Nec libertatem mentis acquirent, nisi ex toto corde propter Deum se subjiciant.* Liv. 1. ch. 9. On lit encore au ch. 3. du même livre, qu'un esprit pur & simple dans l'inaction sur soi-même, s'éforce de ne se chercher en aucune chose. *Et in se otiosus, ab omni propria exquisitione esse nititur.* & au ch. 13. du 3. liv. Apprenez à rompre votre volonté, & à vous soumettre en tout. *Disce voluntates tuas frangere, & ad omnem subjectionem te dare.* Le P. Girard avoit raison de dire que c'étoit là la plus sublime disposition pour répondre aux misericordes de Dieu. Il ne parloit que le langage de l'Imitation de J. C. qui nous assure liv. 2. ch. 11. que dans les Extases même de la Devotion la plus fervente, (où la Cadiere feignoit d'être sans cesse,) il faut travailler à acquerir l'unique necessaire : & quel est-il ? S'abandonner soi-même après avoir abandonné tout le reste, & sortir hors de soi : *Quid illud ? Ut omnibus relictis se relinquat, & à se totaliter exeat.* La Cadiere ne l'entendoit pas autrement, puisque dans sa lettre du 3 Aoust, feignant plus de docilité aux avis de son Confesseur sur ce sujet, elle dit : *Je sens par un effet sensible de la divine misericorde, que le Seigneur me fait connoître d'une maniere non équivoque, que je dois m'abandonner à son bon plaisir.*

Ne dites mot sur tout ce que vous a recommandé M. l'Evêque : Nous verrons tout ce qu'on peut faire & dire : Il est arrivé ce matin, & je lui ai déja parlé de vous par occasion. Je ne crois pas qu'il aille à Ollioules ; je lui ai fait entendre que cet éclat ne convenoit pas. Je pourrai peut-être par occasion lui parler de la Sainte Messe.

M. l'Evêque de Toulon n'a pas fait mystere de la fripponnerie de la Cadiere, qui le solicitoit par son Frere le Dominicain d'aller à Ollioules, tandis que par une humilité affectée, elle dit au P. Girard dans sa Lettre du 21 Juillet : *Menagez moi, mon cher Pere, je vous le demande en grace, au moins pendant mon vivant, & tâchez de détourner M. l'Evêque d'un semblable projet.*

Le Grand-Vicaire & le Pere de Sabatier iront aparemment Lundy vous voir. Ce dernier après lui avoir parlé, m'a fait entendre qu'il ne vous demanderoit rien ; mais si par hazard l'un ou l'autre s'avisoit de le faire, & même au nom de l'Evêque, ou souhaitoit de voir quelque chose, vous n'avez pour toute réponse qu'à dire qu'il vous est étroitement défendu de parler & d'agir.

Il s'agit ici des Stigmates prétendus miraculeux. On voit avec quelle simplicité & quelle pureté d'intention le P. Girard avoit examiné ces playes, puisqu'il étoit persuadé que tous ceux qui en avoient quelque connoissance pouvoient chercher à se convaincre de la verité du Fait par leurs yeux. *Je veux tout voir ; ne faites rien voir.* Expressions qui font connoître ce que le Pere Girard entend, quand il dit ensuite qu'il a envie de voir, & qu'il n'a vû qu'à demi : la Fille promet aussi dans sa Réponse de ne rien faire voir ; mais le Pere Girard eût bien-tôt occasion de lui reprocher que cent femmelettes étoient aussi instruites que lui, c'est sur quoi roule la Lettre du 26 Juillet.

Mangez gras, comme on le veut, je vous l'ai écrit. Oüi, ma chere enfant, j'ai besoin d'assurance ; vous n'en serez pas la victime ; n'ayez point de volonté & n'écoutez point de repugnance ; vous obéirez en tout comme ma petite Fille, qui ne trouve rien de difficile quand c'est son pere qui demande. J'ai une grande faim de vous revoir & de tout voir : Vous sçavez que je ne demande

La Cadiere étoit entrée chez les Clairistes d'Ollioules, appellée par la voix de Dieu ; le Memoire du Carême détaille le prodige de sa vocation : il falloit au Pere Girard un miracle plus éclatant que sa répugnance à manger maigre, pour contrebalancer la vision dans laquelle elle avoit été destinée à l'Ordre de S. Claire ; la Fille le lui promet de la part

que mon Bien, il y a long-temps que je n'ai rien vû qu'à demi. Je vous fatiguerai ; Hé bien! ne me fatiguez-vous pas aussi? Il est juste que tout aille de moitié. Je connois bien qu'enfin vous deviendrez sage : tant de graces & d'avis ne deviendront pas inutiles.

part de Dieu. *Vous voulez des miracles,* dit elle dans la lettre du 22. *vous en aurez ; il est vrai que j'en serai la victime, mais n'importe pourvû que vous soyez content. Vous n'en serez pas la victime,* répond le P. Girard. *Eh bien,* reprend la Fille dans sa lettre du 25 Juillet, *on m'a promis que vous auriez la douleur de me voir toute couverte de playes affreuses & extraordinaires, ausquelles toute la Medecine sera aveugle, & que ma seule sortie d'ici dissipera dans le moment.* Elle ajoute aussitôt : *Je vous attend avec impatience pour rassasier la faim que vous avez de me voir.* Certainement après un tel début, & la promesse de lui donner le spectacle des playes affreuses & extraordinaires dont elle devoit être couverte, toute autre faim que celle du zele & de la charité auroit été rassasiée d'avance. Mais les playes de la Cadiere étoient le bien du P. Girard ; la fourbe lui disoit que par ses conseils, ses avis, ses merites même elle s'étoit élevée à une perfection qui lui procuroit les faveurs singulieres du Ciel. Elle continuë : *Venez auplutôt contenter votre petite curiosité.* S'il s'étoit agi d'autre chose que de voir des Stigmates miraculeux & autres présents du Ciel, auroit-elle employé le terme de petite curiosité ? c'est là un Sinonine bien nouveau pour exprimer la passion la plus violente & la plus brutale. Les fatigues du P. Girard n'étoient donc autre chose que les perplexitez & les embarras où le mettoient tous les jours de nouveaux prodiges à examiner : la Cadiere en étoit quitte pour quelques grimaces ; car à chaque fois qu'elle faisoit voir ses playes, Dieu pour la mettre à couvert de la vanité, lui faisoit, disoit-elle, sentir des douleurs si aiguës, qu'aucun tourment ici bas ne pouvoit leur être comparé : c'étoit le prétexte dont elle se servoit pour ne montrer ses playes que quand il lui plaisoit, & après de certains preparatifs ; c'est sur quoi le P. Girard lui dit : *Je vous fatiguerai.*

Je suis ravi que vous soyez contente du Pere Gardien, je le recommanderai au bon Dieu. N'oubliez pas de votre côté, ma Malade, ma sœur & les autres personnes que je vous ai recommandées. Mlle Guyol vous trouva hier mourante, & votre Frere vient de me dire que vous vous portiez à merveille. Vous êtes une inconstante ; ce seroit bien pis si vous deveniez gourmande. Patience, je voulois sçavoir si le maigre se supporteroit ; le temps nous instruira. Commencez toujours ces jours d'abstinence par le maigre ; s'il ne passe pas, ou s'il revient d'abord, faites aussi d'abord gras : Suivez cette regle, nous découvrirons la sainte volonté de notre Maître. S'il faut sortir, c'est une nouvelle & une bien grande peine pour vous & pour moi ; mais le bon Maître soit béni, nous serons soûmis & nous consentirons à tout. Bonsoir, ma chere Enfant : pourrez-vous déchiffrer mon griffonnage ? Comptez bien ; cette Lettre vous dit que vous venez toujours après moi, il est dangereux que vous ne m'atteigniez pas, à moins que vous n'en écriviez deux par jour. Adieu ma Fille, priez Dieu pour votre pere, pour votre frere, pour votre ami, pour votre fils, & pour votre serviteur: Voilà bien de titres pour interesser un bon cœur.

Que découvre-t'on dans toute la suite de cette Lettre ? ce n'est pas le Quiétisme ; on ne parle que de consulter Dieu, de se mortifier jusqu'à courir le risque de devenir valétudinaire en mangeant maigre les jours d'abstinence, trop d'égard à la santé dans cette occasion est traité de gourmandise, on demande des prieres pour soi & pour autrui, langage qui n'entrera jamais dans la bouche d'un Quiétiste. Tout le crime du P. Girard dans cette Lettre est donc tout au plus un air d'enjouëment, que de Saints Personnages n'ont pas regardé comme ennemi de l'innocence. Saint François de Sales, dont les Lettres présentent par tout un caractére de vertu si aimable, croyoit être à l'abri de tout reproche en écrivant *à tout propos* à la Mere de Chantal. La 17. Epiître du troisiéme Livre porte ce titre : *à une Demoiselle qu'il appelloit sa mere.* Il dit sans scrupule dans la 15 Epist. du 4. Livre : *mais, ma tres-chere Mere, vous m'épargnez un peu trop le nom de Fils.* Et nous ne voyons pas que la personne à qui il parle ait jamais eu de visions, où on lui ordonnât de regarder son Directeur comme son Fils, ce que la Cadiere prétendoit lui être arrivé dans ses communications avec Dieu. Nous ne serions pourtant pas surpris qu'un homme incapable d'un commerce honnête, ne pût concilier ce langage naïf de la plus belle âme qui fut peut-être jamais, avec les sentimens de la vertu la plus pure.

RE'PONSE

Aux raisons qu'on apporte pour prouver le crime d'Inceste.

Les raisons ou plutôt les prétextes sur lesquelles on fonde ce chef d'accusation ont été

puisez, 1o Dans les lettres du P. Girard. 2°. Dans les aveus qu'on lui impute. 3°. Dans les dépositions de quelques témoins. Nous répondrons séparément à chacune de ces raisons qu'on nous oppose, sans prétendre nous engager à repeter inutilement ce que nous avons déja dit dans notre premier Memoire sur ces trois sortes de preuves, pour ne pas fatiguer vainement Messieurs les Juges & le public, à l'exemple des Deffenseurs de nos parties, qui depuis leur premier Memoire ne cessent de repeter les mêmes raisons, sans rien dire presque de nouveau. Nous nous renfermerons donc dans ce qui peut donner un nouvel éclat à l'innocence de l'Accusé, & nous ne releverons dans les Memoires de nos parties, que ce qui nous paroitra meriter quelque nouvelle attention.

Si les Lettres reciproques du P. Girard & de la Cadiere, fournissent contre ce Pere une preuve d'Inceste.

Les soupçons que l'on a répandu sur la réalité des Lettres du P. Girard, & la fausse interprétation qu'on a donné au sens naturel qu'elles présentent à l'esprit, paroitront d'autant plus injustes, que dans notre premier Memoire on se promettoit d'avoir démontré par des preuves invincibles que ce sont les mêmes Lettres écrites par ce Pere à sa penitente, & qu'on n'a rien pû opposer de solide pour pouvoir même soupçonner le contraire. Aussi les avons-nous faites imprimer, comme contenant la preuve la plus naturelle & la plus sensible de l'innocence du P. Girard. Rien en effet n'est plus capable de faire sentir l'embarras & le désespoir dans lesquels se trouvent la Cadiere & ses Freres, que leurs vains efforts pour obscurcir, s'il leur étoit possible, les preuves de la bonne foi & de la droiture du P. Girard, qui résultent de ses lettres.

Il seroit superflu de s'étendre là-dessus, & la Cadiere repeteroit cent & cent fois que le P. Girard est convaincu par ses lettres & par celle du 22 Juillet, qu'on ne la croira jamais; non seulement parce qu'elle & ses Freres avancent ce paradoxe, ou plutôt cette chimere contre l'évidence du contraire qui résultera toujours de ses lettres; mais encore parce que dans sa réponse au 91. Interrogatoire, c'est-à-dire avant même qu'elle eût désavoüé les faits contenus dans ses Expositions, elle avoit convenu que la lettre du 22 Juillet, & la réponse qu'elle lui fit, avoient été écrites dans l'esprit de Dieu. Elle ne peut donc être reçûë à dire le contraire sans tomber dans une contradiction, qui la rend indigne de toute créance. Or si la lettre du 22 Juillet a été écrite dans l'esprit de Dieu, comme il est vrai, & comme nous l'avons pleinement justifié, que doit-on penser des autres? C'est bien vainement que la Cadiere & ses Freres dans leurs Memoires, s'efforcent de trouver des sens cachez & ambigus dans ces mêmes lettres, car voici de quoi les confondre. Ils trouvent à present que ces lettres sont remplies & infectées des sentimens & des erreurs des Quiétistes, & qu'elles respirent encore quoique refaites les flammes d'un amour prophane. Cependant ils ont avancé précisément tout le contraire, non pas seulement dans un Memoire, qui n'a souvent pour objet que de prevenir le public par des fais contraires à la verité, tels que sont ceux de la Cadiere, mais dans une Requête presentée à la Cour dans le mois de Mars dernier, & qu'ils ont fait imprimer. Voici en effet comment ils s'énoncent dans cette Requête, en parlant des lettres que le P. Girard a fait joindre à la procedure : *Il n'a represente*, dit la Cadiere, *qu'environ vingt ou vingt-cinq lettres qu'il a nouvellement fabriquées & substituées à la place de celles qu'il avoit retirées & ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que les lettres qu'il a representés contiennent une morale si pure, & des exhortations à la Demoiselle Cadiere, de faire continuellement des priers, & de se deffendre contre les extases. Or il est evidemment faux; sauf respect*, ajoute-t-on, *que les lettres qu'il lui avoit écrites fussent de cette qualité.* Et ensuite : *Si ses lettres n'avoient contenu qu'une morale si saine, auroit-il envoyé exprès la Gravier à Ollioules pour les retirer? Et comment veut-il persuader*, poursuit-elle, *que les lettres qu'il represententent soient celles qu'il lui avoit écrites, & que toutes ses Lettres n'étoient pleines que d'une Morale pure & active, tandis que sa Lettre du 22 Juillet. &c.*

On convenoit donc alors que les Lettres que le P. Girard a représentées ne contenoient *qu'une Morale active, saine & pure, & des exhortations à la Dlle Cadiere, de faire continuellemens des Prieres.* Et cet aveu de leur part, conforme à celui qu'avoit fait la Cadiere dans son Interrogatoire, doit être regardé comme le témoignage de la verité le plus sincere, le plus assûré, & le seul qui puisse être adopté par ceux qui voudront bien se donner la peine de lire avec attention les Lettres du Pere Girard. Il n'étoit donc alors question entre les Parties, que de sçavoir si ces Lettres avoient été réellement écrites par le Pere Girard, & reçûës par la Cadiere. Or comme il a été prouvé évidemment par ces mêmes Lettres & par les réponses précises que la Cadiere y fait, que ce sont effectivement les mêmes que

son Directeur lui avoit écrites, & qu'elle avoit reçûes; dèslors il leur a plû de changer de langage, & au lieu d'une Morale saine, pure & active qu'on y avoit d'abord reconnu, on y a dans la suite apperçû une Morale détestable & corrompuë, une Morale Quietiste & non active.

En verité y pense-t-on? & ces contradictions perpetuelles ne démontrent-elles pas que tout ce que l'on nous propose comme des veritez constantes, ne sont réellement que de vaines allegations, fruits ordinaires de l'imposture & de la calomnie.

On a fait autant de systémes differens sur ces lettres du Pere Girard & de la Cadiere, qu'on a écrit de Mémoires, & aussi insoûtenables les uns que les autres. Bien plus, dans un seul & même Mémoire, on n'a pû s'accorder avec soi-même, ni trouver un point fixe où l'on ait crû pouvoir s'arrêter. Tel est le systéme de Mre. Cadiere page 27 de son Mémoire: *De quel œil, dit-il, peut-on regarder les ruses d'un Directeur, qui écrivant à sa Pénitente, en garde contre la curiosité de ceux sous la conduite desquels elle est, remet toujours à de fidéles Messageres deux lettres, l'une qui ne contient que des principes généraux de Morale & des conseils de spiritualité, pour être remise à l'Abbesse du Monastere, & l'autre dans laquelle étoient les veritables sentimens de l'Auteur, pour être renduë à sa Pénitente immédiatement & en main propre.* 1°. Qu'en sçait-il? car il dit deux lignes plus haut, *les deux Cadieres n'ont jamais vû les lettres de l'Accusé.*

2°. Si le P. Girard écrivoit ainsi deux lettres, dont une seule devoit être remise à l'Abbesse, il ne lui auroit pas demandé que les lettres qu'il écrivoit ne passassent pas sous ses yeux, parce qu'elles ne traiteroient que de l'interieur & de la conduite spirituelle de cette fille, & qu'elles parvinssent à sa Pénitente sans être ouvertes auparavant. Ajoûtons à cela une réflexion bien naturelle; que ce Pere n'auroit jamais fait cette demande, si propre à le trahir. Car dans les sentimens qu'on lui suppose, on écrit dans un secret absolu, & on ne risque pas qu'une pareille lettre tombe entre les mains d'une Supérieure, sur la promesse qu'elle auroit faite de ne pas les ouvrir. Il ne faut pas avoir grand usage du monde pour connoître qu'on ne doit pas confier un tel secret à la curiosité des filles.

3°. Qui répondoit à ces prétenduës lettres clandestines & criminelles du P. Girard? La Cadiere, disent-ils, ne sçavoit pas écrire. Ses Freres avoüeroient-ils d'avoir servi leur Sœur pour entretenir cet infâme commerce? Voilà donc des lettres qui restent sans aucune réponse; car certainement celles qu'ils ont écrit pour leur Sœur ne contiennent rien qui puisse faire soupçonner un commerce criminel; & si elles contiennent quelque chose de condamnable, ce ne sont que de faux miracles, & une parfaite hypocrisie.

4°. Si selon eux la Cadiere ne leur montroit jamais aucune lettre de son Directeur, le P. Girard n'avoit que faire de lui en écrire deux differentes, & de se donner ainsi la torture pour faire le spirituel; la lettre passionnée suffisoit bien. Et pourquoi la Cadiere auroit-elle répondu aux unes, & jamais aux autres, qui devoient pourtant leur tenir plus à cœur?

5°. Leur sœur étoit donc d'accord, selon eux, avec le P. Girard, & elle se livroit à sa passion par le silence qu'elle gardoit, n'ayant jamais voulu le trahir, ni témoigner à ses Freres, ni à d'autres, le moindre fait qui eût pû déranger ce commerce secret de tendresse mutuelle.

Ce n'est point ici le seul endroit dans lequel les Freres Cadiere contre le témoignage formel de leur Sœur, & contre les deux expositions qu'elle a fait, la sacrifient & abandonnent à l'infamie pour se tirer eux-mêmes d'intrigue.

Sur quoi donc ont-ils imaginé un systéme si chimerique, & si contraire à ce qui resulte du sens naturel de ces lettres? Sur quelles preuves l'appuient-ils? Qui le croiroit? C'est, comme ils nous l'aprennent dans la même page 27 de leur Mémoire, sur le témoignage unique de la Batarel; quel témoin! La lecture de sa déposition que l'on reclame, en instruira Mrs. les Juges; Mais que dit elle encore sur ce fait qui puisse autoriser ce systeme? A-t-elle dit avoir porté une fois une Lettre du P. Girard à la Cadiere, & une à la Supérieure, qu'elle a crû être aussi pour la Cadiere? Le P. Girard soûtient qu'il ne croit pas que cela soit jamais arrivé, il ne s'en rapelle pas le souvenir; & il ajoûte que si la Batarel a deposé vrai, & que cela soit arrivé une fois, comme elle le dit, ce fut dans les premiers jours que la Cadiere entra au Couvent, ou avant que d'avoir demandé à l'Abbesse de ne pas lire les Lettres, il eut besoin auparavant de lui écrire quelques mots separément sur les graces extraordinaires, qu'il vouloit cacher à la Supérieure comme aux autres. Ce Pere, comme tout le monde peut le voir à présent par ses réponses, est d'une attention infinie à ne déguiser en rien la verité, & à ne pas avancer ou nier des faits, qu'il ne soit bien certain de ce qu'il dit. Supposons donc que ce fait fût veritable, quoique le P. Girard ne s'en souvienne en aucune façon, que la Batarel eût une fois porté deux Lettres, comment Mre Cadiere a-t-il pû dire, ainsi que nous l'avons raporté plus haut, que le P. Girard *remettoit toujours deux lettres à de fidéles Messageres, l'une qui ne contenoit, &c.*

Continuons de rapporter les preuves qu'ils donnent de ces doubles Lettres du P. Girard ; rien n'est si capable de découvrir l'embarras où les jettoient les propres lettres de la Cadiere, qu'ils ont écrites eux-mêmes. Nous leur avions demandé, d'où vient que les lettres de leur Sœur sont si édifiantes, si elles sont des réponses à des lettres de galanterie ? On sera sans doute curieux de voir la réponse qu'ils donnent à ce raisonnement simple & naturel qui n'en souffre aucune. *Est il rien de plus naturel*, nous répondent-ils dans la page 33. du Mémoire de Mre. Cadiere, *que de penser que la Dlle. Cadiere dictant ses lettres à ses Freres n'osa, en suivant les ordres de l'Accusé, lui répondre dans les mêmes termes qu'il écrivoit, & qu'elle tâcha de purifier ses lettres de toutes les expressions qui auroient pû les faire entrer en quelque méfiance.* Voilà encore la Sœur trahie & livrée par ses Freres ; mais ce n'est pas de quoi il est ici question. Voyons la conduite qu'ils font tenir à leur Sœur, & où ils en sont reduits.

La Cadiere, selon eux, joüoit un personnage d'une Fille d'esprit, s'il en fut jamais, & rusée à l'excès. Ce n'est plus cet innocent Agneau, cette Fille aussi simple qu'on l'est encore à l'âge de sept ans, & qui ne reconnoissoit la difference des sexes qu'à celle des habits. A-t-on jamais introduit dans les Romans une si fine & si spirituelle Coquette Ce n'est pas nous qui l'assurons, ce sont les Freres. Qui le croiroit, à voir les lettres qu'elle écrivoit à son Directeur, que sous l'écorce de tant de saintes visions & de si beaux sentimens de pieté, elle eût eû l'adresse de répondre aux lettres galantes du P. Girard, & de le faire entendre à ce Pere, quoique les Freres qui les ecrivoient n'y vissent goûte, & que ce fut un mystere pour eux qui étoient pourtant presque tous les jours avec leur Sœur à Ollioules. Quoiqu'ils ayent le front d'insulter à la crédulité du Public, en disant hardiment qu'*il n'est rien de plus naturel* que de le penser ainsi, on ne les en croira pas sur leur parole ; parce que ce même Public qu'ils reclament, & dont ils se joüent autant que nous le respectons, a les lettres en main, & qu'il peut se convaincre qu'il n'y a point de vaine subtilité qui puisse détruire le raisonnement naturel que nous avons toujours fait, & qui est renfermé en ces deux mots : les réponses sont constamment saintes & édifiantes ; donc les lettres auxquelles on répond l'étoient de même.

Devoient-ils en bonne foi emploïer plusieurs pages dans leur mémoire pour faire valoir ce beau sistéme ? Quel génie seroit celui de la Cadiere ? Quel prodige d'esprit ? quoi sans avoir en main ni devant les yeux les deux Lettres du P. Girard, auxquelles elle répondoit tout à la fois, (car ces Freres nous repétent à tout moment qu'ils n'ont jamais vû aucune Lettre du P. Girard,) sans avoir donc ces Lettres devant les yeux, elle dictoit les réponses très-justes à ses Freres, & elle sçavoit tellement arranger ses expressions, que d'un côté les Lettres ne paroissoient rien contenir que de très-édifiant, & qui ne répondit à la Lettre de spiritualité, tandis que le P. Girard qui étoit seul du secret y voyoit tout autre chose, & recevoit des réponses exactes à ses Lettres amoureuses. Les Cadieres sont bien à plaindre de n'avoir pas de meilleurs moyens & plus naturels de se tirer d'embarras.

Ils ne prétendent pas cependant se rendre à ces raisons ; car ils osent nous defier dans la p. 33. du Mémoire de l'Ecclesiastique : *En veut on*, dit-il, *une preuve convaincante ?* Oüi sans doute ; nous la desirons & nous la verrons volontiers ; car rien n'est si curieux que d'approfondir les ressorts du manége qu'ils font faire à leur Sœur. Mais notre curiosité n'est pas satisfaite, quand de suite ils nous apportent pour preuve *la Lettre de la Cadiere du* 11. *du même mois (de Juin) où elle cache*, disent ils, *quelque mistere sous les lettres capitales* G. D. T. Raison qui a été adoptée par le P. Dominicain dans la page 23. de son Memoire. Nous leur demandons à notre tour, qui a écrit ces lettres capitales ? Ils avoüent que c'est eux. Or si c'étoient des misteres pour eux que ces lettres capitales, ils pouvoient aisément s'en éclaircir. Voila des Secretaires bien complaisans & bien circonspects, de ne pas oser demander à leur Sœur ce que signifioient ces trois lettres. Mais disons mieux, ils n'avoient garde de faire cette demande, qui étoit fort inutile. Voyons la Lettre elle-même. *Pour ce qui est des playes du D G aussi-bien que de la T. elles ont resté fermées jusques à hier au soir où elles ont commencé de prendre leur cours ordinaire.* Voilà donc ce grand mistere des lettres capitales, mistere caché aux Freres de la Cadiere qui écrivoient ces Lettres ; & il n'est cependant personne de si simple qui ne dévoile du premier coup ce grand secret, dès qu'on sçait que la Cadiere avoit des playes au pied Droit, au pied Gauche, & une espece de Couronne sur la Tête. Qui ne voit clairement qu'elle a voulu parler de l'état de ces trois playes?

Ses Freres les avoient vûes souvent ces playes ; ils nous en assûrent eux-mêmes, & ils osent en imposer ainsi à Messieurs les Juges & au Public, en donnant un sens misterieux à ce qui leur étoit pleinement connu. Comment donc ont-ils pû répandre des soupçons sur de pareilles Lettres, & vouloir faire envisager un mistere d'iniquité sous ces Lettres capitales dont ils n'ignoroient pas le sens ?

Après tant de preuves que nous avons données de leur mauvaise foi & des fourberies de

leur

leur Sœur, nous amuserons-nous encore à refuter mille vétilles, ou pour mieux dire mille mensonges, dans lesquels les deux Freres Cadieres se sont envelopés, tantôt pour prouver que le P. Girard ne pouvoit pas ignorer que leur Sœur ne sçavoit pas écrire, lui qui avoit reçû d'Aix une de ses Lettres par la Poste, & que la Cadiere dit elle-même dans sa reponse au 99. Interrogat avoir écrite par inspiration, lui à qui la Cadiere n'avoit jamais dit se servir de la main de ses Freres, selon l'aveu qu'elle en a fait dans sa réponse au 103. Interrogat; tantôt que le P. Girard avoit vû chez sa Penitente la Lettre que le Pere Cadiere avoit écrit pour elle à l'Abbesse d'Ollioules, ce qui est faux; car celle que la Fille montra au P. Girard étoit de la même main que celle qu'il avoit reçû d'Aix, c'est-à-dire, de la main de Cadiere l'Ecclésiastique; tantôt pour persuader que ce Pere avoit vû le commencement du Mémoire du Carême écrit avec des ratûres de la main du Dominicain. Il est vrai que le P. Girard l'avoit reçû comme un chifon dans un rouleau d'autres papiers que cette Fille lui remit avant que de se rendre à Ollioules; c'étoient des papiers contenant des avis & des conduites spirituelles avec quelques réponses faites au Pere Girard par des personnes, qu'il dirigeoit. La Cadiere les lui avoit données sans sçavoir elle-même qu'elle y eut mis, par mégarde ces deux premieres feüilles du Mémoire du Carême, écrites de la main de son Frere le Jacobin; son Directeur le sçavoit encore moins, & c'est pour cela que ces papiers ne contenant rien de fort curieux pour lui, ou dont il eut besoin, il les jetta négligemment dans un tiroir, sans y faire aucune attention, & ne pensa à les examiner curieusement que lorsque le procez fut commencé.

Nous ne nous arrêterons donc pas d'avantage sur tous ces vains prétextes, incapables d'afoiblir cette foule de preuves que nous avons raportées ailleurs, & qui nous découvrent si bien le concert qui a regné entre les Cadieres pour tromper le P. Girard, & pour lui faire croire que leur Sœur faisoit & écrivoit ses Lettres. Mais nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter encore un mot pour répondre à la raison, qu'ils font revenir si souvent dans leurs Mêmoires pour prouver que le P. Girard entretenoit par ses Lettres la fole passion de leur Sœur.

Ils prétendent en donner pour preuve le soin que prit ce Pere de retirer ses Lettres, dès qu'il aprehenda qu'elles ne devinssent publiques, aussi bien que le Mémoire du Carême; & portant la parole à ce Pere, ils lui demandent, *comment veut-il donc qu'on explique tant de soin, tant de mouvement, & tout ce qu'il a mis en usage pour retirer ses lettres* à quoi nous répondons simplement, qu'il ne s'est donné ni grand soin ni beaucoup de mouvement, & qu'il n'a mis en usage que ces paroles du 22 Aoust: *Je sçaurai bien-tôt par qui on a eu communication de ces papiers* (Au Mémoire du Carême) *dites - moi vous avec simplicité, ma fille, si vous en avez donné copie à quelqu'un, ou s'il faut qu'on vous les ait pris dans votre cassette. Dans ce dernier cas, renvoyez-moi actuellement par Madmoiselle..... qui vous porte cette lettre tous les papiers que vous pouvez avoir, mes lettres, celles d'autrui, &c. dans un paquet, & faites en même tems incessamment réponse Faites ensuite dans l'occasion à la Superieure votre plainte & avec fermeté & avec respect sur ce qu'on vous a dérobé des papiers de conscience*, on a mis dans l'Imprimé *de conséquence*, c'est une faute d'impression, *sur lesquels personne au monde n'avoit aucun droit, & qu'on les a enlevé pour les communiquer au dehors.... Si c'étoit vous qui fussiez la coupable de la communication de ces papiers, il n'y auroit rien à dire, ni à faire de tout ce que je viens de vous marquer par raport à la maison où vous êtes; mais jugez dans cette circonstance quels reproches j'aurois à vous faire, & combien vous me percés le cœur.*

La réalité & la verité de cette Lettre est entierement constatée pat la réponse qu'y fit la Cadiere du 26 du même mois. On voit donc pourquoi le P. Girard demanda qu'on lui renvoyat ses Lettres, & les autres papiers concernant l'interieure de certaines personnes, que la Cadiere pouvoit avoir. Ce Pere ne lui fait pas absolument cette demande, mais seulement dans le cas qu'on lui eût déja pris les Révélations du Carême dans sa cassette: & il avoit raison de soupçonner, que, si cela étoit arrivé, la même curiosité pourroit bien porter les mêmes personnes à lui prendre les autres papiers.

Aprés ce que nous avons dit dans notre premier Mémoire sur les Lettres du P. Girard & de la Cadiere, après ce qu'on en a lû dans la premiere Partie de celui-ci, & ce que nous venons d'en dire, nous n'avons plus à craindre qu'on puisse reclamer ces Lettres, ni celle du 22. Juillet, comme renfermant les preuves du crime qu'on impute au P. Girard; nous sommes au contraire convaincus qu'on trouvera dans ces mêmes Lettres; les preuves completes de sa justification & de la calomnie des Cadieres.

Si l'on peut prouver le Crime d'Inceste par les aveus du P. Girard.

A voir l'assurance avec laquelle la Cadiere & ses Freres nous disent à tout propos dans

leurs Mémoires & leurs Requêtes imprimées, que le P. Girard est convaicu par ses propres aveus de crimes horribles dont on l'acuse, qui ne croiroit que ce Pere embarassé par les divers interrogats qu'on lui a fait, a avoüé effectivement d'avoir commis ces crimes, ou au moins quelque chose d'aprochant, dont on pût les inférer nécessairement. Cependant comme les mœurs & la conduite de ce Pere ont toujours été infiniment éloignées, non pas seulement du crime, mais même du moindre soupçon, & de la plus légere apparence d'avoir donné dans les foles passions du Siécle, de même ses aveus n'ont rien sans doute dont on puisse conclurre, par raport à sa Personne, à son Ministére & aux circonstances où il se trouvoit, qu'il ait jamais rien fait, rien dit, rien écrit, qui puisse démentir cette conduite,

La Cadiere vient de nous en fournir la preuve, en faisant imprimer l'Interrogatoire que ce Pere a subi, où assurement il paroît bien que Mrs les Commissaires ont examiné sa conduite, & sondé son intérieur de toutes les façons; tout le monde est en état de juger apresent des aveus du Pere Girard, & le Public doit reconnoître avec surprise, combien on lui avoit imposé & combien on lui impose encore, dans les observations qu'on y a jointes, en prétendant qu'il a avoüé non seulement ce dont il n'a jamais parlé, mais même ce qu'il a toujours nié trés-positivement.

Avec quelle pudeur Mre. Cadiere avoit-il osé, par exemple, nous assurer dans la page 22 de son Mémoire, que le Pere Girard avoit avoüé que la Cadiere *connoissoit l'interieur des consciences.* Car voici ce qu'on lit dans cette page 22. & le P. Girard ne nous dit-il pas que la Dlle. Cadiere *connoissoit l'interieur des consciences, que c'étoient tantôt des mouvemens & des connoissances particulieres, &c.* Qui ne croiroit en voyant en lettre italique cet aveu du Pere Girard, qu'il a effectivement répondu de la sorte? Rien de plus faux cependant, & ce commencement où gît toute la difficulté, *connoissoit l'interieur des consciences*, n'est pas de ce Pere mais de la pure invention de celui qu'on a convaincu en avoir fait bien d'autres.

Rien de plus commun dans les Mémoires de la Cadiere & de ses Freres, que de les voir assurer hardiment que le P. Girard a avoüé avoir conseillé à la Cadiere de recevoir l'état d'obsession, quoi qu'il l'ait nié très-expressement: qu'il a reconnu que ces Visions de la Passion de N. S. & des Sts, venoient du Démon, quoiqu'il ait repondu positivement le contraire, & qu'il panchoit à croire qu'elles étoient des faveurs céleстes plûtôt que des inventions de sa Pénitente. Car pour les attribuer au Démon, il n'y a jamais pensé, & il ne pouvoit le faire; à moins qu'il ne fut tombé dans cette absurdité de croire que l'esprit malin s'employat de toutes ses forces à porter les ames à l'amour de Dieu & à la fuite du peché.

Mais pour nous renfermer dans les prétendus aveus qui ont raport au crime d'inceste, & que nous éxaminons à present, voyons ce que le Pere Girard a avoüé, & qu'elle consequence on en peut tirer. Tout ce qu'il a avoué, & sur quoi on a bâti ce sistême affreux d'accusation se réduit à convenir de s'être enfermé quelque fois, & pour très-peu de tems, dans la chambre de la Cadiere, autant qu'il en faloit pour voir sans témoin certains effets prétendus miraculeux par cette fille, & qu'on devoit tenir dans un grand secret; qu'il n'a pas toûjours fermé la porte; que c'étoit tantôt lui & tantôt la Cadiere qui prenoit ce soin; que cela n'est jamais arrivé qu'après Pâques, parce que ce ne fut qu'à la Semaine sainte & dans la suite, qu'elle prétendit avoir reçû les Stigmates, les impressions de la Couronne d'épines, la Croix miraculeuse, les Extases & les Ravissemens dans les airs, &c. que cette porte ne restoit fermée que l'espace de quelques momens. Il proteste que la seule fois qu'il entra dans le Couvent d'Ollioules, il n'y arriva que sur les dix heures du matin, ayant diné à Toulon avant que de partir; qu'il fut conduit par l'Abbesse & plusieurs Religieuses dans la chambre de la Cadiere; qu'on l'y laissa seul avec elle pendant le diné des Religieuses; qu'il ne toucha jamais alors la porte de la chambre de la Cadiere; qu'il ne sçait pas si quelqu'une en tira la porte par dehors; que sur le midi les Religieuses vinrent & entrerent sans se faire ouvrir, ce qu'elles n'auroient pû faire, si la porte avoit été fermée en dedans.

Le P. Girard avoue encore que sollicité vivement & plusieurs fois par la Cadiere de voir & d'examiner les differens accidens qu'elle disoit arriver à ses playes, & qu'elle attribuoit à des causes miraculeuses, comme on le voit par ses lettres: il avoue, dis-je, qu'après avoir resisté plus de quinze jours, comme cette Fille prétendoit que telle étoit la volonté de Dieu, & qu'elle en avoit révélation, il se laissa gagner, & vit avec toute la modestie, & toutes les précautions imaginables deux fois la playe du côté, & trois fois celles des pieds, & cela dans l'espace de quatre mois, ce qui ne marque pas même dans lui une grande curiosité, bien loin de prouver aucun mauvais dessein.

Il a avoué de plus que la Cadiere l'ayant assuré que par un effet miraculeux, la violence

de l'amour Divin lui avoit fait élever deux ou trois côtes, comme on le raconte de S. Philippe de Nery : ce Pere ayant de la peine à y ajoûter foi, & lui ayant réprésenté que cette élevation des côtes pouvoit être naturelle, & l'effet de quelque mauvaise conformation, que le corps avoit aporté en naissant ; comme la Cadiere vouloit le convaincre de la verité de ce Miracle, elle lui dit qu'il se rendoit sensible, même près du cou, l'os qu'on apelle la clavicule étant beaucoup plus élevé d'un côté que de l'autre : sur quoi ce Pere porta légérement le doigt entre son cou & son épaule, le tout étant couvert d'un mouchoir en double, comme elle le portoit ordinairement.

Il nous a falu descendre dans ces détails pour bien circonstancier toutes choses, & mettre chacun au fait des aveus de ce Pere. Voilà ce que le P. Girard a avoüé & dont on veut conclure le crime d'Inceste, & quoi qu'en puissent dire la Cadiere & ses Freres, tous ces aveus se reduisent à ces Faits qui se sont passez dans les circonstances que nous venons de détailler. Voyons donc si ces aveus sont des preuves & même des présomptions du crime atroce qu'on impute au P. Girard ; & d'abord il est bien évident qu'ils ne peuvent pas en être des preuves ; il reste donc uniquement à sçavoir si ce sont des présomptions & des présomptions assez fortes pour pouvoir assûrer, comme on le fait avec tant de confiance, que le P. Girard est convaincu par ses propres aveus.

1°. On ne peut disconvenir des circonstances que nous avons raportées. Tous ces divers Faits se sont passez sans témoin, & par conséquent on ne peut s'en raporter qu'au témoignage de la Cadiere ou du P. Girard. Or les Défenseurs même de la Cadiere doivent avoüer qu'elle n'est plus croïable depuis que dans la premiere partie de ce Mémoire, nous avons démontré en tant de manieres sa duplicité, ses mensonges, ses fourberies, & sur tout depuis qu'elle a accusé tour à tour, tantôt le P. Girard, & tantôt le P. Nicolas. Nous pouvons même assûrer que la Cadiere convient de ces circonstances ; puisque répondant au 152. Interrogat elle dit *qu'elle n'a jamais rien vû d'indécent au P. Girard ; que pour des baisers, elle n'en a point reçû, & qu'il a été bien éloigné d'exiger rien d'elle d'indécent.* Et dans sa confrontation avoüant *de n'avoir jamais rien vu dans le P. Girard que de très-pur & de très-saint.* On ne sçauroit nous contester qu'à l'égard des Faits qui se sont passez sans témoins, on ne doive nécessairement s'en raporter aux personnes qui formoient alors le tête à tête. Or la Cadiere nous assure qu'il ne s'y est rien passé que de pur & d'innocent Le Pere Girard interrogé sur les mêmes Faits affirme également qu'il ne s'y est rien passé d'indécent, & encore moins de criminel, comment se refuser à ce qu'ils disent l'un & l'autre. D'ailleurs en supposant contre la verité que les réponses faites par la Cadiere après le 27. Février n'eussent pas la même force que celles qu'elle avoit fait auparavant, ne feroit-il pas constant qu'il ne faudroit pas moins rejetter ce chef d'accusation ? Puisque dans ce tems-là, elle la fondoit sur le chimérique sortilége du P. Girard si souvent détruit. Enfin la Cadiere peut elle être encore écoutée après tant de variations ? Et le Pere Girard à qui on ne peut certainement rien reprocher de pareil, ne doit-il pas être crû du moins sur tous les Faits qui ne seront pas démentis par les témoins, d'où nous concluons que ces Faits avoüez étant tels, & dans les circonstances qu'il nous les raconte, c'est sur ce pied là qu'il en faut juger, & voir si ce sont des présomptions suffisantes pour en inférer l'Inceste spirituel, dont ce Pere est accusé.

2°. Observons que les raisons qu'aporte le P. Girard de s'être ainsi fermé quelque fois & pendant quelque court intervale de tems avec la Cadiere, celles qu'il nous donne pour s'excuser d'avoir vû ces Stigmates, & d'avoir porté legérement le doigt sur son cou, ne sont pas des prétextes imaginez à dessein ni de vaines raisons qui viennent après coup, & qu'un criminel ne manque pas d'inventer sans fondement bien ou mal pour colorer ses démarches de quelque honnête prétexte : les raisons que ce Pere aporte de sa conduite ne peuvent être plus certaines. Elles résultent toutes & sont inséparables de l'essence même de cette cause. Nos Adversaires en conviennent & prétendent même qu'elles sont si certaines qu'ils en veulent conclure le Sortilége du P. Girard. Les Lettres & les revelations de la Cadiere ne sont pleines que de ces mêmes Faits. Ainsi quand le P. Girard nous assûre s'être fermé avec elle très-peu de tems pour voir ses playes, par exemple, ses coëffes teintes de sang, sa Couronne, ses Extases, ses Ravissemens dans les airs, la Croix venuë du Ciel, &c. Ce sont tout autant de Faits très assurés dont on ne peut disconvenir.

Il en est de même de la raison aportée par ce Pere pour voir les playes ou stigmates de sa Pénitente. Si nous ne craignions d'être trop longs, nous raporterions des Extraits de ses Expositions faites en Justice, de ses Lettres, de ses Mémoires par lesquels on verroit que cette Fille prétendoit qu'il arrivoit des changemens miraculeux dans ses playes, qu'elles se fermoient & se rouvroient selon qu'elle étoit plus ou moins fidéle à la Grace & elle avoit plaisamment imaginé ce moyen pour qu'on n'attribuât pas à des causes naturelles, ce chan-

gement qui devoit néceſſairement arriver à ſes playes, puiſqu'elles n'étoient rien moins que miraculeuſes. L'élevement des côtes eſt de même atteſté par la Cadiere & par ſes Freres dans le Mémoire du Carême. Ainſi les raiſons qu'aporte le P. Girard de ſa conduite ſont pleinement juſtifiées par ceux-mêmes qui la lui reprochent, & qui voudroient aujourd'hui, la faire paſſer pour criminelle.

On peut voir déja très-clairement par tout ce que nous venons de dire, combien eſt fauſſe la maxime qu'on nous opoſe, & qu'on fait tant valoir dans toutes les defenſes de la Cadiere & de ſes Freres, que c'eſt une préſomption du crime dont le P. Girard eſt accuſé, d'avoir été fermé ſeul avec elle pendant quelques momens & à diférentes repriſes. Les préſomptions du crime, ſelon les lumieres de la droite raiſon, doivent ſe prendre de toutes les circonſtances qui accompagnent les démarches & les actions ſur leſquelles on fonde ces préſomptions, comme auſſi ſur le caractére des perſonnes accuſées; autrement on s'y tromperoit tous les jours, & les actions les plus innocentes, même quelque fois les plus vertueuſes ſeroient ſujettes à former des préſomptions. Il y en a cent exemples dans les Livres. Nous nous contenterons de celui de Joſeph, un des douze Patriarches. Si Putifar ſon Maître y avoit bien fait reflexion, il ne l'eût pas condamné, quand même il l'auroit trouvé ſeul ſe débarraſſant d'entre les mains de ſon Epouſe infidéle, par la raiſon qu'il n'étoit du tout point à préſumer qu'un Eſclave eût de lui-même pris la liberté dont cette Femme une des prémieres d'Egipte l'accuſoit.

Examinons donc & peſons murement toutes les circonſtances dans leſquelles le P. Girard s'eſt trouvé fermé avec la Cadiere, & quel eſt le caractere de ces deux perſonnes.

1º. Quel homme eſt-ce que ce P. Girard? Qu'il nous ſoit permis de le dire, non pas dans la vûë de faire un vain & faſtueux éloge, ainſi qu'on nous l'a reproché, mais par raport à la neceſſité d'une legitime défenſe; un homme de cinquante ans qui a paſſé ſa vie dans la pratique de toutes les bonnes œuvres propres de ſon état, un homme qui avoit juſqu'alors donné par tout où il avoit été, de grands exemples de vertu ſans jamais ſe démentir. On ne ſçauroit nier ce Fait, & les Cadieres Freres ſont forcez d'en convenir, quoique la Cadiere dans ſa Réponſe à nôtre premier Mémoire diſe qu'il ait été Soldat, ce qui ne ſeroit pas un crime dans ce Pere, mais que le ſeul amour de la verité lui fait déſavoüer, ayant été reçû Jeſuite à Dole ſa Patrie, lorſqu'il étudioit en Philoſophie, & qu'il n'avoit pour lors que quinze à ſeize ans.

2º. Qu'étoit-ce que la Cadiere; Une Sœur du Tiers Ordre de Ste. Thereſe, Fille à Viſions & Révelations, contrefaiſant à merveille la Dévote, & ne parlant que de Pénitence & de la fuite du monde & des occaſions. Ce n'eſt pas à ces Filles que s'atachent les Confeſſeurs pour les ſéduire.

3º. Où eſt-ce que le P. Girard ſe fermoit avec elle; Dans la maiſon même de ſa Mere au vû & ſçû d'elle, de ſes trois fils, de ſa Belle-Fille & de ſa Servante. Tellement que dans la diſpoſition de pieté dans laquelle on la ſupoſe, ſi le P. Girard avoit voulu tant ſoit peu la tenter pour le crime, d'une ſeule parole, ou d'un ſeul coup de pied ſur le plancher, elle auroit mis toute la maiſon en mouvement. Etoit-ce dans une chambre écartée au fond de quelque grande maiſon; Nullement: c'étoit dans une petite chambre qui répondoit ſur l'eſcalier, & devant la porte de laquelle on étoit obligé de paſſer continuellement.

4º. Quel tems prenoit ce Pere pour aller ainſi chez la Cadiere; c'étoit en plein midi, à la vûë de tous les Habitans de cette ruë fort peuplée, & il n'y alloit jamais qu'il ne fût apellé par la Cadiere ou par ſes Parens.

5º. Reſtoit-il long-tems fermé avec elle; Quelques inſtans ſeulement, tantôt le Pere pouſſoit la porte, & tantôt ſa Pénitente.

6º. Pourquoi ſe fermoit-il; pour que perſonne ne pût avoir connoiſſance des prétendus Miracles que nous venons d'expliquer fort au long, & auſſi pour ne pas ſcandaliſer quelque paſſant, s'il avoit trouvé ce Pere voyant les Stigmates de ſa Pénitente.

7º. Comment donc s'y prenoit il pour voir ſans indécence la playe du côté. Il ne l'a jamais vûë que deux fois, ſe tenant à quartier & près de la fenêtre, tandis que la Cadiere ſe préparoit pour que le Pere pût voir cette playe, & ne pût voir autre choſe.

Ce dernier fait ne ſçauroit ſe prouver, il eſt vrai, & nous ne pouvons en raporter que le témoignage du P. Girard. La Cadiere le nie-t'elle? elle n'eſt plus croyable; car indépendemment de toutes les raiſons que nous avons touchées plus haut, & qui démontrent qu'il faut plûtôt s'en raporter au Pere Girard qu'à la Cadiere pour tous les faits dont il n'y a aucun témoin, nous avons encore ici une raiſon toute particuliere pour juſtifier le P. Girard ſur ce point; qui eſt, que le témoignage du P. Girard & tout ce qu'il dit ſur les cauſes pour leſquelles il a reſté fermé, eſt fondé ſur le vrai, & les raiſons qu'allegue la Cadiere pour ſoutenir que le P. Girard a profité de ces momens qu'ils étoient tous le deux

enfermez

enfermez pour commettre le crime, n'eſt fondé que ſur des faits qui n'ont ni réalité, ni vraiſemblance. car enfin il eſt bien plus naturel de croire qu'un Directeur dont les mœurs ſont pures & exemptes juſques alors du moindre ſoupçon, n'a commis dans ces moments aucun crime, que de penſer, que ce Directeur ait, par le moyen d'un ſoufle, endormy ou extaſié ſa Pénitente, qu'il lui ait fait perdre tout ſentiment, qu'il l'ait privée de toute connoiſſance, qu'en cet etat il ait commis ſur elle toutes ſortes d'ordures, & que par un effet de la reminiſcence ou des Exorciſmes, elle ſe rapelle aujourd'hui, juſques au moindres circonſtances de ce qui ſe paſſoit dans le tems qu'elle n'aveit ni ſentiment ni connoiſſance.

On ne peut donc rien conclure des aveus du P. Girard, pour le convaincre du crime d'Inceſte, ni même pour l'en ſoupçonner, & c'eſt bien inutilement que les Cadieres réclament perpetuellement ces aveus dans leurs Mémoires & Requêtes, qu'ils ont attention de rendre publiques. Examinons maintenant ſi l'on peut en convaincre le P. Girard par la dépoſition des Témoins.

REFUTATION.

De la Preuve du crime d'Inceſte que l'on a prétendu tirer des Dépoſitions des Témoins.

Si la Cadiere ne nous avoit pas fourni dans ſes deux Mémoires les dépoſitions des témoins, qu'elle ſupoſe faire quelque charge contre le P. Girard, nous aurions été bien en peine de refuter cette preuve qu'on prétend tirer de leurs dépoſitions, & qui pourtant n'eſt pas plus ſolide que celles qu'on avoit apuiées ſur les lettres & ſur les aveus de l'Accuſé que nous venons de détruire. Nous pouvons bien ſur les déſpoſitions de ces témoins nous en raporter à ſon Deffenſeur ; il n'aura pas certainement oublié d'inſtruire le public de tout ce qu'elles peuvent contenir de favorable à ſa cauſe, puiſque le P. Girard a apris par la confrontation qu'il a ſubi, qu'on n'a raporté de ces dépoſitions que ce qui pouvoit ſervir à ſoûtenir l'accuſation, & qu'on a ſuprimé à deſſein une partie de ce qu'il y avoit de plus eſſentiel pour la connoiſſance de la verité. Or aprés avoir bien parcouru & examiné attentivement tous les témoignages contre le P. Girard raportez dans les deux Mémoires de la Cadiere, & tout ce qu'on en inſinue dans ceux qu'on a donné au public pour ſes Freres, nous diſons avec aſſûrance, qu'il n'y a aucun témoin qui dépoſe avoir vû ou ſçû par lui-même que le P. Girard ſe ſoit jamais fermé dans la chambre de la Cadiere ; excepté Claire Berarde ſa ſervante, témoin unique, & dont nous prouverons que le témoignage eſt non-ſeulement ſuſpect, mais même faux & directement opoſé à ce que dit la Cadiere dans ſon Expoſition ; car enfin voici le témoignage de cette Servante tel que nous le liſons dans la page 48. du premier Mémoire de la Cadiere. *Que depuis le Carnaval alors dernier juſques environ le 5. du mois de Juin d'après, le P. Recteur des Jeſuites alloit preſque tous les jours voir la Demoiſelle Cadiere dans ſa Chambre, qu'il fermoit à clef ; qu'il y entroit ordinairement à une heure ou deux après midi, & n'en ſortoit que ſur le ſoir.*

Il eſt prouvé par le Mémoire ſur la Soeur Remuſat écrit par les Freres Cadieres, que leur Sœur fut *entiérement délivrée* de ſon prétendu état d'Obſeſſion quelques jours après la mort de cette Soeur, qui mourut le 15. Février ; de ſorte que l'on peut placer l'entiere délivrance du chimérique état d'Obſeſſion de la Cadiere environ le 20. du même mois, qui tomboit éfectivement dans le tems du Carnaval, dont parle cette Servante ; mais ſi cela eſt ainſi, & qu'on doive placer l'époque des Viſites & de la chambre fermée à clef depuis le carnaval comme la Servante nous en aſſûre, que deviendra ce que nous dit la Cadiere dans ſon Expoſition ? *Que dans cet état d'Obſeſſion elle avoit toute ſorte de connoiſſance, & que ce fut alors que le P. Girard vint dans ſa maiſon pendant près de trois mois continuellement preſque tous les jours, ſe fermant à clef avec elle dans ſa chambre ; quand ces états la prenoient, lui-même lui prenoit les mains, & comme elle n'étoit pas maîtreſſe d'elle elle ſe trouvoit dans des poſtures très-indécentes, &c.*

La Cadiere convient dans ſon Interrogatoire, auſſi-bien que le P. Girard dans le ſien, que cet état prétendu d'Obſeſſion commença vers la fin de Novembre ou au commencement de Decembre de l'an 1729. & les Mémoires de la Cadiere auſſi-bien que ceux de ſes Freres ne ſont pleins que des inductions qu'ils tirent de cet état d'Obſeſſion, qui mettant leur Sœur hors d'elle-même, & dans des poſtures indécentes (ce qui pourtant eſt très-faux) fourniſſoit au P. Girard l'occaſion de contenter ſa paſſion, ſe fermant dès-lors à clef dans la chambre de l'Obſedée.

Mais comment ont-ils oſé tant apuyer ſur un fait avancé, il eſt vray, par la Cadiere,

mais toujours constamment nié par le P. Girard ? Où sont les témoins qui nous disent que ce Pere dès le mois de Decembre se fermoit à clef avec la Cadiere ? Ils n'en produisent aucun ; puisque la Servante dit tout le contraire, & que ce ne fut qu'en carnaval, tems auquel la Cadiere fut délivrée de son état d'Obsession, comme les Freres l'ont écrit eux-mêmes dans le Mémoire sur la Sœur Remuzat. Comment donc le P. Girard se seroit-il fermé avec elle pour commettre le crime ? Il n'y avoit alors plus de contorsions & de convulsions, plus de postures indécentes, plus d'aliénation de ses sens & de sa connoissance, tous effets de l'état d'Obsession, selon la cadiere elle-même.

C'est pourtant ici le seul témoin qu'on nous produit, la Servante de la cadiere, qui contredit formellement sa *Maîtresse*, & qui ne place qu'au carnaval les Visites du P. Girard à porte fermée, tandis que la cadiere les fait remonter ces Visites jusques au commencement de Decembre, tems de l'Obsession prétenduë, sans en apporter aucune preuve. Mais ce n'est pas en cela seulement que la Servante contredit sa Maîtresse ; elle avance *que depuis le carnaval alors dernier jusques environ le 5. du mois de Juin d'après*, & par consequent pendant le carême, *le P. Recteur des Jesuites aloit presque tous les jours voir la Dlle. Cadiere dans sa chambre qu'il fermoit à clef ; qu'il y entroit ordinairement à une heure ou deux après midi, & n'en sortoit que le soir.* Et cependant la Cadiere dans son Exposition nous dit : *que tous les jours de Carême sur le soir à une heure après midi, le P. Recteur lui ordonnoit de l'aller trouver ; que comme il n'y avoit personne dans l'Eglise à cette heure là, avant que d'entrer au Confessional, il l'embrassoit & la baisoit pendant tous les jours du Carême.* Voici certainement le plus grand effort de la Magie du P. Girard, puisque à une heure aprés midi, presque tous les jours du carême, il se trouvoit fermé à clef dans la chambre de la cadiere (selon la Servante) & qu'à la même heure cependant, elle se trouvoit tous les jours du même carême à l'Eglise avec le P. Girard, selon la cadiere. Quelle contradition plus grossiére & plus palpable dans un fait aussi essentiel ! Et de là ne doit-on pas conclure selon les regles du Droit que la cadiere & sa Servante ne meritent pas plus de créance l'une que l'autre.

Concluons donc encore une fois, que n'y ayant point de témoin qui assûre que le P. Girard se soit fermé avec sa Pénitente avant le carnaval, & la Servante, qui prétend que cela est arrivé après le carnaval, étant visiblement un faux témoin, il faut necessairement s'en raporter à ce que le P. Girard a avoüé qu'il s'étoit fermé seulement huit ou neuf fois, dans la chambre de la cadiere après Pâques, & cela pour un très-petit espace de tems, & pour les raisons qu'il nous dit, puisqu'on ne peut en aucune maniere prouver le contraire, & que la cadiere est en tout sens biens moins croyable que lui, comme nous l'avons démontré dans ce Mémoire.

Quand nous avons prétendu, qu'il n'y a que la seule Servante, qui ait témoigné faussement que le P. Girard se fut fermé avec sa Pénitente avant Pâques, nous n'ignorions pas que le Defenseur de la Cadiere en a produit quatre autres, dont il a rempli fort inutilement les Pages 75. 76. 77. de sa Réponse à nôtre premier Mémoire, puisque ce ne sont que des témoins d'oüi dire, & même (qui le croiroit) d'oüi dire à la Cadiere elle-même, non pas dans le tems qu'elle étoit encore sous la direction du Pere Girard, mais depuis le desespoir dans lequel elle & ses Freres s'étoient jettez par la découverte que ce Pere avoit fait de leurs fourberies & de leurs sacrileges.

Le premier de ces témoins est la Dame Guerin Religieuse de Sainte Claire d'Ollioules, qui raconte en abregé & sans beaucoup de pudeur les infamies dont la cadiere accuse son Confesseur, disant que la Cadiere les lui a apprises *au commencemement de sa brouill erie avec le P. Girard.*

Le second est la fameuse Allemand, si souvent exorcisée par le Pere Nicolas, laquell en dit encore plus que la Dame Guerin, mais laquelle à la bonne foy d'avoüer, *l'avoir entendu dire à la Demoiselle Cadiere depuis qu'elle est revenuë de sa Bastide & vers la fin du mois d'Octobre*, c'est-à-dire, plus d'un mois après qu'elle eut passé sous la direction du P. Nicolas.

Le troisiéme est la fille de cette même Allemand, à qui on fait faire un long recit des crimes du Pere Girard, copié & apris par cœur de l'Exposition de la cadiere. Voici comment elle commence ce recit dans la page 76. de la Réponse à nôtre premier Mémoire : dépose *qu'après le retour de la Demoiselle Cadiere du Couvent d'Ollioules, & après les premiers Exorcismes faits par le P. Carme .... & quelque tems avant que le Procez commençât, la Demoiselle Cadiere envoya prendre la deposante dans sa maison & lui dit avec amitié & confiance, &c.* Elle continuë plus au long encore que sa mere & la Dame Guerin, à dire toutes les ordures imaginables dans les mêmes termes que la cadiere les a raportées dans ses deux Expositions.

Le quatriéme est la Battarelle si connuë dans cette cause, qui dit à peu prés les mêmes choses, à ce qu'on nous aprend à la page 77. de la même deffense. Sur quoi nous ne sçaurions nous empêcher de faire les réflexions suivantes, qui se presentent naturellement à l'esprit.

1°. C'est bien mal à propos qu'on reproche perpetuellement, & contre la verité connue, que le sieur Official par son ACCEDIT diffama la Cadiere, & l'obligea malgré elle, & par la religion du Serment à se deshonorer. Car outre que le contraire paroît visiblement par les interogâts qu'on lui fit, voici des témoins qu'on ne peut reprocher, oüis à sa Requête, qui déposent qu'elle leur avoit dit plusieurs jours avant l'ACCEDIT du sieur Official, précisement les mêmes choses si capables de la diffamer. Il n'y a aucun de ces témoins qui dise qu'elle lui demandât le secret, & auroit-elle pû l'esperer de quatre femmes ou filles, sans compter les autres de ses amies à qui elle en avoit dit autant, comme elle nous en assûre dans son exposition, où elle finit son infâme récit par ces Paroles : *qu'elle a déclaré toutes ces choses à plusieurs personnes qui en seront témoins ...... qu'elle l'a encore déclaré à la Demoiselle Batarel, qu'elle l'a encore déclaré à la Dlle. Gravicre & aux Réligieuses.* Ce qui fait voir qu'elle ne l'a déclaré que depuis qu'elle a voulu perdre le P. Girard. Car les Réligieuses, par exemple, auroient-elles écoûté toutes ces choses & continué cependant à la regarder comme une Sainte, elle & son Confesseur.

2°. Que la Cadiere se plaint aussi mal à propos de ce qu'on l'a obligée malgré elle d'intenter ce procez à son Directeur; puisqu'elle avoit en vûë d'en venir jusqu'à ce point de fureur, si le P. Girard ne s'absentoit pas de Toulon de lui-même : ce qui paroît par la maniere dont elle s'y prenoit, puisqu'en repandant ainsi ces calomnies, elle perdoit de reputation son Directeur, sacrifiant elle même la sienne; & tout à la fois elle se preparoit des témoins, qui pussent déposer lui avoir entendu faire ces plaintes contre le P. Girard, & l'accuser ensuite des plus grands crimes; & ce qui prouve qu'elle avoit ce dessein aussi bien que ceux qui menoient toute cette intrigue, c'est qu'elle l'a exécuté effectivement en faisant déposer à ces filles toutes les ordures qu'elle leur avoit dit.

3°. Qu'il ne faut pas juger de la Cadiere, & de ceux dont elle a suivi les conseils par les maximes générales sur lesquelles on pourroit juger de la conduite des autres. Qui pourroit croire, nous dit-on, dans tous les Memoires de la Cadiere & de ses Freres, qu'elle voulût se perdre de reputation de gayeté de cœur ? A-t'on jamais imaginé une conduite plus insensée ? Il est vrai qu'on ne pourroit l'imaginer des autres; mais lorsqu'il s'agit de porter son jugement sur la conduite de la Cadiere & de ceux qui l'ont conseillée, il faut raisonner tout autrement, puisque nous voyons qu'elle s'est décriée elle-même, qu'elle en est convaincue par les propres témoins qu'elle a fait entendre, par la Priere qu'elle fit faire au Lieutenant de Toulon le 17. Novembre au soir, veille de l'ACCEDIT de l'Official, de venir recevoir sa plainte, quoiqu'il n'y fût que le lendemain, & par les réponses qu'elle fit au sieur Official, qui n'acceda chez elle que pour s'enquerir des faits concernant les prétendus Miracles & Exorcismes, & qui ne l'interrogea sur rien qui pût la porter à accuser son Directeur. Mais tout étoit concerté, comme on le verra évidemment plus au long, quand nous prouverons le complot.

Revenons & parcourons les autres témoignages qu'on nous oppose; ce sont encore deux Servantes, la fameuse Marie Materonne & sa Sœur Lucrece, toutes deux Tourrieres du Monastere de Sainte Claire d'Ollioules; & de ces deux témoignages il n'y a proprement que celui de Marie Materone qui puisse faire quelque impression, par ce qu'elle dépose sur des libertez qu'elle prétend que le P. Girard prenoit à Ollioules avec la Cadiere. Mais nous avons tellement détruit son témoignage dans notre premier Memoire, & nous avons montré d'une maniere si sensible, la fausseté & même l'impossibilité de ce qu'elle raconte, qu'il est inutile de nous y arrêter ici davantage, d'autant plus que la Cadiere n'a point trouvé d'autre reponse à nos raisons, qu'en avançant hardiment selon sa coutume dans sa Reponse à notre premier Memoire, deux faits dont la fausseté est évidente. 1°. Qu'il y avoit à la porte du parloir un loquet, au moyen du quel on pouvoit l'ouvrir par dehors; 2°. Que la petite fenêtre qui est à la grille du parloir, a deux pieds & plus d'ouverture en quarré; quoiqu'il soit notoire, & que la porte du parloir n'a point de loquet par lequel on puisse l'ouvrir par dehors, & que la petite fenêtre qui est à la grille du parloir n'a pas plus de six pouces en quarré : d'où il suit que la Tourriere n'a pû ouvrir par dehors brusquement la porte du parloir, comme elle l'assure positivement dans sa déposition, ni voir la Cadiere sortir à mi-corps de cette petite fenêtre pour embrasser le P. Girard, puisque cette Tourriere dit qu'ils s'embrassoient & se baisoient mutuellement. Or dès que la Materone est ainsi convaincue si évidemment de fausseté en une chose, elle n'est plus croiable en rien : ce qui détruit absolument toute sa déposition, sans compter les autres raisons que nous avons apportées en si grand nombre pour détruire son temoignage, raisons qui doivent toutes resulter de la procedure.

Que si le P. Girard, à l'imitation du P. Nicolas & des Freres de la Cadiere, avoit pris des delais pour repondre à son Decret d'Assigné, & qu'il eût eu besoin comme eux de

concerter & de préparer ses réponses ; s'il avoit eu le loisir, comme eux, de s'informer de la vie & mœurs des témoins qu'on lui confrontoit, & qui lui étoient la plûpart inconnus ; s'il avoit sçû dès lors, ce qu'il n'a appris que dans la suite, il auroit apporté des preuves qui feroient connoître évidemment le caractere de tous ces témoins, & en particulier celui de Marie Materone ; mais on n'a pas besoin d'avoir recours à ces preuves ; la seule déposition de cette Tourriere suffit pour en découvrir la fausseté.

Quand à la sœur de cette Materone nommée Lucrece, qui prétend avoir vû le P. Girard, à travers une vitre dans un réduit obscur qui est près de la porte, donnant un baiser à la Cadiere avant que de la quitter, il conste par le témoignage de la Duprat sa compagne, cité dans le Mémoire de la Cadiere, qu'elle ne vit point cette action du P. Girard, quoique Lucréce le lui dit alors, & qu'elle Duprat eût les yeux fixez sur ce Pere. D'ailleurs comme il doit conster par la procédure que le P. Girard étoit alors accompagné de l'Abbesse, de 8 à 10 Religieuses, & du confesseur de la Communauté : quelle apparence qu'il prit ce tems-là, & cette occasion pour une action si indécente à un Religieux, lui qui se piquoit d'un exterieur si réformé, même selon nos adversaires.

On ne répond rien à toutes ces raisons & à d'autres que nous avions apportées dans notre premier Memoire, & on se contente de dire que le tems n'est pas obscur à cinq heures du soir au mois de Juillet, comme si nonobstant le plus grand jour il n'y avoit pas des lieux obscurs, tels que celui-ci, qui n'étoit éclairé que par une vitre, laquelle donnoit dans une autre chambre, où Lucrece & la Duprat se trouverent.

Or dans un lieu pareil, des gens qui sont contre cette même vitre, d'où venoit uniquement le jour, peuvent bien aisément s'être trompés, & croire que le P. Girard, à qui la Cadiere disoit un mot en particulier, la baisoit effectivement. Ici on a de la peine à comprendre quelle est l'éducation que l'Abbesse & la Dame Lescot maitresse des Novices donnent dans ce couvent à leurs sœurs converses, puisqu'il paroît par la déposition de Lucrece, & encore plus par celle de sa sœur, qu'elles regardoient comme des bagatelles de pareils baisers donnez par un Confesseur à sa Pénitente. Car on ne voit pas qu'elles se récrient, qu'elles s'en plaignent, qu'elles en avertissent les Superieurs ; au contraire, on sçait qu'elles continuoient toujours à regarder la Cadiere & le P. Girard comme des Saints à canoniser, & que Marie Materone dit dans son témoignage cité par nos Parties, que voyant la Cadiere embrasser & baiser le P. Girard, elle s'aprocha de ce Pere pour lui demander froidement à quelle heure il vouloit dire la Messe, & avec quels ornemens.

Nous ne nous arrêterons pas à discuter encore les dépositions de quelques témoins qu'on nous oppose : celle de la Dame Guerin, qui dit avoir vû de la Sacristie où elle étoit, le P. Girard toucher la main à la Cadiere par la grille du chœur : mais cette Dame a bien vû d'autres choses : elle a vû le Diable, *elle a vû une fumée épaisse, elle a fait la nuit un voyage dans le Sacré Cœur de Jesus avec la Cadiere*, elle a été embrassée la nuit par cette fille ou par son Fantôme : car la Cadiere couchoit avec l'Abbesse, & ne bougeoit de son lit. Enfin la Cadiere, dit-elle, lui devina tout ce qu'elle avoit pensé, ce qui est impossible aux Anges même. Comment ose-t-on encore dans la Réponse à notre premier Memoire nous parler de ce témoin ? Après tout, quand elle auroit vû le P. Girard toucher une fois la main à la Cadiere, ce qui n'est pourtant jamais arrivé, quelle consequence en voudroit-on tirer ?

On nous oppose encore les dépositions de, je ne sçai quelles Filles du Tiers-Ordre des Carmes ausquelles le Pere Nicolas leur Superieur a fait dire que le P. Girard étant appellé pour confesser la Laugier malade (nous avons déja parlé de la maladie de cette fille, que ce Pere alla voir deux ou trois fois) il poussoit la porte de sa chambre, qui étoit exposée au passage continuel des Locataires, qui demeuroient en grand nombre dans cette maison : mais pourquoi ces témoins ont-ils eu la malice de cacher ce qui est de notorieté, que dans cette chambre de la Laugier il y avoit une autre porte qui donne dans une cuisine où se trouvoient plusieurs personnes ; & que jamais le P. Girard n'a fermé ni touché cette porte. Voilà à quoi en ont été réduits nos Adversaires, pour chercher des crimes imaginaires dans des démarches simples & innocentes. Ils n'ont pas eu honte non plus de nous aléguer la déposition de Victoire Aubert, citée à la page 27 du Memoire de Messire Cadiere, qui lui fait dire que *la Demoiselle Cadiere lui avoit montré un Formulaire de Confession que le P. Girard lui avoit envoyé dans une Lettre.* Nous ignorons si ce témoignage est extrait fidelement mais supposons-le pour un moment, & que cette Pensionnaire âgée de douze à treize ans, niéce de l'Abbesse déchainée, comme il conste par la Procédure & par la notorieté publique, contre le P. Girard, ait dit la verité, quoiqu'on soit absolument assuré du contraire, & que le P. Girard proteste & soutienne n'avoir jamais envoyé de Formulaire de Confession : mais encore une fois, supposons que ce témoignage soit véritable, qu'en peut on conclure contre ce pere, puisqu'il n'y a rien de si commun dans les Livres de pieté qui sont

sont entre les mains de tout le monde, que des Formules de confession pour aider à s'examiner sur certains péchez, qui sans ce secours échaperoient peut-être à l'attention & à la mémoire du Pénitent. Cette Pensionnaire dépose-t'elle rien dont on puisse induire que le Pere Girard, comme le prétend faussement Messire Cadiere, *avoit envoyé un Formulaire de Confession, avec défenses expresses de ne rien dire que ce qui étoit contenu dans ce Formulaire.* Est-il permis à un Prêtre de prêter ainsi sans aucune raison de pareils sentimens à un autre Prêtre ? Mais à quel propos le Pere Girard auroit-il gardé cette conduite si pitoyable ? Est-ce que dans la supposition d'un mauvais commerce il l'auroit laissé confesser à un autre ? Etant aussi scelerat qu'on le prétend, auroit-il été en peine de hazarder une absolution ? La Cadiere qui, selon ses Freres, a dicté toutes ses Lettres & le Memoire du Carême, étoit-elle si peu instruite, qu'elle crût qu'une absolution obtenuë de la sorte en cachant les plus grands crimes, pouvoit lui servir de quelque chose ? Elle étoit donc d'accord avec le P. Girard, & connoissoit fort bien ce dont elle ne devoit pas se confesser : c'étoit donc une malheureuse capable des plus grands sacrileges ; ce qui est contraire en toute maniere à sa plainte, qui est la base de tout le procès, & à ses propres réponses, dans lesquelles elle n'a jamais varié quant à ce point fixe, de n'avoir jamais sçû, ni connu les crimes que le P. Girard lui faisoit commettre.

D'où vient que la Cadiere ne produit point cette lettre & ce formulaire de confession qu'elle auroit bien dû conserver, comme elle retint la lettre du 22. Juillet ? Après tout, ce n'est ici qu'un témoin unique, un enfant qui n'explique pas si la Cadiere lui montra ce formulaire avant ou après sa broüillerie avec le P. Girard, pour me servir des termes de la Dame Guerin ; & comme nous venons de voir que la Cadiere, depuis cette broüillerie, pour se préparer des témoins, avoit passé condamnation sur sa conduite, & avoit raconté elle-même ce qui devoit la couvrir de confusion, croiant se mettre à couvert par le Sortilége, elle auroit bien pû user de ce même artifice envers cette Pensionnaire, & lui faire croire qu'un papier qu'elle tenoit en main, étoit ce formulaire de confession, d'autant plus que Victoire Aubert ne connoissoit pas le caractere du P. Girard. On ne peut donc rien conclure de ce témoignage.

Voilà pourtant toutes les preuves par témoins, qu'on nous donne, pour prouver le crime d'Inceste, dont il a plû à la Cadiere & à ses Complices d'accuser le P. Girard. On sera surpris que tous ces témoins qu'on a tant fait valoir dans les défenses de nos Parties, il n'y en ait aucun qui dépose rien d'approchant de ce crime atroce imputé à un Prêtre de l'âge, de la conduite exterieure & de la réputation du P. Girard. Quelle preuve claire, évidente, certaine, ne faudroit-il pas pour en convaincre un tel homme ? & n'est-ce pas ici principalement que sont requis des témoins *omni exceptione majores* ? Cependant on ne nous oppose au fond que trois Servantes, ames vénales qui se contredisent avec la Cadiere & même entr'elles, qui déposent des Faits impossibles dans les circonstances où elles les racontent, qui n'attestent que des libertés, à la verite, criminelles dans un Prêtre & un Confesseur, si elles étoient veritables, mais qui après tout ne sont pas suffisantes pour prouver un crime aussi grand que celui qu'on en veut conclure, surtout ne s'étant pas passées dans des circonstances & dans des lieux propres à contenter sa passion ; & de ces trois Servantes (qu'on y prenne bien garde) celle de la Cadiere ne dit point avoir vû, ou même oüi dire que le P. Girard ait pris quelque liberté avec sa Maîtresse ; Lucrece Materone ne parle que d'un baiser qu'elle prétend avoir vû donner à la Cadiere par le P. Girard. & l'avoir vû à travers une vître, dans un lieu obscur, qui ne recevoit du jour que par une chambre voisine, sur laquelle donnoit cette vître ; tandis que sa camarade la Duprat proteste ne l'avoir jamais vû, quoiqu'elle les regardât pour lors aussi-bien qu'elle ; & tandis que le P. Girard sortant du Monastere étoit accompagné d'une partie des Religieuses & du P. Observantin leur Confesseur.

Tellement qu'il n'y a à proprement parler, dans tous ces Témoins, que Mariane Materone qui parle d'embrassement & de baisers donnez à travers la fenêtre d'une grille, actions dont on ne pourroit jamais conclure le crime d'Inceste, dans les conjonctures où elles se sont passées, mais actions très-faussement alleguées par la Materone, qui se trouve convaincuë de faux témoignage par l'inspection de la porte du parloir, laquelle ne pouvoit s'ouvrir en dehors, comme elle dit l'avoir fait ; & par la petitesse de la fenêtre du Parloir, par où il est impossible que le P. Girard & la Cadiere ayent pû passer la tête pour s'embrasser, comme la Materone prétend l'avoir vû ; sans compter une foule de raisons que nous avons apportées dans notre premier Mémoire, qui démontrent évidemment que c'est ici un faux témoin qui doit être puni suivant la rigueur des Loix.

Que si les Lettres & les aveux mêmes du P. Girard le justifient du crime d'Inceste, bien loin de l'en convaincre ; si l'on ne peut en apporter aucune preuve, ni même aucun indice

par la déposition des témoins, comme nous venons de le démontrer : concluons que cet Inceste, & par conséquent l'avortement qu'on prétend avoir été procuré, n'est que l'éfet de la plus noire calomnie & le fruit d'un complot criminel.

Nous pourrions nous arrêter ici, & nous borner à cette justification du P. Girard qui ne sçauroit être plus complette ; puisque, s'il n'est pas coupable du crime d'Inceste, il ne peut l'être du crime d'avortement. Mais parce qu'on l'accuse de ce dernier de tous les crimes, & que rien n'est plus capable de mettre au grand jour la perfidie, l'imposture & la calomnie, que nos Parties ont mis en œuvre pour charger encore le P. Girard de ce nouveau crime, nous allons en démontrer la fausseté ; mais d'une maniere si palpable que les ennemis de ce Pere auront lieu de se repentir d'avoir poussé leur passion jusqu'à cet excès de fureur, parce que rien ne fera peut-être mieux connoître leur caractére.

R E' P O N S E

Aux raisons qu'on apporte pour prouver que le P. Girard est coupable du crime d'Avortement.

Nous ne pouvons mieux répondre aux frivoles prétextes sur lesquels cette accusation est fondée, qu'en montrant que ce prétendu avortement de la Cadiere est tout-à-fait impossible, même en lui accordant ce qu'elle tente de prouver dans ses Mémoires, que cet avortement arriva deux ou trois jours après Pâques. Pour présenter donc nos preuves dans tout leur jour, nous rappellerons ici quelques reflexions que nous avons faites en passant, lorsque nous avons parlé du Mémoire du Carême de la Cadiere. Nous nous flattons que dans une Cause aussi grave, où il s'agit de justifier un Prêtre, un Religieux de divers crimes énormes qu'on lui impute faussement, & dont les chefs d'accusation sont liez par une espece d'enchaînement; on nous pardonnera quelques repetitions absolument nécessaires pour détruire en particulier chacune des raisons qu'on nous oppose.

Nous supposons donc d'abord que, quoique la Cadiere ne fixe aucun temps de son avortement dans sa plainte devant le Lieutenant de Toulon, dans laquelle elle a entassé, comme il lui a plû, sans ordre & sans spécifier aucune date, les crimes dont elle charge son Confesseur. Cependant dans ses réponses à l'Official, si nous en croyons les copies qu'elle a répanduës dans le Public, elle place cet avortement avant le Carême en ces termes : *qu'ele resta trois mois sans avoir ce qui lui est ordinaire, que pendant huit jours il* (le P. Girard) *lui apporta en ce temps-là à boire dans une écuelle une espece de liqueur rougeâtre, qui avoit fort mauvais goût ; au bout duquel temps, un jour elle apperçût faire une masse de sang, qui tomba tout à la fois, il lui continua un grand perdre, & dont ledit Pere voulut être témoin......... portant le pot à la fenêtre pour regarder le sang, voulant même voir des chemises.* Après cela quand elle reçut ses playes pendant le Carême, *il venoit tous les jours succer ses playes, tant du côté que des pieds, playes qui ont toujours été égales pendant deux mois, &c.*

Nous avons remarqué ailleurs l'imposture qu'elle dit ici : que le P. Girard venoit tous les jours succer ses playes des pieds pendant le Carême; puisqu'il est notoire que dans son Mémoire du Carême, la Cadiere dit n'avoir reçû les playes aux pieds que le Vendredy S. mais ne nous arrêtons pas à cela pour le présent, & voyons seulement, combien il est veritable qu'en cet endroit de son Exposition, elle place l'histoire de l'eau rougeâtre portée pendant 8 jours, & celle du pot plein de sang avant le Carême, & rappellons encore que le jour où la Cadiere désavoüa sa retractation, c'est-à-dire, le 10 Mars 1731. elle dit expressément : *qu'elle soutient & reconnoît la verité de ses premieres réponses faites devant l'Official, & Expositions devant le Lieutenant, lesquelles contiennent verité, révoquant tout ce qu'elle peut avoir dit de contraire.*

Jettons à présent un coup d'œil sur la déposition de Claire Bérarde Servante de la Cadiere, & rapportée dans la page 48 de son Mémoire. Elle nous dit : *que deux ou trois jours après Pâques, une heure après que le P. Girard fut entré dans la chambre de ladite Cadiere, elle ouvrit la porte à demi, lui donna à elle Déposante un pot de chambre rempli de sang, lui ordonna de l'aller jetter.* Que signifie tout ceci ? Et comment alier de pareilles contradictions ? voilà que la Servante place ce fait du pot plein de sang *deux ou trois jours après Pâques*, & la Cadiere sa Maîtresse, ayant raconté le même fait, comme nos Parties en conviennent, dit : *qu'après cela*, ou après sa blessure, *quand elle reçut les playes pendant le Carême le P. Girard venoit tous les jours succer ses playes, &c.*

Il faut certainement qu'une des deux n'expose pas la verité, par rapport à la fixation de l'époque du pot rempli de sang ; & nous verrons bien-tôt que c'est la Cadiere, quoiqu'elle

reconnoisse la verité de ses premieres réponses faites devant l'Official, lesquelles contiennent verité. Mais il est inutile de nous recrier ici ; on doit être accoutumé à de pareilles contradictions, & aux mensonges les plus grossiers de la part de cette fille ; nôtre Memoire en est une preuve continuelle.

Que si l'on nous demande comment, après ce qui résulte de la Déposition de Claire Berarde, & de l'endroit cité de l'Exposition de la Cadiere, nous avons pû avancer dans nôtre premier Mémoire & dans la premiere partie de celui-ci, que la Cadiere met l'époque du prétendu Inceste consommé avec le P. Girard, après qu'elle fut de retour d'Aix le 23. May, puisqu'en ce cas l'avortement n'auroit pû être arrivé, ni avant le Carême, comme dit la Cadiere dans l'extrait que nous venons de citer, ni deux ou trois jours après Pâques, comme nous en assure sa Servante : nous répondons que ce n'est pas à nous de rendre raison de toutes les contradictions qui sont renfermées, & dans les Expositions & dans les Dépositions, & qu'il nous suffit de les faire appercevoir d'une maniere claire & sensible. En effet, ce qui prouve que, selon la Cadiere, le crime d'Inceste fut commis pour la premiere fois par le P. Girard, après qu'elle fut de retour d'Aix, où elle avoit vû, à ce qu'elle dit, l'échafaut, c'est que la Cadiere racontant ce crime fort au long dans son Exposition, elle nous assure que le P. Girard avant que de venir à ce crime prétendu, lui recommanda fort le secret, en lui disant, il faut qu'*auparavant vous me juriez fidelité que vous me garderez le secret inviolable ; car si vous veniez à parler de cela, mon enfant, vous me perdriez ; ce qu'elle lui promit.*

Ce ne sera pas beaucoup nous écarter que d'observer ici, que vainement la Cadiere prétendoit ne s'être doutée d'aucun mal, puisque si le P. Girard lui avoit tenu ce discours, rien n'auroit été plus capable de faire ouvrir les yeux à cette Fille ; & nous avons assez fait voir ailleurs qu'elle n'étoit pas si simple ; mais il conte toujours par ce discours qu'elle attribuë au P. Girard, (& c'est à quoi nous nous attachons ici seulement,) que c'étoit pour la premiere fois, & après qu'elle fut de retour d'Aix, que fut commis ce crime qu'elle impute faussement à ce Pere.

Mais on feroit infini, si on s'attachoit à relever toutes les contradictions qui se trouvent dans les Expositions de la Cadiere, & dans les Dépositions des témoins oüis à sa Requête. Encore plus vainement tenterions-nous de les concilier. Tellement que pour pousser à bout la Cadiere & ses Freres, nous sommes resolus de leur accorder même ce qu'ils prétendent, en fixant l'époque du prétendu avortement au temps qu'ils le placent dans leur Memoire, c'est-à-dire, deux ou trois jours après Pâques : bien que cette époque ne s'accorde pas avec celle que la Cadiere donne dans son Exposition, & dans cette présupposition toute favorable qu'elle leur est, nous démontrons que cet avortement n'a jamais été & même n'a pû être dans le temps & les circonstances où ils veulent le placer : de sorte qu'ils seront obligez pour le soutenir, de varier encore, & de le placer ailleurs.

1°. Pour que la Cadiere eut fait une fausse couche deux ou trois jours après Pâques, il faudroit qu'elle eût été alors enceinte de plus de trois mois ; puisqu'elle dit dans son Exposition parlant de ce même fait : *qu'elle fut trois mois sans avoir ce qui lui est ordinaire.* C'est ce qu'elle répete dans plus d'un endroit de ses Mémoires. Ainsi Pâques tombant l'année 1730. au 9 Avril, il s'ensuit qu'à s'en tenir à ce qu'elle expose, elle étoit enceinte depuis le commencement de Janvier. Or nous avons montré plus haut, que le seul témoin qui dise que le P. Girard se soit fermé avec la Cadiere, est la Servante de la Cadiere, & qu'elle fixe le commencement des Visites à porte fermée, au carnaval. *Dépose que depuis le Carnaval alors dernier le P. Recteur des Jésuites alloit presque tous les jours voir la Dlle Cadiere dans sa chambre, qu'il fermoit à clef.* On voit bien ce qu'une Servante entend par le carnaval, ce sont les derniers jours gras ou quelques jours auparavant : d'où jusqu'à deux ou trois jours après Pâques, il ne peut y avoir trois mois. Il faudroit donc dire que le P. Girard qui selon la Servante étoit si exact à fermer la porte, ne l'auroit pas fermée au commencement de Janvier, tems auquel il auroit dû être plus exact à la fermer qu'en aucun autre, ce qui est absurde ; d'où l'on peut bien conclure certainement que si le P. Girard, qui selon le témoignage de la Servante, n'alloit qu'à une ou deux heures après midi chez la Cadiere au vû & au sçû de toute sa Famille, que si, dis-je, le P. Girard ne s'est point fermé avant le carnaval, il n'a pas non plus avant ce tems-là satisfait la brutale passion qu'on lui suppose ; & par consequent, que la Cadiere n'estoit pas deux ou trois jours après Pâques grosse de trois mois, comme elle l'assure.

2°. Si la Cadiere s'est blessée deux ou trois jours après Pâques, elle se trouvoit donc pendant le carême dans le 3e. mois de sa grossesse, *étant arrivé*, dit-elle, dans sa plainte portée devant le Lieutenant, & imprimée à la 14e. page de son Mémoire, *que ses regles lui ayant manqué pendant environ trois mois....il lui fit prendre pendant huit jours de certains*

remedes qui avoient une couleur rougeâtre. Or elle a eu deux fois des marques exclusives de grossesse pendant le Carême, ou ce qui revient au même, elle a eu des évacuations de sang incompatibles avec sa prétenduë grossesse. C'est elle-même qui nous l'apprend dans son Memoire du Carême au 14ᵉ jour, qui répond au 8 de Mars: c'est toujours au 7. ou au 8 de chaque mois qu'elle avoit ses regles, comme il paroît en ce que ces Transfigurations en *Ecce Homo* ne sont jamais arrivées qu'au 7 ou au 8 du mois, comme nos Parties en conviennent, & à quoi ils n'ont jamais pû répondre. Elle dit donc dans ce 14ᵉ. jour du Carême: *Cette douleur fut si vive qu'elle me réduisit au lit, en me causant un crachement & une perte de sang très-considerable sans pouvoir y appliquer aucun remede:* & le jour du Vendredi Saint qui tomboit au 7ᵉ. d'Avril, elle nous dit encore: *Une Couronne d'épines fut enfoncée dans ma tête, qui la perçant de toutes parts, fit couler de mes yeux une très-grande abondance de sang; alors on me vit comme toute hors de moi-même, le front, le visage tout couvert de sang, de même que mes yeux: mes pieds parurent percez; faveur singuliere qui subsiste toujours, &c.* c'est aux Medecins à juger si, *une perte très-considerable de sang*, arrivée le 8ᵉ. Mars, *& une très-grande abondance de sang* qu'elle rendit le 7ᵉ. Avril est compatible avec le troisiéme mois de grossesse. Mais à quoi nous arrêtons-nous? il n'y a pas une ligne dans tout ce Mémoire du Carême qui ne fasse voir que cette prétenduë grossesse est une pure chimere & une calomnie. Ce n'est rien que ce que nous venons de voir de ces pertes si abondantes de sang arrivées à point nommé le 8. de Mars & le 7. d'Avril: Voici bien d'autres preuves d'exclusion de toute grossesse? écoutons comment la Cadiere s'exprime encore: *dès les premiers jours du Carême immédiatement avant le huitiéme jour*, où parlant de la douleur extrême & excessive qu'elle conçût du peché, & que le Démon sans doute ne lui inspiroit pas, comme elle & ses Freres voudroient à présent nous le faire croire, elle ajoute: *douleur*, dis-je, *si forte qu'elle me jetta dans une agonie mortelle, & dont l'impression fut si aiguë, qu'elle fit dissoudre dans l'instant jusqu'aux derniers jours du Carême de toutes les parties de mon corps une quantité prodigieuse de sang, accompagnée d'une fievre continuelle. Une complication de tant de maux me réduisit dans un état de foiblesse que vingt fois du jour je serois infailliblement morte, si la Toute-Puissance Dieu ne m'avoit soutenuë par sa Grace & par des secours interieurs.*

Voilà donc la Cadiere enceinte, qui, outre le sang qu'elle perdit avec tant d'abondance le 7. Mars & le 8. Avril, nous dit que dès le commencement du Carême jusqu'au dernier jour, une quantité prodigieuse de sang sortoit de toutes les parties de son corps. Quelle extravagance! Mais en est-ce une moindre que de prétendre qu'elle étoit grosse pour lors?

Que si nous joignons à toutes ces pertes de sang continuelles & prodigieuses qui sortoient de toutes les parties de son corps; ce qu'elle nous assûre jusques à quatre fois dans ce même Mémoire du Carême, qu'elle le passa *sans prendre aucune nourriture pendant tout le Carême excepté de l'eau.* Nous avons la démonstration la plus complette, de la plus grande folie & tout à la fois de la plus insigne fourberie & de la plus noire calomnie qu'on ait jamais inventé; n'avons-nous donc pas eu raison de dire que les Cadieres qui ne pouvoient ignorer ces choses, puisqu'ils ont composé & écrit ce Mémoire du Carême, & leurs Défenseurs qui l'ont lû, se repentiroient d'avoir fixé l'époque de l'avortement deux ou trois jours après Pâques, & qu'il auroit autant valu pour eux, ou de le placer avant le Carême, comme l'a placé la Cadiere dans un endroit de son Exposition que nous avons rapporté, ou de convenir de bonne foi, en embrassant l'autre systême de la Cadiere, que ce ne fut qu'après le 23. de Mai au retour de son voyage d'Aix, que le P. Girard satisfit pour la premiere fois la passion criminelle qu'elle lui impute; car l'impossibilité de placer la grossesse de trois mois & son avortement prétendu depuis le 23. Mai, jusqu'au 5 Juin qu'elle se retira au Couvent d'Ollioules, n'est pas plus grande que de la fixer deux ou trois jours après ce Carême qu'elle passa de la maniere dont elle & ses Freres le racontent.

Cet Avortement ne paroîtra pas moins chimérique, si nous faisons attention à la maniere dont elle le raconte, & dont elle fait parler sa Servante de ce pot plein de sang, qu'elle lui donna pour l'aller jetter. Remarquons cependant en passant que la Cadiere l'appelle *de sang* dans son Exposition à l'Official, que la Servante en fait de même dans sa Déposition. La Cadiere lui donna, dit-elle, *un pot de chambre rempli de sang & lui ordonna de l'aller jetter*: & que pourtant le Lieutenant a fait écrire dans la plainte que lui fit la Cadiere: *lui procura un avortement & une masse de chair qui sortit.* Mais le P. Nicolas plus au fait que personne de cette accusation, & de cette plainte, qu'il avoit, selon toutes les apparences, dicté lui-même à la Cadiere, comme elle nous l'apprend dans ses Réponses au 123. & 124. Interrogat; le P. Nicolas, dis-je, dans sa confrontation avec la Cadiere, qu'elle vient de donner au Public, nous apprend *que pour ce qui est de l'avortement, il n'a sçû qu'il étoit dans la plainte que quand on la lui a lûë, que depuis il a appris que M. Martely qui voulut ainsi rediger l'Exposition, quoique la Demoiselle Cadiere lui eût dit qu'elle n'avoit point parlé ainsi dans la premiere Exposition,*

et

en lui disant, ledit Sieur Martély que c'étoit la substance. Et la Cadiere répondant à ce discours, a dit, *que tout ce qui vient d'être dit par le P. Nicolas est veritable.* Ce que dit ici le P. Nicolas qu'il n'y avoit que du sang dans ce pot qui fut donné, disent-ils faussement, à la Servante, se trouve confirmé par le témoignage de Magdelaine Allemand, à qui on fait dire dans la page 76. de la réponse de la Cadiere à nôtre Mémoire, avoir apris de la Cadiere *après les premiers Exorcismes faits par le P. Carme....... qu'un jour ayant pris le pot de chambre, &c. y ayant fait du sang dedans, le P. Girard alla le regarder,* ce qui est aussi apuié par le témoignage de l'Allemand la mere raporté à la page 75. *qu'elle* la Cadiere *avoit fait une espece de masse de chair convertie en sang,* à ce que la Cadiere lui dit, *sur la fin d'Octobre,* c'est-à-dire, un mois après les Exorcismes du P. Nicolas. Cette expression *de masse de chair convertie en sang,* nous fait voir l'embarras ou étoit la Cadiere. Elle n'avoit montré au P. Girard que du sang, ou plûtôt quelque liqueur de couleur de sang. Elle n'avoit jamais parlé que de sang, & au Grand-Vicaire & au Lieutenant. Elle auroit bien voulu quelque chose de plus fort pour prouver l'avortement, & elle fait dire à celle-ci une sotise toute visible; car qui avoit dit à la Cadiere que ce sang qu'elle voïoit étoit *une masse de chair convertie en sang?* Où a-t-elle pris cette Phisique? Quel est le Medecin tant soit peu instruit de sa Profession, qui voïant du sang, prétendit que c'est une masse de chair convertie en sang? Concluons donc de tout ceci que la Cadiere n'a jamais dit qu'elle eût fait une masse de chair, & laissons aux Medecins à examiner si un *Fœtus* de trois mois peut jamais se convertir & se métamorphoser en sang.

Revenons & voïons combien cette fausse couche est chimérique selon les deux Expositions de la Cadiere. Elle raconte froidement des circonstances qui doivent le préceder & le suivre nécessairement, circonstances trop remarquables & trop douloureuses pour qu'elle les eût oubliées, si effectivement cette blessure lui avoit été procurée par quelque breuvage. Sur quoi nous ne croïons pouvoir mieux faire que de raporter ici les propres termes de la Lettre d'un des plus habiles Medecins du Roïaume, qui ne veut pas être nommé. Sa Lettre est du 8. Juillet dernier, ou après avoir dit en général son sentiment sur l'horrible calomnie faite au P. Girard, il continuë ainsi:

Le Défenseur de la Cadiere devoit y avoir fait plus d'attention, & avant de dresser son Mémoire instructif, il devoit avoir des consultations de sçavans Théologiens, d'experimentés Directeurs, de très-habiles Medecins, tant pour ce qui regarde la Doctrine du P. Girard, que la maladie de la Cadiere, ses pretendus ensorcellemens & avortemens. Quoique le Memoire du P. Girard ait parfaitement bien détruit tous ces Faits avancés, trouvez bon que pour faire encore mieux ouvrir les yeux à quiconque ne voudra pas y tenir un injuste bandeau, j'insere ici un mot contre l'accusation de ce prétendu avortement, sauf l'avis d'un plus sçavant Medecin. Abortus propriè dictus is saltem partus est qui antè legitimum pariendi tempus accidit, & à causâ aliquâ violentâ, naturam ad immaturam expulsionem stimulante. In hoc casu fœtus lœditur, vasa debilitantur, ligamenta dilatantur & tandem rumpuntur, quâ crebros circà ventrem & lumbos dolores excitant.......... Dolores in membranas & ligamenta quibus fœtus utero cohœret tendi & divelli significant, & post dolores & conatus, sanguis, vel purus, vel schirosus, vel aqua ex utero effluit, quod abortum jàmjam instare & dirupta jàm vasa & membranas significat. Nàm tunc situs ejus mutatur, & qui anteà sublimis & fastigiatus quasi in medio ventre, deinde conglobatus........ divolvitur. Alia adsunt & sequuntur gravia symptomata, rigores, cordis palpitationes, febres, & plura alia prava, mammæ quæ antea tumidæ, extenuantur, quæ enim fœtum sunt proditura iis mammæ extenuantur. Hypocrat. Cap. 5. Aphor. 53.

Ces signes & plusieurs autres sont si évidens, si sensibles & si aigûs, que si la Cadiere en avoit aperçû un seul, elle qui se plaint du prétendu mauvais goût de la boisson à elle donnée, & des douleurs que luy causa la potion purgative que luy ordonna le Medecin à Ollioules pour évacuer simplement des matieres qui ne sont pas adhérentes comme un fœtus, mais qui surchargeoient seulement ses visceres; elle n'auroit pas omis très-surement dans ses deux Expositions des circonstances si nécessaires, s'arrêtant simplement à dire qu'il lui continua un grand perdre, perte qu'on a verifié être periodique & menstruelle, ce qui fait voir la fausseté de tout ce qu'elle a avancé.

A Dieu ne plaise qu'il y eût dans la Medecine un specifique si sûr & si doux, ne causant ni douleur, ni danger, il ne pourroit pas être secret. Les Hôpitaux ne seroient pas si remplis de ces misérables victimes de l'iniquité, & l'on ne découvriroit jamais la honte de tant de personnes qui n'auroient pas manqué de se procurer cet abominable secours, dès qu'il y auroit eû pour eux le moindre danger d'infamie.

On voit donc, qu'outre les douleurs qui précédent, accompagnent & suivent l'avortement, la Cadiere ne devoit pas faire tout à coup après plus de trois mois de pretenduë grossesse, une masse de sang, ou de chair selon ses variations; mais que cela devoit être precedé ex quodam priore fluxu, &c. *Quel bonheur pour le Pere Girard que la Cadiere n'ait pas été instruite auparavant, par quelque*

O

Accoucheuse ou par quelque femme qui se soit trouvée dans le malheureux cas de s'être procurée ou de faire de fausses couches.

Ainsi raisonne cet habile Medecin sur un Fait qui est de sa connoissance, & nous ne croïons pas qu'il soit désavoüé par les Maîtres de l'Art: d'où nous concluons que de quelque côté qu'on considere ce prétendu avortement, il est entiérement forgé à plaisir pour en inférer le crime d'Inceste, qu'on ne pouvoit prouver d'ailleurs, & qui se trouve anéanti dès que cette fausse couche est détruite. Nous avons déja fait remarquer dans la premiere partie de ce Mémoire en parlant des faux miracles que la Cadiere & ses Freres faisoient tant valoir, & en particulier des quarante jours de Carême passez sans rien prendre que de l'eau; nous avons fait observer que ce seul Fait avancé par la Cadiere & ses Freres, détruit tout leur sistême de l'avortement arrivé, selon eux, deux ou trois jours après Pâques; puisque d'un côté elle assure jusques à deux fois dans la page 70. de sa Réponse à nôtre premier Mémoire, que le P. Girard lui porta le breuvage homicide *pendant huit jours consecutifs*, & de l'autre que ces huit jours consecutifs auroient dû commencer le Mercredi Saint, & que le P. Girard auroit dû lui porter ce breuvage le Jeudi & le Vendredi Saint, jours qu'elle resta, comme elle nous l'aprend dans son Mémoire du Carême, *immobile & hors de toute connoissance*, & par conséquent dans l'impuissance de se ressouvenir de ce qui s'étoit passé dans cet intervalle: ajoutons à cela que si elle avoit pris pendant les quatre ou cinq derniers jours du Carême *des remedes*, comme elle les apelle dans sa plainte au Lieutenant, elle n'auroit pas répondu au 68. Interrogat, dans le tems même qu'elle soutenoit ses deux Expositions être veritables, *qu'elle ne pouvoit suporter les alimens* pendant le Carême, *& qu'elle les rejettoit au moment qu'elle les avoit pris, excepté les quinze derniers jours qu'elle passa sans autre nourriture que de l'eau*; puisque de ces quinze jours, elle en auroit passé une partie à prendre encore des remedes, dont elle ne pouvoit manquer de se ressouvenir, vû l'effet surprenant qu'ils auroient causé, s'ils eussent été veritables.

A toutes ces raisons si démonstratives & si concluantes pour prouver la chimére de cet avortement, que peut oposer la Cadiere & ses Complices, si ce n'est des impostures, des faussetés toutes visibles, ou de malignes conjectures qu'ils tirent de certains Faits très-innocens en eux-mêmes, ausquels il leur plaît de donner un tour malin contre l'évidence même qui résulte de ces Faits & de leurs circonstances. Ils nous oposent d'abord l'aveu du P. Girard, qui dans sa Réponse au 102. Interrogat, dit, *qu'il est vray que la Demoiselle Cadiere s'étant plainte à lui en divers tems, qu'elle étoit extrémement alterée, à compter du commencement de son Obsession, jusques au tems qu'elle étoit partie pour Ollioules, le Répondant lui avoit quelquefois présenté lui-même de l'eau, qu'il alloit par charité en prendre. D'autres fois en passant pour se retirer, il avertissoit qu'on lui en portât; mais que cette eau étoit toute pure, & qu'il ignore s'il y a de pareils breuvages au monde.*

Cette réponse du P. Girard contient trois Faits que nous pouvons justifier par la Cadiere elle-même, & par les Témoins qu'on a oüi à sa Requête.

Le premier de ces faits, est que la Cadiere se plaignoit d'être extrêmement alterée; elle s'en explique ainsi elle-même dans son Mémoire du Carême. *Combien de fois pour pouvoir éteindre & radoucir la flamme qui brûloit dans ma poitrine, ai-je pris du linge trempé dans l'eau pour apaiser la chaleur vive & ardente qui me devoroit.* On raconte ceci de quelques Saints, & le P. Girard, qui croïoit toûjours plûtôt le bien que le mal de la part de sa Pénitente, croyoit faire des prodiges de s'empresser lui-même à lui porter cette eau capable de temperer les ardeurs de sa poitrine, qu'il croyoit apparemment venir de son trop grand amour pour Dieu: Il en étoit même si persuadé que la Dame Lescot Religieuse Clairiste d'Ollioules, assure, comme ce P. le remarqua lors de la confrontation, que le P. Girard lui recommandoit de donner souvent à boire de l'eau à la Cadiere, parce qu'elle étoit fort alterée, lui faisant un mystere de la cause prétenduë miraculeuse de cette alteration, & il est parlé aussi de ces feux de l'amour Divin qui consumoit la Cadiere, dans les Mémoires envoyés par la Dame de Lescot au P. Girard, concernant ce qui arrivoit d'extraordinaire à la Cadiere; d'où l'on voit avec quelle sincerité le P. Girard a dit dans sa réponse que la Cadiere *étoit extrêmement alterée*, & qu'il n'y avoit pas dans cette eau qu'il lui a quelquefois porté d'autre mistere que celui de temperer cette soif & cette ardeur.

Le second fait qu'assure le P. Girard dans sa réponse, est qu'il ne lui a pas porté de l'eau *huit jours consecutifs* comme l'a dit la Cadiere dans sa réponse à nôtre Mémoire, mais qu'il lui en a porté quelquefois *à compter du commencement de son Obsession* prétenduë *jusques au tems qu'elle étoit partie pour Ollioules*, c'est-à-dire depuis le commencement de Decembre de l'année 1729. jusques au 5. Juin de l'année 1730. ce qui est justifié par la Déposition même de la Servante, qui par raport à ce fait de l'eau portée, dit positivement que ce fut depuis le *Carnaval* que le P. Girard l'alloit voir *jusques au 5. Juin*, comme nous l'avions as-

suré dans nôtre premier Mémoire, ce qu'on n'a pas pû infirmer dans la réponse de la Cadiere, où l'on se contente de dire que la Servante assûre *seulement que le P. Girard avoit souvent été prendre de l'eau.* Car quand même elle n'auroit dit que cela, on sent bien que cette maniere de s'exprimer n'emporte pas qu'il l'ait fait pendant 8. jours consecutifs, outre qu'elle rapporte visiblement ce mot *souvent*, aux termes qui précédent *depuis le Carnaval jusqu'au 5. de Juin environ.* Or il est à remarquer que la Servante de la Cadiere est l'unique témoin qui dépose sur cette eau portée par le P. Girard pour l'avoir vû elle-même, & que l'Allemand qui dépose l'avoir oüi dire plus d'un mois après l'Exorcisme fait par le P. Nicolas, dont la Déposition est rapportée dans la page 76. de la réponse à nôtre premier Mémoire, dit, *que pendant une quinzaine de jours le P. Girard qui visitoit la Cadiere, envoyoit prendre de l'eau par la Servante, que le P. Girard alloit à sa rencontre pour prendre ladite eau, &c. La Servante dit que le P. Girard avoit souvent été prendre de l'eau depuis le Carnaval jusqu'au 5. de Juin environ.* La Cadiere dit dans son Exposition *pendant 8. jours*, que son Défenseur veut être *consecutifs*, & elle avoit dit à l'Allemand pendant une quinzaine de jours; c'est ainsi que l'iniquité se dément elle-même, aucun d'eux ne s'exprime de la même maniere, & dans le même sens sur un fait important.

Le troisiéme fait contenu dans la Réponse du P. Girard, est qu'il luy portoit de l'eau toute pure pour temperer la grande alteration qu'elle avoit. Il n'y a aucun témoin contraire, la Servante dit positivement qu'il alloit souvent prendre de l'eau, & n'en dit pas d'avantage. Il a plû à la Cadiere dans sa plainte portée au Lieutenant de changer cette eau pure en des *Remédes*; mais dès qu'il n'y a qu'elle qui le dise, on sçait déja quelle foi on doit ajoûter à ses discours.

Nous ne nous amuserons pas à répondre aux fades plaisanteries que fait ici la Cadiere dans sa Réponse à nôtre Mémoire page 71. *D'où vient qu'il ne lui portoit pas des Boüillons? Comment un grand Prédicateur pouvoit-il se ravaler à porter de l'eau à cette Fille?* L'Auteur de ce Mémoire a bien-tôt oublié la charité du P. Girard dont il a ressenti les effets. Mais d'où vient, ajoûte-t'on, qu'il ne vouloit pas que la Servante portât cette eau? Lorsqu'il devoit remonter & parler encore à sa Pénitente, il croyoit devoir épargner cette peine à ses Parens ou à sa Servante; mais lorsque son ministére n'étoit plus necessaire auprès d'elle, il disoit sans façon, en sortant, qu'on luy portât à boire, & il ne remontoit pas pour porter cette eau; voilà sans doute un grand mistére.

On continuë à nous apporter encore le fait du pot plein de sang auquel nous avons répondu si pleinement dans nôtre Mémoire. Nous avons justifié par le Mémoire du Carême, comme on vient de le voir, & par les lettres de la Cadiere, qu'elle prétendoit avoir une perte miraculeuse de sang, & que Dieu vouloit par ce moyen la faire mourir encore une fois pour lui rendre ensuite la vie en renouvellant son sang; en quoi le P. Girard, comme on lui reproche dans tous les Mémoires de ses Parties, n'est pas tombé en contradiction; puisqu'il est vray tout-à-la fois, comme il l'a dit dans ses réponses, que la Cadiere disoit que Dieu vouloit lui renouveller tout son sang, & qu'il n'est pas moins vrai aussi qu'elle prétendoit en mourir, pour reprendre ensuite une nouvelle vie, comme il lui étoit arrivé le Vendredy Saint, ainsi qu'elle le dit très-positivement dans son Mémoire du Carême. *Le même amour qui lui ôta la vie me la ravit à mon tour, & délaissant mon corps sur la Terre, je fus en esprit accompagner son Ame dans les Lymbes.* Or que cette prétenduë merveille lui dût encore arriver, Elle le dit à la fin de ce même Mémoire où elle parle ainsi. *Je me montrerai à vous telle que je suis en moi-même, & telle que personne ne m'a jamais vû sur la Terre, je vous purifierai parfaitement, & je vous rendrai capable de me voir: gardez bien ces paroles, bien-tôt vous en verrez l'effet.*

C'étoit donc pour faire croire au P. Girard, qu'elle perdoit tout son sang miraculeusement, ce que ce Pere avoit peine à croire, lui voyant toûjours un égal embonpoint, qu'elle voulut lui montrer ce pot plein d'une liqueur noirâtre qu'elle disoit être du sang. Ce Pere ne lui demandoit pas à le voir; & à peine jetta-t'il les yeux dessus pour voir ce que c'étoit. Nous trouvons une preuve de ce dessein qu'avoit la Cadiere de faire croire à ce Pere qu'elle perdoit toûjours beaucoup de sang de toutes les façons, dans sa Lettre du 28. Juin écrite par ses Freres. *Je me retirai dans ma chambre toute foible, je me trouvai la peau toute écorchée, & ma chemise collée sur mon corps par le sang qui y étoit attaché; je vous la garde, mon cher Pere, avec soin, pour la premiere fois que vous viendrez me voir.* Ce qui répond tout-à-la fois à l'exclamation que fait le Défenseur de la Cadiere dans son premier Mémoire, où parlant de ce pot de sang montré au P. Girard, il appelle ce trait de la Cadiere *une familiarité maritale.* C'en étoit bien une aussi grande de luy vouloir montrer sa chemise ensanglantée: mais qui vouloit la lui montrer? c'est la Cadiere, & c'étoient ses Freres qui écrivoient pareilles choses, & qui vouloient porter le P. Girard à voir cette chemise

foüillée, & à cette *familiarité maritale*, à quoi le Pere ne voulut jamais consentir.

Enfin on nous objecte avec la plus mauvaise foi du monde, nous osons le dire, que les Parens de la Cadiere voulant appeller les Medecins à cause de ses incommoditez, le P. Girard s'y opposa, apprehendant, sans doute, ajoûte-t'on, qu'on ne découvrit la grossesse de cette fille. C'est ainsi que contre la verité connuë on transporte un fait, qui n'a du tout point de rapport à cette prétenduë grossesse & qui se passa au mois de Decembre de l'an 1729. & non pas au mois d'Avril 1730. comme on a osé l'avancer : en voici le détail au vrai. La Cadiere contrefaisant l'obsedée au mois de Decembre, roidissant ses bras, se donnant des contorsions, & faisant acroire au P. Girard que les Diables la battoient & lui faisoient souffrir les tourmens des Martirs, ainsi qu'elle s'exprimoit, ses Parens appellerent d'abord Mrs. Durand Medecins pere & fils, que le P. Girard vit quelquefois alors chez la Cadiere; mais comme ces Medecins habiles d'ailleurs ne connoissoient rien à ce mal imaginaire, & que la Fille se plaignoit toûjours & joüoit à merveille la comédie, on parla encore une fois d'appeller les Medecins, sur quoi le P. Girard dit qu'il ne croïoit pas qu'ils fussent necessaires, & qu'ils pussent apporter aucun secours à la maladie extraordinaire de cette Fille; & ce Pere s'exprima de la sorte, pour ne pas faire comprendre aux Parens que les Démons battoient leur Fille, ce que l'on raconte de plusieurs Saintes.

Et pour qu'on ne croïe pas que nous imaginions nous-mêmes cette excuse, & que ce ne fut pas alors que le Pere Girard dissuada de faire venir des Medecins, écoutons le Pere Cadiere qui nous l'apprend lui-même dans son Mémoire, pag. 8. *Il faut revenir*, dit-il, *au jugement qu'il faisoit de l'Obsession: cette crédule famille allarmée des accidens de cette Fille, la mere, les freres, representans au Pere Girard la crainte où ils sont de la voir périr sous le faix de ses douleurs, s'il ne trouveroit pas bon qu'ils fissent appeller des Medecins pour examiner d'où cela pourroit proceder, & pour la soulager. Le R. P. répond d'un ton décisif qu'on ne doit pas s'allamer, ce sont des maux divins qui passent la connoissance des Médecins, & où ils ne voïent goute. Voilà quel étoit le jugement du Pere Girard sur les effets de l'Obsession.*

On voit bien qu'ils font parler le P. Girard comme il leur plaît; mais toûjours est-il constant par l'aveu du P. Cadiere, qui, en ce tems-là venoit souvent appeller le P. Girard pour aller consoler sa Sœur, qu'il ne s'agissoit point d'un mal de grossesse, comme l'ont prétendu la Cadiere & son Frere l'Ecclesiastique dans leurs Mémoires; ce qui est entierement confirmé par un Témoin que les Cadieres ne peuvent suspecter, c'est Claire Berarde leur Servante, qui dépose dans son Récolement, comme le P. Girard le remarqua, lors de la confrontation, *qu'au commencement des incommoditez de la Demoiselle Cadiere, sa mere aïant envoïé prendre des Medecins, le P. Girard dit que ce n'étoit pas là un mal auquel les Medecins pussent remedier.* Ce ne sont pas-là peut-être précisément les propres termes dont se servit cette Servante, mais c'en est entierement le sens. Or ce commencement des incommoditez de la Cadiere tombe à la fin de Novembre, ou au commencement de Decembre, comme on l'a dit souvent, & comme toutes nos Parties en conviennent.

On trouvera peut-être que nous nous sommes trop arrêtez à refuter une calomnie qui se découvre du premier coup, & qui n'est remplie que de contradictions & de faits supposez, qui se détruisent les uns les autres; mais comme c'est ici la principale accusation, & qu'on ne sçauroit prouver l'Inceste, si l'on ne prouve l'Avortement, comme unis l'un avec l'autre, nous avons crû devoir tellement en démontrer la fausseté, qu'il ne pût plus rester sur cela le moindre scrupule & le plus foible doute.

Nous avons donc justifié pleinement le P. Girard de tous les crimes qu'on lui impute, nous en avons fait voir évidemment & en plusieurs manieres l'absurdité, & même l'impossibilité, par rapport aux circonstances dans lesquelles tous ces prétendus crimes ont été placés, & dont on a été forcé de convenir. Nous avons plus fait, & ce qui n'a pas moins de force pour prouver l'innocence du P. Girard, nous avons mis au jour les mensonges, les fourberies, les sacriléges de la Cadiere & de ses freres, les contradictions perpetuelles où ils ont été forcez de tomber pour soûtenir des calomnies qui se démentent de tous côtés. Nous ne nous sommes pas même contenté de justifier entiérement ce P. des accusations que portoit la plainte de la Cadiere, sans y être en aucune maniere obligés; nous avons été encore au-devant de tout ce que la malignité de l'esprit humain pourroit nous opposer, & quoiqu'il n'y eût dans toute la Procédure, comme nous le présumons de ce que nos Parties mêmes en ont publié, aucun vestige de collusion entre le P. Girard & la Cadiere, nous avons détruit invinciblement jusqu'au moindre soupçon qui pourroit s'élever contre la bonne foi & la droiture de ce P. Et ce qui est ici bien à remarquer, nous avons executé tout cela sans nous servir en aucune maniere des dépositions des Témoins qui ont déposé sur des Faits qui contribuënt à donner un plus grand jour à la justification du P. Girard, n'ayant en main pour cette justification que les témoignages que

que nous fourniſſent les Mémoires de nos Parties. Ainſi quels doutes, quels ſoupçons pourront encore reſter ſur l'innocence de ce Pere, ſi aux preuves que nous avons rapportées, Meſſieurs les Juges y joignent encore celles qui doivent réſulter des dépoſitions des autres témoins, qui nous ſont inconnües, & que le ſilence qu'en ont gardé les Parties adverſes, nous fait préſumer ſervir à la décharge du P. Girard? Mais ſi cela eſt ainſi, ſi cette accuſation de cinq crimes capitaux intentée contre le P. Girard, n'eſt qu'une calomnie des plus groſſieres & des plus mal-imaginées, il s'enſuit néceſſairement qu'elle ne peut être que l'effet du plus noir & du plus déteſtable complot; c'eſt ce que nous avons promis de faire voir, & ce que nous allons démontrer d'une maniere ſenſible & convaincante.

L'accuſation calomnieuſe intentée contre le Pere Girard, n'eſt que l'effet d'un Complot formé par les Cadieres, aidez du Pere Nicolas.

Ce n'eſt qu'avec une extrême répugnance & un ſenſible regret, que nous nous croions forcez de découvrir ici les reſſorts ſecrets, & toutes les coupables intrigues qu'on a mis en œuvre pour perdre le P. Girard. Nous aurions bien ſouhaité de pouvoir prendre ſur cela le parti du ſilence, en bornant nos deffenſes à la ſeule juſtification de ce Pere: ſatisfaits d'avoir prouvé ſon innocence, ſans prendre ſur nous le ſoin de trouver d'autres coupables.

Mais puiſque nos Parties, parmi toutes les fauſſes raiſons dont elles ſe ſont ſervies pour appüier leur calomnieuſe accuſation, ont auſſi emploié celle qui réſulte ſelon eux de la nature même de cette accuſation, prétendans qu'ils ne l'auroient jamais intentée, ſi elle n'eût été véritable; comme ſi par un privilege particulier ils étoient éxemts de paſſion, ou que ce fut ici le premier éxemple d'une paſſion aveugle; il ne nous eſt plus permis de garder le ſilence ſur un ſi deteſtable complot, d'autant plus que nos Adverſaires prendroient ce ſilence pour un acquieſcement tacite aux frivols raiſonnemens qu'ils font tant valoir dans leurs Mémoires.

On ne pourra jamais penſer, diſent-ils, *que la Cadiere ſe fut déterminée à ſe perdre d'honneur, ſans aucun interêt, ſi elle n'y avoit été forcée par la religion du ſerment. Et on ne ſçauroit préſumer que ſes Freres & le P. Nicolas l'euſſent autant appüiée qu'ils l'ont fait, s'ils n'avoient été convaincus intérieurement de la verité des crimes dont cette Fille chargeoit le P. Girard : l'interêt*, ajoûtent-ils, *anime toutes les actions des hommes, il en eſt le motif & le principe : que le P. Girard nous faſſe donc voir quel interêt nous pouvions avoir en perdant nôtre Sœur de réputation, en riſquant la nôtre, en nous expoſant à toutes les ſuites funeſtes que pouvoit avoir une pareille entrepriſe?*

Nous pourrions d'abord nous en tenir à la raiſon générale que nous avons déja inſinuée, & leur dire pour toute réponſe, que dès que nous avons démontré l'innocence du P. Girard, ainſi qu'on vient de le faire en tant de manieres différentes, il importe fort peu de découvrir quel motif on a pû avoir en le chargeant de tant de crimes, & d'approfondir les menées ſourdes qu'on a employé pour appüier cette calomnie; dès que l'innocence du P. Girard eſt démontrée, & qu'il eſt pleinement juſtifié, il s'enſuit néceſſairement que toutes les démarches qu'on a faites pour le noircir & l'incriminer, ne peuvent s'attribuer qu'à une paſſion aveugle, dont étoient animez ceux qui lui ont imputé ces crimes, & que par là même le complot dont nous prétendons que nos Accuſateurs ſont coupables, eſt très certainement conſtaté.

Mais cette raiſon toute victorieuſe qu'elle eſt, ne nous ſuffit pas, ou, pour parler plus juſte, elle acquerrera bien plus de force ſi nous faiſons connoître à Meſſieurs les Juges & au Public que cette acuſation, faite d'abord en ſecret, & portée enſuite juſques au pieds du Trône de la Juſtice, n'eſt que l'effet d'une criminelle cabale, & ſi nous dévoilons tous ces miſteres d'iniquité qui n'ont pû tellement ſe paſſer dans les ténebres, qu'il n'en ſoit tranſpiré aſſez au dehors pour les couvrir de confuſion.

Pour ne laiſſer donc rien à deſirer ſur une matiere ſi interreſſante pour la Cauſe, & pour donner quelque ordre aux preuves ſenſibles & convaincantes que nous avons de ce complot, nous allons faire voir :

1°. Quels ont été les motifs & la fin qu'on s'y eſt propoſée.

2°. Les moyens qu'on a emploiez pour le mettre en éxécution.

3°. Enfin les effets funeſtes qu'il a eû.

Quels ont été les motifs & la fin qu'on s'eſt propoſée dans ce Complot.

Il faut d'abord rendre juſtice aux Auteurs de ce Complot, & avoüer de bonne foi que leur premiere vûe n'a jamais été de porter cette accuſation en Juſtice, & de la pouſſer auſſi

loin qu'ils l'ont fait dans la suite ; nous devons plûtôt supposer, ce qui est vrai, qu'ils se seroient bien gardez de commencer à s'en prendre au P. Girard, & à former une accusation si calomnieuse, s'ils avoient pû prévoir les suites funestes qu'une pareille démarche pouvoit avoir pour eux. D'abord ils ne se proposerent de le décrier que dans l'esprit de son Evêque, & auprés d'un certain Public à Toulon, pour obliger ce Pere, trop instruit des fourberies & des sacrileges des Cadieres, à prendre la fuite, pour se justifier de toutes leurs profanations, au dépens de l'innocent fugitif, & par là à demi convaincu.

C'est ici le principal motif & le grand interêt qui fit d'abord agir les Cadieres, & non pas, comme quelques uns se l'imaginent, l'envie seule de porter un coup mortel aux Jesuites, en attaquant un de leurs Confreres des plus estimez parmi eux par sa vertu & par ses talens ; quoique le Pere Cadiere & le Pere Nicolas furent ravis d'avoir cette occasion de faire sentir aux Jésuites l'aversion qu'ils avoient depuis long-temps conçûë contre-eux, ainsi qu'il doit conster par la Procedure.

Nous avons déja vû, & ils en conviennent tous, que la Cadiere passoit publiquement pour une Sainte ; qu'on ne parloit à Toulon & aux environs que de la Sainte d'Ollioules, ils nous l'apprennent eux-mêmes en voulant rejetter le bruit & l'éclat que faisoit cette prétenduë Sainteté sur le Pere Girard, mais nous avons démontré le contraire, & prouvé sans replique que ses Freres lui avoient donné cette réputation, & auprés de l'Evêque & dans le Public, contre la volonté expresse du Pere Girard, qui ne recommandoit rien tant que le secret à la Cadiere & à sa famille ; ils en conviennent même dans leurs Mémoires en se contredisant grossiérement, comme il leur arrive souvent ; Ils prétendent que le Pere Girard qui demandoit le secret, esperoit pourtant que tous les miracles prétendus de leur Sœur, pourroient servir un jour à sa Béatification : On parloit donc dans toute la Ville de Toulon des Visions & Révélations de la Cadiere, de ses Extases, de ses Stigmates, de la Couronne d'où le sang, disoit-on, découloit, de ses Transformations en ecce *Homo*, & même de la vision de Sainte Claire, pour l'appeller au Couvent des Clairistes d'Ollioules ; & quoique la plûpart n'ajoutassent pas grande foi à toutes ces merveilles, il faut pourtant convenir que le soin tout particulier que le P. Girard prenoit de cette Dévote, leur donnoit un grand poids, non-seulement parmi les Jesuites, mais encore auprès de M. l'Evêque, & de ceux qui connoissoient plus particuliérement la vertu & le mérite de ce P.

Voilà où en étoient les choses, lorsque tout à coup le Pere Girard ayant abandonné la direction de cette Fille, & elle étant *sortie du Monastere*, nonobstant sa vision de Sainte Claire connüe dans toute la Ville, on commença à changer d'idée sur la Cadiere ; ceux qui n'avoient pas voulu ajoûter foi aux prétendus miracles, s'en moquoient tout ouvertement ; & les autres ne sçachant plus que croire ni que penser, commencerent à se douter de quelque chose, & à craindre qu'on ne leur en eût imposé par quelque supercherie ; la Cadiere & ses Freres craignant ces bruits, & voyant qu'on montreroit leur Sœur au doigt dans toute la Ville, si elle y retournoit, la conduisirent à une Maison de Campagne qu'ils furent obligez d'emprunter du Sieur Pauque leur parent.

Le P. Girard cependant n'y prenant plus aucun interêt, ayant découvert visiblement les fourberies de cette Fille, s'obstinoit à garder le silence, & ne vouloit jamais répondre un seul mot à tous ceux qui lui demandoient comment on *pouvoit expliquer ce changement* arrivé dans la Cadiere ; il avoit été son Confesseur, cette raison jointe aux devoirs que demande la charité chrétienne, l'empécherent toûjours de s'expliquer ; mais la Cadiere & ses Freres ne connurent pas assez cette charité du Pere Girard, & ne crurent pas devoir s'y fier ; ils sçavoient que ce Pere avoit découvert leurs impostures, *qu'il étoit de plus* nanti des Lettres qu'ils avoient écrites pour leur Sœur, du Mémoire du Carême, & de deux autres Mémoires, toutes pieces qui mettoient à découvert leurs sacriléges impostures, comme nous l'avons fait voir ; ils se crurent donc perdus de réputation, & ils aprehenderent même de risquer quelque chose de plus que leur honneur, si on venoit à mettre au jour les artifices dont ils s'étoient servis pour tromper M. l'Evêque & le Public ; ils crurent, avec quelque raison, qu'eux & leur Sœur alloient être exposez à l'infamie publique ; car d'un côté leur Sœur fatiguée à l'excés de ce personnage de Sainte qu'elle avoit joué, ne pouvoit souffrir qu'on lui parlât de continuer cette Comédie ; ennuyée de la contrainte perpetuelle où elle avoit vécu plusieurs mois, elle vouloit, pour ainsi dire, se mettre au large & secoüer ce joug : Ses Freres n'étoient pas moins embarrassez à soûtenir pour véritables les faux miracles qu'ils avoient attribuez à leur Sœur ; la fin n'en avoit pas été heureuse, tous les parens dont ils ont un grand nombre à Toulon, tous leurs amis leur demandoient raison de ce changement de conduite de la Cadiere, M. l'Evêque sur tout, auprés duquel ils étoient tous les jours, ne cessoit de les questionner & de les embarrasser.

Dans cette extrêmité où ils se virent de passer publiquement pour des fourbes, aprehendant à tout moment que le P. Girard, qui avoit en main de quoi les perdre, & qui avoit tout découvert, ne les trahit; comme un abîme en attire un autre, ils prirent la fatale résolution de dire que tout ce qu'ils avoient raconté de leur Sœur étoit tres-veritable, qu'ils n'avoient en cela imposé à personne, encore moins à M. l'Evêque, qui leur tenoit plus à cœur que tous les autres, & d'attribuer cependant toutes ces prétenduës merveilles au Demon, qui avoit fait illusion à leur Sœur : Ils auroient pû s'en tenir à cette réponse generale, mais comme ils ne se croyoient pas en sureté tant que le P. Girard resteroit à Toulon, où il continuoit d'être dans une grande reputation, & que d'ailleurs on leur avoit d'abord demandé d'où venoit ce Démon qui les avoit si long-tems trompez aussi-bien que leur Sœur; ils prirent le parti de découvrir, mais d'abord en grand secret, & à M. l'Evêque seulement, tout ce mistere de possession du Démon, que le P. Girard avoit communiqué par son soufle, ajoûtant que ce Pere s'etoit servi des Extases diaboliques de leur Sœur pour prendre sur elle certaines libertez, qui pourtant n'avoient pas été jusqu'au dernier crime, demandant pour toute grace à M. l'Evêque de ne pas rendre la chose publique pour ne pas deshonnorer leur Sœur, & comme ils le disent eux-mêmes, ils se mirent à genoux devant le Prelat pour lui demander qu'il n'arrivât point de mal au P. Girard, bien entendu que M. l'Evêque ne souffriroit pas dans sa Bergerie ce loup ravissant, cet Enchanteur & cet Impudique. Ils ne vouloient d'abord que l'éloignement de ce Pere, pour les raisons qu'on vient de voir, & surtout ils demandoient le secret par raport aux motifs de cet éloignement, non pas tant pour ne pas décrier leur Sœur dans le public, que parce qu'ils n'esperoient pas qu'une pareille calomnie pût jamais trouver aucune créance si elle venoit à être éventée, en quoi il ont été plus heureux qu'ils ne pensoient, mais ce n'est pas à la subtilité de cette belle invention qu'ils en sont redevables, c'est à la prévention qu'ils ont trouvée dans certains esprits contre les Jésuites : & ceci répond à la demande qu'on a faite si souvent, pourquoi la Cadiere, & si on veut encore ses Freres & le P. Nicolas, voulant perdre le P. Girard, se sont allez aviser de faire entrer dans ces crimes cette sotise de Sortilége, qui décrie si fort tout le reste de l'acusation; ne seroient-ils pas venus plus sûrement à leurs fins, s'ils avoient dit simplement que ce Pere avoit abusé de leur Sœur, sans y faire entrer le Sortilége ? Il est vrai que par cette voye toute simple, naturelle, & plus à la portée de la coruption du cœur de l'homme, ils seroient bien plûtôt venus à bout de perdre le P. Girard; mais ce n'est pas tant ce qu'ils vouloient; que de se mettre à couvert eux-mêmes des impostures sacriléges dont ils se sentoient coupables; les lettres & les mémoires écrits pour leur Sœur étoient une conviction de leurs crimes, & ils ne pouvoient parer à cela, qu'en prétendant que leur Sœur poussée par l'esprit du Démon les leur avoient dictées; ce qui est si vrai qu'à present ils n'ont que cette défaite pour se justifier des reproches acablants qu'on leur fait; à quoi il faut ajoûter que, s'étant donnez pour témoins oculaires de la plûpart des Miracles de leur Sœur, ils ne pouvoient plus nier ces faits, ni les atribuer à une autre cause que celle du Démon; par ce moyen encore ils mettoient à couvert en quelque maniére la prétenduë vertu de leur Sœur; quoique leur interêt propre, comme nous l'avons dit, les pressoit d'avantage, ce qui paroit à present, puisqu'ils ont si lâchement abandonné leur Sœur, à l'infamie, prétendant qu'elle s'entendoit avec le P. Girard, comme ils l'ont dit dans leurs Mémoires en se contredisant ouvertement.

Voilà quel est le vrai motif qui a fait agir les Cadieres, voilà l'interêt qu'ils avoient à former contre le P. Girard cette horrible calomnie, d'abord en secret; se contentant que ce Pere sortît de Toulon: ensuite engagez, plus qu'ils ne pensoient, par les évenemens & les circonstances, que nous expliquerons dans le moment, ils se sont vûs forcez à la soûtenir; mais on peut dire que ç'a été malgré eux, & qu'ils n'avoient jamais pensé que cette affaire fût devenuë aussi serieuse pour eux. Ils ne se plaindront pas qu'on leur en impose, ce recit fidéle de tous ces évenemens, est avoüé & même prouvé dans leurs Mémoires, & nous ne doutons pas qu'il ne resulte de la Procédure. Ils ne vouloient donc d'abord que l'éloignement du P. Girard, dont la vûë seule étoit un reproche continuel de leurs crimes, & qui les tenoit toûjours en crainte de se voir humiliez & confondus. Mais il ne leur fut pas si aisé qu'ils l'avoient pû penser, d'obtenir cet éloignement de M. l'Evêque, il avoit jusqu'alors infiniment estimé ce Pere; on ne passe pas tout à coup, & si aisement, d'une pareille estime, à croire le même homme Sorcier, & de mœurs entierement corrompuës; ils l'avoient bien prévû eux-mêmes, & c'est pour cela qu'ils crurent devoir employer divers moyens pour y réüssir : C'est ce qu'il faut expliquer maintenant,

Moyens qu'on a employez pour mettre ce complot en exécution.

Le premier Moyen qu'employerent les Cadieres pour venir à bout de persuader à M. l'Evêque le Sortilege du P. Girard, fut de s'associer quelqu'un, qui paroissant neutre dans cette affaire, put par son jugement entraîner celui du Prelat. Ils en avoient un prétexte fort plausible. Le P. Girard ayant abandonné la Direction de leur Sœur, il lui falloit trouver un autre Confesseur. M. l'Evêque qui paroissoit alors être dans leurs interêts leur proposa le P. Alexis Maurin Carme Déchaussé Directeur du Tiers-Ordre ; il paroissoit convenir ; mais ce n'étoit pas l'homme sur lequel ils avoient jetté les yeux. Le P. Nicolas Prieur des Carmes arrivé à Toulon depuis trois mois, que M. l'Evêque ne connoissoit pas encore, fut celui qu'ils demanderent, & le Prélat y donna les mains. A peine y eut-il consenti que ce Pere arriva à la maison de Campagne de M. l'Evêque & se chargea de cette commission.

La Cadiere étoit sortie du Convent depuis quelques jours, & elle contrefaisoit encore la Sainte, attendant avec impatience le P. Nicolas, qui devoit la tirer d'intrigue & de la gêne perpetuelle qu'il falloit qu'elle se fit, & qu'elle ne pouvoit plus supporter. On nous dispensera ici de faire le caractere de ce P. Nicolas Prieur des Carmes. On pourroit raconter bien des particularitez de la conduite qu'il a tenuë à Lyon, à Rome & à Marseille, il n'y a pas bien long-temps ; mais il nous suffit pour le present de raconter la maniere dont il s'est comporté dans cette affaire, & jusques à quel point il se livra à la fureur des Cadieres : C'est ce qu'on verra dans la suite de ce recit. Nous ajoûterons seulement qu'il confessoit depuis un mois la mere Cadiere, laquelle avoit quitté la direction du Pere Girard, parce qu'il lui reprochoit de ce qu'elle & ses fils ne gardoient pas le secret, & parce qu'il avoit dit à M. l'Evêque qu'il ne pouvoit pas s'assûrer entierement de ce qui regardoit la Cadiere, & qu'il attendoit pour porter un jugement assûré, ce qu'elle lui avoit promis. Le Pere Girard avoit dit ceci au Prélat environ le 20 du mois d'Août, temps auquel il commença plus que jamais à se défier de sa Pénitente ; la mere Cadiere ne put le lui pardonner, & le quitta pour s'adresser au P. Nicolas. Les Cadieres se croyant donc forts avec le secours de ce Pere, à qui ils promirent de le mettre bien avant dans l'amitié de M. l'Evêque, & de le faire devenir son principal conseil, furent un jour trouver ce Prélat à sa Campagne, & lui déclarerent avec de grandes démonstrations d'étonnement & de surprise, que leur Sœur n'étoit rien moins que ce qu'ils avoient pensé ; que le P. Nicolas s'en étoit douté dés les premiers jours qu'il l'avoit vûe ; que tous les effets merveilleux qui avoient paru n'étoient que des prestiges du Démon : Et comme ils expliquoient au long leur systême, le P. Nicolas survint, qui ne parlant qu'à demi mot, sous prétexte, disoit-il, qu'il étoit le Confesseur de la Fille, donna encore plus à penser contre le Pere Girard ; que n'avoient fait les Cadieres.

La surprise de M. l'Evêque fut extrême ; mais comme il se plaignoit depuis long-temps du Pere Girard, & qu'il n'approuvoit pas la retenuë avec laquelle il lui avoit toûjours répondu sur les prétendus miracles de la Cadiere, les freres de cette fille profiterent de cette disposition où ils l'avoient mis depuis plus d'un mois contre le Pere Girard, pour lui persuader que ce silence étoit une preuve de ce qu'ils disoient, & qu'il ne l'avoit toûjours tant recommandé, qu'afin qu'on n'éclairât pas sa conduite. De sorte que M. l'Evêque crut devoir par lui-même l'instruire de tout ce qu'on lui racontoit, & en parler à la Cadiere, comme ils l'en presserent eux-mêmes.

Notre dessein n'est pas de rapeller ici toutes les circonstances de cette Histoire, elle nous méneroit trop loin. Il suffit d'ajoûter qu'ils ne pûrent jamais parvenir à convaincre entiérement M. l'Evêque du sortilége & des libertez criminelles dont ils accusoient le P. Girard ; de sorte qu'ils se virent contraints d'employer un autre stratagême, qui fut de dire que la Cadiere n'étoit pas la seule que ce Pere eut séduit, & que plus de douze, & même, dirent-ils ensuite, plus de vingt de ses Pénitentes étoient réduites à ce pitoyable état. C'est à ce coup que M. l'Evêque ne pouvoit se refuser à leurs impostures, & il promit de se rendre, si effectivement on lui faisoit voir ces Filles abusées. Ils saisirent ce moment pour représenter à ce Prélat qu'ils avoient besoin de son secours pour réussir dans cette découverte, & pour l'engager dans cette affaire, de maniere qu'il ne put s'en dédire : Ils extorquerent de luy à force d'importunitez, une permission de conjurer & d'exorciser autant qu'il leur seroit nécessaire les autres Pénitentes du Pere Girard.

Le Pere Nicolas se chargea de cette commission, & quoi-qu'il ne bougeât guéres de la Bast de la Cadiere où il passoit nuit & jour, dînant cependant quelque fois à la Maison de campagne de M. l'Evêque qui n'en étoit pas éloignée. Il se resolut d'aller à la Ville pour solliciter deux Sœurs de leur tiers-Ordre, l'Allemand & la Batarel, que la Cadiere leur

leur amie lui avoit indiqué, comme les plus disposées à se laisser persuader tout ce qu'il plairoit au P. Nicolas leur Superieur. Ce Pere auroit bien voulu en gagner d'autres qu'il ne manqua pas de presser & de soliciter vivement, mais ce fut inutilement, & il n'auroit pas même réüssi à engager ces deux-ci, si la Cadiere n'étoit enfin retournée à Toulon le 14. d'Octobre. Elle y arriva en secret à l'entrée de la nuit, & n'osant se montrer dans les ruës ; elle alloit tous les matins avant le jour chez les P. P. Carmes qui ne sont pas éloignés de sa maison. Là le P. Nicolas la recevoit à la porte de l'Eglise, lui faisant dire une Messe, où elle communioit ordinairement, nonobstant toutes les infamies que cette Fille, à ce que dépose le P. Nicolas, lui avoit avoüé en Confession, lui ayant toûjours permis, même à la compagne, de communier presque tous les jours, la Cadiere le desirant ainsi pour faire voir par là, qu'elle étoit innocente de tout ce qui s'étoit passé entr'elle & le Pere Girard. Dès le lendemain de l'arrivée de la Cadiere à Toulon, elle fit venir chez elle la Batarel & l'Allemand la mere, leur raconta, comme il lui plut, les enchantemens & autres crimes du P. Girard, leur expliqua comment le Pere l'avoit ensorcelée, & leur en donna pour preuve les prétendus miracles que ces Filles avoient admirés dans elle, leur faisant comprendre, que les maladies dont elles se plaignoient, n'étoient que l'effet de l'Obsession du Démon que leur avoit soufflé le Pere Girard aussi-bien qu'à elle ; sur quoi le P. Nicolas & le P. Cadiere étant survenus, la Batarel, quoiqu'elle eût bien de la peine à se rendre, fut sur le champ exorcisée pendant long-temps, & l'Allemand fut trouver en particulier le P. Nicolas, qui l'exorcisa de même à plusieurs reprises, & acheva par là, de faire perdre la tête à ces deux Filles, qui l'avoient déja assez derangée. Tout ceci doit être prouvé par la procedure, & avoüé apparemment par les Cadieres & par le P Nicolas.

Ils se crurent bien forts auprès de M. l'Evêque, puisqu'ils pouvoient l'assûrer d'avoir exorcisé deux autres Pénitentes du P. Girard. Mais ce Prélat s'étant depuis quelques jours ouvert à un Jésuite sur toutes les accusations qu'on formoit contre leur Recteur ; ce Jésuite qui connoissoit à fond le P. Girard, n'eut pas de la peine à le justifier ; la seule chose qui l'embarassoit, aussi-bien que M. l'Evêque, étoit ce nombre de Pénitentes du P. Girard, qu'on assûroit être possedées du Diable comme la Cadiere l'avoit été, & il est vrai que si ce fait eût eté veritable, l'accusation auroit été plus specieuse. Il falut donc venir à vérifier ce fait. Le P. Nicolas ne recula pas, quoique un peu confus de ne pouvoir présenter que deux especes de folles, dont le caractere est marqué dans leurs dépositions, que le P. Girard, à qui elles ont été confrontées, se rapelle ; & c'est à ces deux que le P. Nicolas fut forcé de se borner, au lieu de 15. à 20. Démoniaques qu'il avoit promis. Le rendez-vous fut donné à la Bastide de la Cadiere ; le P. Nicolas y vint donc accompagné de la Cadiere parfaitement guerie par un ou deux Exorcismes, & de la Batarel & l'Allemand, qui, quoique exorcisées plusieurs fois, ne devoient pas être encore délivrées de leurs Démons. Ces deux Pénitentes du P. Girard arriverent, de même que le Diable qui devoit faire des siennes ; mais lorsque M. l'Evêque se présenta, le Diable joüa mal son rôle : il cessa brusquement de tourmenter ces Filles, au moment que le P. Nicolas eut promis au Prélat de faire cesser le vacarme, ce qui loin d'avoir réüssi à convaincre M. l'Evêque de la possession de ces Filles, ne servit qu'à lui faire comprendre que ce n'étoit qu'une Momerie. Le prélat ordonna très-severement le silence sur tout ce qui s'étoit passé, au P. Carme & aux Cadieres, ne voulant plus les écouter sur toutes leurs réveries d'Enchantement & de Sortilége, & il se confirma toûjours plus dans cette pensée, surtout lorsqu'on lui eut fait connoître les fourberies de la Cadiere, & qu'on lui eut représenté la Croix prétenduë miraculeuse que la Cadiere avoit donné au P. Girard & qu'elle prétendoit lui avoir fait reprendre par les Anges ou par les Démons, comme nous l'avons expliqué plus au long dans nôtre prémier Mémoire.

Les Auteurs de ce Complot desesperant alors de faire chasser le P. Girard de Toulon par le Ministere de M. l'Evêque, se crûrent trop engagez d'honneur pour abandonner leur projet. Ils espererent encore d'en venir à bout, en décriant ouvertement ce Pere comme Sorcier & Quiétiste, ainsi qu'ils avoient deja fait en secret, & seulement à l'Oreille des Sœurs du Tiers-Ordre, qui avoient témoigné tant d'estime pour lui, se flatant que le P. Girard ne pourroit soûtenir cette infamie publique, & qu'ils viendroient à bout par là, ou de le faire absenter ou de le décrier tellement qu'il ne seroit plus écoûté quand il voudroit découvrir les fourberies & les Sacrileges des uns & des autres. Ils connoissoient bien mal le P. Girard incapable de les perdre de reputation, quoi qu'il eût en main de quoi le faire & peut-être leur auroit-il donné la satisfaction de sortir de Toulon, s'il avoit pû s'imaginer que pareilles rêverie de soufle & de Magie sur lesquels on fondoit toutes les autres calomnies eussent trouvé quelque créance dans le Public, outre qu'un homme autant

Q

connu qu'il l'étoit à Toulon & dans la Province, ne pouvoit comprendre qu'on pût jamais si fort obscurcir la vérité, qu'on en vint jusqu'à le méconnoître entierement. Il prit donc le parti de se tenir en repos, & d'attendre que des bruits si mal fondés se dissipassent d'eux-mêmes, ne doutant pas que son innocence ne fût bientôt reconnuë.

Mais si les Cadieres & le P. Nicolas ne connoissoient pas assez le fond de charité du P. Girard, bien éloigné de tout esprit de vengeance, ce Pere de son côté ne connut guéres mieux l'animosité & la fureur de ses Adversaires, qui n'étoient pas pour en rester là, & laisser tranquillement à Toulon un homme si bien instruit de leurs mauvaises manœuvres. Comme ils virent donc que le P. Girard & ses Confreres méprisoient leurs calomnies, & que M. l'Evêque, qui d'abord avoit paru les écouter, leur avoit échapé, & les railloit publiquement de leur prétenduë Magie, ne pouvant plus souffrir que les stratagémes employez contre le P. Girard, ne servissent qu'à les tourner en ridicule auprès de ce Prélat, & de tous ceux à qui il en parloit: choquez à l'excès de voir, d'un côté, que la Cadiere, qui avoit passé pour Sainte à miracles, étoit regardée comme une insigne fourbe, & de l'autre, instruits qu'on ne pensoit pas autrement d'eux-mêmes, ils se mirent à décrier plus ouvertement le P. Girard qu'ils n'avoient fait auparavant; de sorte que M. l'Evêque donna ordre, de sa Campagne où il étoit alors, à son Grand-Vicaire de s'en informer, & d'y pourvoir: celui-ci instruit des menées des Cadieres, & du P. Nicolas, crut que le seul parti pour les faire cesser, étoit de leur revoquer les pouvoirs de prêcher & de confesser, & de faire rayer la Cadiere du Catalogue des Sœurs du Tiers-Ordre des Carmes: le succès, à la vérité, ne répondit pas à ce que la prudence lui avoit suggeré, mais auroit-il pû croire que ces Religieux eussent porté la vengeance aussi loin qu'il le firent contre le P. Girard & les Jésuites, qu'ils crurent auteurs de leur disgrace?

Ce fut le 13. ou 14. de Novembre 1730. que les pouvoirs leur furent revoqués; dès lors ils ne garderent plus de mesure, ne doutant pas que cette revocation des pouvoirs, jointe à ce qui se repandoit déja dans toute la Ville de leurs fourberies, tantôt pour faire passer la Cadiere pour Sainte, & ensuite pour la faire croire possedée, n'achevât de les deshonorer. Après avoir donc tenté inutilement auprès de M. l'Evêque d'être rétablis dans leurs fonctions, jusqu'à le menacer de porter cette accusation contre le P. Girard en Justice, & à dire même à ce Prélat, qu'on leur offroit des sommes considerables s'ils vouloient l'entreprendre, (fait souvent attesté par M. l'Evêque, & que nous n'aurions garde de raporter si nous n'en étions pas assûrés) après avoir tenté inutilement, ainsi que nous l'avons dit, toute sorte de voyes pour se faire retablir, voyant enfin qu'ils ne pouvoient y parvenir, ils se déterminerent pour se justifier auprès du public, de rendre ce public même témoin & spectateur de la possession prétenduë de la Cadiere; & quoique le P. Nicolas se fût vanté pendant près de deux mois d'avoir chassé entierement & sans retour le Démon du corps de cette Fille, on passa pardessus cette consideration qui auroit dû les détourner de ce dessein, si leur passion ne les avoit pas aveuglez.

Ce qui les détermina encore à prendre ce parti fut un voyage de cinq à six jours que le P. Girard étoit allé faire à Marseille pour y prêcher la profession d'une Religieuse. Les Cadieres & le P. Nicolas s'imaginerent qu'il n'oseroit plus revenir si, à son absence, ils faisoient joüer une scéne publique pour le perdre entierement de reputation, & le faire passer pour un Sorcier & un impudique auprès du peuple, qui donne toûjours si aisément dans de pareilles acusations, sur tout lorsqu'on lui met devant les yeux quelque spectacle qui le frape & le surprend.

Tout fut dont arrêté & concerté entr'eux pour donner cette scéne en l'absence du P. Girard le 16. Novembre sur les neuf heures du soir; on distribüa à chacun son rôle; la Cadiere se chargea du principal. Comme elle avoit depuis un an contrefait si souvent d'avoir des contorsions & des convulsions causées, disoit-elle, par les coups redoublez des Démons, & ensuite d'avoir des Extases de plusieurs heures: Elle ne fut point embarassée de contrefaire à merveille la possedée, son Frere l'Eclesiastique devoit l'exorciser, parce que le P. Nicolas se trouvoit interdit; & ils étoient sur tout convenus, qu'à ces mots des Exorcismes, *Dic mihi nomen tuum*, la Cadiere ne manqueroit pas de répondre tantôt *Girard, Jean-Baptiste*, tantôt *l'impudicité*, ruse bien grossiére à la verité, comme si le P. Girard eût été réellement dans son corps, où qu'il y eût un Démon apellé Jean-Baptiste; mais ruse pourtant qu'ils trouverent excellente pour persuader au peuple que cette possession étoit l'effet du Sortilege du P. Girard; & c'est pour cela, comme il conste par les Dépositions des deux Curez raportées dans le Mémoire de la Cadiere, que son Frere revenoit si souvent à cette même demande, trainant toûjours beaucoup sur le dernier mot de *tuum*, afin que sa Sœur n'oubliât pas à ce son, de répondre *Jean-Baptiste*, comme on en étoit convenu.

Le P. Nicolas bien fâché de ne pouvoir exercer son pouvoir despotique sur les Démons,

s'étoit chargé de faire de son mieux pour étonner les Spectacteurs, de montrer un grand crucifix à la Cadiere, de le lui presenter de tems en tems, bien entendu qu'elle le mordroit & lui cracheroit contre, ce qu'elle ne manquoit pas de faire, & ce qui jettoit les Spectateurs dans une surprise dont ils ne pouvoient revenir, ne doutant pas que ce ne fût le Démon qui lui inspirât cette fureur. Le P. Nicolas avoit encore un autre Role, c'étoit de faire remarquer à tout le monde comme elle parloit & entendoit le latin, comme elle crachoit sur l'Etole, & comme au nom de S. Jean-Baptiste qui venoit souvent, & à dessein, dans le recit des Litanies, les convulsions de la Cadiere redoubloient.

Le P. Cadiere Dominicain ne fut peut-être pas à la maison de sa Famille pendant la nuit, & ne s'y rendit que le lendemain ; mais la Scéne récommença, & il y passa tout le jour avec le P. Nicolas. Le Frere aîné de la Cadiere se tenoit à la porte de la chambre, & disoit à ceux qui entroient ; *venez voir dans quel etat on a mis ma Sœur ; c'est ici une seconde histoire de Gaufridy, & de Magdelaine de la Palu*, soit qu'il y fût trompé lui-même comme le peuple, soit qu'il agît de concert avec sa Sœur & ses Freres.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire plus au long ce qui se passa chez la Cadiere cette nuit du 16. au 17. Novembre si cruelle pour le Pere Girard & pour ses Confreres ; il suffit de sçavoir qu'on y assembla le monde de toute part, & qu'on entendit crier des fenêtres le P. Nicolas & M[lle] Cadiere: *laissez entrer le monde, il nous faut des témoins, au secours, le Diable étrangle la Cadiere.* Nous remarquerons seulement qu'ils s'y prirent deux ou trois jours trop tard pour joüer cette impie Comedie : car le P. Girard qu'ils croyoient à Marseille, & plus loin encore, comme les Cadieres le disoient, étoit arrivé à Toulon ce jour-là même sur les six heures du soir ; de sorte qu'ils furent bien surpris le lendemain matin, en apprenant son arrivée ; mais ils ne se rebuterent pas, & resolurent de pousser la chose au point que le P. Girard n'osant plus se montrer, fût contraint de disparoître pour toûjours ; malgré M. l'Evêque, & ses amis, qui croyoient, avec raison, qu'il ne devoit pas ainsi sacrifier sa réputation & celle de ses Confreres.

Les Auteurs de ce Complot se déterminerent donc à renouveller cette scene dès les huit heures du matin du lendemain ; & pour rendre plus plausible la possession de la Cadiere, ils y voulurent joindre encore l'Allemand & la Batarel, quoique le P. Nicolas par ses Exorcismes eût aussi prétendu les avoir délivrées du Démon ; elles furent donc appellées toutes les deux chez la Cadiere, mais l'Allemand alla auparavant prendre sa leçon chez les Carmes d'où on la vit sortir pour se rendre chez la Cadiere : à peine y fut-elle qu'elle contrefit la possedée ; disant que le P. Girard qu'elle croyoit bien loin, lui avoit apparu dans l'Eglise des Carmes, imitant en cela la Cadiere, qui se plaignoit aussi d'avoir été tout à coup saisie par ce même phantôme du P. Girard. Pour la Batarel, elle n'avoit pas été chez les Carmes, & on ne sçait pourquoi elle ne voulut jamais consentir à faire la Démoniaque. La scene recommença donc dès les neuf heures du matin, & continua tout le jour, avec cette difference que le P. Cadiere s'y trouva aussi, & que sa Sœur qui s'étoit contentée d'accuser, à mots couverts, le P. Girard des crimes d'impureté, dont elle avoit même refusé de s'expliquer aux deux Curés, ainsi qu'ils le disent dans leurs dépositions rapportées dans le Memoire de la Cadiere, parla alors ouvertement des prétenduës ordures que le P. Girard avoit Commis sur elle, prétendant de n'avoir pas fait en tout cela un seul peché veniel. (c'étoient ses expressions) Sa propre difamation ne paroîtra pas fort étrange, si lon fait reflexion qu'elle avoit déja déclaré ces prétenduës infamies à plusieurs de ses Compagnes, & aux Religieuses d'Ollioules, comme elle nous en assure elle-même dans son Exposition, & qu'il resulte des dépositions des témoins, qu'elle fit dans la suite assigner, & qui sont raportées aux pages 75. & 76. de sa réponse à nôtre Memoire ; toute la Ville de Toulon fut tout ce jour en rumeur, & on ne pouvoit plus passer par la ruë où étoit la maison de la Cadiere, tant la foule étoit grande : pour le coup on ne crut pas que le P. Girard pût resister ; mais les Auteurs de cette scene publique furent bien surpris d'aprendre, qu'il étoit sorti à son ordinaire pour quelque commission dont on l'avoit chargé à Marseille, se flatant toûjours qu'on ne le méconnoitroit pas jusqu'à ce point que de le croire Sorcier ; & il est vrai que dans ces commencemens, excepté le petit peuple, on se moquoit tout ouvertement de ces grimaces de la Cadiere ; mais à force d'entendre dire que le P. Girard étoit un Sorcier, on s'est peu à peu accoutumé à joindre ensemble ces deux idées, qui d'abord paroissoient incompatibles.

Ce Pere poussoit ainsi à bout ses ennemis par sa patience & sa tranquilité ; car ceux-ci avoient eu deux vûës dans le scandale public qu'ils avoient donné, ou de faire disparoître ce Pere, ou au moins d'avoir des témoins de la prétenduë possession de la Cadiere, au cas qu'ils fussent obligez de se pourvoir en Justice ; la Magie & le Sortilege étant la seule voye pour mettre à couvert leur reputation & celle de la Fille, & ne pouvant d'ailleurs

souffrir qu'on leur reprochât publiquement les impostures sacrileges dont ils s'étoient servis, tantôt pour la faire passer pour Sainte, & ensuite aidez du P. Nicolas, pour la faire regarder comme une possedée trompée par le Diable que le P. Girard lui avoit souflé dans le corps.

On ne peut douter du dessein qu'ils avoient d'en venir jusques à porter cette affaire en Justice, s'il étoit necessaire, lorsqu'on fait attention à la menace qu'ils en avoient faite ouvertement parlant à M. l'Evêque; aux precautions qu'ils avoient prises sur la fin du mois d'Octobre, de faire raconter par la Cadiere à ses amies, les prétenduës ordures que le P. Girard avoit commis avec elle, pour pouvoir ensuite les citer pour témoins; aux mesures prises avec la Tourriere Materonne, pour qu'elle déposât en Justice sur les prétenduës libertez criminelles, qu'elle disoit avoir vûës; car voici comme s'explique là-dessus la Cadiere le 18. Novembre dans son Exposition à l'Official: *Un autre jour dînant au Parloir, une personne de la Communauté vit que le P. Girard lui tenoit la main, &c.* & ensuite *la même personne vit qu'il la baisa & embrassa.* Or cette personne est la Touriere Materonne, qui a faussement déposé ce fait, comme nous l'avons prouvé ailleurs, & dans toute son Exposition qui est si longue, & chargée de tant de faits; ce n'est que dans ces deux endroits seulement que la Cadiere se sert de cette expression *une personne vit*, ce qui prouve évidemment qu'elle avoit déja convenu avec cette Tourriere avant cette scene publique, qui se passa la veille de cette Exposition, qu'elle déposeroit quoique très-faussement d'avoir vû ces libertez criminelles. Une autre preuve qu'ils avoient ce projet en vûë, s'il ne pouvoient réüssir autrement à éloigner le P. Girard, c'est que plusieurs jours auparavant la Cadiere avoit donné par écrit au P. Nicolas la permission de reveler sa confession, non-seulement à M. l'Evêque, mais encore *à d'autres personnes*, termes bien vagues, qui nous confirment toûjours jusques oú alloient la fureur des Cadieres & du P. Nicolas, de se mettre peu en peine de sacrifier la reputation de la Cadiere, pourvû qu'ils pussent venir à bout de leur dessein, sous le pretexte chimerique que le Diable & le P. Girard en porteroient toute la honte. il est vray que le P. Nicolas qui poussoit cette affaire de toutes ses forces, ne prenoit pas grand interest à l'honneur de la Cadiere, mais à satisfaire son ancienne passion contre les Jesuites, & à se venger de l'interdit qu'il attribuoit à ces Peres.

Une autre preuve de ceci à laquelle on ne peut se refuser, est tirée des réponses de la Cadiere lors du Verbal d'*Accedit* de l'Official, & de son Exposition au Lieutenant; on ne peut la lire sans s'appercevoir que ce n'est pas là le discours d'une fille qui auroit pris la résolution de porter sa plainte, choquée, comme elle prétend, de l'*Accedit* de l'Official, mais une narration premeditée de longue main sur laquelle elle étoit préparée à merveille, & qu'elle dicta éfectivement tout de suite sans se couper presque jamais; c'étoit en effet le fruit des assiduités du P. Nicolas chez elle, soit à la Bastide, soit à Toulon, lorsqu'elle y retourna le 14. d'Octobre; nous esperons que ces visites continuës & ces séjours seront prouvez par la Procedure, & peut-être y verra-t'on encore par la déposition du P. Carme, premeditée de même, & composée à loisir qu'on avoit déja tout concerté de part & d'autre avant que d'en venir à cet excez de fureur où l'on ne se porta qu'à l'extremité.

Mais pour reprendre ici le fil de nôtre narration, dès qu'on vit que l'horrible éclat qu'on avoit fait le 17. Novembre n'avoit pas été capable d'intimider le P. Girard, on crut qu'il ne resisteroit pas si on s'avisoit de porter l'accusation en Justice; c'est pourquoi le jour même 17. Novembre à 6. heures du soir le frere aîné de la Cadiere fut trouver le Lieutenant pour le prier d'acceder chez sa sœur qui vouloit porter sa plainte, aussi-bien, ajouta-t-il, la voilà décriée, & il ne peut rien lui arriver de pis; il est vrai qu'elle étoit décriée, mais est-ce au Diable, ou à elle qu'il faut s'en prendre? M. Martelli lui répondit qu'il n'acceder oit pas qu'on ne lui présentât une Requête signée de la Cadiere, & comme le Frere de cette Fille n'avoit pas en main cette Requête, la plainte fut retardée jusqu'au lendemain; au reste ce Fait décisif est très-certain, & on le donne ici pour tel, ayant dans la suite été rendu public.

Cependant M. l'Evêque de Toulon qui revint de sa campagne le soir même du 17. Novembre ayant apris le désordre arrivé dans la Ville, & persuadé avec raison, que son Ministere étoit interessé à découvrir quelle en étoit la source, puisque des Prêtres & des Religieux étoient reciproquement chargez par le bruit public, sçavoir le P. Girard, d'avoir ensorcelé la Cadiere, & les autres d'avoir causé un grand scandale dans toute la Ville, il crut que pour aporter un remede à un si grand mal, il ne pouvoit mieux faire que de commencer par s'instruire à fond de ce dont il s'agissoit, & de ce qui s'étoit passé chez la Cadiere, où l'on avoit exorcisé tout le jour & toute la nuit, il envoya le lendemain 18. son Grand Vicaire avec ses deux Curés pour s'informer sur les Lieux de tous ces Faits; d'autant plus qu'il ne s'agissoit pas seulement de possession du Démon, mais encore des vrais, ou

prétendus

prétendus miracles ou prestiges, dont on avoit amusé le Public depuis quelque tems. Nous avons assuré dans nôtre premier Mémoire, que ni le Pere de Sabatier, ni aucun Jesuite ne fut instruit de cet *Accedit* du Grand Vicaire, & nous l'assurons encore ici avec d'autant plus de sécurité & de fermeté que nous ne doutons pas que M. l'Evêque, & son Grand Vicaire ne leur rendissent cette Justice de le confirmer, s'il étoit necessaire.

On voit par le Procès verbal qui fut dressé par le Grand Vicaire, & que la Cadiere a rendu public, que l'intention du Grand Vicaire ne fut jamais de deshonorer la Cadiere; puisqu'il ne lui fit pas un seul Interrogat qui pût la porter à découvrir tous les prétendus crimes dont elle chargea le P. Girard; mais comme on avoit déja tout préparé pour lui faire rendre sa plainte en Justice, & qu'elle étoit toute dressée, elle profita de cette occasion pour vomir contre le P. Girard tout ce qu'on avoit déja concerté, s'étant de plus imaginée qu'elle se vengeroit en cela de M. l'Evêque & de son Grand Vicaire, qui avoit interdit son Frere & le P. Nicolas, & qui l'avoit fait exclure du Tiers-Ordre de Sainte Therese.

Cependant tandis que le Grand Vicaire faisoit son Procès verbal, on vint apporter à la Cadiere une Requête adressée au Lieutenant pour qu'il accedât chez elle, & on la lui fit signer. A peine le Grand Vicaire fut-il sorti, que le Lieutenant entra & reçut la plainte de la Fille.

Voilà au vrai & au naturel par quels degrez insensibles les Cadieres & le P. Nicolas ne pensant jamais devoir en venir à cette extrémité, y vinrent pourtant en effet. De quoi n'est-on pas capable quand une fois on s'est livré à une passion, & sur tout à la passion de la vengeance, & à une certaine mauvaise honte de ne vouloir pas reculer, & avoüer qu'on a eu tort? Tellement qu'on doit envisager ce Procès comme ayant été entrepris autant pour justifier la conduite des Cadieres & du P. Nicolas, que pour engager le P. Girard à s'éloigner, couvert d'opprobre & d'infamie: ils esperoient même que ce Procès ne se continueroit point; c'est pourquoi ils tarderent quelques jours de faire assigner des témoins; croyant toûjours, mais fort inutilement que le P. Girard quitteroit la partie, mais dès qu'ils le virent resolu à soûtenir leur choc jusques au bout, ils connurent bien qu'ils n'avoient plus rien à esperer de ce côté-là, & qu'ayant avancé cette calomnie horrible en Justice, ils devoient la soûtenir jusques à la fin.

Qui pourroit expliquer en détail tous les autres moyens iniques qu'ils ont mis en usage pour donner quelque couleur à leurs calomnies? On comprend fort bien que les plus grands crimes n'ont dû rien coûter à des gens de ce caractere, de-là, les faux témoins qu'ils ont suscitez & subornez, comme nous l'avons si bien prouvé de quelques-uns, c'est-à-dire, de tous ceux dont le témoignage contient effectivement quelques charges contre le Pere Girard; de-là, le Sacrement de la Confession indignement profané; de-là, les emportemens & la fureur où ils se sont laissez aller dans tous leurs écrits, non seulement contre le Pere Girard, mais contre tous les Jesuites en general. Qui ne seroit étonné, par exemple, de voir que le P. Cadiere prenne occasion de leur faire des reproches sur leur prétenduë morale relâchée, d'un endroit de nôtre Mémoire où nous donnions des loüanges à l'Ordre de S. Dominique? Ne sied-il pas bien à ce Religieux convaincu de tant d'impostures de vouloir faire le severe, & après avoir menti si hardiment & si publiquement, en composant des Mémoires & des Lettres qui n'avoient pour objet que d'attribuer à sa Sœur des dons du Ciel, qu'elle n'avoit jamais reçû: Après avoir avoüé la fourberie de la Lettre d'Aix, lui convenoit-il de parler jamais d'équivoque, & de restriction mentale? De-là, tant de faits faussement alleguez dans leurs Mémoires & dans leurs Requêtes; de-là enfin, tous les ressorts qu'ils ont fait joüer, & dont tout le public est instruit, tantôt pour surprendre, tantôt pour empêcher le jugement définitif d'une affaire qu'ils avoient portée eux-mêmes en Justice.

Pour recueillir maintenant en peu de mots tout ce qui résulte du récit fidele que nous venons de faire, quand nous n'aurions pour preuve de leur complot, que la scéne qu'ils firent joüer à la Bastide de la Cadiere, pour montrer des possedées à M. l'Evêque; & ensuite le scandale public qu'ils donnerent à Toulon les 16. & 17. Novembre, nous n'aurions besoin d'aucune autre démonstration. En effet, autant qu'il est certain que ce fut là l'origine du Procès, autant l'est-il aussi que ces prétendus Démons étoient uniquement le fruit de leurs inventions vraîment diaboliques; d'où vient que l'Allemand & le Batarel, quoiqu'exorcisées, n'ont pourtant jamais parû possedées à qui que ce soit, que dans les deux occasions dont nous venons de parler? D'où vient que le Démon les a respectées par tout ailleurs? D'où vient que la Cadiere delivrée depuis deux mois de sa prétenduë possession du malin Esprit, s'en trouve saisie à point nommé après l'interdit du P. Nicolas & du P. Cadiere? D'où vient que ce Démon n'agit qu'autant de tems qu'il le faut pour donner un spectacle au public, & qu'il disparoît ensuite, ayant été conjuré si indécemment, & par

un Prêtre sans mission ? mais finissons toutes ces reflexions, qui nous paroissent affoiblir celles qui naissent en foule contre des gens assez fourbes & assez impies pour donner de pareilles scénes, en vûë uniquement de perdre un Prêtre & un Religieux, comme eux ; & après avoir vû en partie les moyens iniques qu'ils ont mis en œuvre pour executer leur détestable projet, voyons en deux mots seulement, les funestes effets de leur complot.

Les effets funestes qu'a eu ce Complot.

Nous pouvons dire hardiment que s'il y a peu de crime égal à ce complot pris en lui-même, & par rapport aux moyens qu'on a employez pour l'executer, il n'y en a point peut-être qui ait eu des suites si terribles. Un innocent, un homme d'honneur & de probité, un Prêtre, qui jusques à l'âge de plus de cinquante ans avoit mené une vie sans reproche, c'est peu dire, qui s'étoit acquis generalement l'estime & la considération de tous ceux qui l'avoient connu, qui constamment & par tout, avoit exercé avec succès & avec édification son ministere, se trouve tout à coup deshonoré, mais comment ? Chargé presque de tous les crimes dont le plus méchant homme puisse être coupable, accusé à la face de la Justice & de tout le Public, couvert d'opprobre & d'infamie, traduit dans les prisons, comme un Sorcier, un détestable Quiétiste, un incestueux, un homicide, & combien d'autres crimes ne sont pas compris dans ceux-ci ? Diffamé comme tel, donné en spectacle, non pas dans une Ville seulement ; & dans une Province, mais dans tout le Royaume, & dans toute l'Europe. Exposé au plus infâme & au plus cruel des supplices, qui gémit depuis un an sous le poids de la calomnie, chargé d'opprobre & de confusion. Quelle cruauté! quelle barbarie! quelle inhumanité dans ceux qui sont coupables, & qui devroient être punis de tout ce qu'il souffre si injustement! eux qui instruits parfaitement de son innocence se sont acharnez à le poursuivre, & n'ont épargné pour cela ni leurs soins, ni leur repos, ni leurs biens! Il y a peu d'exemples d'une si grande malice ; ce que souffre cependant le P. Girard, n'est que le mal d'un particulier ; Dieu lui fait la grace de le supporter avec résignation, & avec patience ; mais qui pourroit jamais comprendre combien les Mémoires écrits contre lui, & qu'on a répandus avec tant d'affectation dans tout le Royaume, ont fait connoître ou fait même commettre de crimes ? Combien les ordures dont ils sont remplis ont-elles porté le poison mortel dans une infinité de jeunes personnes, qui vivoient innocemment à l'abri de leur ignorance ? Combien d'injustes soupçons, combien diniques jugemens n'ont-ils pas fait porter ? Combien de fois ont-ils exposé nôtre sainte Religion à la raillerie des libertins ? A combien d'impietez & de blasphémes cette fausse acusation n'a-t'elle pas donné ocasion ? Qu'elle sujet de triomphe n'a-t'elle pas été pour les ennemis de l'Eglise ? Le scandale a été énorme & ne pouvoit pas s'étendre plus loin. Nous ne parlons pas ici des Jesuites, dont tout le Corps entier a été si injustement & si indignement maltraité dans ces Mémoires, dans ces Requêtes qu'on a vûës pour la premiere fois livrées à l'impression, tant de libelles, de vers & de chansons, dont on a inondé le public ; leurs maux ne les touchent guéres en comparaison de ceux de l'Eglise, & de la playe qu'on lui a portée, en décriant le ministére avec le Ministre ; & en donnant de l'éloignement & du rebut pour le Sacrement de la Confession qu'on a profané si ouvertement.

Après ce que l'on vient d'exposer on aura de la peine à comprendre, comment une calomnie si monstrueuse en elle-même & si chimérique dans ses circonstances, a pû être si folement imaginée, soutenuë avec tant de fureur, & trouver quelque créance parmi des gens sensez & raisonnables ; le caractere des Accusateurs & de l'Accusé, la conduite si oposée qu'ils avoient tenuë dans cette importante affaire, suffisoit ce semble pour ramener les esprits les plus prévenus.

Une Fille qui après avoir fait servir à son orgüeil & à son hipocrisie tout ce qu'il y a de plus saint dans la Religion, en imposant à son Confesseur & à toute une Ville par les dehos d'une vie merveilleuse, réduite enfin au desespoir de se voir démasquée, joüe successivement les nouveaux personnages de possedée, d'hebetée & de muette, pour se venger d'un homme trop instruit desormais de ses supercheries : qui le dénonce aux Juges Ecclesiastiques & Seculiers, au Tribunal de l'Univers entier, comme coupable universellement de tout ce qu'il y a de plus noir & de plus atroce en fait de mœurs & de Foi : qui après avoir été contrainte par l'évidence de la verité, & par les contradictions où elle tombe malgré elle, de le décharger absolument des accusations énormes qu'elle a intentées contre lui, se retracte ensuite sous le pretexte ridicule d'un breuvage, qui n'eût jamais son semblable, & sur une imputation aussi fausse qu'injurieuse, de violences exercées, dit-elle, par ceux-là mêmes qui, en vertu de leur ministere, étoient obligez de les empêcher.

Un Religieux qui ennemi de longue main des Jesuites, & jaloux en particulier de la réputation que le P. Girard s'étoit acquise à Toulon & ailleurs, par ses Predications & par sa Direction, cabale pendant trois mois avec une famille fort irritée, pour le noircir auprès de M. L'Evêque & dans l'esprit du public; & le représente bien-tôt par tout comme un Magicien, un Incestueux, un Quiétiste abominable, qui à force de mouvemens, de recherches & d'artifices, étant venu à bout de gagner deux créatures, & de les faire consentir à se laisser exorciser, juge à propos après même leur pretenduë guerison, de faire intervenir à point nommé le Diable, qui les tourmente en présence de M. l'Evêque, pour le convaincre de la réalité de la possession, & donne ensuite la même scéne scandaleuse à toute la Ville de Toulon, qui par un abus sacrilége du Sacrement de Pénitence dépose de gaieté de cœur, & sans pouvoir y être obligé, dépose, dis-je, en Justice, & dans la matiere la plus affreuse sur la pretenduë confession de sa Pénitente, contre un Prêtre & un Religieux, pour le faire punir du dernier suplice.

Enfin deux Freres qui s'étant joüés pendant long-tems de la Religion & de la pieuse credulité du P. Girard par leurs Ecrits conjointement avec leur Sœur, après avoir favorisé & aidé celle-ci dans ses sacriléges impostures pour tromper le Public, après avoir anoncé à M. l'Evêque & publié dans toute la Ville & dans toute la Province, les vertus & les miracles de cette autre Sainte Catherine de Sienne, confus & desesperés de voir à la fin leur manége dévoilé, complotent avec un tiers & forment ensemble une intrigue détestable pour forcer à disparoître un Ministre *désormais suspect, parce qu'il est trop instruit de leurs mysteres, & pour perdre, à quelque prix que ce soit, un innocent* auquel ils ne peuvent réprocher autre chose, que d'avoir trop tard ouvert les yeux.

Qu'est-ce que ne leur a pas inspiré ce funeste projet? Et pour l'executer à quelles horribles extremités la fureur ne les a-t'elle pas portés? Quelles monstrueuses acusatations! un homme dont la conduite a toûjours été irréprochable, & qui dans tous les lieux où il a vécu s'est concilié par sa pieté & par son zele une estime universelle, même de la part des ennemis de son Corps, devient tout à coup le plus scelerat de tous les hommes, il est accablé sous une multitude de traits; le moindre crime qu'on lui impute est un crime capital. Ne le représenter que comme médiocrement coupable, ce n'étoit pas assez pour satisfaire l'animosité & la vengeance; d'ailleurs on ne vouloit pas manquer son coup, & on crut ne pouvoir prendre de trop fortes mesures pour venir sûrement à bout de faire perir un Jésuite.

Après cela quel bruit! quel éclat! quel scandale! Cette accusation qui, quand elle auroit été bien fondée, devoit être renfermée dans le fond d'un Palais pour sauver l'honneur de la Religion, pour épargner aux foibles des millions de pechez; & pour épargner à l'Eglise la douleur de voir triompher les hérétiques & les libertins, cette accusation, dis-je, *on l'annonce, on la publie pour ainsi dire par dessus les toits, on* la répand avec empressement dans toute la Province, dans tout le Royaume, c'est peu, dans toute l'Europe & au-delà des Mers. On inonde les Tribunaux & le Public de Mémoires, de Requêtes, de Comparants, de Vers, de Proses, d'Imprimés & de Manuscrits; on fait parler tous les Li-Libelles & les Gazettes de la maniere la plus infâme & la plus outrageante, non seulement contre le P. Girard en particulier, mais contre tous les Jesuites en general.

Au milieu des clameurs qui retentissent de toutes parts, parmi ces mouvemens étranges qui ont communiqué de l'agitation aux personnes même les plus indifferentes, l'Accusé se trouve le seul qui se taise & qui soit tranquille, oprimé depuis près d'un an par la cabale & par la calomnie, il n'écrit rien, il ne demande rien, il n'a pas encore élevé sa voix pour se plaindre : pouvant parler pour lui mieux que personne, il aime mieux se taire, & laisser à ses Superieurs, qui s'en sont reposés sur nous, le soin de le défendre: il ne souhaite que l'examen de la Procedure, & un Arrêt définitif avec une égalité modeste, qu'inspire le témoignage d'une bonne conscience à un homme d'ailleurs humilié; il attend, plein de confiance en la bonté de Dieu, & en l'integrité de ses Juges, qu'on décide de son honneur & de sa vie. Il a essuyé sans alteration &, avec une constante douceur, toutes les cruautés que lui ont dit en face de vils domestiques, des Prêtres indignes, des personnes qui lui avoient les plus grandes obligations. Il a poussé la délicatesse de sa vertu jusques à s'interdire des recriminations que les Loix & la raison autorisent dans ces rencontres, & jusques à fermer absolument la bouche à des témoins qui avoient à objecter à ses Accusateurs des crimes trop bien fondés, & qui ne pouvoient être que trop bien prouvés. Chose inoüie! il est allé dans ses Réponses aux Interrogatoires, jusqu'à déclarer, ce semble, avec affectation ce qu'on ne pouvoit point prouver, ce qu'on ne lui demandoit point, tout ce qui étoit capable de le rendre suspect: Eh! que n'a-t-il pû sans blesser la vérité, avoüer même ce qu'il n'avoit point fait; que ne lui a-t-il été permis au moins de se taire dans sa propre cause, & de faire par son silence obstiné un aveu taci-

te de ce que sa bouche n'auroit pû confesser sans mensonge ? Eprouvé comme tant de Saints, avec quelle joye à leur exemple & à l'exemple de son Divin Maître, se feroit-il immolé victime muette aux fureurs de l'envie & de la calomnie ? envelopé de son innocence, & ravi d'avoir pû faire un double sacrifice à son Dieu, il seroit déja délivré des miseres de cette vie, & attendroit desormais sans peine ce grand jour, où l'Arbitre Souverain reformera les jugemens du monde, & rendra justice à ses Elûs aux yeux de tout l'Univers. Nous sommes assurez que ce sont là ses veritables sentimens ; ce n'est même que trop foiblement que nous les exprimons, mais l'obéïssance ne lui a pas laissé là-dessus le choix libre, & ses Superieurs en loüant ses dispositions héroïques, ont crû dans la conjoncture, devoir l'obliger à se défendre, & à dire tout ce qui pouvoit servir à sa justification. C'est ce que nous avons tâché de faire pour lui dans ce Mémoire ; & assurez comme nous le sommes, de la justice de sa Cause, des lumieres & de l'integrité des Juges, nous ne doutons pas que par leur Arrest aussi respectable pour le Public, que glorieux pour le P. Girard, ils ne rendent dès à present à chacun selon leurs œuvres & leur merite.

Conclud comme au Procès.

PAZERY THORAME, Avocat.

LEVANS, Procureur.

Monsieur le Conseiller DE VILLENEUVE D'ANSOUIS, *Rapporteur.*

TABLE.

A MARSEILLE,

Chez DOMINIQUE SIBIE', Imprimeur du Roy, de la Ville, & Libraire, sur le Port.

M. DCC. XXXI.

23e Mémoire

ANALYSE DES TEMOINS PRODUITS PAR LE PROMOTEUR EN L'OFFICIALITÉ DE TOULON.

POUR DEMOISELLE CATHERINE CADIERE.

CONTRE le Pere Jean-Baptiste Girard, Jesuite.

23e Memoire

A AIX, Chez RENE' ADIBERT Imprimeur du Roy.

ANALISE DES TEMOINS

PRODUITS PAR LE PROMOTEUR en l'Officialité de Toulon.

POUR DEMOISELLE CATHERINE CADIERE.

CONTRE

Le Pere JEAN-BAPTISTE GIRARD *Jesuite.*

LORSQUE la Cour a confirmé la Procedure faite à la Requeste du Promoteur en l'Evêché de Toulon, si abusive, si contraire aux droits de la Justice Royale, & à la sûreté des Sujets du Roy ; ç'a été sans doute moins pour s'assujettir à suivre la foy des faux Temoins qu'il a produits, pour procurer à l'Accusé l'impunité de ses crimes, que pour tout voir dans une affaire de cette importance, pour approfondir jusques où peuvent aller les artifices iniques des Jesuites dans les Procès de cette espece, ou pour conserver à la Demoiselle Cadiere la Preuve de la Surbonation, qui fait un des chefs de sa Plainte. Quoiqu'il en soit, la confirmation de cette Procedure nous engage à faire l'analise de ces Temoins, & à prouver d'une part la Subornation dont nous nous plaignons, & de l'autre, que tout ce qu'on a fait dire aux Temoins produits par le Promoteur, est évidemment contraire à la verité, au témoignage de plus de soixante Temoins irreprochables, & aux preuves tirées des Lettres & des Aveus du P. Girard, & ne peut donner aucune atteinte à sa conviction ; & pour cela nous employerons quelques observations generales, & ensuite nous ferons un examen particulier de ce chacun de ces Temoins dépose.

La premiere observation generale se tire de ce que les Jesuites étant convaincus d'avoir mis en œuvre les moyens les plus iniques & les plus criants pour forcer la Querelante à se départir de sa Plainte, ou à varier, comme nous l'avons fait voir par nos précedens Memoires ; on peut aisément juger des artifices qu'ils ont employé auprès des Temoins, pour leur faire dire tout ce qu'il leur a paru necessaire pour tirer leur Confrere d'un si mauvais pas, & d'une affaire si deshonorante pour la Societé, à laquelle ils croyent que tout doit être immolé, jusques à la Religion, suivant leur maxime & leur morale. Seroit-ce ici le seul Procès de cette nature où ils n'eussent pas mis en usage la Subornation ?

La seconde observation generale est tirée de la qualité des Temoins qui ont été produits, & qui sont presque tous des Pénitentes stigmatisées du P. Girard, ou du P. de Sabatier son Confrere, l'Auteur & le Solliciteur de ce honteux Procès, comme nous le prouverons lors de l'examen de chaque Temoin. Si tout Directeur est censé

avoir un empire absolu sur l'esprit de ses Pénitentes : s'ils sont presumez n'avoir pas la liberté de lui resister, & ne pouvoir faire précisement que ce qui leur ordonne, (c'est pour cela que la maxime du Palais déclare nulles toutes les liberaliez qu'ils font en sa faveur) cela est bien encore plus vray à l'égard de ces Directeurs dont parle l'Apôtre dans la deuxiéme Epitre à Timothée Ch. 3. *Homines se ipsos amantes, cupidi, elati, superbi, blasphemi, ingrati, scelesti, sine affectione, sine pace, criminatores, incontinentes, immites, sine benignitate, proditores, proterui tumidi & voluptatum amatores magis, quam Dei; habentes speciem quidem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes . . . . Ex his enim sunt qui penetrant domos & captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis, quæ ducuntur variis desideriis; semper dicentes & numquam ad scientiam veritatis pervenientes*; sur tout ici où il s'agit de Confesseurs si capitalement interessez dans cette affaire, & de Pénitentes qui étoient les complices des crimes de leur Directeur, & qui avoient presque autant d'interest que lui à trahir la verité pour lui en procurer l'impunité, qui leur devoit devenir en quelque maniere commune. Il est apparent que quand la Cour n'a pas rejetté absolument tous les Temoins qui se confessent aux Jesuites, & qu'elle n'a mis que *in religione* cinq des Pénitentes stigmatisées du P. Girard, ce n'a été que pour voir encore mieux toute la manœuvre de cette Subornation ; car autrement de pareils témoignages peuvent-ils soûtenir un seul moment le regard de la Justice ? Quelle foy peut-on donc ajoûter à de pareils Temoins, qui méritent toute l'indignation & l'animadversion de la Justice.

La troisiéme observation est prise de la maniere dont ces Temoins ont été produits. A mesure que la Cadiere eut fait entendre par exemple les deux premiers Curez, le P. Girard sous le nom du Promoteur fit oüir la Guiol sa confidente, & la Laugier sa Maitresse stigmatisée, & toutes deux ses Penitentes actuelles, pour leur faire dire faussement le contraire de ce que les deux Curez avoient déposé ; & il a continué de même : de sorte qu'on trouve perpetuellement cet odieux mélange, & cet affreux contraste dans tout le cours de la Procedure ; n'est-ce pas-là tout visiblement la marche de l'imposture & de la subornation ?

La quatriéme est tirée de la qualité de la Partie qui a produit ces Temoins, & du langage qu'ils ont tenu. C'est le Promoteur qui les a fait oüir, c'est le Vengeur public de la Justice Ecclesiastique, qui n'en devoit produire que pour convaincre le P. Girard, & le faire punir des crimes qui deshonorent tant l'Eglise & la Religion ; cependant c'est ce même Promoteur qui n'a fait entendre des Temoins que pour leur faire déposer des faits justificatifs en faveur de l'Accusé, & pour lui procurer son impunité, comme nous le montrerons par l'analise de leurs dépositions. La prevarication du Promoteur n'est-elle pas une preuve sans replique de la subornation des Temoins qu'il a produit ?

La cinquieme est tirée de ce que ces Temoins n'ont déposé que des faits évidemment faux, & détruits par le témoignage des Temoins irreprochables de la Demoiselle Cadiere, par les Lettres & les Aveus de l'Accusé ; l'examen que nous en ferons en particulier ne permettra pas d'en douter.

La sixiéme observation generale se tire de ce que la plûpart de ces Temoins ont même déposé des faits non compris dans la Plainte du Promoteur, ni dans celle de la Demoiselle Cadiere, contre la disposition des Arrêts de Reglement, & surtout de celui du 8. May 1667. rendu en la cause d'Anne Ollivier ; qui prohibent aux Juges de recevoir des dépositions sur des faits non renfermez dans la Plainte, & qui leur deffendent d'y avoir égard, à moins qu'il ne s'agisse d'une instigation generale.

La septiéme est fondée sur ce que la Procedure renferme plusieurs preuves de cette subornation, & que l'Arrêt du 14. Aoust dernier a jugé que le Pere Girard en étoit convaincu. 1°. La Demoiselle Joinville centiéme Temoin, dans sa confrontation avec la Querellante, dit que le P. Girard l'avoit sollicitée de ne point parler de ce qu'elle avoit vû de la Demoiselle Cadiere.

2°. Le Pere Aubani Observantin, accusé d'avoir violé une Fille de 13. ans, qui

avoit cherché son salut dans la fuite fut rappellé, & le pardon de son crime lui fut accordé par la Justice Ecclesiastique, à condition qu'il feroit non-seulement la fonction de Faux Temoin, mais encore de Subornateur, & qu'il n'oublieroit rien pour procurer au P. Girard son impunité. Il a parfaitement tenu sa parole, non content de faire lui-même une fausse déposition, comme nous le montrerons en l'examinant, il a fait agir le P. Boutier Observantin son Oncle, & tous deux de concert, de l'ordre (disent-ils de M. l'Evêque, ils ont fait des menaces aux Religieuses du Couvent Sainte Claire d'Ollioules, pour les empêcher de dire la verité, & il a encore de son chef suborné la Dame d'Aubani sa sœur, & quatre ou cinq autres Religieuses du même Couvent, avec lesquelles il avoit d'étroites relations, en voici la preuve.

La Sœur de Prat. 24. Temoin dans sa confrontation avec la Demoiselle Cadiere, sur l'interpellation de celle-cy, dit d'avoir oüi dire à la Sœur de Portalis qu'elle avoit entendu que le P. Boutier Observantin, avoit dit aux Religieuses que Mr. l'Evêque étoit fâché contre les Filles de Service qui avoient déposé, & que ce Prelat disoit qu'il feroit mettre dehors la premiere qui déposeroit.

Marie Gregoire 35. Temoin dit dans son Recollement, que la Sœur de Camelin la Cadette lui avoit dit, que si elle parloit, on lui donneroit la question ; & d'avoir oüi dire à une Tourriere appellée Marie, qu'un Pere Observantin dont elle ne sçait pas le nom avoit dit, que si elles parloient, dans 24. heures on les mettroit dehors, & qu'elle avoit répondu que si on la mettoit dehors, Mr. l'Evêque lui donneroit une pension.

Marguerite Einaude femme de Daumas 110. Temoin dépose *Qu'étant derriere le P. Aubani Observantin qui parloit aux Religieuses à la fenêtre par où on les appelle, & qu'il leur disoit que Mr. l'Evêque étoit fort en colere de ce qu'elles avoient fait entendre leur Tourriere, à quoi elles répondirent que leur Tourriere ayant été assignée, elle n'avoit pas pû faire autrement. Il leur dit encore que Mr. l'Evêque lui avoit dit de faire venir son Oncle, qui est le Pere Reverend appellé le Pere Boutier, & que le Pere Boutier étant venu, elle se trouva encore derriere lui au même endroit où elle s'est trouvée cinq fois de suite, & toûjours derriere ce Pere qui parloit, & que là elle entendoit le P. Boutier, qui disoit à la Superieure, & à une Sœur qu'il a dans le Couvent, que Mr. l'Evêque vouloit que si quelqu'une déposoit contre le Jesuite, elle n'avoit qu'à sortir dans vingt-quatre heures ; à quoi la Superieure répondit qu'elle n'étoit point dans la dépendance de Mr. l'Evêque, & qu'elle étoit contente de ces Filles qui la servent depuis cinquante ans.* Ce Témoin ajoûte dans son Recollement, *Que le dernier Dimanche de Carnaval, elle étoit assise à la porte de la Ruë du Monastere Sainte Claire, & le P. Aubani étoit assis au-devant du trou où la Portiere répond, elle entendit que la Sœur du P. Aubani lui disoit, s'il n'y avoit rien de nouveau, à quoi le P. Aubani répondit, ils sont plus que charmez de nôtre proposition, & les trois Dames qui étoient là, qui sont la Dame de Beaussier, la Dame sa Sœur, la Dame de Camelin qui sont des quatre que le P. Aubani a suborné pendant un mois, lui dirent : à midy nous parlerons d'affaire, Tante Domasse.*

Cela prouve d'une part qu'on avoit mis en usage toute sorte de menaces auprès des Religieuses du Couvent Sainte Claire d'Ollioules, pour les empêcher de dire la verité, ou pour les forcer à la trahir ; & de l'autre qu'on a employé pour cela l'autorité de Mr. l'Evêque, & dit qu'on faisoit ces menaces de son ordre ; Quoy de plus odieux, ni de plus criant ! & c'est par-là qu'on est venu à bout de suborner les Religieuses qui n'avoient pas encore déposé, & même de faire ajoûter au Recollement des faits évidemment faux à celles, qui avoient déja déposé, comme nous le montrerons.

3°. Le P. Girard non content d'avoir fait faire à la Dame de Cogolin, Religieuse Ursuline de Toulon sa Pénitente, une fausse déposition en sa faveur le 27. Janvier dernier, le lendemain 28. il lui fit encore écrire une Lettre à la Dame de Beaussier la cadete, Clairiste d'Ollioules, pour lui persuader de suborner des Témoins, pour tâcher de fournir des objets contre la déposition de Marie Materonne

qui avoit déposé d'avoir vû plusieurs fois que le Pere Girard baisoit la Cadiere ; & pour lui procurer des faits justificatifs, dans laquelle il lui marque les personnes qu'il faut faire entendre, & ce qu'elles doivent dire ; cette Lettre prouve même qu'il en avoit déja été écrit d'autres semblables ; & en execution de cette Lettre qui a été ensuite averée, la Dame de Beaussier la cadette aidée par le Pere Aubani fit déposer aux personnes y dénommées, ou designées, les faits qui y sont marqués. La Dame de Beaussier la cadette qui avoit déja déposé, & qui n'avoit point parlé de ces faits faux, les ajoûta dans son Recollement, comme nous le montrerons par l'analise que nous en ferons, ce qui prouve que tout le plan de complot & de subornation tracé dans cette Lettre, a été literalement executé ; & c'est sur ce fondement que par le Jugement des objets du 14. Aoust dernier la déposition de la Dame de Cogolin, qui avoit écrit cette Lettre sous le dictamen du P. Girard, fut rejettée avec indignation tout d'une voix, & celles de la Dame de Beaussier la cadette à qui elle avoit été adressée, & du Pere Aubani son aide de subornation, furent mises *in religione*.

Tout cela prouve qu'on a employé à l'occasion de cette Procedure la subornation, & le complot les plus punissables de la part de l'Accusé, de ses Confreres, & de leurs protecteurs, ou de leurs Emissaires, & que l'Arrest du 14. Aoust dernier l'a déja jugé. De là il s'ensuit que non seulement on ne doit ajoûter aucune foy aux Temoins de la subornation desquels nous avons rapporté la preuve, mais pas même aux autres contre lesquels il n'y a aucune preuve de subornation, & que cela suffit pour décrediter toute la Procedure faite par les Jesuites, sous le nom du Promoteur. Car c'est une maxime constante parmi les Docteurs & les Criminalistes, qu'une fois qu'une Partie est convaincuë d'avoir suborné quelque Témoin, elle est presumée les avoir tous subornés ; qu'une fois qu'on a prouvé la subornation de quelques Témoins oüis à la Requeste d'une Partie, il n'en faut pas davantage pour en conclure que tous les autres Témoins oüis à la Poursuite de la même Partie ont été pareillement subornés, & pour décrediter entierement toute sa Procedure, comme on le peut voir dans Guipape en son Conf. 75. dans Marscardus en son Traité de *Probat. Conclus.* 1340. & dans Farinacius en son excellent Traité de *Testibus* Quest. 67. N. 256. parce qu'une Partie n'est pas censée s'être bornée à la corruption d'un seul Temoin. Cela est encore plus inconteſtable dans les Procès de cette nature, & à l'égard des Jesuites si habiles dans cet art, & qui sont convaincus ici d'avoir employé les voyes les plus iniques pour étoufer la verité, & pour procurer à leur Confrere coupable son absolution, aux dépens d'une Flle, & de trois Prêtres innocens. Il est même notoire à Toulon, que lors de l'audition des Témoins à l'Officialité, le Pere de Sabatier, & autres personnes se tenoient dans une Salle voisine pour les suborner, pour dissuader ceux de la Cadiere de déposer des faits graves contre le P. Girard, & que quand on ne pouvoit pas les dissuader, on leur arrachoit les copies, & on les renvoyoit ; ce qui l'avoit obligée de s'en plaindre par une Requête. A-t'on jamais employé tant d'iniquité pour étouffer la voix de l'innocence & de la verité ? On peut juger par-là quelle idée on doit avoir des Temoins oüis à la Requête du Promoteur. Mais achevons de déveloper ce mistere de tenebres par l'analise de tous les Temoins employés pour procurer à ce coupable l'impunité de ses crimes : Rappellons ce que chacun d'eux a dit à la décharge du P. Girard, ou contre la Demoiselle Cadiere, & montrons-en la fausseté.

Le premier de ces Temoins qui est le troisiéme de toute la Procedure, est la fameuse Guiol ; Pénitente stigmatisée du P. Girard, & encore sa confidente auprès de ses autres Pénitentes, & sur tout de la Cadiere, comme il est si bien prouvé par la Procedure & par sa Lettre du 20. Aoust. Nous pourrions passer sous silence la déposition d'un pareil Temoin, si peu honorable à celui qui l'a produit, & à celui en faveur de qui il a été produit, puisque par le Jugement des objets il a été mis *in religione* avec la clause *& notetur.* En effet, qui, si l'on en excepte le Promoteur de Toulon & les Jesuites, auroit le front de presenter à la Justice de pareils Temoins ? Mais quoique sa déposition ne puisse faire ici aucune foy en faveur

de

de l'Accusé, nous croyons d'en devoir faire l'analise, pour tirer des faussetés qu'elle contient la preuve de la subornation, qui a été mise en usage. Elle depose 1°. que la Mere de la Demoiselle Cadiere, & son Frere le Jacobin lui avoient dit que leur Fille, & Sœur étoit doüée de Dons Celestes depuis l'âge de dix ans, pour persuader que les Visions, & les faits extraordinaires procedant de l'Obsession, ne pouvoient pas être imputés au P. Girard. La fausseté de ce fait est prouvée non seulement par une foule de témoins irreprochables, mais encore par les propres Aveus du P. Girard sur les 9. & 23. Interrogats où il avoüe que les visions & autres choses extraordinaires de la Demoiselle Cadiere n'ont commencé que 14. mois après qu'elle fut sous sa direction, & sur le 41me. Interrogat où il fixe l'époque de l'Obsession qui étoit la cause de tous ces faits extraordinaires à la fin de Novembre, ou au commencement de Decembre 1729. & par consequent 18. mois après qu'elle fut devenuë sa penitente.

2°. Elle dit que dans le voyage qu'elle fit en cette Ville d'Aix avec la Reboul & la Demoiselle Cadiere, celle-ci dans la chaise roulante chantoit une chanson deshonnête, & que s'étant prise ensuite aux attaches de l'imperiale en élevant les pieds, & courbant le corps derriere, elle disoit dans cette situation: mon Dieu *ici, non ici.* Ce sont-là deux indignes impostures; la premiere étoit pour persuader que la Querellante étoit une fille dereglée; la seconde pour faire accroire qu'il n'étoit pas vrai que la Demoiselle Cadiere eût été élevée en l'air dans ce Voyage, & que cette situation étoit même de sa part une immodestie. Le premier fait est une imposture détruite par toute la procedure; & par la voix unanime de tout Toulon, qui prouve que c'étoit la Fille la plus reservée, & la plus modeste; & pour faire son panegyrique sur ce point, ne suffit-il pas de dire que la calomnie des Jesuites n'a rien trouvé à mordre en elle.

Le second est détruit par la depositionde Messire Giraud Curé, second témoin, qui dit que le 8. May jour de la Transfiguration de la Demoiselle Cadiere il trouva chez elle la Guiol à genoux, qui lui dit; *Qui ne se convertiroit en voyant cela?* & qu'ayant demandé si cela lui étoit arrivé d'autres fois, la Guiol lui répondit qu'il lui étoit arrivé bien d'autres choses, & qu'on l'avoit vûë élevée en l'air; & par la deposition de la Dame Boyer 97. témoin, qui ajoûte que la Guiol lui avoit dit, que dans le voyage qu'elle avoit fait à Aix avec la Demoiselle Cadiere, elle avoit vû celle-ci élevée deux pans en l'air au-dessus du coussin de la chaise roulante, & que par tout où la Cadiere avoit passé on la regardoit comme une sainte.

3° En parlant de cette Transfiguration du 8. May, elle dit que les marques, qui étoient empreintes de sang sur le visage de la Cadiere, étoient séches, & vernissées, pour faire entendre qu'elle s'étoit barboüillée. Mais c'est-là une imposture détruite non seulement par tous les témoins, qui parlent des Transfigurations de la Cadiere, raportés à la page 4. du Precis des charges, & sur-tout par celle de Messire Giraud second témoin qui dépose, que lors de cette Transfiguration les goutes de sang tomboient du front de la Cadiere sur ses joües, & qu'elle avoit une empreinte de sang sur la lévre superieure, & son menton avec plusieurs goutes de sang empreintes; & par l'Aveu du P. Girard tant sur le 86. Interrogat où il dit qu'elle eut alors une Transfiguration semblable à celle du Vendredy-Saint; que sur les 61. & 62. Interrogat où il avoüe que le Vendredy-Saint elle avoit le visage plein de sang; & sur le 68. Interrogat où il ajoûte qu'on lui remit la serviete dont on avoit essuyé son visage, qui en representoit un ensanglanté, & sur le 130. Interrogat il convient qu'un jour à l'Eglise le sang decouloit de dessus la tête de la Demoiselle Cadiere. N'est-il pas prouvé par le recollement des Dames de Lescot, & de Reimbaud 20. & 22. témoins que le jour de la Transfiguration du 7. Juillet il leur dit de garder l'eau mêlée de sang dont on avoit lavé le visage de la Cadiere, parce qu'elle feroit des miracles. Si la Guiol ne regardoit le sang du visage de la Cadiere que comme un vernis, qu'elle se fût mis, d'où vient qu'elle étoit à genoux devant son lit, & qu'elle dit au Curé: *Qui ne se convertiroit en voyant cela?*

4°. Elle dit que la Cadiere lui avoit montré une croix, qu'elle l'avoit assurée d'avoir reçû miraculeusement ; & que cependant le nommé Eustache lui avoit dit ensuite qu'il lui avoit fait cette Croix, afin de faire accroire que la Cadiere est une fourbe. Mais c'est-là une imposture de la part de la Confidente de ce Jesuite, puisqu'il est prouvé par la procedure, que ce n'est pas-là une des deux croix qu'il avoit glissées dans le lit de la Cadiere, ou dans sa cassette pendant ses extases, ou ses accidens, & qu'il lui avoit fait accroire être des croix envoyées du Ciel ; mais c'est-là une des trois croix que la Cadiere avoit fait faire en memoire des deux autres, & dont elle en avoit donné une à l'Abbé Camerle qui est celle dont il s'agit, & les deux autres à la Dame de Reimbaud, toutes trois comme simples croix, ainsi qu'il est prouvé par la procedure, & sur tout par la deposition de cette Religieuse ; les deux croix pretenduës miraculeuses ayant été prises, la premiere par le P. Girard, & la seconde par l'Abbé Cadiere, qui la conservoit comme une relique, jusques à ce que les supercheries de l'Accusé furent decouvertes.

5°. Elle dit, que pour mieux reconnoître si la Cadiere la trompoit, quand elle disoit qu'elle sçavoit le secret des consciences, elle l'avoit questionnée, sur des choses qui étoient fausses, & que la Cadiere lui avoit dit qu'elles étoient veritables. 1°. Il est prouvé par une foule de témoins rapportés à la pag. 6. du Precis des charges, que la Demoiselle Cadiere sçavoit le secret des consciences, & sur tout par la déposition de Messire Giraud, qui dépose que la Guiol lui avoit dit que la Demoiselle Cadiere connoissoit le fonds des consciences ; qu'elle lui avoit deviné tout ce qu'elle avoit fait, & qu'elle avoit donné des avis à plusieurs Confesseurs. 2°. Cela est encore justifié par la Lettre du P. Girard du 22. Août, & par son Aveu sur le 26. Interr.

6°. Elle dit d'avoir oüi dire à la Cadiere : *Il faut donc nous separer ; car quelle figure ferois-je devant vous, pourrois-je soutenir votre vûë, sçachant que je vous ai trompée :* & qu'elle lui ajoûta : *Je suis prête de paroître à Toulon pour faire amende honorable, & declarer la corde au col, que j'ai trompé toute la Ville.* Mais ce n'est-là qu'une indigne imposture qui ne pouvoit sortir de la bouche de la Maquerelle de l'Accusé, démentie par toute la procedure, & par la notorieté publique.

7°. Elle veut que la Cadiere lui ait dit que le P. Girard avoit la pureté des Anges, le zéle, & l'amour des Seraphins, & qu'il étoit doué de toutes les perfections. Pour juger de la verité de cet éloge, on n'a qu'à jetter un coup d'œil sur la procedure, & sur les Aveus même de l'Accusé, & on verra s'il le mérite, & s'il n'est pas convaincu du libertinage le plus affreux. Si c'est-là la pureté Angelique dont parle l'Institut des Jesuites, Part. 6. chap. 1. bon Dieu quels Anges !

8°. Comme le P. Girard sçavoit que Messire Giraud second témoin de la Demoiselle Cadiere, avoit deposé que la Laugier, & la Reboul lui avoient dit, qu'elles ne faisoient aucune priere vocale depuis long-temps, il fait dire ici à la Guiol, qu'il lui donnoit des longues pénitences en prieres vocales ; qu'il lui faisoit reciter l'Office de la Sainte Vierge, & que pour achever ses prieres, elle étoit obligée d'emprunter une partie de la nuit. Qui ne sent le ridicule de cette imposture ? La vertueuse Guiol, femme d'un Menuisier, & confidente de ce Jesuite, recite tous les jours l'Office de la Vierge, & prie encore une partie de la nuit. Quel paradoxe ! Mais n'est-il pas justifié par la procedure, & surtout par la deposition de l'Allemande, que la Guiol lui avoit avoué, qu'elle étoit dans une impuissance de prieres, & qu'elle ne pouvoit pas même faire la reverence au crucifix, qui étoit au chevet de son lit ? Et n'avons-nous pas prouvé invinciblement par notre Précis dans le chapitre du Quiétisme, que toutes les pénitentes stigmatisées du P. Girard étoient dans la même impuissance de prier vocalement.

9°. Elle depose que la Cadiere lui avoit dit qu'il n'étoit pas difficile de tromper le P. Girard, pour faire accroire qu'elle étoit une fourbe, & lui l'homme le plus simple du monde. Mais ce sont-là deux choses également difficiles à persuader. Nous avons montré le ridicule de ce prétexte à la page 6. de notre Réponse à son premier Mémoire ; & à qui croit la Guiol de pouvoir donner pour simple, & un idiot le Jesuite le plus éclairé, & le plus experimenté ?

Elle finit sa deposition par prédire que le P. Girard auroit des grands tourmens à souffrir. Si cette prédiction, qu'elle a pû faire avec plus de certitude qu'un autre, est verifiée, ce sera la seule chose qu'elle aura dit de vrai dans toute cette procedure.

Dans son recollement elle ajoûte d'une part un emportement qu'elle eut contre la Demoiselle Cadiere en presence de Mr. l'Evêque, ce qui prouve combien elle est son ennemie (ç'auroit été là un objet si l'on en avoit eu besoin contre un témoin dont le temoignage est si ruiné d'ailleurs); & de l'autre, qu'elle avoit juré sur la croix du Prélat le jour que les Penitentes Stigmatisées furent à Saint Antoine, qu'elle n'avoit jamais eu ni accident d'Obsession, ni Visions, ni Extases, ni Stigmates; tandis qu'il est prouvé par la deposition de la Batarelle 38. témoin, de l'Allemande 39. de la Dame de Boyer 97. & par la confrontation de l'Abbesse 19. Tem. de la Dame de Lescot 20. & de la Dame de Guerin 26. que la Guyol étoit précisement dans les mêmes états, que la Demoiselle Cadiere, & qu'elle avoit des accidens d'Obsession, des Stigmates, & des Visions, & même la connoissance des consciences; elle a voulu parler du serment qu'elle avoit prêté sur la croix pectorale de Mr. l'Evêque, apparemment dans la crainte, qu'on ignorât, qu'elle avoit fait ce parjure. La voilà donc convaincuë de n'avoir deposé que des faussetés.

Le quatriéme témoin de la procedure, & le fond du Promoteur, est la Laugier. Son témoignage ne peut faire aucune foi, 1°. Parce qu'elle est la penitente actuelle de l'Accusé comme elle en convient.

2°. Parce qu'elle étoit, & est même encore actuellement dans les mêmes états, que la Demoiselle Cadiere, ayant les mêmes accidens d'Obsession pendant lesquels elle mordoit le Crucifix, & y crachoit dessus, les mêmes Stigmates, les mêmes Extases, & Visions, comme nous l'avons prouvé à la fin de la pag. 6. & au commencement de la 7. de notre Precis.

3°. Parce qu'elle étoit en commerce avec l'Accusé, comme nous l'avons montré dans le même Precis vers la fin du chap. de l'Avortement.

4°. Parce que par le Jugement des Objets, elle a été mise *in religione*; & enfin, parce qu'il paroît par sa déposition qu'elle n'a dit que des faussetés évidentes, comme nous l'allons montrer en la parcourant.

1°. Elle dépose que la Demoiselle Cadiere étoit dans les mêmes états, & qu'elle avoit les mêmes Extases & les mêmes Revelations depuis l'âge de 13. ans, & que Messire d'Oulone, qui l'avoit dirigée avant le P. Girard, la conduisoit par des voyes extraordinaires. Nous venons de montrer la fausseté de ce fait par des Aveus même du P. Girard.

2°. Que la Demoiselle Cadiere lui avoit dit, qu'elle étoit très-contente de la direction de l'Accusé, qu'il lui avoit inspiré les vertus d'humilité, de modestie, de patience, & sur-tout l'obéïssance à sa Mere; qu'elle auroit souhaité d'avoir été dirigée par les Jesuites toute sa vie; & que le P. Girard lui avoit refusé une fois l'absolution pour avoir desobéi à sa Mere. La procedure montre si la Demoiselle Cadiere a lieu de se loüer d'avoir été dirigée par des Jesuites, & sur-tout par celui-là. Le refus de l'absolution de sa part, est aussi peu croyable, que la desobéïssance, que ce témoin impute à la Demoiselle Cadiere à l'égard de sa mere.

3°. Elle dépose que la Querellante lui avoit dit que l'accident, qu'elle avoit eu chez la Guiol étoit d'épilepsie; qu'une autre fois elle lui avoit ajoûté que le diable la faisoit beaucoup souffrir, & lui faisoit des representations horribles; qu'ayant couché quatre mois avec elle, la Demoiselle Cadiere lui disoit de ne pas dormir, & qu'elle verroit le Demon pendant la nuit, que cependant elle ne vit rien de pareil. Ce témoin parle ensuite des accidens de la Demoiselle Cadiere d'une maniere à vouloir faire entendre, qu'ils ne procedoient point d'une obsession. Mais ce n'est-là qu'une imposture, puisque nous avons prouvé dans notre Precis au chapitre de l'Enchantement par une foule de témoins irreprochables, par les Lettres & les Aveus de l'Accusé, que la Demoiselle Cadiere avoit été veritablement obsedée.

4°. Elle dit qu'elle alloit quelquefois appeller le P. Girard de l'ordre de la Demoiselle Cadiere, que quand il venoit chez celle-ci il amenoit presque toûjours

un compagnon Jefuite ; que la Cadiere fe preparoit à le recevoir en faifant fa chambre, & fon lit avec grande propreté, nettoyant les briques, & les arofant avec de l'eau rofe, après quoy elle fe couchoit en attendant qu'il vînt. La Laugier ajoûte, qu'il n'a jamais perdu de vûë le Pere Girard tant qu'il a été chez la Cadiere; qu'elle l'a toûjours vû donnant des marques d'une parfaite modeftie, & pieté ;que quand elle s'écartoit tant foit peu, fans pourtant les perdre de vûë, elle s'en aprochoit de temps en temps fur divers pretextes par curiofité, & pour entendre leurs difcours qui étoient pleins d'édification

Mais ce ne font là que des fauffetés évidentes. 1°. On ne trouvera nul temoin dans la procedure, qui dife que la Laugier ait jamais été apeller le P. Girard de l'ordre de la Demoifelle Cadiere ; il n'a jamais ofé avancer ni dans fes réponfes ni ailleurs un pareil menfonge.

2°. Elle pretend qu'il menoit prefque toûjours un compagnon Jefuite, quand il venoit chez la Demoifelle Cadiere ; cependant nous avons prouvé à la page de notre précis par plus de vingt temoins irreprochables qu'il n'y menoit point de compagnon, & qu'il y venoit feul.

3°. Quelle impudence de la part de la Laugier de venir dire que l'accufé n'a jamais été dans la chambre de la Cadiere, qu'elle n'ait été prefente, & qu'elle ne l'avoit jamais perdu de vûë ; pour faire entendre, qu'il ne s'étoit point enfermé avec elle ; tandis qu'il eft prouvé par le propre aveu du P. Girard fur le 83. Inter. qu'il s'eft enfermé tout feul avec la Cadiere dans fa chambre huit à neuf fois ; on peut juger par là fi la verité a quelque part à la procedure du Promoteur, & des Jefuites, & fi la Cour peut ajoûter quelque foy à des temoins qui partent de telles mains.

4°. Elle fait l'éloge de l'accufé, & fur tout de fa modeftie ; elle ajoûte même qu'il fe faifoit un fcrupule de lui mettre de l'eau benite fur fon front lorfqu'elle étoit au lit incommodée ; tandis qu'il convient lui-même dans fes reponfes de lui avoir patiné fes côtes, fon fein, & baifé le ftigmate du cœur, fans parler ici des autres libertés criminelles dont il eft convaincu par les temoins.

5°. Elle dit que quand la Cadiere faifoit croire au P. Girard, & à fes parens qu'elle ne mangeoit point, elles mangeoient toutes deux des patés, des poulardes, & des confitures dans fa chambre. Mais pour détruire cette impofture, il fuffit de faire reflexion que le feul temps, où la Cadiere rejettoit tous les alimens, qu'elle prenoit, & que le P. Girard & fes parens croyent qu'elle vivoit fans manger, étoit pendant le Carême ; comment veut donc ce faux temoin avoir alors mangé des patés, & des poulardes avec elle ?

6°. Elle dit comme le P. Girard que la Cadiere lui difoit que Dieu vouloit faire en elle un fang nouveau, que cependant elle n'en avoit rien vû, & que la Cadiere lui avoit avoüé que ce fang procedoit des hemorroïdes.

1°. Le pretexte que la Cadiere avoit dit, que Dieu vouloit renouveller fon fang eft détruit à la page 72. & 73. de notre Reponfe au premier Memoire de l'accufé.

2°. Ce faux Temoin veut attribuer à des hemorroïdes la perte de fang procedant de l'avortement, dans le temps que le P. Girard convient à la page 5. & 40 de fon premier Memoire, que trois jours après Pâques la Cadiere lui avoit montré un plein pot de fang, & qu'il eft prouvé par le recollement de l'Abbeffe, & de la Maîtreffe des Novices des Clairiftes d'Ollioules, qu'en leur demandant fi la Cadiere n'avoit point de perte de fang, il leur avoit ajoûté qu'elle en avoit perdu plus de 20. livres quand elle étoit à fa maifon ; & que cet avortement eft prouvé par plufieurs aveus du P. Girard.

7°. Elle dit que l'accufé ayant demandé à la Cadiere, fi elle portoit des inftrumens de penitence fur elle, elle lui repondit qu'elle avoit fait de tout temps de grandes penitences & porté des inftrumens pour mortifier fa chair, & que le P. Recteur lui ayant demandé à voir ces inftrumens, la Cadiere s'adreffa à elle Laugier, laquelle lui en fit faire : que dans le temps qu'on les faifoit, le P. Girard ayant demandé des inftrumens de penitence à la Demoifelle Cadiere, elle lui repondit qu'ils étoient fales & enfanglantés, & qu'après les avoir nettoyés elle les lui montreroit, & qu'il crut

bonnement

bonnement qu'elle s'en étoit servie. Mais tout cela n'est qu'imposture ; car 1°. la Cadiere lui a fait voir lors de la confrontation que toute sa deposition est fausse; que les instrumens que la Laugier avoit fait faire n'étoient pas pour la Querelante; qu'il est bien vrai que celle-ci avoit fait faire une couronne & une discipline, mais que c'étoit pour la Superieure du Bon-Pasteur à qui elle les avoit remises.

2°. Il est prouvé par la deposition de Jean-Baptiste Champagne Ferblanquier III. Temoin, que les instrumens de penitence que la Laugier lui avoit fait faire étoient pour une Religieuse, & non pas pour la Demoiselle Cadiere, ce qui montre la fausseté de tout le dialogue que la Laugier prête ici au P. Girard & à la Demoiselle Cadiere. Il étoit bien éloigné de lui conseiller tous ces instrumens de penitence, puisque la procedure prouve que le seul qu'il lui conseilloit étoit la discipline qu'il lui donnoit par une volupté des plus rafinées. En effet, n'est-il pas prouvé par son aveu sur le 84 Inter. que tous les instrumens de penitence que la Demoiselle Cadiere avoit, se reduisoient à une croix de bois blanc garnie de pointes, dont il lui avoit défendu de se servir, attendu, dit-il, son peu de santé.

8°. Elle dit que le P. Girard lui donnoit à elle & à ses autres Penitentes des prieres vocales en penitence; cependant nous avons prouvé dans notre Précis au chapitre du Quietisme par une foule de Temoins irreprochables, que le P. Girard avoit dispensé de la priere vocale toutes ses Penitentes Stigmatisées, qu'elles étoient même dans une impuissance de prier, & que la Laugier avoit avoüé à Messire Gandalbert Curé, que depuis long-tems elle ne faisoit aucune priere vocale.

Enfin elle dit dans sa deposition que les accidens qu'elle avoit n'étoient que des vapeurs ; mais n'avons-nous pas prouvé invinciblement par notre Precis en l'endroit cité, que c'étoient des accidens d'Obsession les plus caracterisés, & qu'elle étoit dans les mêmes états que la Cadiere ?

Le 6 Temoin qui est le 3me. du Promoteur, est la Reboul. Elle ne peut faire ici aucune foy, 1°. Parce qu'elle est Penitente actuelle de l'Accusé, comme elle l'a avoüé.

2. Parce qu'elle est une des Penitentes Stigmatisées, & qu'elle étoit dans les mêmes états que la Cadiere, comme il est prouvé par les depositions de Messire Giraud, & de la Demoiselle Joinville 21. & 100. Temoins, quoiqu'elle l'ait nié avec serment dans la confrontation avec la Demoiselle Cadiere, ce qui fait voir qu'elle est encore convaincuë de parjure par-dessus les autres raisons.

3°. Parce que par le Jugement des Objets elle a été mise *in religione*.

4° Parce que sa deposition est semblable pour les faits dont elle parle à celle de la Guyol & de la Laugier, & qu'elles sont toutes trois conçuës avec la même affectation, *unum & premediatum sermonem afferunt*; ce qui est une preuve certaine de subornation, suivant la Loi *Testium.* ff. *de Testibus*, & la remarque des Interpretes sur cette Loi & de tous les Docteurs, comme on le peut voir dans *Farinacius* en son traité *de Testib. Quest.* 65.

Ce Temoin depose d'abord la transfiguration du 8 May ; la Messe que la Cadiere dit ce jour-là en François & en Latin ; les Stigmates qu'elle baisa ; ses Extases, la partie de plaisir faire à la Bastide de la Demoiselle Joinville ; que la Cadiere lui avoit dit que Dieu la regardoit comme son Epouse, & qu'elle lui avoit recommandé de n'en rien dire à personne. Si ce dernier fait est veritable, la Demoiselle Cadiere auroit parlé en cela comme font toutes les Filles qui renonçant au mariage disent que Jesus-Christ est leur Epoux ; & la défense qu'elle avoit fait à la Reboul de parler des graces qu'elle recevoit, prouveroit que ce n'étoit pas elle qui les publioit, mais le Pere Girard & ses autres Penitentes. Voici ce que ce Temoin ajoûte contre la verité, & pour faire plaisir à son Directeur. Elle dit comme la Guyol & la Laugier, que les goutes de sang que la Demoiselle Cadiere avoit sur son visage lors de la Transfiguration du 8 May étoient seches ; nous avons déja montré que c'est-là une fausseté détruite par un grand nombre de Temoins, & sur-tout par Messire Giraud Curé, qui vit la Cadiere dans cet état avec la Guyol & la Reboul, & qui dit que les goutes de sang couloient, & qu'il en tomboit du front sur les joües & le reste du visage, & même par les Aveus du Pere Girard.

2°. Elle dit, que comme Sœur du Tiers Ordre de sainte Catherine de Siene, elle

étoit obligée à des Offices, à des Chapelets & autres prieres vocales ; que la Cadiere lui disoit qu'elle ne faisoit tout le jour que reciter des *Pater noster* ; qu'il falloit se passer de tout cela, & se contenter de faire l'oraison, & qu'elle Reboul ayant consulté là-dessus le Pere Girard, il lui dit qu'elle fit l'oraison quand elle pourroit, & qu'elle continuât la recitation de son Office, de ses chapelets, & d'autant de Prieres vocales qu'elle pourroit, ce qu'elle a executé. C'est là le même fait qu'il a mis dans la bouche de toutes ses Penitentes Stigmatisées, dans la vûë d'effacer s'il lui étoit possible les preuves de Quietisme.

Mais c'est là une insigne fausseté, car 1°. comment veut-elle que la Cadiere lui ait dit qu'elle ne disoit tout le jour que des *Pater noster*, & que le P. Girard lui ait conseillé de continuer la recitation de l'Office & des prieres vocales, tandis que nous avons prouvé invinciblement par notre Précis au chapitre du Quietisme, que la Cadiere & les autres Penitentes Stigmatisées de l'Accusé, bien loin de faire des Prieres vocales, étoient dans une impuissance de prier ? 2°. Comment veut-elle avoir executé le pretendu conseil du P. Girard, de continuer la recitation de l'Office, & de faire autant de prieres qu'elle pourroit, comme si c'étoit ici un prix fait, tandis qu'elle avoit avoüé à Messire Giraud son Curé qu'elle ne faisoit point de priere vocale depuis long-tems, ainsi qu'il est prouvé par la deposition de celui-ci, & qu'elle vient d'en reïterer l'aveu au Curé de Saint Raphaël, Diocése de Frejus, suivant la lettre qu'il en a écrite à Messire Chieusse Beneficier en l'Eglise Metropolitaine Saint Sauveur de cette Ville.

Elle finit sa Déposition en disant qu'elle se méfioit depuis quelque tems de la Demoiselle Cadiere, à cause qu'elle l'avoit vûë mentir en quelques occasions. Mais ce n'est-là qu'une imposture de la part de cette Penitente stigmatisée, ainsi que la Cadiere le lui a soutenu en face lors de la confrontation. En effet, cette premiere a été bien en peine de dire en quelle occasion elle avoit vû mentir la Cadiere ; on voit bien que c'est-là une fausseté que l'Accusé lui a mise dans la bouche pour faire soupçonner de fourberie la Querellante, tandis qu'une foule de Témoins irreprochables de la procedure, & toute la Ville de Toulon, en publient tout d'une voix la candeur & la droiture.

Ce témoin ajoûte dans son recollement que la Demoiselle Cadiere au retour de sa Bastide, lui avoit dit que tout ce qu'elle avoit vû en elle, étoit des illusions du Demon ; qu'elle feroit bien de quitter le P. Girard ; que le Prieur des Carmes lui persuada de s'aller confesser à lui, & qu'après s'être confessée, il lui dit qu'il n'y avoit rien sur son compte, & que le Pere Cadiere lui temoigna beaucoup de joye de la voir.

Si cela est vrai, la Cadiere, son frere le Dominicain, & le Carme ne faisoient qu'exécuter les ordres de Mr. l'Evêque, qui les avoit chargés de tirer de la direction du P. Girard autant de ces Penitentes stigmatisées qu'on pourroit, ainsi qu'il est prouvé par la procedure.

2°. Cela prouveroit l'ingenuité & la bonne foy de la Demoiselle Cadiere, puisque quand le P. Girard lui persuadoit que les prestiges de l'Obsession étoient des miracles, aussi bien qu'à ses autres Penitentes, elle leur avoüoit les graces qu'elle croyoit de recevoir; & au moment qu'on lui eut ouvert les yeux, & fait reconnoître que ce n'étoient là que des illusions du Demon, elle en fit l'aveu aux autres Penitentes stigmatisées ; ce qui montre qu'elle n'étoit pas possedée de la fureur impie de passer pour une Sainte, comme l'Accusé a la mauvaise foy de l'avancer aujourd'hui.

3°. Si le Carme après qu'elle lui eut ouvert sa conscience, lui dit qu'il n'y avoit rien sur son compte, ce que la procedure ne permet pas de croire, cela prouveroit au moins qu'il n'étoit pas animé par un esprit d'animosité, de jalousie ou de complot contre le P. Girard.

Anne Jauffrete 9e. Temoin est le 4e. du Promoteur; apparemment que cette femme a assez de droiture pour ne s'être pas livrée à toutes les impressions de la subornation, puisque sa deposition ne peut procurer aucun avantage à l'Accusé.

Elle depose 1°. que la premiere fois qu'elle avoit demeuré pour Servante chez la Demoiselle Cadiere, elle étoit une Fille d'une vertu & d'une charité exemplaire.

2°. Que quand elle se confessoit au Pere Alexis, Carme Dechaussé, elle avoit un éloignement infini pour la mysticité. 3°. Que quand elle a été dirigée par le Pere Girard, elle est devenuë dissipée, faisant des voyages, des parties de plaisir, des collations, dansant & sautant. Cette mysticité & cette dissipation sont donc les fruits de la direction de l'Accusé.

La Demoiselle Julien, femme du Sr. Artigues, 12. témoin, & le 5me du Promoteur, depose, 1°. Que la Laugier demeuroit dans sa maison où les Pénitentes du P. Girard, qui s'y assembloient, lui faisoient plus de tapage qu'une troupe de Soldats, & qu'elles beuvoient à la santé des Jesuitons, (c'étoit-là l'effet de la direction de ce pieux & chaste Directeur.) 2°. Que la Laugier avoit eu souvent des accidens où elle avoit besoin du secours de plusieurs personnes, criant & hurlant extrêmement, voulant même se jetter de la fenêtre: c'étoient là des accidens d'obsession.

3°. Qu'alors ayant dit aux autres Devotes qui étoient autour de la Laugier, si elles n'apelloient pas des Medecins? elles lui répondirent, que ce n'étoit pas un mal de leur connoissance: (le P. Girard leur faisoit accroire que c'étoit-là un mal Divin.)

4°. Que la Demoiselle Cadiere avoit fait des liberalitez considerables à la Laugier: la deposition que celle-ci a faite contre elle, prouve sa reconnoissance.

5°. Que la Laugier avoit donné son passe-par-tout à un Soldat, pour l'aller éveiller grand matin: cela prouve sans doute bien sa reserve & sa vertu.

6°. Elle dit que le P. Girard s'étoit enfermé à clef dans la chambre de la Laugier; c'est-là le seul témoin produit par le Promoteur qui ne se ressente pas des impressions de la subornation.

Le 13. témoin qui est le 6me du Promoteur, est la Gravier: son témoignage ne sçauroit faire ici aucune preuve, 1°. Parce qu'elle est Pénitente actuelle de l'Accusé, comme elle en convient, 2°. Parce qu'elle est une des stigmatisées, & si dévoüée à son Directeur, qu'elle faisoit souvent pour lui la fonction de messagere au Couvent d'Ollioules, pour y porter ses lettres à la Demoiselle Cadiere, & qu'elle fut même les retirer, & tous les papiers que celle-ci avoit, comme il est prouvé par l'aveu qu'elle en a fait dans sa confrontation avec la Demoiselle Cadiere, quoiqu'elle eût eu la mauvaise foy de le nier: & enfin parce qu'elle a été mise *in religione*. Son langage répond parfaitement à l'idée que nous venons d'en donner.

Elle depose 1°. Que la Demoiselle Cadiere lui avoit dit qu'elle avoit depuis deux ou trois ans une perte du sang. C'est ici un nouveau prétexte qu'elle a inventé, pour persuader que la perte du sang qui procedoit de l'avortement, venoit d'une autre cause; mais en cela ce témoin est si singulier, & le fait est si faux, qu'on ne le trouve dans la bouche d'aucun autre témoin, & qu'il est démenti par toute la Procedure, & même par les réponses de l'Accusé: ce qui suffit pour le faire rejetter, suivant la Loy *Ob carmen*. ff. *de testibus*, & les Docteurs raportés par Barbosa en l'endroit cité *page* 228. *col.* 2. *in medio*; l'Arrest raporté au 5me Tom. de Boniface *pag.* 407. *chap.* 5. a même jugé qu'un pareil témoin peut être poursuivi comme faux témoin.

2°. Que la Cadiere lui avoit dit qu'elle recitoit tous les jours l'Office de la Vierge, disoit son Chapelet, le *Veni Creator*, & faisoit l'Oraison mentale. Nous avons déja détruit cette fausseté, & prouvé que la Cadiere étoit dans une impuissance de Priere.

3°. Elle fait comme les autres Pénitentes stigmatisées l'éloge du Pere Girard: nous avons dit ce qu'on en doit penser.

4°. Elle parle des stigmates & des transfigurations de la Cadiere d'une maniere à vouloir y repandre quelque soupçon; tandis que la réalité en est prouvée par tant de témoins irréprochables, & par les Aveus même du Pere Girard, comme nous l'avons montré au premier chapitre de notre Précis.

5°. Qu'ayant demandé à la Cadiere si le P. Girard avoit vû ses playes, elle lui avoit répondu que non, & que la Guiol & la Batarelle l'avoient assurée qu'il les avoit vûës avec toute la modestie chrétienne. Mais ce sont-là deux suppositions dé-

truites par les Aveus de l'Accusé, où il convient d'avoir vû plusieurs fois les stigmates, & même d'avoir baisé celui du cœur; action que nulle précaution, nul prétexte ne peut sauver.

6°. Que la Demoisf. Cadiere lui avoit lû des Lettres du Pere Girard qui étoient pleines d'onction & de sentimens de la plus solide vertu. Cette fausseté insigne est détruite par le témoignage de la Dame de Lescot 28. témoin, dans son Recolement, qui dit d'avoir lû une de ces lettres où il marquoit à sa Pénitente, en termes badins, que si elle n'étoit pas sage il lui donnera le foüet; & par celui de la Dame de Reimbaud 22. témoin, qui ajoûte que les lettres que le P. Girard écrivoit à la Demoisf. Cadiere la faisoient rougir de honte. La fameuse lettre du 22 Juillet en est encore une belle preuve.

7°. Que le P. Girard lui a toujours ordonné des Prieres vocales, & en si grand nombre qu'elle pourroit, & qu'il lui disoit quand elle manquoit à quelques unes, que puisqu'elle avoit le temps de vacquer à ses affaires, elle en devoit trouver pour les Prieres, & qu'il les lui recommande encore tous les jours. Mais cette fausseté n'est-elle pas détruite par une foule de témoins, qui prouvent que le Pere Girard avoit dispensé de la priere vocale toutes ses Pénitentes stigmatisées, comme nous l'avons fait voir dans notre Précis au chapitre du Quietisme *p.* 8. & 9.

Elle fait ensuite une histoire à l'égard du Carme, tant dans sa Deposition que dans son Recolement; il est apparent que la verité n'y a pas plus de part que dans tout ce que nous venons de refuter.

Quoique la Sœur Mariane Beaussier, cadette, ait été produite par la Demoisf. Cadiere, néanmoins nous croyons devoir la mettre ici au rang des témoins que l'Accusé a produits sous le nom du Promoteur, puisqu'il est convaincu de l'avoir subornée par la lettre qu'il lui avoit fait écrire par la Dame de Cogolin le 28 Janvier dernier, dont on va raporter ici la teneur:

MA CHERE DAME,

J'ai reçû vos trois Lettres dans une même paquet par un P. Observantin, dont j'ai été très-satisfaite. Pour ce qui regarde les mauvaises mœurs de la Tourriere, l'on n'entreprendra point de prouver en quoi, ce seroit entreprendre un nouveau procès; on se contentera de donner copie à Madame Camelin la cadette, à Mr. Portalis, & à Mademoiselle Vialis, & quelques autres de votre maison, qui n'ayent point encore deposé; car pour celles qui l'ont déja fait, on ne peut pas leur donner copie pour une seconde fois. Ainsi ne craignez rien pour vous, on ne vous commettra en rien, ni pour rien qui pût vous faire ou procurer la moindre peine. Le procès va le mieux du monde pour le P. Recteur. On a fini d'entendre les Témoins de la Cadiere; mais l'Officialité n'a pas fini de faire oüir les siens. La deposition qu'a fait votre Tourriere est la même que celle dont elle s'est vantée; tout a consisté à dire que le Recteur avoit baisé la Cadiere de la fenêtre de votre grille du Chœur, & une autre fois dans son lit, & autres choses de cette nature. Il suffit que les personnes qui deposeront, assurent d'avoir oüi dire à la Tourriere comme Cadiere étoit une Sainte, qu'elle faisoit même des miracles, de ses liaisons avec la famille de Cadiere, la pension que ses gens lui avoient promise sur son entretien: c'est là le principal. Je vous envoyerai dans peu deux paires de mitaines, pour payement des 30. sols des Agnus que j'ai encore à vous; mais pour troquer avec d'autres ouvrages avec vous, ou avec vos Dames, j'en ai parlé à nos Sœurs, elles ne m'ont pas paru s'en soucier; ainsi attendez pour m'envoyer quelque chose, qu'on le souhaite, alors je vous en informerai. Le Pere Recteur vous offre ses respects. Je suis de tout mon cœur, Madame, votre très-humble servante. SOEUR DE COGOLIN.

Deux raisons doivent absolument faire rejetter le témoignage de la Dame de Beaussier la cadette. La premiere est tirée de ce qu'elle est convaincuë d'avoir en execution de cette lettre, qui n'est tombée entre nos mains qu'après avoir été entierement executée, suborné plusieurs témoins, puisque nous montrerons dans un moment que ceux dénommés ou désignés dans cette lettre ont deposé précisément les faits qui y sont contenus: ce qui est une preuve sans replique que tout le plan de la subornation tracée par cette lettre, a été litteralement executé; & c'est

pour

pour cela que par l'Arrêt du 24. Août elle a été mise *in religione*, quoiqu'elle eût dû être absolument rejettée.

La seconde raison se tire de ce qu'il est prouvé par sa deposition, & encore plus par son recollement, qu'elle a été subornée ; & comment auroit-elle pû être un instrument de subornation, & en faire passer les impressions aux autres, si elle ne les avoit pas ressenties elle-même ? & la deposition d'Ainaude 110. Témoin ne prouve-t'elle pas la subornation de cette Religieuse ?

Elle depose 1°. Qu'elle avoit été plusieurs fois le témoin des Extases & des Transfigurations de la Cadiere, mais qu'elle regardoit cela comme des momeries, & ces accidens & ces convulsions comme une chose affectée. Mais ce sont-là deux fausse-tés de la part de ce témoin, 1°. Parce que la réalité des Extases & des Transfigurations de la Demoiselle Cadiere est prouvée par une foule de Témoins irreprochables, & même par les aveus de l'Accusé, comme nous l'avons montré par notre Précis au chap. de l'Enchantement.

3o. Comment pouvoit la Dame de Beaussier la cadette regarder les Extases & les transfigurations de la Cadiere comme des momeries, elle qui le 7. Juillet, pleine d'admiration avec toute la Communauté, dit au P. Girard à son arrivée, que la Querellante avoit Communié au lit miraculeusement ; à quoi le P. Girard répondit, *Ne voulez-vous pas que je le sçache, puisque je l'ay Communiée moi-même ?* & qu'elle lui ayant réparti ; *Comment cela se peut-il, puisque vous étiés à Toulon ?* il lui repliqua, *Ne sçavez-vous pas qu'il y a des transports ?* & qu'elle fut si frapée de cette réponse, qu'elle en fut malade deux jours. Tout cela est prouvé par le Recollement de la Dame de Lescot 20. Tem., & de la Dame de Reimbaud 22., & par la déposition de la Dame de Guerin 26. Elle enfin qui avoit oüi dire au P. Girard de conserver l'eau, dont on avoit lavé la Cadiere, parce qu'elle feroit ensuite des miracles, puisqu'elle ajoûte dans son Recollement, que les Religieuses avoient conservé cette eau, & qu'elles en avoient envoyé quelques goutes à une malade à Toulon pour les prendre dans du boüillon.

3°. Comment veut-elle faire passer ici les accidens d'Obsession que la Demoiselle Cadiere avoit eu au Couvent, comme une chose affectée de sa part, & une comedie ; tandis que ces accidens d'obsession sont prouvés non seulement par une foule de Religieuses, qui en detaillent les circonstances les plus étonnantes, mais encore par les Lettres, & les Aveus du P. Girard ?

En second lieu, elle depose que la Demoiselle Cadiere lui avoit dit, qu'elle avoit des Visions, des Dons, & des graces depuis l'âge de 9. ans. Nous avons montré que c'est là une fausseté détruite par les Aveus même de l'Accusé.

3°. Que la Querellante lui avoit dit, que le P. Girard lui avoit été predit, & que la premiere fois qu'elle le vit, une voix lui dit à l'oreille *Ecce Homo.*

La qualité de la direction de l'Accusé montre assés la fausseté de la prediction ; le P. Girard sur le 7me. Inter. convient qu'elle ne lui dit pas la premiere fois qu'elle se confessa à lui, qu'une voix interieure lui avoit dit *Ecce Homo*, & que ce ne fut que quelque temps après. La nature de ce procès prouve que ce ne pouvoit être là qu'une prévention mal fondée en faveur de l'Accusé, ce qui est d'ailleurs une chose assés indifferente ici.

Dans son recollement elle ajoûte, 1°. Que la Tourriere le jour de sa deposition lui avoit dit qu'elle avoit fait un trou à la porte du Parloir, par lequel elle avoit vû le P. Girard, lorsqu'il baisoit la Cadiere, & qu'ayant fait examiner la porte par l'Abbé Portalis, & par un jeune Observantin, ils lui dirent, qu'ils n'y avoient trouvé aucun trou, & que trois ou quatre jours après on y en avoit trouvé trois, qui apparemment avoient été faits dans l'entre-deux.

La fausseté de ce fait est toute évidente, 1o. Parce qu'il est certain qu'il y avoit un trou, & un loquet à la porte du Parloir lorsque la Demoiselle Cadiere demeuroit dans ce Couvent, comme il seroit facile de le prouver par cent Témoins irreprochables.

2°. Ce qui ne permet pas de douter que ce n'est ici qu'une fausseté, c'est qu'elle n'est deposée que par la Dame de Beaussier, & les autres témoins dénommez, ou

defignez dans la Lettre à elle écrite, & qu'on verra même dans un moment qu'au lieu de ce jeune Obfervantin, dont on parle ici, on trouvera le P. Aubani, qui eft un homme âgé d'environ 50. ans.

3°. Ce qui fait voir qu'on a fait dire ici cette fauffeté fort inutilement à 5. ou 6. témoins fubornez, c'eft que la Tourriere ne dit pas dans fa dépofition de l'avoir vû par le trou de la porte, mais de l'avoir vû aprés avoir ouvert la porte, & être entrée dedans.

En fecond lieu, elle dit d'avoir oüi dire à la Tourriere, qu'elle fe repentoit de n'avoir pas accepté une penfion, qu'on vouloit lui donner au fujet de l'affaire de la Cadiere. Mais c'eft-là une impofture Jefuitique. 1°. Cette Tourriere n'eft-elle pas entretenuë par le Couvent, & n'eft-il pas ridicule, qu'on lui eût offert une penfion pour lui perfuader de dépofer ? Ce fait eft celui que l'Accufé vouloit principalement faire dépofer par la Lettre de la Dame de Cogolin ; & il ne l'a été que par la Dame de Beauffier cadette, & par les perfonnes dénommées, ou defignées dans cette Lettre ; ce qui eft une preuve fans replique que ce n'eft-là que l'effet de cette inique fubornation.

3°. Si la Tourriere le jour de fa dépofition avoit dit à la Sœur de Beauffier la cadette le fait du trou de la porte, & celui de la penfion, d'où vient qu'elle n'en a pas parlé dans fa dépofition, qui eft pofterieure à celle de la Tourriere, & qu'elle n'en a parlé que dans fon Recollement, qui eft pofterieur à la lettre de la Dame de Cogolin ? Nous ferons voir dans la fuite, qu'il nous fuffiroit que ces deux faits ne fuffent compris ni dans notre plainte, ni dans celle du Promoteur pour que la Cour n'y pût avoir aucun égard.

En troifiéme lieu, elle dit que les freres Cadiere avoient été folliciter la Tourriere, & des Religieufes à dépofer en leur faveur ; fans fçavoir dire, quelles font ces Religieufes. Mais cette impofture n'a-t'elle pas été condamnée par l'Arreft, qui à jugé les reproches ?

En quatriéme lieu, elle dit que le jour de la transfiguration du 7. Juillet après qu'on eut lavé le vifage à la Cadiere, plufieurs Religieufes lui baiferent les yeux, & qu'ayant été de ce nombre, elle s'aperçut que ce qu'elle avoit fur fon vifage fentoit mauvais ; & elle ajoûte qu'on en conferva l'eau. Tout cela n'eft que pour faire foupçonner que la Cadiere s'étoit barboüillée le vifage avec quelque chofe qui fentoit mauvais.

Mais outre que nous avons montré la fauffeté de ce prétexte, & la realité de cette transfiguration, lors de laquelle le fang couloit de la couronne, du vifage, & des ftigmates : D'ailleurs, fi elle avoit regardé tout cela comme une momerie, & comme un barboüillement, auroit-elle baifé le vifage de la Cadiere ? Auroit-on confervé de l'avis du P. Girard cette eau comme devant faire des prodiges ? Auroit-on confervé comme une relique un morceau de poulet qu'elle mangeoit, lorfqu'une Extafe l'avoit prife, ainfi que ce témoin l'ajoûte.

Enfin elle dit, que ce jour 7. Juillet, que le P. Girard s'enferma avec fa Pénitente, elle témoin y entra deux ou trois fois, & que la porte n'étoit pas fermée en dedans. Mais n'eft-il pas prouvé par cinq témoins, qui font l'Abbeffe, la Maîtreffe des Novices, la Dame de Guerin, la Demoifelle Hermitte Penfionnaire, & Marie Materonne, qu'il refta enfermé dans la chambre de fa pénitente depuis 9. heures jufqu'à midi, & que la porte étoit fermée en dedans ; & que ce ne fut que l'après-dîné que la porte n'étoit que pouffée, qu'il y entra plufieurs Religieufes ?

Quoique la Dame Marie Elizabeth Aubani 23. Tem. ait été affignée à la Requête de la Cadiere, il eft pourtant certain, & évident qu'elle a été fubornée par le P. Aubani fon frere, & pour en être convaincu, il fuffit de faire attention 1°. Que par les dépofitions que nous avons raportées dans la feptiéme des refléxions générales, il eft prouvé qu'il avoit employé avec le P. Boutier fon Oncle auprès des Religieufes au nom du Prélat, les menaces, & les follicitations les plus violentes ; qu'il avoit follicité quatre ou cinq Religieufes pendant plus d'un mois ; qu'il les avoit fubornées, & que fa fœur lui ayant démandé, s'il n'y avoit rien de nou-

veau, il lui répondit en parlant apparemment des Jesuites, ou de leurs protecteurs, *ils sont plus que charmez de votre proposition ou déposition.*

2°. Que la subornation & la fausseté éclatent dans sa déposition, & dans son recollement. Car 1°. Après avoir dit qu'ayant demandé au P. Girard de procurer à son Couvent des bons sujets, il lui répondit qu'il souhaiteroit que ce fussent toutes des Demoiselles Cadiere; ce qui fait voir qu'il la donnoit pour un exemple de vertu, & même de sainteté pour cacher son jeu auprès d'elle. Elle ajoûte que celle-ci lui avoit avoüé, qu'elle avoit ces infirmités & ces accidens depuis son bas âge, pour faire accroire que ce n'étoient pas là des accidens d'obsession, tandis que le P. Girard par ses réponses convient de la réalité de l'obsession, & en fixe l'époque 18 mois après le commencement de sa direction.

2°. Qu'ayant sa chambre proche le parloir, elle y étoit entrée très-souvent, sans qu'elle eût rien vû que d'édifiant de la part du P. Girard; pour faire entendre qu'il n'étoit pas vrai qu'il y eût pris des libertés criminelles sur la Cadiere, & donné la discipline. Mais c'est là tout visiblement le langage d'un faux témoin, qui n'a eu en vûë que de justifier un coupable aux dépens de la verité; soit parce qu'il n'est pas vrai, qu'elle fût entrée très-souvent dans le parloir lorsque le P. Girard y étoit avec sa penitente, lui qui à Toulon, pour n'être pas interrompu, se fermoit les 3 ou 4 heures avec elle dans sa chambre, & qui n'auroit pas trouvé les visites si fréquentes de cette Religieuse, ni commodes, ni gracieuses, soit parce que quand il faudroit supposer contre l'évidence, qu'elle fût entrée souvent lorsque l'Accusé étoit au Parloir avec la Demoiselle Cadiere, il ne s'ensuivroit pas de-là, qu'il n'eût pû prendre les libertés dont il est accusé, puisque cette Religieuse ne dit pas d'avoir été toûjours presente au parloir, toutes les fois, & pendant tout le temps qu'il a parlé avec sa penitente: de sorte que cette déposition ne pourroit jamais donner atteinte à celle des témoins oculaires, qui disent d'avoir vû qu'il prenoit des libertés criminelles sur la Cadiere, parce qu'il auroit pû les prendre dans les intervalles que cette Religieuse n'y auroit pas été.

3°. Elle dit qu'un jour que la Cadiere étoit en extase au parloir, le P. Girard ayant les mains jointes lui dit, Madame, elle est prise. Si ce fait est veritable, il prouve qu'il donnoit les extases, & les faits extraordinaires de la Cadiere comme des prodiges de la grace, dans le temps qu'il sçavoit que tout cela n'étoit que l'effet de l'obsession ou du quietisme où il l'avoit jettée.

Ce témoin dans son recollement ajoûte, 1°. Que la Cadiere lui avoit dit que depuis trois mois qu'elle étoit dans le Couvent, elle n'avoit point eu ses regles. La Cadiere dans ses réponses devant l'Official, & dans son exposition avoit dit pour prouver sa grossesse & son avortement, qu'elle avoit eu une cessation de ses regles pendant trois mois; que le P. Girard lui ayant donné un breuvage pendant plusieurs jours, elle avoit fait une espece de masse de chair, ou de sang avec une grande perte. Pour tâcher d'éluder cela, l'Accusé fait dire ici faussement à cette Religieuse, que la Cadiere avoit eu une cessation de ses regles pendant les trois mois qu'elle avoit demeuré au Couvent, pour faire entendre qu'elle étoit sujette à cette sorte de retention. Mais cette fausseté est détruite non seulement par les Lettres produites au Procès, qui prouvent que pendant les trois mois & demi que la Demoiselle Cadiere a resté au Couvent, elle y a eu régulierement ses regles. Le langage qu'il fait tenir ici à cette Religieuse, est bien contraire à celui qu'il a tenu lui-même à la pag 41. de son premier Memoire, où il dit que la Cadiere avoit eu ses regles tous les mois: tant il est vrai que l'imposture se dément toûjours.

2°. Que le 7 Juillet jour de la Transfiguration, que le P. Girard étoit dans la chambre de la Cadiere, elle ne le quitta que pour le service de la Communauté, qu'en entrant dans la chambre elle ne trouva jamais la porte fermée, & qu'elle y entra à toutes les heures en qualité de Vicaire.

Peut-on imaginer rien de plus faux ni de plus ridicule. Quoi? en qualité de Vicaire, elle entroit à toutes les heures dans la chambre de la Cadiere? Où lui avoit-on donné un Vicariat special pour ce Jesuite? Mais livrons-la à tout le zele

de sa fonction de Vicaire; donnons-lui même de soupçons pour veiller sur ce Jesuite, qu'elle vouloit pourtant regarder comme un saint ; ne le lui laissons quitter que pour l'exercice de sa Communauté, en auroit-il fallu davantage pour remplir les chastes desirs de ce charitable Directeur ? Enfin, comment peut cette Religieuse soutenir que la porte ne fut jamais fermée, & qu'elle y entra à toutes les heures ; tandis que 4. à 5. Témoins irreprochables à la tête desquels sont l'Abbesse, & la Maîtresse des Novices, deposent que depuis 9. heures jusqu'à midi, il resta fermé dans la chambre de la Cadiere, & que ce ne fut que l'après-dîné que la porte n'étoit que poussée, & que plusieurs Religieuses y furent successivement.

Enfin elle ne manque pas d'ajoûter que la Tourriere avoit dit qu'elle se repentoit de n'avoir pas accepté la pension, qui lui avoit été offerte, en conformité de la Lettre de la Dame de Cogolin ; ce qui est une derniere preuve, que ce témoin étoit du nombre de ceux de ce complot, qui avoient executé le projet de subornation contenu dans cette Lettre. Ce qui ne permet plus d'en douter, c'est que lors de sa confrontation avec le P. Girard l'ayant interpellée de declarer s'il n'est pas vrai qu'il ne lui demandoit pas d'être seule au parloir avec la Cadiere, qu'un petit coin du parloir lui suffisoit, & que le restant étoit libre pour les personnes qui y vouloient venir, elle répond avec empressement que l'interpellation est veritable, & que c'étoit à elle, qu'il s'étoit adressé en qualité de Vicaire. Cependant il est prouvé par la deposition de l'Abbesse 19me. témoin, que c'étoit à elle qu'il s'étoit adressé, & qu'il lui avoit demandé la permission d'être seul au parloir avec la Cadiere, & d'entrer dans sa chambre, lorsqu'elle seroit incommodée, & qu'elle la lui avoit accordée ; peut-on méconnoître à ces traits l'imposture, & la subornation ?

La Berluc 41. témoin & le 7me. du Promoteur, ne peut faire ici aucune foi, soit parce qu'elle est une des penitentes stigmatisées du P. Girard, soit parce qu'elle a été mise *in religione*, soit parce que sa deposition porte le caractere de la fausseté.

Elle depose 1°. Qu'ayant été voir au Couvent d'Ollioules la Cadiere, qu'elle fait semblant de ne point connoître, & la Gravier qui l'avoit menée, ayant prié celle-ci de lui montrer ses playes, elle le refusa d'abord, & que s'étant retirée pendant un quart-d'heure elle revint, & leur montra sa playe du côté, qui paroissoit comme peinte, & que l'ayant touchée, elle n'y vit aucune empreinte de sang, pour persuader que ce n'étoit-là qu'une peinture. Cependant la realité de cette playe est prouvée non seulement par une foule de témoins irreprochables raportés dans notre Précis au chapitre de l'Enchantement, mais encore par le propre aveu de l'Accusé sur le 77. Interr. où il fait la description de cette playe, & dit qu'elle étoit ordinairement sanglante. Le temoignage du P. Girard est sans doute préferable à celui de la Berluc : Il avoit vû cette playe plus souvent, de plus près, & avec plus d'attention, puisqu'elle avoit fait plus que d'une fois le sujet de sa contemplation à porte fermée, & que sa main & sa bouche en avoient été les témoins.

2°. Que la Cadiere lui avoit fait souvent des éloges de la probité, de la droiture, & de la sainteté du P. Girard. La Procedure & les propres Aveus de ce dernier en renferment la preuve. Elle fait ensuite une histoire, qui ne regarde que le Prieur des Carmes ; & dans son recollement, elle ajoûte celle de la convocation de l'assemblée des Dévotes Stigmatisées à Saint Antoine. La verité y regne à peu près autant que dans ce que nous venons de refuter.

Marguerite Truc 44. témoin & le huitiéme du Promoteur depose, qu'il y avoit environ un an, que la Demoiselle Cadiere fut lui demander de l'onguent, & qu'elle lui en vendit : que quelque tems après elle en avoit encore pris ; qu'alors lui ayant dit qu'il étoit à propos qu'elle vît la playe, la Cadiere lui montra celle qu'elle avoit au côté gauche, qu'elle lui pansa ; que quelques jours après la Cadiere lui dit qu'elle avoit mal aux deux pieds, & qu'elle lui pansa aussi les playes qu'elle y avoit ; que ces playes fluoient du pus jusqu'à la guerison, & qu'elles procedoient de la qualité du sang.

Dans cette deposition il y a du vrai & du faux. Ce qu'il y a de veritable, c'est qu'au moment que la Cadiere eut ces Stigmates, les regardant comme des playes naturelles,

naturelle, elle envoya prendre cette femme pour y mettre de l'onguent, & la chargea de dire au P. Girard qu'elle les lui pensoit, comme celle-cy a été obligée d'en convenir lors de la confrontation, ce qui prouve la bonne foy de la Querelante ; mais l'Accusé lui ayant persuadé que c'étoient-là des playes divines, des vrayes Stigmates, il lui fit ôter les emplâtres, lui deffendit d'y en plus mettre, l'en reprit très-severement, & lui reprocha son peu de courage & son peu de foy, comme il en convient sur le 74. Interrogatoire ; ce qui fait voir que tout le surplus de la déposition de cette femme est faux, & détruit par les propres aveus de l'Accusé, qui prouvent que les playes de la Demoiselle Cadiere étoient nettes, qu'il n'y avoit jamais du pus, mais seulement du sang, & un sang vif. Si ces playes avoient été telles que les dépeint si faussement ce témoin, le P. Girard les auroit-il baisées avec tant de sensualité, comme il est encore prouvé par plusieurs Temoins, & par ses propres réponses.

Le Sieur Chevalier de Reimondis 45. Temoin de la Procedure, & le neuviéme du Promoteur, dépose 1°. D'avoir oüi dire au P. Cadiere, que la premiere fois que sa Sœur avoit vû le P. Girard une voix interieure lui avoit dit *Ecce Homo*. Nous avons déja montré l'illusion de ce fait.

2°. Que le P. Cadiere lui avoit dit que sa Sœur avoit vû le Diable deux fois. Le Dominicain dans sa confrontation avec ce Temoin, a convenu de lui avoir dit que sa Sœur avoit été batuë par le Diable, & qu'elle lui avoit montré une chemise teinte de sang, où des griffes étoient marquées. Cela est prouvé par un grand nombre de Religieuses Clairiste d'Ollioules : & qu'à l'égard des autres faits, il les avoit pris du public, & non pas de sa Sœur. Quoiqu'il en soit, l'obsession de cette Fille est assez bien prouvée pour ne pouvoir pas être revoquée en doute.

3°. Que le P. Jacobin lui avoit raconté la vision de sa Sœur d'un Vaisseau sur la Mer noire, & de la Police de ce Vaisseau. Cette Vision est avoüée par l'Accusé sur le 37. Interrogat.

4°. Qu'ayant demandé à la Demoiselle Cadiere mere, s'il étoit vray que sa Fille eût été quarante jours sans manger, comme on le disoit, elle lui répondit, qu'elle avoit mangé quelque fois un peu de pain. Sur quoi son Fils l'Ecclesiastique l'interrompit, & dit que sa Sœur avoit bien quelque fois maché un peu de pain, mais qu'elle l'avoit jetté. Il est prouvé par la Procedure, & sur tout par la déposition de la Servante, qui est un Temoin necessaire, que la Querelante pendant le Carême ne mangeoit que quelque fois, & que d'abord elle rejettoit avec effort & crachement de sang, ce qu'elle avoit pris, & que le P. Girard disoit qu'il ne falloit pas qu'elle mangeât.

5°. Qu'ayant demandé encore à la Demoiselle Cadiere mere, si sa Fille avoit été élevée en l'air, elle lui avoit dit qu'oüi. La verité de ce fait est prouvée par la déposition de Messire Giraud, & de la Dame Boyer deuxiéme & 97. Temoin.

6°. Que Mr. l'Evêque ayant demandé au P. Girard quels étoient les prodiges dont on parloit au sujet de la Cadiere, ce Jesuite répondit il n'y en a pas tant comme l'on dit, j'attends, & je ne répond encore de rien. Mais c'est-là une fausseté évidente ; car comment veut-on que le P. Girard pût tenir un pareil langage, & douter, lui qui publioit, & qui faisoit publier par ses autres Penitentes, que la Cadiere étoit une sainte ; lui qui la faisoit communier tous les jours ; lui qui avoit dit aux Religieuses le jour de la transfiguration du 7. Juillet de conserver l'eau dont on lui avoit lavé le visage, parce qu'elle feroit des merveilles, & que la Cadiere avoit déja fait des miracles à Toulon, lui en enfin qui refusoit l'absolution á ses Penitentes, qui ne croyoient pas aux miracles de la Cadiere, comme nous l'avons prouvé à la page 9. & suivantes de notre Réponse au premier Memoire de l'Accusé.

Ce Temoin ajoûte dans son recolement qu'ayant rencontré la Demoiselle Cadiere mere, & lui ayant demandé si sa Fille sortoit du Couvent, elle lui répondit que le Pere Recteur demandoit toûjours des Miracles. Cela prouve qu'il abusoit de son ministere pour forcer la Demoiselle Cadiere à se faire Religieuse malgré elle,

& pour l'empêcher de sortir du Couvent quoiqu'elle & ses parens le voulussent & le souhaitassent. Une conduite si injuste de la part d'un Directeur, ne pouvoit pas avoir d'autres motifs, que la crainte de voir sortir cette chere Penitente de sa direction.

Messire Jean Camerle 47. Temoin & le dixiéme du Promoteur, est l'Aumonier de Mr. l'Evêque de Toulon. Il dépose 1°. Qu'il avoit consulté la Demoiselle Cadiere sur l'état de sa conscience, & qu'il la regardoit comme une sainte.

2°. Qu'elle lui avoit dit que le Pere Girard étoit un veritable saint. Rien ne le prouve mieux que les miracles qu'il a faits, & dont la Procedure, ses Lettres & ses Aveus renferment la preuve.

3°. Qu'elle lui avoit dit qu'elle avoit formé la resolution d'aller servir dans les Hôpitaux de Rome, & l'avoit prié de l'accompagner. Quoique ce fait ne porte sur rien, nous en avons pourtant montré le ridicule, & même la fausseté à la page 5. & 6. de notre second Memoire.

4°. Que la Cadiere avoit dit que Dieu pour marquer qu'il approuvoit sa sortie du Couvent feroit un miracle, que tout son corps seroit couvert de playes, & qu'elles disparoîtroient d'abord qu'elle en seroit sortie, & que le P. Girard s'y opposoit, parce qu'elle lui avoit dit que c'étoit par revelation qu'elle y étoit entrée. Cependant il est prouvé par les Lettres de ce Directeur des 7. 9. & 22. Juin & 26. Juillet, qu'il l'avoit mise dans ce Couvent malgré elle, & qu'il ne vouloit point absolument l'en laisser sortir.

5°. Que le P. Cadiere lui avoit dit que la premiere fois qu'elle avoit vû le Pere Girard, elle vit un Ecrit portant ces paroles *Ecce Homo.* Les autres Temoins croyoient d'avoir assez fait en supposant contre l'aveu même du P. Girard, que la premiere fois que la Demoiselle Cadiere l'avoit vû, elle avoit entendu une voix interieure, qui lui avoit dit *Ecce Homo*, l'Abbé Camerle va plus loin, & veut que ces paroles fussent écrites; mais qui en avoit été l'Ecrivain ou l'Imprimeur ?

6°. Il dit que Mr. l'Evêque ayant demandé au P. Girard si lors qu'il disoit la Messe, il lui manquoit une partie de l'Hostie, qu'un Ange portât à la Cadiere pour la communier, il le nia avec indignation. Cependant le fait n'en est pas moins prouvé par les Dames de Lescaut & de Reimbaud, 20. & 22. Temoins, dans leur confrontation avec la Cadiere, & par la déposition de la Dame de Guerin 26. Temoin.

7°. Que les freres Cadiere avoient dit que leur Sœur avoit passé le Carême sans manger, qu'on l'avoit vû élevée en l'air, qu'elle avoit vû le Démon. Tous ces faits ont déja été discutés. Il parle ensuite des Extases fréquentes qu'elle avoit, & de plusieurs de ses Visions mentionées dans le Carême, ce qui n'est pas ici matiere d'examen.

François Caudeiron Chirurgien, 48. Temoin & le 11ᵉ. du Promoteur, parle du premier des trois accidens que la Demoiselle Cadiere eut dans la nuit du 16. au 17. Novembre, & ajoûte qu'il croit que c'étoit-là une maladie isterique.

1°. Il convient dans sa déposition qu'il ne lui appartient pas de connoître de ces sortes de maladies; & qu'il n'y a que les Medecins qui en puissent juger avec quelque sorte de certitude. 2°. S'il avoit vû les deux autres accidens accompagnés des circonstances si étonnantes, dont les deux Curés font le détail dans leurs dépositions, il auroit compris que cela ne pouvoit pas être une maladie isterique. 3°. N'avons-nous pas prouvé par un très-grand nombre de Témoins, par les Lettres & les Aveus même de l'Accusé, que la Demoiselle Cadiere étoit véritablement obsedée, & que c'étoient là des accidens d'Obsession ?

Mariane Arnaude 49. Temoin, & 12. du Promoteur, intime amie de la Laugier, Pénitente stigmatisée, & favorite de l'Accusé, & qui avoit été chassée de la Chapelle du Tiers-Ordre par son mauvais caractere, comme elle en a convenu lors de sa confrontation avec la Demoiselle Cadiere, dépose 1°. Que lors d'un accident de l'Allemande mere, & qu'on disoit les Litanies pour son soulagement en presence de plusieurs personnes, la Demoiselle Cadiere, qui étoit avec la Batarelle rioit, qu'elle leur dit, riez bien, vous avez fait une belle affaire; aparemment pour persuader que les accidens de l'Allemande étoient une scene. Mais c'est là une imposture de la part de ce Temoin, puisqu'il est prouvé par la déposition d'Anne

Cadiere 18. Temoin, par celle de Marguerite Brune 58, par le recolement de Magdelaine Alemande, & par la depofition même d'Allemande mere, qu'elle avoit été veritablement obfedée. On peut bien juger que ce temoin n'eft pas plus veridique dans ce qu'il dit contre le Prieur des Carmes pour repandre fur lui un foupçon ridicule de complot.

Mariane Rebuffat 50. Temoin & le 13ᵉ. du Promoteur dit, qu'ayant parlé avec la nommée Bonnaude des accidents de la Cadiere, & de l'Allemande, cette premiere lui dit, que ces accidents ne cefferoient pas jufqu'à ce qu'elles euffent quitté ce Pere? & que quelques jours après Bonnaude lui recommanda de ne point parler de ce qu'elle lui avoit dit, & qu'elle lui repliqua, que fi elle étoit affignée en Juftice, elle diroit la verité. Ce Temoin ajoûte qu'elle fe confeffoit à ce Pere depuis plus d'un an, & qu'il n'avoit rien reconnu en lui, que de faint, & d'édifiant.

Ce dernier fait ne conclud rien contre les preuves éclatantes des crimes du Pere Girard, & le premier prouve que Bonnaude regardoit le P. Girard comme l'auteur des accidents de la Cadiere, & de l'Allemande.

Honoré François Blain 51. Temoin & le 14. du Promoteur dit, que dans la nuit du 16. au 17. Novembre il accourut chez la Cadiere par un efprit de curiofité; & que dans le tems que les Curés y furent arrivez, & que Meffire Giraud eut fait retourner un homme, qui vouloit entrer, quelqu'un dit de la fenêtre, montez, venez fervir de temoin. Blain ajoûte qu'il fe retira pour n'avoir pas un femblable refus, & entendit qu'on difoit dans la ruë ne fçachant pas qui, qu'un Pere Carme pendant le jour avoit apellé des temoins dans la maifon. Ce faux temoin veut aparemment perfuader que c'étoit là une fcene preparée par un complot, & que la Demoifelle Cadiere n'avoit point été obfedée, mais toute fa depofition n'eft qu'un tiffu d'impoftures.

Car 1°. quelle contradiction, de dire d'une part qu'on appelloit des temoins, & de l'autre qu'on refufoit la porte, & qu'il fe retira pour n'avoir pas un femblable refus.

2° Avoit-on befoin d'apeller des Temoins puifqu'il eft prouvé par la procedure que toute la maifon des Cadiere en étoit pleine.

3°. Comment veut-il que pendant le jour le Carme eût apellé des gens pour être temoins de ces accidents, qu'il eft prouvé par tous les temoins, que ces accidents ne font arrivez que dans la nuit.

4°. N'avons nous pas prouvé la realité de ces accidents? Et avant que le Carme la vît, n'avoit-elle pas eu au Couvent beaucoup d'accidents d'Obfeffion, prouvés par un grand nombre de Religieufes, & par les Lettres qui partent de la main de l'Accufé, & que nulle prevention ne pourra regarder comme des fcenes pour le diffamer?

Marguerite Brune 58. temoin & le 15. du Promoteur, fait le detail d'un accident d'obfeffion de l'Allemande, & dit qu'alors l'Abbé Cadiere faifoit des prieres, & que fon frere l'aîné dit à la Batarele, votre tour viendra bien-tôt d'être agitée par le Diable, & qu'elle lui repondit: Dieu m'en preferve, je ne l'ai jamais été. Cependant il eft prouvé par la procedure, que celle-cy avoit été obfedée, & qu'elle a été Exorcifée par le Prieur des Carmes de l'ordre de Mr. l'Evêque.

Elizabeth Guibaud 60. Temoin & le 16. du Promoteur, depofe qu'un jour de Vendredy du mois de Novembre, paffant devant la maifon de la Cadiere, où il y avoit un grand concours du monde, elle vit le Prieur des Carmes criant par la fenêtre, faites entrer du monde, du fecours, il nous faut des temoins, & que tout d'un coup elle vit entrer une foule de monde dans la maifon de la Cadiere.

Mais ne venons-nous pas de prouver la fauffeté de ce fait en difcutant le precedent temoin.

La Dame Magdeleine Bernard 61. Temoin & le 17. du Promoteur, depofe, que dans une partie de plaifir que la Cadiere, & fes amies firent à la Baftide du fieur Malard, où il n'y avoit point de chaife, mais feulement un bois de lit, on dit à cette premiere: voilà un lit pour une Carmelite, & que voulant faire voir la figure qu'elle feroit fi elle étoit morte Carmelite, elle s'y étendit, & fit la morte, & qu'on lui chanta le *libera me Domine*: que s'étant levée, on lui dit, qu'elle faifoit bien la morte, & qu'elle

repondit, je la sçay bien faire ; n'étant pas bien certaine du fait, mais il lui semble pourtant la chose être ainsi (ce sont les propres termes de cette déposition.) Ce Témoin a été confronté à la Demoiselle Cadiere, tandis qu'on a laissé en arriere une partie de ceux qui chargent le Pere Girard de faits très-graves.

Que veulent conclure les Jesuites d'un pareil fait déposé même d'une maniere si incertaine ? Que la Demoiselle Cadiere a contrefait ensuite l'obsedée. Mais si la passion n'a pas encore achevé d'éteindre chez eux l'usage de la raison, ne voyent-ils pas que ce n'étoit-là qu'un badinage parmi de jeunes Filles, qui se divertissoient à une campagne ? Et comment pouvoir persuader qu'elle ait contrefait ensuite l'obsedée, tandis qu'il est si bien prouvé, même par les Aveus de l'Accusé, qu'elle l'étoit veritablement ? Cette puerilité est bien propre à prouver jusques où les Jesuites ont poussé & leurs recherches, & leurs impostures.

La Dame Claire Marie de Gerin Superieure du Monastere Ste Ursule de la Ville de Toulon le 67. Témoin & le 18. du Promoteur. C'est ici la penitente actuelle du Pere Girard, la Sœur d'un Jesuite, la Superieure du Monastere où la Demoiselle Cadiere a souffert tant de mauvais traitemens, tant de violences, & de menaces, où cette premiere avoit eu si bonne part : qui avoit encore écrit sous le dictamen de l'Accusé une longue Lettre, qu'on a vû courir dans le public, pleine de supposition, pour tâcher de le justifier, & d'incriminer la Querelante, & qui partoit si bien de la main de P. Girard, qu'on y reconnoissoit son stile, & qu'on y trouvoit jusques à son terme favori de *Griffonage*, & qui s'étoit aidée à persuader à la Dame de Cogolin autre penitente de l'Accusé d'écrire à la Dame de Beaussier une Lettre pour lui faire suborner des Témoins, comme il est de notorieté à Toulon. Quelle foi peut-on ajoûter à un pareil Témoin ? Sa déposition ne dément point cette idée.

Elle dépose 1°. Que depuis quatre ans que la Laugier avoit demeuré pendant une année dans son Couvent en qualité de Converse, elle avoit des vapeurs qui lui faisoient faire des convulsions considerables : qu'il y avoit plusieurs Religieuses attaquées du même mal, ausquelles les remedes ne faisoient rien, & que la Laugier en guerit sans en avoir employé aucun ; pour faire présumer que les faits qu'on attribuë ici à une obsession n'ont d'autre cause que des vapeurs. Mais n'avons nous pas prouvé dans notre Précis page 6. *in fine*, & au commencement de la pag. 7. par 12. Témoins irreprochables, que les accidents de la Laugier procedoient veritablement de l'obsession ?

2°. Elle dit que la Sœur Legier étant atteinte du même mal, la Demoiselle Cadiere voulut lui persuader qu'elle étoit obsedée, ou possedée, & qu'elle-même l'avoit été, & que le démon l'avoit faite beaucoup souffrir pour se vanger des victoires qu'elle avoit remportées sur elle-même par l'acquisition des vertus.

Ne voit-on pas dans toutes ces dépositions ce stile Jesuitique, & mensonger ? On veut par là persuader que la Demoiselle Cadiere n'a point été obsedée, qu'elle l'a contrefaite, & qu'elle avoit, comme dit l'Accusé, auteur de toutes ces dépositions, l'*impie fureur de passer pour sainte.*

Mais outre que c'est une chose assez connuë à Toulon que la Sœur Legier ancienne penitente du Pere Girard, est dans les mêmes états, qu'avoit été la Cadiere : d'ailleurs à qui veut-on persuader que celle-ci ait contrefait l'obsedée, tandis qu'il est si bien prouvé, même par les Aveus du Pere Girard & par ses Lettres, qu'elle l'a été veritablement.

3°. Si elle étoit agitée de l'impie fureur de passer pour sainte, d'où vient que lors qu'elle se trouva ces playes que le P. Girard donnoit pour des vrais Stigmates, elle vouloit ne les faire regarder que comme des plaïes naturelles, & qu'elle les faisoit panser ; & qu'il falut que l'Accusé lui arrachât lui-même ces emplâtres, lui défendît d'y en mettre ; *& la reprit très severement de son peu de courage & de son peu de foy ?* D'où vient qu'elle cachoit avec tant de soin tous ces faits extraordinaires qu'il lui faisoit accroire être des miracles, & qu'elle avoit tant de repugnance à lui donner le Carême, qui en contient l'histoire, & qu'il falut qu'il lui fît tant de violence pour le lui arracher comme malgré elle ?

La

La Sœur Marie-Therese Legier Religieuse Ursuline du même Monastere 68. témoin & le 19. du Promoteur, ne dépose que des faussetés évidentes, & sa déposition se ressent extrêmement de l'ancienne direction de l'Accusé & de la direction actuelle de ses Confreres.

Elle dépose 1°. Que depuis 3 ans que la Demoiselle Cadiere étoit encore sous la direction du Pere Alexis, comme elle passoit pour une sainte, & qu'elle ne pouvoit pas resister à l'impression des graces qu'elle recevoit. Cela a pour objet d'attribuer au Pere Alexis les extases & les visions de la Demoiselle Cadiere, dans le temps que le Pere Girard convient sur les 9 & 23. Inter. qu'elles n'avoient commencé que 14 mois après que la Cadiere fût sous sa direction.

2°. Que la Querellante l'avoit assûrée que tout ce qu'on disoit de merveilleux d'elle étoit veritable; qu'elle s'étoit beaucoup avancée dans le chemin de la perfection; qu'elle avoit remporté beaucoup de victoires sur elle; que le P. Girard lui défendoit de le dire, mais qu'elle ne pouvoit pas s'empêcher, & qu'elle étoit sur le même pied que Saint Paul, qui convenoit que la grace n'avoit pas été inutile en lui; pour persuader qu'elle avoit la vanité, & la fureur de passer pour sainte. Nous venons de montrer la fausseté d'un pareil fait sur la précedente déposition.

3°. Que la Cadiere lui avoit dit *que le P. Girard son Confesseur la tenoit fort basse, lui prêchoit l'abstinence, les macerations du corps, la discipline, l'obéissance à ses parens, la modestie dans ses habits, l'exhortoit à ne prendre pas si souvent du linge blanc, & d'aller moins propre les jours ouvriers que les jours de Fête, & de Dimanche; & que nonobstant toutes ces pratiques, elle étoit tombée dans des sécheresses & dans des ariditez, ne pouvant pas faire un acte de contrition, ni d'amour de Dieu sans le secours du P. Recteur qui lui aidoit à les former.*

Ce langage est aussi évidemment faux, que ridicule : il est notoire à Toulon que la Demoiselle Cadiere depuis son enfance portoit des habits très-modestes, mais propres; que bien loin que le P. Girard eût voulu diminuer sa propreté, il lui inspiroit toûjours de l'augmenter; qu'il étoit éloigné de lui prêcher ni l'abstinence, ni la maceration, & que s'il lui prêchoit la discipline, ce n'étoit qu'à condition qu'il la lui donneroit lui-même. A travers de tous ces mensonges on laisse ici entrevoir l'impuissance de prieres dans laquelle il l'avoit jettée : mais quand il s'enfermoit avec elle, ce n'étoit pas sans doute pour l'aider à former des actes de contrition & d'amour de Dieu.

4°. Elle rapporte la Vision de la Sainte Trinité qu'elle embellit de nouvelles circonstances. Comme cette Vision qui procedoit du Quietisme est raportée dans le Carême; nous ne nous y arrêtons pas.

5°. Elle dit qu'ayant fait confidence à la Cadiere des coliques, ausquelles elle étoit sujette, celle-ci lui répondit que cette maladie n'étoit pas naturelle, & qu'il y avoit de l'obsession ou possession du Demon; qu'elle en avoit fait l'experience. Ce fait a été discuté sur la déposition de la Dame de Gerin.

6°. Elle dit que quand la Cadiere prenoit trop de plaisir à certains ouvrages, l'Accusé lui défendoit de les continuer; tandis qu'il est prouvé qu'il affranchissoit tout son troupeau stigmatisé, & surtout la Cadiere de l'obligation de prier Dieu, & qu'il leur permettoit de faire des parties de plaisir à la campagne, & des mascarades.

7°. Que la Cadiere lui avoit dit qu'elle voyoit le fond des consciences. Le fait est vrai, & bien prouvé même par les Lettres & les aveux du P. Girard, comme nous l'avons montré dans notre précis, pag. *6*. Le seul doute est si elle l'avoit dit à cette Religieuse, ce qui seroit assez indifferent.

8°. Elle dit que la Cadiere lui avoit raconté la vision, qu'elle avoit eu au sujet de la Sœur Remusat : qu'elle avoit appris dans cette vision qu'un jour ayant reçû une Lettre qui lui étoit adressée, elle la remit au Pere Recteur sans la voir, lequel l'ayant ouverte, & n'ayant pas jugé à propos de lui en faire voir le contenu, lui dit seulement de prier Dieu pour ceux qui lui avoient écrit, & qu'ayant envie de le sçavoir, & s'étant mise en priere, Dieu lui apporta cette Lettre, & la lui fit lire, jusques au *vôtre*; ce qui l'obligea de voir l'Accusé, & de lui dire qu'il falloit qu'il

eut laiſſé ſa caſſette ouverte ; puiſqu'on lui avoit aporté la Lettre qu'il lui avoit retenuë, & que la Cadiere lui en avoit dit le contenu.

La Viſion de la Sœur de Remuſat eſt contenuë dans le Memoire que le Pere Girard a fait faire à la Cadiere : le ſurplus eſt une foſſe broderie dont il a plû à ce témoin de l'embellir. En effet, lors de la confrontation quoique faite dans un tems aſſez nebuleux, puiſque c'étoit le 7. Mars, la Demoiſelle Cadiere lui a ſoutenu qu'elle ne ſçavoit pas que le fait de cette Lettre fût jamais ſorti de ſa bouche.

Magdelene Vitalis 69. témoin & le 20. du Promoteur, depoſe, *d'avoir entendu dire à Antoine Maſtre ſon mari, qui eſt maintenant abſent, & en Mer, qu'étant accouru chez la Cadiere dans ſes derniers accidens, il la prit entre ſes bras, pour la ſoutenir, & que lors qu'il étoit dans cette occupation, il entendit Meſſire Cadiere l'Eccleſiaſtique, qui diſoit, voyez ce malheureux, il faut que juſtice ſoit faite, il faut le faire punir; & qu'alors le Prieur des Carmes lui dit de ne pas parler ſi haut, qu'il n'étoit pas encore tems, & que cela viendroit dans la ſuite. Dépoſe encore qu'étant du voiſinage du Couvent des Peres Carmes, elle a vû depuis les accidens arrivez, Cadiere la mere, le fils marié, & le fils Eccleſiaſtique venir journellement & frequemment dans ledit Couvent, & juſques à 7. à 8. fois par jour, & à toute heure. Ajoute encore avoir entendu dire à Sauvaire Maçon, que la Demoiſelle Cadiere diſoit; il faut le faire brûler, & que ſon fils Eccleſiaſtique répondit, il faut manger pour cela tout ce que nous avons.* Voilà ſa dépoſition tout au long & mot pour mot.

Les Jeſuites ſont allez chercher une femme de mauvaiſe vie, qui avoit été chaſſée du Lieu de Toucas pour ſes déréglemens, penitente du Pere Girard, & qui s'intereſſoit fort pour lui, comme il eſt prouvé par la dépoſition d'Anne Achard qui eſt le témoin ſuivant, pour lui faire dépoſer toutes ces fauſſetez; mais il n'eſt pas difficile de montrer que ce ne ſont là que des impoſtures. 1°. Il faut retrancher d'abord le premier, & le dernier fait, parce qu'en cela elle ne parle que pour avoir oüi dire à des perſonnes tierces, que les Peres Jeſuites n'ont pas oſé faire aſſigner, parce qu'elles n'ont pas voulu apparemment ſe prêter au menſonge. Car c'eſt une maxime certaine tirée du chapitre *Licet ex quadam de teſtibus* aux Decretales, confirmées par tous les Canoniſtes, & par tous les Docteurs, & ſur tout par Dumoulin ſur la Coûtume de Paris Tit. 1. § 8. *in verb.* Denombrement N. 33. que le Témoin *de auditu alieno*, ne fait aucune preuve, à moins que celui à qui il dit d'avoir oüi dire, ne ſoit oüi en témoin, & qu'il ne confirme ſa depoſition.

2°. Cette depoſition choque même les régles de la vraiſemblance, & par-là elle doit être reputée fauſſe, ſuivant les Auteurs raportez en foule par Barboſa *In Repert. Prag. Concluſ. in verb. Teſtis. pag. 229. Teſti teſtificanti non veriſimilia ſtandum non eſt.* Or eſt-il vraiſemblable que ſi la famille de Cadiere & le P. Carme euſſent formé un complot, ils l'euſſent manifeſté à tout le monde, & qu'ils euſſent parlé ainſi devant ce Matelot mari de ce témoin, & devant le Maçon qu'on cite.

3°. Pour pouvoir ſoupçonner qu'il y eut un complot, il faudroit que le P. Girard fût innocent; cependant il eſt convaincu de tous les crimes, dont il eſt accuſé, non-ſeulement par un grand nombre de témoins, mais même par ſes Lettres, & par ſes propres Aveus. Enfin quand il faudroit ſupoſer contre la verité que la Demoiſelle Cadiere mere eût dit : Il faut le faire brûler; & que l'Abbé eût ajoûté : Il faut manger tout notre bien pour cela; s'enſuivroit-il que ce fût un complot; & ne ſeroit-ce pas plûtôt-là une juſte reſolution de pourſuivre la vengeance des crimes, qui ont deshonoré leur famille, & la Religion ?

Anne Achard 70. Tem. & le 21. du Promoteur, depoſe 1°. La pretenduë frequentation de la famille de Cadiere au Couvent des Carmes, qui eſt l'Egliſe la plus proche de leur maiſon. Nous venons de montrer la fauſſeté, ou du moins l'inutilité de ce fait.

2°. Elle fait une hiſtoire meditée chez les Jeſuites, pour perſuader que les Carmes étoient piquez contre eux de ce que le Prieur de ceux-ci dans une Theſe que les Jeſuites faiſoient ſoutenir à Lion, avoit mis au ſac le Catedrant, & le Cercle de ces Révérends Peres; & ſuivant cette femme d'un Artiſan, qui eſt le ſeul témoin

qui parle de ce fait, ce n'étoit pas-là un ressentiment de la part des Jesuites contre les Carmes, mais de la part des Carmes contre les Jesuites. Le ridicule de la cause, montre bien la fausseté de l'effet. Il ne faut pas être surpris si c'est-là tout visiblement la deposition d'un faux témoin, puisque c'est dans la maison de cette femme que le Promoteur, le Pere de Sabatier, & les Pénitentes stigmatisées de l'Accusé s'assembloient pour suborner des témoins, & pour comploter, comme nous avons toûjours offert de le prouver.

Anne Tronc 71. Témoin, & 22. du Promoteur, depose, *qu'elle a vû souvent la Cadiere la mere à la premiere & seconde Messe qu'on dit dans l'Eglise des Carmes, & que dès qu'elle paroissoit, le Prieur, & elle sans s'être fait aucun signe, entroient dans une Chapelle, & parloient ensemble, & qu'elle a vû encore très-souvent les enfans de ladite Cadiere, sçavoir l'Ecclesiastique, & le Marié entrer dans le Couvent des Peres Carmes, ce qui est arrivé depuis les accidens de la Cadiere, & qui continuë encore de la part de la mere aujourd'hui, y ayant quelques jours qu'elle n'y a pas vû entrer ses enfans.*

Si l'on regarde cette frequentation chez les Carmes, comme une preuve de complot, suivant le ridicule sistême des Jesuites, d'où vient que la Mere de la Demoiselle Cadiere, & son fils l'aîné qui est marié, n'ont pas été decretez; eux qui sur ce pied-là sont les principaux auteurs de ce complot, puisqu'ils alloient plus souvent au Couvent des Carmes que le reste de la famille? Au surplus, c'est fortune que ce témoin n'ait pas attribué à la Querellante la démarche qu'elle impute à sa mere. Quelle pitoyable ressource de la part d'un Accusé si bien convaincu de tant de crimes énormes!

Le 72. Temoin & le 23. du Promoteur, étoit la Dame de Cogolin pénitente du P. Girard, qui avoit écrit sous son dictamen la lettre du 28. Janvier, pour lui suborner des témoins. Mais comme la Cour par son Arrest du 14. Août dernier a rejetté son témoignage, nous ne perdrons pas ici le temps à montrer les faussetez qu'on lui avoit fait deposer.

La Sœur Therese Ursule Saurin Religieuse du Couvent Sainte Ursule de Toulon 73. Tem. & le 24. du Promoteur, pénitente du P. de Sabatier confrere, & si bon ami du P. Girard, comme elle l'a avoüé dans sa confrontation, & comme on le reconnoîtra dans sa deposition, dit 1°. Qu'il y a environ deux ans que le P. Alexis Carme déchaussé étant venu dans le Monastere, elle lui fit compliment sur les Filles du Tiers-Ordre, dont il est Directeur, en le loüant du talent qu'il avoit de les élever à la misticité; ledit Pere lui répondit, *c'étoit-là l'esprit de l'Ordre, & qu'il y en avoit plusieurs dans cette Congregation, qui étoient dans un haut degré de vertu, & entre-autres la Cadiere, qui étoient comparables aux Saintes Catherine de Sienne, & Therese; que c'étoient des extases, des revelations, & des communications intimes avec Dieu qui leur étoient continuelles.*

1°. Jusques-ici nous n'avons pas oüi dire que les Carmes Déchaussez ayent eu la temerité de disputer aux Jesuites le talent d'exceller dans cette misticité.

2°. S'il n'y avoit pas encore deux ans suivant cette deposition que la Demoiselle Cadiere avoit ses extases, ses revelations, & ses communications intimes avec Dieu, la gloire n'en peut pas être attribuée au P. Alexis, puisqu'il n'en étoit plus Directeur depuis 1727., & qu'elle étoit sous la Direction du P. Girard depuis la fin du mois d'Avril ou le commencement de May 1728. comme il en convient sur le 5me. Interrogatoire.

3°. N'est-il pas prouvé par les Aveus de l'Accusé sur le 9. & 23. Interr. qu'elle n'a commencé d'avoir des extases, & des visions que 14. mois après qu'elle fut devenuë sa pénitente.

En second lieu, elle depose, que Magdelene Pauquet lui avoit dit, *Que quand la Demoiselle Cadiere étoit à la Bastide de son Oncle après sa sortie du Couvent, le Prieur des Carmes y étoit continuellement; qu'il passoit tous les matins dans sa chambre avec elle, ne descendant que pour dîner, y remontant encore l'après-dîné, joüant souvent à la boule ensemble avec l'Abbé Camerle; que lorsqu'ils étoient à table, ils chan-*

toient, & choquoient le verre, & que la Demoiselle Cadiere, & le Prieur des Carmes avoient dansé une fois ensemble. L'Accusé a mis la même suposition dans la bouche de trois autres témoins, qui sont la Sœur Gaudin, la Sœur Portalis, & la Dame de Cogolin. Cependant c'est-là une indigne fausseté dont il a voulu salir l'imagination de ces quatre Religieuses, puisque non seulement Magdelene Pauquet à qui elles veulent l'avoir oüi dire, n'a pas parlé de ces faits dans sa deposition; comme nous le montrerons tantôt en l'examinant; mais encore lors de la confrontation de Pauquet avec la Demoiselle Cadiere, celle-cy l'ayant interpellée de declarer si cela étoit vrai, & si elle l'avoit dit à ces Religieuses, elle répondit qu'elle n'avoit rien vû de pareil, & qu'elle ne leur avoit point dit. Ce qui suffit non seulement pour decréditer ce fait dans ces quatre Religieuses, mais même pour répandre un soupçon de faux sur leurs depositions: *Testis qui refert se ad alium, qui hoc non dicit, est suspectus*, dit Barbosa en l'endroit cité pag. 226. après la Loi 2. au ff. *De conditionib. & demonst.* & plusieurs autres Docteurs. Il est bien vrai qu'un jour que Mr. l'Evêque fit l'honneur à la Demoiselle Cadiere de dîner à sa Bastide, le Prieur des Carmes comme tous les autres assistans bût à sa santé, & qu'après avoir accompagné Mr. l'Evêque, au retour la Demoiselle Cadiere, le Prieur des Carmes, & les autres personnes qui étoient avec eux poussoient des boules: mais est-ce là un crime?

Geneviéve Ventresse femme d'Antoine Martin, 74. Tem. & le 25. du Promoteur, depose, *Ne sçavoir autre chose si ce n'est que depuis environ trois semaines, ou un mois elle a vû la Demoiselle Cadiere mere, & ses enfans l'Ecclesiastique & le Marié aller journellement, & continuellement dans le Couvent des Peres Carmes: ce qu'elle a vû & observé facilement, attendu qu'elle est logée au voisinage.* Nous venons de discuter ce fait dans les précédens témoins.

François Robion Chirurgien 75. Tem., & le 26. du Promoteur, qui est le Chirurgien actuel de la Maison des Jesuites de la Ville de Toulon, depose, que la Laugier *s'étant trouvée mal dans l'Eglise des Jesuites, elle fut se reposer chez lui; qu'elle y eut des convulsions, des vomissemens, & des évanoüissemens qu'il crut proceder des passions isteriques.* Il ajoûte qu'*il lui donna pour cela les remedes convenables, comme il lui arrive tous les jours, & qu'elle fut hors d'affaire dans deux ou trois heures*, ce sont les termes de sa deposition.

1°. Ces sortes de maux passent la portée des Chirurgiens, & ne sont que de la connoissance des Medecins, comme Caudeiron autre Chirurgien 48. témoin l'a avoué dans sa deposition.

2°. Ces petites convulsions, ces vomissemens, & ces évanoüissemens dont parle ce témoin, sont bien differens des accidens de la Laugier, qui sont prouvés par la procedure, pendant lesquels quatre personnes ne pouvoient pas la retenir, & elle mordoit le Crucifix, & y crachoit dessus.

Enfin si ce témoin pour faire plaisir aux Jesuites, dont il est le Chirurgien, a pretendu dire par-là que la Laugier n'avoit pas eu des accidens d'obsession, il faut le mettre au rang des faux témoins, puisqu'il est invinciblement prouvé par la procedure qu'elle étoit veritablement obsedée, comme nous l'avons montré à la pag. 30. & 31. de notre premier Memoire, & aux pages 6. & 7. de notre Précis; il est même de notorieté publique qu'elle est encore actuellement obsedée, dont toute la Ville de Toulon est soulevée.

Magdelene Pauquet 76. témoin & le 27. du Promoteur, depose, que l'Eté passé la Demoiselle Cadiere étant à la Bastide de son Oncle, elle y tomboit en Extase ordinairement deux fois le jour, & quelque fois trois, qu'elle y étoit visitée presque tous les jours par un Ecclesiastique nommé Camerle, & que le Prieur des Carmes y étoit venu quelque fois, lequel y passa une nuit au plain-pied de ladite Bastide sous le treillas en compagnie de ladite Cadiere, dans le temps que la Deposante & les autres de la Bastide se retirerent dans leur apartement. Ajoûte encore que quand ladite Cadiere étoit dans ses Extases, on la pinçoit sans qu'elle en ressentit rien.

1°. Ces

1°. Ces Extases frequentes prouvent qu'alors la Demoiselle Cadiere étoit encore dans les états où le Pere Girard l'avoit jettée, & que ce n'étoit pas là une comedie, comme il le dit faussement aujourd'huy.

2°. Le Prieur des Carmes n'alloit la voir que de l'ordre de M. l'Evêque.

3°. Il est prouvé par la Procedure, que la Demoiselle Cadiere, & le Prieur des Carmes ne passerent point la nuit sous le treillas, mais bien dans la chambre de cette premiere dans un état de confession, la porte de cette chambre étant ouverte, avec un flambeau allumé sur la table, qui étoit au milieu, & les freres Cadiere étant dans l'autre chambre, qui n'est separée de celle-là que par un buget. Les Carmes n'ont pas le privilege de confesser à porte fermée; & si cette Fille eut l'imbecillité de croire qu'ils avoient passé la nuit sous le treillas, c'est parce qu'elle les y laissa en s'allant coucher, & qu'elle les y trouva le lendemain à son lever.

Magdelene Toulon mere de la fameuse Laugier 77. Témoin & le 28. du Promoteur, dépose 1°. Que les accidens de sa Fille ne procedoient que de vapeurs. Nous venons de montrer la fausseté de ce fait.

2°. *Que le Frere Ange, Carme Dechaussé, aprés les accidens arrivés à la Cadiere dans la nuit qu'elle passa pour avoir été possedée, lui dit pendant deux fois que si quelques Penitentes du P. Recteur n'avoient pas été à Saint Antoine parler à M. l'Evêque contre la Cadiere, & leur Prieur, cela ne seroit pas arrivé, & que tous les Procez mûs étoient la suite, & une dépendance de cette conduite, sans quoi il ne seroit rien arrivé:* & le Pere Alexis, autre Carme Déchaussé, lui avoit ajoûté, *Que le Pere Girard avoit sous sa direction une troupe de Filles, qu'il menoit par la voye du Quietisme, & que dans peu on verroit bien des choses, & qu'en effet l'accident de la Cadiere arriva un ou deux jours aprés.*

1°. Ce Témoin ne peut faire à cet égard aucune preuve, puisqu'elle prétend ne parler que de la bouche des personnes tierces, qui n'ont pas été oüies en Témoin, suivant la regle déja établie.

2°. Ce fait est évidemment faux, soit parce qu'il est hors de toute vrai-semblance que ces deux Carmes Déchaussez eussent tenu un semblable discours à une femme d'un pareil caractere, & aussi venduë aux Jesuites que l'est la mere de la Laugier, soit parce que pour que ce raisonnement pût être veritable il faudroit supposer que les accidens du 16. au 17. Novembre étoient une comedie, & que la Demoiselle Cadiere n'avoit jamais été obsedée; cependant il est prouvé par un grand nombre de Religieuses du Couvent Sainte Claire d'Ollioules, qu'elle y avoit eu plusieurs accidens d'Obsession très-violens; & il est justifié par les Lettres, & les Aveux du Pere Girard qu'elle avoit été veritablement obsedée, comme nous l'avons déja dit si souvent, & que nous l'avons montré dans nôtre Précis au chapitre de l'Enchantement; aussi son témoignage a si bien été regardé comme inutile, qu'elle n'a été confrontée ni à la Cadiere ni au Pere Girard.

François Amiot 78. Témoin, & le 21. du Promoteur, veut faire le bel esprit; & persuader que les trois accidens de la nuit du 16. au 17. n'étoient qu'une comedie, dont le Prieur des Carmes étoit l'auteur. Le Deffenseur de celui-ci, à la page 27. & 28. de son Mémoire a si bien montré la fausseté & le ridicule de sa déposition, qu'il seroit superflu d'y rien ajoûter.

Magdeleine Ricousse 79. Témoin, & le 30. du Promoteur, dépose 1°. Que la Demoiselle Cadiere lui ayant envoyé trois garnitures de coëffes pour les blanchir, les deux plus proches de la tête étoient teintes de sang à commencer depuis le dessus du front jusques aux oreilles à droit & à gauche, ce qui fit dire que la Demoiselle Cadiere portoit quelque couronne pardessous ses coëffes, parce qu'alors on avoit une idée de sainteté d'elle.

L'induction que ce Témoin veut tirer que ces coëffes avoient été teintes par une couronne que la Demoiselle Cadiere portoit, est démentie par toute la procedure, & même par les Aveux de l'Accusé, soit parce qu'il n'y a point d'autre Témoin qui tienne un pareil langage, & que celui-ci est à cet égard singulier: tout ce qui avoit

été fait ici à main d'homme se réduisoit à ce que le P. Girard avoit lui-même coupé, & emporté les cheveux qui étoient autour de la tête de la Demoiselle Cadiere à l'endroit qui formoit cette couronne, comme il est prouvé par la déposition de la Dame Boyer 97. Témoin; soit parce que si l'on répand un soupçon sur la couronne, il faudra l'étendre à tous les autres Stigmates de la Cadiere, dont la verité est si bien constatée par tant de Témoins, par les Lettres & les Aveux de l'Accusé. Mais la Cadiere étoit-elle la seule Penitente du P. Girard, qui avoit des Stigmates? N'y en avoit-il pas encore 7. à 8. autres, qui en avoient comme elle? Les leur avoit-elle faits? Et si cela est, par quel miracle la confidente Guiol, & les autres Penitentes Stigmatisées & favorites du P. Girard, qui ont deposé dans cette procedure, & qui ont dit tant de faussetez, pour lui procurer l'impunité de ses crimes, n'ont pourtant pas parlé de ce fait.

Enfin le P. Girard n'a-t-il pas avoüé la verité, & l'existence de cette couronne sur le 129. Inter. En voici les termes; *A répondu l'avoir vûë, que c'étoit un petit cercle large d'environ deux doigts, teint de sang.* Et sur le 130. Inter. il ajoûte, *Qu'une fois dans l'Eglise en appuyant la main sur le haut de sa tête, elle le fit apercevoir, qu'il en découloit du sang sur le front, & se plaignoit des douleurs qu'elle ressentoit.*

2°. Elle dit qu'un jour ayant questionné la Demoiselle Cadiere sur le sang de ses coëffes, elle lui dit que le croc de la viande, qui lui étoit tombé sur la tête lui avoit fait cela, ce qu'elle ne crut pas, parce que la chûte du croc ne pouvoit pas faire cet effet, que ces coëffes fussent teintes de la maniere qu'elles l'étoient. La Demoiselle Cadiere dans sa confrontation avec ce Témoin, dit que quand elle avoit allegué une pareille cause, c'étoit pour cacher les dons de Dieu, ce qui fournit une nouvelle preuve qu'elle ne les publioit pas.

3°. Que le jour de la Trinité la Demoiselle Cadiere qui venoit des Jesuites, lui dit: Margouton je m'en vas crier de toutes mes forces au secours; à quoi la Déposante répondit: crie tant que tu voudras; & alors la Demoiselle Cadiere lui dit d'un air riant & mocqueur: le Pere Recteur m'a donné pour penitence de dire des *Gloria Patri.*

Le premier de ces deux faits, n'est qu'une imposture que les Jesuites ont mise dans la bouche de ce faux témoin, pour donner à la Demoiselle Cadiere un air d'étourderie qu'elle n'a jamais eu, & qui est démenti par la voye publique, & même par son seul aspect.

Le second fait qui n'a pour objet que d'affoiblir les preuves du Quietisme, est une imposture évidente. Car comment veut ce Témoin, que la Demoiselle Cadiere lui ait dit que le Pere Girard lui avoit donné pour penitence de dire des *Gloria Patri*, tandis qu'il est si bien prouvé par la procedure, qu'il l'avoit non seulement dispensée de toute Priere vocale, mais encore qu'elle étoit dans une impuissance de prier.

Enfin elle ajoûte que le Prieur des Carmes lui avoit dit: Vous sçavez bien des choses, il faut les dire, ou bien, il faut me les dire, n'étant point mémorative, s'il lui dit l'un ou l'autre.

Si ce fait étoit veritable, on n'en sçauroit rien conclure de criminel, ni contre la Demoiselle Cadiere, ni contre le Prieur des Carmes, puisqu'il ne lui auroit dit de dire que ce qu'elle sçavoit, & par consequent ce qui étoit veritable. Que nous serions heureux si les Jesuites avoient borné là leurs soins auprès de leurs Témoins! Mais les deux faussetez dont nous venons de le convaincre, ne sont-elles pas une preuve que ç'en est ici une troisiéme?

Antoine Guiou, Valet de M. l'Evêque 80. Temoin, & 31. du Promoteur, dépose, *Que suivant ce Prelat à la Bastide de la Demoiselle Cadiere, il s'entretint avec la Servante nommée Claire, à qui il demanda s'il avoit vû la Demoiselle Cadiere sa maîtresse en Extase, & elle lui répondit, l'avoir vûë une fois: & lui Déposant lui ayant encore demandé, si elle restoit en l'air lorsqu'elle étoit en extase, elle répondit l'avoir vûë élevée à la hauteur d'une chaise, sans qu'elle touchât rien. Dépose encore qu'ayant de-*

mandé à la même servante comment sa maîtresse, ses freres, le Jacobin & l'Ecclesiastique, le Prieur des Carmes, & sa maîtresse pouvoient coucher dans cette même Bastide, n'y ayant point de lit au plein-pied, elle lui répondit, qu'il y avoit en haut deux chambres, dans l'une desquelles sa maîtresse couchoit, & dans laquelle le Pere Prieur des Carmes passoit presque toute la nuit à cause des Extases de la Demoiselle Cadiere; & le Déposant ayant demandé à ladite servante à quoy servoit le Pere Prieur des Carmes dans ses Extases, elle répondit que pendant que la Demoiselle Cadiere restoit en extase, le Pere Prieur des Carmes récitoit les Litanies des Saints, & autres Prieres, & que quand lesdites prieres finissoient, les Extases finissoient aussi. De plus, dépose que la même Servante lui dit, que le Pere Recteur avoit grand tort d'avoir quitté de confesser la Demoiselle Cadiere; & lui déposant lui ayant demandé si sa maîtresse se plaignoit dudit Pere Recteur, elle lui répondit que non, & qu'au contraire sa maîtresse disoit lui avoir toute sorte d'obligations. Ajoûte encore que le Pere Cadiere Dominicain, étant allé à Saint Antoine, il racontoit à M. l'Evêque plusieurs miracles de sa Sœur, & comme il fut témoin oculaire de ce recit, & de plusieurs autres de cette espece, qu'il avoit entendu; comme il fut au Jardin en compagnie du Pere Cadiere, il le pria de vouloir bien lui obtenir par les prieres de sa Sœur, que Dieu lui donnât un fils, ledit Pere Cadiere lui promit alors d'en parler à sa Sœur, & étant revenu à Saint Antoine le même jour sur le soir, après avoir parlé à sadite Sœur, il dit au déposant que ce n'étoit pas la volonté de Dieu.

Nous avons rapporté toute la teneur de cette déposition pour prouver, qu'elle est pleine d'impostures. Pour en montrer l'inutilité, il nous suffiroit de dire que ce témoin ne parle que pour avoir oüi dire à la Servante de la Demoiselle Cadiere, & que cette Servante qui est Claire Berarde onziéme Témoin n'a rien dit de tout ce que ce Valet veut lui avoir oüi dire; desorte que bien loin d'avoir confirmé la déposition de ce Témoin, elle l'a détruite suivant le principe déja établi. Mais montrons encore que la déposition de ce Valet de l'Evêché est remplie de faussetez.

1°. Il veut que la Servante lui ait dit de n'avoir vû sa Maîtresse en extase qu'une seule fois; cependant il est prouvé par la Procedure que la Demoiselle Cadiere avoit des Extases continuelles en tout tems & en tout lieu. L'Abbé Camerle, & Magdelaine Pauquet, qui sont deux Témoins du Promoteur, dont le premier est Aumônier de M. l'Evêque, ne déposent-ils pas, qu'alors la Demoiselle Cadiere avoit trois ou quatre Extases par jour? Ne trouve-t-on pas même une contrarieté dans la déposition de ce Valet, puisqu'il dit ici que la Servante l'avoit assuré de n'avoir vû sa Maîtresse en extase qu'une seule fois, & un moment après il fait dire à cette Servante que sa Maîtresse avoit des frequentes Extases toute la nuit, pour avoir un prétexte de supposer que le Prieur des Carmes passoit une partie de la nuit dans sa chambre; N'est-ce pas là tout visiblement le langage de l'imposture?

2°. Si la Servante lui avoit dit que sa Maîtresse avoit été élevée en l'air, elle n'auroit dit que la verité, puisque ce fait est prouvé par la déposition de Messire Giraud Curé, & par celle de la Dame Boyer 2. & 97. Témoin.

3°. S'il est vrai que ce Valet eût questionné si curieusement la Servante pour sçavoir comment la Demoiselle Cadiere, ses deux Freres, & le Prieur des Carmes pouvoient coucher dans cette Bastide, n'y ayant point de lit au plein-pied, craignoit-il que le Prieur des Carmes ne voulût marcher sur les traces de son Predecesseur en direction? Mais admirons ici la partialité de l'Official, de glisser dans cette déposition non seulement des faits qui étoient hors de sa commission, & qui n'étoient contenus, ni dans la plainte du Promoteur, ni dans celle de la Demoiselle Cadiere, puisque le Carme Déchaussé n'étoit pas accusé d'avoir imité le Jesuite; mais encore il redige ce fait d'une maniere artificieuse, & malicieuse; car après avoir dit que la Servante lui avoit répondu, qu'il y avoit deux chambres là haut, au lieu de dire que l'Abbé Cadiere couchoit dans la chambre où étoit le lit de sa Sœur: & le Prieur des Carmes & le Dominicain dans l'autre, ne pouvant pas dire que le Carme couchât dans la même chambre où étoit la Demoiselle Cadiere, il veut au moins le faire soupçonner d'y aller passer presque toute la nuit sous prétexte des Extases que celle-cy avoit, & des prieres qu'il faisoit pour elle; & afin de répandre

un ſoupçon ſur ces Extaſes, on dit que quand les Prieres finiſſoient, les Extaſes finiſſoient auſſi. Eſt-ce ici une procedure de Juſtice, ou l'iniquité même qui en prend la place? Mais comment repandre un ſoupçon ſur la verité de ces Extaſes; ſi la Demoiſelle Cadiere en avoit trois ou quatre bien réelles chaque jour à cette Baſtide, comme il eſt prouvé par l'Abbé Camerle & par Pauquet, deux témoins du Promoteur, n'en pouvoit-elle pas avoir quelqu'une pendant la nuit, ou pour mieux dire, quelques accidens d'Obſeſſion? Et ſi lors de ces accidens le Prieur des Carmes tout comme les autres perſonnes qui étoient dans cette Baſtide accouroit à la chambre de cette Fille pour lui donner du ſecours, du moins il ne s'enfermoit pas ſeul avec elle comme le P. Girard; il y étoit avec ſes Freres, & pendant tout ce tems-là il s'occupoit à faire des prieres pour elle: occupation bien differente de celle du Jeſuite.

En troiſiéme lieu, ce Valet dit, qu'ayant demandé à la Servante, ſi ſa maîtreſſe ſe plaignoit du Pere Recteur; elle lui répondit que non, & qu'au contraire, elle diſoit lui avoir toute ſorte d'obligations. Quelle impudente impoſture! Quoi dans ce tems-là on avoit découvert que le Pere Girard avoit jetté cette Fille infortunée dans le Quietiſme, dans l'Obſeſſion, & qu'il avoit commis ſnr ſa perſonne les crimes les plus horribles, ce qui avoit fait dire à M. l'Evêque qu'il vouloit chaſſer de ſon Bercail ce Loup raviſſant; & elle lui auroit dit qu'elle lui avoit toute ſorte d'obligations. A ce trait peut-on méconnoître la main des Jeſuites?

Enfin ce Valet veut avoir employé les prieres de la Demoiſelle Cadiere pour obtenir un enfant mâle, & que la réponſe ne lui ait pas été favorable; il eſt dommage que ſa ſucceſſion ſoit expoſée à tomber en quenoüille.

La Sœur Marie Roſe Barbaroux Religieuſe du Monaſtere de la Viſitation 81. Témoin, & le 32. du Promoteur, dépoſe, qu'elle connoiſſoit familiairement la Demoiſelle Cadiere depuis environ trois ans & demi qu'elle ſe confeſſoit à Meſſire d'Olone, Prêtre, qu'alors elle étoit fort empreſſée d'avoir & de lire des Livres de pieté, qui parlaſſent de revelations, extaſes & contemplations, comme ſont les vies de Sainte Angele de Foligny, de Sainte Catherine de Genes, de la Dame Houx, & qu'elle les lui avoit prêtées.

C'eſt-là une impoſture bien viſible. 1°. Elle dit là, qu'elle lui avoit prêté ces trois Livres, & dans la ſuite de ſa dépoſition, elle avouë qu'elle ne lui en avoit prêté qu'un, comme nous le verrons dans un inſtant. 2°. Comment veut-elle que depuis trois ans & demi, & lorſque la Demoiſelle Cadiere étoit encore ſous la direction de Meſſire d'Olone, elle eût ces empreſſemens pour les revelations, les extaſes, & les contemplations, tandis qu'il eſt prouvé par la procedure que Meſſire d'Olone la menoit par les voyes les plus ordinaires de la pieté, & que le P. Girard convient ſur les 9. & 23. Interrogatoires que les Viſions & les Revelations n'avoient commencé que 14. mois après qu'elle fut ſous ſa direction, & que juſques-là elle ne lui avoit parlé de rien de pareil.

En ſecond lieu, ce témoin dit qu'elle avoit conſeillé à la Cadiere de prendre le Pere Girard pour ſon Directeur, que celle-ci lui en avoit fait des remercimens, qu'elle en faiſoit perpetuellement l'éloge, & ſur tout de ſa modeſtie, de ſa retenuë, & qu'il ne parloit jamais que de Dieu. La Procedure, les Lettres, & les Aveux du P. Girard en ſont une belle preuve.

3°. Elle ajoûte, que pendant tout le tems qu'elle a connu la Demoiſelle Cadiere, juſques à ſon départ pour Ollioules, elle lui a toûjours remarqué une grande envie d'être loüée, applaudie, & d'avoir en tout la préference, lui ayant connu peu de ſincerité, l'ayant ſouvent ſurpriſe en menſonge, qu'elle ſoûtenoit hardiment, & entr'autres lui ayant nié d'avoir prêté à Mariane Laugier la boſſuë, un Livre qu'elle avoit prêté à la Demoiſelle Cadiere, & qu'une autre fois celle-ci ayant acheté une boëte de ſavonettes, elle la porta à la Dépoſante, & la pria de l'envoyer à ſa maiſon comme un preſent qu'elle lui faiſoit, pour cacher à ſa mere qu'elle l'eût achetée, ce qui eſt arrivé pluſieurs fois pour des ſemblables babioles.

Si

Si cette Religieuse n'avoit pas avoüé lors de sa confrontation avec la Cadiere, sur les reproches qu'elle proposa contre elle, qu'elle est la pénitente actuelle des Jesuites, on auroit lieu d'être surpris de voir sortir tant de faussetez de sa bouche : mais après son aveu, toute surprise, doit cesser ; & il n'est personne, qui ait l'esprit assez paresseux, pour n'avoir pas compris depuis le commencement de ce procès que cette affaire étoit trop interessante pour les Jesuites pour négliger leur merveilleux talent de faire dire a leurs témoins, & sur tout à leurs penitentes, les impostures, & les faussetez les mieux marquées, pour tâcher de jetter quelque doute sur les crimes de leur Confrere, qui leur sont si connus, & depuis si long-tems, pour incriminer son Accusatrice, & toute sa famille, & pour répandre sur elles les soupçons les plus faux, & les plus calomnieux. Mais si la Demoiselle Cadiere avoit une si grande envie d'être loüé, aplaudie, & d'avoir en tout la préference ; d'où vient qu'elle cachoit, autant qu'il dépendoit d'elle, les faits extraordinaires que le pere Girard lui faisoit accroire être des miracles de la grace ? D'où vient qu'elle faisoit penser ses stigmates, comme des playes naturelles, & que son Confesseur eut besoin de toute l'autorité de son ministere, pour lui en faire ôter les emplâtres ? D'où vient que par modestie elle ne pouvoit pas se résoudre à faire, & à donner le Carême, qui contenoit l'histoire de ses prodiges, quoique le pere Girard l'en sollicitât, & le lui ordonnât depuis si long-tems, même de la part de Dieu, comme il est prouvé par les Lettres produites au procès.

Où est la preuve du peu de sincerité de la Demoiselle Cadiere, & qu'elle l'avoit surprise en mensonge ? Est-ce parce qu'elle lui avoit nié qu'elle avoit prêté à Marianne Laugier la Bossuë le Livre, que ce témoin lui vouloit avoir prêté ? Mais n'est-ce pas là vouloir prouver une fausseté par une autre ? Est-ce parce qu'elle l'avoit priée de lui envoyer à la maison de sa mere, comme si c'étoit un present, une boëte de savonetes, & d'autres babioles que la Demoiselle Cadiere achetoit sous main ? mais le fait de cette boëte de savonetes n'est-il pas tout évidemment faux ? car qu'auroit-elle fait d'une pareille chose ? pouvoit-elle servir à son usage, à moins que ce n'eût été pour en faire present au pere Girard ? Mais pour achever de montrer la fausseté de ce fait, & de celui des babioles achetées sous main par la Demoiselle Cadiere, & qu'elle vouloit faire accroire à sa mere lui avoir été données en present, il suffit de faire reflexion qu'il est prouvé par la procedure que la Demoiselle Cadiere mere, qui faisoit de sa Fille son idole, lui achetoit non-seulement tout ce que celle-ci vouloit, mais même ce qu'elle ne vouloit pas ; jusques-là que la Guiol, dont le témoignage n'est sans doute pas suspect à l'Accusé, dit que la Demoiselle Cadiere par vertu & par modestie, n'avoit pas voulu porter des habits qu'on lui avoit fait, parce qu'ils étoient trop propres.

4°. Ce témoin dit que la Cadiere mere lui avoit fait le détail des merveilles qui s'operoient en la personne de sa Fille, qui étoit alors au Couvent d'Ollioules ; qu'elle appelloit le Confesseur de celle-ci un saint homme. C'est ce qui prouve la fascination & l'aveuglement où il avoit jetté toute cette famille.

Ce témoin ajoute, que la Demoiselle Cadiere mere lui avoit dit que le Confesseur de sa fille ne vouloit pas qu'elle sortit du Couvent, qu'elle en vouloit sortir, & qu'elle en étoit sortie contre le sentiment du pere Girard. Cela prouve qu'il l'avoit mise malgré elle au Couvent, qu'il y vouloit retenir de même, nous en avons déja touché le motif.

La Sœur Marie Gaudin, & la Sœur Therese-Hiacinte Portalis, Religieuse du même Monastere, 82 & 83 Temoin, & les 33 & 34 du Promoteur, déposent d'avoir oüi dire à Madelaine Pauquet, que quand la Demoiselle Cadiere étoit à la Bastide de son oncle, le Prieur des Carmes la visitoit assidûement ; qu'il restoit avec elle l'après-diné dans sa chambre ; qu'il dansoit avec elle, chantoit des chansons, & faisoient choquer le verre. Nous avons détruit cette imposture en examinant le témoignage de la Sœur Therese Saurin, Religieuse du Couvent sainte Ursule de Toulon, 73 Tem. & le 24 du Promoteur, même par Madelaine Pauquet que ces Religieuses veulent le leur avoir dit, & qui leur donne un démenti.

2°. Elles disent d'avoir oüi dire, que le Carme avoit joüé aux boules avec la Demoiselle Cadiere. Nous avons déja expliqué ce fait sur la déposition de la Sœur Therese Saurin. C'étoit-là un amusement bien innocent; si l'Accusé n'en avoit pas d'autre, il seroit canonisé. Quelle recherche de la part des Jesuites!

La Sœur Gabriele de Camelin, cadette, 84 témoin, & 25 du Promoteur, est un témoin suborné qui ne peut faire ici aucune foy. 1° Sa subornation est prouvée par la déposition de Marguerite Ainaude, rapportée à la page 3. de cette Analyse.

2°. C'est un des témoins expressément dénommés dans la lettre que l'Accusé avoit fait écrire par la Dame Cogolin à la Dame de Beaussier la cadete.

3°. Parce qu'elle dépose précisément les faits contenus dans cette Lettre, qui renfermoit le systême de cette subornation. Les faits mentionnés dans cette Lettre, & qu'on recommandoit de faire dire aux témoins, étoient: Le premier, d'avoir oüi dire à la Tourriere que la Cadiere étoit une sainte, qu'elle faisoit même des miracles. Le second, ses liaisons avec la famille des Cadieres. Le troisiéme, qu'on appelle le principal, que ses gens lui avoient promis une pension pour son entretien; & afin que ces faux témoins pûssent imaginer tous les faits qui pourroient être contraires à la déposition de cette Tourriere, on y dit qu'elle avoit déposé que le Recteur avoit baisé la Cadiere de la fenêtre de la grille du Chœur, une autre fois dans son lit, & autres choses de cette nature.

Or tous ces faits ont été deposés par la Sœur Aubani, & par la Sœur Beaussier la cadete, & comme celle-ci avoit déja été ouïe lorsqu'elle reçû la Lettre de la Dame de Cogolin du 28 Janvier dernier, elle les a ajoûtés dans son Recolement. Nous allons maintenant faire voir que la Dame de Camelin la cadete, la Dame de Beaussier l'aînée, l'Abbé Portalis, & le Pere Aubani Observantain, qui sont les autres quatre témoins de ce complot les ont aussi deposés, & que cela forme une conviction entiere de l'execution de cette Lettre, & de cette subornation.

La Sœur de Camelin la cadette dépose 1°. Que quand la Cadiere demeuroit dans ce Monastere, elle étoit sujette à des frequentes extases, qui la faisoient passer pour une sainte dans toute la Communauté; qu'elle n'y ajoûtoit pourtant pas foy, & la regardoit comme une hypocrite; qu'elle en dit son sentiment, entre autre le jour de S. Loüis, tant à la Supérieure qu'au Provincial; que la Supérieure en fut ébranlée, & que le Provincial lui dit de se défaire au plûtôt de cette Fille: & que ce qui lui avoit persuadé que la Cadiere étoit une hypocrite, c'est qu'elle avoit autant d'attache pour le Parloir que d'éloignement pour les exercices de la Communauté.

Mais ce ne sont là que des faussetés, & même des contrarietés. Car 1°. si la Cadiere aimoit à être au Parloir, & fuyoit les exercices de la Communauté, elle n'étoit donc pas hypocrite, puisqu'on ne peut donner ce nom qu'à ceux qui en remplissant en apparence tous les devoirs de la plus austere vertu, portent néanmoins dans eux-mêmes un fonds de dépravation.

2°. Que la Sœur de Camelin ne fasse pas ici l'esprit fort & éclairé: elle avoit été éblouïe comme toutes les autres Religieuses de cette Communauté des prestiges de l'Obsession, où le P. Girard avoit jetté la Demoiselle Cadiere; & il est si faux qu'elle eût donné un pareil avis ni à la Superieure, ni au Provincial, ni que celui-ci eût recommandé à la Superieure de se defaire au-plûtôt de cette Fille, que d'une part il est prouvé par la déposition de l'Abbesse, 19. témoin, que tant que la Demoiselle Cadiere avoit demeuré au Couvent, elle en avoit eu des idées très-avantageuses sur ce que le Pere Recteur lui en avoit dit, & que ce ne fut qu'après, qu'elle aprit des choses qui changerent ses idées; cela prouve bien nettement la fausseté de l'avis que la Sœur de Camelin dit de lui avoir donné; & de l'autre, comment veut-elle persuader que le Provincial eût ordonné à la Superieure, le jour de Saint Loüis, de se défaire au-plûtôt de la Demoiselle Cadiere, puisqu'il est prouvé que c'est elle-même qui n'y voulut plus demeurer, & qu'elle n'en sortit que le 17. Septembre au grand regret de toute la Communauté, qui jusques là l'avoit regardée comme une sainte. Mais pour achever de confondre ce témoin, nous n'avons besoin que du langage de l'Accusé sur la fin de la page 23, & au commencement de la page 24.

de son Mémoire, où il dit que la Supérieure lui avoit écrit une lettre, par laquelle elle lui parloit de la Cadiere comme du plus excellent sujet; que Dieu la combloit de ses graces; que la Maitresse des Novices dans les Mémoires qu'elle avoit tenus de l'ordre du P. Girard, la comparoit à un Seraphin, qui ravissoit & embrasoit toute la Communauté; & que toute la maison de Sainte Claire avoit marqué tant d'empressement pour la retenir, & tant de crainte de la perdre.

3°. Elle dépose qu'un Dimanche qu'un homme scioit du bois, la Maîtresse des Novices ayant dit à la Cadiere qu'elle en étoit scandalisée: celle-ci lui répondit que cela ne continueroit pas, & que cet homme étoit alors atteint d'une colique: qu'on envoya sur le champ Materone, Tourriere, chez cet homme pour verifier le fait, & qu'à son retour elle publia dans le Monastere, qu'il étoit atteint d'une dangereuse colique: ce qui fit alors crier au miracle dans tout le Couvent. La Sœur de Camelin ajoûte que ne l'ayant pas crû, elle chargea Messire Portalis, Prêtre, d'aller vérifier le fait, & qu'il lui raporta que la femme de ce Fendeur de bois l'avoit assuré que son mary n'avoit jamais eu de colique, & que la Tourriere n'avoit pas même été chez elle; que cette verification fut faite environ un mois après ce miracle: Que la Tourriere publioit alors comme le mois d'après les vertus, extases, & bonnes qualités de la Cadiere, qu'elle disoit dans le Couvent & ailleurs, que si on pouvoit avoir une douzaine de Filles de cette sainteté, ce seroit un des plus grands avantages que cette Communauté pût recevoir du Ciel; ce qu'elle a publié jusques aujourd'hui. Ce sont les propres termes de sa déposition.

Voilà le premier fait que la lettre de la Dame de Cogolin dit de déposer; c'est-à-dire, *d'avoir oüi dire à la Tourriere comme la Cadiere étoit une sainte, qu'elle faisoit même des miracles.* La Sœur de Camelin par un effet de sa bonne volonté y a voulu encore ajoûter une imposture qu'elle a pretée à la Cadiere & à la Tourriere, au sujet du Fendeur de bois. Mais pour être convaincu que ce n'est là qu'une insigne fausseté de la part de ce témoin, & que la Demoiselle Cadiere n'a jamais dit que ce Fendeur du bois eût une colique, que la Tourriere ait jamais été envoyée chez lui pour le vérifier, ni qu'elle eût assuré qu'il fût atteint de ce mal, ni qu'on eût regardé au Couvent cela comme un miracle: c'est que ce témoin veut avoir fait vérifier ce fait par l'Abbé Portalis, & que la femme de ce Fendeur de bois lui eût répondu que son mary n'avoit point eu de colique; cependant ce fait n'est prouvé ni par la femme de ce Fendeur de bois, qu'on n'a eu garde de faire oüir en témoin, ni par Messire Portalis, qui a déposé, quoiqu'il ait eu la complaisance de se rendre à sa priere le verificateur des trous de la porte du Parloir, comme nous le verrons dans un moment. Ce Fendeur de bois appellé Bartalot, qui est le 89 témoin, dit, qu'il est bien vrai que dans le lieu on lui avoit demandé si le Dimanche qu'il avoit fendu du bois, il avoit eu une colique, & qu'il avoit répondu que non, parce qu'aparemment, lorsque la Dame de Camelin voulut déposer cette fausseté, elle fit faire cette demande à cet homme. Mais il ajoûte qu'on ne lui a jamais rien demandé de pareil de la part de ce Monastere, en quoi on trouveroit une nouvelle contrarieté, puisque la Dame de Camelin dit que Messire Portalis s'étoit adressé à la femme de ce Fendeur de bois, & celui-ci dépose qu'on s'étoit adressé à lui; c'est ainsi que l'iniquité se dément.

Au reste si ce témoin, en déposant ce faux fait, a prétendu persuader, comme il est apparent, que la Cadiere prétendoit d'avoir la connoissance des consciences, & qu'elle ne l'avoit point, c'est encore une plus grande imposture, puisque comme nous avons prouvé à la page 6. de notre Précis, par les lettres, & les Aveus même du P. Girard, elle connoissoit l'interieur des consciences.

4°. La Sœur de Camelin dépose *que 4. ou 5. jours avant que la Tourriere fût déposer à Toulon, elle l'a vûe en conference au Parloir avec le P. Cadiere, Jacobin, & que son frere l'Ecclésiastique vint la prendre pour la conduire à Toulon, ainsi qu'il l'exposa à la Reverende Mere en présence de la Déposante, & à son retour elle raporta qu'elle ne s'étoit point arrêté à la maison de ladite Cadiere; mais qu'elle n'y avoit fait que prendre sa capote en retournant de l'Officialité où elle venoit de déposer.*

Voilà précisement le second fait marqué dans la Lettre de la Dame de Cogolin

de faire déposer que cette Tourriere avoit des liaisons avec la famille de Cadiere.

5°. Elle dit *d'avoir entendu dire à la Tourriere, que se doutant de quelque chose du P. Recteur & de la Demoiselle Cadiere, elle avoit entrepris de les surprendre dans le Parloir par le moyen d'un cordon de soye, qui étoit attaché au loquet de la porte, & qu'ayant trouvé ledit cordon coupé, elle leva la porte par un bras, & les surprit dans un état peu seant, ce que la Déposante a entendu dire à ladite Tourriere après qu'elle vint de déposer à Toulon: ce qui l'obligea de verifier si la porte étoit de la situation qu'elle lui avoit dit, & de se servir pour cela d'un Frere laïc Observantin, appellé Pierre Jean, lequel après avoir visité ladite porte devant & derriere, tant au-dessous qu'au-dessus du loquet, non seulement on n'y pouvoit pas passer un cordon de soye, mais pas même un cheveux de tête; & non contente de cela, elle fit faire une visite à Messire Portalis, Prêtre, qui lui fit un semblable rapport: ce qui étoit le 23 Janvier dernier; & le 28. du même mois, étant venu au Parloir, elle trouva qu'on y avoit fait un trou, ce qu'elle fit remarquer à quelques-unes de ces Religieuses, & quelque temps après à Messire Portalis, qui avoit été témoin quelques jours auparavant qu'il n'y en avoir point. Ajoûte encore que lesdits examens de sa part n'ont pas été par un effet de curiosité, mais par la connoissance qu'elle a des artifices de ladite Materone, & de son peu de sincerité.*

Nous avons fait voir sur la déposition de la Dame de Beaussier la cadette, qui étoit chargée de l'execution de cette subornation, la fausseté du fait de la porte du Parloir. Le dernier fait que la Sœur de Camelin a ajoûté, n'avoit pour objet que de faire tomber la déposition de la Tourriere, en répandant sur elle des faux soupçons.

Elle ajoûte dans son Recolement, 1°. Que l'avant-veille de Sainte Claire, ayant vû par le trou de la porte de la Cadiere, lorsqu'elle se lavoit les pieds, elle n'y avoit reconnu aucune playe.

Quelle indigne occupation se donne ici cette Religieuse! tantôt de verifier les trous de la porte du Parloir, & tantôt d'espier la Cadiere par le trou de la porte de de sa chambre, lorsqu'elle se lavoit les pieds, pour voir s'il étoit vrai qu'elle y eût des playes. Mais ne joint-elle pas ici l'imposture à la bassesse? Elle veut donc persuader par là que la Cadiere n'avoit point de playes aux pieds; mais le jour de la transfiguration du 7 Juillet, qu'elle en fit la déscription au P. Girard, & lui dit qu'elle avoit communié miraculeusement, & qu'il lui répondit que c'étoit lui qui l'avoit communié par transport, n'avoit-elle pas vû les playes des pieds de la Cadiere, & tous ces autres Stigmates qui rendoient du sang? Ces Stigmates des pieds ne sont-ils pas prouvés par les lettres même, & par les Aveus du P. Girard sur le 74 Interrogatoire, où il en fait la description, & avoüe de les avoir vûës 4 ou cinq fois.

2. Que la veille de Sainte Claire la Cadiere avoit dit qu'on verroit des choses extraordinaires qui prouveroient que Dieu ne l'appelloit point dans cette Maison, que la Maîtresse des Novices lui dit de laisser passer le jour de leur Fête tranquilement; ce qu'elle accorda.

C'est-là une pure fausseté, comme la Cadiere le lui soutint lors de la confrontation, où elle la confondit sur tant d'impostures, & fit voir quel est son caractere, & qu'elle avoit été subornée.

3°. Elle dit que la veille de Sainte Claire, jour de Vendredy, la Cadiere avoit déjeûné avec un poulet. Ceci est pour persuader que cette derniere n'a point de Religion, & qu'elle faisoit gras le Vendredy. Mais n'est-il pas prouvé par les lettres produites au Procès, que par un espece de prodige elle ne pouvoit avaler le maigre, & que le P. Girard lui avoit conseillé de faire gras, même le Vendredy & le Samedy? Tant il est vray que tout est ici employé pour incriminer cette pauvre fille.

4°. Que toute la Communauté étoit persuadée de la fausseté des miracles de la Cadiere, & que tout n'étoit qu'imposture en elle. Nous venons de montrer la fausseté de ce fait au N. 2. de cette deposition, même par le langage de l'Accusé à la page 23. & 24. de son Factum.

Que si les visites réïterées du Dominicain avoient fait changer de sentiment à plusieurs Religieuses, qui auparavant regardoient le Pere Girard comme un homme

saint,

faint, & trompé par les faux miracles de la Cadiere, & que cela lui avoit fait dire : Si je croyois aux fortileges, je croirois que vous êtes enforcelées.

La construction de cette phrase, où l'on reconnoît si bien le stile de l'Accusé, fait voir qu'il avoit envoyé à cette Religieuse la minute de sa deposition, & de son Recollement. Mais si jusques après la sortie de la Demoiselle Cadiere de ce Couvent toute la Communauté l'avoit regardée comme une sainte, comment pouvoit-elle regarder le Pere Girard comme un homme trompé par les faux miracles de cette Fille ? D'ailleurs n'avons-nous pas prouvé invinciblement que ce n'est pas elle qui a trompé son Directeur, mais bien son Directeur qui l'a trompée elle, en la jettant dans le Quietisme & dans l'Obsession, & en lui faisant regarder les illusions comme des prodiges de la grace pour parvenir à abuser d'elle, & pour la tenir dans cet état d'aveuglement.

La Sœur Therèse Beaussier l'aînée Religieuse Clairiste 85. Témoin, & le 36. du Promoteur. C'est la Sœur de la Dame de Beaussier la cadete à qui la Lettre de la Dame de Cogolin avoit été adressée, & qui y est designée par ces termes, *& autres de votre maison qui n'ayent point encore deposé.* Puisque ce Témoin n'a été oüi que le 19. Fevrier, c'est-à-dire, 21. jours après cette Lettre, qui est du 28. Janvier precedent, sa deposition en fournit une assez belle preuve.

Elle depose 1°. *Que dans le commencement que la Cadiere estoit dans leur Monastere, elle croyoit comme les autres que c'estoit une sainte, de quoi elle fut bien-tôt desabusée par le peu d'attention qu'elle lui voyoit à ses devoirs, fuyant le jeûne, la retraite, & la priere.*

Nous avons discuté ce fait dans l'examen du precedent Témoin.

2°. *Que pour ce qui est du Pere Recteur des Jesuites, elle n'y a jamais rien vû que de très-édifiant, n'estant entré qu'une seule fois dans le Monastere à l'occasion d'une pretenduë transfiguration miraculeuse arrivée à la Cadiere, & dans la conduite duquel elle ne vit rien alors que de très-regulier, & de très conforme à son caractere & à son état.*

1°. Nous convenons que l'Accusé n'étoit entré dans le Monastere qu'une seule fois qui étoit le 7. Juillet, parce que la Superieure qui n'avoit pas été édifiée de l'avoir vû trois heures enfermé dans la chambre de sa Penitente, ne voulut plus le lui permettre.

2°. Si le Pere Girard étoit ici un de ces mondains qui font profession ouverte du libertinage, ce seroit un fait de quelque poids, de dire qu'on n'a rien vû dans son exterieur, que d'édifiant : mais quand s'agit d'un homme, qui par son état est obligé de plâtrer les dehors ; quand il s'agit d'un hipocrite, qui sous les apparences d'une austere vertu, porte le cœur le plus corrompu, & qui est par là un homme à deux faces, que peut-on conclure en sa faveur des Témoins qui ne parlent que de la face exterieure, & quelle atteinte peuvent-ils donner aux Témoins qui ont vû la face interieure, & aux preuves constantes de ses crimes?

3°. Si cette Religieuse ne trouva rien que de très-regulier, & de très-conforme au caractere & à l'état de l'Accusé le jour qu'il resta enfermé tout seul avec sa jeune Penitente pendant trois heures, il ne faut pas qu'elle soit autrement scrupuleuse, ou bien elle a crû que c'étoit là un privilege des Jesuites.

4°. Elle dit *que l'Abbé Cadiere avoit demandé à la Superieure la permission de faire deposer la Tourriere* (ce qui n'a rien que de regulier,) *& quelques jours avant sa deposition, le Pere Cadiere Dominicain avoit eu une conference avec elle d'une heure.* Elle n'avance ce faux fait, que pour prouver les pretenduës liaisons de la famille des Cadiere avec cette Tourriere, dont parle la Lettre de la Dame de Cogolin.

5°. *Que le 22. du mois de Janvier elle avoit remarqué qu'il n'y avoit point de trou à la porte pour entrer au Parloir, & que le 28. du même mois, elle observa qu'il y en avoit un, ne sachant pas qui l'avoit fait.* Cette imposture a été detruite dans l'examen du témoignage de la Sœur Beaussier la cadete ; il est remarquable que le 28. Janvier que cette Religieuse veut avoir fait cette observation, est le jour de la Lettre de la Dame de Cogolin.

Ce Temoin dans son recollement ajoûte, *Que le jour de l'Extase de la Cadiere, où elle parut dans son lit le visage tout ensanglanté, elle dit à la Superieure de lui laver le visage; & quand cela fut fait, elle dit aux personnes qui estoient presentes, que direz-vous de mes yeux pourris, ils ressemblent à des bogues pourries.*

Ce Temoin suborné veut par une fausse broderie, donner un air de badinage à cette transfiguration.

Mais pour montrer la fausseté de cette même broderie, il nous suffit d'observer qu'il est prouvé par l'aveu du P. Girard sur le 117. Inter. qu'alors toute la Communauté étoit dans l'admiration de ce prodige. *Interrogé s'il trouva encore la Cadiere dans son Extase*, a repondu que non, *& qu'elle en estoit revenuë depuis huit heures du matin, il trouva toute la Communauté extasiée des merveilles qui s'operoient dans la Cadiere.*

2°. *Que ce jour-là le Recteur entra dans sa maison, & que c'est la seule fois qu'il y est entré, & qu'ayant quitté son diné pour aller appeller sa Sœur, elle passa par deux fois devant la chambre de la Cadiere, où estoit le Pere Recteur, & qu'elle s'aperçût toutes les deux fois à travers la porte, qui estoit entre-ouverte, qu'il estoit assis sur une chaise avec beaucoup de modestie, & que y estant retournée d'autres fois pendant la journée, elle avoit toûjours vû la porte entre-ouverte.*

Que de mouvemens! Que d'impostures ne faut-il pas mettre en usage, lorsqu'on veut sauver un Coupable dont les crimes sont si bien prouvés! La Sœur de Camelin veut avoir verifié le trou de la porte du Parloir; avoir examiné par le trou de la porte de la chambre de la Cadiere si elle avoit des playes aux pieds. La Sœur de Beaussier l'aînée pour persuader que le P. Girard ne s'est pas enfermé le 7. Juillet dans la chambre de sa Penitente, & qu'il n'a pas abusé d'elle, veut avoir quitté son diné pour aller appeller sa Sœur, comme si l'heure & la cloche n'avertissoient pas assés. Elle veut avoir passé deux fois devant la chambre de la Cadiere, & avoir vû à travers de la porte deux fois l'Accusé assis sur une chaise avec beaucoup de modestie; elle veut y être retournée d'autres fois pendant cette journée, & avoir toujours trouvé la porte entre-ouverte; n'est-ce pas là tout visiblement le langage de la subornation & de l'imposture! En effet, il est prouvé par plusieurs Témoins, & entre autres par l'Abbesse 1me. Témoin dans son Recollement, par la Dame de Lescot 20. dans le sien, par la Dame de Guerin 26. aussi dans son Recollement, qu'elles entendirent lorsque le P. Girard ferma en dedans la porte de la chambre de sa Penitente, & mis le guichet, & qu'il y demeura enfermé depuis 9. heures jusques à midy, & que depuis midy jusqu'à 4. à 5. heures, qu'il continua à y demeurer, la porte resta entre-ouverte, & qu'il y entra successivement plusieurs Religieuses.

3°. *Que le P. Dominicain estant au Parloir, elle lui temoigna le plaisir qu'elle avoit eu de voir les merveilles de sa Sœur; à quoi il repondit, vous verrez des choses bien plus extraordinaires, qui vous obligeront malgré vous d'y croire.*

Si cette Religieuse temoigna au P. Cadiere le plaisir qu'elle avoit eu de voir les merveilles de sa Sœur, elle ne les regardoit donc pas comme des momeries, ni des scenes, mais comme des vrais prodiges, puisqu'autrement elle n'en auroit pas fait la matiere d'un compliment de felicitation; ce qui detruit même la fausseté de la broderie qu'elle a voulu ajoûter à cette transfiguration.

4°. *Que le Dominicain après l'Exposition de la Cadiere, est venu pendant trois jours consecutifs parler en secret à quelques unes des Religieuses.* C'est là une fausseté qui n'est que dans la bouche des Temoins mentionés ou designés dans la Lettre de la Dame de Cogolin.

5°. *Que la Tourriere avant que d'aller deposer, dit qu'elle avoit trois choses importantes à dire* (ce qui seroit fort indifferent si ce fait étoit vrai,) *& qu'à son retour estant dans la cuisine elle dit, je me repens de n'avoir pas accepté une pension qu'on vouloit me donner, ce qu'elle a dit après s'être plainte de ce que Mr. l'Evêque de Toulon la menaçoit de la faire sortir de cette maison pour n'avoir pas plûtôt averti la Superieure de ce qu'elle avoit à deposer, & supposé qu'elle eût dit la verité.*

1o Lorsque M. l'Evêque fit menacer la Tourriere de la faire chasser du Couvent pour avoir deposé contre le P. Girard, elle repondit que si on la mettoit dehors, Mr l'Evêque lui donneroit donc une pension, comme il est prouvé par la confrontation de cette Tourriere avec la Demoiselle Cadiere, & par Marie Gregoire 35. temoin dans son Recolement; cependant cette cabale de faux temoins a pris occasion de dire de là que les parents de la Cadiere avoient offert une pension à cette Tourriere; fait dont nous avons montré non seulement la fausseté, mais même le redicule dans l'examen que nous avons fait du temoignage de la sœur de Beaussier la cadete.

2o. Les menaces que Mr. l'Evêque avoit fait faire à cette Tourriere n'étoient pas pour n'avoir pas averti la Superieure de la mauvaise conduite de l'Accusé, puisqu'il a employé tout, & qu'il employe encore tout son credit, & toute son autorité pour procurer à ce Coupable l'impunité de ses crimes; mais pour avoir deposé contre lui, ainsi qu'il est prouvé par les temoins que nous avons rapporté à la page 3. de cette Analise.

Messire Joseph Portalis Prêtre d'Ollioules 86. temoin, & 37. du Promoteur, nommé expressément dans la Lettre de la Dame de Cogolin, depose qu'à la priere des Sœurs de Beaussier & Camelin cadette ayant examiné la porte du parloir, il n'y avoit point trouvé de trou; & que quelques jours aprés elles lui firent apercevoir qu'il y en avoit un.

Il faut bien que cette imposture inventée par l'Accusé, eût été marquée à ce Témoin, ou à la Dame de Beaussier la cadete chargée de l'execution de ce complot de subornations; puisque Messire Portalis, qui est nommé par la Lettre de la Dame de Cogolin pour un des faux temoins à faire entendre, n'a deposé que ce seul fait, & que tous les autres temoins du complot l'ont aussi deposé, nous en avons montré la fausseté.

Jean Barrin 87. & 38. du Promoteur, a dit ne sçavoir rien de contenu aux plaintes.

Le P. Aubani Observantain 88. Temoin & 39. du Promoteur. C'est ici le fameux Pere Aubani accusé entre autres d'avoir violé une Fille de 13. ans apellée Marguerite Jouvarde, dont il a acheté le departement, comme il est prouvé au procez, à qui son pardon a été accordé par la Justice Ecclesiastique, à condition qu'il feroit la fonction de faux Temoin & de Subornateur, pour procurer son impunité au Pere Girard; & à qui l'Ordre des Observantains (qui ne favorise ni ne protege pas le crime) fait faire son procez, ainsi qu'il est si notoire; qui est convaincu par les depositions raportées à la page 3. de cette Analise, d'avoir été, avec le P. Boutier son Oncle, les instruments des menaces que Mr. l'Evêque a fait faire aux Religieuses Clairistes pour les empêcher de dire la vérité, & d'avoir suborné les 4. ou 5. Religieuses qui deposent les faits contenus dans la Lettre de la Dame de Cogolin, & qui a été mis *in religione.*

Depose 1o. que l'affaire en question n'est venuë à sa connoissance, que par la voix commune, & par un certain bruit public auquel il n'y a jamais ajoûté foy, parce que ces pretenduës Extases & faveurs singulieres dont la Domoiselle Cadiere se venioit, ne s'accordoient guere avec les principes de notre Religion; ayant même eu une conference avec la Cadiere sur des matieres de pieté & de Religion, il avoit compris qu'elle vouloit se donner en Prophetesse: sur quoi il auroit perdu dès-lors toute la bonne opinion qu'on vouloit lui en inspirer, & ne l'avoit plus regardée dès-lors que comme un esprit foible, donnant dans l'illusion: il avoit d'autant mieux fondé cette opinion, que cela ne s'accordoit guerre avec tout ce qu'il avoit vû de ses propres yeux d'édifiant & de pieux dans les conversations qu'il avoit euës en divers têms avec le P. Girard Recteur des Jesuites.

Pour montrer la fausseté de tout cela, il suffit de faire reflexion. 1. Qu'il est si faux que le P. Aubani qui étoit alors le Gardien du Couvent des Observantains du lieu Ollioules, regardât la Demoiselle Cadiere comme un esprit foible, qui donnoit dans l'illusion, & qui vouloit mal à propos faire la Prophetesse, qu'il est prouvé par la Lettre de cette Fille & par celle du P. Girard du 22. Juillet, qu'il l'avoit consultée pour ses affaires de cons-

cience. 2°. Que vouloit-il que l'Accusé lui dit qui ne fût pas édifiant, est-ce par là qu'il veut prouver que quand ce Jesuite s'est enfermé avec sa Penitente qu'il aimoit si éperduëment, il n'a pas abusé d'elle? Voilà un beau collodateur.

2°. *Qu'ayant apris que Messire Cadiere Ecclesiastique étoit venu à Ollioules pour prendre la nommée Materonne Tourriere des Dames Sainte Claire, pour aller deposer sur l'affaire de sa Sœur, étant lui Deposant quelque moment après dans une fenêtre de son Couvent, il vit passer ladite Materonne suivant le chemin de Toulon, & un demi quart d'heure après il vit venir ledit Messire Cadiere Ecclesiastique tenant le même chemin.*

Cela prouve que l'Abbé Cadiere, & la Tourriere n'alloient pas seulement ensemble lorsqu'elle alloit deposer, puisqu'elle l'avoit devancé.

3°. *Que le lendemain du jour que Materone étoit allée deposer, étant allé voir sa Sœur, Vicaire du Monastere Sainte Claire; lui ayant demandé ce que ladite Materone étoit allé faire à Toulon, elle répondit qu'elle y avoit été pour aller deposer au sujet de l'affaire de Cadiere, qu'elle l'avoit fait sans permission, & sans être citée, ce qu'elle croyoit; ce qui lui avoit donné lieu de lui en faire des reproches, ausquelles ladite Materonne repondit qu'elle étoit fachée de n'en avoir pas dit davantage, & de n'avoir pas accepté une pension qu'on lui offroit, sans nommer qui: le tout ayant été dit au Deposant par sadite Sœur.*

Il est prouvé par la procedure, que cette Tourriere avoit été assignée; & par les précédents témoins, que l'Abbé Cadiere avoit demandé la permission à la Superieure. A l'égard du fait de la pension, nous en avons montré la fausseté & le ridicule dans l'examen du témoignage de la Sœur Beaussier la cadete.

4. *Que dans une visite de bienseance qu'il fit à la Dame Camelin cadete, il en fut prié de voir & d'examiner de près s'il n'y auroit point de petit trou à la porte du Parloir, & du côté du loquet, ce qu'ayant attentivement examiné, il trouva n'y en avoir point, & que quelque jour après y étant retourné, la même Religieuse lui ayant fait la même priere que la precedente, il y trouva effectivement un trou fait, & un de commencé dans l'endroit cy dessus cité, & tous les deux fraichement faits.*

Pour prouver que le P. Aubani est un Subornateur & un Faux Temoin, comme la Demoiselle Cadiere le lui a soutenu dans sa confrontation, il suffit de remarquer qu'il veut avoir fait ces deux fois la verification des trous de la porte du parloir à la priere de la Sœur de Camelin la cadete; cependant celle-ci declare dans sa déposition, qu'elle fit faire la premiere verification de la porte du parloir par un Frere laïc Observantain apellé Pierre Jean, & la seconde par l'Abbé Portalis. C'est ainsi que l'iniquité & l'imposture se découvrent à chaque pas: *mentita est iniquitas sibi.*

La discution que nous nous venons de faire des témoignages des Sœurs Beaussier, de la Sœur Aubani, de la Sœur de Camelin la cadete, de Messire Portalis, & du P. Aubani prouvent évidemment que ce sont là les six faux témoins, qui ont consommé le projet de subornation contenu dans la Lettre de la Dame de Cogolin du 28 Janvier dernier.

Mais nous demandons ici en vertu de quoi on a assigné ces témoins pour leur faire déposer le fait des trous de la porte du parloir, & celui de la pension? En vertu de quoi les ont-ils deposez? En vertu de quoi le Juge a inseré de pareils faits en redigant leurs depositions? Par quelle prévarication le Vangeur public a-t'il fait assigner ces faux témoins pour procurer à l'Accusé des faits justificatifs, ou des reproches contre la deposition de la Materone? Et pourquoi l'Official a-t'il reçû ces faits? ignoroit-il que suivant la Loy & les Arrests de Reglement, il est deffendu aux Juges en procedant aux Informations d'y insérer d'autres faits que ceux qui sont contenus dans la plainte? Or le fait des trous de la porte du Parloir, & celui de la pension étoient-ils compris dans la plainte de la Demoiselle Cadiere, ou dans celle du Promoteur? Avoient-ils demandé l'un, ou l'autre qu'il fût informé sur ces faits? Ignoroit-il que la preuve des faits justificatifs ne peut être faite qu'à la requête de l'Accusé, qu'après le procès extraordinaire, & après avoir été expressement ordonnée,

donnée, & que cette preuve doit être limitée aux faits justificatifs coarctés dans le Jugement qui l'ordonne, suivant les Art. I. & II. de l'Ordonnance Criminelle Tit. XXVIII., ce qui suffiroit pour le rejet de ces faits.

A l'égard de Jean Bartalot 89. Tem., & 40. du Promoteur, nous avons fait voir l'inutilité de sa deposition dans l'examen de celle de la Sœur de Camelin; c'est ce fendeur de bois dont elle parle.

Voilà l'Analyse exacte de tous les Temoins produits par le Promoteur; & il paroît par-là, 1°. Que ce sont des témoins évidemment subornez.

2°. Que tout ce que ces témoins deposent est visiblement faux, & detruit par une foule de témoignages irreprochables, par les Lettres & les Aveus du P. Girard.

3°. Que ces témoins ne deposent même que des faits justificatifs en faveur de l'Accusé, ce qui est une indigne prostitution du ministere public de la part du Promoteur, qui au lieu de raporter les preuves des crimes de ce Jesuite qui blessent si mortellement la Religion, & d'en poursuivre la vengeance, n'a pensé qu'à éluder celles que son Accusatrice en raportoit, & à procurer à ce Coupable son impunité. Peut-on imaginer rien de plus odieux, que de voir un vengeur public vouloir immoler l'Innocence, pour sauver un Directeur Incestueux, un Corrupteur de la Loi de Dieu & de la pureté du Dogme de sa Religion, & un Sacrilege Prophanateur de ses Sacremens.

C'est par un effet de la subornation des Jesuites, & des menaces que le P. Boutier & le Pere Aubani avoient faites aux Religieuses Clairistes de la part de Mr. l'Evêque, qu'on a fait ajoûter des faits contraires à la verité à quelques-uns de nos témoins dans le recollement. Sçavoir à la Dame de Reimbaud 22. que la Cadiere lui avoit dit qu'elle avoit des Visions, & des Revelations depuis son bas âge; tandis qu'il est prouvé par l'Aveu de l'Accusé sur les 9. & 23. Inter. qu'elle n'en avoit eu que 14. mois après qu'elle fut devenuë sa penitente.

A la Dame Claire de Guerin 27. témoin, qu'elle avoit trouvé dans la chambre de la Cadiere d'une part un bouchon proportionné aux trous qu'elle avoit aux pieds. Peut-on rien concevoir de plus ridicule? Prend-elles les Stigmates des pieds de la Cadiere pour des Bouteilles? Ce fait est si absurde qu'il n'est dans la bouche d'aucun autre témoin: & de l'autre du sinabre dont elle croyoit que cette Fille se barboüilloit. La Cadiere dans la confrontation lui a fait voir que ce sinabre n'étoit que pour peindre une mitre de papier, pour se réjoüir avec les Pensionnaires. Ce témoin a convenu de la verité de cette mitre de papier à la confrontation. Mais la realité des transfigurations, & des Stigmates n'est-elle pas bien prouvée par les Lettres-mêmes, & les propres Aveus du Pere Girard?

A la Dame Marguerite Guerin 37. temoin, qu'elle avoit oui dire à la Tourriere qu'elle se repentoit de n'avoir pas accepté la pension qu'on lui avoit offerte: nous avons montré la suposition.

A la Batarelle que quand la Demoiselle Cadiere étoit à la Bastide de Pauquet, le Prieur des Carmes couchoit dans la même chambre qu'elle & la chatouilloit. Quel entêtement de vouloir absolument qu'un Carme Dechaussé soit un Jesuite. Le Deffenseur du Pere Nicolas a fait voir la fausseté de ce fait à la pag. 52. de son Memoire, & que n'étant pas compris dans la plainte du Promoteur, ni dans celle de la Demoiſ. Cadiere, on n'a pas pû le recevoir, & qu'on n'y peut pas avoir égard suivant les Arrêts de Reglement. Nous nous contenterons d'ajoûter ici le motif de cette fausse addition.

D'abord que la Demoiselle Cadiere eut été forcée de porter sa plainte à la Justice, par des ordres superieurs elle fut enfermée au Couvent des Ursulines de Toulon, l'Allemande dans celui du Bon-Pasteur, & la Batarelle au Refuge. Celle-ci après avoir deposé, & dit la verité dans son exposition, on la sollicita de se retracter au recollement, ou du moins de charger la Cadiere, & le Prieur des Carmes, afin de faire par là une diversion, & on lui promit que si elle le faisoit, on obtiendroit un ordre, pour la mettre en liberté. L'envie qu'elle avoit de sortir du Refuge, l'y determina; & après qu'elle eut fait cette fausse addition au recollement, elle dit à ceux qui lui avoient fait cette promesse, qu'elle meritoit bien qu'on lui tînt pa-

tole. En effet, peu de tems après il arriva un ordre, qui la mit en liberté ; ce qui obligea la Demoiselle Cadiere de comprendre ces faits dans les Actes Protestatifs qu'elle fit signifier à Mr. le Procureur General les 15. & 16. Mars. Voilà par quelles voyes iniques les Jesuites sont parvenus à la preuve des faits contenus dans la Procedure du Promoteur. Et pour assortir tout cela l'Accusé a encore fait plusieurs additions, & alterations aux Lettres de la Querellante, comme il est prouvé par ses propres Aveus dans sa confrontation avec l'Abbé Cadiere. A-t-on jamais employé plus d'iniquité dans une procedure ? Et ne peut-on pas dire que ceux qui voudront aprendre l'art de la subornation dans sa haute perfection, n'ont qu'à l'étudier dans la Procedure du Promoteur, en y joignant les anecdotes qui l'accompagnent.

Les Jesuites dans le desespoir de leur cause, ont eu recours à une ruse dont ils sont seuls capables. En abusant de la confiance sans bornes que Mr. l'Evêque a pour eux, & de ce qu'il a la vûë si basse qu'il ne peut pas lire ; ils viennent de lui faire signer un Mémoire composé par l'Auteur de celui de l'Accusé, qui ne contient en propres termes, qu'une repetition de tous les faits contenus dans le Memoire du P. Girard, dont nous avons prouvé la fausseté par une foule de témoins irreprochables, par ses Lettres, & ses propres Aveus, comme tout le monde en est convaincu. Pour prouver que ce Memoire ne contient rien qui ne soit contraire à la verité, il suffit d'en rapeller ici deux traits. On fait dire à ce Prélat que le Pere Girard a quitté la Demoiselle Cadiere ; cependant il est prouvé par la Lettre de l'Accusé du 15. Septembre 1730. que c'est elle qui l'a quitté malgré lui, & de l'ordre de Mr. l'Evêque. 2°. On lui fait dire que le P. Girard est innocent ; tandis que ses Lettres, & ses Aveus renferment la conviction de tous les crimes dont il est accusé. Le Pere de Sabatier Jesuite qui est le fabricateur odieux de ce Memoire, ne s'y donne-t'il pas sans pudeur pour œil, & le bras de ce Prélat, même dans cette affaire? C'est à ce conseil si passionné, & si aveugle que doivent être attribuées toutes les demarches étonnantes que Mr. l'Evêque a faites ; l'éclat de ce honteux procès par cet Accedit si imprudent ; ce refus de tout Confesseur prouvé par des Comparans, pour forcer la Querellante à se departir de sa juste plainte ; ces menaces faites aux Religieuses Clairistes pour les empêcher de dire la verité justifiées par les depositions raportées à la pag. 3. de cette Analyse ; tant d'autres traits dont il meriteroit que nous fissions ici le detail, puisqu'il nous y force, & que nous passons pourtant encore par respect : & enfin ce Memoire où on lui fait par la plus étrange surprise attester le mensonge, & combattre la verité, solliciter par ses Lettres & son Greffier la punition des Innocens, & l'absolution d'un coupable, dont les crimes lui sont si connus, d'un Ministre prévaricateur, d'un Seducteur de ses penitentes, ses Ouailles, d'un Corrupteur de la Foi, & de la Morale de Jesus-Christ, d'un Prophanateur des Misteres de la Religion, qui est devenu le scandale de tout l'Univers, & dont il devroit lui-même poursuivre la vengeance. Il est étonnant que ce Prélat ne s'aperçoive pas combien les Jesuites trahissent son honneur, combien ils le sacrifient à un de leurs Membres coupable, quand ils l'engagent à faire des pareilles demarches.

N'est-ce pas assez qu'on ait fait gémir la verité, tant que cette affaire a été à l'Officialité, voudroit-on encore en étouffer la voix sous les yeux même de la Cour? A-t'on cru par des pareilles voyes d'aneantir le temoignage de plus de 60. témoins irreprochables, & les preuves invincibles qui se tirent des Lettres & des propres Aveus de l'Accusé, qui suffiroient toutes seules pour consommer sa conviction & pour prononcer sa condamnation? Aussi toutes ces demarches de partialité, & d'oppression de la part de Mr. l'Evêque, qui sont la cause de tous nos malheurs, nous obligent de protester ici expressément de le rendre responsable de tous nos depens dommages interêts. Il ne manquoit plus que ce dernier trait à la procedure du Promoteur, & à toutes les autres manœuvres iniques que les Jesuites ont faites dans ce procez, pour achever de leur attirer toute l'indignation de la Justice, & du Public.

Ces Peres viennent de repandre le bruit qu'ils ont surpris à la faveur d'un Memoire non communiqué, qui n'est rempli que de faussetez, détruites par les Lettres-mêmes, & les Aveus du P. Girard, des Conclusions du Parquet, qui vont à

absoudre leur Confrere, & à condamner à la mort la Demoiselle Cadiere préalablement appliquée à la question, pour son Verbal de Torture vû, être ordonné à l'égard de ses freres, & du Prieur des Carmes, ce qu'il appartiendra, & à decreter son Avocat & son Procureur de prise de corps. Nous n'avons garde de faire au Parquet le tort de le croire capable d'avoir fait de pareilles conclusions si contraires à l'état des preuves que tout l'Univers a sous ses yeux, & à toutes les regles de la Justice. En effet, qui pourroit penser que le Vengeur public, chargé de la vengeance des crimes, du soûtien de l'innocence, de la défense de la Religion, & de la fureté publique, eût requis de donner la question à l'Accusatrice au lieu de l'Accusé; de la condamner aujourd'hui diffinitivement sous prétexte d'un complot desavoüé par le sens commun; tandis qu'en interloquant là-dessus à l'égard de ses Freres, & du Prieur des Carmes, on reconnoîtroit que ce complot chimerique ne seroit pas prouvé; de punir du dernier suplice une fille dont tout l'Univers reconnoît & publie l'innocence; & d'absoudre un coupable, un Directeur incestueux, un corrupteur de ses Penitentes & des Dogmes de la Religion, un prophanateur des Sacremens, dont ce même Univers a déja prononcé la condamnation, & dont il demande à la Justice le châtiment & la mort. A l'égard des Défenseurs de la Demoiselle Cadiere, on jugera si pour avoir défendu l'innocence, les droits du Public, & de Dieu même, ils meritent d'être punis, ce qu'ils n'ont garde de craindre. Pour nous qui sommes moins instruits que les Jesuites des secrets du Parquet, nous sçavons seulement que Mr l'Avocat General de Gauffridy, dont le nom seul fait l'éloge, & Mr l'Avocat General de Seguiran dont la solidité de génie, dont le judicieux discernement sont si connus, ces deux Magistrats si recommandables, & dont la voix est d'un si grand poids, ont opiné au feu contre ce Jesuite, & à l'absolution des autres Parties. Voilà sans doute de quoi rassurer l'innocence, & de quoi effrayer le coupable; & s'il est vrai, comme les Jesuites s'en vantent, qu'une voix de plus ait fait pancher les Conclusions de leur côté, le bruit qu'ils en ont répandu ne leur a procuré d'autre avantage que le dernier poids de la haine & de l'indignation publique. Dieu est trop interessé dans cette cause pour abandonner l'innocence & sa Religion, dont elle soûtient l'interêt, & pour laisser impunis des crimes qui vont à la prophaner impunément, & même à la détruire. Au reste, le nouveau Roman que les Jesuites viennent de faire paroître dans ce moment, est encore plus pitoyable que le premier; on n'a qu'à le lire pour reconnoître qu'il n'est rempli que de faussetés détruites par la Procedure, & même par les Lettres & les Aveux de l'Accusé.

Conclud comme au Procès.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

A AIX,

De l'Imprimerie de RENE' ADIBERT, Imprimeur du Roy.

24e Memoire

REPONSE

A l'Ecrit qui a pour Titre:

MEMOIRE DES FAITS

QUI se sont passés sous les yeux de M. l'Evesque de Toulon, lors de l'origine de l'Affaire du Pere Girard, Jesuite, & de la Cadiere.

24e Memoire

REPONSE

A L'ECRIT QUI A POUR TITRE:

Memoire des Faits qui se sont passez sous les yeux de M. l'Evêque de Toulon, lors de l'origine de l'affaire du P. Girard, Jesuite, & de la Cadiere.

IL faut convenir que les ressources des Jesuites sont bien grandes. Nous les avions vûs annoncer une justification complette de leur Pere Girard, avec une hardiesse capable d'ébranler, s'il se pouvoit, l'homme le plus convaincu de leur impuissance. Ces promesses n'avoient d'abord abouti qu'à des faux bruits, un Libelle diffamatoire, de mauvaises Chansons; & pour Factum, une piece dont le moindre défaut est de manquer de verité, & de vrai-semblance. De tels ouvrages n'avoient produit dans le Public que grand mépris pour leurs Auteurs, & une nouvelle preuve des crimes de leur Confrere & de notre innocence : mais ils ont trouvé dans les trésors inépuisables de leur malice, de quoi surprendre la credulité des uns, & allarmer la confiance des autres. Et pour donner credit à leurs impostures, ils les ont cachées sous le voile d'un nom & d'une autorité respectable. *Tantummodò invocetur nomen tuum super nos, aufer opprobrium nostrum.* (Isaïæ cap. 4. ỷ. 1.)

Qu'il est triste pour nous d'avoir un pareil ouvrage à combattre! Le respect que nous avons toûjours pour celui dont il porte le nom, nous auroit imposé silence si l'on pouvoit penser qu'il en fût l'Auteur. Ce n'est donc pas à M. l'Evêque de Toulon que l'on en veut ici, nous n'avons pas perdu de vûë le précepte qui nous défend de toucher aux Oints du Seigneur, ce n'est qu'à l'Auteur du Memoire, qui a imposé à sa bonne foi, & peut-être dérobé son nom.

MEMOIRE.

JE ne me suis determiné à adresser ce Memoire à Mrs les Juges, sur l'affaire d'entre la Cadiere & le P. Girard, & à le rendre public, que lorsque par la lecture des Memoires imprimez sous le nom des Parties, & qui ont été répandus par toute l'Europe, j'ai vû qu'on y

RE'PONSE.

LES motifs de l'Auteur du Memoire, ne sont pas, quoi qu'il en dise, de dépoüiller la verité, mais de l'enveloper davantage, & de répandre de nouvelles tenebres sur cette affaire. Rien ne prouve mieux que ce Prélat n'a aucune part dans cet ouvrage, que le temps qu'on a marqué pour sa distribution. Eh! qui pourroit croire qu'un Evêque, prudent & éclairé, fût venu si tard au secours de l'Accusé, s'il l'avoit toûjours cru innocent, & les autres coupables.

avoit imposé à la verité, sur les faits passez sous mes yeux, & executez par mes ordres, & qu'on m'y prêtoit des sentimens contraires à ceux dont j'ai toûjours été vivement penetré; C'est donc pour éfacer les idées que peuvent avoir donné ces Faits faux & supposez, que j'ai crû devoir exposer avec simplicité les faits tels qu'ils sont, & la verité dépoüillée des fausses couleurs sous lesquelles on l'a deguisée.

Ayant été absent de mon Diocèse pendant vingt-cinq mois, pour des affaires de famille indispensables, j'arrivai à Toulon le vingt-sept du mois de Juin de l'année passée mil sept cens trente.

Sur le bruit qui s'étoit répandu de la prétenduë sainteté de la nommée Catherine Cadiere, je me sentis obligé de m'informer avec exactitude de la verité des faits que l'on racontoit de cette jeune Fille; & je crûs que j'en devois commencer l'examen par ses parens que je ne connoissois point.

Il est vrai que le bruit de la sainteté de la D. Cadiere étoit déja répandu lorsque M. l'Evêque revint dans son Diocèse. Mais qui est-ce qui l'avoit renduë publique cette sainteté? Osera-t'on nier que ce soit le P. Girard & ses Confreres? N'avons-nous pas des preuves de la main de cet ambitieux Directeur, du soin qu'il prenoit de la donner pour Sainte à tout le monde? N'étoit-ce pas dans ces mêmes vûës qu'il vouloit que la Guyol, la Reboul, la Batarelle, ses Pénitentes, & le P. Grignet, Jesuite, fûssent avec lui les témoins de la transfiguration du 8. May? Un secret confié à pareilles gens, ne pouvoit manquer d'être bien-tôt public; tels étoient les pieges que l'on tendoit à la credulité de M. de Toulon. Peut-on douter après cela d'où lui sont venuës ses premieres idées?

Cette exactitude avec laquelle on fait dire à ce Prélat qu'il s'informa de la verité des faits, est bien injurieuse à ses lumieres, & bien démentie par sa conduite. Quoi! un Evêque n'auroit pas pû débroüiller les foibles artifices d'une jeune Fille? Veut-on lui faire partager les imprudences du P. Girard, & lui faire prendre des écroüelles pour des Stigmates? Des vapeurs pour des extases? Des effets du hazard pour des propheties? Et les conseils d'une Fille pour des inspirations du Ciel? Le public est détrompé. M. de Toulon étoit dans la bonne foi, comme tant d'autres, & croyoit ce que le P. Girard feignoit de croire. C'est avec cette bonne foi qu'il étoit si empressé à parler de sa Sainte; à en écrire à ses Confreres; à tenir quelque chose d'elle; à la consulter sur son interieur, & sur ses affaires domestiques, & à trouver dans la coëffure de cette Fille teinte de son sang, un remede specifique contre la migraine, & pour ses yeux. Ce dernier trait est connu, comme les autres, de toute la Ville de Toulon, & montre bien mieux que ce Prélat étoit convaincu de tous ces faits, qu'il ne cherchoit à s'en instruire.

Enfin, si M. l'Evêque ne connoissoit point les parens De la Demoiselle Cadiere, comme on le lui fait dire, ce n'est pas eux qui lui ont persuadé la sainteté de cette Fille; & ce n'est qu'après cette persuasion qu'il a recherché à les connoître.

J'envoyai chercher au milieu du mois de Juillet sa mere & ses freres; la mere me dit

Pour trouver un crime à la mere de cette fille, on lui impute d'avoir dit à M. l'Evêque de Toulon, qu'elle avoit été incommodée pendant sa grossesse. Et l'on veut en conclure que les parens de cette Demoiselle, con-

qu'étant enceinte de cette Fille, elle ne pouvoit manger ni chair, ni poisson, qu'elle ne pouvoit se nourrir que de pain bis & de legumes; qu'à l'âge de six ou sept ans, elle alloit à l'Hôpital servir les malades; qu'elle avoit augmenté de jour en jour en vertus; qu'elle l'avoit vûë élevée de terre, qu'elle avoit une côte élevée de trois doigts plus que l'autre, comme celle de St. Philippe de Neri.

Le Pere Cadiere Dominicain son frere me dit que c'étoit un Ange sur terre, qu'elle avoit le don de connoître ce qu'il y avoit de plus caché dans les consciences; qu'elle lui avoit dit à lui-même son intérieur; qu'elle parloit du Mistere de la Trinité, mieux qu'un Theologien; qu'elle tomboit en extase cinq ou six fois par jour; qu'elle avoit des Stigmates aux pieds, aux mains, au côté, une Couronne sur la Tête, d'où il sortoit souvent du sang; qu'elle avoit le don de Prophétie; qu'elle avoit vû dans ses visions un Vaisseau sur la Mer noire, où il y avoit trois Je-

couroient avec elle à tromper le public. Mais outre que c'est-là une fausse suposition, & une vraye imposture, puisque la D. Cadiere n'a jamais parlé de tous ces simptômes. Quand même elle en auroit fait mention, on n'auroit, pour justifier son langage, qu'à remonter à la source de sa simplicité; on y verroit ce Directeur perfide travailler à fasciner les yeux & l'esprit de toute cette famille; dire à la mere qu'elle étoit heureuse d'avoir porté cette épouse de J. C. & aux enfans, d'être les freres d'une créature si cherie de Dieu. Après cela, seroit-on surpris que cette bonne femme se rapellant les differens simptômes de sa grossesse, eût eu la foiblesse de les regarder comme des présages passez, des merveilles que l'imposteur lui debitoit, pour éloigner de son esprit la moindre idée de soupçon.

Tout Toulon publiera que la D. Cadiere frequentoit les Hôpitaux dès l'âge de 14. ans; la charité de sa Mere l'avoit élevée dans cette pieuse pratique; & personne n'ignore que pendant la Peste, & sous le Rectorat de Mr. d'Evenos, qui ne nous démentira point, cette Ste. Veuve empêcha, par une aumône très-considérable, qu'on ne fermât les portes de l'Hôpital du Saint-Esprit.

L'Auteur du Mémoire a bien-tôt oublié qu'il avoit promis d'exposer les faits avec simplicité; & son affectation à faire tenir à la Dlle. Cadiere, un langage qui n'a jamais été que dans la bouche de la Guyol, prouve combien il s'est fait une habitude de se contredire; il raporte que cette Mere avoit dit à M. de Toulon, qu'elle avoit vû sa Fille s'élever de terre, & qu'elle avoit une côte élevée de trois doigts plus que l'autre, comme celle de S. Philippe de Neri. Ne diroit-on pas, à l'entendre, que ces deux faits n'ont pour témoin que cette Femme, & pour époque que l'enfance de cette Fille? Qu'on se détrompe, si on l'a cru ainsi, & qu'on reconnoisse à chaque instant l'art & la fraude de ce Mémoire; ces deux faits n'ont été dits que par la fameuse confidente du P. Girard, & n'ont été publiez que sous sa direction.

Quelle est ici l'affectation de l'Auteur du Mémoire? Il raconte bien des choses que le P. Cadiere a dites à M. de Toulon, & en supose beaucoup d'autres. Etoit-ce un crime à ce P. de repeter une partie de ce que les Jesuites publioient de sa Sœur, & de croire des merveilles dont on prenoit soin de lui cacher la cause? A-t'il apris au Prélat quelque fait qu'il n'eût pas sçû d'ailleurs? Et peut-on penser que les Jesuites qui assiegent son Palais, ayent manqué de l'entretenir d'événemens si propres à augmenter sa confiance, & à donner du crédit à leur fausse direction? Quelle apparence que le P. Girard, avide d'honneur, & plein d'orgueil comme tous ses Confreres, ait été le dernier à parler de la sainteté de sa Penitente, & à faire reflêchir ainsi sur lui & sur son Ordre, un rayon de sa gloire? Et qui ne sçait d'ailleurs, combien ces Peres sont attentifs à préconiser les folles révélations de leurs Dévotes?

Le Pere Cadiere n'a parlé de ces faits à M. l'Evêque, que lorsqu'il en a été interrogé. Il a répondu conformément, ou à ce qu'on lui avoit fait voir, ou à ce qu'on lui avoit fait croire. Et s'il a été facile pour ajoûter foi aux merveilles de sa Sœur, qu'on s'en prenne au P. Girard, qui l'aveugloit comme le reste de sa famille. D'ailleurs, on ne lui reprochera jamais d'avoir divulgué ces faits, comme M. l'Evêque qui en faisoit part à ses Confreres. Il n'a jamais refusé l'absolution à qui refusoit de les croire, comme le P. Girard. Il n'a

ſuites, qui auroit fait naufrage ſans ſes prieres, & dont le P. Girard avoit en main les Polices, qu'elle avoit reçû miraculeuſement ; qu'elle étoit en commerce de lettres avec un Evêque d'Italie par le miniſtere des Anges, qui portoient les lettres de l'un à l'autre ; que quand elle entendoit la Meſſe du P. Girard, ſouvent la moitié de l'Hoſtie s'envoloit dans ſa bouche ; que ce pere étoit fort miſterieux ſur tout ce qui regardoit les miracles de ſa Sœur ; qu'il les cachoit fort ſoigneuſement ; que c'étoit Dieu qui le lui avoit donné pour Directeur, & m'ajoûta qu'il avoit été preſent le huitiéme May lors qu'elle dit la Meſſe dans ſon lit ; qu'elle fut crucifiée devant lui, & qu'il vit ſortir de ſes Stigmates, & ſur tout de ſa tête, ce jour-là une grande quantité de ſang : ce qu'il m'aſſûra en mettant la main ſur ſa poitrine ; & que le tout étoit arrivé en preſence de pluſieurs perſonnes ; mais que le P. Girard m'en diroit davantage, s'il vouloit parler.

Son autre frere l'Eccleſiaſtique me donna une Coëffe teinte de ſang en forme de couronne, que je remis ſur le champ au P. de Sabatier, & que ce Pere conſerve encore ; il me dit en même temps que ſa Sœur avoit paſſé tout le Carême ſans manger, & me confirma tout ce que ſon frere le Jacobin m'avoit dit.

jamais dit que ce fût un peché mortel de les contredire, comme le P. Sabatier. Il n'a jamais eu de diſpute, à la table de ce Prelat, contre ceux qui s'en rioient, comme le P. Grignet.

Au reſte tous les faits dont il s'agit ſont conſtatez par la procedure, ſi l'on en excepte ceux que lon prête au P. Cadiere, tels que la remiſſion de la police, le commerce de lettres avec un Evêque d'Italie, par le miniſtere des Anges ; l'Hoſtie ſe détachant de la main du P. Girard, pour s'envoler dans la bouche de la D. Cadiere, tous faits inventez groſſierement, que nous ne ſçaurions attribuer qu'à une plume conſacrée au menſonge.

L'article de l'hoſtie nous convainc toûjours plus de l'injuſtice qu'on fait à Mr. de Toulon, de lui attribuer ce Mémoire. Eh! ce Prélat plein de droiture auroit-il pû rejetter ſur le P. Cadiere, un fait dont lui-même fut ſeul témoin ? Qui ne ſçait dans Toulon qu'il a raconté à pluſieurs perſonnes dignes de foi, parmi leſquelles il y en a une très-reſpectable par ſon rang & par ſon caractere, qu'un jour donnant la communion à la Dlle Cadiere, & à quelques autres Penitentes du P. Girard, dans la chapelle de St Antoine, il ſentit l'Hoſtie s'échaper de ſes doigts, & voler dans la bouche de l'une d'entr'elles, que comme il ne voit qu'à peine, il ne pouvoit aſſûrer en faveur de qui cette merveille s'étoit operée, mais qu'il avoit préſumé que c'étoit en faveur de la Cadiere.

La malice de l'Auteur du Mémoire, n'oſant pas faire uſage d'un pareil prodige contre M. l'Evêque, a voulu le mettre à profit, en le prêtant au P Cadiere. Tel eſt le caractere de l'impoſteur : lorſqu'il ne peut inventer des faits, il les dénature.

Si l'Auteur du Mémoire avoit pris la peine de conſulter Mr. l'Evêque de Toulon, il lui auroit bien dit à la verité ; que l'Abbé Cadiere lui donna une cornette de ſa Sœur, teinte de ſang en forme de couronne ; mais ce Prelat n'auroit pas manqué d'ajoûter qu'il la lui avoit demandée avec empreſſement, & qu'on ne la lui avoit remiſe qu'afin de contenter ſa devotion pour la Sainte d'Ollioules : c'eſt apparemment dans les mêmes vûës, & pour ſatisfaire la pieté du P. Sabatier, & ſon amour pour ces ſortes de reliques, que Mr. l Evêque le fit le conſervateur de ce dépôt ſacré, qu'il expoſa bientôt à la vénération des Religieuſes du Bon-Paſteur, des Urſulines & des Bernardines, & c'eſt chez ces dernieres que s'arrêta plus d'un jour ce précieux autentique, pour recompenſer la foi de la Sœur Olivier, & ſa conformité de ſentimens avec ce Directeur ſi crédule.

Il eſt inutile de s'amuſer à refuter ce qu'on impute à l'Abbé Cadiere ſur le jeûne de ſa Sœur, & n'eſt-ce pas inſulter à Mr. de Toulon que de vouloir faire croire au public qu'il a écouté de pareils contes, & que leur abſurdité n'a pas été capable de deſſiler ſes yeux ?

A entendre

Le vingtiéme Aoust de la même année le P. Dominicain m'apporta les Revelations que sa Sœur avoit eûës pendant le Carême. J'interrogeai le P. Girard son Confesseur, il me dit qu'il ne portoit son jugement assuré sur rien ; que c'étoit pour cela qu'il ne parloit point, qu'il tâchoit cependant de découvrir la verité ; que pour lui il croyoit cette Fille vertueuse ; qu'on lui avoit promis des miracles pour le rassurer dans ses doutes, mais qu'il arrivoit toujours trop tard pour les voir.

A entendre l'Auteur du Mémoire, ne diroit-on pas que le P. Cadiere presenta de lui-même à Mr. l'Evêque de Toulon le Carême de sa Sœur, sans en avoir été sollicité par ce Prélat ? & n'est-ce pas ce que veut dire ce langage affecté, *le P. Dominicain m'apporta, &c* ? quelle malice & quelle imposture ! Si Mr. de Toulon avoit eu connoissance de l'Ouvrage qu'on réfute, sa délicatesse n'auroit pas souffert qu'on eût donné un tour malin à la remission de ce Carême, tandis qu'il sçavoit bien qu'elle n'étoit que le fruit de ses empressemens. En effet, personne n'ignore que l'Abbé Camerle, se trouvant à Ollioules, où il alloit trois fois la semaine visiter la Sainte, de la part de son Maître, y rencontra un jour le P. Cadiere, écrivant ces fameuses revelations, sous le dictament de sa Sœur : l'attention qu'on eut à les lui cacher redoubla sa curiosité, & comme il connoissoit parfaitement la maniere de penser de Mr. l'Evêque, il avertit de ce qu'il avoit vû, & lui fit d'abord naître le désir de posseder cet Ouvrage ; voilà ce qui donna occasion au Prelat de paroître si empressé, & au P. Cadiere d'obéir sans finesse.

Peut-on méconnoître la main d'où est parti ce Mémoire, au soin qu'on prend de déguiser les faits desavantageux au Pere Girard, aux dépens même de celui dont on emprunte ici le nom & le credit ? on fait dire à Mr. de Toulon, *qu'il interrogea le Pere Girard, qui lui répondit qu'il ne portoit son jugement sur rien.* Croiton que nous ayions oublié que Mr. l'Evêque a raconté à plusieurs personnes qu'après la lecture du Carême, ayant vû le Pere Girard, il lui dit : *Je sçai que vous vous appellez Jean-Baptiste, & que votre nom est écrit au Livre de Vie ; qu'à ces mots ce Jesuite s'emporta, lui manqua de respect, devint furieux, que son visage s'alongea, que ses cheveux se herisserent, & qu'il lui parut avoir la figure du démon* : ce sont toujours ses termes.

Au reste, la maniere dont on fait parler Mr. de Toulon au P. Girard, est bien démentie par sa conduite : il parle comme une personne qui a encore de la confiance pour ce Directeur ; & il est constant qu'il agit en homme qui l'en croyoit indigne, puisque ce fut en ce temps-là qu'il résolut de lui enlever sa trop chere Pénitente, & de la remettre en de meilleurs mains ; & que ce Jesuite honteux & soupçonné, cessant dèslors, jusqu'à la fin d'Octobre, de paroître devant le Prélat irrité, recommanda plus que jamais à cette Fille de se taire.

On auroit pû se dispenser de ramener dans ce Mémoire les doutes du P. Girard : c'est une repetition bien inutile & bien hardie, après la maniere dont on les a refutez ; & l'on ne peut voir sans indignation la mauvaise foi de l'Auteur de ce Mémoire, qui pour justifier ces doutes, les fait encore adopter à Mr. de Toulon.

Ayant témoigné au P. Girard l'envie que j'avois de voir cette fille, il me répondit que ce seroit un éclat qu'il ne croyoit pas à propos de faire, vû l'incertitude où il étoit encore sur ces choses extraordinaires ;

Celui qui veut absoudre le Pere Girard, donne toujours de nouvelles preuves de ses crimes ; il nous le dépeint ici comme un homme qui détourne Mr. l'Evêque d'aller voir sa Pénitente, de peur d'un éclat. Et où étoit donc l'éclat ? Quoi ! ce Directeur visite une Fille de dix-huit ans, au vû & au sçû de toute une Ville, mange avec elle, lui serre la main, lui donne des bouquets, lui prête un Cuisinier, la sert dans ses maladies, s'enferme avec elle, & commet mille autres *imprudences* de cette espece, & le tout sans éclat : il en trouve néanmoins dans les démarches d'un Evêque, qui veut connoître simplement une de ses oüailles, & visiter une pensionnaire ?

(a) d'un autre côté le P. Cadiere me disoit que sa Sœur souhaitoit à me parler, & tâchoit de m'indisposer contre le P. Girard, ce que j'ai encore mieux découvert dans la suite par une lettre écrite par cette fille à ce Pere, de la main de ses freres, où elle recommandoit audit P. Girard de m'empêcher, autant qu'il le pourroit, d'aller à Ollioules; (b) cependant j'y fus le 25 du même mois d'Août, je dis la Messe, & j'entrai dans le Monastere, accompagné du Provincial des Observantains, du Gardien du Couvent d'Ollioules, du Confesseur des Clairines, & du P. Cadiere; j'avois communié cette fille pendant ma Messe, je lui avois trouvé un visage fort rouge & enluminé; je la demandai d'abord en entrant; elle se fit attendre quelque temps, & je la trouvai alors fort pâle & sans couleur; ce qui me fait juger aujourd'hui qu'elle s'étoit allée ôter le Rouge qu'elle avoit mis sur son visage avant la Communion; je m'entretins un quart d'heure avec elle. (c) Elle me dit dans la conversation que Dieu lui avoit donné le P Girard pour Confesseur, & que ce Pere passant en ruë devant les Carmes, il lui avoit été dit, *Voilà l'homme que je t'ai destiné*, ECCE HOMO: Je lui demandai sous quelle figure Dieu s'étoit manifesté à elle pour lui parler? elle me répondit, que c'étoit sous la forme d'une flamme: & sur ce que je lui demandai, si elle ne se l'étoit pas imaginée; elle me répondit, que quand Dieu parloit, il parloit clairement, & qu'on ne pouvoit pas s'y méprendre. (d) Elle me dit avoir reçû d'une maniere miraculeuse une Croix de bois, aux extrêmitez de laquelle il y avoit une marque de sang; qu'elle avoit donné cette Croix à son Frere l'Ecclesiastique, qui l'avoit gardé quelques jours, qu'ensuite elle la lui avoit reprise, & en avoit fait present au P. Girard;

(a) Mr. l'Evêque de Toulon ne prit pas le change, non plus que le Public, sur les motifs qui obligeoient le P. Girard à détourner cette visite, puisque ce ne fut que les soupçons qu'il conçût contre ce faux Directeur, qui l'amenerent à Ollioules: pourquoi donc avancer que le P. Cadiere mandia cette visite de la part de sa sœur, & dire en même temps que cette Fille écrivoit au Pere Girard de l'éloigner? Quelle étrange contradiction!

(b) L'Auteur du Mémoire a voulu, sans doute, insulter à la piété de M. de Toulon, en l'occupant dans la plus auguste fonction de son Ministere, à considerer le visage d'une Fille: & quand il auroit été capable d'une pareille distraction, ses yeux qui lorsqu'il sentit l'Hostie se détacher de ses doigts, ne purent pas même reconnoitre la personne en faveur de qui s'operoit cette merveille, auroient-ils pû dans une occasion moins essentielle être plus clairvoyans, à moins que l'application de la cornette ne lui eût éclairci la vûë? Enfin si le fait étoit vrai, pourquoi le Prélat auroit-il tant tardé de le dire?

(c) Le fait de l'*Ecce Homo* est si fort alteré, que nous avons eu peine à le reconnoître. Eh! comment veut-on que la Demoiselle Cadiere ait pû dire que Dieu s'étoit montré à elle en forme de flamme, tandis que le P. Girard, qu'une telle vision auroit flatté infiniment, n'en a jamais parlé que comme d'une voix interieure?

(d) Il est bien averé que le P. Girard fut l'Ange qui porta la Croix sur le lit de la Demoiselle Cadiere; sa conduite nous le prouve: la Croix ne paroît qu'à la suite d'une extase, & sous les yeux du Directeur: cet Homme de Dieu la prend avec respect, l'emporte avec empressement, la garde avec soin, la cache à tout le monde & la refuse même à son Evêque. Qu'on n'aille pas dire encore qu'il *doutoit*: car dans un cas de cette espece, il n'y a point de milieu entre la

ce qui me fut confirmé par l'Ecclesiastique. (e) Etant revenu dîner à Toulon le même jour, le P. Cadiere m'accompagnant dans ma voiture, me dit que le P. Girard étoit au desespoir de ce qu'il m'avoit fait voir le cayer des Revelations que sa Sœur avoit euës pendant le Carême, pour m'alliéner de ce Pere, en me le rendant suspect; ajoûtant qu'il avoit insulté sa mere, & qu'il lui avoit dit qu'elle devroit arracher les yeux à son fils le Jacobin, pour avoir montré ce Journal à cet Evêque; (f) ce que me nia le P. Girard: & sur le désir que je lui témoignai de voir cette Croix, il me dit qu'il l'avoit envoyée à quelques lieuës d'ici, & que ce n'étoit absolument rien.

Le P. Jacobin me dit ensuite, qu'il étoit important que sa sœur changeât de Directeur; il me demanda même la permission de la confesser, & me pria de lui écrire une lettre de ne point sortir du Diocése, qu'il sçavoit que le P. Girard avoit envie de l'enlever & de l'envoyer au-de-là de Lyon dans un Couvent des Chartreusines, qu'il faisoit tout son possible pour la détacher de sa famille, & qu'il croyoit qu'il y avoit quelque mystere là-dessous. (a) Le P. Girard me dit le contraire, que bien loin de la vouloir faire sortir du Diocése, c'étoit elle qui vouloit sortir du Couvent de Ste. Claire: & que comme elle lui avoit dit que Dieu lui avoit manifesté sa volonté pour y entrer, il n'y consentiroit pas jusqu'à ce qu'il eût vû le Miracle qu'elle lui avoit promis de faire. Le pere Cadiere me dit sur ce Miracle, que le P. Girard demandoit d'être guéri d'une surdité qu'il a à une oreille, que ce Miracle étoit trop interessé, que Dieu ne vouloit accorder rien de semblable; cependant le Miracle qu'elle avoit promis au P. Girard, comme je l'ai apris depuis par elle-même, étoit qu'elle seroit couverte de playes, & qu'en mettant le pied hors du Monastere, toutes ses playes disparoîtroient.

persuasion de la verité, & la conviction de l'Imposture.

(e) Il n'est pas surprenant que le P. Cadiere ait fait part à M. de Toulon des reproches que le P. Girard fit à sa Sœur, à l'occasion des revelations du Carême qu'on avoit communiquées. Mais ce seroit une bien noire malice de vouloir empoisonner cette confidence, & d'y trouver le dessein qu'il n'eut jamais de nuire au P. Girard; le Prélat avoit déja formé le plan d'enlever à ce dernier sa Devote, & n'avoit pas besoin alors qu'on détruisit dans son esprit, un homme qui n'y étoit plus que comme un imposteur.

(f) Nous croyons sans peine que le P. Girard nie d'avoir fait des reproches à la Dem. Cadiere; ce n'est pas la seule fois que nous l'avons convaincu d'imposture; & sa lettre du 22 Aoust ne nous en est pas un garant équivoque. Il est vrai qu'il l'a un peu retrouchée; mais la réponse en datte du 26, qui prouve qu'elle fut refaite, prouve aussi combien elle étoit pleine de regrets, de plaintes, de vivacité, de fureur.

A l'égard de la Croix qu'il ne voulut pas montrer, n'est-ce pas un nouveau témoignage du soin qu'il prenoit de cacher tout ce qui pouvoit manifester son iniquité & ses fourberies?

Comment peut-on faire dire à Mr. de Toulon que le P. Cadiere lui demanda la permission de confesser sa sœur? N'étoit-il pas aprouvé? & avoit-il besoin d'une ampliation de pouvoir pour confesser une parente?

Nous ne nous attendions pas de voir l'Auteur du Mémoire rapeller à nos idées les deux Lettres que Mr. de Toulon écrivit à la Demois. Cadiere: elles n'étoient pas assez à l'avantage du P. Girard, pour qu'on dût s'en faire gloire; l'une renfermoit, après quelques complimens, un ordre de sortir de la direction du Jesuite. *Je vous commande*, disoit-il, *en qualité de votre Evêque, de sortir de ce Monastere, & de quitter ce Confesseur; je vous en donnerai un autre qui aura autant d'intelligence que celui-là; & dont vous serez contente.*

L'autre lui fut écrite dès qu'elle fut à la campagne: *Vous voilà enfin*, disoit-il, *delivrée des mains de l'Egyptien noir; prenez garde de n'y pas retomber.*

Il est constant que le P. Girard a voulu faire transmarcher sa Devote aux Chartreusines de Premole, sans doute dans les mêmes vûës qui l'avoient obligé de l'enfermer au Monastere des Clairistes, ou peut-être par de motifs encore plus criminels.

Enfin, le Pere Girard quitta la direction de la Cadiere le quinze ou le seize de Septembre; (*a*) le Pere Cadiere me dit que j'avois droit de la dispenser de faire le miracle promis, & me pria d'écrire à l'Abbesse de Sainte Claire de la laisser sortir du Monastere, à cause de sa santé: elle sortit le dix-sept de Septembre, & fut remise dans la Bastide du Sr. Pauquet. Le P. Cadiere me demanda un Confesseur pour sa sœur, je lui nommai le P. Maurin, Carme déchaussé, à qui elle s'étoit autrefois confessée, il le rejetta, en me disant, que ce Pere ne lui convenoit point, (*b*) & que le P. Nicolas, Prieur des Carmes étoit plus propre pour sa sœur que le P. Maurin; je lui dis que je ne le connoissois point, il me répondit qu'il y avoit déja quelques semaines qu'il confessoit sa Mere; que c'étoit un homme sçavant & mystique; qu'il n'en voyoit point de plus convenable, & qu'il me prioit de lui écrire une Lettre pour l'y engager: ce que je fis (*c*). Un moment après ma lettre écrite, le Pere Nicolas arriva à ma maison de campagne du Prieuré de Saint Antoine, où j'étois alors, par le chemin du côté des moulins de la Bastide dudit Pauquet, de celle des Carmes, & non par le chemin de Toulon; ce qui me surprit, & me jetta dans quelque méfiance: Je chargeai ce P. Nicolas du soin de me faire sçavoir tout ce qui arriveroit d'extradinaire, & qui pourroit se dire sans préjudice du secret de la Confession: il me le promit, en me disant qu'il ne falloit rien cacher de tout ce qui pouvoit se dire à un Evêque, qui étoit le premier Pere spirituel de son Diocése, & qu'en cela il ne tiendroit pas la conduite des Jesuites (*d*). Il me parut dans la conversation qu'ils s'étoient déja vûs avec le Pere Cadiere, & me parla sur le même ton dont le P. Cadiere m'avoit

Ce n'est pas le P. Girard qui quitta la direction de la Cadiere; tout le monde sçait au contraire ce qui lui en coûta pour se séparer; nous renvoyons le Lecteur à la Lettre du 15 Septembre: on y verra qui des deux a quitté l'autre, & qui des deux vouloit encore se racrocher.

(*a*) M. l'Evêque de Toulon n'étoit pas dans le cas de se voir sollicité à donner un Confesseur à la Cadiere, ni à voir refuser le P. Maurin, puisqu'il y avoit pourvû avant que cette Fille sortît du Monastere, & qu'il avoit designé le P. Nicolas.

(*b*) Ce n'est point le P. Cadiere qui proposa le P. Nicolas, ce fut l'Aumônier de l'Evêque, en presence du R. P. Gabriel, Provincial des Augustins déchaussés, qui venoit de refuser cette commission trop délicate. C'est de Monsieur de Raousset de Laudun, à qui il l'a dit, que nous tenons ce fait.

(*c*) Le P. Nicolas trouva Mr. l'Evêque couché sur son sophat dans son salon: comment y voir de là, & à travers les murs, par quel chemin le Pere arrivoit? on veut que cette arrivée lui ait fait naître des soupçons, & que cependant il lui ait confié la Sainte.

(*d*) Le P. Dominicain & le P. Carme ne s'étoient jamais connus, & le Prélat crut favoriser ce dernier, en lui proposant de lui faire voir le Frere de la Sainte, qui étoit alors chez lui.

(*e*) Il

m'avoit parlé, (*e*) me pria d'écrire une lettre à la Superieure des Carmelites d'Aix, où il devoit prêcher le Panegyrique de Sainte Therese, & à un autre de ses Peres pour supléer à sa place; (*f*) dans les conversations que j'eus avec lui, je lui témoignai la crainte où j'étois de ce que cette Fille ayant quitté le Directeur que Dieu lui avoit donné, comme elle & son frere le Jacobin m'avoient assûré, que Dieu ne fit cesser les graces extraordinaires & miraculeuses qu'il lui faisoit; sur quoi le P. Jacobin me répondit, que c'étoit pour un tems que Dieu le lui avoit donné, & que maintenant sa providence lui en donnoit un autre.

Je fus rassuré le 29. Septembre, jour de l'Aparition de S. Michel; le P. Carme vint me dire l'après-dîné, que les Stigmates de cette Fille avoient été remplis de sang sur toute sa tête, & que le sang avoit percé le dessus de ses bas, que c'étoit une chose bien surprenante, & qu'il falloit que cela vînt de Dieu, ou du Demon; (*a*) qu'il alloit à Toulon pour chercher un morceau de la vraye Croix qu'il avoit apporté de Rome, qui avoit déja fait un miracle, qu'il verroit si ce n'étoit point des illusions.

Je suis en doute, si le fait du retour de la Croix ci-après mentionné, ne se passa pas ici. Je n'ai pû m'en remettre l'époque avec cette certitude qu'exige ma sincerité dans ce Memoire.

Je fus deux jours sans voir ni le P. Nicolas, ni le P. Cadiere; après ces deux jours le Dominiquain étant venu dîner à Saint Antoine, affecta d'être triste & melancolique, & après le dîner lui demandant des nouvelles de la Sainte, il me dit: Quoi! Monseigneur, ignorez-vous ce qui est arrivé? Je vous prie de me garder le secret. Après que le P. Carme a eu donné l'absolution à ma Sœur, les Stigmates & la Couronne ont disparu, & les cheveux sont crûs tout à coup. (*a*) Le P. Carme qui vint ce même jour à Saint Antoine me dit la même chose; & il ajoûta: Ah! le malheureux: le miserable!

(*e*) Il est vrai que M. l'Evêque écrivit à Madame de Simiane Carmelite, mais ce ne fut pas à la sollicitation du P. Nicolas, qui auroit volontiers prêché à Aix, si ce Prélat ne s'y fût fortement opposé.

(*f*) Il n'y a qu'un Jesuite qui puisse dire, ou penser, que les graces & les miracles, ne sont attachés qu'à la direction de la Societé.

Le P. Nicolas nie absolument ce fait; il ne seroit pas impossible qu'on lui fît tenir dans cette occasion, quelqu'un des discours extravagans du P. Girard. Et puisqu'on transporte l'apparition de S. Michel au mois de Septembre, on peut bien par une suite de ce dérangement, attribuer à l'un ce qui n'appartient qu'à l'autre. Au reste, ce peu de connoissance du Calendrier, seroit un sujet de confusion pour l'Auteur, si le Public alloit s'imaginer qu'il ne lit pas son Breviaire.

(*a*) Le fait du morceau de la vraye Croix apporté de Rome, est placé fort à propos dans cette circonstance; mais on doit ajoûter qu'il ne fût donné à la D. Cadiere, que dans un tems où les extases avoient déja cessé. Quel est donc le génie de l'Auteur du Memoire? * Ne pouvant prendre un Religieux du côté des mœurs, il semble attaquer sa foi pour l'instrument de notre redemption. Ne craint-il pas qu'en parlant avec dérision d'une confiance si reglée, il ne donne prise aux Huguenots, & ne leur fasse trouver dans ses discours un premier levain de leurs erreurs grossieres?

* Nous attendons pour répondre à la Note marginale, que l'Auteur ait fixé ses époques; on est las de ne combattre que des doutes.

L'Auteur s'érige ici en Physionomiste, & veut trouver un nouveau crime dans une tristesse supposée. Mais quel est donc son aveuglement? Ne voit-il pas que les contradictions nous justifient? Il dit que M. de Toulon resta deux jours sans voir le P. Cadiere; la derniere visite est fixée au 22. Septembre, & le retour au 24. du même mois. Or, dans cette supposition, si ce Pere a montré quelque tristesse, la connoissance du malheureux état de sa Sœur n'a pas pû en être le sujet, puisqu'il est constant qu'il n'apprit toutes les abominations du faux Directeur, qu'après la Confession générale de la Pénitente, faite au mois d'Octobre.

(*a*) A quoi se voit-on réduit? Il faut nier sans cesse, ou des faits sans vraisemblance, ou des discours qu'on n'auroit point de peine à

Pour moi, continua-t'il, je ne puis point parler ; il s'en alla, (*b*) & le P. Cadiere me dit alors, ma Sœur a été ensorcelée, & tout ce qui a paru d'extraordinaire en elle jusqu'ici, n'étoit qu'une illusion du Demon; elle quittera dans quelque tems la Bastide de Pauquet, & viendra dans la nôtre, & nous dira tout : mais lui dis-je, apprenez-moi en attendant ce que vous sçavez. Comment est ce que le P. Girard l'a ensorcelée? Ç'a été en soufflant, me dit-il, dans sa bouche, & elle dans la sienne, étant au Confessional, pendant des deux ou trois heures consecutives; elle vous dira tout. (*c*) La Cadiere étant ensuite venuë dans sa Bastide, le P. Jacobin m'y accompagna ; nous y trouvâmes le P. Carme. Je demandai à cette Fille, pourquoi elle paroissoit si triste; elle me dit qu'elle vouloit me parler en particulier. Je vous prie, Monseigneur, de ne faire point de mal, me dit-elle, au P. Girard. (*d*) De quoi est-il question ? Comment vous a-t'il dirigé, lui dis-je? Il s'attache à lui ses Penitentes, me dit-elle, au lieu de les attacher à Dieu, & il s'en fait aimer; il a un caractere qui les charme toutes. (*e*) Je lui demandai ensuite, s'il étoit vrai qu'il lui eût soufflé dans la bouche, & qu'elle eût soufflé dans la sienne pendant deux ou trois heures ; elle me repondit, qu'effectivement il lui avoit soufflé dessus, & que comme elle se détournoit, il lui avoit dit: Tournez-vous, & recevez mon souffle ; mais que cela ne dura que quelques momens; que depuis ce tems-là elle s'étoit trouvée toute transportée pour lui; qu'il lui avoit fait accepter l'état d'obsession, pour délivrer une ame du peché mortel, mais que cependant cette personne ne vivoit pas mieux ; qu'elle avoit été plus de deux mois obsedée; qu'elle s'étoit rompuë par la violence de ses agitations, & que le P. Girard n'avoit point voulu lui faire des exorcismes, quoi qu'elle les demandât avec instance. (*f*) Je lui demandai quelle raison le P. Girard avoit eu de l'ensorceler ; elle me dit, que sous prétexte de voir ses Stigmates, il lui touchoit le sein,

avoüer, s'il n'étoient contre toute vérité. Cette exclamation attribuée au P. Nicolas, est de ce dernier genre ; & quoique rien n'eût été mieux en place que de dire, en parlant d'un impie & d'un seducteur : *Ah ! le malheureux, le miserable!* nous devons à notre délicatesse, pour le vrai, le desaveu des moindres choses qui la blessent.

(*b*) Il est reservé au P. Girard, de relever la cause des effets extraordinaires de sa direction ; lui seul a le secret de tant d'horreurs. Que ses apologistes s'obligent à en dévoiler les mysteres, & nous fixerons dès-lors nos idées; jusques-là qu'on ne blâme pas un Religieux d'avoir reglé son jugement sur les lumieres de son Evêque, & d'avoir crû comme lui que dans cette Fille, tout le merveilleux n'étoit qu'illusion.

(*c*) C'est peut-être un reste de tendresse, & le dernier effet de la séduction, qui porta la Pénitente à prévenir la Justice de M. l'Evêque, & à implorer sa clémence en faveur du Directeur. Mais à quel dessein a-t-on placé ce fait dans ce Mémoire ? Ce n'est pas sans doute pour prouver le complot, puisqu'on dit que c'est avec peine & avec beaucoup de tristesse, que la Fille revela les crimes du P. Girard, & que son bon cœur redouta pour lui la punition dont il est digne. Ce n'est pas non plus pour prouver que M. de Toulon n'ajoûtoit aucune foi à tout ce qu'on lui disoit contre ce Jesuite ; car dans ce cas, la Fille n'auroit pas eu raison de craindre pour le criminel. Qu'on nous dise donc quel est le fin de ce verbiage? Nous avoüons sans peine que nous ne l'avons pû découvrir ; & le Public n'y trouvera, tout au plus, qu'une nouvelle preuve contre le sistême des Girards.

(*d*) Les discours que l'on met ici dans la bouche de la D. Cadiere, n'ont rien que de conforme à la procedure, & aux aveux du P. Girard. Qu'est-ce qui prouve mieux en effet, que ce Directeur habile avoit le secret de s'attacher ses Pénitentes, & de s'en faire aimer, sous pretexte de l'amour divin, que leurs familiaritez reciproques, & le soin qu'il avoit pris de les marquer toutes au même sceau ?

(*e*) Si la D. Cadiere attribuoit son ensorcellement au souffle de cet impudique, c'est qu'elle jugea sans doute à la puanteur qui lui faisoit *détourner la tête*, que c'étoit plûtôt le souffle d'un démon, que les soûpirs d'un amoureux.

C'est bien abuser de l'indulgence du Public, que d'oser dire que cette Fille demandoit *avec instance*, des exorcismes au P. Girard; & ne sçait-on pas qu'il lui avoit persuadé que *ses peines* n'étoient que des maux divins?

(*f*) Il est constant que le P. Girard ne voyoit jamais mieux à loisir sa Penitente, qu'à la faveur de ses accidens; & puisqu'il en choisis-

le ventre, & appliquoit ſa poitrine nuë contre la ſienne quand elle étoit dans le lit. (*g*) Je lui demandai s'il n'avoit point fait l'acte marital; & ſi elle comprenoit ce que je voulois lui dire; elle me répondit qu'elle le comprenoit parfaitement, mais qu'il n'étoit jamais arrivé rien de ſemblable, & qu'elle ne l'auroit pas ſouffert. (*h*) Qu'il y avoit neuf Penitentes du même P. Girard qui avoient des Stigmates, & qui étoient auſſi poſſedées du Demon; dans une autre converſation elle me dit douze, & enfin juſqu'à vingt-deux, & que le Pere Girard étoit Sorcier depuis vingt-huit ans. Je lui défendis de parler de tout cela, & que je mettrois ordre à tout, après avoir examiné toutes choſes; (*i*) elle me dit qu'elle donnoit au P. Nicolas le pouvoir de reveler ſa confeſſion.

ſoit le temps pour s'enfermer avec elle, ne pouvant l'entretenir de l'amour de Dieu, il contentoit le ſien.

(*g*) La queſtion de *l'acte marital*, eſt bien du ſtile de l'Auteur, auquel le Public attribuë ce Memoire; & nous reconnoiſſons dans ce langage, ſa groſſiereté & ſon goût. Sa bouche décele ſon cœur, & il faut qu'il mette de *l'acte marital* dans tout ce qu'il fait, & dans tout ce qu'il dit. Au reſte, M. de Toulon n'eſt jamais entré dans un détail ſi circonſtancié, & ſa pudeur lui en a toûjours interdit la licence.

(*h*) On s'eſt ſi bien trouvé de la variation qu'on a extorquée à cette pauvre Fille, qu'on voudroit à la faveur de la premiere, lui en imputer une ſeconde, au ſujet du nombre des Stigmatiſées du P. Girard; mais le Public qui n'a pas pris le change ſur l'une, ne ſe laiſſera pas ſurprendre à la fauſſeté de l'autre.

(*i*) Si le P. Nicolas avoit égaré le pouvoir par écrit, que la D. Cadiere lui donna de reveler ſa confeſſion, il en trouveroit une preuve dans la bouche de ſes ennemis.

Etant de retour à St. Antoine, j'envoyai chercher le Pere Sabatier, à qui je dis en ſecret ce que j'avois appris, lui ordonnant d'examiner la conduite du Pere Girard.

Ce n'étoit pas au P. Sabatier qu'il falloit confier un pareil ſecret; il avoit un double interêt à le trahir; la Cauſe du P. Girard, qui eſt devenuë depuis celle de la Societé, étoit déja celle de ſon Confrere; même morale, même pratique, même direction, même ſcandale, tout le portoit à l'excuſer, & à le ſoûtenir. C'eſt la funeſte liaiſon de ces deux Jeſuites, & la confidence qu'avoüe le Prelat, qui ont mis au jour tant d'infamies, dont la Religion gémit.

Le Pere Prieur des Carmes, & le Pere Cadiere me vinrent dire qu'il étoit à propos de faire des exorciſmes, de leur en donner le pouvoir par écrit, tant pour la Cadiere, que pour les autres Penitentes du Pere Girard qu'ils trouveroient dans le cas; ce que je fis. (*a*) Le Pere Cadiere me propoſa tout de ſuite de faire venir deux Dominicains qu'il me nomma, pour examiner ſi l'obſeſ-

On a pris ſoin de déranger l'ordre des dattes, afin de tirer avantage de cette confuſion. La viſite que le P. Cadiere & le P. Carme firent à M. de Toulon, ne fut qu'après les premiers exorciſmes; & ce Prelat integre, n'a pas pû dire que le P. Dominicain lui ait demandé la permiſſion par écrit, ou autrement, de faire des exorciſmes. La conviction où étoit M. de Toulon, de tous les crimes du Jeſuite, ne ſouffrit pas qu'il attendit de pareilles demandes; ce Paſteur prévint le beſoin de ſes oüailles, & ordonna les exorciſmes dès qu'il en connut la neceſſité.

(*a*) Il n'a jamais été queſtion d'appeller des Dominicains pour examiner ſi l'obſeſſion étoit réelle; mais dans cette fauſſe hypoteſe, voudroit-on faire un crime au P. Cadiere, de n'avoir pas imité le P. Girard, qui dans ſes plus grands doutes (s'il eſt vrai qu'il ait jamais douté) ne crut pas qu'il fût de la Majeſté d'un Jeſuite, de ſe défier de ſes lumieres? Au reſte on voit bien que les deux Dominicains

fion étoit réelle ; (*b*) il me dit qu'il falloit interdire le Pere Girard, ou le faire sortir de Toulon ; ils me toucherent souvent cette corde l'un & l'autre, mais je les refusai toûjours, me doutant de quelque supercherie, (*c*) & étant bien aise de faire examiner par le P. de Sabatier, ce que ces gens pouvoient tramer ; (*d*) afin d'en venir à bout, je fis semblant de donner entierement dans leur sens, ils exorciserent cependant la Cadiere, & quelques jours après elle se déclara elle-même délivrée ; s'étant toûjours plainte jusques-là, que le P. Girard lui apparoissoit & la tourmentoit.

sont placés là de la main d'un Jesuite ; & sans doute on veut nous faire entendre, qu'il n'est donné qu'à la Societé de resoudre un pareil problême.

(*b*) Ce fut M. de Toulon qui voulut interdire le P. Girard, & ce fut au contraire le P. Cadiere, & le P. Nicolas, qui s'y opposerent : ce fait est ainsi bien plus vraisemblable. Eh ! qui penseroit qu'un Prélat éclairé, devant qui on accuse un Directeur de tant de crimes, eût besoin qu'on lui inspirât le dessein de l'interdire ? si cette raison de convenance ne suffit pas, ajoûtons-en une autre bien naturelle : Le P. Carme & le P. Dominicain connoissoient le credit & la jalousie des Jesuites, auroient-ils osé courir le risque de leur indignation ?

Enfin, prenons l'Auteur du Memoire par ses propres paroles : *je le refusai toûjours*, fait-il dire à M. de Toulon, *me doutant de quelque supercherie.* Il faut convenir que les doutes sont bien venus à la mode. Est-il possible que le soupçon qui empêche un Evêque d'interdire un Seducteur, un Quietiste, un Incestueux, n'oblige pas dans le même tems ce Prélat à revoquer les pouvoirs qu'il avoit donnés à ceux qu'il soupçonne de complot ?

(*c*) Un Jesuite ne fut jamais un Juge competant pour examiner son Confrere ; comment M. de Toulon oseroit-il donc se vanter d'avoir donné ce soin au P. Sabatier ?

D'ailleurs, l'examen n'a pas assez bien réüssi, pour qu'on doive s'en faire un merite : personne n'ignore que ce Zélateur de la Societé fut le fatal mobile de la malheureuse affaire, qui est devenuë le scandale des ames pieuses, & la risée des libertins.

(*d*) Le *semblant* de M. de Toulon est le *doute* du P. Girard. Quel personnage fait-on jouer à ce Prélat ? l'un *doutoit* & faisoit communier sa Pénitente ; l'autre fait semblant de croire, & permet les exorcismes ; ce n'est pas assez, il les autorise par sa présence, il les fait lui-même.

Le Pere Nicolas exorcisa ensuite à Toulon la Veuve l'Allemand & la Batarelle, qui se laisserent persuader qu'elles étoient obsedées, & tâcha inutilement d'en faire autant à l'égard de quelques autres Penitentes du Pere Girard, qu'il sollicita fortement, comme de ma part, d'aller à lui à confesse, & de lui obéïr.

L'Auteur du Mémoire nous donne M. de Toulon comme un esprit fort, & veut nous faire entendre qu'il n'a jamais crû que ces Stigmatisées fussent dans l'obsession. Ce Prélat auroit-il passé tout d'un coup, de la foi aveugle à l'incredulité ? Nous avons prouvé qu'il avoit ordonné des exorcismes : qui seroit assez osé à present, pour dire qu'il eût pû agir & commander ainsi, s'il n'avoit été convaincu du besoin que ces Filles avoient d'un pareil remede ? Nous ne nous lasserons jamais de crier à l'imposture, contre ceux qui avancent que le P. Nicolas a persuadé à ces illuminées, qu'elles étoient dans l'obsession. Il n'est donné qu'à un Jesuite d'abuser de la confiance de ses Pénitentes, & de regler leur maniere de penser.

Ce fut à peu près dans le même tems que le P. Cadiere me dit que tous les Jesuites étoient des impudiques ; & qu'en particulier, pour ce qui regarde le P. Girard, la Sœur de Lescot, Maîtresse des Novices du Monastere de Sainte Claire, avoit surpris ce Pere prenant des libertez avec sa Sœur; de quoi voulant m'éclaircir, je lui écrivis pour sçavoir ce qui en étoit, & elle me répondit par une lettre vers la fin d'Octobre, qu'elle me protestoit, foi de Religieuse, qu'elle n'avoit jamais rien apperçû de pareil.

Je suis en doute si le fait ne se passa pas d'abord après le 29. Septembre lors du retour des Stigmates à cette Fille.

Il arriva encore alors que le P. Nicolas Carme me remit entre les mains une Croix de bois, qu'il me dit être la même que la Cadiere avoit donnée au P. Girard, 4. ou 5. mois auparavant, & qu'elle avoit retrouvée, aportée miraculeusement par les Anges dans sa cassette; l'Abbé Cadiere m'assûra que c'étoit la même que sa Sœur avoit donnée à ce Pere; ce que ledit P. Girard ayant apris, pour me convaincre des supercheries qu'on me faisoit, il se fit rendre cette même Croix, qu'il avoit reçûë de la Cadiere, & qu'il avoit envoyée dehors, & la donna au P. de Sabatier pour me la faire voir.

Aprés que le P. de Sabatier m'eût dit qu'il avoit examiné le P. Girard, & qu'il étoit impossible que le P. Nicolas & les Cadieres ne lui eussent imposé, (*a*) pour un entier éclaircissement, je jugeai à propos de réünir ces trois personnes qui avoient été exorcisées par le P. Nicolas, & de les confronter avec quelqu'autres Penitentes du P. Girard, pour connoître ce qu'il pouvoit y avoir de réel dans ces accusations de Sortilége que les Peres Nicolas & Cadiere appelloient le pur Quiétisme, dont ils chargeoient ledit Pere Girard ; je fis dire aux unes & aux autres de se rendre à la Bastide de la Cadiere avec le Pere Nicolas,

C'est, sans doute, pour préparer des faits justificatifs au P. Girard, & donner quelque couleur à la calomnie que l'on concertoit contre le P. Cadiere, qu'on avoit pris soin de faire écrire M. l'Evêque de Toulon à Md^e.de l'Escot, sur les criminelles libertez du P. Girard, au lieu de s'adresser à d'autres, qui, plus instruites qu'elle, ne les auroient pas désavoüées.

Voici un problême à résoudre ; sçavoir, s'il a été plus aisé au P. Nicolas, & à l'Abbé Cadiere, de faire fabriquer une croix, pour la remettre ensuite à M. l'Evêque, comme si ç'eût été la même que la D. Cadiere avoit trouvée dans sa cassette, qu'au P. Girard, & à son Confrere, d'en produire une semblable, & de la donner pour la même. Il ne faut pas être bien habile pour comprendre que le Jesuite qui connoissoit l'ouvrier de la premiere, pouvoit en avoir une seconde, avec plus de facilité que le P. Nicolas. Nous laissons à juger qui est plus digne de foi, ou de deux Jesuites qui ont tant d'intérêt à mentir, ou d'un Carme qui n'en a aucun.

Quelle est donc cette délicatesse : un homme qui a renversé l'ordre de toutes les dates, qui ment à chaque pas, & qui ajoûte l'imposture au mensonge, affecte de montrer du scrupule sur la fixation d'un fait auquel le tems ne fait rien.

Quoi ! nous ne verrons jamais que le P. Sabatier, qui a *examiné*, qui *examine*, qui *examinera*; n'est-ce pas assez de se livrer aux impressions de ce Jesuite ? Veut-on que tout l'Univers le sçache !

(*a*) Il faut remarquer que cette assemblée fut convoquée *pour un entier éclaircissement*, & que le P. Sabatier y faisoit tout à la fois l'Office d'Huissier, d'Avocat, & de Juge; ce fut lui qui conduisit les Penitentes encore fidelles, qui les conseilla, & leur prescrivit ce qu'elles devoient dire. Ce fut lui enfin, qui devoit juger en seul si elles étoient réellement obsédées ; car M. l'Evêque qui a beaucoup de peine à distinguer les objets, ne pouvoit juger des obsessions que par l'oüie.

& je m'y rendis moi-même avec le P. de Sabatier. (*b*) Tout en arrivant nous vîmes sortir le P. Carme avec une Etolle violette & un Rituel romain qui me vint au-devant, me disant; venez, Monseigneur, voir l'état pitoyable où on a réduit ces ames que Dieu a confiées à vos soins; & quoiqu'auparavant nous n'eussions pas entendu le moindre bruit, au moment que nous entrâmes dans la chambre, ce fut un vacarme horrible; la veuve l'Allemande étoit appuyée contre une muraille, se plaignoit violemment, comme si elle eut beaucoup souffert, la Batarelle se roula par terre, tirant la langue, tordant ses bras, criant & hurlant de toutes ses forces. (*c*) Je dis au P. Prieur des Carmes, que puisque le bruit ne me permettoit pas de les interroger, j'allois me retirer, & le P. Nicolas me répondit que l'accès finiroit bien-tôt, & il finit effectivement d'abord : (*d*) je commençai par demander quelque chose à l'Allemande, & alors le P. Carme me dit qu'il me répondroit pour elle; le P. de Sabatier dit alors que c'étoit elle qui devoit répondre; & ayant un peu disputé avec le Carme, (*e*) pour terminer ce differend, je dis que j'entendrois le P. & les deux Filles; l'Allemande me répondit qu'elle étoit possedée du diable, mais que cela ne l'empêchoit pas de travailler & de faire ses fonctions ordinaires; lui ayant demandé si elle étoit sujette à des maladies, elle me répondit qu'elle étoit habituellement assez malade, mais que pour cette fois son mal étoit causé par le diable, & qu'il y avoit trois mois qu'elle ne pouvoit pas prier: le P. de Sabatier ayant representé qu'il étoit bien difficile de distinguer dans une femme déja avancée en âge, si une incommodité venoit du diable ou d'une cause naturelle; le Carme prenant la parole, dit

(*b*) Les hurlemens & les contorsions affectées à l'arrivée de M. de Toulon, sont très-bien imaginez, on en attribuë l'invention au P. Nicolas; que ne dit-on encore qu'il a stigmatisé ces Dévotes? Et puisque le Pere Girard donne la Communion par *transport*, pourquoi le P. Nicolas n'auroit-il pas pû de Rome, procurer à toutes ces Filles les differens états par où elles ont passé avant son arrivée à Toulon.

(*c*) On raconte avec malice que le P. Carme avoit dit à M. de Toulon, que les accès d'obsession alloient bien-tôt finir; mais on ne lui reprochera jamais, avec verité, comme au P. Girard, de les avoir fait finir, en s'enfermant avec une de ses Devotes.

(*d*) La dispute entre le P. Sabatier & le P. Nicolas, n'a rien de vrai que d'une part; le public jugera qui des deux est le plus capable d'emportement.

(*e*) Il n'appartient qu'au P. Sabatier de parler sçavamment des maladies des femmes; & le P. Carme connoissant l'experience que ce Jesuite en avoit, n'eut garde de le contredire.

Le P. Sabatier est excusable de n'avoir pas crû dans cette occasion, qu'une femme avancée en âge pût être obsedée; la vieillesse de la veuve l'Allemande, étoit une raison pour lui de *douter* que son Confrere en eût voulu faire une de ses Dévotes cheries.

d'un ton de maître, que la difficulté n'étoit pas grande dans cette occasion, que la chose étoit toute visible ; (f) la preuve qu'il en aporta, fut toutes les fois que l'Allemande vouloit prier, elle se sentoit le gosier serré, ne pouvant prononcer un seul mot ; elle me dit elle-même ensuite, sur une question que je lui fis, que le P. Girard n'avoit jamais pris aucune liberté avec elle, & qu'il ne lui avoit jamais parlé que de Dieu, & d'une maniere pleine de zéle & d'édification ; qu'il lui avoit toûjours recommandé de se vaincre & de faire des efforts pour prier vocalement, l'exhortant beaucoup à la patience & au travail des mains.

(f) Si l'impuissance de priere, & l'irreverence pour le Crucifix, jointes aux accidens convulsifs, ne sont pas des preuves d'obsession, & ont surpris la credulité du Pere Nicolas, il a cela de commun avec M. l'Evêque.

La Batarelle m'assura qu'elle n'étoit pas possedée du diable, mais qu'elle avoit avallé le P. Girard, qu'elle le portoit dans son cœur & dans ses yeux, qu'elle avoit le cœur du P. Girard, & que le P. Girard avoit le sien ; & comme je lui demandai si le P. Girard ne lui avoit point inspiré ces sentimens pour lui, elle me répondit que non, & que ce Pere ne lui avoit jamais rien dit que d'édifiant & éloigné de toute passion.

On veut ici decréditer le témoignage de la Batarelle, en lui faisant tenir un langage contraire à celui de sa déposition : mais Mrs les Juges qui nous ont conservé ce témoin, s'en raporteront à ce qu'elle dit en justice, & l'auteur du Mémoire ne retirera pour tout fruit de son imposture qu'une juste confusion.

Je sçûs alors que les autres Penitentes du P. Girard, à qui j'avois donné ordre de se rendre à la Bastide, accablées de lassitude, s'étoient arrêtées à mi-chemin pour m'attendre à mon retour, & sortant de cette Bastide pour m'en retourner à saint Antoine, je fus suivi du P. Nicolas, de la Cadiere, la Batarelle, l'Allemande, & du P. de Sabatier qui s'y rendirent avec moi, où celles-ci se disputerent beaucoup avec les autres penitentes du Pere Girard que j'avois fait venir ; les unes nierent des faits que les autres avançoient. Elles firent successivement plusieurs protestations les unes contre les autres ; enfin, après les avoir entenduës, je les congediai, leur défendant reciproquement de parler du P. Girard, que je ne crus dès-lors point coupable, ayant remarqué

L'Apologiste du P. Girard n'est guéres soigneux de la gloire de Mr. de Toulon. Qui ne riroit de voir la cohorte Stigmatisée, convoquée par un Evêque, se diviser en deux corps & se rendre par deux chemins différens dans un même champ de bataille, & là se chamailler, se dementir, se contredire ? Qu'il eût été curieux de voir un Prélat presider gravement à une querelle de femellettes, & un Jesuite les animer au combat ! Le soin qu'on a pris d'instruire le public de cette nouvelle maniere de tirer *un entier éclaircissement*, nous dédommage un peu d'avoir perdu le plaisir de ce spectacle.

Tout autre que Mr. de Toulon n'auroit pas pû discerner dans un pareil *examen*, de quel côté étoit la fourberie & l'imposture ; mais ce Prélat, comme par inspiration, *reconnut la passion & le déguisement* des accusateurs & des complices, & pour commencer à les punir, il défendit aux devotes de prononcer le cher nom du P. Girard : cependant il ne révoqua pas sitôt les pouvoirs qu'il avoit donné au P. Cadiere & au P. Nicolas,

au contraire dans les accusateurs & les accusatrices beaucoup de passion & de déguisement.

Le Pere de Sabatier s'étant plaint à moi quelques jours après, & ayant appris d'ailleurs moi-même, que le Pere Nicolas, ses Religieux & le P. Cadiere Jacobin, répandoient dans la Ville des discours injurieux, qu'ils avoient tenus à moi-même contre le Pere Girard, contre lequel ils publioient les accusations qu'ils m'avoient portées, j'ordonnai à mon Grand-Vicaire d'y remedier, & celui-ci n'ayant pû venir à bout de faire cesser les mauvais bruits qu'on faisoit courir, se trouva obligé de retirer mes pouvoirs de ceux qui en étoient les auteurs; Sçavoir, le P. Nicolas Prieur des Carmes & le P. Cadiere Jacobin.

Le lendemain matin ces deux Peres vinrent me prier de leur rendre mes pouvoirs, ou de les ôter au P. Girard, ou de le faire sortir de Toulon, ce que je leur refusai; sur quoi ils me dirent qu'ils porteroient l'affaire en Justice, qu'ils avoient de quoi perdre le P. Girard, & qu'on leur promettoit que rien ne leur manqueroit s'ils vouloient l'entreprendre, qu'on leur offroit pour cela cinquante mille livres.

Trois ou quatre jours après, les deux Curez de ma Cathedrale vinrent me raconter à S. Antoine les scénes scandaleuses & bruyantes qui étoient arrivées à Toulon dans la maison de la Cadiere la nuit précedente & le jour même, (*a*) je

ils en joüirent trois semaines, & peut-être en seroient-ils encore honorez, si Mr. de Toulon *n'eût craint les fureurs du P. Sabatier*; c'est après ce Prélat que nous osons le dire; & puisqu'il a crû devoir s'excuser ainsi à des Chefs d'Escadre, des Commissaires de la Marine, & géneralement à tout ce qu'il y a de plus respectable dans ce corps; nous presumons qu'il seroit fâché que le public ignorât l'aveu qu'il en a voulu faire.

Que veut-on que le public pense des contradictions qu'il trouve à chaque pas dans ce Mémoire? On avance impunement que le P. Dominicain & le P. Carme menacerent *de porter l'affaire en Justice*, tandis que tout le monde sçait que les Jesuites, sous le nom de l'Official, ont été les aggresseurs; on parle sans cesse d'un complot & d'une cabale, & on voit dans toutes les occasions, les Comploteurs prétendus se dessaisir volontairement des piéces qui pouroient ou découvrir leur projet, ou favoriser leurs entreprises; l'un laisse des minutes de lettres entre les mains de sa Sœur & à la disposition d'un Jesuite, l'autre rend à Mr. de Toulon celles que le Prélat avoit écrites à la Fille pour lui ordonner de sortir de la direction du P. Girard, ou la feliciter d'en être sortie; on donne assez d'esprit & de malice à ces deux Religieux pour projetter la perte d'un fameux Jesuite, & on veut nous faire croire qu'ils ont eu la bêtise de dire qu'on leur offre cinquante mille francs pour l'entreprendre; il faut que l'offre des cinquante mille francs soit de bien fraîche datte, puisque nous n'en avions pas encore oüi parler.

Ce n'est pas Mrs les Curez qui inspirerent à Mr. l'Evêque le dessein de faire acceder son Official chez la D. Cadiere, ils en prévoyoient trop bien les suites.

(*a*) La

(*a*) je me rendis d'abord à la Ville, & le lendemain mon Grand-Vicaire se transporta dans la maison de ladite Cadiere, en compagnie du Promoteur & des mêmes Curez, pour dresser procès verbal de ce qui s'étoit passé la veille sur les Interrogats & Réponses de cette Fille, & prévenir par là quelques nouveaux desordres : l'après dîner de ce jour-là même, pendant que la Cadiere faisoit son Exposition pardevant le Lieutenant, qu'elle avoit requis d'acceder, le P. Cadiere vint me voir avec son Prieur, il me proposa de brûler les procedures qui se faisoient, & de laisser tomber cette affaire. (*b*) J'étois alors convaincu de l'innocence du Pere Girard, & de la calomnie dont, tant lui que sa Sœur & le Pere Carme étoient autheurs ; (*c*) je lui dis que j'y consentirois moyennant un désaveu de la fille, de toutes les infamies qu'elle avoit dites du P. Girard dans son prétendu accès d'obsession : mais qu'il prît garde que pareil scandale n'arrivât plus. Sur quoi il me repondit qu'il me promettoit que cela n'arriveroit plus ; & je ne pûs alors m'empêcher de lui répondre vivement, Oh ! oh ! mon Pere, il dépend donc de vous de faire parler & taire le Diable comme il vous plaît, à quoi il ne repliqua rien : & à l'égard de la réparation & désaveu que j'exigeois, il ne voulut jamais y entendre, & se retira.

(*a*) La priere que le P. Cadiere fit à M. de Toulon d'arrêter cette affaire, est plus propre à jetter dans la confusion celui qui l'a refusée, que celui qui l'a faite ; cette démarche prouve bien qu'on n'avoit pas comploté, & qu'on ne sçavoit pas où trouver *cinquante mille francs*, pour soûtenir un procès contre le Jesuites.

(*b*) On fait dire à M. de Toulon qu'il étoit sûr de l'innocence du P. Girard, & de l'imposture de la Dlle Cadiere, de ses Freres & du P. Carme. Cette certitude fut bien funeste à la Religion, car c'est là le seul motif qui le détermina à ne pas assoupir cette affaire ; s'il avoit cru le Jesuite coupable, il auroit arrêté les poursuites ; il le croit innocent, il les souffre, il les autorise, il les presse, sans se souvenir qu'elles interessoient trois Prêtres & deux Ordres Religieux plus anciens, plus respectables, plus utiles à l'Eglise que la Societé.

(*c*) Les Jesuites ne pensoient qu'à arracher un désaveu de la Fille, par la terreur de leur credit, & un appareil de la Justice ; mais la verité est plus forte que leurs mesures, & les moyens qu'ils avoient pris pour couvrir les infamies de leur Confrere, ont servi à la Providence pour de plus grands desseins.

La promesse que l'Auteur du Memoire impute au P. Cadiere, & la réponse qu'il prête à M. l'Evêque, ont déja été plusieurs fois démenties ; il en fournit un nouveau motif en ne faisant parler ici que le P. Cadiere, tandis que le P. Girard dans son premier Memoire, pag. 13. lui associe le P. Nicolas.

Mon Promoteur, à la requisition duquel mon Grand-Vicaire & Official avoit accedé en Jurisdiction gracieuse, pour connoître & dresser Verbal de l'obsession ou possession de cette Fille, ayant trouvé par ses réponses qu'il étoit de son ministere public Ecclesiastique de demander à faire informer sur le contenu des réponses de cette Fille, presenta sa Requête à l'effet de ladite information contre les coupables ; elle fut prise en concours avec le Lieutenant, attendu le cas privilegié qui paroissoit exposé, & les témoins furent respectivement assignez & oüis à sa Requeste & à celle de la Cadiere complaignante pardevant ledit Lieutenant, comme il resulte de la procedure.

Il est honteux qu'on vienne encore citer ici la procedure de l'Official, & rappeller au Public le souvenir des prévarications qu'elle renferme ; il seroit à souhaiter qu'elle fût ensevelie dans un éternel oubli, de peur qu'elle ne devint un jour un pretexte à de nouveaux abus.

Voilà un détail exact de tout ce qui est venu à ma connoissance de cette affaire, dont j'ai pû me souvenir, tout étant dans la sincerité des choses comme elles se sont passées & celle que je dois au ministere sacré que la Divine Providence a deposé en mes mains sans que rien ait été hasardé dans ce Memoire, sur quoi je puisse avoir le moindre doute & le moindre scrupule qui puisse me causer de la peine, si ce n'est de m'être peut-être un peu trop laissé entrainer par les apparences, & d'avoir crû trop facilement les prodiges & miracles dont cette famille m'a imposé; ce que je déclare en devoilant mon cœur & mes sentimens avec la candeur attachée à mon état, & avec la verité qui en est inseparable.

† LOUIS, Ev. de Toulon.

Quand on fait borner les scrupules de M. l'Evêque de Toulon, au seul reproche *de s'être un peu trop laissé aller aux apparences, & d'avoir crû legerement.* Il faut que l'on compte pour bien peu le regret de cette malheureuse affaire dans son principe, ou plutôt celui de lui avoir donné le jour: c'étoit peu en effet d'avoir prêté le ministere de sa Justice à la subornation des Temoins, à la revelation du secret de la *Procedure*, à l'affoiblissement des preuves, aux moyens les plus odieux & aux voyes les plus iniques, pour justifier le crime, & pour opprimer l'innocence.

La plûpart de ces faits comme beaucoup d'autres qui marquent les oppressions que la Demoiselle Cadiere souffroit pendant l'instruction du procès sont sufisamment prouvez par les Actes protestatifs qui y ont été communiquez & employez dans le sac des pieces civiles.

C'étoit peu d'avoir signalé sa deffense pour les Jesuites; en ravalant son caractere par des visites frequentes chez la Guiol, femme d'un Menuisier, qui n'avoient pour but que de porter cette fameuse confidente du P. Girard à ajoûter aux bons offices qu'elle lui avoit déja rendus, celui d'une deposition favorable; de quoi tout Toulon est instruit, & peut rendre témoignage.

C'étoit peu d'avoir permis que les Stigmatisées frequentassent continuellement son Palais; que la Laugier même y mangeât souvent; que ses Domestiques fussent tous les jours avec ces Stigmatisées. C'étoit peu d'avoir fait entrer dans sa chambre, de concert avec le P. Sabatier, tous les témoins, avant qu'ils allassent déposer, & lorsqu'il ne les trouvoit pas favorables au P. Girard, de leur avoir arraché des copies d'exploit, & de les avoir renvoyez; Anne Jaufret & le Sieur Remoüil pere, pourront l'attester; & il est notoire dans Toulon que ce Prélat ayant lû les Factums de Me Chaudon, ne put s'empêcher de s'écrier: Comment j'ai empêché plusieurs Témoins de déposer contre le P. Girard, encore est-il plus noir que son habit! Que seroit-ce si je ne l'avois pas bien servi? C'étoit peu d'être entré dans une colere extrême, lorsqu'il eut appris que la Tourriere des Clairistes d'Ollioules avoit déposé, & d'avoir envoyé sur le champ le P. Aubany & le P. Boutier, pour dire à l'Abbesse que si quelqu'une d'entr'elles déposoit encore comme la Tourriere, il la feroit sortir dans 24. heures. * C'étoit peu de s'être vanté publiquement, & en presence de quantité d'Officiers de la Marine, qu'il feroit pendre la Dlle Cadiere devant sa porte, & d'avoir marqué par là une partialité si outrée. Toute cette conduite n'étoit pas encore assez injurieuse à la droiture d'un Prélat, ni assez conforme aux pratiques des Jesuites: elle n'avoit pas assez excité la compassion des uns, ni assez causé d'indignation aux autres; il falloit combler la mesure de tant d'horreurs; & pour donner du poids à leurs anciennes impostures, ils ont osé revolter de nouveau l'Univers, abusant, selon leur detestable coûtume, de la confiance qu'ils ont usurpée, ils ont voulu surprendre le Public & nos Juges, à la faveur d'un Memoire, où le nom de ce Prélat devient dans leurs mains pleines de fraudes, comme le dernier sceau de leur iniquité. Que ne doit on pas penser après cela du sistême des Jesuites? Que ne doit-on pas attendre de leurs entreprises? Que ne doit-on pas craindre de leur dangereuse autorité? Mais rassurés au seul aspect d'un Tribunal redoutable au crime, & protecteur de l'innocence, nous esperons que l'Arrêt de la Cour les couvrira de confusion à la face de l'Univers.

* Analyse des Témoins.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

A AIX, chez JOSEPH DAVID, Imprimeur du Roi & de la Ville, 1731.

25.e Memoire

SECOND MEMOIRE

POUR

MESSIRE CADIERE, PRESTRE, ſervant de Réponſe à ce qui le concerne dans le nouveau Memoire du Pere Girard, Jeſuite.

25e Memoire

A AIX de l'Imprimerie de la Veuve de JOSEPH SENEZ 1731.

SECOND MEMOIRE

POUR

MESSIRE CADIERE, PRESTRE, servant de Réponse à ce qui le concerne dans le nouveau Memoire du Pere Girard, Jesuite.

LA précaution que prend l'Auteur du second Memoire du Pere Girard, de dire en commençant qu'il a moins en vûë l'instruction de Messieurs les Juges, qui ne tirent leurs lumieres que de ce qui doit résulter de la procedure, que d'effacer les idées que l'on a voulu donner au Public, paroît d'abord très-judicieuse: Il semble reconnoître à regret qu'un Tribunal aussi équitable n'aura d'autre guide dans ses Jugemens que cette procedure même; & que peu touché d'une défense étudiée, de laquelle la verité est souverainement proscrite, il ne puisera dans le Memoire des Parties que ce qui pourra lui servir à la découvrir: Aussi n'ose-t-il tenter d'en imposer à ses lumieres; un dessein moins téméraire lui tient à cœur, c'est d'en imposer à celles du Public. Ce projet seroit-il mieux concerté? Qu'on se détrompe: Le Public ne veut de cette affaire que des faits réels, certains & constatez par la procedure; il rejettera toûjours avec un genereux mépris tout ce que la plus ingenieuse fiction pourroit lui fournir. Qu'on reconnoisse donc combien vaine est cette précaution, & combien mal assorti est ce dessein.

Messire Cadiere tient une route bien contraire: Respectueux pour le Jugement du Public, il se borne pourtant à dissiper dans l'esprit de Messieurs les Juges les noirs & injustes soupçons que les Défenseurs du

P. Girard se sont efforcez d'y repandre. Il ose se flatter d'avoir détruit dans son premier Memoire tout ce qui pouvoit faire suspecter la droiture & la simplicité de sa conduite ; cependant l'Accusé a interêt de le trouver coupable : les preuves les plus victorieuses , & les démonstrations même sont pour lui des contradictions ; aussi en dépit de la raison , ose-t-il dire encore que les crimes dont on l'a chargé ne sont que l'effet d'un noir & détestable complot ; & pour donner quelque lueur de vrai-semblance à une idée aussi chimerique , il ose avancer que les Lettres de la Demoiselle Cadiere ont été écrites & composées par ses deux freres , & prétend prouver par-là leur fourberie.

Le second Memoire du Pere Girard interesse Messire Cadiere principalement en ces deux chefs. Peut-être auroit-il pû se dispenser d'y répondre ; & vivement persuadé du discernement de ses Juges , il auroit pû se flatter qu'on découvriroit aisément tout ce qu'on nous a opposé dans ces dernieres défenses, a été solidement détruit dans notre précedent Memoire , & que tous les efforts de l'Accusé n'ont abouti qu'à leur donner un air de nouveauté , sans y donner un nouveau poids.

Cependant comme ces dehors specieux,qu'une main étrangere vient de rassembler , pourroient donner quelque legere atteinte aux preuves victorieuses qu'on a rapporté de l'innocence de Messire Cadiere ; on a cru être engagé à revenir à nouveaux frais , pour repousser ces calomnies , qui auroient pû paroître des preuves nouvellement découvertes.

Mais avant que de commencer , on croit devoir démasquer la fausse retenuë qu'on ose promettre dans la premiere page de ce dernier Memoire , & détruire la justification generale qu'on a prétendu donner dans la 2. & 3. Il semble du premier abord qu'on va nous donner un exemple peu commun de ménagement & de circonspection:c'est ici, à en croire l'Auteur , un Ecrivain que le seul amour de la verité guide, qui se borne dans la moderation la plus exacte ; *dont l'unique dessein est de jetter une nouvelle lumiere dans les esprits , sans porter le fiel dans les cœurs.* Mais, qui le croiroit ? Le même Auteur dès la 2. page de son Memoire , donne carriere à sa passion , & perd de vûë la retenuë qu'il s'est prescrite. *L'abus des plus saintes cérémonies , la prophanation des Mysteres de notre foi* lui paroissent les moindres crimes de ceux contre lesquels il a osé intenter la plus odieuse recrimination. Que peut-on attendre après cela d'aussi fausses promesses ?

Cette retenue exterieure ne sera jamais du goût de Messire Cadiere: Toûjours renfermé dans les bornes d'une legitime défense , il s'abstiendra de tout ce qui pourroit y paroître étranger ; mais il s'y soûtiendra aussi avec toute la fermeté que lui donne son innocence , & il osera bien se flatter de n'être point par-là indigne de la protection du Tribunal Auguste qui pesera ses expressions.

La justification generale & victorieuse que le Pere Girard a mis à la page 2. & 3. de son Memoire , est fondée sur un pur Sophisme qu'on a déja détruit dans les premieres défenses , & qu'il ose remettre ici dans un nouveau jour , sans craindre d'insulter au discernement de Messieurs les Juges & du Public. Tout se réduit à dire que n'étant pas convaincu d'être Sorcier , il doit être reconnu innocent , & il avance hardiment *qu'il n'est point d'esprit attentif qui ne tire aussitôt cette consequence.* En verité on se passeroit bien aisément des regles d'une Métaphisique qui apprendroit à faire un pareil usage de son attention. Et pour démontrer combien cette espece de Dilemme est contraire à toutes les regles du raisonnement , il n'y a , pour se servir du systême de l'Accusé, qu'à le

rapeller dans les voyes dont il s'est si fort écarté, & à lui presenter l'accusation contre lui intentée telle qu'elle a été dans son origine.

On trouve dans la Direction du Pere Girard à l'égard de la Demoiselle Cadiere, une foule de Faits aussi merveilleux que difficiles à expliquer naturellement. Un dehors de la pieté la plus austere dont il faisoit profession, les voyes de la sublime perfection par lesquelles il sembloit conduire ses Penitentes, une vie pure & irreprochable qu'on trouvoit dans la Demoiselle Cadiere, avoit persuadé à toute la Ville de Toulon & au Monastére des Clairistes d'Ollioules que tous ces Faits prodigieux étoient autant d'operations de la Grace; cependant les assiduitez du Pere Girard auprès de sa Penitente dans ce Monastere, la nature des accidens de celle-ci avoient fait entrer les Dames Clairistes dans quelque soupçon; mais plus que tout, la continuation du Mémoire, dit le Carême, qui étoit parvenu jusqu'à M. l'Evêque de Toulon, dans lequel il avoit vû cette vision du Livre scellé des sept Sceaux tenu par St. Jean l'Evangeliste, & le nom de Marie-Catherine & de Jean-Baptiste écrit dans ce Livre, qui en lui annonçant la vanité du Directeur, lui prouvoit sans doute que les motifs de la Direction n'étoient pas tous Divins: Enfin le dessein de l'Accusé de faire transmarcher cette Fille dans une autre Province pour ne pas voir échoüer ses projets, allarmerent tellement la charitable attention du Prélat, qu'il resolut de mettre cette Fille en d'autres mains; il la confia effectivement à celles du Pere Prieur des Carmes, qui s'en chargea malgré lui, comme il est si bien prouvé par son Mémoire.

Le Prélat voulut être alors instruit des voyes extraordinaires par lesquelles elle avoit été conduite, & il jugea que tous ces Faits, ces circonstances prodigieuses n'étoient qu'une suite d'une obsession ou possession du Demon, auquel cette Fille avoit été livrée. De-là il crut devoir employer les remedes que l'Eglise propose; il fait le premier exorcisme; & ordonne au Pere Nicolas de les continuer, & à ses Freres d'en faire en cas de nouveau besoin.

Voilà donc la cause de tous ces Prodiges ou illusions caracterisée par celui auquel il est donné plus expressement d'en connoître. La Religion de ce Prélat fut ensuite surprise, comme il a été dit dans notre precedent Memoire; il ordonne à son Official d'acceder chez la Demoiselle Cadiere pour prendre ses Réponses sur tout ce qui s'étoit passé entre elle & son précedent Directeur: Cette Fille attribue, en suivant les lumieres de son Pasteur, tout ce qui s'est passé d'extraordinaire en elle à une obsession, si bien prouvée par les Dépositions d'une foule de Témoins non objectés, ou dont les reproches ont été rejettés par l'Arrêt du 14. Aoust dernier. Voyons après cela si la consequence que tire l'Accusé dans son dernier Memoire se trouve dans les Regles, & est veritablement tirée des prémices.

Ces faits ainsi établis & convenus même entre les Parties, il reste à sçavoir, si supofé que les lumieres des Défenseurs du Pere Girard fussent superieures à celles du Prélat, ou que même (ce que non) les Faits d'obsession ne fussent pas suffisamment constatés, & que le Pere Girard ne fût pas convaincu d'être Auteur de l'obsession de la Demoiselle Cadiere, & de ses autres Penitentes qui étoient dans les mêmes états, on pourroit solidement conclure que tous les autres chefs d'accusation doivent crouler, quoiqu'ils fussent réellement prouvés par une foule de témoins sans réproche, & par les Aveus même du Pere Girard.

Une pareille consequence revoltera toujours les Regles de la Dialectique, & il seroit bien plus naturel de penser, & tout ce qu'on en pourroit conclure même si on veut, seroit que M. l'Evêque de Toulon, le Pere Nicolas, la Demoiselle Cadiere & ses Freres ont pû bien se tromper sur la cause de tous ces effets prodigieux, mais qu'ils n'en sont pas moins réels & constans ; le Sortilege seroit à leur égard dans cette affaire, ce qu'étoient les Vertus occultes dans l'ancienne Philosophie ; & il seroit toujours permis à de plus éclairés d'en chercher des causes plus Phisiques, mais pour cela Messire Cadiere sera-t'il tombé dans des contradictions pour avoir prouvé dans le commencement de son premier Memoire que tous ces Faits extraordinaires peuvent être des suites de l'obsession, & avoir ajoûté ensuite que le Quietisme & ses Progrez pourroient suffire à en expliquer une partie ?

En un mot quelle que puisse en être la cause, si le Sortilege & la pratique non interrompuë dans l'Eglise de l'exorcisme paroissent frivoles à l'Accusé, les Faits extraordinaires en subsisteront-ils moins ? Et pourra-t'il moins éviter d'en être regardé comme l'Auteur, dès qu'il est prouvé par la Procedure & par ses Réponses même que la Demoiselle Cadiere n'a été dans ces états que quatorze mois après qu'elle a été sous sa direction, & que ces Penitentes les plus cheries y ont été livrées de même ?

D'ailleurs les crimes Phisiques dont le Pere Girard est accusé & convaincu sont-ils si dépendans du Sortilege, ou de cette cause *inconnuë*, qu'ils ne puissent en être separés ? Et quand même il faudroit parler le langage de l'Accusé, c'est-à-dire, contre la realité des Faits & la certitude des preuves resultantes de la Procedure ; quand même, disons-nous, il seroit vrai que les Visions & les Extases de la Demoiselle Cadiere ne seroient que les debilités d'un cerveau creux, ou causées par les vapeurs d'un estomach affoibli par les jeûnes & les veilles ; quand même enfin celles de la Guiol, de la Laugier, la Reboul, & de toutes ces autres stigmatisées viendroient de la même source, en seroit-il moins vrai que le Pere Girard s'est enfermé avec la Cadiere journellement & pendant plus de quatre mois ? En seroit-il moins prouvé, par ses aveus même, qu'il lui a baisé une playe qu'elle avoit à quatre doigts au-dessous du Teton gauche (& comment pouvoit-il le faire sans violer toutes les regles de la Pudeur ?) En seroit-il moins constant qu'il a promené sa main sacrilege sur la Gorge & toute la personne de cette Fille ; qu'il lui a donné la discipline à nud, par le rafinement d'une sensualité inconnuë dans nos mœurs ; qu'il l'a baisée au Parloir & à la Grille du Chœur, & comme ses autres Penitentes en entrant & au sortir du Confessional ? En un mot tout ce que la Loi, les Canons & les Docteurs exigent pour la preuve complete de la consommation de pareil Crime, en seroit-il moins établi dans cette Procedure ? Et ne sommes-nous pas en droit par-là de conclure que le raisonnement sur lequel le Pere Girard a prétendu établir *sa justification generale & victorieuse*, est un pur sophisme contraire aux regles du sens commun, que la raison detestera toujours, & que quand même il ne seroit point convaincu d'être Sorcier, ou tout au moins Auteur des obsessions de la Cadiere & des autres stigmatisées, il ne pourroit jamais par-là détruire les preuves démonstratives qu'on a aporté du commerce incestueux qui étoit entre lui & ses penitentes.

A la verité cette justification generale, vague & pitoyable même, n'a point paru avec raison suffisante au Pere Girard : Il s'est proposé de mettre son

ſon innocence, ou pour parler plus juſte, ſes Crimes même dans un plus grand jour ; & il a bien voulu deſcendre pour cela dans le détail de differents articles qui, loin de répandre quelque ordre & quelque neteté dans ſes Défenſes, ne font qu'y jetter une confuſion & un cahos même, à la faveur duquel il croit pouvoir ſauver la foibleſſe de ſes raiſonnemens : Nous devons le ſuivre dans ce détail ; mais comme il eſt immenſe, & que ſans aucun égard pour le loiſir précieux de la Cour, pour laquelle on reconnoît juſtement que ce dernier Mémoire n'eſt point fait, on l'a pouſſé dans des ſoûdiviſions infinies ; que d'ailleurs tous ces Chefs ne nous concernent point, nous nous bornons, pour ne pas perdre le temps qu'elle nous donne encore, de répondre aux deux Articles qui peuvent donner quelque atteinte à la juſtification parfaite de Meſſire Cadiere.

Nous pourrions naturellement traiter l'un dans l'autre ; mais pour ne point affecter la confuſion qu'il plaît au Défenſeur du Pere Girard de repandre dans ſes Défenſes, & pour tendre à l'éclairciſſement de la verité (ſi tant étoit qu'elle ne fût point encore manifeſtée) nous ſuivrons pied à pied le plan de l'Accuſé, & nous allons répondre à deux Articles de ſon Mémoire qui peuvent nous interreſſer.

Nous répondrons donc au premier Chef de la premiere partie de ſon Mémoire, dans laquelle il prétend prouver que les Lettres de la Cadiere ont été compoſées par ſes deux Freres ; & nous promettons de prouver, non-ſeulement qu'elles ont été dictées aux Freres Cadiere par leur Sœur, mais même que le Pere Girard ne pouvoit ignorer qu'elle ſe ſervit de leur plume pour lui répondre, & qu'il eſt lui ſeul Auteur de toute la fourberie.

Nous démontrerons enſuite que le Complot qu'on dit être la cauſe des Calomnies dont on a chargé le Pere Girard, eſt ſans contredit l'idée la plus extravagante & la plus inſoûtenable qui fut jamais, par les preuves & les charges reſultantes de la Procedure, & les aveus même de l'Accuſé.

Nous nous renfermerons toûjours dans des preuves extraites de la Procedure, ou dans les Réflexions courtes qui en pourront naître, ſans donner dans des raiſonnemens étudiez, toûjours vains & ſuperflus en matieres criminelles, & que même le court eſpace de tems qui nous reſte d'ici au Jugement de cette affaire intereſſante pour l'Etat & la Religion, ne nous permettroit pas de rédiger.

QUE LES LETTRES DE LA DEMOISELLE CADIERE, produites au Procès, ont été par elle dictées à ſes Freres, que le Pere Girard ne pouvoit l'ignorer, & qu'il étoit ſeul Auteur de la fourberie.

Pour parvenir à ce qu'à plus juſte titre que le Pere Girard, nous pouvons appeller nôtre but : c'eſt-à-dire, à l'éclairciſſement de la verité, nous devons, ſans nous attacher à rétablir l'ordre naturel, ſuivre celui qu'il lui a plû de nous preſcrire, pour ne pas le perdre de vûë, & pouvoir le convaincre d'impoſture par ſes fauſſes ſuppoſitions même.

La premiere preuve que le Pere Girard ſaiſit pour ſuſpecter la droiture & la bonne foy des Freres Cadiere, eſt la fameuſe Lettre écrite d'Aix ; (car bien-tôt, s'il faut l'en croire, elle ne prouvera pas moins la fourberie de ſes Freres, que celle du 22. Juillet, au jugement de tout le Public, prouve ſon inceſte ſpirituel. (Cette Lettre eſt une ſource intariſſable de réflexions, qui pour n'être pas nouvelles, & déja détruites même, on ſçait faire reparoître ſous le jour de la nouveauté.

Cette Lettre, nous dit-on, commence ainsi : *A nôtre heureuse arrivée à Aix, qui a été le 19 du courant sur les dix heures du matin, je n'ai point balancé d'un seul moment de mettre la main à la plume pour vous donner de mes nouvelles.* Jamais, ajoûte-t'on, elle ne l'a fait, non pas même pour signer son nom : *Comment donc une Devote qui de son côté alloit à Dieu de si bonne foi, & s'élevoit à une vertu aussi sublime, a t'elle été capable de ce mensonge, & cela pour faire accroire à son Directeur que les Lettres qu'elle lui écrivoit partoient de sa main ?*

Il faut démontrer une fois pour toutes, non-seulement que la Demoiselle Cadiere n'a point menti en se servant de ces termes, *je n'ai point manqué de mettre la main à la plume*, mais encore qu'elle n'a pû prétendre faire croire à son Directeur que les Lettres qu'elle lui écrivoit partoient de sa main : Pour cela nous nous proposons d'établir ici un fait dont le Pere Girard sera forcé de reconnoître la realité, & duquel nous tirerons une suite de raisonnemens aussi justes, que solidement établis par la Procedure : c'est que le Pere Girard n'a pû ignorer que les Freres Cadiere copioient seulement les Lettres que la Demoiselle leur Sœur lui mandoit, & que cette Fille n'écrivoit rien par elle-même.

Pour l'établissement de ce fait, nous n'avons qu'à réünir certaines circonstances convenuës par l'Accusé même. Et d'abord il n'a pû disconvenir de sçavoir que cette Fille avoit peine à signer son nom ; en vain ose-t'il encore aujourd'hui nous dire dans la page 4 de son second Memoire, qu'il croyoit que la Cadiere écrivoit elle-même ses Lettres : Cette imposture est démasquée par ses propres Reponses, où il avoüe d'avoir vû la minute de la Lettre que la Demoiselle Cadiere envoya à l'Abbesse d'Ollioules, écrite de la main du Pere Cadiere. 2°. Il n'a osé contester qu'avant le départ de la Cadiere pour Ollioules, elle lui remit la minute de la Lettre au Pere Alexis, Carme Déchaussé, écrite de la même main. 3°. La minute de la Lettre écrite d'Aix, & le Mémoire du Voyage en la même Ville. 4°. Le Mémoire de la Sœur de Remusat écrit, partie de la main du Pere, & partie de celle de l'Abbé Cadiere. Tous ces faits une fois convenus, il en resulte invinciblement que si le Pere Girard étoit de bonne foi, il étoit forcé de reconnoître que la Cadiere n'écrivoit point elle-même ses Lettres, puisqu'il avoit dans son pouvoir des Lettres de cette Fille écrites du caractere des deux Freres.

Bien plus, nous allons forcer le Pere Girard de convenir qu'il a sçû que la Lettre dattée d'Aix avoit été écrite à Toulon, & que par conséquent il n'y a plus là de fourberie de la part des Freres Cadiere ; car dès qu'il avoüe qu'il a eu en son pouvoir la minute de cette Lettre écrite de la main du Dominicain, & la copie qui lui fut envoyée d'Aix de celle de l'Abbé, a-t'il fallu qu'il fût Sorcier pour reconnoître que l'un & l'autre n'ayant point été dans cette Ville, la Lettre avoit été faite à Toulon ?

D'ailleurs, pour peu qu'on se donne la peine de suivre les démarches du Pere Girard dans toute cette affaire, on reconnoîtra aisément que son dessein étoit de mettre un jour cette Fille au rang des Bienheureuses modernes, & de joüer ainsi le Public & la Religion. Dans ces vûës impies, il recüeilloit toutes les Piéces qui pouvoient lui servir à la future Beatification de cette Penitente. Ce dessein de l'Accusé nous est demonstrativement marqué dans toute la Procedure, comme nous l'avons prouvé dans la page 30 de nôtre premier Mémoire ; pour cela il ramassoit toutes les Lettres & les Papiers de cette Fille, & il prétendoit, en lui ordonnant de lui écrire d'Aix, avoir une nouvelle preuve des prétenduës merveilles qui s'operoient en elle.

Mais quels sont donc les endroits de cette Lettre, dans lesquels on prétend réconnoître la fourberie des Freres Cadiere ? Suivons le Pere Girard dans les réfléxions qu'il y fait à la page 4. de son second Mémoire. Cette Fille, dit-il, n'a jamais mis la main à la plume : Comment ose t'elle donc avancer, *a nôtre heureuse arrivée je n'ai point balancé d'un seul moment de mettre la main à la plume ? Une Devote de si bonne foy a t'elle été capable de ce mensonge ?*

On a de la peine à se persuader que l'aveuglement de l'Accusé soit venu jusqu'au point de ne pas reconnoître la foiblesse & le ridicule même d'une pareille réflexion ; & depuis quand donc ces expressions ont été prises à la Lettre ? Ne sait-on pas que tous les jours les Gens illiterés s'en servent dans les Lettres qu'ils font écrire ; que les Personnes même qui ont sous eux des Sécretaires, les employent trivialement sans craindre qu'on les accuse jamais de fourberie, parce qu'ils n'ont pas pris réellement la plume à la main, mais qu'ils l'ont faite prendre à leur Secretaire ? En verité ne doit-on pas rougir de se défendre par des Objections si minces & si frivoles ?

Mais nous dit-on, *comment le Pere Girard, à moins que d'être effectivement Sorcier, pouvoit-il faire autrement que de prendre le caractere du Frere pour celui de la Sœur, tandis qu'il reçoit par la Poste cette Lettre d'Aix écrite de la main de l'Abbé, qu'il voyoit tous les jours au Seminaire ?* Il n'y a qu'à retorquer l'argument, pour le faire tomber sur le Pere Girard : Il voyoit donc tous les jours au Seminaire l'Abbé Cadiere ; & qui plus est, il y voyoit son caractere, comme on n'a osé nous le contester : Comment donc auroit-il pû se persuader, sans renoncer au sens commun, que la Lettre venuë d'Aix y avoit été réellement faite par la Demoiselle Cadiere ? Et étant une fois connu, & prouvé même que le Pere Girard ne pouvoit ignorer que cette Fille se servoit de ses Freres pour écrire ces premieres Lettres, n'est-il pas naturel de couclure qu'il a sçû que toutes celles qu'il a mandé posterieurement avoient été copiées ou écrites par l'Abbé ou le Dominicain ?

L'Auteur du second Mémoire du Pere Girard prétend prouver à la page 18 que ce Pere a conseillé à la Cadiere de consulter des Personnes éclairées sur son état, & il se sert pour cela d'un Article du Mémoire de Mre. Cadiere à la Page 30. où il est dit : *Ce Directeur ayant inspiré à sa Penitente de venir en cette Ville, sous prétexte de consulter le Pere Boutier, Jesuite* ; on ajoûte, *qu'elle le consulta en effet, ou fit semblant de le consulter : Que ne lui expliquoit-elle toutes ses peines, tous ses doutes, tous ses scrupules, qu'elle déposa ensuite dans le sein du Pere Nicolas ?* On doit reconnoître ici que le Défenseur du Pere Girard est ingenieux à trouver dans les Memoires des Cadiere, des démonstrations completes pour soûtenir ce qu'il avance ; mais voudroit-il bien se donner la peine de lire la Lettre dont il est parlé en cet endroit. Cette Fille lui dit : *Pour ce qui regarde le R. P. Boutier, je me trouve disposée à lui parler jusqu'à un certain point.* Ne peut-on pas présumer de là que le Pere Girard avoit bien voulu que cette Fille consultât le Pere Boutier, mais que ce seroit jusqu'à un certain point, au-delà duquel il n'étoit donné à Personne autre qu'à l'Accusé de penetrer ? Et cela est si évident même, qu'il est prouvé dans la Procedure par les Dépositions de plusieurs Témoins (ce qu'on n'a même osé contester) que comme cette Fille avoit quelques-fois besoin dans les intervalles des voyages du Pere Girard à Ollioules d'aller à Confesse au Pere Observantin, Confesseur de la Communauté, il lui avoit envoyé un formu-

laire de Confeſſion , dont elle devoit ſe ſervir dans ce cas , avec ordre de ne dire rien de plus. Peut-on après cela s'empêcher d'admirer la hardieſſe de l'Accuſé , de nous dire qu'il a voulu qu'elle ſe confeſsât à ce Pere, parce qu'il ne craignoit rien de la part de ſa Penitente. Non ſans doute il n'avoit rien à en craindre, après une précaution auſſi impie.

On nous dit vers la fin de la même page 18. que ſelon nous-même le Pere Grignet, ancien Profeſſeur de Theologie , étoit conſulté par la Cadiere ſur ſes états, & pour le prouver on parle de la Lettre de ce Pere à cette Fille , *par où il conſte qu'il aprouvoit ſon eſprit.* Pour démontrer que cette Lettre prouve tout le contraire , c'eſt-à-dire , que c'étoit le Pere Grignet qui conſultoit la Cadiere , nous n'avons beſoin , ſans donner dans des raiſonnemens ſuperflus , que de la Lettre même , en voici la teneur.

L'amour de Nôtre-Seigneur ſoit toujours avec vous, Mademoiſelle ma très-chere Sœur; Je m'y prends bien tard pour vous faire mon Compliment ſur le retour de votre heureux & ſaint voyage ; mais il vaut mieux tard que jamais, comme l'on dit. D'ailleurs je le fais pour avoir occaſion de m'entretenir avec vous , & de vous découvrir toûjours plus mes ſentimens. Il me ſemble que les merveilles que j'ai vûës deviennent toûjours plus ſalutaires, & que je reſſens toûjours plus les effets de vos ſaintes prieres. Je ne puis pas , ce me ſemble, douter que Dieu ne veüille ſe ſervir de vous , pour me tirer d'une partie de mes miſeres : La confiance que j'ai en vos Prieres, & le deſir que vous les employés pour ma converſion, ne peuvent l'exprimer. J'ai celebré ce matin le ſaint Sacrifice , que j'ai offert pour remercier Nôtre-Seigneur des graces qu'il vous fait ; cette ſeule penſée me donne de la devotion & de la joye. J'eſpere que vous me ferés toûjours part des lumieres que Dieu vous donnera pour mon amendement ; il m'inſpire une docilité d'Enfant à faire tout ce que vous me dirés de ſa part , & une reconnoiſſance des graces qu'il m'a faites par vôtre moyen , qui ſurpaſſe tous les termes dont je pourrois me ſervir. Aidés-moi, ma chere Sœur, à ne pas être un ingrat à l'égard d'un ſi bon Maître, & à le ſervir comme il le deſire. Il me ſemble que c'eſt là toute mon ambition ; malgré tous les bons ſentimens que Dieu me donne, je me retrouve toûjours moi-même, pauvre, miſerable, denué de tout bien, foible & capable de commettre les plus grands Crimes , s'il ne me retenoit par ſa bonté. Je vous dis tout ceci pour exciter votre compaſſion & votre Zéle. Vous excuſerés s'il vous plaît le peu d'ordre qu'il y a dans cette Lettre , & vous ſerés perſuadée qu'on ne peut être plus parfaitement que je ſuis en Nôtre-Seigneur, Mademoiſelle ma très-chere Sœur, votre très-humble & très-obéïſſant Serviteur.

GRIGNET, *Jeſuite.* à Toulon, ce 26 May 1730.

Outre que cette Lettre détruit abſolument toutes les inductions qu'on en a voulu tirer , elle prouve certainement bien encore que les connoiſſances extraordinaires de cette Fille n'étoient point auſſi chimerique que le Pere Girard veut bien dire aujourd'hui, & tous ces états merveilleux plus réels qu'il ne voudroit aujourd'hui qu'on les crut.

Il paroît encore toûjours mieux que l'imposture coûte peu au Pere Girard. Comment en effet ose-t'il avancer dans la même page *que l'Ecclesiastique Cadiere pour mieux le tromper dans les trois dernieres Lettres qu'il écrivit pour sa Sœur, imita ridiculement le caractere du Dominicain, comme Messieurs les Juges pourront le reconnoître dans les Originaux qui sont joints à la Procedure ?*

D'abord nous pourrions lui répondre par le dementi le plus formel, & Messieurs les Juges reconnoîtront qu'il le merite dans toute son étenduë ; mais après tout, l'artifice est bien grossier : en effet quelque fourbe qu'il veüille suposer l'Abbé Cadiere, il ne doit pas le faire agir en étourdi ; il doit au contraire lui faire suivre sa pointe, & tenter de le tromper effectivement ; mais point du tout, on veut qu'il ait tâché de lui en imposer, en lui donnant le moyen de découvrir la fourberie ; car si nous suposons faussement avec l'Accusé, que toutes les Lettres que le Pere Girard a reçû de la Demoiselle Cadiere ont été écrites de la main de l'Abbé pour le mieux tromper, quelles auroient été ses vûës en imitant le caractere du Dominicain, si ce n'est de faire connoître au Pere Girard par la difference de ces caracteres que ce n'étoit point la Demoiselle Cadiere qui écrivoit ces Lettres elle-même, & par conséquent qu'il étoit dupé ? Or raisonnablement peut-on penser que les Auteurs de la fourberie prétenduë ayent voulu commettre une fausseté dans l'unique dessein de faire reconnoître leur imposture ? Bien plus, & c'est ici où le Défenseur du P. Girard, si subtil à decouvrir des contradictions dans les Défenses des Freres Cadiere, nous force à lui montrer l'énormité des siennes. Dans la page suivante ; c'est-à-dire, dans la cinquiéme, il nous interpelle de lui aprendre d'où vient ce mistere, de ne jamais adresser des Lettres à ce Pere écrites de la main du Dominicain, quoiqu'il prît la peine de les écrire le premier. Nous l'interpellons à notre tour de vouloir bien une fois pour toutes s'accorder avec lui-même : Quoi donc ! dans la page precedente ; c'est-à-dire la quatriéme, il osera nous avancer que l'Abbé Cadiere, dans les trois dernieres Lettres, a imité le caractere du Dominicain pour mieux tromper le Pere Girard, & dans la cinquiéme il nous demande d'où vient qu'on n'a jamais adressé des Lettres au Pere Girard que de la main de l'Abbé. Pour le coup il avoüera peut-être ingenument que cette contradiction est échapée à son exactitude, à la droiture & à la simplicité qui regne dans le corps de toutes ses Défenses : Mais poursuivons, & nous verrons bientôt que ce n'est point-là le seul endroit où son exactitude se dément.

Il donne pour nouvelle preuve de la fourberie des Freres Cadiere, la Lettre d'Ollioules du 15. Juin ; & il observe cette Apostille : *Ne soyez pas surpris si mon Frere l'Abbé ne vous remet point ma Lettre ; je ne pûs la faire qu'hier au soir, à cause de mes indispositions.* On voit par-là, ajoute-t'il, 1°. Que c'étoit son Frere l'Abbé qui portoit ordinairement les Lettres de sa Sœur qu'il avoit écrit lui-même au Pere Girard, sans avoir jamais dit ni fait entendre à ce Pere que c'étoit lui qui écrivoit ces Lettres.

Cette Observation n'est pas moins merveilleuse que les precedentes. Naturellement, dès qu'il est une fois convenu au Procès, par tout ce que nous avons dit ci-dessus & dans les precedens Mémoires, qui n'a pas été contesté ; c'est-à-dire, que le Pere Girard ne pouvoit ignorer que la Demoiselle Cadiere dictoit ses Lettres à ses Freres, on doit penser que quand elle dit, *je ne pûs la faire qu'hier au soir à cause de mes indispositions*, c'est absolument la même chose que si elle avoit dit, *je ne pûs venir au Parloir pour la faire écrire à mon Frere* ; ou, *je n'eus pas l'esprit*

assez libre pour la lui dicter; & cette explication toute naturelle dépend uniquement d'un seul point; sçavoir, que quand les illiterez, ou les personnes qui se servent de la main d'un Secrétaire, font une Lettre, ils n'y parlent ni plus ni moins que s'ils écrivoient eux-mêmes. La maxime de Droit est trop connuë là-dessus : *Qui per alium facit, per seipsum facere videtur.* Et ne semble-t'il pas qu'en dépit de toutes les preuves que nous avons aportées ci-dessus, que le Pere Girard ne pouvoit ignorer que les Freres écrivoient les Lettres sous le dictamen de leur Sœur, il eût fallu pour les justifier pleinement qu'ils eussent signifié au Pere Girard un Acte exprès & juridique pour lui notifier qu'ils écrivoient eux-mêmes ces Lettres, de peur qu'il n'en pretendît cause d'ignorance?

Ce principe une fois reconnu, que deviennent les frivoles & pueriles Observations, par lesquelles on a pretendu suspecter la bonne foi des Freres Cadiere? Que devient après cela la seconde induction qu'on tire de l'Apostille de cette même Lettre, qu'on nous donne comme une preuve sans replique de leur fourberie, dans laquelle pourtant on a forcé le sens litteral de l'Apostille ? Tout Lecteur non prevenu pourra juger aisement laquelle des deux interpretations, ou de la nôtre, ou de la sienne, est plus naturelle, sur tout si on veut bien se rapeller ce que nous avons établi ci-dessus, & ce qui est tacitement avoüé par le Pere Girard; c'est-à-dire, qu'il ne pouvoit ignorer que la Demoiselle Cadiere n'écrivoit rien par elle-même, & qu'elle dictoit toutes ces Lettres à ses Freres.

La Lettre du 17. Août fournit à l'Accusé un moyen de suspecter leur conduite, aussi fort & aussi judicieux que les precedens. *Vous pouvez pourtant vous assurer*, dit-elle, *que je ne negligerai rien de mon côté, que je passerai même les nuits s'il est necessaire, malgré mes incommoditez, pour vous donner entierement la vie de celle qui ne devroit pas meriter vos attentions.* Or quel mensonge & quelle duplicité, dit le Pere Girard, d'écrire qu'elle y passera les nuits, tandis que ses Freres, qui ont écrit ceci, avoüent à present que leur Sœur ne sçavoit pas écrire, & qu'elle s'est toujours servie de leurs mains! Ce pretendu mensonge & cette énorme duplicité ne deviennent pourtant qu'une expression simple & naturelle, dès qu'on veut rapeller le principe que nous venons d'établir: Dès lors on comprend aisement que quand cette Fille dit figurativement qu'elle passera les nuits pour donner *sa vie*, elle a voulu dire expressement qu'elle passeroit les nuits sans dormir, pour se rapeller cette multiplicité de faits extraordinaires qui lui étoient arrivez sous la Direction du Pere Girard, & que celui-ci vouloit avoir pour la future Canonisation de sa Penitente, & pour être en état, après les avoir rangez dans sa memoire pendant la nuit, de pouvoir les dicter à ses Freres le jour d'après. Faut-il avoir recours à des subtilitez pour entendre de la sorte cette expression figurative, sur tout dès-qu'on veut bien y apliquer le principe ci-dessus, & qu'il est d'ailleurs inconcestablement prouvé au Procès que la Cadiere dicta sa vie ou son Carême à ses Freres, comme nous avons prouvé dans nos precedens Memoires, & comme nous rapellerons bientôt?

Nouvelle preuve de la fourberie des Freres Cadiere, tirée de la Lettre du 8. Août. *Ce matin on m'a donné une Medecine qui m'a tellement épuisée & bouleversée, qu'elle m'a causé un crachement de sang qui m'oblige de garder le lit.* Autre imposture, nous dit-on; car comment ses Freres, qui n'étoient point dans sa Chambre, auroient-ils pû écrire cette Lettre ? Faut il donc revenir à la charge, & repeter les raisons invincibles qu'on a aporté pour détruire cette vaine allegation ? Tout au moins auroit-on dû repondre à ce que Messire Cadiere a dit là-dessus

dans son précedent Mémoire ; mais point du tout, on nous raporte crüement la même fade Objection, & on croit lui donner du poids en tâchant de donner un vain ridicule à la Reponse que le Pere Cadiere a fait à cette observation dans son Memoire, page 20. Peu touché d'une pareille replique, il laisse au discernement des Lecteurs à juger laquelle des deux interpretations est plus conforme aux regles de la bonne Logique.

Quoi qu'il en soit, faudra-t'il pour éviter un prétendu mensonge à la Demoiselle Cadiere, ou que ses Freres soient entrés dans le Monastere pour écrire cette Lettre, ou qu'elle-même l'ait écrite ? Ne suffit-il pas à la droiture des premiers qu'ils soient en état de prouver que leur Sœur travaillée toute la matinée par la Medecine qu'elle avoit prise, en fut soulagée vers le soir, & qu'elle pût venir au Parloir pour la lui dicter, aidée & soutenuë par les Dames de Lescot & de Reimbaud? D'ailleurs, c'est ici un Fait qui s'est passé entre les Parties, & convenu entre elles dans leur Confrontation, comme nous avons dit dans le premier Memoire, contre lequel l'Accusé ne pourroit venir qu'avec des preuves litterales en main, sans lesquelles il ne pourra jamais présumer aucune fourberie ; & de plus pourroit-on penser naturellement, & à prendre ces expressions à la lettre, qu'une Fille *épuisée & bouleversée* par une Medecine, qui a été même jusqu'à lui causer un crachement de sang, pût écrire dans le même tems sans relâche, & au lit même, une Lettre de 3. ou 4. pages, telle que celle-ci? C'est ainsi que les presomptions naturelles & l'évidence même des Faits manifestent la verité, & nous indiquent le veritable sens dans lequel on peut entendre ces expressions.

On nous interpelle dans la page 5. d'expliquer comment la Demoiselle Cadiere sçachant écrire, quoiqu'assez mal, n'a cependant jamais écrit elle-même à son Directeur le moindre petit Billet, quoiqu'elle ait donné au Pere Nicolas la permission par écrit de reveler sa Confession. Ce Fait n'interesse précisement que la défense de cette Fille, elle est en trop bonne main pour que nous ayons garde d'y toucher. En tout cas il suffiroit de dire que l'Accusé est convenu dans son premier Memoire, que l'Abbé Cadiere aprenoit à sa Sœur à écrire; il ne sera donc plus extraordinaire qu'elle aye été du depuis en état de transcrire elle-même la permission qu'elle a donnée au Pere Carme de reveler sa Confession.

Nous avons déja répondu à la seconde interpellation qu'on nous fait, en demandant d'où vient que le Pere Girard n'a reçû d'autres Lettres de cette Fille que celles qui sont écrites de la main de l'Abbé Cadiere; si nous ne craignions de tomber dans des redites, nous raporterions ici tout ce que nous avons dit dans la page 31. du 1. Mémoire, pour prouver & démontrer même que c'est parce que Messire Cadiere alloit plus souvent à Ollioules que son Frere le Dominicain, & que ce dernier n'y alloit jamais sans le premier ; voilà naturellement pourquoi toutes les Copies des Lettres sont de la main de l'Abbé ; mais le Pere Girard même a-t'il pû disconvenir que parmi toutes les minutes de ces Lettres qui lui furent renvoyées avec tant de simplicité, il ne s'en trouve de la main de l'un & de l'autre ?

A qui faut-il s'en prendre si on ne trouve au Procès aucune Lettre signée de la Demoiselle Cadiere ? Nous sommes convenus dans nos premieres défenses, que cette Fille avoit souvent prié son Frere l'Abbé de les signer pour elle ; mais Messire Cadiere proteste hautement que le

Pere Girard doit en avoir reçû qui étoient fignées par fa Sœur ; & fa bonne foi merite bien, à plus jufte titre que l'Accufé, d'en être cruë; & ne fommes-nous pas en droit de conclure que fi on n'en a produit aucune fignée de fa main, c'eft-là feulement un témoignage de la mauvaife foi du Pere Girard, qui a pretendu affortir par-là le charitable deffein de fa recrimination, & de pouvoir fufpecter notre conduite ?

Les autres interpellations qu'on nous fait à la même page n'intereffent encore que la défenfe de la Demoifelle Cadiere ; auffi nous en raportons-nous volontiers aux raifons victorieufes, par lefquelles on y repliquera fans doute.

Le Défenfeur du Pere Girard pretend inculper les Freres Cadiere par la Lettre de leur Sœur du 22. Juin ; & les réflexions qu'il en tire font d'une efpece toute nouvelle. *A peine eut-il prononcé ces paroles* (dit la Cadiere dans cette Lettre) *que je me vis tout à coup le vifage tout couvert de fang, mes deux mains percées à jour, mes Playes foit du pied foit du côté qui repandoient une grande quantité de fang.* On avance donc que ni la Cadiere ni fes deux Freres ne foûtiendront jamais ferieufement qu'elle ait eu les deux mains percées à jour, & on affure même qu'elle n'a eu d'autres Playes aux mains *qu'un point rouge fans aucune Playe, loin qu'elles fuffent percées à jour.* Donc les Freres Cadiere font des fourbes, d'avoir écrit l'Article ci-deffus de cette Lettre. L'argument eft en forme, & la conclufion eft juftement tirée.

Nous obferverons d'abord qu'en ce qui concerne les Playes des mains, le Pere Girard en avoüe affez pour laiffer connoître que la Cadiere avoit eu veritablement des Stigmates aux mains: Quoi qu'il en foit; qu'elle eût eu des veritables Playes, ou feulement *des points rouges*, de quel droit l'Accufé prétend-il rendre les Freres Cadiere garans d'un fait qui s'eft paffé fur la perfonne de leur Sœur dans la nuit, & dont elle feule a été témoin ? Croit-il de bonne foi qu'ils ayent été auffi curieux que lui-même, d'examiner, de fonder & de mefurer les Playes de cette Fille? La tendreffe fraternelle n'en exige pas tant ? Penfe-t'il que leur Charité les ait obligez de s'enfermer journellement avec elle pour fes operations? Ils l'avoüeront fans rougir: Elle a moins d'étenduë que la fienne ; d'ailleurs c'étoit-là fon ouvrage ; il étoit jufte qu'il fût jaloux de l'examiner plus fcrupuleufement : Mais ferieufement où peut-on trouver la fourberie de ces Freres? La Demoifelle leur Sœur leur dicte un fait dont elle a été feul témoin : Ils l'écrivent ingenument; & s'ils ne font en état de faire attefter ce même fait par une foule de Témoins aufquels un Jefuite accufé ne puiffe trouver de reproches, ils feront *fans difficulté* des Fourbes & des Impofteurs. La feule expofition d'une femblable Objection en montre tout le ridicule, & nous croyons pouvoir nous difpenfer d'y repondre plus au long.

La Lettre du 9. Septembre, qu'on a dattée du 19. dans ce fecond Mémoire, fournit à l'Accufé une preuve auffi victorieufe de la fourberie des Freres Cadiere, que toutes celles que nous venons de détruire. Cette Fille y decrit tout ce qu'elle fouffroit dans la violence de fes obfeffions, qui la rendoient un objet de compaffion à toute la Communauté des Dames Clairiftes d'Ollioules, comme toutes celles que les moyens iniques de fubornation que le Pere Girard employoit n'avoient pû tenter, l'atteftent dans leurs Depofitions. Cependant ce font les *plus groffieres impoftures*, s'il faut en croire le Défenfeur du Pere Girard ; & quand même les Freres Cadiere n'auroient été que les *Secrétaires de leur Sœur*,

Sœur, personne ne pensera *qu'ils fussent si simples que de la croire, & l'on sera convaincu qu'ils devoient bien rire ensemble, en faisant semblant de pleurer.* Voilà veritablement les derniers traits de l'impudence & de l'imposture.

Car 1°. Outre que les maux que cette Fille souffroit dans ses accidens d'obsession sont atteftez par une foule de Témoins, ou non suspectez, ou dont les reproches ont été rejettez, les Freres Cadiere n'avoient-ils pas d'ailleurs été Témoins eux-mêmes de la violence de ses obsessions, avec la Guiol, la Laugier & le Pere Grignet Jesuite? Avoient-ils besoin de faire usage de leur simplicité pour croire ce qu'elle leur disoit avoir souffert depuis qu'elle étoit dans le Monastere d'Ollioules, & avoient-ils sujet d'en rire ensemble? 2°. A-t'on bien consulté le Pere Girard lui-même, quand on a voulu debiter d'aussi grossieres impostures? Et pouvoit-on oublier qu'il a repondu au 44. Interrogatoire d'une maniere à donner un dementi à son Défenseur, ou à se contredire lui-même de la maniere du monde la plus évidente? Interrogé *quels étoient les effets de cette obsession*, a repondu *que dans les commencemens ce furent des peines interieures qu'elle lui racontoit, & qu'ensuite ce furent des douleurs exterieures, telles à peu près qu'ont souffert les Saints dans leur Martire.* Et dans sa Réponse au 56. Interrogatoire, il détaille même ces peines.

Nous voudrions franchement demander ici au Pere Girard, le moyen de le sauver de cette énorme contradiction. Quoi donc! Il ose aujourd'hui traiter *d'impostures grossieres* des peines qu'il nous a dit autrefois être telles que celles que les Saints ont souffert dans leur Martire, & il voudra même qu'on ne puisse penser que les Freres Cadiere ayent été assez simples que de le croire, & qu'il faille conclure qu'ils en rioient ensemble. N'est-ce pas-là le comble de sa mauvaise foi? Et ne doit-il pas rougir de faire un crime aux Freres Cadiere d'avoir cru ce qu'ils avoient vû, & dont tant d'autres avoient été témoins, que le Pere Girard lui-même nous décrit si bien, & qu'il étoit effectivement en état de connoître mieux que personne, puisque si on veut l'en croire il ne s'est enfermé pendant plus de six mois journellement avec cette Fille, que pour l'examiner de plus près? Telles sont les preuves victorieuses qu'on aporte de la fourberie des Freres Cadiere.

On leur demande à la page 20. si le Pere Girard n'a pas écrit la Lettre du 26. Juillet, & si ce n'est point leur Sœur qui a repondu par celle du 29. La premiere partie de cette demande est bien ridicule à faire aux Freres Cadiere: Comment en effet peuvent ils sçavoir si la Lettre du Pere Girard a été produite au Procès telle qu'il l'avoit envoyée à sa Penitente? Ne sont-ils pas en droit de presumer au contraire qu'elle a été refaite, comme nous l'avons prouvé dans notre premier Mémoire? Mais après tout, & ce que nous ne pouvons nous lasser de repeter, si cette Lettre étoit en effet si pure qu'on nous la donne, pourquoi la retirer? Pourquoi ne pas la laisser dans les mains de cette Fille? Pouvons-nous regarder cette demarche comme celle d'un homme dont les intentions sont si pures & si droites?

D'ailleurs, quelles étoient les vûës du Pere Girard en écrivant cette Lettre? Il nous dit que c'étoit pour empêcher la Cadiere de sortir du Couvent. On voudra bien l'en croire: Il avoit en effet ses vûës, & les états extraordinaires de cette Fille avoient fait un peu plus de bruit qu'il ne vouloit. Mais dans cette supostion même, d'où pourra-t'on conclure que cette Lettre a été écrite telle qu'on l'a communiquée? Le Pere Girard, dans tout le loisir qu'il a eu de rendre ses Lettres dignes d'être

mises au grand jour, & dans la necessité où il étoit de s'en faire une espece de justification, n'a-t'il pas pû la purger de ce qui pouvoit se ressentir de sa passion, & y répandre au contraire les sentimens les plus chrétiens & les plus vertueux ? Quelle preuve apporte-t'il du contraire? C'est la Lettre de la Demoiselle Cadiere du 29. Cette Fille y répond-elle autre chose, si ce n'est qu'elle se repent d'avoir voulu sortir du Couvent, & qu'elle sera à l'avenir plus soûmise & obéïssante à ses ordres & à ses conseils? En un mot, tout homme raisonnable pourra-t'il jamais se dispenser de croire que si les Lettres de l'Accusé étoient telles qu'il nous les donne, il eût sans doute été fort tranquille sur l'usage qu'on en pouvoit faire?

On veut aujourd'hui nous faire regarder la Lettre du Pere Girard du 15. Août comme décisive pour sa justification. L'Accusé y témoigne un regret extrême de n'avoir point encore le reste du Carême de cette Fille; s'il faut l'en croire, c'étoit-là ce coup de poignard plongé dans son sein; on peut facilement penser que ce Pere avoit réellement demandé ces papiers dans sa veritable Lettre; mais que de ce que cette Fille répond; *Je suis au desespoir, mon cher Pere, de ne vous avoir pas plûtôt accordé les papiers que vous me demandez*, on soit nécessité de conclure que la Lettre à laquelle cette Fille répond, n'a pas été retouchée, c'est en verité une conséquence dont le P. Girard nous permettra de ne point reconnoître toute la justesse.

Les inductions qu'on prétend tirer de la Lettre du Pere Girard du 22. Août, & de celle de la Cadiere du 26. sont émanées du même principe, & n'ont ni plus de force, ni plus d'exactitude; aussi ne nous arrêterons-nous pas à les réfuter, & nous laissons à tout Lecteur non prévenu de juger de leur fausseté, en attendant que le Défenseur du Pere Girard veüille nous indiquer moins vaguement les raisons qu'il a eues de les tirer. Il a mis, pour ainsi dire, la pénétration de son Défenseur à la torture dans la 31e. page de ce dernier Mémoire, pour lui faire trouver des contradictions dans les differens sistêmes de la Cadiere & de ses Freres. Nous ne nous arrêterons qu'à celle qu'il nous oppose personnellement. *Messire Cadiere*, dit-il, *de son côté porte encore plus loin ses variations; car après avoir prouvé par un vain étalage d'érudition qu'il peut y avoir des Sorciers, ce qu'on n'a jamais contesté.* Arrêtons-nous à ce premier membre de sa période : Cette érudition auroit pû paroître vaine dans un tems où la verité qu'elle soutient n'étoit point contestée; mais le goût du siécle, à l'abri duquel le Pere Girard a cru triompher, ne demandoit-il pas qu'on tachât d'aprofondir cette question? Et sur-tout le Défenseur de l'Accusé peut-il oublier qu'il a traité dans l'Audience la possibilité des Sorciers *d'idée chimérique & extravagante*, & des contes qui n'avoient plus cours que parmi les Nourrisses & les Poupons? Si tout autre que lui a prêté sa plume au Pere Girard, il devoit du moins lui faire soutenir par écrit ce qu'il a avancé dans les Audiences; que n'avoüoit-il pour cela ce qu'il n'ose contester aujourd'hui, c'est-à-dire, qu'il peut y avoir des Sorciers?

Messire Cadiere, poursuit-on, nous jette dans l'étonnement, lorsqu'on lit à la page 33. de son Mémoire : *Est-il rien de plus naturel que de penser que la Demoiselle Cadiere dictant ses Lettres à ses Freres, n'osa en suivant les ordres de l'Accusé, lui répondre dans les mêmes termes qu'il écrivoit, & qu'elle tâcha de purifier ses Lettres de toutes les expressions qui auroient pû les faire entrer en quelque méfiance. Voilà donc*, continuë le Pere Girard par une heureuse interprétation, *la Cadiere agissant de*

concert avec le Pere Girard qui n'est plus trompée par ce Pere; mais qui se joint à lui pour tromper ses Freres, qui leur cache les Lettres galantes qu'elle recevoit en secret : Ainsi Messire Cadiere nous veut persuader qu'elle s'entendoit en galanterie, & y donnoit de tout son cœur.

Nous ne pouvons sans injustice en disconvenir, l'Accusé est heureux à expliquer & à commenter les pensées d'autrui ; il sçait tirer parti de tout ; peut-on en douter même après qu'il ose assûrer que les aveus qu'il a fait de presque tous les crimes dont on le charge, sont une preuve de sa bonne foy & de sa droiture ; mais quoi ! peut-il esperer que parce que Messire Cadiere aura dit qu'on pouvoit penser que sa Sœur en leur dictant ses Lettres n'osât selon les ordres de l'Accusé lui répondre dans les mêmes termes qu'il lui écrivoit ; peut-il croire, dis-je, *qu'on pensera qu'il la donnoit pour une Fille qui s'entendoit* en galanterie & y donnoit de tout son cœur ? En verité la pénétration du Glossateur va un peu trop loin, & faut-il qu'une fille soit fort entenduë en galanterie, & qu'elle y donne de tout son cœur, pour qu'elle suive les ordres de son amant ou de son Directeur, quand il lui aura dit de ne point répondre sur tel & tel article, de ne le faire que vaguement sur tel autre, de se réserver de lui parler de vive voix de celui-ci, & de lui faire entendre celui-là sous certaine Lettre capitale ?

Mais bien plus, ce Défenseur si pénétrant ne s'aperçoit-il pas du précipice dans lequel il tombe en voulant nous donner la Cadiere pour une coquette, & une fille entenduë en galanterie ? Car une fois qu'il est prouvé au Procès que la pieté de sa Pénitente, avant qu'elle eût le malheur de tomber sous sa direction, étoit sans reproche, & sa simplicité de notorieté publique, que peut-on s'imaginer si depuis lors il nous la donne pour maîtresse en coquetterie, si ce n'est qu'il l'a renduë telle, & sur-tout si on découvre que ses autres Pénitentes ont également profité de ses leçons sur cette matiere, comme on peut le voir par les dépositions même de ces Stigmatisées ? Ainsi il se trouveroit toûjours dans la fâcheuse extrêmité ou de rétracter le reproche qu'il fait à cette Fille, ou de le voir retomber sur lui ; & ce que Messire Cadiere a avancé à la page 31. de son Mémoire est si réel, qu'il falloit être bien novice dans les mysteres de la direction de l'Accusé pour n'être pas faite à parler énigmatiquement & sans pouvoir être entenduë de ceux qui avoient le bonheur de n'y être point ; ainsi est-il prouvé dans la Procédure que lorsque ces Filles se rencontroient en Ville, elles se disoient réciproquement, allez-vous, ou allons-nous au sacré cœur de Jesus ? sous laquelle expression on entendoit ces assemblées de plaisir & d'irreligion, même où l'on bûvoit à la santé des *Jesuitons*.

Il est bien étonnant que dans le tems que le Défenseur de l'Accusé s'escrime de toute son habileté à trouver des contradictions dans les défenses de la Cadiere & du Pere Dominicain son Frere, il tombe lui-même dans les plus grossieres. Il reproche, par exemple, à ce Religieux dans la page 38. de lui avoir objecté, que connoissant la réalité de l'obsession de sa Pénitente, il lui permettoit la Communion journaliere. *Ce Pere*, replique-t'on avec délicatesse, *n'a pas été persuadé totalement qu'elle fût veritablement obsedée, il pencha plûtôt à le croire, la Cadiere ayant un merveilleux talent de contrefaire la Demoniaque.* La subtilité de ce raisonnement est merveilleuse ; il faut la suivre dans tous ses differens détours.

Ou le Pere Girard a reconnu que cette Fille étoit réellement obsedée, ou qu'elle contrefaisoit la Démoniaque, ou enfin doutoit-il de l'un ou de l'autre. Dans ces 3. supositions il sera toûjours convaincu d'impieté,

& d'un abus facrilége des Sacremens, en lui ordonnant la Communion journaliere, & d'avoir voulu même joüer le public, en la donnant à l'Abbeſſe pour une Sainte, & une ame pour laquelle Dieu avoit une prédilection ſinguliere.

Il ſemble que nous perdions de vûë ce que nous avons à établir, c'eſt-à-dire, de détruire les objections qu'on nous fait ſur les Lettres; mais nous avons été obligez de raſſembler ici les allégations qu'on fait à Meſſire Cadiere, & qui ſe trouvent éparſes dans le corps de cet Ouvrage. Reprenons notre fil.

S'il faut en croire l'Auteur, on a fait autant de ſiſtême different ſur ces Lettres, qu'on a écrit de Mémoires. *Bien plus, dans un ſeul & même Mémoire, on n'a pû s'accorder avec ſoi-même.* Tel eſt le ſiſtême de Meſſire Cadiere, page 27. de ſon Mémoire. *De quel œil*, dit-il, *peut-on regarder les ruſes d'un Directeur qui écrivant à ſa Pénitente remet à de fidelles meſſageres deux Lettres; l'une, qui ne contient que des principes generaux de morale, pour être remiſe à l'Abbeſſe du Monaſtere; & l'autre, dans laquelle étoient ſes veritables ſentimens, pour être renduë en main propre?* 1°. *Qu'en ſçait-il*, ajoûte le Gloſſateur; *car il dit deux lignes plus haut, les deux Cadiere n'ont jamais vû les Lettres de l'Accuſé.* Meſſire Cadiere n'auroit jamais crû devoir s'attendre à une défaite ſi ſpirituelle; il auroit plûtôt penſé que l'Auteur du ſecond Mémoire de l'Accuſé ſe feroit donné la peine de lire cet article de ſes premieres défenſes, où il auroit vû qui eſt-ce qui le lui a appris, ſans qu'il eût jamais vû ces doubles Lettres. Ne dit-il pas en effet, que la Batarel, qui les a elle-même portées, l'a dépoſé en Juſtice, & qu'elle l'a avoüé dans ſa confrontation avec le Pere Dominicain?

Mais, pourſuit-on, *ſi le Pere Girard écrivoit ainſi deux Lettres, dont une ſeule devoit être remiſe à l'Abbeſſe, il ne lui auroit pas demandé que les Lettres qu'il écriroit ne paſſaſſent pas ſous ſes yeux; car dans les ſentimens qu'on lui ſupoſe, on ne riſque pas qu'une pareille Lettre tombe entre les mains d'une Superieure, ſur la promeſſe qu'elle auroit faite de ne-pas les ouvrir.* Il paroît qu'on ſe contredit dans cet article, ou du moins on n'oſe s'expliquer ouvertement. D'abord on ne veut point que le Pere Girard ait pris toutes les précautions néceſſaires en pareil cas, & on ſent avec raiſon la verité de l'Axiome, *plus artis plus fraudis*; cependant on n'oſe tout-à-fait en diſconvenir; car enfin ces deux précautions ſont prouvées; la premiere, par la Lettre du Pere Girard à la Dame Abbeſſe du 5. Juin 1730. & l'autre, par la dépoſition de la Batarel. On a de la peine enſuite à entendre ce qu'on veut nous dire, que *dans ces ſentimens on écrit dans un ſecret abſolu, & qu'on ne confie pas un tel ſecret à la curioſité des Filles.* Quoi qu'il en ſoit, il paroît bien auſſi que le P. Girard ne s'y eſt pas trop confié, puiſque peu ſatisfait d'avoir demandé à l'Abbeſſe la permiſſion d'écrire à ſa Pénitente ſans que ſes Lettres fuſſent vûës, il met encore en uſage la précaution de ces doubles Lettres.

Ce n'eſt pas tout: *Qui répondoit*, nous dit-on, *à ces prétenduës Lettres clandeſtines & criminelles? La Cadiere ne ſçavoit pas écrire: Ses Freres avoüeroient-ils d'avoir ſervi leur Sœur pour entretenir cet infâme commerce?* Nous avions prevû & détruit cette ridicule objection dans notre premier Mémoire; cependant on a bien voulu la propoſer dans la page 31. de ce dernier de l'Accuſé. Faut-il y revenir encore & répéter ce que nous avons déja dit ſi ſouvent? C'eſt-à-dire, que comme il eſt prouvé que ces Freres ne voyoient point les Lettres du Pere Girard, & qu'elle ne répondoit pas, pour ainſi dire, aux points critiques qu'elle ſe réſervoit

reſervoit de lui détailler de vive voix, ainſi que nous avons déja montré, & qu'on peut le voir dans pluſieurs réponſes de cette Fille. Ils ſervoient aveuglement, mais innocemment, ce commerce criminel.

On nous demande à la page 39. ſur quoy nous apuyons ce ſiſtéme de doubles Lettres: le témoignage de la Batarel n'eſt pas du goût du Pere Girard, & il croit pouvoir le détruire en diſant *qu'il ne croit pas que cela ſoit jamais arrivé; il ne s'en rapelle pas le ſouvenir*, & il ajoûte que *ſi la Batarel a deposé vrai, & que cela ſoit arrivé, ce fut dans les premiers jours que la Cadiere entra au Couvent, ou avant que d'avoir demandé à l'Abbeſſe de ne pas lire ſes Lettres, il eut beſoin auparavant de lui écrire quelques mots ſeparément ſur les graces extraordinaires qu'il vouloit cacher à la Superieure comme aux autres.* Pauvre homme! Qu'il eſt malheureux! On interprete en mal ſes démarches les plus innocentes, & on a le peu de charité & la cruauté même de convertir en baiſers tendres & amoureux, les embraſſemens les plus chaſtes & les plus chrétiens. Que le ſiecle eſt pervers! Que la malice eſt extrême! Auſſi le Défenſeur de ce bon Pere nous dit bien avec raiſon qu'il eſt, *comme tout le monde peut le voir à preſent par ſes Reponſes, d'une attention infinie à ne deguiſer en rien la verité.* Qui ne l'en croira fermement? Cependant il avance un faux pretexte, & dans lequel il ſe dement lui-même, lorſqu'il dit que s'il a fait ces doubles Lettres, c'eſt avant que d'avoir demandé à l'Abbeſſe de ne pas lire ſes Lettres, où il eut beſoin de lui écrire quelques mots ſeparément ſur les graces extraordinaires; car la Lettre où il demande cette faveur à l'Abbeſſe, eſt du 6. Juin, jour du départ de la Cadiere pour Ollioules, & elle la porta effectivement: Cette Lettre ſe trouve inſerée dans les Memoires de la Cadiere & du P. Girard. Qu'il eſt fâcheux, quand on n'a pas la verité pour ſoi, d'être forcé de ſe donner des dementis auſſi groſſiers! Serieuſement, pareilles reflexions ſont trop riſibles pour qu'on perde le tems à les refuter.

L'Accuſé vient à la recharge à la page 40. & il tombe encore auſſi frivolement ſur le paſſage du premier Memoire de Meſſire Cadiere à la page 33. où nous diſons *qu'il eſt naturel de penſer que la Demoiſelle Cadiere, en dictant ſes Lettres à ſes Freres, tacha de les purifier de toutes les expreſſions qui auroient pû les faire entrer en quelque mefiance. Voilà encore*, nous dit-il, *la Sœur trahie & livrée par ſes Freres: La Cadiere, ſelon eux, joüoit un perſonnage d'une Fille d'eſprit, s'il en fut jamais, & ruſée à l'excès. A-t-on jamais introduit dans le Roman une ſi fine & ſi ſpirituelle Coquette?*

Qui ne croiroit à entendre le Défenſeur de l'Accuſé, que les Freres Cadiere, pour ſe diſculper de la démarche la plus innocente qui fut jamais, ont fait joüer à leur Sœur le rolle de la plus induſtrieuſe & de la plus galante Fille qu'on puiſſe donner? Mais qu'eſt-ce donc qu'on lui impute? C'eſt la retenuë la plus ſimple qu'on puiſſe avoir: Quoy donc! Sera-t-il extraordinaire de penſer que le Pere Girard, qui ne pouvoit ignorer que cette Fille ne ſçachant point écrire, ſe ſervoit de ſes Freres pour lui répondre, & qui lui avoit tant recommandé la diſcretion la plus étroite, lui eût défendu d'employer certaines expreſſions, de ſe ſervir même de quelques Lettres initiales pour ſignifier quelques autres, & de ſe reſerver enfin de lui parler de vive voix ſur certains chefs? Et il eſt ſi ordinaire & ſi naturel même de penſer de la ſorte, que nous trouvons dans ces Lettres même la preuve litterale que cela eſt exactement vrai: En effet, ne voit-on pas dans les Lettres de cette Fille, comme nous avons montré dans notre precedent Memoire, qu'elle envelope quel-

que mistere sous ces Lettres Capitales G. D. T. que l'Accusé explique par les Playes du pied gauche, du pied droit & de la tête ? Il faut l'avoüer, il n'y a que lui qui pût nous donner la clef de ce qui reste à expliquer dans ces Lettres : On auroit bien pû leur donner un autre sens, plus naturel même, mais il est juste qu'il soit presumé être en état de l'expliquer mieux que nous. Ne voyons-nous pas encore dans la Lettre du 11. Juin : *Je me reserve de vous developer de vive voix bien de petits secrets que je n'ose vous exposer par écrit.* Dans celle du 28. du même mois : *Je vous attends, mon cher Pere, pour vous faire part de bien des choses que je ne puis vous dire icy.* Bien plus, dans la Lettre du P. Girard du lendemain, ne se plaint-il pas d'un petit mal de gorge qui lui fait craindre d'être privé de parler avec cette Fille *de près & à cœur ouvert.*

Quoi donc ! Après tous ces traits & tant d'autres qu'on peut trouver dans ces Lettres, sera-ce insulter à la credulité publique, que de penser que cette Fille ne parloit qu'à demi mot, & qu'elle n'osoit répondre à cœur ouvert au P. Girard, comme il le lui avoit si fort défendu, pour ne pas faire entrer ses Freres dans quelque soupçon, & les entretenir dans l'aveuglement où l'hipocrisie de ce fourbe Directeur les avoit jettez ? Est-ce donc là, encore un coup, se joüer du Public ? Et le P. Girard le respecte-t-il fort, lorsqu'il pretend l'éblouïr par ces raisonnemens captieux ? *Les réponses sont constamment saintes & édifiantes*, donc les Lettres ausquelles l'on répond, l'étoient de même.

Après tout ce que nous avons dit ci-dessus, & dans notre premier Memoire, on ne nous croira pas sans doute en peine de repondre à un Dilemme aussi vicieux que celui-là. D'abord on peut dire que la consequence est fausse en elle-même ; & il est constamment vrai qu'on peut repondre à une Lettre tendre & amoureuse, sans que les mêmes sentimens éclatent dans la réponse, & même à une Lettre criminelle & infame, avec retenuë & modestie ; mais si cela est vrai en These generale, à combien plus forte raison doit-il l'être icy où le Directeur amoureux, assuré par des voyes aussi extraordinaires de son empire sur l'esprit & le cœur de sa Penitente, n'avoit pas besoin qu'elle lui témoignât dans ses reponses une reciprocité de sentimens, & où il lui avoit défendu expressement de lui repondre sur tout ce qui devoit être misterieux dans cette étonnante Direction, & ordonné de se reserver de lui expliquer de vive voix ces misteres d'infamie & d'iniquité, comme elle faisoit effectivement, ainsi que nous l'avons déja dit. Cette précaution étoit si necessaire dans cette occasion, qu'une fois que nous avons prouvé que le Pere Girard ne pouvoit ignorer que cette Fille ne sçachant écrire étoit obligée de se servir de ses Freres pour lui repondre, nous sommes en droit de presumer qu'il l'avoit prise réellement, quand même nous ne pourrions en aporter aucune preuve.

Mais bien plus, quelles étoient les veritables intentions du Pere Girard, en exigeant avec tant d'empressement que cette Fille lui repondît exactement ? Nous l'avons déja dit, son dessein est trop marqué dans cette Affaire, & dans les Lettres même, pour qu'on puisse s'y meprendre. Il vouloit que cette Fille lui detaillât tout ce qui lui arrivoit journellement d'extraordinaire depuis son entrée au Monastere d'Ollioules, pour avoir une suite du journal du Carême & une continuation de sa vie, afin de pouvoir la donner un jour au Public, & se joüer ainsi non-seulement de lui, mais de la Religion même, en exposant au Culte & à la veneration des Fidéles l'Objet & l'Idole de ses Passions criminelles. Tel étoit son veritable motif ; & cette Fille & ses Freres aveu-

gles eux-mêmes, le remplissoient parfaitement bien ; aussi voyons-nous que presque toutes ces Lettres ne contiennent qu'un long & exact détail de tous les Faits prodigieux qui se passoient en elle, & il vouloit même, pour donner plus de poids & d'authenticité à ces Lettres, que ce qu'elles contenoient fût constaté par les Dépositions des Dames Clairistes qui en étoient les Témoins oculaires. C'est ainsi qu'il avoit ordonné à la Dame de Lescot *de mettre par écrit tout ce qui arriveroit d'extraordinaire à cette Fille, pour servir un jour à l'édification du Public*, afin de confondre l'incredulité du siecle sur la sainteté de certaines Bienheureuses modernes.

Ce Fait une fois prouvé, peut-on prétendre que cette Fille eût répondu cathegoriquement aux Lettres criminelles du Pere Girard, & ne reconnoît-on pas bien sensiblement la fausseté de son dilemme ? Les réponses sont édifiantes, si l'on veut, à quelques expressions énigmatiques ou équivoques près, la fascination où ses Freres avoient été jettés, ne leur permettoit pas d'entendre : Mais pourra-t'on jamais conclure de là que les Lettres l'étoient aussi ? Par où veut-on en effet que nous en jugions ? Est-ce par la seule qui nous est restée, c'est-à dire, par celle du 22. Juillet où la passion du Directeur est si bien marquée ? Encore un coup, si elles étoient telles, pourquoi ne point les laisser dans les mains de cette Fille ? Elles n'auroient jamais pû servir qu'à la justification de celui qui les avoit écrites.

L'Auteur du second Memoire pour l'Accusé, se récrie à la même page 40. sur le Personnage prodigieux qu'il prétend que les Freres Cadiere font joüer à leur Sœur : *Quel genie*, dit-il, *seroit celui de la Cadiere ! Quel prodige d'esprit ! Quoi sans avoir en main ni devant les yeux les Lettres du Pere Girard, elle dictoit les réponses à ses Freres.* Le grand genie est ici superflu : Le prodige tombe ; on n'a qu'à se rappeller ce que nous avons dit ci-dessus, & on verra sans difficulté que tout y étoit simple. Dans presque chacune des Lettres du Pere Girard, dans celles même qu'il nous a communiquées, à peine y trouve-t'on un ou deux Faits ausquels cette Fille dût répondre. Et de bonne foi faut-il pour cela un genie prodigieux ? N'est il pas ordinaire dans le monde de voir bien de gens qui n'en sont pas doüés, répondre fidelement, & sept à huit jours après, à une Lettre qu'ils ont par mégarde égarée ? A-t'on jamais crié au prodige pour cela ? Il faut en verité les avoir bien familliers pour en trouver où on ne verroit rien que de fait ordinaire.

Mais outre ce, ne pouvons-nous pas dire que cette Fille, à qui on veut que nous fassions faire le rolle d'un genie transcendant, ne faisoit en cela rien qui ne fût au-dessous du commun ? Car les ratures qu'on trouve dans les minutes, sur lesquelles on a crié avec tant d'emphase, que c'étoit là une démonstration qu'elles étoient de la composition du Pere Cadiere, nous prouvent au contraire que cette Fille en dictant ses Réponses sans avoir les Lettres du Pere Girard devant les yeux, avoit quelque peine de se rappeller & de ranger certains articles ausquels elle devoit répondre, & c'étoient précisement ces ratûres qu'elle faisoit faire au Dominicain, qui l'obligeoient à faire mettre au net ces Lettres par son Frere l'Ecclesiastique ; & en verité, soit dit en passant, si les Freres Cadiere avoient été auteurs de la fourberie, qui suppose toûjours quelque esprit, se seroient-ils avisés de laisser ces minuttes dans les mains de leur Sœur ? Quel ridicule personnage ne leur fait-on pas joüer à eux-mêmes ?

L'Accusé a crû se tirer à la page 41. de l'embarras où l'a jetté la force des preuves que nous avons apporté pour le convaincre, qu'il ne pouvoit ignorer que cette Fille n'écrivoit point ses Lettres elle même, en lui démontrant par ses propres aveus, qu'il avoit vû de ses Lettres écrites de la main du Dominicain & de celles de l'Abbé Cadiere. Il a crû, disons-nous, de se tirer de cette fâcheuse extremité par une imposture bien insigne : Il dit, que la Lettre que la Cadiere lui montra, écrite à l'Abbesse d'Ollioules, *étoit de la même main que celle qu'il avoit reçû d'Aix, c'est-à-dire, de la main de Cadiere l'Ecclesiastique.* Mais est-il bien possible que le mensonge ne puisse se soûtenir que par des perpetuelles contradictions ? Le Pere Girard a-t-il pû oublier en avançant cette imposture, qu'il avoit avoüé dans sa confrontation avec le Pere Cadiere qu'elle étoit écrite de sa main ? Voudra-t'il se démentir si ouvertement ? Il ne répond pas plus heureusement sur le commencement du Memoire du Carême, écrit encore de la main du Dominicain ; il dit aussi frivolement *qu'il avoit reçu comme un chiffon dans un rouleau d'autre papier que cette Fille lui remit avant que de se rendre à Ollioules, qu'il le jetta negligemment dans un tiroir sans y faire autre attention, & ne pensa à les examiner serieusement que lorsque le Procès fut commencé.*

Quoi donc ! A-t'il oublié que nous lui avons fait sentir dans notre précedent Memoire la petitesse & le ridicule même de ce pretexte ? Faut-il encore le lui redire ? en bonne foi, est-il fort naturel de penser qu'il aura jetté négligemment dans un tiroir le commencement d'un Ouvrage dont il demandoit la suite & la continuation avec tant d'instance ? N'est-il pas plus raisonnable de croire qu'il ne le demandoit dans ses Lettres avec empressement, que parce qu'en voyant & relisant les premieres feüilles, sa petite vanité y étoit flattée de cette vision où son nom étoit écrit dans le Livre de vie, & lui faisoit desirer d'avoir le reste qui devoit lui donner la gloire, non-seulement d'être écrit dans ce Livre, mais même d'y faire entrer ses Devotes favorites ? Ne pouvons-nous pas dire qu'il est naturel de penser de la sorte, sans nous exposer aux cruels reproches d'avoir insulté au discernement de Messieurs les Juges & du Public, que nous respectons également ?

Le Pere Girard prétend détruire tout ce que nous avons allegué dans notre precedent Mémoire, sur l'inique manége qu'il avoit tenu pour arracher des mains de la Cadiere ses Lettres & tous les Papiers desquels il craignoit qu'on ne pût tirer la preuve complette de tous ses crimes ; & il dit pour cela qu'il ne s'est donné *ni grand soin ni beaucoup de mouvement*, & qu'il n'a employé que les paroles contenuës dans sa Lettre du 22. *Envoyez-moi actuellement par Mademoiselle* Gravier, *qui vous porte cette Lettre, tous les Papiers que vous pourrez avoir.* Mais pourra-t'il disconvenir que ce ne fut pas là la seule demande qu'il fit de ses Papiers, & que vers le 15. de Septembre il envoya la Gravier, son plus fidéle Mercure, avec une Lettre pour la Demoiselle Cadiere, dans laquelle il lui demandoit avec les dernieres instances toutes ses Lettres ; que la Gravier avoit ordre de faire lire cette Lettre à cette Fille sans s'en désaisir ? Voilà quels ont été ses soins & ses mouvemens : Mais quoiqu'il en soit ; & voici l'époque où l'innocence & la simplicité de la Demoiselle Cadiere & de ses Freres sont marquées : La remission entiere que cette Fille fit, non-seulement des Lettres du Pere Girard, mais encore de ses propres minutes & de tous ses autres Papiers, n'excluë-t'elle pas toute idée de fourberie de sa part & de celle de ses Freres ? Et ce seul fait n'est-il

pas

pas la démonstration la plus parfaite de leur innocence.

Voilà en détail tout ce qu'on a pû nous objecter pour suspecter la conduite des Fréres Cadiere. La Cour verra sans doute que ce n'est là qu'un tissu d'impostures & de contradictions, où l'Accusé ne rougit pas, non seulement de démentir les Témoignages les plus exacts & les moins suspects, mais encore ses propres Aveus & ses Réponses, & de contredire même dans une page ce qu'il a avancé dans la précedente ; des contradictions si énormes furent-elles jamais que l'appanage du mensonge ?

Enfin qu'a-t-on pû répondre à tant de preuves victorieuses que nous avions apportées dans nôtre précedent Mémoire, pour démontrer que l'Accusé avoit été ici le seul Auteur de la fourberie, & que si les Freres Cadiere n'ont pû voir les Lettres qu'il écrivoit à leur Sœur, c'est parce qu'il lui avoit recommandé un secret inviolable, & qu'il avoit mis tout en usage pour que ses fourberies ne fussent point découvertes ? Qu'a-t-il répondu à la démonstration que nous avons apportée de son imposture & de son impieté, même au sujet de ce Formulaire de Confession qu'il avoit envoyé à la Cadiere ? Que nous ne le prouvons que par la Déposition d'une jeune Fille : Mais la Dame de Lescot n'a-t-elle pas convenu de l'avoir vû dans sa confrontation avec la Demoiselle Cadiere ? Et ce seul trait ne devroit-il pas le couvrir de honte ?

Le Témoignage de la Batarel, au sujet des doubles Lettres, doit-il moins le convaincre de fourberie ? Qu'y répond-il ? *Qu'il ne croit pas que cela soit jamais arrivé, qu'il ne s'en rappelle pas le souvenir.* Bon Dieu ! Quelle pitoyable défaite ! Ne porte-t-elle pas avec elle le caractere d'une conviction entiere ? Mais sur tout sa subtilité n'a-t-elle pas été à bout sur les Dépositions univoques & non suspectées des Dames Clairistes d'Ollioules, qui disent dans leurs Dépositions qu'elles ont vû la Demoiselle Cadiere dicter son Carême & ses Lettres à ses Freres ? Quelle preuve a-t-il apportée pour détruire des faits si bien établis ? Ne falloit-il pas, pour leur donner la moindre atteinte, venir avec des preuves litterales en main du contraire ? Mais la verité peut-elle estre détruite ? Et le mensonge osera-t-il se flatter de la faire succomber sous ses efforts ? Concluons donc ce premier Chef, & laissons au discernement & à l'équité de nos Juges à décider, après cette foule de preuves les plus solides que nous avons apportées, si les Freres Cadiere ont pû composer eux-mêmes ces Lettres, & si le Pere Girard a pû ignorer que cette Fille les leur dictoit ; s'il n'est pas ici le seul Auteur de la fourberie, & si la difference des caracteres des deux Freres, que l'Accusé est forcé de convenir d'avoir vû, ne doit pas le convaincre de n'avoir pû ignorer que la Demoiselle Cadiere n'écrivoit point ces Lettres. Toutes les criminelles précautions qu'il n'a point desavoüé d'avoir pris pour retirer ces Lettres, ne le convaincront-elles pas à jamais qu'elles contenoient la preuve de son commerce infame & incestueux ? Et l'aveuglement où il avoit jetté cette infortunée Famille par l'hipocrisie la plus consommée, ne démontre-t-il pas évidemment qu'il a été lui seul le fourbe conducteur de tant d'impostures ?

QUE L'ACCUSATION DONT LE PERE GIRARD est chargé, ne peut être l'effet du Complot ; & que cette idée de Complot est la plus chimerique & la plus insoûtenable qui fut jamais.

Ce n'est qu'à regret que nous nous voyons forcez de combattre ici une chimere, qui n'a de réel que les coups mortels que nous lui avons déja porté : Il semble en effet que nous voyons réaliser dans le second

Mémoire du Pere Girard ce que nous avons dit dans nos premieres Défenses sur cet imaginaire Complot : *Sunt quædam indigna revinci , ne majestate responsionis eleventur.*

Sans envier au Pere Girard l'Esprit Prophetique, ne voyons-nous pas l'accomplissement de ce que nous avions prevû ? On n'osoit autrefois nous parler de Complot ; à peine vouloit-on l'indiquer ; le mépris souverain & l'indignation même du Public, contre une idée si extravagante, retenoit les Défenseurs de l'Accusé. Qu'en est-il arrivé ? Nous avons voulu en faire sentir tout le ridicule ; on a secoüé tout respect pour le discernement public, & on ose avancer que ce Complot est la cause de l'Accusation intentée contre le Pere Girard.

Ce n'est pas tout ; l'impudence est la Compagne ordinaire du mensonge. S'il faut en croire l'Accusé, ce n'est qu'avec une extrême répugnance qu'il est forcé de découvrir les coupables intrigues qu'on a mis en œuvre pour le perdre : Exemple étonnant de moderation. *C'est à regret que* le Pere Girard *JESUITE* se voit forcé *de découvrir* les Auteurs des calomnies contre lui intentées : Mais hélas ! *Son silence seroit pris pour un acquiescement tacite aux frivoles raisonnemens que ses Adversaires font tant valoir.* Il est obligé de montrer l'aveuglement de leur passion. Est-ce les ris ou l'indignation publique qu'on a voulu exciter par une retenuë aussi grossierement feinte ?

Nous pourrions bien nous en tenir, à plus juste titre que l'Accusé, aux reflexions que nous avons faites sur cette prétenduë Cabale, *& à la raison generale déja insinuée , & dire pour toute réponse*, que dès qu'on a mis dans le grand jour de l'évidence tous les crimes du Pere Girard, c'est vouloir insulter les lumieres des Juges & du Public, que de s'amuser à détruire tout ce qu'on ose nous alleguer. En effet, si les crimes de l'Accusé sont prouvez, quelle chimere que ce Complot ?

Cependant cette raison, quelque convaincante qu'elle puisse être *n'acquerra-t-elle pas une nouvelle force* , en démontrant à Messieurs les Juges que tout ce que le mensonge a pû forger pour donner quelque realité à ce phantôme de Complot, n'est qu'un tissu d'impostures, démenti par la Procedure , par les Aveus de l'Accusé & par l'évidence des Faits ; & pour le faire avec ordre nous suivrons de près le Pere Girard , nous le confondrons même dans ses raisonnemens ; pour cela nous établirons, 1°. Que rien n'est plus vain que les motifs qu'on prête aux Auteurs du Complot. 2°. Que rien n'est plus faux que les moyens dont on veut qu'ils se soient servis. 3°. Que les effets démontrent encore combien il est chimerique.

QUE RIEN N'EST PLUS VAIN QUE LES MOTIFS qu'on prête aux Auteurs du Complot.

Le mensonge osera-t-il toûjours se masquer sous les dehors specieux de la verité, & le coupable affecter une maligne retenuë ? Nous ne le voyons aujourd'hui que trop. Le Pere Girard semble vouloir rendre justice aux Auteurs prétendus du Complot , *d'abord ils ne se proposerent de le décrier que dans l'esprit de son Evêque , & auprès d'un certain Public à Toulon , pour l'obliger à prendre la fuite ...... non pas comme quelques-uns se l'imaginent par l'envie seule de porter un coup mortel aux Jesuites , quoique le Pere Cadiere & le Pere Nicolas furent ravis d'avoir cette occasion de faire sentir aux Jesuites l'aversion qu'ils avoient depuis long-temps conçuë contre eux.*

A ces premiers traits on découvre l'intention du Défenſeur de l'Accuſé ; il n'oſe tenter de perſuader que les Auteurs du Complot, qu'il eſt forcé de donner pour Gens ruſés, ont eu en vûë du premier coup de ſoûtenir une accuſation ſi attroce en Juſtice, il veut leur prêter des deſſeins plus plauſibles ; *ils ne ſe propoſerent de le décrier que dans l'eſprit de ſon Evêque.* Que la charité d'un Jeſuite accuſé eſt induſtrieuſe envers ceux qu'il ſuppoſe être ſes Calomniateurs ! Il veut d'abord nous inſinuer qu'il ne croit point les Auteurs de la Cabale aſſez pervers pour avoir voulu le perdre, & ſur tout *s'ils avoient pû prevoir les ſuites funeſtes qu'une pareille démarche pourroit avoir pour eux.* Mais du moins devroit-il reconnoiſtre combien elle eſt injurieuſe à ſon Prélat, qu'il nons donne par-là pour un Homme dont les lumieres peuvent être ſurpriſes ſi aiſément par la fourberie & l'impoſture.

Mais quoi donc ! le Pere Nicolas & les Freres Cadiere, ont-ils pû lui perſuader par eux-mêmes que le Pere Girard, *qu'il eſtimoit infiniment*, eſtoit un Sorcier, un Inceſtueux ; que la Demoiſelle Cadiere leur Sœur, pour laquelle M. l'Evêque avoit de la veneration, même juſqu'à garder une des Coëfes empourprées de ſon ſang, avoit eſté livrée par ce Pere au Demon ; & ſur la ſimple aſſertion des Freres Cadiere, M. l'Evêque aura voulu l'exorciſer ? Quelle idée les Défenſeurs du Pere Girard oſent-ils nous donner de ce Prélat !

Entrons cependant dans quelque détail, & nous nous flatons de prouver que cette idée de Complot eſt le tombeau de la raiſon & du ſens commun, & qu'il n'eſt aucun Fait avancé dans cet article du ſecond Memoire du Pere Girard, qui ne ſoit marqué au coin de la fauſſeté.

Un Complot formé pour perdre un Jeſuite, dont l'évenement dépend de la ſubornation de plus de quatre-vingt Temoins, premier objet de reflexions. Nous les avons détaillées dans notre premier Memoire, & nous nous y rapportons ; mais les Défenſeurs de l'Accuſé qui nous diſent d'un ton aſſuré, que le Crime a ſes degrés comme la Vertu, & qu'on ne parvient à ſon comble du premier pas ; que ceux dont on accuſe le Pere Girard ſont trop graves, pour croire qu'après avoir mené une vie reguliere & ſans reproche, il s'y ſoit plongé tout à coup, voudront-ils permettre qu'avec plus de juſtice qu'eux, nous tirions la même conſéquence, en faveur des Auteurs de ce prétendu Complot ? Quoi donc ! des Preſtres, des Religieux, dont la vie & les mœurs ont toûjours eſté irreprochables, auront eſté capables de forger une Calomnie auſſi atroce, & on oſera prétendre le perſuader ſans en donner la moindre preuve ? Laiſſons à tout Homme qui voudra faire uſage de ſa raiſon la liberté de juger ſi on peut pluſtôt préſumer qu'un Jeſuite, qui s'eſt enfermé journellement pendant ſix mois avec une Fille, en ſoit ſorti innocent, que de penſer que trois Prêtres ayent pû former une Cabale auſſi déteſtable que ſeroit celle-ci.

Mais aujourd'huy ce n'eſt pas ſans fondement qu'on les en accuſe ; ils ont eu leur motif dans ce Complot ; & pour le prouver on nous baſtit un joli petit Roman, à la verité contraire à la Procedure, aux Aveus, aux Lettres même de l'Accuſé : Mais qu'importe, ce n'eſt pas pour Meſſieurs les Juges qu'on a travaillé ; tout au moins pour inſulter moins groſſierement au diſcernement du Public, dans les mains duquel ſont les deffenſes des Parties, on auroit dû le purger des contradictions les plus évidentes ; point du tout, on ſe flate hardiment de pouvoir lui en impoſer.

On dit d'abord que la Cadiere paſſoit publiquement pour une Sainte,

& on ose encore avancer *que ses Freres lui avoient donné cette réputaton dans le Public, contre la volonté expresse du Pere Girard.* Sur quoi se fonde-t-on pour cela ? le Pere Girard le dit, donc il doit être crû. Moins presomptueux, nous venons avec la preuve du contraire en main. A la verité le Pere Girard dans les commencemens des Prodiges de sa Direction vouloit attendre pour les faire éclater qu'il pût le persuader par bonnes Pieces. C'est de-là que nous avons convenu qu'il recommandoit le secret à la Famille des Freres Cadiere; mais dans la suite la réputation de Sainteté de sa Pénitente n'est dûë qu'aux soins qu'il prenoit de la publier : Sa Lettre à l'Abbesse des Clairistes d'Ollioules nous apprend *que ce n'est pas une Ame commune, que Notre Seigneur a une prédilection singuliere pour elle.* Il répond *de la solidité de sa Vocation, il en a des preuves incontestables, & Dieu ne pouvoit accorder à ce Monastere une plus grande grace qu'en lui envoyant un tel Sujet.* Marie-Anne Calas 107. Témoin, nous apprend que le Pere Girard lui refusoit l'Absolution pour ne vouloir point croire aux Miracles de la Cadiere, & qu'elle fut obligée de ne plus se confesser à lui. Il recommande aux Religieuses d'Ollioules de conserver le Sang qui restoit sur la Face de sa Pénitente après sa transfiguration; qu'il feroit des Miracles dans son tems, & que la Cadiere en avoit déja fait à Toulon. C'est ainsi que le déposent les Dames de Lescot & Reimbaud 20. & 22. Témoins.

Bien plus, il avouë dans sa confrontation avec Messire Cadiere, avoir dit à sa Mere, *que les maux de sa Fille étoient Divins & surnaturels*, & dans sa Réponse au 74. Interrogatoire, de l'avoir reprise très-severement *de son peu de courage & de son peu de foy*, parce qu'elle avoit mis des Emplâtres sur les Stigmates qu'elle croyoit des Playes naturelles. De quel front, après cela, vient-on nous dire que ce sont ses Freres qui avoient répandu le bruit de sa Sainteté ?

Les choses en cet état, le Pere Girard abandonne tout à coup la Direction de cette Fille, *frapé d'horreur pour toutes ses fourberies*, & lui dit dans sa Lettre de congé pour lui-même du 15. Septembre : *Que si vous croyez dans la suite mes avis utiles, vous ne puissiez en toute liberté vous adresser à moi, & que je ne sois toûjours de ma part disposé à vous rendre tous les petits services dont je pourrai être capable.* Voilà certes un Directeur *frapé d'horreur* à la vûë des fourberies de sa Penitente: Toute cette Lettre nous le démontre parfaitement bien.

Cependant *la Sœur fatiguée à l'excès du personnage de Sainte* & d'obsedée qu'elle avoit joüé, ne pouvoit souffrir *qu'on lui parlât de continuer cette Comedie.* Pour sçavoir si cette obsession étoit une Comedie, nous nous en rapportons aux Réponses de l'Accusé sur les 44. & 56. Interrogatoires.

Mais les Freres Cadiere *aprehendant à tout moment que le Pere Girard qui avoit en main de quoi les perdre* (ce sont les Lettres qui, comme on a vû, sont une demonstration de fourberie) *prirent la fatale resolution d'attribuer ces prétenduës merveilles au Demon.* L'Accusé a-t'il donc perdu la memoire ? Et ne pourroit-il pas se rappeller ses Réponses sur les Interrogatoires que nous venons de citer, & sur les 41. 42. 43. 44. & 45. où l'on voit qu'il avoit sçû la vision pour accepter l'état d'obsession; qu'il avoit laissé cette Fille dans une entiere liberté de l'accepter; qu'il l'avoit ensuite reconnuë réellement obsedée; qu'il fixe l'époque du commencement de l'obsession au mois de Decembre 1729. & qu'il en décrit tous les simptômes ? En bonne Logique, ou le Pere Girard a menti dans ses Réponses, en fixant l'époque de l'obsession au mois de Decem-

bre

bre 1729. où il ment grossierement aujourd'hui, en nous disant que les freres Cadiere resolurent au mois de Septembre 1730. de la donner pour obsedée : Quelle fâcheuse extrémité!

Nous voudrions bien que le Défenseur du Pere Girard nous dît : où est-ce qu'il a puisé les impostures qu'il debite à la page 59. de son second Memoire ; nous n'en trouvons aucun vestige, ni dans la procedure, ni dans les Lettres, ni dans les réponses ; tout est appuyé sur l'invention. *Ils ne vouloient d'abord que l'éloignement de ce Pere, ils demandoient le secret, non pas tant pour décrier leur sœur dans le Public, que parce qu'ils n'esperoient pas qu'une pareille calomnie pût jamais trouver aucune créance si elle venoit à être inventée.* La fiction est admirable, & avec son secours on peut tirer parti de tout ; mais ne devroit-on pas au moins y donner quelque espece de fondement pour tenter de détruire les preuves victorieuses que nous avons apporté du contraire ?

Il est prouvé au Procès, & on n'a pû le contester, que M. l'Evêque de Toulon frappé du Memoire du Carême de la Demoiselle Cadiere, & du dessein où étoit le Pere Girard de la transmarcher dans une autre Province, avoit voulu la mettre en d'autres mains ; que pour cela il avoit envoyé sa chaise roulante avec Messire Camerle pour la conduire du Monastere d'Ollioules à la Bastide du Sr Pauquet ; que là instruit par lui-même de l'état de cette fille, il lui fit le premier Exorcisme : Mais est-il bien possible que les Jesuites osent faire tenir à ce Prélat la conduite qu'ils lui prêtent dans leur Memoire, & qu'ils veüillent persuader au Public qu'il aura cru la Demoiselle Cadiere obsedée ; & le Pere Girard Auteur de l'obsession, sur ce que leur en auroit dit les freres Cadiere ? En verité on auroit bien de la peine à le penser, s'ils ne nous en fournissoient la preuve.

Après cette ingenieuse épisode, on nous dit que c'est là *pourquoi la Cadiere, ses freres & le Pere Nicolas se sont avisez de faire entrer dans ses crimes cette sotise de sortilège. . . . Ils vouloient se mettre à couvert des impostures sacrileges dont ils se sentoient coupables, en prétendant que leur sœur, poussée par l'esprit du démon, lui avoit dicté ces Lettres & ces Memoires.* Après tout ce que le Pere Girard a avoüé dans ses réponses pour constater la réalité de l'obsession, il est bien étonnant qu'on ose encore avec une impudence sans exemple l'attribuer à l'invention des freres Cadiere & du Pere Nicolas, pour se disculper des Lettres. En effet, dans cette fausse supposition même le motif seroit inutile pour ce dernier ; mais en bonne foi a-t-on besoin de recourir au sortilege pour justifier les freres Cadiere au sujet des Lettres ? Et n'avons-nous pas démonstrativement prouvé, non seulement que leur sœur les leur avoit dictées, mais encore que l'Accusé ne pouvoit l'ignorer ? Et n'en avons nous pas même la preuve complette au Procès dans les dépositions des Dames Clairistes d'Ollioules ? Et pour ce qui concerne les extases & les visions contenuës dans le Journal du Carême, quelle que puisse en être la cause, ne suffit-il pas à la justification des freres Cadiere qu'une foule de témoins en ayent constaté la réalité dans la procedure, & que les Dames Clairistes les ayent décrites en détail dans leurs dépositions ?

S'il y avoit de la sotise dans le sortilege, l'Accusé devroit rougir de le penser, dès qu'il ne peut ignorer que M. l'Evêque de Toulon, qui s'interesse tant à sa défense, & à qui seul il étoit donné de connoître de la réalité de l'obsession, a fait le premier exorcisme à la Demoiselle Cadiere, & que c'est sur la foi de ce Prélat que cette fille dans sa

plainte a attribué les états extraordinaires où elle avoit été à l'obsession ou au sortilege.

Mais en bonne foi peut-on esperer de détruire par-là la simplicité & la droiture qui regne dans la plainte de cette fille, & qui doivent exclure toute idée de cabale dans l'esprit des gens raisonnables? Quel motif plausible dans des Religieux & des Prêtres, d'inventer une calomnie plus noire que l'enfer n'a jamais vomi? *L'éloignement d'un autre Prêtre.* Ils se sont servis du sortilege, *qui n'est plus aujourd'hui qu'une sotise*, pour se disculper d'avoir copié des Lettres: Quelle justesse dans les motifs & dans les moyens? Peut-on prêter à des Prêtres, à des Religieux pareilles vûës, & nous dire après cela qu'on respecte le discernement public? Quoi donc! des Freres Religieux ou Prêtres livreront leur sœur à un opprobre éternel, & cela pour éloigner un autre Prêtre de leur Diocese? Ils exposeront leur famille aux plus cruelles catastrophes, à tout ce qu'on a à craindre en accusant un Jesuite; c'est-à-dire, à essuyer ce que le crédit, l'intrigue, la subornation a de plus dangereux, & cela pour se procurer le ridicule avantage de ne l'avoir plus sous leurs yeux: A un si grand dessein ils sacrifieront leur honneur propre, celui de leur famille, leur bien, leur repos, leur vie même, & on osera nous donner de tels motifs comme capables de faire agir ceux qui n'ont point encore perdu le sens commun: Bon Dieu! n'est-ce pas le maltraiter le plus cruellement qui fut jamais?

Mais bien plus, quelques extravagans que soient les motifs prétendus des Auteurs de ce complot, peut-on leur donner quelque espece de fondement en fait? Nous défions hardiment le Défenseur du Pere Girard de prouver, ni par la procedure, ni par les réponses ou les confrontations des Parties, ni par une piece juridique aucun des faits qu'il a osé avancer pour établir ce complot; & la suite des évenemens n'a-t-elle pas démontré tout le contraire? Une si odieuse affaire n'eût jamais été mise au jour, si un Jesuite, un des Confreres du Pere Girard n'eût surpris la droiture & la bonne foi du Prélat. Les Auteurs du prétendu complot se fussent vûs tranquillement interdits, poursuivis, maltraités même par ceux qui se croyoient en droit d'accabler de leur autorité quiconque a eu la témeraire intention de les accuser: Ils se seroient vûs avec plaisir même proscrits, pourvû qu'ils eussent pû sauver l'honneur de leur famille & celui du Sacerdoce. Voilà quel a été leur veritable dessein, en demandant pour toute grace à M. l'Evêque de ne pas rendre la chose publique; voilà pourquoi *ils se mirent à genoux devant le Prélat.* Tout autre motif que la charité du Pere Girard veüille leur prêter, sera non seulement vain & chimerique, mais démenti même par les suites de ce Procès.

Tel est le ridicule des motifs qu'on donne aux Auteurs de cette imaginaire cabale: Il n'en est aucun qui puisse résister au premier aspect de la raison, comme ces vapeurs, ces broüillards dangereux que la nuit rassemble, & que les approches du Soleil dissipent tout-à-coup. Faut-il donc être surpris si le Public judicieux a rejetté avec indignation une idée aussi extravagante que celle de ce complot? Mais si les motifs qu'on donne aux Auteurs sont vains, les moyens qu'on leur fait employer pour le mettre en exécution, ne le sont pas moins.

QUE LES MOYENS QU'ON FAIT EMPLOYER *aux Auteurs du prétendu Complot, pour le mettre en exécution, sont vains & ridicules.*

Qui ne croiroit, à entendre le Défenseur du Pere Girard, qu'il parle par la bouche de la verité ? On se persuaderoit bien-tôt que les Cadiere résolurent d'abord *de s'associer quelqu'un qui pût par son Jugement entraîner celui du Prélat .... Le Pere Girard ayant abandonné la Direction de leur Sœur, il lui falloit un autre Confesseur.* Le Pere Girard avoit donc abandonné la Direction de la Demoiselle Cadiere : La Lettre de l'Accusé du 15. Septembre le prouvera à quiconque sçait lire. *Le Prélat leur proposa le P. Alexis Maurin, Carme Déchaussé ; mais ce n'étoit pas l'homme sur lequel ils avoient jetté les yeux.* Mais qui est-ce donc qui a fourni cette ingénieuse anecdocte au Défenseur de l'Accusé ? Ce n'est certainement pas M. l'Evêque ; sa droiture & sa bonne foi nous en sont garans : Il est constant même qu'après avoir retiré la Demoiselle Cadiere de la Direction du Pere Girard, il voulut bien se charger de la mettre en d'autres mains, & que le Pere Nicolas étant venu le trouver à son Château de St. Antoine, il le pressa si fort de se charger de la Direction de la Demoiselle Cadiere, qu'il écrivit même à la Dame Superieure des Carmelites d'Aix, pour lui dire que ce Religieux ne pourroit pas venir en cette Ville leur prêcher le Panegyrique de Ste. Thérese. On peut voir encore dans les Défenses de ce Religieux tout ce qu'il fit pour s'en excuser ; & rien n'est plus faux que de dire que les Freres Cadiere avoient jetté les yeux sur ce Pere pour l'associer à leur dessein ; si-bien que tous les efforts que le Promoteur en l'Officialité de Toulon a pû faire pour prouver cette prétenduë connivence entre le Pere Nicolas & la Famille des Cadiere, se sont reduits à faire dire à deux ou trois Témoins qu'ils ont *vû les Enfans de la Cadiere Mere ; sçavoir, l'Ecclésiastique & le Marié, entrer dans le Couvent desdits Peres Carmes ; ce qui est arrivé depuis les accidens de la Cadiere Fille.* L'époque seule de ces visites excluroit sans difficulté jusqu'à l'ombre du soupçon.

On doit même observer que M. l'Evêque avoit chargé le Pere Nicolas de la Direction de la Demoiselle Cadiere dès le 12. de Septembre ; & qu'elle ne fut traduite à la Bastide du sieur Pauquet que le 17. du même mois : *Elle y contrefaisoit encore la Sainte ou l'obsédée, attendant avec impatience le Pere Nicolas qui devoit la tirer d'intrigue.* La réalité des obsessions de cette Fille à la Bastide du sieur Pauquet, ou à celle de sa Mere, est pourtant constatée par les Dépositions de Messire Camerle, de Claire Berarde 11e. Témoin, & d'Antoine Alibert 115e. Le Pere Nicolas ne fut voir cette Fille sous les ordres de M. l'Evêque que le 16. du même mois, & ce fut là pour la premiere fois qu'il vit ses Parens. Ici il a plû au Pere Girard d'embellir sa narration par une foule de traits aussi vains que malins : Nous ne nous arrêterons pas à les refuter ; le contraire se trouve trop bien établi dans les Défenses des Parties, & avec d'autant plus de raison, que l'Accusé ne nous les donne que comme le fruit de son imagination, sans daigner les appuyer de la moindre preuve.

Mais pourrions-nous retenir notre étonnement en lisant dans les secondes Défenses de l'Accusé p. 60. que les Freres Cadiere & le Pere Nicolas *ne purent jamais parvenir à convaincre entierement M. l'Evêque du Sortilége dont ils accusoient le Pere Girard*, tandis qu'il n'a osé contester que

ce Prélat fit le premier Exorcisme à la Cadiere? Le respect que nous aurons toûjours pour son Caractere, ne doit-il pas nous persuader qu'il ne se détermina à cet Exorcisme qu'après en avoir parfaitement connu par lui-même le besoin? S'il faut en croire le Pere Girard, il fallût dire à ce Prélat que la Cadiere n'étoit pas la seule qui eût été seduite, & que plus de douze de ses Penitentes étoient reduites à ce pitoyable état. Il ne manquoit plus au Défenseur de l'Accusé que de faire courir les Ruës de Toulon au Pere Nicolas avec le Rituel & le Goupillon à la main, pour achever d'enjoliver son Roman. Sur quel faux Témoignage le fonde-t'il? La fiction en est la base; & nous soûtenons au contraire que ce fut M. l'Evêque de Toulon, qui chargea la Demoiselle Cadiere de tirer ses Compagnes de la Direction du Pere Girard.

Nous negligeons de répondre à une suite de faits temerairement avancez, & qui n'ont jamais eu d'existence que dans l'imagination de l'Accusé; & nous en venons à l'ouverture que ce Prélat fit à un Jesuite, si connu dans cette affaire, de toutes les Accusations qu'on formoit contre le Recteur. *Ce Jesuite n'eut pas de peine à le justifier; la seule chose qui l'embarrassoit étoit ce nombre de Penitentes du Pere Girard qu'on assuroit être possedées comme la Cadiere.* Il fallut donc verifier ce fait; mais cela *ne servit qu'à faire comprendre à M. l'Evêque que ce n'étoit qu'une momerie.*

Nous devons épargner à Messieurs les Juges & au Public le détail d'une nouvelle réfutation des faussetez qu'on debite sur cet article, qui se trouvent si bien détruites dans le Mémoire du Pere Carme page 3. Il nous suffit qu'il soit réellement prouvé par la Procedure que la Laugier, la Guiol, l'Allemande Mere, la Reboul, la Gravier, la Berluc, étoient dans les mêmes états que la Demoiselle Cadiere, & que cela soit constaté par les Dépositions de plus de 20. Témoins, comme on peut voir dans le Précis des Charges, pages 6. & 7. Et si plusieurs de ces Filles désavoüerent avec serment d'être stigmatisées, on le doit aux soins de ce Jesuite à qui M. l'Evêque s'étoit ouvert sur l'Accusation intentée contre le Pere Girard, dont les soins pour la justification de son Confrere ont été sans bornes, & à laquelle il a sacrifié (en étant l'Auteur de cet odieux Procès) l'honneur du Sacerdoce & de la Societé même. Quoi qu'il en soit, nous croyons avec raison pouvoir nous dispenser de repondre à ce tas d'impostures accumulées, d'autant mieux que le Pere Girard s'en donne pour le seul garant, & que tout ce que la subornation a de plus fort n'a pu réüssir à lui en fournir la moindre preuve.

Le parjure & le désaveu de ces Filles firent désesperer aux Auteurs prétendus de ce Complot *de faire chasser le Pere Girard de Toulon par le ministere de M. l'Evêque.* Que ne dit-il plûtôt que la droiture de ce Prélat fut surprise par l'ascendant qu'a sur lui ce Jesuite inconnu. Et alors ils espererent *d'en venir à bout en décriant ouvertement ce Pere comme Sorcier & Quietiste.* Nouvelles impostures; car ici tous les traits sont marquez au coin de la fausseté, & on ne les avance encore que sur l'assertion du Pere Girard si décriée. En vain a-t'on tenté d'en faire dire quelque chose à la fameuse Laugier, Penitente stigmatisée de l'Accusé: Quelque peu de fondement qu'on puisse faire sur la Déposition de cette Fille, le mensonge n'a pû aller si loin par sa bouche que par celle du Pere Girard.

Le zéle de ce Jesuite (qui veut bien assez plaisamment garder l'*incognito* dans ce dernier Mémoire) ne se borna point là pour la justification complete de son Confrere: Il fit révoquer les pouvoirs au Pere Carme & au Pere Cadiere. Ceux-ci plus tranquilles que le Pere Girard, & moins jaloux que lui de la Direction, furent fort aises d'obtenir à ce prix leur

repos

repos & l'honneur de cette infortunée Famille ; du Ministere Sacré & de la Religion même ; mais le Jesuite *inconnu*, peu satisfait encore d'une si foible vengeance contre de petits Religieux, qu'il croyoit aveuglement avoir eu la temerité de s'en prendre à un Jesuite d'un certain nom, voulut la pousser plus loin, & les traîner en Justice. Avant d'en venir là nous devons repondre à tout ce qu'il a plû au pere Girard d'inventer pour orner la prétenduë Scene de la nuit du 16 au 17 Novembre.

On peut dire qu'on n'a jamais poussé l'imposture plus loin. En vain les accidens qu'eut la Demoiselle Cadiere dans cette nuit se trouvent parfaitement constatez par les Depositions d'une foule de Témoins, ou non objectez, ou dont les reproches ont été rejettez ; le pere Girard, qui croit valoir lui même plus qu'une nuée de Témoins, ose ici leur donner un démenti solemnel, & se flate même d'en être crû. Quel aveuglement ! ou plûtôt quelle impudence ! Tout fut donc *arrêté & concerté entre les Personnages de cette scene*, nous dit-on vers la fin de la page 62. *La Cadiere qui* depuis un an avoit contrefait d'avoir si souvent des contorsions & des convulsions, ne fut point embarassée de contrefaire à merveille la possedée. La patience d'un Lecteur qui a déja vû les Défenses des parties se trouve à bout à ce premier trait. Quoi donc ! La Demoiselle Cadiere a pû contrefaire une tension de tous ses Membres, un gonflement de col jusqu'à la hauteur du menton, des convulsions que trois hommes des plus forts n'étoient pas en état d'arrêter, comme nous le depose Louis Remoüis 14 Témoin, qui dit *que touché de compassion il passa à l'un des côtez du lit pour la retenir, saisit une de ses mains, & eut toutes les peines de la retenir, quoiqu'il fût assisté de deux autres personnes aussi fortes que lui.* pareilles circonstances attestées par plus de 50 personnes, presentent-elles l'idée d'une scene ? Mais bien plus, examinons aussi brievement qu'il sera possible, si les demarches des Auteurs de la piéce, telles qu'elles resultent par la procedure, ne font pas sentir toute l'imposture de ce qu'on avance. Des personnes raisonnables qui veulent donner une scene pour se procurer des Témoins, vont-ils de bonne foi en appeller qui soient en état de découvrir leur imposture ? Donnent-ils même au hazard de leur en procurer de toute espece ? le sens commun ne permet pas de le penser. Or les deux Curez de la Cathedrale deposent qu'ils furent appellez ; & la maniere dont ils decrivent les accidens arrivez à cette Fille, doit sans doute faire rougir les Défenseurs de l'Accusé, d'oser les presenter au public comme une scene : Et pourra-t'on s'imaginer que des fourbes qui n'ont eu en vûë que d'en imposer à quelques Témoins simples & idiots, se soient ravisez d'appeller ceux qui étoient mieux en état de découvrir leur fourberie.

Les Medecins & les Chirurgiens qu'on appella aussi, étoient-ils gens ou à se prêter à l'imposture, ou à être la dupe des grimaces qu'on suppose que cette Fille faisoit ; & le Sr. Caudeiron, Chirurgien, Témoin produit par le Promoteur, & qui ne sera jamais suspect à l'Accusé, fut si convaincu de la réalité & de la violence de ses accidens, qu'il manda prendre des Ventouses.

Mais que faisoient les Acteurs pretendus ? on n'a osé le contester ; le pere Cadiere étoit dans son Couvent, il ne fut pas même appellé, & il ne parut dans la Maison de sa Mere que le lendemain ; le pere Nicolas, *premier Machiniste*, étoit tranquille dans son Monastere, & il ne vint qu'aux instances des personnes qui furent le prier de venir assister sa nouvelle pénitente qui se mouroit ; & Messire Cadiere *qui devoit l'exorciser, parce que le Pere Nicolas se trouvoit interdit*, s'étoit-il fort

preparé à joüer son rolle ? Helas ! il dormoit profondement, & ce ne fut qu'aux cris redoublés de sa Mere qu'il vint au secours de sa Sœur, & qu'il lui appliqua les Remedes dont l'Eglise se sert ; *Novice & tout tremblant*, comme le Pere Girard nous le depeint dans son premier Memoire page 21. Quoi donc ! un rolle étudié & premedité ne s'execute pas mieux ? il vient même sans se donner le tems de s'habiller : Voilà certes un Acteur qui mérite d'être sifflé.

On le reconnoit aussi, & on veut lui faire joüer un Personnage un peu plus animé dans la page 63. du second Memoire ; On le fait *crier des Fenêtres*, avec le Pere Nicolas, *laissez entrer le monde, il nous faut des Temoins, au secours, le Diable étrangle la Cadiere* ; & pour donner credit à cette Fable, on nous la donne en caractere Italique, ni plus ni moins que si elle étoit extraite, *prout jacet*, de la Deposition de quelque Temoin ; il auroit bien dû nous le citer ; mais on ne la doit qu'à la fecondité de son imagination, nous l'avons détruite à la page 25. de notre précedent Memoire, aussi ne nous y arrêtons-nous pas.

Mais en verité ces Acteurs ne présument-ils point trop de la credulité publique ? Quoi ! la Piece finie dans la nuit, ils s'avisent de la renouveller dans le jour, & de la donner pour réelle. Quel étoit leur motif dans la nuit ? l'Accusé nous l'apprend, ils vouloient des Témoins : N'avoient-ils pas été satisfaits ? Plus de cent personnes de tout état avoient vû *l'Heroïne* dans ses accidens, & elle a pû feindre encore le lendemain des convulsions que quatre Hommes des plus robustes n'étoient pas en état d'arrêter. Le Pere Girard qui s'éloigne aujourd'hui du merveilleux, y donne pourtant à plein collier.

La Scene fut donc *renouvellée le lendemain dès les huit heures du matin ; deux nouveaux Personnages y parurent, l'Allemand & la Batarel* ; Etoient-elles propres à remplir leur rolle (c'est-à-dire, étoient elles obsedées comme la Cadiere ?) Les Depositions d'Anne Cadiere 18. Témoin, de Marguerite Brune 58. de Magdelaine Allemande, Fille, & leur propre Temoignage nous en sont garants. Le Pere Cadiere parût même sur la Scene, & sa Sœur qui s'étoit contentée d'accuser à mots couverts le Pere Girard du Crime d'impureté, parla alors ouvertement des ordures qu'il avoit commis sur elle.

En verité est-il bien possible que dans le tems que les Faits établis sur les Depositions des Temoins sont dans les mains du Public, on ose tenter de lui en imposer si grossierement par des fictions dementies par l'Accusé lui-même.

Car comment ose-t'il aujourd'hui nous donner pour une Scene premeditée les accidens d'obsession que la Demoiselle Cadiere eut dans la nuit du 16 au 17 Novembre ? Tous ceux qui les ont detaillés dans leurs Depositions seront-ils crûs de faux Temoins, ou du moins les dupes des fourberies de la Cadiere dans cette nuit-là ? Mais ces accidens étoient-ils de la même espece que ceux que cette Fille avoit dans le Monastere d'Ollioules, que les Dames Clairistes nous decrivent si exactement dans leurs Depositions, & qui ne lui étoient point arrivées dans un tems suspect, dans lequel même le Complot n'étoit point encore imaginé, selon le sisteme du Pere Girard, qui le fixe à l'interdiction du Pere Carme & du Pere Cadiere ? Peut-être avancera-t'on encore que les Religieuses d'Ollioules ont donné dans le piege, ou qu'elles sont entrées dans le Complot & porté même faux Temoignage.

Mais la Guyol si affidée au Pere Girard, la Gravier, la Berluc, & sur tout la fidele Laugier sera-t'elle entrée dans ce Complot ? aura-

t'elle feint d'être obsedée pour perdre le pere Girard ? Peut être n'osera-t' l'avancer ; & les accidens de toutes ces Stigmatisées sont-ils arrivés enco re dans le tems où la Cabale contre le Pere Girard s'étoit formée ? Le seul aspect de la procedure nous annonce le contraire, & il n'y a qu'à lire les Dépositions des 26. 27. 39. 46. 53. 92. 97. 98. Temoins pour être persuadé du contraire.

Quelle grossiere ruse, nous dit-on, que celle de la Cadiere ! A ces mots de l'Exorcisme, *dic mihi nomen tuum*, elle ne manquoit pas de répondre, *Girard*, *Jean-Baptiste*, & tantôt, *l'impudicité.* Donc la scene étoit preparée. Mais lorsque cette Fille, dans les accidens qu'elle avoit à Ollioules, nommoit Jean-Baptiste, comme il conste par les Dépositions des Dames Marie & Claire Guerin, 26. & 27. Témoins, avoit-elle en vûë de fonder l'Accusation qu'elle meditoit contre le pere Girard ? Et quand la Laugier, atteinte du même *mal Divin*, crioit, *Demon, Demon ! faites-moi venir ce Diable du Pere Recteur, qu'il me vienne tirer de cet état puisqu'il m'y a mise*, & qu'elle ajoûtoit *que les Diables étoient autour de son lit qu'ils prenoient la figure du Pere Girard*, avoit-elle aussi en vûë de se procurer des Témoins contre ce Jesuite ? peut-on le penser ?

S'il est donc une fois prouvé par la procedure que la realité de ces accidens l'obsession ne peut souffrir la moindre atteinte, & que celles du 17. au 18. Novembre se trouvent accompagnées des mêmes circonstances, ne s'ensuit-il pas dans les bonnes regles que ces dernieres ne doivent pas être regardées comme moins constantes, sur tout lorsque tous ceux qui ont été Temoins nous les raportent avec une exactitude à ne laisser aucun doute sur leur realité, & à éloigner même dans l'esprit le plus fort jusqu'au moindre soupçon de fourberie.

Cependant qui le croiroit ? Quelques insurmontables & sans replique que soient les raisons que nous venons d'aporter, elles sont pourtant surabondantes ici ? Car en effet, avons-nous besoin de prouver par une foule de Temoins la réalité des accidens d'obsession arrivés à la Demoiselle Cadiere à Ollioules, & ceux de la Guiol de la Batarel', de la Laugier & des autres stigmatisées ? Les Reponses de l'Accusé sur ceux de la Querellante ne nous suffisent-elles pas ? il n'y a qu'à l'entendre lui même dans ses Aveus depuis le 41. jusqu'au 60. Interrogatoires, où il établit si bien la realité de ces accidens d'obsession, dont il fixe les époques du commencement, des progrés, & des suites : Ne repond-il pas même au 56. *qu'elle lui causoit des mouvemens convulsifs* ; au 58. *qu'elle roidissoit ses bras* ; au 59. *que ses accidens l'empêchoient de lui parler de Dieu*, au 44. enfin, *qu'elle souffroit des peines exterieures telles que les Saints ont souffert dans leur martire ?*

Est-ce donc le même Homme aujourd'hui qui vient donner pour une Scene premeditée les mêmes accidens, & qui ne craint point d'être reconnu parjure & imposteur ? Quelle foi peut-il pretendre qu'on ait pour tout ce qu'il ose avancer, sans nul autre fondement que celui de sa droiture & de sa bonne foi ? Mais il est excusable, il n'a point en vûë l'Instruction de Messieurs les Juges ; il n'a pretendu en imposer qu'au public ; il s'en vengera lui-même par un juste mepris.

On nous fait à la page 63. de ce dernier Memoire, une mauvaise équivoque sur ce que la Demoiselle Cadiere avoit dit à la Dame de Reimbaud 22. Temoin, & à Therese Lionne 39. des libertez criminelles que le Pere Girard prenoit sur sa personne ; & on pretend conclure par-là 1°. Que sa propre diffamation ne doit point paroitre étrange. 2. Qu'elle meditoit dès lors son Accusation. Nous repondrons à ces deux pretextes.

Et d'abord pour le premier; On doit regarder ce que cette Fille disoit comme une preuve de son ingenuité, ou comme celle de la confiance qu'elle avoit à ces deux Temoins; la premiere étant une Religieuse Clairiste d'Ollioules, ne sçait-on pas que les personnes du Sexe s'ouvrent plus particulierement entr'elles? Et la seconde, qui étoit dans les mêmes états que la Demoiselle Cadiere, avoit eu autrefois beaucoup de part dans ses confidences. Est-il donc fort étonnant que cette Fille leur ait raconté les privautez que le Pere Girard prenoit avec elle?

Le second pretexte se trouve detruit par des raisons encore plus solides; & d'abord la Dame de Reimbaud ne dit-elle pas que la Cadiere lui avoit fait ces confidences avant qu'elle sortît du Couvent, & par consequent dans un tems non suspect? Et pour ce qui regarde l'Allemande Mere, étant ou ayant été sous la même Direction & dans les mêmes états que la Cadiere, que risquoit-elle de s'ouvrir à cette Femme! Et étoit-ce par là se diffamer publiquement? Et que lui apprenoit-elle qu'elle ne sçut déja, & qu'elle ne pouvoit même ignorer? Mais l'Allemande Fille & la Batarel ne deposent-elles pas sur le detail des mêmes ordures à elles fait dans un tems où la Demoiselle Cadiere ne meditoit pas l'Accusation, selon le sisteme de l'Accusé?

L'équivoque qu'on nous fait à la page 64. pour infirmer la Deposition de la Tourriere Materonne, est sans contredit le plus frivole qui fut jamais; car en effet, qu'auroit pû pretendre la Demoiselle Cadiere, en exposant à l'Official qu'elle avoit été surpris avec le Pere Girard dans le tems qu'il l'embrassoit & la baisoit, si ce n'est de lui donner cette surprise comme une des circonstances du fait; Avoit-elle besoin d'indiquer ce Témoin au Promoteur, dans la supposition même où l'Accusation auroit été premeditée? N'auroit-il pas été toûjours loisible à la Demoiselle Cadiere de faire assigner elle-même ce Temoin?

La permission de reveler la Confession, donnée au Pere Carme, ne donne pas plus de poids à ce qu'on avance pour prouver que la Demoiselle Cadiere meditoit sa querelle: Aussi nous en reposons-nous sur ce qui a été dit dans les Défenses de ce Religieux.

Il est bien étrange que le Pere Girard & ses Défenseurs, si pénetrans à trouver des variations dans les Défenses des Cadiere, ne s'aperçoivent pas qu'ils varient eux-mêmes jusqu'à se contredire ouvertement. Ils ont prétendu donner autrefois les Reponses de la Demoiselle Cadiere devant l'Official, comme une demonstration complete du peu de solidité de sa plainte, par les Visions, les Extases & les *extravagances* même qui y étoient contenuës. Aujourd'hui ils voyent à regret que ces extravagances prétenduës sont realisées & constatées sur les Dépositions d'une foule de Témoins. Nouveaux Prothées, ils se presentent sous toute sorte de figure, & toûjours plus hideuse. Ils viennent nous dire que c'est une narration premeditée de longue main, sur laquelle elle étoit préparée à merveille; bientôt même viendroient-ils encore traiter d'extravagances cette *narration premeditée*, si leur premiere variation ne leur réüssissoit pas mieux.

Aux variations & aux contradictions on joint l'imposture, & on ose nous dire que le Frere aîné de la Demoiselle Cadiere *fut trouver le Lieutenant* pour le prier d'acceder chez sa Sœur avant même l'Accedit de l'Official. Mais sur quoi fonde-t'on cette fausseté? Nul autre garant que la fecondité en mensonges de l'Accusé. On fait parler M. Martelly, sans craindre d'être dementi, & on nous donne ce fait pour très-certain: Peut-on en douter? La foi de l'Accusé ne vaut-elle pas les Depositions de 50 Témoins.

On

On ose dire à la page 65 que *ni le P. de Sabatier ni aucun Jesuite ne fut instruit de cet Accedit du Grand-Vicaire.* Qui pourroit en douter après que M. l'Evêque avoit dit, *le Pere Sabatier veut mettre cette affaire en Justice, si les Stigmatisées ne se retractent?* Peut-on craindre de démentir un Prélat, quand on ne craint pas de se démentir soi-même? Mais est-ce sur de si vaines allegations qu'on se justifie d'une démarche qui doit couvrir de honte & de confusion?

On voit, nous dit-on, *par le Procès verbal que l'intention du Grand-Vicaire ne fut jamais de deshonorer la Cadiere.* La seule inspection de la Piéce démontre l'imposture, & beaucoup mieux encore que ne pourroient faire toutes nos réflexions.

Voilà dans le jour de l'évidence cette suite de faussetés & de contradictions dont on s'est servi pour donner quelque couleur aux moyens chimeriques qu'on fait employer aux Auteurs prétendus de cet imaginaire Complot. Une Famille qui n'a rien épargné pour étouffer une si honteuse affaire; qu'on avoüe s'être jetté aux pieds du Prélat pour l'engager à ne point permettre qu'elle fût mise au grand jour. Mais quelle contradiction ne trouvons-nous pas encore à chaque Article? Le Pere Girard nous dit au commencement de la même page, que les Cadiere ont mis cette affaire en Justice, & il nous dit ensuite qu'ils esperoient que ce Procès ne se continueroit point, *& qu'ils tarderent quelques jours de faire assigner de Témoins.* Quelle variation! Quel systême de défenses!

Mais qui pourroit croire que malgré le respect que l'on doit à la chose jugée, l'Accusé qui par l'Arrêt du 14 Août dernier se trouve convaincu de subornation, ose encore en venir accuser la Demoiselle Cadiere, qui par le même Jugement est exempte de ce soupçon? Et n'est-il pas bien étrange que ce Jesuite, après avoir prophané le plus auguste Sacrement de nos Autels, prostitué le Tribunal Sacré de la Pénitence à sa convoitise & à sa lubricité, par des baisers impudiques, ose par une malheureuse recrimination en accuser ceux qui, en revelant la Confession, ont agi avec toutes les précautions que les Docteurs & les Casuistes de la Societé même exigent; & qu'il ait la hardiesse d'accuser d'imposture les innocentes victimes de ses fourberies & de ses duplicités?

Pour recueïllir maintenant en peu de mots tout le ridicule qu'on trouve dans les moyens que l'Accusé fait employer aux *Auteurs du prétendu* Complot, bornons-nous avec lui dans le seul qu'il ose soûtenir encore la scene imaginaire du 16 au 17 Novembre. Mais après tout ce que nous avons dit pour démontrer l'impossibilité phisique d'une imposture si chimerique, après les avûs formels que le P. Girard a fait d'avoir si bien reconnu la réalité de l'obsession de la Demois. Cadiere, avons-nous besoin de nouvelles démonstrations pour mettre la vanité de ce Moyen dans tout son jour? Qu'il nous suffise pour lui prouver la réalité des mêmes états dans l'Allemand & la Batarel, de la ramener au point qu'on ne devroit jamais perdre de vûë en matiere criminelle, & dont il n'a osé aprocher; c'est-à-dire, aux Dépositions contenuës dans la Procedure, qui constatent si bien la réalité de l'obsession de ses deux Pénitentes. S'il veut après cela qu'on lui explique la fin de celle de la Demois. Cadiere, qu'il daigne se rapeller ce qu'il avoüe dans sa Réponse au 41 Interrogatoire; c'est-à-dire, qu'il n'avoit laissé cette Fille en liberté d'accepter l'obsession que pour un an, dont la fin se trouve précisement vers celle du mois de Novembre 1730.

L'indecence qu'il reproche à ce Prêtre qui a fait les Exorcismes, ne devroit-elle pas le convaincre de sa simplicité & de sa bonne foy? Un homme qui doit dans la nuit joüer le rolle d'un Fourbe & d'un Imposteur dans les ceremonies respectables de l'Eglise, va-t'il se coucher tranquillement, & vient-il, éveillé aux cris redoublés d'une Mere-*Novice, & tout tremblant*; faire un personnage aussi délicat? Est-ce à des traits de candeur & d'inno-

cence que l'imposture est marquée ? Non ; qu'on s'en abuse ; le Public, après avoir reconnu le ridicule des motifs, la vanité des moyens prêtez aux Auteurs du Complot, ne reconnoîtra pas moins que les effets démontrent toûjours mieux combien il est chimerique.

QUE LES EFFETS QU'ON ATTRIBUE A CE COMPLOT, démontrent combien il est chimerique.

Si la malice de l'homme est industrieuse, si elle sçait tourner à son avantage ce qui devroit le couvrir de honte & de confusion, on peut dire que l'imposture est plus hardie. Celle-là n'ose paroître à découvert, elle fuit le jour, elle se cache & s'envelope ; Celle-ci se montre avec effronterie : elle prétend obscurcir la verité même, & en imposer au discernement public. Tels sont les effets étrangers de celle de l'Accusé. Il ose aujourd'hui par un renversement inoüi, se donner aux yeux de ses Juges & du monde entier, pour un objet de compassion. Nous serions infinis si nous voulions lui montrer tout le ridicule de son dessein : Un seul point de vûë va le rendre bien sensible ; peut-être même ne ferons-nous que rapeller ce que les gens sans passion ont déja pensé : Une Famille infortunée, des Particuliers, des Gens simples, sans credit, sans apui, sans experience, exposés à tout ce qu'un Corps aussi puissant que la Societé a d'autorité, d'intrigue & de force même. Voila le centre dans lequel on doit se renfermer, pour juger sainement si les effets même de ce Complot ne démontrent pas combien il est ridicule.

Si nous remontons en effet à l'origine de ce Procès, de quelle honte l'Accusé ne se verra-t-il pas couvert, en voulant se donner pour un objet digne de pitié ? Toutes les vexations qu'a souffert la Famille des Cadiere, tous les avantages dont le P. Girard a joüi, presenteront à nos yeux une vive image du credit de l'un, & de l'infortune des autres. Une Victime innocente de la dépravation d'un Directeur vicieux, qui pour avoir accusé un Séducteur trop puissant, est enfermée dans un Monastere livré à ses ennemis, de là traduite dans cette Ville, on sçait avec quel cortege : Passons le détail de ses souffrances ; il est reservé à de meilleurs mains. Des Freres infortunés, dont tout le crime est celui de n'avoir pas vû de sang froid leur sœur deshonorée, ou d'avoir même employé inutilement leurs larmes & leurs gémissemens pour étouffer une affaire si odieuse, traduits en Justice, & flétris même par des Decrets, ensuite d'une injuste recrimination, compagne ordinaire de l'accusation la mieux fondée contre un Jesuite. Un Accusé convaincu des plus noirs forfaits, qui par son credit auprès d'un Tribunal Ecclesiastique joüit de toute sa liberté, exerce au grand scandale du Public un Ministere redoutable, poursuit avec animosité ceux qu'il croit injustement être auteurs de l'Accusation dont il est chargé. Quel contraste ! Que cette idée des effets de ce prétendu Complot, ausquels on devoit pourtant s'attendre, est bien naturelle, & qu'elle nous démontre parfaitement combien il est chimerique !

Mais ne diroit-on pas, à entendre l'Accusé, qu'il a souffert de la part de la Famille des Cadiere tout ce que le credit & la brigue ont de plus fort & de plus violent ? *Un innocent couvert d'opprobre & d'infamie, traduit dans les Prisons comme un Sorcier, un détestable Quietiste, un Incestueux, un Homicide.* Parlons le langage de la Procedure : Un Coupable des crimes les plus noirs, joüissant impunément de tous les avantages de l'innocence ; un Séducteur, un Incestueux sacrilege, un Infanticide montant scandaleusement tous les jours à l'Autel, tandis que l'Innocente séduite est renfermée, privée de toute consolation, & exposée même aux rigueurs de l'inhumanité des Prêtres : des Religieux innocens, si on peut l'être, étant soupçonnés d'avoir voulu

hardiment accuser un Jesuite, gémissant sous le poids de l'injustice du Tribunal de l'Eglise, confondus avec le Coupable, & traduits même avec lui aux Prisons: Tous ces traits ne forment encore qu'une image imparfaite des effets funestes d'un Complot bien réel, formé & soutenu par quelques Membres du Corps le plus puissant qui fut jamais. Et que n'en auroit-on pas à craindre, si l'équité, les lumieres & la fermeté du Tribunal Auguste devant lequel nous sommes, ne nous rassuroit? Telle est la juste idée de tout ce qu'a souffert la Demoiselle Cadiere & toute sa Famille, pour avoir accusé un Jesuite; Tels sont les avantages que ce Coupable a trouvé dans ce Procès. Ne peut-on pas juger sainement par là de la vanité d'un Complot dont tant de vexations devoient être les suites nécessaires, & de la hardiesse & de l'imposture de cet Accusé qui, pour n'avoir pas trouvé auprès de la Justice Royale le credit qu'il a eu dans le Tribunal Ecclesiastique, & pour avoir été mis ici en l'état où il devoit être depuis la Plainte de sa Partie, se croit digne de la compassion du monde entier?

Mais si les suites & les effets de cette imaginaire Cabale en montrent tout le ridicule, si les motifs en sont chimeriques, si les effets en sont vains, que pourra-t'on en penser si dans quelques réflexions generales nous en montrons non-seulement l'extravagance, mais l'impossibilité même? Le peu de solidité se montre du premier coup d'œil. En effet, si le Pere Girard est coupable, que devient, comme nous avons déja dit, ce prétendu Complot? Et pourroit-on mettre ses crimes dans un grand jour? Ce n'est plus ici une accusation problematique, qui dépende de l'évenement des preuves & des charges, la réalité en est établie sur les Depositions de plus de 80 Témoins, & sur les Aveus même de l'Accusé. Les Defenses des Parties sont dans les mains de tout le monde; la foiblesse de celles du Pere Girard ont mis les Crimes dont il est convaincu dans un plus grand jour: En vain tenterions-nous de donner les derniers traits à une Image si parfaite, les Reponses de l'Accusé n'y laissent plus rien à desirer. S'il a avoüé une partie de ses Crimes, la *chose* est-elle *inoüie?* C'est parce qu'il en étoit totalement convaincu par la Procedure, comme Messieurs les Commissaires lui representerent dans le 83 Interrogatoire, & que les équivoques, les duplicités & le déguisement étoient superflus, & qu'il étoit forcé de confesser ce qui doit le faire reconnoître criminel aux yeux de ses Juges. Peut-on donc raisonnablement penser à un Complot dans une accusation où le Coupable s'est reconnu tel lui-même? Et si la plainte est constatée, quelle extravagance que ce Complot?

Si ce dessein revolte le sens commun, pourroit-il même être regardé comme capable d'être mis en execution? Non certes; & pour en être convaincu il n'y a qu'à considerer que pour réaliser cette chimere, il faut faire entrer dans la Cabale plus de 80 Témoins, dont les Depositions chargent l'Accusé. Vit-on jamais au Palais un exemple d'une accusation calomnieuse soutenuë par tant de Depositions de *Témoins à couvert de soupçon* & de subornation? Mais ce n'est pas tout, cette foule de Témoins qui ont pû entrer dans le Complot ne suffit pas encore à son execution; il faut y faire entrer l'Accusé lui-même, sans quoi les Auteurs prétendus n'auroient pû arracher de sa bouche les aveus de tous ses Crimes.

En effet, si le Pere Girard n'est point entré dans le Complot, comment a-t-on pû lui faire avoüer au 42 Interrogatoire, qu'il avoit conseillé l'obsession à la Demoiselle Cadiere; au 55. qu'il s'est enfermé avec elle; au 77. qu'il avoit vû la Playe du cœur *ordinairement sanglante, large à peu près comme une piece de quinze sols sur les fausses cottes, à quatre doigts au dessous du Teton gauche, & du côté du flanc*; au 78. qu'il avoit baisé cette Playe; au 83. qu'il s'est enfermé 8. à 9. fois avec elle; au 102. qu'il lui montoit l'Ecuelle d'eau; au 106. qu'il avoit vû *le Pot de Chambre* de cette

Fille, *dans lequel il y avoit une Liqueur noirâtre*; au 124. qu'il voyoit cette Fille au Parloir du Couvent seule & tête à tête; aux 129. & aux 130. d'avoir vû la Couronne autour de sa tête, & qu'il en découloit du sang sur le front; au 140. d'avoir été baisé par la Batarel, & tant d'autres Faits des plus graves qu'il avoüe dans ses Réponses; Comment, disons-nous, s'il n'étoit point entré lui-même dans cette Cabale, les Auteurs auroient-ils pû raporter de sa bouche même l'avû de presque tous ses Crimes? A ce seul trait ne doit-on point reconnoître combien vaine, chimerique & extravagante est cette idée de Complot?

Faut-il donc être surpris si le Public judicieux l'a regardée avec des yeux d'indignation & d'horreur même, & comme une suite du détestable principe qui permet de sauver une vie qu'on a merité de perdre aux dépens de l'Innocent même; Si cette accusation qui, quoique fondée, n'auroit pas dû venir jusqu'au Palais, est devenuë publique, ne doit-on pas l'attribuer aux Auteurs de cette injuste recrimination? Et l'Univers entier ne sçait-il pas qu'elle en est la source? Pourra-t-on jamais reprocher à la Querellante & à ses Freres d'être sortis des bornes d'une legitime défense? Toujours prêts de rejetter tout ce qui leur a parû étranger, n'auroient-ils pas dû être à couvert du soupçon de *repandre des Vers, des Proses, d'Imprimés, de Manuscrits & des Gazettes*? Et faut-il que parce qu'ils se sont plaints d'une pareille démarche de la part de l'Accusé, il use encore de recrimination sur cet article? Quelque peu Chrétienne que soit la conduite de ceux qui ne rougiroient peut-être pas de sacrifier au salut de leur Confrere coupable des Innocens opprimés, on respecte pourtant encore le Corps dont ils sont Membres, & on n'a garde de lui imputer les fautes d'un Particulier, qu'il auroit pourtant été de son honneur de proscrire.

Peu instruits dans ces principes, les Cadiere s'envelopent de leur innocence, elle seule les rassure; plus tranquiles encore que l'Accusé qui laisse avec raison à ses Superieurs le soin de le défendre: ils attendent tous de la justice de leur cause & de l'équité de leur Juges; leur conscience en paix sur ce que l'Accusé n'auroit pas manqué d'employer dans sa crimination, s'il avoit trouvé prise, ils osent le défier hardiment de trouver rien à reprocher à leurs mœurs: & n'auroient ils pas pû même lui faire changer de ton sur *sa conduite irréprochable* jusqu'aujourd'hui, s'ils avoient eu d'autres vûës que leurs Défenses, & s'ils ne l'avoient reconnu coupable de tous les crimes dont il est accusé?

Si cet Accusé *tranquile & en paix* ne souhaite que l'Examen de la Procedure, que n'inspire-t-il à ceux ausquels il a laissé le soin de le défendre la même tranquilité? Mais hélas! que n'auroit-on pas à craindre de leurs mouvemens si l'on étoit devant des Juges moins integres? Ce sentiment joint à la confiance que les Cadiere ont en Dieu, dont la main est marquée si visiblement dans cette Affaire, rassure cette Famille infortunée; elle espere que ce Dieu qui se rit des desseins des hommes, qui renverse leurs intrigues, achevra de confondre l'Impie qui s'est joüé de sa Religion; qu'il ranimera dans l'esprit des Juges cette lumiere, cet amour de la verité qu'il a gravé dans leur cœur: Ils vont juger la Cause, que ne devons-nous pas attendre de leur piété & de leur amour pour la Religion?

CONCLUD comme au Procès.

FRANÇOIS CADIERE, Prêtre.

BOURGAREL, Avocat.

SIMON, Procureur.

26e Memoire.

A AIX, chez JOSEPH DAVID, Imprimeur du Roy. 1731.

LES VERITABLES SENTIMENS DE MADEMOISELLE CADIERE,

TELS QU'ELLE LES A DONNEZ A SON Confesseur, écrits de sa propre main, pour les rendre publics.

DANS le triste état où je me vois réduite, les larmes qui sont la ressource ordinaire de mon sexe, n'ont rien pour moi de consolant, accablée sous le poids de l'iniquité, je n'attends *mon secours que du Très-Haut*; & plus *je me vois environnée de tribulation & d'angoisse*, plus ma confiance en la toute-puissance du Seigneur s'accroît & redouble, *lui seul est ma force, mon espoir, mon refuge & mon Liberateur.*

Jusqu'à present le témoignage de ma conscience m'avoit rassurée contre la malice de mes ennemis, j'ignorois que l'innocence put être poursuivie & presque opprimée sous les aîles de la Justice, & je ne croyois pas que son azyle laissât quelque chose à craindre pour ceux qui avoient droit d'y recourir; mais helas! que je connoissois mal le cœur humain. Les dernieres Conclusions que Messieurs les Gens du Roy ont rendu sont pour moi une triste preuve du contraire, & je sens aujourd'hui jusqu'où peut aller la malice de l'homme, je serois morte de douleur si les cinq Juges du Parquet avoient esté du même avis contre moi, non pas que je redoute la mort, dont la malice de mes ennemis me menace; mais parce que le Public, ce Juge integre dont les suffrages me tiennent lieu de toute consolation, auroit pû croire un moment que j'étois coupable; jalouse de l'avantage de mériter toujours la compassion de l'Univers entier, je ne crains du supplice que l'opprobre qui pourroit en rejaillir sur moi, si mes ennemis parvenoient un jour à persuader que j'en étois digne,

Je sens par quels motifs on a rendu des Conclusions si injustes, on a

voulu ſauver un Criminel, & donner le change au Public : il falloit donc que je fuſſe encore un coup la victime de celui qui m'avoit tant de fois ſacrifiée à ſon ambition, à ſa cupidité, à ſon démon, il falloit qu'on commençat à préparer les Eſprits à un Arrêt ſi peu attendu, peut-être même falloit-il auſſi m'intimider par l'idée d'un appareil ſi effrayant pour mon ſexe ; mais toujours peu capable de donner aucune atteinte à ma tranquillité.

Par quelles épreuves m'avez-vous fait paſſer grand Dieu, vous avez permis qu'un faux Prophete m'aye ſéduite, c'étoit peu ; vous avez ſouffert qu'une de vos Créatures fut entraînée dans l'abîme de perdition, & lorſque votre main bienfaiſante vient l'en retirer, vous la livrez à des nouveaux dangers, & vous la laiſſez expoſée à des perſécutions *capables d'ébranler la fermeté de vos Saints* ; ne permettez pas, ô mon Dieu, *que celle que vous avez retirée des noires mains de l'Egyptien*, manque de force pour réſiſter aux derniers aſſauts qu'on va lui livrer. Vous ſçavez quelle eſt ma reſignation, vous ſçavez que je veux tout ; mais dans l'impuiſſance où je ſuis, c'eſt à vous à tout faire ; que votre grace ne m'abandonne donc pas dans ces momens où l'ennemi de mon ſalut s'eſt ligué avec ceux de votre Evangile : Et vous Perſonne du même ſexe que moi, ſexe ſouvent pieux & dévot ; mais toujours trop credule, ayez ſans ceſſe mon funeſte exemple devant vos yeux pour plaindre mon ſort & éviter ma chûte : Souvenez-vous que le Seigneur a dit : *Malheur à ceux qu'un guide pervers conduira dans les voyes du ſalut :* Gardez-vous de ces Directeurs qui ont un nom qu'une fauſſe gloire leur a donné plûtôt qu'un vrai mérite : Ils cachent ſous les plus beaux dehors les noirceurs les plus affreuſes, ils pénetrent vos maiſons, ils s'y inſinuent, ils gagnent d'abord votre confiance & abuſent enfin de votre ſimplicité. Tel fut celui que l'Ange impur ſuſcita pour ma perte ; cet hipocrite me ſéduiſit par des empreſſemens que je croyois Chrétiens, & ſous les apparences d'un zéle plein de Dieu, il me vantoit ſes ſollicitudes qui n'avoient pour objet que ſa paſſion & mon infamie.

Qu'elle eſt celle de mon âge & de mon ſexe qui eût pû être en garde contre un piége ſi ſéduiſant, élevée dans l'innocence, je croyois qu'elle étoit commune à tous ceux qui preſcrivoient des regles aux autres pour la conſerver ; éloignée de tout ce qui approchoit du crime, je n'en connoiſſois que l'horreur, & je ne m'imaginois pas que le Tribunal deſtiné à l'expier, pût devenir un lieu propre à le commettre. Le ſouvenir de ce malheureux moment qui m'amena vers ce faux Directeur, m'arrache des larmes que le peril affreux d'une infâme mort n'a pû faire couler. Helas ! par quels diſcours touchans & trop pleins d'une fauſſe onction ce méchant Homme a ſçû me ſéduire, il m'appelloit *ſa mere*, *ſa ſœur*, *ſa petite fille*, *ſa chere enfant*, & il m'apprenoit à le regarder comme mon pere, mon frere, mon ami, mon ſerviteur ; qui m'eût dit que le traître tramoit alors la perte de tout ce que j'avois au monde de plus cher, mon honneur & ma vie ; ſon air mortifié, ſes ſentimens, ſes manieres pieuſes, tout m'impoſoit & m'empêchoit de lire dans la conſcience de celui qui devoit bien-tôt par le miniſtere de Satan me faire lire dans celle des autres, mes viſions & mes extaſes prêterent des nouvelles forces à mon erreur, & mille occa-

ſions à ſa flâme. Dans le tems que j'étois malheureuſement livrée au pere du menſonge & au Demon de l'impureté, tout Toulon me mettoit au rang des Vierges les plus pures, & l'on croyoit que je puiſois d'avance dans les ſources éternelles de la verité; je croyois *marcher dans l'innocence, & je ſuivois le ſentier de la perdition.* Enfin celui que j'avois choiſi pour me préſerver du crime que je ne connoiſſois pas, me le montra ſous les dehors de la vertu, en ſanctifiant, pour ainſi dire, les abominations qu'il commettoit ſur moi. Voilà par quelles voyes j'ai été ſéduite: heureuſe d'avoir pû conſerver mon innocence au milieu de tant de corruption.

Le monde entier inſtruit du pouvoir dangereux que les Directeurs ont ſur l'eſprit de leurs Penitentes, reconnoîtra ſans peine la poſſibilité de tous ces faits & la ſincerité de mon aveu; il trouvera dans mes ſentimens une candeur inſéparable de l'innocence, & dans les actions de l'Homme qui m'a ſéduit, une noirceur digne du ſiſtême de ſes ſemblables.

Je ſçai les tortures qu'on me prépare; mais vous ne m'abandonnerai pas, ô mon Dieu, *Je vous prierai avec ferveur & vous m'exaucerez en ces momens de tribulation; vous ne m'abandonnerez pas à la volonté de ceux qui me perſécutent, parce qu'ils s'eſt élevé contre moi des Témoins injuſtes, & que l'iniquité a menti contre elle-même.*

J'ai mis mon eſperance en vous, & je ne crains pas d'être confonduë, parce que votre Juſtice me ſauvera & me délivrera du piege qu'on m'a tendu en ſecret, elle me preſervera de la fléche qui vole pendant le jour, & de la manœuvre qui marche pendant la nuit, & votre verité m'environnera comme d'un Bouclier. Vous délivrerez le pauvre de l'oppreſſion du puiſſant, & ſurtout une pauvre Fille telle que moi, *denuée de toute protection*, & qui n'a pour elle que ſon innocence, votre doigt & la voix de votre Peuple.

On a voulu m'effrayer par des menaces; mais *le Seigneur eſt le protecteur de ma vie, de qui aurai-je peur? Mon ennemi a voulu ſe ſauver en me perdant; mais il a ouvert une foſſe, il l'a creuſée, il y tombera dedans, ceux qui m'affligent ſont eux-mêmes devenus foibles & ſont tombez*, la ſollicitation & le credit de ceux qui protegent l'impie ne le preſervera pas du châtiment dû à ſes crimes, *leur argent ſera jetté dehors, leur or ſera regardé comme du fumier, & leurs richeſſes ne ſçauroient le délivrer au jour de la colere du Seigneur.*

Voilà, ô mon Dieu! les ſentimens que votre grace a gravez dans mon ame; voilà, ô Peuples qui m'aimez, la tranquillité dont je joüis au milieu des Gardes qui m'environnent, & à l'aſpect des ſupplices qu'on veut me faire ſubir, perſuadée que vous reconnoiſſez mon innocence, je mourrai avec une fermeté inconnuë à mon ſexe, & que j'attens d'en Haut; il ne me reſte qu'à vous demander comme le dernier gage de votre tendreſſe, de ne pas murmurer contre l'Arrêt qui me pourroit condamner, donner quelques larmes à ma mort, conſoler ma triſte Mere, proteger ma pauvre Famille & prier Dieu pour moy, c'eſt tout ce que j'oſerois vous demander dans ces derniers momens, laiſſez au Dieu des vengeances le ſoin de punir ceux qui auront fait verſer le ſang de l'innocent, & qui m'auront immolée à la reputation d'un coupable & à l'ambition du Corps qui me

pourſuit, ne craignez pas que Dieu ne juſtifie bientôt ſes prédictions, & que ma mort ne ſerve dans les mains de la Divine Providence pour des plus grands deſſeins.

Seigneur, je ſuis prête, ſi c'eſt votre ſainte volonté, à conſommer le ſacrifice de ma vie, recevez-le pour l'expiation de mes pechez, & que mon ſang lave s'il ſe peut l'iniquité de ceux qui le répandent.

Et vous, ma chere Mere, retenez des larmes qui marqueroient votre peu de foy en la Miſericorde de Dieu, & qui toucheroient trop un Peuple qui nous aime; qu'il vous ſuffiſe de ſçavoir ſi je meurs, que c'eſt injuſtement: Le ſupplice ne flétrit pas, c'eſt le crime, & il vaut mieux mourir innocente que de vivre deshonorée.

Signé, CATHERINE CADIERE.

27e Memoire

DEMONSTRATION
DES
IMPOSTURES SACRILEGES
DES ACCUSATEURS
DU P. GIRARD JESUITE,
ET DE L'INNOCENCE DE CE PERE.

Tirée uniquement du Memoire des Visions, & autres prétenduës Faveurs que la Cadiere dit avoir reçuës pendant le Carême de l'An 1730.

27e Memoire

A AIX, Chez RENE' ADIBERT Imprimeur du Roy.

DEMONSTRATION DES IMPOSTURES SACRILEGES DES ACCUSATEURS DU PERE GIRARD JESUITE ET DE L'INNOCENCE DE CE PERE,

Tirée uniquement du Memoire des Visions, & autres pretenduës Faveurs que la Cadiere dit avoir reçûës pendant le Carême de l'an 1730.

SI on pouvoit se flater que le Public, déja fatigué de tant de Mémoires qu'a produit la Cause de la Cadiere, voudroit se donner la peine de lire avec attention le second Mémoire que nous venons de donner pour la justification du Pere Girard, nous n'aurions garde de lui presenter encore ce nouvel Ecrit, puisque nôtre seconde défense porte avec soy une conviction si entiere de l'innocence de ce Pere, qu'un esprit raisonnable ne pourra jamais se refuser à la foule des preuves claires & solides que nous avons apportées ; ni nos adversaires y répondre que par des accusations vagues & calomnieuses.

Si jamais ouvrage fut plus éloigné de l'air de Roman (nom qu'il a plû à nos Parties de lui donner) c'est sans doute le nôtre, puisqu'il ne consiste que dans un enchainement de raisonnemens suivis & serrés, ausquels on auroit peut-être donné plus d'agrémens, si la crainte d'une excessive longueur ne nous avoit fait sacrifier tous les ornements qui ne servent qu'à flater l'esprit, pour nous borner uniquement à ce qui peut l'éclairer & le convaincre.

Mais parce que, nonobstant toutes nos précautions, nôtre second Mémoire pourra paroître encore trop long à bien des gens qui ne sont pas d'humeur de s'appliquer long-tems à une lecture serieuse, ou qui n'en ont ni la commodité ni le loisir ; nous avons crû que ce petit Ecrit produiroit le même effet sur tous ceux qui voudroient se donner la peine de le lire, puisqu'ils y trouveront certainement une preuve com-

plete & ſans replique de l'innocence du P. Girard, & des impoſtures de ſes Accuſateurs, tirée uniquement de ce qu'on appelle le Mémoire du Carême de la Cadiere. D'où l'on pourra juger de la bonté de la Cauſe du P. Girard, cet Ecrit ſeul des freres de la Cadiere étant plus que ſuffiſant pour la parfaite juſtification de cet innocent perſecuté.

LA CADIERE ET SES DEUX FRERES CONVAINCUS d'Impoſtures, & de Sacrileges.

LE Mémoire du Carême de la Cadiere que nous avons fait imprimer à la fin de nôtre premiere deffenſe, eſt un corps de délit dont l'exiſtance & la realité ne peut ſe revoquer en doute, puiſque ce Mémoire a été joint à la Procedure, & qu'il y en a deux exemplaires, l'un qui tient lieu d'original écrit de la main du P. Cadiere, & l'autre qui en eſt la copie, écrit par ſon frere l'Eccleſiaſtique. C'eſt cette copie que la Cadiere remit le 21 d'Août au P. Girard, comme compoſée par elle & écrite de ſa main, c'eſt-à-dire de la main qui lui avoit écrit la lettre d'Aix, & toutes les autres. Elle ſe donna bien de garde de lui donner l'autre exemplaire écrit par ſon frere le Dominicain, quoiqu'il fût mis au net, comme il doit reſulter de la procedure; parce que n'ayant jamais envoyé de lettre au P. Girard qu'elles ne fuſſent écrites de la main de ſon frere l'Abbé, elle voulut auſſi que cet ouvrage qu'elle donnoit comme le ſien propre fût du même caractére; & l'on ne peut aporter d'autre raiſon de ce choix qu'elle fit, puiſque l'exemplaire écrit par le Dominicain étoit mis au net, & que ce Pere écrit en toute maniere bien mieux que ſon frere, dont le caractere n'eſt ni reglé, ni certain, pouvant paſſer aiſément pour celui d'une fille; quoique dans les deffenſes des freres on ait voulu dire le contraire.

Or puiſqu'on eſt convenu de part & d'autre que les Viſions, Miracles; & autres merveilles que renferme ce Mémoire, ne doivent pas être attribuez à Dieu, nous l'apellons avec raiſon un corps de délit, comme renfermant la preuve d'un délit capital; puiſque dès que ce n'eſt pas l'ouvrage de Dieu, il ne peut être que l'ouvrage de quelque fourbe, impoſteur & ſacrilege. Il ne reſte donc plus qu'à examiner ſi c'eſt l'ouvrage des Freres de la Cadiere, qui l'ont certainement écrit, ou celui du P. Girard, qui, comme on en convient, n'en a jamais dicté, ou écrit un ſeul mot.

On pourroit l'attribuer au P. Girard en deux maniéres, ou en ſoutenant que par l'operation du Demon, il eût fait avoir réellement à la Cadiere les Viſions qu'il contient, & qu'il eût fait operer en elle les prétendus miracles qu'elle y raconte; Ou ſans recourir au Sortilege, on pourroit dire que la Cadiere n'a jamais eu ces Viſions, ni experimenté les prodiges qu'elle y fait valoir: mais que ſon Confeſſeur & elle s'étant accordez, ils ſont convenus que pour tromper ſa Famille & le Public, elle ſe donneroit pour Fille à Revelations & à Miracles.

Examinons ce dernier ſentiment, qui paroît dabord le plus naturel, (au cas qu'il falût attribuer cet ouvrage au P. Girard) & qui cependant eſt inſoutenable, comme nous l'allons demontrer.

Nous diſons que ce ſentiment eſt inſoutenable, parce qu'il eſt contredit par toute la procedure, à nous en tenir même à ce que nos adverſaires en ont publié. En effet, la Cadiere a toûjours prétendu avoir eû réellement & de fait ces Viſions, elle l'a dit cent & cent fois dans ſes deux Expoſitions, & dans les Réponſes qu'elle fait aux Interrogatoires; car quoiqu'elle ait varié ſur bien d'autres choſes, elle n'a jamais varié là-deſſus. Auſſi quelque envie qu'euſſent ſon Défenſeur & ceux de ſes Freres d'adopter cette opinion, ils n'ont jamais pû, ni oſé le faire ouverte-

ment, parce qu'ils seroient démentis par cette Fille, & par toutes les preuves qui resultent de la Procedure.

Ce sistême est encore insoûtenable ; parceque ce Memoire du Carême écrit par les Freres de la Cadiere, est plein de faits, dont ils ne pouvoient ignorer la fausseté, & que leur Sœur n'auroit pû leur faire accroire quelqu'accord qu'il y eût pour cela entre elle & le Pere Girard. Comment par exemple, auroit-elle persuadé à ses Freres *qu'elle avoit passé* 40. *jours à ne prendre que de l'eau*, puisque toute sa Famille pouvoit être temoin du contraire ? comment leur persuader ce qu'elle raconte au commencement de ce Memoire, lors qu'en parlant de la douleur extrême qu'elle avoit conçû pour le peché : *Cette douleur*, dit-elle ? *me jetta dans une agonie mortelle & dont l'impressionfut si aiguë, qu'elle fit dissoudre à l'instant jusqu'au dernier jour du Carême, toutes les parties de mon corps, une quantité prodigieuse de sang.* Qui pourroit croire que dans sa Famille où elle étoit tant soignée & aimée, comme il y paroit encore par ce labyrinthe où ils se sont jettés uniquement pour soûtenir tantôt ses hypocrisies, & tantôt sa calomnie, on ignorât qu'elle avoit des playes au côté & aux pieds. Playes qu'il doit conster par la Procedure avoir esté pansées longtems avant le commencement qu'elle leur donne qui est le Vendredi-Saint. Pouvons-nous croire de même qu'elle passa les trois derniers jours de la Semaine-Sainte dans une Extase immobile, sans rien prendre : *Je revins* dit-elle, *en moi-même après avoir passé* 36. *heures immobile & hors de toute connoissance.* Un fait de cette nature ne pouvoit être caché à ses Freres qui l'ont écrit. Or y a-t'il quelqu'un de ceux qui ont lû ce Carême qui ait pû croire bonnement que la Cadiere pour joüer la comedie, soit restée ainsi 36. heures sans rien prendre & immobile ? Quelle gêne ne faudroit-il pas pour cela ? Quel spectacle dans toute la maison ? Quel bruit cela n'auroit il pas fait parmi les parens & amis, & dans tout le voisinage, si cela eût été veritable ? Pourquoi donc ses Freres qui en devoient sçavoir la fausseté mieux que personne, l'ont-ils écrit ?

Il est bon de remarquer ici que le Pere Cadiere dans la page 9. de son Memoire instructif, prétend que le P. Grignet & la Guiol étoient à ce spectacle, que leur Sœur donna la Semaine-Sainte, ce qui est faux ; ils y furent seulement à la scéne du 8. de May, & il n'y eut que le P. Girard qui fut appellé le Vendredi Saint, & qui fut bien surpris de voir la Cadiere dans cette posture, immobile & couverte de sang ; mais ce Pere n'y resta pas une heure, & on comprend fort bien que cette Fille pouvoit se gêner ainsi pendant quelques heures, comme elle le fit le huitiéme May à Toulon, & le 8. Juillet au Couvent d'Ollioules. Mais d'avoir passé 36. heures, le croira qui voudra ; nous pouvons bien assûrer hardiment qu'il n'en est rien, que les Freres de la Cadiere le sçavoient, & qu'ils n'ont pas laissé de déposer cette imposture dans le Memoire du Carême, & de la répandre ensuite dans le Public.

Concluons donc que si les deux Expositions de la Cadiere, si ses Réponses personnelles, si toute la Procedure, si la connoissance que devoient avoir ses Freres de ce qui se passoit dans leur Famille, si tout cela ensemble répugne à ce sistême, il est insoûtenable, & que par conséquent il est évident que ce n'est pas le Pere Girard qui s'est accordé avec elle pour lui faire dire qu'elle avoit des Visions, quoiqu'elle n'en eût point, & pour l'engager à contrefaire des miracles, dont toute la Famille auroit vû & reconnu la fausseté.

Il faudroit donc dire, comme la Cadiere l'a soûtenu dans ses Expositions & dans ses premieres Réponses, que le Pere Girard par la vertu de l'Art magique, lui faisoit réellement avoir des Visions ; lui faisoit passer le Carême sans manger ; la tenoit immobile pendant 36. heures & sans connoissance ; lui avoit procuré ses playes, cette Couronne, &c. Mais ce sistême, qui en un sens ne répugne pas tant à la Proce-

dure que l'autre, répugne au sens commun & à la droite raison. Déja pour les playes; la personne qui les a pansées long-tems avant le Vendredy-Saint de l'année 1730. jour auquel elle prétend les avoir reçûës, a témoigné en Justice dans la Procedure qu'elles estoient naturelles; qu'elles rendoient du pus, & étoient livides: Et pour la privation de toute nouriture pendant 40. jours, on ne peut convenir que cela soit possible au Demon; il ne l'est pas plus ni même autant que de rendre la vûë aux Aveugles, & l'oüie aux Sourds: & pour les Visions il n'y a qu'à les lire pour voir qu'elles ne viennent pas du Démon, non plus que les beaux sentimens de pieté, d'amour de Dieu, d'horreur du peché, de desir de se sacrifier entierement pour plaire à Dieu, de faire pénitence; &c. dont ce Memoire du Carême est rempli. Ce n'est pas certainement l'ouvrage du Démon du Pere Girard, qui la nuit du seize au dix-sept Novembre, lui faisoit vomir tant de blasphémes contre la Sainte Trinité, & la personne adorable de JESUS-CHRIST. Quand elle vouloit contrefaire le Démon, elle le faisoit à merveille: Mais ici ses Freres lui faisoient contrefaire les Saintes Catherine de Sienne, les Agnés de Montpolicien, &c. comme nous l'avons montré dans nôtre second Memoire. Il n'y a pas en tout cela le moindre caractere de l'esprit de tenebres, qui ne porte qu'au mal.

Ce n'est donc pas l'ouvrage du P. Girard, d'accord avec la Cadiere; nous l'avons démontré: ce n'est pas non plus l'ouvrage du Démon souflé par le P. Girard, nous l'avons également prouvé. Il faut donc conclure nécessairement que c'est l'ouvrage de la Cadiere, ou plûtôt de ses Freres.

Nous disons de ses Freres. Car en verité, on ne peut lire sans indignation ce que dit le P. Cadiere dans la page 34. de son Memoire: *Cette pauvre Fille dicta donc ce Memoire*, du Carême, *au Pere Cadiere le plus secretement qu'elle put; elle le lui dicta dans le Confessionnal; elle employa pour cela tout un jour, il falut même allumer un cierge pour suppléer au deffaut du jour qui finit avant qu'elle eût achevé de dicter.* C'est trop mépriser le Public que de se flater qu'il croira que ce Memoire si long ait été dicté en un jour par cette Fille; Ils ont beau le dire, nous soûtenons que personne n'y ajoûtera foi, excepté ceux qui ignorent absolument ce que c'est que de composer & d'écrire. D'autant plus qu'il paroît par les quatre premieres pages de ce Carême écrites avec tant de ratures, que le P. Cadiere lui-même, tout Bachelier de Sorbonne qu'il est, ne l'eût jamais dicté, ni composé dans un jour. Comment espere-t'il nous persuader que sa sœur a pû le faire? Il s'est imaginé que personne, ou que bien peu de gens voudroient prendre sur eux-mêmes l'ennui de lire ce Memoire: Car il est très-sûr qu'aucun de ceux qui le liront, ne pourra jamais se persuader qu'il soit l'ouvrage de la Cadiere, & encore moins un ouvrage dicté tout d'un haleine, & en un jour. Nous deffions hardiment quiconque, de pouvoir en faire autant.

Ils ont beau le faire dire à trois ou quatre Religieuses dans leurs Recollemens; car c'est ce qui indigne encore plus, de leur avoir fait porter un témoignage d'un pareil fait. Les Religieuses étoient-elles dans le Confessional, *où l'on prétend que ce Memoire fut dicté*, pour sçavoir ce qu'on y faisoit, & entendre ce qu'on y dictoit? N'étoit-ce pas, selon eux-mêmes, un secret absolu que ce Memoire du Carême? Elles n'ont donc pû le déposer ainsi, que sur la parole des Cadieres, ce qui est évident. Ce n'est pas un fait dont elles pussent avoir connoissance par elles-mêmes, ne l'ayant pas vû écrire, ni entendu dicter. Or dès qu'on nous renvoit au dire des Cadieres, tout le monde sçait déja quelle foy on y doit ajoûter.

Ces Religieuses l'ont témoigné ainsi, nous dit-on, *dans leurs Recollemens*. On voit donc pourquoi; & sur la foi de qui elles l'ont témoigné. Ce Recollement ne fut fait qu'après que la Cadiere eut prêté son interrogatoire, après qu'on lui eut representé ses Lettres & le Memoire du Carême, après qu'on lui eut confronté le P. Girard, & qu'on

lui

lui eût lû les réponses de ce Pere, après qu'on lui eût confronté plus de 40. témoins; après que la Cadiere elle-même fût revenue à soûtenir encore son accusation contre le P. Girard. Tellement que ses Freres instruits de tout ce qui s'étoit passé, voyant bien que ce Mémoire du Carême étoit une piece décisive contre eux, ils n'oublierent rien pour faire déposer ceci à ces Religieuses dans leur recollement. Et elles n'ont pû le dire si ce n'est dans le sens que les Cadieres le leur avoient dit ainsi, & non pas autrement. Elles devoient donc s'exprimer de la sorte, & nous apprendre de plus depuis quand les Cadieres le leur avoient dit. Cette reticence de leur part sur des faits aussi essentiels, suspecte leur témoignage en entier. Messieurs les Juges verront sans doute avec étonnement combien dans ce recollement, elles donnent toute autre idée du P. Girard, qu'elles n'en avoient donné dans leurs premieres dépositions.

Ce témoignage des Religieuses ne peut donc servir de rien aux Cadieres, puisqu'elles le rendent sur un fait qu'elles ignoroient, & qu'elles n'ont pû apprendre ensuite que par les Cadieres eux-mêmes.

Mais la plus grande preuve de la fausseté de ce témoignage, c'est le Mémoire luimême: Nous avons déja fait voir dans quel Livre le P. Cadiere a puisé tout ce qu'il raconte de merveilleux de sa Sœur, dont il l'avoit instruite auparavant, lui faisant raconter au P. Girard quelques-unes des Visions qu'il contient. Il ne nous resteroit plus qu'à faire ici des extraits de ce Mémoire pour faire convenir tout le monde que c'est l'ouvrage de ce Bachelier de Sorbonne de l'Ordre de Saint Dominique. Mais ces extraits nous meneroient trop loin; outre que nous serions bien en peine de choisir, puisqu'il n'y a pas une seule ligne de ce Mémoire qui ne fasse appercevoir que c'est un ouvrage travaillé à tête reposée, & entierement hors de la portée d'une fille de 20. ans, & à plus forte raison d'une fille comme la Cadiere, qui sçavoit à peine lire, qui *n'avoit jamais eu d'autre Livre que ses heures journalieres*; ainsi que nous l'apprend son frere l'Ecclesiastique dans la pag. 45. de son Mémoire.

Mais quand nous accorderions, ce que nous sommes bien éloignés de faire, que ce Mémoire du Carême est l'ouvrage de la seule Cadiere, toûjours avons-nous démontré très-clairement, que ce n'est pas l'ouvrage du P. Girard. Nous défions hardiment les Cadieres, le P. Nicolas & leurs Défenseurs de pouvoir jamais rien répondre de plausible aux démonstrations que nous venons d'apporter. Que doit-on conclure du génie & du caractere des Cadieres après tout ce que nous en avons dit? Dès qu'ils ont été capables de pareils crimes & d'une pareille profanation, il faut qu'ils ayent perdu tout sentiment de Religion, & on n'est plus surpris de les voir continuer dans leur impieté en accusant faussement le P. Girard pour se justifier eux-mêmes. On comprend comment rien ne leur a coûté, ni corruption de témoins, ni allégations de mille faussetés toutes visibles dont leurs défenses sont remplies.

Nous avons promis de faire voir que ce Memoire du Carême ne démontre pas seulement leurs sacrileges impostures, mais que de plus, il est lui seul une justification entiere de tous les crimes qu'on impute au P. Girard. Il s'agit à présent de démontrer cette derniere partie.

LE PERE GIRARD N'EST PAS SORCIER.

Dès que cet ouvrage doit être attribué à un fourbe & à un imposteur, comme nous l'avons démontré, ce n'est plus l'ouvrage du Démon, & cependant il fait mention de tous les prétendus miracles de la Cadiere. Dans les 18. 19. & 21me. jour, il assure les ravissemens de cette fille dans les airs. Dans le 8me. jour il parle de la playe miraculeuse du côté. Dans le 27me elle nous apprend que sa poitrine sortit de son assiete, & s'éleva de trois grands doigts. Dans la Semaine-Sainte, on y raconte comment elle

reçut les Stigmates & la Couronne d'où le sang découloit, avec la Transfiguration en *Ecce Homo*; & en quatre autres endroits differens, on atteste le miracle des 40. jours passés sans prendre aucune nourriture. Tous ces faits ne sont que des impostures de la Cadiere & de ses freres, nous l'avons fait voir. Donc ils ne sçauroient être attribués à la magie du P. Girard.

LE PERE GIRARD N'EST PAS QUIETISTE.

On attribuë cette infame hérésie au P. Girard, par la raison, dit-on, qu'il inspiroit les sentimens des Quiétistes à la Cadiere, comme elle le prétend dans sa plainte. Or tout le contraire paroît par ce Mémoire du Carême. Rien de plus opposé à cette hérésie que les sentimens dont il est rempli. Nous en mettrons ici quelques-uns pris au hazard & sans choix qui feront voir combien la Cadiere étoit éloignée de cet état passif dans lequel on ne désire plus rien, non pas même le pardon de ses pechés, ni son salut, en quoi consiste le fonds & l'essence du Quiétiste.

Dans le premier jour : *Formant en moi une douleur du peché proportionnée à la grandeur de la connoissance, ce qui causoit dans moi une douleur des plus vives, & qu'on ne sçauroit exprimer..... Douleur, dis-je, si forte, qu'elle me jetta dans une agonie mortelle, &c.*

Dans le 14. jour. *Cette vûë de l'offense de Dieu m'étoit si sensible que je ne pouvois me résoudre à vivre un seul instant, &c.*

Dans le 15. jour : *Dès le moment même je m'offris en sacrifice pour souffrir avec lui toutes les ignominies, les opprobres, les douleurs, les maladies, & les martyres les plus rudes pour lui procurer la gloire de quelques ames qui lui ont coûté tout le prix de son sang.*

Dans le 26. jour : *Il me fit connoître en même temps que si quelque ame juste vouloit s'offrir en victime pour l'expiation de leurs crimes, il étoit tout porté à leur accorder sa grande miséricorde, je m'offris à l'instant, &c.*

Dans le 17. jour : *Combien de fois m'écriai-je; Seigneur, qu'il m'est dur de vivre, que mon pélerinage est long, que ma carriere est pénible ! Quand est-ce que vous mettrez fin à ma peine & à mon martyre, &c.*

Il faudroit transcrire cet écrit tout entier. La Semaine-Sainte elle seule, n'est-elle pas une opposition formelle au Quiétisme, aussi-bien que son entrée en Religion, qui lui est inspirée par Sainte Claire.

LE PERE GIRARD N'EST PAS COUPABLE DU CRIME d'Inceste.

Nous disons hardiment que si on jette les yeux sur le Mémoire du Carême, on ne peut croire sans une espece de blasphême & sans impieté que le P. Girard soit coupable de ce crime. Où seroit donc la bonté & la miséricorde de Dieu? Comment pourrions-nous & devrions-nous nous reposer sur sa providence, s'il permettoit qu'une fille qui l'aime si sincérement & si ardemment, qui est prête en mille manieres à se sacrifier pour lui, & qui effectivement souffre tant de choses pour son amour, fût livrée cependant & dans ce tems-là même sans qu'il y eût de sa faute à un pareil aveuglement, à toutes les impuretés & les infamies imaginables avec un Prêtre du Dieu vivant? Non, ce sentiment fait horreur, & ce que dit la Cadiere que pendant ce même Carême, le P. Girard abusoit d'elle, d'une maniere si indigne, ne pourra jamais se comprendre, & ne doit trouver aucune créance parmi des Chrétiens, qui adorent & qui servent un Dieu infiniment sage & infiniment

bon. Ce feroit faire de notre Dieu une Divinité monftrueufe du Paganifme.

Si donc la Cadiere pendant ce Carême a eu toutes les Vifions & a éprouvé toutes les chofes extraordinaires qu'elle nous y raconte ; fi elle a eu dans le cœur les fentimens qu'elle nous exprime, ce n'eft pas le Démon qui a produit tous ces effets, & Dieu n'a pas permis que cet efprit de malice l'abusât ainfi, pour la livrer à l'impudicité.

LE PERE GIRARD N'EST PAS COUPABLE DU CRIME d'Avortement.

Le P. Girard n'eft pas coupable de cet horrible crime que la Cadiere prétend avoir eu fon effet deux ou trois jours après Pâques, fi elle n'étoit pas enceinte pendant le Carême. Or elle ne l'étoit pas : nous le démontrerons par ce qu'elle nous raconte de ce même Carême.

Au premier jour, (douleur des pechés) *dont l'impreffion fut fi aiguë qu'elle fit diffoudre dans l'inftant jufqu'au dernier jour du Carême de toutes les parties de mon corps une quantité prodigieufe de fang.*

Au 4e. jour. *Cette douleur* (du peché) *fut fi vive qu'elle me réduifit au lit en me caufant un crachement, & une perte de fang très-confidérable fans pouvoir y appliquer aucun remede.*

Au 26e. jour. *L'excez de cette douleur qui me tourmentoit me jetta bien-tôt dans une agonie mortelle qui me priva de l'ufage de tous mes fens, & tira de toutes mes veines une fi grande abondance de fang qu'on me trouva y nâger au milieu de mon lit.*

Le Vendredi-Saint : *Une Couronne d'épines fut enfoncée dans ma tête, qui la perçant de toute part, fit couler de mes yeux une très-grande abondance de fang. Alors on me vit comme toute hors de moi-même, le front, le vifage tout couvert de fang, de même que mes yeux.*

Il ne faut pas être fort habile Medecin pour voir évidemment que toutes ces pertes prodigieufes & continuelles de fang, ne peuvent en aucune façon s'accorder avec la groffeffe où elle prétendoit être dans ce tems-là même. Que fi nous ajoûtons qu'elle paffa ce Carême tout entier fans manger, comme elle l'affure bien pofitivement, jufques à quatre fois, dans ce même écrit, on conviendra aifément qu'il y en a plus qu'il n'en faut pour conclure que le P. Girard ne la fit point avorter deux ou trois jours après Pâques, comme ils l'en accufent.

L'ACCUSATION INTENTE'E CONTRE LE P. GIRARD, eft l'effet d'un déteftable Complot.

Cette verité fuit néceffairement de toutes celles que nous venons de démontrer, puifqu'un innocent ne peut être déferé à la Juftice, & pourfuivi avec tant de fureur, comme le plus grand de tous les fcelerats, fans fuppofer dans fes Accufateurs convaincus interieurement de fon innocence, un efprit de calomnie, & un complot formé & medité pour le perdre. Or le Mémoire du Carême fuffiroit feul pour le prouver. Car dès que les Cadieres ont été affez perdus de confcience pour attefter dans ce Mémoire tant de faux miracles, & affez impies pour profaner ainfi nos plus redoutables mifteres, comme nous venons de le démontrer, rien n'a pû les arrêter, & les plus grands crimes n'ont rien dû leur coûter, pour fe mettre à couvert eux-mêmes des peines que méritoient leurs facrileges impoftures.

Ce Mémoire du Carême écrit de leurs mains, & qui porte fi vifiblement le caractere de fon Auteur, par les termes de Theologie, & de la Theologie des Tho-

miftes dont il eft rempli, par toutes les connoiffances qu'on ne peut fuppofer dans une fille élevée comme la Cadiere ; ce Mémoire, dis-je, étoit fans doute une conviction de leurs fourberies, il étoit entre les mains du P. Girard, ce P. n'avoit qu'à le produire (comme il y a été forcé enfuite) pour couvrir les freres Cadieres de confufion & d'opprobre. Comment fe tirer d'un fi mauvais pas? Ils ont crû pouvoir en venir à bout en foutenant que c'étoit le Démon qui avoit infpiré tant de beaux fentimens à leur Sœur, qui lui avoit donné tant de fublimes connoiffances fi audeffus de fa portée, & qui de plus avoit operé en elle tous les prodiges qu'ils avoient racontés, & dont ils s'étoient portés pour témoins oculaires.

Voilà l'origine. Voilà la bafe de toute cette monftrueufe accufation; & parce que c'étoit la plus grande extravagance d'attribuer tous ces prodiges au Démon fans aucun fondement, ils ont prétendu que le P. Girard lui avoit fouflé cet efprit Infernal ; & qu'il l'y avoit livrée pour la féduire & la facrifier à fes fales voluptés, tandis qu'elle étoit hors d'elle-même, & ravie dans fes Extafes diaboliques: Mais un fyftême fi mal concerté n'auroit pas fait grande fortune fans le fecours du P. Nicolas, qui, s'il ne l'a pas tout-à-fait inventé, prit fur lui le foin de le faire valoir, & de donner en fpectacle au public ces prétenduës opérations du Démon, fatisfaifant tout à la fois en s'uniffant à ces trois Fourbes, & fa haine contre les Jefuites en general qui éclate dans fon Mémoire : fa jaloufie contre la réputation que le P. Girard s'étoit fi juftement acquife, & l'envie de fe mettre à la place des Jefuites auprès de Mr. l'Evêque de Toulon.

Concluons donc que ce feul Mémoire du Carême, ouvrage des Cadieres & qui eft à préfent entre les mains de tout le monde, eft une preuve & une demonftration fi complette des fourberies des Cadieres, & de l'innocence du P. Girard, que malgré tous nos efforts à chercher ce qui pourroit y être oppofé, nous ne trouvons rien qui puiffe la détruire, & même l'affoiblir au point de fatisfaire un homme tant foit peu raifonnable.

PAZERY THORAME Avocat.

LEVANS Procureur.

Monfieur le Confeiller de VILLENEUVE D'ANSOUIS, *Rapporteur.*

A AIX;

De l'Imprimerie de RENE' ADIBERT Imprimeur du Roy.

28e Memoire

REPONSE

AU SECOND MEMOIRE imprimé sous le nom du Pere Girard, Jesuite.

POUR

LE PERE ESTIENNE-THOMAS CADIERE, Prêtre, Religieux de l'Ordre de S. Dominique.

28e Memoire

REPONSE

AU SECOND MEMOIRE IMPRIMÉ *sous le nom du Pere Girard, Jesuite.*

POUR

LE P. ESTIENNE-THOMAS CADIERE PRESTRE, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique.

PUISQUE ce n'est pas le P. Girard, mais la Societé qui parle pour lui dans ce second Memoire, & que c'est moins pour l'instruction de Messieurs les Juges, que pour le Public qu'il est destiné, ainsi qu'on a pris soin de l'annoncer au commencement & à la fin de cet ouvrage ; l'Orateur qu'on a chargé de cet employ, auroit pû se dispenser des agitations qu'il se donne pour manifester son éloquence, il devoit s'appercevoir de l'incongruité de son raisonnement, & de l'inutilité de son projet.

Car, si sans le secours d'aucune instruction, l'on doit décider de l'accusation intentée contre le Pere Girard par les Lumieres qui naissent *de ce qui doit resulter de la Procedure* : comment la Societé s'est-elle proposée d'effacer les idées desavantageuses du Public ? Il faudroit donc effacer la Procedure qui a fourni ces idées, elles n'ont jamais eu d'autre principe : La Procedure ne presente que des faits ; or le Public est-il incapable de penser, & de comprendre ce que les faits signifient ? La connoissance du crime pour les faits est-elle hors de la portée de qniconque a du discernement & de la raison ? Un Accusé qui paroît coupable par des faits qui sont prouvés par des voyes juridiques, & par ses aveus, le paroît à tout le monde : tous les Rheteurs de la Societé, fit-elle revivre en leur personne, les Demosthenes, les Cicerons, les Quintiliens, & tout ce que l'Antiquité a eu d'excellens Maistres dans l'Art de parler ; ne persuaderont jamais que l'Innocence soit compatible avec le Crime : qu'une œuvre soit bonne, qu'elle soit pieuse & loüable, lorsque par le fait elle paroît réellement mauvaise dans son principe & dans sa consommation ; en un mot, que ce qui est noir puisse paroître blanc. Former un tel projet, & le manifester, c'est manquer non-seulement au respect que l'on doit à la sagesse, à l'integrité, aux lumieres des Juges ; mais c'est insulter au Public, c'est se moquer du public lorsque l'on fait semblant de vouloir le respecter, c'est se broüiller avec le sens commun.

C'est cependant ce que l'Auteur de ce nouveau Memoire entreprend de persuader. *La Demoiselle Cadiere & ses Freres sont des fourbes, ils ont trompé le Public, ils*

lui ont presenté le Pere Girard comme coupable. Voilà ce que la Societé vient annoncer au Public, elle vient lui apprendre que si la Cadiere & ses Freres sont parvenus à faire paroître le Pere Girard coupable, *c'est parce qu'ils ont abusé de concert pendant plus d'une année de la pieuse credulité du Pere Girard, & qu'il est manifeste, qu'elle a voulu ensuite, secondée par le Pere Nicolas, imposer dans un autre genre, non plus à son ancien Directeur, mais au Public, en contrefaisant la possedée.* Car *où trouveroit-on le principe de cette possession ? La Magie qu'on impute au Pere Girard est-elle un fait averé ? Montre-t'on evidemment que l'obsession de la Cadiere est une realité ? Conste-t'il en fait que c'est par le moyen de l'Art Magique du Pere Girard, que cette Fille a été obsedée & possedée du Demon ? Il n'est pas besoin d'en sçavoir davantage, il n'y a point de milieu, ou le P. Girard est Sorcier, où ses Accusateurs sont coupables des plus grands crimes.*

Voilà sur quoi roule tout le plan de cet ouvrage : *Fourberie*, *Duplicité* de la part de la Cadiere & ses Freres : *Pieuse credulité* du Pere Girard ; *les Freres & la Sœur ont abusé de sa sincerité, de sa bonne foy, de la droiture de ses intentions* ; les preuves ramenées à chaque proposition, répondent parfaitement aux verités qu'elles annoncent, & à la force des principes posez par l'Auteur ; il a si bien suivi son sistême, ou plûtôt celui de la Societé, que l'on seroit presque tenté de prendre ici sa deffense contre le public, qui en a déja fait un Jugement si severe, que la Societé qui l'a bien compris, vient de prendre le parti de remplacer ce Memoire par un autre, en le decorant du beau titre de *Demonstration.* Elle a raison, car ce second ouvrage demontre avec moins de peine, que l'on ne doit lire ni l'un ni l'autre.

Il semble neanmoins que nous ne devrions pas être tout-à-fait de cet avis, ni de celui de tant de personnes judicieuses, dont ces deux pieces ont excité la compassion & le mépris ; car quoique la plûpart de ceux qui ont eu la patience d'en faire la lecture jusques au bout sans interest & sans passion, les ayent trouvées dignes veritablement des maximes de la Societé, mais démenties par le nom même de celui dont on a emprunté le seing ; nous croyons toutefois d'être obligez de l'en remercier, parce que les Jesuites dont le dessein est de semer ces ouvrages, non-seulement dans le Royaume, mais dans tous les Pays Etrangeres, porteront au moins avec un certificat en forme de la surprise qu'ils ont faite à leur propre Deffenseur, l'entiere justification de la Cadiere & de ses Freres.

Car enfin, dans quelle Region de l'Univers où il y a des Jesuites (& y en a-t'il quelqu'une où ils n'ayent pas penetré) se trouvera-t'il des gens assez dupes, pour croire qu'une Fille de 18. ans ait trompé son Directeur, Jesuite, âgé de plus de 50. Directeur que la Societé certifie *être un homme éclairé, grand Predicateur, homme interieur, d'une réputation distinguée, & universellement approuvée : qui s'est soûtenu jusqu'à cet âge dans une infinité d'Emplois, qui a été chargé par son Corps de l'un des plus importans, en le faisant Recteur du Seminaire Royal de la Marine à Toulon ?*

Mais que pensera-t'on de la *pieuse credulité* de ce Directeur, avant même qu'on se défie de la sincerité des faits avancez dans ce Memoire avec si peu de verité, lorsqu'on verra d'une part, que les prétenduës fourberies par lesquelles on impute à cette Fille & à ses Freres qu'ils l'ont trompé, consistent à lui avoir fait accroire de faux Miracles, qu'elle étoit obsedée, que cette obsession l'avoit plongée dans des Visions, dans des Ravissemens Extatiques, des Transfigurations, & des Stigmates d'avoir entretenu avec lui un commerce de Lettres qu'elle disoit écrites de sa main' tandis qu'elle se servoit de la main de ses Freres : & que d'un autre côté, on lira que ce même Directeur avoüant qu'il a été present à tous ces accidens, qu'il les a vûs, qu'il les a approuvez, qu'il les a déclarez des maux divins, n'allegue pour toute excuse, que d'avoir douté pendant plus d'une année sur la verité de ce qu'il voyoit de ses propres yeux ?

Que si quelqu'un s'avise de demander, si ce Directeur, qui selon le portrait qu'on en fait dans ce Memoire, n'est pas presumé avoir manqué de lumieres, n'a pas cherché quelque moyen pour éclaircir ses doutes dans le cours d'une si longue Direction & de l'enchainement de tant d'accidens qui devoient lui paroître prodigieux & sur-

naturels , & que pour répondre à cette demande on lui faffe obferver dans ce Mémoire, que fon Deffenfeur n'a pas ofé nier que le Pere Girard a vifité fa Penitente chez elle lorfqu'elle étoit dans ces convulfions Extatiques : qu'il s'eft enfermé à clef feul à feul avec elle lorfqu'elle étoit dans cet état pour examiner fes Stigmates, & fur tout celui qu'elle avoit au côté gauche à deux doigts au-deffous du teton : qu'il a ainfi continué fes vifites à porte fermée pendant huit à neuf fois de fon propre aveu, quand même ce ne feroit que *quelques inftants*, comme fon Deffenfeur ofe l'avancer fans aucun refpect pour la verité contraire, reconnuë par les Réponfes de l'Accufé, en quoi il n'eft pas excufable, à moins qu'il n'ait pris les heures dans le même fens que le Pere Girard avoüe d'avoir paffé avec elle dans cet état, pour de ces momens qu'il trouvoit lui-même trop courts. Toutes ces circonftances ainfi réünies & reflechies, que deviendra pour lors l'affertion de *la pieufe credulité* du Directeur ; & qui ne fera pas revolté de le voir reprefenter toûjours pieufement credule, toûjours réïterant fes vifites fecretes, fes enfermemens à clef avec une Fille de 18 ans, toûjours voulant examiner le corps de fa jeune Penitente, pour s'éclaircir, & fa *pieufe credulité* ne finiffant jamais?

S'avifera-t'on alors pour l'excufer dans quelque lieu ou quelque pays que ce Memoire foit prefenté, de prendre pour argent comptant la juftification que la Societé s'eft chargée de donner pour lui ? De croire qu'on ne peut l'inculper de l'Incefte fpirituel, & de l'Avortement dont il eft accufé, parce qu'elle prétend qu'on ne peut pas montrer qu'il eft Sorcier. Chacun demandera pour lors, fi pour n'être pas Sorcier, il en a été moins homme, & s'il en eft moins vrai qu'il fe foit enfermé avec fa Penitente ?

Or être homme, & homme ayant autorité par la Direction fur une Fille âgée de 18. ans, & s'enfermer plufieurs fois fous la clef dans la chambre de cette Fille pour promener fes yeux fur fa perfonne, & fes mains fur fa gorge, fous pretexte de toucher des Stigmates : les effets qui fuivent de fes démarches rendent la queftion du Sortilege fort indifferent, quoique certaine. *Hoc quid fit res ipfa de fe fatis indicat*, difoit le Comique dans Terence. On peut même dire fans craindre d'exagerer, qu'un Directeur qui a fçû imaginer & trouver de pareils moyens, eft plus Sorcier que les Sorciers, car en laiffant & fouffrant tout le merveilleux, tout le furnaturel & le prodigieux du côté de la Fille, quand même il faudroit fuppofer que tout cela n'eût procedé que de l'imagination de cette Fille, ne la defabufant point de cet état, doutant toûjours, & toûjours pieufement credule, réïterant fes vifites & fes enfermemens avec elle ; c'eft avoir trouvé l'art & l'invention d'une Magie bien plus rafinée, c'eft non-feulement tromper Dieu, s'il eft permis de parler ainfi, mais tromper le Diable, & tout le monde enfemble.

Auffi eft-ce fur cette belle invention dont la gloire eft dûë au P. Girard, & qui eft adoptée par la Societé, qu'elle a formé tout le fiftême de fes deffenfes.

Il lui falloit du merveilleux pour parvenir à féduire fa Penitente & en abufer ; fans cela, quel autre pretexte plaufible auroit-il pû trouver pour ne pas mettre en défiance la famille & les parens de cette Fille, pour ne pas fcandalifer tous les Voifins de fa maifon & toute la Ville par fes Vifites fi frequentes, & les longues féances qu'il faifoit avec elle fermé à clef dans fa chambre ? Alors les Extafes, les Raviffemens, les Transfigurations, les Stigmates, étoient des prodiges ; c'étoit de vrais miracles, des maux Divins, nul Medecin ne pouvoit les connoître ni les guerir ; le P. Girard doutoit-il alors de la verité de ces Miracles ? Au contraire il les confirmoit, ce fait eft amplement prouvé par la procedure, & même par fes propres aveus, c'eft en ébloüiffant par le merveilleux qu'il abufoit de fon miniftere, qu'il pratiquoit l'amour fans fcandale, & qu'il prenoit le plaifir fans peur.

Les funeftes effets de cette malheureufe pratique font-ils découverts, cette pauvre Fille ainfi abufée par fon hipocrite Directeur, a-t'elle été forcée de les déclarer? le merveilleux revient au fecours : Veut-on que le P. Girard foit Sorcier, qui voudra le croire dans le goût du fiecle ? Montre-t'on évidemment que l'obfeffion de cette Fille eft une realité ? tous les accidens que l'on attribuë à cette Obfeffion font

de faux miracles, ces faux miracles ont été inventés par ses Freres, le desespoir de ne pouvoir plus les soûtenir veritables, & continuer de faire passer leur Sœur pour sainte, parce que le P. Girard ne voulut plus la diriger, leur fit concevoir le dessein de le perdre en faisant passer leur Sœur pour possedée du Démon, c'est le motif du noir complot qu'ils ont formé contre lui, de concert avec elle & le P. Nicolas Prieur des Carmes, & qui a eu des suites si funestes.

Voilà comme le merveilleux employé par le P. Girard pour commettre ses crimes, sert aujourd'huy à sa Societé pour les excuser; le P. Girard n'est point coupable, quoique les miracles de sa Pénitente, qu'il dit aujourd'huy être de faux miracles inventés par les Freres de la Cadiere lui ayant donné lieu de s'enfermer avec elle, & de prendre des libertés criminelles, ce n'est-là qu'une imprudence suivant ses Réponses personnelles; & suivant la Societé qui connoît encore mieux la valeur des termes, c'est une *pieuse credulité*. Le P. Girard, est innocent, parce qu'il faudroit qu'il fût Sorcier pour le faire auteur de ces miracles; or n'étant pas Sorcier, quoique la Societé ne conteste pas pu'il puisse y en avoir, mais cette idée de Sorcier étant aujourd'huy proscrite dans le public, & le sistême du sortilege manquant, le principe des miracles doit tomber, ce n'est plus lui qui en est l'auteur, c'est une fourberie inventée par les Freres Cadiere, c'est une invention du Dominicain.

S'il s'agissoit ici de la deffense de la Demois. Cadiere, combien d'absurditez ne feroit-on pas remarquer dans cette maniere de raisonner? mais elle n'a pas besoin de notre secours, on le voit assez par ceux que les Jesuites recherchent & multiplient autant qu'ils peuvent pour se deffendre contr'elle; les démarches, les mouvemens de la Societé, les Ecrits anonimes & scandaleux qu'elle répand sans se mettre en peine des deffenses rigoureuses qui en ont interdit l'impression, parce que les Jesuites se croyent au-dessus des regles, les volumes de Memoires lassans & insipides qu'elle produit, tous ces beaux & admirables ouvrages sont presentés au public, tantôt sous le nom de Mr. l'Evêque de Toulon, en abusant de la qualité respectable de ce Prelat, tantôt en supposant l'avis d'un *Magistrat dans lequel avec des reflexions pueriles* on le fait parler pour la justification du P. Girard, & on lui fait attester d'avoir pris des Extraits des pieces & de la procedure, dans le même tems qu'il temoigne la crainte où il est avec raison d'être redressé par une réponse, & qu'il est réduit en finissant d'avoüer qu'il aura besoin de se mieux instruire, c'est ainsi que la Societé respecte la Magistrature; tantôt encore par des Lettres imprimées sans adresse ni signature, remplies d'ordures & d'infamies, tout cela venant de la même Boutique, où l'art des fictions est enseigné de longue main, & par eux-mêmes débité dans la Sacristie de leur Eglise; l'aveuglement a été porté jusqu'à un tel excès de faire paroître une Lettre imprimée sous le nom de la Superieure des Ursulines de Toulon, dattée du premier Avril passé, dans laquelle par les peintures ridicules qu'on fait de la Demoiselle Cadiere, il semble que les Jesuites ayent du regret qu'on ne l'ait pas assez maltraitée & persecutée dans ce Couvent.

Tous ces libelles, ces stratagemes & ces fictions ridicules de quoi servent-elles, si ce n'est pour mieux persuader au public qui les méprise, combien vivement la Societé a senti la verité des deffenses qu'on a données pour soûtenir l'innocence de la Demoiselle Cadiere, & l'impuissance où son Deffenseur a été d'y répondre?

Pour nous renfermer donc uniquement dans celles qui regardent son Frere le Dominicain, forcé comme il est de repousser les impostures nouvellement imaginées contre lui dans le second Memoire, nous allons nous réduire à quelques reflexions, & nous esperons de les appuyer sur des veritez tellement évidentes, que la Societé aura du regret, si elle en est capable, de nous avoir mis dans la necessité de les lui opposer.

On impute trois principaux faits au P. Cadiere, sur lesquels on a fondé autant de chefs d'accusation.

1°. Qu'il a inventé & suggeré à sa Sœur les accidens Extatiques où elle a été sous la Direction du Pere Girard, dans le dessein de les faire passer pour des miracles.

2°.

2°. Qu'il les a persuadés au P. Girard en composant à son insçû des Lettres & un Mémoire de Carême, contenant le détail de ces accidents & de ces Miracles operés en la personne de sa Sœur, & s'est servi de son nom pour lui faire accroire qu'elle avoit écrit ces Lettres & ce Mémoire, en quoi il a abusé de la pieuse crédulité de son Directeur.

3°. Que n'ayant pû soûtenir la réalité de ces Miracles, dont le P. Girard a manifesté la fausseté en abandonnant la Direction de sa Pénitente, le P. Cadiere a, de concert avec son Frere, sa Sœur & le P. Nicolas, fait un complot, pour persuader qu'ils venoient du Démon, qu'elle étoit possedée, & que le P. Girard l'avoit mise dans cet état.

Rien n'est plus Chrétien que la modération avec laquelle la Societé charge le P. Cadiere de tous ces faux faits; il est traité de fourbe, d'imposteur, de sacrilege, de violateur de la Religion, de calomniateur, de subornateur ; c'est la retenuë, ce sont les ménagemens promis par l'Auteur en commençant son Memoire; & si le parti des injures, ainsi qu'il le dit lui-même, est d'ordinaire celui des causes desesperées, il acheve par là de faire comprendre au Public à qui il s'adresse, qu'il n'a pas jusques ici trop mal pensé de la cause du P. Girard.

Est-ce pour se dédommager des injures que la Societé suppose que le P. Cadiere lui avoit dites dans son premier Mémoire, en retour de l'éloge de l'Ordre des Dominicains? Cet éloge étoit en vérité bien honorable pour un Ordre dont on traitoit le Religieux de parjure. Nous avons répondu que cet Ordre ne connoît pas la direction d'intention, non plus que l'usage des équivoques & des restrictions mentales, & qu'il n'y a que ceux qui croyent, & qui enseignent que l'on peut mettre en pratique cette science abominable, & jurer ainsi en sureté de conscience, à qui l'on puisse reprocher d'avoir cent fois parjuré la vérité. L'Auteur du Mémoire nous impute d'avoir voulu décrier les Jesuites par cette reflexion, quoiqu'elle n'ait eu d'autre objet que la deffense du P. Cadiere. *On s'en est pris* (dit-il) *à la Societé en rappellant des faits injurieux si souvent détruits.* Que veut-on nous dire par ce raisonnement? Avons-nous parlé de la Societé, & de quoi vient-elle se récrier? Si ces faits sont faux, & ne la regardent pas, pourquoi s'en fait-elle l'application, & nous prend-elle à partie? s'ils sont véritables, pourquoi prend-elle la vérité pour des injures? Mais revenons aux chefs d'accusation nouvellement imaginés contre le P. Cadiere.

PREMIER CHEF.

Le P. Cadiere a inventé & suggeré les accidens extatiques, & les faux miracles de sa Sœur.

Trois reflexions découvrent l'imposture de ce premier chef d'accusation.

1°. La contradiction qui resulte des deux Mémoires du P. Girard sur ce chef.

2°. La fausseté du principe attribué au P. Cadiere.

3°. La conviction du P. Girard de la fausseté de ce principe.

La contradiction sur ce chef d'accusation est évidente par l'équiparation de ces deux Mémoires imprimés: dans le premier, les deux Freres n'étoient coupables que d'avoir voulu faire passer leur Sœur pour Sainte à miracles, d'avoir exalté sa sainteté, & faire valoir ses miracles *dont ils ne pouvoient* (disoit-on à la pag. 48. de ce premier Mémoire) *ignorer la fausseté.* Maintenant ce n'est plus cela; le P. Cadiere est l'Auteur de tous ces miracles; c'est lui qui a inventé toutes les Visions, les Extases, & les Ravissemens qu'on voit dans le Mémoire du Carême, & qui les a suggerés à sa Sœur.

Or en raisonnant dans la présupposition des Deffenseurs du P. Girard, faire valoir des miracles, & les avoir inventés, sont deux choses très-opposées; il est naturel de penser que le P. Cadiere fasciné, comme bien d'autres, des prodiges qu'il voyoit s'opérer en sa Sœur, a pû croire qu'elle étoit Sainte, & dans cette préven-

tion exalter sa sainteté, & faire valoir ses miracles, qu'on lui passe cette pieûse crédulité, elle est bien excusable, voyant que le P. Girard qui étoit present à l'opération de ces prodiges, faisoit la même chose: il faisoit bien plus, il se saisissoit avidement d'une serviette empourprée du sang de la face de sa Pénitente, il recommandoit de conserver l'eau dont on lui avoit lavé le visage couvert de sang, disant que cette eau feroit des miracles, & qu'elle en avoit déja fait; enfin il la publioit pour une Sainte. Voilà ce qu'on peut apeller faire valoir des miracles. Celui au contraire qui inventeroit ces miracles n'agiroit que par lui-même, il n'en commettroit l'execution à nul autre, le projet seroit extravagant sur un fait aussi délicat de se livrer à la discretion & au silence d'autrui; il n'y a que l'aveuglement d'une passion déreglée qui ait pû faire concevoir un projet de cette espece. D'ailleurs, il faudroit supposer, pour fonder une imposture aussi grossiere, que le P. Cadiere, qui revenant de Paris trouva sa Sœur sous la direction du P. Girard, eût perdu la cervelle pour le croire capable, non seulement d'une pareille invention, mais encore d'avoir confié un pareil secret à une Fille, dans le dessein de tromper un Jesuite qui la dirigeoit, & qu'il ne connoissoit point.

Il est donc impossible de concilier la contradiction qui resulte de ces deux manieres d'accuser le P. Cadiere, ni par conséquent de sauver la fausseté de l'*accusation*.

En second lieu, cette fausseté paroît encore bien plus évidente, en considerant celle du principe qu'on attribuë à ce Religieux, pour le faire paroître l'Auteur de ces miracles.

Il est certain, & nous l'avons prouvé dans nôtre précedent Mémoire, que la Demoiselle Cadiere n'a été livrée aux accidens prodigieux dont la relation est contenuë dans le Mémoire du Carême, que par l'Obsession. L'Orateur de la Societé fait semblant de n'avoir pas compris les preuves évidentes que nous en avons rapporté, cela ne seroit pas surprenant, on n'est pas facile chez lui à se rendre à la verité. Il dit que le Deffenseur du P. Cadiere, au lieu de faire valoir sa pénétration à découvrir ce qu'il appelle les fautes du P. Girard, pourroit se donner à plus jûste titre l'éloge de s'être rendu impénétrable à ses Lecteurs. Mais de quels Lecteurs entend-il parler? Est-ce des Jesuites? On adopte volontiers l'éloge; il suffiroit pour s'assûrer que par tout ailleurs il s'est trouvé des Lecteurs plus sincerement intelligens, quand la seconde Impression du Mémoire n'en seroit pas le garant. Au surplus, le reproche d'avoir voulu faire valoir sa pénétration est ici très-mal placé; c'est apparemment l'effet du dépit qui fait tenir ce langage; ce qu'il y a de sûr, c'est que celui à qui on fait ce reproche ne s'est piqué de sa vie de passer pour fort pénétrant, & dans cette occasion il en a eu moins de sujet que dans toute autre.

Revenons à l'Obsession: la subtilité du Deffenseur de la Societé est admirable; enhardi par le goût du Siécle, il triomphe sur l'improbabilité de la Magie, mais il n'ose pas la donner pour une exclusion absoluë de l'Obsession, il parle plus sobrement là-dessus. *Montre-t-on évidemment*, nous dit-il, *que l'Obsession de la Cadiere est une réalité?* Après quoi sans se mettre en peine de répondre aux preuves qui établissent cette réalité de l'Obsession, dont il n'ose disconvenir, il se reduit à deux mauvaises exceptions; l'une, en soûtenant que le P. Girard n'a jamais conseillé à la Cadiere cet état d'Obsession; l'autre, que cette Fille ayant été délivrée de cet état lors de la mort de la Sœur de Remusat, dont il fixe l'époque environ le 15. Fevrier 1730. il en faut conclure que tout ce qui est arrivé dans la suite à la Cadiere, les Extases, les Ravissemens & le reste, ne peut être pris pour des effets de l'Obsession, ni attribuée au Démon, & qu'ainsi tout ce que les Freres en ont raconté dans leurs Mémoires n'est qu'imposture.

La premiere de ces exceptions ne mérite aucune réponse; il n'y a qu'à jetter les yeux sur celle que le P. Girard a données depuis le 41[e]. Interrogatoire jusqu'au 51[e]. pour se convaincre du contraire.

L'autre exception, tirée de la réalité de l'Obsession, est encore plus absurde; on veut que l'apparition prétenduë de la Sœur de Remusat, que le P. Cadiere, s'il avoit inventé de faux miracles & les avoit inspirés à sa Sœur, n'auroit pû sans doute imaginer,

n'ayant jamais sçû qu'il y eût une Sœur de Remusat au monde; on veut donc que cette apparition ait été l'époque de la delivrance de l'Obsession, sans s'appercevoir que l'on avoüe par là deux faits qui prouvent réellement & sans ambiguité, l'un, que l'Obsession a été veritable avant cette délivrance, & par conséquent que le P. Cadiere ne peut pas avoir mis sa Sœur dans cet état, & qu'elle n'y a été plongée que par le Démon ensuite de l'acceptation qu'elle en avoit fait; & l'autre, que si cette Obsession avoit fini par l'apparition de la Sœur Remusat, ce seroit justement par une vision & un prestige.

Or cette vision & ce prestige, à qui doit-on les attribuer? Est-ce au P. Cadiere? Nous venons d'observer qu'il ne connoissoit pas la Sœur de Remusat. La Demois. Cadiere dit dans la Relation que le nom de cette Religieuse lui étoit inconnu, & ne lui fut manifesté que dans le moment de la Vision; le Frere & la Sœur ne pouvoient donc l'avoir concerté. Il est avoüé de plus que tous les états de peine qu'elle avoit souffert jusques alors, étoient un effet de l'Obsession; il est vrai que le P. Girard nie de lui avoir conseillé de l'accepter, & qu'il dément la preuve du contraire, quoiqu'elle s'induise clairement des Aveus qu'il en a fait dans ses réponses; mais cela ne conclud rien contre la réalité de l'Obsession; & une fois qu'elle est avoüée jusqu'à la Vision de la Sœur de Remusat, il est clair que le P. Cadiere n'a ni inventé ni suggeré à sa Sœur les états dans lesquels cette Obsession l'a mise.

Cela fait tomber nécessairement tout le sistême de l'accusation que le Défenseur de la Societé vient d'imaginer contre le P. Cadiere, en lui imputant d'avoir inventé & inspiré de faux miracles, & découvre la fausseté du principe sur lequel on a bâti cette imposture.

Il n'est plus question que de sçavoir si cette Obsession a cessé depuis les Visions de la Sœur de Remusat, & si les Extases, les Ravissemens, les Transfigurations & les autres accidens qui sont survenus après, sont de faux miracles inventés par le P. Cadiere pour tromper le P. Girard, ainsi que la Societé le suppose en renfermant dans le Mémoire du Carême toute la force de sa preuve.

Pour la confondre encore là-dessus, & avec elle son Défenseur, il faut passer à la troisiéme reflexion, & faire voir que le P. Girard a été convaincu lui-même de la continuation de l'Obsession, & par conséquent de la fausseté du principe qu'on se ravise aujourd'hui d'imputer au P. Cadiere d'avoir inventé les miracles contenus dans le Mémoire du Carême.

Deux raisons palpables prouvent la verité de cette conviction. La premiere resulte de ce même Mémoire de la Vision de la Sœur de Remusat qu'on nous oppose comme une piece décisive; elle l'est en effet, mais c'est contre le propre sistême qu'on a élevé sur cette piece.

La délivrance de l'obsession fut si peu l'effet de cette Vision, évidemment inspirée par le P. Girard pour relever la prétenduë sainteté de la Sœur de Remusat, dont il étoit le Directeur, que le 21 Fevrier, c'est-à-dire, six jours après cette Vision, dont le Défenseur de la Societé a fixé l'époque au 15. du même mois, la Demoiselle Cadiere en eut une autre, c'est la premiere qui est rapportée dans le Mémoire du Carême.

Or de deux choses l'une; ou le P. Girard sçavoit que la Vision de la Sœur de Remusat étoit une illusion, comme ç'en étoit une en effet, ou il la croyoit réellement véritable; s'il sçavoit que c'étoit une illusion, de quoi l'on ne sçauroit douter, puisqu'il en étoit lui-même l'autheur, ainsi que nous l'avons fait voir, & qu'il n'oseroit l'imputer au P. Cadiere; il étoit donc persuadé que l'état d'obsession dans lequel étoit la Demoiselle Cadiere avant cette Vision n'avoit pas cessé, & par consequent que tous les accidens survenus du depuis étoient les effets réels & véritables de cette obsession; d'où il faut conclure que c'est une insigne supposition de les imputer aujourd'hui au P. Cadiere.

Si au contraire il croyoit que la Demois. Cadiere eût été véritablement délivrée de l'obsession par cette Vision, d'où vient qu'il la vit tranquillement dans la continuation du même état? C'étoit bien-là l'occasion où il auroit dû s'en défier, à

moins qu'on veüille persuader au Public que ce Directeur qu'on nous dit si éclairé fût devenu pour lors hebêté. Eh quoi ! il auroit cru fermement la délivrance de l'obsession, & dans cette croyance, il n'auroit pas soupçonné qu'on pouvoit le tromper en voyant de ses propres yeux les mêmes accidens Extatiques, les Transfigurations, les Ravissemens, & il auroit écouté les relations que la Cadiere lui en faisoit à Toulon avant son entrée au Couvent, à Ollioules au Parloir, & par ses Lettres après qu'elle y fut entrée, & il n'auroit fait aucune démarche d'où l'on puisse induire qu'il y ait eu la moindre défiance ? En verité, lorsque la Societé & son Défenseur viennent dire au Public, que ce Mémoire du Carême est une preuve que le P. Cadiere a trompé le P. Girard, & que c'est le P. Cadiere qui a inventé les faux miracles contenus dans cette Relation, prennent-ils les gens pour des idiots, ou s'imaginent-ils de parler à des Iroquois ?

Mais il y a bien plus, & c'est ici la seconde reflexion : Non seulement le P. Girard n'a pas crû la Demoiselle Cadiere délivrée de l'Obsession par la vision de la Sœur de Remusat, mais il a précisement reconnu que toutes les peines & les accidens Extatiques qui lui sont survenus après, ont été la suite & les effets de cette même Obsession.

Il ne faut pour s'en convaincre que jetter les yeux sur la réponse qu'il fit le 7. Juin 1730. à la premiere Lettre que lui écrivit la Demoiselle Cadiere entrée au Couvent le jour d'auparavant sur ce qui lui étoit arrivé en y allant. *Je ne sçaurois vous exprimer ici tous les assauts differents & cruels que j'ai ressenti jusqu'à ce moment, il sembloit que toutes les puissances infernales étoient de concert soulevées contre moi pour me faire éprouver toute leur rage & leur fureur, qui sans doute auroient été capables de me faire succômber sous leurs coups, si la toute puissance du Seigneur ne les avoit dans un seul moment dissipés & écartés. En effet, mon cher Pere, j'ai ressenti par un effet particulier de sa grande misericorde, au moment que je suis entrée dans le Monastere, le tout s'évanoüir & se dissiper par une surabondance de graces & de douceurs interieures que j'ai goûtées : je ne doute point que l'ennemi s'arrête là pour long-tems, & qu'il ne pense à me livrer des combats encore plus rudes.* On ne sçauroit méconoître à ce langage la continuation de l'Obsession bien marquée & bien désignée par les mêmes états de peine & de consolation qui ont alternativement exercé cette Fille, après comme avant la prétenduë délivrance qu'on veut induire de la Sœur de Remusat.

Voici ce que répond le Pere Girard ; sa Lettre est une confirmation de la verité de ces états, & la preuve entiere qu'il en étoit convaincu. *Je lui rends mille graces* (à Notre Seigneur) *de vous avoir fortifiée dans la route contre l'attaque de l'ennemi, & d'avoir calmé la tempête qu'il avoit élevée ; on m'a raconté une partie de ce que vous souffrites en chemin, & comme je m'y attendois, je n'en fus pas surpris, &c.* Et au bas de la Lettre on lit cette appostille. *Ecrivez-moi incessamment ce que vous aviez omis de me dire, comme je vous l'avois ordonné, & poursuivez briévement à marquer tout ce qui se passe en vous, reprenant depuis le commencement de vôtre état de peine, jusqu'à l'entrée du Carême, quand vous aurez écrit tout ce qui est arrivé depuis lors jusqu'à maintenant.*

Or de quel front peut-on soûtenir après les termes de cette Lettre que le P. Girard ignoroit le principe & la cause des accidens de la Demoiselle Cadiere, & que ces accidens de toute espece étoient des faux miracles inventés, & suggerés par le P. Cadiere?

Elle se plaignoit d'avoir éprouvé en chemin *toute la rage des puissances Infernales.* Le Pere Girard lui répond *qu'il s'y attendoit, & qu'il n'en étoit pas surpris.* Il étoit donc pleinement convaincu que cette Fille continuoit d'être obsedée, & que cette Obsession venoit du Démon ; elle lui explique ensuite les cônsolations exterieures qu'elle a ressenti. Le P. Girard lui répond *que Dieu sçait temperer la fureur des adversaires, & dédommager de ce qu'on a souffert pour lui.* Il sçavoit donc que les Extases, les Ravissemens, & le reste (que la Societé prétend au bout de la page 32. de son nouveau Mémoire que nul n'a jamais oüi dire) étoient les effets de l'Obsession,

l'obſeſſion, & qu'ils n'étoient pas incompatibles avec les operations des Démons.

Il ordonne à la Demoiſelle Cadiere de lui marquer *tout ce qui s'étoit paſſé en elle, reprenant depuis le commencement de ſon état de peine juſqu'à l'entrée du Carême*, quand elle auroit écrit tout ce qui lui étoit arrivé depuis lors juſques au jour de ſa Lettre. Or cet état de peine avoit continué pendant le Carême, ainſi qu'il paroît par la relation qu'elle en a fait; le P. Girard regardoit donc l'état où elle avoit été avant le Carême comme la même choſe & les mêmes effets de l'Obſeſſion.

Le voilà donc convaincu d'avoir eu une pleine connoiſſance de cet état, d'en avoir ſçû la cauſe & le principe, les preuves que nous venons d'en raporter n'ont aucune repartie, nous les tenons de ſa propre main, de ſes Lettres qu'il a produit & qu'il a renduës publiques par l'impreſſion. Que deviennent après cela tous les raiſonnemens de la Societé, & cet amas énorme de reflexions dont elle tire à ſon gré tant de fauſſes conſéquences pour inculper le P. Cadiere, & lui imputer l'invention & la ſuggeſtion des faux miracles operés en la perſonne de ſa Sœur? Comment trouver tout cela dans la relation que contient le Mémoire de Carême, que les Jeſuites alterez depuis ſi long-temps à chercher des moyens de recrimination pour affoiblir l'horreur des crimes du P. Girard, font ridiculement qualifier *de corps de delit*, & qu'ils publient, en l'attribuant aux Freres Cadieres, *être l'ouvrage de quelque fourbe, impoſteur & ſacrilège.*

Tels ſont les termes par leſquels ils expriment le menagement & la circonſpection qu'ils ſe reconnoiſſent obligez d'avoir, pour un Prêtre, pour un Religieux membre d'un Ordre reſpectable dont ils continüent de faire l'éloge; que veulent-ils qu'on penſe lorſqu'on les voit employer de pareilles expreſſions pour la deffenſe d'une Societé qui devroit être plus attentive que toute autre à ne jamais rapeller les idées qu'elles preſentent à l'eſprit? & ſon Deffenſeur en les répetant comme il fait dans toutes les pages de ſon ouvrage, doit-il s'étonner que chacun trouve ſa cauſe deſeſperée lorſqu'il fournit la régle & la raiſon de la decider ainſi contre lui, *ex ore tuo te judico:* diſons après lui-même & avec plus de ſujet que lui: *Nous ſçavons que le Public peut bien être amuſé pendant quelques inſtans par des traits hardis & ſatyriques; mais ayant une fois reconnu la ſurpriſe qu'on lui a fait, il deteſte la ſatyre & les injures, & demande des raiſons, ſur tout dans une cauſe où il n'eſt pas moins de l'honnête homme que du Chrétien de chercher la verité de bonne foi & ſans prévention.*

Mais achevons de montrer au public que le Deffenſeur de la Societé n'a rien moins cherché que la verité & la bonne foy dans tout ce qu'il dit contre le P. Cadiere ſur ce premier chef d'accuſation; il nous reſte à examiner deux autres obſervations dont il a groſſi ſon Mémoire pour rejetter ſur ce Religieux l'invention & la fauſſeté des miracles de ſa Sœur.

La premiere de ces obſervations eſt un trait de malignité Jeſuitique qui n'eſt propre qu'à confirmer l'aveuglement qui regne toûjours dans les deffenſes de la Societé, dans les cauſes de l'eſpece de celle-ci.

Ce n'eſt pas le P. Girard (nous dit-on) qui a inſpiré à ſa Pénitente toutes les viſions qu'on lit dans le Mémoire du Carême; comment les freres Cadieres ont-ils pû adopter cette idée ridicule en inſinuant que ces viſions avoient été puiſées dans les vies de Marie d'Agreda & de la Sœur Alacoque. Le P. Girard n'a jamais lû la vie de Marie d'Agreda, & pour celle de Marie Alacoque compoſée par Mr. l'Archevêque de Sens, elle a été imprimée pendant que le P. Girard étoit à Toulon, & il n'eſt pas moins certain qu'avant le mois de Novembre dernier, il n'y en avoit en cette Ville aucun exemplaire.

Nos reflexions ſeroient inutiles pour montrer la mauvaiſe foy qui regne dans tout ce raiſonnement, nous prions la Societé de nous expliquer, ſi, comme elle l'aſſure, dans le mois de Novembre dernier nul de ces exemplaires n'avoit encore paru à Toulon, d'où la Demoiſelle Cadiere pouvoit avoir apris lors de la pretenduë Viſion de la Sœur de Remuzat qu'on place au 15. Fevrier 1730. qu'il y avoit una Marie Alacoque qu'elle dit être ſa Sœur, qu'elle appelle bienheureuſe, & à laquelle elle aſſocie la Sœur de Remuzat dans le même degré de gloire?

Le Deffenfeur continuë, *il n'a trouvé* (dit- il) *dans ces Livres aucun vestige des miracles de la Cadiere*; & de-là par une figure de Rhétorique fe plaignant de ce qu'on lui a fait confumer le tems à pareilles recherches, & que par là on l'a engagé à foüiller dans plus d'un Livre, un étonnement qui vient le faifir à propos le force de dire au Public, qu'il a découvert les originaux de toutes les prétenduës merveilles de la Cadiere dans un Livre confacré à l'Ordre de S. Dominique, d'où l'on pourra juger, *si c'est le Jefuite ou le Dominicain qui a infpiré à la Cadiere de copier des exemples, & d'en abufer avec tant d'impieté.*

Ne fe défabufera-t'on jamais dans cette Societé de chercher à fe juftifier fans fuccès par les ouvrages d'autrui? Nous ne dirons rien ici de la fincerité avec laquelle on affûre d'avoir lû la vie de la Sœur Marie Alacoque, nous nous en raportons volontiers là-deffus au jugement du Public: nous entreprendrons encore moins de raporter tout ce que nous pourrions obferver pour montrer le mauvais ufage qu'on a fait du Livre du R. P. Jean de Sainte Marie Dominicain, nous voulons y fupofer toute la conformité que l'ôn a tâché de reprefenter dans les colonnes dont on a rempli avec tant d'affectation les pages 28. & 29. du Mémoire, entre les accidens & les miracles de la Cadiere, & ceux qui font contenus dans ce Livre, que l'on prétend fe trouver à peine dans toute autre Bibliotheque que dans celle des PP. Dominicains; Mais de tout cela, s'enfuit-il, que parce que le P. Cadiere eft Dominicain, c'eft lui qui a infpiré à fa Sœur d'imiter ces exemples, parmi lefquels il eft bien fâcheux pour la Societé qu'on n'ait pû trouver qu'aucun Directeur de ces bienheureufes fe foit enfermé fous la clef plufieurs fois, & des heures entieres dans leur chambre feul à feul avec elles, pour verifier les miracles, & les contempler pendant leurs Vifions extatiques en attendant que l'accident fût paffé pour leur parler de Dieu.

Comment veut-on perfuader au public que ce Livre qu'on prétend fi rare & fi difficile à trouver, ait échapé à la curiofité d'un Jefuite, & le donner pour piece probante & décifive que nul autre qu'un Dominicain n'a pû le découvrir & en faire ufage; c'eft peut-être le feul de tous les ouvrages des Dominicains adopté par la Societé pour fe foutenir, & s'authorifer dans le goût de mifticité qui regne depuis un certain tems parmi fes plus importans Directeurs, & qui l'ont portée au fublime degré.

Ainfi quand nous n'aurions pas montré plus clair que le jour que le P. Cadiere n'a jamais eu ni pu avoir aucune part aux accidens extatiques qui ont été la fuite de l'Obfeffion vifiblement approuvée par le P. Girard, & s'il falloit nous réduire à ne raifonner que par préfomption, croiroit-on plûtôt que le Dominicain fe foit fervi de ce Livre pour y copier, comme on le fupofe, les vifions & les faux miracles de fa Sœur Obfédée, que le P. Girard fon Directeur, qui par fes réponfes fait comprendre, plus que la Societé ne le voudroit, qu'il a été lui-même l'auteur de cette Obfeffion.

On peut même lui rendre la juftice de croire qu'il n'a pas eu befoin de ce Livre, ni de le montrer à fa Penitente pour la confirmer dans les états où il l'avoit mife, & lui fournir un modele de fes vifions. Les Jefuites ont trop bonne opinion des ouvrages de leurs Auteurs, & de la morale que l'on trouve dans leurs Livres, pour permettre à leurs Dévotes de faire d'autres lectures; nous en avons la preuve dans la procedure par la dépofition de la Batarelle 38. témoin Penitente du P. Girard, & dans les mêmes états que la Cadiere; parmi les divers accidens où la Batarelle s'eft trouvée & dont elle fait le détail, elle raporte entr'autres *qu'il y avoit un an le quatre du mois d'Octobre, jour de Saint François d'Affife, qu'étant dans l'Eglife des R.R. Peres Capucins pour y entendre le fermon, ayant en main un Livre* du Pere Surin Jefuite que le Pere Girard lui avoit prêté, *& qui étoit pour lors à la Baftide des Peres Jefuites, ledit Pere Recteur lui fut reprefenté à elle dépofante ayant un vifage gay, riant & plein de fanté, ce qui ne fut qu'une fimple vifion & non une réalité* &c. On voit par-là que la Cadiere n'étoit pas la feule Penitente du P. Girard qui avoit des Vifions. Le P. Cadiere n'auroit-il point encore infpiré celle-ci à la Batarelle?

Mais ce n'eſt pas ce qu'il y a de plus remarquable dans la dépoſition: la Batarelle rapporte un fait bien plus concluant qui découvre ſi les Penitentes du P. Girard avoient beſoin qu'on cherchât des modeles dans le Livre du Dominicain pour regler leurs viſions. Le Livre du P. Surin qu'il avoit prêté à celle-ci, comme elle le declare, nous apprend d'où venoient les inſpirations; & pour s'en convaincre, il n'y a qu'à expliquer en deux mots quel eſt le Livre de ce Jeſuite, & quelle en eſt la matiere.

Cet ouvrage a paru en quatre volumes, les deux premiers ſous le titre de *Lettres ſpirituelles du R. P. Surin de la Compagnie de Jeſus*; les deux autres ſont intitulez, *Dialogues ſpirituels où la perfection Chretienne eſt expliquée pour toutes ſortes de perſonnes.* Nous ne dirons rien de l'Edition faite à *Avignon chez les Freres Delorme en* 1721. *avec une atteſtation ſignée Courcier Theologal de Paris*; c'eſt tout le privilege qui paroît autoriſer ce Livre: quoi qu'il en ſoit, il n'y a qu'à l'ouvrir pour ſe convaincre d'où peuvent avoir procedé les modeles des viſions qu'on ſuppoſe avoir été inſpirées par le P. Cadiere; nous y trouverions, s'il en étoit beſoin, de quoi faire une colonne pour le moins auſſi étenduë que celle qu'a formé la Societé dans ſon Memoire, pour marquer la conformité de ces viſions. Quelques exemples nous ſuffiront, & nous aideront à racourcir notre réponſe, ſans toutefois rien dérober à la force des preuves.

Les freres Cadiere (nous dit la Societé pag. 12. & 13.) *ont dû ſentir qu'on ne les croiroit pas ſur leur parole, lorſqu'ils aſſureroient que leur ſœur leur a dicté ce Memoire, & que cet écrit ne paſſeroit jamais pour l'ouvrage d'une fille de* 18 *ans, qui ſçavoit à peine lire & ſigner ſon nom, ainſi qu'ils l'expoſent, d'une fille élevée juſques alors dans le fond d'une boutique, qui neanmoins employe les termes de l'Ecole, & ſe donne les airs de parler de ce qu'il y a de plus relevé dans la Philoſophie & la Theologie.*

Le P. Surin dans ſa premiere Lettre, vol. 1. aſſez conforme au ſtile de celles du P. Girard pour le langage & pour la doctrine, rapporte d'avoir vû & de s'être entretenu avec un jeune homme de 18 ans qui ne ſçavoit ni lire, ni écrire, ſimple, & fort groſſier, dans ſon exterieur, qui n'avoit jamais été inſtruit par des hommes de la vie interieure, qui lui en parla avec tant de ſubtilité, d'abondance & de ſolidité, que tout ce qu'il avoit lû & oui dire n'étoit rien au prix de ce que ce jeune homme lui avoit dit; & entre pluſieurs réponſes qui le jetterent dans l'étonnement, *il me parla* (dit-il page 3.) *quaſi toute une matinée de divers états de la plus haute & parfaite union avec Dieu; des communications des trois Perſonnes de la Trinité avec l'ame; de l'incomprehenſible familiarité de Dieu avec les ames pures; des ſecrets que Dieu lui avoit fait connoître touchant les effets de ſa Juſtice à l'égard des ames qui n'avancent pas dans la perfection, bien qu'elles la deſirent; des divers Ordres des Anges & des Saints.*

Le même P. Surin Vol. 2. de ſes Lettres, parlant de l'état d'une Dame de Xaintonge dirigée par un Jeſuite, dit page 121. *Qu'elle avoit des ſublimes notions de l'Etre Divin, de la Trinité, des Perſonnes Divines, des Divins Attributs, des Myſteres de Dieu & de ſes œuvres.* Il ajoûte page 127. *Qu'elle participoit abondamment aux Tréſors de la ſageſſe & de la ſcience de Jeſus-Chriſt, ayant un merveilleux talent pour parler des choſes ſpirituelles, & un rare don de conſeil.*

La Cadiere (nous dit-on) prétendoit connoître l'interieur des conſciences, & l'avoir découvert à pluſieurs perſonnes, auſſi bien que leurs pechez cachez.

Le P. Surin dans la même relation page 126. dit, *Que la meme Dame dont il parle, avoit une ſi grande abondance de lumiere, qu'elle lui ſervoit pour pénetrer dans l'interieur de ceux avec qui elle converſoit*: & page 133. *Qu'elle voyoit ſouvent l'état interieur des Prêtres qui lui donnoient la ſainte Communion, & des perſonnes qui communioient avec elle, quoiqu'elle eût les yeux fermez, elle les voyoit des yeux de l'eſprit, qu'elle voyoit même l'état des morts pour qui elle prioit.*

La Demoiſelle Cadiere avoit des tentations du Demon, elle étoit dans un état de peine, elle avoit des viſions, des illuſions; la vie de celle dont le Pere Surin fait l'hiſtoire, eſt toute remplie de pareils évenemens.

La Demoiſ. Cadiere avoit des raviſſemens, elle voyoit Dieu, la gloire Celeſte, le Trône de la ſainte Vierge, celui de ſaint Joſeph, les Saints & les Anges.

Dans la même Hiſtoire que rapporte le P. Surin, pag. 133. & 134. la même perſonne avoit vû *le Triomphe de la Sainte Vierge de la même maniere qu'il ſe fit à ſon entrée dans le Ciel; Saint Joſeph un jour de ſa Fête ſe montra à elle par ſurpriſe, & lui communiqua de grandes lumieres pour l'avenir.*

Le Deffenſeur de la Societé pag. 32. fait des exclamations, & traite d'abſurdité les Viſions alternatives, celeſtes & diaboliques rapportées dans le Mémoire du Carême.

Le P. Surin dans une addition à la precedente Lettre qu'on vient de rapporter parlant d'une ſienne pénitente pag. 146. après avoir dit qu'elle avoit le *don de Prophétie*, *des Extaſes & des Viſions*, ajoûte *que la conduite de ſon ame étoit un mélange prodigieux de très-hautes opérations de l'eſprit de Dieu & de malignes opérations du Démon, qu'elle paſſoit inceſſamment des unes aux autres, & que cette alternative dura juſqu'à la mort.*

Il faut obſerver que ce Jeſuite, comme il eſt rapporté au même endroit, avoit été commis pour exorciſer les Religieuſes poſſedées de Loudun; tout le monde ſçait cette Hiſtoire, & le tragique évenement du Curé Grandier qui fut condamné au feu pour Sortilege. Il eſt apparent que le P. Surin n'étoit pas ſi incrédule ſur les effets de la Magie que ſes Confreres font aujourd'hui ſemblant de le paroître.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt dit au même endroit que quand ce Pere fut arrivé à Loudun, dès les premiers combats qu'il eut avec celui des Démons qui étoit le plus occupé à travailler la Mere Superieure; il connut *que les Diables qui la poſſedoient étoient les mêmes qui obſedoient Magdeleine Boinet* (ſa pénitente) *à Marennes, & ce Démon le chef de la poſſeſſion de Loudun lui dit des choſes très-ſecrettes que Magdeleine lui avoit déclarées, lorſqu'elle lui rendoit compte de ſa conſcience comme à ſon Directeur.*

La Societé peut voir par ce témoignage de ſon Confrere la difference qu'il y a entre la Poſſeſſion & l'Obſeſſion, & par quel moyen l'état interieur des conſciences peut être connu: le P. Surin dit encore *que les Démons ſe vengeoient ſur ſa pénitente par toutes ſortes de vexations exterieures & interieures.*

Nous ne finirions point s'il falloit raporter ici tout ce qu'il y a de conforme dans l'ouvrage de ce Jeſuite à l'état Extatique de la Demoiſ. Cadiere; nous obſerverons ſeulement qu'il donnoit pour principes de la vraye abnegation, comme on le voit à la page 591. du premier Volume de ſes Dialogues, non pas des prieres, il n'y en eſt pas du tout queſtion, il ne s'y agit que des choſes qu'il appelle *des aides pour aller à Dieu*, qu'il dit être de deux ſortes, *les unes exterieures comme les Sacremens, les lectures, les prédications, la communication avec quelques bonnes perſonnes & avec ſon Directeur; les autres interieures comme les viſites de Dieu, & ſes operations particulieres, les paroles qu'il dit au fonds du cœur, les Viſions, les Extaſes, les Raviſſemens, les tendreſſes de l'amour Divin, & les autres graces pareilles.*

Après ces obſervations, qui decouvrent quel a été le vrai principe des états de la Demoiſelle Cadiere, & la maniere dont le P. Girard inſtruiſoit ſes penitentes par les Livres du P. Surin qu'il leur donnoit à lire; qui ne ſera indigné du ſangfroid avec lequel la Societé fait dire dans ſon Mémoire pag. 30. *qu'il n'y a perſonne qui ne doive convenir que ce n'eſt pas le P. Girard qui a inſpiré toutes ces Viſions & ces faux miracles à ſa penitente, mais que c'eſt le P. Cadiere lui-même qui les avoit copiées du Livre du Dominicain, d'ailleurs fort obſcur, dont il a eu ſoin de changer les termes ſurannés.* Il n'y a de remarquable dans tout ce raiſonnement rempli d'une ſupoſition groſſiere qui le decrédite, que le mépris pour ce Livre qui échape ici à l'orgüeil Jeſuitique. Mais ne ſeroit-ce pas une autre preuve que le P. Girard peut avoir eu le même goût, il écrit & parle avec trop d'élegance? & ne pourroit-on pas conjecturer raiſonnablement voyant la politeſſe de ſes Lettres, qu'il a dedaigné de lire & de faire lire à ſes penitentes un Livre obſcure écrit dans des termes ſurannés; cela parle aſſez de ſoi-même.

Venons

Venons à la seconde exception. Si la premiere est remplie de malignité, celle-ci ne sert qu'à manifester l'ignorance, soit veritable ou affectée de l'Auteur du Mémoire, qui reconnoissant la foiblesse de ses raisons, apelle toûjours le merveilleux, le prodigieux à son secours.

Qui croira, (dit-il page 12.) *que la Cadiere ait passé tout le Carême de* 1730. *sans prendre aucune nourriture excepté de l'eau, ainsi qu'on le voit énoncé au premier jour du Mémoire du Carême écrit par ses Freres, y a-t-il quelqu'un qui osât soutenir que ce fait est veritable, & qu'il est l'effet de la puissance du Demon; il est certain qu'il est unique dans son espece, & que les Deffenseurs de la Cadiere & de ses freres qui ont si serieusement feuilleté les Livres pour y chercher des effets du sortilege & le pouvoir des Demons, n'auroient pas manqué d'en raporter des exemples, s'ils en avoient trouvé quelqu'un.*

Cette magnifique ouverture est la baze & l'apuy d'une tirade de reflexions & de raisonnemens, d'où le deffenseur de la Société forme à son gré une foule de consequences, sur-tout par raport à l'avortement, & conclud enfin que la fausseté visible de ce prodige est une preuve sans replique de la supostion des autres.

Nous voilà certainement bien en peine, si nous n'étions pas accoûtumez aux rodomontades de la Societé; elle regretera de s'être attirée une réponse qu'elle nous force de lui faire pour montrer l'ignorance de son Deffenseur, car nous avons peine à nous persuader qu'elle ait sincerement aprouvé la hardiesse du défit qu'il nous fait.

Nous sommes de bonne foi, nous avoüons d'abord que passer 40. jours sans manger paroit tenir du prodige; mais quiconque connoit un peu les Livres, n'a pas besoin d'être long-tems à les feüilleter pour se convaincre que ce prodige aparent peut très-bien s'operer naturellement.

Veut-on des exemples: *Aneas Silvius de dict. & fact. Alphonsi Regis*, atteste après Albert le Grand, le jeûne de 40. jours & 40. nuits d'une femme de Pavie, *se vidisse Patavii mulierem quæ in dies* 40. *totidemque noctes nihil omninò ederet.* On en trouve une infinité d'autres semblables & encore plus prodigieux compilez par Paul Lentulus celebre Medecin & Professeur de la Republique de Berne dans son Livre *de prodigiosa inædia*; celui d'une Fille d'un Village de ce Canton qui passa trois ans sans manger ni boire: D'une autre Fille de la Ville Imperiale de Spire, que le Roi Ferdinand fit observer & verifier par les Medecins, avoir alors passé trois ans sans manger, & qui toute fois se portoit bien: D'une au tre Fille dans le Palatinat du Rhin que les Jesuites disoient être une sainte, qu'on verifia par ordre du Comte Cazimir Palatin, avoir passé actuellement alors sept ans sans manger, & qui toutefois se portoit bien: Un autre d'une Fille en Espagne qui à l'âge de 22. ans n'avoit encore vécu que de l'eau, *visam in Hispania puellam quæ comederet nihil ac haustu solùm aquæ vitam confoveret, & annum jam ageret secundum & vigesimum.*

On obmet tous les autres exemples qui sont raportés dans ce Livre, on en trouvera plusieurs qui sont encore rapellés par *Zachias Quæst. Medico-legales Lib. 4. tit. 1. Quest. 7.* même d'une femme grosse qui avoit passé six semaines presque sans manger ni boire, *gravidam quandam fæminam sex hebdomadarum spatio absque cibo ferè & potu permansisse.* Cette derniere observation va deconcerter un peu l'admiration de l'Autheur du Memoire, & l'induction qu'il tâche de tirer de l'abstinence de la Demoiselle Cadiere pour detruire les preuves de l'Avortement, comme si l'on pouvoit ignorer, que dans le premiers mois de grossesse la pluspart des femmes ont ordinairement un rebut universel pour toute sorte d'aliments.

De plus, il sera aisé de comprendre que les exemples allegués, quoiqu'ils paroissent prodigieux & bien plus merveilleux qu'une abstinence de 40. jours, peuvent fort bien être expliqués par des causes très-naturelles, ainsi que l'observent les Medecins, particulierement pour ce qui concerne les Filles, parce que leur temperemment plus froid que celui des hommes, leur donne plus de facilité pour jeûner, de même qu'aux vieillards, selon Hypocrate *Aphorism. 13. Ob id senes facilius jejunium ferunt, ita puellas quoque ob frigidam corporis constitutionem facilius masculis ferre inædiam*

credere fas est, la plus grande quantité d'humeurs crûes & pituiteuses leur sert d'aliments: *quòd nutriantur ex humore crudo & pituitoso in eorum corporibus congregato*, dit *Zachias* en l'endroit prealegué N°. 44. d'où il conclud au N. 57. qu'un pareil jeûne peut bien être reputé rare, mais qu'il n'a rien de miraculeux, & qu'il est très-naturel, *jam inde latissimè patet longum jejunium, nimirum non modo quòd ad quadraginta dies, sed ad plures menses & annos toleretur, esse rem maximè naturalem nihilque in se miraculosi continere, sed potius rari, quod quidem in pluribus veritatem habere manifestum est.* Il repond tout de suite à l'objection qu'on nous fait du jeûne de 40. jours de Moïse & d'Elie, d'où l'on veut induire que cela ne peut arriver que par miracle, c'est (dit-il) parce que la cause de ces jeûnes étoit surnaturelle. *Omnis cujuscumque alimenti subministratio deficiebat, non externi solùm sed interni*; au lieu que les autres peuvent être interieurement nourris par les humeurs, *interno alimento.*

On voit par là combien le deffenseur de la Societé s'est avanturé de crier au prodige, & de nous défier de pouvoir trouver des exemples d'une abstinence de 40. jours: celle de la Cadiere paroit bien moins surprenante & plus possible, puisqu'elle prennoit au moins de l'eau, comme on est forcé d'en convenir, ce qui paroit encore plus avoir pû suffire pour la nourrir dans l'état où elle étoit.

Or si tous ces longs jeûnes dont nous venons de parler ont pû être si long tems suportés par une cause naturelle; qui n'admirera la hardiesse avec laquelle le Deffenseur de la Societé affirme que ce ne peut être l'effet de la puissance du Démon. *Y a-t'il quelqu'un* (nous dit-il) *qui osât le soutenir*? On pourroit répondre & il seroit facile de le prouver s'il le falloit; que le pouvoir de se servir des choses naturelles & de les mouvoir n'est pas disputé au Démon, c'est de quoy tous les Docteurs conviennent.

Mais pour lui fermer la bouche s'il se peut, & lui prouver que le Démon peut operer naturellement ce pretendu jeûne prodigieux, nonseulement 40 jours, mais plusieurs mois, il n'y a qu'à le renvoyer aux Docteurs de la Societé; la decision du Jesuite *Delrio* ne lui sera peut-être pas suspecte: voici comme il s'explique, c'est au Liv. 2. *Disquisit Magicar. Qu. 21. edit. de Lyon par Pilleote en 1612.pag.93. col. 2. C. ultimum erat de inedia preferenda, de quo non est dubitandum, posse diabolum efficere, ut quis mensium multorum ferat inediam, potest enim id naturaliter contingere*; il raporte ensuite les mêmes exemples que nous avons tirés des Docteurs préallegués.

Terminons ici nos reflexions: le P. Cadiere accusé d'avoir publié les faux miracles de sa Sœur par le premier Memoire du P. Girard, & par le second de les avoir inventés, est-il l'autheur de ces miracles? La variation sur ce chef d'accusation, la fausseté du principe sur lequel on l'a fondée, la conviction du P. Girard de la fausseté de ce principe, la pleine connoissance qu'il a eu de la continuation de l'Obsession, justifiée par ses propres Lettres, & dont ses Aveus ne manifestent que trop qu'il est l'autheur; toutes ces circonstances si certaines, si évidentes, ne sont-elles pas autant de preuves qui demasquent le vrai calomniateur? Quelle honte pour la Societé d'avoir adopté tant de propositions erronnées & grossieres, avanturées par son deffenseur dans ce Mémoire dont elle s'attribuë la conduite & la direction? D'avoir imputé au P. Cadiere qu'il a pris dans le Livre d'un Auteur de son Ordre la copie des prestiges qui ont agité sa Sœur, qui sont les effets certains de l'Obsession dans laquelle son Directeur l'a plongée, & le propre ouvrage de ce Directeur; tandis qu'il est prouvé par la procedure qu'il avoit lui-même le Livre original de tous ces prestiges, & qu'il le faisoit lire à ses Penitentes. Mais quel regret cette orgueilleuse Societé ne devroit-elle pas sentir, si elle n'en étoit incapable, d'avoir souffert dans ce Mémoire qu'un Religieux, dont l'innocence paroit même au travers de toutes les supositions qu'on a fait pour l'oprimer, soit traité comme un fourbe, un imposteur & un sacrilege.

SECOND CHEF.

Que le P. Cadiere a persuadé au P. Girard les faux miracles de la Demoiselle Cadiere en composant des Lettres à son insçû, & le Mémoire du Carême.

Dès que nous avons prouvé que le P. Cadiere n'a ni inventé, ni suggeré à sa Sœur les faux miracles, & que c'est une noire supposition de les lui imputer, nous n'avons plus besoin de nous arrêter long-tems pour persuader que ce second Chef d'accusation est une suite de la même imposture.

Pouvoit-on imaginer un projet plus absurde ; les accidens extatiques, les visions, les miracles racontés dans les lettres envoyées au P. Girard par la Demois. Cadiere, auroient-ils seulement commencé de lui faire accroire que tout cela étoit veritable ? Il n'y avoit jusqu'alors ajoûté aucune foy ; les mêmes accidens, les mêmes prodiges arrivés à sa Pénitente avant l'entrée du Couvent, & dont il avoit été le témoin, ne l'avoient pas determiné.

Il sçavoit l'acceptation de l'Obsession qu'il avoit laissé faire à sa Pénitente depuis la fin de Novembre 1729 ; Il avoue par ses Réponses qu'elle lui en avoit raconté tous les effets, les peines interieures, les douleurs exterieures *telles à peu près qu'ont souffert les Saints dans leur martyre* ; qu'elle lui avoit expliqué ses Visions, celle du Livre des sept Seaux, ses mouvemens, les connoissances particulieres qu'elle recevoit de ce qui se passoit en elle, de ce qu'elle devoit faire, de ce qui se passoit chez les autres, ses visions des Saints, celle du Mardi-gras, la voix qui lui dit *Je veux vous conduire dans le desert* ; son abstinence de Carême sans prendre aucune nourriture solide ; qu'il l'avoit vûë chez-elle lors de son Obsession tantôt levée, tantôt couchée ; qu'il avoit vû les mouvemens convulsifs que cette Obsession lui causoit ; qu'il étoit seul avec elle lorsque l'accident la prenoit, *& qu'il attendoit qu'il eût passé pour lui parler de Dieu* ; qu'il avoit été present aux deux transfigurations du Vendredi-Saint & du huit de Mai ; qu'il avoit vû ses stigmates quatre ou cinq fois ; qu'il avoit repris sévérement sa Pénitente, qui y avoit mis un emplâtre, de son peu de courage & de son peu de foy. En un mot, il avoit vû réellement, il avoit examiné, discuté assidûment l'esprit, touché & fait l'analyse du corps de cette Fille, sûrement & en secret fermé dans sa chambre. Tout cela s'étoit passé avant qu'elle entrât au Couvent ; & sur toutes les Réponses aux Interrogats qu'on lui a fait pour sçavoir ce qu'il en croyoit, il dit qu'il en doutoit, qu'il n'y ajoûtoit pas beaucoup de foy, qu'il suspendoit son Jugement.

Il est donc vrai que si suivant l'absurde supposition de ce second Chef d'accusation, le P. Cadiere avoit eu part à ces accidens, & les avoit complotés avec sa Sœur pour tromper la pieuse credulité du P. Girard, il n'y auroit pas réussi jusqu'alors, & ne seroit pas venu à bout de vaincre ses doutes, qui subsistoient nonobstant l'examen qu'il en faisoit par lui-même de fort près.

Or ce que tous ces évenemens, tous ces objets réels & palpables n'avoient pû operer, comment les lettres écrites du depuis du Couvent d'Ollioules, le Mémoire contenant la rélation de ces accidens, de ces visions, des extases, des revelations, des ravissemens survenus à cette Fille enfermée dans le Monastere, auroient-ils produit ce rare & surprenant effet ? Seroit-ce point l'éloquence, le stile qu'on se ravise aujourd'hui de dire être si brillant & si persuasif dans ces lettres, & cette relation, qui auroient vaincu les doutes du P. Girard, & operé sa conviction ; car il paroît par les réponses par lui faites à ces lettres qu'il ne doutoit plus ? Point du tout, c'est tout autre chose, on l'a trompé, on lui a fait accroire que c'étoit la Demoiselle Cadiere qui écrivoit elle-même ses lettres, & que c'étoit le P. Cadiere qui les composoit, & son frere l'Abbé qui les transcrivoit au net : le P. Cadiere & l'Abbé avoient fait la même chose de la rélation des accidens du Carême. Voilà quel a été l'artifice dont le P. Dominicain s'est servi pour lui persuader les faux miracles de sa Sœur, artifice déja pratiqué par une lettre composée à Toulon par le Dominicain, trans-

crite par l'Abbé, & envoyée d'Aix par la sœur en supposant qu'elle l'avoit écrite, artifice reiteré dans la relation particuliere de ce voyage fait à Aix; artifice enfin continué dans toutes les lettres à lui envoyées par la Demois. Cadiere toûjours minutées par le Dominicain, toûjours transcrites par l'Abbé; on se servoit de la main de celui-ci, parce que son écriture est plus aprochante du caractere d'une fille, & jamais de celle du Dominicain, parce qu'il écrit d'un caractere plus serré.

Si tout ce raisonnement qui n'est qu'une enchainure d'artifices & de supositions, étoit vrai; nous demanderions encore, en quoi est-ce qu'auroit contribué l'idée qu'on auroit voulu donner au P. Girard que ces lettres & la rélation du Carême venoient de la main de la Demoiselle Cadiere, pour en conclure que c'est par cet artifice pretendu que ses freres lui ont fait accroire ses miracles. Seroit-ce parce que la prévention où il pretend qu'on l'avoit mis, & qui le faisoit penser que sa penitente lui écrivoit de sa main, lui faisoit trouver le langage plus cher & plus persuasif; il avoit vû ces mêmes accidents de bien plus près, puisqu'il les avoit discutés sur la personne de cette Fille avant son entrée au Couvent, & même après qu'elle y fut entrée, dans la visite qu'il lui fit le 7. Juillet, fermé de nouveau dans sa chambre, où au grand scandale des Religieuses, il se donna le tems trois heures durant de reprendre les *derniers errements de ses precedens examens*, de satisfaire la faim qu'il avoit de la revoir, & de tout voir, & de se reintegrer dans la possession de son bien, n'ayant depuis long-tems rien vû qu'à demi.

Les seules lumieres du sens commun font comprendre à quiconque est capable de penser, que la pretenduë composition des Lettres & de la Rélation du Carême attribué au Pere Cadiere, non plus que la prévention que le P. Girard supose faussement qu'on lui a donnée, que c'étoit sa penitente qui avoit écrit le tout de sa main, n'auroient jamais pû augmenter sa foy ni sa croyance sur la realité de ses miracles, s'il n'en avoit connu le principe lui-même comme il le connoissoit, puisqu'il en étoit l'Auteur.

Tout cela ainsi clairement demontré, que devient ce nouveau chef d'accusation que l'on fait au Pere Cadiere, d'avoir persuadé ses miracles au P. Girard; & de quoi servent les raisonnemns infinis dont le *Deffenseur de la Societé* a *rempli* son nouveau Mémoire? On y voit qu'il se donne la torture, qu'il se met dans l'agitation pour trouver sur les Lettres de quoy soutenir son faux sistéme, sans avoir pû parvenir à le rendre vraisemblable.

Ce seroit perdre le tems à des repetitions inutiles, d'entreprendre *une revûë* de ces Lettres, nous l'avons faite autant qu'il nous a été possible de *le faire exactement* dans nôtre precedent Mémoire; nous avons prouvé par la teneur de ces Lettres que le P. Girard étoit pleinement convaincu qu'elles n'étoient pas écrites de la main de la Demoiselle Cadiere, qu'il étoit instruit qu'elle ne sçavoit ni ne pouvoit écrire, & qu'à peine pouvoit-elle mettre son nom.

Le P. Girard ne dénie pas qu'avant qu'elle entrât au Couvent, la Lettre envoyée d'Aix, la minutte de cette Lettre, la Rélation de ce voyage, & celle des premiers jours du Carême, ne lui eussent été remises, & qu'il n'eût reçû avec ces papiers la preuve des deux caracteres *de l'écriture des deux freres; comment se propose*-t'il de trouver des gens assez credules pour se laisser prendre au ridicule pretexte qu'il donne de n'avoir vû ces papiers, à lui remis au mois de Juin 1730. avant l'entrée au Couvent, qu'un mois après le procès commencé, c'est-a-dire; au mois de Novembre suivant, & que lors de la remission qu'il lui en fut faite, il les jetta dans un tiroir de son bureau? Defaite grossiere, mal inventée, deja si souvent detruite par toutes les demarches qu'il faisoit alors, & par tous les aveus qu'il a fait.

Il dit dans toutes ses réponses qu'il doutoit, qu'il ne determinoit rien, qu'il vouloit examiner: Seroit-ce l'examen qu'il avoit deja fait alors tant de fois du corps de sa penitente & de ses accidents, qui lui fit negliger de voir ces papiers? En ce cas il étoit donc sûr de son fait, & l'on ne pouvoit le tromper ni lui rien persuader de plus: Que s'il n'en étoit pas encore bien assuré, comment veut-il qu'on doute de

cet

cet examen; de l'avidité duquel on ne peut se dispenser de juger par les empressemens qu'il avoit toujours eu de voir, & de tout voir; n'étant jamais satisfait ni content lorsqu'il n'avoit vû qu'à demi.

Mais est-il possible, (nous dit on,) que si l'on n'avoit pas voulu le tromper par ces Lettres, on lui eût fait un si grand secret que la Demoiselle Cadiere ne les écrivoit point, qu'elle ne le lui eût jamais dit, ainsi qu'elle declare dans ses réponses, qu'elle n'en eût du moins signé quelqu'une, puisqu'elle sçavoit mettre son nom; elle a bien écrit la permission qu'elle a donné au P. Nicolas de reveler sa confession, pourquoi ne pouvoit-elle en faire autant, si ce n'est une lettre entiere, du moins quelque billet écrit de sa main; & ses freres qu'il voyoit tous les jours, & qui ne l'ont pas averti qu'elle ne sçavoit pas écrire, ne sont-ils pas convaincus par là d'avoir voulu le tromper?

Le P. Girard rapelle ici sa pieuse credulité, il veut persuader qu'un Directeur comme lui, homme éclairé & intelligent, n'est jamais entré en aucun soupçon que les lettres de sa Pénitente fussent écrites d'une autre main que de la sienne, tandis que son Défenseur lui prête aujourd'hui des réflexions qui naissent de ces lettres, & qui montrent, selon lui, que c'est le P Cadiere qui les a composées, de même que la rélation du Carême: il dit qu'une jeune fille de 18 ans n'étoit pas capable d'imaginer ce qui est contenu dans ce Mémoire, il y trouve des traits de Philosophie, des raisonnemens metaphysiques, les plus sublimes connoissances de la Theologie; enfin la Doctrine de Saint Thomas sur les questions les plus arduës & les plus difficiles: les Lettres sont d'un stile exact, bien composé, qui part d'une main sçavante, quoiqu'elles n'annoncent que de faux miracles, & qu'on y decouvre même dans quelques-unes de l'impiété.

Qu'il nous soit encore permis de demander ici, comment il a pû se faire u'aucune de ces réfléxions ne soit jamais venuë dans l'esprit du Pere Girard, lorsqu'il recevoit ces lettres, & qu'au lieu de blâmer une seule de ces visions extraordinaires & impies, & de reprendre sa Pénitente, l'on ne voit dans ses Réponses que des applaudissemens, des actions de graces sur les grandes misericordes que Dieu exerçoit sur elle, comme il paroît entr'autres plus particulierement par sa Réponse du 22. Juillet 1730, á la lettre que la Cadiere lui écrivit le même jour; il fit après cette lettre plusieurs voyages à Ollioules, & plusieurs visites á cette Fille; c'étoit bien le tems de s'éclaircir dans les conversations particulieres qu'il avoit avec elle, de lui dire qu'il trouvoit le stile de ces Lettres extraordinaire, qu'il doutoit qu'elle les eût composées; lui en dit-il jamais un seul mot?

Quand même il auroit negligé, comme on le suppose, de lire les premieres feüilles du Mémoire du Carême qui lui furent remises, comme nous venons de l'observer, écrites au net de la main de l'Abbé Cadiere, & minuttées par le Dominicain sous le dictamen de sa Sœur avant qu'elle entra au Couvent: négligence que nul ne croira jamais; du moins faut-il que l'on avoüe que le 21 Aoust le reste de ce Memoire en original & par copie lui ayant été remis, & sa Lettre du 22 Aoust justifiant qu'il devoit tout au moins l'avoir lû pour lors, il ne se feroit pas borné à lui faire seulement des reproches d'avoir communiqué ce Memoire, il se feroit encore bien plus recrié sur la composition qu'il trouve aujourd'hui si extraordinaire, si sçavante, & si fort audessus de la portée du génie de sa Pénitente; en toute maniere l'incongruité de la citation *non ex solo pane vivit homo*, attribuée à Saint Paul, ne l'auroit-elle pas frappé? voit-on dans cette Lettre le moindre mot qui porte sur le stile & la composition de ce Mémoire? tout est reduit au regret de la communication, & à témoigner les allarmes qu'elle lui causoit.

Concluons donc que le P. Girard n'a point été trompé, on ne sçauroit soupçonner une credulité pareille dans un homme comme lui, nous l'avons déja dit plusieurs fois, & chacun le pense de même, il avoit trop bien instruit sa Pénitente pour méconnoître son langage & ses sentimens, ceux qui connoissent les siens se sont moqués de l'invention de ce faux prétexte; il y a encore plusieurs personnes de consideration dans Aix accoutumées à son langage & à ses Sermons, elles ont declaré à la lecture de ce Memoire de Carême qu'elles y reconnoissoient tous les

traits de sa maniere de penser & de parler, & prevenuës jusqu'alors en sa faveur, elles n'ont plus douté que la Demoiselle Cadiere en dictant ce Mémoire ne se fût montrée une digne éleve d'un tel maître ; la procedure justifie qu'elle n'est pas la seule qu'il ait fait devenir sçavante sur cette matiere, & l'on trouve le même langage dans le Livre du P. Surin son Confrere qu'il prenoit soin de leur faire lire.

TROISIE'ME CHEF.

Sur le pretendu Complot.

L'absurdité de ce pretendu complot a été si bien developpée par les precedents Mémoires, elle a tellement excité la risée du public, qui a d'abord compris tout le ridicule du pretexte, que nous n'aurions plus rien à dire sur la maniere dont la Societé qui ne se rebute jamais de rien, a tenté de le remettre en lumiere. S'est-elle imaginée que la seconde histoire qu'elle vient de faire sur ce pretendu complot, que cette production de sa façon, ornée de ses traits, & habillée de ses couleurs trouveroit plus de credit dans le monde, & deviendroit plus recommandable ? Ne reviendra-t'elle jamais de cette orgueilleuse prevention qui lui met dans l'esprit qu'on doit prendre pour des verités revelées tout ce qu'elle écrit, & qui part de sa main ?

Comment ne s'est-elle pas aperçuë que pour forger la fable qu'elle fait debiter par son Deffenseur sur ce pretendu complot, elle l'a engagé dans une variation qui en le decouvrant Calomniateur, fait rejaillir sur la Societé toute la honte de la calomnie, par l'approbation qu'elle a donné à ce Mémoire, & qui vaut autant que celles que l'on trouve à la tête des ouvrages saints & pieux de tous ses Casuites.

Dans le premier Mémoire du P. Girard, le complot ne fut ourdi, & ne commença qu'après que la Cadiere fut confessée par le P. Nicolas. C'est ce Religieux (disoit-on pag. 29.) *qui en inventa tout le sisteme* : & ensuite on ajoûte, *on l'interdit, il ne garde plus de mesure, il ne connoît plus ni justice ni verité.* Il est vrai qu'on avoit insinué un peu devant, que les freres Cadieres avoient inspiré à M. de Toulon de donner à sa Sœur le P. Nicolas pour Confesseur ; mais on ne leur avoit imputé que d'avoir voulu faire passer leur Sœur pour sainte à miracles, qu'ils les avoient fait valoir, & exalté sa sainteté, qu'il s'étoient prêtez à tous les personnages qu'elle avoit voulu joüer, qu'ils avoient composé des Mémoires & des Lettres pour les rendre croyables, & leur donner cours dans le monde.

Dans le nouveau Mémoire, le complot a commencé dès l'entrée de la direction du P. Girard, c'est la haine contre les Jesuites qui a fait naître ce complot. Mais quel motif d'imputer cette haine ? Peut-on en douter, le P. Cadiere est imbu de ce qu'on appelle les erreurs du tems. Mais c'est un nouveau Bachelier de Sorbonne, il n'auroit point obtenu ce Grade si l'on n'avoit bien connu ses sentimens, il étoit à Paris lorsque la direction du P. Girard a commencé, il l'a approuvé, & confirmé sa Sœur dans le choix qu'elle avoit fait, il n'a jamais rien dit, ni rien fait pour l'en détourner, il étoit lié d'amitié avec les Jesuites, en liaison avec le P. Girard, ce Pere convient dans son Mémoire qu'ils se voyoient très-souvent. N'importe, il faut pour trouver un plus ancien principe de complot, c'est-à-dire, motiver la haine pretenduë qui a formé ce principe ; il faut (dit-on) que le P. Cadiere soit Jansenisté à quelque prix que ce soit ; tous ceux qui ne plaisent pas aux Jesuites ne sont-ils pas honorez de ce nom ?

Ce principe ainsi par eux établi, a été la source des artifices dont ce Religieux s'est servi pour tromper le P. Girard ; miracles copiez sur des Livres obscurs composez chez les Dominicains, inspirez à la Demoiselle Cadiere ; conduite des personnages qu'on lui a fait joüer ; exaltation de ces miracles ; composition des lettres, & enfin des mémoires. Telle est aujourd'hui l'origine, la suite, & la consommation du complot dont le P. Cadiere est accusé.

On est allé plus loin, il y a deux complots, & il est coupable de tous les deux ; cette découverte a été annoncée dans de nouveaux Mémoires, elle est venuë de la boutique des Jesuites, & d'une main qui s'entend en ouvrages Comiques, sur tout

à reprefenter les mœurs des femmes : il eſt vrai que le théâtre ne s'y eſt pas fort enrichi, nous n'en dirons pas davantage pour le preſent ; nous ſçavons que l'Auteur a ſi bien joüé ſon jeu dans la nouvelle piece, par laquelle ſon imagination lui a fait découvrir deux complots de 150. lieuës loin, & a ſi bien traité les Avocats, que l'indignation & le ſcandale ont excité le zéle public à faire ſupprimer tous les exemplaires qu'on a pû recouvrer. Mais pour convaincre la Societé que nous ne diſons rien que de vrai ; peut-être s'en trouvera-t'il encore quelqu'un de ceux qu'elle a fait répandre ſous le manteau dans cette Ville, qui ſervira plus qu'elle ne voudroit de piece juſtificative, pour faire punir la maniere inſolente avec laquelle les Avocats y ſont traitez, & en faire repentir ceux qui en ſont les Auteurs & les Diſtributeurs. En tout cas, on pourroit y ſuppléer par le nouveau Mémoire qu'on a fait ſuivre, dans lequel le ſiſtéme des deux complots renouvellé & publié, a ſi fort alarmé l'Auteur inſtruit du ſort du précedent, qu'il a prudemment interrompu le cours de la diſtribution qu'on en faiſoit, pour nous annoncer que les expreſſions infâmes d'une main faite à ces ſortes de fleuretes, ne viennent pas de la ſienne ; il pourroit ſe paſſer de nous en avertir, nous ne l'en ſoupçonnerions pas, quand même il voudroit s'avoüer l'Auteur des deux précedents Mémoires.

C'eſt ainſi que la Societé travaille à fixer les idées de ce noir & ſacrilege complot, il n'y en a qu'un, il y en a deux ; le complot a commencé lors de l'interdit du P. Cadiere & du P. Nicolas, ce n'eſt plus alors qu'il a commencé ; le P. Cadiere a comploté de plus loin, le P. Nicolas a comploté de plus près ; les deux complots n'en ont plus fait qu'un. O éternelle variation, reſervée à cette ſçavante & redoutable Societé ! Quel ſecours ne lui fournit-elle pas dans la maniere d'accuſer & de recriminer ? Ne ſera-t'elle jamais d'accord avec elle-même dans ſes principes.

Quoi de mieux arrangé & de plus ſincerement établi, que tout ce que l'on trouve dans ce ſecond Mémoire pour appuyer les preuves de ce complot ? Les motifs, les moyens, les effets, tout eſt diſpoſé pour prevenir & pour perſuader.

Dans les motifs, la premiere vûë des Freres Cadiere n'a d'abord été que de decrier le P. Girard dans l'eſprit de Mr. l'Evêque de Toulon, pour obliger ce Pere à prendre la fuite, parce qu'il étoit trop inſtruit de leurs fourberies & de leurs ſacrileges. *C'eſt ici* (nous dit-on) *le principal motif & le grand intereſt qui fit d'abord agir les Cadieres.* Ajoûtons c'eſt donc ici une nouvelle datte du complot, & avoüons franchement que voilà de bien mauvais comploteurs de décrier un Jeſuite eſtimé par l'Evêque, & un Jeſuite qu'ils ſçavoient inſtruit & en état de les charger de tant de crimes ſi énormes.

Second motif, les Freres Cadiere s'étant donnés pour temoins oculaires de la plûpart des miracles de leur Sœur, ils ne pouvoient plus nier ces faits, ni les attribuer à une autre cauſe que celle du Démon ; il fallut donc inventer les faits du ſortilege, & en cela leur interêt propre les preſſoit davantage, que de mettre à couvert la vertu de leur Sœur. *Voilà* (dit-on encore) *quel eſt le vrai motif qui les a fait agir.* Ajoûtons ; voilà donc des comploteurs qui avoient bien pris leurs meſures, ils ſçavoient que le P. Girard avoit retiré toutes ſes Lettres, qu'il avoit les minuttes & les originaux de celles de leur Sœur, les Mémoires, tous les papiers de ſa Penitente, qu'il avoit en main de quoi les perdre, ſelon le raiſonnement que le Deffenſeur de la Societé vient de faire ; & ils ſe propoſoient de le charger d'un crime que l'exhibition de ces pieces ſuffiſoit, ſelon lui, pour rendre improbable & pour l'innocenter. Tout cela n'eſt-il pas bien concluant pour prouver un complot ?

Quant aux moyens, c'eſt l'accident du 16 au 17 Novembre que l'Auteur du Mémoire appelle une ſcéne. Il faut l'avoüer, l'hiſtoire qu'il a imaginé là-deſſus ne péche pas par défaut d'invention, elle eſt ornée de fort belles épiſodes ; il fait la grace au Pere Cadiere de convenir qu'il ne fut pas preſent à cette ſcéne, il ne le fait acteur que du lendemain ; il continuë avec la même ſincerité la narration des procedures qui ſuivirent cette repreſentation ; il eſt vrai qu'il eſt un peu embarraſſé d'excuſer la deſcente abuſive de l'Official chez la Cadiere, mais il tâche de s'en demêler en geometre, c'eſt-à-dire, en ſoutenant que la plainte de la Cadiere quoique poſterieure doit retrogader & remonter à l'époque des poſſedées montrés à Mr. l'Evêque de Toulon.

Quand nous n'aurions (dit-il) *pour preuve de leur complot que la scene qu'ils firent joüer à la Bastide de la Cadiere pour montrer des possedées à Mr. l'Evêque , & ensuite le scandale public qu'ils donnerent à Toulon le 16 & 17 Novembre , nous n'aurions besoin d'aucune autre demonstration ; en effet , autant qu'il est certain que ce fut là l'origine du procez , autant est-il certain que ce fut là l'origine de leurs inventions vraiement diaboliques.*

Mais si la premiere vûë des Freres Cadieres n'a jamais été de porter cette accusation en Justice , comme ce Deffenseur court de memoire , vient de le dire plus haut, comment auroient-ils pû alors comploter pour commencer ce procès.

La scene de la presentation à Mr. l'Evêque, des Penitentes pretenduës possedées, diminuë t'elle la realité des accidents de la Batarel , de la Laugier & des autres Stigmatisées , que la Societé a tant de peur de voir decretées ? Les Freres Cadiere ont-ils complotté pour faire representer les pieces tragicomiques que ces Filles , la Laugier entre-autres , avoient déja si souvent données à toute la Ville de Toulon , & que celle-ci continuë de lui donner ? Comment pretend-t'on étayer ce complot par l'accident du 16 au 17 Novembre qui est vraiement diabolique , mais qui ne differe des autres que par l'impatiente fureur où étoit la Laugier de voir *le diable de P. Girard* ; le scandale fut-il moindre parce que c'étoit la Laugier qui l'avoit nommé ; & si ce dernier accident de la Cadiere étoit diabolique , n'est-ce pas lui qui est le fourbe & l'imposteur , puisque tant d'autres pareils accidents qui se sont passez sous ses yeux , & qui lui ont donné tant de loisir de contempler sa Penitente , ont été si souvent par lui appellés *des faveurs du Ciel , des abondances de graces , & des maux divins.*

Après avoir si bien reüssi à presenter les moyens du complot , le Deffendeur de la Societé travaille avec le même succès à la representation des funestes effets qu'il a produit. L'époque de ce complot est par lui de nouveau remise au tems du changement de Directeur de la Cadiere ; *ces deux Freres confus & desesperés* (nous dit-il) *de voir à la fin leur manege devoilé , complottent avec un tiers, & forment ensemble une intrigue detestable pour forcer à disparoître un Ministre desormais suspect , parce qu'il est trop instruit de leurs misteres , & pour perdre à quelque prix que ce soit un innocent auquel ils ne peuvent reprocher autre chose que d'avoir trop tard ouvert les yeux.*

Ici la pieuse credulité vient encore joüer son jeu , c'est un secours toûjours present pour persuader la droiture , la bonne foy de ce simple , de cet innocent Directeur ? Il n'ouvre les yeux que lorsqu'il devroit les fermer pour dérober sa vie à la honte & à la confusion que repand sur lui & sur la Societé la ridiculité de ce prétexte.

La manifestation public du triste état où il avoit mis sa Penitente , le fait appercevoir que les accidents qui l'avoient tant de fois agitée , & qu'il avoit considerés en secret une année entiere , n'étoient que des faux miracles inventés & suggerés pour le tromper ; il n'a decouvert la trame & le fil du complot qui lui sert aujourd'hui à remonter jusqu'au commencement de sa direction,qu'après que cette Fille ne le voulut plus pour Directeur ; ce changement lui a tellement levé le voile qu'il n'a pû se continuer dans la foy qu'il avoit à ces miracles.

Doutera-t'on après cela des funestes effets de ce projet dont le Deffenseur fait une description si énergique & si touchante ; mais comment pourroit-on en douter après les figures de Rethorique par lesquelles il finit son Mémoire , sur-tout lorsqu'il releve le bruit , l'éclat , & le scandale que ce procès a suscité dans toute l'Europe , au lieu que l'accusation devoit être renfermée dans le fonds d'un Palais. Mais qui a commencé le bruit , qui a excité l'éclat , n'est-ce pas l'orgueil de la Societé ? Qui est l'Auteur du scandale , n'est-ce pas le P. Girard par sa conduite criminelle & sa direction incestueuse.

La Societé se plaint de ce que les Tribunaux & le Public sont inondés de Mémoires , de Requêtes , de Vers , de Proses , d'Imprimés & de Manuscrits , de Libelles & de Gazettes diffamantes contre le P. Girard & contre tous les Jesuites , elle exalte la patience du P. Girard , il est tranquille , à ce qu'elle dit , au milieu de ces clameurs , il regrette de n'avoir pû avoüer ce qu'il n'a point fait sans blesser la verité , il voudroit

voudroit avoir pû se rendre son propre accusateur par son silence, & le donner pour un aveu tacite de ce que sa bouche n'auroit pû confesser sans mensonge.

Telle est l'idée, & encore plus magnifique, par laquelle l'Auteur de la Societé finit sa Piece, dont le denouëment, selon lui, doit servir à la canonisation du P. Girard. Est-ce pour effacer la realité des preuves si convaincantes du déreglement de ce Directeur, qu'il s'applique si piteusement à faire d'avance son apotheose? Que la Societé fasse en-sorte, s'il se peut, que le Public oublie la conduite de ce Jesuite, marquée à tant d'époques si terribles, & qu'il puisse comprendre comment un Fille âgée de 18 ans, innocente dans ses mœurs, dont la vertu n'avoit jamais été équivoque avant qu'elle fût sous sa direction, a pû seduire & tromper un Directeur habile, éclairé, pénétrant, consommé dans l'art de la conduite des ames.

Nos Mémoires & nos Requêtes imprimées excitent les plaintes de la Societé; mais ces Ecrits si juridiques, si permis dans toute sorte de procès, si necessaires pour défendre des innocents, & devoiler ses artifices, lui font-ils regretter que l'on s'en soit servi pour les decouvrir aux yeux de tout l'Univers.

Qu'elle regrette plûtôt de s'être livrée si hardiment à tant de mensonges & d'impostures dont elle se sert dans ses Memoires imprimés pour étouffer la voix de la verité qui l'accable, & les voyes obliques & punissables qu'elle employe pour divulguer les libelles anonimes & scandaleux qu'elle fait semer dans le public; ouvrages indignes d'une Societé qui se pique de droiture & de charité, dans lesquels le public ne fait que mieux se convaincre, qu'accoûtumée à ne respecter personne, elle insulte sans menagement aux Magistrats, aux Avocats, à tout le monde, à Dieu même; on n'avance rien qui ne soit bien prouvé.

C'est un sacrilege, c'est une impieté (nous dit-elle dans un imprimé decoré du titre de Demonstration) *de croire que le Pere Girard soit capable du crime d'Inceste; ce que dit la Cadiere ne pourra jamais se comprendre, ce seroit faire de notre Dieu une Divinité monstrueuse du Paganisme* Pouvoit-on prononcer un plus horrible blasphême? N'est-ce pas outrager Dieu, & pourroit-il manifester plus visiblement son pouvoir qu'en permettant qu'un faux Ministre de sa Religion, soit livré à la Justice des hommes pour le punir de l'avoir fait servir lui-même à tant d'ordures & d'iniquités: *Servire me fecistis iniquitatibus vestris*, comme il le dit lui-même dans l'Ecriture.

Si le P. Girard est Quietiste, (nous dit-on encore,) appartient-il à un laïc de connoître & de decider d'une question de Theologie? Mais de quel laïc veut-on parler dans ce second Memoire? Est-ce d'un Docteur, d'un Jurisconsulte, d'un Magistrat, d'un homme enfin qui soit instruit, & au-dessus du commun? Que la Societé nous réponde; nous lui demandons s'il est permis aux Theologiens de se mêler de Jurisprudence, oseroit-elle le nier, elle prononceroit la condamnation de ses Auteurs les plus graves qui s'en sont mêlés, & la plûpart assez mal. Pourquoi donc s'avise-t'elle de disputer à des laïcs Jurisconsultes le droit de connoître d'un crime d'Irreligion, dont la punition est prononcée par les Loix, & reservée à la Justice seculiere?

Que la Societé se desabuse donc de vouloir imposer au Public; le rebut qu'il aura toûjours pour tant de démarches indignes d'un Corps Religieux, fera son éloge & leur condamnation. Que si toûjours plus entêtez du credit dont ils se glorifient, ils persistent à se flater qu'elles seront autorisées; qu'ils apprennent une fois pour toutes à se corriger d'une prevention qui est si injurieuse à la Justice & au Tribunal auguste qui l'a toûjours distribuée avec tant d'integrité, ou qu'ils cessent enfin de se plaindre de l'indignation universelle que leur orgueil leur attire. *Si quid pro hujusmodi adversitatibus & iniquitatibus patiuntur, si nolunt corrigi saltem non adeant gloriari. August. Lib. 3. contra Parmen. cap. 6.*

F. E. THOMAS CADIERE.
FOUQUE, Avocat.
J. SIMON, Procureur.

Monsieur le Conseiller de VILLENEUVE D'ANSOUIS, Raporteur.

A AIX, de l'Imprimerie de RENE' ADIBERD, Imprimeur du Roy.

voudroit avoir pû se rendre son propre accusateur par son silence, si le seul acte pour un aveu tacite de ce que sa bouche n'auroit pû confesser sans mensonge.

Telle est l'idée, & encore plus magnifique, par laquelle l'Auteur de la Société finit sa Piece, dont le denouëment, selon lui, doit servir à la canonisation du P. Girard. Est-ce pour effacer la realité des preuves si convaincantes du déreglement de ce Directeur, qu'il s'applique si pitoyablement à faire d'avance son apothéose? Que la Société fasse en sorte, s'il se peut, que le Public oublie la conduite de ce Jésuite, marquée à tant d'époques si terribles, & qu'il puisse comprendre comment une Fille âgée de 18 ans, innocente dans ses mœurs, dont la vertu n'avoit jamais été soupçonnée avant qu'elle fût sous sa direction, a pû séduire & tromper un Directeur habile, éclairé, pénétrant, consommé dans l'art de la conduite des ames.

Nos Mémoires & nos Requêtes imprimées excitent les plaintes de la Société; mais ces Ecrits si juridiques, si permis dans toute sorte de procès, si necessaires pour défendre des innocens, & devoiler les artifices, lui font-ils regretter que l'on s'en soit servi pour les découvrir aux yeux de tout l'Univers.

Qu'elle regrette plûtôt de s'être livrée si hardiment à tant de mensonges & d'impostures dont elle se sert dans ses Mémoires imprimés pour étouffer la voix de la verité qui l'accable, & les voyes obliques & [illegible] qu'elle a employé pour divulguer les libelles anonimes & scandaleux qu'elle fait semer dans le Public; ouvrages si indignes d'une Société qui se pique de [illegible] & de charité, dans lesquels le public ne voit que [illegible], qu'aucun [illegible] ne respecte personne; elle insulte sans ménagement aux Magistrats, aux Avocats, à tout le monde, à Dieu même; on n'avance rien qu'elle soit bien prouvé.

C'est un sacrilége, c'est une impieté (nous dit-elle dans un imprimé decoré du titre de Demonstration) *de déclarer que le Pere Girard soit coupable du crime d'inceste; ce que dit la* [illegible] *jamais faire sans soutenir que ce Pere* [illegible] *de notre Dieu une* [illegible]. Pouvoit-on prononcer un plus horrible blasphême? N'est-ce pas outrager Dieu, & pourroit-il insulter plus [illegible] son pouvoir en permettant [illegible] aux Ministres de la Religion, son livre à la Justice des hommes pour [illegible] qui l'avoit fait servir [illegible] à tant d'ordures & d'iniquités: [illegible], comme il le dit lui-même dans l'Ecriture.

Si le P. Girard est Quiétiste (nous dit-on encore), [illegible] il s'agit d'un fait de connoître & de decider d'une question de Theologie. Mais de quel fait veut-on parler dans ce second Mémoire? Est-ce d'un Docteur, d'un Jurisconsulte, d'un Magistrat, d'un homme enfin qui soit instruit, & au-dessus du commun? Que la Société nous réponde, & nous lui demandons s'il est permis aux Theologiens de se mêler de la Jurisprudence; [illegible] elle prononceroit la condamnation de ses Auteurs les plus [illegible] qui [illegible] & la plupart [illegible]. Pourquoi donc s'avise-t-elle de [illegible] à des Jurisconsultes le droit de connoître d'un crime d'irreligion, dont la punition est prononcée par les Loix, & réservée à la Justice seculiere?

Que la Société [illegible] point [illegible] de demander les [illegible] d'un Corps [illegible], sera [illegible] de leur condamnation. Que si toujours plus [illegible] qu'elles seront autorisées, qu'ils apprennent une fois [illegible] d'une prévention qui est si injurieuse à la Justice & au Tribunal auguste qui l'a toujours distribuée avec [illegible] integrité; ou qu'ils cessent enfin de se plaindre de l'ingratitude universelle que leur orgueil leur attire. *Superbe* [illegible] *contra Pelagian. cap. 6.*

T. L. THOMAS CADIERE.

[illegible], Avocat.

J. SIMON, Procureur.

Monsieur le Conseiller de VILLENEUVE D'ANSOUIS, *Rapporteur.*

A AIX, de l'Imprimerie de RENÉ ADIBERT, Imprimeur du Roy.

29e Memoire

REPONSE AU SECOND MEMOIRE INSTRUCTIF DU PERE GIRARD, JESUITE,

POUR Demoiselle CATHERINE CADIERE, de la Ville de Toulon, Querellante en crimes d'Enchantement, d'Inceste spirituel, d'Avortement, & de Subornation de témoins.

CONTRE ledit Pere Girard, Querellé.

29e Memoire

REPONSE

AU SECOND MEMOIRE INSTRUCTIF

du Pere Jean-Baptiste Girard, Jesuite.

POUR DEMOISELLE CATHERINE CADIERE DE la Ville de Toulon, Querellante en Crimes d'Enchantement, de Quietisme, d'Inceste Spirituel, d'Avortement, & de Subornation de Témoins.

CONTRE

ledit Pere Girard, Querellé.

SI les Memoires du Pere Girard n'ont d'autre objet (comme disent les Jesuites, qui en sont les Auteurs) que d'effacer de l'esprit du Public les idées désavantageuses, qu'il s'est formée de lui sur les Factums de ses Parties, & de lui persuader sa prétenduë innocence, on peut dire qu'il n'y eut jamais des ouvrages plus inutiles, & que leur aveuglement ne cede guéres à celui de leur Confrere. En effet, croyent-ils de donner si aisément le change au Public si bien instruit de ce Procès? Croyent-ils que le Public, si éclairé, si juste estimateur de la vertu, & du merite, l'Arbitre Souverain de la réputation des hommes, le vrai Juge de leur innocence, prendra de vaines phrases, & de sophismes pour des raisons & des preuves; de suppositions & des impostures, pour des verités; le crime pour la vertu : Qu'il préferera leur assertion évidemment fausse, à la conviction qu'il a de ses crimes; & qu'il le croira innocent, parce qu'ils ont la témerité de le dire, contre ses propres aveux; comme si on ne sçavoit pas que leur mensonge est leur seule défense?

Ce nouveau Memoire du P. Girard est un second Roman, encore plus méprisable que le premier. On n'y trouve aucune trace, ni de la verité, ni des maximes du Palais, ni même des regles de la Dialectique : il est sans aucun ordre; on y fait des differens chapitres de prétextes, qui à peine pourroient faire la matiere de quelques mauvaises objections : l'on n'y voit que des répetitions ennuyeuses : on y garde un profond silence sur nos raisons les plus essentielles, & sur nos preuves les plus fortes : on répete de sang froid les mêmes prétextes qu'on avoit avancés dans le premier Memoire, & que nous avons si invinciblement détruits par notre Réponse, sans rien répondre aux raisons que nous avons employées pour en montrer la fausseté. En un mot, c'est une défense dont tout le merite se réduit à nier sans

pudeur la verité, la mieux constatée, & à avancer les faussetés & les impostures les plus averées. Il est évident que cet ouvrage si Jesuitique, qui ne part pas de la main de l'Avocat, qui a eu la facilité d'y prêter son nom, mais de quelque Regent d'Humanité, n'a été fait principalement que pour donner l'échange à des Païs éloignez, où les Memoires des autres Parties ne puissent pas pénetrer par les artifices des Jesuites; car par tout ailleurs, il ne trouvera de la part du Public que le mépris qu'il merite.

Comme on n'avance presque rien dans ce second Memoire, qui n'ait déja été détruit d'une maniere sans replique par les nôtres; & que d'ailleurs le peu de temps qu'il nous reste entre-ici & le Jugement, puisqu'il y a déja trois jours que cette affaire est sur le Bureau, ne nous permet pas de faire une longue Réponse à un Ecrit, qui n'en meriteroit même aucune, nous en ferons une aussi briéve réfutation que nous pourrons, & nous nous rapporterons aux endroits de nos précedens Memoires pour tous les prétextes, qu'on ne fait ici que repeter. Quoique leur ordre soit si mal imaginé & si peu naturel, nous nous y assujettirons pourtant, afin de les suivre pied à pied, & de leur montrer avec plus d'évidence qu'il n'y a que des Jesuites qui puissent donner au Public une pareille défense, & soutenir une cause aussi desesperée & aussi odieuse que celle de leur Confrere.

PREMIERE PARTIE.

RE'PONSE A LA PREMIERE DE'FENSE du Pere Girard, fondée sur ce que la Demoiselle Cadiere est convaincuë par ses Lettres de duplicité, de mensonge, de contradiction & de fourberie.

BIen loin que la Querellante soit convaincuë par ses Lettres de duplicité, de mensonge, de contradiction & de fourberie, comme le dit si faussement le Querellé, c'est au contraire lui qui en est convaincu, tant par les Lettres de la Demoiselle Cadiere, qu'il produit, que par les siennes propres. Il suffira pour le montrer de parcourir les endroits qu'il en rapporte & qu'il oppose, & de rappeller quelques-uns des siennes.

Le P. Girard veut tirer la premiere de ces preuves de la Lettre du 19 Mai dattée d'Aix, & neanmoins faite à Toulon. L'Auteur des Reflexions & des Apostilles sur les Lettres, avoit prétendu que celle-ci étoit une preuve que la Cadiere & ses freres avoient trompé l'Accusé, par cela seul qu'elle avoit été dattée d'Aix, quoiqu'elle eût été faite à Toulon, qu'elle ne parloit que des peines qu'elle avoit souffertes le premier jour de son voyage, & que la Relation qu'elle lui avoit remise à son retour, ne parloit que des graces qu'elle avoit reçûës.

Le P. Cadiere qui avoit écrit la minute de cette Lettre, & cette Relation, & à qui l'Accusé en faisoit un crime, a montré à la pag. 16. 17. & 18. de son Memoire, la fausseté de toutes les inductions que le P. Girard en avoit voulu tirer; que si cette Lettre avoit été faite par les freres de la Cadiere à Toulon, & dattée d'Aix, c'est parce qu'il lui avoit ordonné de lui envoyer une Lettre d'Aix, & que ne sçachant pas écrire, & le P. Girard voulant même que toutes les Lettres de sa Penitente qu'il vouloit faire servir un jour à sa Canonisation, fussent du même caractere, il falloit bien qu'elle la fît écrire à ses freres, qui étoient à Toulon. Si cette Lettre parle de la continuation des peines de son état d'obsession dans le premier jour de son voyage, c'est parce que le P. Girard, à qui cet état étoit si connu, comme cette Lettre le dit, lui avoit prédit la continuation de ses peines, & cette prédiction, qui n'est pas la seule que l'Accusé a faite, étoit bien facile à faire. Si cette Lettre ne fait pas le détail des graces que la Demoiselle Cadiere avoit reçûës dans ce voyage, que le P. Girard lui avoit également prédites, c'est

parce qu'elle se réservoit de le lui faire à son retour. Elle dit par cette Lettre qu'elle lui déclarera de vive voix à son arrivée à Toulon les miséricordes dont Dieu l'aura favorisée pendant son voyage : *Resoluë que je suis à vous déclarer de vive voix à mon arrivée à Toulon les miséricordes particulieres, dont le Seigneur aura daigné me favoriser pendant mon éloignement.* D'abord qu'elle est de retour à Toulon, elle lui en fait le détail de vive voix : le P. Girard ne s'en contente pas ; il le veut par écrit pour lui servir de preuve de ses prodiges : elle le fait écrire à son frere le Jacobin, & le remet à l'Accusé avec la minutte de cette Lettre, que le P. Cadiere avoit faite à Toulon. Où est donc la contrarieté entre cette Lettre & ce Mémoire ? Où est la supercherie de la part de la Demoisf. Cadiere, & de ses Freres ? Et la rémission de cette Relation, & de la minutte de cette Lettre écrites de la main du Jacobin au P. Girard qui étoit déja saisi de cette Lettre mise au net par l'Abbé Cadiere, ne prouve-t'elle pas bien leur bonne foy, & en même tems le dol de l'Accusé, qui ne ramassoit tous ces écrits, que pour tromper le Public, en lui faisant accroire que tous ces faits extraordinaires qu'il sçavoit n'être que des illusions de l'Obsession, dont il étoit l'Auteur, & qui lui étoit si connuë, étoient des prodiges de la Grace.

Aussi il l'a si bien reconnu ainsi, que dans son second Mémoire toute la fourberie qu'il impute à la Demoisf. Cadiere au sujet de cette Lettre, est d'y avoir dit qu'elle avoit mis la plume à la main, pour lui donner de ses nouvelles, tandis, dit-il, qu'elle n'a jamais mis la plume à la main, pas même pour signer son nom. Quelle pitoyable observation ! Depuis quand ces expressions sont-elles défenduës dans les Lettres que les illiterez font écrire ? Et les Lettres écrites de leur ordre, ne sont-elles pas regardées comme s'ils les avoient écrites eux-mêmes ? *Qui per alium facit per se facere videtur.*

Il dit que cela l'avoit induit à croire qu'elle avoit écrit elle-même cette Lettre, & il ajoûte qu'une fois qu'il étoit dans cette persuasion, toutes les Lettres, qu'il reçut ensuite du même caractere, devoient nécessairement lui persuader que c'étoit elle qui les avoit écrites, parce qu'il n'avoit vû du caractere du Dominicain, qu'au mois d'Août qu'elle lui remit la derniere partie du Carême écrite de la main de celui-ci, & que lui ayant demandé qui l'avoit écrite, elle lui répondit que c'étoit elle-même ; qu'elle se servoit comme elle vouloit de deux caracteres differens, & que pour le mieux tromper, l'Abbé Cadiere dans les trois dernieres Lettres de sa Sœur avoit ridiculement imité le caractere du Dominicain, comme Messieurs les Juges pourront le reconnoître dans les Originaux joints à la procédure.

C'est-là le comble de la mauvaise foy, & même de l'impudence, & pour en être convaincu, il suffit de faire réflexion, que non seulement la Demoiselle Cadiere à son retour d'Aix avoit remis au P. Girard la Relation de son voyage, & la minutte de la Lettre du 19. May écrite par le P. Cadiere, de sorte qu'il eut dès lors les deux caracteres des freres Cadiere, puisque le mis-au-net de cette Lettre avoit été fait par l'Abbé ; mais encore au commencement de Juin avant qu'elle fût au Couvent, elle lui avoit remis la minutte de la Lettre qu'elle écrivoit au Pere Alexis, la premiere partie du Mémoire du Carême contenant les dix premiers jours, tout cela écrit de la main du Dominicain, & le Mémoire de la sœur de Remusat écrit partie par l'Abbé, & partie par le Jacobin, outre la Lettre envoyée par la Cadiere à l'Abbesse du Couvent Sainte Claire d'Ollioules écrite par le P. Cadiere que l'accusé avoüe dans ses Réponses d'avoir lûë, & dont il veut même faire un prétexte de s'être enfermé avec sa Pénitente. Tout cela ne prouve-t'il pas bien que c'est une imposture évidente de la part de ce Jesuite de dire :

1°. Que la Lettre du 19. May l'avoit induit à croire que la Cadiere l'avoit écrite elle-même.

2°. Que cette persuasion ne lui avoit pas permis de douter, que toutes les autres Lettres, qu'elle lui avoit envoyées & tous les Mémoires qu'elle lui avoit remis ne fussent de son écriture.

3°. Qu'il n'avoit vû de l'écriture du Dominicain qu'au mois d'Août, qu'elle lui remit la seconde partie du Carême écrite de la main de son Frere le Jacobin.

4°. Qu'alors elle lui avoit dit qu'elle se servoit comme elle vouloit de deux caractetes differens.

5°. Que pour le mieux tromper, l'Abbé dans les trois dernieres Lettres de sa Sœur avoit ridiculement imité le caractere du Dominicain. Nous ajoûterons que cette derniere supposition est d'autant plus ridicule, qu'outre qu'elle est détruite par l'aspect des pieces : D'ailleurs si toutes les Lettres qu'il avoit reçuës de la part de la Demoiselle Cadiere, à l'exception des trois dernieres, avoient été écrites par le Dominicain, à la bonheure de supofer que l'Abbé eût contrefait son caractere, & tâché dans celle-ci d'imiter celui de son Frere, pour ne pas montrer au P. Girard deux caracteres differens, & pour lui persuader que sa Sœur avoit écrit toutes ses Lettres : mais que tandis que generalement toutes les Lettres envoyées à l'Accusé de la part de la Querellante, comme la Cour le verra par les Originaux, avoient été écrites par l'Abbé, il eût voulu dans les trois dernieres déguiser son caractere, & contrefaire celui du Dominicain ; n'est-ce pas la plus grande de toutes les absurditez, & le langage d'un homme qui parle à titre de menteur, & qui croit se faire honneur de ses impostures ? Voilà certes une maniere bien propre à persuader au Public l'innocence du P. Girard, & à effacer les idées desavantageuses qu'il a conçuës de lui.

Cela fait voir en même tems la fausseté de l'induction, que l'Accusé a voulu tirer des termes de l'apostille de la Lettre du 15. Juin, pour en conclure qu'elle vouloit lui persuader que c'étoit elle-même, qui écrivoit les Lettres qu'elle lui envoyoit. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'il s'avise d'ajoûter, que l'Abbé qui lui portoit souvent les Lettres de sa Sœur ne lui avoit pas déclaré formellement qu'elles n'avoient pas été écrites de la propre main de celle-ci, & que la Demoiselle Cadiere par ses réponses a avoüé, qu'elle ne lui avoit pas fait une déclaration formelle, que ses Lettres n'étoient pas écrites de sa main ; comme s'il ne suffisoit pas au P. Girard de sçavoir par lui-même, qu'elle ne sçavoit pas écrire, & de voir par les deux caracteres de ses Freres, qu'il avoit dans ses mains & sous ses yeux, que c'étoient eux qui écrivoient tous les Mémoires, & toutes les Lettres de leur Sœur. Falloit-il à tout cela joindre encore un Acte formel & exprès de notification, que ces Lettres, & ces Mémoires n'avoient pas été écrits par la Demoiselle Cadiere ellemême, mais par ses Freres ? Une pareille notification auroit été aussi inutile que ridicule, *Qui certus est amplius certiorari non debet.*

La troisiéme induction de prétenduë fourberie est tirée de ces termes de la Lettre de la Querellante du 15. Août : *Vous pouvez pourtant vous assûrer, que je ne négligerai rien de mon côté ; que je passerai même les nuits, s'il est necessaire, malgré mes incommoditez, pour vous donner entierement la vie de celle qui ne devroit pas mériter vos attentions* (il s'agit ici du Mémoire du Carême.) Or, dit l'Accusé, quel mensonge ! Quelle duplicité ! d'écrire qu'elle y passera les nuits, tandis que ses Freres, qui ont écrit ceci avoüent à present, que leur Sœur ne sçavoit pas écrire, & qu'elle s'est toûjours servie de leur main. Le moyen que le P. Girard n'y fût pas trompé, & qu'il ne crût pas que cette Fille travailloit effectivement à ce Mémoire ?

Quel argument est celui-là ? Et qui peut n'en pas sentir toute l'équivoque ? 1°. Cette expression figurée ? *Je ne négligerai rien de mon côté ; je passerai même les nuits, s'il est nécessaire, pour travailler à ce Mémoire*, signifie-t'elle autre chose, sinon qu'elle acheveroit le plûtôt qu'elle pourroit ce Mémoire du Carême, & qu'elle n'y perdroit point de tems ? La fureur que le P. Girard avoit d'avoir ce Carême, pour en faire un jour un titre de sainteté pour sa Pénitente, lui auroit-il fait exiger d'elle qu'elle y travaillât tout le jour & toute la nuit, & sans un seul moment de relâche, jusques à ce qu'il fût fini, & que le premier effet de ce Mémoire fût d'être la cause nécessaire de sa mort ?

2°. Quoique ses Freres ne fussent pas dans sa chambre, pour écrire pendant la nuit ce Carême, n'y pouvoit-elle pas travailler, & n'y travailloit-elle pas effectivement la plus grande partie de la nuit en rapellant, & en rangeant dans sa mémoire les faits qui devoient entrer dans ce Carême ? Ainsi quand on voudroit prendre

prendre cette expression dans son sens litteral, & naturel, elle ne renfermeroit ni mensonge, ni duplicité.

3°. Comment auroit-elle pû avoir la pensée de vouloir lui persuader par sa Lettre du 17. Août, qu'elle écrivoit elle-même le Mémoire du Carême, & que ses Freres n'y touchoient point, tandis que depuis le mois de May, ou le commencement de Juin précedent, elle lui avoit remis la premiere partie de ce Carême, & le Mémoire du voyage d'Aix écrits de la main du Dominicain, & le Mémoire qu'il avoit fait faire à la Cadiere au sujet de la sœur de Remusat, écrit partie par le Jacobin, & partie par l'Abbé son frere ?

L'Accusé tire sa quatriéme induction de prétenduë fourberie de la Lettre de la Demoiselle Cadiere du 8. Août, où elle dit: *Ce matin on m'a donné une Médecine qui m'a tellement épuisée & bouleversée, qu'elle ma causé un crachement de sang, qui m'oblige de garder le lit.* Autre imposture, dit-il; car comment ses freres, qui n'étoient pas dans sa chambre, auroient pû écrire cette Lettre. Voilà certes une belle preuve de fourberie, lui dit-elle par cette Lettre, qu'au moment qu'elle est écrite, elle est au lit? Et auroit-il crû qu'*épuisée & bouleversée* par la violence de la medecine qu'elle avoit prise le matin, elle eût écrit au lit même une Lettre de trois ou quatre pages comme est celle-ci? Il est bien vrai que la médecine qu'elle avoit prise, l'avoit obligée àgarder le lit tout le matin; mais elle se leva ensuite l'après-dîné, & pour satisfaire l'impatience que son Directeur avoit d'avoir de ses Lettres, comme il paroît par toutes celles de celui-ci, elle descendit toute foible qu'elle étoit au Parloir soûtenuë par la Dame de Lescot Maîtresse des Novices, & par la Dame de Reimbaud, pour dicter cette Lettre à ses freres; comme il seroit facile de le prouver, s'il étoit nécessaire par le témoignage de ces deux Religieuses, qui sont d'une probité & d'une vertu si reconnues.

La présomption de fourberie, que l'accusé veut tirer d'une part, de ce que la Demoiselle Cadiere n'a signé aucune de ses Lettres; & de l'autre, de ce que le Dominicain n'a fait aucun mis-au-net des mêmes Lettres, & que ç'a toûjours été l'Abbé, & que cependant il paroît par la procedure qu'elle a signé, & même qu'elle a écrit la permission par elle donnée au Carme de réveler sa confession, n'est qu'une mauvaise équivoque bien facile à démêler. Car si elle n'a signé aucune des Lettres envoyées au P. Girard, c'est qu'alors elle ne sçavoit pas encore écrire, si elle a signé dans la Procedure, si elle a même transcrit la permission, qu'elle a donnée au Carme de réveler sa confession, c'est parce qu'elle avoit ensuite appris à écrire; le P. Girard ne dit-il pas dans son premier Mémoire, que l'Abbé Cadiere a enseigné d'écrire à sa sœur? Enfin si le Pere Cadiere n'a fait aucun mis-au-net des Lettres, outre qu'on ne pourroit jamais attribuer cela à aucun dessein de faire accroire au Pere Girard, que c'étoit sa sœur qui écrivoit elle-même les Lettres, & les Mémoires, puisque celui-ci avoit en son pouvoir des minutes des Lettres, & des Mémoires du caractere du Jacobin, comme on vient de le montrer; d'ailleurs c'est parce que le P. Girard vouloit que toutes les Lettres qu'il recevoit de la Demois. Cadiere fussent écrites, & signées de la même main; il avoit ses raisons, nous les avons déja touchées; c'est ainsi qu'on confond les temps, & les choses pour tirer de fausses conséquences.

La cinquiéme prétenduë présomption de fourberie tirée des Lettres de la Dem. Cadiere est fondée sur celle du 22. Juin, où elle dit: *A peine eut-il prononcé ces paroles, que je me vis tout-à-coup le visage tout couvert de sang, mes deux mains percées à jour, mes playes, soit des pieds, soit du côté, qui répandoient une grande quantité de sang.* Or, ajoute l'accusé, personne n'a jamais vû le sang couler de ses playes, si ce n'est le P. Nicolas, ses deux freres ne soutiendront pas même qu'elle ait eu les deux mains percées à jour: il doit resulter de la procedure qu'elle n'avoit jamais eu des playes aux mains, mais seulement un point rouge, loin qu'elles fussent percées à jour, & ses playes des pieds n'eurent jamais que la profondeur d'un écu. Nous convenons que la Cadiere n'a jamais eu les mains ni les pieds percés à jour; que les Stigmates des mains n'étoient pas fort marquez en dehors,

& que ceux des pieds n'étoient ordinairement profonds que de l'épaisseur d'un écu; mais qui ne voit que ce qui est marqué par cette Lettre n'étoit que l'effet de l'Obsession & des illusions dont elle est accompagnée? Les Jesuites sont-ils si peu instruits de ces matieres traitées si profondément par Thiræus, par Delrio, & par Theophile Reinaud trois de leurs Confreres, pour ignorer cela, sans y joindre les Theologiens & les Docteurs, *portentosis execrandisque illusionibus constat*, comme dit Dumoulin.

La sixiéme est tirée de ces termes de la Lettre du 3. Juillet : *Ensorte que me trouvant incapable de pouvoir communier avec la Communauté, Nôtre Seigneur daigna le faire d'une maniere digne de lui.* Le Querellé a appellé cela une imposture sacrilege ; sans faire reflexion d'une part que ce fait est prouvé par la procedure, comme nous l'avons fait voir au chapitre *du Sortilege.* Si elle croyoit alors que c'étoit Dieu qui l'avoit communiée, c'est parce qu'elle ne sçavoit pas encore que ce fût là un prestige de l'Obsession ; cette connoissance étoit reservée au P. Girard ; & que de l'autre, il est prouvé que celui-ci avoit dit devant deux Religieuses, le jour de la Transfiguration du 7. Juillet, qu'il l'avoit communiée par transport, comme il est prouvé par la déposition de la Dame de Guerin 26. témoin, & par la confrontation des Dames de Lescot, & de Reimbaud avec la Querellante. Comment faut-il appeller cela? Est-ce de la part de ce Jesuite une fourbe punissable ? Ou une impiété sacrilege digne du feu?

Il tire la septiéme de la Lettre de la Demoiselle Cadiere du 22. Juillet, où elle disoit : *Vous sçavez que je suis obligée de manger gras le Vendredy & le Samedy par l'impossibilité où je suis de manger maigre à l'avenir ; on me presse de vous dire que puisque voulez des miracles vous en aurez pour vous rassurer sur ce sujet* ; Il ajoûte qu'il y a ici une imposture & une irreligion ; que c'étoit là un faux prétexte pour faire gras le Vendredy & le Samedy ; & que c'est à cela qu'il faut appliquer les termes de sa réponse du même jour : *Vous êtes une inconstante, ce seroit bien pis si vous deveniez gourmande* ; & que cette inconstance étoit le désir de sortir du Monastere, dans lequel elle ne s'étoit renfermée que depuis environ un mois ; & la gourmandise étoit sa feinte de ne pouvoir pas supporter le maigre, pour avoir un prétexte de faire gras.

C'est ici un commentaire à la façon du Pere de Sabatier. Car 1°. il est prouvé par un grand nombre de Religieuses, & même par les Lettres des deux parties; que l'état de cette Fille tant qu'elle resta au Couvent, étoit un tissu de prodiges, que le P. Girard donnoit pour des vrais miracles, quoiqu'il sçût bien qu'ils n'étoient que des prestiges de l'Obsession, dans laquelle il l'avoit jettée. Cela est si vrai, que dans sa Lettre du même jour, qui en est sa réponse, pour en faire accroire à sa Penitente que les faits extraordinaires contenus dans la Lettre de celle-ci étoient des vrais miracles, il lui dit : *Je rends mille graces à Nôtre-Seigneur de la continuation de ses misericordes.* De quel côté étoit donc ici l'irreligion & la fourberie, ou de la part de cette Fille, qui ignoroit la véritable cause de ces faits extraordinaires, ou de la part de son Directeur, qui lui faisoit accroire, que c'étoient-là des prodiges de la Grace, tandis qu'il sçavoit que ce n'étoient que des illusions du Démon ? 2°. Comment peut aujourd'hui l'Accusé nier l'impuissance dans laquelle elle étoit de faire maigre, dans le tems que cette impuissance si notoire dans tout ce Monastere avoit été reconnuë & approuvée par le P. Girard, & qu'il lui avoit permis & même ordonné de faire gras le Vendredy & le Samedy, comme il est prouvé par plusieurs de ses Lettres ?

3°. Le Pere de Sabatier, est un bien mauvais interpréte de la Lettre de son Confrere du 22. Juillet, quand il veut appliquer l'inconstance dont il y parle au désir de la Cadiere de sortir du Couvent, où elle étoit, non pas depuis un mois, comme il dit, mais depuis plus d'un mois & demi, puisqu'elle y étoit entrée le 6. Juin ; & la gourmandise au desir de faire gras les Vendredis & les Samedis. L'inconstance, dont parle le P. Girard dans sa Lettre du 22. Juillet, n'est appliquée qu'à celle qu'il lui attribuoit en badinant sur ce qu'elle étoit tantôt malade, & tantôt en santé. *Mademoiselle Guiol vous trouva hier mourante, & vôtre frere vient*

de me dire que vous vous portiez à merveille ; *vous êtes une inconstante*, (ce sont les paroles de sa Lettre) qui montrent si bien, qu'il n'appelloit sa Penitente inconstante, que parce que la Guiol lui avoit dit l'avoir trouvée mourante, & que son frere l'avoit assuré, que quand il étoit parti d'Ollioules, elle se portoit bien. En effet, la Cadiere dans sa réponse lui dit : *A l'égard de mon inconstance, prenez-vous-en à celui que je serts, qui me tourne où il veut, & comme il veut ; vos conseils n'ont pas pû contribuer également à me conduire à cet état, comme vous sçavez : au reste, quant à cet article, je vous pardonne volontiers, puisqu'il est sans remede.* Paroles qui prouvent que si elle étoit tantôt mourante, & tantôt en santé, c'étoit par un effet de l'obsession, dans laquelle il lui reproche de l'avoir mise.

L'interprétation qu'on a faite du terme de *gourmandise*, n'est pas moins fausse ; & pour en être persuadé, il suffit de faire réfléxion, 1°. Que le P. Girard dans cette Lettre parle de la gourmandise, avant que de parler de faire gras, ou maigre le Vendredy, & le Samedy. 2°. S'il avoit regardé comme une gourmandise de la part de sa Penitente, de manger gras les jours maigres, il ne lui auroit pas dit : *ce seroit bien encore pis, si vous deveniez gourmande*, comme il ajoûte immédiatement après les termes que nous venons de rapporter ; il lui auroit dit : Vous êtes une gourmande ; puisqu'alors elle faisoit déja gras les Vendredis & les Samedis. La gourmandise, dont il parle dans cette Lettre, regardoit le cœur, qu'il avoit si corrompu à cette Fille infortunée par les funestes & abominables maximes de son Quietisme. En voici la preuve dans la réponse de la Demoiselle Cadiere que l'Accusé a fait imprimer sous la datte du 25. Juillet, & qu'il cite sous celle du 24. May : *Si je deviens gourmande, pensez que je ne vous pardonnerai jamais, puisqu'il y aura de votre faute.*

La promesse des miracles, qu'elle disoit dans cette Lettre du 24. Juillet, lui avoit été faite en ces termes : *On m'a promis, que puisque vous vouliez des miracles, vous en auriez, &c.* & la peinture qu'elle faisoit de ses souffrances extraordinaires dans ses Lettres des 9. & 15. Août aux endroits rapportés, n'étoient que les effets de l'obsession, & des accidens si violens, qu'elle en avoit dans le Couvent, comme il est si bien prouvé par le témoignage de tant de Religieuses, qui en ont été les témoins occulaires : au surplus le doute, dont parle ici le P. Girard, qu'il applique à la sortie de sa Penitente, du Couvent d'Ollioules, quoiqu'il tombât sur le dessein qu'il avoit formé de l'envoyer à Premole, n'étoit qu'un doute de mauvaise foi, qu'il n'affectoit que pour avoir un prétexte de forcer cette Fille malgré elle, & ses Parens, ou à rester dans ce Couvent, ou aller à celui de Premole, & ne regardoit pas les faits extraordinaires, qui se passoient en la personne de sa Penitente, sur lesquels il parloit avec tant de certitude, & qu'il donnoit affirmativement pour des miracles : & ce qui fait voir la bonne foi de la Demoiselle Cadiere, c'est qu'au moment, que par un effet de l'obsession, il lui étoit promis des miracles, elle en marquoit la promesse à son Directeur, & que d'abord, que par un effet de la même obsession, il lui arrivoit des faits extraordinaires, qu'elle regardoit comme des prodiges, elle les lui faisoit sçavoir.

L'induction que l'Accusé veut tirer de la Lettre de sa Penitente du 26. Août est si confuse, & même si ridicule, qu'on peut dire, qu'il ne sçait pas lui-même ce qu'il dit, & bien loin que cette Lettre prouve la fourberie de la Demoiselle Cadiere, elle prouve, au contraire, sa bonne foi, & la fourberie du P. Girard. Elle prouve la bonne foi de la Querellante, parce qu'elle y avoüe, que son frere le Dominicain avoit écrit le reste du Mémoire du Carême ; ce que le P. Girard ne pouvoit pas ignorer, puisqu'elle lui avoit remis depuis le mois de May la premiere partie écrite du même caractere. Elle lui avoüe encore, qu'il se peut que son frere le Jacobin l'ait communiqué à Mr. l'Evêque ; mais qu'il n'en avoit donné aucune copie, non plus qu'elle, & lui ajoûte ; *Je défie telle personne que ce soit de la Ville de pouvoir vous en produire un seul mot, qui soit écrit de sa main, tellement je connois son caractere.* L'Accusé, au lieu de ce dernier mot, a mis celui *d'écriture.*

Cette Lettre prouve la mauvaise foi & la fourberie de l'Accusé, 1°. Parce qu'elle

justifie aussi-bien que celle de celui-ci du 22. du même mois, qu'il avoit marqué à sa Penitente qu'il y avoit des copies de ce Carême, répanduës dans les quatre coins de Toulon; ce qui est si faux, qu'elle l'avoit défié de faire voir aucune de ces copies, & qu'il a été en effet bien en peine d'en montrer aucune, que celle qui lui avoit été remise à lui-même. 2o. Parce que cette Lettre prouve évidemment qu'il a refait sa Lettre du 22. Août; & ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que la Demoiselle Cadiere par toute la teneur de la sienne se plaint amérement de la Lettre qu'il lui avoit écrite le 22. du même mois, qu'elle appelloit une Lettre diabolique; elle disoit, qu'elle ne pouvoit plus suporter ses rigueurs à son égard; que les reproches sanglans qu'il lui avoit faits, d'avoir répandu des copies du Carême, l'avoient réduite à l'agonie, & qu'il ne faudroit plus qu'un seul coup de cette espece, pour lui causer la mort. Cependant la Lettre de l'Accusé du 22. Août, telle qu'il l'a produite, ne contient aucun reproche sanglant, d'avoir répandu elle-même ce Mémoire, ni rien de semblable: au contraire il y dit que si ce Mémoire lui a été volé, elle doit s'en plaindre, & lui renvoyer toutes ses Lettres, & que si c'est elle-même qui l'ait répandu, il n'y a rien de tout cela à faire. Doncques cette Lettre du 26. prouve la refection qu'il a faite de celle du 22, & par consequent son dol.

La troisiéme preuve, que cette Lettre de la Cadiere, & encore celle du P. Girard toute refaite qu'elle est, nous fournissent de sa mauvaise foy, n'est pas moins sensible. L'Accusé ayant appris, que Mr. l'Evêque avoit resolu de tirer la Demoiselle Cadiere de sa direction, il crut, que pour l'en détourner, il falloit persuader à ce Prélat, que depuis qu'il avoit pris cette resolution tous les prodiges que la Cadiere avoit fait jusques-là, avoient cessé, afin de lui faire accroire que Dieu n'approuvoit pas son dessein, & qu'il vouloit, qu'elle demeurât sous sa direction. Pour cela il marqua à la Cadiere par cette Lettre du 22. Aoust, que quand Mr. l'Evêque l'iroit voir, elle lui dît, que ses plaïes étoient fermées depuis que le P. de Sabatier avoit été la voir; & afin qu'il ne se convainquît pas du contraire, il lui défendit de lui rien montrer; il lui ordonna de ne lui faire que des réponses briéves & confuses; il se servit de toute la force de son ministere, & des autres titres de tendresse, qu'il prenoit auprès d'elle, pour lui défendre de parler de l'interieur de qui que ce fût, ni du sien propre, pas même de ses parens; de n'écrire à Toulon, que des choses indifferentes, en lui laissant la liberté d'écrire ailleurs, comme auparavant, parce que cela n'alloit pas aux oreilles du Prélat: Voici les termes de sa Lettre. *S'il parle de vos plaïes, dites lui qu'elles sont fermées, depuis que le P. de Sabatier fut chez vous, & ne lui faites rien voir: S'il fait des questions sur quelque point en particulier, car il est fort instruit, répondez briévement, & le plus confusément que vous pourrez. Tenez-vous-en là avec beaucoup de modestie d'une part, & d'attention sur ce que vous dites de l'autre. Dans la conjoncture présente, je me crois obligé pour la plus grande gloire de Dieu, & pour votre tranquillité de vous défendre pour un tems par toute l'autorité que notre Seigneur m'a donné sur vous, & dans les termes les plus forts, que puisse employer un Confesseur, un Directeur, un ami, un Pere; je vous défends, dis-je, 1°. de parler à qui que ce soit au monde de son intérieur propre, ni de votre propre interieur, quelque mouvement qu'il vous semble en avoir. Ce point ne regarde ni Monseigneur, que j'ai excepté plus haut, ni Mademoiselle Guiol* (l'exception qu'il fait ici en faveur du Prélat, est évidemment fausse, & a été ajoûtée après coup, puisque toute la teneur de cette Lettre prouve qu'il n'avoit pris cette précaution que contre lui, & pour lui dérober la connoissance de la continuation des états, & des prodiges de sa Penitente.) *A l'égard des Religieuses & de toute autre personne qui iroit vous voir, parlez de Dieu, mais gardez absolument un profond silence, soit sur leurs dispositions, que vous pourriez connoître, soit sur les vôtres même. 2°. N'écrivez à qui que ce soit à Toulon, à moins que ce ne soit pour des choses indifferentes: vous pouvez écrire ailleurs, suivant le mouvement de la grace. Observez ces deux points, ma chere enfant, avec une exactitude inviolable, jusqu'à nouvel ordre: notre Seigneur veut que vous en usiez maintenant de la sorte; & il est indispensable de le faire même à l'égard de vos proches. Répondez-moi par la porteuse de cette Lettre.* Voici la réponse soumise de sa Penitente dans sa Lettre du 26. *Sur le profond*

profond silence que vous me demandez encore, vous pouvez être assuré que je suivrai vos conseils en qualité de Fille, qui est devoüée entiérement à son Pere, qui lui commande. Voilà une preuve litterale & sans replique tirée de la Lettre de sa Penitente, & de la sienne propre, que pour empêcher Mr. l'Evêque de lui ôter sa Devote, & sa Maîtresse, il avoit employé les plus indignes impostures, & abusé de son ministere, & de ce que la Religion a de plus respectable. On peut juger par-là de quel côté est ici l'Irreligion, & la Fourberie, & s'il ne faut pas joindre la mauvaise foi & l'impudence à tant d'autres crimes pour vouloir en relancer le soupçon sur cette infortunée Pénitente, dont toute la faute se réduit à avoir été en tout sens la victime, & la dupe de cet abominable Directeur. Nous avons fait voir dans le chapitre du Sortilege que cette Lettre du P. Girard prouve encore que la Querellante avoit le secret des consciences.

Les inductions de fourberie que l'Accusé veut tirer des termes qu'il raporte des trois lettres de la Demoiselle Cadiere des 1. 5. & 9. Septembre, sont encore plus fausses, & ne peuvent servir qu'à le couvrir toûjours plus de honte, & de confusion. Voici les termes de la premiere de ces Lettres. *Toute cette nuit je l'ai passée dans les pleurs, & dans les gemissemens; je me suis sentie portée à prendre deux fois la discipline que j'en ai tiré le sang avec abondance, j'ai été encore plus loin, je me suis laissée aller jusqu'à avaler des choses, que l'honnêteté, & le respect que je vous dois ne me permettent pas de détailler. Je crois n'en avoir jamais assez fait pour reparer ma faute.* Il dit, ou que la Cadiere ment, ou qu'elle n'est pas Quietiste; & il ajoûte que pour confondre le glossateur de la lettre de la Guiol du 30. Août sur l'affreux commentaire, qu'il en a fait, il n'a besoin que de ces autres termes de la même lettre de la Querellante: *Vous aurez la bonté de dire à Mademoiselle Guiol, que je n'ai pas pu lui écrire à cause de ma foiblesse, & vous aurez la bonté de lui dire de bouche, ce que je ne puis lui dire par Lettre; qui est que je suis mortifiée des scandales que je lui ai donné, & de toutes les fautes que je puis avoir commises à son égard. Priez-là, s'il vous plait, de se joindre à mes prieres, pour en recevoir le pardon.* Il s'agissoit, disent les Auteurs du second Memoire de l'Accusé, de l'imposture qu'elle avoit écrite au P. Girard dans la lettre du 26. Août dont nous venons de parler, c'est cette faute dont le P. Girard avoit été si consterné, & dont la Cadiere dit dans cette lettre & dans les deux suivantes, qu'elle fait des terribles pénitences afin d'apaiser ce Pere, & de le porter à continuer ses soins pour la diriger: on n'a qu'à voir ces trois lettres du mois de Septembre pour s'en convaincre, ce sont leurs propres termes.

Il faut avoir renoncé à toute verité, & même à toute pudeur, pour oser tirer de pareilles inductions de cette Lettre, & encore des deux autres. 1°. La consequence qu'il veut tirer de cette premiere lettre, que la Cadiere n'étoit donc pas Quiétiste, est aussi mal placée ici, où il ne s'agit pas du Quiétisme, qu'elle est fausse, comme nous l'avons montré dans le chapitre du Quiétisme.

2°. On ne fait pas façon de changer des termes essentiels de cette lettre, & sur-tout celui du scandale en celui des scandales, afin de persuader que toute la conduite de cette Fille n'avoit été qu'un tissu de fourberie. Nous ne poussons pas cette reflexion plus loin; nous craignons même de n'avoir tort de faire un pareil reproche à un Jesuite coupable.

3°. Comment veut persuader l'Accusé qu'il s'agisse dans la lettre du premier Septembre de la pretenduë imposture, qu'elle lui avoit écrite dans sa lettre du 26. Août? N'avons-nous pas montré que tout ce qu'elle lui avoit marqué dans cette lettre du 26. étoit, qu'elle n'avoit donné aucune autre copie du Memoire du Carême; que son Frere le Dominicain l'avoit écrit, & qu'il pouvoit l'avoir communiqué à Mr. l'Evêque; mais qu'il n'en avoit point donné de copie à personne. Elle avoit defié le P. Girard de prouver le contraire, & de montrer aucune des copies, qu'il prétendoit avoir été repanduës aux quatre coins de Toulon: en effet il a bien été en peine de raporter aucune autre copie, que celle qu'elle lui avoit remise, ni de prouver qu'elle en eût repandu d'autres. Doncques bien loin

qu'elle lui eût écrit une imposture par sa Lettre du 26. Août; au contraire c'étoit lui qui étoit convaincu de lui en avoir écrit une par sa lettre du 22. lorsqu'il lui marquoit qu'il avoit été répandu des copies dans toute la Ville de Toulon. D'ailleurs la Guiol étoit-elle associée au ministere de la direction du Pere Girard ? Etoit-elle une Grande Prêtresse pour exiger des reparations pour une pareille faute, pour un pareil scandale. Ce n'est donc pas cette pretenduë faute qui avoit fait le sujet de sa desolation, & même du redoublement de desolation dépeint dans la lettre de sa Confidente Guiol du 30. Août; le motif qu'on lui prête ici est même contraire à celui que l'Apostillateur a marqué à la tête de cette lettre, tant il est vrai que l'imposture marche toûjours d'un pas incertain, & égaré dans le sentier du mensonge. Est-ce ainsi qu'il pretend détruire le commentaire, que nous avons fait sur la lettre du 30. Août, & en confondre le glossateur? L'interpretation qu'on fait ici de la Lettre de la Demoiselle Cadiere du premier Septembre & même des deux autres des 5. & 9. du même mois, est évidemment fausse. Ce n'est pas cette pretenduë faute d'avoir repandu des copies du Carême, qui fait le sujet des regrets, de l'amertume & du repentir répandus dans ces trois Lettres: le voici, il faut dévoiler ici ce mistere d'iniquité, puisque l'Accusé, & ses Confreres auteurs de ce Memoire ont l'aveuglement de nous y forcer.

Le P. Girard à la faveur des pernicieuses maximes du Quiétisme, avoit persuadé à cette pauvre Fille, que Dieu les avoit unis par l'union conjugale, & qu'il exigeoit d'eux qu'ils remplissent fidelement tous les devoirs de cette union, que c'étoit-là une union dans le Sacré Cœur de Jesus, & très-agréable à Dieu, & qu'elle devoit le regarder comme son Epoux, & même comme Dieu : Ce n'en est pas ici le premier exemple, le Pere Mena, & bien d'autres en avoient fait autant. Delà vient qu'il est parlé si souvent d'Union & d'Epoux dans toutes les Lettres produites au procès, & qu'elles finissent toutes par ces termes: Je vous suis intimement Unie, ou Uni dans le Sacré Cœur de Jesus. Delà vient que dans ses Extases elle disoit qu'elle avoit fait son Mariage depuis un an en prononçant le nom de Jean-Baptiste, qui est celui de ce Jesuite, & le nom de Marie-Catherine qui est le sien. Dela vient que dans les Oraisons des Messes qu'elle disoit dans ses Extases elle mêloit le nom de son Directeur avec le sien; tout cela est prouvé par la procedure. Delà vient, enfin, que par une Vision qui n'étoit au fonds qu'un prestige de l'Obsession, elle avoit vû son nom, & celui de son Directeur unis, & écrits ensemble dans le Livre de Vie. L'Accusé convient par sa Réponse au 27. Interrogatoire qu'elle lui avoit raconté cette Vision, & il en avoit abusé pour faire accroire à sa Penitente, que c'étoit bien-là une preuve sans replique, que le Ciel avoit ratifié leur union, & qu'elle ne pouvoit plus douter qu'en en remplissant tous les devoirs, elle ne fût assurée de joüir des délices des Saints dans la Celeste Jerusalem. C'est par-là qu'il étoit parvenu à lui faire regarder comme des bonnes œuvres toutes les infamies qu'il commettoit sur sa personne. Le Ciel pourroit-il laisser impunies de pareilles abominations? Et la Justice humaine a-t'elle assez de supplices pour les punir ? La Batarelle autre penitente Stigmatisée de l'Accusé, dit même qu'elle avoit poussé si loin cette union avec lui, qu'elle croyoit qu'ils n'avoient plus entre tous deux qu'un même cœur, qu'une même volonté, dans deux corps differens, qu'ils disoient tous deux la même Messe, & offroient le même Sacrifice au nom de tous les deux.

Sur la fin du mois d'Août Mr. l'Evêque ayant ordonné à la Cadiere de quitter le Pere Girard, & cette Fille qui le lui avoit déja fait pressentir, l'ayant declaré formellement à la Guiol, cela le jetta dans cet état de desolation, de redoublement de desolation, & de desespoir, si bien depeints dans la Lettre du 30. Août qu'il dicta à sa Confidente, & par laquelle il employoit tout ce qui étoit capable d'attendrir la Demoiselle Cadiere, & de la détourner d'une pareille resolution; & il lui marquoit que le Vendredi, il iroit la voir, & que ce seroit le jour destiné au plus grand de tous les bonheurs. Cette Lettre fit sur l'esprit de cette Fille tout l'effet qu'il avoit souhaité; & le Vendredi alors prochain, qu'il fut la voir, & que la reconciliation fut faite, il lui persuada que la resolution qu'elle avoit prise de le quitter; que l'infidelité qu'elle vouloit lui faire en rompant cette Union, que Dieu avoit

formé entr'eux, étoit un si grand péché, que nulle penitence n'étoit capable de l'effacer, & qu'elle n'avoit pas d'autre moyen de se sauver, que celui de demeurer sous sa Direction, de remplir tous les devoirs de cette Union, & de faire aveuglément tout ce qu'il lui ordonneroit. Voilà la faute dont elle parle dans ces trois Lettres du mois de Septembre. Voilà l'infidelité qu'elle y pleure si amérement, & qu'elle tâche d'expier par tout ce que la penitence a de plus rude & de plus amer, & qu'elle lui jure cette soumission aveugle. Voilà pourquoi dans la premiere de ces trois Lettres elle lui dit : *Votre voyage ne m'a pas été inutile, car par la misericorde du Seigneur, je me trouve disposée à suivre tous les avis que vous m'avez donnez avec une exactitude, & une fidelité inviolables en tout ce qui dependra de moi . . . . . Pour ma disposition presente, c'est une douleur si grande, & si vive, qu'elle me fait mourir, pour ainsi dire, à tout moment du jour; douleur, qui m'est causée à cause de mon infidelité, & je ne puis dire autre chose dans tout cet état, si ce n'est que je souhaiterois mourir de regret & de repentir . . . . . Toute cette nuit, je l'ai passée dans les pleurs, & dans les gemissemens; je me suis sentie portée à prendre deux fois la discipline avec une telle vehemence que j'en ai tiré le sang en abondance; j'ai été encore plus loin, je me suis laissée aller jusqu'à avaler des choses que l'honnêteté & le respect que je vous dois ne me permettent pas de vous détailler. Je crois n'en jamais assez faire pour reparer ma faute. Vous aurez la bonté de dire à Mademoiselle Guiol, que je n'ai pas pû lui écrire à cause de ma foiblesse, & vous aurez la bonté de lui dire de bouche ce que je ne puis lui dire par lettre, qui est que je suis mortifiée du scandale, que je lui ai donné, & de toutes les fautes que je puis avoir commises à son égard : priez-là, s'il vous plaît, de se joindre à mes prieres pour en recevoir le pardon. Je suis, en me disant toujours avec plus d'affection que jamais dans le sacré Cœur de Jesus, Mon cher Pere, votre très-humble &c.* Cette derniere phrase est une nouvelle preuve de tout ce que nous venons de dire, & qu'il venoit de ralumer en elle toute l'affection de cette union, puisqu'elle lui assure qu'elle en a toûjours plus. Dans la seconde de ses Lettres, elle lui dit : *N'aprehendez point de me mettre à toutes les épreuves que vous jugerez à propos, je suis prête de mon côté à subir tout ce que vous voudrez. Mes sentimens sont tels, que je puis dire, qu'il n'y a rien de si penible, de si rude, & de si humiliant que je ne sois en état d'embrasser, & je me laisserois aller même à des excez, si je ne sçavois qu'il faut en tout s'en tenir aux justes bornes de la moderation.* Comme ses parens vouloient absolument la faire sortir du Couvent, ce que le Pere Girard craignoit si fort, il lui avoit ordonné de ne les voir que le moins qu'elle pourroit aussi bien que toutes les autres personnes qui pourroient lui inspirer le même dessein. Voilà pourquoi elle lui dit dans la même Lettre : *Dimanche après-diné je vis ma Belle-Sœur que je n'avois vûë depuis trois mois, & Lundy je revis ma Mere avec quelques-uns de mes parens, je ne manquai pas de leur faire entendre la peine que je ressentois de ce qu'ils venoient si souvent, & je les priai en grace de vouloir bien diminuer le nombre de leurs voyages, & ils me l'ont promis, non sans peine de leur part, & aujourd'hui j'ai vû Mr. Camerle, que j'ai porté de ne me venir voir que de 15. en 15. jours. Voilà les personnes que j'ai vû, & dorénavant je serai inaccessible pour tout le monde.* Si dans la même Lettre elle lui dit : *J'ai eu le malheur jusqu'à present selon que vous me dites d'agir dans la vûë de plaire aux créatures, pour le present par la grande misericorde de Dieu, je me trouve disposée à devenir le joüet, la fable, & la derision de ces créatures dont j'aurois pu rechercher l'estime.* Ce n'étoit pas pour engager le P. Girard comme il le dit ici si faussement à reprendre sa direction, puisque c'étoit lui qui avoit tant remué des ressorts, pour l'empêcher d'en sortir, & que ce n'est pas lui, qui l'a quittée, comme il a l'impudence de le dire, mais bien elle, qui l'a quitté au grand regret de l'Accusé, ainsi qu'il est si bien justifié par la Lettre de celui-ci du 15. Septembre produite au procès; mais parce qu'il lui avoit persuadé, que quand par la connoissance qu'elle avoit du secret des consciences, elle donnoit des avis, & des reponses à ceux qui la venoient consulter de toute part, comme il l'avoüe dans son Factum, elle avoit agi dans la vûë de plaire aux créatures, & que pour plaire à Dieu, elle devoit garder un

silence absolu sur les connoissances qu'elle avoit de l'interieur des consciences, comme il le lui avoit ordonné par sa Lettre du 22 Août, quoiqu'il n'eût d'autre motif en cela que de persuader faussement à Mr l'Evêque, que tous les prodiges de cette fille avoient cessé depuis qu'il avoit pris la resolution de la tirer de sa direction, afin qu'il l'y laissat.

Les visions & les peines dont elle parle dans ces trois Lettres, sont des effets de son obsession, dont la verité & la réalité sont si bien prouvées par la procedure, & si les termes que l'Accusé rapporte de la Lettre de la Demoiselle Cadiere du 9 Septembre ne lui paroissent pas prouver le Quietisme, c'est parce qu'il a la mauvaise foi de retrancher les paroles qui en renferment la preuve, les voici. *Je ne veux que vous seul, mon Dieu, je ne demande ni vos dons, ni vos faveurs, ni vos lumieres, ni les graces que vous accordez aux ames qui vous sont fidelles, mais uniquement votre grande misericorde, ce n'est ni à vos dons, ni à vos graces que je m'attache, mais seulement à vous être fidele, & à me conserver à vous en tout & par tout.* Elle finit sa derniere Lettre par lui dire de l'aller voir, afin qu'elle lui dise de vive voix ce dont il est question. . . . *Je suis en attendant ce moment dans une parfaite Union en Jesus-Christ, mon cher Pere, votre très-humble, &c.*

Ces trois Lettres prouvent donc, qu'il n'y avoit ici, ni fourberie, ni imposture de la part de la Demoiselle Cadiere, & que tout cela n'étoit que du côté de son Directeur, que la faute & l'infidelité dont elle y gémissoit, n'étoit pas d'avoir répandu des copies du Memoire du Carême; mais d'avoir resolu de le quitter, & de rompre cette Union fanatique & sacrilege. Voilà ce qu'il avoit persuadé à la Demoiselle Cadiere être le plus grand de tous les pechés, la plus grande de toutes les infidelités devant Dieu, que la penitence la plus rigoureuse n'étoit pas capable d'effacer. Admirons ici l'excès de simplicité, de crédulité, de fascination, d'aveuglement de cette infortunée penitente, & l'excès des abominations de son impie Directeur & de son sacrilege corrupteur.

Voilà comment les Lettres de la Demoiselle Cadiere, bien loin de prouver ses duplicités, ses mensonges, ses contradictions & ses fourberies, comme le prétend si mal-à-propos le Querellé; prouvent au contraire les duplicités, les mensonges, les contradictions, & les fourberies de ce Directeur. Les Lettres de celui-ci avant leur refection n'en étoient-elles pas pleines; & toutes refaites qu'elles sont, n'en renferment-elles pas encore des preuves bien sensibles? Voyons s'il sera plus heureux à trouver dans les réponses prises par l'Official, & dans l'exposition de la Demoiselle Cadiere, des impostures, des absurdités & des contradictions.

REPONSE A LA SECONDE DEFENSE de l'Accusé, tirée de ce que la Demoiselle Cadiere est convaincuë d'imposture, d'absurdité & de contradictions par ses deux expositions.

L'Accusé appelle ici une exposition, les réponses que l'Official força la Demoiselle Cadiere de faire devant lui dans l'Accedit qu'il fit chez elle par la plus monstrueuse, & la plus abusive procedure, qui sera jamais, & la plus contraire aux droits de la Justice Royale, & à la sûreté des Sujets du Roy. Il continuë à nier d'avoir une copie de la procedure, il prétend même n'avoir vû notre exposition que dans notre premier Memoire, & les Réponses prises par l'Official, que dans la copie qui en a couru dans le Public, & que les interrogatoires que nous avons fait imprimer, lui en ont fourni des lambeaux, & rapellé la memoire; tandis que la copie que nous avons de la procedure, nous la tenons, pour ainsi dire, de la main des Jesuites; ne faut-il pas s'être fait un métier de mentir pour avancer avec cette assurance de pareilles impostures?

Il dit que c'est un mensonge de la part de la Demoiselle Cadiere, d'avoir dit dans ses réponses devant l'Official, & dans son exposition devant le Lieutenant que

que le Demon dans l'état d'Obsession, où son Confesseur l'avoit jettée, lui faisoit voir le fonds des consciences de plusieurs personnes, & prédire même des choses qui arrivoient à l'avenir; parce, disoit-il, que le secret des consciences est inconnu au Démon.

Si les Auteurs du Mémoire de l'Accusé avoient quelque teinture de la Theologie, ou s'ils avoient lû leurs Confreres Thiræus, Delrio & Reinaud, ils sçauroient que le Démon sçait le passé & le present, & qu'il peut même conjecturer avec assez de certitude les évenemens futurs, qui dépendent du concours de certaines causes dont il voit la disposition prochaine, comme nous l'avons prouvé dans nos précedens Mémoires, à quoy on n'a sçû que répondre : Desorte qu'on vient de sang froid renouveller les premieres objections, que nous avons invinciblement détruites, sans s'embarrasser ou sans sçavoir y donner aucune réponse. Il est donc possible que par l'Obsession, la Demoiselle Cadiere sçût le fonds des consciences de plusieurs personnes, & même qu'elle eût prédit plusieurs évenemens; il n'est donc plus question que de sçavoir si le fait est vrai, & s'il est prouvé.

Or il est justifié qu'elle avoit la connoissance du fonds des consciences. 1°. Par plusieurs Témoins, qui sont Messire Giraud Curé, 2. Témoin dans sa déposition, Claire Berarde 11. Témoin dans son recollement, la Dame de Lescot 20. Témoin aussi dans son recollement, la Dame Marie Guerin 26. Témoin dans sa déposition.

2°. Par diverses Lettres produites au Procès, par lesquelles on voit que plusieurs personnes avoient consulté la Demoiselle Cadiere sur les dispositions de leur conscience; on voit même par celles de la Querellante des 21. & 22. Juillet, que M. l'Evêque l'avoit consultée sur le mariage de sa Niece, sur une affaire de pieté, & sur l'interieur de sa conscience; qu'elle avoit répondu sur tout cela, & qu'il paroît par la Lettre de l'Accusé dudit jour 22. Juillet, qu'il executoit les Réponses de sa Penitente, & par la Lettre du Querellé du 22. Août, dont nous avons déja rapporté les termes, & dont nous allons rappeller ici les essentiels. *Dans la conjoncture presente je me crois obligé pour la plus grande gloire de Dieu, & pour votre tranquillité, de vous défendre pour un temps par toute l'autorité que notre Seigneur m'a donnée sur vous, & dans les termes les plus forts que puisse employer un Confesseur, un Directeur, un Ami, un Pere; je vous deffends, dis je, 1°. De parler à qui que ce soit au monde de son interieur propre, ni de votre propre interieur, quelque mouvement qu'il vous semble en avoir..... A l'égard de vos Religieuses, & de toute autre personne qui iroit vous voir, parlez de Dieu, mais gardez absolument un profond silence, soit sur leurs dispositions que vous pourriez connoître, soit sur les vôtres même. 2°. N'écrivez à qui que ce soit à Toulon, à moins que ce ne soit pour des choses indifferentes; vous pouvez écrire ailleurs suivant le mouvement de la grace. Observez ces deux points, ma chere Enfant, avec une exactitude inviolable jusqu'à nouvel ordre.*

Cette Lettre prouve donc bien formellement qu'elle sçavoit le secret des consciences, soit parce qu'elle en contient l'aveu formel, soit parce que si elle ne l'avoit pas sçû, il n'auroit pas employé toute l'autorité de son ministere, & tout l'ascendant qu'il avoit sur son cœur séduit, pour l'empêcher de continuer à s'expliquer, comme elle avoit fait jusqu'alors sur la disposition des consciences d'autrui, dont elle avoit la connoissance. Elle prouve encore que par un excès de fourberie, il lui faisoit accroire que c'étoit là l'effet & le mouvement de la Grace; tandis qu'il sçavoit que ce n'étoit que l'effet de l'Obsession. 3°. Par sa réponse au 26. Interrogatoire : *Interrogé de quelle espece étoient les Visions, & les choses extraordinaires, qu'elle lui racontoit. A répondu que c'étoit tantôt des mouvemens, & des connoissances particulieres qu'elle recevoit de ce qui se passoit en elle, de ce qu'elle devoit faire, de ce qui se passoit chez les autres, des Visions des Saints, & des paroles interieures.* Ne faut-il pas faire profession d'impudence pour oser nier ici un fait si bien prouvé même par ses Lettres, & par ses propres Aveus, & pour en venir faire un reproche de mensonge & d'imposture à la Querellante?

2°. Il dit que c'est un mensonge de la part de la Cadiere d'avoir dit dans ses réponses devant l'Official, & dans son exposition, d'avoir été élevée en l'air devant

des Témoins, & qu'elle n'a produit aucun Témoin qui ait déposé un pareil fait.

Cependant ce fait est prouvé d'une part par la déposition de Messire Giraud 2. Témoin, qui dit que le jour de la transfiguration du 8. May, la Guiol l'assura dans la chambre de la Cadiere qu'elle avoit vû celle-ci élevée en l'air ; & par celle de la Sœur Anne Boyer 97. Témoin, qui dépose que la Guiol lui avoit dit que dans le voyage qu'elle avoit fait avec la Demoiselle Cadiere à la Sainte Baume, à Aix, & à Marseille, celle-ci avoit été reconnuë par tout pour Sainte, & qu'elle avoit effectivement vû ladite Cadiere élevée deux pans au dessus du coussin & en l'air dans la chaise roulante : Et de l'autre, il est si vrai que le P. Girard sçavoit que la Demoiselle Cadiere, par un effet de l'Obsession, avoit été élevée plusieurs fois en l'air, qu'il avoüe par sa réponse au 88. Interrogatoire d'avoir été chez elle la derniere Fête de la Pentecôte, & de s'être enfermé dans sa chambre, avec elle, pour être le Témoin d'un pareil prodige, & il fait entendre que s'il n'arriva pas, c'est parce que croyant que c'étoit là une pensée d'orgueil, elle se prit à sa chaise pour s'empêcher d'être élevée, quoiqu'il lui ordonnât de s'abandonner à l'esprit de Dieu : & il ajoûte qu'il sortit, parce qu'elle voulut resister à l'operation divine ; ce qui prouve tout à la fois, qu'il lui arrivoit d'être élevée en l'air, & que par une indigne supercherie, il lui faisoit accroire que ce qui n'étoit que l'effet de l'Obsession, étoit celui de la Grace, & de l'operation divine.

Il donne pour un troisiéme mensonge qu'il impute à la Cadiere le fait des Polices du Vaisseau de la Mer Noire, dont elle a parlé dans ses réponses devant l'Official, & dans son Exposition, & dit que si c'étoit le Demon qui avoit fait venir ces Polices dans sa cassette, Dieu ne pouvoit pas les avoir fait disparoître pour la punir d'une infidelité qu'elle avoit commise : Sans faire reflexion que la vision qu'elle avoit euë d'un Vaisseau sur la Mer Noire prêt à faire nauffrage, dans lequel il y avoit trois Jesuites dont les pechez avoient allumé la colere divine, & pour le salut desquels elle s'étoit offerte en victime, & en avoit obtenu la délivrance, & qu'en signe de son miracle, elle avoit trouvé dans sa cassette les polices de ce Vaisseau, n'étoit qu'une illusion de son Obsession, que le P. Girard lui avoit fait accroire être un vrai miracle ; Et il est si vrai qu'elle avoit eu cette Vision, ou cette illusion, que l'Accusé convient par sa réponse au 37. Interrogatoire qu'elle la lui avoit racontée ; qu'elle lui avoit offert pour preuve de ce miracle de lui montrer un meufle de Lyon, & que lui ayant répondu que cela n'étoit pas assez marqué, & qu'il pouvoit s'en trouver de semblables au Port, il lui avoit demandé quelques papiers de ce Vaisseau ; qu'au bout de sept à huit jours elle revint lui dire qu'un Ange lui en avoit apporté la Police, & mise dans sa cassette, & que quelques jours après elle lui avoit dit, lui avoir été reprise en punition de quelque faute qu'elle avoit commise ; (il se pourroit bien que l'Accusé qui s'enfermoit si souvent dans la chambre de sa Penitente, lors de ses Extases, & de ses accidens, eût mis dans sa cassette un papier, qui lui eût persuadé être la police de ce Vaisseau, qu'un Ange lui avoit apportée, & qu'il l'eût ensuite repris, & lui eût fait accroire que Dieu l'avoit fait disparoître en punition de quelque faute qu'elle avoit commise ;) il lui a fait tant de tours de supercherie, qu'il peut bien lui avoir encore fait celui-là.

Il donne pour un quatriéme mensonge de la Querellante, d'avoir dit dans son Exposition, que dans cet état d'Obsession, le Demon lui avoit dit que le P. Girard étoit Sorcier, qu'il avoit fait un pacte avec lui depuis 40. ans, qu'il lui donneroit le don de la Prédication, moyennant quoi il lui livreroit tant d'ames qu'il pourroit. Quelle absurdité ! dit-il, le P. Girard n'auroit eu que dix ans lors de ce pacte ; le Demon y auroit bien plus perdu que gagné, puisque pour tant d'ames que l'Accusé auroit converties par ses Sermons, il ne lui auroit donné que la sienne.

1°. S'il étoit vrai que le P. Girard n'eût que 50. ans comme il le dit, & qu'il y eût une erreur de calcul dans le nombre des années qui se seroient passées depuis ce pacte, ce seroit le Demon qui l'auroit faite : mais n'est-ce pas par une imposture que l'Accusé dit qu'il n'a que 50. ans ? Il est notoire qu'il en a davantage, & s'il produisoit un Extrait fidelle de son Baptistaire, il est apparent qu'il

lui donneroit un dementi. 2°. Outre qu'il seroit assez en peine de donner le dénombrement des personnes, qu'il a converties & sauvées par ses Predications, & qu'il ne faut pas confondre le talent de prêcher éloquemment, qui étoit le seul que le Demon lui auroit promis, avec celui de convertir les pecheurs, qui ne vient que de Dieu. D'ailleurs, combien d'ames ne pouvoit-il pas precipiter dans les abîmes par les pernicieuses maximes de son Quietisme, & les abominations qu'il autorisoit, & qu'il pratiquoit même avec plusieurs de ses Penitentes?

Suivant l'Accusé c'est un cinquiéme mensonge de la Demoiselle Cadiere d'avoir dit dans ses réponses devant l'Official, qu'une nuit ayant eu une Vision de la Croix de Jesus-Christ, à son reveil elle avoit trouvé dans son lit une petite croix; que le P. Girard s'en étant saisi, & que ne voulant pas la lui rendre, & en ayant demandé à Dieu une autre, elle l'avoit trouvée dans sa cassette, qu'elle la remit à son frere l'Abbé, qui la montra à Mr. l'Evêque. L'Accusé ajoûte que la Cadiere n'avoit reçû cette seconde Croix, que sous la direction du Pere Nicolas, & que la premiere est une imposture visible; que le Demon qui abhorre la Croix, comme l'instrument de notre Redemption, ne s'occupe pas à en donner: qu'il ne pouvoit pas la lui avoir donnée lui-même, parce qu'il n'étoit pas la nuit dans sa chambre, ni le matin à son reveil, & qu'il ne pouvoit pas lui avoir procuré cette Vision.

S'il y a ici de l'imposture & du mensonge, il ne vient pas du côté de la D. Cadiere, mais de celui de l'Accusé. Car 1°. outre que cette vision pouvoit bien être un effet de l'Obsession; d'ailleurs le P. Girard, qui avoit affecté le soir de lui parler de la Croix, ne pourroit-il pas avoir donné lieu à un pareil songe.

2°. Nous convenons qu'il est assez aparent que ces Croix n'ont pas été aportées par le Demon, & nous sommes forcez de convenir qu'elles ne pouvoient pas venir de Dieu: mais n'est-il pas évident qu'elles partoient de la main du P. Girard; que le soir avant que se retirer, il glissa la premiere de ces Croix dans le lit de sa Penitente, où elle la trouva à son reveil; & pour lui persuader que c'étoit là une Croix miraculeuse, le lendemain matin qu'il fut la voir, comme elle lui dit la Vision qu'elle avoit euë, & qu'elle avoit trouvé cette Croix dans son lit, il s'en saisit, il la baisa, il se mit à genoux devant cette Croix après avoir ôté sa calote, & l'emporta sans avoir jamais voulu la lui rendre (il convient de ce fait dans ses Reponses) & lui ajoûta qu'elle n'avoit qu'à en demander une autre à Dieu, & quelque tems après il lui en mit une autre dans sa cassette, & lui fit accroire que c'étoit encore là une Croix miraculeuse. Il a la mauvaise foy de dire qu'elle reçut cette seconde Croix au mois d'Octobre, & lorsqu'elle étoit sous la direction du P. Nicolas: mais c'est là une imposture de la part de l'Accusé: ne sçait-il pas qu'elle la trouva dans sa cassette le 7. Juillet jour de la transfiguration, qu'elle étoit au Couvent d'Ollioules, & qu'il avoit resté enfermé avec elle depuis 9. heures du matin jusques à 4. à 5. heures du soir, & que ce fut au retour d'un extase, qu'elle eut dans cette intervalle, qu'elle trouva cette Croix dans sa cassete, parce qu'il l'y avoit jettée, & qu'elle remit à son frere l'Abbé. Il est vray que quand les états de la Demoiselle Cadiere furent connus à Mr. l'Evêque, cette seconde Croix lui fut montrée, non pas comme une Croix miraculeuse, mais comme une preuve des impostures du P. Girard.

A l'égard des autres trois Croix dont il est parlé dans les réponses de la Demoiselle Cadiere devant l'Official, & dans la procedure, elle les avoit fait faire & les avoit données comme simples Croix: sçavoir deux à la Dame Reimbaud Clairiste, comme elle l'a avoüé dans son recolement, & la troisiéme à l'Abbé Camerle; l'Accusé a si peu trouvé à y mordre, qu'il n'a pa osé en parler: & Mrs. les Commissaires étoient si convaincus que tout l'artifice de ces Croix venoit du P. Girard, & qu'il n'y avoit aucune faute de la Cadiere, qu'ils n'ont interrogé là-dessus que lui, & non pas la Querelante.

6°. L'Accusé pretend, que c'est une contradiction de la part de la Demois. Cadiere d'avoir dit dans ses réponses devant l'Official, que lorsqu'elle ne communioit pas, elle crachoit du sang abondamment, & qu'elle en crachoit de même les jours

qu'elle communioit, tandis qu'elle avoit dit dans sa Lettre du 11. Juin : *la privation de la Sainte Eucharistie qu'on ne veut point m'accorder tous les jours, ce qui seroit pourtant l'unique soulagement tant de mon ame, que de mon corps, me jette dans une agonie continuelle, & mortelle, accompagnée d'un crachement, & d'une perte surabondante de sang, qui me fait fremir.* Mais cette pretenduë contrarieté qui ne seroit point ni dans l'exposition, ni dans les réponses prises devant l'Official dont il s'agit seulement ici, suivant l'intitulation qu'il a mise à ce chef de ses défenses, est absolument chimerique. Cette Fille, par un effet de sa pieté, croyoit que les jours qu'elle communioit, son crachement de sang, qui procedoit de l'Obsession, ou du Quietisme, n'étoit pas si grand.

7°. L'Accusé fait consister une contradiction en ce que, dit-il, dans son Exposition, la Cadiere attribuë le commencement de ses Visions à un soufle que le P. Girard jetta sur elle plus d'un an après qu'elle fut sous sa Direction ; cependant par ses réponses aux 7. 8. 9. & 10. Interr. elle avoüe que la premiere fois qu'elle vit le P. Girard, elle eut une Vision, par laquelle on lui faisoit comprendre que c'étoit l'homme que Dieu lui destinoit pour son Directeur, & qu'elle vit distinctement ces paroles sur la tête de ce Pere *Ecce Homo*, & que cela doit encore être prouvé par la procedure, & même qu'il lui avoit été prédit deux ans auparavant.

Nous sçavons bien qu'il n'est point d'imposture qu'il n'ait fait dire aux faux témoins qu'il a fait produire au Promoteur, comme nous l'avons prouvé par l'Analyse que nous en avons faite. Mais fixons ce fait sur les réponses même des Parties. Dans le 6e. Interrog. on demande à la Demoiselle Cadiere : *Si avant que de se confesser au P. Girard, elle n'entendit pas une voix qui le lui montroit, & lui disoit, Ecce Homo.* A repondu, *que cela ne lui est arivé qu'après qu'elle a eu commencé de s'en confesser.* Doncques elle n'a pas dit que la premiere fois qu'elle le vit, & avant qu'elle s'en confessât, une voix interieure lui dit *Ecce Homo*. Dans le 7e. Interrog. on demande à l'Accusé si la premiere fois que la Demoiselle Cadiere vint se confesser à lui, elle lui dit, qu'il lui avoit été montré par cette parole *Ecce Homo*. A répondu, *Qu'elle le lui dit, mais non pas la premiere fois qu'elle vint à lui, mais après ; ce qu'elle a publié à plusieurs personnes.* Ce n'étoit donc pas là la premiere fois qu'elle le vit.

2°. A quel endroit de la tête du P. Girard veut le P. Sabatier qu'elle eût lû ces paroles *Ecce Homo* ?

3°. Ce n'étoit pas là une vision, mais un effet de la grande prévention qu'elle avoit pour le P. Girard, dont la reputation, & cet air d'austerité, qu'il affectoit, l'avoit si frapée. Mais l'Accusé lui-même ne lui avoit-il pas dit qu'elle lui avoit été prédite, comme il est prouvé par la procedure. Enfin, quel avantage veut tirer de là l'Accusé ? Veut-il persuader qu'il est un Directeur envoyé du Ciel à la Demoiselle Cadiere, tandis qu'il est convaincu des crimes les plus horribles ?

On veut tirer la huitiéme contradiction des expositions de la D. Cadiere, de ce qu'elle a dit par sa réponse au 11e. Inter. que toutes ses Visions avoient cessé par l'effet des Exorcismes du P. Nicolas faits au mois d'Octobre, cependant elle dit que la nuit du 16. au 17. Novembre le P. Girard lui fut representé dans sa Chambre, ce qui la fit tomber dans des états convulsifs ; que l'Allemande la mere aporte la même raison de son accident du lendemain 17. & que ce n'étoit là qu'un pretexte pour donner quelque couleur à la scéne qu'on joüa cette nuit.

Rien de plus ridicule qu'une pareille contradiction. Car outre qu'elle ne seroit pas tirée des Expositions de la Querelante, qui font la seule matiere de ce chapitre ; d'ailleurs où est cette contradiction ? 1°. La D. Cadiere ne dit pas dans sa réponse au 11e. Inter. que ses Visions eussent cessé par les Exorcismes, qui lui avoient été faits par le Carme, & pourquoi ne pourroit-on pas attribuer au dernier Exorcisme fait par l'Abbé Cadiere dans la nuit du 16. au 17. Novembre la cessation des Visions, comme on lui attribuë celle de l'Obsession ; puisque les Exorcismes faits auparavant par le Carme n'avoient fait cesser que les Extases frequentes qu'elle avoit tous les jours.

2°. Elle

2°. Elle ne parle là que des prétenduës Visions Céleftes ; auroit-on encore l'impudence de mettre dans ce rang la repréfentation de l'Accufé, qui au fonds n'étoit que l'effet de la trop grande impreffion que fon retour de Marfeille fit cette nuit fur l'efprit & l'imagination de cette pauvre Fille, qui la jetta dans ces accidens convulfifs ?

3°. Il faut avoir renoncé à toute pudeur, pour ofer traiter de fcéne les accidens d'Obfeffion de la nuit du 16. au 17. Novembre, & nier l'Obfeffion de la Demoifelle Cadiere, tandis que la verité en eft prouvée par une foule de témoins, par les Lettres, & les Aveus même de l'Accufé, comme nous l'avons montré dans notre Precis au chapitre de l'Enchantement.

On fait confifter la neuviéme prétenduë contradiction, en ce qu'on dit que dans fes réponfes devant l'Official après avoir répondu qu'elle n'a aucune raifon de fe croire Obfedée, elle dit enfuite en fe contredifant groffierement, que c'eft le Pere Girard qui l'a obfedée, & l'a forcée d'accepter un état d'Obfeffion.

Cette prétenduë contradiction n'eft que dans la mauvaife foi des Jefuites, qui parlent contre la teneur du Verbal d'Accedit ; en voici les termes. Interrogée. *Si elle fe croit veritablement Obfedée, ou Poffedée?* Elle auroit répondu, *qu'elle ne fe croit point poßedée, mais feulement Obfedée.* Elle ne dit donc pas comme on lui fait dire ici fauffement, qu'elle n'a aucune raifon de fe croire obfedée. L'Official lui demande enfuite, d'où vient qu'elle attribuë cette Obfeffion au P. Girard ? Elle répond que c'eft lui qui l'a forcée de la part de Dieu à l'accepter.

La dixiéme prétenduë contradiction eft tirée de ce même endroit du Verbal d'Accedit, dont voici les termes. Interr. *D'où lui vient la prevention dans laquelle elle eft, que cette Obfeffion vient du P. Girard.* Elle auroit répondu, *premierement, que c'eft le Pere Girard qui l'a forcée de la part de Dieu, d'accepter l'Obfeffion; que dans une de fes Extafes, cela lui fut montré pour tirer une ame du peché; qu'en ayant parlé au P. Girard, il l'obligea & la força de l'accepter; qu'elle eft tombée dans cet état d'Obfeffion depuis environ trois mois, eftant encore dans fa maifon à Toulon, & avant fon fejour au Couvent d'Ollioules*, &c.

Là-deffus on a dit, ou ces trois mois doivent fe prendre du jour auquel elle fait fon Expofition, qui fut le 18 Novembre, & alors le commencement de fon Obfeffion tomberoit vers le milieu du mois d'Août, qu'elle étoit au Couvent d'Ollioules, & non pas à fa maifon comme elle le dit : ou ces trois mois doivent fe compter avant qu'elle allât à Ollioules, & comme elle s'y rendit le 6. de Juin, les trois mois auparavant remonteroient au commencement du mois de Mars, & que cela ne s'accorderoit pas avec ce qu'elle avance dans fon Mémoire fur la Sœur Remufat, où elle dit qu'elle fut delivrée de cette Obfeffion à la mort de la Sœur Remufat arrivée le 10 Février. Si l'Obfeffion avoit fini alors, comment les Vifions, les Extafes, & les faits prétendus miraculeux, qui en font l'effet, feroient-ils arrivez pendant le Carême, ou même pofterieurement ?

Mais tout cela n'a pour fondement que l'équivoque que l'Official a faite, ou par mégarde, ou peut-être même par malice, en mettant le mot *depuis* environ trois mois, pour le mot *pendant* environ trois mois, dont cette pauvre Fille ne s'aperçût pas à caufe de la furprife où elle fut jettée par l'appareil bruyant de cet Accedit fcandaleux. Et pour mettre ce point dans une évidence, que l'obftination la plus Jefuitique, foit forcée de fe rendre, nous n'avons qu'à faire ici quelques briéves obfervations.

La premiére, eft que la Demoifelle Cadiere a toûjours fixé tant par fes réponfes devant l'Official, que par fon Expofition & fes réponfes devant le Lieutenant, le commencement de cette Obfeffion à la vifion d'une ame en état de peché mortel, qui eft le prétexte fous lequel le P. Girard l'obligea à l'accepter. Cela fuppofé pour fixer le tems de cette Vifion, & l'époque de cette Obfeffion, & encore la fin fuivant le plan que l'Accufé avoit perfuadé à cette Fille, nous n'avons befoin que des propres réponfes du P. Girard, nous ne pouvons pas employer un témoignage qui lui foit moins fufpect.

Or par sa réponse au 41. Interr. il fixe lui-même le tems de cette vision, & l'époque de l'Obsession vers la fin du mois de Novembre, ou au commencement de Decembre 1729. Interr. *Si ladite Cadiere ne lui a pas raconté d'avoir eu en vision une ame chargée de pechez, & en état de se perdre, & que Dieu lui avoit proposé que pour le salut de cette ame il falloit qu'elle acceptât l'état d'Obsession pendant un an?* A répondu qu'*elle le lui a dit à la fin de Novembre ou au commencement du mois de Decembre de l'année 1729 & qu'il ne sçait pas si elle lui a marqué le tems de la durée de l'Obsession.*

Dans le 45. Interr. on interroge le P. Girard sur la fin de cette Obsession, & il la fixe au 20. Février. Interr. *Combien de tems elle lui avoit dit d'avoir resté dans cet état? A repondu que cet état finit vers le 20. Fevrier.* Il est donc prouvé par les propres Aveus de l'Accusé, que cette Obsession avoit commencé sur la fin du mois de Novembre 1729. & qu'elle a fini sur la fin du mois de Fevrier 1730. & voilà en même tems la preuve que cette Obsession, suivant Pere Girard, & la fausse persuasion qu'il en avoit faite à la Cadiere, avoit duré environ les trois mois marquez dans le Verbal d'Accedit; ce point est donc absolument éclairci. Passons à l'autre, qui est de sçavoir si l'Obsession a veritablement cessé au mois de Fevrier 1730. ou seulement au mois de Novembre suivant.

Il est bien vrai que l'Accusé pour attribuer un faux miracle à la Sœur de Remusat son ancienne Pénitente, & pour parvenir un jour à sa Canonisation, avoit fait accroire à la Demoiselle Cadiere, que lors de la mort de la Sœur de Remusat, celle-ci lui avoit obtenu la délivrance miraculeuse de son Obsession, & le lui a fait dire ainsi dans le Memoire qu'il lui a fait faire sur la Sœur de Remusat, & qu'il a produit lui-même. Il le lui avoit si bien persuadé, qu'elle l'a encore répondu ainsi sur le 59. Interr. *Interrogée de nous dire comment elle fut delivrée de cet état d'Obsession? A repondu que ce fut miraculeusement à la mort de la Sœur de Remusat.* Mais il est certain que l'Obsession ne finit pas alors, & qu'elle a continué jusques au mois de Novembre 1730. & par consequent pendant un an suivant la Vision, sous le prétexte de laquelle le P. Girard la força de l'accepter. Cela est prouvé 1°. Par la réponse de la Querelante à l'Interrogatoire subsequent. Interr. *En quel état elle se trouva lorsque cette Obsession fut finie? A repondu qu'elle tomboit deux ou trois fois par jour dans des accidens, qui commençoient par un chatoüillement de cœur, suivi d'une suspension & d'une interdiction totale de ses sens, ayant même les membres roides, ce que le P. Girard lui fit regarder comme des Extases de l'operation divine.* Voilà la description des accidens d'Obsession qui ont continué, & que le P. Girard lui faisoit regarder comme des Extases de l'operation divine, pour ne pas donner atteinte aux faux miracles de la Sœur de Remusat.

2°. La continuation de l'Obsession est justifiée non seulement par une foule de Témoins, qui prouvent les accidens qu'elle avoit eu ensuite au Couvent, & après sa sortie, mais encore par les Lettres tant de la Cadiere, que de l'Accusé produites aux procez, comme nous l'avons montré à la page 2. & suivantes de notre Precis des Charges.

La onziéme prétenduë contradiction est tirée de ce que la Demoiselle Cadiere dans ses deux Expositions, dit qu'elle s'est trouvée dans une cessation de toute priere. Cependant son Mémoire du Carême, & ses Lettres ne parlent que de prieres & d'Oraisons; qu'elle recitoit l'Office, assistoit à tous les exercices de la Communauté, prioit pour les uns & pour les autres.

Nous défions les Jesuites de trouver ni dans le Carême, ni dans les Lettres, qu'il y soit parlé de prieres vocales, ni de recitation de l'Office, ni même le terme d'Oraison; & si dans quelque Lettre il y a, par exemple, priez pour votre Pere, pour votre Frere, pour votre Ami, pour votre Fils, & pour votre Serviteur, ce n'étoient là que des termes de tendresse, qui signifient toute autre chose que de prieres, comme ces termes suivans, *Voilà bien des titres pour interesser un bon cœur*, le prouvent. D'ailleurs les Quiétistes n'ont-ils pas leur Oraison de regard? Et c'est une grande équivoque de prendre l'assistance aux Offices pour une

priere vocale ; comme si on n'y pouvoit pas assister sans prier; & n'est-il pas prouvé par la procedure qu'elle étoit alors dans une impuissance absoluë de prier ?

On fait consister la douziéme pretenduë contradiction en ce qu'on pretend que l'Official ayant demandé à la Demoiselle Cadiere, si elle ne sçait pas que certaines personnes ont pratiqué des Devotes du P. Girard pour leur faire dire qu'elles étoient obsedées ; Elle répondit qu'elle n'en sçai rien ; & que cepandant aux 135. & 136. Interrogatoires elle a convenu que la Batarelle, l'Allemande, & la Reboul avoient été sollicitées chez elle, & en sa presence par le P. Nicolas de dire qu'elles étoient possedées, & que ces femmes l'ont ensuite déposé.

C'est une insigne fausseté, puisque l'Allemande ni la Batarelle n'ont rien deposé de pareil, & que la Demoiselle Cadiere par ses Réponses aux 135. & 136 Interr. quoique faites le jour de la varification, n'a rien dit de semblable.

La treiziéme contradiction consiste en ce qu'elle dit d'un côté, qu'elle perdit l'usage de ses sens, ensorte qu'elle demeura sans connoissance; & de l'autre elle raconte jusques aux moindres particularités de ce qui se passa entre elle & son Directeur.

Ici comme ailleurs on confond tout: cependant il faut distinguer deux tems : celui qui se passoit durant les Extases ou les accidens, & celui qui se passoit lors qu'elle avoit l'usage de tous ses sens. A l'égard du premier elle ne fait d'autre detail que de la situation, & des circonstances où elle se trouvoit au retour de ces Extases ou de ces accidens, & ce détail ne consiste qu'aux postures immodestes dans lesquelles elle se trouvoit alors avec son Directeur auprès d'elle; aux douleurs qu'elle ressentoit aux parties, & en ce qu'elles étoient mouillées, ce qui sont les marques non équivoques d'une Fille violée. Quant un second tems, on ne conteste pas qu'elle ne sçût tout ce qui se passoit, ainsi point de contrarieté.

La quatorziéme est fondée sur ce qu'elle ose avancer que parmi les plus grandes infamies, elle étoit ravie pourtant, & charmée par des sentimens tous Divins; puisque tontes les fois que le Pere la touchoit, elle recevoit des graces, & des faveurs; a-t'on jamais rien vû de si horrible, dit l'Accusé ?

Il est difficile de comprendre comment on trouve là une contrarieté. Au surplus si ses sentimens sont horribles, toute l'horreur en doit être attribuée à cet impie Directeur ; & c'est précisement là ce qui prouve qu'à la faveur des maximes abominables du Quietisme, il avoit persuadé à cette infortunée Penitente, que toutes les infamies de l'amour charnel étoient des attouchemens de l'amour *Divin*, comme nous l'avons prouvé tant à la page 13. de nôtre Précis, que dans le précedent chapitre de ce Memoire.

5°. On dit que si ce souffle, avec lequel la Cadiere prétend que le Pere Girard lui avoit donné de l'amour, étoit une fois admis, qu elle horrible consequence contre un Sacrement, qui est la distruction du peché, & le fleau du Demon ? une Penitente se verroit exposée à perdre ce qu'elle a de plus cher devant *Dieu*, & devant les hommes. Ce raisonnement ne peut servir qu'à prouver qu'il faut necessairement punir le Pere Girard, & qu'il seroit d'une consequence funeste pour la Religion & le public, de laisser ses crimes impunis.

Enfin l'Accusé oppose que suivant les réponses de la Demoiselle Cadiere devant l'Official, elle fixe l'époque de la jouissance au jour qu'il lui donna la discipline, qui est le 22. ou le 23. Mai 1730. c'est-à-dire, 11. ou 12. jours avant qu'elle fût au Couvent d'Ollioules où elle alla le 5. Juin d'aprés; Et de là il a conclud que s'il n'avoit joüi d'elle pour la premiere fois que le 23. May, il n'étoit pas possible qu'avant qu'elle eût été au Couvent, elle eût eu une sûpression de ses regles pendant trois mois, & qu'elle se fût blessée dans cet intervale du 23. May au 5. Juin.

Nous avons montré la fausseté, & même le ridicule de cette objection à la pag. 66. & 67. de nôtre Réponse à son premier Memoire. Il faut être Jesuite pour venir là renouveller ici de sang froid sans avoir sçû répondre aux raisons invincibles que nous avions employées pour la détruire : il suffira de les rapeller ici. Pour cela il faut d'abord observer que la Demoiselle Cadiere par ses réponses devant l'Official com-

mence par faire le détail des visites que le P. Girard lui faisoit presque journellement depuis le commencement de son Confession, qui étoit à la fin de Novembre ou au commencement de Decembre 1729. suivant l'aveu de l'Accusé, & dit que toutes les fois qu'il l'alloit voir il s'enfermoit avec elle, l'embrassoit, la baisoit, & qu'au retour de ses Extases ou de ces accidents, elle se trouvoit dans des situations indecentes avec son Directeur, se sentoit ses parties mouillées, avec des douleurs. Ce sont bien là les marques certaines de la joüissance. Dans la suite, elle fait le détail du jour de la discipline, comment il la fit deshabiller, & mettre en chemise, & voici ce qu'elle ajoûte. *Elle vit alors qu'il se dressa, la vint embrasser par le derriere, sentant alors de très-grandes douleurs, n'ayant jamais eu connoissance auparavant comment ces sortes de choses se faisoient: auparavant sentant seulement comme un doigt, & une chose dans les entrailles, qui lui remüoit, se sentant toute moüillée, ce qui lui arrivoit toutes les fois que le P. Girard venoit à sa maison.* C'est de cet endroit, & de ces mots, *n'ayant jamais eu connoissance auparavant comment ces sortes de choses se faisoient*, que les Jesuites ont voulu conclure que c'étoit donc là l'époque de la jouissance, & que l'Accusé n'en avoit pas joui auparavant. Mais c'est-là une équivoque redicule.

1o. Parce que si jusques alors, elle n'avoit pas eu connoissance comment ces sortes de choses se faisoient, c'est parce qu'il jouissoit d'elle dans un tems qu'elle avoit perdu l'usage de ses sens, ou par des extases, ou par des accidens; au lieu que le jour de la discipline, ayant repris l'usage de ses sens lorsqu'il en abusoit, elle vit pour la premiere fois comment ses sortes de choses se faisoient.

2o Il est si bien prouvé par ces mêmes réponses qu'il en avoit joüi plus de quatre mois avant le jour de la discipline, qui est le 22. ou le 23 Mai, qu'avant que de parler de ce jour, elle avoit deja fait le detail de tous les faits qui prouvent qu'il en avoit joüi depuis plus de quatre mois pendant la durée de ses extases ou de ses accidents, qui la jettoient dans une interdiction totale de ses sens, puisqu'elle dit que depuis trois ou quatre mois qu'il s'enfermoit seul avec elle, au retour de ses extases & de ses accidens, elle se trouvoit avec lui dans les postures immodestes, & se sentoit des douleurs aux parties, & les parties moüillées. N'est-ce pas là la preuve la plus précise, & la moins équivoque de la joüissance?

3o. L'endroit même qu'on nous oppose & sur lequel on fonde cette mauvaise équivoque, ne suffit-il pas pour le detruire, puisqu'après avoir dit ce qui s'étoit passé le jour de la discipline, & qu'elle n'avoit jamais eu connoissance auparavant comment ces sortes de choses se faisoient, elle detaille ce qu'elle sçavoit de ce qui s'étoit passé auparavant, & ce qu'elle avoit senti; & voici la discription qu'elle en fait immediatement après les termes que nous venons de rapporter. *Auparavant sentant seulement comme un doigt, & une chose dans les entrailles, qui lui remüoit, se sentant toute moüillée, ce qui lui arrivoit toutes les fois que le P. Girard venoit à la maison; qu'elle resta trois mois sans avoir ce qui lui est ordinaire; que pendant 8. jours il lui aporta dans ce tems là à boire dans une écuelle une espece de liqueur rougeâtre, qui avoit fort mauvais goût; lui maniant très-souvent le ventre; au bout du quel tems un jour elle aperçut faire un masse de sang, qui tomba tout à la fois, depuis lors il lui continua un grand perdre dont ledit Pere voulut être temoin, disant de se mettre sur le pot devant lui.* &c. Ces termes prouvent donc invinciblement que depuis que le P. Girard alloit à sa maison, ce qui avoit commencé au mois de Decembre 1729. il joüissoit d'elle, & lient la supression des Regles, & l'Avortement à cette joüissance anterieure au jour de la discipline.

Bien davantage, il est évident que la joüissance du jour de la discipline étoit toute opposée à la precedente, puisqu'auparavant elle sentoit comme un doigt qui lui remüoit dans les entrailles; au lieu que le jour de la discipline, elle dit qu'il l'embrassa par derriere, qu'elle sentit des grandes douleurs; mais elle ne dit pas d'avoir senti comme un doigt, ni aucune autre chose qui lui remüât dans les entrailles, ce qui fait voir que c'étoit-là une de ces joüissances, que la Loi punit du feu. Il est surprenant qu'on fasse semblant de ne pas sçavoir distinguer deux joüissances si differentes.

Enfin

Enfin, comment veut l'Accusé persuader qu'il n'avoit joüi de sa Pénitente, que le 22. ou le 23. May, jour qu'il lui donna la discipline, tandis qu'il convient d'avoir vû le pot plein de sang, qui est l'époque de l'Avortement, quatre ou cinq jours après Pâques, qui en 1730 étoient le 9. Avril; de sorte qu'il place par là lui-même l'Avortement plus d'un mois avant le jour de la discipline. Rien ne prouve mieux le desespoir de la cause de ce Jesuite, que de voir qu'on ne s'accroche de sa part qu'à des mauvaises équivoques, si bien détruites par les pieces.

REPONSE A LA TROISIEME DEFFENSE du Pere Girard, fondée sur les contradictions & les impostures dans lesquelles il prétend que la Demoiselle Cadiere est tombée depuis qu'elle lui a intenté ce Procès.

1°. L'Accusé oppose ici la contrarieté qu'il y a entre les réponses de la Demois. Cadiere des 25 & 26. Fevrier, & celles du 27. Il faut avoir l'impudence d'un Jesuite coupable, pour vouloir tirer un avantage de cette contrarieté, tandis qu'elle est une preuve des violences, & des menaces, qui lui ont été faites, & dont lui & ses Confreres sont l'inique principe, & qu'elle ne peut être retorquée que contre lui.

2°. Il dit qu'elle avoüe d'avoir eu la vision, dans laquelle il lui fut dit que le P. Girard étoit l'homme que Dieu lui destinoit, & de l'avoir euë au commencement qu'elle s'adressa à lui plus d'un an avant le souffle, & l'état d'Obsession auquel il attribuë les visions. Nous avons fait voir à la page 16. que ce n'étoit là qu'un effet de la prévention de la Demoiselle Cadiere, & non pas une vision.

3°. Il dit qu'elle soutient hardiment avoir crû, & croire encore que la difference des Sexes ne se reconnoissoit que par celle des habits, & que cette simplicité ne s'accorde pas avec ce qu'elle raconte dans ses deux Expositions.

Il faut distinguer les tems: Elle étoit dans cette simplicité avant que ce Seducteur l'eût corrompuë, comme il est si notoire à Toulon; & c'est à ce tems là qu'il faut raporter ces traits de simplicité sur la difference des Sexes. Mais après qu'il lui eut enseigné le vice à la faveur du Quietisme sous les aparences même de la vertu, elle a sçû par son malheur les differences des Sexes, & toutes ces choses qu'elle voudroit bien encore ignorer; & c'est par raport à ce dernier tems qu'elle a fait les détails contenus dans ces Expositions.

4°. Il opose que la Demois. Cadiere a nié que son frere le Dominicain eût écrit la minute de ces Lettres, & cependant ces minutes sont jointes à la procedure. Par les Interrogatoires on a demandé à la Demoiselle Cadiere si son frere le Dominicain minutoit ses Lettres; elle répond qu'il ne les minutoit pas, & qu'il ne les faisoit qu'écrire sous son distamen: Elle n'a donc pas nié que son frere le Jacobin eût écrit ses minutes, & comment auroit-elle pû penser à le faire, puisqu'elle sçavoit qu'elle avoit remis au P. Girard les minutes écrites par le Dominicain?

5°. Il dit que le breuvage, dont elle s'étoit plainte dans ses Requêtes, étoit une invention grossiere, puisqu'il n'y a point de breuvage indicatif, & qu'elle l'a ensuite abandonné pour y substituer des menaces, tandis qu'elle a été bien en peine d'en raporter aucune preuve, & même de les detailler.

La metode des Jesuites est de repeter toûjours les mêmes raisons, quoiqu'on les ait detruites, sans répondre rien à celles qu'on leur a opolées. N'avons-nous pas fait voir à la page 23, de notre premier Memoire la realité de ce breuvage; & que sans être indicatif, il avoit l'effet de rendre susceptible de toutes les impressions qu'on vouloit donner; & que c'étoit dabord par-là qu'on avoit commencé à faire varier la Cadiere, & que les violences & les menaces qui durerent jusques au 10. Mars, qu'elle revoqua cette variation, consommerent le reste? Avons-nous jamais abandonné le breuvage pour ne nous en tenir qu'aux menaces; & n'avons-nous pas soutenu tout cela cumulativement?

2o Si la cause se prouve par les effets, ces violences & ces menaces ne sont-elles pas bien prouvées par la qualité de la variation, puisqu'on fait dire à cette Fille que le Pere Girard l'a conduite par le chemin de la plus haute perfection ; qu'il ne s'est rien passé que de chaste, de pur, & même de saint entre elle & son Directeur ; tandis qu'il est prouvé par la procedure, les Lettres, & les Aveus de l'Accusé, qu'il l'a conduite par les damnables maximes du Quiétisme, & qu'il l'a soüillée par les plus horribles infamies ?

3o Si elle n'a pas detaillé toutes les circonstances de ces violences & de ces menaces, on sçait assez quel en a été le motif : mais elle en fera elle-même le détail à la Cour, & l'on pourra joindre à l'évidence des preuves l'audition du Greffier de la Commission, comme elle l'a toûjours requis. N'est-il pas bien surprenant que l'Accusé ait la temerité d'oser parler d'une pareille chose, qui n'est pour lui qu'un nouveau sujet de confusion, & une nouvelle conviction de ses crimes, puisque quand on est innocent, on n'employe pas des artifices si odieux, pour faire varier une Querelante ?

6°. Il a le front de reprocher à la Demoiselle Cadiere d'avoir fait au moins un parjure en le chargeant tantôt lui & tantôt le Prieur des Carmes. Quelle impudence : Est-ce la Querellante qui a volontairement chargé tantôt l'un, & tantôt l'autre de l'avoir séduite ? N'est-ce pas par l'effet des violences & des menaces, qu'on lui a fait dire que le Carme lui avoit persuadé que les manieres saintes du P. Girard étoient des crimes ? N'est-ce pas ce Jesuite, & ses Confreres, qui par le plus inique artifice qui sera jamais, ont voulu relancer sur le Prieur des Carmes le poids & la peine des crimes de l'Accusé ? & à travers de cette variation, ce dernier ne paroissoit-il pas encore bien coupable par les faits ausquels elle insistoit toûjours, comme de l'avoir baisée, de lui avoir mis la main au sein, de l'avoir fait deshabiller lorsqu'il s'étoit enfermé avec elle dans sa chambre, & autres faits semblables. Et indépendamment des preuves de la Procedure, les lettres, & les Aveus du P. Girard, qui subsistoient toûjours, ne renfermoient-ils pas sa conviction ?

Enfin ce Coupable a-t'il bonne grace de venir reprocher à cette Fille un prétendu parjure, dont il feroit l'Auteur, lui qui est convaincu d'en avoir fait autant qu'il a fait de réponses, & d'avoir marché dans une variation perpetuelle, comme nous l'avons prouvé par les Observations que nous avons faite là dessus ? Et s'il faut juger par là du caractere des parties, comme il le dit, il est bien évident que la difference n'est pas á son avantage, & tout le public le regarde avec autant d'horreur, qu'il s'interesse tendrement aux malheurs de cette Fille infortunée.

Enfin il oppose que la Querelante sur le 91. Inter. a dit que sa lettre du 24. Juillet, & celle de son Directeur du 22. avoient été écrite dans l'esprit de Dieu, & que cependant elle l'a dépeinte dans la suite comme remplie de sentimens charnels. Ce n'est pas ici le lieu de ce mauvais prétexte ; nous en renvoyons la refutation au chapitre de l'Inceste spirituel, où nous ferons voir que ce n'est pas par la réponse qu'on a fait faire à cette Fille, qu'il faut juger de la qualité de ces deux Lettres, mais par leur teneur.

REPONSE A LA QUATRIÉME DEFFENSE *du Pere Girard, tirée de ce qu'il prétend que la Demoiselle Cadiere est convaincuë d'Irreligion, & d'avoir supposé des faux Miracles pour imposer au Public.*

Il reproche d'abord à la Cadiere, que les Visions dont ses Lettres, ses Mémoires, & ses deux Expositions sont remplies, portent toutes un caractere d'imposture : qu'on ne peut pas sans commettre un sacrilege supposer de pareilles Visions de la Sainte Trinité, de la Sainte Vierge, & des Saints, ni les raconter si faussement comme elle a fait dans le public & dans ses Expositions, & avoüer par ses Réponses les graces qu'elle prétend en avoir reçûës. Il ajoûte qu'il ne s'arrête pourtant pas à

ces Visions, parce qu'on pourroit les regarder comme des songes, & les attribuer à une foiblesse d'esprit, quoiqu'elle n'ait jamais eût ce défaut.]

Cette deffense ne sçauroit être ni plus injuste, ni plus odieuse de la part de l'Accusé. 1. Ces Visions étoient l'effet de l'Obsession, ou du Quietisme dont il étoit l'Auteur; & une fois que l'un & l'autre sont prouvés, peut-on les attribüer à une autre cause? En effet, on n'a qu'à lire Marie d'Agreda, & Marie Alacoque, & l'on y trouvera précisement les mêmes Visions, qui sont mentionées dans le Carême, dans les Lettres & dans les Expositions de la Demoiselle Cadiere. Peut-il nier qu'il n'eût fait faire à la Sœur de Remusat un Carême tout semblable au nôtre, & dont il est saisi, & qu'il avoit tant fait lire à la Querelante dans la vûë de mettre ces deux Penitentes au niveau des deux premieres? Et si la Societé revere tant les Visions semblables de Marie d'Agreda, & de Marie Alacoque; si le P. Girard regardoit comme une piece, qui dût servir à la Canonisation de la Sœur de Remusat, le Mémoire qu'il lui avoit fait faire au sujet de ses Visions: par qu'elle injustice veut-on en faire une impieté sacrilege à la Demoiselle Cadiere?

2°. Il est prouvé par les Réponses & les Lettes du P Girard, qu'elle lui avoit raconté toutes ces Visions à mesure qu'elle les avoit eües: D'où vient qu'il ne les avoit traitées alors d'impieté, & qu'au contraire il les avoit aprouvées, comme des graces de prédilection? Il est prouvé par la procedure, & il en convient, que la premiere partie du Carême contenant les Visions des dix premiers jours, où sont celles de la Sainte Trinité, de la Sainte Vierge, & des Saints d'une maniere pleine de blasphême, & les graces les plus extraordinaires, lui avoit été remise avant qu'elle fût au Couvent. D'où vient que bien loin de la regarder comme un impie sacrilege; au contraire par deux Lettres qu'il écrivit à l'Abbesse il la lui donnoit pour une Sainte; la prioit de lui donner la Communion tous les jours, & l'assuroit qu'elle reconnoitroit bien-tôt que Dieu ne le trouvoit pas indigne de cette grace singuliere? La Demoiselle Cadiere par sa Lettre du 22. Juillet, lui avoit marqué qu'elle avoit eu une Vision, qui est pleine de scandale, & même de blasphême. Voici les termes de cette Lettre. *En sorte que Dieu le Pere se presenta à moi, & me fit connoitre qu'il m'avoit unie à lui de toute éternité pour m'associer aux desseins particuliers qu'il avoit eu sur son Fils pour la Redemption des hommes, pour l'augmentation de sa gloire, & pour être l'objet de ses complaisances: Le même soir me trouvant à table le morceau à la bouche, je tombay en defaillance, & Dieu me manifesta dans ce moment la recompense qu'il reservoit à nôtre Superieure; il me fut encore decouvert la gloire dont joüissoit Sainte Magdelaine la chere amante de Jesus-Christ, & que la place qu'elle occupoit étoit celle que Lucifer avoit perduë: Et alors ayant aperçû les trois Personnes adorables de la Trinité, elles me déclarerent qu'après Marie Mere de Jesus-Crist, elles n'avoient honoré & comblé aucune creature sur la terre de tant de faveurs, & de graces que Marie-Catherine. Dans ce moment j'aperçus que le Pe e & le Fils tenoient une Couronne en main, dont je ne sçaurois vous exprimer ni la beauté ni l'éclat, à cause qu'elle est au-dessus de toute expression humaine. Et me trouvant élevée à un si haut degré de gloire, j'entendis ces paroles; Recevez, ma Fille, la Couronne d'Immortalité; & de Gloire que je vous destine de toute éternité. C'est là, mon cher Pere, tout ce que puis vous dire dans l'état où je me trouve.* La voilà la Co-Redemptrice du Genre Humain dans cette Vision; n'est-ce pas là la Vision la plus impie & la plus blasphematoire qu'on puisse imaginer, la vapeur la plus noire qui puisse sortir de l'abime de l'Obsession, ou du Quietisme! Cependant le Pere Girard par sa fameuse Lettre du même jour qui est la reponse à celle de sa Penitente, la reprend-il de cette irreligion & de cette impieté? Non sans doute; au contraire il l'en loüe, & apelle cela une continuation des misericordes de Nôtre-Seigneur; il en fait le sujet d'une action de graces; il l'exhorte de continüer de se livrer à ces Visions. *Je rends mille graces à nôtre Seigneur*, lui dit-il, *de la continuation de ses misericordes, Pour y repondre, ma chere Fille, oubliez-vous, & laissez faire; ces deux mots renferment la plus sublime disposition.*

D'où vient qu'il n'a reconnu l'impieté de ces Visions que depuis que la De-

moiselle Cadiere est devenuë son Accusatrice, & qu'elle a defferé à la Justice les crimes abominables dont il est convaincu? Que tant qu'elle a été sous sa Direction il s'en est rendu l'impie approbateur; Cette énigme n'est pas bien difficile à comprendre: C'est qu'il étoit lui-même l'Auteur de ces Visions blasphematoires par l'Obsession, ou le Quietisme où il avoit jetté sa Penitente, & qu'il s'en servoit comme d'un moyen pour lui persuader que le commerce abominable qu'il avoit avec elle, étoit l'operation de l'amour Divin. C'est ainsi qu'il se joüoit de la Religion, & de Dieu même, & qu'il faisoit servir ce qu'elle a de plus saint & de plus respectable à ses plus infames plaisirs: Car autrement auroit-il aprouvé des Visions si scandaleuses? Quelle iniquité de vouloir aujourd'hui relancer sur cette Victime innocente de ses brutalitez, la haine de ces impietés dont il est le seul auteur, Et cela seul ne devroit-il pas suffire pour fixer une fois pour toutes, & irrevocablement les idées, & pour prouver que s'il est le plus dissolu de tous les libertins, il est encore le plus grand de tous les prophanateurs de nôtre sainte Religion.

L'Accusé opose que la Demoiselle Cadiere avoit dit dans le Mémoire du Carême qu'elle l'avoit passé sans prendre aucune nourriture quoiqu'elle fût alors enceinte; que ce n'est qu'après coup qu'elle s'est avisée de dire que dabord qu'elle avoit pris des aliments elle les rendoit avec des grands efforts qui avoient causé un crachement de sang; qu'il est impossible qu'une personne puisse vivre 40. jours sans manger; que le breuvage qu'elle veut qu'on lui eût donné dans ce tems là pour la faire avorter, auroit toûjours été un aliment; qu'il est prouvé par des Temoins qu'elle avoit mangé pendant tout le Carême: & que de là il s'ensuit, 1°. Que toute l'Accusation du Sortilege disparoit par ce seul trait. 2°. Que cela suffit pour montrer la suposition des Stigmates, de la Couronne, des Croix descenduës du Ciel, & des enlevemens dans les airs.

A t-on jamais tiré de plus fausses consequences que celles-là! Si la Demoiselle Cadiere a mangé pendant le Carême, il n'y a plus de Sortilege ni d'Obsession, il n'y a plus de Couronne, de Stimagres, ni de Transfigurations &c. Un pareil raisonnement ne choque-t-il pas les premiers élements de la dialectique?

2°. Ce n'est pas après coup que la Demoiselle Cadiere a dit que pendant le Carême elle avoit bien souvent mâché des aliments, mais qu'il ne lui étoit pas possible de les avaler, & qu'au moment qu'elle faisoit des efforts pour les faire descendre dans son estomach, elle les rejettoit avec plus de violence, & que ces efforts lui avoient causé un crachement de sang; puisqu'elle l'a dit dans ses Réponses lors de l'Accedit, qui est la premiere procedure faite dans ce procês, où elle ajoûte que le Pere Girard lui disoit de ne point manger absolument, mais qu'elle avoit toûjours tâché de le faire pour ne pas tenter Dieu; elle a repeté la même chose dans son Exposition faite devant le Lieutenant.

3°. De toute cette vaste procedure composée de 113. temoins; il n'y a que la Laugier, penitente Stigmatisée, une des Maîtresses de l'Accusé, & qui a été mise *in religione*, qui dise que la Querelante avoit mangé avec elle pendant le Carême. Or cette deposition ne peut faire ici aucune foi. 1°. Par la qualité du temoin comme nous venons de le remarquer. 2°. Parce qu'elle est en cela un temoin singulier.

3. Parce qu'elle est un faux temoin; & cela est prouvé en deux manieres par sa propre deposition: Car d'une part elle dit que toute les fois que l'Accusé a été chez la Cadiere, elle ne l'a jamais perduë de vûë, pour persuader qu'il ne s'est jamais enfermé avec elle: Cependant il avoüe par sa Reponse au 83. Int. qu'il s'est enfermé 8. à 9. fois tout seul avec sa Penitente dans la chambre de celle-ci, la porte étant fermée à clef. Voilà donc la Laugier convaincuë de faux sur cet article par l'aveu même de l'Accusé. Or c'est une maxime constante au Palais, qu'un temoin qui est convaincu de faux dans un fait essentiel, est reputé faux dans tout le reste de son temoignage, suivant tous les Criminalistes, & tous les Docteurs, comme on le peut voir dans Fatinacius en son Traité *de Testib. q.* 57. §. 4., dans menoch *de Præsumpt.* Liv. 5. *Præs.* 22., dans Mornac sur la Loi 1. au Cod. *de Edend.* & sur la Loy penult. au Cod. *de Transact.* Parce que la foy des

des Témoins, comme celle des Actes, est indivisible : Et de l'autre, parce que le fait deposé par ce témoin, & par lequel on veut prouver que la Cadiere avoit mangé pendant le Carême comme dans les autres temps, est évidemment faux, puisque là Laugier dit qu'elle mangeoit alors avec la Querellante des Patés & des Poulardes : Or mange-t-on des pareilles choses pendant le Carême, & la scrupuleuse Laugier en auroit-elle mangé pendant ce saint tems ? En faut-il davantage pour prouver la fausseté de ce témoin ? En effet, n'est-il pas justifié par la Procedure, & sur tout par la déposition de la Servante qui est ici un témoin nécessaire, que la Demois. Cadiere pendant tout le Carême n'avoit pas pû avaler les alimens solides, & que d'abord qu'elle les avoit mâchés, elle étoit obligée de les rejetter : que les efforts qu'elle avoit faits ou pour les avaler, ou en les regorgeant, lui avoit attiré un crachement de sang, & que le P. Girard lui disoit de ne point manger absolument ?

4°. Comment ose l'Accusé imputer à la Cadiere & à ses Parens d'avoir voulu lui faire accroire, & même au Public, qu'elle n'avoit mis aucun aliment dans sa bouche pendant tout le Carême, & de lui avoir dissimulé qu'elle avoit mâché, quoiqu'elle n'eût pas pû les avaler, puisqu'il est prouvé par sa propre réponse au 48. Interrog. que la Cadiere & ses Parens le lui avoient d'abord declaré. Interrogé, *S'il sçait qu'elle a passé ce Carême sans avoir pris aucune nourriture ?* A répondu *qu'elle lui a dit n'avoir rien avalé de solide dans tout le Carême, & que quand elle étoit obligée de prendre quelques alimens devant sa famille elle les mâchoit, & ne les avaloit point.* Voilà dans quel sens on avoit dit qu'elle n'avoit point mangé pendant le Carême. Mais si elle n'avoit avalé aucun aliment solide durant ce Carême, comment auroit-elle pû subsister, & sur tout étant alors enceinte d'un mois & demi, ou de deux ? & c'est ici la derniere difficulté que l'Accusé oppose, comme une preuve d'imposture.

Un Jesuite, quoiqu'il ne soit pas plus chaste qu'un autre homme, est quelquefois moins instruit de ce qui semble faire ici le sujet du faux étonnement de l'Accusé. Car 1°. le suc des alimens qu'elle mâchoit n'étoit-il pas capable de nourrir la Demois. Cadiere, & sur tout dès qu'elle ne faisoit point d'exercice, & qu'elle gardoit le lit ? Est-ce ce qu'il y a de grossier dans les alimens, & qui n'est bon qu'à enfler le ventre & embarrasser l'estomac, qui nourrit, ou bien ce suc substantiel qui s'en sépare par la premiere digestion, qui se fait pour ainsi dire dans la bouche ?

2°. Un fétus d'un mois & demi, ou deux, a-t-il besoin d'autre nourriture que du sang que la nature lui fournit par la suppression des regles ?

Enfin bien loin que sa grossesse rende la chose impossible, elle ne sert qu'à la rendre plus croyable & plus sensible. Car combien de femmes ne voit-on pas, qui dès le premier moment de leur grossesse ne peuvent plus rien avaler de solide, & qui passent souvent plusieurs mois dans cette situation ? La Medecine n'a-t-elle pas même mis cela au rang des simptômes de la grossesse ? Mais d'où vient que la chose avoit paru alors si possible à l'Accusé, & tant qu'elle a demeuré sous sa direction, qu'il ne l'avoit pas regardée comme une imposture de la part de sa Penitente, & qu'il ne l'avoit pas quittée ? D'où vient que le fait ne lui a pas paru impossible que plus de six mois après, & lorsqu'il a été accusé de tous les crimes dont il est coupable ?

Au surplus, qui a jamais mis au nombre des alimens les breuvages donnez pour faire avorter ? & qui peut prendre pour un principe de vie ce qui n'en n'est qu'un de mort ? D'ailleurs auroit-ce été là un de ces alimens solides, que son estomac ne pouvoit pas alors supporter, outre que ce breuvage n'avoit commencé qu'au dernier jour du Carême ?

En second lieu, l'Accusé oppose que suivant le témoignage de la Servante, le pot de sang, qui est l'époque de la blessure, ne lui fut donné que 3 ou 4 jours après Pâques : Or, dit-il, comment pourroit-on placer là les 7 ou 8 jours consecutifs, pendant lesquels elle veut qu'il lui eût donné le breuvage pour le lui procurer ; puisque depuis le Jeudi-Saint jusqu'au Samedi sur les dix heures du matin, elle avoit demeuré en Extase immobile & hors de toute connoissance.

Quoique cette objection soit ici hors d'œuvre, & qu'elle ne pût être placée que dans le chapitre de l'Avortement, néanmoins pour n'en pas differer la refutation,

nous en allons montrer la fauſſeté. ſuivant la depoſition de la Servante, & même l'Aveu du P. Girard, le fait du pot plein de ſang eſt placé environ quatre jours après Pâques ; ainſi en commençant par le Samedi-Saint qu'elle fut revenuë de l'Extaſe & de la Transfiguration, juſques à quatre jours après les Fêtes de Pâques, ne trouve-t'on pas là les ſept à huit jours conſecutifs ? Et par quel excès de mauvaiſe foi nie-t'on ici les faits les plus certains ?

En troiſiéme lieu, il oppoſe qu'elle dit dans ſon Expoſition que pendant le Carême le P. Girard venoit tous les jours ſuccer ſes playes tant du côté, que des pieds ; que cependant ſuivant ſon Memoire du Carême, elle n'avoit reçû les plaies des pieds que le Vendredy-Saint ; & de-là il veut conclure la preuve d'une contradiction & d'un impoſture qu'on ne ſçauroit excuſer.

Pour montrer la fauſſeté, & même la ſupercherie de cette objection, il faut rapporter ici les termes des réponſes de la Cadiere devant l'Official, ſur leſquels il la fonde, *Quand elle eut reçû ces playes pendant le Carême, il venoit tous les jours ſuccer leſdites playes tant du côté que des pieds.* Elle ne dit pas qu'il eût ſuccé ſes playes pendant tout le Carême, comme on a la mauvaiſe foi de le dire ici contre la teneur de la piece ; mais elle dit ſeulement qu'elle avoit reçû ces plaïes pendant le Carême, & que depuis qu'elle les eût reçuës, il les alloit ſuccer tous les jours. En effet il eſt prouvé & convenu qu'elle avoit reçû celle du côté gauche au commencement du Carême lors de la Viſion du Cœur de Jeſus-Chriſt, percé de diverſes bleſſures par les pechez des hommes, & les autres lors de la transfiguration du Vendredi-Saint. C'eſt ainſi qu'un Jeſuite coupable ne ſe deffend que par des impoſtures.

Il veut attribuer les transfigurations à un barboüillement fait avec un ſang périodique, parce qu'il y en avoit eu trois qui étoient arrivées à peu près dans le même tems de chaque mois, ſçavoir une le 6. & non pas le 7 Avril, l'autre le 8. Mai, & la derniere le 7. Juillet : il nous reproche d'avoir laiſſé cette difficulté ſans reponſe par tous nos Mémoires : il ajoûte qu'il doit être prouvé par le procedure, que perſonne n'a jamais été témoin du commencement des transfigurations de la Cadiere en *Ecce Homo*, & qu'avant de ſe débarboüiller le viſage de ſon ſang, elle faiſoit retirer ſous divers prétextes celles qui étoient avec elle, & qui auroient pû être témoins de la maniere dont elle s'y prenoit pour ſe défigurer ainſi ; ce fait eſt certain & par les témoins & par ſes propres lettres. On lit par celle du 8 Août : *J'ai pris ce matin une medecine qui m'a tellement épuiſée & bouleverſée, qu'elle m'a cauſé un crachement de ſang, qui m'oblige de garder le lit, ce qui a effrayé la Communauté, qui au retour de la Meſſe m'a trouvée toute couverte de ſang.* Elle prit prudemment le tems que toutes les Religieuſes étoient à la Meſſe, pour ſe débarboüiller le viſage ; la perſonne qui avoit paſſé avec elle la nuit du 7 au 8 Juillet, ne fut-elle pas congediée ſous prétexte de quelque beſoin, & à ſon retour ne la trouve-t-elle pas barboüillée de ſang, ainſi que dans toutes les autres transformations ? Ce ſont les propres termes des Jeſuites à la page 14 ; & à la 15 ils ajoutent que le P. Girard n'a jamais été auprès d'elle dans le tems de ſes transformations, & ſur tout au commencement.

Mais tout cela n'eſt évidemment fondé que ſur l'impoſture. Car 1°. il eſt faux que toutes les transfigurations ſoient arrivées le 7. ou le 8. de chaque mois, puiſque la premiere, qui étoient celle du Jeudy-Saint juſqu'au Samedy, commença le 6. Avril ; celle du mois de Mai fut le 8 ; & dans le mois de Juillet elle en eut deux, une le 7. prouvée par la Procedure & par l'Aveu même de l'Accuſé ſur le 116 Inter. & l'autre le 20 du même mois juſtifiée par la Lettre du 21. Il eſt donc faux que toutes les transfigurations ſoient arrivées le 7 ou le 8 ; & il y en a eu deux dans un mois, & par conſequent elles ne peuvent pas avoir été faites avec un ſang periodique, qui ne vient pas deux fois le mois.

2°. Comment veut l'Accuſé que ces transfigurations ayent été faites du ſang periodique de la Cadiere, puiſqu'elle n'avoit ſes regles que le 29 ou le 30, comme il eſt juſtifié par la Lettre du Pere Girard du 30 Juillet, où il lui demande en termes envelopez, quand & comment ſes regles lui étoient revenuës. Donc les

transfigurations des 6. 7. 8. & 20. ne pouvoient pas avoir été faites avec ce ſang.

3o. Il eſt prouvé par la Procedure & par l'Aveu de l'Accuſé, que le fait du pot de ſang, qui eſt l'époque de l'Avortement, eſt arrivé 4 jours après Pâques; comment auroit-elle pû avoir eu ſes regles le Jeudy Saint pour s'en barboüiller le viſage?

4o La Lettre du 8. Août ne parle pas d'une transfiguration, puiſque la Cadiere n'y dit pas qu'elle avoit tout le viſage couvert de ſang, mais bien que la medecine qu'elle avoit priſe l'avoit tellement épuiſée & bouleverſée, qu'elle lui avoit cauſé un crachement de ſang, qui l'obligeoit à garder le lit; que cela avoit effrayé la Communauté qui au retour de la Meſſe l'avoit trouvée toute couverte de ſang, c'eſt-à-dire, du ſang procedant du crachement. Il faut être Jeſuite pour métamorphoſer ce crachement de ſang en transfiguration, puiſque la transfiguration doit être un ſang venu au viſage, & non pas un autre ſang étranger; & ſi elle lui avoit voulu faire accroire que c'étoit-là une transfiguration, lui auroit-elle dit qu'elle avoit eu ce crachement de ſang?

5°. Pour confondre les Jeſuites au ſujet de la transfiguration du 7 Juillet, & montrer que la Demoiſ. Cadiere ne pouvoit pas s'être peinte le viſage pendant un demi quart d'heure que la Dame de Reimbaud, qui étoit avec elle, fut abſente, il ſuffit de raporter la dépoſition de cette Religieuſe, qui eſt le 22. témoin.

Dépoſe, *qu'ayant été prévenuë par ladite Cadiere le ſoir du premier Jeudy de Juillet dernier, 6. du mois, qu'il lui devoit arriver quelque choſe d'extraordinaire, elle ſe rendit à ſa chambre le lendemain ſur les trois ou quatre heures du matin, & comme la Dépoſante étoit dans l'impatience de voir de quoi il s'agiſſoit, elle ne ſe coucha point, & ſe rendit à l'heure de minuit à la chambre de ladite Cadiere, où après y avoir reſté juſques vers les trois heures, elle fut priée par ladite Cadiere de lui aller prendre du feu, & lui chauffer du linge, attendu qu'elle ſe plaignoit d'une colique; & alors la Dépoſante ayant deſcendu dans la Cuiſine pour y prendre du feu, ayant pris le peu qui s'y trouva, elle monta dans la chambre de ladite Cadiere, qu'elle trouva dans toute autre ſituation qu'elle ne l'avoit laiſſée, quoiqu'elle n'eût été abſente qu'un demi quart d'heure, tout au plus; car l'ayant laiſſée dans ſon état naturel, elle la trouva ayant ſur le front une Couronne peinte, & ſur ſon viſage diverſes impreſſions de ſang ſec: & enfin, ayant tout le viſage tel qu'on peint un* Ecce Homo, *le tout fait avec la derniere perfection, les piqueures de verrole qu'elle porte ſur ſon viſage ne ſe connoiſſoient point, ladite Cadiere étant alors immobile comme une perſonne morte, ce qui donna de la frayeur & de l'étonnement à la Depoſante, ce qui dura environ deux heures, & occaſionna toute la Communauté de la voir dans cet état: & après qu'elle fut revenuë de ſes aſſoûpiſſemens ou Extaſes, elle pria les Religieuſes qui étoient au-tour d'elle de lui ôter cette impreſſion de ſang qu'elle avoit ſur ſon viſage, ce que l'on fit effectivement avec un linge trempé dans l'eau; ce qu'ayant été raporté au P. Recteur des Jeſuites, qui étoit venu le même matin, il leur dit qu'il falloit conſerver ce ſang qu'il feroit des miracles dans ſon temps, qu'elle en avoit déja fait à Toulon, & que pluſieurs perſonnes avoient reſſenti l'effet de ſes prieres.* Et il eſt prouvé par d'autres témoins, & ſur tout par la Demoiſ. Hermite 94. témoin, que quoique cette transfiguration eût d'abord commencé par une impreſſion de ſang ſec, néanmoins le ſang avoit enſuite decoulé du front, de la tête, & des mains de la Querellante.

Quoi, dans un demi quart d'heure que la Dame de Reimbaud fut hors de la chambre de la Demoiſ Cadiere, celle-ci auroit eu ſes regles à point nommé, elle auroit pû même ſans lumiere ſe peindre la Couronne & tout le viſage, ce qu'un Peintre auroit fait à peine dans un jour? Comment ce ſang de l'impreſſion du viſage auroit été ſur le champ ſec? Enfin, comment ce ſang qui étoit ſec au commencement de cette transfiguration, feroit enſuite devenu liquide, & auroit coulé non ſeulement de la couronne & du front, mais encore des mains, au grand étonnement de toutes les Religieuſes, qui dès le premier moment de cette transfiguration ne bougerent plus de ſa chambre juſques à ce qu'elle fût revenuë de cette Extaſe, & qu'on lui eût lavé le viſage? Etoit-ce là une peinture que la Demoiſ. Cadiere eût pû faire avec un ſang periodique, qu'elle n'avoit pas même alors, puiſqu'il

ne lui venoit qu'à la fin du mois ? Il faut donc convenir que cela n'est point naturel, & ne pût être qu'un effet d'Obsession.

6°. L'Accusé a la mauvaise foy de dire qu'il n'a jamais été auprès de la Cadiere pendant le temps de ses transfigurations, & sur tout au commencement. Cependant le contraire est justifié par sa réponse au 84 Interr. où il dit en propres termes, *Qu'il s'étoit enfermé deux ou trois fois avec elle dans sa chambre, lorsqu'il lui arrivoit d'avoir le front couvert de sang, ou quelque espece de ravissement.* Doncques il est prouvé par son propre aveu, qu'il a été auprès d'elle non seulement lors qu'elle avoit ces transfigurations, & qu'étant enfermé seul avec elle pour les examiner, il a vû, il a examiné avec loisir & avec attention de quel sang elles étoient, & si le sang couloit ou étoit figé; mais encore qu'il étoit auprès d'elle lorsque ces transfigurations commençoient, puisqu'il ne dit pas qu'il s'y étoit trouvé lors qu'elle avoit déja le front couvert de sang, mais lorsqu'il lui arrivoit d'avoir le front couvert de sang. Et s'il a été deux ou trois fois lui-même avec la Demoiselle Cadiere lors de ces transfigurations, avant qu'elle les eût, & au moment qu'elles ont commencé, & que le sang a parû, s'il en a été le seul contemplateur à porte fermée, comment a-t-il l'impudence de dire que lui ni personne autre n'ont jamais été présents au commencement de ces transfigurations, & que c'étoit la Demois. Cadiere qui se barboüilloit avec un sang periodique ?

7°. S'il avoit regardé ces transfigurations comme faites avec un sang periodique le jour de celle du 7. Juillet, il n'auroit pas dit aux Religieuses de conserver le sang qu'on avoit ôté du visage de la Cadiere en le lui lavant, parce qu'il feroit ensuite des miracles, & qu'elle en avoit déja fait à Toulon, comme il est prouvé par le Recolement de la Dame de Lescot, 20. témoin, par la Dame de Beaussier la cadete, 21 tém. aussi dans son Recolement, & par la Dame de Reimbaud, 22 tém. tant dans sa déposition que dans son Recolement.

Enfin il n'auroit pas bû lui-même la moitié de l'eau dont il lavoit le visage de sa Pénitente lors de ses transfigurations, & lui faisoit boire à elle l'autre moitié, comme il est prouvé par la procedure, & sur tout par la déposition de la Batarelle. Enfin il ne se seroit pas fait remettre avec tant d'empressement la serviette dont on avoit essuyé le visage de la Cadiere le Vendredy Saint, représentant la face d'un *Ecce Homo*, ni les coëffes teintes du sang de la Couronne.

L'Accusé dans son premier Mémoire avoit dit que ce que nous appellons des Stigmates étoient des écroüelles; Et comme nous avons montré le ridicule de cette prétention à la page 8. de notre Réponse, & que la nature n'avoit pas encore placé les écroüelles au côté, ni sur le dos des pieds & des mains; dans son second Mémoire page 14. il n'a plus osé repeter le même prétexte, mais il a dit que c'étoient là les playes naturelles, & anterieures de long-temps à l'époque qu'elle y donne du Vendredy Saint 1730, & que ceux qui les avoient pensées long-temps avant le Carême, l'ont deposé. Ne diroit-on pas à ce langage qu'il y a ici plusieurs témoins irréprochables qui ont pensé des playes à la Demoiselle Cadiere avant le Carême ? cependant de tous les témoins de cette vaste procedure, il n'y en a qu'un seul qui en parle : c'est Marguerite Truc, 44 tem. & le 8 du Promoteur. N'est-il pas bien singulier de voir que le Vengeur public ait recherché un pareil témoin; nous en avons fait l'Analyse à la fin de la page 16. & au commencement de la 17, où nous avons fait voir que cette femme ne fixe pas le temps qu'elle avoit pensé les playes de la Demoiselle Cadiere, & dit dans sa confrontation avec elle qu'elle ne s'en ressouvient pas; mais ce qui ne permet pas de douter que ce ne fût dans le Carême, & à l'époque que la Procedure & les Aveus du P. Girard donnent aux Stigmates, c'est qu'elle dit qu'elle pensa la playe que la Querellante avoit au côté gauche, & que quelques jours après celle-ci lui dit qu'elle avoit mal aux pieds, & qu'elle les lui pensa aussi. Car n'avons-nous pas fait voir qu'elle avoit reçû le Stigmate du côté gauche lors de la Vision du cœur de Jesus-Christ, percé de blessures, & qu'ensuite elle reçût les autres Stigmates le Vendredy Saint; ce qui fait voir que ce n'est pas avant le Carême que cette femme pensa les playes de la Demoiselle Cadiere.

Mais

Mais voici une circonstance qui montre bien la bonne foi de cette Fille, & la supercherie du P. Girard. Au moment qu'elle reconnut ses plaïes, elle envoya prendre cette femme pour y mettre des emplâtres, & la chargea d'en avertir le P. Girard comme elle a été obligée d'en convenir dans sa confrontation ; ce qui montre qu'elle vouloit les regarder comme des plaïes naturelles ; mais l'Accusé lui persuada que c'étoient-là des vrais Stigmates, des plaïes divines ; lui fit ôter les emplâtres, lui deffendit d'y en mettre, la reprit très-severement d'y en avoir mis, & lui reprocha son peu de courage, & son peu de foi, comme il en convient sur le 75. Inter.

Enfin, la verité, la realité de la Couronne & des Stigmates, n'est-elle pas bien prouvée non seulement par un grand nombre de témoins, mais encore par les Lettres & les Aveus du Pere Girard, comme nous l'avons fait voir à la page 3. & 4. de notre Précis : il regardoit si peu ces plaïes comme naturelles, qu'il les baisoit & les succoit, ainsi qu'il est justifié par les dépositions de Messire Giraud, & de la Dame Boyer, 2. & 97. Témoins, & par la réponse de l'Accusé sur le 75. Inter.

Le Querelé veut revoquer ici en doute le fait que la Demoiselle Cadiere avoit été élevée en l'air, & veut même en faire un prétexte de fourberie contre elle : mais cela n'est-il pas prouvé par les dépositions de Messire Giraud & de la Dame Boyer, & encore par la réponse du Querelé au 88. Inter.

A l'égard des Croix, il sçait bien qu'il en avoit fait glisser une dans le lit de la Demoiselle Cadiere, lorsqu'elle avoit ses accidens d'Obsession, qu'il lui avoit fait accroire que c'étoit une Croix miraculeuse, dont il se saisit, & qu'il ne voulut plus lui rendre ; que la Demois. Cadiere en memoire de ce prétendu miracle, fit faire trois simples Croix, l'une à un Menuisier du Parc apellé Hubert, qu'elle donna ensuite comme simple Croix à l'Abbé Camerle, & deux autres qu'elle donna aussi pour simples Croix à la Dame de Reimbaud Religieuse Clairiste, comme il est prouvé par son recolement ; & que la cinquiéme Croix est celle que le P. Girard lui mit dans sa cassette le 7. Juillet jour de la transfiguration qu'elle eut au Couvent, & qu'elle donna à son frere l'Abbé, qui la garda comme une relique jusques à la découverte de ce mystere d'iniquité ; voilà l'Histoire des Croix dont il est parlé dans toute la Procedure.

Enfin, pour faire voir que ces faux miracles sont les crimes du P. Girard, & non pas de la Demoiselle Cadiere, c'est que tous ces faits extraordinaires procedoient ou de l'Obsession, ou du Quietisme, & que c'est le P. Girard qui l'avoit jettée dans l'un & l'autre, & qui sachant que ce n'étoient là que des prestiges, avoit persuadé à cette infortunée Penitente, & à tout le Public, que c'étoient des miracles, comme nous l'avons prouvé dans notre Précis, & au chapitre de l'Enchantement, & à celui du Quietisme, par des raisons ausquelles on ne trouvera jamais de réponse pertinente.

Réponse à la cinquiéme deffense du P. Girard, fondée sur ce qu'il n'y a point eu de collusion entre lui & la Demoiselle Cadiere.

L'Accusé s'est répandu ici en mille mauvais raisonnemens pour persuader 1°. Que tous les faits extraordinaires qui étoient arrivés à cette Fille, étoient un effet de fourberie ; qu'il n'y avoit eu aucune part, & qu'il n'y étoit entré qu'à titre de dupe : en second lieu il a voulu répandre un soupçon sur les accidens de la nuit du 16. au 17. Novembre 1730.

Pour montrer l'imposture de tout cela, il suffit de rappeller ici 1°. Que tous ces faits extraordinaires sont vrais & réels, & qu'il faudroit s'aveugler volontairement pour former là-dessus le moindre doute, comme nous l'avons invinciblement établi par nos precedens Memoires au chapitre de l'Enchantement, & sur tout par notre Précis, où nous en avons rapporté toutes les preuves.

2°. Que tous ces faits extraordinaires procedoient de l'Obsession ou du Quietisme, ainsi que nous l'avons prouvé aux mêmes endroits.

3°. Que c'est le P. Girard qui a jetté la Demoiselle Cadiere dans l'Obsession, comme nous l'avons justifié par notre Précis pag. 7. & dans le Quietisme, ainsi que nous l'avons fait voir dans le même Chapitre de notre Précis.

4°. Que c'est à la faveur des pernicieuses maximes du Quiétisme qu'il a séduit cette pauvre Fille, & lui a persuadé que toutes les infamies de l'amour charnel étoient des operations de l'amour Divin, comme nous l'avons établi par notre Précis au chapitre de l'Inceste Spirituel pag. 13.

De tout cela il s'ensuit évidemment que le P. Girard est seul coupable, & qu'on ne peut imputer à cette Pénitente infortunée, que le malheur d'avoir été l'innocente victime du libertinage affreux de cet impie Directeur, & de l'être encore aujourd'hui de la vexation de cette odieuse Socité qui protege ouvertement le crime & l'impieté, & qui employe les voyes les plus iniques pour perdre l'innocence & relancer sur elle la peine du Coupable.

Réponse à la sixiéme deffense du Pere Girard, fondée sur ce qu'il n'a rien oublié pour tenir dans le plus grand secret ce qu'il y avoit d'extraordinaire, ou ce qu'il croyoit tel dans la Cadiere.

L'Accusé pour persuader qu'il avoit tenu caché les merveilles qui se passoient en la personne de la Demoiselle Cadiere, a dit 1°. Que celle-ci dans ses Réponses lors de l'Accedit, dit que son Frere fit voir ce Carême à M. l'Evêque, ce que le P. Girard ayant sçû, il en fut au desespoir, ne lui ayant jamais rien tant recommandé que de ne rien dire, ni de donner rien à personne de ses Memoires, pas même à Mr. l'Evêque.

Si l'Accusé ne vouloit pas que la Demois. Cadiere communiquât le Memoire du Carême à personne; s'il fut fâché de ce que Mr. l'Evêque avoit forcé le P. Cadiere à le lui montrer, ce n'étoit pas pour cacher la prétenduë sainteté de sa Penitente, & les faits extraordinaires qui se passoient en elle; puisque, comme nous ferons voir dans un moment, il les publioit hautement, & les faisoit publier par ses autres Penitentes; mais par deux autres raisons.

La premiere est, parce que ce Memoire du Carême contenoit des choses qu'il avoit grand interêt de cacher, du moims alors, parce qu'elles auroient aisément indiqué le mystere d'iniquité qui y étoit envelopé. En effet, si l'on avoit vû ces Unions intimes entre ce Directeur & sa jeune Penitente; cette Vision dans laquelle leurs noms avoient été unis & écrits dans le Livre de Vie tenu par Saint Jean & scellé de sept Seaux, & ces autres Visions pleines d'impieté & de blasphême dans lesquelles la Cadiere étoit unie aux Personnes de la Sainte Trinité, & étoit devenuë Co-Redemptrice du Genre Humain, on auroit reconnu que ce Directeur ne pouvoit approuver de pareilles choses dans sa Pénitente, que parce qu'il abusoit d'elle, & pour lui persuader que le commerce charnel qu'il avoit avec elle, si désigné par ces unions, étoit licite, & même agréable aux yeux de Dieu; car à quel autre motif pourroit-on attribuer une approbation si impie, & si scandaleuse?

La seconde raison se tire de ce que l'Accusé étoit bien aise d'être saisi de toutes ces pieces, qu'il ramassoit avec tant de soin, qui renfermoient la preuve de la sainteté de ses Pénitentes, pour les faire servir un jour à leur Canonisation : c'est pour cela qu'il avoit fait faire un pareil Carême à la Sœur de Remusat qu'il conserve avec tant de soin, aussi-bien qu'un grand nombre de Lettres qu'elle lui avoit écrites, & qui sont un secret dans lequel M. l'Evêque de Marseille n'a jamais pénetré, & un Memoire à la Dame de Lescot.

En second lieu, il abuse de ces termes de sa Lettre du 22. Juillet: ***Le Grand-Vicaire & le P. de Sabatier iront apparemment Lundy vous voir; ce dernier, après lui avoir parlé, m'a fait entendre qu'il ne vous demanderoit rien, mais si par hazard l'un ou l'autre s'avisoient de le faire, même au nom de l'Evêque, ou souhaitoient de voir quelque chose, vous n'avez qu'à dire qu'il vous est étroitement défendu de parler & d'agir***; quand il veut conclure de là qu'il cachoit autant qu'il pouvoit les merveilles de sa Pénitente.

Cet endroit de la Lettre du Pere Girard du 22. Juillet prouve bien tout au plus qu'il ne vouloit pas que le Grand-Vicaire ni le P. de Sabatier eussent la liberté de voir les Stigmates de sa Pénitente; la liberté de tout voir, étoit pour lui un privilege exclusif; il ne vouloit pas même qu'ils pussent guéres sonder le fond de ce mistere, il avoit soin de tenir tout le monde dans une certaine distance à ne pouvoir être que

les admirateurs soumis des prodiges de sa Devote, & non pas les scrutateurs. C'est pour cela qu'il avoit fait promettre à son Confrere, à ce qu'il dit dans cette Lettre, qu'il ne lui demanderoit rien ; il vouloit qu'on ne vit ces merveilles que par son canal, & dans le point de vûë qu'il trouvoit bon de les presenter. Voilà le vrai & le seul sens de cette Lettre.

3°. Il veut tirer une pareille induction de ces paroles de la Lettre du 22. Aoust: *Je vous deffends de parler à qui que ce soit au monde ni de son interieur propre, ni de vôtre propre interieur, quelque mouvement qu'il vous semble en avoir ; n'écrivez à qui que ce soit à Toulon, à moins que ce ne soit pour des choses indifferentes . . . . Nôtre Seigneur veut que vous en usiez maintenant de la sorte, il est indispensable de le faire même à l'égard de vos proches.*

Cette induction est non seulement fausse, mais pleine de mauvaise foi de la part de l'Accusé. Mr. l'Evêque de Toulon avoit ordonné à la Demoiselle Cadiere de quitter absolument la direction du P. Girard, celui-ci crut qu'il n'y avoit pas de moyen plus efficace pour détourner ce Prelat de l'execution de ce dessein, que de lui persuader que depuis qu'il l'avoit formé, tous les prodiges qui s'operoient en la personne de sa Devote avoient cessé ; que ses Stigmates s'étoient fermés ; qu'elle n'avoit plus la connoissance des consciences ; qu'il n'y avoit plus rien d'extraordinaire en elle, & que c'étoit-là une preuve que toutes ces graces étoient attachées à la Direction, & que Dieu n'approuvoit pas ce changement de Directeur. C'est pour cela qu'il écrivit cette Lettre à la Demoiselle Cadiere, par laquelle il lui marqua qu'au cas que Mr. l'Evêque fût la voir, elle ne lui parlât qu'en general ; que s'il lui parloit de ses playes, elle lui dit qu'elles étoient fermées, quoiqu'elles ne le fussent pas & de ne lui rien faire voir de peur qu'il ne se convainquît du contraire ; de ne lui répondre que brievement & confusement, & qu'il lui deffendit aux termes les plus forts de parler de son interieur, ni de celui d'aucune autre personne, de ne rien écrire à Toulon qui pût prouver qu'elle continuoit d'être dans les mêmes états, de ne pas se manifester même à ses proches Parens, de peur que cela n'allât jusques à la connoissance du Prelat ; qu'il lui laissa la liberté d'écrire par tout ailleurs comme auparavant. Voici les termes de cette Lettre qu'on a si fort tronquée, & que nous croyons devoir rappeller ici pour en tirer des inductions plus certaines.

En cas que Mgr. vous voit ces jours ici, dites lui sur son conte tout ce que le bon Dieu vous mettra au cœur ; ne lui parlez de vous que fort en general : s'il parle de vos plaïes, dites-lui qu'elles sont fermées depuis que le Pere de Sabatier fut chez vous, & ne lui faites rien voir : s'il fait des questions sur quelque point en particulier, car il est fort instruit, repondez brievement, & le plus confusement que vous pourez. Tenez-vous en-là avec beaucoup de modestie d'une part, & d'attention sur ce que vous direz de l'autre, Dans la conjoncture presente je me crois obligé, pour la plus grande gloire de Dieu, & pour vôtre tranquilité de vous deffendre pour un tems, par toute l'authorité que Notre Seigneur m'a donné sur vous, & dans les plus forts termes que puisse employer un Confesseur, un Directeur, un Ami, un Pere ; je vous deffends, dis je, 1°. De parler à qui que ce soit au monde de son interieur, ni de votre propre interieur, quelque mouvement qu'il vous semble en avoir, ce point ne regarde ni Monseigneur que j'ai excepté plus haut, (C'est ici une fausse exception qu'il a ajoûtée en refaisant sa Lettre, aussi bien que quelques autres termes, puisque toute la teneur de cette Lettre prouve que cette precaution n'étoit prise que pour cacher à ce Prelat la continuation des états de cette Fille) *ni Mademoiselle Guiol ; à l'égard de vos Religieuses, & de toute autre personne qui iroit vous voir, parlez de Dieu, mais gardez absolument un profond silence, soit sur leurs dispositions que vous pourriez connoître, soit sur les vôtres même. 2°. N'écrivez à qui que ce soit à Toulon, à moins que ce ne soit pour des choses indifferentes ; vous pouvez écrire ailleurs suivant le mouvement de la grace. Observez ces deux points, ma chere Enfant, avec une exactitude inviolable jusqu'à nouvel ordre, nôtre Seigneur veut que vous en usiez maintenant de la sorte, & il est indispensable de le faire même à l'égard de vos proches.*

Cette Lettre prouve donc évidemment, 1°. Que s'il avoit fait alors cette deffense

à la Demoiselle Cadiere de manifester, & sur tout à Mr. l'Evêque, la continuation de ses états & de ses prodiges, ce n'étoit que pour le dissuader de la tirer de sa Direction.

2°. Qu'auparavant il ne lui avoit pas deffendu de manifester ses états & ses prodiges, puisque ce n'est que par cette Lettre qu'il lui fit cette deffense, & qu'il prit cette précaution ; qu'il ne la lui fit que jusques à nouvel ordre. *Observez ces deux points, ma chere enfant, avec une exactitude inviolable jusques à nouvel ordre, Nôtre Seigneur veut que vous en usiez maintenant de la sorte.* Ces termes prouvent d'une maniere sans replique que la deffense qu'il lui faisoit alors étoit contraire à la conduite qu'il avoit tenuë auparavant, & que ce ne fut qu'alors & par le motif que nous venons d'expliquer qu'il vouloit cacher ces prodiges.

Cette Lettre prouve encore la verité des Stigmates ; que la Demoiselle Cadiere sçavoit l'interieur des consciences, comme nous l'avons si bien établi à la page 6. de nôtre Precis ; qu'il approuvoit lui-même tout cela, & qu'il étoit la cause qu'on la consultoit de toute part. Voilà les pretextes employés par l'Accusé pour persuader qu'il tenoit caché autant qu'il pouvoit les prodiges de sa Devote, absolument détruits, rappellons maintenant les preuves que nous avons, qu'il les publioit.

La premiere se tire de ce qu'il avoit soin d'avertir toutes ses Penitentes, & sur tout les Stigmatisées, des transfigurations que la Cadiere devoit avoir, afin qu'elles y assistassent, (en effet elles en ont toûjours été les témoins, comme il est prouvé par la Procedure) & qu'elles ne manquassent pas de les publier, & qu'il y menoit même le P. Grignet son Confrere pour en être l'admirateur, afin qu'il en pût instruire Mr. l'Evêque dont il est le Secretaire : & il étoit si ravi que cet état de gloire, dont presque tous les rayons rejaillissoient sur lui, se répandît, qu'il étoit charmé devoir alors toute la maison de la Cadiere pleine du monde ; il avoüe sur le 87. Inter que le jour de la transfiguration du 8. May il y avoit non seulement la Guiol, la Batarele & la Reboul, mais encore plusieurs autres personnes qui avoient contemplé sa Devote dans cet état depuis le matin, & que tout ce monde étant sorti, il le fit revenir pour attendre avec lui qu'elle revînt de son accident. Est-ce là la conduite d'un Directeur qui vouloit cacher les merveilles de sa Penitente ? Cette vertu seroit-elle pratiquable à un Jesuite ?

La seconde preuve se tire des Lettres qu'il avoit écrites à l'Abbesse, par lesquelles il lui donnoit la Cadiere pour une sainte. En vain il dit que par ses Lettres il ne lui faisoit pas mention ni d'Extases, ni de Ravissemens, ni de Stigmates, car ne lui parloit-il pas de quelque chose de plus fort lorsqu'il lui disoit, *Que ce n'étoit pas une ame commune ; que Nôtre-Seigneur avoit une predilection singuliere pour elle ; que Dieu ne pouvoit guere accorder à son Monastere de plus grandes graces qu'en lui accordant & lui envoyant un tel sujet comme elle le reconnoitroit en peu de tems.* Lorsqu'il la solicitoit à la faire Communier tous les jours, *& qu'elle connoitroit bien-tôt que Dieu le vouloit, & qu'il ne la trouvoit pas tout à fait indigne de cette grace singuliere.* N'étoit-ce pas là la donner à l'Abbesse pour une sainte.

La troisiéme est fondée sur ce qu'il est prouvé par le recollement de la Dame de Lescot & de la Dame de beaussier la cadete 20. & 21. Tem. & par la deposition & recolement de la Dame de Reimbaud 22. que le jour de la transfiguration du 7 Juillet, il dit aux Religeuses de garder avec soin l'eau mêlée de sang dont on avoit lavé le visage de la Cadiere, parce qu'elle feroit des effets merveilleux, & qu'elle avoit deja fait des miracles à Toulon ; & que pour donner une preuve non équivoque de sa sainteté & de celle de sa Penitente, il ajoûta que son bon Ange l'avoit averti des prodiges qui s'operoient en la personne de sa Devote, & qu'il l'avoit Communiée lui même miraculeusement & par transport ; & qu'en entrant dans la chambre de la Cadiere, il lui dit, *Petite gourmande viendrez vous toûjours prendre la moitié de la portion de votre Pere ?* comme il est prouvé par la deposition de la Dame de Guerin 26. témoin, & par la confrontation des Dames de Lescot & de Reimbaud 20 & 22.

Enfin il avoit si bien publié la prétenduë sainteté de sa Devote, & les prodiges qui s'operoient en elle, qu'il refusoit l'absolution à ses penitentes qui ne vouloient pas les croire, ce qui est prouvé par la deposition de Mariane Calas 92 tem. Toutes ces preuves ont

ont été établies dans nos precedens Mémoires, & sont restées sans réponse. Ne faut-il pas après cela joindre l'impudence à l'imposture pour nous venir dire ici de sang froid, qu'il n'avoit rien oublié pour tenir dans le plus grand secret ce qu'il voyoit d'extraordinaire, ou qu'il croyoit tel dans la Cadiere, & pour en faire un Chapitre particulier.

Réponse à la septiéme défense du Pere Girard, fondée sur ce qu'il n'a point empêché la Demoiselle Cadiere de consulter des personnes éclairées sur son état, qu'il lui a conseillé de le faire, & qu'il l'a fait lui-même.

Le Querellé dit que s'il avoit été en commerce avec sa Pénitente, il auroit pris des précautions tant pour l'empêcher de sortir de sa Direction, que de consulter d'autres personnes, & que cependant il l'avoit quittée d'un air tranquille & l'avoit portée à consulter d'autres Directeurs, & pour persuader qu'il lui avoit conseillé effectivement, ou du moins qu'il lui en avoit laissé la liberté, il rapporte 1°. ces termes de la Lettre du 19 May; *Pour ce qui regarde le Reverend Pere Boutier je me trouve disposée à lui aller parler jusques à un certain point, de peur de me livrer à de plus grandes peines dans la volonté où je suis de me declarer à lui selon le bon plaisir de Dieu.*

Quel aveuglement est celui des Jesuites de rapporter les termes de cette Lettre qui sont si meurtriers à leur Confrere, & qui prouvent qu'en permettant à la Demoiselle Cadiere de venir consulter le Pere Boutier Jesuite en cette Ville d'Aix, il lui avoit défendu de s'ouvrir à lui au-delà d'un certain point, craignant que celui-ci ne découvrît ce mistere d'iniquité, & pour mieux s'assurer du succès de cette défense, non seulement il avoit écrit une Lettre au P. Boutier pour fixer le sujet de son examen, mais encore il avoit fait escorter la Querellante par la Guiol & la Reboul deux de ses Pénitentes stigmatisées, & dont la premiere est sa Confidente, afin de la garder, pour ainsi dire, à vûë d'œil; cette Lettre fournit donc une induction toute opposée à celle qu'on a voulu tirer.

2°. Il oppose ces termes de la Lettre du 23. Août. *Je cherchai après le sermon du Samedi votre Tourriere à dessein de la prier de vous avertir de vous réconcilier pour le lendemain, je ne la pûs trouver, mais je ne doute pas que vous ne vous soyiez confessée avant que de communier.* Et de-là il conclut qu'il lui laissoit la liberté de se confesser au Confesseur du Monastere, & pour prouver ensuite qu'il étoit un Directeur severe, il affecte de transcrire une grande partie du reste de la même Lettre.

Les Jesuites dans ce procès n'ont jamais tiré leurs défenses que de la mauvaise foy & de la supercherie. 1°. N'avons-nous pas prouvé d'une maniere sans replique à la page 14. & 15. de notre Précis, que cette Lettre comme les autres que l'Accusé avoit reprises avec tant d'empressement par le ministere de la Gravier, & dont il n'en produit que 16. d'un si grand nombre qu'il a retirées, ont été refaites; n'est il pas bien ridicule de vouloir aujourd'hui tirer avantage des pieces qu'il a fabriquées à sa fantaisie pendant ce procès, qui sont si differentes de celles qu'il n'a pas refaites, & ce qui en est une nouvelle preuve, c'est qu'il y témoigne une peine qu'elle n'eût Communié sans s'être confessée, tandis qu'il est prouvé par la procédure qu'il avoit ordonné la Communion journaliere à ses pénitentes sans confession préalable.

2°. Quand il faudroit supposer pour un moment qu'il lui eût permis de se confesser quelquefois au Confesseur de la Communauté Sainte-Claire, n'avoit-il pas pris la précaution de lui envoyer une Formule de Confession, avec défense de ne rien dire de plus, au cas qu'elle se confessât à d'autres Confesseurs qu'à lui, comme il est prouvé par la déposition de la Demoiselle Victoire Aubert 30e. témoin, & par la confrontation de la Dame de Lescot 20e. qui disent d'avoir vû & lû cette Formule.

Au reste ce que l'Accusé appelle dans cette Lettre une résistance à l'operation Divine, n'est que celle que sa Pénitente avoit pour la discipline qu'il lui vouloit

donner par un rafinement de volupté, & aux autres libertés qu'il vouloit toûjours prendre avec elle, comme il paroît par plusieurs autres Lettres.

L'Accusé veut tirer sa troisiéme prétenduë preuve de la Lettre même du 15. Août, où il lui dit : *Je consens donc sans peine, mon cher enfant, que vous consultiez ou l'Evêque, par exemple, dont vous m'avez parlé, ou, s'il est trop loin, quelqu'autre Directeur, il n'en manque pas ici ou autour d'ici, pourvû que ce soient des hommes de Dieu, qui cherchent la volonté de Dieu, qui connoissent les desseins de Dieu sur vous, j'en passerai sans difficulté, & sans envie sur tout ce qu'ils vous conseilleront, pourvû que vous ne les interrogiez pas dans la pure intention de fuir la Croix.* Il s'agissoit, dit-il, principalement d'examiner si elle devoit rester au Couvent, & il ajoûte que la Demoiselle Cadiere par sa réponse du 17. du même mois lui dit : *Quant à moi, mon cher Pere, je ne veux que ce que vous voulez, & je n'ai besoin de consulter d'autre Directeur sur ce fait ;* & de-là il conclut qu'il lui a toûjours laissé la liberté de consulter d'autres personnes, & qu'il lui a même inspiré de le faire.

La réponse à une pareille objection n'est pas bien difficile. 1°. Ce n'est pas par cette Lettre du 15. Août qu'il lui avoit dit qu'elle pouvoit consulter d'autres personnes, & cependant elle étoit dans cet état de Visions & de Révelations depuis plus d'un an, & dans d'obsession depuis huit à neuf mois.

2°. Il ne lui donnoit pas la liberté de consulter sur ses états ni sur ces faits extraordinaires, mais seulement sur sa sortie du Couvent, comme il en convient lui-même, & encore c'étoit avec des modifications par lesquelles il se conservoit la liberté de rendre inutile l'avis d'un autre consultant qui auroit été opposé au sien ; il disoit : *Pourvû que ce soient des hommes de Dieu qui cherchent la volonté de Dieu, qui connoissent les desseins de Dieu sur vous, pourvû que vous ne les interrogiez pas dans la pure intention de fuir la Croix.* De sorte que si elle avoit consulté là-dessus une autre personne, & qu'elle eût été d'un sentiment different, ce Jesuite n'auroit pas manqué de dire, ce n'est pas là un homme de Dieu, qui cherche la volonté de Dieu, qui connoisse les desseins de Dieu sur vous, ou bien, vous ne l'avez interrogé que dans la pure intention de fuïr la Croix ; & avec cette précaution un Jesuite manquoit-t'il d'une ressource certaine pour rendre cette consultation inutile. Au surplus, cet Evêque dont il est parlé dans cette Lettre, n'étoit pas Mr. de Toulon, comme ces paroles de la Lettre, *ou l'Evêque, par exemple, dont vous m'avez parlé, ou s'il est trop loin, quelqu'autre Directeur,* le montrent assez ; soit parce que s'il avoit parlé de M. l'Evêque de Toulon, il ne le lui auroit pas désigné par ces termes, l'Evêque dont vous m'avez parlé ; ni il n'auroit pas pû dire, & s'il est trop loin, puisque d'Ollioules à Toulon il n'y a qu'une lieüe. Mais c'est-là un prétendu Evêque d'Italie au sujet duquel l'Accusé avoit fait écrire des Lettres par la Sœur Piscatoris de Marseille dirigée par les Jesuites, par lesquelles elle marquoit à la Demoiselle Cadiere que si elle avoit besoin de quelque conseil au-delà du P. Girard, elle n'avoit qu'à jetter les yeux sur un Evêque d'Italie sçavant qui étoit dans les mêmes états, & sans lui en donner l'adresse, elle lui ajoûtoit qu'elle n'avoit qu'à lui envoyer les Lettres elle-même, & qu'elle les feroit tenir à cet Evêque. Apparemment que ce n'étoit-là qu'un manége que ce Jesuite faisoit sous main, afin que si cette pauvre Fille vouloit consulter ce prétendu Evêque, le P. Girard pût lui-même donner l'avis sous le nom de ce prétendu Prélat d'Italie. Voilà la personne qu'il lui indiquoit de consulter, & tous les differens traits de supercherie dont il a usé pour tromper cette infortunée Pénitente.

Enfin dans le tems que l'Accusé disoit par cette Lettre du 15. Août à la Demoiss. Cadiere qu'elle pouvoit consulter ou cet Evêque, ou quelqu'autre Directeur, il prit la précaution de lui mettre auprès sa confidente Guiol pour l'en détourner, & pour lui persuader que ce seroit faire un tort insigne au P. Girard qui étoit un Directeur si éclairé que d'aller chercher les lumieres d'un autre Directeur, que ce seroit même une conduite très-désagréable, & qu'elle devoit faire aveuglement tout ce que l'Accusé lui ordonneroit. Voilà pourquoi cette pauvre Fille, par sa Lettre du lendemain 17. lui marqua : *Quant à moi, mon cher Pere, je ne veux que ce que vous voulez, & je n'ai besoin de consulter d'autre Directeur pour m'éclaircir sur ce fait.*

4°. Le Querellé dit qu'il avoit consulté lui-même, & pris souvent l'avis de gens habiles, & très-sçavans. Mais ce n'est-là qu'une imposture évidente. 1°. D'où-vient qu'il n'a rien dit de pareil dans tout le procès jusques aujourd'hui, ni dans ses Reponses, ni dans son premier Mémoire, & que ce n'est qu'après que par les nôtres nous lui avons reproché de ne l'avoir pas fait s'il avoit quelque doute. On voit bien que ce n'est-là qu'un mensonge, qui doit sa naissance au desespoir de sa cause.

2°. Il a bien été en peine de nommer, qui sont ces habiles gens, & ces gens sçavans qu'il veut avoir consulté. Un Jesuite aussi éclairé que lui auroit-il voulu faire ce tort à ses lumieres ?

3°. Pour consulter d'autres gens, il auroit fallu qu'il eût douté sur les états de la Demoisf. Cadiere. Or il est certain qu'il n'avoit aucun doute là-dessus, soit parce qu'il n'ignoroit pas que ces états & tous ces faits extraordinaires procedoient de l'Obsession, ou du Quietisme, dans lequel il avoit jetté la Demoisf. Cadiere, & sept à huit autres de ses Penitentes ; soit encore plus, parce que s'il avoit douté, il ne l'auroit pas fait Communier tous les jours ; il n'auroit pas publié sa Sainteté, & ses Prodiges ; il ne l'auroit pas donnée pour une sainte à l'Abbesse ; il n'auroit pas dit de conserver l'eau dont on lui avoit lavé le visage le jour de la transfiguration du 7. Juillet, parce qu'elle feroit ensuite des miracles, & que la Demoisf. Cadiere en avoit déja fait à Toulon.

Il n'auroit pas refusé l'absolution aux personnes, qui n'ajoûtoient pas foy à ses prodiges. N'est-il pas ridicule de prétendre qu'il eût consulté pour sçavoir quel pouvoit être l'état extraordinaire de sa pénitente, tandis qu'il l'avoit déja déclarée Sainte si affirmativement ?

Enfin rien ne marque mieux la sterilité des raisons de l'Accusé, que de lui voir soutenir, que la Querellante avoit consulté le P. Grignet Jesuite ancien Professeur de Théologie depuis dix ans, qui avoit aprouvé son état, comme il paroît, nous dit-il, par la Lettre de ce Jesuite ; puisque cette Lettre produite au procez prouve précisément que ce n'étoit pas la Demoiselle Cadiere qui avoit consulté le P. Grignet, mais bien le P. Grignet qui l'avoit consultée elle, parce qu'il en avoit été l'admirateur lors de ses Extases, & qu'elle lui avoit donné des avis sur l'intérieur de sa conscience, comme sa lettre le prouve. Cela fait voir que l'Accusé joüoit non-seulement sa Penitente, la Famille de celle-ci, tout le Public, Mr. l'Evêque, mais encore son Confrere.

Réponse à la huitiéme défense du Pere Girard, fondée sur ce qu'il n'avoit aucune complaisance pour la Demoiselle Cadiere, & qu'il la reprenoit sévérement de la moindre faute.

Le Querellé pour persuader qu'il avoit été un Directeur fort sévére envers la Demoisf. Cadiere, raporte quelques fragmens des Lettres, & principalement des siennes qu'il a refaites : il suffit de les parcourir pour montrer la fausseté des inductions qu'il en tire.

1°. Tous les termes qu'il raporte de la Lettre du 15. Juin, & sur tout ceux par lesquels il veut avoir conseillé à sa Penitente de coucher sur la paillasse, & de porter la tunique, ont été ajoûtez dans la réfection, qu'il a faite de cette Lettre, & ce qui ne permet pas d'en douter, c'est qu'on ne trouvera pas qu'il soit parlé de paillasse, ni de tunique dans la réponse que la Demoiselle Cadiere fit à cette Lettre, ni dans aucune autre.

2°. Bien loin que le petit fragment qu'il raporte de sa Lettre du 4. Juillet, prouve sa sévérité envers sa pénitente, au contraire ce fragment, & encore plus toute la teneur de cette Lettre, prouvent le Quietisme, comme nous l'avons fait voir dans ce chapitre de notre Précis ; & si Saint Paul avoit crû que les Jesuites abusassent jusques à ce point des paroles qu'ils citent ici, elles ne seroient jamais sorties de sa bouche : il est assez notoire que les Jesuites ne sont pas les Sectateurs de ce grand Apôtre.

3°. L'Accusé nous opose ces termes de sa Lettre du 22. Juillet : *Je rends mille graces à Notre Seigneur de la continuation de ses misericordes : pour y repondre, ma chere Fille, oubliez-vous, & laissez faire : ces deux mots renferment la plus sublime disposition. Que nous adversaires rougissent d'avoir prétendu contre l'evidence des termes donner un sens si impie à ces paroles* (disent les Auteurs du second Mémoire de l'Accusé.)

Mais ne pouvons-nous pas retorquer aux Jesuites ces mêmes termes, & leur dire qu'ils rougissent, s'ils en sont capables, de soutenir, & de loüer leur Confrere d'avoir aprouvé par-là une Vision impie, que la Cadiere lui avoit racontée par sa Lettre du même jour, dans laquelle elle lui disoit d'avoir été associée aux trois Personnes de la Sainte Trinité, pour être la Co-Redemptrice du Monde ; d'avoir apellé cela la continuation des misericordes du Seigneur, de lui avoir persuadé de se livrer à des Visions si scandaleuses, en les lui donnant comme la plus sublime disposition, ainsi que nous l'avons montré dans notre Réponse à la quatriéme défense du Pere Girard. Si par cette même Lettre il recommandoit à la Demoiselle Cadiere d'essayer de faire maigre les Vendredis & les Samedis, ce n'étoit pas par un motif de rigueur pour elle, puisqu'il lui avoit déja permis de faire gras, comme cette Lettre le prouve ; mais c'étoit par l'envie qu'il avoit de vaincre l'impuissance où elle étoit de faire maigre, dans la seule vûë de la forcer à se faire Religieuse. Au surplus n'est-il pas bien singulier de nous venir oposer comme un titre de severité cette Lettre du 22. Juillet, qui est pleine de galanterie, & de tendresse ? Dans quelle misere de raisons ne faut-il pas être pour employer une pareille piéce de leur part ?

4°. Tout ce qu'il raporte de sa Lettre du 26. Juillet, n'est qu'un prône qu'il a composé à plaisir, & après coup, qu'il y a glissé lorsqu'il l'a refaite : La réponse de la Demoiselle Cadiere à cette Lettre est bien éloignée de fournir une preuve, que tout cela fût dans celle que le P. Girard lui avoit écrite ; on n'a qu'à les comparer pour en être convaincu.

5°. Tout ce qu'on opose ici des Lettres des 29. Juillet 15. 18. 22. 26. Août, où l'on voit qu'il grondoit, & s'emportoit même contre la Demoif. Cadiere, ne devoit pas être donné ici pour des exemples de sa séverité envers elle, puisque tout cela n'avoit pour motif de la part de ce Directeur, que la passion desordonnée, qu'il avoit d'avoir le Mémoire des merveilles de sa penitente, pour s'en servir à amuser le Public & à Canoniser un jour sa Maîtresse. Le retardement de la part de celle-ci à lui faire, & à lui remettre ce Mémoire ne venoit de sa part, que d'un principe de modestie, & de la peine qu'elle avoit de se resoudre à mettre au jour elle-même sa vie : *Je suis au desespoir, mon cher Pere, de ne vous avoir pas plutôt accordé les papiers, que vous me demandez. Je reconnois qu'il y a de ma faute, qui est d'autant plus grande à mon égard, qu'elle est cause de toutes les peines que vous souffrez. Mais si ma soumission peut contribuer à les adoucir, je suis toute prête à faire le sacrifice, que vous exigez de moy pour vous montrer que rien ne m'est plus à cœur, que votre conservation .... Le seul motif qui m'en a éloigné, & qui m'a porté à me tenir jusques aujourd'hui dans les bornes de modestie, & de reserve que je croyois me convenir avec justice, ç'a été l'horreur & la peine que je ressentois interieurement de produire moi-même, & de mettre au jour ma vie. Au reste puisque c'est l'esprit de Dieu qui vous inspire à me le demander, je m'y soumets de tout mon cœur, & vos reproches n'auront plus lieu à mon égard sur ce sujet.* Ce sont les termes de la Lettre de la Demoif. Cadiere du 17. Août, qui prouvent combien il abusoit de la credulité de cette pauvre Fille ; on laisse à penser si ces Lettres qu'il opose ici sont bien propres à prouver une séverité de sa part capable d'exclure tout soupçon d'amour.

Enfin il étoit si peu severe envers ses Penitentes, & sur tout envers la Demoif. Cadiere, qui étoit sa principale Favorite, qu'il les avoit dispensées du précepte de la priere, leur permettoit toute sorte de parties de plaisir, même à la campagne, & leur fournissoit le Clerc des Jesuites pour Cuisinier, comme il l'a avoüé sur le 143. Inter., jusques-là, que dans ces parties de plaisir elles faisoient des tapages, & bûvoient à la santé des *Jesuitons*. Ces faits sont prouvés entre-autres par la deposition de Messire Giraud 2d. tem., par celle de la Demoiselle Jullien 12., & par celle de la Demoif. Joinville 100. : Et l'impie approbation qu'il donnoit aux Visions sacrileges, & scandaleuses

daleuſes de la Demoiſelle Cadiere, n'eſt-elle pas une belle preuve qu'il ſacrifioit la Religion à ſon infâme paſſion.

Reponſe à la neuvieme defenſe du P. Girard fondée ſur ce qu'il avoit mis la Demoiſelle Cadiere dans le Couvent Sainte Claire & qu'il s'étoit opoſé à ſa ſortie.

L'Accuſé dit que s'il avoit été en commerce avec ſa penitente, ou qu'il l'eût aimée, il ne l'auroit pas miſe dans un Couvent hors de Toulon, & ne ſe ſeroit pas privé de la commodité, qu'il avoit de la voir dans ſa maiſon, & que quand elle voulut ſortir du Couvent, il ne s'y ſeroit pas opoſé ouvertement, juſques à exiger des miracles pour ne pas irriter une fille, qui pouvoit le perdre avec un ſeul mot; & là-deſſus, il s'eſt repandu en vains raiſonements, & a repeté la promeſſe des miracles qu'elle lui avoit faite, donc nous ne parlerons plus ici, parce que nous l'avons déja diſcutée dans la réponſe à ſa premiere deffenſe dans la premiere partie.

Mais il ne faut préciſement que ces deux raiſons pour prouver ſon commerce avec ſa penitente. Car en premier lieu, s'il l'avoit miſe dans le Couvent Saint Claire d'Ollioules, c'eſt parce qu'il craignoit que ſon aſſiduité continuelle dans la maiſon de la Cadiere où il s'enfermoit journellement trois ou quatre heures par jour dans ſa chambre n'éclatât bien tôt dans une grande Ville, comme celle-là, ou que ſa mere n'ouvrit les yeux ſur ſes viſites frequentes à porte fermée ou ſur les incommodités de ſa fille, ou que quelque Medecin qu'elle pourroit faire venir à l'inſçû de l'Accuſé, ne les lui ouvrit: car il ſe pouvoit que celui-ci doutât que ſa Devote ne ſe fût pas effectivement bleſſée dabord après Pâque, ou qu'elle fût devenuë groſſe par la continuation de ſes aſſiduités. C'eſt pour cela que la premiere fois qu'il vit l'Abbeſſe & la Maitreſſe des Novices, il leur demanda cavalierement, ſi elle n'avoit point de perte de ſang. Voilà le motif, qui le determina à la mettre au Couvent Sainte Claire d'Ollioules, qui n'étant éloigné que d'une petite lieue de Toulon, il pouvoit l'aller voir ſans éclat commodement, & avec toute liberté toutes les fois qu'il vouloit. Bien loin que cette conduite ait rien d'opoſé à celle d'un Amant, elle lui eſt abſolument conforme. Louis Gaufridy qui avoit ſéduit Magdeleine Palud ſa penitente, dont il a ſi bien imité l'exemple, & ſur lequel il a même rencheri, n'avoit-il pas tiré cette demoiſelle de la maiſon de ſon Pere, qui étoit à Marſeille pour la mettre au Couvent Sainte Claire de la Ville d'Aix, où il venoit la voir. Cet exemple que nous lui avions opoſé dans nôtre ſecond Mémoire auroit bien merité une réponſe, ſi on avoit pu y en faire quelqu'une. C'eſt pour cela que quoique par une malheureuſe faſcination, il eût perſuadé à cette fille, que Dieu l'apelloit à ce Couvent, comme il le lui a fait dire dans le Carême, il eſt pourtant réélement vrai que c'étoit lui-même qui le lui avoit perſuadé, & qu'il l'y avoit forcée, comme il eſt prouvé par pluſieurs de ſes Lettres, & ſur tout par celle du 7. Juin. où il dit: *Je rends mille graces à nôtre Seigneur de vous avoir fortifiée dans la route contre l'attaque de l'ennemi, & d'avoir calmé la tempête, qu'il avoit élevée*, qui n'étoit que la répugnance qu'elle avoit à aller au Couvent; par ſa Lettre du 9. où il lui dit, *Je ſçai que tous les commencemens ſont difficiles, vous ſçavez auſſi qu'il ne faut pas s'effrayer d'abord de ce qui paroit étrange dans un changement de condition, ni des murmures de la nature, ni des tentations de l'ennemi, la grace de Jeſus-Chriſt avec le ſecours que vous avés dans le Monaſtere, & les ſaints exemples qui ſeront toûjours devant vos yeux vous animerort à tout faire & à tout ſouffrir pour bien remplir vôtre carriere.* Par celle du 22. du même mois, où repondant à la Lettre qu'elle lui avoit ecrite le même jour pour lui perſuader de la laiſſer ſortir du Couvent, au moins pour quelques jours pour ſe retablir, en lui faiſant frond d'un refus; il ajoûte, *Je craindrois d'ailleurs que le retour au Monaſtere ne vous jettat dans les mêmes violences, & dans les mêmes peines, que vous avez eû à eſſuyer la premiere fois de la part des ennemis de vôtre ſalut:* Et enfin par celle du 26. Juillet ſuivant, où il lui dit que c'eſt lui qui l'a conduite au Couvent. On peut bien juger que quand il a mis cette fille malgré elle dans ce Monaſtere, ce n'a été que par quelque motif particulier, & pour un intereſt de cœur.

Ces mêmes Lettres, & encore plusieurs autres, prouvent qu'il ne vouloit point absolument qu'elle sortît de ce Monastere, quoique par un espece de prodige si bien prouvé par la Procedure, & même par les Lettres produites au procès, elle ne pût pas observer un des principaux points de Regle; qui est un maigre perpetuel; qu'elle fût extremement incommodée; qu'elle voulût absolument en sortir; & que ses parents, sa Mere, & ses Freres l'en sollicitassent à tout moment; & le souhaitassent avec ardeur; & il prenoit ce ridicule pretexte qu'il ne vouloit pas y consentir, à moins que Dieu ne marquât par quelque miracle éclatant que c'étoit-là sa volonté. Rien n'est plus singulier que de voir un Jesuite exiger des miracles à chaque pas: On voit bien que ce n'étoit-là qu'un écart pour la tenir toute sa vie enfermée dans ce Couvent, & pour la forcer à se faire Religieuse malgré elle & malgré ses parens. Il fallut que Mr. l'Evêque donna des ordres les plus exprès pour sa sortie, & même qu'il l'envoyât prendre par l'Abbé Carmerle son Aumonier dans son Phaëton; l'Accusé craignoit que si elle sortoit de ce Monastere elle ne quittât sa Direction, & qu'il ne perdît cette chere Penitente, cette Maîtresse qu'il adoroit parce qu'il étoit persuadé qu'il n'avoit pas d'autre moyen pour se la conserver, & pour s'assurer toûjours plus le secret de ce mistere d'iniquité. Peut-on imaginer une conduite plus criante devant Dieu & devant les hommes? Depuis quand les Jesuite croyent-ils que Dieu accepte les holocaustes involontaires. & que la volonté qui fait tout le merite du Sacrifice, & toute la substance du Vœu, suivant les Canons, n'est plus necessaire dans les Professions Religieuses? Par quel aveuglement veulent-ils tirer d'une pareille demarche la justification de leur Confrere, la preuve de son innocence, tandis qu'elle prouve necessairement que ce ne pouvoit être que par un effet de la plus aveugle passion, qui fouloit au pieds les Loix les plus Saintes de la Religion? C'est ainsi que tout ce qu'ils employent pour sa deffense, ne sert qu'à sa condamnation.

Réponse à la dixième deffense du P. Girard fondée sur ce qu'il a abandonné volontairement la direction de la Cadiere après s'être aperçû qu'elle l'avoit trompé.

Il n'y a qu'une temerité outrée qui puisse venir dire ici que l'Accusé a abandonné volontairement la direction de la Demoiselle Cadiere après s'être aperçû qu'elle l'avoit trompé; tandis que le contraire est prouvé par ces propres Lettres produites au procès. Ne diroit-on pas que la maniere dont ils deffendent ce procès n'est que pour donner une preuve éclatante à l'Univers entier, qu'ils sont les ennemis irreconsiliables de la verité.

Pour soutenir ce paradoxe, ils rapellent ici les termes de sa Lettre refaite du 22. Août, & quelques lambeaux de celles de la Demoiselle Cadiere des 1, 5 & 6 Septembre, qu'ils ont déja raportés dans le premier chapitre de leur Memoire, & ils veulent conclure de-là, 1o. Que la Demoiselle Cadiere ou son Frere le Jacobin avoient donné quelque copie du Memoire du Carême. 2o. Que c'est cette faute, dont elle lui demande pardon & tâche de le fléchir, & de lui persuader de continuer sa direction parce qu'elle voyoit bien que la reputation de sa Sainteté dependoit de la continuation de sa direction, mais qu'il demeura inflexible, parce qu'il avoit reconu ses impietez sacrileges.

A les entendre parler, ne diroit-on pas qu'il n'y a point de salut hors des Jesuites & que la Sainteté est hipostatiquement unie à la societé? Il est vrai que celles dont l'Accusé avoit decoré sa Penitente pourroit bien passer pour en être l'apanage. Mais nous avons fait voir dans nôtre Réponse à la premiere deffense de ce Jesuite, où nous avons discuté toutes ses Lettres:

1. Qu'il n'est pas vrai que la Demoiselle Cadiere ni son Frere le Dominicain eussent rependu aucune copie du Memoire du Carême, & que le Querelé auroit bien été en peine d'en raporter aucune preuve.

2o. Que la faute dont elle s'excuse dans les Lettres des 26. Aoûst, 1. 5. & 9. Septembre n'étoit que celle qu'il lui avoit persuadé qu'elle avoit faite, en formant le dessein de le quitter.

3°. Que jamais l'Accusé ne l'a convaincuë d'aucune fourberie, ni d'aucune imposture ; & que c'est au contraire lui qui est convaincu d'en avoir emploïé les plus indignes, & les plus sacrileges pour tromper cette pauvre Fille sous les apparences de la vertu, & sous des prétextes de Religion.

Au reste, c'est un excès de mauvaise foy de la part de l'Accusé, de dire que depuis le 22. Août il n'avoit plus écrit à la Dlle. Cadiere : il sçait bien qu'il avoit continué de lui écrire, mais qu'il prenoit la précaution de lui envoyer ses Lettres par une de ses pénitentes stigmatisées, qui avoit ordre de les raporter quand elle les avoit lûës ; & c'est ce qui prouve toûjours mieux son dol.

Enfin s'il étoit possible qu'il pût sortir une verité de la bouche de ce Jesuite, n'auroit-il pas convenu que c'est la Demoiselle Cadiere qui l'a quitté malgré lui ; & n'en avons-nous pas trois preuves absolument incontestables ?

La premiere se tire de la Lettre de l'Accusé du 22. Août, par laquelle il paroit que Mr. l'Evêque ayant formé la résolution de tirer la Dlle. Cadiere de la direction de ce Jesuite, celui-cy pour l'en détourner, & pour lui persuader, que depuis lors tous les prodiges qui s'operoient en elle avoient cessé, & que Dieu n'aprouvoit pas son dessein, il ordonne à sa penitente de dire à Mr. l'Evêque, que ses stigmates étoient fermés, avec défense de les lui montrer, afin qu'il ne se convainquît pas du contraire ; de ne lui faire que des réponses vagues, & confuses ; de lui cacher ses états ; & sur tout la connoissance qu'elle avoit de l'interrieur des consciences ; de ne s'expliquer ni sur son interieur, ni sur celui d'aucune autre personne, qui pût en instruire le Prélat, comme nous l'avons prouvé par l'Analise que nous avons fait de cette Lettre. S'il avoit regardé cette fille, comme une fourbe & comme une impie, dont il ne voulût plus continuer la direction, auroit-il employé cette indigne supercherie, & cet abus de son ministere pour cacher la continuation de ses états à Mr. l'Evêque, & pour le dissuader de la résolution qu'il avoit prise de la tirer de ses mains ?

La seconde preuve se tire de la Lettre qu'il fit écrire par la Guiol sa confidente à la Dlle. Cadiere le 30. du même mois d'Aoust, où l'on voit que la menace qu'elle lui avoit fait de le quitter l'avoit jetté dans la derniere des desolations, dans un redoublement de desolation, comme il dit lui-même, & dans le desespoir, qu'il depeint d'une maniere si touchante, pour l'attendrir, & par laquelle il emploie tout ce que l'art d'aimer a de plus tendre, & de plus séduisant pour la ramener à une reconciliation, qui étoit le seul port où son cœur pouvoit retrouver le calme ; & dont il lui exagere tant le bonheur & les charmes.

La derniere preuve se tire de la Lettre du Querelé du 15. Septembre, qui est l'avant-veille de la sortie de cette Fille du Couvent, & par laquelle on voit malgré tous les déguisemens Jesuitiques, dont elle est assaisonée, toute l'amertume qu'il trouvoit dans le congé qu'elle lui avoit donné. Il suffit d'en raporter ici quelques fragmẽs, pour le couvrir de confusion sur l'imposture qui fait ici le sujet de sa deffense. *Hier au soir à mon retour, on me remit vôtre derniere Lettre, qui ne renfermoit autre chose que l'invitation d'aller à Ollioules. Ce que vous me dites pourtant de plus particulier dans vôtre entretient, ma chere Fille, du moins ce qui me le parut, fut l'article d'un Confesseur, sur le besoin duquel insistates plus d'une fois,* l'Accusé vouloit donc persuader à la Dlle. Cadiere de ne pas quitter sa direction ; mais elle insistoit toujours à vouloir un autre Confesseur. C'est donc elle qui l'a quitté malgré lui.

Je prends le parti de ceder la place, & sans bruit, & de laisser le champ libre à celui que vous choisirez, ou que vous avez déja choisi Cela prouve qu'il croïoit non-seulement qu'elle avoit résolu de prendre un autre Directeur, mais encore qu'elle en avoit déja fait le choix : en effet Mr. l'Evêque avoit déja chargé de sa direction le Pere Nicolas. Qu'il dût coûter à son cœur d'abandonner cette place !

Je ne diray sur ce changement autre chose à qui conque pourroit m'en parler si non que je n'avois pas assez de tems, pour vous aller confesser regulierement à la Bastide ; & vous pourrez vous même vous en tenir à cette unique raison. Voilá la vanité du Jesuite, qui ne veut pas qu'il soit dit qu'on le quitte, & qui pour donner le change au public, inspire à la Dlle. Cadiere un mensonge, & de dire que c'est parce qu'il ne pouvoit pas l'aller confesser à la campagne.

Cela n'empêchera point que si vous croyez dans la suite mais avis utiles, ou necessaires vous ne puissiez en toute liberté vous adresser à moy ; & que je ne sois toujours de ma part disposé à vous rendre tous les petits services dont je serez capable. S'il avoit ragardé la Dlle Cadiere comme une fourbe impie qu'il eut voulût abandonner, lui auroit-il fait un pareille offre de service ? Lui auroit-il dit, qu'elle pouvoit en toute liberté s'adresser à lui, & qu'il seroit toûjours disposé à lui rendre tous les services dont il seroit capable ? *Je suis & feray toujours tout à vous dans le Sacré Cœur de Jesus.* Est ce là le langage d'un homme qui se sépare avec indignation, ou d'un homme qui fait la protestation d'un attachement inviolable ? Aussi les Jesuites qui sentent toute la force des endroits que nous venons de raporter de cette Lettre, ont pris la peine d'en retrancher la plufpart dans leur Mémoire. Ne faut-il pas avoir renoncé à toute verité pour oser dire que l'Accusé a quitté lui même la Dlle. Cadiere, parce qu'il l'avoit convaincuë de fourberie & d'imposture ?

Enfin pour fermer la bouche au Querellé dans un seul mot sur les fourberies, & les impostures qu'il impute si faussement à la Demoiselle Cadiere & qui ne sont que de sa part ; ne nous suffiroit-il pas de lui oposer ici: qu'il en a si bien reconnu la probité, & la vertu lors de la confrontation mutuelle, qu'il n'a proposé aucun objet contre elle, & a déclaré même expressement qu'il la regardoit comme une sainte Fille. Ce n'est pas ici un mineur, ni une personne violente qui ait fait cet aveu, c'est un majeur de 50. ans, un Jesuite très-éclairé, & trés-rusé qui a toujours joüi de toute sa liberté, & qui a été la seule Partie libre, qui a fait cet aveu judiciaire. N'est-il pas non-recevable à tenir aujourd'hui un autre langage, & à la traiter de fourbe & d'imposture ?

Nous avons prouvé jusques ici la fausseté de la fourberie, des contradictions, des mensonges, qu'on impute à la Dlle Cadiere, que sa conduite en a toujours été exempte & que c'est le P. Girard lui-même, qui en est couvaincu, & d'avoir trompé cette pauvre Fille de la maniere la plus indigne, & d'avoir prophané pour cela ce que la Religion a de plus saint. Passons maintenant à la seconde Partie du Mémoire du Querellé, & montrons que tous ce que ses Confreres ont imaginé pour affoiblir les preuves de ses crimes, n'est fondé que sur des suppositions, & des équivoques. Mais comme il nous est important que Messieurs les Juges & le Public soient bien-tôt instruits de nôtre Réponse, à la premiere partie de leur second Mémoire, où ils ont employé tout ce que l'art de mentir a de plus séduisant, nous avons crû devoir la donner presentement, dans le tems que nous travaillons à faire la Réponse à leur seconde Partie, & à la faire imprimer.

Fin de la premiere Partie.

CATHERINE CADIERE

CHAUDRON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

Monsieur le Conseiller de VILLENEUVE D'ANSOUIS, *Raporteur.*

A AIX,
De l'Imprimerie de RENE' ADIBERT.

30e Memoire

REFLEXIONS
SUR
LES PRETENDUES CONTRADICTIONS
QUE LE PERE GIRARD OPPOSE
A LA DEMOISELLE CADIERE,
Dans ſes Réponſes pardevant l'Official.

AVEC

DES OBSERVATIONS
Sur le nouveau Memoire abregé dudit Pere, ayant pour Titre,

DEMONSTRATION DES IMPOSTURES, &c.

30e Memoire

A AIX, De l'Imprimerie de la Veuve de JOSEPH SENEZ. 1731.

REFLEXIONS
SUR LES PRÉTENDUES Contradictions que le Pere Girard oppose à la Demoiselle Cadiere dans ses Réponses pardevant l'Official.

IL est étonnant qu'après avoir mis dans le grand jour l'injustice de la Procedure de l'Official, & après avoir prouvé que si la Cour a bien voulu l'enteriner, ç'a été sans doute moins pour y faire aucun fonds, que pour examiner les preuves de subornation qu'on y trouve contre l'Accusé : Il est étonnant, disons-nous, qu'on ose encore nous opposer des prétenduës Contradictions, tirées des Réponses de la Demoiselle Cadiere pardevant ce Juge Ecclésiastique ; mais tel est le sort des Causes desesperées ; une vaine subtilité est tout leur partage : Il faut détruire jusqu'à l'ombre des moindres équivoques, pour convaincre ceux qui osent les soûtenir ; & que ne faut-il pas faire pour forcer un Jesuite à se reconnoître coupable ?

Nous devons observer en premier lieu l'état où étoit la Demoiselle Cadiere, lorsque l'Official acceda chez elle avec son bruyant cortege, pour prendre ses Réponses ; c'étoit une Fille accablée sous la violence des accidens qu'elle avoit soufferts dans la nuit & le jour d'auparavant. Les Dépositions de plus de cinquante Témoins nous démontrent l'état où elle devoit être : Joignons à cela son peu d'experience dans les Affaires, celui de toute sa Famille, tous Gens simples, sans connoissance des Affaires du Palais ; en un mot, incapables de réflechir sur la consequence d'une pareille démarche.

Cela une fois établi, n'est-il pas encore convenu au Procès, & constaté même par le Verbal de l'Official, que lorsqu'il acceda chez la Demoiselle Cadiere, elle étoit couchée tranquillement dans son lit ; que sa Mere fut la faire habiller & descendre ? Qui pourroit donc s'imaginer la surprise de cette Fille à la vûë d'un Accedit si peu attendu ? Cependant la Providence qui veille au soin des Innocens, fit que la verité au-dessus du mensonge & de tous ses efforts, triompha de tous les embûches qu'on lui tendoit, & qu'elle se montra

dans tout son jour dans les Réponses de cette Fille. Nous allons la démontrer aussi briévement qu'il nous sera possible, & que le tems qui nous reste d'ici au Jugement de cette importante Affaire pourra nous le permettre. Nous nous en rapporterons même à ce que nous avons dit dans notre Réponse au second Mémoire du Pere Girard, pag. 13. & suiv.

La premiere Objection qu'on nous fait c'est sur la connoissance qu'avoit la Demoiselle Cadiere du fonds des Consciences. Outre tout ce que nous avons dit dans notre dernier Mémoire à la page déja citée, & toutes les Dépositions des Témoins non-suspectés, qui disent que cette Fille avoit cette connoissance, ne pouvons-nous pas encore la prouver, & par les Avûs, & par les Lettres de l'Accusé? Ne nous dit-il pas en effet *qu'elle connoissoit l'interieur des Consciences; que c'étoit tantôt des mouvemens & des connoissances particulieres qu'elle recevoit de ce qui se passoit en elle, de ce qu'elle devoit faire, & de ce qui se passoit chez les autres*? Et dans sa Lettre du 22. Aoust: Je vous défends 1°. *de parler à qui que ce soit au monde de son interieur propre*? L'Accusé sçavoit donc que cette Fille en avoit la connoissance?

La seconde Objection est, que c'est un mensonge de la part de la Cadiere d'avoir dit qu'elle avoit été élevée en l'air. Ce fait est pourtant prouvé par les Dépositions de Messire Giraud 2e. Témoin, de la Sœur Anne Boyer 97. & par la Réponse de l'Accusé au 88. Interrogatoire.

Nous passerions les bornes que nous sommes forcés de nous prescrire, si nous voulions répondre de nouveau à toutes les frivoles Objections qu'on nous a fait, pour trouver quelque contradiction apparante dans ce Verbal d'Accedit. Aussi nous en rapportons-nous à ce que nous avons dit dans notre dernier Mémoire, dans l'article où nous avons répondu aux absurdités & aux contradictions qu'on a prétendu trouver dans les Expositions de la Demoiselle Cadiere, & nous en venons à deux Objections plus interessantes en apparence, mais également frivoles en effet, & que nous n'avons pas eu tout le tems necessaire d'approfondir dans notre dernier Mémoire.

Mais avant que d'y répondre nous devons faire quelques réflexions sur les veritables intentions de l'Official, telles qu'elles résultent du Verbal d'Accedit. Qu'est-ce qui excitoit son zele dans cette démarche contraire aux droits les plus inviolables de la Justice Royale & attentaoire à la tranquillité, à l'honneur des Familles & des Sujets du Prince? S'il faut en croire la Requête du Promoteur, c'est pour informer sur *divers Crimes dans lesquels le P. Girard Jesuite est impliqué.* Mais ce n'étoient point là ses vûës; il falloit faire retomber sur tout autre ce qui résulteroit d'une information prise contre ce Jesuite, & dans cette droite intention l'Official ne perd pas son point de vûë, & il le découvre à quiconque veut le voir dans son Verbal même, dans lequel sans avoir égard à l'ordre des tems, il se sert du trouble où il trouve cette Fille, pour répandre une confusion & un désordre dans ses Réponses, afin de pouvoir la faire tomber dans des contradictions qui puissent fournir quelque prétexte au Coupable qu'il veut excuser. Aussi feignant d'ignorer la veritable cause des Effets extraordinaires qui s'étoient passez en la Demoiselle Cadiere, il veut y en trouver un autre; & pour cela il lui demande dans son 18e. Interrogatoire, *si elle n'a pas sçû avant tous ces bruits & tous ces accidens, que la Demoiselle Allemand avoit fait & faisoit de frequentes maladies, se plaignant de souffrir de grandes douleurs dans son corps, tant à l'exterieur que dans les entrailles, & que des Medecins qui la visitoient ont crû & ont dit que son mal étoit une affectation hypocondriaque.* Que prétendoit-il en effet par cet Interrogat, sinon ou

de lui faire entendre que ses propres Extases ou Visions étoient causées par des maladies naturelles ou que celles de l'Allemand venoient de la même source, ou qu'enfin celui qu'on vouloit en être Auteur le leur avoit persuadé ou fait imaginer, comme il paroît par le 21e. Interrogatoire, dans lequel il lui demande *si elle ne sçait pas qu'on a fait croire à la Demoiselle Allemand qu'elle étoit obsedée à force de le lui dire, & qu'on a pensé la faire devenir folle*; & encore mieux par les deux suivans, où il l'interpelle de dire *si elle ne sçait pas que certaines personnes consacrées à Dieu par des vœux solemnels ont pratiqué d'autres Devotes, & principalement celles du Pere Girard Jesuite, pour leur faire dire qu'elles étoient obsedées, après avoir mis tout en œuvre pour le leur faire accroire*; & *si elle n'a pas sçû qu'un certain personnage demanda à M. l'Evêque de signer une Ordonnance portant excommunication contre celles qui refuseroient de se laisser exorciser pardevant luy.* En verité, qu'elle étrange, ridicule & même injuste affectation est celle ci? S'agissoit-il d'informer sur des Crimes *dans lesquels le Pere Girard Jesuite étoit impliqué*, ou de rejetter par la plus horible des prévarications les Crimes de ce Jesuite sur des innocens, comme il paroît ouvertement que cet Official a voulu faire?

Ce seul point de vüe doit nous indiquer les veritables intentions de ce Ministre de la Justice Ecclesiastique, & doit nous faire juger sainement de toute sa conduite dans ce Verbal d'Accedit.

Faudra-t'il après cela être surpris s'il a mis tout en usage pour abuser de la simplicité de la Demoiselle Cadiere, & pour la faire tomber dans quelque contradiction apparente, comme il fait par le vingt-quatriéme Interrogatoire? C'est ici où la ridicule subtilité des Jesuites feint de triompher, & où depourvûs de preuves & de raisons pour détruire celles que nous avons apporté, qui le convainquent de tous les Crimes dont il est accusé, ils prétendent que la Demoiselle Cadiere se contredit dans son Accusation; nous allons montrer combien cette Objection est frivole; & nous esperons de le faire même si demonstrativement, que nous osons nous flatter d'en convaincre les Jesuites eux-mêmes. Et pour cela il est necessaire de transcrire l'Interrogatoire & la Reponse qui ont donné lieu à cette équivoque.

Interrogée *d'où lui vient la prévention dans laquelle elle est, que cette Obsession vient du Pere Girard?* A répondu 1°. *Que c'est le Pere Girard qui l'a forcée de la part de Dieu d'accepter l'Obsession; que dans une de ses Extases cela lui fut montré pour tirer une Ame du peché; qu'en ayant parlé au Pere Girard, il l'obligea & força de l'accepter; qu'elle est tombée dans ces états d'Obsession depuis environ trois mois, étant encore dans sa Maison à Toulon, & avant son séjour au Couvent d'Ollioules; que depuis qu'elle a commencé d'entrer dans les Visions, elle s'est trouvée d'abord dans une cessation entiere de toute Priere, sans même pouvoir prononcer le seul nom de Jesus de bouche: chose cependant qu'elle a toûjours dit au Pere Recteur, qui lui répondoit que cela n'étoit pas nécessaire, & qu'il suffisoit qu'elle fût intimément unie à Dieu; que la Priere n'étoit qu'un moyen pour parvenir à Dieu, mais qu'une fois qu'on y étoit parvenu, il ne restoit plus qu'à s'y abandonner & s'y livrer; & lui donna connoissance de personnes pour la rassûrer là-dessus, lesquelles personnes sont la Demoiselle Guiol, la Demoiselle Batarel, la Demoiselle Allemand Mere & Fille, la Demoiselle Gravier; & qu'etant dans cet état d'Obsession, elle com-*

mença d'être attaquée par des accidens convulsifs qui l'obligerent à garder la Maison, ayant observé que ces états d'Obsession consistoient à être tourmentée véritablement par le Démon, & ensuite une abondance de graces, &c.

Sur ces mots de la Demoiselle Cadiere, *qu'elle est tombée dans cet état d'Obsession depuis environ trois mois, étant encore dans sa Maison de Toulon, & avant son départ pour Ollioules*, on nous dit que cette durée de l'Obsession doit se prendre ou du jour de ses réponses, & par conséquent on ne pourroit faire remonter le commencement de l'Obsession que vers le milieu du mois d'Aoust, ou que ces trois mois étant comptés avant son départ d'Ollioules, on ne pourroit fixer l'époque du commencement de l'Obsession qu'au mois de Mars, & que par là elle se contrarieroit dans ses Memoires sur ce qu'elle avance du commencement, de la durée, & de la fin de l'Obsession. Voilà sans doute l'Objection dans tout son jour; nous allons y répondre.

Nous regardons d'abord comme surabondant ou subsidiaire tout ce que nous avons dit sur les intentions de l'Official, qui n'étoient autres véritablement que de pouvoir par les Réponses de la Demoiselle Cadiere fournir quelque moyen à l'Accusé de faire tomber sa plainte; ce qui pourroit nous démontrer que ce n'est ici qu'une surprise de sa part à la bonne foi & à la simplicité de cette Fille, par une équivoque de propos déliberé, que son Greffier auroit fait en prenant cette Réponse, ainsi que nous avons montré dans notre dernier Memoire page 17.

Mais ce n'est pas tout: Examinons l'Interrogatoire & la Réponse en eux-mêmes. Que lui demande l'Official? *D'où lui vient la prévention dans laquelle elle est que cette Obsession vient du Pere Girard.* Il ne lui demande donc pas depuis quand elle a été obsedée, ni de fixer le commencement de son Obsession. Que répond cette Fille? 1°. *Que c'est le Pere Girard qui l'a forcée de la part de Dieu d'accepter l'Obsession; que dans une de ses Extases il lui fut montré pour tirer une Ame de peché:* Il faut donc nécessairement faire remonter le commencement de l'Obsession à l'époque de cette Extase ou Vision, dans laquelle cette Ame lui fut montrée. Quel est donc le tems auquel cette Vision fut racontée au Pere Girard? Il nous l'apprend lui-même dans sa Réponse au 41e. Interrogatoire: A répondu *qu'elle lui dit à la fin de Novembre, ou au commencement du mois de Decembre de l'année* 1729. *& qu'il ne sçait pas si elle lui a marqué le tems de la durée de l'Obsession.* De là il s'ensuit bien naturellement que le P. Girard fixe lui-même le commencement de l'Obsession à la fin de Novembre ou au commencement de Decembre de ladite année. Bien plus, il feint encore de vouloir nous marquer la fin de cet état; & il répond au 45. *Interrogatoire, qu'il finit vers le* 20. *de Fevrier.* On entrevoit déja combien il est ridicule de se fonder sur cette prétenduë Réponse de la Demoiselle Cadiere, pour mettre le commencement de son Obsession au mois d'Août, ou au mois de Mars 1730.

Mais que dit cette Fille en continuant la même Réponse? Que depuis lors *elle s'est trouvée d'abord dans une cessation entiere de toute Priere; qu'elle l'avoit dit au Pere Recteur, qui lui répondoit que cela n'étoit pas nécessaire, & qu'il suffisoit qu'elle fût intimément unie à Dieu.* Et n'est-il pas prouvé par la Procedure & par nos précedens Memoires, que c'étoient-là les premieres voyes par lesquelles il conduisoit ses Pénitentes à cet état de perfection quiétiste où il les vouloit, pour pouvoir en abuser? Il faudra donc placer necessairement ce tems-là vers le mois de Decembre 1730.

Elle ajoûte ensuite qu'elle *commença à être attaquée par des accidens con-*

convulsifs qui l'obligerent à garder la maison . . . . & que ce fut alors que le Pere Girard vint dans sa maison presque tous les jours, se fermant à clef avec elle dans sa chambre quand ces états la prenoient. Or il est prouvé par la procedure & par les aveux de l'Accusé, que ces enfermemens étoient de beaucoup anterieurs à l'époque qu'on pourroit donner au commencement de l'obsession de cette fille, selon les frivoles inductions qu'on prétend tirer de cette réponse même ; & toutes les libertés criminelles que le Pere Girard avoit pris sur elle dans ses accidens d'obsession, long-temps avant le mois de Mars & pendant ces accidens, nous prouvent bien démonstrativement qu'il faut les faire remonter plus haut ; c'est-à-dire, au temps où le Pere Girard a lui-même placé le commencement de l'obsession.

Et pour donner une nouvelle preuve de ce que nous venons d'avancer, nous devons reconnoître ici un principe duquel l'Accusé est certainement mieux instruit que nous : c'est qu'on doit mettre une grande difference entre l'obsession & la possession ; l'une & l'autre viennent de la même source, & ont la même cause, mais les effets en sont bien differens. Les effets de la possession sont continuels & presque sans relâche ; ceux de l'obsession au contraire ont des intervalles très-longs. Ce principe est fondé sur Thiræus, Delrio, Theopile, Reynaud, tous Jesuites, & une infinité d'autres Auteurs qui ont traité cette matiere. Cela étant établi, nous n'avons qu'à l'appliquer à la cause, & nous découvrirons toûjours mieux la foiblesse & la fausseté même de l'induction qu'on prétend tirer de cette Réponse de la Demoiselle Cadiere ; car 1°. Comme l'obsession a ses intervalles, elle a aussi ses progrès selon les mêmes Auteurs : Ainsi quand cette fille répond à cet interrogatoire, qu'elle est tombée dans ces états d'obsession depuis environ trois mois, étant encore dans sa maison à Toulon, c'est de même que si elle avoit dit, que ces états lui reprirent trois mois avant son départ d'Ollioules, ou même qu'elle étoit tombée dans des états extraordinaires où elle n'avoit point encore été, tels que les transfigurations, les stigmates & autres qui sont comme les derniers progrès de l'obsession & du quietisme ; & en effet, ne nous décrie-t-elle pas dans ses Réponses le commencement de son obsession par des extases & des visions, ensuite desquelles elle croyoit recevoir une abondance de graces, lorsque le Pere Girard se trouvoit enfermé avec elle, ainsi qu'il conste par sa Réponse au 54e interrogatoire de ses premieres Réponses ? Et l'Accusé ne fixe-t-il pas le commencement de ces extases & de ces révelations 14 mois après que cette fille commença à se confesser à lui ?

Les intervalles de l'obsession faisoient même accroire à la Demoiselle Cadiere, qu'elle étoit entierement finie ; ainsi répond-elle au 58e. interrogatoire que cet état d'obsession cessa, ou lui parut cesser avant le Carême de l'année 1730. ce qui s'accorde parfaitement bien avec l'époque de la fin qu'a voulu lui donner le Pere Girard vers la fin de Fevrier ; & comme il avoit persuadé à cette fille qu'elle avoit été réellement délivrée de son état d'obsession, par l'intercession de la Sœur de Remusat, dès-lors la Demoiselle Cadiere ne se crut plus obsedée, & n'attribua tous ces prodiges qui se passoient en elle, qu'à un état de peine, auquel succedoit ordinairement une surabondance de graces par la médiation de l'Accusé ; ce qui peut fort bien nous donner la clef de l'article de cette Réponse de la Querellante. Cependant les effets subsequens à cette époque nous prouvent bien évidemment que la cause sub-

fiſtoit, puiſqu'elle répond au 76. interrogatoire, que pendant le Carême le Pere Girard la viſitoit preſque tous les jours, que *dans cet état ledit Pere lui touchoit le ſein lorſqu'elle tomboit en extaſe*, & que l'Accuſé lui-même avoüe de l'avoir vûë dans ſes accidens la Semaine-Sainte; c'eſt-à-dire, vers la fin du mois de Mars; & cela eſt ſi vrai & ſi conſequent même, que la Demoiſelle Cadiere après avoir décrit toutes les libertés criminelles que le Pere Girard prenoit ſur elle pendant ces accidens, ajoûte que cela lui arrivoit *toutes les fois que le Pere Girard venoit à ſa maiſon*. Or une fois qu'il eſt inconteſtablement prouvé que le Pere Girard s'enfermoit avec elle depuis le mois de Decembre 1729. & que ce n'étoit qu'à l'occaſion des accidens de cette fille, comme il l'avoüe lui-même dans ſa Réponſe au 52. interrogatoire, on eſt forcé de convenir qu'il faut faire remonter les accidens ou l'obſeſſion au même-temps.

Mais outre toutes ces raiſons victorieuſes, l'époque du commencement de l'obſeſſion n'eſt-elle pas fixée, comme nous avons déja dit, par le Pere Girard lui-même dans ſes Réponſes, vers le mois de Decembre 1729. & comme il paroît par le Memoire ſur la Sœur de Remuſat, qu'elle avoit remis anterieurement à l'Accuſé, par lequel il conſte que cette fille ſe croyoit délivrée pour lors de ſon obſeſſion, & qu'elle attribuë tous les preſtiges qui s'opéroient en elle en un état de peine, ainſi qu'il paroît par ſes Lettres, & par les Réponſes du Pere Girard qui l'entretenoit dans cette croyance, & n'eſt-ce pas à cette occaſion que le Pere Girard prétextoit pour lors ſes enfermemens? Et la Demoiſelle Cadiere ne dit-elle pas la même choſe dans ſon expoſition pardevant le Lieutenant, & même dans ſes premieres Réponſes? Faut-il donc après cela recourir à de vaines ſubtilités, ſur tout quand la ſuite & l'évidence des faits nous prouvent le commencement de cette obſeſſion par une conſequence juſte & neceſſaire? Et n'eſt-on pas forcé de reconnoiſtre que dans le commencement de cette Réponſe, la Demoiſelle Cadiere a ſeulement dit que ſon état d'obſeſſion l'avoit repriſe trois mois avant qu'elle fût au Couvent, ou que même plus naturellement elle ſe trouva pour lors dans des états plus extraordinaires, tels que les ſtigmates, les transfigurations & autres?

La ſeconde Objection qu'on nous fait ſur ces Réponſes de la Demoiſelle Cadiere devant l'Official, eſt fondée ſur une équivoque qui n'eſt point pardonnable. On nous dit qu'elle fixe l'époque de la joüiſſance au jour qu'il lui donna la diſcipline; c'eſt-à-dire, vers le 22 ou 23 May 1730. & par conſequent on prétend détruire par-là l'avortement qui étoit anterieur; ſur quoi ſe fonde-t-on? C'eſt ſur l'article des Réponſes de cette fille, où elle dit qu'auparavant *elle n'avoit jamais eu connoiſſance comment ces ſortes de choſes ſe faiſoient, ſentant ſeulement comme un doigt & une choſe dans les entrailles qui lui remuoit, ſe ſentant toute moüillée; ce qui arrivoit toutes les fois que le le Pere Girard venoit à ſa maiſon*. De-là n'eſt-il pas évident que cette fille reconnut pour lors toute l'étenduë des libertés criminelles que l'Accuſé prenoit ſur elle, qu'elle n'avoit pû reconnoître auparavant, parce que l'Accuſé en joüiſſoit lorſqu'elle étoit dans un accident ou dans un extaſe, immobile, n'ayant aucun ſentiment comme il nous la dépeint lui-même?

Mais veut-on une démonſtration plus forte de ce que nous ſoûtenons, que les termes même de la Réponſe ſur laquelle on a fondé l'Objection, puiſque cette fille dit que cette choſe qui lui remuoit dans les entrailles, ces moüillures lui arrivoient *toutes les fois que le Pere Girard venoit à ſa Maiſon*; ce qui étoit depuis le mois de Decembre 1729. Et le

Pere Girard ne convient-il pas à la page 38. de son premier Mémoire, qu'il a fait des visites charitables à la Cadiere pendant cinq ou six mois? Et c'est en effet au commencement de ces visites, selon les termes exprès des Réponses de cette Fille, qu'on doit fixer l'époque de la joüissance: Et si on trouve quelque difference dans celle du jour de la discipline, l'Accusé devroit rougir de nous faire sortir des bornes de la pudeur, pour lui faire sentir que cette difference doit le couvrir d'une confusion éternelle, & le rendre abominable aux yeux de Dieu, & des hommes. En effet, cette pauvre Fille ne dit-elle pas, qu'il l'embrassa par derriere; qu'elle sentit de grandes douleurs? Ces carreaux qu'il lui faisoit mettre sous les coudes, & toutes ces circonstances, ne prouvent-elles pas qu'il ne suivoit pas les voyes de la Nature? Elle ne dit pas d'avoir senti pour lors comme un doigt, ni autre chose, qui lui remuât dans les entrailles; ce qui marque qu'il consomma pour lors sur elle le crime qui attira autrefois le feu du Ciel: Et la seule Réponse-même de cette Fille nous démontre la consommation de ces crimes.

On a omis dans les dernieres Défenses sur les Lettres, une observation victorieuse, pour détruire tout ce que le Pere Girard a objecté contre la justification de nos Parties.

L'Accusé convient au Procès, que les Minutes de cette Fille, son Mémoire du Carême, ses propres Lettres lui furent apportées le 22. Août par la Gravier. On dit même, que ce n'est que par-là que l'Accusé a reconnu la fourberie de la Demoiselle Cadiere & de ses deux Freres, en voyant, que ce n'étoit plus cette Fille, qui écrivoit ces Lettres, mais bien ses Freres; il semble naturellement, que depuis la remission de ces Papiers, le Pere Girard avoit tout lieu de reconnoître la fourberie, s'il y en avoit, puisqu'il avoit en main les Minutes écrites de la main du Pere Cadiere, & les copies de celle de l'Abbé: En effet, il fut, nous dit-on, pour lors piqué des impostures sacriléges de cette Fille; mais sa conduite ne dément-elle pas le sentiment qu'on lui prête? On convient que depuis le 22. Août jusqu'au 15. Septembre, il fut deux fois à Ollioules; quoi donc! Un Directeur piqué des fourberies sacriléges de sa Penitente, & d'en avoir été la dupe, va la voir avec empressement? Bien plus, la seule Lettre du 15. Septembre nous dépeint-elle un Confesseur piqué des fourberies de sa Penitente, ou un Directeur qui se voit forcé à regret de la quitter? La lecture de cette Lettre nous prouve bien que le Pere Girard pensoit autrement qu'il ne feint aujourd'hui; & cette seule observation démontre qu'il n'avoit jamais ignoré, que cette Fille n'écrivoit rien par elle-même. Bien plus, la Lettre de la Guiol, dont il est convaincu d'être Auteur, nous annonce-t'elle un homme outré des fourberies de sa Maîtresse, ou de sa Penitente?

OBSERVATIONS

Sur le dernier Memoire abregé du P. Girard, qui a pour titre:

Démonstration des impostures sacrileges des accusateurs du P. Girard.

COmme nos Réflexions sur les prétenduës contradictions qu'on a crû trouver dans les Réponses de la Demoiselle Cadiere pardevant l'Official, étoient sur le point d'être données au Public, les Jesuites ont fait éclore, un nouveau Mémoire, où ils ne prétendent rien moins, que de démontrer les impostures de la Demoiselle Cadiere & de ses Freres, par le Jour-

nal du Carême. On avoit crû, que ces Peres, qui font de la Géometrie & des Mathématiques en général le capital de leurs études, n'auroient point ignoré les principes de ces Sciences, & les Regles des bonnes démonstrations.

Cependant leur sistême croule, & leurs démonstrations tombent par des contradictions que nous allons mettre au jour, à la faveur de quelques courtes Réflexions. Les deux premieres sapperont de fond en comble le plan de ce dernier Mémoire : Nous suivrons l'Accusé pied à pied par le moyen des autres.

La premiere Réflexion, qui détruit le sistême de l'Accusé, se tire de ce qu'il prétend se justifier des accusations de Sortilége, de Quietisme, d'Inceste & d'Avortement, par le Journal du Carême de la Demoiselle Cadiere, qui est écrit posterieurement à la consommation de ses crimes, ainsi qu'il resulte des aveux même de l'Accusé. Et en effet, n'a-t'il pas avoüé au 55e Interrogatoire, qu'il s'étoit enfermé avec elle ; au 77e, qu'il avoit vû la Playe du cœur ; *ordinairement sanglante, large à peu près comme une piece de quinze sols, sur les fausses côtes, a quatre doigts au-dessous du Teton gauche & du côté du flanc* ; au 78e, qu'il avoit baisé cette Playe ; au 106e, qu'il avoit vû le Pot de chambre de cette Fille, dans lequel il y avoit une liqueur noirâtre ; & généralement tout ce qu'il avoüe dans ses Réponses, qui portent avec elles la preuve complette de la consommation de tous ses crimes, long-tems avant qu'elle écrivît ce Carême. Et comment, par un renversement étrange, les Jesuites peuvent-ils prétendre de détruire la force des preuves, qui résultent des Réponses de leur Confrere sur des faits de beaucoup anterieurs à ce Mémoire, & nous donner un raisonnement aussi absurde pour une démonstration.

La seconde Réflexion se tire du fond de ce dernier Mémoire même, & on ne peut assez admirer la subtilité des Jesuites, qui en sont les seuls Auteurs : Nouveaux Prothées, ils changent la forme de leur défense dans un si petit Ouvrage. En effet, ils nous donnent d'abord le Carême, comme le fruit des fourberies & des impostures de la Cadiere & de ses Freres ; c'est-à-dire, comme des faits qui n'ont jamais eu rien de réel, que dans leur imagination, & ils prétendent ensuite nous donner des Extraits de ce Carême, comme des démonstrations, pour détruire l'accusation d'Avortement ; mais quoi ! voudront-ils une fois s'accorder avec eux-mêmes ? Ce que dit cette Fille dans ce Journal, est-il vrai ou faux ? Si les faits sont réels, ce n'est donc plus une imposture de la part de la Cadiere, ni de ses Freres ; s'ils sont faux, comment osent-ils y faire fond, pour détruire les preuves victorieuses, que nous avons apportées de cet Avortement ? Il n'y a point de milieu, ou ce Carême n'est plus le fruit de la fourberie & de l'imposture, ou ils ne peuvent s'en servir, pour prouver, qu'il n'y a point eu d'Avortement.

Mais pour démontrer d'un seul coup la fausseté de ce dernier plan des défenses, nous n'avons qu'à prouver, qu'il est bâti sur un faux principe ; c'est-à-dire, que les Freres Cadiere sont Auteurs du Carême. Et pour cela, outre qu'il est convenu d'abord par les Parties dans leur confrontation, que c'étoit cette Fille, qui le leur avoit dicté, & qu'ils n'avoient fait simplement, que prêter leur main ; outre que dans les bonnes regles du Palais, le Pere Girard, qui ose soûtenir le contraire, auroit dû en rapporter quelque preuve, puisque selon la Maxime inviolable, *actoris est probare*, & qu'il n'en a donné d'autre preuve, que son assertion si décriée : d'ailleurs n'avons-nous pas litteralement prouvé, que cette

Fille

Fille avoit dicté ce Mémoire à ses Freres, comme il conste par les Dépositions & le Récollement des Dames Lescot 20e. Témoin, de Reimbaud 22e. de Guerin 27e. de la Sœur Deprat 24. & de plusieurs autres qui disent *que le Pere Cadiere Dominicain & son Frere l'Ecclesiastique visitoient leur Sœur deux ou trois fois la semaine, quelquefois quatre, & que soit au Parloir ou au Confessional, ils écrivoient les Lettres & le Carême que leur dictoit la Demoiselle Cadiere.* Cela une fois établi, n'est-il pas bien étonnant que l'Accusé, qui n'a point objecté le témoignage de ces Religieuses, ou dont les Objets ont été rejettés, ose encore soutenir aujourd'hui que ces Témoins n'ont pû déposer ce fait que sur la parole des Cadiere, tandis qu'elles nous attestent d'avoir vû & entendu leur Sœur les leur dicter ?

Mais bien plus, nous devons prouver à l'Accusé qu'il est le seul Auteur de ces Extases & de ces Visions; & pour cela nous n'avons besoin que de ses aveus & de ses Lettres. Or 1°. ne répond-il pas au 41e. Interrogatoire, où on lui demande *si la Cadiere ne lui a pas raconté d'avoir vû en Vision une Ame chargée de pechez, & en état de se perdre, & que Dieu lui avoit proposé que pour le salut de cette Ame, il falloit qu'elle acceptât l'Obsession pendant un an?* A répondu *qu'elle le lui a dit à la fin de Novembre ou au commencement de Décembre de l'année 1729.* & dans l'interrogatoire suivant ne dit-il pas que *quand même il le lui auroit conseillé, ce ne seroit pas lui qui lui auroit communiqué le Démon par là ?* Voilà donc le Pere Girard instruit de cette premiere Vision, qui loin de la désaprouver, laisse au contraire cette Fille en liberté d'accepter l'état d'Obsession. Bien davantage, n'est-il pas prouvé par toutes les Lettres de l'Accusé que cette Fille lui raportoit toutes ces Visions & ces Extases, & qu'il l'y entretenoit par ses Réponses en lui faisant accroire que c'étoient là des misericordes du Seigneur? Ainsi, lui dit-il, dans sa Lettre du 22. Juillet, *je rends mille graces à Nôtre Seigneur de la continuation de ses misericordes; pour y répondre, ma chere Fille, oubliez-vous & laissez faire.*

Mais n'est-ce pas le Pere Girard qui s'enfermoit journellement avec sa Penitente pour être Témoin de ces Extases, de ces Visions & des états extraordinaires dont il étoit lui-même Auteur ? N'est-ce pas lui qui avoüe au *62.* Interrogatoire de l'avoir vûë dans sa Transfiguration du Vendrédy Saint ? qui répond au *68.* s'être fait remettre la Serviette teinte du Sang de cette Fille? au 74. d'avoir vû quatre à cinq fois les Stigmates des Pieds dont il fait la description ? au 75. d'avoir fait ôter à la Cadiere les Emplâtres qu'elle avoit mis à ses Stigmates, *& qu'il l'avoit reprise très-sévérement de son peu de courage & de son peu de foy?* au 77. ne décrit-il pas encore le Stigmate du Cœur? Au *129.* ne dépeint-il pas encore la Couronne qu'elle avoit autour de la Tête? Et au 130. n'ajoûte-t'il pas qu'une fois dans l'Eglise le Sang découloit de la D. Cadiere sur son Front?

L'Accusé ne convient-il pas encore de toutes les Transfigurations; & d'en avoir été le témoin oculaire ? De celle du Jeudy Saint dans le *61.* & *26.* Interrogatoires ? de celle du 8. May, par les *86.* & 87? Et pour ce qui est de celle du 7. Juillet, si le Pere Girard n'étoit point présent, n'est-il pas convaincu par le récollement des Dames de Lescot & de Reimbaud, qu'il leur avoit dit de conserver l'Eau mêlée de Sang dont on avoit lavé le Visage de sa Penitente, parce qu'elle feroit des Miracles en son tems, & que la Cadiere en avoit déja fait à Toulon? Et comme ces Religieuses lui dirent que cette Fille devoit avoir beau-

coup souffert dans les accidens, il répondit que non, que ce n'étoit là qu'une impression du doigt de Dieu.

Et pour ce qui est des autres Transfigurations des 21. Juin & 20. Juillet, qui sont justifiées par les Lettres de la Demoiselle Cadiere des 22. Juin & 21. Juillet, l'Accusé n'en a-t'il pas reconnu la réalité en aprouvant la teneur de ces Lettres par la production qu'il en a faite? D'ailleurs, n'est-ce pas le Pere Girard qui avoit ordonné à cette Fille de luy donner la continuation de sa vie; c'est-à-dire, le Carême sur lequel il bâtit aujourd'huy, comme il le luy dit dans sa Lettre du 7. Juin? *Poursuivez brièvement à marquer tout ce qui s'est passé en vous, reprenant depuis le commencement de vôtre état de peine.* Et n'est-ce pas lui encore qui avoit chargé la Dame de Lescot, Maîtresse des Novices, de tenir un Mémoire de tout ce qui arriveroit d'extraordinaire à cette Fille, pour servir un jour à l'édification du Public? Et n'avoüe-t'il pas même au 117. Interrogatoire qu'il trouva toute la Communauté des Clairistes d'Ollioules extasiée des merveilles qui s'operoient dans la Cadiere?

Qui pourroit donc être censé l'Auteur du Mémoire, que celui qui en a ordonné la composition, qui l'a demandée avec tant d'instance & d'empressement, comme il paroît par ses Lettres, & qui n'ignoroit rien de tout ce qui devoit en être la matiere? Les Freres Cadiere auroient-ils inspiré au Pere Girard de marquer à leur Sœur tant d'ardeur & d'empressement pour la continuation de ce Carême? Et n'est-il pas évident même que cette Fille, qui avoit tant de répugnance pour donner *sa vie*, ne l'eût jamais fait, si elle n'eût été forcée de se rendre aux sollicitations de l'Accusé? Et les Freres Cadiere seront-ils coupables pour avoir copié un Ouvrage que les seuls empressemens du P. Girard ont fait produire, & que toutes ses Lettres nous prouvent qu'il désiroit ardemment? En vain voudroit-on infirmer les Dépositions des Dames Clairistes d'Ollioules, en disant qu'elles ne peuvent pas avoir entendu ce que la Cadiere dictoit à ses Freres? Le Témoignage de ces Religieuses a été admis, & d'ailleurs est-il fort extraordinaire que des Filles, naturellement curieuses, ayent pû prêter l'oreille & entendre ce que cette Fille si extraordinaire dictoit à ses Freres?

Est-il fort étrange que la Demoiselle Cadiere ait pû parler un langage mixtique & relevé, après tout ce que nous voyons dans la Déposition de la Batarelle, dont la naissance & l'éducation étoient beaucoup inférieures à celle de cette Fille? Et faût-il être surpris si elle a pû dicter ces faits extraordinaires à ses Freres, après qu'elle a dit au Pere Girard qu'elle passeroit les nuits pour se rapeller ces faits? Et si Messire Cadiere a dit dans son premier Mémoire, que sa Sœur ne connoissoit d'autres Livres que ses œuvres journalieres, on devroit lire l'Article qu'on oppose jusqu'au bout, & ne point confondre les temps, & on verroit que cette Fille étoit élevée dans la simplicité avant qu'elle eût le malheur de tomber sous la Direction du P. Girard; mais que depuis lors, elle a été instruite dans d'autres maximes.

Ce qu'on nous dit à la page 1. de ce dernier Mémoire, que la Demoiselle Cadiere se donna bien de garde de lui donner l'exemplaire de ce Carême écrit de la main du Dominicain, parce que n'ayant envoyé des Lettres au Pere Girard qu'elles ne fussent écrites de la main de son Frere l'Abbé, elle voulut que cet Ouvrage fût du même caractere, est non seulement faux, mais encore démenti par les Réponses & les

Défenses du Pere Girard même ; car outre tout ce qui a été dit dans les précédens Mémoires, où il est prouvé par les aveus de l'Accusé qu'il avoit reconnu le caractere des deux Freres, ayant devers lui des minuttes des Lettres de la main du Pere Cadiere, n'a-t'il pas encore communiqué au Procès le commencement de ce Carême, qu'il avoit avant que sa Pénitente fût à Ollioules, écrit de la main du Pere Cadiere? Par conséquent pouvoit-il méconnoître le caractere du Dominicain? Et la prétenduë imposture seroit non seulement anéantie, mais il en resulteroit encore que toutes les démarches de cette fille & de ses Freres sont marquées au coin de la simplicité.

On nous fait à la page 2. de ce Mémoire, le Dilemme le plus vicieux qui fut jamais; on nous dit qu'on ne pourroit attribuer les faits qui resultent de ce Journal du Carême au Pere Girard, qu'en deux manieres; ou en soûtenant que c'est par l'opération du Démon, ou en disant qu'il s'étoit accordé avec sa Pénitente pour tromper sa Famille & le Public. Nous répondrons d'abord que l'Argument est vicieux, & nous y trouvons un milieu qui a été si bien indiqué dans les précedens Mémoires; c'est-à-dire, le Quiétisme, par les principes duquel il conduisoit ses Pénitentes, comme il est prouvé dans toute la Procedure. Les principes seuls de cette erreur lui suffisoient pour conduire ses Pénitentes dans tous ces Extases & Visions, puisque l'Obsession, les Possessions & autres choses extraordinaires sont des suites de cette erreur, comme nous le marque le sçavant Evêque de Meaux dans sa Relation sur le Quiétisme, page 132.

Mais d'ailleurs, qui a fait mettre par principe à l'Accusé, qu'on ne peut attribuer ces prestiges ou faits surnaturels à l'Obsession de la Demoiselle Cadiere? Peut-il oublier ce qu'il nous dit sur la réalité de cette Obsession depuis le 41. jusqu'au 62. Interrogatoire? Et tout ce que nous avons rapporté cy-dessus & dans nos précedens Mémoires, qui prouvent non-seulement qu'il ne doutoit point de la verité de cette Obsession, mais encore qu'il en étoit Auteur, ce sistême qui, comme on l'avoüe, ne repugne pas à la Procedure, ne repugnera jamais au sens commun ni à la droite raison, soit que l'Obsession provienne du Sortilege, ou qu'elle soit une suite du Quiétisme; & ce qu'on nous dit sur les Playes de cette fille, qu'elles avoient été pansées long-tems avant le Vendredy-Saint de l'Année 1730. est constamment faux. Le Témoin qui dépose de les avoir pansées, ne dit point que ce fut pendant le Carême, ni avant le Vendredy-Saint.

Après tout ce que nous venons de dire, fondé sur les aveus même de l'Accusé, & outre tout ce qui résulte de la Procedure, n'est-il pas évidemment démontré que le Pere Girard est lui seul Auteur de ce Carême, ou par le moyen du Sortilege, ou du Quiétisme? Soit parce que non-seulement il a approuvé les Extases & les Visions de cette fille, mais encore qu'il en a été le Témoin oculaire, & qu'il s'enfermoit journellement avec sa Pénitente pour les voir de plus près; soit parce qu'il avoit ordonné à cette fille d'écrire tous ces Faits prodigieux, & qu'il avoit même chargé la Dame de Lescot de mettre par écrit tout ce qui arriveroit d'extraordinaire à sa Pénitente; soit enfin parce qu'il étoit si bien Auteur de tous ces prestiges, qu'un grand nombre de ses Pénitentes étoient dans les mêmes états, & qu'on ne soupçonnera jamais les Freres Cadiere d'avoir porté ces Stigmatisées à feindre ces états, puisque nous avons perpetuellement demandé, pour le plus grand éclaircissement de

la verité, que ces Pénitentes de l'Accusé fussent decretées, & que les Jesuites s'y sont toûjours opposez; & ce qui ne permet pas de douter que le Pere Girard ne soit Auteur de ces états extraordinaires, c'est qu'on ne trouve que ses Pénitentes qui en soient attaquées; ce qui nous prouve encore que ces maux n'ont point de causes naturelles; & qu'outre que tous les faits extraordinaires mentionnez dans ce Carême, sont non-seulement constatez par la procedure, mais qu'un grand nombre de faits plus prodigieux se trouvent dans le Mémoire de la Dame de Lescot, desquels la Communauté entiere des Dames Clairistes d'Ollioules avoit été Témoin : Ce qui doit nous prouver que les Freres Cadieres ne sçauroient être Auteurs de ce Mémoire du Carême, à moins qu'on ne nous dise qu'un grand nombre de Témoins qui déposent sur des faits aussi prodigieux que les Dames Clairistes d'Ollioules, qui décrivent dans leurs dépositions de semblables faits, sont entrez dans les impostures & les fourberies de ses Freres. Mais bien plus, & voici qui est certainement sans replique : Il faut que l'Accusé lui-même convienne qu'il est entré dans les prétenduës impostures des Freres Cadiere, puisqu'il reconnoît dans ses réponses la réalité de tous ces faits prodigieux.

Pour ce qui est des faits qu'on nous objecte dans la page 3. de ce dernier Mémoire, nous nous en rapportons à ce que nous avons dit dans nôtre Réponse aux secondes Défenses de l'Accusé.

Qui ne riroit de voir après cela le Pere Girard prétendre détruire par ce Journal du Carême, mis par écrit dans le mois d'Août, tous les Chefs d'Accusation & tous les crimes dont il est convaincu par ses propres aveus avant le mois Juin? Ne perdons pas ce point de vûe, & suivons le Pere Girard dans les réfutations particulieres qu'il fait de tous les Chefs d'Accusation. Le Carême prouve donc qu'il n'est pas Sorcier. Il est parlé dans les 18. 19. & 21me. jour, des ravissemens de cette fille en l'air; dans le 8me. de la playe miraculeuse du côté; dans le 27me. d'une élevation de sa Poitrine; dans la Semaine Sainte, des Stigmates, de la Couronne d'où le sang découloit & de sa Transfiguration. Tous ces faits ne sont que des impostures de la Cadiere & de ses Freres; donc le Pere Girard n'est pas Sorcier. On a manqué de mettre, ainsi que l'Exjesuite, premier Défenseur anonime du P. Girard, *premiere Démonstration*: En effet, elle est dans toutes les regles.

On est embarrassé de sçavoir si on doit y répondre, après tout ce qu'on a dit dans nos précedens Mémoires. Mais quand même le Pere Girard ne seroit point Sorcier, ne convient-il pas tacitement d'avoir conseillé à la Demoiselle Cadiere d'accepter l'état d'Obsession? Et n'est-il pas démonstrativement prouvé au Procès qu'il conduisoit ses Pénitentes par les voyes d'un Quiétisme charnel? Et ne sçait-on pas que les Obsessions & les Possessions en sont les suites ordinaires? Mais sur le tout, le Pere Girard est-il convenu de la réalité de tous ces états dans la Demoiselle Cadiere, & que même ils n'avoient commencé que quatorze mois après qu'elle eut le malheur d'être sous sa Direction? Qu'il nous explique donc, ces faits établis, comme il peut l'attribuer à quelqu'autre, sans se contredire ouvertement.

Le Pere Girard ne conduisoit point ses Pénitentes par la voye du Quiétisme, & on le prouve par quelques endroits du Carême. Mais outre que cette erreur ne devoit point être à découvert dans le Mémoire d'une Penitente dont il méditoit la Canonisation, ne sçait-on pas que c'est un effet de l'erreur de faire tomber ceux qui s'y livrent, dans des sen-

timens

timens contradictoires? Et ne suffit-il pas, pour les en convaincre, qu'à travers tout ce qu'ils répandent d'opposé dans leurs Ouvrages, ils y glissent quelque traits qui la découvrent? Et n'est-ce pas en effet ce qu'on voit dans cet Ouvrage, où sans être Théologien experimenté, un Lecteur tant soit peu judicieux, découvrira sans doute combien les expressions suivantes se ressentent du Quiétisme? Dans le 27ᵉ jour ne lit-on pas: *Que de tendres affections! Que d'intimes communications! Que de transports d'amour! Que d'attouchemens qui chatoüilloient mon cœur! Que de délectations interieures! Que de vrais plaisirs! Que de joyes pures! Que de contentemens parfaits! Que de défaillances sans fin!... Tantôt portée par des millions d'Anges dans le sein de Dieu même, il m'étoit permis de reposer sur son cœur.... L'Epoux & l'Epouse sont à cœur ouvert, & se font un vrai plaisir de reposer l'un dans l'autre par un amour mutuel.* (La Demoiselle Cadiere avoit apparemment pris ces expressions qu'elle repete souvent, de la Lettre du Pere Girard du 29. Juin) *O heureux sommeil, où les sens sont acquiescez, où aucune puissance ne trouble, où l'Ame se trouve dans un plein repos, & où elle ne fait plus rien!... Des regards amoureux, des unions intimes, des commerces délectables*, & tant d'autres expressions purement Quietistes, & expressément condamnées par la Bulle d'Innocent XI. contenuës dans le Carême, ne démontrent-elles pas que le Pere Girard est convaincu par ce Memoire, qu'il conduisoit ses Pénitentes par les voyes du Quietisme;

Et après tout, quand ce Memoire seroit purgé de cette erreur, ce qu'on ne prouvera jamais, la subtilité des Défenseurs du Pere Girard parviendra-t'elle à en purger ses propres Lettres & sa conduite même à l'égard de ses autres Penitentes, si bien marquée dans toute la Procedure? Il n'y auroit qu'à lire les Dépositions rapportées à la page 8. de notre Précis.

Après avoir jetté les yeux sur le Memoire du Carême, on ne peut croire (dit-on) sans blasphême, que le Pere Girard soit coupable d'Inceste. Est-ce parce qu'il est Jesuite? En verité ne doit-on pas rougir de proposer pareilles Objections? Nous ne redirons pas que le Pere Girard étoit Incestueux longtems avant que ce Memoire fût écrit; mais ne sçait-on pas qu'il n'est rien de plus ordinaire que de voir la Religion servir de manteau aux plus grands crimes? Une foule de traits que nous en avons rapporté dans nos precedens Memoires, tirés de l'Histoire du Quiétisme, des Beguins, des Beguats, des Turlupins, des Molinosistes, ne nous le prouvent que trop: Et ne sçait-on pas encore que l'Ange de Tenebres ne se transfigure que trop souvent en Ange de Lumiere, & que les Decrets éternels, impénetrables de la Providence, tirent souvent leur gloire & le profit des Elûs, de la manifestation de la Justice Divine sur les Méchans? Mais est-ce par de vaines exclamations qu'on prétend excuser des enfermemens, des baisers d'une Playe à quatre doigts au-dessous du Teton gauche, & tant d'autres preuves qui portent avec elles le caractere de la conviction de cet Inceste spirituel?

Nous avons dit en commençant nos Réflexions sur le dernier Memoire de l'Accusé, que le plan de ses Défenses étoit le plus monstrueux qui fût jamais: En effet, peut-on, sans renoncer aux premieres notions de la raison, nous donner le Memoire du Carême pour le fruit des impostures & des fourberies de la Demoiselle Cadiere & de ses Freres, (& quand il traite cette Fille de fourbe, a-t'il oublié ce qu'il dit dans sa confrontation du six Mars, *qu'il la regardoit comme une Sainte Fille*, ou a-t'il retracté cet aveu juridiquement?) & vouloir ensuite réaliser ces prétenduës impostures pour détruire les preuves & les démonstrations même que nous avons apportées de l'Avortement? Cette premiere Réflexion suffiroit sans doute pour con-

fondre le ridicule raisonnement qu'on a fait pour prouver que le Pere Girard n'étoit pas coupable de ce crime ; mais d'ailleurs, le sang dont la Demoiselle Cadiere se trouvoit quelque fois la tête & le visage couvert, n'étoit-il pas d'une autre espece que celui qui est un signe exclusif de Grossesse ? Aussi nous en rapportons-nous à ce que nous avons dit dans la seconde partie de notre Memoire, à l'Article de l'Avortement.

Mais si les faits dont il est parlé dans ce Memoire ; si les Stigmates, si la Couronne de sang, si les Transfigurations, si les Extases paroissent incroyables, n'est-ce pas à l'Accusé, qui avoit lû une partie de ces faits dans les premieres pages du Memoire, dont il s'étoit saisi avant que sa Penitente fût à Ollioules, qui avoit été témoin de tous ces prodiges, qui s'enfermoit journellement avec elle pour les examiner, qui les approuvoit, qui se nantissoit des Serviettes teintes de ce sang, qui refusoit même l'Absolution à ses autres Penitentes qui ne vouloient pas y croire ; qui avoit ordonné à cette Fille de les écrire, & à la Dame de Lescot de continuer à mettre par écrit ce qui arriveroit d'extraordinaire ; c'est à lui qui sçait, étant à Toulon, ce qui se passe à Ollioules, à nous expliquer tant de faits surprenans qui sont le fruit de sa Direction, comme il paroît par un grand nombre de Penitentes qui ont été dans les mêmes états : Et les Freres Cadiere seront-ils coupables pour avoir écrit ce que leur Sœur leur dictoit, & ce dont le Pere Girard & tant d'autres avoient été témoins ? Et en bonne foi, s'il y avoit de l'imposture de leur part, auroient-ils remis ce Mémoire à leur Sœur, & celle-ci l'auroit-elle envoyé avec les minutes de ses Lettres au Pere Girard, sur la simple demande qu'il en fit, comme il dit dans son second Memoire ? Sont-ce là les démarches des fourbes & des imposteurs, ou des simples & des innocens ?

Il ne manque plus à l'extravagance de ce Complot, que d'y faire entrer la Dame de Lescot, qui a fait un second Memoire par l'ordre même de l'Accusé, & toutes les Religieuses même d'Ollioules, qui ont été témoins des faits qui y sont contenus, & qu'il y entre lui-même pour avoir vû, examiné & approuvé tous ces prodiges. Mais quand même nous n'aurions pas démontré combien ce Complot est ridicule & insoûtenable, est-ce bien à lui de venir par une malheureuse recrimination, nous parler de Complot ? Qu'il se justifie de tant de Crimes dont il est convaincu, & qu'il laisse après cela au discernement de ses Juges, à découvrir les Auteurs de la Calomnie ; mais lorsque ses forfaits sont dans le grand jour de l'évidence, lorsque la Procedure contient les preuves les plus parfaites que la Loy & les Docteurs exigerent jamais, quel Monstre, quelle Chimere que ce Complot ? Et après tout ce que nous avons dit pour en montrer le ridicule, ne seroit-ce pas abuser du loisir précieux de la Cour, que de nous amuser encore à le détruire ?

Nous voulons bien, pour tout le reste, nous en rapporter à ce que nous avons dit dans notre Réponse à leur premier Memoire page 67. & dans la derniere à leur second, Partie premiere page 29. & Partie seconde à l'Article de l'Avortement.

Conclud comme au Procès.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

31e Memoire

RÉPONSE

A TOUS LES FACTUMS

FAITS CONTRE LE PERE GIRARD.

DÉs que la cabale formée contre le Pere Girard eut fait éclater l'accusation la plus injuste & la plus noire qu'on vît jamais, notre dessein fut d'abord de nous abandonner dans le silence à la raison & à la justice des hommes. Mais cette moderation, loin de parler en notre faveur, fut si mal interpretée, que nous nous vîmes forcez à rompre un silence injuste, dont l'innocence étoit en droit de gémir.

Nous nous contentâmes cependant de nous défendre dans notre premier Memoire; l'équité nous permit ensuite d'attaquer dans le second, & ces deux Réponses établissent avec solidité notre innocence & le crime de nos Accusateurs. La multiplicité des Ecrits avanturez contre nous, & dont toute l'Europe étoit inondée, nous nécessita à étendre les preuves de notre justification, pour ne laisser aucune prise à la malignité ou à la séverité de la critique la plus outrée. Mais comme peu de personnes aiment assez la verité pour l'acheter au prix de la fatigue des yeux & de l'esprit, cette troisiéme & derniere Réponse presentera l'essentiel de ce Procès, en détruisant les raisonnemens des cabaleurs, & leurs Factums, qu'on peut appeller des libelles & des tissus de faussetez mises en ordre.

En vain ont-ils voulu dérober aux yeux de l'éclat perçant de la verité, à la faveur des ombres criminelles & des nuages imposteurs qu'ils ont répandus sur cette affaire, les rayons percent; & pour en être frappez, il nous suffit qu'on ferme les yeux à la prévention, qui est un Jugement aveugle & anticipé. Nous nous flattons que la procedure ne nous démentira en rien.

SUR LE FAIT.

On nous accuse d'abord d'avoir fait un Roman au lieu d'une défense; & cette accusation est aussi peu fondée, que toutes celles qui donnent lieu à ce Procès. Si l'on ignoroit ce que c'est qu'un Roman, les Factums des Cadieres & du P. Nicolas en donneroient une idée parfaite. Les prestiges, les enchantemens, les visions, les poulets, les tendres commerces, tous ces mensonges y sont donnez pour des veritez; quoique la vrai-semblance même n'y soit pas observée: & la critique que nous faisons de ce Roman, est appellée par nos Adversaires un Roman.

On prétend que la Cadiere étoit exempte des visions avant qu'elle eût choisi le P. Girard, & que ce ne fut que quatorze mois après ce choix, qu'elle devint fille à visions, à révelations, à prodiges. Par consequent, c'est faussement, nous dit-on, que vous avez avancé qu'elle avoit eu des extases sous la direction du P. Alexis, & que pour s'accréditer dans l'esprit du P. Girard, elle lui fit part d'une vision, qui l'avoit déterminée à le choisir pour Directeur.

Nous avons dit que la Cadiere avoit eu sous la direction du Pere Alexis des défaillances & non pas des extases, que ce Pere les appelloit communément des caresses du divin Epoux, & les compagnes de la Cadiere, des blessures de l'amour Divin : qu'elle avoit outre cela des dons d'Oraison extraordinaire. Nous avons avancé tous ces faits & nous soûtenons avec la hardiesse dûë à la verité, qu'ils doivent être prouvez par la procedure.

Nous avons dit ensuite, que pour s'accréditer d'abord auprès de son nouveau Directeur, elle lui avoit fait part d'une vision qu'elle avoit euë, où Dieu lui avoit montré le P. Girard, en lui apprenant son nom, & nous l'avons dit, parce que les Religieuses d'Ollioules, à qui la Cadiere a raconté ce fait mille & mille fois, ont dû le déposer dans le Procès; nous ne sçavions pas que les prétenduës stigmatisées l'eussent également déposé : mais la Cadiere, pag. 3. de sa Réponse, nous l'apprend.

Le P. Girard dit donc dans son interrogatoire, que ce ne fut *que quatorze mois après qu'il a commencé de confesser la Cadiere, qu'elle lui fit part des visions & choses extraordinaires, qu'elle prétendoit lui être arrivées.* Il n'entend parler que des visions & états extraordinaires, qui devinrent dans la suite des jeux si familiers à la Cadiere; ce qui est fort different de la seule vision en question, dont le temps après tout ne sçauroit être anéanti; puisqu'il conste par la procedure & par l'aveu de la Cadiere.

On veut que ce soit une supposition de notre part, d'avoir dit pag. 3. & 4. de notre premier Memoire, que la Cadiere avoit fait accroire au P. Girard, que la Sœur Remusat l'avoit délivrée de son état d'obsession, puisque depuis cette délivrance elle en a ressenti plusieurs atteintes, qui n'ont cedé qu'à la vertu des exorcismes du Carme.

Pour démontrer invinciblement, que c'est-là une verité constante, il n'y a qu'à se rapeller les termes du Memoire touchant la Sœur Remusat, qui est imprimé à la fin de notre premier Memoire pag. 48. & 49. où la Cadiere s'exprime ainsi : *elle* (la Sœur Remusat) *m'accorda dans le moment la délivrance entiere d'un état d'obsession dont j'étois tourmentée depuis environ quatre mois, & dont j'en éprouvai de plus en plus les effets particuliers.* La Cadiere ne l'a-t-elle pas encore avoüé dans ses Réponses au 58 & 59 interrogats, ce qui a sans doute jetté son Défenseur dans l'erreur, dont on s'apperçoit qu'il ne sort jamais. Il confond perpetuellement & volontairement, ainsi que les Cadiere & le P. Nicolas, l'état d'obsession & celui de possession. L'obsession n'a pas toûjours besoin des exorcismes de l'Eglise. La patience, la fréquentation des Sacremens, l'intercession des Saints, les prieres, sont les remedes ordinaires à cet état d'affliction & de douleur; ainsi nous avons pû dire après la Cadiere, que les prieres de la Sœur Remusat l'avoient délivrée de sa prétenduë obsession.

Mais il n'en est pas de même de la possession. Cet état si funeste & si déplorable ne peut cesser que par les secours de l'Eglise. Elle remet entre les mains de ses Ministres le pouvoir de chasser les Démons; mais comme elle sçait que la fourberie & les illusions couvrent souvent les artifices de l'esprit malin, elle veut que ce pouvoir soit exercé avec de sages précautions, sans quoi on tourne en abus, on prostituë même le pouvoir que donne son autorité sacrée.

Or le P. Girard peut bien avoir pris le change sur la guérison de cette fausse obsession & l'avoir attribuée aux prieres de la Sœur Remusat; mais jamais il n'a pensé que les faits merveilleux arrivez à sa Penitente (après cette obsession supposée) fussent l'ouvrage de l'esprit infernal. Il les prenoit quelquefois pour des illusions d'une imagination échauffée par les abstinences, mais le plus souvent pour des faveurs divines, dont il ne croyoit pas sa Penitente tout-à-fait indigne. Le masque de cette hypocrite n'étoit pas encore tombé.

Le P. Girard, pag. 9. & 10. de la Réponse, pose pour fondement de ses défenses les doutes qu'il avoit sur la réalité des faits extraordinaires de sa Penitente. De-là, il est assidu, il s'enferme pour éclaircir ses doutes. Or s'il est vrai, ajoûte-t-on, qu'il ait réellement douté, ou ses incertitudes étoient des soupçons que ces faits extraordinaires pouvoient être naturels, & alors pourquoi ne pas appeller des Medecins & des Chirurgiens ? ou que ces faits étoient surnaturels; & en ce cas, d'où vient qu'il n'a pas consulté d'habiles Theologiens qui auroient fixé ses incertitudes ? ou enfin ses doutes étoient des soupçons que sa Penitente se joüoit de la Religion & le trompoit, d'où vient qu'il lui permettoit la Communion journaliere ? Que si au contraire il ne doutoit point, tout son systême est ruiné; il ne lui reste plus de ressource pour sauver ses égaremens. On conclut que quelque parti qu'il choisisse, il est également confondu.

Qui ne croiroit d'abord, à cet air de confiance, que le P. Girard va succomber sous le poids de ces réflexions. Elles seront cependant détruites, ces réflexions triomphantes, si l'on veut relire ce que ce Pere y répond à la pag. 31. de son premier Memoire.

Après avoir suivi, dit-il, *pendant un an sa conduite, je n'ai rien apperçu en elle que de très-louable, & je l'ai trouvée dans toutes les conjectures, docile, humble, retirée, amie de l'Oraison,*

& avide de pénitence; & un peu plus bas : *reflechissant sur la conduite toute sainte qu'a tenue cette fille, on ne peut s'imaginer, qu'elle soit si abandonnée de Dieu, pour vouloir tromper son Confesseur en une affaire si importante.* Et enfin encore plus bas, même page : *Depuis que la Cadiere m'a fait le dépositaire de son interieur & des secrets de sa conscience, je n'ai point remarqué, qu'elle ait pensé à me tromper dans les matiéres même les plus indifferentes ; puis-je la croire aujourd'hui capable d'employer la supercherie & l'imposture & d'abuser de ce qu'il y a de plus saint dans le Christianisme pour me faire illusion ?*

Les doutes du Pere Girard ne pouvoient donc pas être des soupçons, que la Cadiere trompât Dieu & les hommes. Il étoit convaincu au contraire, qu'elle étoit sincerement vertueuse, & qu'elle aspiroit même à la plus haute perfection. Il pouvoit donc sans témérité lui conseiller la fréquente Communion.

Les doutes du Pere Girard n'étoient pas non plus des soupçons que ces faits surprenans pussent être des effets naturels, puisque la Cadiere qu'il ne pouvoit soupçonner de le vouloir tromper, l'avoit assuré que ces prétendus Stigmates étoient une suite de l'extase où elle avoit suivi Nôtre-Seigneur Jesus-Christ dans sa Passion; mais quand absolument parlant, il auroit pû penser que les Stigmates de la Cadiere étoient des effets naturels, il n'auroit pas apellé la falcuté, à moins qu'il n'eût été question de publier ces prodiges comme certains. Il auroit été dans ce cas indispensablement obligé d'y avoir recours.

Le Pere Girard étoit donc souvent entre le doute & la crédulité, & presque toûjours croïoit-il, que Dieu étoit la seule cause de ces merveilles. *A en juger*, dit-il dans la pag. 31. *par les connoissances que j'ai de sa vertu, absolument parlant elle n'est pas indigne des biens singuliers qu'elle dit avoir reçûs.* Mais il n'en avoit pas une certitude phisique.

D'abord ce ne fut que des Visions, des Révélations, & des Extases, que la Cadiere lui racontoit ; il pouvoit penser alors que ce pouvoient être les effets d'une imagination trop animée par les saintes lectures, ou échauffée par les abstinences, qu'il croïoit qu'elle pratiquoit. Mais quand du recit de ces états, elle passa à celui des sacrez Stigmates, de la couronne d'épines, des transfigurations, son étonnement augmenta, ses doutes se dissipérent, & la Cadiere passa du moins pour quelque-tems dans son esprit pour une Sainte ; cependant comme ses incertitudes ne tarderent pas à revenir, elle fit de nouveaux efforts pour lui persuader, que ce qui se passoit en elle étoit au-dessus des forces de sa nature, & pour fixer à jamais son Directeur dans cette opinion, elle le pressa vivement de la part même de Dieu de s'en convaincre par ses propres yeux. Telle fut la cause Religieuse qui porta le P. Girard à s'enfermer, & dont nous ferons voir ci-après l'innocence.

Mais pourquoi dans le cours de ces incertitudes n'a-t-il pas consulté des Théologiens? Eh qui a dit à la Cadiere qu'il n'en a pas consulté ? D'où conjecture-t'elle qu'il s'en est tenu à ses propres lumieres ? Sa Lettre du 15. Août n'est-elle pas une preuve bien sensible, qu'il n'étoit pas jaloux de ses sentimens, puisqu'il lui conseille & l'exhorte à consulter un Evêque & d'autres Directeurs, pourvû que ce ne soit pas dans la vûë de fuïr la Croix, c'est à dire, les jeûnes, les mortifications, & la pénitence. Si on l'en croit lui-même, il a consulté des Théologiens, il a raisonné sécretement avec eux sur le caractére & les divers états de la Cadiere, & leur sentiment n'a servi qu'à le plonger de plus en plus dans l'opinion de sainteté qu'il avoit conçûë de sa Pénitente.

On veut enfin que ce soit une témérité de notre part d'avoir avancé, que le P. Girard étoit fâché du bruit que faisoient les merveilles de la Cadiere ; puisqu'il est certain qu'il étoit lui-même l'auteur de ces bruits & qu'il couvroit son incontinence du voile de la sainteté de sa Pénitente.

Pour anéantir une supposition si manifeste, nous n'avons besoin que de deux traits que les Cadieres nous fournissent eux-mêmes. Le premier se tire de la Lettre du 26. Juillet du P. Girard, que la Cadiere cite pour le même sujet, page 32. & 53. de sa Réponse, *Vous êtes frappée*, dit cette Lettre, *de ce que certaines choses se divulguent, & pour cela faut-il sortir du Monastére.....Si le P. de Sabatier & M. l'Evêque sont instruits, ce n'est pas ma faute, je pourrois vous dire de qui elle est ; mais quel mal y-a-t'il que ces deux personnages soient instruits de ce qu'ils sçavoient déja & de ce que sçavoient avant eux cent femmelettes à qui on l'avoit raporté.*

Il est évident par cette Lettre que le P. Girard pensoit que la Cadiere affectoit seulement d'être frapée du bruit que faisoient ses états surprenants ; mais qu'au fond elle n'en étoit pas fâchée, puisqu'il lui reproche à mots couverts que la faute n'en étoit qu'à ses Freres, qui en avoient fait part à M. l'Evêque, & à elle-même qui les avoit racontez à des femmelettes, ses compagnes & amies. C'est aussi la raison pourquoi le P. Girard commençoit à entrer en défiance sur la vertu de sa Pénitente & à soupçonner que ces bruits pouvoient prendre leur source dans sa vanité.

Le second trait, c'est le témoignage que Messire Cadiere rend lui-même au Pere Girard sur le fait present page 4. de son Mémoire : *En vain affectoit-il de recommander le secret à toute notre famille ; en vain pour nous y engager, nous menaçoit-il que notre Sœur mourroit dans*

vingt-quatre heures, si ces états venoient à éclater, qu'outre que le Public, peu propre à connoître les voyes de la perfection, traiteroit avec mépris ces états divins & pourroit lui donner à lui-même un ridicule, &c. Ces Paroles du P. Girard découvrent assez sa conduite sur les merveilles de sa Pénitente & combien il craignoit de les rendre publiques.

Nous croyons avoir répondu aux principales difficultez que nos Adversaires avoient formées sur le fait du premier Mémoire du P. Girard; nous allons parcourir les autres parties de ce Mémoire. Nous essayerons également d'y répandre de nouvelles lumieres.

SUR LE SORTILEGE.

Nous convenons avec nos Adversaires du pouvoir des Démons. La difficulté n'est donc plus dans les principes, mais seulement dans l'application qu'on en fait.

Il s'agit de voir présentement, si le P. Girard est Sorcier, s'il a pactisé avec le Démon; & si par la vertu de son soufle, il l'a communiqué à la Cadiere. C'est ici le seul & veritable point que nous devons envisager; puisque la Cadiere elle-même l'a fixé dans ses Expositions, tant au Grand-Vicaire qu'au Lieutenant de Toulon, comme la base & le fondement de toutes les accusations qu'elle a formées contre son Directeur; ensorte qu'elle ne peut plus abandonner ce point fixe, qu'elle n'abandonne en même tems ces mêmes accusations; parce que (comme nous l'avons démontré dans notre Mémoire) si le P. Girard n'est pas Sorcier, par un enchaînement nécessaire il n'est pas Incestueux, il n'est pas coupable d'avortement: si la Cadiere laisse tarir la source empoisonnée de sa possession, toutes les infamies qu'elle en a fait découler tarissent également: c'est un principe qu'elle a établi elle-même & qui subsiste malgré tous les efforts qu'elle semble faire présentement pour le détruire. Il faut donc ou qu'elle le soûtienne, ou que si elle l'abandonne, elle abandonne aussi les conséquences qu'elle en a tirée, c'est-à-dire, tous les crimes que le P. Girard a commis à la faveur de l'enforcellement qu'il lui avoit souflé.

Or quel est le parti que la Cadiere semble prendre dans sa Réponse à notre premier Mémoire? A peine parle-t'elle de ce soufle; elle ne dit plus que c'est par la vertu magique du P. Girard qu'elle a été possedée du Démon; elle paroît même rejetter sur la vertu des simples tous les Faits extraordinaires qui lui sont arrivés. A des traits si marqués, peut-on s'empêcher de reconnoître l'imposture & la calomnie? La verité qui est simple & uniforme se soutient toûjours & marche d'un pas égal; parce que ses principes sont certains & infaillibles: mais la calomnie qui n'en a point, ou qui n'en a que d'incertains, est forcée de varier & de changer de langage & de conduite selon les differens besoins où elle se trouve.

En vain le Pere Nicolas & les Cadieres s'éforcent-ils de prouver que cette fille a été possedée du Démon, s'ils n'ajoutent pas que cette possession lui étoit venuë par le soufle du Pere Girard; s'ils ne disent pas que ce Religieux étoit l'Auteur de toutes les scénes extravagantes qu'elle a donné, ils n'avancent rien contre lui & il a droit d'en tirer cet avantage contre eux, que puisqu'ils ne conviennent plus du principe de ces prétendus crimes, c'est donc à faux qu'on veut en tirer une consequence pour les lui imputer encore aujourd'hui.

SUR LE QUIETISME.

La Cadiere convient que le Pere Girard ne doit pas être soupçonné du Quiétisme spirituel; elle l'abandonne à la honte du Quiétisme grossier. *Ce premier Quiétisme*, dit-elle, page 26. & 27. de sa Réponse; *est-il de nôtre siécle, est-il le partage de l'homme sensuel & charnel? Le Pere Girard est-il convaincu de s'être abîmé dans la contemplation passive de Dieu, d'avoir oublié toutes les créatures, de s'y être oublié lui-même, & d'avoir enseigné cette science à ses Pénitentes? Ou bien d'avoir oublié Dieu dans la contemplation active de ses Dévotes, & sur tout de la Cadiere?* Le Pere Girard n'est donc accusé que du Quiétisme charnel & grossier: Il faut donc que les preuves qu'on en raporte démontrent celui-ci & nullement le Quiétisme spirituel, dont on ne daigne pas l'accuser; cependant quand on vient à parcourir ces preuves, on n'en trouve aucune sur le Quiétisme charnel; nulle déposition, nul texte qui le désigne, à moins qu'on ne veuille donner aux recréations & aux délassemens que le Pere Girard permettoit à ses Pénitentes ces idées criminelles; mais oseroit-on l'avancer? Et en est-il dit un seul mot dans la Procédure? Mais depuis quand sera-t'il défendu à des personnes régulieres & vertueuses de se procurer des plaisirs purs & innocens? Les plus grands Saints n'ont pas dédaigné d'en faire un article essentiel de leur regle. Pourquoi voudroit-on aujourd'hui en faire un crime au P. Girard & en tirer cette injuste conséquence contre lui, que c'étoit un Quiétiste charnel & grossier.

La Cadiere oseroit-elle dire que ce Quiétisme est prouvé par les paroles de la Lettre du

22. Juillet du P. Girard: *Oubliez vous & laiſſez faire: ces deux mots renferment la plus ſublime diſpoſition.* Mais outre qu'elle a reconnu même avant ſa retractation, que cette Lettre avoit été écrite dans l'eſprit de Dieu, & qu'elle étoit par conſéquent fort éloignée du Quiétiſme charnel, qu'on veut y trouver aujourd'hui; c'eſt qu'il eſt impoſſible que ces termes ſoient pris dans un ſens groſſier & malin. Les paroles ſi pures & ſi ſublimes qui ſuivent immédiatement, permettent-elles qu'on entende celles-ci dans un ſens ſi contraire & ſi corrompu? Si elles ſignifient, *Oubliez-vous & laiſſez faire à Dieu*, elles ne renferment même pas le Quiétiſme ſpirituel, & encore moins le groſſier, qui étoit pourtant le ſeul que l'on avoit intention de prouver.

Mais, ajoûtera-t'on, s'il eſt prouvé que le Directeur ait eû un commerce criminel avec ſa Pénitente, ne pourra-t'on pas conclure de-là qu'il a donné dans le Quiétiſme groſſier? Non ſans doute; outre que nous démontrerons dans l'article ſuivant la fauſſeté & l'impoſture de ce commerce, c'eſt qu'un homme peut être ſcélérat, ſans être pour cela Quétiſme charnel, de même qu'il peut-être Quiétiſte purement ſpirituel, ſans être ſcélérat. Or nous avons montré, ou plûtôt on a avoüé que le Pere Girard n'étoit pas Quiétiſte purement ſpirituel; on n'a pas prouvé qu'il le fut de la ſeconde eſpece. Donc il réſulte qu'il ne l'eſt d'aucune façon.

Le Pere Girard avoit pris la liberté d'interpeller ſon ancien Pénitent, pour ſçavoir de lui ſi pendant tout le tems qu'il a été ſous ſa direction, il lui avoit jamais inſpiré le Quiétiſme, ou des erreurs qui y euſſent quelque raport: cette demande paroiſſoit ſimple & naturelle. Elle naiſſoit ſous la plume d'un Directeur affligé, qui ſent que celui qui écrit pour ſa Partie eſt intérieurement convaincu du contraire de ce qu'il écrit. Le pénitent a répondu, qu'il peut être l'Avocat de ſa Partie, & il a fait une longue diſſertation pour le prouver.

SUR L'INCESTE.

Le prétendu Inceſte du Pere Girard s'établit, ſuivant nos Adverſaires, ſur les aſſiduitez, ſur ce qu'il s'eſt enfermé, ſur les libertez, ſur ſon commerce de Lettres. Nous allons faire voir qu'il a pû ſans crime être aſſidu & s'enfermer, & que les libertez criminelles qu'on prête à ſes actions & à ſes Lettres, n'ont jamais exiſté que dans les Ecrits de nos Parties Adverſes.

Commençons par ces deux premiers moyens d'accuſation. Nous ne demandons pour tout Juge que la ſévérité du Public, pourvû que la raiſon ſoit ſa compagne; & il eſt certain que ſi l'on veut de bonne foi ſuivre pas à pas le Pere Girard, on ne le taxera pas même d'imprudence.

Ce Jeſuite fut nommé en 1728. Recteur du Séminaire de Toulon. Il arrive en cette Ville, où ſa réputation l'avoit devancé; celle de la Cadiere y faiſoit déja grand bruit, ce que nous avons prouvé page 2. de ce Mémoire. Cette Fille ne tarda point à le prendre pour Directeur, & à lui découvrir les graces particulieres dont le Seigneur la combloit. Le Pere Girard avoit déja été prévenu en faveur de ces merveilles par le Public. Toutes les confeſſions que lui faiſoit la Cadiere, fortifierent & affermirent ſa prévention. Dans ces véritables circonſtances, fut-il jamais prévention plus juſte & plus naturelle? Les Chrétiens & les Gens raiſonnables avoüeront qu'on ne pouvoit s'en défendre. Voilà donc un Directeur indiſpenſablement prévenu à croire cette Pénitente. Elle ſçut en profiter. Elle lui fit part de ſes Révélations & de ſes Viſions: enſuite les Extaſes, les Stigmates, la marque de la Couronne d'épines, les Transfigurations, tous ces évenemens ſoutenus, préparez, ménagez avec art d'un tems à autre, étonnerent ce Directeur.

Cette nouvelle Sainte, s'alite ou garde la chambre pour ces maux extraordinares & divins: ſon Directeur toûjours à des heures non ſuſpectes & toûjours appellé par les parens, va la voir comme tous les Confeſſeurs du monde vont voir leur Pénitente: ces viſites étoient ſouhaitées, approuvées, applaudies par les parens, qui s'en ſont plaint depuis lors, eux qui dans le tems que toutes choſes ſe paſſoient ſous leurs yeux, étoient conſolez, édifiez & ravis de ces viſites; mais cite-t'on quelqu'un qui s'en ſoit ſcandaliſé en ce tems-là? Ce n'eſt que depuis que l'hipocriſie de la Cadiere a été démaſquée qu'on a pris des idées d'imprudence & de crime contre le Pere Girard. Nos Adverſaires ont nourri ces idées, & enveloppant criminellement le juſte avec la coupable par la confuſion volontaire des Epoques, ils ont preſenté au public une impie viſitée ſouvent par ſon Directeur & enfermée avec lui. Tandis qu'en remettant chaque choſe à ſa véritable place ſuivant l'ordre des tems, le Public & ſur tout le Pere Girard, lors de ces viſites, regardoit Catherine Cadiere comme un Ange. En effet, le pieux Religieux ne refuſa point de s'aſſûrer par ſes yeux des opérations extraordinaires de la Grace dont ſon eſprit étoit frappé, ravi & quaſi convaincu. La porte qui donnoit ſur l'eſcalier fut fermée quelquefois, tantôt par notre Sainte, tantôt par le Directeur, ſoit pour la confeſſer,

soit pour édifier mutuellement, soit aussi pour voir l'empreinte de la Couronne d'épines, les Stigmates, les playes sacrées, & remercier Dieu de tant de dons & de faveurs. Quiconque se mettra à la place de ce Saint Directeur, qui est un homme tout intérieur, & voudra se raprocher de ces temps de prodiges, ne pensera à rien moins qu'au crime, & l'on supose même que si le P. Girard eut pû être averti que l'imposture étoit la cause de ces prodiges & feroit un jour celle de ce procès inique, il est certain qu'il n'auroit pas été en droit de le croire. En effet la connoissance qu'il avoit de l'intérieur de la Cadiere, son âge, son innocence, sa réputation, ses jeûnes, ses mortifications, sa patience, ses maux, ses austéritez, ses souffrances, ne laissoient point de place à des soupçons que tout autre Directeur également comme le Pere, se seroit reproché intérieurement d'avoir formez. Mais l'on doit convenir que la curiosité fut beaucoup moins surprenante & extraordinaire que ce qui y donna lieu. Plus d'un Curé & plus d'un Confesseur pour des cas peut-être moins singuliers & moins inouis, en eut agi ainsi avec prudence. On pourroit aussi avancer que ce même Pere Girard avec tout autre Habit que celui de Jesuite pour ce Fait simple, n'eût pas été cité devant les Tribunaux de la Justice, comme Profanateur, Hipocrite, Scélérat, Quiétiste, Inceftueux, Homicide, Sorcier, Enchanteur & Magicien. C'est assurément faire bien du chemin en peu de temps. Car depuis l'âge de raison, ce célebre Prédicateur, cet Homme sans reproche, cet éclairé Directeur, ce Religieux couvert d'années & de mérites avoit joüi sans interruption, d'une réputation qui étoit la récompense légitime de sa solide vertu. Mais le silence général que ses ennemis observent dans ce temps-ci sur sa conduite passée, n'est-il pas une des plus fortes preuves que la saine raison offre à son innocence? Et sur tout dans une Ville où il a dirigé, confessé & prêché avec éclat & édification, s'eleve-t'il quelque voix pour l'accuser de Magie, de Quiétisme & d'Impudicité? Nos regrets sont d'employer nos veilles à le défendre des crimes imaginaires sur quoi ses Accusateurs ont bâti le vain projet de la perte de sa vie & de son honneur : *édifice qui sans doute* accablera sous ses ruines les Cabaleurs, qui sera la honte de leur Panégiriste s'il en est, ou le désespoir de ceux qui sans examen ont parlé contre ce Juste persécuté. Passons aux prétenduës libertez criminelles.

Ce troisiéme moyen d'accusation est fondé sur les aveus du Pere Girard, sur la déposition des témoins,

Réponse. Ce Jesuite pouvoit demeurer dans le silence ; rien ne le forçoit à le rompre. Sa conscience lui laissoit la liberté d'avoüer ou de nier. Nul témoin ne pouvoit le convaincre de ce qu'il auroit tû, excepté la Cadiere, témoin unique, témoin suspect, témoin qui s'étoit retracté de tout ce qu'elle avoit avancé ; & l'on pourroit croire que des aveus si libres de sa part ne soient pas une présomption bien forte de la simplicité & de l'innocence de sa conduite avec la Cadiere. Non il n'y a que nos Adversaires qui puissent fermer les yeux à une Lumiere si éclatante.

Mais, nous dira-t'on, il n'est pas sans exemple que des Criminels se soient intimidez à l'aspect de la Justice, & ayent avoüé leur crime. *Foible objection*, aussi-tôt détruite qu'enfantée. La seule lecture de ces aveus du Pere Girard, ses réponses qui les précedent & qui les suivent, marquent cette assurance, cette simplicité, cette mémoire, cette franchise, cette presence d'esprit si éloignée du trouble, mais si conforme à la verité, si familiere à la vertu. Mais, nous dira-t'on encore, ces aveus n'ont été faits que par la folle esperance où étoit le Pere Girard de persuader qu'il n'avoit pas été au-delà.

Réponse. Quelle loi, quelle raison, quelle justice, donne droit de conclure des aveus du P. Girard, qu'il a été au-dela de ce qu'il a avoüé. Il accorde qu'il a vû quatre ou cinq fois les Stigmates des pieds ; il avoüe qu'avec toutes les précautions & toute la modestie imaginable, il a vû la Playe du coté, qu'il croïoit surnaturelle, qu'il a touché par dessus le mouchoir, dont elle couvroit son sein, les deux prémieres côtes, qu'elle disoit s'être élevées de deux doigts dans un transport de l'amour divin.

Nous n'avons point de peine à refaire les aveus de ces faits arrivez dans des temps & des circonstances qu'il ne faut point perdre de vûë, & qui auroient été l'écuëil de la bonne foi de tout autre Directeur. Delà nos Adversaires inférent que le P. Girard a apliqué sans cesse amoureusement ses lévres sur les Stigmates du cœur, que ses mains & ses yeux ont erré sur les charmes de sa Pénitente, qu'il a épuisé ses regards sur les endroits dont la seule ideé fait rougir la pudeur, & qu'il s'est ényvré des derniers & des plus sales plaisirs. O Ciel! tira-t'on jamais de conséquences plus imparfaites & plus infâmes d'un principe si pur & si simple? Est-il un honnête homme qui ne juge de la fausseté de ces conséquences, & de l'évidence de notre innocence?

Elle dit que la déposition de Marianne Materone, lorsqu'elle avance que le P. Girard vouloit l'embrasser à la Grille du Chœur ne se contredit point avec ce qu'elle a raporté dans son Exposition, parce que l'Exposition peut parler d'un fait, & la Déposi-

tion de Marianne Materonne d'un autre ; mais nous lui foutenons que fi elle avoit rapporté les termes de fon expofition en entier fur le fait prefent,elle auroit vû qu'il s'agiffoit du même jour & du même fait ; s'il étoit queftion ici d'un fait different, & que nous nous fuffions éloignés par confequent des termes de fon expofition ; ou de ceux de la dépofition de Marianne Materonne, pourquoi ne nous a-t-elle pas relevez ? Nous avons cité les termes de l'expofition en lettres italiques telle qu'elle l'a répanduë dans le monde ; d'où vient donc qu'elle n'a pas faifi cette occafion de nous redreffer fur un fait fi important, elle qui deux ou trois pages après, comme nous le verrons, crie de toutes fes forces à l'impofture pour une bagatelle ?

Elle dit encore qu'il y avoit un loquet à la porte du parloir, & qu'on pouvoit l'ouvrir facilement fans caufer un grand bruit ; mais nous lui foutenons encore, qu'il doit réfulter de la procedure que cette porte ne s'ouvroit que par dedans avec une corde, & que s'il y a un loquet prefentement, il n'y a été mis qu'après coup.

Elle dit qu'il n'y a qu'une bouche confacrée, ou plûtôt livrée au menfonge, qui puiffe avancer que la fenêtre de la grille du parloir n'a que huit pouces & quelques lignes, tandis qu'elle a deux pieds ; & que fi la Cour y met le moindre doute, elle la prie d'éclaircir ce fait par un rapport ; mais nous lui repondons fans balancer, que le rapport eft fait, que le doute eft éclairci, & que la fenêtre dont il s'agit n'a que huit pouces & quelques lignes ; voilà une réponfe courte, mais fûre, décifive, & qu'on la défie de détruire autrement que par des menfonges, qui lui coutent fi peu.

Il offre ici un fait dont nos Parties ont pretendu tirer de grands avantages. Le P. Girard fortant un jour du Couvent des Clairiftes accompagné de l'Abbeffe, du Confeffeur de ce Couvent, de plufieurs Religieufes & de la Cadiere, cette Fille voulut lui dire un mot en particulier, ce Directeur s'approcha d'elle. On produit deux témoins pour prouver que ce fut dans le lieu de cet entretien particulier que le P. Girard donna un baifer à fa Pénitente. De ces deux témoins il faut 1°. ne point compter Ifabeau Prat, qui dit fimplement avoir vû ce Directeur & la Cadiere fe parler tête à tête, & face à face. Nous demandons (toujours aux gens raifonnables) fi la fubtilité de l'efprit le plus malin peut inferer de cette Dépofition, qu'il y ait eu un baifer donné. 2°. Il ne refte donc plus que Lucrece Materonne : cette Fille à travers une vitre toute fale, & incapable de rendre fidélement les objets, a cependant diftingué le P. Girard qui embraffoit fa Pénitente. On nous a répondu qu'elle y pouvoit voir fur les cinq à fix heures du foir en Juillet, nous fçavons qu'il eft jour à cette heure-là dans ce mois ; mais il falloit prouver que le jour prêtoit fa lumiere à cet endroit ; car ce n'eft pas du jour répandu au dehors dont il s'agit ici. Peut-être le P. Girard s'approcha-t'il beaucoup pour mieux entendre fa Pénitente étant fourd d'un côté : il eft de fait, que quand on lui parle bas, il eft obligé de fe baiffer & de s'approcher de près. Quoiqu'il en foit, eft-il naturel de penfer qu'un lieu où tant de témoins pouvoient entrer fur le champ, & découvrir la plus legere liberté, fut deftiné par le P. Girard à cueillir les premices du plaifir ? Non, la paffion dans les perfonnes les plus diffolues ne s'eft jamais conduite avec tant d'effronterie qu'on en donne au P. Girard, & c'eft affurément le mal peindre.

La Cadiere dit enfin que le témoignage de la Dame Guerin ne doit pas être regardé comme fufpect. 1°. Parce que fi elle a dépofé que la Cadiere pénetroit ce qu'elle avoit dans le cœur, fait qui eft impoffible, le P. Girard l'a avoué lui-même par fa Réponfe au *26*. Interrogatoire. 2°. Parce que la feconde raifon de fufpicion contre cette Religieufe n'eft fondée que fur une alteration de la procédure.

Nous répondons au premier chef qu'il y a une grande difference dans les deux aveus du même fait par le P. Girard & par la Dame Guerin ; le premier, prevenu de la fainteté de fa Pénitente, fuppofoit que les Revelations que débitoit la Cadiere venoient de l'efprit de Dieu, dont elle étoit remplie, & il n'affirmoit ces Revélations que fur le rapport que la Cadiere & d'autres perfonnes lui en avoient fait : au lieu que la Dame Guerin dit pofitivement qu'elle a éprouvé par elle-même le talent ou le don que la Cadiere avoit de pénetrer l'interieur des confciences, & donne ce talent pour être l'ouvrage du Démon ; or comme nous avons montré dans nos deux premiers Mémoires, que Dieu feul eft le fcrutateur des cœurs, & que le Démon ne peut pas connoître une feule de nos penfées intérieures, nous avons eu raifon de dire, qu'ayant dépofé un fait impoffible, elle ne méritoit aucune créance.

Nous répondons au fecond chef, qu'il eft vrai que ces mots, *au milieu de laquelle* fumée *voltigeoit fans doute le Démon*, ne font pas dans la Dépofition de la Dame Guerin, mais il ne s'enfuit pas de-là que nous ayons alteré la procédure, nous avons prétendu feulement les entrelaffer, & non les ajoûter à la Dépofition de la Dame Guerin, pour mieux faire fentir le ridicule de fes Vifions & l'extravagance de fon caractere, & par conféquent fi ces mots fe trouvent imprimez en lettres italiques, & par là confon-

dus avec la Déposition de la Dame Guerin, c'est contre notre intention, & l'on doit n'en attribuer la faute qu'au copiste qui les a soussignez, ou à la négligence de l'Imprimeur. Quoi qu'il en soit, on y prendra garde une autre fois, on le promet; ainsi nous voilà pour ce coup à l'abri des rigueurs de la Justice.

Nous ne laisserons pas de remarquer que cet écart de notre part ou plûtôt de la part de la Cadiere lui a fait perdre totalement de vûë le point de la difficulté; nous avions dit que la foiblesse d'esprit & l'imbecillité de la Dame Guerin, éclatoient trop violemment dans les visions & les folies qu'elle avoit racontées, pour que son témoignage pût être de quelque poids nulle part du monde & sur tout en Justice. Comme la Cadiere ne refute point ce chef d'accusation notre argument subsiste dans toute sa force.

Voilà tout ce qui nous a été objecté de plus specieux, & ce qui sans doute n'a pû ébranler la solidité de nos preuves. Les libertez criminelles du P. Girard, sur quoi l'Inceste étoit en partie fondé, n'existent donc plus; voyons presentement si les lettres de ce Jésuite le prouvent.

Quoique nous ayons prouvé dans nos Mémoires précédens la pureté des Lettres, voici encore quelques reflexions propres à désiller les yeux.

Il s'en faut bien que le P. Girard écrivit aussi souvent à la Cadiere, que nos Adversaires l'ont imaginé. La Lettre du 22. Juillet sur laquelle ils se fondent tous, ne prouve rien de semblable; elle dit seulement que le Pere Girard avoit écrit trois Lettres en trois jours à sa Pénitente, mais elle ne dit point qu'il lui ait écrit tous les jours : on peut se plaindre à la personne à qui l'on a écrit trois Lettres dans une semaine en lui disant voici trois Lettres que je vous écris dans une semaine; mais cette façon de parler ne signifie pas qu'on lui écrit ordinairement trois fois toutes les semaines. Ainsi, si le Pere Girard dit qu'il a écrit trois Lettres en trois jours à la Cadiere sur une affaire qui l'interessoit, c'est mal raisonner, ou du moins affecter de n'entendre pas la valeur des termes, que de conclure de cette expression que le P. Girard écrivoit reguliérement tous les jours à la Cadiere.

Ces Lettres sont de deux sortes, celles que cette Fille lui renvoya avec beaucoup d'autres papiers long-temps avant ce procès, & celle du 22. Juillet qu'elle retint pardevers elle, parce qu'elle se trouva, dit-elle, comme par miracle hors de sa Cassette; sans quoi elle auroit subi le sort des autres, c'est-à-dire, qu'elle auroit été refaite; nous n'entrerons point ici dans la question si ces premieres Lettres ont été refaites, ou si elles sont telles que la Cadiere les avoit reçuës du Pere Girard, & les lui avoit renvoyées; nous remarquerons seulement que la Cadiere & ses Adhérans ayant pris une fois le parti de dire que ces premieres Lettres ont été refaites, elle n'est plus en droit d'avancer qu'elles ne sont point conformes à la plus saine Morale, & il faut qu'elle s'en tienne là; car s'il lui échape jamais de dire que malgré la correction des Lettres, elles se ressentent encore du Quiétisme & de la passion, nous lui rappellerons aussitôt ce qu'elle pensoit de ces mêmes Lettres il y a cinq ou six mois. En effet dans la Requête qu'elle presenta au Parlement le 10. Mars dernier, signée de sa main & imprimée, elle s'exprime en ces termes; *& ce qui ne permet pas d'en douter*, c'est-à-dire *que ces Lettres n'ayent été refaites, c'est que ces Lettres qu'il a representées contiennent une Morale si pure, & des exhortations à la Demoiselle Cadiere de faire continuellement des Prieres, & de se défendre contre les Extases. Or il est évidemment faux, sauf respect, que les lettres qu'il lui avoit écrites fussent de cette qualité.*

Il ne s'agit donc plus de justifier ces premieres lettres, puisque nos Parties elles-mêmes les ont reconnuës pures & chrétiennes; mais encore une fois qu'elles ne s'écartent pas de ce principe, sans quoi nous leur ferions sentir l'énorme difference qu'il y auroit entre ce qu'elles ont soutenu à la face de la Justice, & ce qu'elles diroient aujourd'hui, & nous les confondrions aussi par les contradictions manifestes dans lesquelles ils tomberoient. Que la Cadiere se retranche donc uniquement à la lettre du 22. Juillet, qu'elle repete cent & cent fois si elle veut avec ses Freres, que le P. Girard & son Défenseur n'en peuvent pas soûtenir la vûë sans fremir.

Qui ne croiroit effectivement que nous avons été dans l'impuissance d'expliquer cette lettre? Notre justification est courte; il n'y a qu'à lire les deux précedentes & la suivante de la Cadiere pour persuader aux personnes les moins raisonnables, que la pureté avoit dicté cette lettre au P. Girard; mais la Cadiere n'avoüe-t'elle pas elle-même avant la retractation au 91. Interrogatoire, que cette lettre a été écrite dans l'esprit de Dieu, & qu'elle ne contient rien que de pur & d'édifiant? comment ose-t'on nous interpeller encore de l'expliquer, en nous défiant d'y trouver un sens honnête? Comment la Cadiere elle-même après cet aveu ose-t'elle la commenter d'une maniere si infâme? Nous avons fait cette objection aux Cadieres page 7. de notre premier Mémoire dans le préliminaire des Lettres. Que nous ont répondu nos Adversaires? Rien, pas un seul mot

La Cadiere page 43. de sa Réponse, convient qu'elle ne faisoit que dicter à ses Fre-

res,

res, que leur délicatesse l'obligeoit à donner à ses expressions & à ses sentimens les couleurs de la pieté, & que si elle se fût émancipée, ses Freres ne le lui auroient point pardonné, & ne lui eussent plus servi de Secretaires. Mre Cadiere page 33. & le Pere Cadiere page 24. conviennent du même fait. Il faut donc aussi à notre toûr convenir que la Cadiere de son pur mouvement, de sa certaine science trompoit Dieu & son Directeur, qu'elle avoit une adresse intarissable dans l'esprit, puisqu'elle a sçu pendant si long-temps joüer ses Freres, & qu'il ne lui est jamais échapé une seule expression dans un si grand nombre de lettres, qui ait pû leur faire soupçonner le personnage qu'elle joüoit.

Cependant elle dit dans ses Expositions, qu'elle n'a jamais sçu le crime, qu'elle n'en a pas même l'idée.

Elle dit page 36. de sa Réponse à l'objection à elle faite, pourquoi elle ne quitta pas son Directeur dès qu'elle lui vit commettre des crimes, qu'elle étoit plus *simple à l'âge de 18 ans que ne le sont les autres filles à l'âge de sept ans, que son Directeur lui avoit fait accroire, que non seulement il n'y avoit rien de criminel, mais encore que c'étoit l'effet de la grace du bon Dieu.*

Ne découvre-t'on pas ici bien évidemment la fraude & l'imposture ? Elle dit qu'elle a la simplicité d'une fille de sept ans, qu'elle ne croyoit pas qu'il y eût rien de criminel dans ce qu'elle faisoit avec le Pere Girard ; & avec cette prétenduë simplicité, avec cette ignorance, que rien n'égale, elle se cache soigneusement de ses Freres, elle leur impose pendant un long espace de temps dans la passion qui se peut le moins cacher où elle est, & le moins feindre où elle n'est pas ; elle a la hardiesse de leur dicter plusieurs lettres galantes, sans crainte d'être decelée par quelque mot ; elle a l'adresse, cette fille qui ne connoit pas le mal, & qui n'en a pas même l'idée, de mesurer si bien ses expressions, que ses Freres, l'un Prêtre & l'autre Bachelier de Sorbonne, n'y voyent goute, & que le seul Pere Girard en comprend la tendresse, & en fait ses plaisirs secrets. Quelle idée veut-on donner ici de l'intelligence du Public ? n'est-ce pas insulter à la droite raison ? se flatteroit-on de pouvoir le séduire par des impostures si mal concertées ? Concluons qu'une accusation qui se dement si visiblement, qui perd de vuë ses principes, & que rien ne soutient, doit être regardée comme la plus insigne de toutes les calomnies & de toutes les fourberies.

Sur l'Avortement.

La Cadiere à la page 36. de sa Réponse, nous reproche d'avoir confondu dans l'article de l'Inceste, une observation sur l'Avortement. Il est vrai que nous lui avons donné par là occasion non pas de se tromper, son adresse & son discernement sont trop sûrs, mais de tromper peut-être une partie de ceux qui ont lû sa Réponse. Elle a profité de la legere faute que nous avions faite, en repétant dans l'article de l'Avortement le texte de son Exposition, qui fait voir l'impossibilité de ce crime : Mais de quoi lui a servi son observation ?

Nous avions dit page 28. de notre Mémoire, que par l'exposition de la Cadiere au Grand Vicaire de Toulon, le Pere Girard n'avoit consommé le crime avec elle qu'à son retour d'Aix, qui fut le 23. May de l'année derniere, & par conséquent que sa prétenduë grossesse & son avortement ne pouvoient être arrivez que depuis lors, jusques au 6. Juin, jour qu'elle entra dans le Couvent d'Ollioules, c'est-à-dire, dans l'espace de dix à douze jours ; ce qui est impossible dans un si court espace de temps.

Voici les paroles mêmes de la Cadiere dans l'Exposition dont il s'agit : *Que son Confesseur lui ordonna de monter sur son lit, disant que ce n'étoit pas ce lit qu'elle méritoit, mais l'Echafaut qu'elle avoit vû à Aix, où il y avoit très-peu de temps qu'elle avoit fait un voyage, & qu'ensuite il consomma sa passion, dont elle ressentit de vives douleurs, n'ayant jamais eu connoissance auparavant comment ces sortes de choses se faisoient.*

La Cadiere accablée sous le poids de ce texte, dit page 67. de sa Réponse, pour en éluder la force, que ce n'étoit pas ici la premiere fois que le Pere Girard avoit consommé le crime avec elle, & elle cite, pour le prouver, un autre endroit de la même Exposition : Mais outre que ce qu'elle rapporte, s'il falloit l'entendre de la consommation du crime, ne prouveroit tout au plus que les contradictions sans nombre qui se trouvent dans cette Exposition, & par conséquent le peu de créance qu'on y doit donner, c'est que le texte que nous venons de rapporter est trop clair & trop précis, il prouve d'une maniere trop marquée la premiere consommation du crime, d'où pouvoit s'ensuivre la grossesse en question.

Mais pour offrir à l'esprit le point de la difficulté, & faire sentir par un seul trait que ce texte de l'Exposition ne peut s'entendre que de la consommation du crime, après laquelle les soupçons de grossesse survinrent, qui est le seul point qu'on doit prouver ici ; il n'y a qu'à lire les paroles suivantes de la même Exposition, *qu'après cette action elle eut lieu de soupçonner qu'elle étoit enceinte, & que le P. Girard, qu'un pareil soupçon inquiétoit également, lui apporta pendant huit jours un breuvage rougeâtre qui la fit dans la suite avorter.*

Que la Cadiere dise après cela, si elle veut, que la premiere consommation du crime ne

s'est pas faite au retour de son voyage d'Aix ; qu'elle dise que toutes les fois que le Pere Girard l'alloit voir, il se livroit aux mêmes excès, il sera toujours constant que la Cadiere n'a dit avoir soupçonné sa grossesse qu'après l'acte consommé selon elle à son retour d'Aix. Or dès qu'il est prouvé que ce retour fut le 23. Mai, & son entrée dans le Couvent le 6. Juin suivant, ce temps de la grossesse & de l'avortement ne se trouve plus, & par conséquent ce Chef d'accusation tombe nécessairement par les contradictions manifestes qu'il renferme.

Nous ne suivrons pas la Cadiere dans les autres raisonnemens qu'elle fait pour prouver ce prétendu avortement, parce qu'ayant une fois ruiné le fondement de cette accusation, toutes les autres preuves qu'elle avance pour la soûtenir tombent également : n'est-ce pas la Cadiere qui a exposé au Grand Vicaire de Toulon que le Pere Girard lui avoit donné un breuvage destructif, qui a décrit la maniere dont ce Directeur s'y est pris, qui en a raconté les circonstances les plus légeres ; or si en exposant ainsi son propre fait elle est tombée dans des contradictions grossieres, si elle a dit des choses qui ne sont pas même vraisemblables, & dont l'impossibilité saute aux yeux de tout le monde. Quel fond peut-on faire sur la déposition de Claire Berarde sa Servante Témoin unique, Témoin qui contredit sa Maîtresse, & qui ne parle pas même de breuvage composé, mais simplement d'une écuelée d'eau que le Pere Girard portoit à la Cadiere. Quel poids peuvent donc avoir toutes les autres présomptions artificieuses, toutes les contradictions peu heureuses qu'elle met en œuvre ? La vraisemblance, la verité, la Cadiere elle-même parle contre elle-même ; tant cette accusation est fausse. De plus, suivant ses propres principes & ses raisonnemens, la malice n'a jamais infecté son cœur ni son esprit ; mon Directeur, dit elle, a sçû profiter honteusement de mes Extases, dans le temps que mes sens enchaînez & le cours interrompu des esprits lui donnerent une hardiesse dont il ne partageoit point le plaisir avec moi. Mais, lui répondons-nous, *Dans la suspension des sens, dans l'interruption totale des esprits, point de conception, point d'avortement, point de réminiscence de ces faits*, car rien n'approche plus de la mort que l'Extase. C'est assez. On voit que nous avons épuisé toutes sortes de preuves, de Raison, de Physique, de Pratique, de Droit, pour confondre nos Adversaires.

REFLEXIONS GENERALES.

Si dans la multiplicité des lectures qu'il nous a fallu faire pour répondre, nous avons manqué de repousser quelques traits ennemis, les réflexions suivantes les renvoyeront contre ceux qui les ont lancez. Nous avons même été obligez de réserver ici pour la fin du combat, la réfutation de ce qui n'avoit pû entrer naturellement dans les preuves que nous venons de mettre en évidence, pour ne pas en interrompre la suite & l'ordre. De sorte qu'après cette courte & solide réfutation, les gens sensez jugeront que tout ce qu'il y a de moins déraisonnable dans tous les Ecrits de nos Adversaires, *ne sçauroit se soutenir. La Cadiere, ses Freres*, & le P. Nicolas sentiront eux-mêmes la ruine totale des raisons & des preuves les plus fortes dont ils s'étoient vainement armez pour nous confondre.

L'ouvrage intitulé, *Précis des Charges*, est condamnable par son seul titre. Depuis quand pour le soutien d'une accusation, a-t'on vû ne rapporter qu'une partie des charges ? L'Ordonnance ne dit-elle pas que les Témoins seront ouis à charge & à décharge ? D'où il suit nécessairement que ce n'est que par la déposition entiere du Témoin que l'on peut juger ; & c'est vouloir continuer à imposer au Public, que de n'en présenter que le précis. Ensuite on a le courage de nous dire que la Societé donneroit tout l'Or du Paraguai pour racheter cette procédure. A quoi nous répondons, que puisqu'elle est si contraire au Pere Girard, d'où vient que la Cadiere ne l'a pas produite en entier, après le défi simple & naturel que nous lui en avons fait ? Il est vrai que dans ses derniers Mémoires elle a produit une partie de cette procédure, qui (quoique tronquée) ne prouve rien contre nous : quelles raisons peut-elle avoir de nous cacher le reste, qui doit apparemment nous confondre suivant leurs raisonnemens ? Voudroit-elle nous le faire acheter au prix de l'Or du Paraguai ? Mais sa justification n'est-elle pas un motif assez pressant ?

L'ouvrage de l'*Analyse des Témoins* porte aussi sa condamnation avec soi, puisqu'il tend à faire rejetter la déposition des témoins ouis dans une procédure confirmée par Arrêt, & que l'on s'y borne uniment à rejetter leurs témoignages, comme contraires à ce qui résulte des autres dépositions, des lettres & des aveus du Pere Girard. C'est ce que nous avons invinciblement détruit, de même que tout ce qui est contenu dans les nouvelles Réponses de l'Ecclésiastique Cadiere & de sa sœur.

En vain dans ces nouvelles Réponses prétendent-ils surprendre le Public par des louanges politiques, en le faisant l'arbitre souverain de la réputation des mortels : mais le Public judicieux ne sçauroit être leur dupe : il sçait qu'en matiere criminelle l'information seule est le fondement du Jugement. Le Public a-t'il vû cette information, dont le secret est réservé aux seuls Juges ? Nos Adversaires ne la lui ont-ils pas présentée en lambeaux déchirez ? Ne l'ont-ils pas tronquée ? N'y ont-ils pas substitué & ajouté des termes que les témoins ne prononcerent jamais ? Ces changemens ont transpiré jusqu'à

nous, & quiconque a eu assez de mauvaise foi pour les faire, doit-il prendre la peine d'écrire jour & nuit? Son éloquence pourra-t'elle persuader un homme raisonnable? Fut-il jamais bonheur égal au nôtre? Fut-il jamais une preuve plus parfaite d'innocence, que d'avoir pû sans aucune connoissance de l'information, nous justifier sur les seuls raisonnemens de nos Parties, sur les Faits tronquez pris dans la Procedure?

C'est donc en vain qu'on tente de surprendre le suffrage respectable du Public, ce Public révolté sans doute, s'est déja apperçû plusieurs fois qu'on le vouloit tromper, même à ses yeux. Ne montrons ici qu'un échantillon de leur mauvaise foi : Le Pere Girard interrogé s'il a baisé le Stigmate du côté gauche, répond que non; mais que si cela lui fut arrivé, il l'auroit fait par mortification ou à l'exemple de quelques Saints. Sur cet aveu, qui est une negative absoluë, nos Adversaires ne manquent pas dans tous leurs Ecrits de dire que le P. Girard a avoüé d'avoir baisé la playe située quatre doigts audessous de la partie éminente du sein. Ils aiment apparemment à se mentir à eux-mêmes. Seroit-il donc possible que les Ecrits de nos Adversaires marquez au coin de la vengeance, de l'imposture & du désespoir, remplis de faits alterez, pas même vraisemblables ou évidemment faux, eussent pû saisir l'imagination d'un homme raisonnable? Nous ne craignons point cet effet malheureux, qui seroit une vraie illusion, & nous nous flatons que nos raisons détromperont de cette erreur d'imagination.

Vouloir détruire la Réponse indigne de la Cadiere au Memoire de M. l'Evêque de Toulon, ce seroit tomber dans les rédites que nous reprochons avec raison à nos Adversaires : Et d'ailleurs pourrions-nous rien offrir en notre faveur de plus fort & de plus respectable que le nom & la réputation de ce Prélat, dont le témoignage est aussi solide que la vertu.

Une grande partie des raisonnemens du Pere Nicolas se trouve déja détruite dans ce Mémoire; achevons de lui répondre, & sur tout n'oublions point une petite dissertation sur l'honneur, qui n'en fait guéres à son Auteur. Elle en fait connoître les sentimens. Ecoutons-le donc parler sur cet article. Ce Réligieux qui ne voit rien dans l'Univers de plus hardi que lui, qui s'est montré dans le cours de ce procez plus curieux d'acquerir le titre d'Instigateur que celui d'honnête homme, & qui nous y attaque par un endroit où il n'est peut être pas invulnérable, il fait page 31. de son Factum une distinction entre la connoissance du crime ou du fait qui deshonnore & celle du deshonneur qui accompagne le fait : que la premiere de ces connoissances peut subsister indépendemment de l'autre. Jamais dans le sein du Christianisme nul Ministre du Seigneur ne s'est avisé de produire une distinction qui seroit à peine admise chez des Peuples élevez à croire que tous les mouvemens de la nature n'ont rien de deshonorant; parce que n'ayant absolument aucune idée de l'honneur & du crime, ils ne croient pas ou ne sçauroient croire de commettre rien de criminel en s'abandonnant aux panchans de la nature & de leurs desirs, quelques impurs qu'ils puissent être. Il ne faut que sçavoir son Catéchisme pour être instruit que le fait entraîne après soi le deshonneur. Voilà le Directeur qui a reparé les ravages que le Pere Girard avoit fait dans le cœur de la Cadiere; sa charité a proferé cent fois ces paroles de mort : *Il faut que le Pere Girard ou moi montions sur l'Echaffaut :* Sa réserve lui a fait raconter au sexe le détail de l'Inceste de la Cadiere : son amour pour la verité lui a fait avoüer modestement qu'à Lyon il reduisit en poudre la Societé dans des Théses de Théologie. On n'en doute point, on sçait que la modestie & le sçavoir sont deux sœurs inséparables. Son amour pour la chasteté, l'a porté à faire périr l'inceestueux Jesuite. Les preuves lui manquoient veritablement; mais sa prudence lui a fait arracher de sa Pénitente une permission vague & générale de divulguer toutes ses confessions. Son zéle a puisé dans cette source qu'il infecta lui-même, & en a fait couler autant de preuves que son cœur en vouloit. Sa pénétration lui a fait deviner tous les crimes du Pere Girard avec la Cadiere. Car cette fille se trouvant dans ces accidens extatiques, sans action & sans connoissance, n'a jamais sçu que par le Carme les attentats du Jesuite. Il faut avoüer que sous un tel maître, pour peu de disposition qu'ait une docile Ecoliere, les progrez sont rapides.

Nous avons démontré la noirceur & la hardiesse de nos Accusateurs. En leur répondant nous les avons comme entendus parler : voyons-les agir, considerons les dans ce point de vûë, où ils seront toûjours regardez avec scandale; & pour cela achevons l'histoire scandaleuse de ce procès inique que nous avions interrompuë page 6. de ce Mémoire. Ce recit fidéle donnera le dernier coup de pinceau au portrait de nos Adversaires.

Le P. Girard prévenu avec le public de la sainteté de la Cadiere, connoissant la pureté de son interieur, & sçachant que la retraite fait la sureté des vertus, conseille à sa Pénitente de s'y consacrer. C'est en vain que la sagesse veille, quand le soupçon s'endort auprès d'elle; le Directeur étoit dans ce cas : il exhorte sa Sainte à se voüer à Dieu : elle balance, prétexte, refuse, se rend enfin & choisit le Monastere de Sainte Claire d'Ollioules; c'est là où il lui écrit à l'imitation de tant de Saints pour la soûtenir dans cet état parfait où il la croyoit. Cependant la méfiance qui tôt ou tard décele l'imposture, s'empara de l'esprit de ce Directeur de bonne foi; il eut beau s'en faire une peine, le masque tomba, la Sainte ne fut plus qu'une hipocrite, le Pere Girard la quitta sur le champ. Cette conduite, même sans les preuves que nous avons rapportées, offre-t'elle aux yeux de la raison un Confesseur passionné? Où en

trouveroit-on qui risquât en d'autres mains la victime & le témoin de sa passion? Ce peu de ménagement pourroit-il supposer tant de scéleratesse; cette simplicité dans les démarches laisse-t'elle l'idée d'un sorcier & d'un libertin qui a de si grands ménagemens à observer, & des suites si funestes à craindre?

Le P. Nicolas ouvre ici la scéne; il trouve d'abord le Démon dans la Cadiere, & la Cadiere trouve dans le Pere Nicolas, non un Jesuite sorcier, Quiétiste, homicide, incestueux, mais un Carme, dont la jeunesse & la force avoit le pouvoir de résister aux Démons & de faire trouver agréable la possession, cet état douloureux dont on fait des peintures si affreuses. La Cadiere étoit donc alors possedée, par qui? Le P. Nicolas nous apprend, que c'étoit par le Démon, il faut l'en croire; mais pour faire diversion, ce chaste Religieux tantôt joüoit, folâtroit, passoit des nuits entieres seul avec sa possedée; on peut juger que la jeunesse de cette fille étoit mal fortifiée contre un tel ennemi: tantôt il pressoit avec elle l'herbe tendre, & le pur amour se trouva pour la premiere fois dans l'indécence de ces danses; quelquefois ses mains distraites s'égaroient follement; on l'a vû changer de linge & de tunique devant elle, coucher dans la même chambre, presser chastement ses lévres vermeilles, & confondre ensemble leurs embrassemens.

Cependant les *Adjuro* alloient leur train, & cet Exorciste champêtre eut bientôt d'autres Proselites, qui étoient sans doute dédommagées du rôle pénible de possedées qu'il leur faisoit joüer. M. l'Evêque de Toulon après s'être bien convaincu de la verité de ces faits, interdit le Carme & le P. Cadiere Jacobin, sur l'abus qu'ils faisoient des Exorcismes. Arrêtons nous ici pour observer les deux complots, sources de ce procès.

Le premier ne regarde que les deux freres Cadieres, qui avoient travaillé tant de tems à sanctifier leur Sœur aux yeux du Public; ce qui prouve leur travail, c'est les prodiges qu'ils divulguoient, les Lettres & le Memoire du Carême; ce qui prouve leur succès, c'est la reputation de la Cadiere qui trompa le public & le Pere Girard. Dans ce premier complot, les deux Cadieres seuls y entrent; le Pere Nicolas n'y est venu à la fin que dans toute autre vûë.

Le second complot se datte depuis que le Pere Girard eût découvert les fourberies de sa Pénitente, & le dépit que le Pere Nicolas & le Pete Cadiere conçurent contre les Jesuites, qu'ils crurent les auteurs de leur interdit, acheva de les déterminer à rendre publics les prétendus crimes, dont la Cadiere à leur instigation avoit chargé le Pere Girard auprès de M. l'Evêque.

Cette Fille aussi malheureuse que coupable, victime de la vanité, de la honte, du ressentiment de ses freres & de la passion du Pere Carme, devint alors l'instrument odieux de leur vengeance. Elle fit l'exposition la plus remplie d'infamies qu'on vît jamais, qui prouvoit seulement, que sur cet article son naturel heureux lui tenoit lieu d'expérience, ou que son expérience étoit le fruit du naturel du Carme. Cependant on informe, les témoins sont entendus, sur leurs depositions les Accusateurs sont jugez coupables, la Justice les ajourne, & assigne simplement l'Accusé: la Fille fut mise au Couvent de Sainte Ursule de Toulon, là déchirée peut-être par ses remords, abandonnée à ses propres pensées, moins esclave de ses Souffleurs, elle se rétracte & rend à la face de la Justice le témoignage dû à la vertu de son ancien Directeur, en attestant que c'est le Carme qui l'a portée à perdre ce Jesuite.

La verité, pour la premiere fois, erra sur les levres de cette fille; elle revint cependant bien-tot à son naturel, elle se dédit; on vit en ce tems-là les Accusateurs qui doivent naturellement poursuivre, reculer, fuir, suspecter tous les Juges, décliner toutes les Jurisdictions, épuiser toutes les chicanes du Palais, faire gemir jour & nuit la Presse de toutes sortes d'Ecrits, de Requêtes, d'Analises, de notes, dont doivent aussi gémir la Réligion, la Justice, les Juges, la Prélature, le Sacerdoce & un Corps respectable. Qu'a fait le Pere Girard dans tout ce tumulte? il n'a demandé autre chose qu'à passer le guichet pour être jugé: la Justice a continué son cours.

Messieurs les Gens du Roy par leurs conclusions, que tout le Public nous a aprises, viennent de mettre le Pere Girard hors de Cour, & de condamner la Cadiere à être penduë, & au préalable mise à la question, dont dépendra le Jugement des Cadieres freres, & du Pere Nicolas, sans préjudice de ce qui resulte contre eux de la procedure.

Voilà en quel état est ce procès. Nous nous sommes fait un honneur de le conduire nous-mêmes, & nous aurions vû à regret, (comme on nous la reproché sans fondement) qu'une main étrangere nous eût dérobé la gloire d'écrire en faveur de la verité. L'Information nous a été veritablement inconnuë; mais nos adversaires nous ayant objecté ce qu'il y avoit de plus specieux contre le Pere Girard, sans que leurs changemens frauduleux ayent dû l'éfrayer, il est naturel & judicieux de croire que tout ce qu'ils nous ont caché de cette procedure parle en sa faveur. Nous pensons donc indépendemment de ce secours avoir si solidement établi son innocence, que si l'évidence peut nous tromper, à quel caractére distinguera-t'on desormais la verité du mensonge?

Conclud comme au Procès.

PAZERY THORAME, Avocat.

LEVANS, Procureur.

Monsieur le Conseiller DE VILLENEUVE D'ANSOUIS, *Rapporteur.*

32e Memoire

REPONSE

AU SECOND MEMOIRE imprimé ſous le nom du Pere Girard, Jeſuite.

POUR

LE PERE ESTIENNE-THOMAS CADIERE, Prêtre, Religieux de l'Ordre de S. Dominique.

32e Memoire

REPONSE

AU SECOND MEMOIRE IMPRIMÉ

ſous le nom du Pere Girard, Jeſuite.

POUR

LE P. ESTIENNE-THOMAS CADIERE PRESTRE, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique.

PUISQUE ce n'eſt pas le P. Girard, mais la Societé qui parle pour lui dans ce ſecond Memoire, & que c'eſt moins pour l'inſtruction de Meſſieurs les Juges, que pour le Public qu'il eſt deſtiné, ainſi qu'on a pris ſoin de l'annoncer au commencement & à la fin de cet ouvrage; l'Orateur qu'on a chargé de cet employ, auroit pû ſe diſpenſer des agitations qu'il ſe donne pour manifeſter ſon éloquence, il devoit s'appercevoir de l'incongruité de ſon raiſonnement, & de l'inutilité de ſon projet.

Car, ſi ſans le ſecours d'aucune inſtruction, l'on doit décider de l'accuſation intentée contre le Pere Girard par les Lumieres qui naiſſent *de ce qui doit reſulter de la Procedure*: comment la Societé s'eſt-elle propoſée d'effacer les idées deſavantageuſes du Public? Il faudroit donc effacer la Procedure qui a fourni ces idées, elles n'ont jamais eu d'autre principe: La Procedure ne preſente que des faits; or le Public eſt-il incapable de penſer, & de comprendre ce que les faits ſignifient? La connoiſſance du crime pour les faits eſt-elle hors de la portée de quiconque a du diſcernement & de la raiſon? Un Accuſé qui paroît coupable par des faits qui ſont prouvés par des voyes juridiques, & par ſes aveus, le paroît à tout le monde. tous les Rheteurs de la Societé, fit-elle revivre en leur perſonne les Demoſthenes, les Cicerons, les Quintiliens, & tout ce que l'Antiquité a eu d'excellens Maiſtres dans l'Art de parler; ne perſuaderont jamais que l'Innocence ſoit compatible avec le Crime: qu'une œuvre ſoit bonne, qu'elle ſoit pieuſe & loüable, lorſque par le fait elle paroît réellement mauvaiſe dans ſon principe & dans ſa conſommation; en un mot, que ce qui eſt noir puiſſe paroître blanc. Former un tel projet, & le manifeſter, c'eſt manquer non-ſeulement au reſpect que l'on doit à la ſageſſe, à l'integrité, aux lumieres des Juges; mais c'eſt inſulter au Public, c'eſt ſe moquer du public lorſque l'on fait ſemblant de vouloir le reſpecter, c'eſt ſe broüiller avec le ſens commun.

C'eſt cependant ce que l'Auteur de ce nouveau Memoire entreprend de perſuader. *La Demoiſelle Cadiere & ſes Freres ſont des fourbes, ils ont trompé le Public, ils*

lui ont presenté le Pere Girard comme coupable. Voilà ce que la Societé vient annoncer au Public, elle vient lui apprendre que si la Cadiere & ses Freres sont parvenus à faire paroître le Pere Girard coupable, *c'est parce qu'ils ont abusé de concert pendant plus d'une année de la pieuse credulité du Pere Girard, & qu'il est manifeste, qu'elle a voulu ensuite, secondée par le Pere Nicolas, imposer dans un autre genre, non plus à son ancien Directeur, mais au Public, en contrefaisant la possedée.* Car *où trouveroit-on le principe de cette possession? La Magie qu'on impute au Pere Girard est-elle un fait averé? Montre-t'on evidemment que l'obsession de la Cadiere est une realité? Conste-t'il en fait que c'est par le moyen de l'Art Magique du Pere Girard, que cette Fille a été obsedée & possedée du Demon? Il n'est pas besoin d'en sçavoir davantage, il n'y a point de milieu, ou le P. Girard est Sorcier, ou ses Accusateurs sont coupables des plus grands crimes.*

Voilà sur quoi roule tout le plan de cet ouvrage: *Fourberie, Duplicité* de la part de la Cadiere & ses Freres: *Pieuse credulité* du Pere Girard; *les Freres & la Sœur ont abusé de sa sincerité, de sa bonne foy, de la droiture de ses intentions*; les preuves ramenées à chaque proposition, répondent parfaitement aux verités qu'elles annoncent, & à la force des principes posez par l'Auteur; il a si bien suivi son sistême, ou plûtôt celui de la Societé, que l'on seroit presque tenté de prendre ici la deffense contre le public, qui en a déja fait un Jugement si severe, que la Societé qui l'a bien compris, vient de prendre le parti de remplacer ce Memoire par un autre, en le decorant du beau titre de *Demonstration.* Elle a raison, car ce second ouvrage demontre avec moins de peine, que l'on ne doit lire ni l'un ni l'autre.

Il semble neanmoins que nous ne devrions pas être tout-à-fait de cet avis, ni de celui de tant de personnes judicieuses, dont ces deux pieces ont excité la compassion & le mépris; car quoique la plûpart de ceux qui ont eu la patience d'en faire la lecture jusques au bout sans interest & sans passion, les ayent trouvées dignes véritablement des maximes de la Societé, mais démenties par le nom même de celui dont on a emprunté le seing; nous croyons toutefois d'être obligez de l'en remercier, parce que les Jesuites dont le dessein est de semer ces ouvrages, non-seulement dans le Royaume, mais dans tous les Pays Etrangeres, porteront au moins avec un certificat en forme de la surprise qu'ils ont faite à leur propre Deffenseur, l'entiere justification de la Cadiere & de ses Freres.

Car enfin, dans quelle Region de l'Univers où il y a des Jesuites (& y en a-t'il quelqu'une où ils n'ayent pas penetré) se trouvera-t'il des gens assez dupes, pour croire qu'une Fille de 18. ans ait trompé son Directeur, Jesuite, âgé de plus de 50. Directeur que la Societé certifie *être un homme éclairé, grand Predicateur, homme interieur, d'une réputation distinguée, & universellement approuvée: qui s'est soûtenu jusqu'à cet âge dans une infinité d'Emplois, qui a été chargé par son Corps de l'un des plus importans, en le faisant Recteur du Seminaire Royal de la Marine à Toulon?*

Mais que pensera-t'on de la *pieuse credulité* de ce Directeur, avant même qu'on se défie de la sincerité des faits avancez dans ce Memoire avec si peu de verité, lorsqu'on verra d'une part, que les prétenduës fourberies par lesquelles on impute à cette Fille & à ses Freres qu'ils l'ont trompé, consistent à lui avoir fait accroire de faux Miracles, qu'elle étoit obsedée, que cette obsession l'avoit plongée dans des Visions, dans des Ravissemens Extatiques, des Transfigurations, & des Stigmates d'avoir entretenu avec lui un commerce de Lettres qu'elle disoit écrites de sa main tandis qu'elle se servoit de la main de ses Freres: & que d'un autre côté, on lira que ce même Directeur avoüant qu'il a été present à tous ces accidens, qu'il les a vûs, qu'il les a approuvez, qu'il les a déclarez des maux divins, n'allegue pour toute excuse, que d'avoir douté pendant plus d'une année sur la verité de ce qu'il voyoit de ses propres yeux?

Que si quelqu'un s'avise de demander, si ce Directeur, qui selon le portrait qu'on en fait dans ce Memoire, n'est pas presumé avoir manqué de lumieres, n'a pas cherché quelque moyen pour éclaircir ses doutes dans le cours d'une si longue Direction & de l'enchainement de tant d'accidens qui devoient lui paroître prodigieux & sur-

naturels, & que pour répondre à cette demande on lui faſſe obſerver dans ce Mémoire, que ſon Deffenſeur n'a pas oſé nier que le Pere Girard a viſité ſa Penitente chez elle lorſqu'elle étoit dans ces convulſions Extatiques : qu'il s'eſt enfermé à clef ſeul à ſeul avec elle lorſqu'elle étoit dans cet état pour examiner ſes Stigmates, & ſur tout celui qu'elle avoit au côté gauche à deux doigts au-deſſous du teton : qu'il a ainſi continué ſes viſites à porte fermée pendant huit à neuf fois de ſon propre aveu, quand même ce ne ſeroit que *quelques inſtants*, comme ſon Deffenſeur oſe l'avancer ſans aucun reſpect pour la verité contraire, reconnuë par les Réponſes de l'Accuſé, en quoi il n'eſt pas excuſable, à moins qu'il n'ait pris les heures dans le même ſens que le Pere Girard avoüe d'avoir paſſé avec elle dans cet état, pour de ces momens qu'il trouvoit lui-même trop courts. Toutes ces circonſtances ainſi réünies & reflechies, que deviendra pour lors l'aſſertion de *la pieuſe credulité* du Directeur ; & qui ne ſera pas revolté de le voir repreſenter toûjours pieuſement credule, toûjours réïterant ſes viſites ſecretes, ſes enfermemens à clef avec une Fille de 18 ans, toûjours voulant examiner le corps de ſa jeune Penitente, pour s'éclaircir, & ſa *pieuſe credulité* ne finiſſant jamais ?

S'aviſera-t'on alors pour l'excuſer dans quelque lieu ou quelque pays que ce Memoire ſoit preſenté, de prendre pour argent comptant la juſtification que la Societé s'eſt chargée de donner pour lui ? De croire qu'on ne peut l'inculper de l'Inceſte ſpirituel, & de l'Avortement dont il eſt accuſé, parce qu'elle prétend qu'on ne peut pas montrer qu'il eſt Sorcier. Chacun demandera pour lors, ſi pour n'être pas Sorcier, il en a été moins homme, & s'il en eſt moins vrai qu'il ſe ſoit enfermé avec ſa Penitente ?

Or être homme, & homme ayant autorité par la Direction ſur une Fille âgée de 18. ans, & s'enfermer pluſieurs fois ſous la clef dans la chambre de cette Fille pour promener ſes yeux ſur ſa perſonne, & ſes mains ſur ſa gorge, ſous pretexte de toucher des Stigmates : les effets qui ſuivent de ſes démarches rendent la queſtion du Sortilege fort indifferent, quoique certaine. *Hoc quid ſit res ipſa de ſe ſatis indicat*, diſoit le Comique dans Terence. On peut même dire ſans craindre d'exagerer, qu'un Directeur qui a ſçû imaginer & trouver de pareils moyens, eſt plus Sorcier que les Sorciers, car en laiſſant & ſouffrant tout le merveilleux, tout le ſurnaturel & le prodigieux du côté de la Fille, quand même il faudroit ſuppoſer que tout cela n'eût procedé que de l'imagination de cette Fille, ne la deſabuſant point de cet état, doutant toûjours, & toûjours pieuſement credule, réïterant ſes viſites & ſes enfermemens avec elle ; c'eſt avoir trouvé l'art & l'invention d'une Magie bien plus rafinée, c'eſt non-ſeulement tromper Dieu, s'il eſt permis de parler ainſi, mais tromper le Diable, & tout le monde enſemble.

Auſſi eſt-ce ſur cette belle invention dont la gloire eſt dûë au P. Girard, & qui eſt adoptée par la Societé, qu'elle a formé tout le ſiſtême de ſes deffenſes.

Il lui falloit du merveilleux pour parvenir à ſéduire ſa Penitente & en abuſer ; ſans cela, quel autre pretexte plauſible auroit-il pû trouver pour ne pas mettre en défiance la famille & les parens de cette Fille, pour ne pas ſcandaliſer tous les Voiſins de ſa maiſon & toute la Ville par ſes Viſites ſi frequentes, & les longues ſéances qu'il faiſoit avec elle fermé à clef dans ſa chambre ? Alors les Extaſes, les Raviſſemens, les Transfigurations, les Stigmates, étoient des prodiges ; c'étoit de vrais miracles, des maux Divins, nul Medecin ne pouvoit les connoître ni les guerir ; le P. Girard doutoit-il alors de la verité de ces Miracles ? Au contraire il les confirmoit, ce fait eſt amplement prouvé par la procedure, & même par ſes propres aveus, c'eſt en éblouïſſant par le merveilleux qu'il abuſoit de ſon miniſtere, qu'il pratiquoit l'amour ſans ſcandale, & qu'il prenoit le plaiſir ſans peur.

Les funeſtes effets de cette malheureuſe pratique ſont-ils découverts, cette pauvre Fille ainſi abuſée par ſon hipocrite Directeur, a-t'elle été forcée de les déclarer ? le merveilleux revient au ſecours : Veut-on que le P. Girard ſoit Sorcier, qui voudra le croire dans le goût du ſiecle ? Montre-t'on évidemment que l'obſeſſion de cette Fille eſt une realité ? tous les accidens que l'on attribuë à cette Obſeſſion ſont

de faux miracles, ces faux miracles ont été inventés par ses Freres, le desespoir de ne pouvoir plus les soûtenir veritables, & continuer de faire passer leur Sœur pour sainte, parce que le P. Girard ne voulut plus la diriger, leur fit concevoir le dessein de le perdre en faisant passer leur Sœur pour possedée du Démon, c'est le motif du noir complot qu'ils ont formé contre lui, de concert avec elle & le P. Nicolas Prieur des Carmes, & qui a eu des suites si funestes.

Voilà comme le merveilleux employé par le P. Girard pour commettre ses crimes, sert aujourd'huy à sa Societé pour les excuser; le P. Girard n'est point coupable, quoique les miracles de sa Pénitente, qu'il dit aujourd'huy être de faux miracles inventés par les Freres de la Cadiere lui ayant donné lieu de s'enfermer avec elle, & de prendre des libertés criminelles, ce n'est-là qu'une imprudence suivant ses Réponses personnelles; & suivant la Societé qui connoît encore mieux la valeur des termes, c'est une *pieuse credulité*. Le P. Girard, est innocent, parce qu'il faudroit qu'il fût Sorcier pour le faire auteur de ces miracles; or n'étant pas Sorcier, quoique la Societé ne conteste pas qu'il puisse y en avoir, mais cette idée de Sorcier étant aujourd'huy proscrite dans le public, & le sistême du sortilege manquant, le principe des miracles doit tomber, ce n'est plus lui qui en est l'auteur, c'est une fourberie inventée par les Freres Cadiere, c'est une invention du Dominicain.

S'il s'agissoit ici de la deffense de la Demoiſ. Cadiere, combien d'absurditez ne feroit-on pas remarquer dans cette maniere de raisonner? mais elle n'a pas besoin de notre secours, on le voit assez par ceux que les Jesuites recherchent & multiplient autant qu'ils peuvent pour se deffendre contr'elle; les démarches, les mouvemens de la Societé, les Ecrits anonimes & scandaleux qu'elle répand sans se mettre en peine des deffenses rigoureuses qui en ont interdit l'impression, parce que les Jesuites se croyent au-dessus des regles, les volumes de Memoires lassans & insipides qu'elle produit, tous ces beaux & admirables ouvrages sont presentés au public, tantôt sous le nom de Mr. l'Evêque de Toulon, en abusant de la qualité respectable de ce Prelat, tantôt en supposant l'avis d'un Magistrat dans lequel avec des reflexions pueriles on le fait parler pour la justification du P. Girard, & on lui fait attester d'avoir pris des Extraits des pieces & de la procedure, dans le même tems qu'il temoigne la crainte où il est avec raison d'être redressé par une réponse, & qu'il est réduit en finissant d'avoüer qu'il aura besoin de se mieux instruire, c'est ainsi que la Societé respecte la Magistrature; tantôt encore par des Lettres imprimées sans adresse ni signature, remplies d'ordures & d'infamies, tout cela venant de la même Boutique, où l'art des fictions est enseigné de longue main, & par eux-mêmes débité dans la Sacristie de leur Eglise; l'aveuglement a été enfin porté jusqu'à un tel excès de faire paroître une Lettre imprimée sous le nom de la Superieure des Ursulines de Toulon, dattée du premier Avril passé, dans laquelle par les peintures ridicules qu'on fait de la Demoiselle Cadiere, il semble que les Jesuites ayent du regret qu'on ne l'ait pas assez maltraitée & persecutée dans ce Couvent.

Tous ces libelles, ces stratagemes & ces fictions ridicules de quoi servent-elles, si ce n'est pour mieux persuader au public qui les méprise, combien vivement la Societé a senti la verité des deffenses qu'on a données pour soûtenir l'innocence de la Demoiselle Cadiere, & l'impuissance où son Deffenseur a été d'y répondre?

Pour nous renfermer donc uniquement dans celles qui regardent son Frere le Dominicain, forcé comme il est de repousser les impostures nouvellement imaginées contre lui dans le second Memoire, nous allons nous réduire à quelques reflexions, & nous esperons de les appuyer sur des veritez tellement évidentes, que la Societé aura du regret, si elle en est capable, de nous avoir mis dans la necessité de les lui opposer.

On impute trois principaux faits au P. Cadiere, sur lesquels on a fondé autant de chefs d'accusation.

1°. Qu'il a inventé & suggeré à sa Sœur les accidens Extatiques où elle a été sous la Direction du Pere Girard, dans le dessein de les faire passer pour des miracles.

2°.

2°. Qu'il les a persuadés au P. Girard en composant à son insçû des Lettres & un Mémoire de Carême, contenant le détail de ces accidents & de ces Miracles operés en la personne de sa Sœur, & s'est servi de son nom pour lui faire accroire qu'elle avoit écrit ces Lettres & ce Mémoire, en quoi il a abusé de la pieuse crédulité de son Directeur.

3°. Que n'ayant pû soûtenir la réalité de ces Miracles, dont le P. Girard a manifesté la fausseté en abandonnant la Direction de sa Pénitente, le P. Cadiere a, de concert avec son Frere, sa Sœur & le P. Nicolas, fait un complot, pour persuader qu'ils venoient du Démon, qu'elle étoit possedée, & que le P. Girard l'avoit mise dans cet état.

Rien n'est plus Chrétien que la modération avec laquelle la Societé charge le P. Cadiere de tous ces faux faits; il est traité de fourbe, d'imposteur, de sacrilege, de violateur de la Religion, de calomniateur, de subornateur; c'est la retenuë, ce sont les ménagemens promis par l'Auteur en commençant son Memoire; & si le parti des injures, ainsi qu'il le dit lui-même, est d'ordinaire celui des causes desesperées, il acheve par là de faire comprendre au Public à qui il s'adresse, qu'il n'a pas jusques ici trop mal pensé de la cause du P. Girard.

Est-ce pour se dédommager des injures que la Societé suppose que le P. Cadiere lui avoit dites dans son premier Mémoire, en retour de l'éloge de l'Ordre des Dominicains? Cet éloge étoit en vérité bien honorable pour un Ordre dont on traitoit le Religieux de parjure. Nous avons répondu que cet Ordre ne connoît pas la direction d'intention, non plus que l'usage des équivoques & des restrictions mentales, & qu'il n'y a que ceux qui croyent, & qui enseignent que l'on peut mettre en pratique cette science abominable, & jurer ainsi en sureté de conscience, à qui l'on puisse reprocher d'avoir cent fois parjuré la vérité. L'Auteur du Mémoire nous impute d'avoir voulu décrier les Jesuites par cette reflexion, quoiqu'elle n'ait eu d'autre objet que la deffense du P. Cadiere. *On s'en est pris* (dit-il) *à la Societé en rappellant des faits injurieux si souvent détruits.* Que veut-on nous dire par ce raisonnement? Avons-nous parlé de la Societé, & de quoi vient-elle se récrier? Si ces faits sont faux, & ne la regardent pas, pourquoi s'en fait elle l'application, & nous prend-elle à partie? s'ils sont véritables, pourquoi prend-elle la vérité pour des injures? Mais revenons aux chefs d'accusation nouvellement imaginés contre le P. Cadiere.

PREMIER CHEF.

Le P. Cadiere a inventé & suggeré les accidens extatiques, & les faux miracles de sa Sœur.

Trois reflexions découvrent l'imposture de ce premier chef d'accusation.

1°. La contradiction qui resulte des deux Mémoires du P. Girard sur ce chef.

2°. La fausseté du principe attribué au P. Cadiere.

3°. La conviction du P. Girard de la fausseté de ce principe.

La contradiction sur ce chef d'accusation est évidente par l'équiparation de ces deux Mémoires imprimés: dans le premier, les deux Freres n'étoient coupables que d'avoir voulu faire passer leur Sœur pour Sainte à miracles, d'avoir exalté sa sainteté, & faire valoir ses miracles *dont ils ne pouvoient* (disoit-on à la pag. 48. de ce premier Mémoire) *ignorer la fausseté.* Maintenant ce n'est plus cela; le P. Cadiere est l'Auteur de tous ces miracles, c'est lui qui a inventé toutes les Visions, les Extases, & les Ravissemens qu'on voit dans le Mémoire du Carême, & qui les a suggerés à sa Sœur.

Or en raisonnant dans la présupposition des Deffenseurs du P. Girard, faire valoir des miracles, & les avoir inventés, sont deux choses très-opposées; il est naturel de penser que le P. Cadiere fasciné, comme bien d'autres, des prodiges qu'il voyoit s'opérer en sa Sœur, a pû croire qu'elle étoit Sainte, & dans cette préven-

tion exalter sa sainteté, & faire valoir ses miracles, qu'on lui passe cette pieuse crédulité, elle est bien excusable, voyant que le P. Girard qui étoit present à l'opération de ces prodiges, faisoit la même chose: il faisoit bien plus, il se saisissoit avidement d'une serviette empourprée du sang de la face de sa Pénitente, il recommandoit de conserver l'eau dont on lui avoit lavé le visage couvert de sang, disant que cette eau feroit des miracles, & qu'elle en avoit déja fait; enfin il la publioit pour une Sainte. Voilà ce qu'on peut apeller faire valoir des miracles. Celui au contraire qui inventeroit ces miracles n'agiroit que par lui-même, il n'en commettroit l'execution à nul autre, le projet seroit extravagant sur un fait aussi délicat de se livrer à la discretion & au silence d'autrui; il n'y a que l'aveuglement d'une passion dereglée qui ait pû faire concevoir un projet de cette espece. D'ailleurs, il faudroit supposer, pour fonder une imposture aussi grossiere, que le P. Cadiere, qui revenant de Paris trouva sa Sœur sous la direction du P. Girard, eût perdu la cervelle pour le croire capable, non seulement d'une pareille invention, mais encore d'avoir confié un pareil secret à une Fille, dans le dessein de tromper un Jesuite qui la dirigeoit, & qu'il ne connoissoit point.

Il est donc impossible de concilier la contradiction qui resulte de ces deux manieres d'accuser le P. Cadiere, ni par conséquent de sauver la fausseté de l'accusation.

En second lieu, cette fausseté paroît encore bien plus évidente, en considerant celle du principe qu'on attribuë à ce Religieux, pour le faire paroître l'Auteur de ces miracles.

Il est certain, & nous l'avons prouvé dans nôtre précedent Mémoire, que la Demoiselle Cadiere n'a été livrée aux accidens prodigieux dont la relation est contenuë dans le Mémoire du Carême, que par l'Obsession. L'Orateur de la Societé fait semblant de n'avoir pas compris les preuves évidentes que nous en avons rapporté, cela ne seroit pas surprenant, on n'est pas facile chez lui à se rendre à la verité. Il dit que le Deffenseur du P. Cadiere, au lieu de faire valoir sa pénétration à découvrir ce qu'il appelle les fautes du P. Girard, pourroit se donner à plus juste titre l'éloge de s'être rendu impénétrable à ses Lecteurs. Mais de quels Lecteurs entend-il parler? Est-ce des Jesuites? On adopte volontiers l'éloge; il suffiroit pour s'assûrer que par tout ailleurs il s'est trouvé des Lecteurs plus sincerement intelligens, quand la seconde Impression du Mémoire n'en seroit pas le garant. Au surplus, le reproche d'avoir voulu faire valoir sa pénétration est ici très-mal placé; c'est apparemment l'effet du dépit qui fait tenir ce langage; ce qu'il y a de sûr, c'est que celui à qui on fait ce reproche ne s'est piqué de sa vie de passer pour fort pénétrant, & dans cette occasion il en a eu moins de sujet que dans toute autre.

Revenons à l'Obsession: la subtilité du Deffenseur de la Societé est admirable; enhardi par le goût du Siécle, il triomphe sur l'improbabilité de la Magie, mais il n'ose pas la donner pour une exclusion absoluë de l'Obsession, il parle plus sobrement là-dessus. *Montre-t-on évidemment*, nous dit-il, *que l'Obsession de la Cadiere est une réalité?* Après quoi sans se mettre en peine de répondre aux preuves qui établissent cette réalité de l'Obsession, dont il n'ose disconvenir, il se reduit à deux mauvaises exceptions; l'une, en soûtenant que le P. Girard n'a jamais conseillé à la Cadiere cet état d'Obsession; l'autre, que cette Fille ayant été délivrée de cet état lors de la mort de la Sœur de Remusat, dont il fixe l'époque environ le 15. Fevrier 1730. il en faut conclure que tout ce qui est arrivé dans la suite à la Cadiere, les Extases, les Ravissemens & le reste, ne peut être pris pour des effets de l'Obsession, ni attribuée au Démon, & qu'ainsi tout ce que les Freres en ont raconté dans leurs Mémoires n'est qu'imposture.

La premiere de ces exceptions ne mérite aucune réponse; il n'y a qu'à jetter les yeux sur celle que le P. Girard a données depuis le 41[e]. Interrogatoire jusqu'au 51[e]. pour se convaincre du contraire.

L'autre exception, tirée de la réalité de l'Obsession, est encore plus absurde; on veut que l'apparition prétenduë de la Sœur de Remusat, que le P. Cadiere, s'il avoit inventé de faux miracles & les avoit inspirés à sa Sœur, n'auroit pû sans doute imaginer,

n'ayant jamais ſçû qu'il y eût une Sœur de Remuſat au monde ; on veut donc que cette apparition ait été l'époque de la delivrance de l'Obſeſſion, ſans s'appercevoir que l'on avoüe par là deux faits qui prouvent réellement & ſans ambiguité, l'un, que l'Obſeſſion a été veritable avant cette délivrance, & par conſéquent que le P. Cadiere ne peut pas avoir mis ſa Sœur dans cet état, & qu'elle n'y a été plongée que par le Démon enſuite de l'acceptation qu'elle en avoit fait ; & l'autre, que ſi cette Obſeſſion avoit fini par l'apparition de la Sœur Remuſat, ce ſeroit juſtement par une viſion & un preſtige.

Or cette viſion & ce preſtige, à qui doit-on les attribuer ? Eſt-ce au P. Cadiere ? Nous venons d'obſerver qu'il ne connoiſſoit pas la Sœur de Remuſat. La Demoiſ. Cadiere dit dans la Relation que le nom de cette Religieuſe lui étoit inconnu, & ne lui fut manifeſté que dans le moment de la Viſion ; le Frere & la Sœur ne pouvoient donc l'avoir concerté. Il eſt avoüé de plus que tous les états de peine qu'elle avoit ſouffert juſques alors, étoient un effet de l'Obſeſſion ; il eſt vrai que le P. Girard nie de lui avoir conſeillé de l'accepter, & qu'il dément la preuve du contraire, quoiqu'elle s'induiſe clairement des Aveus qu'il en a fait dans ſes réponſes ; mais cela ne conclud rien contre la réalité de l'Obſeſſion ; & une fois qu'elle eſt avoüée juſqu'à la Viſion de la Sœur de Remuſat, il eſt clair que le P. Cadiere n'a ni inventé ni ſuggeré à ſa Sœur les états dans leſquels cette Obſeſſion l'a miſe.

Cela fait tomber néceſſairement tout le ſiſtême de l'accuſation que le Défenſeur de la Societé vient d'imaginer contre le P. Cadiere, en lui imputant d'avoir inventé & inſpiré de faux miracles, & découvre la fauſſeté du principe ſur lequel on a bâti cette impoſture.

Il n'eſt plus queſtion que de ſçavoir ſi cette Obſeſſion a ceſſé depuis les Viſions de la Sœur de Remuſat, & ſi les Extaſes, les Raviſſemens, les Transfigurations & les autres accidens qui ſont ſurvenus après, ſont de faux miracles inventés par le P. Cadiere pour tromper le P. Girard, ainſi que la Societé le ſuppoſe en renfermant dans le Mémoire du Carême toute la force de ſa preuve.

Pour la confondre encore là-deſſus, & avec elle ſon Défenſeur, il faut paſſer à la troiſiéme reflexion, & faire voir que le P. Girard a été convaincu lui-même de la continuation de l'Obſeſſion, & par conſéquent de la fauſſeté du principe qu'on ſe raviſe aujourd'hui d'imputer au P. Cadiere d'avoir inventé les miracles contenus dans le Mémoire du Carême.

Deux raiſons palpables prouvent la verité de cette conviction. La premiere reſulte de ce même Mémoire de la Viſion de la Sœur de Remuſat qu'on nous oppoſe comme une piece déciſive ; elle l'eſt en effet, mais c'eſt contre le propre ſiſtême qu'on a élevé ſur cette piece.

La délivrance de l'obſeſſion fut ſi peu l'effet de cette Viſion, évidemment inſpirée par le P. Girard pour relever la prétenduë ſainteté de la Sœur de Remuſat, dont il étoit le Directeur, que le 21 Fevrier, c'eſt-à-dire, ſix jours après cette Viſion, dont le Défenſeur de la Societé a fixé l'époque au 15. du même mois, la Demoiſelle Cadiere en eut une autre, c'eſt la premiere qui eſt rapportée dans le Mémoire du Carême.

Or de deux choſes l'une ; ou le P. Girard ſçavoit que la Viſion de la Sœur de Remuſat étoit une illuſion, comme ç'en étoit une en effet, ou il la croyoit réellement véritable ; s'il ſçavoit que c'étoit une illuſion, de quoi l'on ne ſçauroit douter, puiſqu'il en étoit lui-même l'autheur, ainſi que nous l'avons fait voir, & qu'il n'oſeroit l'imputer au P. Cadiere ; il étoit donc perſuadé que l'état d'obſeſſion dans lequel étoit la Demoiſelle Cadiere avant cette Viſion n'avoit pas ceſſé, & par conſequent que tous les accidens ſurvenus du depuis étoient les effets réels & véritables de cette obſeſſion ; d'où il faut conclure que c'eſt une inſigne ſuppoſition de les imputer aujourd'hui au P. Cadiere.

Si au contraire il croyoit que la Demoiſ. Cadiere eût été véritablement délivrée de l'obſeſſion par cette Viſion, d'où vient qu'il la vit tranquillement dans la continuation du même état ? C'étoit bien-là l'occaſion où il auroit dû s'en défier, à

moins qu'on veüille persuader au Public que ce Directeur qu'on nous dit si éclairé fût devenu pour lors hebêté. Eh quoi ! il auroit cru fermement la délivrance de l'obsession, & dans cette croyance, il n'auroit pas soupçonné qu'on pouvoit le tromper en voyant de ses propres yeux les mêmes accidens Extatiques, les Transfigurations, les Ravissemens, & il auroit écouté les relations que la Cadiere lui en faisoit à Toulon avant son entrée au Couvent, à Ollioules au Parloir, & par ses Lettres après qu'elle y fut entrée, & il n'auroit fait aucune démarche d'où l'on puisse induire qu'il y ait eu la moindre défiance ? En verité, lorsque la Societé & son Défenseur viennent dire au Public, que ce Mémoire du Carême est une preuve que le P. Cadiere a trompé le P. Girard, & que c'est le P. Cadiere qui a inventé les faux miracles contenus dans cette Relation, prennent-ils les gens pour des idiots, ou s'imaginent-ils de parler à des Iroquois ?

Mais il y a bien plus, & c'est ici la seconde reflexion : Non seulement le P. Girard n'a pas crû la Demoiselle Cadiere délivrée de l'Obsession par la vision de la Sœur de Remusat, mais il a précisement reconnu que toutes les peines & les accidens Extatiques qui lui sont survenus après, ont été la suite & les effets de cette même Obsession.

Il ne faut pour s'en convaincre que jetter les yeux sur la réponse qu'il fit le 7. Juin 1730. à la premiere Lettre que lui écrivit la Demoiselle Cadiere entrée au Couvent le jour d'auparavant sur ce qui lui étoit arrivé en y allant. *Je ne sçaurois vous exprimer ici tous les assauts differents & cruels que j'ai ressenti jusqu'à ce moment, il sembloit que toutes les puissances infernales étoient de concert soulevées contre moi pour me faire éprouver toute leur rage & leur fureur, qui sans doute auroient été capables de me faire succomber sous leurs coups, si la toute puissance du Seigneur ne les avoit dans un seul moment dissipés & écartés. En effet, mon cher Pere, j'ai ressenti par un effet particulier de sa grande misericorde, au moment que je suis entrée dans le Monastere, le tout s'évanoüir & se dissiper par une surabondance de graces & de douceurs interieures que j'ai goûtées : je ne doute point que l'ennemi s'arrête là pour long-tems, & qu'il ne pense à me livrer des combats encore plus rudes.* On ne sçauroit méconoître à ce langage la continuation de l'Obsession bien marquée & bien désignée par les mêmes états de peine & de consolation qui ont alternativement exercé cette Fille, après comme avant la prétenduë délivrance qu'on veut induire de la Sœur de Remusat.

Voici ce que répond le Pere Girard ; sa Lettre est une confirmation de la verité de ces états, & la preuve entiere qu'il en étoit convaincu. *Je lui rends mille graces* (à Notre Seigneur) *de vous avoir fortifiée dans la route contre l'attaque de l'ennemi, & d'avoir calmé la tempête qu'il avoit élevée ; on m'a raconté une partie de ce que vous souffrites en chemin, & comme je m'y attendois, je n'en fus pas surpris, &c.* Et au bas de la Lettre on lit cette appostille. *Ecrivez-moi incessamment ce que vous aviez omis de me dire, comme je vous l'avois ordonné, & poursuivez briévement à marquer tout ce qui se passe en vous, reprenant depuis le commencement de vôtre état de peine, jusqu'à l'entrée du Carême, quand vous aurez écrit tout ce qui est arrivé depuis lors jusqu'à maintenant.*

Or de quel front peut-on soûtenir après les termes de cette Lettre que le P. Girard ignoroit le principe & la cause des accidens de la Demoiselle Cadiere, & que ces accidens de toute espece étoient des faux miracles inventés, & suggerés par le P. Cadiere ?

Elle se plaignoit d'avoir éprouvé en chemin *toute la rage des puissances Infernales.* Le Pere Girard lui répond *qu'il s'y attendoit, & qu'il n'en étoit pas surpris.* Il étoit donc pleinement convaincu que cette Fille continuoit d'être obsedée, & que cette Obsession venoit du Démon ; elle lui explique ensuite les consolations exterieures qu'elle a ressenti. Le P. Girard lui répond *que Dieu sçait temperer la fureur des adversaires, & dédommager de ce qu'on a souffert pour lui.* Il sçavoit donc que les Extases, les Ravissemens, & le reste (que la Societé prétend au bout de la page 32. de son nouveau Mémoire que nul n'a jamais oüi dire) étoient les effets de

l'Obsession,

l'obfeffion, & qu'ils n'étoient pas incompatibles avec les operations des Démons.

Il ordonne à la Demoifelle Cadiere de lui marquer *tout ce qui s'étoit paffé en elle, reprenant depuis le commencement de fon état de peine jufqu'à l'entrée du Carême,* quand elle auroit écrit tout ce qui lui étoit arrivé depuis lors jufques au jour de fa Lettre. Or cet état de peine avoit continué pendant le Carême, ainfi qu'il paroît par la relation qu'elle en a fait; le P. Girard regardoit donc l'état où elle avoit été avant le Carême comme la même chofe & les mêmes effets de l'Obfeffion.

Le voilà donc convaincu d'avoir eu une pleine connoiffance de cet état, d'en avoir fçû la caufe & le principe, les preuves que nous venons d'en raporter n'ont aucune repartie, nous les tenons de fa propre main, de fes Lettres qu'il a produit & qu'il a renduës publiques par l'impreffion. Que deviennent après cela *tous les* raifonnemens de la Societé, & cet amas énorme de reflexions dont elle tire à fon gré tant de fauffes conféquences pour inculper le P. Cadiere, & lui imputer l'invention & la fuggeftion des faux miracles operés en la perfonne de fa Sœur? Comment trouver tout cela dans la relation que contient le Mémoire de Carême, que les Jefuites alterez depuis fi long-temps à chercher des moyens de recrimination pour affoiblir l'horreur des crimes du P. Girard, font ridiculement qualifier *de corps de delit*, & qu'ils publient, en l'attribuant aux Freres Cadieres, *être l'ouvrage de quelque fourbe, impofteur & facrilège.*

Tels font les termes par lefquels ils expriment le menagement & la circonfpection qu'ils fe reconnoiffent obligez d'avoir, pour un Prêtre, pour un Religieux membre d'un Ordre refpectable dont ils continuënt de faire l'éloge; que veulent-ils qu'on penfe lorfqu'on les voit employer de pareilles expreffions pour la deffenfe d'une Societé qui devroit être plus attentive que toute autre à ne jamais rapeller les idées qu'elles prefentent à l'efprit? & fon Deffenfeur en les répetant comme il fait dans toutes les pages de fon ouvrage, doit-il s'étonner que chacun trouve fa caufe defefperée lorfqu'il fournit la régle & la raifon de la decider ainfi contre lui, *ex ore tuo te judico :* difons après lui-même & avec plus de fujet que lui *: Nous fçavons que le Public peut bien être amufé pendant quelques inftans par des traits hardis & fatyriques ; mais ayant une fois reconnu la furprife qu'on lui a fait, il detefte la fatyre & les injures, & demande des raifons, fur tout dans une caufe où il n'eft pas moins de l'honnête homme que du Chrétien de chercher la verité de bonne foi & fans prévention.*

Mais achevons de montrer au public que le Deffenfeur de la Societé n'a rien moins cherché que la verité & la bonne foy dans tout ce qu'il dit contre le P. Cadiere fur ce premier chef d'accufation; il nous refte à examiner deux autres obfervations dont il a groffi fon Mémoire pour rejetter fur ce Religieux l'invention & la fauffeté des miracles de fa Sœur.

La premiere de ces obfervations eft un trait de malignité Jefuitique qui n'eft propre qu'à confirmer l'aveuglement qui regne toûjours dans les deffenfes de la Societé, dans les caufes de l'efpece de celle-ci.

Ce n'eft pas le P. Girard (nous dit-on) qui a infpiré à fa Pénitente toutes les vifions qu'on lit dans le Mémoire du Carême; comment les freres Cadieres ont-ils pû adopter cette idée ridicule en infinuant que ces vifions avoient été puifées dans les vies de Marie d'Agreda & de la Sœur Alacoque. Le P. Girard n'a jamais lû la vie de Marie d'Agreda, & pour celle de Marie Alacoque compofée par Mr. l'Archevêque de Sens, elle a été imprimée pendant que le P. Girard étoit à Toulon, & il n'eft pas moins certain qu'avant le mois de Novembre dernier, il n'y en avoit en cette Ville aucun exemplaire.

Nos reflexions feroient inutiles pour montrer la mauvaife foy qui regne dans tout ce raifonnement, nous prions la Societé de nous expliquer, fi, comme elle l'affure, dans le mois de Novembre dernier nul de ces exemplaires n'avoit encore paru à Toulon, d'où la Demoifelle Cadiere pouvoit avoir apris lors de la pretenduë Vifion de la Sœur de Remuzat qu'on place au 15. Fevrier 1730. qu'il y avoit une Marie Alacoque qu'elle dit être fa Sœur, qu'elle appelle bienheureufe, & à laquelle elle affocie la Sœur de Remuzat dans le même degré de gloire?

Le Deffenseur continuë, *il n'a trouvé* (dit- il) *dans ces Livres aucun vestige des miracles de la Cadiere*; & de-là par une figure de Rhétorique se plaignant de ce qu'on lui a fait consumer le tems à pareilles recherches, & que par là on l'a engagé à foüiller dans plus d'un Livre, un étonnement qui vient le saisir à propos le force de dire au Public, qu'il a découvert les originaux de toutes les prétenduës merveilles de la Cadiere dans un Livre consacré à l'Ordre de S. Dominique, d'où l'on pourra juger, *si c'est le Jesuite ou le Dominicain qui a inspiré à la Cadiere de copier des exemples, & d'en abuser avec tant d'impieté.*

Ne se désabusera-t'on jamais dans cette Societé de chercher à se justifier sans succès par les ouvrages d'autrui? Nous ne dirons rien ici de la sincerité avec laquelle on assûre d'avoir lû la vie de la Sœur Marie Alacoque, nous nous en raportons volontiers là-dessus au jugement du Public: nous entreprendrons encore moins de raporter tout ce que nous pourrions observer pour montrer le mauvais usage qu'on a fait du Livre du R. P. Jean de Sainte Marie Dominicain, nous voulons y suposer toute la conformité que l'on a tâché de representer dans les colonnes dont on a rempli avec tant d'affectation les pages 28. & 29. du Mémoire, entre les accidens & les miracles de la Cadiere, & ceux qui sont contenus dans ce Livre, que l'on prétend se trouver à peine dans toute autre Bibliotheque que dans celle des PP. Dominicains; Mais de tout cela, s'ensuit-il, que parce que le P. Cadiere est Dominicain, c'est lui qui a inspiré à sa Sœur d'imiter ces exemples, parmi lesquels il est bien fâcheux pour la Societé qu'on n'ait pû trouver qu'aucun Directeur de ces bienheureuses se soit enfermé sous la clef plusieurs fois, & des heures entieres dans leur chambre seul à seul avec elles, pour verifier les miracles, & les contempler pendant leurs Visions extatiques en attendant que l'accident fût passé pour leur parler de Dieu.

Comment veut-on persuader au public que ce Livre qu'on prétend si rare & si difficile à trouver, ait échapé à la curiosité d'un Jesuite, & le donner pour piece probante & décisive que nul autre qu'un Dominicain n'a pû le découvrir & en faire usage; c'est peut-être le seul de tous les ouvrages des Dominicains adopté par la Societé pour se soutenir, & s'authoriser dans le goût de misticité qui regne depuis un certain tems parmi ses plus importans Directeurs, & qui l'ont portée au sublime degré.

Ainsi quand nous n'aurions pas montré plus clair que le jour que le P. Cadiere n'a jamais eu ni pu avoir aucune part aux accidens extatiques qui ont été la suite de l'Obsession visiblement approuvée par le P. Girard, & s'il falloit nous réduire à ne raisonner que par présomption, croiroit-on plûtôt que le Dominicain se soit servi de ce Livre pour y copier, comme on le supose, les visions & les faux miracles de sa Sœur Obsédée, que le P. Girard son Directeur, qui par ses réponses fait comprendre, plus que la Societé ne le voudroit, qu'il a été lui-même l'auteur de cette Obsession.

On peut même lui rendre la justice de croire qu'il n'a pas eu besoin de ce Livre, ni de le montrer à sa Penitente pour la confirmer dans les états où il l'avoit mise, & lui fournir un modele de ses visions. Les Jesuites ont trop bonne opinion des ouvrages de leurs Auteurs, & de la morale que l'on trouve dans leurs Livres, pour permettre à leurs Dévotes de faire d'autres lectures; nous en avons la preuve dans la procedure par la déposition de la Batarelle 38. témoin Penitente du P. Girard, & dans les mêmes états que la Cadiere; parmi les divers accidens où la Batarelle s'est trouvée & dont elle fait le détail, elle raporte entr'autres *qu'il y avoit un an le quatre du mois d'Octobre, jour de Saint François d'Assise, qu'étant dans l'Eglise des R.R. Peres Capucins pour y entendre le sermon, ayant en main un Livre* du Pere Surin Jesuite que le Pere Girard lui avoit prêté, *& qui étoit pour lors à la Bastide des Peres Jesuites, ledit Pere Recteur lui fut represénté à elle déposante ayant un visage gay, riant & plein de santé, ce qui ne fut qu'une simple vision & non une réalité* &c. On voit par-là que la Cadiere n'étoit pas la seule Penitente du P. Girard qui avoit des Visions. Le P. Cadiere n'auroit-il point encore inspiré celle-ci à la Batarelle?

Mais ce n'eſt pas ce qu'il y a de plus remarquable dans la dépoſition: la Batarelle rapporte un fait bien plus concluant qui découvre ſi les Penitentes du P. Girard avoient beſoin qu'on cherchât des modeles dans le Livre du Dominicain pour regler leurs viſions. Le Livre du P. Surin qu'il avoit prêté à celle-ci , comme elle le declare, nous apprend d'où venoient les inſpirations ; & pour s'en convaincre , il n'y a qu'à expliquer en deux mots quel eſt le Livre de ce Jeſuite, & quelle en eſt la matiere.

Cet ouvrage a paru en quatre volumes, les deux premiers ſous le titre de *Lettres ſpirituelles du R. P. Surin de la Compagnie de Jeſus*; les deux autres ſont intitulez , *Dialogues ſpirituels où la perfection Chrétienne eſt expliquée pour toutes ſortes de perſonnes.* Nous ne dirons rien de l'Edition faite à *Avignon chez les Freres Delorme en* 1721. *avec une atteſtation ſignée Courcier Theologal de Paris* ; c'eſt tout le privilege qui paroît autoriſer ce Livre : quoi qu'il en ſoit, il n'y a qu'à l'ouvrir pour ſe convaincre d'où peuvent avoir procedé les modeles des viſions qu'on ſuppoſe avoir été inſpirées par le P. Cadiere ; nous y trouverions, s'il en étoit beſoin , de quoi faire une colonne pour le moins auſſi étenduë que celle qu'a formé la Societé dans ſon Memoire, pour marquer la conformité de ces viſions. Quelques exemples nous ſuffiront, & nous aideront à racourcir notre réponſe , ſans toutefois rien dérober à la force des preuves.

Les freres Cadiere (nous dit la Societé pag. 12. & 13.) *ont dû ſentir qu'on ne les croiroit pas ſur leur parole, lorſqu'ils aſſureroient que leur ſœur leur a dicté ce Memoire , & que cet écrit ne paſſeroit jamais pour l'ouvrage d'une fille de* 18 *ans , qui ſçavoit à peine lire & ſigner ſon nom , ainſi qu'ils l'expoſent , d'une fille élevée juſques alors dans le fond d'une boutique , qui neanmoins employe les termes de l'Ecole , & ſe donne les airs de parler de ce qu'il y a de plus relevé dans la Philoſophie & la Theologie.*

Le P. Surin dans ſa premiere Lettre, vol. 1. aſſez conforme au ſtile de celles du P. Girard pour le langage & pour la doctrine , rapporte d'avoir vû & de s'être entretenu avec un jeune homme de 18 ans qui ne ſçavoit ni lire , ni écrire , ſimple , & fort groſſier , dans ſon exterieur, qui n'avoit jamais été inſtruit par des hommes de la vie interieure , qui lui en parla avec tant de ſubtilité , d'abondance & de ſolidité, que tout ce qu'il avoit lû & oui dire n'étoit rien au prix de ce que ce jeune homme lui avoit dit ; & entre pluſieurs réponſes qui le jetterent dans l'étonnement, *il me parla* (dit-il page 3.) *quaſi toute une matinée de divers états de la plus haute & parfaite union avec Dieu ; des communications des trois Perſonnes de la Trinité avec l'ame ; de l'incomprehenſible familiarité de Dieu avec les ames pures ; des ſecrets que Dieu lui avoit fait connoître touchant les effets de ſa Juſtice à l'égard des ames qui n'avancent pas dans la perfection, bien qu'elles la deſirent; des divers Ordres des Anges & des Saints.*

Le même P. Surin Vol. 2. de ſes Lettres , parlant de l'état d'une Dame de Xaintonge dirigée par un Jeſuite, dit page 121. *Qu'elle avoit des ſublimes notions de l'Etre Divin , de la Trinité , des Perſonnes Divines, des Divins Attributs , des Myſteres de Dieu & de ſes œuvres.* Il ajoûte page 127. *Qu'elle participoit abondamment aux Treſors de la ſageſſe & de la ſcience de Jeſus-Chriſt , ayant un merveilleux talent pour parler des choſes ſpirituelles , & un rare don de conſeil.*

La Cadiere (nous dit-on) prétendoit connoître l'interieur des conſciences, & l'avoir découvert à pluſieurs perſonnes , auſſi bien que leurs pechez cachez.

Le P. Surin dans la même relation page 126. dit, *Que la même Dame dont il parle, avoit une ſi grande abondance de lumiere, qu'elle lui ſervoit pour pénetrer dans l'interieur de ceux avec qui elle converſoit* : & page 133. *Qu'elle voyoit ſouvent l'état interieur des Prêtres qui lui donnoient la ſainte Communion, & des perſonnes qui communioient avec elle , quoiqu'elle eût les yeux fermez , elle les voyoit des yeux de l'eſprit , qu'elle voyoit même l'état des morts pour qui elle prioit.*

La Demoiſelle Cadiere avoit des tentations du Demon, elle étoit dans un état de peine, elle avoit des viſions , des illuſions ; la vie de celle dont le Pere Surin fait l'hiſtoire , eſt toute remplie de pareils évenemens.

La Demoiſ. Cadiere avoit des raviſſemens, elle voyoit Dieu, la gloire Celeſte, le Trône de la ſainte Vierge, celui de ſaint Joſeph, les Saints & les Anges.

Dans la même Hiſtoire que rapporte le P. Surin, pag. 133. & 134. la même perſonne avoit vû *le Triomphe de la Sainte Vierge de la même maniere qu'il ſe fit à ſon entrée dans le Ciel; Saint Joſeph un jour de ſa Fête ſe montra à elle par ſurpriſe, & lui communiqua de grandes lumieres pour l'avenir.*

Le Deffenſeur de la Societé pag. 32. fait des exclamations, & traite d'abſurdité les Viſions alternatives, celeſtes & diaboliques rapportées dans le Mémoire du Carême.

Le P. Surin dans une addition à la precedente Lettre qu'on vient de rapporter parlant d'une ſienne pénitente pag. 146. après avoir dit qu'elle avoit le *don de Prophétie, des Extaſes & des Viſions*, ajoûte *que la conduite de ſon ame étoit un mélange prodigieux de très-hautes opérations de l'eſprit de Dieu & de malignes opérations du Démon, qu'elle paſſoit inceſſamment des unes aux autres, & que cette alternative dura juſqu'à la mort.*

Il faut obſerver que ce Jeſuite, comme il eſt rapporté au même endroit, avoit été commis pour exorciſer les Religieuſes poſſedées de Loudun; tout le monde ſçait cette Hiſtoire, & le tragique évenement du Curé Grandier qui fut condamné au feu pour Sortilege. Il eſt apparent que le P. Surin n'étoit pas ſi incrédule ſur les effets de la Magie que ſes Confreres font aujourd'hui ſemblant de le paroître.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt dit au même endroit que quand ce Pere fut arrivé à Loudun, dès les premiers combats qu'il eut avec celui des Démons qui étoit le plus occupé à travailler la Mere Superieure; il connut *que les Diables qui la poſſedoient étoient les mêmes qui obſedoient Magdeleine Boinet* (ſa pénitente) *à Marennes, & ce Démon le chef de la poſſeſſion de Loudun lui dit des choſes très-ſecrettes que Magdeleine lui avoit déclarées, lorſqu'elle lui rendoit compte de ſa conſcience comme à ſon Directeur.*

La Societé peut voir par ce témoignage de ſon Confrere la difference qu'il y a entre la Poſſeſſion & l'Obſeſſion, & par quel moyen l'état interieur des conſciences peut être connu: le P. Surin dit encore *que les Démons ſe vengeoient ſur ſa pénitente par toutes ſortes de vexations exterieures & interieures.*

Nous ne finirions point s'il falloit raporter ici tout ce qu'il y a de conforme dans l'ouvrage de ce Jeſuite à l'état Extatique de la Demoiſ. Cadiere; nous obſerverons ſeulement qu'il donnoit pour principes de la vraye abnegation, comme on le voit à la page 391. du premier Volume de ſes Dialogues, non pas des prieres, il n'y en eſt pas du tout queſtion, il ne s'y agit que des choſes qu'il appelle *des aides pour aller à Dieu*, qu'il dit être de deux ſortes, *les unes exterieures comme les Sacremens, les lectures, les prédications, la communication avec quelques bonnes perſonnes & avec ſon Directeur; les autres interieures comme les viſites de Dieu, & ſes operations particulieres, les paroles qu'il dit au fonds du cœur, les Viſions, les Extaſes, les Raviſſemens, les tendreſſes de l'amour Divin, & les autres graces pareilles.*

Après ces obſervations, qui decouvrent quel a été le vrai principe des états de la Demoiſelle Cadiere, & la maniere dont le P. Girard inſtruiſoit ſes penitentes par les Livres du P. Surin qu'il leur donnoit à lire; qui ne ſera indigné du ſang-froid avec lequel la Societé fait dire dans ſon Mémoire pag. 30. *qu'il n'y a perſonne qui ne doive convenir que ce n'eſt pas le P. Girard qui a inſpiré toutes ces Viſions & ces faux miracles à ſa penitente, mais que c'eſt le P. Cadiere lui-même qui les avoit copiées du Livre du Dominicain, d'ailleurs fort obſcur, dont il a eu ſoin de changer les termes ſurannés.* Il n'y a de remarquable dans tout ce raiſonnement rempli d'une ſupoſition groſſiere qui le decrédite, que le mépris pour ce Livre qui échape ici à l'orgüeil Jeſuitique. Mais ne feroit-ce pas une autre preuve que le P. Girard peut avoir eu le même goût, il écrit & parle avec trop d'élegance? & ne pourroit-on pas conjecturer raiſonnablement voyant la politeſſe de ſes Lettres, qu'il a dedaigné de lire & de faire lire à ſes penitentes un Livre obſcur écrit dans des termes ſurannés; cela parle aſſez de ſoi-même.

Venons

Venons à la seconde exception. Si la premiere est remplie de malignité, celle-ci ne sert qu'à manifester l'ignorance, soit veritable ou affectée de l'Auteur du Mémoire, qui reconnoissant la foiblesse de ses raisons, apelle toûjours le merveilleux, le prodigieux à son secours.

Qui croira, (dit-il page 12.) *que la Cadiere ait passé tout le Carême de* 1730. *sans prendre aucune nourriture excepté de l'eau, ainsi qu'on le voit énoncé au premier jour du Mémoire du Carême écrit par ses Freres ; y a-t-il quelqu'un qui osât soutenir que ce fait est veritable, & qu'il est l'effet de la puissance du Demon ; il est certain qu'il est unique dans son espece, & que les Deffenseurs de la Cadiere & de ses freres qui ont si serieusement feuilleté les Livres pour y chercher des effets du sortilege & le pouvoir des Demons, n'auroient pas manqué d'en raporter des exemples, s'ils en avoient trouvé quelqu'un.*

Cette magnifique ouverture est la baze & l'apuy d'une tirade de reflexions & de raisonnemens, d'où le deffenseur de la Societé forme à son gré une foule de consequences, sur-tout par raport à l'avortement, & conclud enfin que la fausseté visible de ce prodige est une preuve sans replique de la supofition des autres.

Nous voilà certainement bien en peine, si nous n'étions pas accoûtumez aux rodomontades de la Societé ; elle regretera de s'être attirée une réponse qu'elle nous force de lui faire pour montrer l'ignorance de son Deffenseur, car nous avons peine à nous persuader qu'elle ait sincerement aprouvé la hardiesse du défit qu'il nous fait.

Nous sommes de bonne foi, nous avoüons d'abord que passer 40. jours sans manger paroit tenir du prodige ; mais quiconque connoit un peu les Livres, n'a pas besoin d'être long-tems à les feüilleter pour se convaincre que ce prodige aparent peut très-bien s'operer naturellement.

Veut-on des exemples : *Aneas Silvius de dict. & fact. Alphonsi Regis*, atteste après Albert le Grand, le jeûne de 40. jours & 40. nuits d'une femme de Pavie, *se vidisse Patavii mulierem quæ in dies* 40. *totidemque noctes nihil omnino ederet.* On en trouve une infinité d'autres semblables & encore plus prodigieux compilez par Paul Lentulus celebre Medecin & Professeur de la Republique de Berne dans son Livre *de prodigiosa inædia* ; celui d'une Fille d'un Village de ce Canton qui passa trois ans sans manger ni boire : D'une autre Fille de la Ville Imperiale de Spire, que le Roi Ferdinand fit observer & verifier par les Medecins, avoir alors passé trois ans sans manger, & qui toute fois se portoit bien : D'une au tre Fille dans le Palatinat du Rhin que les Jesuites disoient être une sainte, qu'on verifia par ordre du Comte Cazimir Palatin, avoir passé actuellement alors sept ans sans manger, & qui toutefois se portoit bien : Un autre d'une Fille en Espagne qui à l'âge de 22. ans n'avoit encore vécu que de l'eau, *visam in Hispania puellam quæ comederet nihil ac haustu solùm aquæ vitam consoveret, & annum jam ageret secundum & vigesimum.*

On obmet tous les autres exemples qui sont raportés dans ce Livre, on en trouvera plusieurs qui sont encore rapellés par *Zachias Quæst. Medico-legales Lib. 4. tit. 1. Quest. 7.* même d'une femme grosse qui avoit passé six semaines presque sans manger ni boire, *gravidam quandam fæminam sex hebdomadarum spatio absque cibo ferè & potu permansisse.* Cette derniere observation va deconcerter un peu l'admiration de l'Autheur du Memoire, & l'induction qu'il tâche de tirer de l'abstinence de la Demoiselle Cadiere pour detruire les preuves de l'Avortement, comme si l'on pouvoit ignorer, que dans le premiers mois de grossesse la pluspart des femmes ont ordinairement un rebut universel pour toute sorte d'aliments.

De plus, il sera aisé de comprendre que les exemples allegués, quoiqu'ils paroissent prodigieux & bien plus merveilleux qu'une abstinence de 40. jours, peuvent fort bien être expliqués par des causes très-naturelles, ainsi que l'observent les Medecins, particulierement pour ce qui concerne les Filles, parce que leur temperemment plus froid que celui des hommes, leur donne plus de facilité pour jeûner, de même qu'aux vieillards, selon Hypocrate *Aphorism. 13. Ob id senes facilius jejunium ferunt, ita puellas quoque ob frigidam corporis constitutionem facilius masculis ferre inædiam*

credere fas est, la plus grande quantité d'humeurs crûes & pituiteuses leur sert d'alimens: *quòd nutriantur ex humore crudo & pituitoso in eorum corporibus congregato*, dit *Zachias* en l'endroit prealegué N°. 44. d'où il conclud au N. 57. qu'un pareil jeûne peut bien être reputé rare, mais qu'il n'a rien de miraculeux, & qu'il est très-naturel, *jam inde latissimè patet longum jejunium, nimirum non modo quòd ad quadraginta dies, sed ad plures menses & annos toleretur, esse rem maximè naturalem nihilque in se miraculosi continere, sed potius rari, quod quidem in pluribus veritatem habere manifestum est.* Il repond tout de suite à l'objection qu'on nous fait du jeûne de 40. jours de Moïse & d'Elie, d'où l'on veut induire que cela ne peut arriver que par miracle, c'est (dit-il) parce que la cause de ces jeûnes étoit surnaturelle. *Omnis cujuscumque alimenti subministratio deficiebat, non externi solùm sed interni*; au lieu que les autres peuvent être interieurement nourris par les humeurs, *interno alimento.*

On voit par là combien le deffenseur de la Societé s'est avanturé de crier au prodige, & de nous défier de pouvoir trouver des exemples d'une abstinence de 40. jours: celle de la Cadiere paroit bien moins surprenante & plus possible, puisqu'elle prennoit au moins de l'eau, comme on est forcé d'en convenir, ce qui paroit encore plus avoir pû suffire pour la nourrir dans l'état où elle étoit.

Or si tous ces longs jeûnes dont nous venons de parler, ont pû être si long tems suportés par une cause naturelle; qui n'admirera la hardiesse avec laquelle le Deffenseur de la Societé affirme que ce ne peut être l'effet de la puissance du Démon. *Y a-t'il quelqu'un* (nous dit-il) *qui osât le soutenir* ? On pourroit répondre, & il seroit facile de le prouver s'il le falloit, que le pouvoir de se servir des choses naturelles & de les mouvoir n'est pas disputé au Démon, c'est de quoy tous les Docteurs conviennent.

Mais pour lui fermer la bouche s'il se peut, & lui prouver que le Démon peut operer naturellement ce pretendu jeûne prodigieux, nonseulement 40 jours, mais plusieurs mois, il n'y a qu'à le renvoyer aux Docteurs de la Societé; la decision du Jesuite *Delrio* ne lui sera peut-être pas suspecte: voici comme il s'explique, c'est au Liv. 2. *Disquisit Magicar. Qu. 21. edit. de Lyon par Pilleote en 1612. pag. 93. col. 2. C. ultimum erat de inædia præferenda, de quo non est dubitandum, posse diabolum efficere, ut quis mensium multorum ferat inædiam, potest enim id naturaliter contingere*; il raporte ensuite les mêmes exemples que nous avons tirés des Docteurs préallegués.

Terminons ici nos reflexions: le P. Cadiere accusé d'avoir publié les faux miracles de sa Sœur par le premier Memoire du P. Girard, & par le second de les avoir inventés, est-il l'autheur de ces miracles ? La variation sur ce chef d'accusation, la fausseté du principe sur lequel on l'a fondée, la conviction du P. Girard de la fausseté de ce principe, la pleine connoissance qu'il a eu de la continuation de l'Obsession, justifiée par ses propres Lettres, & dont ses Aveus ne manifestent que trop qu'il est l'autheur; toutes ces circonstances si certaines, si évidentes, ne sont-elles pas autant de preuves qui demasquent le vrai calomniateur ? Quelle honte pour la Societé d'avoir adopté tant de propositions erronnées & grossieres, avanturées par son deffenseur dans ce Mémoire dont elle s'attribuë la conduite & la direction ? D'avoir imputé au P. Cadiere qu'il a pris dans le Livre d'un Auteur de son Ordre la copie des prestiges qui ont agité sa Sœur, qui sont les effets certains de l'Obsession dans laquelle son Directeur l'a plongée, & le propre ouvrage de ce Directeur; tandis qu'il est prouvé par la procedure qu'il avoit lui-même le Livre original de tous ces prestiges, & qu'il le faisoit lire à ses Penitentes. Mais quel regret cette orgueilleuse Societé ne devroit-elle pas sentir, si elle n'en étoit incapable, d'avoir souffert dans ce Mémoire qu'un Religieux, dont l'innocence paroit même au travers de toutes les supositions qu'on a fait pour l'oprimer, soit traité comme un fourbe, un imposteur & un sacrilege,

SECOND CHEF.

Que le P. Cadiere a persuadé au P. Girard les faux miracles de la Demoiselle Cadiere en composant des Lettres à son insçû, & le Mémoire du Carême.

Dès que nous avons prouvé que le P. Cadiere n'a ni inventé, ni suggeré à sa Sœur les faux miracles, & que c'est une noire supposition de les lui imputer, nous n'avons plus besoin de nous arrêter long-tems pour persuader que ce second Chef d'accusation est une suite de la même imposture.

Pouvoit-on imaginer un projet plus absurde; les accidens extatiques, les visions, les miracles racontés dans les lettres envoyées au P. Girard par la Demoisf. Cadiere, auroient-ils seulement commencé de lui faire accroire que tout cela etoit veritable? Il n'y avoit jusqu'alors ajoûté aucune foy; les mêmes accidens, les mêmes prodiges arrivés à sa Pénitente avant l'entrée du Couvent, & dont il avoit été le témoin, ne l'avoient pas determiné.

Il sçavoit l'acceptation de l'Obsession qu'il avoit laissé faire à sa Pénitente depuis la fin de Novembre 1729; Il avoue par ses Réponses qu'elle lui en avoit raconté tous les effets, les peines interieures, les douleurs exterieures *telles à peu près qu'ont souffert les Saints dans leur martyre*; qu'elle lui avoit expliqué ses Visions, celle du Livre des sept Seaux, ses mouvemens, les connoissances particulieres qu'elle recevoit de ce qui se passoit en elle, de ce qu'elle devoit faire, de ce qui se passoit chez les autres, ses visions des Saints, celle du Mardi-gras, la voix qui lui dit *Je veux vous conduire dans le desert*; son abstinence de Carême sans prendre aucune nourriture solide; qu'il l'avoit vûë chez-elle lors de son Obsession tantôt levée, tantôt couchée; qu'il avoit vû les mouvemens convulsifs que cette Obsession lui causoit; qu'il étoit seul avec elle lorsque l'accident la prenoit, *& qu'il attendoit qu'il eût passé pour lui parler de Dieu*; qu'il avoit été present aux deux transfigurations du Vendredi-Saint & du huit de Mai; qu'il avoit vû ses stigmates quatre ou cinq fois; qu'il avoit repris sévérement sa Pénitente, qui y avoit mis un emplâtre, de son peu de courage & de son peu de foy En un mot, il avoit vû réellement, il avoit examiné, discuté assidûment l'esprit, touché & fait l'analyse du corps de cette Fille, sûrement & en secret fermé dans sa chambre. Tout cela s'étoit passé avant qu'elle entrât au Couvent; & sur toutes les Réponses aux Interrogats qu'on lui a fait pour sçavoir ce qu'il en croyoit, il dit qu'il en doutoit, qu'il n'y ajoûtoit pas beaucoup de foy, qu'il suspendoit son Jugement.

Il est donc vrai que si suivant l'absurde supposition de ce second Chef d'accusation, le P. Cadiere avoit eu part à ces accidens, & les avoit complotés avec sa Sœur pour tromper la pieuse credulité du P. Girard, il n'y auroit pas réussi jusqu'alors, & ne seroit pas venu à bout de vaincre ses doutes, qui subsistoient nonobstant l'examen qu'il en faisoit par lui-même de fort près.

Or ce que tous ces évenemens, tous ces objets réels & palpables n'avoient pû operer, comment les lettres écrites du depuis du Couvent d'Ollioules, le Mémoire contenant la rélation de ces accidens, de ces visions, des extases, des revelations, des ravissemens survenus à cette Fille enfermée dans le Monastere, auroient-ils produit ce rare & surprenant effet? Seroit-ce point l'éloquence, le stile qu'on se ravise aujourd'hui de dire être si brillant & si persuasif dans ces lettres, & cette relation, qui auroient vaincu les doutes du P. Girard, & operé sa conviction; car il paroît par les réponses par lui faites à ces lettres qu'il ne doutoit plus? Point du tout, c'est tout autre chose, on l'a trompé, on lui a fait accroire que c'étoit la Demoiselle Cadiere qui écrivoit elle-même ses lettres, & que c'étoit le P. Cadiere qui les composoit, & son frere l'Abbé qui les transcrivoit au net: le P. Cadiere & l'Abbé avoient fait la même chose de la rélation des accidens du Carême. Voilà quel a été l'artifice dont le P. Dominicain s'est servi pour lui persuader les faux miracles de sa Sœur; artifice déja pratiqué par une lettre composée à Toulon par le Dominicain, trans-

crite par l'Abbé, & envoyée d'Aix par la sœur en suppofant qu'elle l'avoit écrite, artifice reïteré dans la relation particuliere de ce voyage fait à Aix; artifice enfin continué dans toutes les lettres à lui envoyées par la Demoif. Cadiere toûjours minutées par le *Dominicain*, toûjours *transcrites par l'Abbé; on se servoit de la main* de celui-ci, parce que son écriture est plus aprochante du caractere d'une fille, & jamais de celle du Dominicain, parce qu'il écrit d'un caractere plus serré.

Si tout ce raisonnement qui n'est qu'une enchainure d'artifices & de supositions, étoit vrai; nous demanderions encore, en quoi est-ce qu'auroit contribué l'idée qu'on auroit voulu donner au P. Girard que ces lettres & la rélation du Carême venoient *de la main de la Demoiselle Cadiere*, pour en conclure que c'est par cet artifice pretendu que ses freres lui ont fait accroire ses miracles. Seroit-ce parce que la prévention où il pretend qu'on l'avoit mis, & qui le faisoit penser que sa penitente lui écrivoit de sa main, lui faisoit trouver le langage plus cher & plus persuasif; il avoit vû ces mêmes accidents de bien plus près, puisqu'il les avoit discutés sur la personne de cette Fille avant son entrée au Couvent, & même après qu'elle y fut entrée, dans la visite qu'il lui fit le 7. Juillet, fermé de nouveau dans sa chambre, où au grand scandale des Religieuses, il se donna le tems trois heures durant de reprendre ses derniers errements de ses precedens examens, de satisfaire la faim qu'il avoit de la revoir, & de tout voir, & de se reintegrer dans la possession de son bien, n'ayant depuis long-tems rien vû qu'à demi.

Les seules lumieres du sens commun font comprendre à quiconque est capable de penser, que la pretenduë composition des Lettres & de la Rélation du Carême attribué au Pere Cadiere, non plus que la prévention que le P. Girard supose faussement qu'on lui a donnée, que c'étoit sa penitente qui avoit écrit le tout de sa main, n'auroient jamais pû augmenter sa foy ni sa croyance sur la realité de ses miracles, s'il n'en avoit connu le principe lui-même comme il le connoissoit, puisqu'il en étoit l'Auteur.

Tout cela ainsi clairement demontré, que devient ce nouveau chef d'accusation que l'on fait au Pere Cadiere, d'avoir persuadé ses miracles au P. Girard; & de quoi servent les raisonnemns infinis dont le Deffenseur de la Societé a rempli son nouveau Mémoire? On y voit qu'il se donne la torture, qu'il se met dans l'agitation pour trouver sur les Lettres de quoy soutenir son faux sistéme, sans avoir pû parvenir à le rendre vraisemblable.

Ce seroit perdre le tems à des repetitions inutiles, d'entreprendre une revûë de ces Lettres, nous l'avons faite autant qu'il nous a été possible de le faire exactement *dans nôtre precedent Mémoire; nous avons* prouvé par la teneur de ces Lettres que le P. Girard étoit pleinement convaincu qu'elles n'étoient pas écrites de la *main de la Demoiselle Cadiere*, qu'il étoit instruit qu'elle ne sçavoit ni ne pouvoit écrire, & qu'à peine pouvoit-elle mettre son nom.

Le P. Girard ne dénie pas qu'avant qu'elle entrât au Couvent, la Lettre envoyée d'Aix, la minutte de cette Lettre, la Rélation de ce voyage, & celle des premiers jours du Carême, ne lui eussent été remises, & qu'il n'eût reçû avec ces papiers la preuve des deux caractéres de l'écriture des deux freres; comment se propose-t'il de trouver des gens assez credules pour se laisser prendre au ridicule pretexte qu'il donne de n'avoir vû ces papiers, à lui remis au mois de Juin 1730. avant l'entrée au Couvent, qu'un mois après le procès commencé, c'est-a-dire; au mois de Novembre suivant, & que lors de la remission qu'il lui en fut faite, il les jetta dans un tiroir de son bureau? Defaite grossiere, mal inventée, deja si souvent detruite par toutes les demarches qu'il faisoit alors, & par tous les aveus qu'il a fait.

Il dit dans toutes ses réponses qu'il doutoit, qu'il ne determinoit rien, qu'il vouloit examiner: Seroit-ce l'examen qu'il avoit deja fait alors tant de fois du corps de sa penitente & de ses accidents, qui lui fit negliger de voir ces papiers? En ce cas il étoit donc sûr de son fait, & l'on ne pouvoit le tromper ni lui rien persuader de plus: Que s'il n'en étoit pas encore bien assuré, comment veut-il qu'on doute de

cet

cet examen, de l'avidité duquel on ne peut se dispenser de juger par les empressemens qu'il avoit toujours eu de voir, & de tout voir, n'étant jamais satisfait ni content lorsqu'il n'avoit vû qu'à demi.

Mais est-il possible, (nous dit on,) que si l'on n'avoit pas voulu le tromper par ces Lettres, on lui eût fait un si grand secret que la Demoiselle Cadiere ne les écrivoit point, qu'elle ne le lui eût jamais dit, ainsi qu'elle declare dans ses réponses, qu'elle n'en eût du moins signé quelqu'une, puisqu'elle sçavoit mettre son nom ; elle a bien écrit la permission qu'elle a donné au P. Nicolas de reveler sa confession, pourquoi ne pouvoit-elle en faire autant, si ce n'est une lettre entiere, du moins quelque billet écrit de sa main ; & ses freres qu'il voyoit tous les jours, & qui ne l'ont pas averti qu'elle ne sçavoit pas écrire, ne sont-ils pas convaincus par là d'avoir voulu le tromper?

Le P. Girard rapelle ici sa pieuse credulité, il veut persuader qu'un Directeur comme lui, homme éclairé & intelligent, n'est jamais entré en aucun soupçon que les lettres de sa Pénitente fussent écrites d'une autre main que de la sienne, tandis que son Défenseur lui prête aujourd'hui des réflexions qui naissent de ces lettres, & qui montrent, selon lui, que c'est le P. Cadiere qui les a composées, de même que la rélation du Carême : il dit qu'une jeune fille de 18 ans n'étoit pas capable d'imaginer ce qui est contenu dans ce Mémoire, il y trouve des traits de Philosophie, des raisonnemens metaphysiques, les plus sublimes connoissances de la Theologie ; enfin la Doctrine de Saint Thomas sur les questions les plus arduës & les plus difficiles : les Lettres sont d'un stile exact, bien composé, qui part d'une main sçavante, quoiqu'elles n'annoncent que de faux miracles, & qu'on y decouvre même dans quelques-unes de l'impiété.

Qu'il nous soit encore permis de demander ici, comment il a pû se faire qu'aucune de ces réfléxions ne soit jamais venuë dans l'esprit du Pere Girard, lorsqu'il recevoit ces lettres, & qu'au lieu de blâmer une seule de ces visions extraordinaires & impies, & de reprendre sa Pénitente, l'on ne voit dans ses Réponses que des applaudissemens, des actions de graces sur les grandes misericordes que Dieu exerçoit sur elle, comme il paroît entr'autres plus particulierement par sa Réponse du 22. Juillet 1730, à la lettre que la Cadiere lui écrivit le même jour ; il fit après cette lettre plusieurs voyages à Ollioules, & plusieurs visites à cette Fille ; c'étoit bien le tems de s'éclaircir dans les conversations particulieres qu'il avoit avec elle, de lui dire qu'il trouvoit le stile de ces Lettres extraordinaire, qu'il doutoit qu'elle les eût composées ; lui en dit-il jamais un seul mot?

Quand même il auroit negligé, comme on le suppose, de lire les premieres feüilles du Mémoire du Carême qui lui furent remises, comme nous venons de l'observer, écrites au net de la main de l'Abbé Cadiere, & minuttées par le Dominicain sous le dictamen de sa Soeur avant qu'elle entra au Couvent : négligence que nul ne croira jamais ; du moins faut-il que l'on avoüe que le 21 Aoust le reste de ce Memoire en original & par copie lui ayant été remis, & sa Lettre du 22 Aoust justifiant qu'il devoit tout au moins l'avoir lû pour lors, il ne se seroit pas borné à lui faire seulement des reproches d'avoir communiqué ce Memoire, il se seroit encore bien plus recrié sur la composition qu'il trouve aujourd'hui si extraordinaire, si sçavante, & si fort au-dessus de la portée du génie de sa Pénitente ; en toute maniere l'incongruité de la citation *non ex solo pane vivit homo*, attribuée à Saint Paul, ne l'auroit-elle pas frappé? voit-on dans cette Lettre le moindre mot qui porte sur le stile & la composition de ce Mémoire? tout est reduit au regret de la communication, & à témoigner les allarmes qu'elle lui causoit.

Concluons donc que le P. Girard n'a point été trompé, on ne sçauroit soupçonner une credulité pareille dans un homme comme lui, nous l'avons déja dit plusieurs fois, & chacun le pense de même, il avoit trop bien instruit sa Pénitente pour méconnoître son langage & ses sentimens, ceux qui connoissent les siens se sont moqués de l'invention de ce faux prétexte ; il y a encore plusieurs personnes de consideration dans Aix accoutumées à son langage & à ses Sermons, elles ont declaré à la lecture de ce Memoire de Carême qu'elles y reconnoissoient tous les

traits de sa maniere de penser & de parler, & prevenuës jusqu'alors en sa faveur, elles n'ont plus douté que la Demoiselle Cadiere, en dictant ce Mémoire ne se fût montrée une digne éleve d'un tel maître ; la procedure justifie qu'elle n'est pas la seule qu'il ait fait devenir sçavante sur cette matiere, & l'on trouve le même langage dans le Livre du P. Surin son Confrere qu'il prenoit soin de leur faire lire.

TROISIE'ME CHEF.

Sur le pretendu Complot.

L'absurdité de ce pretendu complot a été si bien developpée par les precedents Mémoires, elle a tellement excité la risée du public, qui a d'abord compris tout le ridicule du pretexte, que nous n'aurions plus rien à dire sur la maniere dont la Societé qui ne se rebute jamais de rien, a tenté de le remettre en lumiere. S'est-elle imaginée que la seconde histoire qu'elle vient de faire sur ce pretendu complot, que cette production de sa façon, ornée de ses traits, & habillée de ses couleurs trouveroit plus de credit dans le monde, & deviendroit plus recommandable ? Ne reviendra-t'elle jamais de cette orgueilleuse prevention qui lui met dans l'esprit qu'on doit prendre pour des verités revelées tout ce qu'elle écrit, & qui part de sa main ?

Comment ne s'est-elle pas aperçûë que pour forger la fable qu'elle fait debiter par son Deffenseur sur ce pretendu complot, elle l'a engagé dans une variation qui en le decouvrant Calomniateur, fait rejaillir sur la Societé toute la honte de la calomnie, par l'approbation qu'elle a donné à ce Mémoire, & qui vaut autant que celles que l'on trouve à la tête des ouvrages saints & pieux de tous ses Casuites.

Dans le premier *Mémoire du P. Girard*, le complot ne fut ourdi, & ne commença qu'après que la Cadiere fut confessée par le P. Nicolas. C'est ce Religieux (disoit-on pag. 29.) *qui en inventa tout le sisteme* : & ensuite on ajoûte, *on l'interdit, il ne garde plus de mesure, il ne connoît plus ni justice ni verité.* Il est vrai qu'on avoit insinué un peu devant, que les freres Cadieres avoient inspiré à M. de Toulon de donner à sa Sœur le P. Nicolas pour Confesseur ; mais on ne leur avoit imputé que d'avoir voulu faire *passer leur Sœur pour sainte à miracles*, qu'ils les avoient fait valoir, & exalté sa sainteté, *qu'il s'étoient prêtez à tous les personnages qu'elle avoit voulu joüer, qu'ils avoient composé des Mémoires & des Lettres pour les rendre croyables*, & leur donner cours dans le monde.

Dans le nouveau Mémoire, le complot a commencé dès l'entrée de la direction du *P. Girard*, *c'est la haine contre les Jesuites qui a fait naître ce complot.* Mais quel motif d'imputer cette haine ? Peut-on en douter, le P. Cadiere est imbu de ce qu'on appelle les erreurs du tems. Mais c'est un nouveau Bachelier de Sorbonne, il n'auroit point obtenu ce Grade si l'on n'avoit bien connu ses sentimens, il étoit à Paris lorsque la direction du P. Girard a commencé, il l'a approuvé, & confirmé sa Sœur dans le choix qu'elle avoit fait, il n'a jamais rien dit, ni rien fait pour l'en détourner, il étoit lié d'amitié avec les Jesuites, en liaison avec le P. Girard, ce Pere convient dans son Mémoire qu'ils se voyoient très-souvent. N'importe, il faut pour trouver un plus ancien principe de complot, c'est-à-dire, motiver la haine pretenduë qui a formé ce principe ; il faut (dit-on) que le P. Cadiere soit Jansenisté à quelque prix que ce soit ; tous ceux qui ne plaisent pas aux Jesuites ne sont-ils pas honorez de ce nom ?

Ce principe ainsi par eux établi, a été la source des artifices dont ce Religieux s'est servi pour tromper le P. Girard ; miracles copiez sur des Livres obscurs composez chez les Dominicains, inspirez à la Demoiselle Cadiere ; conduite des personnages qu'on lui a fait joüer ; exaltation de ces miracles ; composition des lettres, & enfin des mémoires. Telle est aujourd'hui l'origine, la suite, & la consommation du complot dont le P. Cadiere est accusé.

On est allé plus loin, il y a deux complots, & il est coupable de tous les deux ; cette découverte a été annoncée dans de nouveaux Mémoires, elle est venuë de la boutique des Jesuites, & d'une main qui s'entend en ouvrages Comiques, sur tout

à repreſenter les mœurs des femmes : il eſt vrai que le théâtre ne s'y eſt pas fort enrichi, nous n'en dirons pas davantage pour le preſent ; nous ſçavons que l'Auteur a ſi bien joüé ſon jeu dans la nouvelle piece, par laquelle ſon imagination lui a fait découvrir deux complots de 150. lieuës loin, & a ſi bien traité les Avocats, que l'indignation & le ſcandale ont excité le zéle public à faire ſupprimer tous les exemplaires qu'on a pû recouvrer. Mais pour convaincre la Societé que nous ne diſons rien que de vrai ; peut-être s'en trouvera-t'il encore quelqu'un de ceux qu'elle a fait répandre ſous le manteau dans cette Ville, qui ſervira plus qu'elle ne voudroit de piece juſtificative, pour faire punir la maniere inſolente avec laquelle les Avocats y ſont traitez, & en faire repentir ceux qui en ſont les Auteurs & les Diſtributeurs. En tout cas, on pourroit y ſuppléer par le nouveau Mémoire qu'on a fait ſuivre, dans lequel le ſiſtéme des deux complots renouvellé & publié, a ſi fort alarmé l'Auteur inſtruit du ſort du précedent, qu'il a prudemment interrompu le cours de la diſtribution qu'on en faiſoit, pour nous annoncer que les expreſſions infâmes d'une main faite à ces ſortes de fleuretes, ne viennent pas de la ſienne ; il pourroit ſe paſſer de nous en avertir, nous ne l'en ſoupçonnerions pas, quand même il voudroit s'avoüer l'Auteur des deux précedents Mémoires.

C'eſt ainſi que la Societé travaille à fixer les idées de ce noir & ſacrilege complot, il n'y en a qu'un, il y en a deux ; le complot a commencé lors de l'interdit du P. Cadiere & du P. Nicolas, ce n'eſt plus alors qu'il a commencé ; le P. Cadiere a comploté de plus loin, le P. Nicolas a comploté de plus près ; les deux complots n'en ont plus fait qu'un. O éternelle variation, reſervée à cette ſçavante & redoutable Societé ! Quel ſecours ne lui fournit-elle pas dans la maniere d'accuſer & de recriminer ? Ne ſera-t'elle jamais d'accord avec elle-même dans ſes principes.

Quoi de mieux arrangé & de plus ſincerement établi, que tout ce que l'on trouve dans ce ſecond Mémoire pour appuyer les preuves de ce complot ? Les motifs, les moyens, les effets, tout eſt diſpoſé pour prevenir & pour perſuader.

Dans les motifs, la premiere vûë des Freres Cadiere n'a d'abord été que de decrier le P. Girard dans l'eſprit de Mr. l'Evêque de Toulon, pour obliger ce Pere à prendre la fuite, parce qu'il étoit trop inſtruit de leurs fourberies & de leurs ſacrileges. *C'eſt ici* (nous dit-on) *le principal motif & le grand intereſt qui fit d'abord agir les Cadieres.* Ajoûtons c'eſt donc ici une nouvelle datte du complot, & avoüons franchement que voilà de bien mauvais comploteurs de décrier un Jeſuite eſtimé par l'Evêque, & un Jeſuite qu'ils ſçavoient inſtruit & en état de les charger de tant de crimes ſi énormes.

Second motif, les Freres Cadiere s'étant donnés pour temoins oculaires de la plûpart des miracles de leur Sœur, ils ne pouvoient plus nier ces faits, ni les attribuer à une autre cauſe que celle du Démon ; il fallut donc inventer les faits du ſortilege, & en cela leur interêt propre les preſſoit davantage, que de mettre à couvert la vertu de leur Sœur. *Voilà* (dit-on encore) *quel eſt le vrai motif qui les a fait agir.* Ajoûtons ; voilà donc des comploteurs qui avoient bien pris leurs meſures, ils ſçavoient que le P. Girard avoit retiré toutes ſes Lettres, qu'il avoit les minuttes & les originaux de celles de leur Sœur, les Mémoires, tous les papiers de ſa Penitente, qu'il avoit en main de quoi les perdre, ſelon le raiſonnement que le Deffenſeur de la Societé vient de faire ; & ils ſe propoſoient de le charger d'un crime que l'exhibition de ces pieces ſuffiſoit, ſelon lui, pour rendre improbable & pour l'innocenter. Tout cela n'eſt-il pas bien concluant pour prouver un complot ?

Quant aux moyens, c'eſt l'accident du 16 au 17 Novembre que l'Auteur du Mémoire appelle une ſcéne. Il faut l'avoüer, l'hiſtoire qu'il a imaginé là-deſſus ne péche pas par défaut d'invention, elle eſt ornée de fort belles épiſodes ; il fait la grace au Pere Cadiere de convenir qu'il ne fut pas preſent à cette ſcéne, il ne le fait acteur que du lendemain ; il continuë avec la même ſincerité la narration des procedures qui ſuivirent cette repreſentation ; il eſt vrai qu'il eſt un peu embarraſſé d'excuſer la deſcente abuſive de l'Official chez la Cadiere, mais il tâche de s'en demêler en geometre, c'eſt-à-dire, en ſoutenant que la plainte de la Cadiere quoique poſterieure doit retrogader & remonter à l'époque des poſſedées montrés à Mr. l'Evêque de Toulon.

Quand nous n'aurions (dit-il) *pour preuve de leur complot que la scène qu'ils firent joüer à la Bastide de la Cadiere pour montrer des possedées à Mr. l'Evêque, & ensuite le scandale public qu'ils donnerent à Toulon le 16 & 17 Novembre, nous n'aurions besoin d'aucune autre demonstration ; en effet, autant qu'il est certain que ce fut là l'origine du procez, autant est-il certain que ce fut là l'origine de leurs inventions vraiement diaboliques.*

Mais si la premiere vûë des Freres Cadieres n'a jamais été de porter cette accusation en Justice, comme ce Deffenseur court de memoire, vient de le dire plus haut, comment auroient-ils pû alors comploter pour commencer ce procès.

La scene de la presentation à Mr. l'Evêque, des Penitentes pretenduës possedées, diminuë t'elle la realité des accidents de la Batarel, de la Laugier & des autres Stigmatisées, que la Societé a tant de peur de voir decretées ? Les Freres Cadiere ont-ils complotté pour faire representer les pieces tragicomiques que ces Filles, la Laugier entre-autres, avoient déja si souvent données à toute la Ville de Toulon, & que celle-ci continuë de lui donner ? Comment pretend-t'on étayer ce complot par l'accident du 16 au 17 Novembre qui est vraiement diabolique, mais qui ne differe des autres que par l'impatiente fureur où étoit la Laugier de voir *le diable de P. Girard*; le scandale fut-il moindre parce que c'étoit la Laugier qui l'avoit nommé ; & si ce dernier accident de la Cadiere étoit diabolique, n'est-ce pas lui qui est le fourbe & l'imposteur, puisque tant d'autres pareils accidents qui se sont passez sous ses yeux, & qui lui ont donné tant de loisir de contempler sa Penitente, ont été si souvent par lui appellés *des faveurs du Ciel, des abondances de graces, & des maux divins.*

Après avoir si bien reüssi à presenter les moyens du complot, le Deffendeur de la Societé travaille avec le même succès à la representation des funestes effets qu'il a produit. L'époque de ce complot est par lui de nouveau remise au tems du changement de Directeur de la Cadiere ; *ces deux Freres confus & desesperés* (nous dit-il) *de voir à la fin leur manege devoilé, complottent avec un tiers, & forment ensemble une intrigue detestable pour forcer à disparoître un Ministre desormais suspect, parce qu'il est trop instruit de leurs misteres, & pour perdre à quelque prix que ce soit un innocent auquel ils ne peuvent reprocher autre chose que d'avoir trop tard ouvert les yeux.*

Ici la pieuse credulité vient encore joüer son jeu, c'est un secours toûjours present pour persuader la droiture, la bonne foy de ce simple, de cet innocent Directeur ? Il n'ouvre les yeux que lorsqu'il devroit les fermer pour dérober sa vie à la honte & à la confusion que repand sur lui & sur la Societé la ridiculité de ce prétexte.

La manifestation public du triste état où il avoit mis sa Penitente, le fait apercevoir que les accidents qui l'avoient tant de fois agitée, & qu'il avoit considerés en secret une année entiere, n'étoient que des faux miracles inventés & suggerés pour le tromper ; il n'a decouvert la trame & le fil du complot qui lui sert aujourd'hui à remonter jusqu'au commencement de sa direction, qu'après que cette Fille ne le voulut plus pour Directeur ; ce changement lui a tellement levé le voile qu'il n'a pû se continuer dans la foy qu'il avoit à ces miracles.

Doutera-t'on après cela des funestes effets de ce projet dont le Deffenseur fait une description si énergique & si touchante ; mais comment pourroit-on en douter après les figures de Rethorique par lesquelles il finit son Mémoire, sur-tout lorsqu'il releve le bruit, l'éclat, & le scandale que ce procès a suscité dans toute l'Europe, au lieu que l'accusation devoit être renfermée dans le fonds d'un Palais. Mais qui a commencé le bruit, qui a excité l'éclat, n'est-ce pas l'orgueil de la Societé ? Qui est l'Auteur du scandale, n'est-ce pas le P. Girard par sa conduite criminelle & sa direction inceestueuse.

La Societé se plaint de ce que les Tribunaux & le Public sont inondés de Mémoires, de Requêtes, de Vers, de Proses, d'Imprimés & de Manuscrits, de Libelles & de Gazettes diffamantes contre le P. Girard & contre tous les Jesuites, elle exalte la patience du P. Girard, il est tranquille, à ce qu'elle dit, au milieu de ces clameurs, il regrette de n'avoir pû avoüer ce qu'il n'a point fait sans blesser la verité, il

voudroit

voudroit avoir pû se rendre son propre accusateur par son silence, & le donner pour un aveu tacite de ce que sa bouche n'auroit pû confesser sans mensonge.

Telle est l'idée, & encore plus magnifique, par laquelle l'Auteur de la Societé finit sa Piece, dont le denouëment, selon lui, doit servir à la canonisation du P. Girard. Est-ce pour effacer la realité des preuves si convaincantes du déreglement de ce Directeur, qu'il s'applique si piteusement à faire d'avance son apotheose? Que la Societé fasse ensorte, s'il se peut, que le Public oublie la conduite de ce Jesuite, marquée à tant d'époques si terribles, & qu'il puisse comprendre comment un Fille âgée de 18 ans, innocente dans ses moeurs, dont la vertu n'avoit jamais été équivoque avant qu'elle fût sous sa direction, a pû seduire & tromper un Directeur habile, éclairé, pénétrant, consommé dans l'art de la conduite des ames.

Nos Mémoires & nos Requêtes imprimées excitent les plaintes de la Societé; mais ces Ecrits si juridiques, si permis dans toute sorte de procès, si necessaires pour défendre des innocents, & devoiler ses artifices, lui font-ils regretter que l'on s'en soit servi pour les decouvrir aux yeux de tout l'Univers.

Qu'elle regrette plûtôt de s'être livrée si hardiment à tant de mensonges & d'impostures dont elle se sert dans ses Memoires imprimés pour étouffer la voix de la verité qui l'accable, & les voyes obliques & punissables qu'elle employe pour divulguer les libelles anonimes & scandaleux qu'elle fait semer dans le public; ouvrages indignes d'une Societé qui se pique de droiture & de charité, dans lesquels le public ne fait que mieux se convaincre, qu'accoûtumée à ne respecter personne, elle insulte sans menagement aux Magistrats, aux Avocats, à tout le monde, à Dieu même; on n'avance rien qui ne soit bien prouvé.

C'est un sacrilege, c'est une impieté (nous dit-elle dans un imprimé decoré du titre de Demonstration) *de croire que le Pere Girard soit capable du crime d'Inceste; ce que dit la Cadiere ne pourra jamais se comprendre, ce seroit faire de notre Dieu une Divinité monstrueuse du Paganisme* Pouvoit-on prononcer un plus horrible blasphême? N'est-ce pas outrager Dieu, & pourroit-il manifester plus visiblement son pouvoir qu'en permettant qu'un faux Ministre de sa Religion, soit livré à la Justice des hommes pour le punir de l'avoir fait servir lui-même à tant d'ordures & d'iniquités : *Servire me fecistis iniquitatibus vestris*, comme il le dit lui-même dans l'Ecriture.

Si le P. Girard est Quietiste, (nous dit-on encore,) appartient-il à un laïc de connoître & de decider d'une question de Theologie? Mais de quel laïc veut-on parler dans ce second Memoire? Est-ce d'un Docteur, d'un Jurisconsulte, d'un Magistrat, d'un homme enfin qui soit instruit, & au-dessus du commun? Que la Societé nous réponde; nous lui demandons s'il est permis aux Theologiens de se mêler de Jurisprudence, oseroit-elle le nier, elle prononceroit la condamnation de ses Auteurs les plus graves qui s'en sont mêlés, & la plûpart assez mal. Pourquoi donc s'avise-t'elle de disputer à des laïcs Jurisconsultes le droit de connoître d'un crime d'Irreligion, dont la punition est prononcée par les Loix, & reservée à la Justice seculiere?

Que la Societé se desabuse donc de vouloir imposer au Public; le rebut qu'il aura toûjours pour tant de démarches indignes d'un Corps Religieux, fera son éloge & leur condamnation. Que si toûjours plus entêtez du credit dont ils se glorifient, ils persistent à se flater qu'elles seront autorisées; qu'ils apprennent une fois pour toutes à se corriger d'une prevention qui est si injurieuse à la Justice & au Tribunal auguste qui l'a toûjours distribuée avec tant d'integrité, ou qu'ils cessent enfin de se plaindre de l'indignation universelle que leur orgueil leur attire. *Si quid pro hujusmodi adversitatibus & iniquitatibus patiuntur, si nolunt corrigi saltem non adeant gloriari. August. Lib. 3. contra Parmen. cap. 6.*

F. E. THOMAS CADIERE.
FOUQUE, Avocat.
J. SIMON, Procureur.

Monsieur le Conseiller de VILLENEUVE D'ANSOUIS, *Raporteur.*

A AIX, de l'Imprimerie de RENE' ADIBERD, Imprimeur du Roy.

voudroit avoir pû se rendre son propre [illegible] sur son silence, & le donner pour un aveu tacite de ce que la barbe [illegible] ses mensonges.

Telle est l'idée, & encore plus [illegible] par l'Auteur de la Société sur la Piece [illegible] M. Girard. Est-ce pour effacer la réalité des [illegible] de ce Directeur, qu'il s'applique si [illegible] Que la Société [illegible] en-sorte, s'il se peut, que le Public oublie la [illegible] d'épo-ques si terribles, & qu'il puisse confondre [illegible] de l'Etat, inno-cente dans les mœurs, [illegible] quelle fût sous sa direction, a pû seduire & tromper [illegible], conformément dans l'art de la conduite des ames.

Nos Mémoires & nos Requêtes imprimées [illegible] ces Ecrits juridiques, il permis dans toute sorte de procès, il [illegible] des innocens, & dévoiler les artifices, [illegible] servi pour les découvrir aux yeux de tout l'Univers.

[illegible]

A AIX, de l'Imprimerie de [illegible], Imprimeur du Roy.

33e et 34e Memoire

PARALLELE

Des Sentimens du Pere GIRARD, avec ceux de Molinos, justifié par les Lettres qu'il écrivoit à la Demoiselle Cadiere, par ce qu'il lui enseignoit, de même qu'à ses autres Penitentes, & par ce qu'il pratiquoit lui-même.

ET

OBSERVATIONS

POUR

DEMOISELLE CATHERINE CADIERE, de la Ville de Toulon, Querellante en inceste spirituel, & autres crimes.

CONTRE le Pere Girard, Querellé.

30e Memoire

1

A AIX, Chez JOSEPH DAVID, Imprimeur du Roy & de la Ville. 1731.

OBSERVATIONS

POUR

DEMOISELLE CATHERINE CADIERE de la Ville de Toulon, querellante en Inceſte ſpirituel, & autres Crimes.

CONTRE

Le Pere Girard Jeſuite, Querellé.

LEs Jeſuites non contens de trahir par tout la verité dans la deffenſe de leur Confrere, & de tronquer les dépoſitions & toutes les pieces qu'ils citent, ils ont encore l'impudence de nous reprocher dans leur Memoire intitulé, *Brieve Réponſe*, d'avoir preſenté au Public l'information *en lambeaux déchirez, de l'avoir tronquée, & d'y avoir ſubſtitué & ajoûté des termes que les Temoins ne prononcerent jamais*. Comme leur Memoire eſt une ſi brieve réponſe, qu'elle ne dit rien, & qu'elle ne donne aucune atteinte à la ſolidité de nos raiſons, nous n'avons garde de perdre ici le tems à en faire une réfutation; nous nous bornerons uniquement à montrer la calomnie du reproche qu'ils nous font, & qu'ils ſont eux-mêmes convaincus de la faute qu'ils ont la témerité de nous imputer.

Quand ils diſent que nous n'avons preſenté au Public l'information qu'en lambeaux déchirez, prétendent-ils par là nous reprocher de n'avoir pas fait imprimer toute l'information, comme ils le diſent ailleurs, ou bien que nous devions raporter toute la teneur de chaque dépoſition que nous avons citée? Au premier cas, c'eſt un trait de la diſſimulation Jeſuitique; ils ſeroient bien fâchez que nous euſſions fait imprimer toute l'information; ſi nous l'avions fait, n'auroit-ce pas été là le ſujet des reproches les plus ſanglans? s'ils s'en étoient expliqués plûtôt, leur faux deſir ſeroit déja ſatisfait: peut-être qu'il ſe trouvera un jour quelqu'un qui ſatisfera la paſſion qu'ils font ſemblant d'en avoir; que ne la faiſoient-ils eux-mêmes imprimer, puiſqu'ils en ont une copie comme nous?

2°. A qui veulent-ils perſuader que s'agiſſant ici de cinq ou ſix crimes differens, dont il faut puiſer les preuves dans les mêmes dépoſitions, nous dûſſions en raporter toute la teneur toutes les fois que nous les citions; c'eſt-à-dire, cinq à ſix fois, & par là rendre chaque Memoire un Volume *in folio*, jetter dans cette cauſe la confuſion, & en faire même un cahos impénétrable. Pour donner un ordre naturel à cette cauſe immenſe, éviter les répetitions, & pour mettre la verité dans tout ſon jour, ne falloit-il pas néceſſairement rapporter chaque partie des dépoſitions à chaque crime auquel elle ſert de preuve?

Le reproche qu'ils nous font d'avoir ſubſtitué dans l'information, & ajoûté des

termes que les temoins ne prononcerent jamais, est un trait de calomnie & d'impudence dont il n'y a que les Jesuites qui puissent être capables. Ils ont été bien en peine d'en citer aucun exemple, & nous les défions hardiment d'en raporter aucune preuve; ils ont tort d'imputer aux Avocats des deffauts qui ne leur conviendront jamais, & qui forment comme le privilege exclusif de ces Peres, ainsi que nous le prouverons dans un moment.

Voici tout ce que la recherche la plus exacte & la critique la plus outrée a pû imaginer au sujet des dépositions rapportées dans notre premier Memoire, & qu'on ne fait consister qu'en des omissions si indifferentes, que les Jesuites n'ont pas osé les détailler dans leurs Memoires. Pour leur fermer absolument la bouche là dessus, il nous suffiroit de leur répondre.

1°. Que s'il y avoit quelque difference, tant soit peu essentielle, elle ne pourroit proceder que de l'infidelité des copies de cette procedure, & que ce ne seroit pas là notre faute, mais seulement celle des Copistes qui les ont faites, dont les Jesuites en ont eu une, & les Cadieres l'autre, puisque nous n'avons pas travaillé sur l'original de la procedure, mais uniquement sur la copie, & qu'il nous suffiroit que notre Memoire fût conforme à celle qui nous sert d'original; cette réponse est si victorieuse, que nous n'aurions pas besoin d'en ajoûter aucune autre.

2°. Si les Jesuites prétendent que nous n'avions raporté des dépositions, que ce qui nous étoit avantageux, & que nous en avions laissé ce qui nous étoit contraire; que ne le raportoient-ils eux-mêmes dans leurs Factums, puisque nous ne sommes pas les deffenseurs de leur Confrere?

3°. Nous allons prouver par une Analyse exacte que nous ferons de ces prétenduës omissions, que nous avons eu le moyen d'avoir, quoiqu'on affectât de les tenir si secrettes, pour nous ôter la liberté d'y répondre, qu'on n'y trouve pas un fait essentiel, ni par consequent aucun sujet de reproche contre nous, puisque par tous nos Memoires, nous avons déclaré que nous ne raportions des dépositions, que les faits essentiels que nous employons pour prouver les crimes du P. Girard, & que nous laissions tous les autres faits indifferens ou inutiles, qui n'auroient abouti qu'à alonger les Memoires, & embarasser la cause.

A la page 25. de notre premier Memoire, au chap. du Quiétisme, nous avons fait un abregé en sept lignes, de la déposition de la Batarelle, qui tient 18. ou 20. pages dans la procedure, où nous disons que cette Penitente du Pere Girard avoit experimenté sous sa direction, une cessation de prieres; que ce Jesuite l'avoit rassurée sur cet état; & que pendant l'absence de celui-ci, s'étant adressée à la D. Cadiere, elle lui avoit dit que c'étoit là l'état d'union avec Dieu; voici la notte que l'Auteur des Observations critiques a mise à côté de l'abregé de cette déposition; *Il y a en cet endroit une longue vision de Jesus-Christ, après quoy le témoin dit que c'est la Cadiere & non pas le P. Girard qui l'avoit rassurée sur son état. Tout ce qui suit est de la bouche de la Cadiere, & non pas du P. Girard.*

1°. Bien loin que l'Accusé se puisse plaindre de l'omission de cette vision de Jesus-Christ que la Batarelle dit avoir euë, au contraire, cette vision qui est une vapeur du Quietisme, prouve toûjours mieux qu'il y avoit jetté cette Penitente.

2°. Le surplus de cette notte est faux; & pour le prouver, il suffit de raporter ici les termes de la déposition de la Batarelle, qui montrent que le P. Girard l'avoit dispensée de la priere vocale, comme il avoit déja fait à l'égard de la Cadiere. *Sur la demande qu'elle fit au Pere Recteur de la dispenser de prier vocalement, il la lui accorda; elle Deposante ne lui ayant fait cette demande, que parce que la Cadiere lui avoit dit avoir eu semblable permission dudit P. Recteur, lequel lui dit à elle Déposante, & en riant: Que donnerez-vous au bon Dieu pour tant de dons & de graces qu'il vous fait? Elle lui répondit; je lui donnerai mon impuissance.* Il n'est donc pas vrai que la Batarelle ne parle que pour avoir oüi dire à la Cadiere, & non pas au P. Girard, puisque c'est lui qui l'avoit dispensée de la priere vocale, qui est la preuve la plus éclatante du Quietisme.

Dans le chap. du Sortilege, pag. 28. & 29. nous avons raporté des dépositions de Messires Gandalbert & Giraud, Curez, les faits qui prouvent que les trois accidens que la D. Cadiere eut dans la nuit du 16. au 17. Novembre 1730. étoient des accidens d'obsession.

On nous reproche d'avoir omis dans le resultat de ces deux dépositions, 1°. que le Medecin & le Chirurgien qui avoient été appellés, avoient ordonné des ventouses lors du premier de ces accidens ; & qu'avant que le Garçon qui avoit été les prendre fût de retour, elle fut revenuë dudit accident. 2°. Que nous n'avons pas dit que le Prieur des Carmes & son Compagnon, étoient alors dans la Chambre de la D. Cadiere. 3°. Qu'en disant dans la déposition de M^re^. Gandalbert, que quand M^re^. Giraud demanda à cette Fille si elle avoit eu autrefois de ces accidens, & d'où ils procedoient, & qu'elle lui avoit répondu qu'elle les avoit depuis environ un an & demi, qu'on avoit jetté un souffle sur elle ; qu'elle ne pouvoit pas en dire davantage, & qu'il n'étoit pas juste qu'elle fist sa confession publiquement : nous avons omis d'ajoûter qu'elle le diroit en tems & lieu. 4°. Que dans la déposition de M^re^. Giraud, nous avons omis de dire que les mouvemens convulsifs redoubloient à la D. Cadiere, non-seulement lorsqu'on disoit dans les Litanies, ***Sancte Joannes Baptista***, mais encore quand on disoit, ***Sancta Catharina.***

Mais tous ces faits prétendus omis ne sçauroient être plus indifferens ; car 1°. si l'on avoit veritablement appliqué les ventouses à la D. Cadiere, alors on convient qu'il auroit falu parler de ce fait, & qu'il auroit pû paroître essentiel, pour faire presumer que le premier de ces trois accidens n'étoit pas un accident d'obsession ; mais d'abord qu'il est convenu que les ventouses n'ont jamais été appliquées, n'est-il pas absolument indifferent qu'elles eussent été ordonnées ou non, puisque cela n'a pas été executé ?

2°. Il en est de même du fait que la Cadiere parleroit en tems & lieu, de la cause de ses accidens ; soit parce que cela n'en changeroit pas la nature, soit parce que nous avons si peu entendu finesse dans l'omission de ce fait indifferent, que nous l'avons rapporté dans la déposition de M^re^. Giraud, qui en étoit mieux instruit que M^re^. Gandalbert, puisqu'il lui étoit personnel : ***elle lui repliqua que cela lui venoit d'un soufle qu'on lui avoit fait depuis*** 18. ***mois ; il lui demanda qui lui avoit fait ce soufle, & elle lui dit qu'elle ne se confessoit pas publiquement, & qu'elle le lui diroit en particulier, & en tems & lieu.***

3°. On nous reproche de n'avoir pas dit que le Prieur des Carmes étoit alors dans la chambre de cette Fille ; ce fait a-t-il jamais été contesté ? Sa présence changeoit-elle la nature des accidens de la D. Cadiere ? Et s'il avoit fallu détailler le nom de tous ceux qui accoururent alors à la maison, comme le Prieur des Carmes, dont le Couvent est si voisin, n'auroit-il pas fallu faire une legende de 200 personnes ?

4°. Si les accidens redoubloient à la D. Cadiere, non-seulement lorsque ceux qui disoient les Litanies prononçoient ces paroles, ***Sancte Joannes-Baptista***, mais encore lorsqu'ils prononçoient ces autres, ***Sancta Catharina*** ; cela ne prouveroit-il pas toûjours mieux que c'étoient-là des accidens d'obsession ?

Enfin, comment soupçonner ces trois accidens ; la qualité des personnes qui y furent appellées, des Medecins, des Chirurgiens, les Curés ; la qualité de ces accidens & des faits extraordinaires qui s'y passerent ; ce corps tantôt immobile & roide comme du marbre ; tantôt agité par des mouvemens convulsifs, que 3. ou 4. personnes ne pouvoient pas contenir ; ce redoublement des convulsions par les prieres ; cette dénegation des misteres de la Foi ; ces réponses si justes en latin ; ce signe negatif dans le tems que Mre Giraud faisoit comme mentalement des prieres qu'elle ne pouvoit pas entendre, ainsi que ces deux Curez le déposent ; tout cela n'est-il pas bien propre à effacer tout soupçon ? & d'abord que cette obsession est prouvée par les aveux du P. Girard, & par ses lettres, comme nous l'avons montré par nôtre Précis, au chapitre de l'enchantement, peut-on douter que ces accidens ne fussent des accidens d'obsession ?

Au même chap. page. 30. on dit qu'en rapportant la déposition de Claire Roque, nous avons omis qu'une des Sœurs de la Laugier en se retirant, rioit ; voilà certes une omission bien essentielle ; la Laugier dans les convulsions d'un accident, levoit les mains & les jambes en l'air, sa Sœur rioit de ces postures indécentes ; n'étoit-il pas bien essentiel d'observer qu'une fille rioit d'une pareil chose ?

A la même page 30. on nous reproche d'avoir obmis dans la déposition de Claire Rocque, d'une part ; que le P. Girard, étant appellé pour voir la Laugier dans le tems

d'un accident, après y être venu trois differentes fois, ayant été appellé une quatriéme, il avoit refusé d'y revenir; & de l'autre que ce témoin se confessoit au Prieur des Carmes.

Il faut ne sçavoir où s'en prendre, que de s'acrocher à des pareilles omissions. 1°. Si le P. Girard qui étoit déja venu trois fois pendant cet accident, à la chambre de la Laugier, n'y voulut pas venir une quatriéme; qu'est-ce que cela fait à la qualité des accidens, ni à celle de cette déposition? ce refus de sa part, n'étoit-il pas encore une preuve qu'il n'ignoroit pas la nature des accidens de cette fille?

2°. Si l'Accusé prétendoit que ce témoin fût suspect, pour s'être confessé auparavant au Prieur des Carmes, il n'avoit qu'à alleguer lui-même le fait, & à fonder un reproche là-dessus, ce qu'il n'a jamais osé faire, parce que le Prieur des Carmes étant interdit avant cette Procedure, il n'en étoit plus le Confesseur.

A la même page, on nous reproche d'avoir obmis dans la déposition d'Elisabeth Gueite, que pendant un accident de la Laugier, on avoit aussi appellé le P. Maurin Carme, & qu'il étoit venu & s'y étoit trouvé avec le Pere Girard. Si l'on avoit fait reflexion que cette déposition n'est rapportée que dans le chapitre du sortilege; & pour prouver que la Laugier étoit obsedée, & que le Pere Girard étoit l'auteur de son obsession, on n'auroit eu garde de nous dire que nous devions avoir observé que le Pere Maurin s'étoit trouvé ce jour-là avec lui dans la chambre de la Laugier, puisque celui-ci, qui est un Carme déchaussé fort avancé en âge, & très-vertueux, n'est ni querellé, ni soupçonné d'avoir jetté cette Fille dans l'obsession, ni d'avoir été en commerce avec elle? si nous avions rapporté cette déposition dans le chapitre de l'Inceste spirituel, & que nous eussions dissimulé que cette fois le P. Maurin se trouva avec le Pere Girard dans la chambre de la Laugier, afin de faire presumer que ce Jesuite avoit alors abusé d'elle; à la bonne heure, qu'on pût se plaindre de cette omission; mais ce qui prouve que nous n'en avons voulu tirer aucun avantage injuste, c'est que nous n'avons point employé cette déposition dans le chapitre de l'Inceste spirituel, ni pour prouver ce crime.

A la page 34. du chapitre du Sortilege, où nous avons rapporté la partie de la déposition de la Dame de Lescot, qui contient la réponse que le P. Girard avoit faite le 7 Juillet, lorsqu'on lui dit que la Cadiere avoit communié miraculeusement dans son accident, on a fait cette notte *elle ajoûte qu'elle ne se souvient pas précisément de cette réponse du P. Girard*; & l'on a dit que nous avions obmis deux lignes de cette déposition. Pour montrer l'inutilité, & même l'équivoque de cette notte, il suffit de raporter ici les termes de la déposition de la Dame de Lescot, en l'endroit opposé: ***La deposante lui demanda s'il avoit vû le porteur qu'on lui avoit mandé, il repondit que non, & que son bon Age le lui avoit revelé dans le tems qu'il disoit la sainte Messe: la déposante ne se souvenant pas si elle fit cette demande au P. Recteur, & si le P. Recteur lui fit cette réponse dans ces mêmes termes. Et ayant voulu s'éclaircir de cette réponse, étant bien sûre de sa demande, une Religieuse de son Monastere, appellée la Sœur Guerin, Sacristaine, qui s'étoit alors trouvée auprès d'elle, l'assura que le P. Recteur lui avoit fait cette réponse; ce qui lui fit concevoir une idée avantageuse de l'un & de l'autre: & ayant demandé audit P. Recteur ce que cela signifioit, il répondit que c'étoit une impression du doigt de Dieu; & que quand il lui dit qu'il ne faudroit plus à l'avenir mander des exprès, il lui répondit qu'il falloit toûjours user des voyes ordinaires.***

Il paroît donc par cette déposition, 1°. que la Dame de Lescot ne doutoit pas de la qualité de la réponse du P. Girard, mais seulement si elle étoit conçûë aux mêmes termes qu'elle venoit de raporter. 2°. Qu'ayant voulu s'éclaircir de la D. Guerin, qui étoit presente, si la réponse du P. Girard étoit conçûë aux mêmes termes, celle-ci le lui avoit assûré. On peut juger de là si on nous a opposé avec fondemement d'avoir omis deux lignes de cette déposition, & si la note critique qu'on y a faite que ce Temoin doutoit de la réponse du P. Girard, est juste.

A la page 35. où nous avons raporté le chef de la déposition de la D. de Reymbaud qui prouve la transfiguration que la Cadiere avoit eu le 7. Juillet, & la réponse que le P. Girard avoit faite: on nous oppose qu'il est encore dit dans la même déposition, ***que la Dame de Reimbaud ne se coucha point de toute la nuit; qu'elle fut à minuit***

minuit trouver la Cadiere à sa chambre; *qu'à trois heures du matin la Cadiere la pria d'aller prendre du feu & de lui chauffer du linge, attendu qu'elle se plaignoit d'une colique*; *qu'elle descendit à cet effet à la cuisine, où elle demeura un demi-quart-d'heure, après quoi étant remontée, elle trouva la Cadiere avec le visage couvert de sang, & qu'on avoit donné à une malade de l'eau de cette transfiguration, qui ne l'avoit pas soulagée.*

1°. Ce fait n'étoit-il pas-là absolument indifferent, puisqu'il étoit uniquement question de prouver cette transfiguration? Et pourquoi alonger l'extrait de cette déposition par des faits inutiles?

2°. Si nous soûtenions que l'eau de cette transfiguration faisoit des miracles, comme le P. Girard l'avoit faussement persuadé à ces Religieuses, à la bonne heure de nous oposer qu'elle n'avoit pas guéri ni soulagé la Malade à qui on en avoit donné; mais dès que nous avons toûjours soûtenu que ce n'étoient-là que des prestiges de l'obsession, bien loin que l'omission de ce fait pût nuire au P. Girard, elle lui étoit avantageuse, puisque ce fait prouve la supercherie dont il avoit usé, en assûrant les Religieuses que cette eau feroit des miracles, & que la Cadiere en avoit déja fait à Toulon.

3°. N'avons-nous pas raporté cette déposition avec tous ces faits, tous superflus qu'ils sont, à la page 27. de notre Réponse à la premiere Partie du second Memoire du P. Girard?

A la même page de notre premier Memoire, on nous opose d'avoir omis dans la partie de la déposition de la Demoiselle Hermite, que nous y avons raporté d'une part ces mots, *à 5. heures*; & de l'autre ces autres termes: *la D. Cadiere ayant poussé quelque son & quelques paroles entrecoupées qui vouloient dire*; *vous qui me voyez, faites de ceci votre profit.*

Il faut sans doute ne sçavoir où s'en prendre, pour s'acrocher à des pareils prétextes: car 1°. il n'étoit pas ici question de fixer l'heure à laquelle cette transfiguration avoit commencé, mais seulement de prouver la verité de cette même transfiguration, étant très-indifferent qu'elle ait commencé à cinq heures du matin ou à six, outre que le temps du commencement de cette transfiguration est prouvé par la déposition des Dames de Lescot & de Reimbaud, raportées au même endroit.

A l'égard des autres paroles renfermées dans la seconde Note, à quoi pouvoient-elles influer, là où il n'étoit question que de prouver la verité de cette transfiguration, & bien loin que ces paroles soient favorables à l'Accusé, elles étoient contre lui, & servoient toûjours mieux à prouver la verité de cette transfiguration?

A la page 39. où nous avons raporté l'extrait du récollement de la Dame de Lescot, pour prouver que le P. Girard passoit des jours entiers au Parloir, ou à la grille du Chœur avec sa Pénitente, on nous opose *que le jour de Sainte Claire il l'attendoit au Parloir pour lui remettre les Papiers, c'est-à-dire, le Carême*; mais outre que ce n'étoit là qu'un prétexte de sa part, d'ailleurs ce Memoire du Carême n'est-il pas une preuve de sa mauvaise foi, puisque tandis qu'il sçavoit que tous ces faits extraordinaires ne procédoient que de l'obsession & du Quietisme, dans lesquels il avoit jetté cette Fille, il la força d'en dresser un Mémoire, & persuada à la Dame de Lescot d'en faire un autre, pour servir un jour, disoit-il, à l'édification du public, c'est-à-dire, à la canonisation de sa Maîtresse?

A la page 43. où nous avons raporté la déposition de Marie Materone, pour prouver qu'elle avoit surpris le P. Girard embrassant & baisant la D. Cadiere par la fenêtre du Parloir; on nous opose que nous avions omis ces termes, *ayant ouvert brusquement la porte*, qu'on prétend être dans l'original; mais ces termes prouvent-ils que ce Jésuite n'embrassoit pas & ne baisoit pas sa Penitente? Au contraire, ils prouvent que c'étoit en ouvrant brusquement la porte du Parloir, qu'elle les avoit surpris s'embrassant & se baisant.

A la page 45. au sujet du récollement de Marie Materone, on nous opose que nous avons dit que le Pere Girard *s'étoit* fermé dans la chambre de la Cadiere le 7. Juillet, & que dans l'original il y a *étoit fermé*; mais si cette difference, qui ne roule que sur une *S*, est veritable, elle est bien indifferente; soit parce que pour le fait qu'il s'agissoit là de prouver, il étoit fort indifferent qu'il se fût fermé, c'est-à-dire, qu'il eût lui-même fermé la porte, ou qu'il fût fermé, c'est-à-dire, que sa Penitente

l'eût fermée de son ordre ; soit parce que comment voudroit-il persuader qu'à 10. heures du matin elle eût fermé la porte, puisqu'alors elle étoit encore couchée, & qu'il convient qu'elle ne se leva qu'après midi ; soit enfin parce qu'il est prouvé par le recolement des Dames d'Aubert, de Lescot, de Guerin, & par la déposition de la Demoiselle Hermite, dont nous avons raporté les termes au même endroit, que c'étoit lui qui avoit fermé la porte, & qui s'étoit enfermé dans la chambre de la D. Cadiere.

A la page 48. nous avons dit que l'Abbesse dans son récollement a ajoûté que la premiere fois que le Pere Girard fut au Couvent, il commença par lui demander, & à la Maîtresse des Novices, si la D. Cadiere, depuis qu'elle étoit dans leur Monastere, n'avoit point eu de grande perte de sang, que quand elle étoit dans sa maison, elle en avoit perdu plus de 20. livres, & qu'elles furent surprises de cette demande: on oppose que le P. Girard avoit ajoûté *que cette perte de sang procédoit de la communication des graces qu'elle recevoit du ciel ; que l'Abbesse ne jugea pas mal de cette demande ; & qu'elle se contenta de faire des reproches à la D. Cadiere de ce qu'elle disoit pareilles choses à son Confesseur.*

Mais ce ne sont-là que des pures vetilles: car 1°. bien loin que le premier fait qu'on prétend avoir été omis, soit favorable au P. Girard, au contraire il prouve que par une impieté sacrilege, pour couvrir son Inceste spirituel, & l'avortement dont il avoit été suivi, il abusoit de ce que la Religion a de plus respectable, & qu'il vouloit faire accroire que les pertes de sang que sa Pénitente avoit, qui n'étoient que les suites de l'Avortement, procédoient de la révolution que causoit en elle la communication des graces qu'elle recevoit de Dieu ; prétexte impie & ridicule, desavoüé par le sens commun.

L'autre prétexte n'est pas moins frivole, soit parce que ce n'est pas au témoin à juger de la qualité des inductions résultantes des faits qu'il dépose, mais au Juge ; tout le devoir & le pouvoir du témoin est borné à attester les faits qui lui sont connus, suivant la maxime établie par tous les Docteurs, & surtout par Barthole, ce chef des Interpretes du droit Romain, sur la Loy *qui testamento*, au *ff. de testamentis. Testis autem super facto debet deponere, non judicare* ; soit parce que comment pouvoit cette Abbesse ne pas mal juger d'une demande si contraire aux régles de la bienséance & de la pudeur, soit enfin parce que la surprise dans laquelle elle avoüe d'avoir été jettée par-là, & le reproche qu'elle convient d'avoir fait à la D. Cadiere, de ce qu'elle disoit de pareilles choses à son Confesseur, sont une assez belle preuve qu'elle ne fut pas édifiée d'une pareille demande?

A la page 50. où nous avons raporté le chef de la déposition de la Dlle. Julien, qui prouve que le P. Girard s'étoit enfermé à clef dans la chambre de la Laugier, on opose *qu'alors elle étoit malade, & que c'étoit pour la confesser* ; mais ces deux prétextes ne sont-ils pas formellement condamnez par la disposition des Canons, par le sentiment unanime des Canonistes, & par la régle des Jesuites, au tit. *de regulis Sacerd.* n. 18. dont nous avons raporté les paroles à la page 46. & 47. de notre premier Memoire, qui défendent si séverement aux Confesseurs de s'enfermer seuls avec des femmes ou des filles, même malades, sous prétexte de les confesser.

Voilà toutes les prétenduës omissions que la critique la plus outrée & la plus amére nous reproche, & qui ne peut servir qu'à prouver toûjours plus notre exactitude ; car enfin n'est-il pas surprenant que dans une procédure aussi vaste que celle-là, & presque immense, nous n'ayons omis aucun fait qui fût veritablement essentiel ? En effet y a-t'il rien dans ces prétenduës omissions, qui puisse ni charger la D. Cadiere, ni affoiblir la conviction de l'Accusé ?

La critique ne s'est pas bornée-là, elle est allée jusques à l'exposition raportée à la page 12. & 13. de notre premier Memoire ; & voici qu'elle en est la censure. 1°. Dans l'original il y a *que la Cadiere avoit eu une vision d'une personne en acte de peché mortel & d'impureté* ; & que dans l'extrait que nous en avons raporté, au lieu des mots *en acte*, nous avons mis *en état*. 2°. Que dans l'original il y a *lui prédisoit*, & que nous avons dit *prédisant*. 3°. Que dans l'original il y a *état d'obsession*, & que nous avons dit seulement *état*, sans ajoûter *d'obsession*.

En premier lieu, l'extrait que nous avons raporté de cette Exposition, est conforme à la copie que nous en avons, & qui nous sert d'original.

En second lieu, ces differences sont absolument inconsiderables.

1°. Si les mots en *acte* de peché mortel & d'impureté, sont dans l'original, ce ne peut être que par méprise pour le mot *état*; en effet l'obsession proposée pouvoit-elle avoir pour objet d'empêcher de pecher une personne qui auroit été dans l'acte même de peché mortel & d'impureté; & n'est-il pas plus naturel de penser que c'étoit pour tirer une ame de l'état de peché mortel & d'impureté; aussi cette faute, si elle étoit dans l'original de l'exposition auroit été réparée dans toute la procedure, où l'on ne dit nulle part, en parlant de cette vision, que cette ame fût en *acte*, mais en *état* de peché. *Interrogé si ladite Cadiere ne lui a pas raconté d'avoir vû en vision une ame chargée de pechez, & en état de se perdre, & que Dieu lui avoit proposé que pour le salut de cette ame, il falloit qu'elle acceptât l'état d'obsession pendant un an.* Ce sont les termes du 41e. interrogatoire fait par Mrs les Commissaires au P. Girard. Le 46e. qu'ils ont fait à la D. Cadiere est conçû à peu près dans les mêmes termes. Interr. *Si elle n'a pas eu une vision où elle a vû une ame en état de peché, & que Dieu lui a offert de la sauver; si, elle Répondante, vouloit accepter l'état d'obsession.* Doncques les mots *en état* de peché, sont conformes à la procedure & aux interrogatoires; & si le mot *acte* avoit été originairement dans la plainte, il auroit été par-là corrigé.

2o. Qu'elle difference y a-t'il pour le sens entre *lui predisoit* & *predisant*; n'est-ce pas là ce qu'on appelle, chasser aux mouches?

3°. L'obmission que le copiste avoit faite dans la copie de l'exposition du mot obsession étoit au desavantage de la D. Cadiere, & il avoit affoibli par-là sa plainte en retranchant le mot d'*obsession*, qui étoit après le mot *état*, puisque ces deux mots ensemble caracterisent l'obsession dans laquelle l'Accusé avoit jetté la Querellante.

Aussi toutes ces observations critiques sont de si mauvaises vetilles, que les Jesuites, quoiqu'acoûtumez dans ce procès à avancer les faussetez & les impostures les plus averées, & à tirer de faux avantages des choses mêmes qui leur sont contraires, n'ont eu garde d'entrer dans ce détail, tant ils étoient convaincus qu'il ne serviroit qu'à justifier notre exactitude; c'est ainsi que dans ces sortes de procès la vexation passe aisément de la partie jusqu'au défenseur.

Le reproche que les Jesuites nous ont fait à la page 10. & 11 de leur briéve Réponse *d'avoir tronqué la Procedure, d'y avoir substitué & ajouté des termes que les témoins ne prononcerent jamais, & d'avoir par-là trompé le public, & surpris son suffrage*; n'est qu'une impudente calomnie, dont toute la honte ne peut retomber que sur eux; & pour achever de les confondre, nous allons leur prouver qu'ils ont rempli leurs Memoires, non-seulement de faussetez & d'impostures, mais encore qu'ils ont tronqué presque toutes les pieces ou les dépositions qu'ils ont citées. A l'égard des faussetez & des impostures, nous n'en faisons pas ici le détail, parce qu'il nous faudroit recopier tous leurs Memoires, & nous nous bornerons au détail des pieces & des dépositions qu'ils ont tronquées.

Dans l'impression de la lettre de l'Accusé du 22 Juillet, rapportée à la page 24. du Recüeil des Lettres, au commencement & dans la phrase, où il est dit: *Bientôt peut-être ne pourrai-je plus rien faire*, ils ont retranché le mot *plus*. A la fin de cette même Lettre, & à ces termes: *Priez pour votre Pere, pour votre Frere, pour votre Ami, & pour votre Serviteur; voilà bien des titres pour interesser un bon cœur*: ils ont ajoûté *Dieu* après le mot *Priez*.

A la page 25. de leur premier Memoire, en discutant cette Lettre au sujet du Quietisme, non seulement ils n'ont rapporté que ces mots *oubliez-vous, & laissez faire*, & ont retranché ces autres, *ces deux mots renferment la plus sublime disposition*, qui contiennent l'éloge du Quietisme; mais encore ils ont ajoûté aux termes, oubliez-vous & laissez faire, ces deux mots, *à Dieu*, en caractere italique, comme s'ils étoient dans la Lettre.

A la page 28. ils ont tronqué les termes du Verbal d'accedit, qui contiennent le détail de ce qui s'étoit passé le jour de la discipline, & auparavant; & dans la fausse copie de ce Verbal qu'ils avoient répandue dans le public, & même à Messieurs les Juges, ils avoient retranché le mot *auparavant*, qui caracterisoit les deux joüissan-

ces, & qui faisoit voir que trois ou quatre mois avant le jour de la discipline, l'Accusé avoit joüi de sa penitente.

A la page 37. de leur premier Memoire, en rapportant les termes de la déposition de la Dame de Guerin; ils y ont ajouté faussement, en caractere Italique, ces mots, *au milieu de laquelle voltigeoit sans doute le Demon.* Ils ont avoüé cette fausseté à la fin de la page 7. & au commencement de la page 8. de leur brieve Réponse où l'on en a relancé la faute sur le Copiste qui avoit sous-ligné ces termes. Cette excuse est Jesuitique.

Dans le second Memoire, page 6. en rapportant un lambeau de la Lettre du 15 Août, ils changent le mot *approuvé* pour le mot *enduré.*

A la page 7. où ils rapportent un fragment de la Lettre de la D. Cadiere, du premier Septembre, ils changent les mots *du scandale* pour les mots *des scandales*; changement essentiel dont ils ont voulu tirer des faux avantages.

A la page 14. en parlant de l'exposition, ils disent, en caractere Italique, *que pendant le Carême le Pere Girard venoit tous les jours succer ses playes, tant du côté que des pieds*, pour en conclure que c'étoit là une imposture de la part de la Querellante, parce qu'à la reserve de celle du côté gauche, elle n'avoit reçu les autres que le Vendredi Saint; cependant il y a dans l'exposition, *quand elle eut reçu ces playes pendant le Carême il venoit tous les jours succer lesdites playes, tant du côté que des pieds*: ce qui renferme un sens bien different & bien opposé.

A la page 23. pour persuader faussement que l'Accusé avoit quitté la D. Cadiere, & qu'il n'avoit plus voulu la diriger, ils tronquent la Lettre du 15 Septembre, & en retranchant les termes qui prouvent le regret qu'il avoit que la D. Cadiere le quittât, & sur tout ceux-ci; *cela n'empêchera pas que si vous croyez dans la suite mes avis utiles ou necessaires, vous ne puissiez en toute liberté vous adresser à moi, & que je ne sois toûjours de ma part disposé à vous rendre tous les petits services dont je serai capable*; & ces autres, *je suis & serai toûjours tout à vous dans le sacré cœur de Jesus*, qui prouvent si bien que la Querellante l'avoit quitté au grand regret de ce Jesuite.

A la page 35. en rapportant les termes de la Lettre du 20. Juillet, ils en retranchent au commencement le mot *plus*; & à la fin ils ajoûtent le mot *Dieu*, qui sont des termes essentiels.

A la page 53. ils attribuent faussement à Hypocrate toute une longue citation, tandis qu'il n'y a de cet Auteur que la derniere ligne, & que tout le surplus est de Sennert; & que pour composer cette citation & cette fausse décision, on a pris un mot d'un côté & un mot de l'autre, & fait de plusieurs propositions, conditionnelles ou modales, une proposition absolue.

A la page 55. en rapportant quelques lignes du Carême, ils changent le mot *tel* en celui de *telle*, qui en altere absolument le sens.

Dans leur brieve réponse, page 5. au chap. du Quiétisme, ils ajoûtent à ces mots *oubliez-vous & laissez faire*, ces mots *à Dieu*, en caractere italique, qui changent si essentiellement les termes de la Lettre du 22. Juillet.

A la page 9. sur l'Avortement, ils tronquent les termes du Verbal d'accedit, pour fixer faussement l'époque de la joüissance au jour de la discipline, & pour y attacher la grossesse & l'avortement, tandis que suivant la teneur de ce Verbal, l'époque de la joüissance est si anterieure, & que la grossesse & l'avortement sont si liées à cette joüissance interieure.

Enfin ils changent les termes les plus essentiels de la Requête de l'Official, & y en substituent d'autres tous differens, qu'ils rapportent en caractere italique.

Ce n'est pas assez pour les Auteurs des Memoires de l'Accusé, d'avoir ainsi tronqué les pieces, ils ont encore voulu falsifier jusques aux Commandemens de Dieu; puisqu'à la page 6. de leur brieve réponse, ils disent que le Pere Girard pouvoit en conscience avoüer ou dénier ses crimes, lors de ses Interrogatoires : *ce Jesuite pouvoit demeurer dans le silence, rien ne le forçoit à le rompre, sa conscience lui laissoit la liberté d'avoüer ou de nier*; c'est-à-dire, que suivant leur morale, un criminel interrogé avec serment, peut en conscience se parjurer; mais ont-ils oublié que cette abominable maxime, si contraire à la Loi de Dieu, au sentiment des Théologiens

giens & de tous les Peres de l'Eglise, & sur tout à celui de Saint Gregoire, au Livre 22. de ses Morales, chap. 31. de St. Thomas 2. 2. q. 69. & de St. Augustin sur le Psaume 30. a été anathematisée par la Bule d'Innocent XI. du 4. Mars 1679. En effet, un Criminel qui pour prolonger sa vie, nie avec serment ses crimes, ne commence-t'il pas par tuer son ame ? ne se procure-t'il pas une double mort ? comme dit St. Augustin : *Mentiri vis ne moriaris, & mentiris, & moreris ; & cum unam mortem quam differre poteris, auferre non poteris, incidis in duas, ut priùs in animâ, posteà in corpore moriaris.* Une proposition si scandaleuse, les impietez & les blasphêmes qu'ils ont employez dans la deffense de leur Confrere, ne peuvent qu'exciter le zéle de Messieurs les Gens du Roy, & la Justice de la Cour.

Voilà une partie des infidelitez des Auteurs des Mémoires des Jesuites; nous n'avons pas le tems d'en faire une plus ample recherche; on laise à penser s'il convenoit à des gens convaincus d'avoir alteré & falsifié presque toutes les pieces qu'ils ont citées, & les dépositions des témoins, de n'avoir employé pour la deffense de ce coupable que des faussetez & des impostures, & même des impietez & des blasphêmes, de nous venir reprocher avec tant d'injustice, que nous avons tronqué la procedure : la Cour & le Public jugeront aisement qui merite ici ce reproche.

Enfin, pour tromper le Public n'ont ils pas fait faire des fausses impressions des Mémoires de la D. Cadiere, par lesquelles ils ont retranché toutes les depositions & les aveux de l'Accusé qui étoient en caractere Italique, & même les raisons les plus fortes ? On a vû à Paris & dans plusieurs autres Villes de ces Mémoires ainsi falsifiez ; a-t'on jamais poussé la supercherie & l'iniquité plus loin ? Nous nous contentons, quant à present, d'en protester.

Au reste, les dernieres Réponses de la Querellante & du Querellé, & leur confrontation mutuelle, ont mis l'innocence de cette premiere, & les crimes de ce dernier, dans une si grande évidence, qu'il n'est plus possible de s'y méprendre, & qu'il faudroit fermer volontairement les yeux à la lumiere, pour pouvoir former là-dessus le moindre doute.

Conclud comme au Procès.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

Monsieur le Conseiller DE VILLENEUVE D'ANSOUIS, *Rapporteur.*

34e Memoire

A AIX, chez RENE' ADIBERT, Imprimeur du Roy.

PARALLELE

DES SENTIMENS DU P. GIRARD, avec ceux de Molinos, justifié par les Lettres qu'il écrivoit à la Demoiselle Cadiere, par ce qu'il lui enseignoit, de même qu'à ses autres Penitentes, & par ce qu'il pratiquoit lui-même.

BULLE D'INNOCENT XI. contre les Propositions de Molinos.

INNOCENT Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu. A la memoire perpetuelle de la chose.

Le Celeste Pasteur Notre Seigneur JESUS-CHRIST voulant par sa misericorde ineffable tirer le monde des ténébres & des erreurs où il étoit enseveli, au milieu de la Gentilité & de la puissance du Démon, sous laquelle il gémissoit depuis la chûte de notre premier Pere, s'est abaissé jusqu'à prendre notre chair, en témoignage de sa charité envers nous, & s'est offert à Dieu une Hostie vivante pour nos pechez, ayant attaché à la Croix la cedule de notre Redemption. Etant sur le point de remonter au Ciel, laissant sur la terre l'Eglise Catholique son Epouse, cette sainte Cité, la nouvelle Jerusalem descendante du Ciel, n'ayant ni tache ni ride, une & sainte, soutenuë des armes de la Toute-puissance, contre les portes de l'enfer, il l'a donnée à gouverner aux Princes des Apôtres & à ses Successeurs, afin qu'ils gardassent saine & entiere la doctrine qu'ils avoient apprise de la bouche de leur Maître, & que les Oüailles rachetées par le prix de son Sang, ne retombassent point dans leurs anciennes erreurs, par l'appas des opinions dépravées; ce que l'Ecriture nous apprend qu'il a principalement recommandé à Saint Pierre: car à

Parallele.

POUR détruire les prétenduës impostures & sacrileges que le dernier Memoire du P. Girard impute à la Demoiselle Cadiere, & à ses deux freres; on convient d'abord que les visions, miracles & autres merveilles ne doivent point être attribuez à Dieu, & que c'est-là veritablement un corps de délit, & que ce ne peut être que l'ouvrage de quelque fourbe, imposteur & sacrilege: mais on soutient avec sujet, que c'est le P. Girard qui en est l'unique Auteur, comme ayant imbû la Cadiere & ses autres Penitentes, des pernicieuses maximes du Quietisme, source funeste de ces sortes d'illusions, comme on l'a souvent démontré, & dont le P. Girard lui-même étoit pleinement infecté. Outre les preuves convaincantes qu'on en a déja fourni, on va l'en convaincre d'une maniere sans replique par la conformité de ses sentimens, de ses leçons & de ses pratiques, avec les Propositions de Molinos condamnées par la Bulle d'Innocent XI. ci-jointe.

quel autre d'entre ses Apôtres a-t-il dit: *Paissez mes Brebis*; & encore : *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne manque point : lors donc que vous serez converti, ayez soin d'affermir vos freres*: Aussi nous qui sommes assis dans la Chaire de Saint Pierre, & revêtus de sa puissance, non par nos merites, mais par le conseil impénetrable du Dieu tout-puissant, avons toûjours eu dessein que le Peuple Chrétien gardât la foi prêchée par Jesus-Christ, & par ses Apôtres, reçûë par une Tradition constante & non interrompuë, qui doit durer jusqu'à la fin du monde selon sa promesse.

Comme donc il a été rapporté à notre Apostolat, qu'un certain Michel de Molinos a enseigné de vive voix & par écrit, de mauvaises maximes, qu'il a même mises en pratique, par lesquelles sous prétexte d'une Oraison de Quiétude, contraire à la Doctrine & la pratique des Saints Peres, reçûë depuis la naissance de l'Eglise, il a précipité les Fideles, de la vraye Religion, & de la pureté de la pieté chrétienne, dans de très-grandes erreurs, & dans des actions honteuses : Nous qui avons eu toûjours à cœur que les ames confiées à nos soins puissent heureusement arriver au port du salut, bannissant toutes erreurs & toutes les opinions mauvaises, avons ordonné sur des preuves certaines, que ledit Michel de Molinos fût mis en prison; ensuite, & après avoir oüi en notre presence & en la presence de nos Venerables Freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Inquisiteurs generaux dans toute la République Chrétienne, députez specialement par l'autorité Apostolique, plusieurs Docteurs en Theologie, ayant aussi pris leurs Suffrages de vive voix & par écrit, & les ayant mûrement examinez, l'assistance du Saint-Esprit implorée; Nous avons ordonné suivant l'avis commun & unanime de nos susdits Freres, que nous procederions comme s'ensuit, à la condamnation des Propositions ici rapportées, dont Michel de Molinos est l'Auteur, qu'il a reconnu être les siennes, qu'il a été convaincu, & qu'il a confessé respectivement avoir dicté, écrit, communiqué & cru, ainsi qu'il est porté plus au long dans son Procès, & dans le Decret qui a été fait par notre ordre le 28 Août de la presente année 1687.

PROPOSITIONS.	*EXTRAIT DES LETTRES du P. Girard, & de la Demois. Cadiere; de leurs aveux, & des dépositions des Témoins.*
a 1. Il faut que l'homme aneantisse ses puissances, c'est-là la vie interieure.	*a* Lettre du P. Girard, 15 Juin. *Il faut que la créature soit détruite pour qu'elle vive de la vie de J. C.* La Dem. Cadiere Memoire du Carême: *O l'heureux sommeil où les sens sont acquiescez, où aucune puissance ne trouble; où l'ame se trouve dans un plein repos!* 21 jour.
b 3. Vouloir operer activement, c'est offenser Dieu, qui veut être seul agent : c'est pourquoi il faut s'abandonner totalement à lui, & demeurer ensuite comme un corps inanimé.	*b* Lettre du P. Girard 29 Juin. *Laissez-le agir* (Dieu) *de votre côté, ma Fille, & tenez-vous seulement bien soumise, & bien docile à toutes ses impressions, toute votre attention doit se borner-là.* Lettre du 4 Juillet. *Laissez-le tout faire, ma Fille,*

& n'arrêtez plus sa main, il faut que Marie-Catherine soit toute à J. Ch. ou plûtôt il faut qu'elle disparoisse & qu'elle se perde, pour qu'il n'y ait plus que son Epoux qui agisse, qui parle, qui se montre.... Je veux bien tout, mais dans l'impuissance où je suis, c'est au bon Dieu à tout faire. Lettre du 16 Juillet : *N'oubliez jamais que les faveurs reçûës, & les desseins de Dieu sur sa petite créature, demandent un abandon absolu, & une remise totale de vous-même entre ses mains.*

3. Le vœu de faire quelque bonne œuvre est un empêchement à la perfection.

c 4. L'activité naturelle est ennemie de la grace, c'est un obstacle aux operations de Dieu & à la vraye perfection, parce que Dieu veut agir en nous, sans nous.

c Cette proposition a le même sens que la seconde, sur laquelle nous avons raporté les propositions du P. Girard qui y sont conformes.

d 5. L'ame s'anéantit par l'inaction, retourne à son principe & à son origine, qui est l'Essence Divine dans laquelle elle demeure transformée & déifiée : alors aussi Dieu demeure en lui-même, puisque ce n'est plus deux choses unies, mais une seule chose, & Dieu vit & regne en nous ; & que par ce moyen même, l'ame s'anéantit dans sa puissance d'agir.

d Lettre du P. Girard 7. Juin. *Celui qui nous a renfermez dans son sein, nous y tiendra inséparablement unis dans le temps & dans l'eternité.* Lettre du 29. Juin : *Vous souffrez, ma pauvre enfant, & vous joüissez.* * *C'est là avoir un avantage sur les Bienheureux.* Lettre de la Dem. Cadiere 9. Juillet. *Je me trouve dans l'abîme de la Divinité, qui fait tout mon bonheur, ma félicité, & mon martire, tout à la fois.* Lettre du Pere Girard 3. Août. *Consentez qu'on vous dépoüille absolument de vous-même, agréez de mourir à tout pour ne vivre plus que de la vie sur-humaine* ** *de J. Ch.*

* Quelle plus grande transformation peut-il y avoir en l'Essence Divine que celle de la joüissance qui fait le partage des Bienheureux, & que le P. Girard attribuë à la Cadiere ; à qui même il donne un avantage une suréminence au-dessus des Bienheureux. Faut-il être supris qu'ainsi flatée par ses loüanges, & fascinée d'ailleurs par ses prestiges, elle aye raconté des visions où il lui avoit été declaré qu'après Marie Mere de J. Ch. nulle autre créature n'avoit été comblée d'autant de faveurs & de graces qu'elle : il est aisé d'apercevoir qui produisoit en elle ces sortes de visions, d'idées & d'erreurs ?

** Expression tirée du Chrétien intérieur, Livre défendu.

e 6. La voïe interieure est celle où l'on ne connoît ni lumiere, ni amour, ni resignation ; il ne faut pas même connoître Dieu ; & c'est ainsi que l'on s'avance à la perfection.

7. L'ame ne doit penser ni à la recompense, ni à la punition, ni au Paradis, ni à l'Enfer, ni à la mort, ni à l'éternité.

8. Elle ne doit point desirer de sçavoir si elle marche dans la volonté de Dieu, ou si elle est assez resignée ou non, & il n'est pas besoin qu'elle veüille connoître son état, ni son propre néant, mais elle doit demeurer comme un corps inanimé.

e Lettre de la Demoisf. Cadiere 3. Août. *Mon état present est un denuëment total, où il n'y a plus ni grace, ni faveur, ni lumiere, ni connoissance, ni dessein particulier.*

Lettre de la même, 9. Sept. *Je ne veux que vous seul mon Dieu, je ne demande ni vos dons, ni vos faveurs, ni vos lumieres, ni les graces que vous accordez aux ames qui vous sont fidelles.*

f. 9. L'ame ne se doit souvenir ni d'elle-même, ni de Dieu, ni d'aucune chose ; car dans la vie interieure toute *reflexion* est nuisible, même celles qu'on fait sur ses actions humaines, & sur ses propres défauts.

f Lettre du P. Girard, 15. Juin. *Tant de graces si signalées, & si multipliées demandent absolument de vous, une fidelité, & un abandon sans borne*, sans refléxion.

Lettre du P. Girard 29. Juin. *Ne pensez pas au reste à ce qui se passe en vous, & autour de vous, soit par raport aux maux, soit par raport aux biens qui vous sont envoyez, qu'autant qu'il sera besoin pour m'en rendre compte.*

g 10. Si quelqu'un par ses propres défauts *scandalise* les autres, il n'est pas encore necessaire qu'il fasse aucune *reflexion*, pourvû qu'il ne soit pas dans la volonté de les scandaliser, & c'est une grande grace de Dieu de ne pouvoir plus *reflechir* sur ses propres défauts.

g Lettre du P. Girard, 4. Juillet. *La Communauté fera & pensera ce qu'il lui plaira.*

L'endroit de la lettre du P. Girard 15. Juin, apliqué à la 9me. Proposition, quadre encore avec celle-ci & la suivante, où Molinos rejette également toute *reflexion*.

11. Dans le doute si l'on est dans la bonne ou dans la mauvaise voye, il n'est pas necessaire de *reflechir*.

h. 12. Celui qui a donné son libre arbitre à Dieu, ne doit plus se soucier ni de l'Enfer, ni du Paradis : il ne doit avoir aucun desir de sa propre perfection, ni des vertus, ni de sa sanctification, ni de son propre salut, de l'esperance duquel il doit se défaire.

h La Batarelle dépose, *qu'estant sous la direction du Pere Girard, elle avoit experimenté un rebut pour toute sorte de bonnes pratiques, & qu'il l'avoit rassurée sur ce point.*

i 13. Quand on a une fois résigné à Dieu son libre arbitre, il lui faut aussi *abandonner* toute pensée, & tout soin de tout ce qui nous regarde, même le soin de faire en nous sans nous sa divine volonté.

i Lettre du P. Girard 15. Juin. *Abandonnez-vous au bon Dieu, &* abandonnez *lui en même tems toutes les petites suites.*

l 14. Il ne convient point à celui qui s'est resigné à la volonté de Dieu de lui faire aucune demande ; parce que *demander* est une imperfection, étant un acte de propre volonté, & de propre choix, c'est vouloir que la volonté divine se conforme à la nôtre : cette parole de l'Evangile, demandez & vous recevrez, n'a pas été dite par J. C. pour les ames interieures, qui ne veulent point avoir de volonté, & qui parviennent au point de ne *pouvoir* faire aucune demande à Dieu.

l Lettre du Pere Girard 4. Août. *Livrez-vous à sa conduite* (de Dieu) *avec une confiance aveugle, qui ne raisonne point, qui ne* demande *rien, & qui ne rejette quoi que ce soit.*

C'est en conséquence de cette pernicieuse maxime, que la Reboul, & la Laugier avoient avoüé à Messire Giraud qu'elles ne faisoient aucune priere vocale depuis longtems ; que l'Allemande lui avoit pareillement avoüé que non-seulement elle ne faisoit aucune priere vocale, mais encore qu'elle étoit dans une *impuissance* de prier : ce qui est confirmé par tous les autres témoignages raportez dans le Précis des charges pag. 8. & 9.

15. De même que l'ame ne doit faire à Dieu aucune demande, elle ne doit aussi lui rendre grace d'aucune chose, l'un & l'autre étant un acte de propre volonté.

16. Il n'est pas à propos de chercher des Indulgences pour diminuer les peines dûës à nos pechez, parce qu'il vaut mieux satisfaire à la Justice de Dieu, que d'avoir recours à sa misericorde ; l'un venant du pur amour de Dieu, & l'autre de l'amour interessé de nous-mêmes ; aussi est-ce chose qui n'est point agréable à Dieu, ni meritoire devant lui, puisque c'est vouloir fuir la croix.

m 17. Le libre arbitre étant remis à Dieu, avec le soin & la connoissance de notre ame, il ne faut plus avoir égard aux tentations, ni se soucier d'y faire aucune *resistance*, si ce n'est la negative, sans aucune autre application ; que si la *nature* se mût, il faut la *laisser agir*, ce n'est que la *nature*.

18. Celui qui dans l'oraison se sert d'images, des figures, de representations, ou de ses propres conceptions, n'adore point Dieu en esprit & en verité.

m Lettre du P. Girard 22. Juillet : *Oubliez-vous, &* laissez faire.

Lettre du 3. Août du même : *Soumettez-vous à tout, &* laissez faire.

Lettre du 16. Juillet : *Ne dites jamais ; je ne ferai pas, je ne veux pas, le saint amour seroit bien blessé de cette resistance.*

C'est suivant cette doctrine que le P. Girard s'exposoit librement au danger, & ne faisoit lui-même aucune *resistance* à la tentation lorsqu'il s'enfermoit si souvent avec la Demois. Cadiere, & la Laugier ; lorsqu'il portoit sur leur corps des yeux trop curieux, & des mains trop hardies ; lorsqu'il vouloit tout voir & tout sonder ; lorsqu'après avoir reçû les tendres baisers de la Batarelle, il continuoit devotement à recevoir sa Confession. Il y a apparence aussi qu'il *laissoit agir nature* quand il se livroit à tous les excez dont nous parlerons plus bas.

n. 19. Celui qui aime Dieu de la maniere dont la *Raison* prouve qu'il le faut aimer, & que l'entendement le conçoit, n'aime point le vrai Dieu.

n. Lettre du P. Girard 4 Août: *Au nom de Dieu ne* raisonnez *jamais avec vous-même.*

20. C'est une ignorance de dire que dans l'oraison il faut s'aider de *Raisonnemens*, & de pensées, Lorsque Dieu ne parle point à l'ame: Dieu ne parle jamais, la parole est l'operation-même, & il agit dans l'ame toutes les fois qu'elle n'y met point d'obstacle par ses *Raisonnemens*, par ses pensées, ou par ses operations.

o 21. Il faut dans l'oraison demeurer dans une foy obscure & universelle, en quiétude, & dans l'oubli de toute pensée particuliere, même de la distinction des attributs de Dieu & de la Trinité, & demeurer ainsi en la presence de Dieu pour l'adorer, l'aimer, & le servir, mais sans produire aucun *doute*, parce que cela n'est point agreable à Dieu.

o Lettre du P. Girard 30 Juillet: *Adieu ma chere enfant*, ne doutés *plus*, *ne vous défiez plus*, *ne vous écoutez plus.*

22. Cette connoissance par la foy n'est pas un acte produit par la créature, mais c'est une connoissance donnée de Dieu à la creature, que la creature ne connoit point être en elle, & qu'ensuite elle ne connoit point y avoir été, j'en dis autant de l'amour.

23. Les mistiques distinguent avec S. Bernard, quatre degrez dans l'Echelle des Solitaires, la lecture, la meditation, l'oraison, & la contemplation infuse. Celui qui s'arrête toujours au premier échellon, ne peut monter au second; celui qui demeure continuellement au second, ne peut arriver au troisiéme, qui est notre contemplation acquise, dans laquelle il faut persister pendant toute sa vie, si Dieu n'attire l'ame, sans néanmoins qu'elle l'attende, à la contemplation infuse, laquelle venant à cesser l'ame doit descendre au troisiéme dégré, & s'y tenir tellement, qu'elle ne retourne plus ni au second ni au premier.

p 24. Quelques pensées qui viennent dans l'oraison même impures, ou contre Dieu ou contre les Saints, la Foy & les Sacremens, pourvû qu'on ne s'y entretienne pas volontairement, mais qu'on les souffre seulement avec indifference & resignation, n'empêchent point l'oraison de foy, au contraire elles la perfectionnent encore, parce qu'alors l'ame demeure plus resignée à la volonté divine.

25. Quoiqu'on soit accablé de sommeil & tout-à-fait endormi, on ne cesse pas de faire oraison & contemplation actuelle, parce que l'oraison & la resignation ne sont qu'une même chose, & que l'oraison dure tant que la resignation dure.

p Lettre du P. Girard 22. Juillet: *Oubliez-vous & laissez faire, ces deux mots renferment la plus sublime disposition.*

Il auroit parlé plus juste en disant qu'ils contiennent le plus pure Quietisme: c'est en effet, comme s'il disoit en souffrant avec indifference & resignation les pensées, les actions même impures, on parvient à la perfection de l'oraison de foy, & l'on se trouve dans une plus sublime disposition à mesure qu'en s'oubliant & laissant faire, on est dans une plus grande resignation à la volonté divine; de sorte que les plus heroïques actions de vertu ne peuvent atteindre la sublimité de cette disposition. Quelle impieté! Quel blasphême! Il ne faut pas s'étonner que d'un tel principe ayent procedé tous les desordres que nous mettrons bientôt en évidence.

26. La distinction des trois voïes purgatives, illuminative, & unitive, est la chose la plus absurde que l'on ait pû avancer dans la doctrine mistique; car il n'y a qu'une seule voïe, qui est la voïe interieure.

27. Celui qui desire & s'arrête à la devotion sensible, ne desire ni ne cherche Dieu, mais soi-même; & celui qui marche dans la voye interieure, fait mal de la desirer & de s'y exciter, tant dans les Lieux-Saints, qu'aux Fêtes solemnelles.

28. Le degoût des lieux spirituels est un bien, parce qu'il purifie l'amour propre.

Paralelle. B

q. 29. Quand une ame interieure a du dégoût des entretiens de Dieu, ou de la vertu, & quand elle est froide & sans ferveur, c'est un bon signe.

q. La déposition de la Batarelle raportée à la douziéme proposition, se peut encore appliquer à celle-ci.

30. Toute sensibilité dans la vie spirituelle, est une abomination, saleté & ordures.

31. Aucun meditatif ne pratique de vrayes vertus interieures, parce qu'elles ne se doivent pas connoître par les sens; il ne faut donc pas faire d'attention aux vertus.

r. 32. Avant ou après la Communion il ne faut aux ames interieures d'autre préparation ni action de graces, que de demeurer dans la resignation passive ordinaire, parce qu'elle supplée d'une maniere plus parfaite à tous les actes de vertus qui se font ou qui se peuvent faire dans la voye commune; que si à l'occasion de la Communion il s'éleve dans l'ame des sentimens d'humiliation, de *demande*, ou d'action de graces, il les faut reprimer toutes les fois qu'on verra qu'elles ne viennent point d'une inspiration particuliere de Dieu: autrement ce sont des mouvemens de la nature qui n'est pas encore morte.

r. L'endroit de la Lettre du Pere Girard 4 Aoust, cité sur la 14 Proposition, convient encore à celle-ci, & à la 34 de même que les réflexions qu'on a joint au même endroit.

33. L'ame qui marche dans cette voye interieure, fait mal d'exciter en elle, par quelque effort, aux Fêtes solemnelles, des sentimens de devotion, parce que tous les jours de l'ame interieure sont égaux, & tous lui sont jours de Fêtes: j'en dis autant des Lieux sacrez; car tous les lieux lui sont égaux.

34. Il n'apartient pas aux ames interieures de faire à Dieu des actions de graces en paroles & de la langue, parce qu'elles doivent demeurer en silence, sans opposer aucun obstacle à l'operation de Dieu en elles; & plus elles sont resignées à Dieu, plus elles éprouvent qu'elles ne *peuvent* moins reciter l'Oraison Dominicale ou *Pater* &c.

35. Il ne convient point aux ames interieures, de faire des actions de vertus par leur propre choix & leurs propres forces, autrement elles ne seroient point mortes: elles ne doivent pas non plus faire des actes d'amour envers la Sainte Vierge, les Saints, & l'Humanité de Jesus-Christ, parce que ces choses étant des objets sensibles, l'amour en est de même nature.

36. Nulle creature, pas même la Bienheureuse Vierge, ni les Saints, ne doivent avoir place dans notre cœur, parce que Dieu veut seul le remplir & le posseder.

37. Dans les tentations même les plus violentes, l'ame ne doit point faire des actes explicites des vertus contraires, mais demeurer dans l'amour & dans la resignation ci-dessus expliquée.

s. 38. *La croix volontaire des mortifications*, *est un poids* inconnu & inutile, ainsi il s'en faut *décharger*.

s. L'Abbesse du Monastere des Clairistes d'Ollioules a deposé que la Dem. Cadiere ne faisoit aucune *mortification*.

Toutes les parties champêtres que cette Fille faisoit avec les autres Pénitentes favorites du P. Girard, & qu'il leur permettoit, comme il l'a avoüé dans sa réponse au 142. Interr. marquent assez qu'un si complaisant Directeur leur suggeroit la morale commode de Molinos, & les déchargeoit pleinement du *poids de la croix volontaire des mortifications*.

Ces frequentes parties de plaisirs faites tant à la Ville qu'à la campagne, & *alliées avec des Communions journalieres*, *& avec des extases*, sont encore attestées par Messire Giraut, qui dépose en avoir témoigné sa surprise à la Reboul, & avoir reconnu dans les réponses de cette Fille *un sentiment de Quietisme*.

39. Les meilleures actions & les pénitences que les Saints ont faites, ne sont point suffisantes pour déraciner de l'ame les moindres attaches.

48. La sainte Vierge n'a jamais fait aucune action exterieure, & néanmoins elle a été la plus sainte de tous les Saints: On peut donc parvenir à la sainteté sans actions exterieures.

t 41. Dieu *permet*, & veut pour nous humilier & pour nous conduire à la parfaite transformation, que le Démon fasse violence dans le corps à certaines ames parfaites, qui ne sont point possedées, jusqu'à leur faire commettre des actions charnelles, même en veillant & sans aucun trouble de l'esprit, en mouvant phisiquement leurs mains & leurs autres membres contre leur volonté: il faut dire la même chose des autres actions mauvaises par elles-mêmes, qui en ce cas ne font point péché, parce qu'il n'y a point alors de consentement.

t Lettre du P. Girard 29. Juin, *Confiez-vous toûjours en la bonté de J. C.*, *& ne craignez point ses ennemis*, *& les vôtres*, *ils ne feront jamais que ce qu'il leur sera permis de faire*, *& ce qu'il leur sera* permis *de faire tournera à leur confusion*, *à votre propre bien*, *à l'avantage du prochain*, *& à la plus grande gloire du cher Epoux*.

42 Il peut y avoir des cas où ces violences qui nous portent à des actions charnelles, arrivent en même tems à deux personnes de different sexe, & les poussent jusqu'à l'accomplissement d'une mauvaise action.

43. Aux siecles passez Dieu faisoit les Saints par le ministere des Tyrans; maintenant il les fait par le ministere des Démons, qui excitent en eux ces violences, afin qu'ils se méprisent eux-mêmes, s'aneantissent & s'abandonnent totalement à Dieu.

44. Job a blasphemé, & cependant il n'a point peché par ses levres, parce que c'étoit une violence du Démon.

u 45. St. Paul a souffert dans son corps ces violences du Démon; c'est pour cela qu'il a écrit: *Je ne fais pas le bien que je veux*, *mais je fais le mal que je hais*.

46. Ces violences sont plus propres à aneantir l'ame, & à la conduire à la parfaite union & transformation: il n'y a pas même d'autre voïe pour y par venir, & celle-ci est la plus courte & la plus sûre.

47. Quand ces violences arrivent, il faut laisser agir Satan, sans s'y oposer par effort ni adresse, mais demeurer dans son néant; quoiqu'il s'en ensuive des pollutions, ou d'autres actions honteuses, & même encore pis, il ne faut pas s'en inquieter, mais bannir les *scrupules*, les doutes, & les craintes, parce que l'ame en est plus éclairée, plus fortifiée & plus pure, & qu'elle aquiert la sainte *liberté*; sur tout il faut bien se garder de s'en *confesser*, c'est très-bien fait de ne s'en point accuser, parce que c'est le moyen de vaincre le Démon, & d'acquerir un tresor de paix.

48. Satan, auteur de ces violences, tâche ensuite de persuader à l'ame, que ce sont de grands pechez, afin qu'elle s'en inquiete, & qu'elle n'avance pas davantage dans la voie interieure; c'est pourquoi pour rendre ses efforts inutiles, il vaut mieux ne s'en point *confesser*, puisqu'aussi bien ils ne sont point pechez, pas même veniels.

49. Par la violence du Demon Job se soüilloit lui-même de ses propres mains, dans le même tems qu'il offroit des prieres très-pures à Dieu: c'est ainsi qu'il faut expliquer ce qu'il dit au Chap. 16. de son Livre.

u Le P. Girard dans l'endroit de sa Lettre du 4. Juillet déja cité, où il dit: *Je veux bien tout*, *mais dans l'impuissance où je suis* &c. fait allusion comme Molinos, aux paroles de l'Apôtre, & en abuse comme lui. Ce n'est pas le seul endroit où il fait un pareil abus; on n'a qu'à voir sa réponse au 30. Interr.

Tout ce que Molinos enseigne dans cette proposition, dans celles qui précédent & celles qui suivent, marque assez distinctement l'Obsession que le P. Girard avoüe par sa réponse au 42. Interr. d'avoir conseillé à la Dem. Cadiere d'accepter, & à quoi il l'avoit réellement forcée malgré ses resistances.

Les peines interieures, & comme il les explique dans sa réponse au 47. Inter., les visions obscenes & impures de la Cadiere, sont également designées par les mêmes propositions, & toutes les libertez criminelles que cette Fille séduite declare dans plusieurs de ses réponses d'avoir éprouvé de la part du P. Girard, paroissent clairement avoir été autorisées par une si detestable doctrine, qu'il mettoit en usage pour vaincre la timide pudeur de cette Fille innocente; & l'on comprend aisément ici, ce que bien de gens regardoient comme un paradoxe, comment cette pauvre Fille pouvoit encore se croire sainte parmi ces turpitudes. Le P. Girard interessé à calmer ses *scrupules* quand elle les lui exposoit, y savoit reussir à la faveur des principes de Molinos. Lorsqu'au retour d'une extase cette Fille infortunée se trouvant dans des

postures indécentes, ou se sentant de la douleur aux parties &c. s'en plaignoit à lui, il lui disoit tantôt * que cela ne lui fit point de peine, qu'elle devoit le regarder comme Dieu, qu'elle devoit s'oublier; qu'un état vertueux bonifioit tout; tantot ** je le crois bien ma pauvre enfant.

Lettre du P. Girard 4. Juillet: *Vous allez être au large, que vous aurez de* liberté!

Cette liberté répond à celle dont parle Molinos dans la 47. proposition; & *le Formulaire de Confession* que le P. Girard avoit envoyé à la Cadiere, est aussi conforme à cette proposition, & à la 48. Par ce Formulaire il lui faisoit retrancher de sa confession ces sortes de matieres.

* *Reponse de la Cadiere au 56. Interr.* ** *Réponse de la même au 61. Interr.*

51. Il y a dans la Sainte Ecriture, plusieurs exemples de ces violences à des actions exterieures, mauvaises d'elles-mêmes; comme quand Samson se tua avec les Philistins; quand il épousa une étrangere, & qu'il pecha avec Dalila, choses d'ailleurs défenduës & certainement pechez; quand (z) Judith mentit à Holofernes; quand Elisée maudit les enfans; quand Elie fit tomber le feu du Ciel sur les Chefs du Roy Achab avec leurs troupes: on laisse seulement à douter, si cette violence venoit immediatement de Dieu, ou du ministere des Demons, comme il arrive aux autres ames.

(z) C'est sans doute par ce prétendu mensonge de Judith, & sous le mauvais pretexte dont Molinos vouloit le couvrir, que le P. Girard s'autorisoit à mentir, quand par sa Lettre du 22. Août déja citée il marquoit à la Cadiere de dire à Mr. l'Evêque de Toulon que *ses playes étoient fermées*, quoiqu'elles ne le fussent pas. L'on ne peut voir aussi sans une juste indignation que les Deffenseurs du P. Girard fassent un crime irremissible à la Cadiere de quelques mensonges aparents; puisque quand même ils seroient réels, c'est moins à elle qu'il faudroit les attribuer qu'au P. Girard qui les lui avoit apris, tant par les maximes qu'il lui inspiroit, que par les exemples qu'il lui donnoit.

52. Quand ces sortes de violences mêmes honteuses, arrivent sans trouble de l'esprit, alors l'ame peut s'unir à Dieu, comme en effet elle s'y unit toûjours.

& 53. Pour connoitre dans la pratique si quelque action dans les autres personnes vient de cette violence, la regle que j'en ay, n'est pas seulement tirée des protestations que ces ames font, de n'avoir pas consenti à ces violences, ou de ce qu'il est impossible qu'elles jurent faussement de n'y avoir pas consenti, ou de ce que ce sont des ames avancées dans la voïe interieure; mais je la prens bien plûtot d'une certaine *lumiere actuelle, superieure* à toute connoissance humaine & theologique, qui me fait connoitre certainement avec une *conviction interieure*, que telle action vient de la violence: or je suis certain que cette lumiere vient de Dieu, parce qu'elle me vient jointe à la conviction que j'ai qu'elle est de Dieu; de sorte qu'elle ne me laisse point l'ombre du moindre *doute* du contraire, de même qu'il arrive quelquefois que Dieu revelant quelque chose à une ame, il la convainc en même-tems que la revelation vient de lui; desorte qu'elle n'en peut avoir aucun *doute*.

& Cette *lumiere actuelle & superieure*, *cette conviction interieure* que nous pourrions apeller à juste titre l'esprit particulier du Calvinisme, étoient *sans doute au P.* Girard de fideles garants de la simplicité, & de la pureté d'intention avec laquelle il declare dans sa réponse au 83. Interr. qu'il s'étoit trouvé fermé à clef avec la Cadiere; il n'en falloit pas moins que le secours d'une si vive lumiere, pour s'assurer qu'il pouvoit affronter un danger si éminent, & s'y exposer avec une pleine securité. C'est aussi à la faveur de cette lumiere superieure qu'il vouloit bannir de l'esprit de la Cadiere, tout *doute* & toute *réflexion*; & qu'il ne formoit lui-même aucun doute sur ses états, quoi qu'il se soit avisé d'en prétexter après coup.

54. Les

54. Les ſpirituels qui marchent dans la voïe commune, ſeront bien trompés & bien confus à la mort, avec toutes les paſſions qu'ils auront à purifier en l'autre monde.

55. Par cette voïe interieure, on parvient, quoiqu'avec beaucoup de peine à purifier & à éteindre toutes les paſſions ; de ſorte qu'on ne ſent plus rien, pas la moindre inquiétude ; on n'a aucun mouvement, non plus que ſi le corps étoit mort, & l'ame n'eſt plus ſujette à aucune émotion.

aa 56. Les deux loix & les deux cupiditez, l'une de l'ame & l'autre de l'amour-propre, ſubſiſtent autant que regne l'amour-propre ; & quand il eſt une fois épuré & *mort*, comme il arrive dans la voïe interieure, alors auſſi finiſſent les deux loix, & les cupiditez ſont anéanties ; on ne fait plus aucune chûte, on ne ſent aucune revolte, & il n'y a plus même de peché veniel.

57. Par la contemplation acquiſe, on parvient à l'état de ne plus commettre aucun peché, ni mortel, ni veniel.

aa Lettre du P. Girard 4. Juillet. ***Ah! ma chere enfant, hâtez vous***, mourez ***vite, la belle vie que celle qui ſuivra ! & que la gloire du ſaint amour ſera grande! laiſſez-lui montrer au monde quelle eſt l'étenduë de ſa bonté & de ſa puiſſance lorſqu'il trouve une ame qui*** s'abandonne * ***à ſon eſprit, & qui ne connoît plus ce moy qui gâte, & qui arrête ordinairement ſa main bienfaiſante.***

C'eſt dans *l'oubli*, dans ***l'aneantiſſement***, dans *l'abandon* de ſoi-même, qu'il lui annonçoit cette belle vie qui devoit être exempte de toute chûte, de toute revolte, de tout peché : malgré les infamies dans leſquelles il continuoit de l'entretenir, & ſur leſquelles il vouloit ſans doute encherir.

bb 58. On acquiert cet état en ne faiſant aucune ***reflexion ſur ſes actions***, parce que les défauts viennent de la ***reflexion.***

59. La voïe interieure n'a aucun raport à la Confeſſion, aux Confeſſeurs, aux Cas de conſcience, à la Théologie, ni à la Philoſophie.

60. Dieu rend quelquefois la Confeſſion impoſſible aux ames avancées, quand une fois elles commencent à mourir aux reflexions, ou qu'elles y ſont tout à fait mortes ; auſſi y ſuplée-t'il par une grace qui les préſerve autant que celle qu'elles recevroient dans le Sacrement, c'eſt pourquoi en cet état il n'eſt pas bon que ces ames frequentent la confeſſion, parce qu'elle leur eſt impoſſible.

bb Lettre du P. Girard 15. Juin. ***Un abandon ſans*** reflexion........ ***Si vous ne*** penſez pas à vous ***tout ira bien ; & pouvez-vous douter, ma Fille, que vous dûſſiez être déja à mille lieuës de vous-même.***

Mal à propos voudroit-on juſtifier ces expreſſions, & tant d'autres ſemblables, par l'abnegation ſi fort recommandée dans l'Evangile ; cette abnegation ne ſignifie autre choſe qu'un grand mépris de nous-même, qui nous porte à nous humilier, à nous mortifier, & à ſacrifier notre interêt temporel à notre avancement ſpirituel ; ce ſeroit auſſi faire violence au ſens des paroles de J. Ch. & en abuſer ſacrilegement, que de les interpreter comme Molinos & le P. Girard, d'une maniere à exclurre toute reflexion, toute penſée, tout ſouvenir de nous-mêmes ; & porter notre eſprit ſi loin de nous que nous ne nous appercevions pas des mouvemens dereglés qui ſe paſſent en nous, & que par le moyen de cette abſence, de cette ſeparation de nous-mêmes, qu'ils appellent contemplation paſſive, nous laiſſions librement faire à la Nature & aux Paſſions tout ce qu'il leur plaira.

cc 61. Une ame parvenuë à la mort miſtique, ne peut plus vouloir autre choſe que ce que Dieu veut, parce qu'elle n'a plus de *volonté* ; & que Dieu la lui a ôtée.

62. La voïe interieure conduit auſſi à la mort des ſens ; bien plus, une marque qu'on eſt dans l'aneantiſſement, qui eſt la mort miſtique, c'eſt que les ſens exterieurs ne nous repreſentent pas plus les choſes ſenſibles, que ſi elles n'étoient point du

cc Lettre du P. Girard 15. Juin : ***Plus de*** volonté, ***ma Fille.***

Lettre du même, 16. Juillet. ***Vous m'avez tant promis de n'avoir plus de*** volonté.

Lettre du même, 22. Juillet : ***N'ayez point de*** volonté.

Le renoncement à ſa propre volonté n'eſt, au ſentiment des Quiétiſtes, qu'un renoncement ** à toute reflexion, & à tout retour ſur ſoi-même, ou un acquieſcement

* Cet abandon ſi ſouvent repeté, eſt la clef du Quiétiſme, comme diſoit Mr. des Marais Evêque de Chartres dans ſon Ordonnance contre les Livres des Quiétiſtes.

** Mr. l'Evêque de Chartres dans ſon Ordonnance.

tout, parce qu'alors elles ne peuvent plus faire que l'entendement s'y applique.

63. Par la voïe interieure, on parvient à un état toûjours fixe d'une paix que rien ne peut troubler.

64. Un Théologien a moins de disposition qu'un homme du commun à l'état de la contemplation : 1°. Parce qu'il n'a pas une foi si pure. 2°. Qu'il n'est pas si humble. 3°. Qu'il n'a pas tant de soin de son salut. 4°. Parce qu'il a la tête pleine d'idées, de représentations, d'opinions & de speculations ; en sorte que la vraïe lumiere n'y trouve point d'entrée.

dd 55. Il faut obéïr aux Superieurs dans les choses exterieures, & l'étenduë du Vœu d'obéïssance des Religieux ne va qu'à ce qu'il y a d'exterieur : mais pour l'interieur, il en est tout autrement ; il n'y a que Dieu seul & le Directeur qui y entrent.

mal entendu à tout ce qui se passe en nous sans aucun discernement, regardant tout comme ordre, & volonté de Dieu.

On peut encore appliquer ici le *mourez vîte*, dont nous avons fait l'application à la 56e. Prop. & ajoûter que par cette *mort mistique*, les Quiétistes, dont le P. Girard emprunte les sentimens & le langage, n'entendent pas ces vertueuses pratiques, qui font mourir le vieil homme, & les œuvres du peché, mais la perte des vertus, qui fait absolument mourir l'homme nouveau ; ce qu'ils appellent aussi l'aneantissement.

dd Lettre du P. Girard 22. Juillet : ***Vous obéïrez en tout comme ma petite fille, qui ne trouve rien de difficile quand c'est son pere qui demande.***

Dans l'apostille de la Lettre du P. Girard 7. Juin. ***Ecrivez-moi incessamment ce que vous aviez omis de me dire, comme je vous l'avois*** ordonné, * ***& poursuivez brievement à marquer tout ce qui s'est passé en vous, reprenant depuis le commencement de votre état de peine, quand vous aurez écrit tout ce qui est arrivé depuis lors jusques à maintenant.***

Dans sa Lettre du 4. Aoust. ***Vous me manquez de parole, ma chere Fille, je vois revenir bien des gens, & les Papiers qui m'avoient été promis ne paroissent pas, cela m'afflige, parceque, comme je vous l'ai déja écrit, j'ai peur que vous n'écoutiez la tentation. La repugnance que vous pouvez avoir à les envoyer après tant de promesses, ou la difficulté que vous pouvez avoir à les finir, vous doivent faire appercevoir plus que toute autre chose, les efforts de Satan pour empêcher cette œuvre*** d'obéïssance, ***& rien ne devroit vous porter davantage à*** obéïr : ***il s'agit ici de la volonté de Dieu qui est manifeste.***

Dans la Lettre du 15. Aoust : ***Si quelque raison particuliere vous obligeoit de garder vos Papiers, mon*** intention ***est que la premiere chose que vous ferez à notre entrevûë, ce soit de les remettre.***

ee 66. C'est une doctrine nouvelle dans l'Eglise, & digne de risée, que les ames dans leur *interieur*, doivent être gouvernées par les Evêques, & que l'Evêque en étant incapable, elles doivent se presenter à lui avec leurs Directeurs, c'est, dis-je, une doctrine nouvelle, puisqu'elle n'est enseignée ni dans l'Ecriture, ni dans les Conciles, ni dans les Canons, ni dans les Bulles, ni par aucun Saint, ni par aucun Auteur, & qu'elle ne le peut être, l'Eglise ne jugeant point des choses cachées, & toute ame ayant droit de se choisir qui bon lui semble.

ee Lettre du P. Girard 22. Juillet : ***Le Grand Vicaire, & le Pere Sabatier, iront aparemment Lundy vous voir. Ce dernier, après lui avoir parlé, m'a fait entendre qu'il ne vous demanderoit rien ; mais si par hazard l'un ou l'autre s'avisoit de le faire, même au nom de l'Evêque, ou souhaitoit de voir quelque chose, vous n'avez pour toute réponse qu'à dire qu'il vous est*** étroitement ** défendu de parler & d'agir.

Lettre du 22. Aoust. ***En cas que Mgr. vous voye ces jours ici, dites-lui sur son compte, tout ce que le bon Dieu vous mettra au cœur ; ne lui parlez de vous que fort en***

* C'est ainsi que le Pere Girard réünissant en lui la fierté naturelle d'un Disciple de Molina, avec l'interêt caché d'un Sectateur de Molinos, s'asservissoit ses Penitentes. L'obéïssance aveugle que cet imperieux Directeur exigeoit de la Cadiere, la justifie bien du Mémoire du Carême, dont il ose aujourd'hui lui faire un crime, après lui en avoir fait un devoir. Pouvoit-elle penser à le tromper, quand elle tardoit tant à lui obéïr ; quand elle témoignoit tant de rebut à exercer par-là son obéïssance.

** Des défenses si étroites de parler & d'agir, quand même on interposeroit le nom de *l'Evêque*, des ordres si précis de ne lui faire rien voir, & de lui cacher ses playes, de ne lui donner que des réponses briéves & confuses ; tout cela ne prouve-t'il pas que le P. Girard vouloit, comme Molinos, être non seulement le seul arbitre, mais encore le seul dépositaire de *l'interieur* de ses Penitentes, pour empêcher que l'autorité legitime des *Superieurs* venant à y creuser, ne découvrît le mystere de sa Direction, & ne dérangeât l'Economie de ses plaisirs.

67. C'eſt une tromperie manifeſte de dire, qu'on eſt obligé de découvrir ſon *interieur* au for extérieur des *Superieurs*, & que c'eſt peché de ne le point faire, parce que l'Egliſe ne juge point des choſes cachées, & on fait un très-grand tort aux ames par ces diſſimulations & ces déguiſemens.

ff 68. Il n'y a ſur terre ni Autorité, ni Juriſdiction, qui aye *droit d'ordonner*, que les Lettres des Directeurs ſur l'interieur des ames ſoient *communiquées*: c'eſt pourquoi il eſt bon qu'on ſoit averti, qu'on ne le peut faire qu'à la ſollicitation du Démon.

LESQUELLES PROPOSITIONS, du conſentement unanime de nos ſuſdits Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, & Inquiſiteurs Generaux, Nous avons condamnées, &c.

general, s'il parle de vos playes, dites-lui qu'elles ſont fermées depuis que le Pere Sabatier fut chez vous, & ne lui faites rien voir; s'il fait des queſtions ſur quelque point en particulier, car il eſt fort inſtruit, répondez-lui brievement, & le plus confuſément que vous pourrez.

ff Lettre du P. Girard, 5. Juin, à Madame l'Abbeſſe des Religieuſes de Sainte Claire d'Ollioules. *Une ſeconde faveur que je prens la liberté de vous demander, c'eſt que cette Demoiſelle puiſſe m'écrire ſans que ſes Lettres ſoient lûës, & que mes Réponſes aillent de même à elle ſans être vûës.*

Si le P. Girard demandoit comme une grace que ſes Lettres ne fuſſent point vûës, c'eſt qu'il comprenoit bien que l'Abbeſſe ne feroit pas d'avis, comme Molinos & comme lui, qu'elle ne fût pas en *droit d'ordonner qu'elles lui fuſſent communiquées*. Le but de ſa demande étoit toûjours de couvrir adroitement ſon jeu, en continuant tranquillement de ſatisfaire ſa paſſion.

Le Public verra ſur ce Parallele ſi le Memoire du Carême de la Cadiere peut ſervir de juſtification au P. Girard ſur le Quiétiſme dont il eſt accuſé, & s'il n'y cherche pas une vaine reſſource contre une ſi juſte accuſation: les Viſions, les Extaſes, les Stigmates, les autres prodiges que renferme ce Journal, étant, comme nous l'avons montré dans nos précedens Mémoires, des ſuites du Quiétiſme, à qui peut-on les attribuer avec plus de fondement, qu'à celui qui en eſt ſi manifeſtement convaincu?

C'eſt en vain qu'on diroit pour l'excuſer, qu'on trouve dans des Livres de Pieté, dans les Ouvrages de quelques Peres de l'Egliſe, un langage approchant de celui qu'il a tenu dans ſes Lettres; les Défenſeurs de Molinos alleguoient cette excuſe, il ſe couvroit lui-même de ce pretexte: mais on n'y eut point d'égard; & les Défenſeurs du P. Girard n'en doivent pas plus attendre: ils n'ignorent pas d'ailleurs cette grande maxime, que certaines expreſſions qui étoient innocentes avant la naiſſance des erreurs, & dont les Peres & les Auteurs myſtiques pouvoient ſe ſervir ſans danger, ceſſent d'être telles & deviennent ſuſpectes, dès qu'il s'eſt élevé des erreurs qu'elles peuvent favoriſer, & qu'alors, comme diſoit Saint Thomas en pareil cas, on doit reſpecter ces façons de parler dans leurs Auteurs, & les expliquer favorablement, mais non pas les uſurper témerairement. *Magis ſunt reverenter in dictis Patrum exponendi, quàm ab aliis uſurpandi. Opuſc. 1°. lib. 2. cap. 41.*

Et après cela les Peres & les Auteurs myſtiques qui auroient pû tenir le même langage, n'en tiroient pas les mêmes conſéquence que Molinos & le P. Girard, ils ne le faiſoient pas ſervir comme eux à des myſteres d'iniquité, ils n'en abuſoient pas comme eux pour avoir avec leurs Pénitentes des fréquentations ſi aſſiduës, & pour prendre avec elles des libertés ſi criminelles; ce ſont les actions & les démarches qui ſont les interprêtes les plus naturels & les moins équivoques des ſentimens, & du langage miſterieux; comme les ſentimens & le langage ſont à leur tour les préjugés les plus forts, & les moins fautifs des actions & des démarches cachées. Ici tout ſe ſoutient mutuellement, tout s'entre-donne une clareté lumineuſe qui frappe, qui ſaiſit, qui manifeſte la verité & entraîne la conviction.

C'eſt encore en vain qu'on ſe retrancheroit à dire que ſi le P. Girard eſt reconnu coupable, & digne de châtiment, la Cadiere comme complice de ſes deſordres devroit être auſſi participante de ſa peine; c'eſt en vain, diſons-nous, parce qu'en matiere de Rapt & d'Inceſte ſpirituel, la Loy ne punit que le Raviſſeur, elle a égard à l'empire qu'un homme peut avoir ſur une jeune Fille, & ſur tout un homme à qui il eſt ſi aiſé de ſe rendre maître de ſon eſprit & de ſon cœur, en dominant ſur ſa conſ-

cience. Auſſi la Cour dans la punition de Loüis Gaufridy n'enveloppa point Magdeleine de la Palud, qu'il avoit malheureuſement ſéduite ; & ſi jamais on a dû avoir un pareil égard, c'eſt en cette occaſion où l'on voit ſi fort à découvert l'aſcendant que le Pere Girard avoit ſur l'eſprit de ſes Pénitentes. En cette occaſion où il s'agit du plus ruſé, du plus habile, du plus experimenté de tous les Corrupteurs, dont les converſations étoient remplies de miel, & la doctrine de venin, & qui joignoit à une tête de Colombe une queüe de Scorpion ; & d'une Fille dont le cœur tout neuf & ſans expérience, ne pouvoit être en garde contre ſes ruſes & ſes artifices, ſur le compte de laquelle ſes implacables ennemis, après tant de recherches, n'ont pû trouver aucune priſe ; à qui tous ſes Confeſſeurs ont donné des atteſtations de candeur, de ſimplicité, d'innocence, que le P. Girard n'a pû deſavoüer, juſques-là, qu'il n'a fourni aucun objet contre elle.

Cujus converſatio mel, & doctrina venenum, cui caput columbæ cauda ſcorpionis eſt. S. Bern. Epiſt. 196.

C'eſt auſſi en vain que les Défenſeurs du P. Girard s'efforcent de tirer de l'atrocité de ſes crimes, un argument en faveur de ſon innocence : comme ſi c'étoit ici un exemple nouveau, un exemple unique en ſon eſpece, comme ſi l'Hiſtoire Eccleſiaſtique ne nous en fourniſſoit pas quantité d'autres approchans, comme ſi ceux de Gaufridy & de Molinos plus connus, ne ſuffiſoient pas pour ſervir de préjugé à celui du P. Girard, & pour rendre croyable en lui, ce qu'on affecte de nous repreſenter comme impoſſible. L'aveuglement & la témerité de ſes Défenſeurs ne s'arrêtent pas là ; ils oſent, pour le diſculper de ſes forfaits, en rendre Dieu même reſponſable. ** Ils veulent que la ſageſſe, & la bonté de Dieu ſoient les garants de l'innocence du Pere Girard, & que ſi Dieu a permis que le P. Girard à la faveur de ſa direction, & de ſes preſtiges, aye plongé comme Molinos ſes Pénitentes dans toutes ſortes d'infamies, en les repaiſſant de l'idée *du ſaint amour*, & leur faiſant ainſi alier les impuretés de l'amour profane, avec les expreſſions & les témoignages apparens de l'amour divin ; ce Dieu des Chrétiens ne ſoit plus qu'une *Divinité monſtrueuſe du Paganiſme* ; c'eſt-à-dire, que plûtôt que de trouver un Jeſuite coupable, il faut n'admettre point de Dieu : A-t-on jamais proferé un langage plus impie, plus blaſphematoire, plus athée ? Et n'eſt-ce pas employer, pour établir la juſtification du P. Girard, le même raiſonnement que Vanin cet inſigne Athée employoit dans ſon amphitéâtre de la Providence pour combattre l'exiſtence de Dieu ? les premiers Fideles ont bien penſé qu'après que Dieu nous a ordonné de ſuivre ſon Egliſe, comme un guide infaillible, il ne peut ſe faire que nous errions en la ſuivant, autrement Dieu ſeroit lui-même la cauſe de nos erreurs. Mais il n'y a jamais eu qu'un Molinos & les Fauteurs de ſon héreſie, qui étant follement perſuadés que les Directeurs *** ont reçû, privativement même aux Evêques, le privilege de l'infaillibilité, ayent pû penſer que Dieu ſe charge des égaremens où ils peuvent tomber eux-mêmes & entraîner les autres.

** Pag. 6. du troiſiéme Mémoire du P. Girard, pour donner carriere à un faux enthouſiaſme & à une vraye irreligion, on y ſuppoſe, ou plûtôt l'on feint d'y ſuppoſer que la Cadiere ſeduite & *abuſée* par le Pere Girard, aimoit Dieu ſincerement, & ardemment, & l'on y convertit les illuſions de l'Obſeſſion en tranſports de la charité.

Après de telles défenſes, qui n'ont pour baſe que la vanité & l'erreur, nous pourrions bien tenir, à l'égard de ceux qui les fourniſſent, un langage qui ne leur doit pas être inconnu ; nous ſouffrons en quelque maniere, d'être ſi ſouvent obligés de leur dire des vérités, tandis qu'ils ne rougiſſent pas de nous débiter ſi ſouvent des fables. *Toties vera dicere me piget, cùm te toties dicere vana non pudeat.* Nous ſommes ſurpris qu'ils ne ſe laſſent point de forger des fornettes & des menſonges ; cependant nous ne nous laſſons point de répondre pour les refuter, & nous en ſommes plûtôt ravis d'aiſe, parce plus ils nous donnent lieu de multiplier nos réponſes, plus ils trouvent moyen d'accroître leur confuſion : *Miror eos ſtruendis mendaciis non fatigari, ego tamen iis reſpondendo non fatigor : ſed gaudeo potiùs, quò enim plures reſponſiones, eò major eorum confuſio exiſtet.*

CHAUDON, Avocat.
AUBIN, Procureur.
Monſieur le Conſeiller de VILLENEUVE D'ANSOUIS, *Rapporteur.*

*** Prop. 66. & 67. de Molinos. Il dit ailleurs & c'eſt dans le ſecond Livre de ſa Guide Spirituelle, qu'il vaut mieux obéïr à ſon Directeur qu'à Dieu : que quand même un Directeur ſe tromperoit en donnant un conſeil, on ne pourroit néanmoins errer en le ſuivant : mais que Dieu ne permet point que les Directeurs ſe trompent, quand même il faudroit faire des miracles pour exempter d'erreur le tribunal viſible du Pere Spirituel. C'eſt auſſi ce que le P. Girard avoit perſuadé à la Demoiſelle Cadiere, & en vertu de quoi il lui diſoit d'un ton ſi déciſif : Vous obéirez *en tout* comme ma petite Fille. Elle n'a que trop obéi pour ſon malheur, & loin d'éprouver le miracle qui devoit écarter l'erreur du Tribunal viſible de ſon Pere ſpirituel, elle a fatalement reſſenti le preſtige qui lui a fait puiſer l'erreur dans cette ſource de la vérité, & trouver un Suborneur en la perſonne d'un Pere.

35e Memoire

OBSERVATIONS

Sur l'Ecrit intitulé : *Briéve Reponse aux divers Memoires faits contre le* P. *Girard*, distribué le 28 Septembre 1731. supprimé le 29. de l'ordre de l'Avocat qui l'avoit signé, revû, corrigé & augmenté d'une Déclaration de sa part, en forme de désaveu, & donné au Public le 2 Octobre suivant.

POUR le P. *Nicolas de Saint-Joseph, Prieur des Carmes déchaussez de Toulon.*

A AIX, chez JOSEPH DAVID, Imprimeur du Roy & de la Ville. 1731.

OBSERVATIONS

Sur l'Ecrit intitulé, *Briéve Réponse aux divers Memoires faits contre le P. Girard*, distribué le 28 Septembre 1731. supprimé le 29. de l'ordre de l'Avocat qui l'avoit signé, revû, corrigé & augmenté d'une declaration de sa part en forme de désaveu, & donné au Public le deux Octobre suivant.

Pour le Pere Nicolas de Saint Joseph, Prieur des Carmes Déchaussez de Toulon.

LEs *Superieurs* du P. Girard, en *loüant ses dispositions & ses faits heroïques*, dignes de leur admiration, ont crû devoir le proteger, le *défendre, & dire tout ce qui pourroit servir à sa justification*; ils l'ont ainsi annoncé à Messieurs les Juges & au Public en la page 68. du *second Memoire pour le P. Girard Jesuite*.

Ce qu'ils avoient dit pour *sa justification*, se réduisoit presque à le donner publiquement pour *un celebre, un pieux, un vertueux, un saint Jesuite, un Juste persecuté*. L'assertion de tant d'*Auteurs graves*, auroit pû donner un air de *probabilité* à la *vertu* du P. Girard, si l'on ignoroit que c'est par les faits qu'il en faut juger, & que sans être *vertueux*, il a pû recueillir & meriter même les éloges de la Societé.

Ses *Superieurs* l'ont sans doute compris; & pour lui donner une *justification* plus solide, ils ont mis au jour cette *Brieve Réponse*, &c. où l'on ne trouve pourtant de *notable* en faveur du P. Girard que le raisonnement conçu en ces termes à la page 6. *Ce troisiéme chef d'accusation* (l'inceste) *est fondé sur les aveux du P. Girard, sur la déposition des témoins.* Réponse. *Ce Jesuite pouvoit demeurer dans le silence; rien ne le forçoit à le rompre; sa conscience lui laissoit la liberté d'avoüer ou de nier..... Des aveux si libres de sa part sont donc une présomption bien forte de sa simplicité & de son innocence?*

Un Jesuite interrogé par le Magistrat *pouvoit*, & ses Superieurs le disent hautement, *demeurer dans le silence; rien*, pas même le serment qu'il avoit prêté de dire la verité, *ne le forçoit de le rompre; sa conscience*, ceci va plus loin, *lui laissoit la liberté d'avoüer ou de nier.* Or le fait, *avoüé ou nié*, ne peut être tout à la fois & au même instant vrai & faux: donc un Jesuite peut *en conscience*, *avoüer* un fait faux, & *nier* un fait veritable; *sa conscience lui laisse donc la liberté* de mentir & de faire un parjure?

Que la *conscience* des Jesuites est differente de celle des autres Religieux, & des autres hommes, & qu'elle est *accommodante*! Le mensonge & le parjure n'est qu'un jeu pour lui: *sa conscience lui en laisse la liberté*; il peut *librement* toûjours mentir, & il ne ment jamais; la fausseté lui est aussi precieuse que la verité, il est *libre d'avouer ou de nier*; *sa conscience* reglée par son interêt, l'engage donc *pieusement & devotement* à mentir, à faire des parjures; car les Chretiens qui ne sont pas Jesuites, appellent le déni d'un fait veritable, ou l'aveu d'un faux fait, un *mensonge*, & s'il est precedé du serment, un *parjure*.

On sçavoit bien que la glorieuse invention de cette *liberté de conscience* étoit dûë aux Casuistes de la Societé, parmi lesquels Sanchez s'est si fort distingué: ce *grave* personage merite qu'on l'écoute: (*a*) *On peut jurer*, dit-il, *qu'on n'a pas fait une chose, quoiqu'on l'ait faite effectivement, en entendant en soi-même qu'on ne l'a pas faite un certain jour, ou avant qu'on fût né, ou en sous-entendant quelqu'autre circonstance pareille, sans que les paroles dont on se sert, ayent aucun sens qui le puisse faire connoitre; & cela est fort commode en beaucoup de rencontres, & est toujours très-juste, quand cela est necessaire ou utile pour la santé, l'hon-*

(a) Sanchez oper. mor. p. 2. liv. 3. ch. 6.

neur ou le bien. Mais ces propositions ayant été condamnées * par le Pape Innocent XI. dans son Decret du 4. Mars 1679. on auroit cru que les *Superieurs* du P. Girard se seroient contentez de les mettre en pratique, sans les donner ouvertement pour un principe de leur morale.

* Si quis, vel solus vel coram aliis, sive interrogatus, sive propria sponte, juret se nonfecisse aliquid quod reverà fecit, intelligendo intra se aliquod aliud quod non fecit, vel aliam viam ab eâ in quâ fuit, vel quod vis aliud verum, revera non mentitur, nec est perjurus. Causa justa utendi his amphibologiis est quoties id necessarium aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares utendas.

Mais, diront-ils: à quoi va s'amuser ce P. Nicolas? non content d'avoir fait un argument à des Theses que les Jesuites faisoient soûtenir à Lyon; d'avoir détrompé ladite Cadiere des erreurs où le P. Girard l'avoit plongée; il s'avise encore de gloser sur une proposition avancée de l'ordre des *Superieurs*; le P. Nicolas veut donc qu'on le croye *ennemi de longue main des Jesuites.*

Le P. Nicolas sensible à un reproche si offensant, fut surpris de le trouver au second Memoire du P. Girard, page 67. Ne seroit-ce pas en effet un grand crime d'être *ennemi des Jesuites?* de ce Corps *respectable*, qui parut propre, dès son institution, à *l'édification de l'Eglise, plûtôt qu'à sa destruction*; de ce Corps *recommandable* par la pureté de sa doctrine & de sa morale; *utile* par la charité qui anime ses membres; *amateur* de la simplicité évangelique & de *l'humilité*, autant qu'il est ennemi des honneurs & des richesses du monde; de ce Corps enfin qui s'est *distingué* par une *fidelité* à toute épreuve, envers les Souverains. Mais un tel crime a-t'il dû être imputé si legerement au P. Nicolas? Ce Religieux n'a-t-il pû remplir les devoirs de son ministere, dans la direction de l'ancienne Pénitente du P. Girard sans se declarer *ennemi des Jesuites?* A-t'il recherché cette direction auprès de M. l'Evêque? N'a-t'il pas agi sous les yeux de ce Prélat? Devoit-il autoriser *l'état* de la D. Cadiere; faire durer *l'illusion & les prestiges*; en un mot devenir à son tour, un *infâme prévaricateur du saint ministere*, pour ne pas s'exposer à *l'inimitié des Jesuites?*

S'il releve à present cette proposition, *la conscience laisse* à un Jesuite interrogé par le Juge, *la liberté d'avouer & de nier*; ne pourroit-il le faire, sans mettre les Jesuites en droit de l'appeller leur ennemi? Seroient-ils les garants formels des vices & de l'erreur? Quoi qu'il en soit, le P. Nicolas ne doit pas rougir d'employer la verité pour sa défense, lorsque la Societé ne rougit pas de se servir du mensonge pour opprimer un innocent.

Le principe qui *laisse la conscience dans la liberté d'avouer ou de nier*, montre d'abord quelle est la conscience d'un Jesuite; son interêt en est l'unique regle; *causa justa utendi his amphibologiis est, quoties id necessarium aut utile est:* & s'il exige de *calomnier & d'imposer des faux crimes* à autrui, la calomnie cessera d'être un *peché mortel*, ce sera du moins une *opinion probable*; & il n'en faut pas davantage pour ceux à qui la *conscience laisse la liberté d'avouer ou de nier* un même fait.

La même Ecole fournit ce nouveau principe, qui n'est proprement que la suite du premier: *ce n'est qu'un peché veniel*, disoient les Jesuites dans les Theses soutenuës à Louvain, en 1645. *de calomnier & d'imposer de faux crimes pour ruiner de créance ceux qui parlent mal d'eux.* Caramuël nomb. 1151. atteste *qu'il est constant que c'est une opinion probable, qu'il n'y a point de peché mortel à calomnier faussement, pour conserver son honneur*; *car cela est soûtenu par plus de vingt Docteurs graves, de sorte que si cette doctrine n'étoit pas probable, à peine y en auroit-il aucune qui le fut en toute la Theologie.* (Ces propositions sont condamnées par le * même Pape Innocent XI.) Voilà la source empoisonnée des impostures qui ont toûjours été si familieres aux Jesuites, & de celles qu'ils ont chargé les deffenseurs du P. Girard d'employer dans ce procès. S'il n'a pas *delinqué* comme Jesuite, peut on disconvenir tout au moins qu'il n'ait été deffendu comme tel!

* Quid non nisi veniale sit detrahentis autoritatem magnam tibi noxiam falso crimine elidere? Probabile est non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam & honorem defendat: & hoc non sit probabile, vix ulla erat opinio probabilis in Theologia.

Le prétendu *complot* dont le P. Nicolas est l'auteur, n'a été follement inventé par les Jesuites, que pour sauver leur P. Girard, *ut suam justitiam & honorem deffendat.* La déposition de ce Religieux leur paroissoit d'un grand poids, & il étoit important de la faire tomber par quelque fausse imputation, *authoritatem magnam tibi noxiam falso crimine elidere.* Il falloit donc pour cela le calomnier & le diffamer; les Jesuites l'ont fait, leur credit a favorisé leur malice; quelques témoins ont été subornez, le P. Nicolas a été decreté, ils débitent contre lui autant d'impostures & d'injures que de paroles; ils l'accablent par une foule de libelles anonimes les plus insolens; en un mot, il est calomnié & diffamé par des Jesuites. Cela n'est pour eux qu'un *peché veniel*: Eh! que peut coûter un *peché veniel* à des gens dont la *conscience* est *arbitraire*, & qui ont fait des crimes du P. Girard le sujet des éloges & de la protection qu'ils lui ont donné?

Faut-il être surpris après cela que les *Jesuites* ayent agi suivant leurs principes, & que l'affaire du P. Girard, qu'ils ont regardé comme une *affaire commune*, leur ait fourni une ample matiere pour la *calomnie*? Qui n'admireroit ici leur conduite! Ils prodiguent à leur P. Girard des louanges excessives; il n'est pas même jusqu'à ses crimes qu'ils ne veuillent exalter. Ce Jesuite de 50 ans, Recteur d'un Seminaire, est tour à tour un Directeur *éclairé*, un Prédicateur *foudroyant le vice*, un *crédule* & une *bête*; mais cette pretenduë *crédulité*, qui a autant de durée que ses desordres, & que le desespoir de cette cause arrache de l'orgueil des Jesuites, est transformée en *pieuse crédulité*. Ce Jesuite sur le 83. Interr. avoit convenu que c'étoit du moins une *imprudence* de s'enfermer (comme il a fait si souvent) sous la clef avec la D. Cadiere; & ses Superieurs

plus hardis que lui, soûtiennent, page 5. de la *Brieve Réponse*, qu'on ne *doit pas même le taxer d'imprudence*, après avoir dit à la page 3. que ce fut une *cause religieuse qui porta le P. Girard à s'enfermer.* Ils appellent enfin à la page 11. le crime d'Inceste de leur Confrere, *les tendres attentats d'un Jesuite. Pieuse credulité*; *cause religieuse de s'enfermer*; *tendres attentats* du saint Directeur: tels sont les titres que les Jesuites donnent au crime. Par quels titres pourroient-ils distinguer la vertu, s'ils ne le faisoient par des injures?

Le P. Sabatier, auteur de la *Brieve Réponse*, étoit mieux en état que tout autre de faire cette distinction, il trouve abondamment dans son propre fonds les traits les plus injurieux. *Ce Religieux*, a-t'il dit à la page 11. parlant du P. Nicolas, *qui ne voit rien dans l'Univers de plus hardi que lui*; un Pere Sabatier qui paroît encore dans cette Ville, & à la poursuite de ce honteux Procès, peut-il voir dans l'univers quelqu'un qui soit plus hardi que lui? *Qui s'est montré*, continuë-il, *dans le cours de ce Procès, plus curieux d'acquerir le titre d'instigateur que celui d'honnête homme?* On est embarrassé, il faut l'avoüer, sur le choix des termes; le P. Nicolas est attaqué avec une espece de fureur par tous les Jesuites ensemble; il est decreté d'ajournement personnel, sans qu'il puisse méconnoître que les Jesuites sont ses instigateurs & ses persecuteurs; il gemit sous le poids de leur crédit & de leur intrigue. Quel est son crime? Il a dirigé de l'ordre de M. l'Evêque une Pénitente abusée par un Jesuite, & ne s'étant pas rendu indigne de son ministere, ni de l'estime des gens de bien, il s'est rendu, sans le sçavoir, très-digne d'être opprimé par la Societé. Un Jesuite moins impudent que le P. Sabatier, auroit-il osé dire que le P. Nicolas *s'est montré curieux d'acquerir le titre d'instigateur?*

Ce n'est pas tout, & voici la matiere favorite du P. Sabatier, qui commence à la page 12. *Le P. Nicolas*, dit-il, *ouvre ici la scéne*; *il trouve d'abord le démon dans la Cadiere, & la Cadiere trouve dans le P. Nicolas, non un Jesuite Sorcier, Quiétiste, Homicide, Incestueux, mais un Carme, dont la jeunesse & la force avoit le pouvoir de resister aux demons, & de lui faire trouver agréable la possession, cet état douloureux dont on fait des peintures si affreuses*; *la Cadiere étoit donc alors possedée: par qui? le P. Nicolas nous apprend que c'étoit par le démon: il faut l'en croire*; *mais pour faire diversion*, (le P. Sabatier va faire une description qui n'eût pas été de son goût, lorsqu'il regentoit les basses classes à Aix) *ce chaste Religieux tantôt joüoit, folâtroit, passoit des nuits entieres, seul avec sa possedée*; *on peut juger que la jeunesse de cette fille étoit mal fortifiée contre un tel ennemi*; *tantôt il pressoit avec elle l'herbe tendre, le pur amour se trouva pour la premiere fois dans l'indécence de ces danses: quelquefois ses mains distraites s'égaroient follement*: *on l'a vû changer de linge & de tunique devant elle, coucher dans la même chambre, presser chastement ses levres vermeilles, & confondre ensemble ses embrassemens*; *cependant les* adjuro *alloient leur train, & cet Exorciste champêtre*, (M. l'Evêque de Toulon est donc aussi un Exorciste champêtre) *eut bien-tôt d'autres Proselites qui étoient sans doute dédommagées du rôle pénible de possedées, qu'il leur faisoit joüer.* Est-ce un libertin qui a fait cette description romanesque & infâme? Est-ce un homme du monde qui a vomi ces calomnies? C'est un Prêtre; c'est un Jesuite: Est-ce dans une affaire honorable à la Societé, & propre à relever son orgueil? C'est dans l'affaire humiliante du P. Girard; c'est lui-même qui parle, ou que le P. Sabatier fait parler: Quel scandale!

Cette *Brieve Réponse* livrée au public, à Marseille & dans cette Ville le 28. Septembre, n'a été lûë, sans doute par l'Avocat qui l'a signée, qu'après l'impression. Les sentimens d'honneur inséparables des fonctions des Avocats, n'ont pas permis à celui des Jesuites de laisser courir un pareil écrit dont le deshonneur devient commun à celui-là même qui n'y met du sien que son seing, & la distribution en fut arrêtée de son ordre le 29. du même mois. Ces *infamies* ont été retranchées, & cet ouvrage a été rendu au public avec une déclaration au bas, conçûë en ces termes: *Nous déclarons que nous avons vû avec regret que dans le Memoire qui a été imprimé à Marseille, on y avoit ajoûté quelques expressions qui ne venoient pas de notre part*; *ainsi pour reparer ce deffaut, nous avons fait corriger la derniere feüille, & desavoüons les exemplaires qui peuvent avoir été rendus publics par inadvertance, tandis que ce n'étoit pas sous nos yeux que l'impression en a été faite. Signé Pazery Thorame.* C'est ainsi qu'il étoit réservé à un Laïque, à un Avocat, d'avoir plus de pudeur & de retenuë que n'en ont des Religieux, & des Prêtres tels que les Jesuites.

Mais cessent-ils pour cela d'être les mêmes? Non sans doute, ils sont toûjours ce qu'ils ont été. Le P. Sabatier cherche aussi-tôt quelque moyen pour rendre inutile ce *desaveu*, & il le trouve: il fait changer la premiere page du même Ecrit, & il y substituë un titre & un exorde different. Par ce moyen le même ouvrage, avec les mêmes *infamies*, est debité par toute l'Europe, sans craindre l'effet du *desaveu* de l'Avocat: *desaveu* qui ne s'aplique qu'à l'Ecrit, intitulé: *Brieve Réponse*, & non à celui qui est dénaturé par le nouveau titre de *Réponse*, *&c.* & par un exorde tout different du premier. Que les Jesuites ayent donc la gloire & le plaisir de *calomnier*, puisqu'ils croyent avoir le privilege de le faire impunément: mais qu'il soit du moins permis au P. Nicolas de se justifier par ce seul mot, *je ne suis calomnié & injurié que par des Jesuites.*

Au surplus, les défenseurs du P. Girard qui ont si mal répondu à l'exemple de moderation que le Pere Nicolas, (quoique aggressé injustement) leur avoit donné par son *Mémoire instructif*, n'ont pas mieux répondu aux réflexions accablantes qu'ils y ont dû voir. L'Auteur de la *brieve Réponse* s'est contenté de dire page 11. *n'oublions point une petite dissertation sur l'honneur, qui n'en fait gueres à son Auteur*; le P. Sabatier ne connoît donc pas cette matiere, car la dissertation qu'a fait le P. Nicolas ne roule que sur le *deshonneur*: Ce Jesuite a-t'il pû s'y méprendre?

Ce Religieux, ajoûte le P. Sabatier, *a fait une distinction entre la connoissance du crime ou du fait qui deshonore, & celle du deshonneur qui accompagne le fait; que la premiere de ces connoissances peut subsister indépendamment de l'autre. Jamais dans le sein du Christianisme, nul Ministre du Seigneur ne s'est avisé de produire une pareille distinction.* Le Pere Sabatier fait ici une équivoque de sa façon. Le Pere Nicolas a soûtenu que la D. Cadiere a pû sentir le *fait*, & ne pas connoître le deshonneur qui y est attaché. Ce défaut de connoissance dépend de l'état où étoit son esprit, & la séduction d'un Quiétiste peut être assez forte, sur-tout sur l'esprit d'une jeune fille, pour qu'il soit possible qu'elle ait ignoré le mal qu'elle faisoit effectivement. *La distinction inconnuë aux Ministres du Seigneur*, seroit celle qui rendroit exempte de peché la personne qui n'auroit que *la connoissance du fait. Nul Ministre du Seigneur*, on l'avouë, *n'a produit une pareille distinction dans le sein du Christianisme*; les Auteurs de la 48. Proposition condamnée par Innocent XI. dans son Decret de 1679. portant que *la fornication n'étoit pas mauvaise par elle-même, secundum se*, étoient-ils dans le *sein du Christianisme?* L'Auteur de la *brieve Réponse* expliquera de quelle Religion ils étoient.

Il ne faut, continuë-t'il, *que sçavoir son Catechisme pour être instruit que le fait entraîne après soi le deshonneur.* Cela est vrai, mais le Catechisme de *Molinos* donne-t'il cette instruction? Ce Catechisme suivant lequel, lorsqu'on est parvenu à *l'état d'union*, il faut laisser *agir Satan, sans se servir de sa propre force, mais se tenir dans son néant; & quoiqu'il s'ensuive des choses étranges.... il ne faut pas s'inquieter, mais bannir les scrupules, les doutes & les craintes, parce que l'ame en devient plus illuminée, plus forte & plus pure, & qu'on acquiert la sainte liberté.* Avec ce Catechisme, on peut sentir le *fait*, & ne pas connoître le *deshonneur.*

Sa penetration du Pere Nicolas, *lui a fait deviner tous les crimes du Pere Girard avec la Cadiere; car cette fille*, dit-on au même endroit, *dans ces accidens extatiques, sans action & sans connoissance, n'a jamais sçû que par le Carme les tendres* * *attentats du Jesuite.* Le P. Sabatier fonde apparamment cette nouvelle imposture, sur l'endroit des réponses de la D. Cadiere (pardevant l'Official,) qu'il avoit déja cité à la page 9. *sur l'Avortement*, finissant par ces mots, *n'ayant jamais eu connoissance auparavant comment ces sortes de choses se faisoient*; d'où il prétend induire que si elle ne le sçavoit pas, c'est donc le P. Nicolas qui le lui a appris.

* L'Avocat du Pere Girard a fait mettre dans la feüille corrigée, le mot *prétendus*, au lieu de celui de *tendres*, qui est de l'invention du P. Sabatier; & le même mot *tendres* subsiste toûjours dans les autres exemplaires que les Jesuites debitent sous un titre & un exorde tout different, & où se trouve la feüille, telle qu'elle étoit avant la correction de l'Avocat.

D'abord il faut remarquer que le jour dont il est parlé dans cet endroit des *Réponses*, est *le 22. ou 23. May 1730.* de l'aveu du P. Girard; & s'il étoit vrai (comme il l'assûre, en disant même que le texte est trop clair,) qu'auparavant ce jour 23. May, la Fille n'eût pas connu *comment ces sortes de choses se faisoient*, il seroit toûjours certain qu'elle l'auroit sçû avant la fin du mois de May, & par consequent plus de quatre mois avant la fin de Septembre, qu'elle fit sa confession au P. Nicolas.

Mais il y a plus; l'endroit cité par l'Auteur de la *Brieve Réponse*, est tronqué d'un bout à l'autre: le voici tel qu'il est. *Le P. Girard lui ordonna donc de monter sur son lit, disant que ce n'étoit pas ce lit qu'elle méritoit, mais l'Echaffaut qu'elle avoit vû à Aix, où il y avoit très-peu de tems qu'elle avoit fait un voyage, & là il la fit coucher, lui mettant un carreau sous les coudes pour la relever, & lui s'écarta vers la fenêtre, où elle ne fut pas témoin de ce qu'il fit, & s'approcha d'elle tenant une discipline en main, lui en donna quelques coups, ayant la main envelopée d'un mouchoir; après cela elle sentit qu'il lui baisa le cul: il lui ordonna de se lever du lit, & de se mettre à genoux devant lui, disant que ce n'étoit pas là le tout, que le bon Dieu n'étoit pas content, & qu'il faloit encore une autre chose; il lui dit alors qu'il faloit qu'elle se mit à nud devant lui, & comme elle avoit l'usage de ses sens, la chose la révolta beaucoup, & elle commença à jetter un grand cri, & alors elle perdit l'usage de ses sens; ensorte qu'elle demeura sans connoissance, n'ayant seulement de l'entendement que comme une personne hebêtée, ravie pourtant & charmée par des sentimens tout divins, puisque toutes les fois que le Pere la touchoit, elle recevoit des graces & des faveurs, & particulierement lorsqu'il lui touchoit le sein; alors elle se sentoit tomber en pamoison, accompagnée de sentimens qui lui paroissoient tout divins: il lui ordonna de jetter le mouchoir de sa tête; après cela la coëffe, après son tablier; ensuite sa robe de chambre, ses juppes, & lui commanda de se délacer le corps, & la força qu'elle restât en chemise; elle vit alors qu'il se dressa, la vint embrasser par le derriere, sentant alors de très-grandes douleurs, n'ayant jamais eu connoissance*, AUPARAVANT, *comment ces sortes de choses se faisoient:* AUPA-

RAVANT

RAVANT sentant seulement comme un doigt & une chose dans les entrailles qui lui remuoit, se sentant toute moüillée, ce qui lui arrivoit toutes les fois que le P. Girard venoit à sa maison.

Ce texte étoit *trop clair* au dire du P. Sabatier, lorsqu'il l'avoit tronqué, & même un peu trop à la page 9. de sa *Brieve Réponse.* Ces sortes de licence ne sont qu'une bagatelle pour un Jesuite, *sa conscience lui en laisse* sans doute *la liberté*; mais ce texte raporté en entier, a-t'il perdu quelque chose de sa *clarté*? La D. Cadiere (ainsi qu'elle nous l'aprend) *sentit* quelque chose le 23 May 1730, lorsque le P. Girard étoit *enfermé* dans sa chambre; ce *quelque chose* étoit nouveau pour elle, *n'ayant jamais eu connoissance auparavant comment ces sortes de choses se faisoient.* Mais ce n'est pas tout, elle exprime encore mieux la nouveauté de ce qu'elle *sentit le* 23. May, par la difference extrême qu'elle en fait d'avec ce qu'elle avoit déja *ressenti* autrefois de la part du même Jesuite: *auparavant*, ajoûte-t'elle, *sentant seulement comme un doigt & une chose dans les entrailles qui lui remuoit, se sentant toute moüillée, ce qui lui arrivoit toutes les fois que le P. Girard venoit dans sa maison.* Pouvoit-elle marquer plus clairement cette difference? Le P. Sabatier avoit-il besoin d'un Commentaire pour être en état de l'apercevoir?

La D. Cadiere n'a donc pas appris du P. Nicolas *les tendres attentats du Jesuite.* Les *postures indécentes* où elle se trouvoit avec le Pere Girard, tandis qu'il étoit *seul* avec elle dans une chambre fermée à clef; les *douleurs* . . . . . . dont elle se plaignoit, jointes à ce qu'on a appellé le 27 Fevrier 1731. *un écoulement d'urine*; les *scrupules* qu'elle avoit & qu'il calmoit, en l'assûrant qu'un *état vertueux bonifioit tout le reste*; les *scrupules* qu'elle croyoit *tous divins, lorsque le Pere la touchoit*; toutes ces circonstances connuës à cette Fille, & mentionnées dans ses expositions, suposent-elles qu'elle ait toûjours été *sans action & sans connoissance*? Enfin ce qu'elle dit parlant d'un tems anterieur au 23 May, *auparavant sentant seulement comme un . . . . . se sentant toute moüillée, &c.* est un *texte si clair*, que les Jesuites ont été réduits à le tronquer, pour le rendre un peu moins intelligible. Sur le recit de pareils *attentats*, que devoit faire un Minnistre de l'Eglise? On le comprend sans doute: Eh! quel seroit le Chrétien qui ne le comprendroit pas? Le P. Nicolas l'a fait; & ce sont pourtant des Chrétiens, des Jesuites qui en ont pris occasion de le poursuivre comme un criminel, plus criminel encore que le P. Girard! la Religion, la Justice, l'humanité même, peut-elle être insensible à la vûë d'une telle oppression?

Elle paroîtra toûjours plus insuportable, si l'on remarque qu'il est prouvé par trois témoins * que la D. Cadiere, avant qu'elle allât à Ollioules, & lorsqu'elle y étoit, leur avoit dit confidemment *que le Pere Girard portoit une playe divine dans le cœur, pareille à celle qu'elle avoit exterieurement, & que Dieu demandoit que ces deux playes s'unissent & se touchassent, & qu'effectivement le Pere Recteur s'étant dépoüillé le côté, avoit appliqué sa poitrine contre la sienne, &c. . . . . . que le Pere Girard la visitoit à Toulon lorsqu'elle étoit incommodée, qu'il la faisoit mettre sur le lit & l'accommodoit avec des Careaux, & prenoit des libertez sur elle, &c.* Ces confidences ont été faites quatre mois avant que le P. Nicolas ait vu la D. Cadiere pour la premiere fois, & elles renferment presque tous les faits de son exposition; la Fille n'a donc fait que repeter au P. Nicolas ce qu'elle avoit déja appris à ses amies; ce Religieux ne peut pas lui avoir inspiré ce qu'elle a dit avant qu'il lui eût parlé, avant même qu'il fût arrivé à Toulon. Une reflexion si décisive (quoique superfluë) reste sans réponse, & le Pere Sabatier ne cesse pourtant d'avancer avec la même hardiesse, que *la Fille n'a jamais sçû que par le Carme, les tendres attentats du Jesuite.* A-t'on jamais vû un imposteur plus hardi?

* 22 La Dame de Raimbaud au recolement. 38 Anne Batarel. 97. La Dame Boyer.

Sa charité, a-t'il ajoûté parlant du Pere Nicolas, *a proferé cent fois ces paroles de mort: il faut que le Pere Girard ou moi montions sur l'échafaut.* Si le Pere Sabatier, moteur de cet indigne Procès, avoit *proferé ces paroles*, n'y auroit-il de sa part qu'un acte de *charité*? la fausse & ridicule imputation qu'il en fait au P. Nicolas, ne peut partir que de la bouche d'un Jesuite, & ne merite pas d'autre réponse *mentiris impudentissimè.*

Enfin s'il en faut croire l'Auteur de la *brieve réponse*, la *chasteté* du P. Nicolas *l'a porté à faire perir l'incestueux Jesuite*, tandis qu'il est plus clair que le jour, que pour sauver un Jesuite, dont le moindre crime est celui d'être *Incestueux*, la Societé avoit conçû & mis en œuvre le dessein inoüi de faire *perir* un Religieux innocent: *les preuves*, a-t'on dit, *lui manquoient veritablement, mais sa prudence lui a fait arracher de sa Penitente une permission vague & generale, de divulguer toutes ses confessions: son zele a puisé dans cette source qu'il infecta lui-même, & en a fait couler autant de preuves que son cœur en vouloit.* Un Jesuite ne se départ jamais du droit de mentir, *quoties id necessarium aut utile:* le Pere Nicolas s'est justifié pleinement, par son Memoire instructif, sur toutes les impostures que l'on publioit contre lui à ce sujet, & le P. Sabatier les repete froidement, sans répondre un seul mot aux preuves invincibles qu'on a apporté en fait & en droit, à l'autorité de Navarre, respectable même au P. Sabatier, & aux exemples que les Registres de la Cour nous

ont fourni. Les défenseurs du P. Girard ne se lasseront-ils jamais de combattre la verité?

Ils ont fait succeder à cette *Brieve Réponse*, un Ouvrage anonime composé à Paris, intitulé : *Resultat des Memoires de la Demoiselle Cadiere & Adherans, contre le Pere Girard, Jesuite.* Les mêmes impostures y sont debitées avec effronterie, ornées d'un pompeux galimatias, & soûtenuës de toute la petulance d'un déclamateur ; l'Auteur a été Jesuite, & seroit très-digne de l'être encore. Cet écrit, quoique flétri & suprimé à Paris, a été réimprimé dans la suite à Marseille ; les Jesuites le distribuënt ouvertement, & même ils l'employent ici à la défense du P. Girard. Ils font l'honneur (dans cette Ouvrage) aux Avocats *de la D. Cadiere & Adherans*, d'étendre jusqu'à eux les injures grossieres qu'ils y prodiguent à leurs Parties. Que reste-t'il aux Jesuites à menager dans une cause où ils ne respectent, ni les hommes, ni Dieu même? Après avoir mis par écrit * qu'on ne peut croire *sans impieté & sans blasphême*, le P. Girard *incestueux* ; & que s'il l'étoit, *Dieu ne seroit plus qu'une Divinité monstrueuse du Paganisme.* Que ne peuvent-ils pas dire des Avocats? Et n'ont-ils pas rendu, sans y penser, une espece de tribut à la vertu, en distinguant sur tout les autres par leurs injures, le genereux défenseur de la D. Cadiere?

* C'est dans le 3. Memoire du Pere Girard, intitulé, *Précis* &c. pag. 6. sur le chef de l'*Inceste.*

Tels sont les Ecrits dont les Jesuites *font gemir jour & nuit la Presse*, & dont *gemissent* aussi la *Religion*, *la Justice*, *les Juges*, *la Prelature*, *le Sacerdoce*, & le Public. N'étoit-ce pas assez pour eux d'employer tout leur credit pour sauver le P. Girard, sans qu'il falût encore oprimer un Religieux innocent, & chercher en la personne du P. Nicolas, la *victime* qui dût expier les crimes dont leur Confrere est accusé? N'étoit-ce pas assez pour les Jesuites d'agir suivant leurs principes, sans venir encore les exposer temerairement aux yeux de la Cour? Si la *conscience laisse la liberté* à celui que le Juge interroge, *d'avoüer ou de nier*, à quoi serviroit la religion du Serment, & pourquoi le feroit-on prêter à un Jesuite? Les défenseurs du P. Girard ont-ils crû ne pouvoir défendre le crime qu'avec le secours du mensonge & de l'erreur ; ou veulent-ils faire autoriser l'un & l'autre? Qu'ils craignent plutôt le zéle de M. le Procureur General, & la juste severité de la Cour? Pourroit-elle en effet ne pas être indignée, de voir renouveller une Doctrine déja proscrite, qui aprend à se joüer de la Justice divine & humaine, & à violer la sainteté du Serment?

N'est-il pas étonnant, après cela qu'on ait voulu faire un merite au P. Girard de ses aveux? Qu'on le compare avec la procedure, & l'on verra que ses aveux ne sont que des excuses, qu'il a voulu se menager aux dépens de la verité. Si malgré ces excuses il est criminel, c'est tout au plus le malheur de sa cause, loin que ce soit une preuve de sa *simplicité*, & ce seul principe que *sa conscience lui laissoit la liberté d'avoüer ou de nier*, indique assez quel est l'usage qu'il en a fait.

Doit-on être surpris qu'avec un tel principe, les témoins de la Procedure de l'Official ayent été si facilement subornez, ainsi qu'on le remarque à la seule lecture de leur déposition ; témoins, qui ne sont proprement que des Pénitentes du P. Girard & du P. Sabatier, ou des gens absolument livrez aux Jesuites? le Promoteur lui-même qui les a produits, pour justifier le même Jesuite qu'il avoit feint d'accuser par sa plainte, n'est-il pas évidemment un ministre de cette subornation, & ne voit-on pas clairement dans cette Procedure l'usage de la doctrine, du mensonge, des équivoques & du parjure?

Ce Promoteur n'a produit des témoins qu'en vertu de la permission qu'il obtint de l'Official, de faire informer sur les *divers crimes contenus dans le Verbal d'accédit* (*chez la D. Cadiere*,) *dans lesquels le Pere Girard est impliqué.* Si au lieu d'informer sur la *verité de ses crimes*, il ne l'a fait que pour l'étouffer ; il n'a donc affecté d'attaquer ce Jesuite que pour le favoriser. Cette conduite n'a-t'elle pas le caractere du *dol personnel* que la raison & la Loy nous dépeint par ces termes *cum aliud agitur, aliud simulatur?* & le dol personnel peut-il se concilier avec la pureté du ministere public?

D'ailleurs ce Promoteur feignoit d'informer contre le Pere Girard, au moment même que la D. Cadiere avoit porté sa plainte contre ce Jesuite devant le Lieutenant Criminel, & faisoit informer de son autorité. Or est-il permis à un Vangeur public de s'unir en apparence à un *plaignant* pour découvrir les mêmes crimes, & de ne s'attacher au fonds qu'à le traverser? N'est-il pas criant que de deux Procedures prises dans le même objet, l'une n'ait été destinée qu'à renverser l'autre, & que le Juge Ecclesiastique ait tenté par la sienne, d'anéantir celle du Juge Royal? Quelle seroit desormais la condition des Sujets du Roi, si les Promoteurs des Officialitez pouvoient prévariquer au delà même de leur Tribunal, & porter sûrement jusques dans le sein de la Justice Royale, des armes utiles au crime, & funestes à l'innocence?

Mais, dira-t-on, il falloit procurer au P. Girard des faits justificatifs, & le Promoteur s'est chargé de ce soin. De bonne foi, est-ce là le soin du Vangeur public? Les faits justificatifs sont personnels à l'Accusé ; la preuve en doit être demandée, admise & raportée suivant la forme prescrite par l'art. 1. 2. & 4. du tit. 28. de l'Ordonnance de 1670. Le Promoteur s'est donc chargé vainement de justifier le P. Girard, & les soins qu'il s'est donné ne peuvent servir qu'à marquer sa prévarication. L'Arrêt du 30. Juillet dernier a confir-

mé, il eſt vrai, la procedure de l'Official, intitulée *contre le P. Girard*, & a jugé par conſequent qu'elle n'étoit pas abuſive; mais il n'a pas confirmé la procedure, en *faits juſtificatifs* du P. Girard, dont l'examen ne pouvoit être fait qu'en liſant les charges.

Ces *faits juſtificatifs* ne ſont autre choſe qu'un corps étranger à la procedure de l'Official, & il ne pouvoit être queſtion de l'en ſéparer, que lors du jugement du fonds. Les motifs qui rendent cette ſéparation neceſſaire, ſont 1°. que l'Accuſé doit lui-même demander, & faire la preuve des faits juſtificatifs, ſuivant l'Ordonnance, à laquelle il eſt moins permis au vengeur public de contrevenir, qu'à tout autre, & ſur tout par une prévarication. 2°. Que ces *faits juſtificatifs* étant étrangers à la plainte du Promoteur, ils doivent être rejettez de droit, & cette partie informe & frauduleuſe de la procedure, *vitiatur & non vitiat*.

Ces mêmes *faits juſtificatifs* (on ne les appelle ainſi que pour les déſigner par leur nom propre, car au fonds, il s'en faut bien qu'ils juſtifient le P. Girard de la moindre choſe) ſont employez dans ce Procès à un ſecond uſage encore plus irregulier & plus odieux que le premier. Ils ſervent de matiere ou de preuve (car on ne ſçait quel nom leur donner) à une accuſation inviſible qui eſt formée contre la D. Cadiere, ſes deux Freres, & le P. Nicolas, que l'on qualifie tantôt *complot*, tantôt une autre choſe dont on ne ſçait pas le nom; mais qui eſt pourtant le pretexte des pourſuites criminelles qui leur ſont faites.

Le P. Nicolas appelle avec raiſon cette accuſation *inviſible*; car il ignore qui eſt l'accuſateur, & ſur quoi elle roule. Il ſçait ſeulement, 1°. que le P. Girard ne l'eſt pas, & qu'il ne peut pas l'être: *Priùs debet ſe purgare quàm accuſet*; le principe eſt connu, & ce n'eſt qu'après le Jugement d'abſolution que l'Accuſé peut ſe plaindre, & pourſuivre criminellement ſur la prétenduë calomnie ou *complot*.

2°. Le P. Nicolas s'eſt apperçû que toute cette Procedure eſt appuyée ſur deux plaintes: celle de la Demoiſelle Cadiere n'a, ſans contredit, pour objet que le P. Girard; & celle du Promoteur, en termes un peu plus envelopez, n'eſt dirigée également que contre lui; *& comme il conſte*, dit le Promoteur, *dans icelui* (Verbal d'accedit) *de divers crimes dans leſquels le Pere Girard, Jeſuite, eſt impliqué, & que la matiere eſt trop grave & trop qualifiée pour ne pas exciter notre zele pour découvrir la verité, & faire punir les coupables, requiert à ce qu'il ſoit par vous, Monſieur, ordonné que ſur le contenu du ſuſdit Procès Verbal par vous pris, ſes circonſtances & dépendances, il en ſera par vous informé, Temoins adminiſtrés.* L'information n'eſt donc requiſe & ordonnée que ſur les *divers crimes dans leſquels le P. Girard, Jeſuite, eſt impliqué*, & ſur le *contenu du Procès-verbal d'accedit*, où ſont les réponſes de la D. Cadiere, qui ne chargent perſonne autre que ce Jeſuite; & s'il eſt dit, *pour faire punir les coupables*, cela ne peut regarder que les *coupables* des mêmes crimes qui ſont le ſujet de la plainte, c'eſt-à-dire, les complices du P. Girard. Telle eſt la baſe de toute la Procedure: deux plaintes également dirigées contre ce Jeſuite; auſſi toute l'Information n'a été intitulée que *contre le P. Girard.*

L'Arreſt du Conſeil du 16. Janvier 1731. qui a *attribué* à la Cour la connoiſſance de cette Procedure en premiere Inſtance & dernier Reſſort, ne lui a certainement rien attribué de plus, & il ne fait mention que du P. Girard. » Le Roy étant informé du Procès-verbal dreſſé » le 18. Novembre dernier, à neuf heures du matin, par l'Official du Dioceſe de Toulon, » à la pourſuite du Promoteur; de la plainte portée le même jour au Lieutenant Criminel » en la Senechauſſée de la même Ville, par Catherine Cadiere; & de l'Information qui a » été faite en conſequence, tant à la requête de la D. Cadiere, qu'à la diligence du Promoteur, contre le P. Jean-Baptiſte Girard, Recteur du Seminaire des Aumôniers de la Marine; Sa Majeſté a jugé à propos d'accelerer la fin d'un Procès, dont la durée ne peut qu'être accompagnée du même ſcandale qu'il a déja commencé de cauſer. Et pour y parvenir, » oüi le Raport; & tout conſideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a évoqué à ſoi, & à » ſondit Conſeil, le ſuſdit Procès criminel, commencé pardevant le Lieutenant General » en la Senéchauſſée de Toulon, conjointement avec l'Official de la même Ville, tant à la » requête du Promoteur qu'à celle de Catherine Cadiere; & icelui, circonſtances & dépendances, a renvoyé & renvoye à la Grand'-Chambre du Parlement de Provence, pour être » l'Inſtruction continuée dans les formes preſcrites par les Ordonnances, à la pourſuite dudit » Procureur General de Sa Majeſté, & à la diligence de ladite Cadiere, ſi bon lui ſemble, &c. Il eſt donc litteral, ſuivant cet Arreſt du Conſeil, que l'Information priſe *tant à la requête de la D. Cadiere qu'à celle du Promoteur*, n'eſt que *contre le P. Girard*, & que l'attribution qui en a été faite à la Cour, ne renferme rien de plus.

En execution de cet Arreſt, M. le Procureur General donna une Requête à la Cour, le 9. Fevrier 1731. dont voici la teneur. » Supplie le Procureur General, & remontre qu'il a » plû à S. M. de renvoyer, en premiere & derniere Inſtance, à la Grand'-Chambre du Parlement, l'affaire criminelle commencée pardevant l'Official & le Lieutenant de Toulon, contre le P. Girard, Jeſuite, tant à la requête de la nommée Catherine Cadiere, qu'à celle du » Promoteur; & comme cette affaire ſe trouve aujourd'hui dévoluë pardevant la Cour, & » que le Requerant a interêt de la pourſuivre ſuivant ſes derniers erremens, & en execution

» des Lettres Patentes de Sa Majesté, & de l'Arrêt du Conseil ci-joint, il requiert qu'à sa » diligence & poursuite, & à celle de la Cadiere, si bon lui semble, l'Information soit conti- » nuée, tant contre le P. Girard, Jesuite, que tous autres ses complices, Auteurs & Fauteurs » des crimes dont il s'agit, circonstances & dépendances, & qu'à ces fins il sera accedé en » la Ville de Toulon, &c. » Les fins de cette Requête, ***tant contre le P. Girard, Jesuite, que tous autres ses complices, auteurs & fauteurs des crimes dont il s'agit***, ne forment pas une extension contraire à l'état de la Procedure, & à l'Arrêt du Conseil, par plusieurs raisons.

1°. M. le Procureur General demande de poursuivre ***l'affaire criminelle commencée à Toulon contre le Pere Girard, Jesuite, suivant ses derniers erremens***, & par consequent de la poursuivre de la même façon qu'elle avoit été introduite. 2°. Il demande de le faire, ***en execution des Lettres Patentes & de l'Arrest du Conseil***, qui fixoit l'attribution. 3°. Les termes ***complices, auteurs & fauteurs des crimes dont il s'agit***, sont des termes sinonimes qui ne se rapportent qu'aux crimes imputez au P. Girard, & aux personnes qui pourroient en être coupables avec lui, comme la Guyol, le P. Sabatier, le P. Grignet, &c. ce qui n'est qu'une plus ample explication des mots qui suivent, ***circonstances & dépendances***. 4°. Le prétendu ***complot*** contre le P. Girard, loin d'être ***les crimes dont il s'agit***, seroit un nouveau crime très-distinct, dont la question ne peut naître qu'après que l'Accusé auroit été purgé de ceux qui sont la matiere de cette Procedure. 5°. Si la Requête de M. le Procureur General avoit eu en vûë ce prétendu ***complot***, il s'ensuivroit qu'il auroit pris la défense de l'Accusé, qui étoit l'objet nécessaire de ses poursuites, & qu'il l'auroit fait avant même qu'il eût pû le reconnoître innocent ; ce qui repugne au ministere public. 6°. L'on supposeroit en ce cas qu'il a demandé de faire informer contre la D. Cadiere elle-même, & qu'il est devenu sa Partie, tandis que par sa Requête il lui conserve la qualité d'Accusatrice, conjointement avec lui ; relativement à l'Arrêt du Conseil, ***il requiert qu'à sa diligence & poursuite, & à celle de la Cadiere, si bon lui semble, l'Information soit continuée, &c.*** Il est donc évident que M. le Procureur General n'a demandé, & même n'a pû demander autre chose, que de faire instruire le Procès criminel du Pere Girard, & de ses complices.

Sur cette Requête, la Cour ayant ordonné la ***descente requise***, & l'information ayant été continuée par M[rs] les Conseillers de Faucon & de Charleval, Commissaires députez ; ils ont decretté tout à la fois le P. Girard accusé, d'un assigné, pour être oüi ; la D. Cadiere, son frere le Jacobin, & le P. Nicolas, d'un ajournement personnel, & M[re] Cadiere Prêtre, d'un assigné.

Comme il n'est pas à présumer que M[rs] les Commissaires ayent entendu d'excéder leur pouvoir, lors qu'ils ont rendu ces decrets, il s'ensuit que la D. Dadiere, ses deux freres, & le Pere Nicolas, ont été regardés aparemment comme ***complices, auteurs ou fauteurs des crimes du P. Girard*** ; & malgré la confirmation de leurs decrets, on ne peut les considerer aujourd'hui même, sous une autre qualité ; car si on le faisoit, on changeroit d'une part, & l'état de la Procedure, & l'Arrest du Conseil qui fixe l'attribution de l'affaire à la Cour, quoiqu'elle soit ***stricti juris*** ; & de l'autre, il faudroit supposer que ces Decretés sont poursuivis pour des crimes differens de ceux qui sont l'objet & la matiere de la Procedure, sans que la plainte en ait été, ni pû être formée jusqu'à present par M. le Procureur General, ou par quelle autre partie que ce soit ; & ils seroient par consequent ***accusés sans accusateur*** ; ce qui est contraire à toutes les regles.

Le P. Nicolas n'a pas besoin d'une longue défense, pour convaincre la Cour & le Public qu'il n'est pas ***complice des crimes du P. Girard*** : il en est encore moins ***l'auteur*** ; cette qualité ne pourroit convenir qu'à la D. Cadiere, s'il étoit vrai qu'elle eût séduit & ravi le P. Girard. Le P. Nicolas enfin ne sera pas soupçonné d'avoir été le ***fauteur des crimes*** de ce Jesuite ; chacun sçait que s'il les avoit favorisé, il ne gémiroit pas sous le poids de la persecution des Jesuites.

Qui ne seroit surpris après cela, des mouvemens que l'on s'est donné pour changer la face, & l'on peut même dire l'état de ce Procès ? S'il en faut croire les émissaires du Pere Girard, la question du prétendu ***complot***, est la principale & l'unique qui doive être decidée, parce que s'il y a un ***complot***, le Jesuite est innocent. Ils feignent d'oublier qu'il est le seul accusé ; & le seul qui ait dû l'être ; & l'effet de cet oubli volontaire, est de rejetter la qualité d'accusé sur la D. Cadiere elle-même, (quoi qu'elle soit accusatrice,) ses deux freres & le P. Nicolas.

Le crime qu'on rejette sur eux, est un prétendu ***complot*** : quel est leur accusateur ? ce n'est ni le P. Girard, ni le Vangeur public. Quel est le tems que l'on choisit pour rejetter sur eux cette accusation ***invisible*** ? celui où il n'est pas encore jugé si le Pere Girard est innocent : c'est-à-dire, qu'avant même que la question du ***complot*** ait commencé de naître, avant même qu'il y ait un accusateur legitime, & qu'il ait formé sa plainte, on voudroit donner du corps à cette chimere, & la rendre un crime réel qui fist la matiere du même jugement, qui doit être rendu sur les crimes du P. Girard. Peut-on concevoir une prétention plus monstrueuse, & pouvoit-elle estre formée par des Gens moins hardis que les Jesuites ?

Ces

Ces obſervations fondées ſur les principes invariables de laprocedure criminelle, font aſſez connoître quelle eſt la ſituation du P. Girard; elle eſt à un point, malgré les avantages immenſes que ſa qualité de Jeſuite lui a procuré, qu'il n'eſt aucune regle de la Juſtice qui ne s'oppoſe aux deſſeins de ſes Défenſeurs. Ils ont voulu par la Procedure de l'Official, lui fournir la preuve de quelques *Faits juſtificatifs*; & cette tentative (irréguliere en la forme, & au fonds très-utile par la qualité de ces *Faits*, incapables de donner la moindre atteinte aux preuves invincibles de la Procedure) n'a fait que caracteriſer la prévarication du Promoteur, & la ſubornation des Jeſuites auprès des témoins. S'ils ont voulu pour *l'honneur de la Societé*, créer un prétendu *complot*, & réaliſer en apparence ce crime, pour cacher ceux dont le P. Girard eſt accuſé; les Ordonnances & les Regles de l'ordre judiciaire y réſiſtent, & cette tentative plus odieuſe que la premiere, n'a fait que marquer l'excès du credit & des intrigues de *ſes Superieurs*. Qu'on ſe rappelle enfin tous les moyens qu'ils ont employé depuis le commencement de cette affaire, on verra qu'il n'eſt pas un ſeul qui ne ſoit un nouveau trait de faveur, d'autorité, de ſubornation, d'irrégularité, d'injuſtice, & même de violence; Quelle cauſe eſt donc celle du P. Girard? la ſimplicité dans la défenſe, la bonne foy, la droiture, l'obſervation exacte des Regles, ne ſeroit-elle plus le caractere de l'Innocence?

Au fonds, quel eſt ce prétendu *Complot*? Les Jeſuites eux-mêmes ne ſçavent comment le définir, & encore moins le prouver; tantôt le P. Nicolas en eſt l'auteur, & tantôt ce ſont les Freres de la Demoiſelle de la Cadiere; enſuite on l'a diviſé en deux parties, auſſi informes l'une que l'autre, & ſi oppoſées l'une à l'autre, qu'elles ſe détruiſeut mutuellement; Il ne reſte de ces vaines allegations de *Complot*, que l'iniquité des voyes que les Emiſſaires du P. Girard avoient pris pour le former. Quel autre *Complot*, en effet, connoît-on dans cette cauſe que celui des Jeſuites? Les preuves en ſont-elles équivoques? Peut-on encore ſe diſſimuler que le Pere Nicolas avoit été deſtiné à porter le honte & la peine des crimes de cet Accuſé? Leur ſied-il bien après cela de parler de *Complot?* Et s'ils n'ont pas rougi de proteger ouvertement leur Confrere, qu'ils rougiſſent du moins de l'avoir fait par des nouveaux crimes, & aux dépens de l'Innocent.

Conclud comme au Procès.

F. NICOLAS DE S. JOSEPH,
Prieur des Carmes déchauſſés de Toulon.

PASCAL, Avocat.

H. CHERY, Procureur.

Monſieur le Conſeiller DE VILLENEUVE D'ANSOUIS, *Rapporteur.*

36e Memoire

CONCLUSIONS
DE MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DU ROY, AU PARLEMENT D'AIX.

Du 11. Septembre 1731.

Au sujet du Procès d'entre le Pere Girard Jesuite, Catherine Cadiere, le Pere Cadiere Dominicain, le Prêtre Cadiere, & le Pere Nicolas Carme Déchaussé.

VEU le Jugement des objets, ensemble les procedures criminelles & les pieces civiles produites par toutes les Parties, je n'empêche être ordonné que sans s'arrêter à la Requête de Catherine Cadiere du 13 Août dernier, en faisant droit sur le fond & principal, le P. Jean-Baptiste Girard sera mis sur la plainte de ladite Cadiere & sur la mienne, hors de Cour & de Procès; & faisant droit à ma requisition & plainte contre ladite

Cadiere, elle ſera declarée atteinte & convaincue des cas de crimes, de fauſſe & calomnieuſe accuſation, & d'avoir abuſé de la Religion & profané ſes myſteres, d'avoir fauſſement contrefait la Sainte, & enſuite la poſſedée, au grand ſcandale de la Religion : pour réparation de quoi elle ſera livrée aux mains de l'Executeur de la haute Juſtice, pour faire amende honorable devant la porte de l'Egliſe Metropolitaine de S. Sauveur, & de-là menée ſur la potence dite des Prêcheurs, pour y être penduë & étranglée ; & ſera ladite Cadiere préalablement appliquée à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour tirer plus ample verité ſur les complices de ſes crimes : pour ce fait être dit droit à l'égard du P. Dominicain, du Prêtre Cadiere, & du Pere Nicolas, Carme Déchauſſé ; & ſera ladite Cadiere condamnée à 100 liv. d'amende envers le Roy. Je requiers en outre que Me Chaudon Avocat & Aubin Procureur ſeront pris au corps, & qu'il ſera informé à ma diligence & pourſuite contre ceux qui ont donné la procedure. Déliberé le 11 Septembre 1731. Signé à l'original, BOYER D'AIGUILLES.

COPIE DE L'ARREST RENDU au Parlement d'Aix, en conſequence des precedentes Concluſions.

Du 10. *Octobre* 1731.

OUI le Rapport de Meſſire Jean-Hyacinthe de Ville-Neuve d'Anſouis Commiſſaire à ce deputé. LA COUR faiſant droit ſur toutes les fins & concluſions des Parties, ſans s'arrêter aux Requêtes de Catherine Cadiere, du onze Decembre, tendantes à ce qu'il ſût informé ſur la ſubornation des témoins, & du 13 Août, tendantes à ce que certains témoins ſuſſent confrontez, ni aux requiſitions du Procureur General du Roy, faites lors de l'Arrêt d'Audiance, du 30. Juillet dernier, a déchargé & décharge Jean-Baptiſte Girard des accuſations & crimes à lui imputez; l'a mis & met ſur iceux & ſur les plaintes dont il s'agit, hors de Cour & de Procès; l'a neanmoins renvoyé pour le délit commun au Juge Eccleſiaſtique. Condamne ladite Cadiere, en faveur dudit Jean-Baptiſte Girard, aux dépens faits pardevant le Lieutenant de Toulon, tant ſeulement, & ſans dommages & interêts. Et en ce qui eſt de ladite Cadiere, Ordonne qu'elle ſera remiſe à ſa Mere pour en avoir ſoin; & au moyen de ce, ſur les autres fins reſpectives des ſuſdites Parties, les a mis, enſemble Nicolas de Saint Joſeph Carme, Eſtienne Thomas & François Cadiere freres, ſur la pourſuite du Pro-

cureur General du Roy , hors de Cour & de Procès : à ces fins les prisons leur seront ouvertes, ensemble audit Jean-Baptiste Girard, & leur écrouë barrée par le Greffier Criminel ou son Commis. Et ayant aucunement égard aux requisitions du Procureur General du onze Septembre dernier, ordonne qu'à sa diligence il sera informé par le Commissaire, Rapporteur du present Arrêt, contre ceux qui ont communiqué la procedure dont s'agit, pour l'information faite, communiquée audit Procureur General concluë & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Ordonne en outre que le Memoire Instructif de ladite Cadiere, sa Réponse à celui dudit Jean-Baptiste Girard, les Observations sur les Réponses personnelles & sur celles dudit Girard, l'Analyse des témoins produits par le Promoteur en l'Officialité de Toulon, ensemble sa Requête tendante à être traduite aux prisons Royaux de ce Palais, celle du neuf Avril dernier & recharge d'icelle, & celle par laquelle ladite Cadiere demandoit la révocation d'un Decret, & de se retirer au Greffier pour lui expedier extrait de sa plainte & des réponses personnelles dudit Jean-Baptiste Girard, le tout imprimé, seront retenus au Greffe Criminel pour être lacerez par le premier Huissier de la Cour requis, dont il sera ensuite par lui dressé Procès verbal, qui sera remis au Greffe, A Aix en Parlement le 10. Octobre 1731.

37. Memoire

COPIE
DU PRONONCÉ
DE L'ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT DE PROVENCE,

Au ſujet de l'Affaire du Pere Jean-Baptiſte Girard, Jeſuite, & de Catherine Cadiere, Nicolas de Saint Joſeph, Carme; Eſtienne-Thomas, & François Cadiere, Freres.

Du dix Octobre 1731.

COPIE DU PRONONCÉ DE L'ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT, DE PROVENCE,

Au ſujet de l'Affaire du Pere Jean-Baptiſte Girard, Jeſuite ; & de Catherine Cadiere ; Nicolas de Saint-Joſeph, Carme ; Eſtienne-Thomas, & François Cadiere, Freres.

Du 10. *Octobre* 1731.

DIT a eſté que LA COUR faiſant droit ſur toutes les fins & Concluſions des Parties, ſans s'arrêter aux Requeſtes de Catherine Cadiere, du onze Decembre, tendantes à ce qu'il fût informé ſur la Subornation, & du 13 Aouſt dernier, tendante à ce que certains Témoins fuſſent confrontés, ni aux Requiſitions du Procureur General du Roy, faites lors de l'Arreſt d'Audience, du 30 Juillet dernier, a Déchargé & Décharge Jean-Baptiſte Girard, des Accuſations & Crimes à lui imputés ; l'a mis & met ſur iceux, hors de Cour & de Procès ; l'a néanmoins renvoyé pour le Délit commun au Juge Eccleſiaſtique. Condamne ladite Cadiere, en faveur dudit Jean-Baptiſte Girard, aux Dépens faits pardevant le Lieutenant de Toulon, tant ſeulement, & ſans Dommages & Interêts. Et en ce qui eſt de ladite Catherine Cadiere, Ordonne qu'elle ſera remiſe à ſa Mere, pour en avoir ſoin ; & au moyen de ce, ſur les autres fins reſpectives des ſuſdites Parties, les a mis, enſemble Nicolas de Saint Joſeph, Carme, Eſtienne-Thomas & François Cadiere, Freres, ſur la pourſuite du Procureur General du Roy, hors de Cour & de

Procés, à ces fins les Prisons leur seront ouvertes, ensemble audit Jean-Baptiste Girard, & leur Ecrouë barrée par le Greffier Criminel ou son Commis. Et ayant aucunement égard aux requisitions du Procureur Général du Roy, du 11 Septembre dernier, ordonne qu'à sa diligence il sera informé par le Commissaire, Rapporteur du present Arrêt, contre ceux qui ont communiqué la Procedure dont s'agit, pour l'information faite, communiquée audit Procureur Général du Roy, concluë & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison; Ordonne en outre que le Mémoire Instructif de ladite Cadiere, sa Réponse à celui dudit Jean-Baptiste Girard, les Observations sur les Réponses personnelles & sur celles dudit Girard, l'Analyse des Témoins produits par le Promoteur en l'Officialité de Toulon, ensemble sa Requête tendante à être traduite aux Prisons Royaux de ce Palais, celle du neuf Avril dernier & recharge d'icelle, & celle par laquelle ladite Cadiere demandoit la révocation d'un Decret, & de se retirer au Greffier pour lui expedier Extrait de sa Plainte & des Réponses personnelles dudit Jean-Baptiste Girard, le tout imprimé, seront retenns au Greffe Criminel pour être lacerés par le premier Huissier de la Cour requis, dont il sera ensuite par lui dressé Procès Verbal, qui sera remis au Greffe. Fait à Aix en Parlement le 10 Octobre 1731.

JUGEMENT DU PROCEZ
ENTRE LE PERE GIRARD, ET LA D^{LLE.} CADIERE.

NOMS DES JUGES, ſuivant l'Ordre & le Rang des Opinions.	*Sur le P. Girard.*	*Sur la Dlle. Cadiere.*	*Sur le P. Nicolas, Carme.*
M. DE VILLENEUVE, *Commiſſaire.* 1.	Hors de Cour & Procès. 1.	Au Refuge perpetuel. 1.	Incapable pendant 10. ans de toutes Charges & Fonctions de ſon Ordre. 1.
M. DE MONS, *Evangeliſte.* 2.	Hors de Cour & de Procès. 2.	Au Refuge. 1.	Envoyé aux Juges Eccleſiaſtiques. 1.
M. DE SUFREN, *Doyen,* 3.	Interdit de toutes fonctions pour 10. ans. 1.	Renduë à ſa Mere. 1.	Hors de Cour, purement & ſimplement. 1.
M. DE VALABRE. 4.	Hors de Cour & de Procès. 3.	Dix ans de Convent. 1.	Incapable des fonctions de ſon Ordre. 1.
M. DE MONVERT, 5.	Au Feu. 1.	Renduë à ſa Mere. 2.	Hors de Cour. 2.
M. DE St. JEAN, 6.	Au Feu. 2.	Renduë à ſa Mere. 3.	Hors de Cour. 3.
M. DE PEYROLLES, 7.	Au Feu. 3.	Renduë à ſa Mere. 4.	Hors de Cour. 4.
M. DE NIBLES, 8.	Au Feu. 4.	Renduë à ſa Mere. 5.	Hors de Cour. 5.
M. DE FAUCON, 9.	Hors de Cour & de Procès. 4.	Au Refuge perpetuel. 2.	Incapable des fonctions de ſon Ordre. 2.
M. DE MOISSAC, 10.	Au Feu. 5.	Renduë à ſa Mere. 6.	Hors de Cour. 6.
M. D'ETIENNE, 11.	Hors de Cour. 1.	Cinq ans dans un Convent. 2.	Renvoyé aux Juges Eccleſiaſtiques. 2.
M. DE MEYRONET, 12.	Hors de Cour. 2.	Cinq ans de Convent. 3.	Renvoyé aux Juges Eccleſiaſtiques. 3.
M. DE RICARD, 13.	Au Feu. 6.	Renduë à ſa Mere. 7.	Hors de Cour. 7.
M. DE L'ETANG, 14.	Hors de Cour. 3.	Au Refuge perpetuel. 3.	*Incapable des fonctions de ſon Ordre.* 3.
M. TRIMOND, 15.	Au Feu. 7.	Renduë à ſa Mere. 8.	Hors de Cour. 8.
M. DE GALICE, 16.	Au Feu. 8.	Renduë à ſa Mere. 9.	Hors de Cour. 9.
M. DE BLANC, 17.	Au Feu. 9.	Renduë à ſa Mere. 10.	*Hors de Cour.* 10.
M. DE MONVALON, 18.	Hors de Cour. 4.	Au Refuge. 2.	Incapable des Fonctions Eccleſiaſtiques. 1.
M. DE MEYRONET COURVILLE, 19.	Hors de Cour. 5.	Au Refuge. 3.	Renvoyé aux Juges Eccleſiaſtiques. 4.
M. DE LA BOULIE, 20.	Au Feu. 10.	Renduë à ſa Mere. 11.	Hors de Cour. 11.
M. LE PRESIDENT DE REGUSSE, 21.	Au Feu. 11.	Renduë à ſa Mere. 12.	Hors de Cour. 12.
M. LE P. D'ESPINOUSE, 22.	Hors de Cour. 6.	Cinq ans de Convent. 4.	Renvoyé aux Juges Eccleſiaſtiques. 5.
M. LE P. DE PIOLENE, 23.	Hors de Cour, & renvoyé aux Juges Ecclèſiaſtiques, ſur le delit commun. 1.	Trois ans de Convent. 5.	Renvoyé aux Juges Eccleſiaſtiques. 6.
M. DE MALIVERNY, 24.	Au Feu. 12.	Renduë à ſa Mere. 13.	Hors de Cour. 13.
M. LE P. PRESIDENT, 25.	Hors de Cour. 7.	Deux ans de Convent. 6.	Renvoyé aux Juges Eccleſiaſtiques. 7.

RECAPITULATION DES VOIX DES JUGES.

Sur le Pere Girard.

Douze voix au Feu,

Une voix pour un interdit de dix ans, de toutes Fonctions Eccleſiaſtiques.

Sept voix qui mettent ſimplement hors de Cour.

Quatre voix qui mettent hors de Cour & de Procès.

Une voix qui met hors de Cour, & qui renvoye aux Juges Eccleſiaſtiques, ſur le délit commun: c'eſt l'avis auquel on s'eſt réüni.

Ayant reſté douze voix au Feu, les Opinions reſtantes ſe ſont rangées de l'avis de M de Piolene, elles ont été au nombre de douze, attendu que celles de M. de Faucon, & de M. le Doyen ſon Oncle combinent, & l'Arrêt a paſſé par la douceur que le Pere Girard ſeroit mis hors de Cour & de Procès, & renvoyé aux Juges Eccleſiaſtiques, pour le punir ſécretement ſur le délit commun.

Sur la Demoiſelle Cadiere.

Trois voix pour le Refuge perpetuel.

Trois voix pour le Refuge, ſans limiter aucun tems précis.

Une voix pour dix ans de Convent.

Trois voix pour cinq ans de Convent.

Une voix pour trois ans de Convent.

Une voix pour deux ans de Convent.

Ce qui fait ſix voix pour le Convent.

Treize voix pour être renduë à ſa Mere.

Ayant eû treize voix pour être renduë à ſa Mere, l'Arrêt a paſſé de la ſorte, attendu la douceur, les opinions qui tendoient à quelque peine reſtant au nombre de douze.

Sur le Pere Nicolas.

Une voix pour être incapable de toute Charge & Fonctions de ſon Ordre pendant dix ans.

Trois voix pour être incapable de l'Ordre ſans aucun tems limité.

Une voix pour être incapable des Fonctions Eccleſiaſtiques.

Sept voix qui renvoyent aux Juges Eccleſiaſtiques.

Treize voix pour être ſimplement hors de Cour, dont la premiere eſt exprimée ainſi. *Hors de Cour purement & ſimplement.*

Il a été mis purement & ſimplement hors de Cour & de Procès, ayant eû treize voix de cette opinion.

Douze voix à condamner la Cadiere aux dépens à plein. Treize au contraire, à la condamner ſeulement aux dépens faits par devant le Lieutenant de Toulon: Dépens de peu d'importance, & qui ſont payés depuis ſix mois.

Sur le P. Cadiere Jacobin, & ſur Mr. Cadiere Prêtre, ceux qui vouloient prononcer quelque peine contre eux, n'oſoient après le Jugement qui venoit d'être rendu en faveur du Carme, & ils furent mis unanimement, purement & ſimplement, hors de Cour & de Procès.

Sur la requiſition des Gens du Roy, portant Décret & priſe de Corps contre MMrs. Chaudon Avocat, & Aubin Procureur de la Demoiſelle Cadiere, hors de Cour & de Procès. Six Juges ayant été d'avis de les decreter de priſe de Corps. Quatre d'Ajournement. Trois d'aſſigné, & Dix de ne les point décreter. Parmi ces agitations, quelqu'un propoſa d'ordonner que les Feüilles des Requêtes & Mémoires de Mr. Chaudon, injurieuſes aux Commiſſaires & aux Gens du Roy, ſeroient remiſes au Greffe, pour être lacerées par la main du Greffier: l'Arrêt a été de même.

RELATION ABREGE'E,
DE CE QUI S'EST PASSE' A AIX LE JOUR DU JUGEMENT.

JAMAIS ſpectacle ſi réjoüiſſant que le jour de l'Arrêt & le lendemain. Les portes du Palais étoient fermées ce jour-là, & la place aux Prêcheurs étoit remplie d'autant de monde qu'elle en pouvoit contenir. On ſçût l'Arrêt un quart d'heure avant que ces MMrs. ſortiſſent. Le cri de joye fut univerſel; Car on craignoit beaucoup pour les pauvres Cadieres; & bien des gens aiment mieux ſentir le Jeſuite brûlé dans l'eſprit de tous les honnêtes gens, que de l'avoir vû brûler réellement: il n'y eût jamais accüeils plus gracieux que ceux que l'on fit aux Juges Cadieres. A meſure qu'ils ſortoient du Palais, dix mille battemens de mains & autant de *vivat* les recevoit & les accompagnoit juſqu'à ce qu'on fit diverſion pour aller accüeillir quelqu'autre Juge de la même façon; les Juges Jeſuitiques en revanche ne trouvoient ſur leur chemin que des dos tournez contre eux & des ſifflets. M. le P. Préſident n'en fut point exemt; il en entendit bon nombre contre lui; M. de Maliverny avoit trop bien fait pour ne pas mériter toute l'attention du public: on le conduiſit chez lui au milieu de mille bénédictions.

LA CADIERE, ſes Freres & le Carme ſortirent le lendemain au matin des premiers, eſcortez de plus de cent perſonnes chacun, Gentilshommes ou Bourgeois, qui les accompagnerent chez eux. Le Pere Girard étoit ſorti en cachete dès ſept heures du matin par la porte des Généraux & par le Portalé. Sa précaution n'empêcha pas la Populace de courir vers lui & de l'accompagner juſqu'aux Jeſuites. Les plus horribles malédictions & les plus affreux ſouhaits ne furent point épargnez contre lui; ce qu'il y a d'étonnant c'eſt qu'il entra dans l'Egliſe, fit ſa priere au pied du Maître Autel, pendant laquelle on lui apporta des Ornemens; il s'en revêt & dit la Meſſe tout de ſuite.

LE LENDEMAIN de l'Arrêt la place aux Prêcheurs n'étoit gueres moins remplie que le jour précedent. Il ſuffiſoit de dire, voilà un homme, GIRARD, il étoit ſur le champ entouré de la Populace & hué pendant une demi heure, & on ne le quittoit que pour faire diverſion ſur quelqu'autre. LA CADIERE commença dès l'après-midi à faire ſes viſites & ſes remercimens: plus de mille perſonnes l'accompagnoient dans les ruës & avec mille benédictions. M. de Bandol, M. d'Opede & pluſieurs autres de pareille qualité l'avoient prié à dîner ou à ſouper pour le lendemain, ou l'après-demain: elle avoit promis; mais le P. Préſident lui fit ſignifier un ordre de partir dès le lendemain matin, & elle la exécuté de même, appréhendant quelque Lettre de Cachet. Je ne ſçaurois vous exprimer de quelle façon toute cette famille eſt portée dans le cœur de tout ce qu'il y a de plus beau dans notre Ville, comme dans celui de tout le Peuple.

DENONCIATION DES ECRITS DE Me CHAUDON, A Mrs LES AVOCATS DU PARLEMENT DE PROVENCE.

Avec la Copie d'une Lettre écrite d'Aix le vingt-un Octobre 1731.

COPIE d'une Lettre écrite d'Aix, le 21. Octobre 1731.

MONSIEUR,

Je vous envoye un peu tard, mais le plûtôt que je puis, l'Arrêt de notre Parlement qui fait la matiere de toutes les conversations. On dit que les Jesuites ne sont pas tout à-fait contens; cependant leurs amis croyent voir dans cet Arrêt ce qui doit les satisfaire. Vous en jugerez.

1°. Le Parlement par son Arrêt *a déchargé & décharge le Pere Girard des accusations & crimes à lui imputez*. Rien n'est plus positif, ni plus précis pour déclarer innocent un homme accusé.

2°. Ce n'est pas ainsi que l'Arrêt parle de l'Accusatrice du Jesuite; il n'est pas dit qu'elle a été déchargée des accusations & crimes à elle imputez: Le Parlement a eu sans doute quelque bonne raison pour ordonner qu'elle *seroit remise à sa mere pour en avoir soin*: & si cette fille n'a pas été punie d'une maniere exemplaire, ce que l'on peut penser de plus favorable, c'est que par la procedure sa friponnerie n'a pas été aussi bien établie que sa folie & son imbecilité.

3°. La Cadiere est condamnée en faveur du Pere Girard *aux depens faits pardevant le Lieutenant de Toulon*, où elle s'étoit déclarée partie; le Parlement a donc jugé qu'elle avoit tort dans ses horribles accusations. Pour ce qui est des dépens fait au Parlement, Monsieur le Procureur Général étoit partie, & tout le monde sçait qu'on n'obtient pas des dépens contre le Roy.

4°. Les Ecrits faits contre le Pere Girard, sont condamnez à être lacerez; & l'Arrêt ne prononce rien contre aucun Ecrit fait pour la défense de ce Jesuite.

5°. Au regard du renvoi du pere Girard au Juge Ecclesiastique, que l'on croit sujet à diverses interprétations, il n'y en a qu'une veritable; c'est que c'est la maniere de prononcer en matiere criminelle, & un stile ordinaire au Parlement de Provence par rapport aux Ecclesiastiques. Il faut entendre par là que le Parlement jugeant les cas privilegiez ou Royaux, n'entend pas toucher aux délits communs, qui sont de la competence du Juge Ordinaire & il n'y a qu'ignorance ou malice à penser qu'il reste encore quelque chose à juger dans la cause du pere Girard.

Si vous avez quelque liaison avec les Jesuites, MONSIEUR, vous pouvez à coup sûr les feliciter sur le caractere des Juges, qui se sont le plus déclarez pour le pere Girard; le public les distingue, & plusieurs sont connus dans tout le Royaume.

Ce que je puis enfin vous assurer, c'est que quand on a sçû comme moi une partie des intrigues qui ont été pratiquées pour faire paroître un Jesuite dépravé dans ses mœurs, & pour le faire périr, il faut croire bien innocent & bien protegé du Ciel le Jesuite qui a échapé à une telle fureur.

Je ne vous écris pas plus au long, MONSIEUR, parce que je suis persuadé que vous ne pensez pas autrement que moi. J'ai l'honneur d'être avec bien du respect.

DENONCIATION
DES FACTUMS
DE Me CHAUDON AVOCAT
DE LA DEMOISELLE CADIERE;
A MESSIEURS LES AVOCATS
DU PARLEMENT DE PROVENCE.

MESSIEURS,

C'est avec raison, qu'on a toûjours regardé la Fonction d'Avocat, comme une des plus utiles & des plus honorables dans la Societé Civile. Les plus illustres Citoyens, aussi bien que les plus grands génies de Rome & d'Athénes, se faisoient un mérite & une gloire de l'exercer; les plus sages Legislateurs ont élevé cette Profession au même degré d'honneur que celle des Armes; ils ont voulu que ceux qui consacrent leurs veilles dans le Palais de la Justice, au repos des Familles, joüissent des mêmes privileges que ceux, qui, sous les Etendarts du Prince, employent leurs forces à la défense de l'Etat.

Mais plus cette carriere est glorieuse, plus est-il difficile de la bien fournir: plus cette Profession est distinguée, & plus exige-t'elle de talens & de vertus, dans ceux qui ont la noble émulation de la suivre.

Qu'est-ce qu'un Avocat? Vous le sçavez, MESSIEURS, ce n'est point un Jurisconsulte mercenaire, qui dévouë sa Plume aux desirs de sa propre cupidité, ou qui l'abandonne au gré de la haine d'autrui: ce n'est point un Orateur passionné, qui prostituë son éloquence à la défense du crime, ou à la justification des coupables: c'est un homme, qui, cotinuellement appliqué à l'étude des Loix, & premier Juge des Causes qu'on lui presente, ne doit faire servir son Ministere qu'à soûtenir le bon droit, qu'à venger l'honneur flétri, qu'à proteger l'innocence, qu'à démasquer le vice & faire triompher la vertu: dépoüillé de tout prejugé, & se regardant comme Médiateur de la Verité & de la Justice, auprès de ceux, qui sont les dépositaires de l'Autorité souveraine, il ne doit parler aux premiers Magistrats que comme il parleroit à Dieu même. La ruse & les injures ne sont donc point des armes, avec lesquelles il lui soit permis de combattre (a) *Temperet se ab injuriâ.* Le décri & la perte de la réputation seroit le premier châtiment de sa témerité & de sa mauvaise foi (b) *Nam si quis adeò procax fuerit ut non ratione, sed probris putet esse certandum, opinionis suæ imminutionem patietur.*

S'il prend une legitime défense, il ne doit point s'irriter contre l'accusateur; & s'il est obligé d'accuser, il ne doit point insulter au malheureux. En un mot;

(a) L. 6. § 1. & 2. Cod. de postul. (b) Ibid.

quelque Cause qu'on lui confie, l'Avocat doit faire également paroître son sçavoir & sa probité. (c) *Vir probus, dicendi peritus.*

Telle est la juste idée que vous avez sans doute de votre Profession ; vous, qui en remplissez si dignement tous les devoirs dans un des plus celebres Parlemens du Royaume ; vous, qui ne vous êtes jamais écartés des sages regles que vous prescrivent les Loix ; vous, qui avez sans doute gemi sur les égaremens de quelques-uns de vos Confreres !

Oublians ce qu'ils devoient & à l'auguste Sénat, devant lequel ils avoient l'honneur de parler, & à l'Ordre illustre, dont ils ont l'avantage d'être membres, ils se sont portés à des excès, qui ont excité votre indignation, qui reclament, à present, tout votre zele, & qu'on ne sçauroit ni trop promptement, ni trop severement reprimer.

Il n'est pas necessaire que je vous nomme celui, contre lequel sur tout je m'éleve aujourd'huy : sa temerité le fait assez connoître, & il ne nous a pas laissé ignorer son nom. Aux yeux de la France, & dans le sein de la vraye Religion, qui l'eût crû ! il a osé signer l'infamie & l'imposture même. Ses écrits, enfantés par la haine, multipliés par la cupidité, répandus par l'irreligion, en semant par tout le scandale, ont déja prévenu vos suffrages, & sollicitent votre juste vengeance.

Réüníssez-vous avec moi, MESSIEURS, (votre réputation vous y engage, & votre devoir l'exige) demandez à la Cour que, non-seulement, elle interdise pour jamais, mais encore qu'elle punisse, de peine afflictive, un homme qui a violé toutes vos Loïx, celles du Christianisme, celles de la probité, & même celles de l'équité naturelle. Je vais remettre sous vos yeux une partie de ses prévarications.

Vous ne l'ignorez pas, MESSIEURS ; il est des obligations indispensables & essentiellement attachées à votre Ministere. S'il vous rend redevable de tout votre zele & de tous vos soins aux Parties, qui vous confient leurs interêts ; il vous rend aussi comptables au public, aux Juges, à vos Adversaires même. L'Avocat a des regles de bien-seance à observer à l'égard du public ; il doit du respect à ceux, qui sont revêtus du caractere de Juge ; il ne lui est pas permis de combattre ses Adversaires avec d'autres armes que celles de la verité ; & par consequent, les termes licentieux, les manieres insultantes, les calomnieuses diffamations doivent être également bannies de tous ses écrits, de toutes ses démarches, de tous ses discours.

Or, Me Chaudon s'est rendu coupable sur ces trois Chefs ; & à l'égard du public, qu'il a scandalisé ; & à l'égard des Magistrats, ausquels il a insulté ; & à l'égard de ses Adversaires, à qui il en a imposé. Ses Ouvrages en fournissent des preuves sans replique, & ils font éclater, aux yeux de tout le monde, sa licence, sa temerité & sa mauvaise foy.

Sa licence effrenée : jamais les Poëtes les plus obscènes, malgré toutes leurs fictions, violerent-ils si hardiment toutes les Loix de la pudeur que l'a fait cet Avocat ? (d)

S'il croyoit le Pere Girard coupable, il lui étoit permis de prouver son inceste prétendu avec sa Penitente, & de notifier, ou par la déposition des temoins, ou par de fortes présomptions, ses libertés criminelles : mais la Religion, la modestie, la seule éducation du monde, les respects & les égards qu'on doit au public, la délicatesse même de notre langue auroient dû lui suggerer des termes capables d'enveloper au moins ces horreurs. Bien loin de prendre ces sages précautions, Chaudon affecte de développer les plus infames abominations, d'en détailler toutes les circonstances, de les peindre, de les exposer aux yeux, de se servir pour cela de mille expressions, que les Adorateurs de la volupté n'auroient osé employer dans leurs Saturnales ; il fait parler la Cadiere sa partie, sur le ton des Phrinés & des Laïs, il retrace en cent endroits, & en cent fa-

(c) Cato apud Senec.

(d) Ne donne-t'il pas lieu à l'application, qui lui a été faite de ces deux Vers d'un de nos plus sages Critiques.

On voit que ses Ecrits, craints du chaste Lecteur,
Se ressentent des lieux que frequente l'Auteur.
Boileau Despreaux.

çons differentes, des actions obſcènes, inconnuës aux Bocaces & aux Aretins. Peut-être croira-t'on que j'exagere; mais qu'on liſe, ſi on l'oſe, ſon premier & troiſiéme Memoire. (e)

Ou plûtôt qu'on ne les liſe pas! car que de crimes n'a pas déja produit cette fatale lecture? Que de ravages n'a-t'elle pas fait dans l'ame de je ne ſçai combien de lecteurs! Combien d'hommes pervers, croyant trouver dans ce pernicieux Ouvrage de quoi juſtifier leurs diſcours licencieux, ſe feroient plûs à le lire & à le relire ſans ceſſe, s'ils n'avoient été arrêtez, par la groſſiereté du langage, la fadeur du ſtile, & l'abſurdité des raiſonnemens! Combien d'autres d'un eſprit moins juſte & moins delicat, mais d'un goût encore plus gâté, & avec un cœur auſſi criminel, ont pardonné à Chaudon ſon ignorance, en faveur de ſes obſcènitez! Combien de jeunes perſonnes du ſexe, datent, depuis cette lecture, la perte de l'heureuſe ignorance, dans laquelle elles vivoient, & gemiſſent aujourd'huy ſur la funeſte ſcience, qu'elles tiennent de Chaudon! Que de traits mortels portez à la pudeur & à l'innocence! Que de ſcandales ces infamies, étalées au grand jour, n'ont elles pas cauſez! Et une pareille licence ſera ſoufferte, dans le ſein de l'Egliſe, ſous les yeux des Pontifes, par des Juges chrétiens? Quoi! ſera-t'il donc permis, parce qu'on eſt Avocat, de ne garder plus de meſures, de franchir toutes les bornes de la bien-ſeance, de braver inſolemment les Loix ſacrées de la Religion, & de violer impunément des regles, que la raiſon & la nature ont renduës reſpectables aux Payens mêmes.

Le ſecond Chef d'accuſation contre Chaudon, c'eſt ſa temerité extrême à l'égard des Juges. Pas une de ſes démarches, qui ne ſoit une inſulte à la Juſtice. Je ne parle pas ſeulement des traits injurieux répandus dans ſes Memoires, contre Meſſieurs le Promoteur & l'Official de Toulon, de ſes ſoupçons contre leur équité, de ſes reproches d'ignorance & de partialité, de ſes plaintes continuelles de prévarication & d'infidelité; c'eſt par-là qu'il commence ſes invectives. Bien-tôt Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement ont été en bute à ſes calomnies. Son audace n'a pas épargné des Juges, à qui une longue experience, une integrité à toute épreuve, & un profond ſçavoir, plus encore que leur rang & leur caractere, attiroient depuis long-tems, l'eſtime, la confiance, & la veneration de cette Province.

Je ne parle pas des déſobéïſſances marquées de cet Avocat aux ordres exprès & réiterés de la Cour; du refus opiniâtre, qu'il fit d'abord de plaider à Huis-clos; de ſes déclamations emportées comme le prétendu renverſement de toutes les Regles de la Juriſprudence & de toutes les Loix de la Juſtice. Je ne parle pas de tous les indignes détours que lui a fourni la chicane, & de tous les injuſtes ſtratagêmes, qu'il a mis en œuvre, tantôt pour faire informer de nouveau ſur des faits ſuppoſés, tantôt pour faire oüir de nouveaux témoins, tantôt pour faire caſſer la procedure, tantôt pour tranſporter la connoiſſance de cette affaire à un autre Tribunal; & tout cela dans le deſſein de la divulguer, de la prolonger, de l'embroüiller, d'en éluder le Jugement définitif.

Toutes les Cours ſuperieures du Royaume, attentives à ce grand évenement, ſont ſurpriſes, avec raiſon, qu'un Avocat (foible inſtrument d'un parti fecond en artifices) ait pû s'oublier juſqu'au point de faire naître, chaque jour, de nouveaux incidens, pour laſſer des Juges par des longueurs affectées, pour ſurprendre leur Religion par des Requêtes pleines de fauſſetez, en ſuſpecter quelques uns par de foles recuſations, intimider les autres par des cris ſeditieux, tenir en échec toute la Grand-Chambre d'un Parlement, par des appels évidemment illuſoires, & braver ainſi tous les ordres du Chef de la Juſtice & du Souverain même, qui, pour faire ceſſer le ſcandale de cet odieux Procès, en preſſe depuis ſi long-tems la concluſion.

Il me ſuffit d'avoir indiqué tous ces faits; ils ſont de notorieté publique. Mais ce qui doit indigner le plus les Magiſtrats, c'eſt que, contre la religion du ſecret, contre les regles du Barreau, contre le droit des gens, Chaudon ait oſé reveler une procedure criminelle, la publier, la répandre, la tronquer en faire impri-

(e) Premier Memoire pages 12. 13. 14. 15. 38. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 54. Second Factum page 36. 43. 50. &c.

mer une partie ; & que par d'injurieuses observations, il ait voulu faire soupçonner & la fidelité des Gens du Roy, qui en ont été dépositaires, & la probité des Commissaires qui l'ont faite.

N'a-t'il pas porté la temerité jusqu'à insulter à la majesté du Trône? Voici le discours peu mesuré, qu'il a tenu dans un de ses Mémoires, & qu'il a mis dans la bouche des Jesuites. (*f*) *Les Jesuites disent que la volonté du Roy est que le Pere Girard soit innocenté. S'ils avoient surpris quelque rescrit de la Religion de Sa Majesté, le Roy, à l'exemple d'un Empereur Romain, vous diroit, Messieurs, que le Souverain ne veut jamais rien qui blesse le droit public, l'utilité public, encore moins la Religion, dont il est le premier protecteur; que quand on surprend de lui quelques rescrits contraires, les Juges n'en doivent pas faire la regle de leurs jugemens, mais suivre toûjours les Loix inviolables de l'Estat.* Ensuite cet Avocat s'arroge insolemment le soin de justifier le Roy de cette calomnie, & prend de là occasion dans (*g*) la page suivante de donner des Leçons aux Juges, comme s'ils avoient besoin du temoignage d'un Chaudon pour être persuadez de l'équité & de la religion du Souverain ; comme s'ils pouvoient craindre de déplaire au Roy, en administrant fidélement la Justice, & en la rendant à chacun suivant les Loix ; comme si dans l'exercice de leur charge, ils ignoroient ce qu'exige d'eux leur caractere, & à quoi les engage leur devoir.

Le temeraire a-t'il donc pû traiter ainsi ceux qui tiennent dans leurs mains sa fortune & sa vie? A-t'il pû se persuader que des Juges integres, & qui connoissent toute la dignité de leur place & l'étenduë de leur pouvoir, ou ne s'apercevroient pas de l'indécence & de l'artifice d'un pareil discours, ou ne reprimeroient pas son audace, & ne sçauroient pas par une punition éclatante, le contenir dans le respect, & le faire rentrer dans les bornes de son premier état?

Mais voici le point principal, que je vous prie d'envisager, sages & sçavans Jurisconsultes, à qui je parle ; voici sur tout, ce qui vous doit armer d'une juste séverité contre Chaudon. C'est sa mauvaise foi. Il a imposé de la maniere du monde la plus criante, & à sa Partie adverse & au Public. En voulez-vous des preuves autentiques & incontestables ; Jettez un coup d'œil sur ses propres Ecrits.

Pour donner quelque air de vraisemblance au rolle que Me Chaudon vouloit faire joüer au Pere Girard, il assûre dans deux endroits differens de ses Factums, que ce Pere avoit porté les armes, & avoit exercé la Medecine avant que d'entrer dans la Compagnie de Jesus. Ces deux faits sont notoirement faux, & Chaudon ne l'ignoroit pas. Le Pere Girard n'avoit pas encore fini son cours de Philosophie à Dole en Franche-Comté, quand il fut reçu Jesuite, à l'âge de seize ans ; il se transporta aussitôt à Avignon pour y faire son Noviciat ; & dès lors il s'est toûjours distingué dans son Ordre par sa pieté, son recueillement & sa mortification.

Chaudon dans son premier Memoire, donne pour preuve du commerce criminel du Pere Girard avec la Cadiere, une (*h*) fréquentation continuelle de ce Directeur avec sa Pénitente, ajoûtant que le Pere Girard obligeoit la Cadiere à le venir voir tous les jours. Or cette fréquentation n'a de réalité que dans l'imagination échauffée de l'Avocat. C'est une supposition manifeste & hautement démentie par le Pere Girard, & par la Cadiere, même avant la retractation de celle-cy, comme on peut s'en convaincre par ses yeux, en lisant les réponses du Pere Girard & de la Cadiere, que Chaudon lui-même a donné au Public, en faisant imprimer, contre l'usage du Barreau, ce qui fait partie d'une procedure criminelle. (*i*) Interrogée *si elle n'a rien à nous dire de particulier de cet état d'Obsession :* A répondu, *que le Demon lui donna toute sorte de connoissance du passé, du present & de l'avenir ; que dans cet état le Démon lui disoit que le Pere Girard étoit Sorcier, que cela étoit attaché à sa personne ; & que dans cet état, elle communiquoit avec la Demoiselle Guiol, Laugier & la Demoiselle Gravier, qui étoient dans le même état ; & que le Pere Girard Recteur commença alors de la visiter chez elle, où il alloit de tems en tems selon qu'elle étoit malade.*

(*f*) P. 83. de la Réponse de Chaudon au Memoire du Pere Girard.

(*g*) Pag. 83. 84.

(*h*) Premier Memoire de Chaudon pag. 38.

(*i*) Observation de Chaudon sur les Réponses personnelles du Pere Girard & de la Cadiere. V. 56. Interrogat. page 27.

Chau-

Chaudon assûre encore, que lorsque la Cadiere s'étoit retirée au Convent d'Ollioules (k) *le Pere Girard alloit la visiter deux ou trois fois par semaine* : & cependant de l'aveu de la Cadiere même, avant ses variations, & avant le prétendu breuvage magique si folement imaginé par Chaudon, elle répondau (l) 85. interrogat par un démenti formel, qu'elle donne à son Défenseur, avoüant elle-même que le Pere Girard n'étoit jamais venu deux fois par semaine, mais seulement *de huit en huit jours & quelquefois même de quinze en quinze*, pour la confesser.

Il apporte la Lettre du 22. Juillet pour une démonstration évidente que le Pere Girard cachoit un amour impudique sous le voile de la direction ; mais une preuve sans replique, capable de confondre Chaudon, capable au moins de mettre son imposture dans le plus grand jour, c'est la reponse de la Cadiere au (m) 91 interrogat, fait encore avant sa retractation, (car c'est une remarque essentielle qu'on ne doit pas omettre, & qui ne laisse aucun subterfuge à cet Avocat) oüi, elle atteste que cette fameuse Lettre, qu'on a tant affecté de répandre, qu'on a si honteusement interprêtée, qu'on a commenté en tant de façons differentes, a été écrite *dans l'esprit de Dieu*. Sur quoi voici une reflexion toute simple, & qui saute aux yeux : Qui peut mieux expliquer, & fixer le vrai sens d'une Lettre que les deux personnes interessées, l'une qui l'a écrite & l'autre qui l'a reçûë, & qui actuellement sont occupées à s'accuser des plus grands crimes ? On ne peut soupçonner qu'ils s'épargneront mutuellement. Or toutes deux cependant s'accordent à dire que cette Lettre a été écrite *dans l'esprit de Dieu* ; qu'ils n'y ont jamais rien découvert de mauvais ; qu'ils l'ont toujours reciproquement entenduë dans le sens de la pieté. C'est pourtant ce langage de la pieté que Chaudon, contre l'aveu réïteré de sa Partie, tourne en langage lubrique.

D'ailleurs, (qu'on me permette ici une petite digression,) si l'on lit cette Lettre sans prévention ; si on se met dans la situation d'esprit où étoit le Pere Girard à l'égard de la Cadiere ; si l'on compare les Lettres antecedentes ou subsequentes ; si on les rapproche; si on les confronte, l'on verra que cette Lettre étant relative à ce qui a précedé, & à ce qui a suivi, ne présente que des idées très-pures, & de pieuses intentions. De quel front a-t'on donc pû, contre les loix de la pudeur & de la verité, lui donner un sens obscene & impie ? On y lit, il est vrai quelques termes un peu trop familiers & trop respectueux pour un Directeur à l'égard de sa Penitente : mais on doit observer que cette Penitente étoit regardée comme une Sainte à miracles, qu'on ne lui parloit plus qu'avec une espéce de veneration, & que la vertu a des droits sur les cœurs qui lui attirent l'affection & le respect.

Qu'on lise toutes les Lettres des plus grands & des plus saints personnages : qu'on prenne à l'ouverture du Livre les Lettres du grand Evêque de Geneve Saint François de Sales, ce Guide éclairé des Directeurs ; qu'on parcoure la plûpart de ses Lettres à Madame de Chantal, morte en odeur de Sainteté, & à plusieurs autres Dames de pieté ses Pénitentes ; on y verra de ces expressions affectueuses & cordiales, qui aux yeux de tous les gens de bien, ne presentent que la noble candeur & la sainte simplicité de ce vertueux Pontife : mais qui, au jugement des esprits pervers & des cœurs corrompus, exhaleroint *les feux d'une passion délicate & enflammée.*

(n) On lit, par exemple, *vous connoissez assez, à voir que je vous écrit à tout propos, que je vous vais suivant en esprit, & il est vrai : non, il ne sera jamais possible que chose aucune me sépare de votre ame : les liens en sont trop forts.* A Madame de Chantal. *Je cheris tendrement, & plus que paternellement votre ame & votre cœur.* A la même. *Je vous recommande vos enfans, Madame, vous sçavez qu'ils sont plus miens que vôtres.* Ailleurs. *Aussi me semble-t'il que je suis toûjours avec votre cœur, & que nos cœurs s'entretiennent les uns les autres.* Et il finit souvent ses Lettres par ces mots. *Je suis, Madame, ma très-chere Fille & Sœur, votre serviteur & Frere, & plus humble, & tout*

(k) Premier Mémoire, page 38.
(l) Observations, page 30.
(m) Observations, page 31.
(n) Les Epitres spirituelles de Saint François de Salles, divisées en sept Livres.... A Paris chez Frederic Léonard, ruë Saint Jacques, à l'Ecu de Venise, 1676.

dedié &c. Nous en transcrirons quelques unes en entier à la fin de cet ouvrage.

Quelle odieuse interprétation ne leur auroit pas donné notre obscene Commentateur ? Cette maniere tendre & naïve de s'exprimer, si familiere au Prélat seroit tournée par Chaudon, en licence de stile. Mais malgré ses calomnies, François de Sales n'en sera pas moins reveré comme un grand Saint : les invectives de l'Avocat du Diable ne reculerent pas la Canonisation du Pontife. Revenons à notre sujet, & continuons de parcourir les Factums de l'Avocat.

Chaque page nous découvre de nouvelles impostures. (o) *Il est certain*, dit-il, *& on ne peut le revoquer en doute, que les seize Lettres que le Pere Girard a remises ne sont pas de celles qu'il avoit écrites.* Or il est constant, par l'aveu même de la Cadiere, que c'est là une imposture notoire. Elle même Cadiere a reconnu les Lettres produites au Procès, pour être les mêmes que celles qu'elle avoit reçû du Pere Girard, & ausquelles elle avoit fait faire réponse par ses Freres : & sur cet aveu, les unes & les autres ont été paraphées par Messieurs les Commissaires, le Pere Girard & la Cadiere. (p) Voyez les réponses de la Cadiere au 156 & 161 interrogats.

(q) Il avance que le Pere Girard a pris des libertez criminelles sur sa Penitente, & il ose assûrer à tout moment que ce Pere les a avouées. Mais par la plus insigne mauvaise foi qui fut jamais, dans l'endroit même où Chaudon rapporte la réponse negative de l'Accusé, il met dans sa bouche une réponse affirmative : imposture qu'on auroit peine à croire, si l'on n'avoit de quoi s'en convaincre par ses propres yeux. Qu'on lise pour cela la réponse du Pere Girard à l'interrogat 78. (r) & l'observation qui y est jointe par Me. Chaudon.

L'Avocat dit dans son troisiéme Factum, que si la Cadiere fit écrire ses Lettres par ses Freres, c'est que *sçachant à peine mettre son nom, elle ne pouvoit les écrire elle-même.* Mensonge grossier ! la Cadiere a signé plus de cinquante fois son nom dans la procedure.

Il dit que les Jesuites répandent par tout des Vers & des Chansons pleines d'ordures : ce fait a été autentiquement desavoüé ; & il est d'ailleurs de notoriété publique que la plûpart des Vers & des Chansons obscenes qui inondent cette Province, sont contre les Commissaires, le Pere Girard & les Jesuites.

Il dit que la Cadiere ne s'est retractée que par l'effet d'un breuvage qui lui aliena l'esprit, & par une suite des ménaces & des violences qui lui furent faites au Couvent de Toulon. Tous ces faits ont été hautement démentis par toutes les Religieuses de ce Monastere, & par la Cadiere elle-même, qui, lors de sa confrontation avec la Superieure, & quelques autres Religieuses, parla avec beaucoup de présence & de liberté d'esprit devant Messieurs les Commissaires ; & se loüa publiquement des bonnes manieres, des attentions & de la charité qu'on avoit pour elle dans cette Maison

Il dit dans son second Mémoire, que les témoignages de Madame Marie *Beaussier* cadete, de *Dame Therese* Beaussier aînée, de Dame Gabriële de Camelin cadete, de la Sœur Aubani, du Pere Aubani, de Mre Portalis sont de nulle valeur ; parce que ces témoins sont convaincus par la lettre de la Dame de Cogolin de complot & de subornation. La conclusion qu'il tire de cette Lettre *est* encore une preuve évidente de mauvaise foi ; car Chaudon n'ignore pas que cette Lettre de la Dame de Cogolin à la Dame de Beaussier n'est jamais parvenuë à celle-ci, puisque ayant été interceptée par la Dame Abbesse d'Ollioules, elle fut remise aussi-tôt par ladite Abbesse à la Cadiere. Donc cette Lettre n'a pû faire l'effet que Chaudon suppose.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a vû cet Avocat remplir ses Factums & ses Plaidoyers, de citations fausses : ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il a cherché à surprendre l'integrité des Juges par des textes tronquez & faussement alleguez. En vain on lui en a fait souvent des sanglans reproches ; & plus d'une fois forcé d'en convenir, il a crû pouvoir justifier cette fourberie officieuse à l'égard de ses Parties, par une excuse injurieuse aux Juges. (s) Mais pour être encore plus pleinement convaincu de sa mauvaise foi, pour voir jusqu'à quel excès il l'a portée, qu'on se donne

(o) Premier Mémoire, page 41.
(p) Observations, page 39. 40.
(q) Premier Mémoire, page 46.
(r) Observations, page 10.

(s) Bon, a-t'il dit souvent, *il faut toujours hazarder des Citations fausses, parce que les Juges qui ne soupçonnent pas qu'un Avocat leur en impose, se laissent prendre quelques fois par de semblables autoritez, & on en gagne toujours quelques uns par là.*

la peine de lire cette partie de la procedure que Chaudon a fait imprimer lui-même, & qu'il n'a donnée au Public, que parce qu'il la regardoit comme une preuve victorieuſe & ſans replique des crimes du Pere Girard ; qu'on la liſe avec attention, & qu'on parcoure enſuite les trois Factums de cet Avocat, on verra, & on le verra avec étonnement, qu'il n'eſt pas un ſeul fait qui n'y ſoit alteré, ou changé, ou exageré, ou falſifié : que quelque fois il diſſimule les reponſes, & cache les motifs ; que quelquefois il confond les lieux & les tems ; que ſouvent il raproche ou change les circonſtances ; & que tantôt ajoutant, ou diminuant à ſon gré, & ſelon qu'il en a beſoin, il remplit partout ſes recits des plus groſſieres invectives, & des injures les plus diffamantes. Il a acumulé, ſans diſcernement, & ſans preuve, contre ſa propre conſcience & contre l'évidence même, tant de faits notoirement faux & calomnieux, que l'Avocat de ſa Partie adverſe, dont tout le monde connoît la droiture & la politeſſe, n'a pû s'empêcher de donner hautement à Me. Chaudon ſept démentis en ſept lignes : (x) on peut voir les paroles mêmes de cet Avocat dans ſon Memoire pour le Pere Girard. Une choſe encore plus récente, c'eſt que dans l'Acte proteſtatif & interpellatif, que Chaudon a fait ſignifier à Madame de Lambert Superieure du Monaſtere de la Viſitation de cette Ville, cette Religieuſe, fille de condition, mais encore plus diſtinguée par ſa pieté que par ſa naiſſance, a été obligée de nier en face à Chaudon tout ce qu'il avance dans cet Acte, & de lui donner publiquement & par écrit, (y) quatorze démentis dans une ſeule page, ſur quatorze faits évidemment controuvez & ſuppoſez par ce malhonnête homme ; faits dont la ſuppoſition & l'impoſture ſont aujourd'hui conſtatés au vû & au ſçû de tout le Parlement.

Enfin, pour mettre dans tout ſon jour la mauvaiſe foi de Chaudon, qu'il me ſoit permis de faire encore trois courtes reflexions. 1°. Sur la qualité de la cauſe dont il s'eſt chargé. 2°. Sur les motifs qui l'ont obligé à s'en charger. 3°. Sur la maniere dont il l'a ſoûtenuë.

Quant à la cauſe : en fut-il jamais de plus ſinguliere, de plus affreuſe, de plus notoirement injuſte, & par conſequent de plus indigne du miniſtere de l'Avocat ?

En effet, elle preſente d'abord pour fondement un crime énorme, inoüi dans l'Egliſe depuis la naiſſance du Chriſtianiſme ; c'eſt un Religieux, qui pour en accuſer un autre, ſe joüe du Sacrement de la Pénitence ; en viole le ſecret ; & qui, ſur cette Confeſſion revélée, forme le plan de la plus atroce accuſation qui fut jamais.

Où en ſommes-nous ? Il ne tiendra donc qu'à un Confeſſeur de profiter de la confiance ou de la ſimplicité d'une Pénitente, pour lui extorquer une permiſſion par écrit de reveler ſes crimes au préjudice d'un tiers ? Qu'on ouvre une fois cette porte à l'indiſcretion, à la haine ou à la licence, qu'une pareille liberté ſoit accordée aux Confeſſeurs, ou plutôt qu'un ſi facrilége abus ſoit toleré, & l'on verra bien-tôt de quels affreux deſordres ne ſera pas ſuivie une ſi criminelle indulgence. Que de maris deshonorez ! que de familles diviſées ! que d'enfans desheritez ! que d'injuſtes détenteurs du bien d'autrui, & même que de poſſeſſeurs de bonne foi livrez aux derniers ſupplices ! Il ſuffira qu'un Confeſſeur imprudent ou paſſionné engage ſon Pénitent ou ſa Pénitente à lui déclarer ſes complices ; il ſuffira qu'il ſe faſſe donner une permiſſion par écrit, comme l'a fait le P. Nicolas, pour reveler une Confeſſion & aux Evêques, & aux Juges, & au Public, moyennant quoi il n'y aura plus de ſureté dans la ſocieté civile, plus de paix dans les familles, plus de reſpect pour les Sacremens, plus de reſſource pour les pécheurs. Quel crime !

Mais quel ſurcroît d'énormité à ce crime ! Si, comme il eſt prouvé par la procedure, c'eſt le Confeſſeur lui-même qui a fabriqué la Confeſſion de ſa Pénitente ; qui lui a ſuggeré dans le Tribunal même, le tiſſu de l'accuſation qu'il méditoit : qui, abuſant de l'ignorance d'une jeune perſonne, lui faiſoit apercevoir les ſuites d'un inceſte imaginaire dans l'aveu ingenu qu'elle lui faiſoit de quelque indiſpoſition naturelle ; ou qui, profitant de ſa malice, concertoit avec elle, de tourner en preuve de libertinage ce qu'elle avoit regardé juſqu'alors comme l'effet de la plus haute ſainteté !

(x) Memoire de Me. Pazery pour le P. Girard, p. 43.
(y) Voyez l'Acte proteſtatif & interpellatif imprimé par Chaudon.
(z) Obſervations, page 33. Voyez la réponſe au 120. Interrogatoire.

Quelle espece de crime! Une fille qui se prétend vierge, & qui se dit deshonnorée; qui proteste de son innocence au même tems qu'elle avoüe ses prostitutions; qui accuse & disculpe tour à tour son prétendu corrupteur; le loüe & le blâme dans la même procedure; le charge de crime, & le comble d'éloges: jure avec serment qu'il est coupable des plus grands excés, & se rétracte dès le lendemain, forcée de rendre justice à la pieté & à l'innocence; qui dix jours après retracte sa retractation: rejette sur un breuvage les aveus qu'elle a fait; revient à ses premieres accusations; change, varie, & se contredit à tout moment dans ses réponses!

Quel cause! Des freres, qui tantôt confidens de l'hypocrisie de leur sœur, publient cependant par-tout ses vertus & ses miracles; & qui tantôt honteux de la voir demasquée, attribuent ces vertus & ces miracles à un souffle magique & aux prestiges du Démon! Des freres, qui ne voyant autrefois qu'une doctrine pure, & de saintes maximes dans des Lettres ausquelles ils faisoient eux-mêmes la réponse, veulent aujourd'hui qu'on n'y trouve plus qu'infamie & qu'erreur!

Quelle cause, que celle qui a besoin pour se soutenir d'évoquer tout l'enfer, & d'emprunter sans cesse de l'esprit de mensonge, des preuves & des raisons, pour constater la verité des faits!

Quelle cause, où il faudroit trouver des Juges assez crédules pour se persuader qu'un Prêtre, qu'un Religieux, qu'un Prédicateur, jusques à present sage, vertueux & mortifié, devenu tout à coup le plus scelerat de tous les hommes, pactise avec le Diable, & se donne à lui, à condition qu'il séduira par le moyen de la direction dans le Tribunal de la Pénitence les ames qu'il aura converties dans la Chaire par le talent de la Prédication!

Quelle cause enfin où il a fallu trouver un Avocat assez présomptueux, assez artificieux, assez imprudent, pour prétendre sauver la vie & l'honneur de sa Partie, en prouvant publiquement son deshonneur & ses crimes! Que de contradictions, que de folies, que de chimeres? Voilà pourtant la cause que le judicieux Chaudon entreprend, qu'il saisit avec avidité, qu'il poursuit avec chaleur.

Il est vrai qu'il cherche à s'en justifier, prétendant avoir été forcé à l'accepter. Voici ses propres paroles. (a) *Il est de notorieté publique, que quand la Cadiere s'adressa à Mᵉ Chaudon pour lui prêter son ministere, il le lui refusa d'abord, & qu'il ne s'en chargea ensuite que parce qu'il y fut forcé en qualité de Syndic des Avocats.*

Je vous en atteste ici vous-mêmes, MESSIEURS; y a-t'il eû parmi vous un refus general de soûtenir la cause de la Cadiere? sur ce refus, a-t'il été question de déliberer dans vos assemblées qui lui seroit donné pour Conseil, & chacun s'en excusant, le Syndic Chaudon a-t'il été obligé de s'en charger contre son gré?

Qui ne sçait, au contraire, que dès le commencement de cette affaire, Chaudon seul la consulta, l'étudia, l'embroüilla, la divulgua? qu'il fut le premier à répandre par-tout la Lettre du 22. Juillet, dont il faisoit déja le commentaire impur, & qu'il récitoit à tous ceux qui venoient chez lui?

Qui ne sçait que l'avidité du gain lui fit mandier cette cause. Il s'aplaudit si fort de l'avoir enfin obtenuë, qu'il fit fermer sa porte à tout autre Client que les Cadieres? Ceux-ci promirent de payer grassement ses services. Je ne sçai combien de gens charitables offrirent pour cela leurs bourses; differentes personnes firent esperer differens salaires. A chaque instant Chaudon sentoit redoubler son zele: il avoit peine à contenir l'effort que vouloit prendre son éloquence. Il ne pouvoit cacher ses sentimens: il en parloit à tout le monde, sa joye éclatoit de toute part: il disoit par-tout que sa fortune étoit faite; il comptoit déja le profit qui lui reviendroit des Factums qu'il médita même avant que d'avoir entendu sa Partie: il les minutoit, il les composoit d'avance, tant il prétendoit les rendre conformes à la justice & à la verité. Dans les premiers transports de cette joye tumultueuse, il dit hautement en presence de ses amis, avec cet air d'enthousiasme, & ce ton d'énergumene qu'il prend quelquefois; *ou j'y gagnerai vingt mille francs, ou j'y brûlerai mes Livres.* De là, cette prodigieuse fécondité de Chaudon! Sa plume plus fertile que celle de Scudery enfanta trois gros volumes en deux mois. Le débit surpassa ses esperances, & le profit s'accrut aussi-bien que ses desirs. Dès-lors il ne songea plus qu'à entasser Requêtes sur Re-

(a) La Réponse de Chaudon au Mémoire instructif du Pere Girard, p. 32.

quêtes

quêtes, Memoires ſur Memoires, Actes ſur Actes, Obſervations ſur Obſervations; Repliques, Placets, Sommations; à les faire imprimer, à les répandre, & à inonder le monde de tous ces Libelles diffamatoires, qui ne different entr'eux que par leurs Titres.

Qu'il ſe plaigne après cela, que l'ingenieux Auteur de la petite Hiſtoire de ce Procès, l'ait traité de vil Avocat! Ce mot de vil ne tombe pas ſur l'Avocat, mais ſur Chaudon : & cette qualification eſt pleinement juſtifiée à l'égard des perſonnes de ſon caractere, par les termes même de la Loy : *Nam ſi lucro, pecuniâque capiantur, velut abjecti atque degeneres inter VILISSIMOS numerabuntur.*

Qui ne ſçait qu'après le refus que le Pere Girard lui fit un jour de le recevoir déſormais au nombre de ſes Penitens, Chaudon jura hautement qu'il s'en vengeroit. De là cette fureur à déclamer éternellement contre ce Pere, à le diffamer dans tous ſes Ecrits, à l'accabler de reproches, à donner un tour criminel à ſes actions les plus innocentes, à lui prêter dans les fonctions les plus ſaintes, les plus odieuſes intentions. On ſeroit tenté de dire, à voir l'acharnement de Chaudon à perſecuter le Directeur de ſa premiere Femme, qu'il eſt intereſſé à venger les injures perſonnelles.

De là ce langage diabolique qu'a tenu cet indigne Avocat, que tant de gens à Aix ont entendu avec effroi, & que le Pere Nicolas avoit déja tenu à Toulon, avec cette audace qu'on lui connoît. *Ou le Pere Girard, diſoit-il, paroîtra coupable par la Procedure, ou il ne le paroîtra pas. S'il paroît coupable, les Juges le feront punir, & nous n'en aurons pas le démenti. S'il ne paroît pas coupable aux yeux des Juges, il le paroîtra du moins à ceux du Public, & nous n'en aurons pas moins cauſe gagnée. Ainſi, ajoûtoit-il, de quelque façon que la choſe tourne, voilà notre homme deshonoré, les Moliniſtes confondus, & notre triomphe aſſuré.* Ainſi l'avez-vous dit, malheureux, ainſi l'avez-vous eſperé! Mais votre eſperance eſt vaine : le Ciel preſide aux Jugemens; l'innocence ſera reconnuë; le complot découvert; les calomniateurs punis; & vous-même, chargé d'opprobres, deviendrez l'objet du mépris & de l'execration publique!

Une Cauſe ſi étrange, entrepriſe par de ſi honteux motifs, ne pouvoit être ſoûtenuë que par les mêmes moyens. Auſſi comment Chaudon s'y eſt-il pris? En peu de mots, voici le précis de tous ſes Factums. Qu'on les examine de ſang froid, & ſans prévention, on verra qu'ils ſe réduiſent à dire : 1°. Que Catherine Cadiere ſa Partie, a eu des viſions, des revelations, des obſeſſions, des ſtigmates; qu'elle a paru transformée en *Ecce Homo;* qu'elle a dit la Meſſe, qu'elle a cru lire l'interieur des conſciences, & operer les plus grands miracles : & que tous ces faits prodigieux n'ont eu d'autre cauſe que le ſouffle magique du Pere Girard. 2°. Que par le moyen de ce ſouffle, la Penitente ſe trouvoit réduite dans une eſpece d'extaſe, pendant lequel le Directeur aſſouviſſoit les plus infames deſirs, & s'abandonnoit aux plus honteuſes actions. 3°. Que cependant la pauvre Agnes, ne croyant jamais commettre aucun peché, ſe croyant au contraire dans la voye de la plus ſublime perfection, *s'abandonnoit, laiſſoit faire,* & ſans perdre ſa virginité, accordoit les dernieres faveurs; bien plus, elle éprouva trois ſuppreſſions dans huit jours; elle ſouffrit un avortement ſans en être incommodée, elle ne parvint à la connoiſſance de tous ces faits, & n'en conçut de l'horreur, que, lorſque revenuë à elle par l'exorciſme d'un Carme, elle ouvrit les yeux ſur l'état de ſa conſcience; ajoûtez à tout cela des diſpoſitions mandiées, alterées, retractées, démenties; des Lettres fauſſement interpretées, des oüi-dire, des redites éternelles, de frequentes injures contre le Pere Girard; (c) d'invecti-

(b) L. 6. §. 2. de poſtul. au Cod.

(c) Rien en effet n'eſt plus indécent que le procedé de Chaudon contre les Jeſuites : il prend à partie la Société dans une Affaire qui ne la regarde qu'indirectement; il ne parle jamais qu'avec mépris de ce Corps reſpectable : il foüille dans tous les Livres de je ne ſçai combien d'Auteurs mépriſables par leurs ſentimens & par leurs mœurs, par leur conduite ou par leur Secte; il en tire les traits les moins averez & les plus outrageants, il en fait des reproches aux Jeſuites, les leur ſoutient en face : c'eſt dans leur Morale que le Pere Girard a puiſé les principes de ſes prétendus crimes : c'eſt par leur politique, qu'il s'en ménage l'impunité : c'eſt par leur protection qu'il en trouvera la récompenſe : il charge ces Peres de tout ce qui le choque : il les attaque, les calomnie, les inſulte : il eſt outré de ce que leur moderation confond ſon impudence. Vouloit il que dès le commencement de ce Procès, les Jeſuites eux-mêmes livraſſent à la jalouſie & à la haine de ſes ennemis un homme qui bien loin de leur paroître coupable, & d'avoir jamais été un ſujet de ſcandale, a toûjours préché au dehors, la plus ſaine Morale & les plus ſaints devoirs de la Religion, & au dedans, les a toûjours édifiez par la pureté de ſes mœurs & par les plus rares exemples d'humilité & de mortification?

ves grossieres contre la Societé, des calomnies inventées & publiées d'après les Protestans contre les mœurs & la Doctrine des Jesuites ; d'outrageantes insultes aux Commissaires ; aux Juges, aux Témoins, des variations, des contradictions, tout cela joint à quelques citations tronquées, à des détails obscènes, & à d'extravagantes réflexions ; voilà l'abregé de tous les Ecrits de Chaudon.

Je ne suis plus surpris que Me. Pazeri ait deliberé long-tems, s'il répondroit serieusement à de pareils Factums : il ne pouvoit sans doute se persuader que les traits dont ils sont remplis, pussent faire la moindre impression sur l'esprit des sages Lecteurs ; il craignoit encore moins que les Juges pussent être éblouïs par de si vaines déclamations. En effet, dès qu'on a du discernement dans l'esprit, & de la justesse dans le raisonnement, quelle croyance peut-on donner à des Ecrits où tout est outré dans les termes, faux dans les principes, & absurde dans les consequences ; où les faits les plus étonnans ne sont appuyez que sur de fausses présomptions ; où d'indécentes invectives tiennent lieu de toute preuve ; où tous les raisonnemens, quands ils sont rapprochez, ne presentent plus qu'un tissu de contradictions ; où enfin, l'on a violé toutes les Regles de la bienséance, de la pudeur, de la bonne foi, de la verité, de la vraisemblance même ?

Nous rendons ici volontiers la justice qui est dûë à Me. Pazeri ; il a sagement fait de ne pas s'arrêter à relever les injures répanduës dans les divers Factums de ses adversaires ; il a laissé goûter à leurs auteurs le cruel plaisir de se voir applaudis par un certain public dont il ne leur envioit pas les suffrages. En vain par des termes peu mesurez, & par des expressions insultantes, ils se sont flattez d'avoir terrassé les Jesuites, le Pere Girard & son Défenseur ; celui-ci s'est fait un devoir de suivre toûjours les intentions de sa Partie : il n'a opposé aux clameurs que des raisons, aux reproches, que des faits, & à des invectives cent fois renouvellées, qu'une patience à toute épreuve. Il s'est attiré par là l'approbation de tous les honnêtes gens. Une constante moderation est l'ordinaire appanage d'une legitime défense ; & nous lui sçavons bon gré d'avoir toûjours marqué des égards & du respect pour ces deux Ordres (d) celebres, que deux particuliers semblent avoir voulu deshonorer eux-mêmes, en concertant la plus atroce accusation qui fût jamais, & en la soûtenant par des voyes aussi atroces que l'accusation même.

Que Chaudon, après cela, dise tant qu'il voudra, que les Memoires de Pazeri ne sont que d'ingenieux Romans : le Public a été surpris d'un pareil reproche. A qui en effet peut convenir plus justement le nom de Faiseur de Roman, ou à ceux qui ne parlent que de prestiges, de souffles magiques, d'avantures galantes, de visions, d'apparitions, d'enchantemens, de faits prodigieux, ou à celui qui s'est trouvé dans la necessité de les combattre ?

De tout cela il resulte, MESSIEURS, (& vous pouvez vous-mêmes vous en convaincre encore mieux par les démarches & par les Ecrits de Chaudon, que par les réflexions que je viens de faire,) qu'il s'est rendu évidemment coupable de ces trois odieuses prévarications, de licence à l'égard du public, de temerité à l'égard des Juges, & de mauvaise foi à l'égard des adversaires.

La cupidité, la haine & la vengeance lui ont fait entreprendre une Cause notoirement injuste & attentatoire à la sainteté de notre Religion ; l'audace, la calomnie & les outrages ont été les seules armes dont il s'est servi pour attaquer ou pour défendre : aveuglé par ces passions, il a fermé l'oreille à la voix de la verité, de la raison & de l'honneur ; il a hautement deshonoré & lâchement trahi sa propre Partie : uniquement attentif à rendre le Pere Girard un objet d'horreur ; que cette horreur soit devenuë commune à la Cadiere, n'importe ; pourvû qu'un Jesuite paroisse coupable, c'en est assez pour Chaudon.

Au reste, vous êtes trop sages, MESSIEURS, & trop éclairez, pour adopter les frivoles raisons par lesquelles votre indigne Confrere a prétendu justifier ses attentats & s'en assurer l'impunité : il a dit hautement (e) que la liberté de son Ministere l'autorisoit dans toutes ses démarches, & que jamais on n'avoit osé flétrir les Factums d'un Avocat. Si Chaudon avoit lû comme vous, MESSIEURS,

(d) Celui des Dominicains & des Carmes Déchaussez.

(e) Réponse au Memoire du Pere Girard, page 78.

les Loix & les Ordonnances ; s'il avoit seulement parcouru les Arrêts qu'a compilé *Boniface*, il auroit vû que pour un bien moindre sujet, & seulement pour quelques paroles indiscretement hazardées dans une plaidorie, en presence même de la Partie, qui avoüoit son Avocat, la Cour confirma la procedure criminelle qui en avoit été prise contre lui. Si Chaudon sçavoit la Jurisprudence de tous les Parlemens du Royaume, il verroit qu'on n'a jamais laissé impuni un Avocat, qui, par des insultes à ses Parties, aux Témoins, aux Juges, s'oublie si étrangement dans l'exercice de sa profession.

Quoi ! pour avoir pris des Grades, on aura la liberté de faire passer sous le nom de Factum les Ecrits les plus injurieux ; on blessera la pudeur, on accablera l'innocence, on trahira la verité, on semera par tout le scandale & l'irreligion, & l'on croira, à l'abri de son ministere, pouvoir braver la rigueur des Loix, & éluder ainsi la disposition de ces sages Ordonnances, qui condamnent au foüet, pour la premiere peine, & à la mort pour la seconde, les Auteurs des libelles diffamatoires ?

Gallicus autrefois pour s'être fait dans Rome l'appui du crime, & avoir employé le mensonge pour en procurer l'impunité, arma contre lui le College des Jurisconsultes de son tems ; ils l'abandonnerent à son triste sort, & applaudirent à la juste severité de l'Empereur Claude, qui le fit précipiter dans le Tybre.

Il est de votre gloire, MESSIEURS, de prévenir le Jugement de la Cour, en desavoüant les démarches de ce prévaricateur, en le rayant du nombre de vos Confreres, & le déclarant dès aujourd'hui déchu & dégradé de tous les honneurs, privileges & avantages de votre illustre Corps. Portez, vous-mêmes, vos plaintes au Tribunal des Loix ; reclamez tous le zele, l'équité & la Religion des Magistrats ; élevez vos voix (ces voix l'organe de l'innocence, & la terreur des coupables) faites-en retentir le sanctuaire de la Justice ; soûtenez la réputation d'un Ordre que la probité de ses membres doit rendre encore plus celebre que leur éloquence & leur sçavoir ; faites connoître au Public combien vous êtes jaloux de la dignité de votre ministere ; qu'on ne l'avilisse & ne le trahisse pas impunément sous vos yeux : instruits de vos devoirs, fideles à vos sermens, la France attend de vous un exemple qui justifie la haute estime qu'elle a de votre profession.

Sacra res est (je finis par ces mots d'un de vos Auteurs) *sacra res est & propè divina afflicto clienti patrocinium præstare, lapsum prudenti consilio erigere, fatigatum & oppressum recreare & juvare. At celare veritatem, fastigiosos pœnis erimere, fraudes tegere & dissimulare, non Advocati munus est sed impostûris. Hinc est quod olim jure Romano jusjurandum de calomniâ ab Advocatis in quacumque parte litis exigi poterat.* (f) » *Ut omni » virtute suâ, inquit Justinianus, omnique quod verum & justum existimaverint clientibus » suis inferre procurent, nihil studii relinquentes quod sibi possibile est. Non autem credita » sibi causa quod improba sit, vel penitùs desperata & ex mendacibus allegationibus compo- » sita ipsi scientes prudentesque mala conscientia liti patrocinabuntur.*

(*f*) D. L. rem non navam. §. Patroni, C. de judiciis.

QUELQUES LETTRES de S. François de Sales.

SI par une petite supercherie, on avoit substitué quelques-unes des Lettres suivantes, à celles du Pere Girard, & qu'on les eût presentées à Chaudon, comme étant composées par ce Jesuite, quel triomphe pour cet Avocat! il auroit crû trouver ici des preuves sans replique du plus grossier Quiétisme, & des plus infames passions; il auroit relevé avec ce jugement, ce discernement, ce bon goût, & cette éloquence qu'on lui connoit, toutes les expressions de ces Lettres: il les auroit interprétées à sa façon; omettant à dessein (selon sa bonne foi & sa retenue accoûtumées) tous les traits qu'il n'auroit pû orner des plus absurdes & des plus obscénes explications: il se seroit attaché selon son goût à toutes les paroles, qu'il auroit trouvé susceptibles d'un mauvais sens: il auroit détaché ces mots de ce qui les précede & de ce qui les suit; il les auroit fait servir à exprimer ses propres sentimens: il se seroit prévalu de tout pour imposer au Public, & avec quelle assûrance n'auroit-il pas insulté à sa Partie adverse?

Mais après ce triomphe imaginaire, quelle confusion pour lui, quand on lui auroit fait voir, & qu'il auroit reconnu par ses propres yeux le véritable Auteur de ces pieuses Lettres?

Celles du Pere Girard sont écrites dans le même esprit, & souvent dans les mêmes termes. On peut les comparer, & après la comparaison, on verra ce qu'on doit penser des impies & orduriers commentaires de Chaudon.

Epître 42. *de Saint François de Sales, à une Dame veuve.* Liv. 2. Tom. 1. *A Paris chez Frederic Leonard 1676.*

MAdame, l'autre Lettre vous servira pour contenter le bon Pere, à qui vous désirez la pouvoir montrer. J'y ai fourré beaucoup de choses, pour empêcher le soupçon qu'il eût pû prendre, qu'elle fût écrite à dessein, & l'ai néanmoins écrite avec toute verité & sincerité, ainsi que je dois toûjours faire: mais non pas avec tant de liberté, comme celle-ci, en laquelle je desire vous parler cœur à cœur......

Je sçais que vous avez une entiere & parfaite confiance en mon affection: de cela je n'en doute nullement, & en reçois de la consolation. Sçachez aussi, je vous supplie, & croyez-le bien, que j'ai une vive & extraordinaire volonté de servir votre esprit de toute l'étenduë de mes forces. Je ne vous sçaurois pas expliquer, ni la qualité, ni la grandeur de cette affection que j'ai à votre service spirituel; mais je vous dirai bien que je pense qu'elle est de Dieu, & que pour cela je la nourrirai chérement, & que tous les jours je la vois croître & s'augmenter notablement. S'il m'étoit bien séant, je vous en dirois davantage & avec vérité: mais il faut que je m'arrête-là. Maintenant, ma chere Dame, vous voyez assez clairement la mesure avec laquelle vous me pouvez employer, & combien vous pouvez avoir de confiance en moi: faites valoir mon affection, usez de tout ce que Dieu m'a donné pour le service de votre esprit; me voilà tout vôtre, & ne pensez plus sous quelle qualité, ni en quel dégré je suis; Dieu m'a donné à vous, tenez-moi pour vôtre en lui, & m'appellez ce qu'il vous plaira.....

Voilà, ma bonne Sœur. (& permettez-moi que je vous appelle de ce nom, qui est celui par lequel les Apôtres & les premiers Chrétiens exprimoient l'intime amour qu'ils s'entreportoient.) Voilà notre lien, voilà nos chaînes, lesquelles plus elles nous serreront & presseront, plus elles nous donneront de l'aise & de la liberté. Leur force n'est que suavité, leur violence n'est que douceur; rien de si pliable que cela, rien de si ferme que cela. Tenez-moi donc pour bien étroitement lié avec vous, & ne vous souciez pas d'en sçavoir davantage, sinon que ce lien n'est contraire à aucun autre lien, soit de vœu, soit de mariage. Demeurez donc entierement en repos de ce côté-là. Obéissez à votre premier Conducteur filialement & librement, & servez-vous de moi charitablement & franchement...

Vous me dites que peut-être aurois-je le bien de vous voir environ la mi-Septembre, ce me sera une extréme consolation, comme aussi de voir Madame Brulart & Mademoiselle de Villars: le sçachant, je m'essayerai de vous donner autant de loisir qu'il me sera possible, & prierai Dieu particulierement afin que je puisse être autant utile à toutes comme je suis affectionné....

Au demeurant, je ne dis jamais la sainte Messe sans vous, & ce qui vous touche de plus près, je ne communie point sans vous. Je suis enfin autant vôtre que vous sçauriez souhaiter....

Je desire sçavoir le nom & l'âge de vos enfans; parce que je les tiens pour miens selon Dieu; je n'ose pas presser les Dames que vous me nommez du voyage, parce qu'il ne me seroit pas séant, je le desire néanmoins & me console en l'esperance que j'en ai. Madame, votre Serviteur plus humble & entierement dédié en N. S.

FRANÇOIS DE SALES, Evêque de Geneve.

Le jour de Saint Jean 1604.

Epître 73. *de Saint François de Sales à une Dame.* Liv. 2. Tom. 1. *A Paris chez Frederic Leonard 1676.*

MA chere Fille, votre façon d'oraison est bonne; soyez seulement bien fidéle à demeurer auprès de Dieu en cette douce & tranquille attention de cœur & en ce doux endormissement entre les bras de sa Providence, & en ce doux acquiescement à sa sainte volonté; car tout cela lui est agréable. Gardez-vous des fortes applications de l'entendement, puisqu'elles vous nuisent, non seulement au reste mais à l'oraison même: & travaillez au tour de votre cher objet avec les affections tout simplement

& le plus doucement que vous pourrez. Il ne se peut faire que l'entendement ne fasse quelquefois des élancemens pour s'appliquer, & il ne faut pas s'amuser à s'en tenir dessus sa garde; car cela serviroit de distraction; mais il faut se contenter que vous en appercevant, vous retourniez simplement aux actions de la volonté.....

Pour moi, je pense que nous nous tenons en la presence de Dieu, mêmement en dormant; car nous nous endormons à sa vûë, à son gré, & par sa volonté: & il nous met là sur le lit, comme des statuës dans une niche: & quand nous nous éveillons, nous trouvons qu'il est là auprès de nous: il n'en a point bougé, ni nous aussi: nous nous trouvons donc tenus en sa presence, mais les yeux fermés & clos. Or voila qu'on me presse; bon soir, ma chere Sœur, ma Fille; vous aurez de mes nouvelles le plus souvent que je pourrai. Croyez que la premiere parole que je vous écrivis fut bien véritable, que Dieu m'avoit donné à vous; les sentimens en sont tous les jours plus grands en mon ame. Ce grand Dieu soit à jamais notre tout. Je saluë ma chere petite Fille, ma Sœur & toute la Maison. Tenez ferme, chere Fille: ne doutez point, Dieu nous tient de sa main, & ne nous abandonnera jamais. Gloire lui soit ès siécles des siécles. Ainsi soit-il. Le *16.* Janvier *1610.*

Epître 16. *à une Veuve*, page 323.

Après cela j'ai ri de bon cœur, quand j'ai vû votre dessein de vouloir que votre sarge soit employée à mon usage, & que je donne ce qu'elle pourroit valoir aux Pauvres..... Si je voulois rendre aux Pauvres selon le prix que je l'estimerai, je n'aurois pas cela vaillant, je vous en assûre; jamais vétement ne tient si chaud que celui-là, duquel la chaleur passera jusques au cœur, & ne penserai pas qu'il soit violet, mais pourprin & écarlatin: puisqu'il sera, ce me semble, teint en charité!.... Ce dessein m'a donné mille gayes pensées; mais je ne veux vous en dire qu'une, que je faisois le jour de l'Octave du Saint Sacrement, le portant à la derniere Procession, Je dressois, ce me semble, bien de la besogne à filer, & sur une brave quenoüille.... &c.

Lettre 42. *tirée du Bienheureux François de Sales*, *premiere édition folio*, Tom. second. *A Paris*, *l'an* 1641. pag. 621. *à une Dame.*

JE crains enfin, si nous demeurions ainsi sans dire mot, ma très-chere Fille, que votre cœur n'apprenne petit à petit à me desaimer; & certes je ne voudrois pas: car il me semble que la chere amitié que vous avez eû pour moi, n'ayant pris ni pû prendre sa source que de la volonté de Dieu; il ne l'a faut pas laisser périr; & quant à celle que Dieu m'a donné pour votre ame, je la tiens toujours vive & impérissable en mon cœur. Or sus, puisque la méthode de ce temps porte que c'est au Pere de commencer & recommencer l'entretien, & le sacré commerce de l'affection, dites tout ce que vous voudrez, ma chere Fille; mais en effet, vous avez tort; ma Lettre n'étoit certes point si amere qu'une douce Fille ne l'eût adoucie; elle étoit toute pleine d'une paternelle confiance, & je veux bien qu'il y eût de la rusticité; mais faut-il se dépiter pour cela? Vous sçavez bien le pays où vous m'avez pris; devez vous attendre des fruits délicats d'un arbre des montagnes, & encore d'un si pauvre arbre comme moi? Oh bien, ne me soyez plus ce qu'il vous plaira, moi je serai toujours vôtre; mais je dis tout à fait, & si je ne puis autre chose, je ne cesserai point de le témoigner devant Dieu ès saints Sacrifices que j'offrirai à sa bonté. O ma Fille,, ma Fille, Dieu veüille faire regner l'esprit de Jesus-Christ crucifié sur notre esprit, afin que notre esprit vive selon cet Esprit souverain qui m'a rendu, & me conserve éternellement vôtre; & croyez que mon cœur placé au milieu des montagnes de neige, & parmi la glace de mes propres infirmités, n'a point eû de froideur pour le cœur de ma très-chere Fille, que ce mien malheur me ravit: mais que j'aime mieux perdre, pourvû que Dieu ne soit point courroucé, que de manquer en la sainte sincerité que j'ai vouée au service de son ame, que je ne sçaurois flater sans la trahir, ni trahir sans la perdre, & cette perte-là seroit mon affliction; car j'aime cette Fille comme étant,

Son très-humble Pere & Serviteur,
FRANÇOIS Evêque de Geneve.

Ce deuxieme Août 1621.

A NANCY,
Chez NICOLAS BARBIER. 1731.

HISTOIRE DU PROCEZ

ENTRE DEMOISELLE CADIERE, & Pere Cadiere Jacobin, Messire Cadiere Prêtre, Pere Nicolas Prieur des Carmes Déchaussez de Toulon, d'une part; & le P. Girard Jesuite, Recteur du Seminaire Royal de Toulon, de l'autre.

. . . . *Ridiculum acri*
Fortius & melius magnas plerumque secat res.

Horat. Art. Poët.

IL s'en faut bien que nous trouvions ce sujet aussi riche qu'il le paroît à Maître Chaudon, Avocat de Mademoiselle Cadiere. Il n'est riche que pour ceux qui aiment les biens imaginaires; & tout ce que nous pouvons promettre au public, c'est d'avoir autant de soin de ne pas blesser l'imagination, qu'en a eu Maître Chaudon à la revolter. Peut-être ne tiendrons-nous pas parole en parlant du Carme; mais on ne sçauroit dépeindre ce Moine qu'avec les couleurs de la volupté.

Catherine Cadiere nâquit à Toulon l'an 1709. de Parens dont l'état la condamnoit à l'obscurité; nul rang, nulle naissance, peu de biens, peu d'attraits, à ce qu'en disent les Connoisseurs; quoi qu'on en veüille faire une Helene. Sa petite personne avoit de l'ambition à vouloir briller dans le monde: Elle crut qu'une dévotion d'apareil, pourroit suppléer aux avantages qui lui manquoient; elle en arbora donc l'enseigne de bonne heure. Le Pere Alexis Carme Déchaussé, disoit, qu'elle valloit Sainte Catherine de Sienne, avant que le Pere Girard arrivât à Toulon.

Ce Pere avoit toujours été occupé dans sa Societé à la Prédication, & à la Direction. Ses Confreres le regardoient comme un habile homme en cette partie de la Theologie, que les Mystiques disent uniquement de leur ressort: & pour lui donner des fonctions proportionnées

à ses talens, il étoit chargé à Aix de confesser les Religieuses, & ce petit Peuple qu'on appelle Dévotes. Le Pere Girard remplissoit depuis longtems cet Employ délicat dans une Ville éclairée, lorsqu'on crut qu'il falloit au Seminaire de Toulon, un homme capable de former les Prêtres à l'Oraison Mentale. Le Pere Girard fut nommé Recteur, & il y arriva au mois d'Avril 1728.

Mademoiselle Cadiere vouloit à toute force être illuminée, & ses visions ne pouvoient faire fortune qu'à l'abri d'un nom respecté. Elle avoit lû que Madame Guyon n'avoit pas eu de peine à duper la Cour & la Ville, aussi tôt que le Pere Lacombe se fut declaré son Partisan. Mademoiselle Cadiere crut que le Pere Girard valoit bien le P. Lacombe, & que ce Jesuite une fois joüé, le Public donneroit bien-tôt dans le même piége. Pour ne point perdre de tems; peu de jours après l'arrivée de ce Pere, elle fut le chercher au Confessionnal; „ Le Seigneur, lui „ dit-elle, vous a choisi, mon Pere, pour me conduire dans ses voïes, „ & il m'a dit en paroles distinctes, en vous montrant à moi; voilà „ l'Homme qui doit t'élever à la Contemplation, ECCE HOMO.

Mademoiselle Cadiere a raconté cent fois cette vision à Monsieur de Toulon, & à qui a voulu l'entendre. Mademoiselle Batarelle illuminée, qui joüe son rôle sur cette Scene, s'adressa aussi au Pere Girard : mais la pauvre Fille avoit plus besoin d'un Cuisinier que d'un Directeur : elle prenoit de bonne foy ses songes pour des visions, & ses pensées creuses pour des Revelations. Après de si beaux commencemens, Mademoiselle Cadiere passa la premiere année dans des CONSOLATIONS SENSIBLES; mais cette voïe lui parut trop battuë, Elle voulut monter au CHASTEAU DE L'AME; & comme on n'y arrive que par les ARIDITEZ DE LA NUIT OBSCURE; elle entreprit cette route difficile Elle vit le Spectacle effrayant d'une ame livrée au peché mortel. Le Seigneur lui offrit de purifier cette Ame, pourvû, qu'elle Cadiere, acceptât l'état d'obsession. La Demoiselle consulte son Directeur avant que d'opter : le Directeur qui ne l'a pas encore assez éprouvée, lui défend de penser à l'obsession; mais la Demoiselle plus courageuse l'accepte. La voilà donc au pouvoir des Démons, qui en font leur joüet, qui la battent, qui la soufflettent à leur gré. Dès l'enfance elle s'étoit exercée dans l'art de contrefaire; cet art est né avec le Sexe, & Mademoiselle Cadiere y excelle. Il ne lui fut pas difficile de rouler ses yeux dans la tête, de se donner mille contorsions ridicules, de faire cent grimaces extravagantes. Le Pere Girard y fut trompé, mais le Pere Cadiere Dominicain, frere de ladite Cadiere, fut plus fin, ainsi que nous le verrons.

C'est ici que le Public se revolte contre le Pere Girard, & qu'il demande comment un homme aussi éclairé a pû donner dans nne illusion si grossiere; mais ceux qui croyent, ou pour parler plus juste, qui feignent de croire que le Pere Girard est un Enchanteur, méritent-ils qu'on leur réponde? Non : adressons la parole aux personnes sensées; & disons-leur de bonne foi, puisque c'est la verité seule que nous défendons: Le Pere Girard a eu tort d'être si crédule; mais voici ce qui l'a rendu tel. Il croit & il fait profession de croire avec toute la tradition, que ces dons si miraculeux, si communs dans les premiers jours de l'Eglise, sont

diſtribuez encore aujourd'hui, quoique d'une main moins prodigue ; & que pour en être plus rares, ils ne ſe ſont pas anéantis. Il croit que le Seigneur ſe plaît encore, & ſe plaira toujours à ſe communiquer aux ſimples ; qu'il ordonne à ſes Apôtres & à tous ceux qu'il aſſocie à leur Miniſtere de permettre aux enfans de l'approcher ; & qu'en matiere d'Oraiſon, les ſimples jettent toujours les regards les plus perçans. Le Grand Archevêque de Sens qui établit ces Principes avec tant de ſolidité, n'a point craint d'avilir ſa Plume en écrivant les revelations de la venerable Mere Marie-Catherine. Le Pere Girard crut que le Seigneur vouloit renouveller dans Mademoiſelle Cadiere des merveilles à peu près pareilles ; il le crut, & pour tout dire, il en fut flatté. Une viſion dans laquelle ſa Penitente avoit vû le nom de ſon Directeur gravé avec le ſien dans le Livre de Vie, affermit ce Pere dans la vertu d'eſperance. Irons-nous rapporter ici tous les noms illuſtres, qui du tems de nos Peres ont donné dans le même écueil ? ils ſe ſont trompés dans l'application des mêmes Principes ; mais ils ſont trop connus, trop recens, trop illuſtres pour qu'on nous oblige à les rapporter.

Revenons à Mademoiſelle Cadiere, elle s'ennuya de cet état d'obſeſſion ſi fatiguant à feindre, & pour en ſortir par une porte dorée, elle dit que la Sœur Remuzat, Religieuſe de la Viſitation de Marſeille, qui venoit de mourir en odeur de ſainteté, lui avoit apparu environnée de gloire, & l'avoit delivrée de l'infeſtation des démons. C'eſt ainſi que l'artificieuſe mettoit à profit juſqu'à la ceſſation de ſes fourberies. Elle fit plus encore : il parut un Mémoire dont elle étoit l'auteur honoraire : le Jacobin Cadiere en avoit fait le canevas, & Cadiere l'Eccleſiaſtique la broderie. C'étoit ſur l'éclat de la gloire dont joüiſſoit la Sœur Remuzat. Cette Religieuſe avoit été dirigée par les Lettres du Pere Girard. Une telle circonſtance rendoit l'ouvrage précieux au Directeur.

Mais ces belles viſions n'étoient qu'un foible prélude des extravagances du fameux Carême de 1730. 1°. Mademoiſelle Cadiere le paſſa tout entier ſans nourriture, quoiqu'on aye démontré, qu'elle mangeoit & beuvoit avec ſes Freres : mais tout eſt ſingulier en cette cauſe, & les Jeſuites n'avancent les faits les plus ſimples qu'à la ſuite des démonſtrations. 2°. Mademoiſelle Cadiere avoit un crachement de ſang avec une maladie de même nature ; mais il n'en paroiſſoit rien au dehors. 3°. Elle eut une grande playe au côté gauche à la vûë du cœur de J. C. percé par les contradictions des pecheurs. 4°. Deux de ſes côtes s'éleverent dans un tranſport de l'amour divin. 5°. Elle communioit ſouvent de la main des Anges. Et c'eſt ici le merveilleux. Depuis le Jeudi Saint au ſoir, juſqu'au Samedi Saint après la Meſſe, elle fut flagellée, couronnée d'épines, crucifiée ; elle mourut, deſcendit aux Lymbes, reſſuſcita, monta au Ciel, & fit tout comme J. C. à la Redemption près ; le tout tranquillement dans ſont lit. Mais il falut revenir en Terre, ou plûtôt ſortir du lit. Sainte Thereſe & Sainte Claire, diſputerent à qui l'auroit. Sainte Claire fut préferée ; & c'eſt ce qui fut cauſe du voyage aux Clairiſtes d'Ollioules. Il lui reſta de cette viſion une Couronne d'épines, comme elle l'appelloit, mais pour parler plus juſte, un cercle ſans cheveux large de deux doigts en travers, que la pauvre fille barbouilloit

de rouge. Pour les Plaïes du cœur & des pieds, elles tiroient partie de ſes écroüelles.

Ce fut bien une autre ſcene, quinze jours après Pâques Mademoiſelle Cadiere ſe fit Prêtre, & dit la Meſſe dans ſon lit, ſe communia & donna ſa Benediction aux Aſſiſtans. Le Jacobin Cadiere qui a l'oreille fine, à ce qu'il dit, entendit toute la Meſſe du jour, c'étoit la Fête de l'Apparition de Saint Michel ; mais les autres Aſſiſtans n'entendirent de diſtinct que le CREDO & le PATER, & n'avoient nul interêt à en entendre davantage. Le Pere Cadiere & le Sieur Cadiere Eccleſiaſtique avoient auſſi de meilleurs yeux, & voyoient Saint Pierre officier, avec tout l'appareil du Pontifical Romain, tandis que leur Sœur diſoit la Meſſe. Le Pere Girard & le Pere Grignet Jeſuites arriverent après la fin de la piece, & crurent tout de bonne foi : Mais Monſieur Giraud Curé de Toulon édifia peu les Dévotes par ſon incredulité. Il n'eſt point myſtique ; il ne fut point joüé avec eux.

Il fallut enfin tenir parole à Sainte Claire. Mademoiſelle Cadiere avant que de ſe cloîtrer eut la curioſité de voir la Provence. Les Heroïnes ne voyagent guere ſans avanture ; elle en eut, & le Jacobin Cadiere par un eſprit prophetique les écrivit avant le voyage ; elles furent remiſes au Pere Girard avec une lettre dattée d'Aix, mais écrite à Toulon de la même main. l'Auteur avoit manqué de mémoire ; la lettre étoit pleine d'aridités, & les avantures de viſions très-réjoüiſſantes. Qu'il ſoit dit une fois pour toutes, que la Demoiſelle Cadiere n'a jamais rien écrit au Pere Girard ; ſes Freres penſoient & écrivoient pour elle, ainſi qu'il eſt prouvé au Procès ; & ce fameux commerce de lettres entre le Pere Girard & ſa Penitente d'Ollioules, n'étoit tel qu'en apparence. C'étoit un commerce très-réel entre un Jeſuite & un Jacobin maſqué ; Mademoiſelle Cadiere n'y prêtoit tout au plus que ſon nom.

Les Religieuſes d'Ollioules ne gagnerent rien au ſejour que Mademoiſelle Cadiere fit en leur Cloître. Elle berçoit l'eſprit de ces pauvres Filles, de ces Viſions, Extaſes, Transfigurations, Stigmates ; & autres rêveries de cette eſpece. Elle leur diſoit la Meſſe preſque auſſi ſouvent que l'Aumônier: mais toujours dans ſon lit. Elle leur paroiſſoit en ſonge ; c'eſt-à-dire, qu'elle étoit le ſujet de leurs rêves. Elle liſoit dans leur conſcience, ou pour parler plus juſte, elle diſoit les pechez des jeunes, des jolies, des coquettes, des vieilles. Elle prédiſoit l'avenir juſqu'à dire, que telle Penſionnaire prendroit un mari ou un voile, ſelon qu'*elle la* voyoit en goût du Couvent ou du monde ; & c'eſt à ſi bas prix qu'elle acquit le titre de Sainte d'Ollioules.

Toutes ces farces ne gueriſſoient point la pauvre Fille de l'ennui inſeparable du Cloître. Elle reſolut d'en ſortir. Le Directeur fut conſulté, & il ne comprit pas comment on penſoit à fauſſer la foi donnée à Sainte Claire, & à violer un ſerment fait au plus haut de l'Empirée. A quoi la Demoiſelle Cadiere répondit, que telle étoit la volonté de Dieu, & qu'elle avoit des preuves toutes miraculeuſes à produire. Le P. Girard fut à Ollioules, entra dans le Couvent, & ne vit point ces Miracles, promis ſous parole d'honneur : il perſiſta donc à ordonner que Sainte Claire fût obéïe ; la Demoiſelle qui n'en vouloit rien faire ſe vit dans une

une triſte ſituation. Sortir du Cloître malgré le Directeur, c'étoit ſe commettre avec lui ; ſe commettre avec le Pere Girard, c'étoit expoſer ſa Canoniſation précoce ; c'étoit courir le riſque d'être dénichée du Ciel. Ne pouvant plus tenir la partie, elle reſolut de la quitter. Elle offrit au Secretaire de Monſieur de Toulon, qui paroiſſoit avoir quelque goût pour elle, cinq cens écus, s'il vouloit l'enlever pour aller à Rome ſervir les Hôpitaux, diſoit-elle : mais le Prêtre refuſa de joüer le rôle de Raviſſeur.

Mademoiſelle Cadiere voulut à toute force ſortir du Couvent, & rien ne reſiſte à la volonté abſoluë des Filles. Le Pere Girard voyant, mais trop tard, qu'il étoit joüé par ſa Pénitente, battit en retraite ſans bruit, & ne voulut plus la diriger. La Demoiſelle n'étant donc plus contrainte par un Directeur incommode, part d'Ollioules & arrive à la maiſon de Campagne de Monſieur Poque ſon parent. Il falloit faire un nouveau plan de conduite, & donner au peuple devot des raiſons de la rupture avec le Directeur, avant que de patoître à la Ville.

Ce fut donc ſur ce plan de conduite, qu'elle conſulta ſes Freres à la Campagne. Là il fut reſolu de dire que toutes les viſions paſſées n'avoient été qu'illuſion & preſtiges, que la pauvre Fille avoit été trompée par le Pere Girard ; que ce Pere avoit pris groſſierement l'Ange de tenebres pour l'Ange de lumiere ; & pour le perſuader au Public, on voulut le faire décider ainſi par un Directeur éclairé dans le diſcernement des eſprits. On jetta les yeux ſur le Pere Nicolas, Prieur des Carmes Déchauſſez, âgé d'environ trente-huit ans. Il ne manque à ce Carme que d'avoir tout l'eſprit qu'on lui donne, pour être le plus habile fourbe du l'Univers.

La grande œuvre, c'étoit de faire adopter ce ſyſtéme à Monſieur de Toulon. Ce Prélat inſtruit des prétendus miracles, ſuſpendoit ſon Jugement & demandoit des preuves. Il exigeoit qu'on lui remît la Croix miraculeuſe dont le Saint Eſprit avoit fait preſent à Mademoiſelle Cadiere, & les Polices du Vaiſſeau qui avoit couru riſque de faire naufrage dans la Mer noire, & qui s'étoient trouvées ſur la Toilette de la Demoiſelle. Le Pere Girard étoit nanti de la Croix ; & comme on la demandoit, lorſque la Penitente vouloit ſortir du Couvent ; fâché de la voir broüillée avec Sainte Claire, il ne ſçavoit plus que penſer & de la Croix & des Polices, & il ſe réduiſoit à garder un profond ſilence ſur l'interieur de ſa Penitente.

Au défaut du Pere Girard, le Pere Cadiere ſatisfit l'empreſſement du Prélat ; & comme il vouloit ſe ſervir de ſa Sœur pour avoir du credit à l'Evêché, il fit part à Monſieur de Toulon de ſon Memoire, ſous le Titre de CARESME de Mademoiſelle CADIERE, & d'autres Ecrits de ſa façon, toûjours ſous le nom de ſa Sœur. Il les donnoit pour les Pieces juſtificatives des Miracles & pour les authentiques des Reliques. Il diſoit au Prélat que le Pere Girard exigeoit de ſa Penitente, qu'elle le guerît de ſa ſurdité, & qu'il vouloit taire tous les autres miracles juſqu'à l'operation de celui-là.

Monſieur de Toulon qui ſe plaignoit de ce que le Pere Girard faiſoit le miſterieux avec lui, ſçut gré au Jacobin de ſa fauſſe ſincerité. Le Pere

Cadiere voyant qu'il étoit écouté, apprit à Monſieur de Toulon que la Demoiſelle étoit ſortie d'Ollioules, & que le Pere Girard refuſoit de la confeſſer ; parce qu'elle ne trouvoit pas ſa ſurdité ſuſceptible de miracle. Dans une autre converſation, le Jacobin dit qu'il falloit à ſa Sœur un homme habile dans les voyes de Dieu, & qu'il n'en ſçavoit pas de plus éclairé que le Pere Nicolas. Monſieur l'Evêque étoit à la Campagne quand on lui fit cette propoſition ; & comme tout étoit concerté entre le Jacobin & le Carme : auſſi-tôt arrive Pere Nicolas avec quelques jeunes Religieux qu'il preſente à l'Ordination. Monſieur de Toulon le charge de la conſcience de la Sainte. Le Pere Nicolas fait la reverence, reſiſte, & ſe rend. Il dit que la direction des Jeſuites n'eſt bonne tout au plus que pour les gros Pecheurs ; mais que pour le Sexe à viſion, il n'eſt rien tel qu'un Carme. Il promet au Prélat de venir manger ſouvent ſa ſoupe, & de l'inſtruire à fond de l'interieur de ſa Penitente. Il boit une bouteille de vin & ſe retire content de ſa journée.

Voilà donc le Jacobin & le Carme qui croyent tenir le Recteur des Jeſuites à diſcretion. Ils entreprennent de le faire paſſer pour viſionnaire, & ils auroient réüſſi en introduiſant ſur la Scene des diables un peu plus fins. Pere Nicolas fut homme de parole, quant à l'article de la ſoupe Il dîna ſouvent chez l'Evêque, toûjours avec apétit, mangeoit beaucoup, beuvoit à proportion. Il inſtruiſit Monſieur de Toulon des vertus de ſa Penitente, qui redevient Sainte Catherine de Sienne. Il fit plus, il donna au Prélat la Croix miraculeuſe. Il eſt vrai que Pere Nicolas connoiſſoit le Menuiſier du Parc, qu'on avoit chargé de la faire. Mais ce Pere eſt un eſprit cultivé, qui aime la Philoſophie nouvelle. Il ne connoît point de cauſe ſeconde. Pour les Polices du Vaiſſeau, l'on n'eut que faire d'aller courir la mer noire, l'on étoit à portée du Port de Toulon. Le Prélat ne fut pourtant pas perſuadé par des preuves ſi équivoques.

Après de ſi beaux préparatifs, le Jacobin Cadiere porta le premier coup au Pere Girard, & dit à Monſieur de Toulon d'un air fort triſte, qu'il avoit tout lieu de croire, que ſa Sœur avoit été conduite l'année précedente, dans les voyes trompeuſes de l'illuſion & du preſtige. Le Carme dit qu'il étoit plein de ſoupçons. Monſieur de Toulon parut ſurpris de cette nouvelle. Le Pere Nicolas demanda quinze jours, pour étudier l'eſprit de ſa Penitente. Le délai expiré, il dit au Prélat que les Revelations de Mademoiſelle Cadiere, ſa Methode d'Oraiſon, ſes Extaſes, ſes Stigmates, n'étoient qu'un jeu du Diable, qui ne manquoit pas d'exemple. Il laiſſa échaper quelques demi mots contre le Pere Girard, mais un peu trop ſignificatifs. Il ajoûta qu'il avoit apporté de Rome du bois de la vraye Croix, & qu'avec quelques petites conjurations de ſa façon, la Fille ſeroit guérie. A ce mot de conjuration, Monſieur de Toulon ſe revolta ; mais le Jacobin & le Prêtre Cadiere s'opiniâtrerent à la vouloir, & Pere Nicolas *promit de la faire ſans ſcandale.*

Une confeſſion generale devoit préceder la conjuration. La Demoiſelle ſe préparoit à ſa Campagne. Le Pere Nicolas promit d'aller paſſer la nuit à l'entendre. Il n'y manqua pas, & ſeul avec elle ſous une tone de verdure, tandis que tout le monde dormoit, il l'entendit. Que Maître Chaudon nous prête ici une de ſes phraſes favorites, & diſons avec

lui que le ſurplus n'eſt pas du miniſtere de la langue. Choſe merveilleuſe ! Il ne fallut qu'une ſeule nuit à Pere Nicolas, pour faire évanoüir les Stigmates, les Playes, la Couronne, qui devoient rendre Mademoiſelle Cadiere une perſonne très-dégoutante. Pere Nicolas ne déplut pas à Mademoiſelle Cadiere, & Mademoiſelle Cadiere ne déplut pas au Pere Nicolas; qui pour abreger l'hiſtoire ne l'appella plus que ſa Catin; & il eſt prouvé au procès que Pere Nicolas alloit voir ſouvent ſa Catin à la Campagne, qu'il couchoit dans ſa chambre, qu'en ſa preſence il quittoit ſa tunique pour prendre une chemiſe, &c. Pendant le jour Pere Nicolas n'étoit pas un perſonnage hors d'œuvre, il joüoit à la boule avec ſa Catin, rioit, danſoit, ſautoit, choquoit le verre avec elle, chantoit l'Amour & le Vin; & Frere Lubin de Clement Marot, n'eſt qu'un petit clerc, qu'un novice en comparaiſon de Pere Nicolas.

Les conjurations & les exorciſmes alloient de pair avec ce joli train, & le Carme pour les faire goûter à Monſieur de Toulon, lui dit qu'à la premiere bataille, tous les diablotins avoient pris la fuite; mais qu'il reſtoit encore à Mademoiſelle Cadiere un maître diable de la premiere volée, qui la tanſportoit d'un amour non tendre & délicat, mais furieux juſqu'à l'emportement pour le Pere Girard : que cette nouvelle Phédre voyoit ſon Hypolite par tout, qu'elle le demandoit aux Antres, aux Rochers, aux Echos, aux Fontaines : que la ſéduiſante image de ſon Amant, la joüoit à toutes les heures : qu'elle couroit après cette ombre & qu'elle chantoit en ſon jargon.

Dieux, que ne ſuis-je aſſiſe à l'ombre des Forêts.

Le Prélat étoit alors à la Campagne à portée de celle de Mlle Cadiere. Il y va ſans bruit, pour empêcher l'éclat. Il arrive & les Acteurs joüent auſſi-tôt leurs rôles. La D^lle^ fait l'extravagante & Pere Nicolas fait l'exorciſte. Le diable ſe mocque du Carme & tient bon pendant quelque temps; mais à la fin le voile tombe, le preſtige ceſſe, l'enchantement s'évanoüit; Mademoiſelle Cadiere devient une perſonne raiſonnable, qui rougit de ſes extravagances. Vous voyez, dit-elle au Prélat, où m'avoit reduit l'impoſteur en exhalant le diable par ſon ſoufle. Il le rendit maître de mon corps & de mon ame. C'eſt par ſon Art magique qu'il me donna ces Stigmates, qui lui ſervoient de prétexte, pour prendre ſur moi des libertés indécentes. Le Prélat étonné crut que la honte l'empêchoit de dire le reſte, & lui demanda ſi le Pere Girard avoit pouſſé ſa paſſion juſques au dernier Crime. La Fille le nia. Le Prélat qui lui parloit avec des reſerves, qui conviennent à ſon Caractere, crut que la Fille n'entendoit pas ce terme couvert. „ Je vous entends, Mon-„ ſeigneur, repliqua-t-elle; mais par la grace de Dieu, je ſuis encore „ vierge. Et cette Fille qui avoit ſouffert le Carme dans ſa chambre pendant pluſieurs nuits, pouſſoit l'impudence & l'effronterie, juſqu'à dire qu'il lui reſtoit encore de l'honneur.

Monſieur de Toulon eſtimoit le Pere Girard, & les faux ſoupçons n'entrerent jamais dans un cœur auſſi noble que le ſien : mais auſſi ne croyoit-il pas une jeune perſonne capable d'une ſi longue fourberie : il penſoit

qu'elle se trompoit de bonne foi ; quand Pere Nicolas prenant la parole. „ Ce n'est point ici, Monseigneur, lui dit-il, la seule victime de la volupté „ du Pere Girard : Il a mis dans le même état quinze à vingt de ses pe- „ nitentes ; mais je sçaurai bien leur rendre l'état naturel. Aussi-tôt il part pour Toulon avec sa Catin, qui rassemble chez elle deux de ses amies, dont le cerveau étoit le plus dérangé ; elles s'appellent BATAREL & ALEMAN ; ces bonnes femmes à force d'entendre parler de vision à Mademoiselle Cadiere avoient aussi les leurs. Elles attribuoient au Diable tout le desordre qui étoit dans leurs maisons, dans leur conduite & dans leur tête. Pere Nicolas d'autre part étoit à l'affût de toutes les Penitentes du Pere Girard, & leur prouvoit en bons argumens qu'elles étoient ensorcelées ; mais il n'y eut que les deux que nous avons nommé, qui passerent par les Exorcismes. A la vûë du Pere Nicolas, le Diable ne manquoit pas de prendre la fuite ; & ce Moine plus extravagant qu'un Energumene, couroit les ruës de Toulon, entroit de maison en maison avec son Rituel & son Goupillon.

Le Pere Girard étoit alors fort tranquille à la Campagne avec ses Confreres : à son arrivée les Dévotes les plus zelées pour sa gloire viennent lui annoncer d'un ton fort embarassé, qu'on le fait passer pour Enchanteur. Les avis ne furent pas crûs, & quand ils furent confirmés le Pere Girard méprisa des calomnies qu'on ne pouvoit croire qu'aux Halles. Il continua ses fonctions, vit Monsieur l'Evêque, dont il avoit toûjours l'estime & la protection.

On croyoit l'affaire finie, & le Prélat railloit agréablement les Jesuites, sur ce qu'ils avoient été joüés par une Fille : mais Pere Nicolas alloit toûjours son train, dirigeoit, conjuroit, exorcisoit à l'aise, & les Jesuites ne pouvoient gueres paroître dans les ruës, sans que la populace criât au SORCIER. Sur leur plainte le Grand Vicaire de Toulon interdit Pere Nicolas & le Jacobin Cadiere, premiers Auteurs de la calomnie. Plus de repas, plus de Dévotes ; ce n'étoit pas là le compte de Pere Nicolas. Il fit venir le Diable à son secours, & la nuit du 16. au 17. Novembre, le Prêtre Cadiere se met à la fenêtre & cria à tuë tête ; Au meurtre, le Diable étrangle ma Sœur ! Aussi-tôt arrive Pere Nicolas, les Curés, les Vicaires & toute la Gent devote à leur suite, escortée de quelques Matelots du Port, qui n'avoient jamais vû le Diable. Le Prêtre Cadiere à demi nud, c'est-à-dire, en calçon & en Etole, entonne l'Exorcisme ; le Carme interdit anime tout de la voix & du geste. Les Curés disent que la Demoiselle Cadiere n'est qu'extravagante & folle à lier ; mais Pere Nicolas prétend qu'elle a dit en latin, NON CREDO, & que jamais Ciceron ne parla mieux sa langue. Le Sabat ne finit qu'avec la nuit ; & Monsieur de Toulon lassé de voir la Religion profanée, envoya son Grand Vicaire pour informer des faits magiques ou miraculeux, en forme gracieuse. Le Grand Vicaire fit son ACCEDIT en la maison des Cadieres, & la Demoiselle lui tint le langage des petites maisons : le Vaisseau de la Mer noire, la Croix du S. Esprit, les Stigmates, les Metamorphoses, le tout assaisonné de quelques ordures aux dépens du pauvre Pere Girard.

L'après-dîné sur le Requête de la Demoiselle, le Lieutenant du Senéchal

néchal de Toulon fut chez elle, & fit écrire une expoſition de ſa façon, telle que Meſſaline eût rougi d'entendre. Tel fut le commencement de ce Procès. Par Arreſt du Conſeil le Roy en attribua la connoiſſance à la Grand' Chambre du Parlement d'Aix en premier & dernier Reſſort. Meſſieurs les Conſeillers de Faucon & de Charleval furent nommez Commiſſaires pour inſtruire le Procès à Toulon, juſqu'à l'Arreſt excluſivement, à la Requeſte de Monſieur le Marquis d'Argent, Procureur General. Aux deux premiers Interrogatoires, la Demoiſelle perſiſta dans ſon infâme Expoſition; mais au troiſiéme, elle rendit témoignage à la vertu du Pere Girard, & dit que l'Expoſition lui avoit été dictée par le Pere Nicolas. Onze jours après elle retracte ſa retractation; & la calomnie qui redoute l'Arreſt qui va la démaſquer, met tout en œuvre pour éloigner le coup, qu'elle ne ſçauroit parer. Elle interjette appel ſur appel de la procedure; elle répand des Libelles en forme de Requêtes, qui attaquent tout à la fois, les Juges, le Parquet, les Témoins, & ſur tout le Tribunal de l'Egliſe. Le Jacobin & le Carme ont le front d'avancer, que le Pere Girard Bourguignon eſt parent au degré de l'Ordonnance de preſque tous les Meſſieurs de la Grand'Chambre; ils ſe pourvoyent en Reglement de Juges. Ils courent en poſte à Paris. Ils ſont renvoyez à leurs premiers Juges: & voilà où en eſt l'affaire.

Le fait tel que nous venons de l'expoſer, & qui eſt conſtaté par la Procedure, eſt aſſûrément bien ſingulier. Mais ſi on l'enviſage de près, l'on verra que les Acteurs ſont des perſonnages aſſez communs. Un Jeſuite myſtique & dès-lors credule; une Fille extravagante & folle à enfermer; un mauvais Prêtre; un Moine fourbe & voluptueux; un Jacobin qui s'y prend en ſot pour perdre un Jeſuite; tous ces gens-là dans un pays plus ſeptentrional auroient joüé des rôles aſſez paſſables; mais le climat de Toulon eſt fort expoſé au Soleil; & il faut ſe ſouvenir que l'hiſtoire fut concertée dans les chaleurs de la Canicule.

Il ſemble que le Fait une fois raconté, on n'a plus que faire de parler pour le Pere Girard. Aux premiers éclats de la lumiere les ombres s'évanoüiſſent; & en matiere de Fait, dès que la réalité ſe montre, la chimere ne ſubſiſte plus. Ce ne ſont point ici de ces verités abſtraites, ſur leſquelles un Sophiſte peut chicaner à l'infini. Les verités de Fait ſont ſenſibles & palpables. L'œil les apperçoit; la main, pour ainſi dire, les ſaiſit. Nous ne ſçavons pas quelle impreſſion fera notre Hiſtoire ſur les imaginations déja ſeduites. Il y a des têtes que la verité revolte. Mais on ne peut la lire devant les perſonnes ſenſées, que la vivacité Provençale n'interrompe le Lecteur; & s'il eſt queſtion du Pere Girard, l'on dit, en hauſſant les épaules,, quelle credulité! Sur les exploits du Ca-
,, rême, quel ouvrier! Quel maître fripon! Quel Frere Lubin! s'écrie-
,, t'on. Quelles méchantes bêtes! dit-on avec mépris du Jacobin & du
,, Prêtre Cadiere. Que de folies, que de chimeres! que d'ordures dans
,, une ſeule tête! dit-on aux rêves de la Demoiſelle. Mais les Jeſuites en ſont réduits à combattre ſerieuſement des chimeres, & parce que Maître Chaudon a oſé avancer que le Pere Girard eſt coupable de Quiétiſme, de Sortilege, de Rapt & d'Inceſte; il faut prouver que ce Pere

C

n'eſt ni Quietiſte, ni Sorcier, ni Raviſſeur Inceſtueux. Pour la ſubornation des témoins dont Maître Chaudon ſe plaint ; nous tournerons la medaille, & nous ferons voir qui a ſujet de s'en plaindre.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Pere Girard n'eſt point Quiétiſte.

DEMONSTRATION.

La Methode de la preſence de Dieu ordonnée á Abraham par le Seigneur même, comme la voïe de la perfection, eſt ſelon Maître Chaudon la plus infernale de toutes les hereſies. Qu'eſt-ce que le Quiétiſme ? c'eſt „ l'Oraiſon mentale , le peché philoſophique , & le dogme de „ Calvin ſur l'operation de la Grace. „ Voilà les définitions du nouveau Controverſiſte : voici ſes raiſonnemens.

„ Les Devotes du Pere Girard faiſoient l'Oraiſon mentale & com„ munioient tous les jours. Mais les Quietiſtes ont une Oraiſon à leur „ mode, qu'ils appellent repos , ceſſation , Contemplation. ERGO , le „ Pere Girard eſt convaincu de Quietiſme : le ſens commun a-t'il jamais été ſi cruellement traité ? Mais laiſſons les raiſonnemens de l'Avocat , & voyons quelles ſont les CHARGES qui font brailler certaines Gens au QUIETISME.

L'on objecte au Pere Girard les réponſes de quelques-unes de ſes Penitentes, qui n'ont jamais connu que leur fuſeau & leur quenoüille ; interrogées ſur des queſtions Dogmatiques qu'elles n'entendent pas , & qu'elles ne ſçauroient entendre : elles repondent à peu près comme M^e. Chaudon. Mais quel eſt le Miniſtre qui oſera jamais entendre les Confeſſions, s'il ſe rend reſponſable des extravagances de ſes Penitentes ? Que ſeroit devenu cet Auguſte Prélat, dont la vie ſera le plus beau monument de nos Annales, ſi l'on en juge de ſes ſentimens par les Ecrits de la Dame qu'il dirigeoit ; quoiqu'elle fit l'admiration, peut-être même, la jalouſie de toute la Cour ? Et aujourd'hui , parce que Marie Batarelle, Anne Laugier & l'Abbeſſe de Sainte Claire, qui n'a pas plus de ſens commun que ces viſionnaires ; parce que ces trois Filles parlent de l'Oraiſon mentale, le Pere Girard eſt un Molinos. Mais encore que diſent-elles ? Eſt-ce un Quietiſme ſi groſſier, ſi charnel, qu'on en puiſſe croire des perſonnes auſſi groſſieres ? Ecoutons un moment leur dépoſition.

La Dame Abbeſſe des Clairiſtes d'Ollioules dix-neuviéme témoin , dépoſe „ Que la Demoiſelle Cadiere ne pouvoit pas ſuivre les Exercices „ de la Communauté ; qu'on ne la voyoit jamais à l'Egliſe en prieres ; „ qu'elle ne faiſoit nulle ſorte de mortifications ; que le Pere Girard lui „ diſoit , de ne pas tant s'attacher aux Prieres vocales, mais de s'unir à „ Dieu par l'eſprit. Voilà, ſelon Maître Chaudon, le pur Quiétiſme du „ Pere Girard. „

Que dépoſe Anne Batarelle ? „ Que pendant l'abſence du P. Girard , „ elle Batarelle , avoit experimenté une ceſſation de Prieres. Et ayant „ conſulté la Demoiſelle Cadiere, l'illuminée lui dit , que c'étoit là l'état

„ d'union avec Dieu, duquel on ne pouvoit décheoir que par infidelité. C'eſt une folle qui parle & cela prouve ſelon Maître Chaudon que le Pere Girard eſt Quiétiſte.

Que dit la Laugier ? „ Qu'elle a vû dans la Vie de la Mere Agnés, „ qu'elle crioit, qu'elle ſautoit, & qu'enfermée dans une chambre, elle „ crioit par le trou d'une Trombe. „ Autre démonſtration, ſelon Maître Chaudon, du Quiétiſme du Pere Girard.

„ Mais qu'on ne m'en croïe pas ſur ma parole, dit Maître Chaudon, „ Meſſire Giraud Curé de Toulon, & Meſſire Gandalbert ſon Vicaire, trouvent ici le pur Quiétiſme. „ Eſt-ce donc à un Curé de Toulon qui n'a d'autre merite que d'avoir attaqué la Conſtitution ſans l'entendre, à décider du Quiétiſme ? Et quel cas auroit-on fait d'une telle voix dans la fameuſe Aſſemblée d'Iſſi.

Il eſt prouvé au Procès, que le Pere Girard ordonnoit des Prieres vocales à ſes Penitenees. Il les formoit encore à l'Oraiſon mentale ; & c'eſt ſelon Maître Chaudon, ce qui fait ſon crime. Mais ne ſçait-il pas que les PP. de l'Oratoire & les Jeſuites, ſi peu d'accord dans tout le reſte, ſe réüniſſent ſur cet article, & qu'ils preſervent leur jeunes Gens des écüeils de l'âge le plus critique, par la ſeule methode de l'Oraiſon mentale, qui eſt la principale Priere qu'ils leur preſcrivent.

Maître Chaudon a reſervé pour la fin la preuve victorieuſe. „ Le Pere „ Girard n'a-t'il pas écrit à ſa Penitente, oubliez-vous & laiſſez faire ? „ Tirez-vous de l'embarras où ces paroles vous jettent, nous dit-il d'un „ air mocqueur. „

Je ne ſçai, ſi les Libertins qui ont tant plaiſanté ſur cette lettre après Maître Chaudon, auront des oreilles pour nous entendre. Diſons-leur brievement, que Mademoiſelle Cadiere ne vouloit pas manger maigre ; ainſi que l'ordonne la Regle de Sainte Claire, & qu'elle refuſoit d'obéïr à la Superieure ſur cet article, comme on le voit par la Lettre au Pere Girard, OUBLIEZ-VOUS, lui répond le Directeur ; n'écoutez ni vos infirmitez, ni vos revelations, LAISSEZ FAIRE à la Superieure. Obéïſſez, c'eſt-là que Maître Chaudon ne voit que le Quiétiſme, & les perſonnes ſenſées y apperçoivent l'unique principe qui puiſſe conduire les Filles cloîtrées. Comment ſeront-elles raiſonnables, ſi elles ne s'oublient, pour laiſſer faire à leur Superieure ?

SECONDE PROPOSITION.

Le Pere Girard n'eſt ni Diable, ni Sorcier.

DEMONSTRATION.

C'eſt ici que Maître Chaudon copie les Nourrices & les Mies, qui flattent l'imagination des enfans par des Fables impertinentes. Comme c'eſt une imagination égarée qu'il défend, il s'égare d'abord avec elle, il la ſuit, il l'accompagne, & il la dévance même dans ſes écarts. Ce que l'erreur a de plus monſtrueux, ce que l'illuſion a de plus viſionnaire, ce que le menſonge a de plus impoſteur, il le débite avec un air d'im-

pudence moins insultant à l'innocence du Pere Girard, qu'à la credulité du Public.

L'infatigable Maître Chaudon bat à grands pas le païs des chimeres. Tout hors d'haleine, il vient nous étaler les idées infames, absurdes, grotesques, qu'il y a puisées, & à la honte de sa Profession; c'est ce qu'il appelle, FAIT OU CORPS DE DELICT DU PERE GIRARD; comme si le Pere Girard étoit coupable de toutes les cervelles dérangées, qui paroissent sur cette scene.

Mais du moins la fiction a-t'elle ses regles, & les Maîtres de l'Art, veulent qu'on ait quelque égard à la vraisemblance:

Une merveille absurde est pour moi sans appas, dit le Poëte; & quelque goût que nous ayons pour les Fables, ce n'est point le mensonge que nous y aimons, mais l'air de verité qui les pare.

Si Maître Chaudon eût eu quelque connoissance dans l'art de feindre, il auroit donné une fiction dans le goût de ces histoires galantes, qui sont les délices du Sexe, & il auroit eu pour son Roman, les Dames, les beaux Esprits, les petits Maîtres, les Nouvellistes qui aiment à réaliser la nouvelle du jour: Mais cet Avocat est Poëte à peu près, comme il est Avocat. Ses fictions sont forgées à la même enclume que ses principes, ou plûtôt tout participe du même coup de soleil.

Mademoiselle Cadiere a les écroüelles. Maître Chaudon lui voit des Stigmates. Elle boit un verre de vin. C'est selon Maître Chaudon un breuvage rougeâtre, mais periodique, qui a la vertu de lui dicter une retractation de ses calomnies à un jour marqué. C'est la coupe enchanteresse de Circé, qui métamorphose les compagnons d'Ulisse. C'est un Philtre pareil à celui dont la Magicienne de Theocrite joüe si joliment. Maistre Chaudon ne quitte plus le Pays des Fées, & le souffle du Pere Girard est, selon lui, la premiere cause de cette horrible tempête. Ce souffle est pire que l'Outre remplie de vent, qu'Eole donne à Ulisse, & qui devient la cause de son naufrage par la curiosité indiscrete de ses compagnons. Il en est arrivé tout autant à Mademoiselle Cadiere pour avoir aimé le souffle du Pere Girard. A ce prix là, Maistre Chaudon prendra sans doute l'Opera pour un vrai Sabat. Le changement de Scenes, les vols, les trapes, la chute de Phaeton, le naufrage d'Alceste; tout cela sera l'effet phisique d'un coup de sifflet, aussi enchanteur que le souffle du Pere Girard. La lanterne magique sera pour lui une invention du Diable. Il lira les Métamorphoses d'Ovide, comme le monument le plus autentique en fait d'histoire. Le Palais d'Armide lui paroîtra aussi solide que sa maison. Les folies du Carnaval, où tant de personnes sont TRANSFIGURE'ES (s'il est permis après Maistre Chaudon, d'employer à des sujets prophanes un terme que la Religion a consacré,) les bals lui paroîtront une assemblée d'Energumenes. A quel Tribunal espere-t'il de trouver des Juges qui souffrent ses rêves?

TROISI'EME

TROISIE'ME PROPOSITION.

Le P. Girard n'est point un Ravisseur incestueux.

DE'MONSTRATION.

Dieu pardonne à Maître Chaudon & aux trois Scelerats qu'il défend, leurs noires calomnies. Mais c'est icy que le Public nous les abandonne & que la Religion nous défend de les ménager. Ils l'ont trop cruellement traitée. Quoy! parce qu'un Directeur d'une réputation plus pure que la lumiere du jour, prend toutes les voyes que la pudeur permet, pour éclaircir le fait qu'une fourbe lui donne pour miraculeux? Parce qu'il s'enferme quelques momens dans sa chambre, quand elle feint d'être malade ou extasiée, & qu'elle veut qu'il entende sa Confession? ou qu'il soit témoin de ses ravissemens? Parce qu'il regarde une prétenduë playe capable d'éteindre les flames impures du Pere Nicolas, si les flames du Pere Nicolas pouvoient s'éteindre? Le Pere Girard sera profane, incestueux, ravisseur, & l'infame Pere Nicolas qui couche dans la chambre de sa Catin, qui lui rend cet état naturel dont il se felicite, qui lui chante les Mysteres abominables de la volupté, sera donné pour un Homme Angelique. Le Carme sera chaste & le Jesuite voluptueux. Mais disons-le hardiment; puisque c'est à des gens qui ont perdu toute pudeur que nous sommes obligez de parler. Ne faut-il donc aux Magiciens que l'espace de dix jours pour causer plus de trois Suppressions de la couche infernale de Satan? a-t'elle donc un effet retroactif? car tel est le Systéme de l'Extravagante, qui perdit son honneur à la fin du mois de Mai, selon l'époque qu'elle fit elle-même, & qui le dix de Juin de la même année s'aperçut, dit-elle, qu'elle avoit trois mois de grossesse. Jamais la calomnie se masqua-t'elle plus grossierement.

L'on sçait qu'il n'y a point de passion plus furieuse dans ses emportemens que la jalousie; la noirceur lui fournit assez de tenebres, pour obscurcir les véritez les plus lumineuses. Mais suposons le Pere Nicolas autant & plus jaloux que l'imaginaire de Moliere, a t'il pû penser que le Pere Girard pour prendre des libertez indécentes, mettoit sur le corps de sa Penitente le Simbole du Mistere le plus ennemi de la concupiscence? & quel est le libertin, qui dans les plus noirs accez de sa passion, la satisferoit d'un pareil objet? Est-ce de ce Simbole que le Diable se servit jamais pour séduire l'imagination? à moins que le Pere Nicolas ne veüille suposer un Diable tel que lui..... envelopé d'organes tant épais, que Diable aucun si sot ne fut jamais.

En voilà assez pour le Carme. Aussi ne ferons-nous pas l'honneur à son Avocat de lui répondre. Maître Chaudon est le General de cette Cause, & le General une fois battu, les Subalternes sont censez l'être.

Le Pere Girard ne peut être convaincu que par des preuves ou par des présomptions. Pour des preuves, Maître Chaudon déclare qu'il n'en a point, & il est juste de l'en croire; „ mais voici des présomptions qui „ valent des preuves, & ausquelles on ne peut se refuser selon lui sans

„ renoncer à l'uſage de la raiſon. La premiere préſomption nous la ti-
„ rons de la qualité de la Morale des Jeſuites en cette matiere : „ car Maître Chaudon eſt un grand Docteur qui a lû l'Inſtitut des Jeſuites, & les Déciſions de leur Theologie qui authoriſe, ou qui tout au moins tolere l'inceſte, l'adultere & tout ce qui flate la volupté. Maître Chaudon le prouve par le ch. 7. de l'Inſtitut. n°. 72. qui défend aux Recteurs de permettre aux Jeſuites d'aller chez les Dames, à moins que des raiſons de conſcience ne rendent ces viſites indiſpenſables. “ *Mulieres inviſere, niſi in neceſſitate, aut cum ſpe, magni fructus noſtros uon ſinat.* Sur quoi voicy le raiſonnement de l'Avocat. “ La Morale des Jeſuites ne „ leur permet pas de voir des femmes, que pour les porter à Dieu, mais „ le Pere Girard eſt cenſé Obſervateur de leur Morale. „ Vous attendez ſans doute qu'il va conclure que le Pere Girard a *ſanctifié ſa Penitente*, & que c'eſt une objection qu'il ſe fait ; point du tout. C'eſt de ce texte de l'Inſtitut & de la qualité de ſon Accuſé qu'il en conclut, que le Pere Girard a couché avec Mademoiſelle Cadiere. Quelle idée donneroit de notre Barreau le raiſonnement de Maître Chaudon, ſi les Avocats illuſtres qui en font l'honneur, n'étoient connus dans tout le Royaume.

Les autres préſomptions ſe réduiſent aux Lettres du Pere Girard, qui contiennent des preuves déciſives de ſon inceſte ; car un homme qui eſt dans le cas ne manque point, ſelon Maître Chaudon, d'en fournir de bonnes preuves par écrit. Tel étoit peut être l'uſage de la belle Aſtrée de ſon tems. Et le Pere Girard a la cruauté de refuſer ſes Lettres à Maître Chaudon, qui les lui demande à cor & à cri. Ce Jeſuite a fait pis, dit l'Avocat de mauvaiſe humeur, il a interpellé ſes Lettres, & ne les a produites que revûës & corrigées. Mais pour répondre s'il ſe peut à Maître Chaudon d'une maniere proportionnée à ſon eſprit ; s'il avoit écrit au Jacobin ou au Carme, & que ces Lettres fuſſent néceſſaires au procès, à qui en formeroit-on la demande, ſeroit-ce à Maître Chaudon qui les auroit envoyées, ou au Carme qui les auroit reçûës. Peut-être que Maître Chaudon s'entendra mieux en comparaiſons, qu'en principes.

Mais ce n'eſt point ici l'eſpece, dit Maître Chaudon, le Pere Girard dès qu'il ceſſa de confeſſer la Demoiſelle Cadiere, l'obligea à rendre toutes les Lettres qu'elle avoit reçûës de lui, & à preſent il ne produit au procès que celles qu'il a corrigées ou refaites à plaiſir, qui ne montrent ſa paſſion qu'à demi ; & il retient celles qui la dévoilent toute entiere. Voilà à peu près ce que Maître Chaudon entortille dans un ennuyeux circuit de paroles. Mais que répond-il à Mademoiſelle Cadiere, qui avouë que ces Lettres où l'on ne voit ni ratures ni additions, ſont préciſément les mêmes qu'elle a reçûës. Le voilà commis avec ſa Partie, qui lui donne un démenti fort incivil. Mais l'Avocat Chaudon eſt un galant homme qui paſſe tout aux Demoiſelles.

Il eſt vrai qu'il y a cinq à ſix Lettres que le Pere Girard refuſe de produire, parce qu'elles ont un raport marqué avec les confeſſions de ſa Penitente. Cette reſerve indigne Maître Chaudon qui dit, que dans l'extrêmité où l'on eſt, il n'y a plus rien à ménager. Et comme le Pere Nicolas au mépris de la plus ſainte Loi de la Religion, a trahi le ſecret

du Sacrement, Maître Chaudon eſt offenſé de voir que la morale du Jeſuite eſt plus exacte que celle du Carme.

Que l'Avocat ſoûtienne tant qu'il voudra que les Jeſuites couchent avec leurs Pénitentes, & qu'ils font pendre les pauvres Maris qui s'aviſent de le trouver mauvais : que quand leurs avantures éclatent, leurs Superieurs les envoyent ſur une Mule, avec ordre de ne pas débrider ſur la route, & d'enſeigner à leur arrivée la Loy de Moïſe, que le Pere Girard ne délinque que comme Jeſuite, & que la Societé lui doit garantie, qu'il fortifie tous ſes ſoupçons par la belle doctrine des Demons incubes, qui aſſortit ſi bien des contes de cette eſpece ; qui prouvent toutes ces extravagances, ſi ce n'eſt le dérangement des idées de l'Avocat ? & le Pere Girard ſera-t'il préſumé coupable, parce que l'Avocat eſt ſi près des petites maiſons ?

Nous avons promis deux mots à Maître Chaudon ſur la ſubornation des témoins, tenons lui parole. Une fille d'une réputation ſuſpecte, eſt ſollicitée par l'Extravagante de dépoſer contre le Pere Girard, le Jacobin Cadiere va l'enlever à Ollioules, la conduit à la maiſon des Cadieres, & ſurprend ſa dépoſition, en l'aſſurant d'une penſion viagere. A ce prix Marie Materone dépoſe „ que montant doucement, dans le Parloir, elle ouvre la porte, elle trouve la fenêtre de la grille ouverte, „ & trouve la Demoiſelle Cadiere s'embraſſant & ſe baiſant avec le Pere „ Girard. „ Materone eſt une Fille aguerrie & peu ſcrupuleuſe. Elle crut que les Jeſuites ſe préparoient par ce jeu à dire la Meſſe, & lui demande de quelle couleur il veut les ornemens, &c Jamais l'impoſture ne dévoila plus clairement ſes indignes artifices, qu'elle le fait dans cette dépoſition ; car ſans s'arrêter au préjugé qu'inſpire la ſacrilege impudence de cette Effrontée, qui a l'audace d'appeller à l'Autel un Prêtre qu'elle voit baiſer une fille : C'eſt dans l'ouverture de la fenêtre que les deux têtes étoient collées l'une contre l'autre, & que les deux mains ſe tenoient étroitement ſerrées, & la fenêtre eſt telle, qu'une tête & un bras n'y ſçauroient être enſemble. Mais le Pere Girard avoit, dit-on, un couteau magique qui faiſoit évanoüir les grilles. C'eſt en ouvrant la porte du parloir, que Materone a cette viſion toute auſſi réele que celle de la Cadiere. Et il eſt conſtaté que la porte ne peut s'ouvrir en dehors. On eſt donc réduit à dire que le Pere Girard l'avoit ouverte pour rendre Materone témoin de ſes infamies. Où ſont les Croix que la Juſtice prépare aux faux témoignages ? Et croit-on que la Juſtice a perdu ce glaive, qui ſera toûjours & la terreur & le ſuplice des méchans.

Au défaut du fonds Maître Chaudon chicane ſur la forme, il trouve ſix moyens d'abus pour interjetter appel de la procedure faite par l'Official de Toulon. Si cette procedure ſubſiſte, tout eſt perdu, adieu nos libertez ; les Ultramontains ont cauſe gagnée.

Une ſeule parole renverſe ces ſix foibles moyens. Meſſire *Larmodieu* ſeul Grand-Vicaire de Monſieur l'Evêque de Toulon, fit ſon ACCEDIT chez la Demoiſelle Cadiere en qualité de Grand-Vicaire, & non d'Official ; ce fut en forme gracieuſe, & non en forme contentieuſe qu'il proceda. Qui ne ſçait que c'eſt à l'Evêque à faire dreſſer des procez verbaux des faits qu'on donne pour ſurnaturels ; & le Parlement de Paris ſe plai-

gnit-il, que Monſieur le Cardinal de Noailles empietât ſur ſa Juriſdiction, lorſqu'il chercha des preuves Juridiques du Miracle operé en faveur de la Dame de la Foſſe.

Autre chicane de Maître Chaudon. Il ſe plaint de cinq nullitez, qui irritent, ſelon lui, la procedure faite à Toulon, elles ſont dans le même goût, que les abus du Grand-Vicaire. Mademoiſelle Cadiere déclare qu'elle veut répondre ſans uſer du délai qu'on lui offre par l'aſſignation; le Pere Girard fait de même, & l'on ordonne le procès extraordinaire, ſans toucher au Carme, au Jacobin & au Prêtre Cadiere, qui veulent uſer du délai. C'eſt là que Maître Chaudon voit le renverſement de toutes les Loix, & nous n'y voyons que l'exacte obſervation des Ordonnances. Mais d'où vient que les Juges ſe ſont mépris, dit l'inſolent Pere Nicolas, qu'ils m'ont décreté d'ajournement, & que le Pere Girard a été ſimplement aſſigné pour être oüi. Ont-ils crû qu'un Religieux innocent devoit être ſubſtitué à la place d'un Jeſuite coupable; car voilà comment s'énonce ce Moire, ſans front, ſans probité, ſans religion, ſans cœur, qui veut joüer tout à la fois. Maître Chaudon ſe plaint avec lui de la difference des Decrets.

Nous ne pouvons pas être ſur cet article auſſi ſçavans que lui. Il paroît par ſon Memoire qu'on a courbé la regle en ſa faveur, & qu'on lui a fait part de ce qui devoit être tenu ſecret. Qui eſt ce donc qui a trahi ſon devoir en cette occaſion? Nous n'en ſçavons rien. Nous avons même ſujet de faire des remercimens à l'inconnu qui a fait part de la Procedure à Maiſtre Chaudon; il ne nous auroit jamais donné des armes ſi victorieuſes pour le batre, s'il ne nous avoit découvert ce qui, ſans ſon Memoire, ſeroit encore Lettres clauſes pour nous. Quoique nous ne ſoyons pas ſi ſçavant ſur la Procedure, nous pouvons dire que la difference des Decrets, la voix publique, en diſoit aſſez contre le Carme pour lui procurer d'un ajournement perſonnel. Mais de quoi eſt chargé le Pere Girard? de n'avoir pas retenu ſon ſoufle. Et quel eſt l'homme qui a été jamais décreté ſur une pa eille charge?

Il reſte donc à Maiſtre Chaudon, pour unique reſſource, le Public qu'il reclame, & qui a déja préjugé cette affaire. Mais qui compoſe ce Public? qui parle pour Maiſtre Chaudon? des Femmes, des Libertins qui veulent qu'il ne reſte plus de pudeur ſur la Terre, parce qu'ils regardent ſur cet article, ce qu'on appelle honneur, comme un nom chimerique qui ne ſignifie rien : des eſprits forts, qui ne parlent que par paradoxes; qui croyent tout hors la Bible; des gens de parti qui veulent à toute force un Jeſuite coupable, & aux yeux deſquels un Payen, un Samaritain & un Jeſuite ne ſeront jamais qu'une même perſonne. Voilà le Public que Maiſtre Chaudon reclame, & que nous lui abandonnons ſans regret, à la reſerve de ces gens de parti, qui aiment le bon ſens, encore plus que leur parti, & qui ſont plus Philoſophes que Janſeniſtes. Tous ceux-là nous les retenons, & nous ſommes charmez en cette occaſion de les voir penſer comme nous.

Voilà la grande affaire qui attire les regards de l'Europe entiere. Mais pour l'enviſager en Chrêtien, il faut la regarder de même œil que le Pere Girard. Il ſçait que le Seigneur briſe quand il le veut les flots des paſſions

les

les plus orageuſes, qu'il les fait contribuer à l'execution de ſes deſſeins, lors même qu'elles paroiſſent les plus emportées ; que la Sageſſe éternelle, ſelon la noble expreſſion de l'Ecriture, ſe jouë de ce qui lui eſt le plus opposé dans le monde, & que l'inſenſé qui lui reſiſte, n'eſt malgré lui, que l'executeur de ſes ordres. Plein de ces grandes verités qu'un long uſage de la méditation lui rendent inceſſamment préſentes, il attend ſans que la paix de ſon cœur ſoit troublée, que la voix du Seigneur impoſe ſilence aux vents & aux tempêtes, qu'il répande ſur ſes Juges le don d'intelligence & de conſeil, qu'il s'éleve ou qu'il venge lui-même ſa propre cauſe, & qu'il réduiſe l'Impie à garder dans les tenebres un éternel ſilence. Ce Pere a annoncé l'Evangile dans la plûpart des Chaires pendant pluſieurs années ; ce n'étoit pas la voix d'un Orateur qui flatte les oreilles par des paroles enchantereſſes, ou qui ſuprend les eſprits par les charmes de la perſuaſion ; c'étoit un homme évangelique, dans la bouche duquel la Sainte parole n'étoit point enchaînée. Elle en partoit avec cette noble liberté qui perſuade, mais encore plus avec cette onction toute divine, qui grave la charité dans les cœurs avec des caracteres ineffaçables. Que Maiſtre Chaudon lui reproche avec les Phariſiens d'avoir chaſſé les démons par les démons mêmes & d'avoir rendu les hommes humbles, chaſtes, mortifiez par le miniſtere du Prince de l'orguëil & de la volupté ; tout Royaume diviſé en lui-même ſera deſolé, répondons-nous à Me Chaudon avec J. C. & ſi Satan travaille aux Sermons du Pere Girard, il faut le dire, Satan s'eſt porté à lui-même le coup mortel, il a conjuré le premier contre ſon empire. Mais diſons-le hardiment avec la confiance que la verité ſeule inſpire : c'eſt le Pere Girard qui expoſe aujourd'hui aux yeux de l'Egliſe entiere, ce qu'il y a de plus ſublime dans ces vertus, qu'il a ſi ſouvent annoncées ; & l'horrible perſecution qu'on lui ſuſcite, & plus encore la maniere dont il la ſoutient, lui donne avec les Apôtres une conformité ſi marquée, qu'il eſt aiſé de reconnoître que le bras du Seigneur n'eſt point racourci, & que la force de ſa grace n'eſt point affoiblie. Qu'on ne ſe repréſente point ici un homme fier de ſa propre vertu dont il s'envelope, & dont il ſe fait un bouclier contre tous les traits qu'on lui porte, c'eſt un homme humble, modeſte, humilié, mais certain & tranquile, qui n'eſpere ſon ſecours que d'enhaut ; & qui content de répandre ſon ame devant le Seigneur, attend avec ſoumiſſion tout ce qu'il doit dicter à ſes Juges. Il ſçait que J. C. accuſé par des Calomniateurs emportez, ne repouſſoit tous les traits de toutes les paſſions que par ſon auguſte ſilence. Le Pere Girard honoré, comme il eſt, d'un écoulement du Sacerdoce de J. C. ſe propoſe pour modéle, ainſi que le veut ſaint Pierre le Prince des Paſteurs. Il ne défend ſa vertu que par ſa vertu même, par ſa moderation, par ſon égalité, par ſa modeſtie, par le ſilence même de J. C. qu'il imite autant qu'il ſe peut, & qu'il voudroit imiter tout entier. Mais il ſçait ce qu'il doit au miniſtere des Juges qui l'interrogent, & aux ordres de ſes Superieurs ; & ſi forcé par des autoritez ſi reſpectables, il étale la verité qu'il fait triompher, & qu'il couvre de confuſion ſes Calomniateurs, il apprehende toujours d'en trop dire. Il voudroit enſevelir, s'il ſe pouvoit dans un ſilence éternel, l'opprobre de ces Religieux, qui à la honte du Sacerdoce, dont ils ſont re-

vêtus, ont prophané aux yeux des Fidéles ſaiſis d'étonnement & d'horreur, cette autorité Sacrée, qui rend l'Egliſe formidable à l'enfer. La Religion trahie, indignement traitée par ſes propres Miniſtres; le ſecret de la Penitence violé; le redoutable Sacrement tourné en dériſion dans ces converſations licentieuſes; l'Oraiſon mentale, & la ſainte méthode de la préſence de Dieu décriées par un vil Avocat, comme la plus infernale de toutes les Hereſies. Voilà ce qui afflige le cœur du P. Girad; qui lui ajoûte douleur ſur douleur, qui dans le repos de la nuit lui ravit toutes les douceurs du ſommeil, & qui le force pendant le jour à moüiller ſon pain de ſes larmes. Inſenſible à ce qui le touche, il ne gemit que ſur ce qui peut intereſſer la Religion. Ses Confreres ſçavent combien il ambitionne le ſort du Pere Saint Jure, qui dans une cauſe à peu près pareille, ſouffrit ſans ſe plaindre dix ans de priſon, pendant leſquels il écrivit ſon livre, *De la connoiſſance & de l'amour de Notre-Seigneur.* La Perſonne qui l'avoit calomnié rendit en mourant témoignage à ſon innocence, & le Seigneur ſe plut à faire éclater la vertu heroïque de ſon Serviteur. Et c'eſt ce qui ſeroit arrivé aujourd'hui, ſi la calomnie plus reſervée avoit parlé en ſecret, au lieu d'élever ſa voix audacieuſe. Mais la cauſe du Pere Girard ſe trouve compliquée avec celle de l'Oraiſon mentale, de la preſence de Dieu, de l'Art de la Direction, du Sacrement & du ſecret de la Penitence, il n'a pû ſe manquer à lui-même, ſans manquer à la Religion; & c'eſt à elle ſeule que nous devons ſes juſtes défenſes.

Fille inſenſée, Religieux pervers, indigne Prêtre; voilà le Juſte que vous perſecutez; voilà celui dont vos voix ſanguinaires demandent la tête, & que votre haine a déja condamné à un ſupplice cruel & flétriſſant. Que faiſons--nous, avez-vous dit dans vos coupables Aſſemblées; cet homme fait plus d'un miracle de douceur, de zele, de charité; il répand par tout la bonne odeur de J. C. Sa vertu ne s'eſt jamais démentie. Il s'attire l'eſtime du Prélat, la confiance des perſonnes vertueuſes; & nous malgré nos penibles études, malgré nos qualitez éblouïſſantes, nous traînons au fond de nos Retraites des jours obſcurs, ſans honneur & ſans gloire: il faut donc perdre ce Rival, qui nous obſcurcit, avez-vous dit dans l'emportement de votre orgueil: Mais quel prétexte pour perdre un homme irreprochable, dont tous les jours ſont marquez par de bonnes œuvres. Ah! la paſſion manqua-t-elle jamais de prétexte? Il dirige, avez-vous dit, & quoi de plus facile que de répandre que ſa Direction n'eſt qu'un preſtige qui conduit les ames dans l'illuſion: Et cette Fille inſenſée, qui nous fait confidence de ſes fourberies, n'eſt-elle pas capable de joüer le public? Mais ces calomnies n'avoient pas un effet auſſi rapide que vous le deſiriez, vous les trouvâtes trop legeres, & pour leur donner du corps, vous les rendîtes bientôt auſſi groſſieres & auſſi emportées que votre haine. Le Pere Girard de ſimple viſionnaire devient un Magicien, un Enchanteur, un Démon même, qui répondoit à l'Exorciſte par la bouche de l'Extravagante, *Je m'appelle Jean-Baptiſte Girard*: mais ces extravagances n'excitoient que l'indignation des perſonnes ſenſées. C'eſt alors, Pere Nicolas, que vous ne prîtes plus conſeil que de l'Enfer, & que vous imputâtes au

Pere Girard ces crimes abominables, qui ne ſe trouverent jamais que dans l'abîme de votre conſcience. Vos Pénitentes vous ont reproché en face dans la confrontation, d'avoir inſulté à leur pudeur, d'avoir porté ſur elles vos mains laſcives, & d'avoir choiſi le Sanctuaire, pour en faire le théatre de votre lubricité. C'eſt ce que vous imputâtes au Pere Girard, c'eſt-à-dire, infâme que vous êtes, que vous n'avez trouvé rien de plus noir, rien de plus affreux que vos propres couleurs pour faire un Démon du Pere Girard. Et pour recüeillir le fruit de votre crime, n'avez-vous pas dit, en vous retournant vers le Gibet, que votre conſcience ulcerée vous rend inceſſamment preſent, *Il faut que le Pere Girard ou moi y perdions la vie.* C'eſt-à-dire, que ſelon vous, la Terre ne peut plus porter tant de vertu d'une part, & tant de ſcelerateſſe de l'autre; que l'une eſt trop voiſine du Ciel, & qu'il eſt temps que l'autre rentre dans les enfers qui l'ont vomie. Qu'il faut en ſacrifier au moins l'une des deux. Le croira-t-on, qu'un Chrétien, qu'un Religieux, qu'un Prêtre ait proferé ces paroles de mort? Le croira-t-on, qu'un infâme ait prononcé l'Arreſt contre lui-même, & que prévenant la ſeverité des Juges, il ſe ſoit offert au ſupplice.

Un tel ſpectacle ne ſçauroit être regardé d'un œil ſec par les perſonnes qui aiment la Religion; & nous ne doutons pas de l'impreſſion qu'il fera ſur des Juges qui la cheriſſent.

Dépoſitaire de la Legiſlation ſouveraine, l'Egliſe vous regarde dans cette cauſe, comme les Protecteurs de ſes Miniſtres, de ſes canons, de ſes Tribunaux & de ſes Loix : Elle cherche auprès de vous un azile contre la perſecution des pervers : qu'un prompt Arreſt vous rende dignes du titre auguſte des Protecteurs de l'Egliſe, dont le Prince vous confie la noble fonction.

Si le Pere Girard eſt coupable, il eſt de l'interêt de la Religion qu'il ſoit declaré tel : Que s'il eſt innocent, qu'on hâte le triomphe de ſon innocence, & qu'on rende à l'Egliſe un de ſes plus grands Orateurs. *Il vaudroit mieux que le Soleil ne répandît plus ſa lumiere,* diſoit le Peuple de Conſtantinople, après que le faux Concile de Calcedoine eut dépoſé Saint Jean Chryſoſtome, *que de laiſſer plus long-temps la bouche de Jean dans le ſilence.*

ANTIFACTUM CRITI-COMIQUE DU PERE GIRARD,

OU

REPONSE ANTICIPÉE AUX Ecrits que M. Pazery donnera un jour au Public avec l'aide du Ciel, adressée à ce Celebre Avocat par son trés-humble Serviteur, le Nouveau Chrysostome Mathanasias.

IL n'est pas surprenant, MONSIEUR, que dans un siécle où l'œconomie des choses naturelles est si fort renversée, l'on voye les Capucins de Pertuits en Provence, une troupe barbare d'Incendiaires, après avoir allumé des feux, en accuser ceux qui ont aidé à les éteindre; des Catholiques être forcés de chercher un azile chez des Huguenots contre la persécution de quelques Religieux; un Directeur traîner sa Pénitente en Justice après en avoir abusé, un Jesuite habile à persuader à des sots qu'il a été la dupe d'une fille Novice, un Evêque timide & ignorant desavoüer avec lâcheté une conduite que d'autres auroient soutenuë avec courage, & donner ainsi tour à tour des preuves de son petit génie & de sa foiblesse.

Il n'est pas surprenant enfin de voir des Jesuites & des Capucins, qui autrefois faisoient profession d'accompagner les criminels au supplice pour les consoler, y vouloir traîner des innocens pour les y faire mourir en desesperés. Toutes ces choses sont les effets necessaires de ce desordre que la corruption des hommes a introduit sur la terre, ou plûtôt les avant-coureurs de l'abomination de la désolation qui sera dans le Lieu saint. Mais si ces faits autrefois inconnus à nos Peres, n'ont rien pour nous de surprenant, il n'en est pas de même

de l'Ouvrage que je vous envoye ; & vous ne ſçauriez refuſer votre étonnement à l'imagination comique d'un Auteur à qui l'impatience de critiquer vos Ecrits ne permet pas d'attendre qu'ils ayent paru pour le faire. Vous croyez déja peut-être que c'eſt ici l'effet d'une fauſſe allarme de quelque Partiſan de Mademoiſelle Cadiere, qu'une trop lâche crainte a fait fremir au ſeul nom de Pazery, & qui redoutant pour elle le ſuccès de vos éloquens diſcours, a voulu leur oppoſer une Critique. Vous vous trompez, MONSIEUR, ſi trop prévenu pour votre plume, vous penſez que ſes traits ſoient ſi fort à redouter. Perſonne n'a attendu vos Ecrits pour ſe déterminer ſur cette affaire ; & ceux que l'interêt ou la prévention n'a pas ſçû enroller ſur l'étendart du Quiétiſte, ne ſe laiſſent pas ſurprendre aux diſcours de ſon embaucheur. C'eſt à une crainte plus légitime que je dois cette imagination ; & la juſte aprehenſion d'être prévenu par mille Critiques dont les plumes legeres me diſputeroient la gloire de vous porter les premiers coups, m'a inſpiré le deſſein tout nouveau de réfuter vos objections avant même que vous les ayez propoſées ; d'ailleurs, il faut que je donne à mon tour dans l'extraordinaire & l'incroyable.

Tout le monde ſe mêle de chercher la raiſon qui vous a obligé à retarder la diſtribution de votre *Factum*, & chacun croit de l'avoir trouvé ; les uns penſent que vous craignez les répliques de l'énergique Chaudon, & que vous voudriez les eſquiver s'il eſt poſſible ; les autres ſe perſuadent qu'on a envoyé vos Ecrits aux Journaliſtes de Trevoux, & qu'ils ne paroîtront au jour qu'après qu'un examen ſevere les aura ſçû épurer. Pour moi, plus ſincere & moins mordant que ces Meſſieurs, je vous rends la juſtice de croire que la petite vanité dont vous faites profeſſion, ne ſupporteroit pas patiemment la correction de ces Journaliſtes decréditez qui ne travaillent plus aujourd'hui que pour les Epiciers.

C'eſt donc mal à propos que tant d'eſprits inquiets veulent vous rendre reſponſable de leur patience, & payent de mille injures les pénibles ſoins que vous apportez aux Ouvrages dont le ſort ſera d'ennuyer les uns, & de divertir les autres. Hé ! qu'eſt donc devenuë la charité ſur la terre ? Se ſeroit-elle envolée avec la Juſtice dans le Ciel ? Pourquoi devoir à la malice les raiſons que nous fournit le bon ſens ? Et ces Meſſieurs les Satyriques ne feroient-ils pas mieux de penſer avec moi que vos retardemens ſont les effets néceſſaires d'une mauvaiſe cauſe ? Il n'en faut pas douter, MONSIEUR, la ſtérilité des bonnes raiſons eſt dans cette occaſion une excuſe très-légitime ; & il faut que Monſieur Pazery tire de ſi loin celles qu'il nous donnera, qu'il n'eſt pas merveilleux qu'elles ne ſoient pas encore arrivées. Heureux, ſi après les avoir cherché ſi long-tems, il parvient à en trouver une bonne ! Vous voyez, MONSIUR, que je ſuis le premier à vous juſtifier quand je le puis faire ; mais je crains

fort de n'en avoir pas autant d'occaſions que j'en ai d'envie : cependant commençons d'entrer en lice, & deſcendons dans le détail.

Il me ſemble de vous entendre prononcer d'une voix emphatique & pleine de préſomption, que la Demoiſelle Cadiere eſt une folle ou une Catin ; c'eſt pour vous une alternative néceſſaire ; & vous direz qu'il n'y a qu'une folle qui ait pû imaginer les extravagances dont ſon Expoſition eſt remplie, ou bien qu'il n'y a qu'une Catin qui ait pû arranger avec tant d'art les diſcours impures & deshonnêtes que ſon Expoſé contient. Mais qui perſuaderez-vous que cette Demoiſelle eſt folle ? Sera-ce au Public qui ne parle que de la juſteſſe de ſon génie ? & toutes les perſonnes que la curioſité a attiré au Couvent où elle eſt impunément détenuë, & qui en ſont revenuës charmées de ſon eſprit, ne ſeront-elles pas en état de juſtifier le contraire ? Réüſſirez-vous bien mieux à vouloir attaquer ſa vertu ? Tous ceux qui l'ont connu autrefois, dépoſeront pour elle ; & ce ſeroit en vain que vous vous enroüeriez à crier qu'elle eſt une Catin, perſonne ne vous croiroit ſur votre parole, à moins que vous ne vouliez avoüer que par l'effet d'un charme elle a été celle de ſon Directeur, auquel cas vous ne blanchirez pas trop votre Partie. Vous ne manquerez pas ſans doute de mettre en jeu votre calomnie, mais c'eſt tomber de fiévre en chaud mal : *Incidet in Sillam cupiens vitare Caribdim.* En effet, on vous ſifflera, & je me ris d'avance de vous entendre dire que tant des ſaintes Ames que le Couvent d'Ollioules renferme ſont moins dignes de foi, qu'un accuſé à moitié convaincu ; Eh ! qui ne ſe mocqueroit d'un homme qui oſeroit mettre en paralelle les reſtrictions mentales d'un Jeſuite cauteleux, avec la naïveté ingenuë de ces ſaintes Religieuſes ? Vous voyez comme moi, le ridicule que vous vous donneriez à vouloir avancer que cette Demoiſelle eſt folle, Catin, ou calomniatrice. Departez-vous-en ſi vous y êtes à tems, & retranchez-vous deſormais à interpréter pieuſement les démarches criminelles de votre Partie.

Ne croyez pas pourtant que ce retranchement vous fourniſſe des meilleures raiſons, & à moi des moindres ſujets de critique. En effet, pour entrer dans le détail par gradation, comment colorez-vous l'imprudence de ce Directeur, de s'être enfermé dans la chambre de ſa Pénitente ? Ne vous imaginez pas d'y avoir réüſſi, en diſant avec le bon Pere que la porte ſe fermoit à tour de rôlle, & qu'on ne s'enfermoit que pour prier avec plus d'attention ; cette premiere raiſon que vous tirez de l'aveu de votre Partie, eſt d'une fadeur ſans égale ; & qui ne ſçait que quand la Pénitente fermoit ſa porte, ce n'étoit que pour obéir au pieux Directeur ? A l'égard de la Priere, la précaution n'étoit pas de précepte, & on eût pû la mettre au rang des œuvres de ſurérogation. Il eſt bien vrai que Jeſus-Chriſt nous dit : Quand vous voudrez prier, entrez dans votre chambre, fermez la porte ; mais il ne dit pas, enfermez-vous avec une fille

de dix-huit ans ; & ſi cette formule de priere étoit ordonnée par l'Egliſe, il ne manqueroit pas, je crois, de faiſeurs d'Oraiſon. Convenons de tout ceci, que vous vous ſeriez bien mieux tiré d'affaire, ſi la porte eût été ouverte, & que le guichet mis ne dépoſe que trop que le bon Pere étoit plûtôt auprès de ſa Dévote, qu'à genoux au pied d'un Crucifix.

Mais voyons comment vous excuſez le Pere Girard d'avoir paſſé ſa tête au travers la grille pour baiſer ſa Pénitente. D'abord vous niez le fait ; & pour toute preuve vous dites qu'on n'a pû le voir, & qu'il n'y avoit ni fentes ni ouvertures d'où on pût voir ce qui ſe paſſoit au dedans : enſuite, vous dites que quand même il y auroit eû des trous, ils n'étoient pas aſſez grands pour qu'on pût diſtinguer les objets. A l'égard de cette derniere raiſon, je vous envoye au R. P. Pezenas Profeſſeur de Mathematique au College de Bourbon, il vous démontrera par ſes régles d'optique, qu'un objet vû au travers d'une petite ouverture, *n'eſt apperçu que plus diſtinctement.* Votre premiere raiſon ſert de conviction à celui que vous voulez défendre, puiſqu'il n'a pû s'appercevoir qu'il n'y avoit aucune ouverture, ſans avoir eu des motifs pour prendre cette précaution. Et quels étoient ces motifs, ſi ce n'eſt de pouvoir faire ce dont on l'accuſe ? Si j'avois été à votre place, j'aurois avoüé le fait, & j'euſſe appliqué ce paſſage du Pſeaume, *Juſtitia & pax oſculatæ ſunt.* Tels étoient, auriez-vous dit, les baiſers de l'Apôtre envers les Fidéles auſquels il écrivoit : il eſt vrai qu'ils étoient ſuſceptibles de quelque difference, & que les uns étoient contenus dans une Lettre de pieté, tandis que les autres étoient faits avec toutes les formalités criminelles. Mais après tout, qui euſt été eſprit aſſez inquiet, qui n'euſt pas fait grace à cette foible raiſon en faveur de l'invention ? Nous voici arrivés aux faits que la pudeur voudroit taire, ſi la verité plus forte n'ordonnoit d'en parler ? *Proh dolor !* Comment un Jeſuite a-t'il pû faire le ſujet de ſes méditations, d'une matiere qui fait rougir ceux qui y penſent ? Mais laiſſons ces réflexions, & voyons comment vous le juſtifierez. Vous direz ſans doute après l'éloquente Mademoiſelle le Blanc, que la curioſité qui porta le Pere Girard à foüiller dans le pot de chambre, étoit cauſée par le déſir de connoitre ſes playes, & que l'imprudence dont il ſe plaignoit étoit l'effet de ſon amour ſcrupuleux pour les régles de la bienſéance. A deux ſi foibles raiſons vous ajouterez que lorſqu'il entretint Madame l'Abbeſſe d'une matiere auſſi ſalle que celle que contenoit le vaſe d'ignominie, c'étoit avec la même chaſteté dont le fameux Sanchez a compoſé ſon Traité *de Matrimonio.* A la premiere de vos raiſons je réponds que j'avois bien oüi dire que le Pere Girard avoit été Soldat avant d'être Jeſuite, mais je ne ſçavois pas qu'il fuſt Medecin. A la ſeconde, qu'il n'étoit pas ſi ſcrupuleux ſur les bienſéances lorſqu'il s'enfermoit

avec

avec ſes Devotes. A la troiſiéme enfin, que ſi Sanchês a conſervé ſa chaſteté en imaginant 36. poſtures differentes de baiſer une femme, celle de David fut en échec en voyant Belſabée à ſa fenêtre.

Je ne veux pas entrer dans la diſcuſſion de la poſſibilité des Stigmates imprimez par le Demon, je vous renvoye à Monſieur Chaudon, à tous les Auteurs qu'il a citez & au Cardinal Bona *de Præſtigiis* qu'il a laiſſé en arriere. Quelque choſe de plus rejoüiſſant m'appelle, c'eſt l'Anatomie que le Pere Girard a fait de l'aimable carcaſſe de ſa Devote ; on peut dire de lui qu'il a vû au doigt & à l'œil, mais on ne peut pas définir par quel chemin la main eſt arrivée à cinq ou ſix doigts au deſſous d'un beau têton, & un peu au deſſus d'une jolie cuiſſe, ſans manier ou l'un ou l'autre. C'eſt ici où l'Auteur s'embaraſſe & où les ſubtilitez de vos écrits ne le juſtifieront pas mieux que le ſilence que vous avez ſçû garder dans vos plaidoyers ſur cet article. Il eſt malheureux pour le bon Pere Girard qu'il n'ait pas veçû ſous le ſeptiéme Siecle ou du tems de S. Arſelme Evêque en Angleterre ; vous auriez pû excuſer ſa temerité en la comparant à la pratique de ce Religieux qui pour dompter l'éguillon de la chair & remporter une victoire entiere ſur le Démon du midy, avoit ſoin de ſe munir de deux jolies filles pour en faire ſes compagnes de couche, & ſortoit de deux écueils ſi ſeduiſants avec la chaſteté que tant d'autres y auroient laiſſé avec plaiſir. Mais nous ne ſommes plus au tems où des épreuves ſi dangereuſes n'étoient pas criminelles, & je ne conſeillerois pas à nos Saints modernes de ſe hazarder à des pareils excès de vertu.

L'embarras où vous jette l'aveu de votre Partie, vous rend plus excuſable de l'avoir ſi mal défendu, & puiſqu'il a fait la ſottiſe malgré les avis ſalutaires que vous lui aviez donné de tout nier, je ne vois point d'autre expedient que de propoſer à Meſſieurs vos Juges de ſe contenter pour cette fois ſeulement, & ſans conſequence, d'une chanſon. Et pour vous fournir les moyens de vous juſtifier de cette façon, je vous envoye la chanſon que vous pourrez leur dire : je ſoûhaite qu'elle faſſe plus d'impreſſion ſur leur eſprit, que tout ce que vous leur avez chanté juſqu'ici.

Girard conſiderant de l'aimable Cadiere
La beauté,
Avoüe qu'il vouloit voir de ſa gorge entiere
La rareté ;
En faveur de l'aveu, pardonnez au bon Pere
La curioſité.

Vous voyez, MONSIEUR, que mes ſentimens ne ſont pas deſavantageux à cet honnête Religieux, & que je ne ſçai pas me refuſer aux occaſions de lui être utile ; je vous prie de lui en faire

part très-legerement, & de lui dire que ce qui lui fait le plus de tort dans cette affaire, c'eſt d'avoir commis le ſoin de ſa juſtification à Mademoiſelle le Blanc ; c'eſt à toutes les fadeurs de ſa Lettre, que je dois en partie comme bien d'autres la connoiſſance du foible & du ridicule de vos plus fortes Objections. Au reſte je ne veux pas obmettre un trait qui m'échapperoit peut-être, & qui n'eſt pas indifferente : J'ai oüi dire à pluſieurs des Partiſans les plus zélez qu'ait le Pere Girard, qu'il portoit la conviction de ſon innocence ſur ſon viſage, & qu'un homme vieux & extenué comme lui, ne pouvoit pas avoir brûlé des feux auſſi ardents que ceux dont on l'accuſe. N'allez pas vous conformer à ces diſeurs de rien ; & pour vous apprendre à tirer de ſon âge & de ſa maigreur une preuve de ſa décharge. 1°. Je vous renvoye au Dictionnaire de Baile ſur l'article de la chaſte Suſanne, dont la vertu fut éprouvée par les ſollicitations de deux impudiques Vieillards : vous y verrez qu'il eſt des temperamens auſquels l'âge n'apporte pas toûjours le changement dont le commun des hommes ſont les triſtes effets, au grand ſcandale du beau ſexe.

> Et ne ſçavez vous pas
> Que tous les bons mâles
> Ne ſont jamais gras.

N'allez pas dire non plus que tous ceux & celles qu'il a dirigez autrefois, dépoſent unanimement en ſa faveur. Car je repons à cette foible raiſon par une diſtinction dialectique, & je vous dirai que ce ſont des hommes ou des femmes qu'il a dirigez. Si ce ſont des hommes, il n'eſt pas ſurprenant qu'un Jeſuite ruſé ne ſe ſoit montré à eux que ſous une enveloppe d'une Hipocriſie qui lui eſt ordinaire, parce qu'il n'avoit aucun motif de ſe faire connoître avec ces traits dont il eſt depeint aujourd'hui, à moins que vous ne vouluſſiez infirmer cette raiſon, en mettant en avant le goût decidé de ſes pareils.

A l'égard des femmes, ou elles ſont jeunes & jolies, ou elles ſont vieilles & laides. Si les premieres parlent pour lui, je refuſe leur témoignage, & je donne pour tout objet que vrai ſemblablement ces Dames ont éprouvé autrefois le doux charme de ſa Direction ; & qu'un interêt commun les oblige de garder le ſecret ſur cette affaire. Si elles ſont vieilles & laides, il n'eſt pas ſurprenant que ce gourmet n'en ait pas voulu tâter, & qu'il ne les ait pas initiées dans ce myſtere d'iniquité ; & dans ce cas qu'auroient-elles à dire ſur ce fait, puiſqu'il n'a pas daigné leur en rien apprendre ? Voilà, MONSIEUR, ce qui a échappé à ma plume contre le *Factum* que vous méditez depuis long-tems. S'il étoit toûjours vrai que les choſes valuſſent ce qu'elles coutent, je ne douterois pas que vos écrits ſur cette affaire ne fuſſent quelque choſe de bien beau ; mais grace à la ſterilité

de la matiere, les Partisans de la victime de l'oppression ne craignent pas que vos délais à les faire paroître influent sur leur perfection.

J'oubliois de vous dire un mot de la Lettre du 22. Juillet ; n'allez pas comme Mademoiselle le Blanc comparer le langage de ce Pere à celui des Theologiens Mistiques, vous ne seriez pas crû ; sur tout depuis qu'Arlequin s'est avisé d'interpreter cet endroit : Oubliez-vous & laissez faire, par un *subauditur*, l'amour la nuit & le jour. J'ai crû que vous seriez bien aise de voir la chanson, je vous l'envoye telle que je l'ai reçû de Paris :

> Si mes feux vous sont doux,
> Et qu'ils puissent vous plaire,
> Sans peine oubliez vous,
> Ma fille, & laissez faire l'amour
> La nuit & le jour.

Je laisse au Public à décider laquelle des deux interpretations est plus naturelle, ou de la vôtre, qui dira sans doute laissez faire à Dieu, ou de celle d'Arlequin, qui dit positivement laissez faire l'amour.

Vous voyez, MONSIEUR, un échantillon très-imparfait & comique des refutations completes & serieuses qu'on vous prépare, & que vous verrez au jour presqu'aussi-tôt que vous aurez hazardé votre *Factum* à la lumiere ; l'amitié secrete que j'ai pour vous, me fait vous-en avertir, afin que vous preniez toutes les mesures les plus promptes pour esquiver cette confusion : je soûhaite que vous vous tiriez mieux de ce pas, que de l'aveu que vous avez fait de la Partie du Greffier, & que vous ne meritiez pas une repetition des huées dont la Cour honora si à propos vos parjures.

J'ai l'honneur d'être, &c.

SENTENCE

DE M. L'OFFICIAL DE L'EVÊCHÉ de Toulon, qui renvoye le P. GIRARD absous des Accusations à lui imputées, & du Delit commun.

EXTRAIT DU GREFFE DE L'EVÊCHÉ DE TOULON.

ENTRE PERE JEAN-BAPT. GIRARD, Prêtre de la Compagnie de JESUS, *cy-devant Recteur du Seminaire Royal de la Marine, Demandeur en exécution d'Arrêt du dixiéme Octobre dernier, rendu par Nosseigneurs de la Grand-Chambre du Parlement, Juges d'Attribution commis, par Arrêt du Conseil du Roy, & aux fins de ses Comparans, & Requestes des quinze, dix-sept, & dix-neuf Décembre dernier, par* Mouton *d'une part.*

ET Monsieur le Promoteur d'office, Deffendeur d'autre.

MOUTON pour le Pere Girard, a dit que sa Partie ayant esté faussement & calomnieusement accusée d'une complication de cas & crimes les plus atroces & privilegiés, par la nommée Catherine Cadiere, sa famille & adhérans, qui avoient complottés la perte de son honneur & de sa vie, sur l'exposition de ladite Cadiere, ayant esté pris une information par vous Monsieur, & M. le Lieutenant Criminel conjointement, tant en sa Requête, qu'à celle de M. le Lieutenant d'office, la connoissance en ayant esté attribuée par Arrêt du Conseil, en premier & dernier Ressort, à la Grand-Chambre du Parlement, pour la Procedure être continuée & instruite par les Commissaires députés par ladite Chambre, qui l'auroient continuée & decretée, ledit P. Girard ayant esté decreté d'un assigné pour être oüi, & ladite Cadiere & ses Adherans d'ajournement en personne, & le Procès fait & parfait, seroit intervenu Arrêt, ledit jour dixiéme Octobre dernier, par lequel ledit P. Girard auroit esté déchargé desdites accusations & crimes à lui imputés, & mis sur icelles, & sur les plaintes de ladite Cadiere, & dudit sieur Promoteur, hors de Cour & de Procès, & ladite Cadiere condamnée envers lui aux dépens faits pardevant le Lieutenant de Toulon, & ordonné qu'elle seroit remise à sa Mere pour en avoir soin, & néanmoins ledit P. Girard auroit esté ren-

voyé pardevant vous, Monſieur, pour le Délit commun; bien qu'il dût ſe regarder après cet Arrêt, comme entiérement abſous & déchargé, de tous les crimes & accuſations, dont ſes calomniateurs avoient voulu le noircir, le moindre deſquels étant de l'eſpece de ceux dont le jugement & la punition apartient au Juge laïque, & qu'il ne fût d'ailleurs lié par aucun décret civil, ni canonique; deſirant pourtant dans une telle circonſtance ſubir avec la confiance que lui inſpire ſon innocence, Votre Jugement, M. pour diſſiper & anéantir juſqu'aux moindres idées, qu'une telle accuſation, & ſi innoüie calomnie auroit pû donner ſur ſa conduite, juſqu'à ce jour irréprochable devant les hommes; n'ayant aujourd'hui d'autre Partie pour le Délit commun que ledit ſieur Promoteur. Il ſeroit pourvû à vous M. pour faire dire qu'il fût enjoint audit ſieur promoteur de lui faire faire & parfaire ſon Procès, & icelui mettre en état d'être jugé dans tel tems qu'il plaira d'établir autrement déchû, & led. P. Girard déchargé deſdites accuſations & pretendus crimes qui peuvent être de votre competence, & tomber dans le cas du Délit commun; étant intervenu Ordonnance de votre autorité le 17 Novembre dernier, par laquelle vous l'auriés ainſi ordonné, dans le délai d'un Mois, autrement pourvû, laquelle lui ayant eſté ſignifiée le même jour, & le tems porté par icelle étant expiré, ſeroit intervenu autre Ordonnance vôtre, le dix-neuf Decembre ſuivant, qui lui auroit donné un autre délai de quinzaine avec la clauſe irritante, laquelle lui ayant eſté de nouveau ſignifiée ſans y avoir ſatisfait, vous auriés pour toute préfixion, employé encore le délai de huitaine par votre Ordonnance du ſeptieme Janvier dernier, autrement diffinitivement déchû, & les fins prinſes par ledit Pere Girard intherinées, ledit ſieur Promoteur n'ayant pas daigné ſur la ſignification, y ſatisfaire, apparemment convaincu lui-même de l'innocence de ce Pere; il vous auroit enfin preſenté une derniere Requête pour faire prononcer la décharge définitive, ſur laquelle vous auriés renvoyé les Parties à aujourd'hui en Jugement, au moyen de quoi ledit Maître Mouton par les raiſons & conſiderations ſuſdites, requiert à ce que faiſant droit aux fins & concluſions prinſes par ledit Pere Girard dans ſes Comparans & Requeſtes, icelles intherinant, il ſoit ordonné que faute par ledit ſieur Promoteur d'avoir ſatisfait aux precedentes Ordonnances par vous M. renduës, dans les délais y portés, ni moins fait faire & parfaire le Procès audit Pere Girard, & mettre icelui en état d'être jugé, il en ſera diffinitivement déchû, & ledit P. Girard déchargé des accuſations & crimes à lui imputés, & ſur icelle mis hors de Cour & de Procès, & a ſigné Mouton à l'original.

Et le Promoteur a dit qu'il n'a pû mettre ledit Procès en état, la Procedure priſe par vous M. étant riére le Greffe de la Cour, en conſéquence de l'injonction qui fut faite à votre Greffier, de la remettre à celui de la Commiſſion de la Grand-Chambre, que lui paroiſſant d'ailleurs par ledit Arrêt, que ledit P. Girard a eſté déchargé des accuſations & crimes à lui imputés, toutes leſdites accuſations & crimes tombant dans le cas privilegié, il ne reſte plus de Délit commun à juger, ſur tout la plainte de ladite Cadiere étant jugée téméraire & calomnieuſe, puiſque l'Accuſatrice a eſté condamnée envers ledit P. Girard, aux dépens faits pardevant le Lieutenant de Toulon;

en ſorte que ne pouvant regarder ce Pere comme coupable, & ne pouvant d'ailleurs avoir la Procedure en ſon pouvoir, pour être riére le Greffe de la Cour, & qu'ayant déjà eſté inſtruite par leſdits Commiſſaires, ou il faudroit continuer l'inſtruction ſur les derniers erremens de celle par vous M. priſe, ou il faudroit juger ſur celle priſe, continuée & inſtruite par leſdits Srs Commiſſaires, ce qui dans l'un & dans l'autre cas, eu égard aux circonſtances, paroît également inutile & impraticable, ou moyen de quoi, il n'empêche & ne s'oppoſe point au relax dudit P. Girard, & à l'interinement des fins par lui prinſes dans ſes Comparant & Requeſte, & a ſigné *Reybaud*, Promoteur à l'original.

NOUS Vicaire General & Official, oüi Mouton pour ledit P. Girard, & le Promoteur en ſes Concluſions, faute par ledit Promoteur, d'avoir ſatisfait à Nos precedentes Ordonnances, ni moins fait faire, parfaire, & mettre le Procès en état d'être jugé dans les délais y portés, l'en avons diffinitivement déchû, & faiſant droit aux Comparans & Requeſtes dudit P. Girard, icelles interinant, avons icelui déchargé & déchargeons des accuſations & crimes à lui imputés, & mis ſur iceux & ſur les plaintes dudit Promoteur, & dont s'agit, hors de Cour & de Procès. Fait à Toulon dans lé Prétoire de l'Officialité, en Jugement, le vingt- Février mil ſept cent trente-deux. Signé le Chanoine Larmodieu, Vicaire General & Official à l'original.

Collationné

Sceau. | POMET.

L'AN mil ſept cens trente-deux, & le vingt-troiſiéme jour du Mois de Février, à la Requête du R. P. Jean-Baptiſte Girard, Prêtre, de la Compagnie de JESUS, ci-devant Recteur du Seminaire Royal de la Marine de cette Ville de Toulon, nous Huiſſier dudit Toulon ſouſſigné, avons intimé & ſignifié la Sentence ci-deſſus, & tout ſon contenu, à M. Eſprit Reybaud, Prêtre, Promoteur d'Office de l'Evêché dudit Toulon, afin qu'il n'en ignorât, & baillé Copie de la ſuſdite Sentence, preſent Exploit, en parlant à ſa perſonne en ſon domicile.

HENRI.

Collationné à Toulon le 23 Février 1732.

Reçû 9 ſ. 8 d. AURIOL.

RECUEIL GENERAL
DES PIÉCES,

Concernant le Procès entre la Demoiselle CADIERE, de la Ville de Toulon : & le Pere GIRARD, Jesuite, Recteur du Seminaire Royale de la Marine de ladite Ville.

TOME PREMIER.

TOME SECOND.